

**ACTS
OF
NEW BRUNSWICK
2005**

Fifty-third and fifty-fourth years
of the Reign of Her Majesty Queen Elizabeth II

These acts received royal assent in 2005
during the 2nd and 3rd sessions of the 55th Legislature

Second session of the 55th Legislature
Begun and held at Fredericton
December 2, 2004
Adjourned December 17, 2004
Resumed January 4, 2005
Adjourned January 6, 2005
Resumed January 18, 2005
Adjourned January 21, 2005
Resumed March 30, 2005
Adjourned April 15, 2005
Resumed April 26, 2005
Adjourned May 13, 2005
Resumed May 24, 2005
Adjourned June 10, 2005
Resumed June 21, 2005
Adjourned June 22, 2005
Resumed June 28, 2005
Adjourned June 30, 2005
Prorogued December 6, 2005

Third session of the 55th Legislature
Begun and held at Fredericton
December 6, 2005
Adjourned December 23, 2005

Queen's Printer
for New Brunswick

**LOIS
DU
NOUVEAU-BRUNSWICK
2005**

Cinquante-troisième et cinquante-quatrième années
du Règne de Sa Majesté la Reine Elizabeth II

Ces lois ont reçu la sanction royale en 2005
au cours de la 2^e et 3^e sessions de la 55^e législature

Deuxième session de la 55^e législature
Commencée et tenue à Fredericton
le 2 décembre 2004
Ajournée le 17 décembre 2004
Reprise le 4 janvier 2005
Ajournée le 6 janvier 2005
Reprise le 18 janvier 2005
Ajournée le 21 janvier 2005
Reprise le 30 mars 2005
Ajournée le 15 avril 2005
Reprise le 26 avril 2005
Ajournée le 13 mai 2005
Reprise le 24 mai 2005
Ajournée le 10 juin 2005
Reprise le 21 juin 2005
Ajournée le 22 juin 2005
Reprise le 28 juin 2005
Ajournée le 30 juin 2005
Prorogée le 6 décembre 2005

Troisième session de la 55^e législature
Commencée et tenue à Fredericton
le 6 décembre 2005
Ajournée le 23 décembre 2005

Imprimeur de la Reine
pour le Nouveau-Brunswick

Acts of New Brunswick 2005

Published by:

Queen's Printer for New Brunswick
Province of New Brunswick
P.O. Box 6000
Fredericton, New Brunswick
E3B 5H1
Canada

© Queen's Printer for New Brunswick
All rights reserved

Lois du Nouveau-Brunswick 2005

Publié par :

Imprimeur de la Reine pour le Nouveau-Brunswick
Province du Nouveau-Brunswick
Case postale 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1
Canada

© Imprimeur de la Reine pour le Nouveau-Brunswick
Tous droits réservés

Chapter numbers of public acts for the year 2005 were assigned as bills received royal assent during the 2nd and 3rd sessions of the 55th Legislature. Chapter numbers of private acts were assigned at the end of the year.

For your convenience, alphabetical indexes of public acts and private acts are provided immediately following the table of contents.

Les numéros de chapitre ont été attribués aux lois d'intérêt public de 2005 à mesure que les projets de loi recevaient la sanction royale au cours de la 2^e et 3^e sessions de la 55^e législature. Les numéros de chapitre ont été attribués aux lois d'intérêt privé à la fin de l'année.

Pour faciliter la consultation, des index alphabétiques des lois d'intérêt public et des lois d'intérêt privé suivent la table des matières.

**ACTS OF NEW BRUNSWICK
TABLE OF CONTENTS**

**Public and Private Acts
2005**

**LOIS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
TABLE DES MATIÈRES**

**Lois d'intérêt public et privé
2005**

Chap.	Title	Titre	Bill/ Projet de loi
E-3.5	Electoral Boundaries and Representation Act	Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation	72
E-9.15	Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act	Loi sur l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick	7
P-8.5	Pipeline Act, 2005	Loi de 2005 sur les pipelines	27
P-26.5	Public Trustee Act	Loi sur le curateur public	55
Q-3.5	Queen's Printer Act	Loi sur l'Imprimeur de la Reine	5
S-15.5	Support Enforcement Act	Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien	48
T-0.2	An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on Taxation of the LNG Terminal	Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la taxation du terminal de GNL	70
1	An Act to Amend the Crown Lands and Forests Act	Loi modifiant la Loi sur les terres et forêts de la Couronne	3
2	An Act to Amend the Fish and Wildlife Act	Loi modifiant la Loi sur le poisson et la faune	4
3	An Act to Amend An Act to Amend the Human Rights Act	Loi modifiant la Loi modifiant la Loi sur les droits de la personne	12
4	Supplementary Appropriations Act 2003-2004 (2)	Loi supplémentaire de 2003-2004 (2) portant affectation de crédits	19
5	Supplementary Appropriations Act 2004-2005 (1)	Loi supplémentaire de 2004-2005 (1) portant affectation de crédits	20
6	An Act to Amend the Beaverbrook Art Gallery Act	Loi modifiant la Loi sur la Galerie d'art Beaverbrook	26
7	An Act Respecting Rural Communities	Loi concernant les communautés rurales	11
8	An Act to Amend the Legal Aid Act	Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique	22
9	An Act to Amend the Liquor Control Act	Loi modifiant la Loi sur la réglementation des alcools	36
10	An Act to Amend the Judicature Act	Loi modifiant la Loi sur l'organisation judiciaire	6
11	An Act to Amend the Elections Act	Loi modifiant la Loi électorale	7
12	An Act to Amend the Marital Property Act	Loi modifiant la Loi sur les biens matrimoniaux	42
13	An Act to Amend the Assignments and Preferences Act	Loi modifiant la Loi sur les cessions et préférences	44

Chap.	Title	Titre	Bill/ Projet de loi
14	An Act to Amend the Assessment Act	Loi modifiant la Loi sur l'évaluation	47
15	An Act to Amend the Provincial Offences Procedure Act	Loi modifiant la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales	49
16	Loan Act 2005	Loi sur les emprunts de 2005	64
17	Capital Appropriations Act 2005-2006	Loi de 2005-2006 portant affectation de crédits pour fins de dépenses en capital	35
18	An Act to Amend the Emergency 911 Act	Loi modifiant la Loi sur le service d'urgence 911	39
19	An Act to Amend the Victims Services Act	Loi modifiant la Loi sur les services aux victimes	40
20	An Act to Repeal the Marine Insurance Act	Loi abrogeant la Loi sur l'assurance maritime	43
21	An Act to Amend the Police Act	Loi modifiant la Loi sur la Police	50
22	Special Appropriation Act 2005	Loi spéciale de 2005 portant affectation de crédits	56
23	An Act to Amend the New Brunswick Income Tax Act	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick	57
24	An Act to Amend the Aquaculture Act	Loi modifiant la Loi sur l'aquaculture	59
25	An Act to Amend the Assessment and Planning Appeal Board Act	Loi modifiant la Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme	60
26	An Act to Amend the Liquor Control Act	Loi modifiant la Loi sur la réglementation des alcools	63
27	An Act to Amend the Crown Lands and Forests Act	Loi modifiant la Loi sur les terres et forêts de la Couronne	73
28	An Act to Amend the Medical Services Payment Act	Loi modifiant la Loi sur le paiement des services médicaux	74
29	Appropriations Act 2005-2006	Loi de 2005-2006 portant affectation de crédits	77
30	Supplementary Appropriations Act 2004-2005 (2)	Loi supplémentaire de 2004-2005 (2) portant affectation de crédits	78
31	An Act to Amend the New Brunswick Income Tax Act	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick	3
32	An Act to Amend the Aquaculture Act	Loi modifiant la Loi sur l'aquaculture	26
33	An Act to Amend An Act Respecting The Certified General Accountants' Association of New Brunswick	Loi modifiant la Loi sur l'Association des comptables généraux licenciés du Nouveau-Brunswick	46
34	Registered Professional Planners Act	Loi sur les urbanistes professionnels certifiés	51
35	An Act to Amend An Act Respecting Podiatry	Loi modifiant la Loi concernant la podiatrie	52

**Bills not passed
during the 2nd (2005) session
of the 55th Legislature**

**Projets de loi non adoptés
au cours de la 2^e session (2005)
de la 55^e législature**

Title	Titre	Bill/ Projet de loi
An Act to Amend the Motor Vehicle Act	Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur	2
An Act to Amend the Family Services Act	Loi modifiant la Loi sur les services à la famille	9
Pension Benefits Guarantee Fund Act	Loi sur le fonds de garantie des prestations de retraite	16
An Act to Amend the Electricity Act	Loi modifiant la Loi sur l'électricité	17
An Act to Amend the Child and Youth Advocate Act	Loi modifiant la Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse	21
An Act to Amend the Youth Assistance Act	Loi modifiant la Loi sur l'aide à la jeunesse	23
An Act to Amend the Youth Assistance Act	Loi modifiant la Loi sur l'aide à la jeunesse	24
An Act to Amend the Auditor General Act	Loi modifiant la Loi sur le vérificateur général	25
An Act to Amend the Public Utilities Act	Loi modifiant la Loi sur les entreprises de service public	27
An Act to Amend the Electricity Act	Loi modifiant la Loi sur l'électricité	28
Fairness in Fees Act	Loi sur les frais équitables	29
Fiscal Transparency Act	Loi sur la transparence fiscale	30
Civil Service Accountability Act	Loi sur la dénonciation dans la fonction publique	31
Right to Read Act	Loi sur le droit de lire	32
Healthy Students Act	Loi sur les étudiants en santé	33
An Act to Amend the Crown Lands and Forests Act	Loi modifiant la Loi sur les terres et forêts de la Couronne	37
An Act Respecting the Regional Health Authorities Act	Loi concernant la Loi sur les régies régionales de la santé	38
An Act to Amend the Forest Products Act	Loi modifiant la Loi sur les produits forestiers	41
An Act Respecting a Fair Deal for Cities and Communities in New Brunswick	Loi concernant un pacte équitable pour les villes et les collectivités au Nouveau-Brunswick	45
An Act to Amend the Coroners Act	Loi modifiant la Loi sur les coroners	53
Construction Labour Mobility Act	Loi sur la mobilité de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction	54
Tuition Tax Cash Back Credit Act	Loi sur le remboursement du crédit d'impôt pour les frais de scolarité	58
An Act to Amend the Occupational Health and Safety Act	Loi modifiant la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail	61

Title	Titre	Bill/ Projet de loi
An Act to Amend the Human Rights Act	Loi modifiant la Loi sur les droits de la personne	62
An Act to Amend the Education Act	Loi modifiant la Loi sur l'éducation	65
An Act to Amend the Film and Video Act	Loi modifiant la Loi sur le film et le vidéo	66
An Act to Amend the Legislative Assembly Act	Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative	67
An Act to Amend the Custody and Detention of Young Persons Act	Loi modifiant la Loi sur la garde et la détention des adolescents	68
An Act to Amend the Human Rights Act	Loi modifiant la Loi sur les droits de la personne	69
An Act to Amend the Prescription Drug Payment Act	Loi modifiant la Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance	71
An Act Respecting Access to Community College	Loi concernant l'accès au collège communautaire	75
An Act to Amend the Marriage Act	Loi modifiant la Loi sur le mariage	76
Tuition Break for Students in New Brunswick Act	Loi sur la réduction des frais de scolarité pour les étudiants au Nouveau-Brunswick	79
An Act Respecting Fair Residential Property Tax Assessment	Loi concernant l'évaluation juste de l'impôt sur les biens résidentiels	80
Franchise Act	Loi sur les franchises	81

**Bills not passed
during the 3rd (2005) session
of the 55th Legislature**

**Projets de loi non adoptés
au cours de la 3^e session (2005)
de la 55^e législature**

Title	Titre	Bill/ Projet de loi
Fiscal Responsibility and Balanced Budget Act	Loi sur la responsabilité financière et le budget équilibré	2
Tuition Tax Cash Back Credit Act	Loi sur le remboursement du crédit d'impôt pour les frais de scolarité	4
Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act	Loi sur le recouvrement de dommages-intérêts et du coût des soins de santé imputables au tabac	5
Franchises Act	Loi sur les franchises	6
An Act to Amend the Film and Video Act	Loi modifiant la Loi sur le film et le vidéo	8
An Act Respecting the Protection of Low-Income Occupiers	Loi concernant la protection des occupants à faible revenu	9
An Act to Amend the Crown Lands and Forests Act	Loi modifiant la Loi sur les terres et forêts de la Couronne	10
An Act to Amend the Crown Lands and Forests Act	Loi modifiant la Loi sur les terres et forêts de la Couronne	11
An Act to Amend the Forest Products Act	Loi modifiant la Loi sur les produits forestiers	12

Title	Titre	Bill/ Projet de loi
An Act to Amend the Occupational Health and Safety Act	Loi modifiant la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail	13
An Act to Amend the Industrial Relations Act	Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles	14
An Act to Amend the Clean Environment Act	Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'environnement	15
An Act to Amend the Clean Environment Act	Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'environnement	16
An Act to Amend the Land Titles Act	Loi modifiant la Loi sur l'enregistrement foncier	17
An Act to Amend An Act to Amend the Motor Vehicle Act	Loi modifiant la Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur	18
An Act to Amend the Motor Vehicle Act	Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur	19
An Act to Amend the Provincial Loans Act	Loi modifiant la Loi sur les emprunts de la province	20
An Act to Amend the Shortline Railways Act	Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer de courtes lignes	21
An Act to Amend the Kings Landing Corporation Act	Loi modifiant la Loi sur la Société de Kings Landing	22
An Act Respecting the Regional Health Authorities Act	Loi concernant la Loi sur les régies régionales de la santé	23
An Act to Amend the New Brunswick Investment Management Corporation Act	Loi modifiant la Loi sur la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick	24
An Act to Amend the Child and Youth Advocate Act	Loi modifiant la Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse	25
An Act to Amend the Gas Distribution Act, 1999	Loi modifiant la Loi de 1999 sur la distribution du gaz	28
An Act Respecting the Protection of Retirement Home Residents	Loi concernant la protection des résidants des résidences de retraite	29
An Act to Amend the Prescription Drug Payment Act	Loi modifiant la Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance	30
An Act to Amend the Electricity Act	Loi modifiant la Loi sur l'électricité	31
Fairness in Fees Act	Loi sur les frais équitables	32

**PUBLIC ACTS
ALPHABETICAL INDEX**

**LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC
INDEX ALPHABÉTIQUE**

2005		2005	
Title	Chap.	Titre	Chap.
Appropriations Act 2003-2004 (2), Supplementary	4	Affectation de crédits, Loi supplémentaire de 2003-2004 (2) portant . . .	4
Appropriations Act 2004-2005 (1), Supplementary	5	Affectation de crédits, Loi supplémentaire de 2004-2005 (1) portant . . .	5
Appropriations Act 2004-2005 (2), Supplementary	30	Affectation de crédits, Loi spéciale de 2005 portant	22
Appropriation Act 2005, Special.	22	Affectation de crédits, Loi supplémentaire de 2004-2005 (2) portant . . .	30
Appropriations Act 2005-2006	29	Affectation de crédits, Loi de 2005-2006 portant	29
Appropriations Act 2005-2006, Capital	17	Affectation de crédits pour fins de dépenses en capital, Loi de 2005-2006 portant	17
Aquaculture Act, An Act to Amend the	24	Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick, Loi sur l'. . .	E-9.15
Aquaculture Act, An Act to Amend the	32	Aide juridique, Loi modifiant la Loi sur l'	8
Assessment Act, An Act to Amend the	14	Aquaculture, Loi modifiant la Loi sur l'	24
Assessment and Planning Appeal Board Act, An Act to Amend the	25	Aquaculture, Loi modifiant la Loi sur l'	32
Assignments and Preferences Act, An Act to Amend the	13	Assurance maritime, Loi abrogeant la Loi sur l'	20
Beaverbrook Art Gallery Act, An Act to Amend the	6	Biens matrimoniaux, Loi modifiant la Loi sur les	12
Crown Lands and Forests Act, An Act to Amend the	1	Cessions et préférences, Loi modifiant la Loi sur les	13
Crown Lands and Forests Act, An Act to Amend the	27	Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme, Loi modifiant la Loi sur la	25
Elections Act, An Act to Amend the	11	Communautés rurales, Loi concernant les	7
Electoral Boundaries and Representation Act	E-3.5	Curateur public, Loi sur le	P-26.5
Emergency 911 Act, An Act to Amend the	18	Délimitation des circonscriptions électorales et la représentation, Loi sur la	E-3.5
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act	E-9.15	Droits de la personne, Loi modifiant la Loi modifiant la Loi sur les . . .	3
Fish and Wildlife Act, An Act to Amend the	2	Électorale, Loi modifiant la Loi	11
Human Rights Act, An Act to Amend An Act to Amend the	3		

Title	Chap.	Titre	Chap.
Judicature Act, An Act to Amend the	10	Emprunts de 2005, Loi sur les	16
Legal Aid Act, An Act to Amend the	8	Évaluation, Loi modifiant la Loi sur l'	14
Liquor Control Act, An Act to Amend the	9	Exécution des ordonnances de soutien, Loi sur l'	S-15.5
Liquor Control Act, An Act to Amend the	26	Galerie d'art Beaverbrook, Loi modifiant la Loi sur la	6
Loan Act 2005	16	Impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, Loi modifiant la Loi de l'	23
Marine Insurance Act, An Act to Repeal the	20	Impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, Loi modifiant la Loi de l'	31
Marital Property Act, An Act to Amend the	12	Imprimeur de la Reine, Loi sur l'	Q-3.5
Medical Services Payment Act, An Act to Amend the	28	Organisation judiciaire, Loi modifiant la Loi sur l'	10
New Brunswick Income Tax Act, An Act to Amend the	23	Paiement des services médicaux, Loi modifiant la Loi sur le	28
New Brunswick Income Tax Act, An Act to Amend the	31	Pipelines, Loi de 2005 sur les	P-8.5
Pipeline Act, 2005.	P-8.5	Poisson et la faune, Loi modifiant la Loi sur le	2
Police Act, An Act to Amend the	21	Police, Loi modifiant la Loi sur la	21
Provincial Offences Procedure Act, An Act to Amend the	15	Procédure applicable aux infractions provinciales, Loi modifiant la Loi sur la	15
Public Trustee Act.	P-26.5	Réglementation des alcools, Loi modifiant la Loi sur la	9
Queen's Printer Act.	Q-3.5	Réglementation des alcools, Loi modifiant la Loi sur la	26
Rural Communities, An Act Respecting	7	Service d'urgence 911, Loi modifiant la Loi sur le	18
Support Enforcement Act	S-15.5	Services aux victimes, Loi modifiant la Loi sur les.	19
Taxation of the LNG Terminal, An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on .	T-0.2	Taxation du terminal de GNL, Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la	T-0.2
Victims Services Act, An Act to Amend the	19	Terres et forêts de la Couronne, Loi modifiant la Loi sur les.	1
		Terres et forêts de la Couronne, Loi modifiant la Loi sur les.	27

**PRIVATE ACTS
ALPHABETICAL INDEX**

2005

Chap.	Title
Certified General Accountants' Association of New Brunswick, An Act to Amend An Act Respecting The	33
Podiatry, An Act to Amend An Act Respecting	35
Registered Professional Planners Act	34

**LOIS D'INTÉRÊT PRIVÉ
INDEX ALPHABÉTIQUE**

2005

Titre	Chap.
Comptables généraux licenciés du Nouveau-Brunswick, Loi modifiant la Loi sur l'association des	33
Podiatrie, Loi modifiant la Loi concernant la	35
Urbanistes professionnels certifiés, Loi sur les	34



CHAPTER E-3.5

Electoral Boundaries and Representation Act

Assented to June 30, 2005

Chapter Outline

PART 1	
INTERPRETATION	
Definitions	1
census — recensement	
Chief Electoral Officer — directeur général des élections	
Commission — commission	
commissioner — commissaire	
electoral quotient — quotient électoral	
total population — population totale	
PART 2	
ESTABLISHMENT AND COMPOSITION OF COMMISSION	
Establishment of Commission	2
Timing of establishment of Commission	3
Appointment of Commissioners	4
Composition of Commission	5
Vacancy	6
Publication	7
Remuneration and expenses	8
PART 3	
MANDATE OF COMMISSION	
Census information provided to Commission	9
Reports of Commission	10
Electoral quotient	11
Guiding principles	12
Procedure	13
Assistance to Commission	14
Initial public hearings	15
Preliminary report	16
Copies of preliminary report	17
Public hearings on preliminary report	18
Final report	19
Objections to final report	20

CHAPITRE E-3.5

Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation

Sanctionnée le 30 juin 2005

Sommaire

PARTIE 1	
INTERPRÉTATION	
Définitions	1
commissaire — commissioner	
commission — Commission	
directeur général des élections — Chief Electoral Officer	
population totale — total population	
quotient électoral — electoral quotient	
recensement — census	
PARTIE 2	
ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION D'UNE COMMISSION	
Établissement d'une commission	2
Déclenchement du processus d'établissement d'une commission	3
Nomination des commissaires	4
Composition d'une commission	5
Vacance	6
Publication	7
Rémunération et frais	8
PARTIE 3	
MANDAT D'UNE COMMISSION	
Renseignements relatifs au recensement transmis à une commission	9
Rapports d'une commission	10
Quotient électoral	11
Principaux éléments	12
Règles	13
Aide à une commission	14
Audiences publiques initiales	15
Rapport préliminaire	16
Copies du rapport préliminaire	17
Audiences publiques sur le rapport préliminaire	18
Rapport final	19
Oppositions au rapport final	20

PART 4	
ADOPTION OF FINAL REPORT	
Adoption of final report.....	21
PART 5	
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT	
Consequential amendments.....	22
Commencement provision.....	23

PARTIE 4	
ADOPTION DU RAPPORT FINAL	
Adoption du rapport final.....	21
PARTIE 5	
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
Modifications corrélatives.....	22
Entrée en vigueur.....	23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

PART 1 INTERPRETATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“census” means a census of the population conducted under the *Statistics Act* (Canada). (*recensement*)

“Chief Electoral Officer” means the Chief Electoral Officer appointed under section 5 of the *Elections Act*. (*directeur général des élections*)

“Commission” means an Electoral Boundaries and Representation Commission established under section 2. (*commission*)

“commissioner” means a co-chairperson or a member appointed to a Commission under section 4. (*commissaire*)

“electoral quotient” means the electoral quotient established under section 11. (*quotient électoral*)

“total population” means the total population of New Brunswick determined by a census. (*population totale*)

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

Définitions

1 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi.

« commissaire » Un coprésident ou un membre nommé à une commission en vertu de l'article 4. (*commissioner*)

« commission » Une commission sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation constituée en vertu de l'article 2. (*Commission*)

« directeur général des élections » S'entend du directeur général des élections nommé en vertu de l'article 5 de la *Loi électorale*. (*Chief Electoral Officer*)

« population totale » Population totale du Nouveau-Brunswick déterminée par un recensement. (*total population*)

« quotient électoral » Quotient électoral établi en vertu de l'article 11. (*electoral quotient*)

« recensement » S'entend d'un recensement de la population effectué en application de la *Loi sur la statistique* (Canada). (*census*)

PART 2**ESTABLISHMENT AND
COMPOSITION OF COMMISSION****Establishment of Commission**

2(1) The Lieutenant-Governor in Council shall establish an Electoral Boundaries and Representation Commission for the census taken in 2001 and for each decennial census taken after 2001.

2(2) A Commission shall consider and report on readjustments to the representation of the population of New Brunswick in the Legislative Assembly based on the census.

Timing of establishment of Commission

3(1) As soon as is practicable after the commencement of this Act and after each decennial census after 2001, the Chief Electoral Officer shall obtain from the Chief Statistician of Canada a copy of that part of the census showing the total population and its distribution.

3(2) The Lieutenant-Governor in Council shall establish a Commission within 30 days after receiving notice from the Chief Electoral Officer that he or she has obtained a copy of the census information referred to in subsection (1).

Appointment of Commissioners

4(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint to a Commission the commissioners recommended by the Legislative Administration Committee of the Legislative Assembly.

4(2) When a Commission completes its mandate under this Act, the Commission is abolished and the appointments to the Commission are revoked.

Composition of Commission

5(1) A Commission shall be composed of the following persons:

(a) 2 co-chairpersons, one representing the English linguistic community and one representing the French linguistic community; and

(b) 3 to 5 members.

PARTIE 2**ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION
D'UNE COMMISSION****Établissement d'une commission**

2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil constitue une commission sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation pour le recensement effectué en 2001 et pour chaque recensement décennal effectué après 2001.

2(2) Une commission est chargée d'étudier les révisions à effectuer en matière de représentation de la population du Nouveau-Brunswick à l'Assemblée législative en se fondant sur le recensement et de faire rapport à cet égard.

Déclenchement du processus d'établissement d'une commission

3(1) Dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite pour chaque recensement décennal effectué après 2001, le directeur général des élections obtient du statisticien en chef du Canada une copie de la partie du recensement qui indique la population totale et sa distribution.

3(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil constitue une commission dans les trente jours de la réception de l'avis du directeur général des élections indiquant qu'il a obtenu une copie des renseignements relatifs au recensement visés au paragraphe (1).

Nomination des commissaires

4(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme à une commission les commissaires sur recommandation du Comité d'administration de l'Assemblée législative.

4(2) Une commission est abolie et les nominations à la commission sont révoquées lorsque le mandat de la commission en vertu de la présente loi est rempli.

Composition d'une commission

5(1) Une commission est composée des personnes suivantes :

a) deux coprésidents, un représentant de la communauté linguistique française et un représentant de la communauté linguistique anglaise;

b) trois à cinq membres.

5(2) The following persons shall not be eligible to be appointed to a Commission:

- (a) a member of the Legislative Assembly;
- (b) a member of the House of Commons;
- (c) a member of the Senate; and
- (d) the Chief Electoral Officer.

5(3) The following persons shall not be eligible to be appointed to a Commission:

- (a) a person who was a candidate in
 - (i) any of the two provincial or federal general elections immediately preceding the establishment of the Commission, or
 - (ii) a provincial or federal by-election during that period;
- (b) a person who was a member of the Legislative Assembly, the House of Commons or the Senate in any of the two Legislative Assemblies or Parliaments immediately preceding the current Legislative Assembly or Parliament; and
- (c) a person who was an official agent, chief agent or campaign manager of a candidate or political party in
 - (i) any of the two provincial or federal general elections immediately preceding the establishment of the Commission, or
 - (ii) a provincial or federal by-election during that period.

5(4) A person appointed to a Commission shall be a resident of the Province.

Vacancy

6(1) A Commission may continue to act under the authority of this Act notwithstanding that there is a vacancy in the membership of the Commission.

6(2) Within 30 days after a vacancy occurs on a Commission, the Lieutenant-Governor in Council shall fill the vacancy in accordance with section 4.

5(2) Les personnes suivantes ne peuvent être nommées à une commission :

- a) un membre de l'Assemblée législative;
- b) un membre de la Chambre des communes;
- c) un membre du Sénat;
- d) le directeur général des élections.

5(3) Les personnes suivantes ne peuvent être nommées à une commission :

- a) un candidat
 - (i) à l'une des deux dernières élections générales provinciales ou fédérales précédant immédiatement l'établissement de la commission, ou
 - (ii) à une élection partielle provinciale ou fédérale tenue pendant cette période;
- b) un membre de l'Assemblée législative, de la Chambre des communes ou du Sénat au cours de l'une des deux dernières législatures avant la législature actuelle de l'Assemblée législative ou de la Chambre des communes;
- c) un agent officiel, agent principal ou directeur de campagne d'un candidat ou d'un parti politique dans
 - (i) l'une des deux dernières élections générales provinciales ou fédérales précédant immédiatement l'établissement de la commission, ou
 - (ii) une élection partielle provinciale ou fédérale tenue pendant cette période.

5(4) Une personne nommée à une commission doit être résidente de la province.

Vacance

6(1) Une commission peut poursuivre ses activités sous le régime de la présente loi même s'il y a vacance en son sein.

6(2) Dans les trente jours d'une vacance à une commission, le lieutenant-gouverneur en conseil comble la vacance de la manière prévue à l'article 4.

Publication

7 The Lieutenant-Governor in Council shall, without delay, publish notice of the appointments to a Commission in *The Royal Gazette*.

Remuneration and expenses

8(1) A chairperson of a Commission shall be entitled to the following:

(a) remuneration as established by the Lieutenant-Governor in Council; and

(b) reimbursement for expenses that the chairperson incurs while acting on behalf of the Commission at a rate established by the Lieutenant-Governor in Council.

8(2) A member of a Commission shall be entitled to the following:

(a) remuneration as established by the Lieutenant-Governor in Council; and

(b) reimbursement for expenses that the member incurs while acting on behalf of the Commission at a rate established by the Lieutenant-Governor in Council.

PART 3**MANDATE OF COMMISSION****Census information provided to Commission**

9 Within 14 days after the establishment of a Commission under section 2, the Chief Electoral Officer shall provide the co-chairpersons with copies of the census information referred to in subsection 3(1).

Reports of Commission

10(1) Upon receiving that part of the census referred to in section 9, a Commission shall prepare, in accordance with this Act, a preliminary report and a final report containing the recommendations of the Commission with respect to the electoral districts in the Province.

10(2) The recommendations in a report under subsection (1) shall include the following:

(a) the division of the Province into 55 electoral districts;

Publication

7 Le lieutenant-gouverneur en conseil publie un avis des nominations à une commission dans la *Gazette royale* dans les plus brefs délais.

Rémunération et frais

8(1) Un président d'une commission a droit à ce qui suit :

a) un montant établi par le lieutenant-gouverneur en conseil;

b) un remboursement des frais qu'il a engagés dans l'exercice de ses fonctions au nom d'une commission selon un taux établi par le lieutenant-gouverneur en conseil.

8(2) Un membre d'une commission a droit à ce qui suit :

a) un montant établi par le lieutenant-gouverneur en conseil;

b) un remboursement des frais qu'il a engagés dans l'exercice de ses fonctions au nom d'une commission selon un taux établi par le lieutenant-gouverneur en conseil.

PARTIE 3**MANDAT D'UNE COMMISSION****Renseignements relatifs au recensement transmis à une commission**

9 Dans les quatorze jours de l'établissement d'une commission en vertu de l'article 2, le directeur général des élections transmet aux coprésidents des copies des renseignements relatifs au recensement visés au paragraphe 3(1).

Rapports d'une commission

10(1) À la réception de la partie du recensement visée à l'article 9, une commission prépare, conformément à la présente loi, un rapport préliminaire et un rapport final comprenant ses recommandations quant à la délimitation des circonscriptions électorales de la province.

10(2) Les recommandations dans un rapport en vertu du paragraphe (1) comprennent ce qui suit :

a) la division de la province en 55 circonscriptions électorales;

(b) the boundary description of each electoral district; and

(c) the name of each electoral district.

10(3) The name of an electoral district shall be based upon geographic considerations.

10(4) The preliminary report and the final report of a Commission shall be the report of the majority of the commissioners.

Electoral quotient

11 A Commission shall establish the electoral quotient for the Province by dividing the total population by the total number of electoral districts.

Guiding principles

12(1) Subject to subsections (2), (3) and (4), when dividing the Province into electoral districts, a Commission shall ensure that the population of each electoral district is as close as reasonably possible to the electoral quotient.

12(2) A Commission may depart from the principle of voter parity as set out in subsection (1) in order to achieve effective representation of the electorate as guaranteed by section 3 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and based upon the following considerations:

(a) communities of interest;

(b) effective representation of the English and French linguistic communities;

(c) municipal and other administrative boundaries;

(d) the rate of population growth in a region;

(e) effective representation of rural areas;

(f) geographical features, including the following:

(i) the accessibility of a region;

(ii) the size of a region; and

(iii) the shape of a region; and

b) la description des limites territoriales de chacune des circonscriptions électorales;

c) le nom de chacune des circonscriptions électorales.

10(3) Le nom d'une circonscription électorale fait renvoi à une caractéristique géographique.

10(4) Le rapport préliminaire et le rapport final d'une commission est celui de la majorité des commissaires.

Quotient électoral

11 Une commission établit le quotient électoral de la province en divisant la population totale par le nombre total de circonscriptions électorales.

Principaux éléments

12(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), une commission s'assure que la division de la province en circonscriptions électorales se fait de manière à ce que le chiffre de la population de chacune des circonscriptions électorales se rapproche le plus possible au quotient électoral.

12(2) Une commission peut déroger au principe de parité du pouvoir électoral visé au paragraphe (1) en vue d'atteindre une représentation effective de l'électorat tel que le garantit l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et en se fondant sur les facteurs suivants :

a) les communautés d'intérêts;

b) la représentation effective des communautés linguistiques française et anglaise;

c) les limites municipales et autres limites administratives;

d) le taux de croissance de la population dans une région;

e) la représentation effective des régions rurales;

f) les caractéristiques géographiques, y compris :

(i) l'accessibilité d'une région,

(ii) la superficie d'une région,

(iii) la configuration d'une région;

(g) any other considerations that the Commission considers appropriate.

12(3) If a Commission is of the opinion that it is desirable to depart from the principle of voter parity under subsection (2) when establishing an electoral district, the population of the electoral district shall deviate by no greater than 10% from the electoral quotient.

12(4) Notwithstanding subsection (3), if a Commission is of the opinion that it is desirable to depart from the principle of voter parity under subsection (2) when establishing an electoral district, in extraordinary circumstances the population of the electoral district may be more than 10% less than the electoral quotient.

Procedure

13 A Commission may make rules to regulate its proceedings and conduct its business.

Assistance to Commission

14(1) The Chief Electoral Officer shall make his or her staff available to a Commission to assist the Commission in performing its duties under this Act.

14(2) A Commission may hire the employees and retain the services of the advisors necessary to perform its duties under this Act.

Initial public hearings

15(1) Before preparing a preliminary report, a Commission shall hold public hearings throughout the Province at the times and places that the Commission considers appropriate in order to hear representations on the existing electoral districts and the establishment of new electoral districts.

15(2) A Commission shall provide reasonable notice to the residents of the Province of the time, place and purpose of a public hearing under subsection (1).

Preliminary report

16(1) A Commission shall prepare a preliminary report within 90 days after the establishment of the Commission under section 2.

16(2) Without delay after completing a preliminary report, a Commission shall do the following:

g) autres considérations jugées pertinentes par la commission.

12(3) Lorsqu'une commission établit une circonscription électorale, si elle est d'avis qu'un écart au principe de parité du pouvoir électorale est souhaitable selon ce qui est prévu au paragraphe (2), le chiffre de la population d'une circonscription électorale ne peut dévier de plus de 10 % du quotient électorale.

12(4) Malgré le paragraphe (3), lorsqu'une commission établit une circonscription électorale, si elle est d'avis qu'un écart au principe de parité du pouvoir électorale est souhaitable selon ce qui est prévu au paragraphe (2), dans des circonstances extraordinaires le chiffre de la population d'une circonscription électorale peut être plus de 10 % de moins que le quotient électorale.

Règles

13 Une commission peut établir ses propres règles pour régir ses délibérations et la conduite de ses activités.

Aide à une commission

14(1) Le directeur général des élections offre les services de son personnel à une commission afin de l'aider à s'acquitter de ses fonctions en vertu de la présente loi.

14(2) Une commission peut employer le personnel et retenir les services des conseillers nécessaires à l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi.

Audiences publiques initiales

15(1) Avant de préparer un rapport préliminaire, une commission tient des audiences publiques dans l'ensemble de la province à la date, l'heure et le lieu qu'elle juge appropriés afin d'entendre les représentations sur les circonscriptions électorales actuelles et sur l'établissement de nouvelles circonscriptions électorales.

15(2) Une commission avise les résidents de la province dans des délais raisonnables de la date, de l'heure, du lieu et du but des audiences publiques en vertu du paragraphe (1).

Rapport préliminaire

16(1) Une commission prépare un rapport préliminaire dans les quatre-vingt-dix jours de son établissement en vertu de l'article 2.

16(2) Lorsqu'un rapport préliminaire est terminé, une commission fait ce qui suit dans les plus brefs délais :

- (a) file a copy of the preliminary report with the Clerk of the Legislative Assembly;
- (b) make the preliminary report public; and
- (c) provide notice to the residents of the Province of the times and places of public hearings to hear representations on the preliminary report, and the notice shall include the following:
 - (i) a map indicating the boundaries of the proposed electoral districts recommended in the preliminary report; and
 - (ii) such other information as the Commission considers appropriate.

Copies of preliminary report

17 The Clerk of the Legislative Assembly shall forward a copy of the preliminary report of a Commission to each member of the Legislative Assembly.

Public hearings on preliminary report

18 A Commission shall hold public hearings throughout the Province at the times and places that the Commission considers appropriate in order to hear representations on the recommendations contained in the preliminary report of the Commission.

Final report

19(1) After the public hearings under section 18 are complete, a Commission shall prepare its final report after taking into consideration the representations made at the public hearings.

19(2) A Commission shall prepare a final report within 90 days after filing a preliminary report under paragraph 16(2)(a).

19(3) Without delay after completing a final report, a Commission shall do the following:

- (a) file a copy of the final report with the Clerk of the Legislative Assembly; and
- (b) make the final report public.

19(4) The Clerk of the Legislative Assembly shall immediately forward a copy of the final report of a Commission to each member of the Legislative Assembly.

- a) elle dépose une copie du rapport préliminaire auprès du greffier de l'Assemblée législative;
- b) elle rend le rapport préliminaire public;
- c) elle avise les résidents de la province de la date, de l'heure, du lieu des audiences publiques afin d'entendre les représentations sur le rapport préliminaire et l'avis comprend :
 - (i) une carte indiquant les limites proposées des circonscriptions électorales, selon les recommandations du rapport préliminaire;
 - (ii) tout autre renseignement jugé pertinent par la commission.

Copies du rapport préliminaire

17 Le greffier de l'Assemblée législative transmet une copie du rapport préliminaire d'une commission à chaque membre de l'Assemblée législative.

Audiences publiques sur le rapport préliminaire

18 Une commission tient des audiences publiques dans l'ensemble de la province à la date, l'heure et le lieu qu'elle juge appropriés afin d'entendre les représentations sur les recommandations contenues dans son rapport préliminaire.

Rapport final

19(1) Après les audiences publiques en vertu de l'article 18, une commission prépare son rapport final après avoir pris en considération les représentations faites lors de ces audiences.

19(2) Une commission prépare son rapport final dans les quatre-vingt-dix jours du dépôt du rapport préliminaire en vertu de l'alinéa 16(2)a).

19(3) Lorsqu'un rapport final est terminé, une commission fait ce qui suit dans les plus brefs délais :

- a) elle dépose une copie du rapport final auprès du greffier de l'Assemblée législative;
- b) elle rend le rapport final public.

19(4) Le greffier de l'Assemblée législative transmet immédiatement une copie du rapport final de la commission à chaque membre de l'Assemblée législative.

Objections to final report

20(1) Within 14 days after the final report of a Commission is filed with the Clerk of the Legislative Assembly under paragraph 19(3)(a), a written objection to the report may be submitted to the Commission stating the following:

- (a) the recommendation in the final report that is being objected to;
- (b) the reason for the objection; and
- (c) the manner in which it is proposed that the recommendation be amended.

20(2) An objection under subsection (1) shall be signed by at least 2 members of the Legislative Assembly.

20(3) A Commission shall consider and dispose of the objections submitted under subsection (1).

20(4) Within 30 days after the expiration of the time period referred to in subsection (1), the Commission's final report, with or without amendments in accordance with its disposition of the objections submitted under subsection (1),

- (a) shall be filed with the Clerk of the Legislative Assembly, and
- (b) shall be forwarded to the Chief Electoral Officer.

20(5) If no objections are submitted under subsection (1), the Clerk of the Legislative Assembly shall immediately forward to the Chief Electoral Officer the final report of a Commission.

20(6) The Clerk of the Legislative Assembly shall forward to each member of the Legislative Assembly a copy of the final report of a Commission under subsection (4) or (5).

PART 4**ADOPTION OF FINAL REPORT****Adoption of final report**

21(1) The Lieutenant-Governor in Council shall make a regulation prescribing the boundary description and name for each electoral district.

Oppositions au rapport final

20(1) Dans les quatorze jours du dépôt du rapport final d'une commission auprès du greffier de l'Assemblée législative en vertu de l'alinéa 19(3)a), le rapport peut faire l'objet d'une opposition écrite présentée à une commission, précisant ce qui suit :

- a) la recommandation du rapport final qui est visée par l'opposition;
- b) les raisons de l'opposition;
- c) la manière selon laquelle il est proposé de modifier la recommandation.

20(2) L'opposition prévue en vertu du paragraphe (1) est signée par au moins deux membres de l'Assemblée législative.

20(3) Une commission étudie les oppositions présentées en vertu du paragraphe (1) et statue sur celles-ci.

20(4) Dans les trente jours de l'expiration du délai prévu au paragraphe (1), un rapport final d'une commission, avec ou sans modification selon la décision rendue relativement aux oppositions présentées en vertu du paragraphe (1), fait l'objet de ce qui suit :

- a) il est déposé auprès du greffier de l'Assemblée législative;
- b) il est transmis au directeur général des élections.

20(5) Si aucune opposition n'a été présentée en vertu du paragraphe (1), le greffier de l'Assemblée législative transmet immédiatement au directeur général des élections le rapport final d'une commission.

20(7) Le greffier de l'Assemblée législative transmet une copie du rapport final d'une commission en vertu du paragraphe (4) ou (5) à chaque membre de l'Assemblée législative.

PARTIE 4**ADOPTION DU RAPPORT FINAL****Adoption du rapport final**

21(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil doit établir un règlement prescrivant la description des limites territoriales de chacune des circonscriptions électorales et leurs noms.

21(2) A regulation under subsection (1) shall be made in accordance with the recommendations in the final report of a Commission forwarded to the Chief Electoral Officer under subsection 20(4) or (5).

21(3) A regulation under subsection (1) shall come into force on the first dissolution of the Legislative Assembly after the final report of a Commission is forwarded to the Chief Electoral Officer under subsection 20(4) or (5).

21(4) Subject to subsection (5), a regulation under subsection (1) shall not be amended except in accordance with the recommendations in the final report of a Commission forwarded to the Chief Electoral Officer under subsection 20(4) or (5).

21(5) The following amendments may be made to a regulation under subsection (1):

(a) on the recommendation of the Legislative Administration Committee of the Legislative Assembly, an amendment with respect to the name of an electoral district; and

(b) an amendment to correct an error in the legal description of the boundary of an electoral district.

21(2) Un règlement en vertu du paragraphe (1) est établi conformément aux recommandations du rapport final d'une commission transmis au directeur général des élections en vertu du paragraphe 20(4) ou (5).

21(3) Un règlement établi en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur à la première dissolution de l'Assemblée législative après que le rapport final d'une commission est transmis au directeur général des élections en vertu du paragraphe 20(4) ou (5).

21(4) Sous réserve du paragraphe (5), un règlement établi en vertu du paragraphe (1) n'est modifié qu'en conformité avec les recommandations du rapport final d'une commission transmis au directeur général des élections en vertu du paragraphe 20(4) ou (5).

21(5) Les modifications suivantes peuvent être effectuées à un règlement établi en vertu du paragraphe (1) :

a) sur recommandation du Comité d'administration de l'Assemblée législative, une modification portant sur le nom d'une circonscription électorale;

b) une modification visant la correction d'une erreur dans la description officielle des limites territoriales d'une circonscription électorale.

PART 5

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

Consequential amendments

22(1) *Section 4 of the Elections Act, chapter E-3 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

4 The Province is divided into electoral districts as described in a regulation made under section 21 of the *Electoral Boundaries and Representation Act*, and each electoral district is entitled to return one member.

22(2) *Schedule A of the Act is repealed.*

Commencement provision

23 *Section 22 of this Act comes into force on the date of the commencement of a regulation under subsection 21(1) of this Act.*

PARTIE 5

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Modifications corrélatives

22(1) *L'article 4 de la Loi électorale, chapitre E-3 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

4 La province est divisée en circonscriptions électorales de la façon décrite à un règlement établi en vertu de l'article 21 de la *Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation* et chaque circonscription électorale peut élire un député.

22(2) *L'annexe A de la Loi est abrogée.*

Entrée en vigueur

23 *L'article 22 de la présente loi entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur d'un règlement établi en vertu du paragraphe 21(1) de la présente loi.*



CHAPTER E-9.15

Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act

Assented to December 22, 2005

Chapter Outline

Definitions	1
Agency — agence	
Board — conseil d'administration	
Minister — ministre	
Agency established	2
Head office	3
Objects and purposes	4
Powers	5
Application of <i>Companies Act</i>	6
Board of directors	7
Term of office	8
Chairperson and Vice-Chairperson	9
Remuneration	10
Board to administer affairs of Agency	11
Quorum	12
By-laws	13
President	14
Conflict of interest	15
Indemnity	16
Employees	17
Purchase of supplies or services	18
Money to be paid to Agency	19
Funding from Consolidated Fund	20
Holding over of funds	21
Banking arrangements	22
Expenses	23
Fiscal year	24
Budget	25
Borrowing and guarantees	26
Audit	27
Reports	28
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS	
<i>Proceedings Against the Crown Act</i>	29
<i>Public Service Labour Relations Act</i>	30
COMMENCEMENT	
Commencement	31

CHAPITRE E-9.15

Loi sur l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick

Sanctionnée le 22 décembre 2005

Sommaire

Définitions	1
agence — Agency	
conseil d'administration — Board	
Ministre — Minister	
Création de l'agence	2
Siège social	3
Objet	4
Attributions de l'agence	5
Application de la <i>Loi sur les compagnies</i>	6
Conseil d'administration	7
Mandat	8
Présidence et vice-présidence du conseil d'administration	9
Rémunération	10
Rôle du conseil d'administration	11
Quorum	12
Règlements administratifs	13
Présidence de l'agence	14
Conflit d'intérêts	15
Indemnisation	16
Personnel de l'agence	17
Achats de biens et de services par l'agence	18
Revenus de l'agence	19
Financement provenant du Fonds consolidé	20
Report des sommes portées à son crédit	21
Comptes bancaires	22
Dépenses à la charge de l'agence	23
Année financière	24
Budget de l'agence	25
Emprunts et garanties	26
Vérification	27
Rapports	28
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	
<i>Loi sur les procédures contre la Couronne</i>	29
<i>Loi relative aux relations de travail dans les services publics</i>	30
ENTRÉE EN VIGUEUR	
Entrée en vigueur	31

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Agency” means the body corporate established under section 2 under the name Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick. (*agence*)

“Board” means the board of directors of the Agency. (*conseil d'administration*)

“Minister” means the member of the Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council to administer this Act. (*ministre*)

Agency established

2(1) There is established a body corporate to be known as the Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick consisting of those persons who from time to time comprise the board of directors.

2(2) The Agency is for all purposes of this Act an agent of Her Majesty in right of the Province.

2(3) The Agency may contract in its corporate name without specific reference to Her Majesty.

2(4) The Agency shall have a corporate seal which it may alter or change at pleasure.

2(5) All property, whether real or personal, acquired for the purposes of this Act is vested in the Agency as agent of Her Majesty in right of the Province and may be dealt with, leased, sold or otherwise disposed of by the Agency in its corporate name.

2(6) The business and affairs of the Agency shall be carried on without the purpose of gain, and any revenues shall be used for the purpose of carrying out its objects and purposes.

Head office

3 The head office of the Agency is at The City of Saint John.

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agence » Personne morale créée par l'article 2 dont la raison sociale est : Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick. (*Agency*)

« conseil d'administration » Conseil des administrateurs de l'agence. (*Board*)

« ministre » Membre du conseil exécutif désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil pour l'application de la présente loi. (*Minister*)

Création de l'agence

2(1) L'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick est créée; elle a le statut de personne morale et elle est dotée d'un conseil d'administration composé des personnes qui, tour à tour, y sont nommées.

2(2) L'agence est aux fins de la présente loi, mandataire de Sa Majesté du chef de la province.

2(3) L'agence peut passer des contrats sous sa raison sociale sans renvoi spécifique à Sa Majesté.

2(4) L'agence doit avoir un sceau social qu'elle peut modifier ou remplacer à volonté.

2(5) Tous les biens réels ou personnels acquis aux fins de la présente loi sont dévolus à l'agence en sa qualité de mandataire de Sa Majesté du chef de la province et peuvent être utilisés, donnés à bail, faire l'objet d'un crédit-bail, vendus ou aliénés de toute autre façon par l'agence sous sa raison sociale.

2(6) L'agence exerce ses activités et mène ses affaires internes sans but lucratif et toutes ses recettes sont affectées à la réalisation de ses objets.

Siège social

3 Le siège social de l'agence est situé dans la cité appelée *The City of Saint John*.

Objects and purposes**4** The objects and purposes of the Agency are

- (a) to promote the efficient use of energy and the conservation of energy in all sectors of the Province,
- (b) to develop and deliver programs and initiatives in relation to energy efficiency and conservation,
- (c) to promote the development of an energy efficiency services industry,
- (d) to act as the primary organization for the promotion of energy efficiency and conservation in the Province,
- (e) to raise awareness among energy consumers of energy use and the associated economic and environmental consequences, and
- (f) to carry out such other activities relating to energy efficiency and conservation as directed by the Lieutenant-Governor in Council.

Powers

5(1) The Agency has the power to do anything that the Agency considers necessary or convenient for, or incidental or conducive to, the carrying out of its objects and also to do such other things as a company is empowered to do under subsection 14(1) of the *Companies Act*.

5(2) The Agency may

- (a) with the approval of the Minister, enter into and carry out arrangements or agreements with the federal government or agencies of that government or the government of one or more provinces or agencies of those governments,
- (b) collaborate with partners in both the public and private sectors to maximize the effectiveness of programs and initiatives referred to in paragraph 4(b),
- (c) assist in the establishment and development of enterprises and institutions that will help build an energy efficiency services industry in the Province,
- (d) identify the need for programs to train persons for employment in the energy efficiency services industry

Objet**4** L'agence a pour objet :

- a) de promouvoir l'utilisation efficace de l'énergie et la conservation de l'énergie dans tous les secteurs de la province;
- b) de concevoir et d'établir des programmes et des projets relatifs à l'efficacité et à la conservation de l'énergie;
- c) de promouvoir la croissance du secteur des services en efficacité énergétique;
- d) d'agir comme chef de file de la promotion de l'efficacité et de la conservation énergétiques dans la province;
- e) de sensibiliser les consommateurs d'énergie aux conséquences économiques et environnementales entraînées par la consommation énergétique;
- f) d'exercer les activités assignées par le lieutenant-gouverneur en conseil et qui sont relatives à l'efficacité et la conservation énergétiques.

Attributions de l'agence

5(1) L'agence a le pouvoir d'accomplir tout ce qu'elle estime nécessaire, approprié, accessoire ou favorable à la réalisation de ses objets ainsi que les pouvoirs prévus par le paragraphe 14(1) de la *Loi sur les compagnies*.

5(2) L'agence peut, en outre, faire ce qui suit :

- a) avec l'approbation du ministre, conclure et mettre en oeuvre avec le gouvernement fédéral ou avec ses organismes, ou avec le gouvernement d'une ou plusieurs provinces ou avec leurs organismes, des accords ou des ententes;
- b) collaborer avec des partenaires des secteurs public et privé en vue de la maximisation des effets des programmes et des projets visés à l'alinéa 4b);
- c) participer à la création et à la croissance des entreprises et des institutions qui contribuent à mettre sur pied le secteur des services en efficacité énergétique dans la province en y apportant son aide;
- d) déterminer les besoins en programmes de formation permettant de travailler dans le secteur des services

and work with enterprises and institutions to design, establish and promote such programs,

- (e) produce and sell services and products, and
- (f) make grants, contributions or loans or issue loan guarantees in keeping with the objects of the Agency.

Application of *Companies Act*

6 The provisions of the *Companies Act* apply to the Agency so far as they are not inconsistent with the provisions of this Act.

Board of directors

7(1) The board of directors of the Agency shall consist of

- (a) not fewer than three and not more than five members who shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council, and
- (b) the President of the Agency.

7(2) The members of the Board are directors of the Agency within the meaning of the *Companies Act*, except where inconsistent with this Act.

Term of office

8(1) A member of the Board appointed under paragraph 7(a) shall be appointed for a term not exceeding five years.

8(2) Each member of the Board appointed under paragraph 7(a) remains in office, notwithstanding the expiry of his or her term, until the member resigns, is reappointed or replaced.

8(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), a member of the Board appointed under paragraph 7(a) may be removed at the pleasure of the Lieutenant-Governor in Council.

8(4) Where a vacancy occurs on the Board, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to fill the vacancy for the balance of the term of the member replaced.

en efficacité énergétique et travailler de concert avec les entreprises et les institutions à la conception, établissement et la promotion de ces programmes;

- e) produire et vendre des biens et des services;
- f) donner des subventions, faire des contributions ou consentir des prêts ou garantir des prêts qui s'inscrivent dans la réalisation de ses objets.

Application de la *Loi sur les compagnies*

6 Les dispositions de la *Loi sur les compagnies* s'appliquent à l'agence dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi.

Conseil d'administration

7(1) Le conseil d'administration se compose :

- a) d'au moins trois membres et d'au plus cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil;
- b) de la personne à qui est confiée la présidence de l'agence.

7(2) Les membres du conseil d'administration sont les administrateurs de l'agence au sens de la *Loi sur les compagnies*, sauf lorsque ces dispositions sont incompatibles avec la présente loi.

Mandat

8(1) Le mandat de chacun des membres du conseil d'administration nommés aux termes de l'alinéa 7a) est d'au plus cinq ans.

8(2) Nonobstant le fait que son mandat soit expiré, un membre du conseil d'administration nommé aux termes de l'alinéa 7a) demeure en poste jusqu'à ce qu'il démissionne ou soit remplacé ou jusqu'à ce que son mandat soit renouvelé.

8(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), le mandat de chacun des membres du conseil d'administration nommés aux termes de l'alinéa 7a) est donné à titre amovible par le lieutenant-gouverneur en conseil.

8(4) En cas de vacance au sein du conseil d'administration, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne pour la combler pour le reste du mandat du membre à remplacer.

8(5) The Lieutenant-Governor in Council may, in the case of the temporary absence or inability to act of any member of the Board, appoint a substitute for the member for that period.

8(6) A vacancy on the Board does not impair the capacity of the Board to act.

Chairperson and Vice-Chairperson

9 The Lieutenant-Governor in Council shall designate a Chairperson and a Vice-Chairperson of the Board from among the members of the Board appointed under paragraph 7(a).

Remuneration

10(1) Each member of the Board appointed under paragraph 7(a) is entitled to be paid such remuneration as is fixed by the by-laws of the Agency.

10(2) Each member of the Board is entitled to be paid such travelling and living expenses incurred by the member in the performance of the member's duties as are fixed by the by-laws of the Agency.

10(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), no by-law of the Agency fixing remuneration, allowances or expenses within the meaning of subsections (1) and (2) is of any force or effect until it has been approved by the Lieutenant-Governor in Council.

Board to administer affairs of Agency

11 The Board shall administer the affairs of the Agency and all decisions and actions of the Board are to be based generally on sound business practice.

Quorum

12 A majority of the members of the Board, one of whom shall be the Chairperson or the Vice-Chairperson, constitute a quorum.

By-laws

13(1) The Board may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, make by-laws for the control and management of the business and affairs of the Agency.

13(2) Notwithstanding subsection (1), the Board shall, with the approval of the Minister, make a by-law for the

8(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en cas de vacance temporaire ou d'empêchement au sein du conseil d'administration, nommer un remplaçant pour la combler pendant ce temps.

8(6) Une vacance au sein du conseil d'administration ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.

Présidence et vice-présidence

9 Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne parmi les membres du conseil d'administration nommés aux termes de l'alinéa 7a), la personne qui assurera la présidence et la personne qui assurera la vice-présidence.

Rémunération des membres du conseil d'administration

10(1) Chaque membre du conseil d'administration nommé aux termes de l'alinéa 7a), a droit à la rémunération fixée par les règlements administratifs de l'agence.

10(2) Chaque membre du conseil d'administration a droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour qu'il a déboursés dans l'exercice de ses fonctions selon ce qui a été fixé par les règlements administratifs de l'agence.

10(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), un règlement administratif de l'agence fixant la rémunération, les indemnités ou les frais au sens des paragraphes (1) et (2) n'a d'effet ou n'entre en vigueur que s'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Rôle du conseil d'administration

11 L'agence est administrée par le conseil d'administration dont toutes les décisions et les actions sont généralement fondées sur des pratiques commerciales saines.

Quorum

12 La majorité des membres du conseil d'administration constitue le quorum toutefois, la personne qui assure la présidence ou la vice-présidence du conseil d'administration doit être présente.

Règlements administratifs

13(1) Le conseil d'administration peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, établir des règlements administratifs concernant l'exercice et la gestion des activités et des affaires internes de l'agence.

13(2) Nonobstant le paragraphe (1), le conseil d'administration doit, avec l'approbation du ministre, faire un rè-

establishment, composition and functions of a committee to provide advice to the Board on matters relating to energy efficiency and conservation.

President

14(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a President of the Agency who shall act as the chief executive officer of the Agency.

14(2) The President, subject to the direction of the Board, is charged with the general direction, supervision and control of the business of the Agency and may exercise such other powers as may be conferred on the President by the by-laws of the Agency.

14(3) The President is an *ex officio* member of the Board.

14(4) The President may be removed for cause by the Lieutenant-Governor in Council.

14(5) The *Public Service Superannuation Act* applies to the President.

Conflict of interest

15(1) A member of the Board who

(a) is a party to a material contract or proposed material contract with the Agency, or

(b) is a director or an officer of or has a material interest in any person who is a party to a material contract or proposed material contract with the Agency,

shall disclose in writing to the Agency or request to have entered in the minutes of the meetings of the Board the nature and extent of the member's interest.

15(2) The disclosure required by subsection (1) shall be made

(a) at the meeting at which a proposed contract is first considered,

(b) if the member was not then interested in a proposed contract, at the first meeting after the member becomes so interested,

glement administratif portant sur la création, la composition et les fonctions d'un comité chargé de fournir des conseils au conseil d'administration portant sur l'efficacité et la conservation énergétiques.

Présidence de l'agence

14(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme une personne pour assurer la présidence de l'agence et elle en est aussi le premier dirigeant.

14(2) La personne qui assure la présidence de l'agence est, sous réserve des directives du conseil d'administration, chargée de la direction, de la surveillance et du contrôle général des affaires de l'agence, et elle peut exercer les pouvoirs que lui confèrent les règlements administratifs de l'agence.

14(3) La personne qui assure la présidence de l'agence est membre d'office du conseil d'administration.

14(4) Le mandat de présidence de l'agence est donné à titre inamovible par le lieutenant-gouverneur en conseil.

14(5) La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* s'applique à la personne qui assure la présidence de l'agence.

Conflit d'intérêts

15(1) Un membre du conseil d'administration

(a) qui est une partie à un contrat ou un projet de contrat important avec l'agence,

(b) qui est également administrateur ou dirigeant d'une personne, qui elle est partie à un contrat ou un projet de contrat important avec l'agence ou qui possède un intérêt important dans cette personne,

doit divulguer par écrit à l'agence ou demander que soient consignées aux procès-verbaux des réunions du conseil d'administration la nature et l'étendue de son intérêt.

15(2) La divulgation requise au paragraphe (1) doit s'effectuer

(a) à la réunion au cours de laquelle un projet de contrat est étudié pour la première fois;

(b) à la première réunion qui suit le moment où le membre qui n'avait aucun intérêt dans un projet de contrat en acquiert un;

(c) if the member becomes interested after a contract is made, at the first meeting after the member becomes so interested, or

(d) if a person who is interested in a contract later becomes a member, at the first meeting after the person becomes a member.

15(3) If a material contract or proposed material contract is one that, in the ordinary course of the Agency's business, would not require approval by the members of the Board, a member shall disclose in writing to the Agency or request to have entered in the minutes of the meetings of the Board the nature and extent of the member's interest immediately after the member becomes aware of the contract or proposed contract.

15(4) A member referred to in subsection (1) shall not be counted in the quorum, shall not be present and shall not vote at any meeting on any resolution to approve the contract.

15(5) For the purposes of subsections (2) and (3), a general notice to the members of the Board by a member declaring that the member is a director or officer of or has a material interest in a person and is to be regarded as interested in any contract made with that person, is a sufficient declaration of interest in relation to any contract so made.

15(6) A member of the Board who has any pecuniary or proprietary interest other than one referred to in paragraph (1)(a) or (b) that puts the member's interest in conflict with that of the Agency, or might reasonably be expected to do so, shall disclose in writing to the Agency or request to have entered in the minutes of meetings of the Board the nature and extent of the member's interest.

15(7) The disclosure required by subsection (6) shall be made immediately after the member becomes aware of the member's interest.

15(8) For the purposes of subsections (6) and (7), a general notice to the members of the Board by a member declaring that the member has a pecuniary or proprietary interest other than one referred to in paragraph (1)(a) or (b) that puts the member's interest in conflict with that of the Agency, or might reasonably be expected to do so, is a sufficient declaration of the member's interest.

c) à la première réunion qui suit le moment où le membre acquiert un intérêt dans un contrat déjà conclu;

d) à la première réunion qui suit le moment où toute personne ayant un intérêt dans un contrat devient membre du conseil d'administration.

15(3) Si le contrat ou le projet de contrat important est d'un genre qui, dans le cadre normal de l'activité de l'agence, ne requiert pas l'approbation des membres du conseil d'administration, un membre doit divulguer par écrit à l'agence ou demander que soient consignées aux procès-verbaux des réunions de l'agence, la nature et l'étendue de son intérêt dès qu'il a connaissance du contrat ou du projet de contrat.

15(4) Un membre visé au paragraphe (1) ne fait pas partie du nombre constituant le quorum, et il ne doit pas être présent, ni voter toute résolution pour approuver le contrat dans une réunion quelconque.

15(5) Aux fins des paragraphes (2) et (3), constitue une déclaration suffisante de son intérêt dans un contrat, l'avis général que donne un membre aux autres membres du conseil d'administration selon lequel il est administrateur ou dirigeant de l'entreprise d'une personne ou y possède un intérêt important et doit être considéré comme ayant un intérêt dans tout contrat conclu avec cette personne.

15(6) Un membre du conseil d'administration qui a un intérêt pécuniaire ou un intérêt propriétaire autre que celui visé à l'alinéa (1)a) ou b) qui met l'intérêt du membre en conflit avec celui de l'agence, ou qui pourrait raisonnablement entraîner un tel conflit, doit divulguer par écrit à l'agence ou demander que soient consignées aux procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, la nature et l'étendue de son intérêt.

15(7) La divulgation requise au paragraphe (6) doit s'effectuer immédiatement dès que le membre prend connaissance de son intérêt.

15(8) Aux fins des paragraphes (6) et (7), constitue une déclaration suffisante de son intérêt, l'avis général que donne un membre aux autres membres du conseil d'administration selon lequel il a un intérêt pécuniaire ou un intérêt propriétaire autre que celui visé à l'alinéa (1)a) ou b) qui met l'intérêt du membre en conflit avec celui de l'agence, ou qui pourrait raisonnablement entraîner un tel conflit.

Indemnity

16 Every member, and the heirs, executors, estate and effects of every member of the Board shall be indemnified and saved harmless out of the funds of the Agency with respect to all costs, charges and expenses that the member incurs in relation to any action or other proceeding brought or prosecuted against the member in connection with the duties of the person as a member of the Board and with respect to all other costs, charges and expenses the member incurs in connection with those duties, except costs, charges and expenses that are occasioned by the member's own wilful neglect or wilful default.

Employees

17(1) Subject to sections 5 and 6 of the *Financial Administration Act*, the Agency may appoint employees.

17(2) Employees appointed to a position within the Agency shall be appointed on the basis of merit.

17(3) The *Public Service Superannuation Act* applies to the employees of the Agency.

Purchase of supplies or services

18(1) The Agency shall make by-laws relating to the purchase of supplies and services required by the Agency for the transaction of its business and affairs and such by-laws shall conform so far as possible with the spirit and intent of the *Public Purchasing Act*.

18(2) All by-laws, vendor lists or other documentation relating to the purchase of supplies or services adopted by the Agency, shall be open to public inspection and shall be made available to vendors who request in writing a copy of such material for the purpose of submitting tenders for the purchase of supplies or services by the Agency.

Money to be paid to Agency

19 All money received from the sale or provision of information, services or products or otherwise accruing to the Agency shall be paid to the Agency.

Funding from Consolidated Fund

20 The Minister of Finance shall pay out of the Consolidated Fund to the Agency, quarterly in advance, in four equal instalments, the annual amount appropriated for that purpose.

Indemnisation

16 Chaque membre du conseil d'administration, ses héritiers, ses exécuteurs, ses biens et ses effets sont protégés et indemnisés par l'agence à l'égard de tous coûts, toutes charges et toutes dépenses que le membre engage relativement à une action ou autre procédure intentée ou poursuivie contre lui en sa qualité de membre du conseil d'administration et à l'égard de tous autres coûts, de toutes autres charges et de toutes autres dépenses que le membre engage en cette qualité, à l'exception des coûts, charges ou dépenses résultant de sa négligence ou de sa faute délibérée.

Personnel de l'agence

17(1) Sous réserve des articles 5 et 6 de la *Loi sur l'administration financière*, l'agence peut procéder à la nomination d'employés.

17(2) Les employés nommés à des postes au sein de l'agence le sont sur une base méritoire.

17(3) La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* s'applique aux employés de l'agence.

Achats de biens et de services par l'agence

18(1) L'agence établit des règlements administratifs relatifs à l'achat de biens et de services dont elle a besoin pour exercer ses activités et mener ses affaires internes; ces règlements doivent autant que possible être conformes à l'esprit et à l'intention de la *Loi sur les achats publics*.

18(2) Tous les règlements administratifs, listes de vendeurs et autres documents relatifs à l'achat de biens et de services établis par l'agence sont mis à la disposition du public pour consultation alors que les vendeurs, en vue de la présentation d'une soumission pour l'achat par l'agence de biens ou de services, peuvent en obtenir des copies s'ils en font la demande par écrit.

Revenus de l'agence

19 Toutes les sommes provenant de la vente de biens et de services et de la fourniture de conseils ou d'autres sources constituent des revenus de l'agence et doivent lui être versées.

Financement provenant du Fonds consolidé

20 Le ministre des Finances doit prélever du Fonds consolidé la somme qui est affectée à l'agence annuellement et la lui verser à l'avance en quatre versements égaux à tous les trois mois.

Holding over of funds

21 The Agency may hold funds over any fiscal year, whether received from the Consolidated Fund or from another source.

Banking arrangements

22(1) The Agency shall maintain in its own name one or more accounts in any chartered bank designated by the Minister of Finance.

22(2) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, all money received by the Agency through the conduct of its operations or otherwise is to be deposited to the credit of the accounts established under subsection (1) and shall be administered by the Agency exclusively in the exercise and performance of its powers, duties and functions.

Expenses

23 The remuneration and expenses of the President, the other members of the Board and of the employees of the Agency, and generally all costs, charges and expenses incurred and payable on respect of the conduct of the business and affairs of the Agency shall be paid by the Agency.

Fiscal year

24 The fiscal year of the Agency ends on the thirty-first day of March in each year.

Budget

25(1) The Board shall, on or before the thirty-first day of December in each year, prepare and submit to the Board of Management a proposed budget containing estimates of the amounts required for the operation of the Agency for the next fiscal year, and shall include a provision for any loans and advancements required by the Agency.

25(2) The Secretary of the Board of Management may make a report on the budget containing such recommendations as the Secretary considers appropriate to the Chairperson of the Board within thirty days after receiving the budget.

25(3) If in any fiscal year it appears that the actual revenue or expenditure of the Agency is likely to be substantially greater or less than estimated in its budget, the Board shall submit to the Board of Management a revised

Report des sommes portées à son crédit

21 L'agence peut reporter les sommes à son crédit d'une année financière à l'autre qu'elles proviennent du Fonds consolidé ou de toute autre source.

Comptes bancaires

22(1) L'agence doit garder à son nom un ou plusieurs comptes dans une banque à charte désignée par le ministre des Finances.

22(2) Nonobstant la *Loi sur l'administration financière*, toutes les sommes reçues par l'agence et provenant de ses activités ou d'autres sources doivent être déposées au crédit des comptes établis en vertu du paragraphe (1) et doivent être gérées par l'agence exclusivement dans l'exercice et l'accomplissement de ses attributions.

Dépenses à la charge de l'agence

23 Il incombe à l'agence de payer la rémunération et les frais de la personne qui assure la présidence de l'agence, des autres membres du conseil d'administration et des employés de l'agence, et en général, tous les coûts, frais et dépenses engagés et payables relativement à la conduite de ses affaires et l'exercice de ses activités.

Année financière

24 L'année financière de l'agence se termine le 31 mars de chaque année.

Budget de l'agence

25(1) Le conseil d'administration doit préparer et soumettre au Conseil de gestion, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un budget de fonctionnement pour l'année suivante, et celui-ci doit contenir les sommes requises par l'agence au chapitre des emprunts et des avances.

25(2) Le secrétaire du Conseil de gestion peut faire un rapport sur le budget de fonctionnement contenant les recommandations qu'il juge utiles à la personne qui assure la présidence du conseil d'administration dans les trente jours après la réception du budget.

25(3) Si, au cours de l'année financière il appert que les recettes ou dépenses réelles de l'agence sont susceptibles d'être considérablement inférieures ou supérieures aux estimations du budget de fonctionnement, le conseil d'ad-

budget containing the particulars required under subsection (1).

Borrowing and guarantees

26(1) The Agency may, with the approval of the Minister of Finance, borrow money from and make arrangements with any chartered bank for loans or money overdrafts with such times of repayment as the Agency considers advisable and necessary.

26(2) The Lieutenant-Governor in Council may from time to time and on such terms and conditions as the Lieutenant-Governor in Council considers expedient, authorize the guarantee by the Minister of Finance, on behalf of Her Majesty in right of the Province, of the repayment of all money borrowed by the Agency under this section, and such guarantee, when given, renders Her Majesty in right of the Province liable for the repayment of the money so borrowed.

26(3) The Minister of Finance may advance out of the Consolidated Fund such sums as may be necessary for the purpose of discharging, in whole or in part, all or any, liabilities of the Agency so guaranteed, and all sums so advanced are to be repaid by the Agency in such amounts and at such times as the Minister of Finance may decide, and until paid bear interest, for credit to the Consolidated Fund, at such rate as may be determined by the Minister of Finance.

26(4) From the profits arising out of the operations of the Agency, if any, as certified by the Minister of Finance, there shall be taken such sums as may be determined by the Lieutenant-Governor in Council for the creation of a reserve fund to repay money borrowed under this section.

Audit

27 The accounts of the Agency shall be audited at least once a year by an auditor appointed by the Agency, and may be audited by the Auditor General at any time on the request of the Lieutenant-Governor in Council.

Reports

28(1) The Agency shall, within six months after the end of each fiscal year, submit to the Minister an annual report, containing the auditor's report and such other information as may be required by the Minister in respect of

ministration doit présenter au Conseil de gestion un budget de fonctionnement révisé contenant les détails requis en vertu du paragraphe (1).

Emprunts et garanties

26(1) L'agence peut, avec l'approbation du ministre des Finances, emprunter de l'argent à une banque à charte ou prendre des arrangements avec une banque à charte pour obtenir des emprunts ou marges de crédits assortis de délais de remboursement que l'agence estime souhaitables et nécessaires.

26(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à l'occasion et aux conditions et selon les modalités qu'il juge utiles, autoriser le ministre des Finances à garantir au nom de Sa Majesté du chef de la province, le remboursement de toutes les sommes empruntées par l'agence en vertu du présent article et cette garantie, une fois donnée, rend Sa Majesté du chef de la province responsable du remboursement de ces sommes.

26(3) Le ministre des Finances peut prélever du Fonds consolidé les avances qui sont nécessaires pour acquitter en tout ou partie des obligations de l'agence pour lesquelles il avait donné sa garantie; l'agence doit rembourser les avances au ministre des Finances aux montants et dans les délais qu'il peut fixer et, jusqu'à la date de leur remboursement, ces avances portent intérêt au profit du Fonds consolidé au taux fixé par lui.

26(4) Il doit être prélevé sur les bénéfices provenant des activités de l'agence, - bénéfices certifiés par le ministre des Finances -, les sommes que peut déterminer le lieutenant-gouverneur en conseil en vue de créer un fonds de réserve pour rembourser l'argent emprunté aux termes du présent article.

Vérification

27 Les comptes de l'agence doivent faire l'objet d'une vérification une fois l'an par un vérificateur nommé par l'agence. Ils peuvent aussi être vérifiés par le vérificateur général en tout temps, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil.

Rapports

28(1) L'agence doit, dans les six mois qui suivent la fin de chaque année financière, soumettre au ministre, en la forme qu'il peut exiger, un rapport annuel des activités de l'agence pour la dernière année financière, lequel com-

the business and affairs of the Agency during the fiscal year.

28(2) The Minister shall lay the report before the Legislative Assembly if it is in session or, if not, at the next ensuing session.

28(3) The Agency shall provide to the Minister such information in respect of the business and affairs of the Agency as the Minister may request from time to time.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Proceedings Against the Crown Act

29 *The definition “Crown Corporation” in the Proceedings Against the Crown Act, chapter P-18 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding “Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick,” after “Service New Brunswick.”*

Public Service Labour Relations Act

30 *The First Schedule of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended in Part I*

(a) *by striking out “New Brunswick Energy Efficiency and Conservation Agency”;*

(b) *by adding the following in alphabetical order:*

Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick

COMMENCEMENT

Commencement

31 *This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

prend le rapport de vérification et les autres renseignements exigés par le ministre.

28(2) Le ministre doit déposer le rapport annuel d'activités à l'Assemblée législative si elle siège à ce moment, ou sinon, à la session suivante.

28(3) L'agence doit, à la demande du ministre, lui fournir tous les renseignements relatifs aux activités et affaires internes de l'agence.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur les procédures contre la Couronne

29 *La définition « corporation de la Couronne » de l'article 1 de la Loi sur la procédure de la Couronne, chapitre P-18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1973, est modifiée par l'adjonction de « Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick » après « Services Nouveau-Brunswick ».*

Loi relative aux relations de travail dans les services publics

30 *L'annexe 1 de la version anglaise de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1973, est modifiée en sa partie 1,*

a) *par la suppression de « New-Brunswick Energy Efficiency and Conservation Agency »;*

b) *par l'adjonction dans l'ordre alphabétique :*

Energy Efficiency and Conservation Agency of the New Brunswick

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

31 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.*



CHAPTER P-8.5

CHAPITRE P-8.5

Pipeline Act, 2005

Loi de 2005 sur les pipelines

Assented to December 22, 2005

Sanctionnée le 22 décembre 2005

Chapter Outline

Sommaire

PART 1

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions	1
bituminous shale — schistes bitumineux	
Board — Commission	
common expenses — dépenses communes	
controlled area — périmètre de contrôle	
customer — client	
direct expenses — dépenses directes	
electronic hearing — audience électronique	
gas — gaz	
gas distribution system — système de distribution de gaz	
gas distributor — distributeur de gaz	
ground disturbance — perturbation du sol	
highway — route	
installation — installation	
licence — licence	
licensee — titulaire de licence	
liquefied natural gas plant — usine de traitement de gaz naturel liquéfié	
manufacturing plant — usine de fabrication	
marketing plant — usine de mise en marché	
mineral — minéral	
Minister — Ministre	
oil — pétrole	
oral hearing — audience orale	
permit — permis	
permittee — titulaire de permis	
pipeline — pipeline	
processing plant — usine de traitement	
refinery — raffinerie	
road — chemin	
standard construction regulation — règlement type sur la construction	

PARTIE 1

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions	1
audience écrite — written hearing	
audience électronique — electronic hearing	
audience orale — oral hearing	
canalisation de transport — transmission line	
chemin — road	
client — customer	
Commission — Board	
dépenses communes — common expenses	
dépenses directes — direct expenses	
distributeur de gaz — gas distributor	
frais de démarrage — start-up costs	
gaz — gas	
installation — installation	
licence — licence	
minéral — mineral	
ministre — Minister	
périmètre de contrôle — controlled area	
permis — permit	
perturbation du sol — ground disturbance	
pétrole — oil	
pipeline — pipeline	
puits — well	
raffinerie — refinery	
règlement type sur la construction — standard construction regulation	
route — highway	
schistes bitumineux — bituminous shale	
système de distribution de gaz — gas distribution system	
titulaire de licence — licensee	
titulaire de permis — permittee	
usine de fabrication — manufacturing plant	

start-up costs — frais de démarrage	
transmission line — canalisation de transport	
well — puits	
written hearing — audience écrite	
Application	2
Act binds Crown	3
PART 2	
CONSTRUCTION AND OPERATION	
Permit to construct	4
Application for permit	5
Copies of application to others	6
Considerations by the Board	7
Grant of permit	8
Construction disputes	9
Date for commencement or completion	10
Licence to operate	11
Application for licence	12
Grant of licence	13
Amendment or replacement of permit or licence	14
Suspension or cancellation of permit or licence	15
Transfer of permit or licence	16
Amalgamation	17
Notice of change of name	18
Capacity to hold permit or licence	19
Necessity to be insured	20
Transmission of unauthorized substance	21
Suspension of normal operation	22
Take up or removal of pipeline	23
Change to existing pipeline	24
Abandonment	25
Construction under building	26
Construction and operation over land, roads, water	27
Construction near mines or quarries	28
Ground disturbance over or near pipeline	29
Working mineral deposits near pipeline	30
Suspension of construction or operation	31
Application of <i>Boiler and Pressure Vessel Act</i>	32
Certificate of professional engineer	33
Inspections	34
Samples and tests	35
Alteration or relocation	36
Breaks or leaks	37
Damage to property	38
Acquisition of land	39
PART 3	
ACCESS TO GAS PIPELINE FOR TRANSMISSION	
Definitions	40
common carrier — transporteur commun	
sufficient notice — préavis suffisant	
tariff — tarif	
toll — droits	
Order declaring a person to be a common carrier	41
Filing or approval of tolls	42
Filing of tariff	43
Tolls to be just and reasonable	44
Interim tolls	45
Discrimination	46
Disallowance of tariff	47
Order of Board respecting access	48
Transmission facilities	49

usine de mise en marché — marketing plant	
usine de traitement — processing plant	
usine de traitement de gaz naturel liquéfié — liquefied natural gas plant	
Champ d'application	2
La Loi lie la Couronne	3
PARTIE 2	
CONSTRUCTION ET EXPLOITATION	
Permis de construire	4
Demande de permis	5
Copies de la demande à d'autres personnes	6
Ce que la Commission prend en considération	7
Accord de permis	8
Différends sur la construction	9
Date de mise en chantier ou de la fin des travaux	10
Licence d'exploitation	11
Demande de licence	12
Accord de licence	13
Modification ou remplacement de permis ou de licence	14
Suspension ou annulation de permis ou de licences	15
Transfert d'une licence ou d'un permis	16
Fusion	17
Avis de changement de raison sociale	18
Capacité requise pour être titulaire de permis ou de licence	19
Nécessité d'être assuré	20
Transport d'une substance non autorisée	21
Interruption des opérations normales	22
Enlèvement d'un pipeline	23
Modification d'un pipeline existant	24
Abandon	25
Travaux de construction sous un bâtiment	26
Travaux de construction et exploitation sur des biens-fonds, des chemins ou des cours d'eau	27
Travaux de construction près d'une mine ou d'une carrière	28
Perturbation du sol au-dessus ou près d'un pipeline	29
Exploitation de mine ou de minéraux près d'un pipeline	30
Suspension des travaux de construction ou de l'exploitation	31
Application de la <i>Loi sur les chaudières et appareils à pression</i>	32
Certificat de l'ingénieur	33
Inspections	34
Échantillons et essais	35
Modifications et déplacements	36
Rupture ou fuite	37
Dompage aux biens	38
Acquisition de terrains	39
PARTIE 3	
ACCÈS À UN PIPELINE EN VUE DU TRANSPORT	
Définitions	40
droits — toll	
préavis suffisant — sufficient notice	
tarif — tariff	
transporteur commun — common carrier	
Ordonnance de déclaration de transporteur commun	41
Production ou approbation des droits	42
Production du tarif	43
Droits justes et raisonnables	44
Droits provisoires	45
Interdiction de distinction injuste	46
Rejet du tarif	47
Ordonnance portant sur l'accès	48
Installations de transport	49

PART 4**POWERS AND DUTIES OF THE BOARD**

Jurisdiction of the Board	50
Powers of the Board	51
Procedure	52
Protection of commissioners and employees	53
Appointment and payment of agents	54
Relief, review and variance of decisions	55
<i>Ex parte</i> orders	56
Interim orders	57
Orders valid despite technical defect	58
Appeal does not stay order	59
Production of documents	60
Certification of documents	61
Contempt proceedings	62
Joint proceedings	63, 64
Forbearance from regulation	65
Costs	66
Recovery of Board's expenses	67
Annual report	68
Immunity	69
Conflict of interest	70
Appeals	71
Confidentiality of information	72

PART 5**GENERAL**

Prohibitions	73
Limitation period	74
Penalties	75
Continuing offence	76
Administration	77
Regulations by Lieutenant-Governor in Council	78
Regulations by Board	79
Transitional provisions	80-82

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

<i>Gas Distribution Act, 1999</i>	83
<i>Community Planning Act</i>	84

REPEAL

<i>Pipe Line Act</i>	85
----------------------	----

COMMENCEMENT

Commencement	86
--------------	----

PARTIE 4**POUVOIRS ET FONCTIONS DE LA COMMISSION**

Compétence de la Commission	50
Pouvoirs de la Commission	51
Procédure	52
Non-contraignabilité	53
Nomination et rémunération de ses mandataires	54
Mesures de redressement, révision et modifications des décisions	55
Ordonnances <i>ex parte</i>	56
Ordonnances provisoires	57
Observation substantielle	58
Non-suspension automatique des ordonnances par un appel	59
Production des documents	60
Certification des documents	61
Outrage au tribunal	62
Audiences mixtes	63, 64
Abstention de la Commission	65
Frais et dépens	66
Recouvrement des dépenses de la Commission	67
Rapport annuel	68
Immunité	69
Conflits d'intérêts	70
Appels	71
Caractère confidentiel des renseignements	72

PARTIE 5**GÉNÉRALITÉS**

Interdictions	73
Délai de prescription	74
Pénalités	75
Infraction continue	76
Application	77

Pouvoirs de réglementation	78, 79
Dispositions transitoires	80-82

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

<i>Loi de 1999 sur la distribution du gaz</i>	83
<i>Loi sur l'urbanisme</i>	84

ABROGATION

<i>Loi sur les pipelines</i>	85
------------------------------	----

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur	86
-------------------	----

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“bituminous shale” means bituminous shale as defined in the *Bituminous Shale Act*. (*schistes bitumineux*)

“Board” means the Board of Commissioners of Public Utilities constituted under the *Public Utilities Act*. (*Commission*)

“common expenses” means the expenses of the Board that are not direct expenses. (*dépenses communes*)

“controlled area” means a strip of land on each side of a pipeline within the distance or distances from the pipeline prescribed by the regulations and includes the right of way held for the construction of a pipeline or for or incidental to the operation of a pipeline. (*périmètre de contrôle*)

“customer” means any person who uses or consumes gas for industrial, commercial, residential or marketing purposes, other than a gas distributor. (*client*)

“direct expenses” means the expenses of the Board that, in the opinion of the Board, are directly attributable to a permittee or licensee. (*dépenses directes*)

“electronic hearing” means a hearing held by conference telephone or some other form of electronic technology that allows persons to hear one another. (*audience électronique*)

“gas” means

(a) natural gas, both before and after it has been subjected to any processing,

(b) any substance recovered from natural gas, crude oil, bituminous shales, oil sands or coal for transmission in a gaseous state, and

(c) any gaseous substance for injection to an underground formation through a well. (*gaz*)

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

PARTIE 1

INTERPRÉTATION ET CHAMP D’APPLICATION

Définitions

1 Les définitions suivantes s’appliquent à la présente loi.

« audience écrite » Audience tenue par échange de documents, qu’ils soient sur support papier ou électronique. (*written hearing*)

« audience électronique » Audience tenue par conférence téléphonique ou par tout autre moyen électronique qui permet aux participants de communiquer oralement entre eux. (*electronic hearing*)

« audience orale » Audience à laquelle les parties ou leurs avocats ou mandataires comparaissent en personne devant la Commission. (*oral hearing*)

« canalisation de transport » Pipeline au sens de la *Loi sur l’Office national de l’énergie* (Canada); (*transmission line*)

« chemin » Tout chemin public ou tout espace réservé pour un chemin ou l’emprise d’un chemin, à l’exclusion d’une route. (*road*)

« client » Toute personne, autre qu’un distributeur, qui utilise ou consomme du gaz à des fins industrielles, commerciales, résidentielles ou de commercialisation. (*customer*)

« Commission » La Commission des entreprises de service public créée en application de la *Loi sur les entreprises de service public*. (*Board*)

« dépenses communes » Dépenses engagées par la Commission qui ne sont pas des dépenses directes. (*common expenses*)

« dépenses directes » Dépenses de la Commission qui, de l’avis de la Commission, sont directement attribuables à un titulaire de permis ou à un titulaire de licence. (*direct expenses*)

« distributeur de gaz » Distributeur de gaz selon la définition qu’en donne la *Loi de 1999 sur la distribution de gaz*. (*gas distributor*)

“gas distribution system” means all or part of a natural gas pipeline, up to and including the meter, that is used to distribute natural gas to a building where it is used by a customer. (*système de distribution de gaz*)

“gas distributor” means a gas distributor as defined in the *Gas Distribution Act, 1999*. (*distributeur de gaz*)

“ground disturbance” means any work, operation or activity that results in a disturbance of the earth, including excavating, digging, trenching, ploughing, drilling, tunnelling, augering, backfilling, blasting, topsoil stripping, land leveling, peat removing, quarrying, clearing and grading, but does not include any work, operation or activity that is stated in the regulations not to be a ground disturbance. (*perturbation du sol*)

“highway” means a highway as defined in the *Highway Act*. (*route*)

“installation” means

(a) any equipment, apparatus, mechanism, machinery or instrument incidental to the operation of a pipeline and includes a separator, pumping station, compressor station, regulator station, treating plant, purifying plant, meter facility, connection, tank, pump, rack, storage facility or loading or other terminal facility or any other structure connected to the pipeline for treating or handling the substance being transmitted, and

(b) any building or structure that houses or protects anything referred to in paragraph (a), but does not include a refinery, processing plant, marketing plant or manufacturing plant. (*installation*)

“licence” means a provisional licence or a licence to operate a pipeline granted under this Act. (*licence*)

“licensee” means the holder of a licence. (*titulaire de licence*)

“liquefied natural gas plant” means a plant whose components are used to store liquefied natural gas and which may also be used to condition, liquefy or vapourize natural gas. (*usine de traitement de gaz naturel liquéfié*)

“manufacturing plant” means any plant that utilizes a mineral or any substance recovered from the mineral as a component of a product manufactured by the plant. (*usine de fabrication*)

« frais de démarrage » Dépenses directes et communes que la Commission engage entre l’entrée en vigueur de la présente loi et le 31 mars 2007 et qu’elle n’engagerait pas normalement selon elle, après que la présente loi ait été en vigueur pendant une période raisonnable. (*start-up costs*)

« gaz » S’entend de ce qui suit :

a) du gaz naturel avant ou après avoir fait l’objet d’un traitement;

b) toute substance récupérée du gaz naturel, du pétrole brut, des schistes bitumineux, des sables bitumineux ou du charbon à l’état gazeux pour son transport;

c) toute substance gazeuse à injecter dans une formation souterraine par un puits. (*gas*)

« installation » S’entend de ce qui suit :

a) tout équipement, appareil, mécanisme, machine ou instrument accessoire à l’exploitation d’un pipeline et comprend un séparateur, une station de pompage, de compression ou de réglage, une unité de traitement, une station d’épuration, les appareils de mesure, un raccord, un réservoir, une pompe, une rampe de chargement, une installation de stockage ou de chargement et toute autre installation terminale ou tout autre ouvrage raccordé au pipeline et servant à traiter la substance transportée et à sa manutention;

b) tout bâtiment ou toute construction qui abrite ou protège une chose mentionnée à l’alinéa a), à l’exclusion d’une raffinerie ou d’une usine de traitement, de mise en marché ou de fabrication. (*installation*)

« licence » Licence provisoire ou une licence d’exploitation d’un pipeline délivrée en vertu de la présente loi. (*licence*)

« minéral » Toute substance naturelle, solide, inorganique ou organique fossilisée et, toute autre substance de cette nature prescrite par règlement, mais ne comprend pas ce qui suit :

a) le sable, le gravier, l’argile ou le sol excepté lorsqu’ils doivent être utilisés pour leurs propriétés chimiques ou physiques spéciales ou pour les deux, ou encore lorsqu’ils sont extraits pour leur teneur en minéraux;

b) la pierre ordinaire utilisée pour bâtir ou construire;

“marketing plant” means any plant used for the marketing or distribution of any product obtained from the refining, processing or purifying of oil, gas or minerals. (*usine de mise en marché*)

“mineral” means any natural, solid, inorganic or fossilized organic substance and such other substances as are prescribed by regulation to be minerals, but does not include

- (a) sand, gravel, clay or soil unless it is to be used for its chemical or special physical properties, or both, or where it is taken for contained minerals,
- (b) ordinary stone used for building or construction,
- (c) peat or peat moss,
- (d) bituminous shale, oil shale, albertite or intimately associated substances or products derived from the shale or albertite,
- (e) oil or gas, or
- (f) such other substances as are deemed by regulation not to be minerals. (*minéral*)

“Minister” means the Minister of Energy. (*Ministre*)

“oil” means

- (a) crude oil, both before and after it has been subjected to any refining or processing,
- (b) any hydrocarbon recovered from crude oil, bituminous shales, oil sands, natural gas or coal for transmission in a liquid state,
- (c) liquefied natural gas, and
- (d) any other substance in association with the substances referred to in paragraphs (a) and (b). (*pétrole*)

“oral hearing” means a hearing at which the parties or their counsel or agents attend before the Board in person. (*audience orale*)

“permit” means a permit to construct a pipeline granted under this Act. (*permis*)

“permittee” means a person who is the holder of a permit. (*titulaire de permis*)

- c) la tourbe ou la sphaigne;
- d) le schiste bitumineux et pétrolifère, l’albertite ou toutes substances étroitement associées avec ceux-ci ou tous produits qui en dérivent;
- e) le pétrole et le gaz naturel;
- f) toute autre substance qui est réputée par les règlements ne pas être un minéral. (*minéral*)

« ministre » Le ministre de l’Énergie. (*Minister*)

« périmètre de contrôle » Bande de terre de chaque côté d’un pipeline à l’intérieur d’un rayon prescrit par les règlements y compris l’emprise détenue pour la construction d’un pipeline ou en vue de l’exploitation d’un pipeline ou accessoire à cette exploitation. (*controlled area*)

« permis » Permis de construire un pipeline accordé en vertu de la présente loi. (*permit*)

« perturbation du sol » désigne tout travail, opération ou activité qui perturbe la terre, y compris le fait d’excaver, de creuser, d’ouvrir des tranchées, de labourer, de forer, de creuser des tunnels ou des tarières, de remblayer, de dynamiter, de décaper de la terre végétale, de niveler le sol, d’enlever de la tourbe, d’exploiter une carrière, de déblayer et de drainer le sol, sauf tout travail, opération ou activité qui ne constitue pas, selon les règlements, une perturbation du sol. (*ground disturbance*)

« pétrole » S’entend de ce qui suit :

- a) du pétrole brut, tant avant qu’après raffinage ou traitement;
- b) des hydrocarbures, récupérés du pétrole brut, des schistes bitumineux, des sables bitumineux, du gaz naturel ou du charbon, transportés à l’état liquide;
- c) du gaz naturel liquéfié;
- d) de toute substance connexe aux substances visées par les alinéas a) et b). (*oil*)

« pipeline » Tout tuyau, canalisation et installations servant au transport des substances suivantes :

- a) le pétrole;
- b) le gaz;

“pipeline” means pipes and installations for the transmission of

- (a) oil,
- (b) gas,
- (c) minerals,
- (d) fluids from an oil or gas well, and
- (e) water or effluent used or produced in connection with an oil or gas well or the manufacture of oil or gas. (*pipeline*)

“processing plant” means a plant for the extraction from gas of hydrogen sulphide, helium, ethane, natural gas liquids or other substances, but does not include a well-head separator, treater or dehydrator. (*usine de traitement*)

“refinery” means any facility where oil or minerals are processed or refined. (*raffinerie*)

“road” means any public road, road allowance or right of way other than a highway. (*chemin*)

“standard construction regulation” means the regulation governing the construction of pipelines in municipalities and planning districts in the Province referred to in paragraph 78(1)(j). (*règlement type sur la construction*)

“start-up costs” means those expenses that the Board incurs between the coming into force of this Act and March 31, 2007, and which, in its opinion, it would not normally incur once this Act has been in force for a reasonable time. (*frais de démarrage*)

“transmission line” means a pipeline as defined in the *National Energy Board Act* (Canada). (*canalisation de transport*)

“well” means a hole

- (a) made or being made by drilling, boring or in any other manner from which any oil or gas is obtained or obtainable, or for the purpose of obtaining oil or natural gas,
- (b) used, drilled or being drilled for the purpose of obtaining water for injection or for injecting natural gas, air, water or any other substance into an underground formation, or

c) les minéraux;

d) tout fluide provenant d’un puits de pétrole ou d’un puits de gaz;

e) l’eau ou un effluent utilisé ou produit de façon connexe à un puits de pétrole ou de gaz ou à la fabrication de pétrole ou de gaz. (*pipeline*)

« puits » Forage décrit à l’un des alinéas suivants :

a) il est réalisé de quelque façon que ce soit et qui produit ou peut produire du pétrole ou du gaz ou il est destiné à l’extraction du gaz;

b) il est utilisé ou réalisé afin de capter de l’eau pour des opérations d’injection ou afin d’injecter du gaz naturel, de l’air ou de l’eau dans une formation souterraine;

c) il est utilisé ou réalisé à une profondeur de plus de 450 mètres pour recueillir des données géologiques ou géophysiques. (*well*)

« raffinerie » Toute installation de traitement ou de raffinage du pétrole ou de minéraux. (*refinery*)

« règlement type sur la construction » Règlement qui régit la construction de pipeline dans les municipalités et les districts d’aménagement de la province mentionné à l’alinéa 78(1)(j). (*standard construction regulation*)

« route » Route selon la définition qu’en donne la *Loi sur la voirie*. (*highway*)

« schistes bitumineux » Schistes bitumineux selon la définition qu’en donne la *Loi sur les schistes bitumineux*. (*bituminous shale*)

« système de distribution de gaz » Tout ou partie d’un gazoduc, menant jusqu’au compteur inclusivement, qui sert à la distribution de gaz naturel destiné à un client dans un bâtiment. (*gas distribution system*)

« titulaire de licence » Personne titulaire d’une licence. (*licencee*)

« titulaire de permis » Personne titulaire ou réputée être titulaire d’un permis. (*permittee*)

« usine de fabrication » Toute usine qui utilise un minéral ou une substance récupérée d’un minéral dans la com-

(c) used, drilled or being drilled to a depth in excess of 450 metres for the purpose of obtaining geological or geophysical information. (*puits*)

“written hearing” means a hearing held by exchanging documents, whether in written form or electronically. (*audience écrite*)

Application

2 This Act applies to all pipelines in the Province whether constructed before or after the commencement of this section, except

(a) a pipeline situated wholly within the property of a refinery, processing plant, marketing plant, manufacturing plant or liquefied natural gas plant,

(b) a pipeline for which there is in force a certificate or an order exempting the pipeline from a certificate issued or made by the National Energy Board under the *National Energy Board Act* (Canada),

(c) a pipe transmitting oil or gas for use as a fuel from a tank that is situated wholly within the property of a consumer and the installations in connection with the tank, or

(d) that portion of a pipe transmitting natural gas to a building for use by an individual customer which commences immediately after the meter that is installed for that building as part of a gas distribution system.

Act binds Crown

3 This Act binds Her Majesty in right of the Province of New Brunswick.

position d’un produit qu’elle fabrique. (*manufacturing plant*)

« usine de mise en marché » Toute usine destinée à la mise en marché ou à la distribution d’un produit provenant du raffinage, du traitement ou de l’épuration du pétrole, du gaz ou de minéraux. (*marketing plant*)

« usine de traitement » Usine où sont extraits du gaz les produits suivants : l’hydrogène sulfuré, l’hélium, de l’éthane, les liquides du gaz naturel ou autres substances, à l’exclusion des séparateurs, des traiteurs et des déshydrateurs de tête de puits. (*processing plant*)

« usine de traitement de gaz naturel liquéfié » Usine dont les composantes sont utilisées pour stocker du gaz naturel liquéfié et qui peuvent être aussi utilisées pour traiter, liquéfier ou regazéifier le gaz naturel. (*liquefied natural gas plant*)

Champ d’application

2 La présente loi s’applique à tous les pipelines de la province construits avant ou après l’entrée en vigueur du présent article, à l’exception de ce qui suit :

a) d’un pipeline situé complètement à l’intérieur des limites d’une raffinerie ou d’une usine de traitement, de mise en marché ou de fabrication ou d’une usine de traitement de gaz naturel liquéfié;

b) d’un pipeline pour lequel un certificat est délivré ou une ordonnance accordant une exemption est rendue par l’Office national de l’énergie en application de la *Loi sur l’Office national de l’énergie* (Canada);

c) d’une canalisation et de ses installations annexes servant à transporter du pétrole destiné à être utilisé comme combustible, à partir d’un réservoir situé complètement à l’intérieur de la propriété d’un consommateur;

d) d’une partie de canalisation qui alimente en gaz naturel un bâtiment, lequel gaz naturel est destiné à un client qui est un particulier et qui commence immédiatement à partir du compteur pour ce bâtiment et qui fait partie intégrante d’un système de distribution de gaz.

La Loi lie la Couronne

3 La présente loi lie la Couronne du chef de la province du Nouveau-Brunswick.

PART 2**CONSTRUCTION AND OPERATION****Permit to construct**

4(1) No person shall construct a pipeline or any part of a pipeline, or undertake any operations preparatory to constructing a pipeline, unless the person holds a permit.

4(2) Despite subsection (1), but subject to the regulations, a person proposing to apply for a permit, or the agents of that person, may

(a) enter upon any lands lying along the intended route to survey or examine only the surface of the land, or

(b) negotiate to acquire interests in land that may be needed for the pipeline.

Application for permit

5(1) An application for a permit to construct a pipeline shall be made to the Board.

5(2) The Board may order an applicant to publish a notice showing or describing the proposed route of the pipeline in such newspapers and in such form as the Board prescribes.

5(3) The cost of publishing a notice ordered under subsection (2) shall be paid by the applicant.

5(4) The Board shall fix a procedure for deciding the application and shall receive representations from persons affected by the construction of the proposed pipeline in a manner that it shall determine.

Copies of application to others

6(1) An applicant for a permit shall file copies of the application and any information or material required to accompany the application with the Minister of Energy, the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture, the Minister of Transportation, the Minister of the Environment and Local Government, the Minister of Natural Resources, the Minister of Public Safety and the clerk or senior official of any municipality affected by the application.

6(2) Each Minister and municipality referred to in subsection (1) is a party to the proceeding referred to in section 5.

PARTIE 2**CONSTRUCTION ET EXPLOITATION****Permis de construire**

4(1) Nul ne peut, sans être titulaire d'un permis, entreprendre la construction d'un pipeline ou d'un tronçon de pipeline ou des opérations préalables à la construction d'un pipeline.

4(2) Malgré le paragraphe (1), mais sous réserve des règlements, une personne qui se propose de faire une demande de permis ou ses mandataires, peuvent faire ce qui suit :

a) entrer sur toutes les terres sur lesquelles le tracé du pipeline est projeté afin de faire des levés ou de faire l'examen de la surface des terres;

b) négocier l'acquisition des droits sur les biens-fonds nécessaires pour le pipeline.

Demande de permis

5(1) La demande de permis de construire un pipeline est faite à la Commission.

5(2) La Commission peut ordonner au requérant de publier un avis montrant ou décrivant le tracé projeté du pipeline dans les journaux de la manière qu'elle prescrit.

5(3) Les frais de publication de l'avis mentionné au paragraphe (1) sont à la charge du requérant.

5(4) La Commission fixe la procédure à suivre pour se prononcer sur la demande et doit être saisie selon la procédure qu'elle détermine des représentations des personnes touchées par le projet de construction du pipeline.

Copies de la demande à d'autres personnes

6(1) Le requérant d'un permis dépose des copies de sa demande, ainsi que les renseignements et les pièces exigés avec la demande, auprès du ministre de l'Énergie, du ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture, du ministre des Transports, du ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux, du ministre des Ressources naturelles, du ministre de la Sécurité publique et auprès du greffier ou d'un haut responsable de toute municipalité touchée par la demande.

6(2) Chaque ministre et chaque municipalité que vise le paragraphe (1) est partie à l'instance mentionnée à l'article 5.

Considerations by the Board

7 In considering an application for a permit, the Board shall take into account all matters that it considers relevant and shall consider

- (a) the location of the proposed pipeline and its effect upon public health and safety and the environment,
- (b) the financial responsibility of the applicant,
- (c) in the case of a pipeline for the transmission of natural gas, the existence of present and future markets for the pipeline, and
- (d) such other matters as it considers relevant in the public interest.

Grant of permit

8(1) The Board may grant a permit to construct a pipeline subject to the terms and conditions expressed in the permit, or it may refuse to grant a permit.

8(2) The Board, when granting a permit, may prescribe the location and route of the pipeline and prescribe the location of the right of way of the pipeline and the relationship of its boundaries to the pipeline or any part of the pipeline.

Construction disputes

9(1) The Board shall decide any disagreement between a gas distributor and a municipality, rural community or planning district, or any official of a municipality, rural community or planning district, about whether the gas distributor must comply with a requirement of the standard construction regulation, a by-law or regulation under the *Community Planning Act*, or about whether a time limit in the standard construction regulation is appropriate in the circumstances.

9(2) The Board may exempt a gas distributor from any requirement of the *Community Planning Act*, any by-law or regulation made under it or of subsection 7(5) of the *Municipalities Act* if, in the Board's opinion, compliance with the requirement would

- (a) prejudice the timely construction of the gas distributor's pipeline,

Ce que la Commission doit prendre en considération

7 Dans l'examen d'une demande de permis, la Commission tient compte de toutes les questions qu'elle estime pertinentes et elle doit tenir compte de ce qui suit :

- a) l'emplacement du pipeline projeté et ses effets sur la santé et la sécurité publique et ses effets sur l'environnement;
- b) la solvabilité du requérant;
- c) dans le cas d'un gazoduc, de l'existence de marchés actuels et futurs;
- d) de toute autre question qu'elle estime pertinente dans l'intérêt public.

Accord de permis

8(1) La Commission peut accorder un permis pour un pipeline assorti des conditions et des modalités indiquées au permis ou elle peut refuser de l'accorder.

8(2) Lorsqu'elle accorde le permis, la Commission peut prescrire l'emplacement et le tracé du pipeline et prescrire l'emplacement de l'emprise du pipeline et ce que les limites de l'emprise représentent par rapport au pipeline ou à toute partie de celui-ci.

Différends sur la construction

9(1) La Commission tranche tout différend entre un distributeur de gaz et une municipalité, une communauté rurale ou un district d'aménagement, ou tout responsable d'une municipalité, d'une communauté rurale ou d'un district d'aménagement sur la question de savoir si le distributeur de gaz doit se conformer à une exigence du règlement type sur la construction, ou d'un arrêté ou d'un règlement établi sous le régime de la *Loi sur l'urbanisme*, ou si un délai prévu par le règlement type sur la construction est indiqué dans les circonstances.

9(2) La Commission peut dispenser un distributeur de gaz de l'obligation de se conformer à toute exigence de la *Loi sur l'urbanisme* ou de tout arrêté ou règlement d'application de cette loi ou du paragraphe 7(5) de la *Loi sur les municipalités*, si elle est d'avis que le fait de se conformer à cette exigence

- a) porterait préjudice à la construction en temps utile du pipeline du distributeur de gaz;

(b) add costs to the pipeline that might make construction of the whole or part of it uneconomic, or

(c) for any other reason, not be necessary in the public interest.

9(3) Subject to subsections (1) and (2), the enforcement provisions in sections 92 to 98 of the *Community Planning Act* apply to the standard construction regulation and it may be enforced in like manner with any necessary modifications.

Date for commencement or completion

10(1) Where a permit or an amendment of a permit is granted, or at any time after the permit or amendment of the permit is granted, the Board may determine a date by which construction of a pipeline is to be commenced or completed.

10(2) Where the construction of a pipeline is not commenced or completed by the date determined by the Board under subsection (1), the Board may cancel the permit.

Licence to operate

11 No person shall operate a pipeline unless the person holds a provisional licence or a licence granted by the Board.

Application for licence

12(1) An application for a licence to operate a pipeline shall be made to the Board.

12(2) The Board shall fix a procedure for deciding the application.

Grant of licence

13(1) After a pipeline has been tested to the Board's satisfaction, the Board may grant a provisional licence or a licence, subject to the terms and conditions expressed in the licence.

13(2) A provisional licence shall not be granted for a period exceeding 6 months, but the period may be extended by the Board if, in the opinion of the Board, the circumstances warrant.

b) augmenterait le coût du pipeline de manière à rendre non rentable la construction de tout ou partie du pipeline;

c) n'est pas pour toute autre raison nécessaire dans l'intérêt public.

9(3) Sous réserve des paragraphes (1) et (2), les dispositions des articles 92 à 98 de la *Loi sur l'urbanisme* s'appliquent à un règlement type sur la construction et on peut en forcer l'exécution de la même manière avec les adaptations nécessaires.

Date de mise en chantier ou de la fin des travaux

10(1) La Commission peut, au moment où elle accorde un permis pour la construction d'un pipeline ou une modification à un permis de construction ou par la suite, fixer la date à laquelle la construction doit commencer ou être terminée.

10(2) La Commission peut annuler le permis si la construction du pipeline n'est pas commencée à la date fixée en application du paragraphe (1) ou terminée à cette date ou avant.

Licence d'exploitation

11 Nul ne peut exploiter un pipeline sans être titulaire d'une licence ou d'une licence provisoire accordée par la Commission.

Demande de licence

12(1) Une demande de licence d'exploitation d'un pipeline est faite à la Commission.

12(2) La Commission fixe la procédure à suivre pour se prononcer sur la demande.

Accord de licence

13(1) La Commission peut accorder une licence ou une licence provisoire après essai du pipeline lui donnant satisfaction. Cette licence peut être assortie de modalités et de conditions indiquées à la licence même.

13(2) La Commission ne peut accorder une licence provisoire que pour une période maximale de 6 mois, avec possibilité de prolongation si elle estime que les circonstances le justifient.

Amendment or replacement of permit or licence

14 Upon application or on its own initiative, the Board may

- (a) amend a permit or licence and make it subject to such terms and conditions as the Board considers appropriate, or
- (b) cancel a permit or licence and grant a new one and make it subject to such terms and conditions as the Board considers appropriate.

Suspension or cancellation of permit or licence

15 The Board may suspend or cancel a permit or licence if the permittee or licensee

- (a) violates or fails to comply with any term or condition of the permit or licence,
- (b) violates or fails to comply with a provision of this Act or the regulations, or
- (c) violates or fails to comply with an order or direction of the Board or of a person authorized by the Board, or an approval or authorization given by the Board.

Transfer of permit or licence

16(1) Unless a permittee or licensee obtains the written consent of the Board, the permittee or licensee shall not assign, lease, sub-lease or otherwise transfer or part with the ownership or control of the rights or any part of the rights described in the permit or licence.

16(2) A transfer of a permit or licence is not valid until the instrument of transfer, drawn up on a form provided by the Board, is registered with the Board.

16(3) Upon registration of an instrument of transfer required by subsection (2), the transferee shall become the permittee or licensee, as the case may be.

16(4) Where a part of a licence is to be transferred, the transfer, on the form referred to in subsection (2), shall be

Modification ou remplacement d'un permis ou d'une licence

14 La Commission peut, si demande à cet effet lui en est faite ou de sa propre initiative, faire ce qui suit :

- a) modifier le permis ou la licence, et l'assortir des modalités et des conditions qu'elle estime opportunes;
- b) annuler le permis ou la licence et accorder un nouveau permis ou une nouvelle licence tout en l'assortissant des modalités et des conditions qu'elle estime opportunes.

Suspension ou annulation de permis et de licences

15 La Commission peut suspendre ou annuler un permis ou une licence dans les cas suivants :

- a) son titulaire a contrevenu ou omis de se conformer à une des modalités ou conditions du permis ou de la licence;
- b) son titulaire a contrevenu ou omis de se conformer à une des dispositions de la présente loi ou des règlements;
- c) son titulaire a contrevenu ou omis de se conformer à une ordonnance, à un ordre ou à une directive de la Commission ou d'une personne autorisée par elle, ou encore à une approbation ou à une autorisation donnée par la Commission.

Transfert d'un permis ou d'une licence

16(1) À moins d'obtenir le consentement écrit de la Commission, le titulaire d'un permis ou d'une licence ne peut céder, louer, sous-louer ou de toute autre manière transférer ou aliéner les droits énumérés dans tout ou partie de son permis ou de sa licence.

16(2) Le transfert d'un permis ou d'une licence n'est valable qu'après enregistrement de l'acte de transfert établi au moyen de la formule fournie par la Commission, auprès de la Commission.

16(3) Le cessionnaire d'un acte de transfert qui a été enregistré conformément au paragraphe (2) devient le titulaire du permis ou de la licence.

16(4) En cas de transfert partiel d'une licence, l'acte de transfert, établi au moyen de la formule mentionnée au

modified to refer to an attached plan indicating the portion of the pipeline to which the part of the licence relates.

16(5) Upon registration of an instrument of transfer of a part of a licence, the Board shall issue a new licence for the part transferred and shall amend the original licence accordingly.

Amalgamation

17(1) A permittee or licensee, if a corporation, shall not enter into an amalgamation agreement or amalgamate with any other corporation without the written consent of the Board.

17(2) An agreement between corporations proposing to amalgamate is void if the Board refuses to give its consent under this section, even if the agreement has been adopted in accordance with section 122 of the *Business Corporations Act*.

17(3) A certificate of amalgamation under section 124 of the *Business Corporations Act* is void if issued before the Board gives its consent for the amalgamation.

Notice of change of name

18 When a permittee or licensee changes its name, the permittee or licensee shall immediately advise the Board in writing and the Board may amend the permit or licence accordingly.

Capacity to hold permit or licence

19 No person shall acquire or hold a permit or licence unless it is a corporation, partnership or limited partnership authorized by the laws of the Province to carry on business in the Province.

Necessity to be insured

20 The Board shall not issue a permit or licence to any person unless the person is insured

(a) by an insurance company licensed to do business in the Province against any liability that the person may incur in constructing or operating the pipeline, and

paragraphe (2), doit être modifié de façon à faire renvoi à un plan annexé indiquant la partie du pipeline à laquelle se rapporte la partie transférée de la licence.

16(5) Dès enregistrement d'un acte portant transfert partiel d'une licence, la Commission accorde une nouvelle licence pour la partie cédée et modifie en conséquence la licence originale.

Fusion

17(1) Le titulaire d'un permis ou d'une licence, s'il s'agit d'une corporation, ne peut, sans le consentement écrit de la Commission, conclure une entente en vue de fusionner ou fusionner.

17(2) Une entente entre des corporations proposant une fusion est nulle et sans effet si la Commission refuse d'y donner son consentement comme le prévoit le présent article, même si l'entente a été adoptée en vertu de l'article 122 de la *Loi sur les corporations commerciales*.

17(3) Le certificat de fusion prévu à l'article 124 de la *Loi sur les corporations commerciales* est nul et sans effet s'il a été délivré avant que la Commission n'ait donné son consentement à la fusion.

Avis de changement de raison sociale

18 Lorsque le titulaire d'un permis ou d'une licence change sa raison sociale, il doit immédiatement en aviser la Commission par écrit et celle-ci peut modifier le permis ou la licence en conséquence.

Capacité requise pour être titulaire d'un permis ou d'une licence

19 Nul ne peut être titulaire d'un permis ou d'une licence à moins d'être une corporation, une société en nom collectif ou une société en commandite autorisée par les lois de la province à y faire affaire.

Nécessité d'être assuré

20 La Commission ne peut délivrer de permis ou de licence à une personne à moins que cette personne ne souscrive à une police d'assurance qui répond à tout ce qui suit :

a) elle est émise par une compagnie d'assurance autorisée à faire affaire dans la province, à l'égard de toute responsabilité qui pourrait découler de la construction ou de l'exploitation d'un pipeline;

(b) in an amount approved by the Board.

Transmission of unauthorized substance

21 No person shall transmit in a pipeline in respect of which a licence has been issued any substance other than the substance authorized under the licence.

Suspension of normal operation

22(1) Except for repairs or maintenance in the ordinary course of operation or in an emergency, no licensee shall discontinue the normal operation of a pipeline without the approval of the Board, which approval is subject to such terms and conditions as the Board considers appropriate.

22(2) If a licensee has discontinued the operation of a pipeline, it shall not resume operation without the prior approval of the Board.

Take up or removal of pipeline

23(1) Except for repairs or maintenance in the ordinary course of operation, a licensee shall not take up or remove a pipeline or any part of a pipeline without the approval of the Board, which approval is subject to such terms and conditions as the Board considers appropriate.

23(2) Where a pipeline or part of one is taken up or removed, the Board may cancel or amend the licence.

Change to existing pipeline

24(1) Where a licensee wishes to extend, relocate, divert or otherwise change an existing pipeline, it shall submit an application for a permit to the Board.

24(2) An application under subsection (1) shall be made and dealt with by a procedure to be determined by the Board.

24(3) Subsection (1) does not apply to

- (a) repairs or maintenance made in the ordinary course of operation,
- (b) minor improvements to an existing installation, or

b) elle est d'un montant que la Commission approuve.

Transport d'une substance non autorisée

21 Nul ne peut transporter par un pipeline pour lequel une licence a été délivrée, toute autre substance que celle autorisée par la licence.

Interruption des opérations normales

22(1) Le titulaire d'une licence ne peut, sans l'approbation de la Commission, interrompre les opérations normales d'un pipeline si ce n'est pour effectuer des travaux de réparation ou d'entretien en cours normal d'exploitation. Cette approbation peut être assortie des modalités ou des conditions que la Commission estime opportunes.

22(2) Le titulaire de licence qui a interrompu les opérations normales d'un pipeline, ne peut les reprendre qu'avec l'approbation préalable de la Commission.

Enlèvement d'un pipeline

23(1) Le titulaire d'une licence ne peut, sans l'approbation de la Commission, enlever un pipeline ni un tronçon ou une partie de celui-ci, si ce n'est pour effectuer des travaux de réparation ou d'entretien en cours normal d'exploitation. Cette approbation peut être assortie des modalités ou des conditions que la Commission estime opportunes.

23(2) La Commission peut annuler la licence ou la modifier lorsqu'un pipeline ou une partie ou un tronçon de celui-ci a été enlevé.

Modification d'un pipeline existant

24(1) Le titulaire de licence qui désire modifier un pipeline existant, notamment par prolongement, déplacement ou détournement, doit présenter à cette fin une demande de permis à la Commission.

24(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être formulée et examinée selon la procédure fixée par la Commission.

24(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) aux travaux de réparation ou d'entretien effectués en cours normal d'exploitation;
- b) aux améliorations mineures apportées à une installation existante;

(c) changes made in an emergency.

24(4) Where changes are made to a pipeline in an emergency, a licensee shall immediately forward particulars of the changes to the Board.

Abandonment

25(1) A licensee shall not abandon a pipeline or any part of a pipeline without the approval of the Board, which approval is subject to such terms and conditions as the Board considers appropriate.

25(2) Where a pipeline or part of a pipeline is abandoned, the Board may cancel or amend the licence.

Construction under building

26(1) A permittee shall not construct a pipeline under a building that is or is capable of being used as a public building, residence, office, warehouse or factory without the approval of the Board, which approval is subject to such terms and conditions as the Board considers appropriate.

26(2) Subsection (1) does not apply where the pipeline transmits a substance delivered for use in the building.

Construction and operation over land, roads, water

27(1) In this section, “local authority” means any person, board or other governing body given the authority or control or administration of a road under an Act of the Legislative Assembly.

27(2) A permittee may construct a pipeline and a licensee may operate a pipeline

(a) across, over, under or within 30 metres of any stream, river, lake or other body of water, subject to the approval of the Minister of the Environment and Local Government under the *Clean Water Act* and regulations under that Act,

(b) on, over or under any highway, subject to the approval of the Minister of Transportation or, if the highway is under the administration of the New Brunswick

c) aux changements apportés en cas d’urgence.

24(4) Le titulaire de licence doit fournir immédiatement à la Commission un rapport détaillé sur les modifications apportées à un pipeline en cas d’urgence.

Abandon

25(1) Le titulaire de licence ne peut, sans l’approbation de la Commission, abandonner un pipeline ni une partie ni un tronçon de celui-ci. Cette approbation peut être assortie des modalités et des conditions que la Commission estime opportunes.

25(2) La Commission peut annuler la licence ou la modifier lorsqu’un pipeline ou une partie ou un tronçon de celui-ci a été abandonné.

Travaux de construction sous un bâtiment

26(1) Le titulaire de permis ne peut construire un pipeline sous un bâtiment utilisé ou pouvant être utilisé comme bâtiment public, résidence, bureau, entrepôt ou usine sans l’approbation de la Commission, laquelle peut assortir son approbation des modalités et des conditions qu’elle estime opportunes.

26(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas dans le cas d’un pipeline qui transporte une substance destinée à être utilisée dans le bâtiment.

Travaux de construction et exploitation sur des biens-fonds, des chemins et des cours d’eau

27(1) Dans le présent article, « autorité locale » s’entend de toute personne, toute commission ou tout autre organe de direction auquel une loi de l’Assemblée législative donne compétence à l’égard d’un chemin ou mission d’en assurer la surveillance ou l’administration.

27(2) Le titulaire d’un permis peut construire et le titulaire de licence peut exploiter un pipeline qui répond à une des descriptions suivantes :

a) au travers, au-dessus, en dessous ou à une distance maximale de 30 mètres d’un ruisseau, d’une rivière, d’un lac ou autre étendue d’eau, sous réserve de l’approbation du ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux conformément à la *Loi sur l’assainissement de l’eau* et de ses règlements;

b) sur, sous ou par-dessus une route, sous réserve de l’approbation du ministre des Transports ou, si la route ou le chemin relève de l’administration et du contrôle

Highway Corporation or a project company, the approval of that Corporation or company, and

(c) on, over or under any road, subject to the approval of the local authority concerned or, where the approval cannot reasonably be obtained, with the approval of the Board.

27(3) A permittee or licensee and its agents, as the case may be, shall

(a) during construction or repair of a pipeline, preserve, as far as practicable, a free and uninterrupted passage to and over the part of the highway or road affected, and

(b) during the operation of a pipeline, do nothing to prevent a free and uninterrupted passage to and over the portion of the highway or road affected.

27(4) If the Board is satisfied that an approval required by paragraph (2)(c) cannot reasonably be obtained from a local authority, it may, on application, grant the required approval subject to any terms and conditions it considers appropriate.

Construction near mines or quarries

28 Unless authorized by the Board, no person shall construct a pipeline or part of a pipeline so as to interfere with the existing workings or extension of a mine or quarry or obstruct any opening to them.

Ground disturbance over or near pipeline

29(1) Any person proposing to undertake or undertaking a ground disturbance shall, before commencing any work, operation or activity,

(a) take all precautions reasonably necessary

(i) to ascertain whether a pipeline exists within

(A) the area in which the person proposes to undertake or undertakes the ground disturbance, and

(B) the distance, prescribed in the regulations, from the area referred to in clause (A), and

de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou d'un gérant de projet, de l'approbation de cette société ou de ce gérant;

c) sur, sous ou par-dessus un chemin, sous réserve de l'approbation de l'autorité locale intéressée ou, dans le cas où cette approbation ne peut être raisonnablement obtenue, avec l'approbation de la Commission.

27(3) Le titulaire de permis ou de licence et ses mandataires, selon le cas, sont tenus de faire ce qui suit :

a) maintenir, en autant que possible, l'accès et le franchissement libre et ininterrompu du tronçon de la route ou du chemin en cause pendant les travaux de construction ou de réparation du pipeline;

b) ne rien faire qui pourrait empêcher l'accès et le franchissement libre et ininterrompu du tronçon de la route ou du chemin en cause pendant l'exploitation du pipeline.

27(4) Si la Commission est convaincue que l'approbation exigée par l'alinéa (2)c) ne peut être raisonnablement obtenue de l'autorité locale, elle peut, sur demande, donner cette approbation et l'assortir des modalités et des conditions qu'elle estime opportunes.

Travaux de construction près d'une mine ou d'une carrière

28 Nul ne peut, sans l'autorisation de la Commission, construire un pipeline ou un tronçon d'un pipeline au risque de gêner l'exploitation ou l'extension en cours d'une mine ou d'une carrière ou d'obstruer une ouverture y menant.

Perturbation du sol au-dessus ou près d'un pipeline

29(1) Quiconque se propose d'entreprendre ou entreprend une perturbation du sol doit, avant de commencer les travaux, l'opération ou l'activité, faire ce qui suit :

a) prendre toutes les précautions raisonnablement nécessaires pour déterminer

(i) si un pipeline existe

(A) dans le secteur où il se propose d'entreprendre ou entreprend la perturbation du sol,

(B) dans le rayon, prescrit par règlement, du secteur mentionné dans la division (A),

(ii) to determine which permittee or licensee owns or operates any pipeline in existence within the area or distance referred to in subparagraph (a)(i), and

(b) notify the permittee or licensee of the nature of the proposed ground disturbance and the proposed schedule for undertaking it.

29(2) When requested by a person proposing to undertake a ground disturbance, a permittee or licensee shall provide that person with any information about a pipeline in existence within the area or distance referred to in subparagraph (1)(a)(i) that is contained in its records and that is required by the person in order to comply with subsection (1) and the regulations.

29(3) A permittee or licensee that may be or is affected by a ground disturbance shall provide the person proposing to undertake the ground disturbance with any assistance that the person may reasonably require to enable that person to comply with this Act and the regulations.

29(4) Where contact is made with a pipeline during any ground disturbance, resulting in a puncture of or crack in the pipeline, or in a scratch, gouge, flattening or dent on the surface of the pipeline, or in damage to its protective coating, the person who is carrying out the ground disturbance shall stop the activity and shall immediately advise the permittee or licensee of the location where the contact occurred and the kind of damage that resulted from the contact.

29(5) Where a ground disturbance has been stopped under subsection (4), no person shall recommence it without the approval of the permittee or licensee or, if approval cannot be reasonably obtained from the permittee or licensee, without the approval of the Board.

29(6) When damage to a pipeline occurs as a result of a contact described in subsection (4), the Board may require the submission of reports in writing from such persons as it may specify, and those persons shall submit the reports required by the Board.

Working mineral deposits near pipeline

30(1) No person shall work a mine or minerals lying under a pipeline or within the controlled area without the approval of the Board, which approval is subject to such

(ii) lequel titulaire de permis ou de licence est propriétaire ou exploite tout pipeline dans le secteur ou dans le rayon mentionné au sous-alinéa a)(i);

b) aviser le titulaire de permis ou de licence de la nature du projet de perturbation du sol et du calendrier proposé des travaux.

29(2) À la demande de la personne qui se propose d'entreprendre une perturbation du sol, le titulaire de permis ou le titulaire de licence doit lui remettre tout renseignement à propos d'un pipeline existant dans le secteur ou dans le rayon mentionné au sous-alinéa (1)a)(i) contenu dans ses livres et dont la personne a besoin pour se conformer au paragraphe (1) et aux règlements.

29(3) Le titulaire de permis ou de licence qui peut être ou qui est touché par une perturbation du sol doit fournir à la personne qui se propose d'entreprendre la perturbation du sol toute aide dont elle peut raisonnablement avoir besoin pour lui permettre de se conformer à la présente loi et aux règlements.

29(4) Lorsque le pipeline est touché pendant une perturbation du sol et qu'il en résulte que le pipeline est percé ou fissuré ou que sa surface en porte une éraflure, une rainure ou qu'elle est aplatie ou enfoncée ou que sa couche protectrice est abîmée, la personne qui a entrepris la perturbation du sol doit immédiatement cesser son activité et doit immédiatement aviser le titulaire de permis ou de licence de l'endroit où le contact s'est produit et la nature du dommage qui en résulte.

29(5) Nul ne peut, lorsqu'il y a cessation d'une perturbation du sol en vertu du paragraphe (4), reprendre la perturbation sans avoir obtenu l'approbation du titulaire de permis ou de licence ou si cette approbation ne peut être raisonnablement obtenue, sans avoir obtenu l'approbation de la Commission.

29(6) En cas de dommage à un pipeline résultant d'un contact décrit au paragraphe (4), la Commission peut exiger de certaines personnes en particulier des rapports écrits et ces personnes doivent soumettre les rapports exigés par la Commission.

Exploitation de mine ou de minéraux près d'un pipeline

30(1) Nul ne peut exploiter une mine ou des minéraux se trouvant sous un pipeline ou dans le périmètre de contrôle sans avoir obtenu l'approbation de la Commission,

terms and conditions as the Board considers necessary for the protection and safety of the public and the pipeline.

30(2) When applying to the Board for its approval, an applicant shall submit a plan and profile of both the affected part of the pipeline and the proposed mining works or plant that may affect it, and shall provide the Board with such information as the Board may require.

30(3) An applicant shall serve a copy of the application on the permittee or licensee when or before an application is made under this section.

30(4) The Board may grant the application upon such terms and conditions as it considers necessary for the protection and safety of the public and the pipeline.

Suspension of construction or operation

31(1) Where it appears to the Board that in the construction or operation of a pipeline or in the undertaking of a ground disturbance there has been or is a contravention of this Act, the regulations, a term or condition of a permit or licence or an order, direction or approval of the Board, or that a method or practice employed or any equipment or installation at a pipeline or in a controlled area is improper, hazardous, inadequate or defective,

(a) the Board may order that the construction or operation of the pipeline, or the ground disturbance, be suspended and not resume until

- (i) the contravention ceases and this Act or the regulation, permit, licence, order, direction or approval of the Board is complied with,
- (ii) approved methods or practices are employed or adopted,
- (iii) remedial measures are taken, or
- (iv) proper, safe and adequate equipment is used,

(b) the Board may order that the construction or operation of the pipeline, or the ground disturbance, be suspended until further order, or

laquelle approbation peut être assortie des modalités et des conditions que la Commission estime nécessaires à la protection et à la sécurité et du public et du pipeline.

30(2) Lorsqu'une demande d'approbation est adressée à la Commission, le requérant doit soumettre un plan et un profil de la partie atteinte d'un pipeline et des travaux de mines ou d'usine qui peuvent lui nuire, et doit fournir à la Commission les renseignements qu'elle exige.

30(3) Le requérant doit signifier copie de la demande d'approbation prévue au présent article au titulaire de permis ou de licence lors de la demande ou au préalable.

30(4) La Commission qui donne son approbation peut l'assortir des modalités et des conditions qu'elle estime nécessaires à la protection et à la sécurité du public et du pipeline.

Suspension des travaux de construction ou de l'exploitation

31(1) Lorsque selon la Commission, il appert que lors de la construction ou l'exploitation d'un pipeline ou lors d'une perturbation du sol, la présente loi, les règlements, une modalité ou une condition d'un permis ou d'une licence, ou encore une ordonnance, un ordre ou une directive ou une approbation de la Commission ont été ou sont violés, ou qu'une méthode ou une pratique employée ou un équipement ou une installation connexe à un pipeline ou dans un périmètre de contrôle ne convient pas, est dangereux, insuffisant ou défectueux, la Commission peut faire ce qui suit :

a) ordonner que la construction ou l'exploitation du pipeline ou la perturbation du sol soit suspendue et ne soit pas reprise avant que

- (i) la violation ne cesse et que ne soit respecté la présente loi ou le règlement, le permis ou la licence, ou encore l'ordonnance, l'ordre, la directive ou l'approbation de la Commission,
- (ii) des méthodes ou des pratiques approuvées ne soient employées ou adoptées,
- (iii) des mesures correctrices ne soient prises,
- (iv) un équipement approprié, sécuritaire et adéquat ne soit utilisé;

b) ordonner que la construction ou l'exploitation du pipeline ou la perturbation du sol soit suspendue jusqu'à nouvel avis;

(c) the Board may initiate an inquiry.

31(2) Where the Board makes an order under paragraph (1)(a) or (b), it shall advise the permittee, licensee or person responsible for the ground disturbance in writing, setting out the reasons for the order.

31(3) Where the Board suspends a permit or licence, the Board may order the permittee or licensee to maintain the pipeline in accordance with the directions of the Board.

Application of *Boiler and Pressure Vessel Act*

32 The *Boiler and Pressure Vessel Act* and the regulations made under it apply to the manufacture, installation and inspection of any pressure vessel and any steam or refrigerating or other pressure plant forming part of a pipeline.

Certificate of professional engineer

33(1) In this section,

“professional engineer” means a person who

(a) is registered as a member of the Association of Professional Engineers and Geoscientists of New Brunswick as entitled to engage in the practice of engineering,

(b) has received a licence from the Executive Council of the Association of Professional Engineers and Geoscientists of New Brunswick to engage in engineering, or

(c) is practising as a professional engineer under subsection 10(7) of the *Engineering and Geoscience Professions Act*.

33(2) A permittee or licensee shall obtain an opinion in writing from a professional engineer that the design, construction, installation, replacement, extension, reclassification or testing of a pipeline has been carried out in accordance with this Act and the regulations.

33(3) A licensee that has a pipeline upgraded shall, before activating it, obtain an opinion in writing from a professional engineer that the pipeline has been upgraded in accordance with this Act and the regulations.

c) faire enquête.

31(2) Lorsque la Commission donne l'ordre en vertu de l'alinéa (1)a) ou b), elle en donne un avis écrit et motivé au titulaire de permis ou de licence ou à la personne responsable de la perturbation du sol.

31(3) Lorsqu'elle suspend ou annule un permis ou une licence, la Commission peut ordonner à son titulaire de maintenir le pipeline selon ses directives.

Application de *Loi sur les chaudières et appareils à pression*

32 La *Loi sur les chaudières et appareils à pression* et ses règlements s'appliquent à la fabrication, l'installation et l'inspection des appareils à pression et à vapeur, des installations frigorifiques ou de tous les autres appareils à pression qui constituent en entier ou en partie une installation à laquelle s'applique la présente loi.

Certificat de l'ingénieur

33(1) Au présent article,

« ingénieur » Personne qui répond à l'une des affirmations suivantes :

a) elle est immatriculée comme membre de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick et autorisée à exercer la profession d'ingénieur;

b) elle a reçu du Conseil de direction de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick un permis l'habilitant à exercer la profession d'ingénieur;

c) elle exerce la profession d'ingénieur en vertu du paragraphe 10(7) de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique*.

33(2) Le titulaire d'un permis ou d'une licence doit obtenir d'un ingénieur un avis écrit lui attestant que la conception, la construction, l'installation, le remplacement, le prolongement, la reclassification ou la mise à l'essai d'un pipeline a été effectué en conformité avec la présente loi et les règlements.

33(3) Le titulaire d'une licence qui améliore son pipeline doit, avant de le remettre en service, obtenir un avis écrit d'un ingénieur attestant que le pipeline a été amélioré en conformité avec la présente loi et les règlements.

33(4) A permittee or licensee shall retain the written opinions obtained under this section at its head office in New Brunswick for the life of the pipeline and shall file a copy of each written opinion with the Board without delay.

Inspections

34(1) The Board may, for the purposes of ensuring compliance with the provisions of this Act and the regulations, authorize a person to exercise any of the powers in this section.

34(2) The Board shall issue to every person authorized under this section a certificate of authorization, and every person, in the execution of his or her duties under this Act or the regulations, shall produce his or her certificate of authorization upon request.

34(3) A person authorized by the Board under this section may, at any reasonable time, upon producing proper identification when requested, enter any premises, building or place and may

- (a) have access to pipelines and routes of proposed pipelines and to all buildings, installations, structures and land incidental to those pipelines or routes,
- (b) access any controlled area,
- (c) enter on any land that the person must cross to reach a pipeline, installation or controlled area,
- (d) inspect or test any pipeline or controlled area and take samples of any substance being transmitted by a pipeline, and
- (e) inspect all records and documents pertaining to the construction, operation and maintenance of the pipeline or the undertaking of a ground disturbance.

34(4) In carrying out an inspection, the person authorized by the Board may

- (a) use a data processing system at the premises, place or building where the records or documents are kept,
- (b) reproduce any record or document,

33(4) Le titulaire d'un permis ou d'une licence doit conserver les avis écrits obtenus en vertu du présent article à son siège social au Nouveau-Brunswick pendant la durée de vie du pipeline et déposer sans délai auprès de la Commission copie de chaque avis écrit.

Inspections

34(1) La Commission peut, en vue d'assurer le respect des dispositions de la présente loi ou des règlements, autoriser une personne à exercer un des pouvoirs prévus au présent article.

34(2) La Commission délivre à chaque personne autorisée par le présent article, un certificat d'autorisation et cette dernière doit le produire sur demande alors qu'elle exerce ses fonctions en vertu de la présente loi ou des règlements.

34(3) La personne autorisée en vertu du présent article peut, en tout temps raisonnable, en autant qu'elle produise des pièces d'identité valables lorsque demande lui en est faite, entrer dans les lieux, un bâtiment ou tout autre endroit et peut y faire ce qui suit :

- (a) avoir accès aux pipelines et tracés projetés des pipelines et à tous les bâtiments, installations, constructions et bien-fonds connexes;
- (b) avoir accès au périmètre de contrôle;
- (c) entrer sur tout bien-fonds qu'une personne est obligée de traverser pour atteindre un pipeline, une installation ou un périmètre de contrôle;
- (d) inspecter tout pipeline ou tout périmètre de contrôle ou les soumettre à des essais et prélever des échantillons de toute substance transportée par pipeline;
- (e) inspecter les livres, les registres, les dossiers et autres documents afférents à la construction, à l'exploitation et à l'entretien d'un pipeline ou à une perturbation du sol.

34(4) La personne autorisée par la Commission peut, alors qu'elle procède à une inspection, faire ce qui suit :

- (a) utiliser les systèmes informatiques sur les lieux, dans l'endroit ou dans le bâtiment où ces dossiers ou documents se trouvent;
- (b) reproduire tout dossier ou document;

(c) use any copying equipment to make copies of any record or document, and

(d) remove any records, documents or other things.

34(5) A person authorized by the Board who removes records, documents or other things shall give a receipt for the items and return them as soon as possible after the making of copies or extracts or examination of the thing.

34(6) Copies or extracts from records or documents removed under this section and certified as being true copies of or extracts from the originals by the person who made them are admissible in evidence to the same extent and have the same evidentiary value as the originals.

34(7) Every person carrying out an inspection or accompanying a person carrying out an inspection under this section shall preserve confidentiality in respect of all matters that come to his or her knowledge in the course of the inspection and shall not communicate those matters to any person except

(a) if required to do so in connection with the administration of this Part or any proceedings under this Act,

(b) if it is to his or her counsel, or

(c) if the person to whom the information relates has consented to the communication.

34(8) No person to whom subsection (7) applies shall be required to give testimony in any civil proceeding with regard to information obtained by him or her in the course of his or her inspection.

Samples and tests

35(1) The Board may at any time order that a sample of any substance being transmitted by a pipeline be taken and analyzed by such agency or person as it determines and the results forwarded to the Board.

35(2) The Board may at any time order a permittee or licensee to make inspections or tests of the pipeline and

c) faire des copies de tout dossier ou document à l'aide d'appareils qui permettent qu'on en tire des copies;

d) prendre et emporter tout document, dossier ou chose.

34(5) Une personne autorisée par la Commission qui prend et emporte des dossiers, des documents ou autres choses doit en donner un récépissé. Elle remet ces dossiers, documents ou choses le plus tôt possible après en avoir fait des copies ou tiré des extraits ou après en avoir fait l'examen.

34(6) Des copies ou des extraits des dossiers ou des documents pris en vertu du présent article qui sont des copies véritables attestées ou des extraits dont la fidélité aux originaux est attestée par la personne qui les a faites sont admissibles en preuve au même titre que les originaux et en ont la même force probante.

34(7) Toute personne qui procède à l'inspection en vertu du présent article ou son accompagnateur est tenue de préserver le caractère confidentiel quant à tout sujet venu à sa connaissance au cours de l'inspection et ne peut en faire communication à quiconque à l'exception des situations suivantes :

a) si elle en est tenue en raison de l'application de la présente partie, ou lors de toute instance prévue par la présente loi;

b) si la communication est faite à son avocat;

c) s'il s'agit de renseignements qui concernent une personne, avec le consentement de celle-ci.

34(8) Quiconque est visé par le paragraphe (7) ne peut être contraint à témoigner dans toute action civile quant aux renseignements obtenus au cours d'une inspection.

Échantillons et essais

35(1) La Commission peut, en tout temps, ordonner le prélèvement et l'analyse d'un échantillon de toute substance transportée par pipeline par l'organisme ou par la personne qu'elle désigne à cet effet et qu'on lui fasse parvenir les résultats.

35(2) La Commission peut, en tout temps, ordonner au titulaire de permis ou de licence, de faire l'inspection du

may prescribe the manner in which they are to be made and the results forwarded to the Board.

Alteration or relocation

36(1) When in its opinion it would be in the public interest to do so, the Board may, on any terms and conditions it considers proper, order a permittee or licensee

- (a) to alter or relocate any part of its pipeline,
- (b) to install additional or other equipment on its pipeline, or
- (c) to erect permanent fencing on the right of way or provide any other protective measures within a controlled area that the Board considers necessary.

36(2) Where the Board makes an order under subsection (1), it may order by whom and to whom payment of the cost of the work and material, or either, shall be made.

36(3) If a dispute arises over the amount to be paid pursuant to an order under subsection (1), the Board may decide it in a summary manner and the decision of the Board is final.

Breaks or leaks

37(1) In this section, “break” means a rupture in any part of a pipeline not subject to inspection under the *Boiler and Pressure Vessel Act*.

37(2) Upon the occurrence of a break or leak in a pipeline, the permittee or licensee shall, in accordance with the regulations, if any, immediately cause the Board and such other persons as may be specified by the regulations to be informed of the location of the leak or break.

Damage to property

38(1) If in constructing or operating a pipeline, any damage occurs to a structure, other pipeline or to a private or public utility, the permittee or licensee shall immediately cause the damage to be repaired, unless an arrangement has otherwise been made with the owner.

pipeline et de le soumettre à des essais et prescrire la manière pour ce faire et exiger qu’on lui fasse parvenir les résultats.

Modifications et déplacements

36(1) La Commission peut, si elle est d’avis qu’il est dans l’intérêt public de le faire et selon les modalités et conditions qu’elle estime à propos, ordonner à un titulaire de permis ou de licence de faire ce qui suit :

- a) modifier ou déplacer un tronçon ou une partie de son pipeline;
- b) installer des équipements additionnels ou d’autres équipements sur son pipeline;
- c) ériger une clôture permanente dans l’emprise ou de prendre toutes autres mesures de protection dans le périmètre de contrôle qu’elle estime nécessaires.

36(2) Lorsque la Commission rend une ordonnance en vertu de paragraphe (1), elle peut indiquer qui doit payer le coût des travaux et des matériaux et à qui ce paiement est fait.

36(3) En cas de différend portant sur la somme à payer conformément à l’ordonnance en vertu du paragraphe (1), la Commission peut le trancher sommairement et sa décision est finale.

Rupture ou fuite

37(1) Dans le présent article, « rupture » désigne toute rupture dans une partie d’un pipeline non soumise à l’inspection en vertu de la *Loi sur les chaudières et appareils à pression*.

37(2) En cas de rupture ou de fuite d’un pipeline, le titulaire de permis ou de licence fait en sorte que la Commission ainsi que les personnes désignées par les règlements, le cas échéant, soient immédiatement informées de l’endroit de la rupture ou de la fuite conformément aux règlements.

Dompage aux biens

38(1) Si les travaux de construction ou l’exploitation d’un pipeline occasionne un dommage à une construction ou à un autre pipeline ou aux installations d’une entreprise de service public, du secteur privé ou public, le titulaire de permis ou de licence doit immédiatement faire en sorte que le dommage soit réparé à moins que d’autres arrangements n’aient été faits avec le propriétaire.

38(2) Any person, including a permittee or licensee and its agents or employees or anyone acting on its behalf, shall be liable to the owner or occupier for all damages caused to land or property while carrying out activities authorized by this Act.

Acquisition of land

39(1) Where a permittee or licensee requires an interest in land for the purposes of a pipeline, it may acquire the interest

- (a) by negotiation with the owner, or
- (b) by proceeding under section 7 of the *Expropriation Act*.

39(2) In this section, “interest in land” does not include an interest in mines, minerals, oil, gas, coal or bituminous shale or an underground storage facility.

PART 3

ACCESS TO GAS PIPELINE FOR TRANSMISSION

Definitions

40 The following definitions apply in this Part.

“common carrier” means a person declared to be a common carrier by the Board under section 41. (*transporteur commun*)

“sufficient notice” means notice in the manner and form, within the period, with the content and by the person required by the Board. (*préavis suffisant*)

“tariff” means a schedule of tolls, terms and conditions, classifications, practices or rules and regulations applicable to the provision of a service by a common carrier, and includes rules respecting the calculation of tolls. (*droits*)

“toll” includes any toll, rate, charge or allowance charged or made for the shipment, transportation, care, handling or delivery of gas that is transmitted through a pipeline. (*tarif*)

38(2) Toute personne, qu’il s’agisse d’un titulaire de licence ou de permis, d’un de ses mandataires, préposés ou ayants droit, est tenue d’indemniser le propriétaire ou l’occupant de tous les dommages causés aux biens-fonds et aux biens dans l’exercice des activités autorisées par la présente loi.

Acquisition de biens-fonds

39(1) Le titulaire de permis ou de licence qui a besoin d’un droit sur un bien-fonds pour un pipeline peut l’acquérir comme suit :

- a) par voie de négociation avec le propriétaire;
- b) en procédant comme le prévoit l’article 7 de la *Loi sur l’expropriation*.

39(2) Dans le présent article, « droit sur un bien-fonds » ne comprend pas un droit sur des mines, des minéraux, du pétrole, du gaz, du charbon ou des schistes bitumineux ou sur un réservoir de stockage souterrain.

PARTIE 3

ACCÈS À UN PIPELINE EN VUE DU TRANSPORT

Définitions

40 Les définitions suivantes s’appliquent à la présente partie.

« droits » S’entend de tout droit, taux, frais demandés ou allocation donnée pour l’expédition, le transport, la maintenance, la manutention ou livraison de gaz transportée par pipeline. (*toll*)

« préavis suffisant » Préavis donné en la manière et en la forme, dans le délai imparti par la personne désignée par la Commission et selon ce que cette dernière décide quant au contenu. (*sufficient notice*)

« tarif » Barème de droits, conditions, classes, procédures, règles et règlements applicables à la prestation d’un service par le transporteur commun. Y sont assimilées les règles d’établissement de ces droits. (*tariff*)

« transporteur commun » Personne déclarée comme telle par la Commission en application de l’article 41. (*common carrier*)

Order declaring a person to be a common carrier

41 On application by an interested person and after a hearing, sufficient notice of which has been given to all persons the Board believes may be affected, the Board may issue an order, to be effective on a date determined by the Board, declaring a person who owns or operates a pipeline for the transmission of gas to be a common carrier with respect to the operation of the pipeline.

Filing or approval of tolls

42 No person that is declared to be a common carrier shall charge any toll except tolls that are

- (a) specified in a tariff that has been filed with the Board and is in effect, or
- (b) approved by an order of the Board.

Filing of tariff

43 Where a common carrier files a tariff with the Board, the Board may establish the day on which the tariff is to come into effect, and if the carrier proposes to charge a toll different from the one that is in effect, the carrier shall not commence to charge the toll specified in the tariff before that day.

Tolls to be just and reasonable

44 All tolls shall be just and reasonable, and shall always, under substantially similar circumstances and conditions with respect to all traffic of the same description carried over the same route, be charged equally to all persons at the same rate.

Interim tolls

45 The Board may make an interim order authorizing a common carrier to charge tolls until a specified time or the happening of a specified event, and the Board may, in any subsequent order, direct the carrier

- (a) to refund, in a manner satisfactory to the Board, such part of the tolls charged by the carrier under the interim order as is in excess of the tolls determined by the Board to be just and reasonable, together with interest on the amount so funded, or
- (b) to recover in its tolls, in a manner satisfactory to the Board, the amount by which the tolls determined by the Board to be just and reasonable exceed the tolls

Ordonnance de déclaration de transporteur commun

41 Sur demande de toute personne intéressée et après audience pour laquelle un préavis suffisant aura été donné à toutes les personnes que la Commission estime touchées, la Commission, peut par ordonnance, déclarer transporteur commun une personne qui est le propriétaire ou l'exploitant d'un gazoduc; l'entrée en vigueur de cette ordonnance étant déterminée par la Commission.

Production ou approbation des droits

42 La personne déclarée transporteur commun ne peut demander de droits sauf les droits suivants :

- a) les droits sont inscrits dans un tarif produit à la Commission et ce tarif est en vigueur;
- b) les droits sont approuvés par une ordonnance de la Commission.

Production du tarif

43 La Commission peut fixer la date d'entrée en vigueur du tarif produit auprès de la Commission et si ce tarif prévoit des droits différents de ceux en vigueur, le transporteur commun ne peut les demander avant la date fixée pour l'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Droits justes et raisonnables

44 Tous les droits doivent être justes et raisonnables et, dans des circonstances et conditions essentiellement similaires, être exigés de tous, au même taux, pour tous les transports de même nature sur le même parcours.

Droits provisoires

45 La Commission peut rendre une ordonnance provisoire autorisant le transporteur commun à demander des droits jusqu'à un moment donné ou jusqu'à un certain événement et elle peut, par une ordonnance subséquente, enjoindre au transporteur commun

- a) soit, selon les modalités qu'elle juge indiquées, de rembourser l'excédent des droits imposés aux termes de l'ordonnance provisoire sur ceux qu'elle considère comme justes et raisonnables, ainsi que les intérêts sur cet excédent;
- b) soit, selon les modalités qu'elle juge indiquées, de recouvrer au moyen des droits qu'elle impose l'excédent des droits qu'elle considère comme justes et rai-

charged by the carrier under the interim order, together with interest on the amount so recovered.

Discrimination

46(1) A common carrier shall not make any unjust discrimination in tolls, service or facilities against any person.

46(2) Where it is shown that a common carrier makes any discrimination in its tolls, services or facilities against any person, the burden of proving that the discrimination is not unjust lies on the carrier.

Disallowance of tariff

47 The Board may disallow any tariff or any portion of it that it considers to be contrary to any provision of this Part or to any order of the Board, and may require a common carrier, within a prescribed time, to substitute a tariff satisfactory to the Board in place of the tariff, or may prescribe other tariffs in place of the tariff or portion so disallowed.

Order of Board respecting access

48 The Board may, subject to such terms and conditions as the Board prescribes, order a common carrier to receive, transport and deliver gas by means of the pipeline owned or operated by the carrier and the carrier shall comply with the order without delay.

Transmission facilities

49 Where the Board finds it necessary or desirable in the public interest, it may order a common carrier to extend or improve its transmission facilities for the junction of its pipeline with any facilities of any person engaged or legally authorized to engage in the distribution of gas, if the Board finds that no undue burden will be placed on the carrier.

PART 4

POWERS AND DUTIES OF BOARD

Jurisdiction of the Board

50(1) The Board shall supervise the activities of permittees and licensees and has full jurisdiction to inquire into, hear and determine any matter

sonnables sur ceux qui ont été imposés aux termes de l'ordonnance provisoire, ainsi que les intérêts sur cet excédent.

Interdiction de distinction injuste

46(1) Il est interdit à un transporteur commun de faire, à l'égard de quiconque, des distinctions injustes quant aux droits, au service ou aux aménagements.

46(2) Le fardeau de prouver qu'une distinction n'est pas injuste incombe au transporteur commun lorsqu'il est démontré qu'il établit une distinction dans ses droits, services ou installation envers quiconque.

Rejet du tarif

47 La Commission peut rejeter tout ou partie d'un tarif qu'elle estime contraire à la présente loi ou à l'une de ses ordonnances, et elle peut soit exiger que le transporteur commun y substitue, dans le délai fixé, un tarif qu'elle juge acceptable, soit y substituer elle-même d'autres tarifs.

Ordonnance portant sur l'accès

48 La Commission peut, par ordonnance et selon les conditions qui y sont énoncées, obliger un transporteur commun à recevoir, transporter et livrer du gaz par le pipeline qui lui appartient ou qu'il exploite et ce dernier doit obtempérer sans délai.

Installations de transport

49 La Commission peut, si elle l'estime utile à l'intérêt public, et si elle juge qu'il n'en résultera pas un fardeau injustifié pour celui-ci, obliger un transporteur commun à agrandir ou améliorer ses installations de transport en vue de faciliter le raccordement du pipeline aux installations d'une autre personne - ou légalement autorisée à le faire - de distribution du gaz.

PARTIE 4

POUVOIRS ET FONCTIONS DE LA COMMISSION

Compétence de la Commission

50(1) La Commission supervise les activités des titulaires de permis et de licences, et a pleine compétence pour examiner, entendre et trancher les questions soulevées par tout cas où elle estime que l'on se trouve dans l'une des situations suivantes :

(a) where it appears to the Board that any person has failed to do any act, matter or thing required to be done by this Act or by any regulation, permit or licence, or any approval, order or direction made by the Board, or that any person has done or is doing something contrary to or in contravention of this Act, or any such regulation, permit, licence, approval, order or direction, or

(b) where it appears to the Board that the circumstances may require the Board, in the public interest, to make any order or give any direction or approval that it is authorized to make or give, or with respect to any matter, act or thing that by this Act or any such regulations, permit, licence, approval, order or direction is prohibited, sanctioned or required to be done.

50(2) The Board may inquire into any accident involving a pipeline and may, at the conclusion of the inquiry, make

(a) findings about the cause of the accident or factors contributing to it,

(b) recommendations for preventing future similar accidents, or

(c) any decision or order that the Board can make.

50(3) The Board has full jurisdiction to hear and determine all matters, whether of law or fact.

50(4) The Board may

(a) order and require any person to do, immediately or within or at any specified time and in any manner it may determine, any act, matter or thing that the person is or may be required to do under this Act, or any regulation, permit or licence, or any approval, order or direction made or given by the Board, and

(b) forbid the doing or continuing of doing of any thing that is contrary to this Act or any such regulation, permit, licence, approval, order or direction.

50(5) The Board may of its own motion inquire into, hear and determine any matter that under this Act it may

a) dans le cas où elle estime qu'une personne a omis de faire toute chose exigée par la présente loi, les règlements ou un permis ou une licence ou une approbation, un ordre ou une directive de la Commission ou encore qu'une personne a fait ou fait une chose contraire ou en contravention à ceux-ci;

b) dans le cas où elle estime que vu les circonstances, il est dans l'intérêt public de rendre une ordonnance ou de donner un ordre ou une directive ou une approbation qu'elle est autorisée à rendre ou à donner ou quant à une chose exigée par la présente loi, les règlements ou un permis ou une licence ou une approbation, un ordre ou une directive.

50(2) La Commission peut enquêter sur tout accident relatif à un pipeline et peut, à l'issue de l'enquête, faire ce qui suit :

a) en dégager les causes et les facteurs qui y ont contribué;

b) faire des recommandations sur les moyens à prendre pour éviter que des accidents semblables ne se reproduisent;

c) rendre toute décision ou ordonnance qu'il lui est loisible de rendre.

50(3) Pour l'application de la présente loi, la Commission a pleine compétence pour entendre et trancher toutes questions, de droit ou de fait.

50(4) La Commission peut faire ce qui suit :

a) ordonner et enjoindre à quiconque de faire sans délai ou dans le délai imparti, ou à un moment précis et selon les modalités qu'elle peut fixer, tout chose qu'imposent ou que peuvent imposer la présente loi ou ses règlements d'application, ou une règle, une licence, un permis, un ordre, une ordonnance, une approbation ou une directive délivré ou donné par la Commission;

b) interdire ou faire cesser tout chose contraire à la présente loi ou à tout règlement, règle, licence, permis, ordre, ordonnance, approbation ou directive délivré ou donné par la Commission.

50(5) La Commission peut, de sa propre initiative, examiner, entendre et trancher toute question qui relève de sa

inquire into, hear and determine that does not expressly require an application before the Board.

Powers of the Board

51 The Board has all the powers, rights and privileges as are vested in The Court of Queen's Bench of New Brunswick concerning the attendance, swearing in and examination of witnesses, the production and inspection of documents, the enforcement of its orders, the entry on and inspection of property and other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction.

Procedure

52 When inquiring into, hearing or determining any matter, the Board

(a) is the master of its own procedure and may give directions about process and procedure that it considers appropriate in the circumstances, including a direction for an electronic hearing, a written hearing, an oral hearing or a pre-hearing conference,

(b) may request from anyone evidence or studies in the possession of or under the control of the person, and may require anyone to gather evidence or prepare studies relevant and incidental to the matters over which it has jurisdiction under this Act,

(c) is not required to hold an oral hearing unless it considers it necessary to do so in order to act in a procedurally fair manner,

(d) shall ensure procedural fairness to all affected persons,

(e) is not bound by any common law rule of evidence except that the evidence it considers shall be relevant, material and trustworthy as it determines, and

(f) may make orders allowing evidence to be taken outside the Province and used in its proceedings.

Protection of commissioners and employees

53 No commissioner or employee of the Board shall be required to give testimony in any civil action to which the

compétence en vertu de la présente loi et dont celle-ci n'exige pas expressément qu'une demande pertinente lui soit préalablement présentée.

Pouvoirs de la Commission

51 La Commission est investie des pouvoirs, des droits et des privilèges qui sont dévolus à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en ce qui concerne la comparution, la prestation de serment et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen des documents, l'exécution de ses ordonnances, la visite et l'inspection de lieux et toutes autres questions nécessaires ou propres à l'exercice régulier de sa compétence.

Procédure

52 La Commission, alors qu'elle procède à une enquête, qu'elle tient une audience ou tranche toute question, est gouvernée par ce qui suit :

a) elle détermine sa propre procédure et elle peut, sur toute question, donner des directives concernant la procédure qu'elle estime indiquée dans les circonstances, notamment quant à la tenue d'une audience électronique, écrite ou orale, ou à une conférence préalable à l'audience;

b) elle peut demander à quiconque des éléments de preuve ou des études en sa possession ou qui sont sous son contrôle et exiger de quiconque de colliger des éléments de preuve ou de préparer des études pertinentes et accessoires par rapport aux questions qui relèvent de sa compétence en vertu de la présente loi;

c) elle n'est pas tenue de tenir une audience orale, sauf si elle l'estime nécessaire afin d'agir de manière équitable au regard de la procédure;

d) elle doit faire preuve d'équité procédurale à l'égard de toutes les personnes concernées;

e) elle n'est pas liée par les règles de preuve de *common law*, sauf que les éléments de preuve qu'elle examine doivent être pertinents, déterminants et dignes de foi selon ce qu'elle détermine;

f) elle peut rendre des ordonnances permettant que des éléments de preuve soient recueillis à l'extérieur de la province et utilisés dans le cadre de ses instances.

Non-contrainabilité

53 Dans toute action civile où la Commission n'est pas l'une des parties, aucun commissaire ou aucun employé

Board is not a party concerning information obtained in carrying out his or her official duties for the Board.

Appointment and payment of agents

54(1) The Board may appoint counsel, experts or other persons to assist it in any matter within its jurisdiction under this Act or to institute or attend proceedings before any other tribunal or authority, and the Board may order by whom the fees and expenses of the persons so appointed shall be paid.

54(2) Where the Board appoints any counsel, expert or other person under subsection (1) to perform any service under this Act, that person shall be paid by the Board and shall be reimbursed for expenses at rates fixed by the Board.

Relief, review and variance of decisions

55(1) Upon any application to it, the Board may make an order granting the whole or part only of the application, make a conditional order, or grant further or other relief besides or instead of that applied for, as fully and in all respects as if the application had been for such partial, further or other relief.

55(2) The Board may require a re-hearing of an application before making any decision on it.

55(3) The Board may review, rescind or amend any decision or order it has made.

***Ex parte* orders**

56 If the special circumstances of any case so require, the Board may make an interim *ex parte* order, but it shall make no *ex parte* order for any longer time than it considers necessary to enable the matter to be determined by means of its normal procedures.

Interim orders

57 Instead of making an order final in the first instance, the Board may make an interim order and give further directions for completing the matter before it.

de la Commission n'est tenu de témoigner relativement à tout renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de ses fonctions officielles à la Commission.

Nomination et rémunération de ses mandataires

54(1) La Commission peut nommer des conseillers juridiques, des experts ou autres personnes pour l'aider sur toute question relevant de sa compétence en vertu de la présente loi ou pour introduire une instance ou y participer devant tout autre tribunal ou organisme, auquel cas elle peut également désigner les personnes qui doivent supporter les honoraires et les frais des personnes ainsi nommées.

54(2) Les conseillers juridiques, experts ou autres personnes nommés par la Commission en vertu du paragraphe (1) pour accomplir un service prévu par la présente loi sont rémunérés par la Commission et ont droit au remboursement de leurs dépenses aux taux fixés par elle.

Mesures de redressement, révision et modification des décisions

55(1) Saisie d'une demande, la Commission peut rendre une ordonnance accueillant la demande en tout ou en partie, rendre une ordonnance conditionnelle ou accorder des mesures de redressement complémentaires ou autres en plus ou en remplacement de ce qui fait l'objet de la demande, à tous égards et de façon aussi complète que si la demande visait à obtenir ces mesures de redressement partielles, complémentaires ou autres.

55(2) La Commission peut exiger la tenue d'une nouvelle audition d'une demande avant de statuer à son sujet.

55(3) La Commission peut réviser, annuler ou modifier toute décision ou ordonnance qu'elle a rendue.

Ordonnances *ex parte*

56 Si les circonstances spéciales d'un cas l'exigent, la Commission peut rendre une ordonnance *ex parte* provisoire; toutefois, l'ordonnance *ex parte* ne peut être rendue pour une période dépassant le temps que la Commission estime nécessaire pour pouvoir statuer sur le cas selon sa procédure normale.

Ordonnances provisoires

57 Au lieu de rendre définitive une ordonnance en première instance, la Commission peut rendre une ordonnance provisoire et donner d'autres directives pour trancher l'affaire dont elle est saisie.

Orders valid despite technical defect

58 Substantial compliance with the requirements of this Act is sufficient to give effect to all orders or decisions of the Board, and they are not invalid for any technical or non-material defect.

Appeal does not stay order

59 Every order of the Board comes into effect on the date it is made unless the order states otherwise, and an appeal to The Court of Appeal of New Brunswick under section 71 does not stay its operation, unless a judge of the Court orders otherwise, but the Board itself may suspend the operation of the appealed order until the Court has rendered its decision.

Production of documents

60(1) A permittee or licensee to whom the Board makes a request for documents or information of any kind shall furnish the required documents or information to the Board.

60(2) The Minister and any other minister of the Executive Council, Service New Brunswick or a Crown corporation or other agency of the Province shall furnish the Board with such certificates and certified copies of documents as it may in writing require, without charge, and the Board may at any time search in the public records of Service New Brunswick without charge.

Certification of documents

61(1) A copy of any rule, order, direction, decision or report made or given by the Board or any of its officers, purporting to be certified by the secretary of the Board, shall be received in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original document without proof of the signature or appointment of the person so certifying.

61(2) Any document purporting to be certified by the secretary of the Board as a copy of a document or an extract of a document deposited with the Board shall be received in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, that the original was so deposited and that it was received or signed as it purports to be in the certified copy without proof of the signature or appointment of the person so certifying.

Observation substantielle

58 L'observation substantielle des exigences de la présente loi suffit pour donner effet à toutes les ordonnances, règles ou décisions de la Commission, lesquelles ne sont pas frappées d'invalidité du fait d'un vice de forme ou d'un vice non important.

Non-suspension automatique des ordonnances par un appel

59 Toute ordonnance de la Commission entre en vigueur à la date à laquelle elle est rendue, sauf indication contraire, et son effet n'est pas suspendu par un appel interjeté à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, en vertu de l'article 71, sauf décision contraire du juge de la Cour; toutefois, la Commission peut elle-même suspendre l'effet de l'ordonnance frappée d'appel jusqu'à ce que la Cour se prononce.

Production des documents

60(1) Le titulaire de permis ou de licence à qui la Commission demande des documents ou des renseignements quels qu'ils soient, doit les lui fournir.

60(2) Le ministre et tout autre ministre du Conseil exécutif, Services Nouveau-Brunswick ou les corporations de la Couronne ou les organismes du gouvernement provincial doivent fournir gratuitement à la Commission, les certificats et les copies certifiées conformes des documents à la demande écrite de celle-ci; la Commission peut gratuitement faire à tout moment des recherches dans les registres publics de Services Nouveau-Brunswick.

Certification des documents

61(1) Est recevable à titre de preuve *prima facie* du document original, la copie d'une règle, d'une ordonnance, d'un ordre, d'une directive, d'une décision ou d'un rapport fait ou donné par la Commission ou par l'un de ses dirigeants si celle-ci est présentée comme étant une copie certifiée par le secrétaire de la Commission sans qu'il faille prouver la signature ou la nomination de cette personne.

61(2) Tout document censé être certifié par le secrétaire de la Commission comme copie de tout document ou de tout extrait de document déposé auprès de la Commission, est recevable à titre de preuve *prima facie* établissant que le document original a été ainsi déposé, et qu'il a été reçu ou signé comme mentionné dans la copie certifiée, sans qu'il faille prouver la signature ou la nomination de cette personne.

Contempt proceedings

62(1) The Board may, of its own motion or on the motion of a party to a proceeding, state a case to The Court of Queen's Bench of New Brunswick setting out the facts where any person, without lawful excuse,

(a) on being duly summoned as a witness at a hearing, makes default in attending at the hearing,

(b) being in attendance as a witness at an oral hearing or otherwise participating as a witness at an electronic hearing, refuses to take an oath or to make an affirmation legally required by the Board to be taken or made, or to produce any document or thing in his or her power or control legally required by the Board to be produced by him or her or to answer any question to which the Board may legally require an answer,

(c) fails to participate in an oral or electronic hearing of the matter, having objected to a hearing being held as a written hearing,

(d) fails to attend a pre-hearing conference at which the person is a party, when so directed by the Board, or

(e) does any other thing that would, if the Board had been a court of law having power to commit for contempt, have been contempt of that court.

62(2) The Court of Queen's Bench of New Brunswick shall inquire into the matter and, after hearing any witnesses who may be produced against or on behalf of the person referred to in subsection (1), and after hearing any statement that may be offered in defence, punish or take steps for the punishment of that person as if he or she had been guilty of contempt of the court.

Joint proceedings

63 Subject to the prior approval of the Minister and any terms or conditions that the Minister may specify, the Board or any commissioner or commissioners appointed by the chairman of the Board may participate in joint proceedings with authorities constituted under other laws of the Province or under the laws of other jurisdictions to supervise pipelines.

Outrage au tribunal

62(1) La Commission peut, de sa propre initiative ou sur motion présentée par une partie à l'instance, soumettre à la Cour du Banc de la Reine un exposé de cause relatant les faits portant qu'une personne, sans excuse légitime,

a) ne comparait pas à l'audience, après avoir reçu en bonne et due forme une assignation à témoin;

b) assistant comme témoin à une audience orale ou participant de quelque autre façon comme tel à une audience électronique, refuse de prêter serment ou de faire l'affirmation solennelle que la Commission est en droit d'exiger, de produire tout document ou chose sous sa garde ou sous son contrôle et dont la Commission est en droit d'exiger la production ou de répondre à toute question à laquelle la Commission est en droit d'exiger une réponse;

c) ne participe pas à une audience orale ou électronique après s'être opposée à ce que l'audience se tienne par écrit;

d) ne se présente pas à une conférence préparatoire à une audience à laquelle elle est partie, après que la Commission l'eût enjointe à le faire;

e) fait toute autre chose qui constituerait, si la Commission était un tribunal judiciaire investi du pouvoir d'incarcération pour outrage au tribunal, un outrage à ce tribunal.

62(2) La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut instruire l'affaire et, après avoir entendu les témoins appelés pour ou contre la personne visée au paragraphe (1) ainsi que toute argumentation de la défense, punir cette personne ou prendre des mesures pour la punir comme si elle était coupable d'outrage au tribunal.

Audiences mixtes

63 Sous réserve de l'approbation préalable du ministre et des modalités ou des conditions qu'il fixe, la Commission ou un ou plusieurs commissaires nommés par le président de la Commission peuvent participer à des instances mixtes avec des organismes constitués sous le régime d'autres lois de la province ou sous le régime de lois d'autres autorités législatives pour exercer un contrôle sur les pipelines.

64(1) Where the chairman of the Board so directs, any proceeding required to be held under this Act may be conducted as a joint proceeding.

64(2) Subject to any terms or conditions that the Minister may specify, where a proceeding required to be held under this Act is conducted as a joint proceeding, the commissioner or commissioners of the Board participating in the joint proceeding shall, notwithstanding any other provision of this Act, be deemed to be the Board and to have all the authority, powers and immunities of the Board with respect to all things related to the application or matter being considered at the proceeding.

Forbearance from regulation

65(1) The Board may forbear, in whole or in part and conditionally or unconditionally, from the exercise of any power or the performance of any duty of its own making where the Board finds as a question of fact that forbearance would be consistent with the purpose of the Act.

65(2) If the Board does forbear from regulation, it may later resume a greater degree of regulation if it considers that its level of forbearance is no longer warranted.

Costs

66(1) Except as otherwise provided in this Act, the costs of any proceeding before the Board are at the discretion of the Board and in any case may be fixed by the Board or may be taxed.

66(2) The Board may order by whom and to whom any costs are to be paid and by whom they are to be assessed, and the Board or the person assessing the costs is not bound by the rules applicable to an award of costs by a court in litigation.

Recovery of Board's expenses

67(1) The annual expenses of the Board incurred or to be incurred by it in relation to its operations under this Act in each fiscal year, together with any sum needed to make up any arrears or deficiency in the assessment for the preceding year, or their collection, shall be borne by permittees and licensees.

64(1) Sur ordonnance du président de la Commission, toute instance dont la présente loi exige la tenue peut l'être en tant qu'instance mixte.

64(2) Sous réserve des modalités ou des conditions que le ministre peut fixer, lorsqu'une instance dont la présente loi exige la tenue l'est en tant qu'instance mixte, le ou les commissaires qui y participent sont, par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, réputés former la Commission et en avoir tous les pouvoirs, les attributions et les immunités à l'égard de tout ce qui concerne la demande ou la question examinée à l'instance.

Abstention de la Commission

65(1) La Commission peut s'abstenir d'exercer, en tout ou en partie et avec ou sans condition, les pouvoirs ou les fonctions qu'elle détermine dans les cas où elle conclut, comme question de fait, que son abstention serait compatible avec l'objet de la présente loi.

65(2) Si la Commission s'abstient d'exercer ses pouvoirs ou ses fonctions, elle peut reprendre l'exercice de ceux-ci plus activement si elle estime que le niveau d'abstention n'est plus justifié.

Frais et dépens

66(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, les frais et dépens afférents à toute instance tenue devant la Commission sont laissés à son appréciation, et elle peut en tout état de cause, les fixer à une somme déterminée ou ils peuvent être taxés.

66(2) La Commission peut, par ordonnance, désigner les créanciers et les débiteurs de ces frais et dépens ainsi que le responsable de leur calcul; la Commission ou le responsable du calcul ne sont pas liés par les règles applicables à l'adjudication des frais et dépens par un tribunal dans le cadre d'un litige.

Recouvrement des dépenses de la Commission

67(1) Les dépenses annuelles de la Commission engagées ou qui doivent être engagées par elle sous le régime de la présente loi pour l'année financière en cours ainsi que toute somme nécessaire pour couvrir tout arriéré ou toute insuffisance de la cotisation établie ou perçue pour l'année précédente, sont supportées par les titulaires de permis et de licence.

67(2) The fiscal year of the Board commences on April 1 in one year and ends on March 31 in the following year.

67(3) The Board shall

(a) determine the amount to be assessed for annual expenses, having regard to the amount required for the previous year, and

(b) categorize the amount to be assessed as direct expenses or common expenses.

67(4) The Board shall

(a) after the first day of December of the year before the commencement of the fiscal year in respect of which the expenses are determined, assess up to one-half of the amount determined under paragraph (3)(a), and

(b) after the first day of April of the fiscal year in respect of which the expenses are determined, assess the remaining amount determined under paragraph (3)(a).

67(5) The Board, in a manner that to it appears appropriate, shall assess each permittee and licensee

(a) its direct expenses, and

(b) its share of the common expenses,

and shall notify each permittee and licensee by registered mail of the amount so assessed upon it.

67(6) The Board may recover its start-up costs by assessment from permittees and licensees over the period that it shall determine, and shall remit them to the Minister of Finance.

67(7) The Board shall notify each permittee and licensee by registered mail of the amount assessed upon it under subsection (6).

67(8) A permittee or licensee shall, on receipt of a notice under subsection (5) or (7), pay the assessed amount to the Board within 30 days after the posting of the notice.

67(2) L'année financière de la Commission débute le 1^{er} avril d'une année donnée pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

67(3) La Commission doit faire ce qui suit :

a) fixer le montant de la cotisation au titre des dépenses annuelles en tenant compte du montant requis pour l'année précédente;

b) répartir entre les dépenses directes ou les dépenses communes le montant pour lequel il y a lieu de fixer les cotisations.

67(4) La Commission doit, faire ce qui suit :

a) après le 1^{er} décembre de l'année qui précède le commencement de l'année financière relativement à laquelle les dépenses sont déterminées, cotiser jusqu'à concurrence de la moitié du montant déterminé en vertu de l'alinéa (3)a);

b) après le 1^{er} avril de l'année financière relativement à laquelle les dépenses sont déterminées, cotiser le solde du montant déterminé en vertu de l'alinéa (3)a).

67(5) La Commission doit, de la manière qui lui semble convenable, fixer la cotisation de chaque titulaire de permis ou de licence au titre de ce qui suit :

a) pour ses dépenses directes;

b) pour sa part des dépenses communes.

La Commission avise par courrier recommandé chaque titulaire de licence et de permis du montant de la cotisation ainsi fixée pour lui.

67(6) La Commission peut recouvrer ses frais de démarrage par cotisation des titulaires de permis ou de licence sur la période qu'elle détermine et doit remettre ces cotisations au ministre des Finances.

67(7) Le secrétaire de la Commission doit aviser par courrier recommandé chaque titulaire de permis ou de licence du montant de la cotisation fixé en vertu du paragraphe (6).

67(8) Un titulaire de licence ou de permis doit, dès la réception de l'avis prévu au paragraphe (5) ou (7), verser le montant de la cotisation à la Commission dans les 30 jours de l'envoi de l'avis.

67(9) Where a permittee or licensee fails to pay the amount or any portion of the amount assessed under this section, the Board may make an order requiring the payment and file the order with The Court of Queen's Bench of New Brunswick, and the order, on filing, shall have the same force and effect as an order of the Court.

Annual report

68(1) The Board shall make a report annually to the Minister containing such information as the Minister may require.

68(2) The Minister shall lay the report before the Legislative Assembly if then sitting, or if not sitting, when it next sits.

Immunity

69 No commissioner or employee of the Board is personally liable for anything done by the Board or by him or her in carrying out his or her duty, and each has the same protection and privileges as are conferred upon commissioners or employees under the *Inquiries Act* for any act done or omitted to be done in the execution of his or her duty.

Conflict of interest

70(1) No commissioner or employee of the Board shall be directly or indirectly employed by or interested in a permittee or licensee or any applicant before the Board, or interested in a share, stock, bond, mortgage, security or contract of a permittee, licensee or applicant.

70(2) Where a commissioner or employee of the Board voluntarily becomes so interested, the Lieutenant-Governor in Council may revoke the appointment of the commissioner or the Board may dismiss the employee.

70(3) Where a commissioner or employee becomes interested otherwise than voluntarily, the commissioner or employee shall, within a reasonable time, dispose of the interest and if he or she fails to do so, the Lieutenant-Governor in Council may revoke the appointment of the commissioner or the Board may dismiss the employee.

70(4) No commissioner or employee of the Board is disqualified from acting by reason only of being a consumer of gas, oil or any mineral for personal or domestic purposes.

67(9) Dans le cas où un titulaire de permis ou de licence ne verse pas le montant de la cotisation fixé en vertu du présent article dans le délai imparti, la Commission peut donner un ordre réclamant paiement et peut le déposer à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, et cet ordre a, dès lors, la même force exécutoire et le même effet que s'il s'agissait d'un ordre de cette Cour.

Rapport annuel

68(1) La Commission doit préparer annuellement pour le ministre un rapport contenant les renseignements que ce dernier peut exiger.

68(2) Le ministre doit déposer ce rapport à l'Assemblée législative si elle est en session, sinon il le dépose à la toute prochaine session.

Immunité

69 Ni les commissaires, ni les employés de la Commission ne sont personnellement responsables des actes que la Commission ou eux-mêmes ont accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Chacun d'eux jouit de la même immunité et des mêmes privilèges que les commissaires nommés sous le régime de la *Loi sur les enquêtes* pour tout acte accompli ou toute omission dans l'exercice de leurs fonctions.

Conflits d'intérêts

70(1) Aucun commissaire ni employé de la Commission ne peut être directement ou indirectement employé d'un titulaire de permis ou de licence ou d'une personne qui devant la Commission est un requérant, ni avoir un intérêt dans ceux-ci ni avoir un intérêt dans des actions, capitaux, obligations, hypothèques, sûretés ou contrats de ceux-ci.

70(2) Lorsqu'un commissaire ou un employé de la Commission devient ainsi intéressé de plein gré, le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer le commissaire et la Commission peut renvoyer l'employé.

70(3) Lorsqu'un commissaire ou un employé de la Commission devient ainsi intéressé autrement que de plein gré, il doit se départir de son intérêt dans un délai raisonnable, faute de quoi le lieutenant-gouverneur en conseil peut le révoquer et la Commission peut renvoyer l'employé.

70(4) Aucun commissaire ni employé de la Commission n'est déchu uniquement parce qu'il est consommateur de gaz ou de pétrole ou de minéral à des fins personnelles ou domestiques.

Appeals

71(1) An appeal lies from an order or decision of the Board to The Court of Appeal of New Brunswick in accordance with the New Brunswick Rules of Court under the *Judicature Act* upon a question

- (a) involving the jurisdiction of the Board,
- (b) of law, or
- (c) of procedural fairness,

but no appeal lies from any finding that is primarily a finding of fact by the Board.

71(2) The Board may be a party to an appeal, may appear by counsel and may in argument fully defend its decision in an appeal.

71(3) Neither the Board nor any commissioner or employee is in any case liable to costs by reason of, or in respect of, an appeal or application under this Act.

Confidentiality of information

72 Where information obtained by the Board concerning the costs of a person in relation to operations of the person that are regulated under this Act, or other information that is by its nature confidential, is obtained from such person by the Board in the course of performing its duties under this Act, or is made the subject of an inquiry by any party to any proceeding held pursuant to the provisions of this Act, such information shall not be published or revealed in such a manner as to be available for the use of any person unless in the opinion of the Board such publication or revelation is necessary in the public interest.

**PART 5
GENERAL**

Prohibitions

73(1) No person shall

- (a) obstruct or cause any obstruction to the construction or operation of a pipeline,
- (b) wilfully do any damage to a pipeline, or

Appels

71(1) L'ordonnance ou la décision de la Commission est susceptible d'appel devant la Cour conformément aux Règles de procédure du Nouveau-Brunswick établies sous le régime de la *Loi sur l'organisation judiciaire* et qui porte sur toute question prévue ci-après :

- a) celle qui vise la compétence de la Commission;
- b) de droit;
- c) d'équité procédurale.

L'appel ne peut être interjeté à l'encontre d'une conclusion qui est principalement une conclusion de fait tirée par la Commission.

71(2) La Commission peut être partie à un appel, y comparaître par ministère d'avocat et, dans une argumentation, défendre pleinement le bien-fondé de sa décision.

71(3) Ni la Commission ni les commissaires ou les employés de la Commission ne sont tenus en aucun cas des frais et dépens afférents ou relatifs à un appel interjeté ou à une demande présentée sous le régime de la présente loi.

Caractère confidentiel des renseignements

72 Lorsque la Commission obtient d'une personne, dans l'exercice de ses fonctions en application de la présente loi, des renseignements concernant les coûts supportés par cette personne en rapport avec ses activités réglementées en vertu de la présente loi ou d'autres renseignements de nature confidentielle, ou que ces renseignements font l'objet d'une enquête menée par toute partie à des procédures entamées en vertu des dispositions de la présente loi, ces renseignements ne doivent pas être publiés ou révélés de façon à ce qu'ils puissent être utilisés par quiconque à moins que la Commission n'estime que cette publication ou révélation est nécessaire dans l'intérêt public.

**PARTIE 5
GÉNÉRALITÉS**

Interdictions

73(1) Il est interdit de faire ce qui suit :

- a) de gêner ou d'entraver la construction ou l'exploitation d'un pipeline;
- b) d'endommager volontairement un pipeline;

(c) harm, remove, deface or destroy a sign marking a pipeline that is erected in accordance with the regulations, except for replacement, repair or removal of the sign that is authorized under the regulations.

73(2) No person shall obstruct a person authorized by the Board under section 34 from carrying out his or her duties under this Act or the regulations, or withhold, destroy, conceal or refuse to furnish any information or thing required by the person for the purposes of the inspection.

73(3) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to a person authorized by the Board under section 34 while that person is engaged in carrying out his or her duties under this Act or the regulations.

Limitation period

74 Proceedings with respect to an offence under this Act or the regulations may be instituted at any time within one year after the occurrence of the alleged offence.

Penalties

75(1) Subject to subsection (2), a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence.

75(2) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed by regulation commits an offence of the category prescribed by regulation.

75(3) A person who violates or fails to comply with an order of the Board commits an offence.

75(4) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

75(5) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

c) d'endommager, d'enlever, d'abîmer ou de détruire un écriteau placé conformément aux règlements sauf pour le remplacer, le réparer ou l'enlever selon ce qui est autorisé par les règlements.

73(2) Nul ne peut entraver une personne autorisée par la Commission en vertu de l'article 34 dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi ou des règlements, ni retenir, détruire, cacher ou refuser de donner tout renseignement ou remettre toute chose exigée par elle dans le cadre d'une inspection.

73(3) Nul ne peut sciemment faire une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse, soit oralement ou par écrit, à une personne autorisée par la Commission en vertu de l'article 34, dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi ou des règlements.

Délai de prescription

74 Le délai de prescription pour une infraction alléguée à la présente loi ou aux règlements est d'un an.

Pénalités

75(1) Sous réserve du paragraphe (2), commet une infraction la personne qui contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements.

75(2) Commet une infraction de la classe prescrite par règlement, quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements pour laquelle une classe est prescrite par règlement.

75(3) Commet une infraction, quiconque contrevient ou omet de se conformer à un ordre ou ordonnance de la Commission.

75(4) Commet une infraction, quiconque contrevient ou ne se conforme pas à une disposition de la présente loi figurant dans la colonne I de l'annexe A.

75(5) Pour l'application de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction figurant dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe figurant en regard dans la colonne II de l'annexe A.

Continuing offence

76 Where an offence under this Act continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

Administration

77 The Minister of Energy is responsible for the administration of this Act.

Regulations by the Lieutenant-Governor in Council

78(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the distance or distances from a pipeline or category of pipeline that establishes the boundary of the controlled area for that pipeline or category of pipeline;

(b) prescribing substances to be minerals or deeming substances not to be minerals for the purposes of the definition “mineral”;

(c) prescribing conditions subject to which a permittee or licensee, or a person proposing to construct a pipeline or part of a pipeline, may enter onto land of another person;

(d) prescribing a schedule of fees for applications for permits and licences and for any other applications;

(e) declaring any specific work, operation or activity that results in a disturbance of the earth not to be a ground disturbance;

(f) respecting matters preparatory to or in connection with any ground disturbance;

Infraction continue

76 Lorsqu’une infraction prévue à la présente loi se poursuit pendant plus d’une journée

a) l’amende minimale qui peut être imposée est l’amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l’infraction se poursuit;

b) l’amende maximale qui peut être imposée est l’amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l’infraction se poursuit.

Application

77 Le ministre de l’Énergie est responsable de l’application de la présente loi.

Pouvoirs de réglementation du lieutenant-gouverneur en conseil

78(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de règlement, faire ce qui suit :

a) prescrire le rayon ou les distances calculées à partir d’un pipeline établissant les limites du périmètre de contrôle pour le pipeline ou prescrire ce rayon ou ces distances pour une catégorie de pipelines;

b) prescrire les substances qui sont des minéraux ou celles qui ne doivent pas être considérées comme tels aux fins de la définition « minéral »;

c) prescrire les conditions auxquelles est assujéti le titulaire de permis ou de licence, ou la personne qui se propose de construire le pipeline ou une partie ou un tronçon, pour pénétrer sur les terres d’une autre personne;

d) prescrire les droits de demande de permis, de licence et les droits pour toutes autres demandes;

e) déclarer que tout travail, opération ou activité donné qui entraîne la perturbation de la terre ne constitue pas une perturbation du sol;

f) prescrire les mesures préalables ou relatives à toute perturbation du sol;

- (g) prescribing the distance from the area of a ground disturbance within which the duties and responsibilities prescribed in section 29 apply;
- (h) respecting the forms of security and terms and conditions of the security for the payment of damages arising from claims made against any permittee or licensee;
- (i) exempting any person or class of persons from any provision of the regulations made under this Act;
- (j) governing the construction of pipelines in municipalities or rural communities either in or outside of a planning district under the *Community Planning Act* and in unincorporated areas; requiring the approval of a development officer appointed under the *Community Planning Act* or an agreement or permit under another act for such construction; requiring financial security and the payment of fees; and defining the rights, immunities and liabilities of persons in respect of pipeline construction;
- (k) fixing the method of gauging the gas, oil or any other substance in any pipeline;
- (l) fixing the number of meters, governors and control valves, and providing for their installation;
- (m) providing for the analysis and testing of gas and oil;
- (n) specifying the methods of making any tests, analyses, surveys or logs and of obtaining other information, and governing the submission of reports and information to the Minister;
- (o) specifying the maximum pressure to which any pipeline may be subjected;
- (p) prescribing, in relation to offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*;
- g) prescrire le périmètre relatif à une perturbation du sol dans lequel les fonctions et les responsabilités prévues à l'article 29 s'appliquent;
- h) prévoir le mode de constitution des cautionnements et les modalités et conditions donnant lieu à leur affectation au règlement des demandes en indemnisation présentées à l'encontre des titulaires de permis ou de licences;
- i) exempter toute personne ou catégories de personnes, de l'une quelconque des dispositions des règlements de la présente loi;
- j) régir la construction de pipeline dans les municipalités ou dans les communautés rurales se trouvant ou non dans un district d'aménagement au sens de la *Loi sur l'urbanisme* et dans les secteurs non constitués en municipalités; exiger l'approbation d'un agent d'aménagement nommé en vertu de cette loi ou une entente visant cette construction conclue, ou un permis délivré à cette fin, sous le régime d'une autre loi; exiger une garantie financière et le paiement de droits et définir les droits, les immunités et les obligations des personnes au regard de la construction de pipelines;
- k) déterminer le mode de mesure du débit du gaz ou du pétrole ou de toute autre substance dans un pipeline;
- l) fixer le nombre de compteurs, de régulateurs de vannes et de vannes de contrôle et en régir l'installation;
- m) prévoir les analyses et les essais du gaz et du pétrole;
- n) spécifier les méthodes à utiliser pour réaliser les essais, les analyses, les levés ou les diagraphies et pour obtenir d'autres renseignements, et établir les règles qui concernent la présentation au ministre de rapports et de renseignements;
- o) spécifier la pression maximale à laquelle un pipeline peut être soumis;
- p) prescrire, quant aux infractions aux règlements, les classes d'infractions aux fins de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

(q) respecting other matters relating to this Act as will, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, carry out its intent and facilitate its administration.

78(2) A regulation made under subsection (1) may be general or specific in its application.

Regulations by the Board

79(1) The Board may make regulations

(a) prescribing the information or material that is to be included in or is to accompany any application under this Act or the regulations;

(b) identifying the persons to be served with notice of an application for a permit, licence or other authorization under this Act and specifying the form and method of service of the notice;

(c) prescribing a form of agreement under which an interest in land may be acquired by negotiation;

(d) requiring and prescribing tests and surveys at any time;

(e) requiring information obtained by tests or surveys to be submitted to the Board;

(f) respecting the making of reports and the authority or person to whom they are to be made;

(g) concerning when and to whom information contained in records, reports and information submitted to or acquired by the Board may be made available;

(h) providing for detailed designs, plans, programs, profiles, risk assessments and other information about the construction, operation or maintenance of pipelines to be submitted to the Board;

(i) providing for the inspection of pipelines during and after their construction, and for the cost of any inspection, and specifying who shall pay the cost;

q) régir toute autre question jugée utile de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, pour réaliser les objectifs de la présente loi et faciliter son application.

78(2) Un règlement établi en vertu du paragraphe (1) peut être de nature générale ou particulière.

Pouvoirs de réglementation de la Commission

79(1) La Commission peut, par voie de règlement, faire ce qui suit :

a) prescrire les renseignements et les pièces que doit comprendre une demande sous le régime de la présente loi ou de ses règlements ou les renseignements et les pièces devant l'accompagner;

b) désigner les personnes qui doivent recevoir signification d'un avis de demande de permis, de licence, de certificat ou de toute autre autorisation prévue par la présente loi et spécifier la forme et le mode de signification de l'avis;

c) prévoir une formule d'entente par laquelle un intérêt dans un bien-fonds peut être acquis par négociation;

d) exiger et prescrire la réalisation d'essais et de levés à tout moment;

e) exiger la présentation à la Commission de renseignements obtenus à la suite d'essais ou de levés;

f) établir les règles qui concernent la présentation de rapports et l'organisme ou la personne à qui ils doivent être présentés;

g) préciser le moment de la consultation des renseignements contenus dans les archives, les rapports et les renseignements présentés à la Commission ou obtenus par elle, et indiquer les personnes autorisées à les consulter;

h) établir les règles qui concernent la remise à la Commission de dessins, de plans, de programmes, de profils, de l'évaluation des risques et autres renseignements détaillés relatifs à la construction, à l'exploitation ou à l'entretien de pipelines;

i) établir les règles qui concernent l'inspection des pipelines pendant et après leur construction, ainsi que le coût des frais d'inspection, et désigner les personnes qui doivent les payer;

- (j) providing for the reconstruction or removal of pipelines or works that, through deterioration or otherwise, have become, or in the opinion of the Board may become, a danger or menace to life or property;
- (k) requiring the upgrading of pipelines or portions of pipelines and respecting the standards of upgrading;
- (l) regarding equipment, material and installations that may be used in any pipeline or in any works, fittings, machinery or plant connected with any pipeline;
- (m) governing safety measures for protecting life and property during and after the construction or installation of pipelines and during their operation;
- (n) providing for the marking of pipelines with signs in both official languages and the replacement, repair or removal of such signs;
- (o) governing the design, construction, testing, operation, maintenance, discontinuance and resumption of pipelines, including specifications and standards;
- (p) adopting by reference, in whole or in part with such changes as the Board considers necessary, any regulation, code, standard, guideline, procedure or rule in relation to pipelines and requiring compliance with the regulation, code, standard, guideline, procedure or rule;
- (q) respecting the abandonment and the removal of pipelines;
- (r) respecting a scale for the assessment of costs in proceedings before the Board;
- (s) respecting applications and filings under Part 3 and the fixing of tolls and tariffs;
- (t) respecting practice and procedure before the Board in connection with matters under this Act;
- (u) governing such other matters relating to the authority assigned to it under this Act as the Board con-
- j) établir les règles qui concernent la reconstruction ou l'enlèvement de pipelines ou d'ouvrages qui, notamment par détérioration, constituent ou, selon la Commission, peuvent constituer un danger ou une menace pour la vie ou les biens;
- k) exiger l'amélioration des pipelines ou des tronçons ou des parties de pipelines et préciser les normes d'amélioration;
- l) préciser l'équipement, le matériel et les installations qui peuvent être utilisés dans un pipeline ou dans les ouvrages, les accessoires, les machines ou les usines branchés à un pipeline;
- m) prévoir les mesures de sécurité à prendre pour la protection de la vie et des biens pendant et après la construction ou l'installation de pipelines et au cours de leur exploitation;
- n) prévoir le balisage des pipelines au moyen d'écriteaux libellés dans les langues officielles de la province ainsi que le remplacement, la réparation ou l'enlèvement de ces écriteaux;
- o) régir la conception, la construction, l'essai, l'exploitation, l'entretien, la discontinuation des pipelines et leur remise en service, y compris la détermination des spécifications et des normes y relatives;
- p) adopter par renvoi, en tout ou en partie des règlements, des codes, des normes, des lignes directrices, des règles de procédure ou des règles, relatifs aux pipelines, avec les adaptations que la Commission juge nécessaires et qui sont à respecter;
- q) régir l'abandon et l'enlèvement de pipelines;
- r) établir un barème pour le calcul des frais et dépens afférents aux instances tenues devant la Commission;
- s) régir les demandes de tarifs et de droits en application de la partie 3 ainsi que la fixation des droits et des tarifs;
- t) prévoir les règles de pratique et de procédure devant la Commission à l'égard des questions relevant de la présente loi;
- u) régir toute autre question qui relève de la compétence qui lui est conférée sous le régime de la présente

siders necessary to facilitate the administration of this Act.

79(2) The Board may, by order made on such terms and conditions as it considers appropriate, exempt a permittee or licensee from the application of any regulation or any provision of a regulation made under subsection (1).

Transitional provisions

80(1) *An application for a permit before the Board under the Pipe Line Act or the Gas Distribution Act, 1999 on the commencement of this section shall be dealt with and completed by the Board in accordance with the provisions of this Act.*

80(2) *An application for a licence before the Minister under the Pipe Line Act on the commencement of this section shall be dealt with and completed in accordance with that Act as it stood immediately before its repeal.*

80(3) *An application for a licence to operate a pipeline before the Board under the Gas Distribution Act, 1999 on the commencement of this section shall be dealt with and completed by the Board in accordance with the provisions of this Act.*

81(1) *A person who was operating a pipeline under the Pipe Line Act immediately before the repeal of that Act and who was not required to hold a licence to operate the pipeline or who was deemed to hold a licence to operate the pipeline shall apply to the Board for a licence to operate the pipeline no later than 6 months after the commencement of this section.*

81(2) *Notwithstanding section 11, a person who is required to apply for a licence under subsection (1) may continue to operate the pipeline until the determination of its application by the Board, subject to any orders or directions made by the Board in respect of such operation.*

82 *Any permit or licence that was issued under the Pipe Line Act or the Gas Distribution Act, 1999 in respect of the construction or operation of a pipeline that is now governed by this Act and that was in force immediately before the commencement of this section shall be deemed to be a permit or licence granted under this Act.*

loi et que la Commission estime nécessaire pour faciliter l'application de la présente loi.

79(2) La Commission peut, par ordonnance, exempter un titulaire de permis ou de licence de l'application de tout règlement ou de l'application de l'une quelconque des dispositions des règlements établis en vertu du paragraphe (1).

Dispositions transitoires

80(1) *Une demande de permis devant la Commission sous le régime de la Loi sur les pipelines ou de la Loi de 1999 sur la distribution de gaz, alors que la présente loi entre en vigueur doit être traitée et par la Commission et celle-ci doit statuer sur la demande conformément aux dispositions de cette loi.*

80(2) *Une demande de licence faite au ministre sous le régime de la Loi sur les pipelines alors que la présente loi entre en vigueur doit être traitée conformément à cette loi telle qu'elle est immédiatement avant son abrogation.*

80(3) *Une demande de licence d'exploitation de pipeline devant la Commission sous le régime de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz, doit être traitée par la Commission et celle-ci doit statuer sur la demande conformément aux dispositions de cette loi.*

81(1) *La personne qui exploitait un pipeline en vertu de la Loi sur les pipelines immédiatement avant l'abrogation de cette loi et qui n'était pas tenue de détenir une licence pour exploiter le pipeline ou qui était réputée détenir une licence lui permettant d'exploiter le pipeline doit, dans un délai de 6 mois au plus après l'entrée en vigueur du présent article, faire une demande de licence d'exploitation de pipeline devant la Commission.*

81(2) *Nonobstant l'article 11, la personne qui, en vertu du paragraphe (1), est tenue de faire une demande de licence peut continuer d'exploiter son pipeline jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande par la Commission sous réserve de toute ordonnance ou directive de la Commission quant à cette exploitation.*

82 *Tout permis ou toute licence délivré par la Commission sous le régime de la Loi sur les pipelines ou de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz, concernant la construction ou l'exploitation d'un pipeline qui relève maintenant de la présente loi et qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputée être un permis ou une licence délivré en vertu de la présente loi.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Gas Distribution Act, 1999

83(1) *Section 1 of the Gas Distribution Act, 1999, chapter G-2.11 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended*

(a) *by repealing the following definitions:*

“environment”
 “ground disturbance”
 “highway”
 “licence” “licensee”
 “permit” “permittee”
 “professional engineer”
 “road”
 “standard construction regulation”

(b) *in the definition “pipeline” by striking out “a pipeline for which a permit has been issued under the Pipe Line Act or”.*

83(2) *Paragraph 8(1)(b) of the Act is amended by striking out “, and to carry out the requirements of the standard construction regulation”.*

83(3) *The heading preceding section 16 of the Act is amended by striking out the following:*

**PART 2 – PIPELINE CONSTRUCTION AND
 OPERATION
 PERMITS AND LICENCES**

83(4) *Sections 16 to 26, inclusive, of the Act are repealed.*

83(5) *Section 28 of the Act is repealed and the following is substituted:*

28 A gas distributor shall be a corporation, partnership or limited partnership authorized by the laws of the Province to carry on business in the Province.

83(6) *Sections 29 to 46, inclusive, of the Act are repealed.*

83(7) *Section 71 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *in paragraph (a) by striking out “licence or permit” and “licence, permit,”;*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi de 1999 sur la distribution du gaz

83(1) *L'article 1 de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz, chapitre G-2.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié*

a) *par l'abrogation des définitions suivantes :*

« chemin »
 « environnement »
 « ingénieur »
 « licence » « titulaire de licence »
 « permis » « titulaire de permis »
 « perturbation du sol »
 « règlement type sur la construction »
 « route »

b) *à la définition « gazoduc » par la suppression de « des pipelines pour lesquels un permis a été accordé en vertu de la Loi sur les pipelines et ».*

83(2) *L'alinéa 8(1)b de la Loi est modifié par la suppression de « et à satisfaire aux exigences du règlement type sur la construction ».*

83(3) *La rubrique qui précède l'article 16 de la Loi est modifiée par la suppression de ce qui suit :*

**PARTIE 2 – CONSTRUCTION ET EXPLOITATION
 DE GAZODUCS
 PERMIS ET LICENCES**

83(4) *Les articles 16 à 26 inclusivement de la Loi sont abrogés.*

83(5) *L'article 28 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

28 Un distributeur de gaz doit être une corporation, une société en nom collectif ou une société en nom collectif autorisée par les lois de la province à y faire affaire.

83(6) *Les articles 29 à 46 inclusivement de la Loi sont abrogés.*

83(7) *L'article 71 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1)*

(i) *à l'alinéa (a), par la suppression de « , à une licence ou à un permis »;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “licence, permit,”;*

(b) *in subsection (4)*

(i) *in paragraph (a) by striking out “licence or permit,”.*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “licence, permit,”.*

83(8) Subsection 95(1) of the Act is amended

(a) *by repealing paragraph (a);*

(b) *by repealing paragraph (b);*

(c) *by repealing paragraph (c);*

(d) *by repealing paragraph (d);*

(e) *by repealing paragraph (e);*

(f) *by repealing paragraph (k) and substituting the following:*

(k) *prescribing a schedule of fees for applications, orders and any other things made, required or done under this Act;*

(g) *by repealing paragraph (l);*

(h) *by repealing paragraph (n);*

(i) *by repealing paragraph (q).*

83(9) Subsection 96(1) of the Act is amended

(a) *in paragraph (d) by striking out “authorized under Part 2 to construct or operate a pipeline”;*

(b) *in paragraph (e) by striking out “licences, permits,”;*

(c) *by repealing paragraph (f);*

(d) *in paragraph (g) by striking out “permit, licence,”;*

(e) *by repealing paragraph (o);*

(f) *by repealing paragraph (p);*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « , une licence ou un permis ou »;*

b) *au paragraphe (4)*

(i) *à l’alinéa (a), par la suppression de « une licence, un permis, »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « licence, permis, ».*

83(8) Le paragraphe 95(1) de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation de l’alinéa a);*

b) *par l’abrogation de l’alinéa b);*

c) *par l’abrogation de l’alinéa c);*

d) *par l’abrogation de l’alinéa d);*

e) *par l’abrogation de l’alinéa e);*

f) *par l’abrogation de l’alinéa k) et son remplacement par ce qui suit :*

k) *prescrivant le tarif des droits à acquitter pour les demandes, les ordonnances et toute chose effectuée ou exigée en vertu de la présente loi;*

g) *par l’abrogation de l’alinéa l);*

h) *par l’abrogation de l’alinéa n);*

i) *par l’abrogation de l’alinéa q).*

83(9) Le paragraphe 96(1) est modifié

a) *à l’alinéa d), par la suppression de « autorisés à construire ou à exploiter un gazoduc en vertu de la partie 2 »;*

b) *à l’alinéa e), par la suppression de « licences, permis, »;*

c) *par l’abrogation de l’alinéa f);*

d) *à l’alinéa g), par la suppression de « de permis, de licence, »;*

e) *par l’abrogation de l’alinéa o);*

f) *par l’abrogation de l’alinéa p);*

(g) *by repealing paragraph (q);*

(h) *by repealing paragraph (r);*

(i) *by repealing paragraph (s);*

(j) *by repealing paragraph (t);*

(k) *by repealing paragraph (u);*

(l) *by repealing paragraph (v);*

(m) *by repealing paragraph (w);*

(n) *by repealing paragraph (ii).*

83(10) *Subsection 97(3) of the Act is amended by striking out “40(1),”.*

83(11) *Section 99 of the Act is repealed.*

83(12) *Schedule A of the Act is amended by striking out the following:*

<i>16(1)</i>	<i>H</i>
<i>25(1)</i>	<i>H</i>
<i>27(1)</i>	<i>H</i>
<i>34(1)</i>	<i>H</i>
<i>35(1)</i>	<i>H</i>
<i>36(1)</i>	<i>G</i>
<i>37(1)</i>	<i>G</i>
<i>39(1)</i>	<i>G</i>
<i>41(1)</i>	<i>H</i>
<i>42(1)</i>	<i>G</i>

and

<i>99(a)</i>	<i>H</i>
<i>99(b)</i>	<i>H</i>
<i>99(c)</i>	<i>H</i>

g) par l’abrogation de l’alinéa q);

h) par l’abrogation de l’alinéa r);

i) par l’abrogation de l’alinéa s);

j) par l’abrogation de l’alinéa t);

k) par l’abrogation de l’alinéa u);

l) par l’abrogation de l’alinéa v);

m) par l’abrogation de l’alinéa w);

n) par l’abrogation de l’alinéa ii).

83(10) *Le paragraphe 97(3) de la Loi est modifié par la suppression de « des paragraphes 40(1) et » et son remplacement par « du paragraphe ».*

83(11) *L’article 99 de la Loi est abrogé.*

83(12) *L’annexe A de la Loi est modifiée par la suppression de ce qui suit :*

<i>16(1)</i>	<i>H</i>
<i>25(1)</i>	<i>H</i>
<i>27(1)</i>	<i>H</i>
<i>34(1)</i>	<i>H</i>
<i>35(1)</i>	<i>H</i>
<i>36(1)</i>	<i>G</i>
<i>37(1)</i>	<i>G</i>
<i>39(1)</i>	<i>G</i>
<i>41(1)</i>	<i>H</i>
<i>42(1)</i>	<i>G</i>

et de

<i>99(a)</i>	<i>H</i>
<i>99(b)</i>	<i>H</i>
<i>99(c)</i>	<i>H</i>

Community Planning Act

84(1) *Section 1 of the Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “development”*

(a) in paragraph (a) by striking out “Gas Distribution Act, 1999” and substituting “Pipeline Act, 2005”.

(b) in paragraph (d) by striking out “Gas Distribution Act, 1999” and substituting “Pipeline Act, 2005”.

84(2) *Section 76.01 of the Act is amended by striking out “Gas Distribution Act, 1999” and substituting “Pipeline Act, 2005”.*

REPEAL

Pipe Line Act

85 *The Pipe Line Act, chapter P-8.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is repealed.*

COMMENCEMENT

Commencement

86 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Loi sur l’urbanisme

84(1) *L’article 1 de la Loi sur l’urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition « aménagement »*

a) à l’alinéa a), par la suppression de « les gazoducs au sens de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz, à l’exception des bâtiments et des constructions situés à distance du gazoduc » et son remplacement par « les pipelines au sens de la Loi de 2005 sur les pipelines, à l’exception des bâtiments et des constructions situés à distance du pipeline »;

b) à l’alinéa d), par la suppression de « de gazoducs au sens de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz » et son remplacement par « de pipelines au sens de la Loi de 2005 sur les pipelines ».

84(2) *L’article 76.01 de la Loi est modifié par la suppression de « gazoducs à l’égard de laquelle il est l’autorité d’approbation en vertu de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz » et son remplacement par « pipelines à l’égard de laquelle il est l’autorité d’approbation en vertu de la Loi de 2005 sur les pipelines ».*

ABROGATION

Loi sur les pipelines

85 *La Loi sur les pipelines, chapitre P-8.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est abrogée.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

86 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.*

SCHEDULE A

ANNEXE A

Column I Section	Column II Category of Offence	Colonne I Article	Colonne II Classe d'infraction
4(1)	F	4(1)	F
11	F	11	F
16(1)	E	16(1)	E
17(1)	E	17(1)	E
18	C	18	C
19	C	19	C
21	J	21	J
22(1)	F	22(1)	F
22(2)	F	22(2)	F
23(1)	F	23(1)	F
24(4)	C	24(4)	C
25(1)	H	25(1)	H
26(1)	H	26(1)	H
28	F	28	F
29(1)(a)	H	29(1)a)	H
29(1)(b)	H	29(1)b)	H
29(4)	H	29(4)	H
29(5)	F	29(5)	F
29(6)	C	29(6)	C
30(1)	H	30(1)	H
33(4)	C	33(4)	C
37(2)	I	37(2)	I
73(1)(a)	E	73(1)a)	E
73(1)(b)	J	73(1)b)	J
73(1)(c)	C	73(1)c)	C
73(2)	E	73(2)	E
73(3)	F	73(3)	F
75(1)	C	75(1)	C
75(3)	F	75(3)	F



CHAPTER P-26.5

CHAPITRE P-26.5

Public Trustee Act

Loi sur le curateur public

Assented to June 30, 2005

Sanctionnée le 30 juin 2005

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
fiscal year — année financière	
Minister — ministre	
Public Trustee — curateur public	
trust fund account — compte en fiducie	
Appointment	2
Oath	3
Designation or delegation	4
Contracting for services	5
Powers and duties	6
Delivering property	7
Gifts	8
Trust fund account	9
Investment powers and duties	10
Common funds	11
Separate investments	12
Fees and reimbursement for expenses	13
Liens	14
Costs of passing of accounts	15
Liability	16
Costs	17
No security required	18
Audit	19
Annual report	20
Regulations	21
Administration of estates or property of deceased persons	22
Administration of estates under the <i>Mental Health Act</i>	23
<i>Family Services Act</i>	24
<i>Infirm Persons Act</i>	25
<i>Judicature Act</i>	26
<i>Marital Property Act</i>	27
<i>Mental Health Act</i>	28

Définitions	1
année financière – fiscal year	
compte en fiducie – trust fund account	
curateur public – Public Trustee	
ministre – Minister	
Nomination	2
Serment	3
Désignation ou délégation	4
Contrats de service	5
Pouvoirs et fonctions	6
Délivrance des biens	7
Dons	8
Compte en fiducie	9
Pouvoirs et fonctions en matière de placement	10
Fonds communs	11
Autres placements	12
Droits, honoraires ou frais et remboursement de dépenses	13
Privilèges	14
Frais relatifs à la reddition des comptes	15
Responsabilité	16
Dépens	17
Aucun cautionnement requis	18
Vérification	19
Rapport annuel	20
Règlements	21
Administration des successions ou biens de personnes décédées	22
Gestion des biens aux termes de la <i>Loi sur la santé mentale</i>	23
<i>Loi sur les services à la famille</i>	24
<i>Loi sur les personnes déficientes</i>	25
<i>Loi sur l'organisation judiciaire</i>	26
<i>Loi sur les biens matrimoniaux</i>	27
<i>Loi sur la santé mentale</i>	28

<i>Probate Court Act</i>	29	<i>Loi sur la Cour des successions</i>	29
<i>Property Act</i>	30	<i>Loi sur les biens</i>	30
Commencement	31	Entrée en vigueur	31

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“fiscal year” means the period commencing on April 1 in one year and ending on March 31 in the next year. (*année financière*)

“Minister” means the Minister of Justice. (*ministre*)

“Public Trustee” means the person appointed as Public Trustee under subsection 2(1). (*curateur public*)

“trust fund account” means the trust fund account referred to in section 9. (*compte en fiducie*)

Appointment

2(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a barrister and solicitor who is a member in good standing of the Law Society of New Brunswick as the Public Trustee.

2(1.1) The *Civil Service Act* applies to the Public Trustee.

2(2) If a new Public Trustee is appointed under this section, the new Public Trustee is, immediately on appointment, vested with all the property, powers, authority, rights, duties and responsibilities of the predecessor Public Trustee.

Oath

3(1) Before taking office, the Public Trustee shall take the following oath or affirmation before a person who is authorized to administer it:

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« année financière » La période commençant le 1^{er} avril d’une année et se terminant le 31 mars de l’année suivante. (*fiscal year*)

« compte en fiducie » Le compte en fiducie visé à l’article 9. (*trust fund account*)

« curateur public » La personne nommée à ce titre en vertu du paragraphe 2(1). (*Public Trustee*)

« ministre » Le ministre de la Justice. (*Minister*)

Nomination

2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un avocat membre en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick à titre de curateur public.

2(1.1) La *Loi sur la Fonction publique* s’applique au curateur public.

2(2) Lorsqu’un nouveau curateur public est nommé en vertu du présent article, les biens, les pouvoirs, l’autorité, les droits, les fonctions et les responsabilités de son prédécesseur lui sont dévolus dès sa nomination.

Serment

3(1) Avant d’entrer en fonction, le curateur public prête le serment suivant ou fait l’affirmation suivante devant une personne autorisée à recevoir le serment ou l’affirmation :

I, _____, do swear (or solemnly affirm) that I will faithfully, truly and impartially, to the best of my judgment, skill and ability, fulfill and perform my duties as Public Trustee.

(In the case where an oath is taken add “So help me God”.)

3(2) Before commencing his or her duties, an employee in the office of the Public Trustee shall take the following oath or affirmation before a person who is authorized to administer it:

I, _____, do swear (or solemnly affirm) that I will faithfully, truly and impartially, to the best of my judgment, skill and ability, fulfill and perform my duties as an employee in the office of the Public Trustee.

(In the case where an oath is taken add “So help me God”.)

3(3) An oath or affirmation taken under subsection (1) or (2) shall be filed with the Minister.

Designation or delegation

4(1) The Public Trustee is responsible for the administration of this Act and may designate in writing any person who is employed within the office of the Public Trustee to act on his or her behalf.

4(1.1) The *Civil Service Act* applies to persons employed within the office of the Public Trustee.

4(2) The Public Trustee may in writing delegate to any person who is not employed within the office of the Public Trustee, but is an employee of the Civil Service, as defined in section 1 of the *Civil Service Act*, any power, authority, right, duty or responsibility conferred or imposed on the Public Trustee under this or any other Act or a regulation under this or any other Act.

4(3) The Public Trustee may impose such terms and conditions as he or she considers appropriate on a delegation made under subsection (2).

4(4) Anything done by a person under a delegation made under subsection (2) shall have the same effect as if it had been done by the Public Trustee.

Moi, _____, je jure (ou j'affirme solennellement) que j'accomplirai et remplirai avec fidélité, sincérité et impartialité, et au mieux de mon jugement, de mes capacités et de mon habileté, mes fonctions à titre de curateur public.

(Dans le cas du serment, ajouter « Que Dieu me soit en aide ».)

3(2) Avant d'entrer en fonction, les employés du bureau du curateur public prêtent le serment suivant ou font l'affirmation suivante devant une personne autorisée à recevoir le serment ou l'affirmation :

Moi, _____, je jure (ou j'affirme solennellement) que j'accomplirai et remplirai avec fidélité, sincérité et impartialité, et au mieux de mon jugement, de mes capacités et de mon habileté, mes fonctions en tant qu'employé du bureau du curateur public.

(Dans le cas du serment, ajouter « Que Dieu me soit en aide ».)

3(3) Le document qui constate le serment prêté ou l'affirmation faite en application du paragraphe (1) ou (2) est déposé auprès du ministre.

Désignation ou délégation

4(1) Le curateur public est responsable de l'application de la présente loi et peut désigner, par écrit, tout employé du bureau du curateur public pour le représenter.

4(1.1) La *Loi sur la Fonction publique* s'applique aux employés du bureau du curateur public.

4(2) Le curateur public peut déléguer, par écrit, les pouvoirs, l'autorité, les droits, les fonctions ou les responsabilités que lui confèrent ou imposent la présente loi, toute autre loi ou les règlements établis sous leur régime à toute personne qui n'est pas un employé du bureau du curateur public mais qui est un employé au sein de la Fonction publique au sens de l'article 1 de la *Loi sur la Fonction publique*.

4(3) Le curateur public peut imposer les modalités et conditions qu'il estime appropriées à la délégation faite en application du paragraphe (2).

4(4) Tout acte accompli par une personne en vertu d'une délégation faite en application du paragraphe (2) a le même effet que s'il avait été accompli par le curateur public.

4(5) The Public Trustee may revoke, in whole or in part, a delegation made under subsection (2).

Contracting for services

5 The Public Trustee may, on such terms and conditions as he or she considers appropriate, contract for such services as the Public Trustee considers necessary to carry out his or her duties or exercise his or her powers.

Powers and duties

6(1) The Public Trustee has the powers and duties conferred or imposed on the Public Trustee under this or any other Act or the regulations under this or any other Act.

6(2) The Public Trustee may

(a) act as the committee of the estate, the committee of the person or the committee of the estate and the person of an infirm person under the *Infirm Persons Act*,

(b) perform acts or make decisions in accordance with a court order appointing the Public Trustee under paragraph 39(3)(a) of the *Infirm Persons Act* as a person authorized to perform those acts or make those decisions,

(c) act as an attorney for personal care under the *Infirm Persons Act*,

(d) act as an attorney in accordance with the terms of a power of attorney,

(e) act as an executor under a will or as an administrator of the property of a deceased person,

(f) act as a litigation guardian for a person under disability,

(g) act as a litigation administrator of the estate of a deceased person,

(h) act as the committee of the estate of a person declared to be an absentee under the *Presumption of Death Act*, and

(i) act, either alone or jointly with any other person or persons, as a trustee if the Public Trustee is appointed a trustee

4(5) Le curateur public peut révoquer, en tout ou en partie, la délégation faite en application du paragraphe (2).

Contrats de service

5 Le curateur public peut, sous réserve des modalités et conditions qu'il estime appropriées, conclure des contrats de service, s'il l'estime nécessaire dans l'exercice de ses fonctions ou pouvoirs.

Pouvoirs et fonctions

6(1) Le curateur public exerce les fonctions et peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou imposés par la présente loi, toute autre loi ou les règlements établis sous leur régime.

6(2) Le curateur public peut exercer les pouvoirs suivants :

a) agir à titre de curateur aux biens, de curateur à la personne ou de curateur aux biens et à la personne d'une personne déficiente aux termes de la *Loi sur les personnes déficientes*;

b) accomplir des actes ou prendre des décisions conformément à une ordonnance de la cour nommant, en vertu de l'alinéa 39(3)a) de la *Loi sur les personnes déficientes*, le curateur public à titre de personne autorisée à accomplir de tels actes ou prendre de telles décisions;

c) agir à titre de fondé de pouvoir aux soins personnels aux termes de la *Loi sur les personnes déficientes*;

d) agir à titre de fondé de pouvoir conformément aux modalités d'une procuration;

e) agir à titre d'exécuteur testamentaire en vertu d'un testament ou à titre d'administrateur des biens d'une personne décédée;

f) agir en qualité de tuteur d'instance d'une personne frappée d'incapacité;

g) agir à titre d'administrateur d'instance de la succession d'une personne décédée;

h) agir à titre de curateur des biens d'une personne déclarée absente aux termes de la *Loi sur la présomption de décès*;

i) agir, seul ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, à titre de fiduciaire s'il est nommé ainsi par les moyens suivants :

(i) in a will, settlement or other instrument creating a trust,

(ii) by a majority of the trust's beneficiaries who have reached 19 years of age and who are otherwise capable of making the appointment, or

(iii) by a court.

6(3) When acting as a litigation guardian for a person, the Public Trustee is entitled to all medical reports and other confidential information relating to the person that are reasonably necessary to act on behalf of the person.

6(4) Subject to subsections (5) and (6), the Public Trustee may be appointed sole trustee although the trust instrument contemplates 2 or more trustees, and any person who is a trustee with the Public Trustee may at any time retire from the trust upon passing the person's accounts and paying over the balance.

6(5) The Public Trustee is under no duty to act in any capacity or to accept an appointment to act in any capacity by reason only of being empowered or authorized to do so under this or any other Act or a regulation under this or any other Act.

6(6) A court or any person may appoint the Public Trustee to act in a certain capacity only if the Public Trustee has consented in writing or has applied for the appointment, and the Public Trustee shall not give his or her consent nor apply for such an appointment unless the Public Trustee considers that no other suitable person is willing and able to act in that capacity.

Delivering property

7(1) If the Public Trustee, while acting in any capacity, holds property of a person who has died and to which the person's personal representative is entitled, the production to the Public Trustee of the following is sufficient justification and authority for delivering the property to the personal representative:

(a) an authenticated copy of the probate of the will of the deceased, or of letters of administration of his or her property, or of letters of verification of heirship, or of the act of curatorship or tutorship, granted by a court in Canada having power to make that grant;

(i) dans un testament, une disposition ou tout autre instrument créant une fiducie,

(ii) par une majorité des bénéficiaires d'une fiducie qui ont atteint l'âge de 19 ans et qui sont par ailleurs capables de procéder à cette nomination,

(iii) par la cour.

6(3) Lorsqu'il agit à titre de tuteur d'instance d'une personne, le curateur public a droit à la communication de tous rapports médicaux et autres renseignements confidentiels relatifs à cette personne qui sont raisonnablement nécessaires afin qu'il puisse agir pour le compte de celle-ci.

6(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), le curateur public peut être nommé fiduciaire unique bien que l'acte constituant la fiducie prévoit deux fiduciaires ou plus. La personne qui est fiduciaire avec le curateur public peut cesser d'exercer ses fonctions de fiduciaire en tout temps après avoir procédé à la reddition de ses comptes et versé les sommes d'argent dont elle est redevable.

6(5) Le curateur public n'est pas tenu d'agir à n'importe quel titre ou d'accepter une nomination à n'importe quel titre du seul fait qu'il a le pouvoir ou l'autorité de faire ainsi aux termes de la présente loi, de toute autre loi ou des règlements établis sous leur régime.

6(6) La cour ou toute personne ne peut nommer le curateur public à un titre donné que s'il y a consenti par écrit ou qu'il en a fait la demande; le curateur public ne peut y consentir ni en faire la demande que s'il estime qu'il n'existe aucune autre personne qualifiée qui veut et peut agir à ce titre.

Délivrance des biens

7(1) Si le curateur public, quel que soit le titre auquel il agit, détient des biens d'une personne décédée et auxquels a droit le représentant successoral, la remise au curateur public de l'un des documents suivants constitue une justification et une autorisation suffisante pour qu'il délivre les biens au représentant successoral :

(a) une copie légalisée des lettres d'homologation du testament du défunt, des lettres d'administration de ses biens, des lettres de vérification établissant la qualité des héritiers ou de l'acte de curatelle ou de tutelle, délivrées par un tribunal canadien compétent;

(b) an authentic copy of the will of the deceased, if it is a notarial will under the laws of the Province of Quebec; or

(c) if the deceased died elsewhere than in Canada, an authenticated copy of the probate of his or her will, or of letters of administration of his or her property, or other document to the same effect, granted by any court or authority having the requisite power in those matters.

7(2) When the authenticated copy or other document to the same effect is produced to the Public Trustee under subsection (1), a true copy of it shall also be deposited with him or her.

Gifts

8 Notwithstanding any other Act, if the Public Trustee is the committee of a person's estate under the *Infirm Persons Act* or the *Mental Health Act*, the Public Trustee may, if it is reasonable to do so having regard to the value of the estate, make gifts from the estate to charities or to relatives or friends of the person if, in the opinion of the Public Trustee,

(a) the person has made similar gifts before the Public Trustee became committee of the person's estate,

(b) there is reason to believe that the person would make such gifts, based on the intentions of the person expressed before the Public Trustee became committee of the person's estate, or

(c) such gifts are appropriate having regard to the person's relationship with the recipient and any other circumstances considered reasonable by the Public Trustee.

Trust fund account

9(1) The Public Trustee shall establish and maintain a trust fund account.

9(2) The Public Trustee shall deposit in the trust fund account money received by the Public Trustee on behalf of a person, estate or trust under this or any other Act, a regulation under this or any other Act, a court order, an instrument or any other document.

b) une copie authentique du testament du défunt, s'il s'agit d'un testament notarié en vertu des lois de la province de Québec;

c) une copie légalisée des lettres d'homologation du testament ou des lettres d'administration des biens du défunt ou un autre document de même nature, délivrés par un tribunal ou un organisme compétent, si la personne est décédée ailleurs qu'au Canada.

7(2) Une copie conforme de toute copie légalisée ou de tout document de même nature qui lui est remis en application du paragraphe (1) est déposée auprès du curateur public.

Dons

8 Malgré toute autre loi, s'il est raisonnable de faire ainsi compte tenu de la valeur des biens, le curateur public peut, lorsqu'il agit à titre de curateur aux biens d'une personne aux termes de la *Loi sur les personnes déficientes* ou de la *Loi sur la santé mentale*, faire don de ses biens à des oeuvres de bienfaisance ou à des membres de la famille ou à des amis de la personne s'il est d'avis, selon le cas :

a) que la personne avait fait des dons similaires avant que le curateur public ne devienne curateur aux biens de celle-ci;

b) qu'il existe des motifs de croire que la personne ferait de tels dons compte tenu des intentions qu'elle avait exprimées avant que le curateur public ne devienne le curateur aux biens de celle-ci;

c) que tels dons sont appropriés compte tenu du lien de la personne avec le bénéficiaire et de toutes autres circonstances considérées raisonnables par le curateur public.

Compte en fiducie

9(1) Le curateur public établit et maintient un compte en fiducie.

9(2) Le curateur public dépose dans le compte en fiducie les sommes d'argent qu'il a reçues pour le compte d'une personne, d'une succession ou d'une fiducie aux termes de la présente loi, d'une autre loi, des règlements établis sous leur régime, d'une ordonnance de la cour, d'un instrument ou de tout autre document.

9(3) Money in the trust fund account is not public money for the purposes of the *Financial Administration Act*.

9(4) Money in the trust fund account shall be invested in a common fund under section 11 unless the money

(a) is immediately required for payment, or

(b) is to be invested under section 12.

9(5) Until money in the trust fund account is invested, the Public Trustee may deposit the money in a single account in a bank, trust company or credit union designated by the Minister of Finance for the purposes of subsection 23(1) of the *Financial Administration Act*.

Investment powers and duties

10 For the purposes of investing money under this Act, the Public Trustee has the powers and duties of a trustee under the *Trustees Act*, except as otherwise provided in a court order, an instrument, this or any other Act or a regulation under this Act.

Common funds

11(1) For the purposes of investing money, the Public Trustee shall establish and maintain at least one common fund within the trust fund account.

11(2) An investment of money in a common fund is not made on account of or for the benefit of a particular person, estate or trust and the investment does not belong to a particular person, estate or trust.

11(3) The interest of a person, estate or trust entitled to a share or interest in a common fund is in common with the interest of all other persons, estates or trusts entitled to a share or interest in the common fund.

11(4) The Public Trustee shall, in accordance with the regulations, allocate income earned by a common fund to the credit of the persons, estates or trusts for whom or for which the investment was made.

9(3) Les sommes d'argent détenues dans le compte en fiducie ne sont pas des deniers publics pour l'application de la *Loi sur l'administration financière*.

9(4) Les sommes d'argent détenues dans le compte en fiducie sont placées dans un fonds commun aux termes de l'article 11 sauf dans les circonstances suivantes :

a) les sommes doivent être déboursées immédiatement;

b) les sommes doivent être placées aux termes de l'article 12.

9(5) En attendant que soient placées les sommes d'argent détenues dans le compte de fiducie, le curateur public peut les déposer dans un seul compte dans toute banque, toute compagnie de fiducie ou toute caisse populaire désignée par le ministre des Finances pour l'application du paragraphe 23(1) de la *Loi sur l'administration financière*.

Pouvoirs et fonctions en matière de placement

10 Lorsqu'il place des sommes d'argent en application de la présente loi, le curateur public exerce les pouvoirs et fonctions d'un fiduciaire aux termes de la *Loi sur les fiduciaires*, sauf disposition contraire d'une ordonnance de la cour, d'un instrument, de la présente loi, de toute autre loi ou d'un règlement établi en vertu de la présente loi.

Fonds communs

11(1) Le curateur public établit et maintient un ou plusieurs fonds communs à l'intérieur du compte en fiducie en vue de placer des sommes d'argent.

11(2) Le placement d'une somme d'argent dans un fonds commun n'est pas fait pour le compte ou pour le bénéfice d'une personne, d'une succession ou d'une fiducie en particulier et n'appartient pas à l'une d'elles en particulier.

11(3) L'intérêt d'une personne, d'une succession ou d'une fiducie ayant droit à une part ou un intérêt dans un fonds commun est en commun avec l'intérêt de toutes les autres personnes, successions ou fiducies ayant droit à une part ou un intérêt dans le fonds commun.

11(4) Le curateur public répartit, conformément aux règlements, les revenus gagnés par un fonds commun au profit des personnes, successions ou fiducies pour lesquelles le placement avait été fait.

Separate investments

12 The Public Trustee may make investments separate from the common funds in the name of a person, estate or trust for whom or for which the Public Trustee holds money if

- (a) the money is subject to an express trust or direction for investment, or
- (b) in the opinion of the Public Trustee, it is, for any other reason, in the best interests of the person, estate or trust to do so.

Fees and reimbursement for expenses

13(1) The Public Trustee may charge fees prescribed by regulation for performing any act, duty or service under this or any other Act or a regulation under this or any other Act.

13(2) The Public Trustee may charge fees prescribed by regulation for any service performed under this or any other Act or a regulation under this or any other Act by an employee in the office of the Public Trustee.

13(3) The Public Trustee is entitled to be reimbursed for expenses incurred by the Public Trustee or an employee in the office of the Public Trustee in respect of the performance of any act, duty or service under this or any other Act or a regulation under this or any other Act.

13(4) The Public Trustee may deduct fees referred to in subsection (1) or (2) and expenses referred to in subsection (3) from the money held for a person, estate or trust.

13(5) The Public Trustee may, in his or her discretion, reduce the amount of a fee referred to in subsection (1) or (2) or waive its payment in a case of hardship or in other appropriate circumstances.

13(6) A reduction or waiver under subsection (5) may be in respect of a person or a class of persons.

Autres placements

12 Le curateur public peut faire des placements autres que dans les fonds communs pour le compte d'une personne, d'une succession ou d'une fiducie pour laquelle il détient des sommes d'argent dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) les sommes sont assujetties à une fiducie explicite ou à une directive de placement;
- b) le curateur public est d'avis que cette mesure sert, pour quelque autre raison, au mieux les intérêts de la personne, de la succession ou de la fiducie.

Droits, honoraires ou frais et remboursement de dépenses

13(1) Le curateur public peut exiger les droits, honoraires ou frais prescrits par règlement pour tout acte accompli, toute fonction exercée ou tout service rendu aux termes de la présente loi, de toute autre loi ou des règlements établis sous leur régime.

13(2) Le curateur public peut exiger les droits, honoraires ou frais prescrits par règlement pour tous services rendus par les employés du bureau du curateur public aux termes de la présente loi, de toute autre loi ou des règlements établis sous leur régime.

13(3) Le curateur public a droit au remboursement des dépenses qu'il engage ou qu'engagent les employés du bureau du curateur public à l'égard des actes accomplis, des fonctions exercées ou des services rendus aux termes de la présente loi, d'une autre loi ou des règlements établis sous leur régime.

13(4) Le curateur public peut recevoir, sur les sommes d'argent qu'il détient pour une personne, une succession ou une fiducie, les droits, honoraires ou frais visés au paragraphe (1) ou (2) et peut aussi être remboursé, sur ces sommes, pour les dépenses visées au paragraphe (3).

13(5) Le curateur public peut, à sa discrétion, réduire les droits, honoraires ou frais visés au paragraphe (1) ou (2) ou renoncer à leur paiement en cas de difficultés ou dans d'autres circonstances appropriées.

13(6) Une réduction ou une renonciation prévue au paragraphe (5) peut être faite à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

13(7) This section prevails over a provision in any other Act relating to fees, compensation or expenses.

Liens

14(1) The Public Trustee has a lien on the real or personal property of a person, estate or trust for whom or for which he or she acts or has acted, for the following amounts:

- (a) fees and expenses charged to the person, estate or trust under section 13;
- (b) an amount advanced for or on behalf of the person, estate or trust or for the support of dependants; and
- (c) the amount of a liability incurred for a purpose referred to in paragraph (b).

14(2) In the case of real property, the Public Trustee may register in the appropriate registry office established under the *Registry Act* or in the appropriate land titles office established under the *Land Titles Act* a notice claiming a lien and identifying the real property against which it is claimed.

Costs of passing of accounts

15 If the Public Trustee holds money of an estate or trust and is proceeding to have his or her accounts passed, the Public Trustee may withhold sufficient money from the estate or trust to adequately secure the costs of the passing of the accounts.

Liability

16 The Public Trustee is not liable for any loss for which a private trustee would not be liable in similar circumstances.

Costs

17(1) A court may award costs to the Public Trustee in any action or proceeding taken by or against the Public Trustee, and the court may direct the costs to be paid to the Public Trustee on a solicitor and client basis.

17(2) Costs shall not be awarded by a court against the Public Trustee in any action or proceeding if the court finds that the Public Trustee has acted reasonably and in good faith.

13(7) Le présent article l'emporte sur toute autre disposition d'une autre loi touchant aux droits, honoraires ou frais, à la rémunération ou aux dépenses.

Privilèges

14(1) Le curateur public détient un privilège sur les biens réels et personnels d'une personne, d'une succession ou d'une fiducie pour le compte de laquelle il agit ou a agi, à l'égard des montants suivants :

- a) les droits, honoraires ou frais et le remboursement des dépenses qui sont exigés de la personne, de la succession ou de la fiducie en vertu de l'article 13;
- b) un montant avancé à la personne, à la succession ou à la fiducie, ou pour leur compte, ou pour le soutien de personnes à charge;
- c) le montant d'une dette engagée à une fin visée à l'alinéa b).

14(2) Dans le cas de biens réels, le curateur public peut enregistrer au bureau d'enregistrement concerné établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* ou au bureau d'enregistrement foncier concerné établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier* un avis de revendication d'un privilège faisant état des biens réels sur lesquels le privilège porte.

Frais relatifs à la reddition des comptes

15 Si le curateur public détient des sommes d'argent provenant d'une succession ou d'une fiducie et procède à la reddition de ses comptes, il peut retenir sur ces sommes, un montant suffisant pour garantir le paiement des frais relatifs à la reddition de compte.

Responsabilité

16 Le curateur public n'est responsable d'aucune perte dont ne serait pas responsable un fiduciaire privé dans des circonstances semblables.

Dépens

17(1) La cour peut accorder des dépens au curateur public dans une action ou procédure à laquelle il est partie à titre de demandeur ou de défendeur. Elle peut ordonner que les dépens soient versés au curateur public suivant le tarif des frais entre avocat et client.

17(2) Le curateur public ne peut pas être condamné aux dépens par la cour dans toute action ou procédure si celle-ci juge qu'il a agi raisonnablement et de bonne foi.

17(3) Notwithstanding any rule, practice or law, the Public Trustee is not liable to pay any costs awarded against a party under disability for whom he or she is acting or has acted as a litigation guardian.

No security required

18 Notwithstanding any rule, practice or law requiring security, it is not necessary for the Public Trustee to give any security for the due performance of his or her duty as executor, administrator, trustee, committee or in any other office to which the Public Trustee may be appointed by order of a court or may hold under any Act or regulation.

Audit

19(1) Subject to subsection (2), the Auditor General shall audit annually the books and accounts of the Public Trustee.

19(2) The Auditor General shall audit annually such of the accounts of the Public Trustee relating to estates or trusts under the administration of the Public Trustee as the Auditor General considers necessary.

Annual report

20(1) Within 60 days after receiving the Auditor General's report on the audit of the books and accounts of the Public Trustee for a fiscal year, the Public Trustee shall make to the Minister a report on the operations of the office of the Public Trustee in the fiscal year.

20(2) On receiving the report, the Minister shall lay a copy of the report before the Legislative Assembly without delay if it is then in session, and if it is not in session, within 15 days after the commencement of the next ensuing session.

Regulations

21 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) imposing duties on the Public Trustee in addition to those imposed by this Act;

(b) establishing, for the purposes of subsection 11(4), the method of allocating income earned by a common fund to the credit of the persons, estates or trusts for whom or for which the investment was made;

17(3) Par dérogation à toute règle, pratique ou loi, le curateur public n'est pas tenu responsable de tous dépens auxquels a été condamnée une personne frappée d'incapacité pour laquelle il agit ou a agi en qualité de tuteur d'instance.

Aucun cautionnement requis

18 Par dérogation à toute règle, pratique ou loi requérant un cautionnement, il n'est pas nécessaire pour le curateur public de donner quelque cautionnement en garantie du bon exercice de ses fonctions à titre d'exécuteur, d'administrateur, de fiduciaire, de curateur ou à quelque autre charge désignée aux termes d'une ordonnance d'une cour, de toute loi ou de tout règlement.

Vérification

19(1) Sous réserve du paragraphe (2), le vérificateur général vérifie chaque année les livres et comptes du curateur public.

19(2) Le vérificateur général procède annuellement à la vérification qu'il estime nécessaire des comptes du curateur public qui ont trait aux biens, successions ou fiducies qu'il administre.

Rapport annuel

20(1) Dans les soixante jours suivant la réception du rapport du vérificateur général concernant sa vérification des livres et comptes du curateur public pour une année financière, le curateur public présente au ministre un rapport de l'administration de son bureau pour cette année financière.

20(2) Sur réception du rapport, le ministre en dépose immédiatement une copie devant l'Assemblée législative si elle est alors en session et, dans le cas contraire, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la session suivante.

Règlements

21 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements :

a) imposant des fonctions au curateur public en sus de celles qui lui sont imposées par la présente loi;

b) établissant, pour l'application du paragraphe 11(4), le mode de répartition du revenu gagné par un fonds commun au profit des personnes, successions ou fiducies pour lesquelles le placement a été fait;

(c) prescribing fees chargeable by the Public Trustee for performing any act, duty or service under this or any other Act or a regulation under this or any other Act;

(d) prescribing fees chargeable by the Public Trustee for any service performed under this or any other Act or a regulation under this or any other Act by an employee in the office of the Public Trustee;

(e) prescribing the manner in which fees referred to in paragraph (c) or (d) shall be calculated, including by any one of the following methods or any combination of the following methods:

(i) as a percentage of

(A) the value of capital assets,

(B) income from an estate or trust,

(C) the average market value of assets, or

(D) the sale price of assets; or

(ii) based on a flat rate;

(f) prescribing the time or times at which fees referred to in paragraph (c) or (d) shall be paid;

(g) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

(h) respecting any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

Administration of estates or property of deceased persons

22(1) *The appointment of the Public Administrator under the Probate Court Act is revoked.*

22(2) *On the commencement of this subsection, the estate or property of any deceased person that was, imme-*

c) prescrivant les droits, honoraires ou frais que peut exiger le curateur public pour tout acte accompli, toute fonction exercée ou tout service rendu aux termes de la présente loi, de toute autre loi ou des règlements établis sous leur régime;

d) prescrivant les droits, honoraires ou frais que peut exiger le curateur public pour tous services rendus par les employés du bureau du curateur public aux termes de la présente loi, de toute autre loi ou des règlements établis sous leur régime;

e) prescrivant le mode de calcul des droits, honoraires ou frais visés à l'alinéa c) ou d), notamment, les modes de calcul suivants ou une combinaison de ceux-ci :

(i) un pourcentage des montants suivants, selon le cas :

(A) la valeur des biens immobilisés,

(B) le revenu d'une succession ou d'une fiducie,

(C) la valeur marchande moyenne d'éléments d'actif,

(D) le prix de vente d'éléments d'actif,

(ii) selon un taux fixe;

f) prescrivant les modalités de temps applicables au paiement des droits, honoraires ou frais visés à l'alinéa c) ou d);

g) définissant tout terme ou toute expression utilisé mais non défini à la présente loi pour l'application de la présente loi, des règlements ou des deux;

h) concernant toute affaire que le lieutenant-gouverneur considère nécessaire ou souhaitable à la réalisation effective de l'intention et des fins de la présente loi.

Administration des successions ou biens de personnes décédées

22(1) *La nomination de l'Administrateur public faite en vertu de la Loi sur la Cour des successions est révoquée.*

22(2) *Dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la succession ou les biens de toute personne décédée qui,*

diately before the commencement of this subsection, vested in the Public Administrator whose appointment is revoked under subsection (1) vests in the Public Trustee, and the Public Trustee continues as the administrator of the estate or property of any deceased person that has been left unadministered or partially unadministered by the Public Administrator.

22(3) *On the commencement of this subsection, any property in the hands of the Public Administrator immediately before the commencement of this subsection shall be transferred by the Public Administrator to the Public Trustee.*

22(4) *On the commencement of this subsection, all money on deposit in the Consolidated Fund in the fund called “The Estates Fund” shall be transferred to the Public Trustee, who shall deposit the money in the trust fund account.*

22(5) *The documentation, information, records and files of the Public Administrator become the documentation, information, records and files of the Public Trustee on the commencement of this subsection.*

22(6) *Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, court order or other order or any by-law, agreement or other instrument or document reference is made to the Public Administrator, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Public Trustee.*

Administration of estates under the Mental Health Act

23(1) *The appointment of the Administrator of Estates under the Mental Health Act is revoked.*

23(2) *On the commencement of this subsection, the Public Trustee continues as the committee of the estate under the Mental Health Act of any person for whom the Administrator of Estates whose appointment is revoked under subsection (1) was the committee of the estate under the Mental Health Act immediately before the commencement of this subsection, and the Public Trustee shall have all the powers, authority, rights, duties and responsibilities conferred or imposed on the Public Trustee under the Mental Health Act and this Act with respect to the management of estates under the trusteeship of the Public Trustee under the Mental Health Act.*

immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent paragraphe, étaient dévolus à l’Administrateur public, dont la nomination est révoquée en vertu du paragraphe (1), sont dévolus au curateur public. Le curateur public continue d’agir à titre d’administrateur de la succession ou des biens de toute personne décédée qui n’ont pas été administrés ou qui ont été administrés en partie par l’Administrateur public.

22(3) *Dès l’entrée en vigueur du présent paragraphe, tous biens dans la possession de l’Administrateur public immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent paragraphe sont transférés au curateur public par l’Administrateur public.*

22(4) *Dès l’entrée en vigueur du présent paragraphe, les sommes d’argent en dépôt dans le fonds intitulé le « Fonds des successions » du Fonds consolidé sont transférées au curateur public, qui les dépose dans le compte en fiducie.*

22(5) *La documentation, les renseignements, les registres et les dossiers de l’Administrateur public deviennent la documentation, les renseignements, les registres et les dossiers du curateur public dès l’entrée en vigueur du présent paragraphe.*

22(6) *Dans toute loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, une ordonnance de la cour, un arrêté ou un décret, un règlement administratif, un accord ou un autre instrument ou document, un renvoi à l’Administrateur public est réputé être un renvoi au curateur public, sauf indication contraire du contexte.*

Gestion des biens aux termes de la Loi sur la santé mentale

23(1) *La nomination de l’administrateur des biens faite en vertu de la Loi sur la santé mentale est révoquée.*

23(2) *Dès l’entrée en vigueur du présent paragraphe, le curateur public continue d’agir, en vertu de la Loi sur la santé mentale, à titre de curateur aux biens d’une personne pour qui l’administrateur des biens, dont la nomination est révoquée en vertu du paragraphe (1), agissait à titre de curateur aux biens en vertu de la Loi sur la santé mentale immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent paragraphe. Le curateur public a tous les pouvoirs, l’autorité et les droits qui lui sont attribués sous le régime de la Loi sur la santé mentale et de la présente loi ainsi que les fonctions et responsabilités que lui imposent ces lois en ce qui concerne la gestion des biens commis à sa curatelle sous le régime de la Loi sur la santé mentale.*

23(3) *On the commencement of this subsection, any property in the hands of the Administrator of Estates immediately before the commencement of this subsection shall be transferred by the Administrator of Estates to the Public Trustee.*

23(4) *On the commencement of this subsection, all money on deposit in the Consolidated Fund in the name of the Administrator of Estates shall be transferred to the Public Trustee, who shall deposit the money in the trust fund account.*

23(5) *The documentation, information, records and files of the Administrator of Estates become the documentation, information, records and files of the Public Trustee on the commencement of this subsection.*

23(6) *Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, court order or other order or any by-law, agreement or other instrument or document reference is made to the Administrator of Estates, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Public Trustee.*

Family Services Act

24 *The Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by adding after section 4 the following:*

4.1(1) In this section

“Public Trustee” means the Public Trustee appointed under the *Public Trustee Act*.

4.1(2) The Minister may, in relation to a child in care, delegate the duties of the Minister under subsection 4(2) to the Public Trustee.

4.1(3) Where the Public Trustee is acting under a delegation under subsection (2), the Public Trustee has, subject to the provisions of the *Public Trustee Act*, the powers and duties of a trustee under the *Trustees Act*.

Infirm Persons Act

25 *Subsection 5(2) of the Infirm Persons Act, chapter I-8 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “by the Attorney General” and adding “by the Attorney General, by the Public Trustee appointed under the Public Trustee Act”.*

23(3) *Dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe, tous biens dans la possession de l'administrateur des biens immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe sont transférés au curateur public par l'administrateur des biens.*

23(4) *Dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe, les sommes d'argent en dépôt au nom de l'administrateur des biens dans le Fonds consolidé sont transférées au curateur public, qui les dépose dans le compte en fiducie.*

23(5) *La documentation, les renseignements, les registres et les dossiers de l'Administrateur public deviennent la documentation, les renseignements, les registres et les dossiers du curateur public dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe.*

23(6) *Dans toute loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, une ordonnance de la cour, un arrêté ou un décret, un règlement administratif, un accord ou un autre instrument ou document, un renvoi à l'administrateur des biens est réputé être un renvoi au curateur public, sauf indication contraire du contexte.*

Loi sur les services à la famille

24 *La Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifiée par l'adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :*

4.1(1) Dans le présent article,

« curateur public » s'entend de la personne nommée à titre de curateur public en vertu de la *Loi sur le curateur public*.

4.1(2) Le Ministre peut, à l'égard d'un enfant pris en charge, déléguer au curateur public les fonctions qui lui sont imposées aux termes du paragraphe 4(2).

4.1(3) Lorsque le curateur public agit en vertu d'une délégation faite en application du paragraphe (2), il a, sous réserve des dispositions de la *Loi sur le curateur public*, les pouvoirs et les fonctions d'un fiduciaire aux termes de la *Loi sur les fiduciaires*.

Loi sur les personnes déficientes

25 *Le paragraphe 5(2) de la Loi sur les personnes déficientes, chapitre I-8 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « le procureur général » et son remplacement par « le procureur général, le curateur public nommé en vertu de la Loi sur le curateur public ».*

Judicature Act

26 *Schedule B of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding before*

Quieting of Titles Act, sections 26 and 27

the following:

Public Trustee Act

Marital Property Act

27 *Subsection 37(3) of the Marital Property Act, chapter M-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by striking out “Administrator of Estates appointed under section 35 of the Mental Health Act” and substituting “Public Trustee appointed under the Public Trustee Act”.*

Mental Health Act

28(1) *Subsection 1(1) of the Mental Health Act, chapter M-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

“Public Trustee” means the Public Trustee appointed under the *Public Trustee Act*;

28(2) *Section 8.6 of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (h) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semi-colon;

(ii) by adding after paragraph (h) the following:

(i) the Public Trustee.

(b) in subsection (2)

(i) in paragraph (h) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semi-colon;

(ii) by adding after paragraph (h) the following:

Loi sur l'organisation judiciaire

26 *L'annexe B de la Loi sur l'organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction avant*

Loi sur la validation des titres de propriété, articles 26 et 27

de ce qui suit :

Loi sur le curateur public

Loi sur les biens matrimoniaux

27 *Le paragraphe 37(3) de la Loi sur les biens matrimoniaux, chapitre M-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980 est modifié par la suppression de « l'administrateur des biens nommé en vertu de l'article 35 de la Loi sur la santé mentale » et son remplacement par « le curateur public nommé en vertu de la Loi sur le curateur public ».*

Loi sur la santé mentale

28(1) *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la santé mentale, chapitre M-10 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :*

« curateur public » s'entend de la personne nommée à titre de curateur public en vertu de la *Loi sur le curateur public*;

28(2) *L'article 8.6 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) à l'alinéa h), par la suppression du point à la fin du paragraphe et son remplacement par un point-virgule;

(ii) par l'adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

i) le curateur public.

b) au paragraphe (2),

(i) à l'alinéa h), par la suppression du point à la fin du paragraphe et son remplacement par un point-virgule;

(ii) par l'adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

(i) the Public Trustee.

28(3) Paragraph 17(5)(n) of the Act is repealed and the following is substituted:

(n) to the Public Trustee.

28(4) Section 35 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1);

(b) in subsection (2) by striking out “Administrator of Estates” and substituting “Public Trustee”;

(c) by repealing subsection (3);

(d) by repealing subsection (4).

28(5) Section 36 of the Act is amended

(a) in subsection (3) by striking out “Administrator of Estates” and substituting “Public Trustee”;

(b) in subsection (4) by striking out “Administrator of Estates” wherever it appears and substituting “Public Trustee”;

(c) in subsection (5) by striking out “Administrator of Estates” and substituting “Public Trustee”.

28(6) Section 37 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

37(1) Notwithstanding that under the *Infirm Persons Act* a person other than the Public Trustee has been appointed as the committee of the estate of a patient, The Court of Queen’s Bench of New Brunswick may at any time upon the application of the Public Trustee appoint the Public Trustee as committee instead of the person appointed under that Act.

(b) by adding after subsection (1) the following:

37(1.1) On appointment under subsection (1), the Public Trustee has all the powers, authority, rights, duties and responsibilities conferred or imposed upon him or her under this Act and the *Public Trustee Act* with regard to the

i) le curateur public.

28(3) L’alinéa 17(5)n de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

n) au curateur public.

28(4) L’article 35 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1);

b) au paragraphe (2), par la suppression de « L’administrateur des biens » et son remplacement par « Le curateur public »;

c) par l’abrogation du paragraphe (3);

d) par l’abrogation du paragraphe (4).

28(5) L’article 36 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression de « à l’administrateur des biens » et son remplacement par « au curateur public »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « de l’administrateur des biens », chaque fois qu’il y apparaît, et son remplacement par « du curateur public »;

c) au paragraphe (5), par la suppression de « l’administrateur des biens » et son remplacement par « le curateur public ».

28(6) L’article 37 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

37(1) Nonobstant qu’une personne autre que le curateur public ait été nommée curateur aux biens d’un malade en vertu de la *Loi sur les personnes déficientes*, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, à tout moment, à la demande du curateur public, nommer ce dernier curateur à la place de la personne nommée en vertu de cette loi.

b) par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

37(1.1) Dès sa nomination aux termes du paragraphe (1), le curateur public a les pouvoirs, l’autorité et les droits que lui confèrent la présente loi et la *Loi sur le curateur public* ainsi que les fonctions et les responsabilités que lui impo-

management of estates of patients and a certificate of incompetence shall be deemed to have been issued.

(c) by repealing subsection (2) and substituting the following:

37(2) If at any time a person other than the Public Trustee is appointed as committee of the estate of a patient under the *Infirm Persons Act*, the Public Trustee ceases to be the committee of the estate under this Act and shall account for and transfer to the committee so appointed the estate of the patient that has come into his or her hands.

(d) by repealing subsection (3) and substituting the following:

37(3) An order under the *Infirm Persons Act* for the appointment of a person other than the Public Trustee as a committee of the estate of a patient shall not be made without the consent of the Public Trustee unless seven days notice of the petition has been given to the Public Trustee.

(e) in subsection (4) by striking out “Administrator of Estates while committee of the estate of a patient” and substituting “Public Trustee while committee of the estate of a patient under this Act”.

28(7) Section 38 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Administrator of Estates becomes committee of the estate” and substituting “Public Trustee becomes committee of the estate”;

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Administrator of Estates becomes committee of the estate” and substituting “Public Trustee becomes committee of the estate”;

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

38(3) Where a patient is the donor of a power of attorney that contains the provision referred to in paragraph 58.2(1)(a) of the *Property Act*, the Public Trustee, notwithstanding receipt of the certificate referred to in paragraph (2)(a) or of the notice referred to in paragraph (2)(b), does not become committee under this Act of that

sent ces lois en ce qui concerne la gestion des biens d'un malade et un certificat d'incapacité est réputé avoir été délivré.

c) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

37(2) Si, à quelque moment que ce soit, une personne autre que le curateur public est nommé curateur aux biens d'un malade en vertu de la *Loi sur les personnes déficientes*, le curateur public cesse dès lors d'être curateur aux biens en vertu de la présente loi et doit rendre compte au curateur ainsi nommé des biens du malade qu'il a en sa possession et les lui transférer.

d) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

37(3) Une ordonnance de nomination d'une personne autre que le curateur public à titre de curateur aux biens d'un malade ne peut être rendue en vertu de la *Loi sur les personnes déficientes* sans le consentement du curateur public à moins qu'un préavis de sept jours de la requête ne lui ait été donné.

e) au paragraphe (4), par la suppression de « de l'administrateur des biens en qualité de curateur aux biens d'un malade » et son remplacement par « du curateur public en qualité de curateur aux biens d'un malade aux termes de la présente loi ».

28(7) L'article 38 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « l'administrateur des biens devient curateur des biens » et son remplacement par « le curateur public devient curateur aux biens »;

b) au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « l'administrateur des biens devient curateur des biens » et son remplacement par « le curateur public devient curateur aux biens »;

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

38(3) Lorsqu'un malade est le donateur d'une procuration qui renferme la disposition prévue à l'alinéa 58.2(1)a) de la *Loi sur les biens*, le curateur public, nonobstant la réception du certificat prévu à l'alinéa (2)a) ou de l'avis prévu à l'alinéa (2)b), ne devient pas le curateur, aux termes de la présente loi, de la partie des biens du malade à

part of the patient's estate to which the power of attorney applies nor shall the Public Trustee assume management under this Act of that part of the patient's estate.

28(8) *Section 39 of the Act is amended by striking out "Administrator of Estates" and substituting "Public Trustee".*

28(9) *Section 40 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out "being managed by the Administrator of Estates" and substituting "being managed under this Act by the Public Trustee";

(b) in subsection (2) by striking out "Administrator of Estates" and substituting "Public Trustee".

28(10) *Section 41 of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

41 The Public Trustee ceases to be committee of the estate of the patient under this Act and shall relinquish management of the estate under this Act

28(11) *Section 43 of the Act is repealed and the following is substituted:*

43 No person, other than the Public Trustee, shall bring an action as litigation guardian of a person of whose estate the Public Trustee is committee under this Act or by an order made under this Act without the leave of a judge of the court in which the action is intended to be brought, and the Public Trustee shall be served with notice of the application for such leave.

28(12) *Section 44 of the Act is amended by striking out "Administrator of Estates" and substituting "Public Trustee".*

28(13) *Section 45 of the Act is amended by striking out "Administrator of Estates" wherever it appears and substituting "Public Trustee".*

28(14) *Section 46 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out "Administrator of Estates becoming committee of the estate" and substituting "Public Trustee becoming committee of the estate";

laquelle la procuration s'applique et le curateur public ne peut assurer, aux termes de la présente loi, la gestion de cette partie des biens du malade.

28(8) *L'article 39 de la Loi est modifié par la suppression de « à l'administrateur des biens » et son remplacement par « au curateur public ».*

28(9) *L'article 40 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « sont gérés par l'administrateur des biens » et son remplacement par « sont gérés par le curateur public aux termes de la présente loi »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « à l'administrateur des biens » et son remplacement par « au curateur public ».

28(10) *L'article 41 de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

41 Le curateur public cesse d'être curateur aux biens du malade en vertu de la présente loi et doit en abonner la gestion en vertu de la présente loi

28(11) *L'article 43 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

43 Nul autre que le curateur public ne peut intenter une action en qualité de tuteur d'instance d'une personne dont les biens ont été commis à la curatelle du curateur public en vertu de la présente loi ou d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi sans avoir obtenu l'autorisation d'un juge du tribunal devant lequel l'action doit être intentée; un avis de la demande d'autorisation doit également être signifié au curateur public.

28(12) *L'article 44 de la Loi est modifié par la suppression de « à l'administrateur des biens » et son remplacement par « au curateur public ».*

28(13) *L'article 45 de la Loi est modifié par la suppression de « de l'administrateur des biens », chaque fois qu'il y apparaît, et son remplacement par « du curateur public ».*

28(14) *L'article 46 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « l'administrateur des biens devient curateur des biens » et son remplacement par « le curateur public devient curateur aux biens »;

(b) in subsection (2) by striking out “Administrator of Estates becoming committee of the estate” and substituting “Public Trustee becoming committee of the estate”.

28(15) *Section 47 of the Act is amended by striking out “Administrator of Estates is his committee” and substituting “Public Trustee is his or her committee under this Act”.*

28(16) *Section 48 of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

48 The powers conferred upon the Public Trustee as committee of the estate of the patient under this Act may be exercised

28(17) *The Act is amended by adding after section 48 the following:*

48.1 With regard to acting as committee of the estate of a person under this Act, the Public Trustee may charge such fees as are provided for in the *Public Trustee Act* and the regulations under that Act and is entitled to be reimbursed for expenses in accordance with that Act.

28(18) *Section 49 of the Act is repealed.*

28(19) *Section 50 of the Act is amended by striking out “Administrator of Estates” and substituting “Public Trustee”.*

28(20) *Section 51 of the Act is repealed and the following is substituted:*

51 Upon the death of a patient and until letters probate of the will or letters of administration of the estate of the patient are granted to the Public Trustee or are granted to a person other than the Public Trustee and notice of the granting of the letters probate or letters of administration is given to the Public Trustee, the Public Trustee may continue to manage the estate under this Act, exercising in respect of the management of the estate all the powers that an executor would have if the property were devised or bequeathed to him or her in trust for payment of debts and distribution of the residue.

28(21) *Section 52 of the Act is repealed and the following is substituted:*

b) au paragraphe (2), par la suppression de « l’administrateur des biens devient curateur des biens » et son remplacement par « le curateur public devient curateur aux biens ».

28(15) *L’article 47 de la Loi est modifié par la suppression de « l’administrateur des biens est son curateur » et son remplacement par « le curateur public est son curateur aux termes de la présente loi ».*

28(16) *L’article 48 de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

48 Le curateur public peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en tant que curateur aux biens du malade aux termes de la présente loi

28(17) *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 48, de ce qui suit :*

48.1 En ce qui concerne le fait d’agir à titre de curateur aux biens d’une personne aux termes de la présente loi, le curateur public peut exiger les droits, honoraires ou frais prévus par la *Loi sur le curateur public* et les règlements établis en vertu de cette loi et a droit au remboursement de dépenses conformément à cette loi.

28(18) *L’article 49 de la Loi est abrogé.*

28(19) *L’article 50 de la Loi est modifié par la suppression de « à l’administrateur des biens » et son remplacement par « au curateur public ».*

28(20) *L’article 51 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

51 Au décès d’un malade et jusqu’à ce que les lettres d’homologation du testament ou les lettres d’administration des biens du malade aient été accordées, soit au curateur public, soit à une personne autre que le curateur public, et qu’un avis à cet effet ait été donné au curateur public, celui-ci peut poursuivre la gestion des biens aux termes de la présente loi et exerce à cet effet tous les pouvoirs dont disposerait un exécuteur testamentaire si les biens lui étaient légués en fiducie pour paiement des dettes et distribution du reliquat.

28(21) *L’article 52 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

52 The Public Trustee is liable to account as to the manner in which he or she has managed the property of the patient under this Act, in the same way and subject to the same responsibilities as any trustee, guardian or committee duly appointed for a similar purpose may be called upon to account.

28(22) *Section 53 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

53(1) Where a person with respect to whom a notice of continuance has been received by the Public Trustee may not, based upon a report of the attending psychiatrist or other evidence available to the Public Trustee, be competent to manage his or her estate upon the termination of the committeehip or a person discharged has refused or neglected to take his or property or any part of his or her property from the Public Trustee, the Public Trustee may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for directions as to the disposal of such property, and the court may make such order as it deems just, and may in its discretion order that the Public Trustee continue to manage the estate of such person with all the powers, authority, rights, duties and responsibilities that the Public Trustee would have had under this Act and the *Public Trustee Act* with regard to the management of the estate if the committeehip had not been terminated.

(b) in subsection (2) by striking out "Administrator of Estates" wherever it appears and substituting "Public Trustee".

28(23) *Section 54 of the Act is repealed and the following is substituted:*

54 The Public Trustee shall, out of the money in the Public Trustee's hands belonging to a patient for whom the Public Trustee is committee under this Act, pay such sums as the Public Trustee considers advisable to the patient's family or other persons dependent on the patient.

28(24) *Section 55 of the Act is amended by striking out "Administrator of Estates" and substituting "Public Trustee".*

28(25) *Section 56 of the Act is repealed.*

28(26) *Subsection 57(3) of the Act is repealed and the following is substituted:*

57(3) The provisions of this Act and the *Public Trustee Act* relating to the powers, authority, rights, duties, re-

52 Le curateur public est tenu de rendre compte de la manière dont il a géré les biens du malade aux termes de la présente loi, de la même façon et à charge des mêmes responsabilités que tout fiduciaire, tuteur ou curateur dûment nommé dans un but similaire.

28(22) *L'article 53 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

53(1) Lorsque le curateur public a reçu un avis de prolongement de la curatelle visant une personne qui peut, sur la foi d'un rapport du psychiatre traitant ou d'autres preuves dont dispose le curateur public, ne pas être capable de gérer ses biens à l'expiration de la curatelle ou lorsqu'une personne libérée a refusé ou négligé de reprendre ses biens ou une partie de ceux-ci, que le curateur public avait en curatelle, ce dernier peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de lui donner des directives sur la façon de disposer de ces biens, et la cour peut rendre l'ordonnance qu'elle estime juste et ordonner, à sa discrétion, que le curateur public poursuive la gestion des biens de cette personne en exerçant tous les droits, les pouvoirs, l'autorité, les fonctions et les responsabilités, en ce qui concerne la gestion des biens, dont il aurait disposé en vertu de la présente loi et de la *Loi sur le curateur public* si la curatelle n'avait pas pris fin.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « l'administrateur des biens » chaque fois qu'il y apparaît et son remplacement par « le curateur public ».

28(23) *L'article 54 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

54 Le curateur public doit verser à la famille du malade ou aux autres personnes à sa charge les sommes qu'il juge convenables à même l'argent qu'il détient et qui appartient à un malade dont il est curateur aux termes de la présente loi.

28(24) *L'article 55 de la Loi est modifié par la suppression de « à l'administrateur des biens » et son remplacement par « au curateur public ».*

28(25) *L'article 56 de la Loi est abrogé.*

28(26) *Le paragraphe 57(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

57(3) Les dispositions de la présente loi et de la *Loi sur le curateur public* relativement aux droits, aux pouvoirs, à

sponsibilities, privileges and immunities of the Public Trustee with regard to the management of estates under the committee of the Public Trustee under this Act apply, with the necessary modifications, to the appointee under such an order.

28(27) *Section 58 of the Act is amended by striking out “to act jointly with the Administrator of Estates as committee of the estate of the patient” and substituting “to act jointly with the Public Trustee under this Act as committee of the estate of the patient”.*

Probate Court Act

29(1) *Section 1 of the Probate Court Act, chapter P-17.1 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended*

(a) in the definition “persons beneficially interested” by striking out “a Public Administrator appointed under this Act, a public trustee, a Committee appointed under the Infirm Persons Act, the Administrator of Estates appointed under the Mental Health Act” and substituting “the Public Trustee, a committee appointed under the Infirm Persons Act”;

(b) in the definition “personal representative” by striking out “the Public Administrator, a public trustee” and substituting “the Public Trustee”;

(c) by repealing the definition “Public Administrator”;

(d) by adding the following definition in alphabetical order:

“Public Trustee” means the Public Trustee appointed under the *Public Trustee Act*;

29(2) *Section 18 of the Act is repealed.*

29(3) *Section 19 of the Act is repealed.*

29(4) *Section 20 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1);

l'autorité, aux fonctions, aux responsabilités, aux prérogatives et aux immunités du curateur public en ce qui concerne la gestion des biens sous sa curatelle aux termes de la présente loi s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à la personne nommée en vertu d'un tel décret.

28(27) *L'article 58 de la Loi est modifié par la suppression de « d'exercer conjointement avec l'administrateur des biens les fonctions de curateur aux biens du malade » et son remplacement par « d'exercer conjointement avec le curateur public, aux termes de la présente loi, les fonctions de curateur aux biens du malade ».*

La Loi sur la Cour des successions

29(1) *L'article 1 de la Loi sur la Cour des successions, chapitre P-17.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié*

a) à la définition « personne ayant un intérêt à titre de bénéficiaire », par la suppression de « l'Administrateur public nommé en vertu de la présente loi, un fiduciaire public, un curateur nommé en vertu de la Loi sur les personnes déficientes, l'administrateur des biens nommé en vertu de la Loi sur la santé mentale, » et son remplacement par « le curateur public, un curateur nommé en vertu de la Loi sur les personnes déficientes »;

b) à la définition « représentant personnel », par la suppression de « l'Administrateur public, le fiduciaire public » et son remplacement par « le curateur public »;

c) par l'abrogation de la définition « Administrateur public »;

d) par l'adjonction de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

« curateur public » s'entend de la personne nommée à titre de curateur public en vertu de la *Loi sur le curateur public*;

29(2) *L'article 18 de la Loi est abrogé.*

29(3) *L'article 19 de la Loi est abrogé.*

29(4) *L'article 20 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1);

(b) in subsection (2) by striking out “Public Administrator” wherever it appears and substituting “Public Trustee”;

(c) in subsection (3) by striking out “Public Administrator” and substituting “Public Trustee”;

(d) by repealing subsection (4).

29(5) *Section 21 of the Act is repealed.*

29(6) *Section 22 of the Act is repealed.*

29(7) *Section 23 of the Act is repealed and the following is substituted:*

23 With respect to the administration of the estate or property of a deceased person, the Public Trustee may charge such fees as are provided for in the *Public Trustee Act* and the regulations under that Act and is entitled to be reimbursed for expenses in accordance with that Act.

29(8) *Section 24 of the Act is repealed.*

29(9) *Section 25 of the Act is amended*

(a) in subsection (2) by striking out “Public Administrator” and substituting “Public Trustee”;

(b) in subsection (3) by striking out “Public Administrator” and substituting “Public Trustee”;

(c) in subsection (4) by striking out “Public Administrator” and substituting “Public Trustee”;

(d) by repealing subsection (5) and substituting the following:

25(5) The Public Trustee may pay the pension estate to any relative by blood or connection by marriage of a deceased pensioner or any other person appearing to him or her to be equitably entitled to the same by reason of having incurred expense for the maintenance, medical attention or burial of the deceased pensioner or to have a claim against the estate of the pensioner in relation to any such expense, or he or she may distribute the estate among the said several persons as he or she sees fit.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « l’Administrateur public » et son remplacement par « le curateur public »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « l’Administrateur public » et son remplacement par « le curateur public »;

d) par l’abrogation du paragraphe (4).

29(5) *L’article 21 de la Loi est abrogé.*

29(6) *L’article 22 de la Loi est abrogé.*

29(7) *L’article 23 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

23 Le curateur public peut exiger, en ce qui a trait à l’administration d’une succession ou des biens d’une personne décédée, les droits, honoraires ou frais prévus par la *Loi sur le curateur public* et les règlements établis en vertu de cette loi et a droit au remboursement de dépenses conformément à cette loi.

29(8) *L’article 24 de la Loi est abrogé.*

29(9) *L’article 25 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (2), par la suppression de « L’Administrateur public » et son remplacement par « Le curateur public »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « l’Administrateur public » et son remplacement par « le curateur public »;

c) au paragraphe (4), par la suppression de « l’Administrateur public » et son remplacement par « le curateur public »;

d) par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

25(5) Le curateur public peut verser la pension revenant à la succession à un parent par le sang ou par alliance du pensionné décédé ou à toute personne qu’il croit légitimée en raison de dépenses effectuées pour l’entretien, soins médicaux ou funérailles du pensionné décédé ou à toute personne qui lui paraît avoir une demande en ce sens à faire valoir contre la succession; le curateur public peut également partager la succession entre ces différentes personnes, s’il le juge à propos.

29(10) *Section 26 of the Act is amended by striking out “Public Administrator” and substituting “Public Trustee”.*

29(11) *Subsection 58(1) of the Act is amended by striking out “Public Administrator, a public trustee” and substituting “Public Trustee”.*

29(12) *Section 71 of the Act is amended*

(a) in subsection (6) by striking out “the Administrator of Estates appointed pursuant to that Act” and substituting “one of his next-of-kin”;

(b) in subsection (7) by striking out “Public Administrator and upon a public trustee, if any, of the Province” and substituting “Public Trustee, unless the Public Trustee is himself or herself the executor, administrator or trustee”;

(c) by repealing subsection (8) and substituting the following:

71(8) Where a person has died intestate in the Province and administration has been granted to some person who is neither the Public Trustee nor one of the next-of-kin, and it appears to be doubtful whether the intestate left any next-of-kin surviving him or her or that there are no known next-of-kin resident in the Province, notice of an application for the passing of accounts shall be served upon the Public Trustee.

Property Act

30(1) *Section 58.1 of the Property Act, chapter P-19 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by repealing the definition “Administrator of Estates”;

(b) in the English version in the definition “psychiatric facility” by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

(c) by adding the following definition in alphabetical order:

“Public Trustee” means the Public Trustee appointed under the *Public Trustee Act*.

29(10) *L’article 26 de la Loi est modifié par la suppression de « L’Administrateur public » et son remplacement par « Le curateur public ».*

29(11) *Le paragraphe 58(1) de la Loi est modifié par la suppression de « l’Administrateur public, un fiduciaire public » et son remplacement par « le curateur public ».*

29(12) *L’article 71 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (6), par la suppression de « l’administrateur des biens nommé conformément à cette loi » et son remplacement par « un proche parent »;

b) au paragraphe (7), par la suppression de « à l’Administrateur public ou à un fiduciaire public de la province, s’il y en a un » et son remplacement par « au curateur public, sauf s’il agit lui-même à titre d’exécuteur testamentaire, d’administrateur ou de fiduciaire »;

c) par l’abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

71(8) Lorsqu’une personne est décédée sans testament dans la province et que l’administration de sa succession a été accordée à une personne autre que le curateur public ou un proche parent et qu’il y a doute à savoir s’il existe des proches parents survivants, ou qu’il n’y a pas de proches parents connus dans la province, l’avis de demande d’approbation des comptes doit être signifié au curateur public.

Loi sur les biens

30(1) *L’article 58.1 de la Loi sur les biens, chapitre P-19 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) par l’abrogation de la définition « administrateur des biens »;

b) à la version anglaise, à la définition “psychiatric facility”, par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

c) par l’adjonction de la définition suivante selon l’ordre alphabétique :

« curateur public » s’entend de la personne nommée à titre de curateur public en vertu de la *Loi sur le curateur public*;

30(2) *Paragraph 58.3(b) of the Act is amended by striking out “Administrator of Estates” and substituting “Public Trustee”.*

30(3) *Paragraph 58.5(1)(b) of the Act is amended by striking out “Administrator of Estates” and substituting “Public Trustee”.*

30(4) *Section 58.6 of the Act is amended*

(a) in paragraph (b) by striking out “Administrator of Estates” and substituting “Public Trustee”;

(b) in paragraph (c) by striking out “Administrator of Estates” and substituting “Public Trustee”.

Commencement

31 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

30(2) *L’alinéa 58.3b) de la Loi est modifié par la suppression de « l’administrateur des biens » et son remplacement par « le curateur public ».*

30(3) *L’alinéa 58.5(1)b) de la Loi est modifié par la suppression de « l’administrateur des biens » et son remplacement par « le curateur public ».*

30(4) *L’article 58.6 de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa b), par la suppression de « l’administrateur des biens » et son remplacement par « le curateur public »;

b) à l’alinéa c), par la suppression de « à l’administrateur des biens » et son remplacement par « au curateur public ».

Entrée en vigueur

31 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*



CHAPTER Q-3.5

CHAPITRE Q-3.5

Queen's Printer Act

Loi sur l'Imprimeur de la Reine

Assented to June 3, 2005

Sanctionnée le 3 juin 2005

Chapter Outline

Sommaire

Definition of "publish"	1
Appointment	2
Duties	3
Certified copies of Acts	4
Distribution and sale	5
Consolidations	6
Publication in <i>The Royal Gazette</i>	7
Delegation	8
Administration	9
Regulations	10
Transitional	11
<i>Control of Municipalities Act</i>	12
<i>Co-operative Associations Act</i>	13
<i>Corporations Act</i>	14
<i>Corrupt Practices Inquiries Act</i>	15
<i>Evidence Act</i>	16
<i>Health Act</i>	17
<i>Interpretation Act</i>	18
<i>Public Health Act</i>	19
<i>Regulations Act</i>	20
<i>Sale of Lands Publication Act</i>	21
<i>Winding-up Act</i>	22
<i>Woodsmen's Lien Act</i>	23
Repeal	24
Commencement	25

Définition de « publier »	1
Nomination	2
Fonctions	3
Copies certifiées conformes des lois	4
Distribution et vente	5
Refontes	6
Publication dans la <i>Gazette royale</i>	7
Délégation	8
Application	9
Règlements	10
Dispositions transitoires	11
<i>Loi sur le contrôle des municipalités</i>	12
<i>Loi sur les associations coopératives</i>	13
<i>Loi sur les corporations</i>	14
<i>Loi relative aux enquêtes sur les manoeuvres frauduleuses</i>	15
<i>Loi sur la preuve</i>	16
<i>Loi sur la santé</i>	17
<i>Loi d'interprétation</i>	18
<i>Loi sur la santé publique</i>	19
<i>Loi sur les règlements</i>	20
<i>Loi sur la vente de biens-fonds par voie d'annonces</i>	21
<i>Loi sur la liquidation des compagnies</i>	22
<i>Loi sur le droit de rétention des bûcherons</i>	23
Abrogation	24
Entrée en vigueur	25

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definition of “publish”

1 In this Act, “publish” means to make public by or through any media.

Appointment

2 The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a person as Queen’s Printer for the Province.

Duties

3(1) The Queen’s Printer, under the direction of the Attorney General, shall perform the duties that are assigned to the Queen’s Printer by law or by the Lieutenant-Governor in Council.

3(2) The Queen’s Printer shall publish the Acts of New Brunswick, the regulations of New Brunswick and *The Royal Gazette*.

Certified copies of Acts

4 The Clerk of the Legislative Assembly shall provide the Queen’s Printer with a certified copy of each Act of the Legislature as soon as the Act has received assent.

Distribution and sale

5 Copies of Acts, regulations and *The Royal Gazette* may be distributed or sold by the Queen’s Printer.

Consolidations

6(1) The Queen’s Printer may maintain a consolidation of the Acts of New Brunswick and a consolidation of the regulations of New Brunswick.

6(2) In maintaining a consolidation of the Acts or regulations, the Queen’s Printer may make changes respecting form and style and respecting typographical errors without changing the substance of any Act or regulation.

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définition de « publier »

1 Dans la présente loi, « publier » signifie rendre public par le biais des médias.

Nomination

2 Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme une personne Imprimeur de la Reine pour la province.

Fonctions

3(1) L’Imprimeur de la Reine, sous la direction du procureur général, remplit les fonctions qui lui sont assignées par la loi ou par le lieutenant-gouverneur en conseil.

3(2) L’Imprimeur de la Reine publie les lois et règlements du Nouveau-Brunswick et la *Gazette royale*.

Copies certifiées conformes des lois

4 Le greffier de l’Assemblée législative fournit à l’Imprimeur de la Reine une copie certifiée conforme de chaque loi de la Législature dès que la loi est sanctionnée.

Distribution et vente

5 L’Imprimeur de la Reine peut distribuer ou vendre des exemplaires de lois, de règlements et de la *Gazette royale*.

Refontes

6(1) L’Imprimeur de la Reine peut faire une refonte des lois du Nouveau-Brunswick et une refonte des règlements du Nouveau-Brunswick.

6(2) Dans le cadre d’une refonte des lois ou des règlements, l’Imprimeur de la Reine peut apporter des modifications relativement à la forme et au style et relativement aux erreurs typographiques sans toutefois changer le fond d’une loi ou d’un règlement.

6(3) The Queen's Printer may publish the consolidated Acts or consolidated regulations in the frequency that the Queen's Printer considers appropriate.

6(4) A consolidated Act does not operate as new law but shall be interpreted as a consolidation of the law contained in the original Act and any subsequent amendments.

6(5) A consolidated regulation does not operate as new law but shall be interpreted as a consolidation of the law contained in the original regulation and any subsequent amendments.

6(6) In the event of an inconsistency between a consolidated Act published by the Queen's Printer and the original Act or a subsequent amendment, the original Act or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

6(7) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Queen's Printer and the original regulation or a subsequent amendment, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

Publication in *The Royal Gazette*

7(1) Publication of proclamations, of official notices, and of all such matters as are from time to time ordered by the Lieutenant-Governor in Council to be published, shall be made in *The Royal Gazette*.

7(2) All advertisements, notices or documents that by any Act or law in force in the Province are required to be published or given by the government of the Province, a department or agency of the government of the Province, a sheriff, a municipal or other local authority, an officer, a person or a party shall be published or given in *The Royal Gazette* unless some other mode of publishing or giving them is directed by law.

6(3) L'Imprimeur de la Reine peut publier les lois refondues ou les règlements refondus selon la fréquence qu'il juge appropriée.

6(4) Une loi refondue n'est pas de droit nouveau mais elle s'interprète comme une refonte des règles de droit contenues dans la loi d'origine et ses modifications subséquentes.

6(5) Un règlement refondu n'est pas de droit nouveau mais il s'interprète comme une refonte des règles de droit contenues dans le règlement d'origine et ses modifications subséquentes.

6(6) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi refondue publiée par l'Imprimeur de la Reine.

6(7) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement refondu publié par l'Imprimeur de la Reine.

Publication dans la *Gazette royale*

7(1) La publication des proclamations, des avis officiels, et de tous les textes dont le lieutenant-gouverneur en conseil décrète la publication, est faite dans la *Gazette royale*.

7(2) Les annonces, avis ou documents que le gouvernement de la province, un ministère ou une agence du gouvernement de la province, un shérif, une autorité municipale ou autre autorité locale, un fonctionnaire, une personne ou une partie à une action doit publier ou faire en application d'une loi ou d'un texte législatif en vigueur dans la province doivent être publiés ou paraître dans la *Gazette royale*, à moins que la loi n'ordonne de les faire publier ou paraître d'une autre manière.

Delegation

8(1) The Queen's Printer may designate persons to act on behalf of the Queen's Printer.

8(2) Without limiting subsection (1), the Queen's Printer may, in writing, delegate to a Minister of the Crown or the head of a corporation that is an agent of Her Majesty in right of the Province the authority under section 5 to distribute or sell copies of Acts, regulations or *The Royal Gazette*.

8(3) The Queen's Printer shall, in a written delegation under this section,

(a) establish the manner in which the delegate is to exercise the delegated authority,

(b) set out any limitations, terms, conditions and requirements that the Queen's Printer considers appropriate to impose on the delegate, and

(c) authorize the delegate to subdelegate the authority to an employee of the department or corporation administered by that delegate and to impose on the subdelegate any limitations, terms, conditions and requirements that the delegate considers appropriate, in addition to those set out in the Queen's Printer's written delegation.

8(4) A delegate or subdelegate to whom this section applies shall exercise the delegated authority in the manner established in the Queen's Printer's written delegation and in accordance with any limitations, terms, conditions and requirements imposed in the written delegation.

8(5) A subdelegate to whom this section applies shall exercise the delegated authority in accordance with any limitations, terms, conditions and requirements imposed on the subdelegate by the delegate.

Administration

9 The Attorney General is responsible for the administration of this Act.

Délégation

8(1) L'Imprimeur de la Reine peut désigner des personnes pour le représenter.

8(2) Sans limiter la portée générale du paragraphe (1), l'Imprimeur de la Reine peut déléguer par écrit à un ministre de la Couronne ou à un dirigeant d'une corporation mandataire de Sa Majesté du chef de la province l'autorité en vertu de l'article 5 de distribuer ou de vendre des copies de lois, de règlements ou de la *Gazette royale*.

8(3) L'Imprimeur de la Reine, dans une délégation écrite prévue au présent article, fait ce qui suit :

a) il établit la manière selon laquelle le délégué exerce ce qui lui a été délégué;

b) il indique les restrictions, modalités, conditions et exigences qu'il estime appropriées d'imposer au délégué;

c) il autorise le délégué à sous-déléguer l'autorité à un employé du ministère ou de la corporation administré par ce délégué et à imposer au sous-délégué toutes restrictions, modalités, conditions et exigences que le délégué estime appropriées, en plus de celles établies dans la délégation écrite de l'Imprimeur de la Reine.

8(4) Un délégué ou un sous-délégué auquel s'applique le présent article exerce l'autorité déléguée de la manière établie dans la délégation écrite de l'Imprimeur de la Reine et conformément aux restrictions, modalités, conditions et exigences qui sont imposées dans la délégation écrite.

8(5) Un sous-délégué auquel s'applique le présent article exerce l'autorité déléguée conformément à toutes restrictions, modalités, conditions et exigences qui lui sont imposées par le délégué.

Application

9 Le procureur général est chargé de l'application de la présente loi.

Regulations

10 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing charges to be paid for the purchase of copies of Acts, regulations and *The Royal Gazette* and for the purchase of related materials;
- (b) prescribing charges to be paid for the publication in *The Royal Gazette* of
 - (i) proclamations,
 - (ii) official and other notices,
 - (iii) advertisements,
 - (iv) documents, and
 - (v) matters from time to time ordered by the Lieutenant-Governor in Council to be published;
- (c) prescribing fees to be charged for services provided by the office of the Queen's Printer to any person.

Transitional

11 *The person appointed under section 1 of the Queen's Printer Act, chapter Q-3 of the Revised Statutes, 1973, as the acting Queen's Printer by virtue of Order in Council 2001-506 shall be deemed on the commencement of this section to have been appointed under section 2 of this Act as the acting Queen's Printer.*

Control of Municipalities Act

12 *Section 36 of the French version of the Control of Municipalities Act, chapter C-20 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "doit être inséré" and substituting "doit être donné".*

Règlements

10 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) prescrivant les frais à payer pour l'achat d'exemplaires de lois, de règlements et de la *Gazette royale* et pour l'achat de matériel connexe;
- b) prescrivant les frais à payer pour la publication dans la *Gazette royale* de ce qui suit :
 - (i) des proclamations,
 - (ii) des avis officiels ou autres avis,
 - (iii) des annonces,
 - (iv) des documents,
 - (v) des textes dont le lieutenant-gouverneur en conseil décrète la publication;
- c) prescrivant les droits exigibles pour les services fournis par le bureau de l'Imprimeur de la Reine à toute personne.

Dispositions transitoires

11 *La personne nommée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Imprimeur de la Reine, chapitre Q-3 des Lois révisées de 1973, à titre d'Imprimeur de la Reine par intérim en vertu du décret en conseil 2001-506 est réputée à l'entrée en vigueur du présent article avoir été nommée en vertu de l'article 2 de la présente loi à titre d'Imprimeur de la Reine par intérim.*

Loi sur le contrôle des municipalités

12 *L'article 36 de la version française de la Loi sur le contrôle des municipalités, chapitre C-20 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « doit être inséré » et son remplacement par « doit être donné ».*

Co-operative Associations Act

13 *Subsection 43(4) of the French version of the Co-operative Associations Act, chapter C-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended by striking out “devra être inséré” and substituting “devra être publié”.*

Corporations Act

14(1) *Subsection 8(2) of the French version of the Corporations Act, chapter C-24 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “insérée” and substituting “publiée”.*

14(2) *Section 11 of the English version of the Act is amended by striking out “production of The Royal Gazette” and substituting “production of a copy of The Royal Gazette”.*

Corrupt Practices Inquiries Act

15 *Section 8 of the French version of the Corrupt Practices Inquiries Act, chapter C-27 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “par insertion” and substituting “par la publication”;

(b) in subsection (2) by striking out “l’insertion” and substituting “la publication”.

Evidence Act

16(1) *Paragraph 63(1)(b) of the Evidence Act, chapter E-11 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “printed” and substituting “published or printed”.*

16(2) *Paragraph 64(b) of the Act is amended by striking out “printed” and substituting “published or printed”.*

Loi sur les associations coopératives

13 *Le paragraphe 43(4) de la version française de la Loi sur les associations coopératives, chapitre C-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié par la suppression de « devra être inséré » et son remplacement par « devra être publié ».*

Loi sur les corporations

14(1) *Le paragraphe 8(2) de la version française de la Loi sur les corporations, chapitre C-24 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « insérée » et son remplacement par « publiée ».*

14(2) *L’article 11 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « production of The Royal Gazette » et son remplacement « production of a copy of The Royal Gazette ».*

Loi relative aux enquêtes sur les manoeuvres frauduleuses

15 *L’article 8 de la version française de la Loi relative aux enquêtes sur les manoeuvres frauduleuses, chapitre C-27 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « par insertion » et son remplacement par « par la publication »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « l’insertion » et son remplacement par « la publication ».

Loi sur la preuve

16(1) *L’alinéa 63(1)(b) de la Loi sur la preuve, chapitre E-11 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « imprimé » et son remplacement par « publié ou imprimé ».*

16(2) *L’alinéa 64b) de la Loi est modifié par la suppression de « imprimé » et son remplacement par « publié ou imprimé ».*

16(3) *Section 67 of the Act is repealed and the following is substituted:*

67 All copies of official and other notices, advertisements and documents published or printed in the *Canada Gazette* or in *The Royal Gazette*, and all matters contained in the appendix to a volume of the Acts of the Legislature purporting to be published or printed by or by the authority of the Queen's Printer, are *prima facie* evidence of the originals, and of the contents thereof.

Health Act

17 *Subsection 12(2) of the Health Act, chapter H-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "inserted in an issue of" and substituting "published in".*

Interpretation Act

18(1) *Section 16 of the Interpretation Act, chapter I-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "printed" and substituting "that appear".*

18(2) *Section 35 of the English version of the Act is amended by striking out "printed" and substituting "published".*

Public Health Act

19 *Subsection 26(7) of the Public Health Act, chapter P-22.4 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended by striking out "inserted in an issue of" and substituting "published in".*

Regulations Act

20(1) *Section 6 of the Regulations Act, chapter R-7.1 of the Acts of New Brunswick, 1991, is repealed.*

20(2) *Section 7 of the Act shall be amended by striking out "printed" and substituting "published".*

16(3) *L'article 67 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

67 Toutes les copies d'avis, d'annonces et de documents officiels ou autres, publiés ou imprimés dans la *Gazette du Canada* ou la *Gazette royale*, de même que les affaires contenues en annexe d'un volume des lois de la Législature qui est présenté comme étant publié ou imprimé par l'Imprimeur de la Reine ou sous son autorité font preuve *prima facie* des originaux et de leur contenu.

Loi sur la santé

17 *Le paragraphe 12(2) de la Loi sur la santé, chapitre H-2 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « inséré dans un numéro de » et son remplacement par « publié dans ».*

Loi d'interprétation

18(1) *L'article 16 de la Loi d'interprétation, chapitre I-13 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « sont imprimés » et son remplacement par « apparaissent ».*

18(2) *L'article 35 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « printed » et son remplacement par « published ».*

Loi sur la santé publique

19 *Le paragraphe 26(7) de la Loi sur la santé publique, chapitre P-22.4 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifié par la suppression de « paraître dans un numéro de » et son remplacement par « être publié dans ».*

Loi sur les règlements

20(1) *L'article 6 de la Loi sur les règlements, chapitre R-7.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1991, est abrogé.*

20(2) *L'article 7 de la Loi est modifié par la suppression de « imprimés » et son remplacement par « publiés ».*

Sale of Lands Publication Act

21 Section 1 of the Sale of Lands Publication Act, chapter S-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) *in the portion preceding paragraph (1)(e) by striking out “inserted in one regular issue” and substituting “published in one regular issue”;*

(b) *in subsection (4) by striking out “inserted” and substituting “published”.*

Winding-up Act

22 Section 7 of the Winding-up Act, chapter W-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “inserting an advertisement once in The Royal Gazette and twice in a newspaper published” and substituting “publishing an advertisement once in The Royal Gazette and inserting an advertisement twice in a newspaper published”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “production of The Royal Gazette with the notice inserted” and substituting “production of a copy of The Royal Gazette with the notice published”.*

Woodsmen's Lien Act

23 Subsection 14(3) of the French version of the Woodmen's Lien Act, chapter W-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “insérée” and substituting “publiée”.

Repeal

24(1) The Queen's Printer Act, chapter Q-3 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.

24(2) Any Order in Council made under the Queen's Printer Act, chapter Q-3 of the Revised

Loi sur la vente de biens-fonds par voie d'annonces

21 L'article 1 de la Loi sur la vente de biens-fonds par voie d'annonces, chapitre S-2 des Lois révisées de 1973 est modifié

a) *au passage qui précède l'alinéa (1)e, par la suppression de « inséré dans un numéro régulier » et son remplacement par « publié dans un numéro régulier »;*

b) *au paragraphe (4), par la suppression de « inséré » et son remplacement par « publié ».*

Loi sur la liquidation des compagnies

22 L'article 7 de la Loi sur la liquidation des compagnies, chapitre W-10 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « par l'insertion d'une annonce dans une édition de la Gazette royale et deux éditions d'un journal publié » et son remplacement par « par la publication d'une annonce dans une édition de la Gazette royale et par l'insertion d'une annonce dans deux éditions d'un journal publié »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « sur production de la Gazette royale portant l'avis inséré » et son remplacement par « sur production d'un exemplaire de la Gazette royale portant l'avis publié ».*

Loi sur le droit de rétention des bûcherons

23 Le paragraphe 14(3) de la version française de la Loi sur le droit de rétention des bûcherons, chapitre W-12 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « insérée » et son remplacement par « publiée ».

Abrogation

24(1) La Loi sur l'Imprimeur de la Reine, chapitre Q-3 des Lois révisées de 1973, est abrogée.

24(2) Tout décret en conseil pris en vertu de la Loi sur l'Imprimeur de la Reine, chapitre Q-3 des

Statutes, 1973, and in force immediately before the commencement of this section is revoked.

Lois révisées de 1973, et qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est abrogé.

Commencement

Entrée en vigueur

25 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

25 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*



CHAPTER S-15.5

CHAPITRE S-15.5

Support Enforcement Act

Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien

Assented to June 30, 2005

Sanctionnée le 30 juin 2005

Chapter Outline

Sommaire

PART 1

INTERPRETATION

Definitions	1
beneficiary — bénéficiaire	
court — cour	
court administrator — administrateur de la cour	
credit reporting agency — agence d'évaluation du crédit	
Director — directeur	
driver's licence — permis de conduire	
driving privilege — droits de conducteur	
financial institution — institution financière	
garnishee — tiers saisi	
income source — source de revenu	
Minister — ministre	
payer — payeur	
payment order — ordre de paiement	
provisional order — ordonnance conditionnelle	
Registrar of Motor Vehicles — registraire des véhicules à moteur	
spouse — conjoint	
support order — ordonnance de soutien	

Crown bound.	2
-------------------	---

PART 2

OFFICE OF SUPPORT ENFORCEMENT

Office of Support Enforcement.	3
Director of Support Enforcement.	4
Filing support order	5
Filing agreement	6
Effect of filing	7
Obligations of payer	8
Withdrawal of support order.	9
Payments to Director	10
Records	11
Access to information	12

PARTIE 1

INTERPRÉTATION

Définitions	1
administrateur de la cour — court administrator	
agence d'évaluation du crédit — credit reporting agency	
bénéficiaire — beneficiary	
conjoint — spouse	
cour — court	
directeur — Director	
droits de conducteur — driving privilege	
institution financière — financial institution	
ministre — Minister	
ordonnance conditionnelle — provisional order	
ordonnance de soutien — support order	
ordre de paiement — payment order	
payeur — payer	
permis de conduire — driver's licence	
registraire des véhicules à moteur — Registrar of Motor Vehicles	
source de revenu — income source	
tiers saisi — garnishee	

La Couronne est liée	2
----------------------------	---

PARTIE 2

BUREAU DE L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE SOUTIEN

Bureau de l'exécution des ordonnances de soutien	3
Directeur de l'exécution des ordonnances de soutien.	4
Dépôt d'une ordonnance de soutien	5
Dépôt d'une entente	6
Effet du dépôt	7
Obligations du payeur.	8
Retrait d'une ordonnance de soutien	9
Versements au directeur	10
Registre.	11
Accès à l'information	12

Order to provide information	13	Ordonnance de fournir des renseignements	13
Confidentiality of information	14	Renseignements confidentiels	14
PART 3		PARTIE 3	
PAYMENT ORDERS		ORDRES DE PAIEMENT	
Issuance of payment order	15	Délivrance d'un ordre de paiement	15
Effect of payment order	16	Effet d'un ordre de paiement	16
Revocation of payment order	17	Révocation d'un ordre de paiement	17
Enforcement of payment order	18	Exécution d'un ordre de paiement	18
Exemption from payment order	19	Exemption d'un ordre de paiement	19
Priority of payment order	20	Priorité d'un ordre de paiement	20
Employee protection	21	Protection de l'employé	21
Fees prohibited	22	Frais prohibés	22
Payment order issued outside New Brunswick	23	Ordre de paiement délivré à l'extérieur du Nouveau-Brunswick	23
PART 4		PARTIE 4	
OTHER ENFORCEMENT MECHANISMS		AUTRES MOYENS D'EXÉCUTION	
Joint debts	24	Créances conjointes	24
Joint account	25	Compte conjoint	25
Suspension of driving privileges	26	Suspension des droits de conducteur	26
Credit reporting agencies	27	Agences d'évaluation du crédit	27
Corporation owned by payer	28	Société dont le payeur est propriétaire	28
Corporation controlled by payer or immediate family	29	Société sous le contrôle du payeur ou de sa famille immédiate	29
Financial information	30	Renseignements financiers	30
Administrative hearing	31	Audience administrative	31
Additional authority of court administrator	32	Pouvoirs additionnels de l'administrateur de la cour	32
Default hearing	33	Audience sur le défaut	33
Certificate of court	34	Certificat de la cour	34
Imprisonment of payer	35	Emprisonnement du payeur	35
Arrest of payer	36	Arrestation du payeur	36
Security	37	Sûreté	37
PART 5		PARTIE 5	
GENERAL PROVISIONS		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Interest on arrears	38	Intérêt sur les arriérés	38
Fees	39	Droits	39
Application of payments	40	Imputation des paiements	40
Presumption of ability to pay	41	Présomption relative à la capacité de payer	41
Debt no defence	42	Endettement n'est pas une défense	42
Action for arrears	43	Action en recouvrement des arriérés	43
Service of documents	44	Signification des documents	44
Form of payment	45	Mode de paiements	45
Appeal	46	Appel	46
Immunity	47	Immunité	47
PART 6		PARTIE 6	
EVIDENTIARY PROVISIONS		DISPOSITIONS SUR LA PREUVE	
Spouses competent and compellable witnesses	48	Conjoints témoins habiles à témoigner et contraignables	48
Documents signed by Director	49	Documents signés par le directeur	49
Statement of account	50	Relevé du compte	50
Certificate signed by Minister of Family and Community Services	51	Certificat signé par le ministre des Services familiaux et communautaires	51
PART 7		PARTIE 7	
OFFENCES AND PENALTIES		INFRACTIONS ET PÉNALITÉS	
Offences and penalties	52	Infractions et pénalités	52
PART 8		PARTIE 8	
REGULATIONS		RÈGLEMENTS	
Regulation-making authority	53	Pouvoir de réglementation	53
PART 9		PARTIE 9	
TRANSITIONAL PROVISIONS		DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
Transitional provisions	54	Dispositions transitoires	54
PART 10		PARTIE 10	
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS		MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	
<i>Family Income Security Act</i>	55	<i>Loi sur la sécurité du revenu familial</i>	55
<i>Family Services Act</i>	56	<i>Loi sur les services à la famille</i>	56
<i>Interjurisdictional Support Orders Act</i>	57	<i>Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien</i>	57
<i>Judicature Act</i>	58	<i>Loi sur l'organisation judiciaire</i>	58

<i>Motor Vehicle Act</i>	59
<i>An Act to Amend the Family Services Act</i>	60
PART 11	
COMMENCEMENT	
Commencement provision	61

<i>Loi sur les véhicules à moteur</i>	59
<i>Loi modifiant la Loi sur les services à la famille</i>	60
PARTIE 11	
ENTRÉE EN VIGUEUR	
Entrée en vigueur	61

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1
INTERPRETATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“beneficiary” means

(a) a person in whose favour a support order has been made, or

(b) if an assignment has been made under subsection 116(5) of the *Family Services Act*, the Minister of Family and Community Services to the extent of the assignment. (*bénéficiaire*)

“court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, except where otherwise provided, and includes any judge of that court. (*cour*)

“court administrator” means a person appointed as an administrator under section 68 of the *Judicature Act*. (*administrateur de la cour*)

“credit reporting agency” means a person whose business includes supplying information to third parties about the financial circumstances or creditworthiness of other persons. (*agence d’évaluation du crédit*)

“Director” means the Director of Support Enforcement designated under subsection 4(1). (*directeur*)

“driver’s licence” means a licence as defined in the *Motor Vehicle Act*. (*permis de conduire*)

“driving privilege” means driving privilege as defined in section 294 of the *Motor Vehicle Act*. (*droits de conducteur*)

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

PARTIE 1
INTERPRÉTATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« administrateur de la cour » S’entend d’une personne nommée administrateur en vertu de l’article 68 de la *Loi sur l’organisation judiciaire*. (*court administrator*)

« agence d’évaluation du crédit » Personne dont l’activité consiste à fournir à des tierces parties des renseignements sur la situation financière ou la solvabilité d’autres personnes. (*credit reporting agency*)

« bénéficiaire » S’entend des personnes suivantes :

a) une personne en faveur de qui une ordonnance de soutien a été rendue;

b) si une cession a été effectuée en vertu du paragraphe 116(5) de la *Loi sur les services à la famille*, le ministre des Services familiaux et communautaires dans la mesure de la cession. (*beneficiary*)

« conjoint » S’entend de personnes qui sont mariées l’une à l’autre, de personnes qui ne sont pas mariées l’une à l’autre et vivent comme mari et femme, mais ne s’entend pas d’un mari et d’une femme qui sont séparés et qui vivent séparément et qui répondent à l’une des affirmations suivantes :

a) elles ont passé une entente écrite par laquelle ils ont convenu de vivre séparément;

b) elles sont soumises à une ordonnance de séparation de la cour. (*spouse*)

“financial institution” means

- (a) a bank to which the *Bank Act* (Canada) applies,
- (b) a loan or trust company licensed under the *Loan and Trust Companies Act*, or
- (c) a credit union incorporated or continued under the *Credit Unions Act*. (*institution financière*)

“garnishee” means a person to whom a payment order is issued under subsection 15(1). (*tiers saisi*)

“income source” means an individual, a corporation or other entity from whom money is due or will become due to a payer, which money may include

- (a) wages or salary,
- (b) a commission, bonus, piece-work allowance or other amount if the payment is not recoverable by the income source from the payer should the payer fail to earn the commission or bonus or fails to meet any production target,
- (c) a benefit under an accident, disability or sickness plan,
- (d) a disability, retirement or other pension,
- (e) an annuity, or
- (f) income of a type described by regulation. (*source de revenu*)

“Minister” means the Minister of Justice and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“payer” means a person who is required to pay support under a support order. (*payeur*)

“payment order” means a payment order issued under subsection 15(1). (*ordre de paiement*)

“provisional order” means a provisional order or a provisional order of variation as defined in section 1 of the *Interjurisdictional Support Orders Act*. (*ordonnance conditionnelle*)

“Registrar of Motor Vehicles” means the Registrar as defined in the *Motor Vehicle Act*. (*registraire des véhicules à moteur*)

« cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, sauf disposition contraire, et s’entend également d’un juge de cette cour. (*court*)

« directeur » Le directeur de l’exécution des ordonnances de soutien désigné en vertu du paragraphe 4(1). (*Director*)

« droits de conducteur » S’entend des droits de conducteur tel que le définit l’article 294 de la *Loi sur les véhicules à moteur*. (*driving privilege*)

« institution financière » S’entend de l’une des institutions financières suivantes :

- a) une banque à laquelle s’applique la *Loi sur les banques* (Canada);
- b) une compagnie de prêt ou de fiducie titulaire d’un permis en vertu de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*;
- c) une caisse populaire constituée en corporation ou prorogée à titre de caisse populaire en vertu de la *Loi sur les caisses populaires*. (*financial institution*)

« ministre » Le ministre de la Justice et s’entend également d’une personne qu’il désigne pour agir en son nom. (*Minister*)

« ordonnance conditionnelle » S’entend d’une ordonnance conditionnelle ou d’une ordonnance modificative conditionnelle tel que le définit l’article 1 de la *Loi sur l’établissement et l’exécution réciproque des ordonnances de soutien*. (*provisional order*)

« ordonnance de soutien » S’entend d’une disposition exigeant le versement de prestations de soutien dans une ordonnance ou un jugement qui est exécutoire au Nouveau-Brunswick, y compris :

- a) une ordonnance provisoire rendue en vertu de la Partie VII de la *Loi sur les services à la famille* ou en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada);
- b) une ordonnance qui modifie une ordonnance de soutien rendue en vertu de la Partie VII de la *Loi sur les services à la famille* ou en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada);
- c) une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 33(4);

“spouse” means persons who are married to each other or persons, not being married to each other, who are living together as husband and wife, but does not include a husband and wife who are separated and living apart from each other and who

(a) have entered into a written agreement under which they have agreed to live apart, or

(b) are subject to an order of the court recognizing the separation. (*conjoint*)

“support order” means a provision for the payment of support in an order or judgement that is enforceable in New Brunswick and includes

(a) an interim order for support made under Part VII of the *Family Services Act* or under the *Divorce Act* (Canada),

(b) an order varying an order for support made under Part VII of the *Family Services Act* or under the *Divorce Act* (Canada),

(c) an order made under subsection 33(4),

(d) an agreement filed with the Director under section 6,

(e) an order that is a support order under the *Inter-jurisdictional Support Orders Act*,

but does not include a provisional order. (*ordonnance de soutien*)

d) une entente déposée auprès du directeur en vertu de l'article 6;

e) une ordonnance qui est une ordonnance de soutien en vertu de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien*.

Est exclue de la présente définition une ordonnance conditionnelle. (*support order*)

« ordre de paiement » Ordre de paiement délivré en vertu du paragraphe 15(1). (*payment order*)

« payeur » Personne de qui on exige le versement de prestations de soutien en vertu d'une ordonnance de soutien. (*payer*)

« permis de conduire » S'entend d'un permis tel que la *Loi sur les véhicules à moteur* le définit. (*driver's licence*)

« registraire des véhicules à moteur » S'entend du registraire tel que la *Loi sur les véhicules à moteur* le définit. (*Registrar of Motor Vehicles*)

« source de revenu » Un particulier, une société ou autre entité de qui une somme est exigible par le payeur ou le deviendra, laquelle somme peut comprendre :

a) les gages ou un salaire;

b) les commissions, les primes, les allocations de travail à la pièce ou de tout autre montant si la source de revenu ne peut recouvrer le montant du payeur dans le cas où celui-ci devait ne pas avoir droit aux commissions ou aux primes ou s'il n'arrivait pas à atteindre un objectif de production;

c) une prestation versée en vertu d'un régime d'assurance-accident, d'assurance-invalidité ou d'assurance-maladie;

d) une pension d'invalidité ou une pension de retraite ou toute autre pension;

e) une rente;

f) un revenu d'un genre décrit par règlement. (*income source*)

« tiers saisi » Personne à qui un ordre de paiement est délivré en vertu du paragraphe 15(1). (*garnishee*)

Crown bound

2 This Act binds the Crown except where otherwise provided.

La Couronne est liée

2 La présente loi lie la Couronne, sauf disposition contraire.

PART 2

OFFICE OF SUPPORT ENFORCEMENT

Office of Support Enforcement

3 There shall be an Office of Support Enforcement.

Director of Support Enforcement

4(1) The Minister shall designate a person as the Director of Support Enforcement.

4(2) The Director is responsible for the administration of this Act.

4(3) The Director may, in accordance with the regulations, delegate to any person any power, authority, right, duty or responsibility conferred or imposed on the Director under this Act or the regulations.

4(4) A person to whom a power, authority, right, duty or responsibility has been delegated under subsection (3) may, in accordance with the regulations, delegate that power, authority, right, duty or responsibility to any person.

Filing support order

5(1) The court administrator shall, in accordance with the regulations and without delay, file with the Director

- (a) every support order made by the court, and
- (b) every support order registered with the court under the *Interjurisdictional Support Orders Act*.

5(2) The following persons may at any time file a support order with the Director:

- (a) a beneficiary;
- (b) a payer; or
- (c) the Minister of Family and Community Services, if assistance or support is being provided by that Min-

PARTIE 2

BUREAU DE L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE SOUTIEN

Bureau de l'exécution des ordonnances de soutien

3 Un bureau de l'exécution des ordonnances de soutien est établi.

Directeur de l'exécution des ordonnances de soutien

4(1) Le ministre désigne une personne à titre de directeur de l'exécution des ordonnances de soutien.

4(2) Le directeur est chargé de l'application de la présente loi.

4(3) Le directeur peut, conformément aux règlements, déléguer à une personne les pouvoirs, l'autorité, les droits, les fonctions ou les responsabilités qui lui sont conférés ou imposés en vertu de la présente loi ou des règlements.

4(4) Une personne à qui on a délégué les pouvoirs, l'autorité, les droits, les fonctions ou les responsabilités en vertu du paragraphe (3) peut, conformément aux règlements, les déléguer à une personne.

Dépôt d'une ordonnance de soutien

5(1) Conformément aux règlements, l'administrateur de la cour dépose, sans délai, auprès du directeur les ordonnances suivantes :

- a) chaque ordonnance de soutien rendue par la cour;
- b) chaque ordonnance de soutien enregistrée auprès de la cour en vertu de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien*.

5(2) Les personnes suivantes peuvent, en tout temps, déposer une ordonnance de soutien auprès du directeur :

- a) un bénéficiaire;
- b) un payeur;
- c) le ministre des Services familiaux et communautaires, s'il fournit assistance ou soutien à une personne

ister to or for the benefit of a person named in the support order.

5(3) A support order made or registered before the commencement of this section that was not filed with the court immediately before the commencement of this section may be filed with the Director in accordance with this section.

Filing agreement

6(1) Subject to subsection (2), an agreement made before or after the commencement of this section that includes a provision respecting the payment of support may be filed with the Director by

- (a) a party to the agreement, or
- (b) the Minister of Family and Community Services, if assistance or support is being provided by that Minister to or for the benefit of a person receiving support pursuant to the agreement.

6(2) An agreement may only be filed under subsection (1) if the agreement is filed with the court under subsection 134(1) of the *Family Services Act*.

Effect of filing

7(1) It is the duty of the Director to enforce a support order that is filed with the Director in the manner that the Director considers appropriate.

7(2) The Director may, for the purpose of subsection (1),

- (a) take any measures for the enforcement of a support order that the Director considers advisable,
- (b) commence, conduct, continue or discontinue proceedings to enforce a support order in the name of the Director for the benefit of a beneficiary or a beneficiary's child,
- (c) sign all documents with respect to the enforcement of a support order, and
- (d) enforce the payment of arrears owing under a support order, notwithstanding that the arrears accrued be-

nommée dans l'ordonnance de soutien ou pour le bénéfice d'une personne nommée dans l'ordonnance de soutien.

5(3) Une ordonnance de soutien rendue par la cour ou enregistrée auprès de celle-ci avant l'entrée en vigueur du présent article et qui n'a pas été déposée auprès de la cour immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article peut être déposée auprès du directeur conformément au présent article.

Dépôt d'une entente

6(1) Sous réserve du paragraphe (2), une entente faite avant ou après l'entrée en vigueur du présent article et qui comprend une disposition concernant des versements de prestations de soutien peut être déposée auprès du directeur par les personnes suivantes :

- a) une partie à l'entente;
- b) le ministre des Services familiaux et communautaires, s'il fournit assistance ou soutien à une personne ou pour le bénéfice d'une personne recevant des versements de prestations de soutien en vertu de l'entente.

6(2) Une entente peut seulement être déposée en vertu du paragraphe (1) si elle a été déposée auprès de la cour en vertu du paragraphe 134(1) de la *Loi sur les services à la famille*.

Effet du dépôt

7(1) Le directeur est chargé de l'exécution des ordonnances de soutien déposées auprès de celui-ci de la façon qu'il estime opportune.

7(2) Aux fins du paragraphe (1), le directeur peut :

- a) prendre les mesures qu'il estime souhaitables pour exécuter une ordonnance de soutien;
- b) entamer, conduire, continuer une procédure ou s'en désister pour exécuter une ordonnance de soutien en son nom pour le compte d'un bénéficiaire ou pour le compte de l'enfant d'un bénéficiaire;
- c) signer les documents afférents à l'exécution des ordonnances de soutien;
- d) percevoir les paiements d'arriérés exigibles en vertu d'une ordonnance de soutien, malgré le fait que

fore the order was filed with the Director or before the commencement of this section.

7(3) No person other than the Director may enforce a support order that is filed with the Director unless the person first receives the written consent of the Director to do so.

7(4) The Director shall serve notice on the following persons that a support order has been filed:

- (a) the beneficiary;
- (b) the payer; and
- (c) the Minister of Family and Community Services, if the Director has knowledge that assistance or support is being provided by that Minister to or for the benefit of a person named in the support order.

7(5) An application to vary a support order filed with the Director shall be served on the Director.

7(6) A support order filed with the Director shall be deemed to include the following provisions:

- (a) the Director shall enforce the support order; and
- (b) the amounts owing under the support order shall be paid to the person to whom they are owed through the Director unless the support order is withdrawn from the Director.

Obligations of payer

8(1) Within 14 days after a support order has been filed with the Director, the payer shall provide the Director with the information required by regulation and shall

- (a) arrange with an income source, in accordance with the regulations, to have the income source pay the amount payable under the support order to the Director,
- (b) request the Director to issue a payment order to an income source,
- (c) file security with the Director in the manner and amount prescribed by regulation to secure payment of the support order, or

les arriérés se soient accumulés avant le dépôt de l'ordonnance auprès du directeur ou avant l'entrée en vigueur du présent article.

7(3) Nul autre que le directeur peut exécuter une ordonnance de soutien qui est déposée auprès de lui à moins d'avoir reçu par écrit au préalable le consentement du directeur pour ce faire.

7(4) Le directeur signifie un avis aux personnes suivantes qu'une ordonnance de soutien a été déposée :

- a) au bénéficiaire;
- b) au payeur;
- c) au ministre des Services familiaux et communautaires, si le directeur a connaissance qu'il fournit assistance ou soutien à une personne nommée dans l'ordonnance de soutien ou pour le bénéfice d'une personne nommée dans l'ordonnance de soutien.

7(5) Une demande de modification d'une ordonnance de soutien qui a été déposée auprès du directeur doit lui être signifiée.

7(6) Une ordonnance de soutien déposée auprès du directeur est réputée inclure les dispositions suivantes :

- a) le directeur exécute l'ordonnance de soutien;
- b) les montants exigibles en vertu d'une ordonnance de soutien sont versés à la personne à qui ils sont dus par l'intermédiaire du directeur sauf s'il y a eu retrait de l'ordonnance de soutien auprès du directeur.

Obligations du payeur

8(1) Dans les quatorze jours du dépôt de l'ordonnance de soutien auprès du directeur, le payeur fournit au directeur les renseignements exigés par règlement et fait l'une des choses suivantes :

- a) il prend les mesures nécessaires auprès d'une source de revenu, conformément aux règlements, pour que celle-ci verse au directeur le montant payable en vertu de l'ordonnance de soutien;
- b) il demande au directeur de délivrer un ordre de paiement à une source de revenu;
- c) il dépose une sûreté auprès du directeur de la manière et pour le montant prescrits par règlement afin d'assurer le paiement de l'ordonnance de soutien;

(d) elect a method of payment prescribed by regulation.

8(2) If a payer does not comply with subsection (1), the Director shall take such measures as the Director considers necessary to ensure that the support order is complied with.

8(3) A payer who has provided information to the Director under subsection (1) shall notify the Director of any change in that information within 14 days after the change occurs.

8(4) A payer shall

(a) notify the Director in writing that the payer has commenced employment with an income source, and

(b) within 14 days of commencing employment with an income source, comply with paragraph (1)(a) or (b) if the payer's previous income source was subject to a payment order.

Withdrawal of support order

9(1) The Director may withdraw a support order filed with the Director in the following circumstances:

(a) it appears to the Director that the beneficiary is taking steps to enforce the support order without the consent of the Director and 30 days have elapsed from the date the Director served the beneficiary and payer with notice that the Director intends to withdraw the support order;

(b) it appears to the Director that the amount payable under the support order is not readily verifiable;

(c) the amount payable under the support order is nominal;

(d) there is doubt or ambiguity on the part of the Director concerning the force, effect or meaning of the support order;

(e) the beneficiary accepts payments directly from the payer in relation to the support order;

(f) the beneficiary fails or refuses to provide information to the Director that the Director requires in order to enforce the support order; or

d) il choisit un mode de paiement prescrit par règlement.

8(2) Si un payeur ne se conforme pas au paragraphe (1), le directeur prend les mesures qu'il juge nécessaires pour s'assurer que l'ordonnance de soutien soit respectée.

8(3) Un payeur qui a fourni les renseignements au directeur en vertu du paragraphe (1) avise le directeur des changements à ces renseignements dans les quatorze jours du changement.

8(4) Un payeur

a) avise le directeur par écrit qu'il commence à travailler auprès d'une source de revenu, et

b) dans les quatorze jours du début de son emploi auprès d'une source de revenu, se conforme à l'alinéa (1)a) ou b), si la source de revenu précédente du payeur était assujettie à un ordre de paiement.

Retrait d'une ordonnance de soutien

9(1) Le directeur peut retirer une ordonnance de soutien déposée auprès de celui-ci dans les circonstances suivantes :

a) s'il lui semble que le bénéficiaire prend des mesures pour l'exécuter sans son consentement et que trente jours se sont écoulés depuis qu'il a signifié un avis au bénéficiaire et au payeur de son intention de la retirer;

b) s'il lui semble que le montant payable en vertu de l'ordonnance de soutien n'est pas facilement vérifiable;

c) si le montant payable en vertu de l'ordonnance de soutien est symbolique;

d) s'il lui semble que la validité, l'effet ou la signification de l'ordonnance de soutien est douteux ou ambigu;

e) si le bénéficiaire accepte des versements relatifs à l'ordonnance de soutien directement du payeur;

f) si le bénéficiaire omet ou refuse de lui fournir des renseignements dont il a besoin pour l'exécuter;

(g) the beneficiary cannot be located after reasonable efforts have been made to do so.

9(2) The Director shall, within the time period prescribed by regulation, withdraw a support order filed with the Director in the following circumstances:

(a) the beneficiary has applied to withdraw the support order, except in circumstances where the payer filed the support order; and

(b) the payer has applied to withdraw the support order, if the payer filed the support order and the beneficiary has consented in writing to the withdrawal.

9(3) Notwithstanding subsection (2), if the Minister of Family and Community Services is providing assistance or support to or for the benefit of a person named in a support order, that Minister is the only person who may apply to the Director to withdraw the support order.

9(4) Subject to subsection (5), a support order that has been withdrawn may be refiled with the Director at any time by any person entitled to file the order under subsection 5(2).

9(5) A support order that has been withdrawn under paragraph (1)(b) may only be refiled with the consent of the Director.

9(6) If a support order has been withdrawn under paragraph (1)(b), the beneficiary or the payer may apply to the court for clarification of the amount payable under the support order.

9(7) The Director shall serve notice on the following persons that a support order has been withdrawn:

(a) the beneficiary;

(b) the payer; and

(c) the Minister of Family and Community Services, if the Director has knowledge that assistance or support is being provided by that Minister to or for the benefit of a person named in the support order.

9(8) Notwithstanding that a support order has been withdrawn under this section, if an assignment has been made under subsection 116(5) of the *Family Services Act*, the Director may enforce the payment of any amount that

g) si le bénéficiaire ne peut être retracé après avoir fait des efforts raisonnables pour le retrouver.

9(2) Le directeur retire, dans le délai prescrit par règlement, une ordonnance de soutien déposée auprès de celui-ci dans les circonstances suivantes :

a) si le bénéficiaire en a demandé le retrait, sauf si elle a été déposée par le payeur;

b) si le payeur en a demandé le retrait, s'il l'avait déposée et que le bénéficiaire a consenti au retrait par écrit.

9(3) Malgré le paragraphe (2), si le ministre des Services familiaux et communautaires fournit de l'assistance ou soutien à une personne nommée dans l'ordonnance de soutien ou pour le bénéfice d'une personne nommée dans l'ordonnance de soutien, le ministre des Services familiaux et communautaires est la seule personne qui peut demander au directeur de retirer l'ordonnance de soutien.

9(4) Sous réserve du paragraphe (5), une ordonnance de soutien qui a été retirée peut être déposée à nouveau auprès du directeur à tout moment par une personne habilitée à le faire en vertu du paragraphe 5(2).

9(5) Une ordonnance de soutien qui a été retirée en vertu de l'alinéa (1)b), ne peut être déposée à nouveau qu'avec le consentement du directeur.

9(6) Si une ordonnance de soutien a été retirée en vertu de l'alinéa (1)b), le bénéficiaire ou le payeur peut demander à la cour des éclaircissements sur le montant payable en vertu de l'ordonnance de soutien.

9(7) Le directeur signifie un avis aux personnes suivantes qu'une ordonnance de soutien a été retirée :

a) au bénéficiaire;

b) au payeur;

c) au ministre des Services familiaux et communautaires, si le directeur a connaissance qu'il fournit assistance ou soutien à une personne nommée dans l'ordonnance de soutien ou pour le bénéfice d'une personne nommée dans l'ordonnance de soutien.

9(8) Malgré qu'une ordonnance a été retirée en vertu du présent article, si une cession a été effectuée en vertu du paragraphe 116(5) de la *Loi sur les services à la famille*, le directeur peut faire exécuter le paiement d'un montant

is owed to the Minister of Family and Community Services under the support order.

Payments to Director

10(1) Notwithstanding the requirements of a support order, if a support order is filed with the Director, the payer shall make all payments under the support order to the Director.

10(2) The Director shall pay to a beneficiary all payments the Director receives under a support order filed with the Director to the extent of the beneficiary's entitlement under the support order.

10(3) Notwithstanding subsection (2), if there is more than one support order filed with the Director with respect to the same payer, the Director may, in his or her discretion, apportion any payments received from the payer pursuant to such a support order amongst the beneficiaries under all or some of the support orders.

10(4) Notwithstanding any other Act, payments received by the Director under a support order are not attachable.

Records

11(1) The Director shall keep a record, in the manner prescribed by regulation, of

- (a) all payments due under a support order filed with the Director,
- (b) all payments received and paid out by the Director, and
- (c) the persons to whom and by whom the payments referred to in paragraph (b) have been paid.

11(2) The Director may, on the request of the beneficiary or the payer, provide an itemized statement showing the current status of the account under a support order filed with the Director.

Access to information

12(1) For the purpose of enforcing a support order filed with the Director or of obtaining information for a person performing a similar function in another jurisdiction, the Director may request from a person or public body, including the Crown, any of the following information concerning the payer or the payer's spouse that is, or is be-

exigible en vertu d'une ordonnance de soutien par le ministre des Services familiaux et communautaires.

Versements au directeur

10(1) Malgré les exigences d'une ordonnance de soutien, si une ordonnance de soutien est déposée auprès du directeur, le payeur fait tous les versements en vertu de l'ordonnance de soutien au directeur.

10(2) Le directeur verse au bénéficiaire tous les paiements qu'il reçoit en vertu d'une ordonnance de soutien déposée auprès de celui-ci jusqu'à concurrence du montant auquel le bénéficiaire a droit en vertu de l'ordonnance de soutien.

10(3) Malgré le paragraphe (2), s'il y a plus d'une ordonnance de soutien déposée auprès du directeur concernant le même payeur, le directeur peut, à sa discrétion, répartir les versements reçus du payeur en application d'une telle ordonnance de soutien parmi les bénéficiaires de toutes les ordonnances de soutien ou de quelques-unes.

10(4) Malgré toute autre loi, les versements reçus par le directeur en vertu d'une ordonnance de soutien ne sont pas saisissables.

Registre

11(1) Le directeur conserve un registre, de la manière prescrite par règlement, des renseignements suivants :

- a) des versements exigibles en vertu d'une ordonnance de soutien déposée auprès de celui-ci;
- b) des versements reçus et versés par celui-ci;
- c) des personnes à qui et de qui les versements visés à l'alinéa b) ont été versés.

11(2) Le directeur peut, à la demande d'un bénéficiaire ou d'un payeur, fournir un exposé détaillé démontrant l'état actuel du compte en vertu de l'ordonnance de soutien déposée auprès de lui.

Accès à l'information

12(1) Aux fins de l'exécution d'une ordonnance de soutien déposée auprès du directeur ou de l'obtention de renseignements pour une personne dans un autre État qui exerce des fonctions semblables à celles du directeur, il peut demander à une personne ou à un organisme public, y compris la Couronne, les renseignements suivants ayant

lieved to be, within the knowledge of, or in a record in the possession or control of, the person or public body:

- (a) wages, salary or other income;
- (b) income sources;
- (c) location of income sources;
- (d) assets and liabilities;
- (e) location of assets, including account numbers with financial institutions;
- (f) financial status;
- (g) copies of income tax returns;
- (h) social insurance number;
- (i) location, address or place of employment;
- (j) location, address or place of residence;
- (k) telephone and facsimile number; and
- (l) any other information that the Director considers necessary for the enforcement of the support order.

12(2) Notwithstanding any other Act or common law rule of privilege or confidentiality, a person or public body, including the Crown, that receives a request under subsection (1) shall, within 14 days after being served with the request,

- (a) provide the requested information to the Director, or
- (b) advise the Director in writing that the requested information is not within the knowledge of, or in a record in the possession or control of, the person or public body.

12(3) For the purpose of enforcing a support order filed with the Director or of obtaining information for a person performing a similar function in another jurisdiction, the Director may search a provincial information bank prescribed by regulation for any information referred to in subsection (1).

trait à un payeur ou conjoint du payeur dont la personne ou l'organisme a, ou est présumé avoir, connaissance ou que contient un dossier en sa possession ou contrôle :

- a) gages, salaire ou autre revenu;
- b) sources de revenu;
- c) endroit où se trouve les sources de revenu;
- d) éléments d'actif et de passif;
- e) endroit où se trouve les éléments d'actif, y compris les numéros de compte auprès des institutions financières;
- f) situation financière;
- g) copies des déclarations de revenus;
- h) numéro d'assurance sociale;
- i) endroit, adresse ou lieu de travail;
- j) endroit, adresse ou lieu de résidence;
- k) numéro de téléphone et de télécopieur;
- l) toute autre information que le directeur juge nécessaire pour l'exécution d'une ordonnance de soutien.

12(2) Malgré toute autre loi ou règle de common law relative aux privilèges ou aux renseignements personnels, une personne ou un organisme public, y compris la Couronne, qui a reçu une demande en vertu du paragraphe (1) doit, dans les quatorze jours de la signification de la demande, faire ce qui suit :

- a) soit fournir les renseignements exigés au directeur;
- b) soit aviser le directeur par écrit qu'il n'a pas connaissance des renseignements exigés et n'a pas en sa possession ou contrôle un dossier contenant ces renseignements.

12(3) Aux fins de l'exécution d'une ordonnance de soutien déposée auprès du directeur ou de l'obtention de renseignements pour une personne dans un autre État qui exerce des fonctions semblables à celles du directeur, celui-ci peut consulter les fichiers provinciaux prescrits par règlement pour y obtenir les renseignements mentionnés au paragraphe (1).

12(4) This section does not apply to information within the knowledge, possession or control of a solicitor if the solicitor acquired the information as the result of a solicitor-client relationship.

Order to provide information

13(1) A court may make an order under subsection (2) if, on application, the court is satisfied that

- (a) the Director has not been provided with information after making a request under subsection 12(1), or
- (b) a beneficiary requires information to enforce a support order that is not filed with the Director.

13(2) A court may order a person or public body, including the Crown, to provide the court or other person named in the order with any information referred to in subsection 12(1) that is within the knowledge of, or is in a record in the possession or control of, the person or public body.

13(3) If the Director obtains an order under subsection (2), the court shall award the costs of the application to the Director.

Confidentiality of information

14(1) No person shall disclose information received by the Director under this Act except in accordance with this Act or the regulations.

14(2) Information received by the Director under this Act may be disclosed

- (a) to the extent necessary to enforce a support order filed with the Director,
- (b) upon request, to a person performing a function similar to the Director in another jurisdiction, or
- (c) pursuant to a court order.

14(3) If a court makes an order under subsection 13(2) or a similar provision in another Act or an Act of the Parliament of Canada, the court may also make an order with respect to the confidentiality of the information released.

12(4) Le présent article ne s'applique pas aux renseignements en possession d'un avocat, sous son contrôle ou dont il a connaissance si ces renseignements proviennent de sa relation avocat-client.

Ordonnance de fournir des renseignements

13(1) Sur demande, une cour peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2) si elle est convaincue de l'une ou l'autre des choses suivantes :

- a) que le directeur n'a pas reçu les renseignements après en avoir fait la demande en vertu du paragraphe 12(1);
- b) qu'un bénéficiaire a besoin des renseignements pour exécuter une ordonnance de soutien qui n'est pas déposée auprès du directeur.

13(2) Une cour peut ordonner à une personne, un organisme public, y compris la Couronne, de lui fournir ou de fournir à une autre personne nommée dans l'ordonnance les renseignements, visés au paragraphe 12(1), dont la personne ou l'organisme a connaissance ou que contient un dossier en sa possession ou contrôle.

13(3) Si le directeur obtient une ordonnance en vertu du paragraphe (2), la cour accorde au directeur les dépens engendrés par la demande.

Renseignements confidentiels

14(1) Nul ne peut divulguer des renseignements reçus par le directeur en vertu de la présente loi à moins de le faire conformément à la présente loi ou aux règlements.

14(2) Les renseignements reçus par le directeur en vertu de la présente loi peuvent être divulgués dans les cas suivants :

- a) dans la mesure nécessaire à l'exécution d'une ordonnance de soutien déposée auprès du directeur;
- b) sur demande, à une personne exerçant des fonctions similaires à celles du directeur dans un autre État;
- c) en application d'une ordonnance de la cour.

14(3) Si la cour rend une ordonnance en vertu du paragraphe 13(2) ou d'une disposition analogue d'une autre loi ou d'une loi du Parlement du Canada, elle peut aussi rendre une ordonnance concernant la confidentialité à respecter relativement aux renseignements communiqués.

PART 3**PAYMENT ORDERS****Issuance of payment order**

15(1) For the purpose of enforcing a support order, the Director may issue a payment order to a person who is or may become liable to pay a sum of money to a payer.

15(2) A financial institution that holds a deposit account in the name of a payer may be issued a payment order under subsection (1).

15(3) A payment order may not be issued with respect to assistance received under the *Family Income Security Act*.

15(4) A payment order shall be in the form prescribed by regulation and shall direct the garnishee to

(a) deduct from the money due and owing to the payer, or that shall become due and owing, the amount specified in the payment order in accordance with the schedule set out in the payment order, and

(b) forward to the Director the amount deducted in accordance with the payment order.

15(5) A payment order shall be served on the garnishee.

15(6) Before issuing a payment order, the Director may give notice to the person to whom a payment order is to be issued.

15(7) The Director shall provide a copy of the payment order to the payer, but the inability of the Director to provide a copy of the payment order to the payer does not affect the validity of the payment order.

15(8) A court may, at the time a support order is made, order the Director to issue a payment order under subsection (1).

Effect of payment order

16(1) A payment order remains in effect until

(a) the date specified in the payment order for the termination of the payment order,

PARTIE 3**ORDRES DE PAIEMENT****Délivrance d'un ordre de paiement**

15(1) Pour les fins d'exécution des ordonnances de soutien, le directeur peut délivrer un ordre de paiement à une personne qui est tenue de verser une somme d'argent au payeur ou qui le deviendra.

15(2) Un ordre de paiement en vertu du paragraphe (1) peut être délivré à l'encontre d'une institution financière qui est dépositaire d'un compte de dépôt au nom du payeur.

15(3) Un ordre de paiement ne peut être délivré à l'encontre d'assistance reçue en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial*.

15(4) Un ordre de paiement est établi selon la formule prescrite par règlement et ordonne au tiers saisi de faire ce qui suit :

a) de déduire de la somme due au payeur et exigible par celui-ci, ou qui le deviendra, le montant indiqué à l'ordre de paiement conformément à l'annexe prévue dans l'ordre de paiement;

b) d'acheminer au directeur le montant déduit conformément à l'ordre de paiement.

15(5) Un ordre de paiement doit être signifié au tiers saisi.

15(6) Avant de délivrer un ordre de paiement, le directeur peut en aviser la personne à qui l'ordre de paiement doit être délivré.

15(7) Le directeur remet une copie de l'ordre de paiement au payeur, mais l'impossibilité du directeur de remettre une copie de l'ordre de paiement au payeur n'a pas d'effet sur la validité de l'ordre de paiement.

15(8) Une cour peut, au moment où une ordonnance de soutien est rendue, ordonner au directeur de délivrer un ordre de paiement en vertu du paragraphe (1).

Effet d'un ordre de paiement

16(1) Un ordre de paiement demeure en vigueur jusqu'à ce qu'un des événements suivants se produise :

a) l'arrivée à échéance indiquée dans l'ordre de paiement;

(b) a notice of revocation is served on the garnishee under paragraph 17(2)(a) or subsection 17(6), or

(c) the court orders the revocation of the payment order under paragraph 17(5)(a).

16(2) Any amount received pursuant to a payment order shall be applied against the amount payable under the support order to which the payment order relates.

16(3) An amount paid by a garnishee under a payment order discharges, to the extent of the payment, the debt owing from the garnishee to the payer.

Revocation of payment order

17(1) A payer or a garnishee may apply to the Director in accordance with the regulations for the revocation of a payment order on the grounds that

(a) the garnishee is not or will not become liable to pay a sum of money to the payer, or

(b) the payment order contains or is based upon a material error.

17(2) Upon application under subsection (1), the Director may

(a) revoke the payment order by serving a notice of revocation on the garnishee if the Director determines that

(i) the garnishee is not or will not become liable to pay a sum of money to the payer, or

(ii) the payment order contains or is based upon a material error, or

(b) refuse to revoke the payment order.

17(3) If the Director refuses to revoke a payment order under paragraph (2)(b), the payer or the garnishee may apply to the court in accordance with the regulations to have the payment order revoked upon the same grounds as an application to the Director under subsection (1).

17(4) An applicant under subsection (3) shall serve notice of the application on the Director.

b) un avis de révocation est signifié au tiers saisi en vertu de l'alinéa 17(2)a) ou du paragraphe 17(6);

c) la cour ordonne la révocation de l'ordre de paiement en vertu de l'alinéa 17(5)a).

16(2) Un montant reçu en application d'un ordre de paiement est imputé au montant payable en vertu de l'ordonnance de soutien auquel l'ordre de paiement se rattache.

16(3) Un montant versé par un tiers saisi en vertu d'un ordre de paiement libère, jusqu'à concurrence du versement, la dette du tiers saisi envers le payeur.

Révocation d'un ordre de paiement

17(1) Un payeur ou un tiers saisi peut demander au directeur, conformément aux règlements, de révoquer un ordre de paiement pour l'un des motifs suivants :

a) un tiers saisi n'est pas ou ne deviendra pas tenu de verser une somme d'argent au payeur;

b) l'ordre de paiement contient ou est fondé sur une erreur importante.

17(2) Sur demande faite en vertu du paragraphe (1), le directeur peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) il peut révoquer un ordre de paiement en signifiant un avis de révocation au tiers saisi s'il est d'avis que :

(i) le tiers saisi n'est pas ou ne deviendra pas tenu de verser une somme d'argent au payeur,

(ii) l'ordre de paiement contient ou est fondé sur une erreur importante;

b) il peut refuser de révoquer l'ordre de paiement.

17(3) Si le directeur refuse de révoquer un ordre de paiement en vertu de l'alinéa (2)b), le payeur ou le tiers saisi peut demander à la cour conformément aux règlements de révoquer l'ordre de paiement pour les mêmes motifs qu'une demande au directeur en vertu du paragraphe (1).

17(4) Un demandeur en vertu du paragraphe (3) doit signifier au directeur un avis de la demande.

17(5) Upon application under subsection (3), the court may

(a) order the revocation of the payment order if the court determines that

(i) the garnishee is not or will not become liable to pay a sum of money to the payer, or

(ii) the payment order contains or is based upon a material error, or

(b) if the court determines that the garnishee is liable under the payment order,

(i) order the garnishee to pay any unpaid amounts under the payment order, and

(ii) order the applicant to pay the Director's costs of the application.

17(6) If the obligation of a garnishee to a payer ceases, the garnishee shall, within 10 days after the obligation ceases, notify the Director in writing, and the Director shall revoke the payment order by serving a notice of revocation on the garnishee.

17(7) The Director shall provide a copy of a notice of revocation under this section to the payer.

Enforcement of payment order

18(1) If a garnishee fails or refuses to comply with a payment order, the Director may apply to the court in accordance with the regulations for an order requiring the garnishee to pay the amount that is unpaid under the payment order.

18(2) An application under subsection (1) shall include

(a) a copy of the payment order,

(b) proof of service of the payment order, and

(c) an affidavit stating that the garnishee has not made payments required under the payment order.

18(3) If the court makes an order under subsection (1),

17(5) Sur demande faite en vertu du paragraphe (3), la cour peut faire ce qui suit :

a) ordonner la révocation d'un ordre de paiement si elle est d'avis que

(i) le tiers saisi n'est pas ou ne deviendra pas tenu de verser une somme d'argent au payeur, ou

(ii) l'ordre de paiement contient ou est fondé sur une erreur importante;

b) si elle est d'avis que le tiers saisi est redevable en vertu de l'ordre de paiement,

(i) ordonner au tiers saisi de verser les montants non versés en vertu de l'ordre de paiement, et

(ii) ordonner au demandeur de payer les dépens du directeur engendrés par la demande.

17(6) Si l'obligation du tiers saisi envers le payeur cesse, le tiers saisi avise, dans les dix jours de la fin de son obligation, le directeur par écrit et le directeur révoque l'ordre de paiement en signifiant un avis de révocation au tiers saisi.

17(7) Le directeur fournit au payeur une copie d'un avis de révocation en vertu du présent article.

Exécution d'un ordre de paiement

18(1) Si un tiers saisi fait défaut ou refuse de se conformer à un ordre de paiement, le directeur peut demander à la cour conformément aux règlements de rendre une ordonnance exigeant que le tiers saisi verse le montant non versé en vertu de l'ordre de paiement.

18(2) Une demande en vertu du paragraphe (1) comprend ce qui suit :

a) une copie de l'ordre de paiement;

b) une preuve de signification de l'ordre de paiement;

c) un affidavit indiquant que le tiers saisi n'a pas versé les paiements requis en vertu de l'ordre de paiement.

18(3) Si la cour rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), il se produit ce qui suit :

(a) the court shall also order the garnishee to pay the Director's costs of the application and costs of enforcing the order, and

(b) the order may be enforced in the same manner as any other order of the court.

Exemption from payment order

19(1) A payer may apply to the court in accordance with the regulations for an order exempting an amount of money from deduction under a payment order.

19(2) Upon application under subsection (1), the court may order that an amount of money is exempt from deduction under a payment order if the court is satisfied that it would be grossly unfair and inequitable to the payer not to make the order.

Priority of payment order

20(1) Notwithstanding any other Act, upon service, a payment order has priority over any assignment of wages made by the payer, whenever made, and an assignment of wages is void in so far as it would prevent compliance with the payment order.

20(2) Notwithstanding any other Act, upon service, a payment order has priority over a garnishment order, attaching order or execution, whenever made, with respect to any debt owed by the garnishee.

20(3) The *Creditors Relief Act* does not apply with respect to money paid or to be paid pursuant to a payment order.

20(4) Subsection (2) does not bind the Crown.

Employee protection

21(1) An employer shall not dismiss, suspend, lay-off, penalize, discipline or discriminate against an employee if the reason is related to the issuing of a payment order to the employer.

21(2) Upon the application of an employee who alleges to have been the subject of a violation of subsection (1), a court may, if it finds the allegation to be true, make any order in favour of the employee that it considers just, including an order for reinstatement and an award of damages.

a) elle ordonne aussi au tiers saisi de verser au directeur les dépens engendrés par la demande et les coûts pour l'exécution de l'ordonnance;

b) l'ordonnance peut être exécutée de la même manière que toute autre ordonnance de la cour.

Exemption d'un ordre de paiement

19(1) Un payeur peut demander à la cour, conformément aux règlements, de rendre une ordonnance exemptant une somme d'argent de la déduction en vertu d'un ordre de paiement.

19(2) Sur demande faite en vertu de paragraphe (1), la cour peut ordonner qu'une somme d'argent soit exemptée de la déduction en vertu d'un ordre de paiement si elle est convaincue qu'il serait manifestement injuste et inéquitable envers le payeur de ne pas rendre l'ordonnance.

Priorité d'un ordre de paiement

20(1) Malgré toute autre loi, dès signification, un ordre de paiement a priorité sur toute cession de gages faite par le payeur, peu importe quand la cession a été effectuée, et la cession de gages est nulle dans la mesure où elle empêche de satisfaire à l'ordre de paiement.

20(2) Malgré toute autre loi, dès signification, un ordre de paiement a priorité sur une ordonnance de saisie-arrêt, une ordonnance de saisie ou d'exécution, peu importe quand l'ordonnance a été rendue, à l'égard des dettes du tiers saisi.

20(3) La *Loi sur le désintéressement des créanciers* ne s'applique pas relativement à une somme versée ou qui doit l'être en vertu d'un ordre de paiement.

20(4) Le paragraphe (2) ne lie pas la Couronne.

Protection de l'employé

21(1) Un employeur ne peut congédier, suspendre, mettre à pied, pénaliser un employé ou lui infliger des mesures disciplinaires ou agir de façon discriminatoire à son égard pour un motif relié au fait qu'un ordre de paiement lui a été délivré.

21(2) Sur demande d'un employé qui prétend avoir été l'objet d'une violation au paragraphe (1), une cour peut, si elle juge que l'allégation est fondée, rendre toute ordonnance en faveur de l'employé qu'elle considère juste, y compris une ordonnance de réintégration et un octroi de dommages-intérêts.

21(3) An employer who dismisses, suspends, lays-off, penalizes, disciplines or discriminates against an employee in respect of whom a payment order has been issued while the payment order is in effect or within 6 months after it has ceased to have effect shall, if an application is made under subsection (2), be required to show cause for the action, in default of which the action shall be deemed to have been in violation of subsection (1).

Fees prohibited

22(1) A garnishee shall not charge a fee to a payer with respect to anything required to be done by the garnishee under this Act.

22(2) Subsection (1) does not apply to Her Majesty in right of Canada.

Payment order issued outside New Brunswick

23(1) The Director may issue a payment order under subsection 15(1) if the following are filed with the Director:

- (a) a support order made by a competent authority outside the Province; and
- (b) a document that
 - (i) is of similar effect to a payment order,
 - (ii) is issued by a competent authority outside of the Province,
 - (iii) is issued with respect to the accompanying support order, and
 - (iv) is written in or accompanied by a sworn or certified translation in English or French.

23(2) The Director may issue a payment order under subsection 15(1) to a person who is outside the Province.

PART 4

OTHER ENFORCEMENT MECHANISMS

Joint debts

24(1) The Director may issue a payment order under subsection 15(1) to a person who is or may become liable

21(3) Un employeur qui congédie, suspend, mets à pied, pénalise un employé à l'égard duquel un ordre de paiement a été délivré ou lui inflige une mesure disciplinaire ou agit de façon discriminatoire à son égard, lorsque l'ordre de paiement est en vigueur ou dans les six mois après sa cessation, doit, si une demande est faite en vertu du paragraphe (2), exposer ses motifs pour une telle action, sinon l'action est réputée avoir été faite en violation du paragraphe (1).

Frais prohibés

22(1) Un tiers saisi n'exige aucun frais du payeur pour faire ce qu'il est tenu de faire en vertu de la présente loi.

22(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Ordre de paiement délivré à l'extérieur du Nouveau-Brunswick

23(1) Le directeur peut délivrer un ordre de paiement en vertu du paragraphe 15(1) si les documents suivants sont déposés auprès de lui :

- a) une ordonnance de soutien rendue par une autorité compétente à l'extérieur de la province;
- b) un document qui réunit les conditions suivantes :
 - (i) il a un effet semblable à un ordre de paiement,
 - (ii) il est délivré par une autorité compétente à l'extérieur de la province,
 - (iii) il est délivré relativement à une ordonnance de soutien,
 - (iv) il est rédigé en français ou en anglais ou est accompagné d'une traduction française ou anglaise attestée sous serment ou certifiée.

23(2) Le directeur peut délivrer un ordre de paiement en vertu du paragraphe 15(1) à une personne qui est à l'extérieur de la province.

PARTIE 4

AUTRES MOYENS D'EXÉCUTION

Créances conjointes

24(1) Le directeur peut délivrer un ordre de paiement en vertu du paragraphe 15(1) à une personne qui est tenue ou

to pay a sum of money to a payer and one or more other persons as joint or joint and several creditors.

24(2) A sum of money referred to in subsection (1) is deemed to be owed in equal portions to each of the joint or joint and several creditors.

24(3) Within 10 days after being served with a payment order in relation to a sum of money referred to in subsection (1), a garnishee shall

(a) pay to the Director that portion of the money deemed to be owed to the payer that is necessary for the garnishee to comply with the payment order,

(b) serve notice on the Director that the money is owed jointly or jointly and severally to 2 or more persons, and

(c) serve notice on the co-creditors who are not named in the payment order that the money has been paid to the Director.

24(4) Within 30 days after a garnishee has served the Director under paragraph (3)(b), the Director, the payer or a co-creditor of the sum of money may apply to the court in accordance with the regulations for a determination that the payer is owed either a greater or lesser portion of the money than was paid to the Director.

24(5) If a garnishee has served the Director under paragraph (3)(b), the Director shall not release the money received under paragraph (3)(a) until 30 days after being served with the notice.

24(6) Notwithstanding subsection (5), if an application has been made under subsection (4), the Director shall not release the money received under paragraph (3)(a) until the court has disposed of the application.

24(7) If an application has been made under subsection (4), the Director shall release the money received under paragraph (3)(a) in accordance with the order of the court.

Joint account

25(1) The Director may issue a payment order under subsection 15(1) to a financial institution that holds a deposit account in the name of a payer and one or more other persons as joint account holders.

deviendra tenue de verser une somme d'argent à un payeur et à au moins une autre personne comme créanciers conjoints ou créanciers solidaires.

24(2) Une somme d'argent mentionnée au paragraphe (1) est réputée être exigible en parts égales par chacun des créanciers conjoints ou créanciers solidaires.

24(3) Dans les dix jours de la signification d'un ordre de paiement relatif à une somme d'argent mentionnée au paragraphe (1), un tiers saisi fait ce qui suit :

a) il verse au directeur la part de la somme d'argent réputée être exigible par le payeur qui lui est nécessaire pour se conformer à l'ordre de paiement;

b) il signifie un avis au directeur que la somme d'argent est exigible conjointement ou solidairement par au moins deux personnes;

c) il signifie un avis aux cocréanciers, qui ne sont pas nommés dans l'ordre de paiement, que la somme d'argent a été versée au directeur.

24(4) Dans les trente jours de la signification au directeur par un tiers saisi en vertu de l'alinéa (3)b), le directeur, le payeur ou un cocréancier de la somme d'argent peut demander à la cour, conformément aux règlements, de décider si une plus grosse ou plus petite part de la somme d'argent est due au payeur que le versement fait au directeur.

24(5) Si un tiers saisi a fait la signification prévue à l'alinéa (3)b), le directeur ne libère pas la somme d'argent reçue en vertu de l'alinéa (3)a) avant que trente jours ne soient écoulés depuis la signification de l'avis.

24(6) Malgré le paragraphe (5), si une demande a été faite en vertu du paragraphe (4), le directeur ne libère pas la somme d'argent reçue en vertu de l'alinéa (3)a) avant que la cour n'ait statué sur la demande.

24(7) Si une demande a été faite en vertu du paragraphe (4), le directeur libère la somme d'argent reçue en vertu de l'alinéa (3)a) conformément à l'ordonnance de la cour.

Compte conjoint

25(1) Le directeur peut délivrer un ordre de paiement en vertu du paragraphe 15(1) à une institution financière qui est dépositaire d'un compte de dépôt au nom d'un payeur et d'au moins une autre personne comme détenteurs conjoints du compte.

25(2) The assets of a deposit account referred to in subsection (1) are deemed to be owed by the financial institution in equal portions to each of the joint account holders.

25(3) Within 10 days after being served with a payment order in relation to a deposit account referred to in subsection (1), a financial institution shall

(a) pay to the Director that portion of the deposit account deemed to be owed to the payer that is necessary for the financial institution to comply with the payment order,

(b) serve notice on the Director that the deposit account is held jointly in the name of 2 or more persons, and

(c) serve notice on the joint holders of the deposit account who are not named in the payment order that the amount has been paid to the Director.

25(4) Within 30 days after a financial institution has served the Director under paragraph (3)(b), the Director, the payer or a joint holder of the deposit account may apply to the court in accordance with the regulations for a determination that the payer is owed either a greater or lesser portion of the deposit account than was paid to the Director.

25(5) If a financial institution has served the Director under paragraph (3)(b), the Director shall not release the money received under paragraph (3)(a) until 30 days after being served with the notice.

25(6) Notwithstanding subsection (5), if an application has been made under subsection (4), the Director shall not release the money received under paragraph (3)(a) until the court has disposed of the application.

25(7) If an application has been made under subsection (4), the Director shall release the money received under paragraph (3)(a) in accordance with the order of the court.

Suspension of driving privileges

26(1) The Director may direct the Registrar of Motor Vehicles to revoke the driver's licence and suspend the driving privileges of a payer if

(a) the payer is in default under a support order filed with the Director,

25(2) Les éléments d'actif du compte de dépôt mentionné au paragraphe (1) sont réputés être dus par l'institution financière en parts égales à chacun des détenteurs conjoints du compte.

25(3) Dans les dix jours de la signification de l'ordre de paiement relatif au compte de dépôt mentionné au paragraphe (1), une institution financière fait ce qui suit :

a) elle verse au directeur la part du compte de dépôt réputée être due au payeur qui lui est nécessaire pour se conformer à l'ordre de paiement;

b) elle signifie un avis au directeur que le compte de dépôt est détenu conjointement au nom d'au moins deux personnes;

c) elle signifie un avis aux détenteurs conjoints du compte de dépôt qui ne sont pas nommés dans l'ordre de paiement que le montant a été versé au directeur.

25(4) Dans les trente jours de la signification au directeur par une institution financière en vertu de l'alinéa (3)b), le directeur, le payeur ou un détenteur conjoint du compte de dépôt peut demander à la cour, conformément aux règlements, de décider si une plus grosse ou une plus petite part du compte de dépôt est due au payeur que le versement fait au directeur.

25(5) Si une institution financière a fait la signification prévue à l'alinéa (3)b), le directeur ne libère pas la somme d'argent reçue en vertu de l'alinéa (3)a) avant que trente jours ne soient écoulés depuis la signification de l'avis.

25(6) Malgré le paragraphe (5), si une demande a été faite en vertu du paragraphe (4), le directeur ne libère pas la somme d'argent reçue en vertu de l'alinéa (3)a) avant que la cour n'ait statué sur la demande.

25(7) Si une demande a été faite en vertu du paragraphe (4), le directeur libère la somme d'argent reçue en vertu de l'alinéa (3)a) conformément à l'ordonnance de la cour.

Suspension des droits de conducteur

26(1) Le directeur peut enjoindre au registraire des véhicules à moteur de retirer le permis de conduire et de suspendre les droits de conducteur du payeur dans les cas suivants :

a) le payeur ne se conforme pas à l'ordonnance de soutien déposée auprès du directeur;

(b) the default is for an amount in excess of the amount prescribed by regulation,

(c) in the opinion of the Director, all reasonable steps have been taken to enforce the support order, and

(d) the 30-day period referred to in subsection (2) has elapsed.

26(2) Before giving directions to the Registrar of Motor Vehicles under subsection (1), the Director shall serve the payer with notice that unless the payer makes arrangements satisfactory to the Director to comply with the support order within 30 days after service of the notice, the Director shall direct the Registrar of Motor Vehicles to revoke the driver's licence and suspend the driving privileges of the payer.

26(3) If the Director is satisfied that a payer requires a driver's licence for employment or medical purposes, the Director may direct the Registrar of Motor Vehicles to impose any of the following restrictions on the driver's licence of the payer, rather than revoking the driver's licence and suspending the driving privileges of the payer:

(a) the payer shall be authorized to operate a motor vehicle only for employment or medical purposes, as the case may be; and

(b) the payer shall be restricted to operating a motor vehicle at specific hours and places.

26(4) The Director shall direct the Registrar of Motor Vehicles to reinstate a driver's licence revoked and driving privileges suspended pursuant to this section if

(a) the payer pays all arrears owing under the support order,

(b) the payer makes arrangements satisfactory to the Director for complying with the support order, or

(c) the support order is withdrawn under section 9.

26(5) Subsection (4) applies with the necessary modifications to revoking restrictions imposed on a driver's licence pursuant to this section.

b) les versements en défaut représentent un montant supérieur à celui prescrit par règlement;

c) de l'avis du directeur, toutes les mesures raisonnables ont été prises pour exécuter l'ordonnance de soutien;

d) la période de trente jours mentionnée au paragraphe (2) est écoulée.

26(2) Avant de donner des directives au registraire des véhicules à moteur en vertu du paragraphe (1), le directeur signifie un avis au payeur indiquant qu'à moins qu'il ne fasse un arrangement, à la satisfaction du directeur, pour se conformer à l'ordonnance de soutien dans les trente jours de la signification de l'avis, le directeur enjoindra au registraire des véhicules à moteur de lui retirer son permis de conduire ou de suspendre ses droits de conducteur.

26(3) Si le directeur est convaincu que le payeur a besoin d'un permis de conduire pour les fins de son emploi ou à des fins médicales, le directeur peut enjoindre au registraire des véhicules à moteur d'imposer l'une des restrictions suivantes au permis de conduire du payeur, au lieu de lui retirer son permis de conduire et de suspendre ses droits de conducteur :

a) le payeur est seulement autorisé à conduire un véhicule à moteur pour les fins de son emploi ou à des fins médicales, selon le cas;

b) le payeur est limité dans la conduite d'un véhicule à moteur à des heures et à des endroits spécifiques.

26(4) Le directeur enjoint au registraire des véhicules à moteur de rétablir un permis de conduire qui a été retiré et les droits de conducteur suspendus d'un payeur en vertu du présent article si l'une des conditions suivantes se réalise :

a) le payeur verse les arriérés sur le soutien à verser en vertu de l'ordonnance de soutien;

b) le payeur fait des arrangements à la satisfaction du directeur pour se conformer à l'ordonnance de soutien;

c) l'ordonnance de soutien est retirée en vertu de l'article 9.

26(5) Le paragraphe (4) s'applique avec les adaptations nécessaires au retrait des restrictions imposées à un permis de conduire d'un payeur en vertu du présent article.

26(6) A payer may apply to the court in accordance with the regulations for an order

- (a) reinstating the driver's licence and driving privileges of the payer, or
- (b) revoking the restrictions imposed on the driver's licence of the payer.

26(7) The court may make an order under subsection (6) if the court is satisfied that

- (a) the payer is not in default under the support order in an amount in excess of the amount prescribed by regulation,
- (b) a person's health is or would be seriously threatened if the driver's licence and driving privileges of the payer were not reinstated, or
- (c) the payer requires a driver's licence for employment purposes.

26(8) If the court makes an order under paragraph (6)(a), the court may also order the Registrar of Motor Vehicles to impose any restrictions on the driver's licence of the payer that may be imposed under subsection (3).

26(9) An agreement by the parties to a support order to avoid or prevent the applicability of this section to the enforcement of the support order is void and of no force or effect.

26(10) This section applies to a default under a support order that occurred before or after the commencement of this section.

Credit reporting agencies

27(1) If a payer is in default under a support order filed with the Director in excess of the amount prescribed by regulation, the Director may serve notice on the payer that if the payer does not make arrangements satisfactory to the Director to comply with the support order within 30 days after service of the notice, the Director may report the payer to a credit reporting agency in accordance with subsection (2).

26(6) Un payeur peut demander à la cour, conformément aux règlements, de rendre une ordonnance dans le but d'obtenir l'une ou l'autre des choses suivantes :

- a) rétablir son permis de conduire et ses droits de conducteur;
- b) lever les restrictions imposées à son permis de conduire.

26(7) La cour peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (6) si elle est convaincue de l'un des faits suivants :

- a) les versements en défaut ne représentent pas un montant supérieur à celui prescrit par règlement;
- b) la santé d'une personne est ou serait sérieusement menacée si le permis de conduire et les droits de conducteur du payeur n'étaient pas rétablis;
- c) le payeur a besoin d'un permis de conduire pour les fins de son emploi.

26(8) Si la cour rend une ordonnance en vertu de l'alinéa (6)a), elle peut aussi ordonner au registraire des véhicules à moteur d'imposer des restrictions au permis de conduire du payeur qui peuvent être imposées en vertu du paragraphe (3).

26(9) Une entente entre les parties à l'ordonnance de soutien pour éviter ou prévenir l'application du présent article à l'exécution d'une ordonnance de soutien est nulle et non avenue.

26(10) Le présent article s'applique au non-respect d'une ordonnance de soutien survenu avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

Agences d'évaluation du crédit

27(1) Si un payeur ne se conforme pas à une ordonnance de soutien déposée auprès du directeur et que les versements en défaut représentent un montant supérieur à celui prescrit par règlement, le directeur peut lui signifier un avis indiquant qu'à moins qu'il ne fasse un arrangement, à la satisfaction du directeur, pour se conformer à l'ordonnance de soutien dans les trente jours de la signification de l'avis, le directeur peut, en vertu du paragraphe (2), le dénoncer à une agence d'évaluation du crédit.

27(2) If the 30-day period referred to in subsection (1) has elapsed, the Director may disclose the following information to a credit reporting agency:

- (a) the name of the payer who is in default under the support order;
- (b) the date of the support order;
- (c) the amount and frequency of the payer's obligations under the support order;
- (d) the amount of arrears owing under the support order at the time of the disclosure; and
- (e) any other information prescribed by regulation.

27(3) The Director may require a credit reporting agency to include in a report information respecting a payer's obligations under a support order.

27(4) Notwithstanding that a payer is in default under a support order filed with the Director in excess of the amount prescribed by regulation, the Director shall not report the payer to a credit reporting agency in accordance with subsection (2) within 90 days after the support order is filed with the Director.

Corporation owned by payer

28(1) In this section, "corporation" means a corporation in which a payer is the sole shareholder and has the sole beneficial interest in the shares of the corporation.

28(2) A corporation shall be jointly and severally liable with a payer for payments required under a support order if

- (a) the payer is in default under a support order,
- (b) the Director serves the corporation with a notice stating
 - (i) that the corporation is jointly and severally liable with the payer for payments required under the support order, and
 - (ii) the amount owing by the payer under the support order, and

27(2) Si la période de trente jours mentionnée au paragraphe (1) est écoulée, le directeur peut divulguer les renseignements suivants à une agence d'évaluation du crédit :

- a) le nom du payeur qui ne se conforme pas à une ordonnance de soutien;
- b) la date de l'ordonnance de soutien;
- c) le montant et la fréquence des obligations du payeur en vertu de l'ordonnance de soutien;
- d) le montant des arriérés sur le soutien à verser en vertu de l'ordonnance de soutien au moment de la divulgation;
- e) toute autre information prescrite par règlement.

27(3) Le directeur peut exiger d'une agence d'évaluation de crédit d'inclure dans un rapport les renseignements concernant les obligations du payeur en vertu de l'ordonnance de soutien.

27(4) Malgré le fait que le payeur ne se conforme pas à une ordonnance de soutien déposée auprès du directeur et que les versements en défaut représentent un montant supérieur à celui prescrit par règlement, le directeur ne peut le dénoncer à une agence d'évaluation de crédit conformément au paragraphe (2) dans les quatre-vingt dix jours du dépôt de l'ordonnance de soutien auprès du directeur.

Société dont le payeur est propriétaire

28(1) Dans le présent article, « société » s'entend d'une société dont un payeur est l'unique actionnaire et possède le seul intérêt bénéficiaire dans les actions de la société.

28(2) Une société est conjointement et individuellement responsable avec le payeur des versements exigés en vertu d'une ordonnance de soutien dans les cas suivants :

- a) le payeur ne se conforme pas à l'ordonnance de soutien;
- b) le directeur signifie à la société un avis indiquant ce qui suit :
 - (i) que la société est conjointement et individuellement responsable avec le payeur des versements exigés en vertu de l'ordonnance de soutien,
 - (ii) le montant dû par le payeur en vertu de l'ordonnance de soutien;

(c) the default is for an amount in excess of the amount prescribed by regulation.

28(3) If a corporation is jointly and severally liable under subsection (2),

(a) the corporation continues to be liable as long as the payer is liable for payments required under the support order,

(b) an enforcement measure that may be taken under this Act against the payer may be taken against the corporation, and

(c) the amount of any payment made by the corporation under the support order is a debt owed by the payer to the corporation.

28(4) Notwithstanding subsection (3), a corporation is not liable for payments under a support order that come due on or after the date that the Director is served with written notice from the corporation stating

(a) that the payer no longer has a beneficial interest in any shares of the corporation and the date this took effect,

(b) the name and address of the person who acquired the beneficial interest in the payer's shares, and

(c) if known to the corporation, the nature and the amount of consideration the payer received or will receive for transferring his or her beneficial interest in the shares.

28(5) For the purpose of an enforcement proceeding under this section against a corporation, the Director shall

(a) consider if a significant risk to the continued solvency of the corporation arises or will arise from the enforcement proceeding, and

(b) if the Director determines that a significant risk has arisen or will arise, proceed in a manner that will, in the Director's opinion, reduce the risk and allow for enforcement under this Act to be effective.

c) les versements en défaut représentent un montant supérieur à celui prescrit par règlement.

28(3) Si une société est conjointement et individuellement responsable en vertu du paragraphe (2), il se produit ce qui suit :

a) la société continue d'être responsable aussi longtemps que le payeur est responsable des versements exigés en vertu de l'ordonnance de soutien;

b) la mesure d'exécution qui peut être prise en vertu de la présente loi contre le payeur peut l'être également contre la société;

c) le montant du versement fait par la société en vertu de l'ordonnance de soutien est une dette du payeur à la société.

28(4) Malgré le paragraphe (3), une société n'est pas responsable des versements exigés en vertu d'une ordonnance de soutien qui deviennent exigibles à compter de la signification par la société d'un avis écrit au directeur indiquant ce qui suit :

a) que le payeur a cessé, à partir d'une date qu'elle précise, d'avoir un intérêt bénéficiaire dans les actions de la société;

b) le nom et l'adresse de la personne qui a acquis l'intérêt bénéficiaire dans les actions du payeur;

c) si la société en a connaissance, la nature et le montant de la contrepartie que le payeur a reçue ou qu'il recevra pour le transfert de son intérêt bénéficiaire dans les actions.

28(5) Aux fins d'une procédure d'exécution contre la société en vertu du présent article, le directeur fait ce qui suit :

a) il détermine si la procédure d'exécution pose ou posera un risque important au maintien de la solvabilité de la société;

b) s'il a déterminé que la procédure d'exécution pose ou posera un risque important, il procède d'une manière qui, à son avis, réduira le risque et permettra aux mesures d'exécution en vertu de la présente loi d'être efficaces.

Corporation controlled by payer or immediate family

29(1) The following definitions apply in this section.

“control” means, with respect to a corporation, to hold, other than by way of security only, by or for the benefit of a person or a group of persons not dealing with each other at arm’s length, shares in a corporation that in an election of the directors of the corporation carry, in total, sufficient voting rights to elect 50% or more of the directors or to otherwise effectively control the operations and direction of the corporation. (*contrôler*)

“corporation” means a corporation that is controlled by a payer or by a payer and his or her immediate family members. (*société*)

“immediate family member” means a spouse, former spouse, child, parent, step-parent, parent-in-law, sibling, half-sibling or stepsibling of a payer. (*membre de la famille immédiate*)

29(2) The Director, if a support order is filed with the Director, or a beneficiary, if a support order is not filed with the Director, may apply to the court for an order that a corporation is jointly and severally liable with a payer for payments required under a support order if

- (a) the payer is in default under the support order,
- (b) the applicant has served the corporation with notice of the claim for joint and several liability and the amount owing by the payer under the support order, and
- (c) the default is for an amount in excess of the amount prescribed by regulation.

29(3) If a court orders that a corporation is jointly and severally liable under subsection (2),

- (a) the corporation continues to be liable as long as the payer is liable for payments required under the support order,

Société sous le contrôle du payeur ou de sa famille immédiate

29(1) Les définitions suivantes s’appliquent au présent article.

« contrôler » À l’égard d’une société, s’entend du fait pour une personne ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance de détenir, autrement qu’à titre de garantie seulement, des actions d’une société qui lors d’une élection des administrateurs de la société confèrent en tout un droit de vote suffisant pour élire au moins 50 % des administrateurs ou d’avoir autrement le contrôle effectif des activités et de la direction de la société. (*control*)

« membre de la famille immédiate » Conjoint, ex-conjoint, enfant, parent, beau-parent, soeur, frère, demi-soeur, demi-frère, demi-soeur par alliance ou demi-frère par alliance du payeur. (*immediate family member*)

« société » Société contrôlée par un payeur ou par un payeur et les membres de sa famille immédiate. (*corporation*)

29(2) Le directeur, si l’ordonnance de soutien est déposée auprès de lui ou un bénéficiaire si l’ordonnance de soutien n’a pas été déposée auprès du directeur, peut demander à la cour de rendre une ordonnance déclarant la société conjointement et individuellement responsable avec le payeur des versements exigés en vertu de l’ordonnance de soutien si tout ce qui suit se produit :

- a) le payeur ne se conforme pas à l’ordonnance de soutien;
- b) le demandeur a signifié un avis à la société de la demande visant à faire déclarer la société responsable conjointement et individuellement et le montant dû par le payeur en vertu de l’ordonnance de soutien;
- c) les versements en défaut représentent un montant supérieur à celui prescrit par règlement.

29(3) Si la cour ordonne que la société est conjointement et individuellement responsable en vertu du paragraphe (2), il se produit ce qui suit :

- a) la société continue d’être responsable aussi longtemps que le payeur est responsable des versements exigés en vertu de l’ordonnance de soutien;

(b) an enforcement measure that may be taken under this Act against the payer may be taken against the corporation, and

(c) the amount of any payment made by the corporation under the support order is a debt owed by the payer to the corporation.

29(4) Notwithstanding subsection (3), a corporation is not liable for payments under a support order that come due on or after the date that the Director or the beneficiary, as the case may be, is served with written notice from the corporation stating

(a) that the payer no longer has a beneficial interest in any shares of the corporation and the date this took effect,

(b) the name and address of the person who acquired the beneficial interest in the payer's shares, and

(c) if known to the corporation, the nature and the amount of consideration the payer received or will receive for transferring his or her beneficial interest in the shares.

29(5) For the purpose of making an order under this section, the court shall

(a) consider if a significant risk to the continued solvency of the corporation will arise from enforcement proceedings taken pursuant to the order, and

(b) if the court determines that a significant risk will arise, make an order that will, in the court's opinion, reduce the risk and allow for enforcement under this Act to be effective.

Financial information

30(1) The Director may require a payer who is in default under a support order filed with the Director to file with the Director

(a) a financial statement as prescribed by regulation, and

(b) such other information or documents as prescribed by regulation.

30(2) A payer shall file the required documents under subsection (1) with the Director within 15 days after being served with notice of the requirement.

b) la mesure d'exécution qui peut être prise en vertu de la présente loi contre le payeur peut l'être également contre la société;

c) le montant d'un versement fait par la société en vertu de l'ordonnance de soutien est une dette du payeur à la société.

29(4) Malgré le paragraphe (3), une société n'est pas responsable des versements exigés en vertu d'une ordonnance de soutien qui deviennent exigibles à compter de la signification par la société d'un avis écrit au directeur ou au bénéficiaire, selon le cas, indiquant ce qui suit :

a) le payeur a cessé, à partir d'une date qu'elle précise, d'avoir un intérêt bénéficiaire dans les actions de la société;

b) le nom et l'adresse de la personne qui a acquis l'intérêt bénéficiaire dans les actions du payeur;

c) si la société en a connaissance, la nature et le montant de la contrepartie que le payeur a reçue ou qu'il recevra pour le transfert de son intérêt bénéficiaire dans les actions.

29(5) Lorsque la cour rend une ordonnance aux fins du présent article, elle fait ce qui suit :

a) elle détermine si la procédure d'exécution prise en application de l'ordonnance posera un risque important pour le maintien de la solvabilité de la société;

b) si elle a déterminé que la procédure d'exécution pose un risque important, elle rend une ordonnance qui réduira, à son avis, le risque et permettra aux mesures d'exécution en vertu de la présente loi d'être efficaces.

Renseignements financiers

30(1) Le directeur peut exiger qu'un payeur qui ne se conforme pas à une ordonnance de soutien déposée auprès de lui dépose ce qui suit :

a) un état financier tel que prescrit par règlement;

b) toute autre information ou documents tel que prescrits par règlement.

30(2) Un payeur dépose les documents exigés en vertu du paragraphe (1) auprès du directeur dans les quinze jours de la signification de l'avis de l'exigence.

30(3) Upon application in accordance with the regulations, the court may order a payer who is in default under a support order to file with the court within 15 days after the order is made

- (a) a financial statement as prescribed by regulation, and
- (b) such other information or documents as prescribed by regulation.

30(4) If a support order is filed with the Director, the Director may apply to the court under subsection (3).

30(5) If a support order is not filed with the Director, the following persons may apply to the court under subsection (3):

- (a) a beneficiary;
- (b) if an amount under a support order has been ordered to be paid to a person or agency for the benefit of a person named in the support order, the person or agency to whom the amount was ordered to be paid; or
- (c) the Minister of Family and Community Services, if assistance or support is being provided by that Minister to or for the benefit of a person named in the support order.

Administrative hearing

31(1) If a payer is in default under a support order filed with the Director, the Director may apply to a court administrator for an order requiring the payer

- (a) to file with the court administrator
 - (i) a financial statement as prescribed by regulation, and
 - (ii) such other information or documents as prescribed by regulation, and
- (b) to appear before the court administrator, in accordance with the Rules of Court, to be examined under oath for the purpose of enforcing the support order in relation to

30(3) Sur demande faite conformément aux règlements, la cour peut ordonner au payeur qui ne se conforme pas à une ordonnance de soutien de déposer auprès de la cour dans les quinze jours de l'ordonnance de la cour :

- a) l'état financier prescrit par règlement;
- b) toute autre information ou documents prescrits par règlement.

30(4) Si une ordonnance de soutien est déposée auprès du directeur, il peut faire une demande à la cour en vertu du paragraphe (3).

30(5) Si une ordonnance de soutien n'est pas déposée auprès du directeur, les personnes suivantes peuvent faire une demande à la cour en vertu du paragraphe (3) :

- a) un bénéficiaire;
- b) s'il est ordonné qu'un montant en vertu d'une ordonnance de soutien soit versé à une personne ou à un organisme pour le bénéfice d'une personne nommée dans l'ordonnance de soutien, la personne ou l'organisme à qui il est ordonné de verser le montant;
- c) le ministre des Services familiaux et communautaires, s'il fournit assistance ou soutien à une personne nommée dans l'ordonnance de soutien ou pour le bénéfice d'une personne nommée dans l'ordonnance de soutien.

Audience administrative

31(1) Si un payeur ne se conforme pas à une ordonnance de soutien déposée auprès du directeur, le directeur peut demander à un administrateur de la cour de rendre une ordonnance exigeant que le payeur :

- a) dépose auprès de l'administrateur de la cour :
 - (i) l'état financier prescrit par règlement,
 - (ii) toute autre information ou documents prescrits par règlement;
- b) compare devant l'administrateur de la cour, conformément aux Règles de procédure, afin d'y être interrogé sous serment aux fins de l'exécution de l'ordonnance de soutien relativement à :

- (i) the payer's employment income, assets, financial obligations and means or ability to comply with the support order, and
- (ii) the payer's disposal of property after the proceedings were commenced in which the support order was made.

31(2) If a court administrator makes an order under paragraph (1)(a), the payer shall file the financial statement, information or other documents within 15 days after being served notice of the order.

31(3) A court administrator may, in accordance with the Rules of Court, require any person to appear before the court administrator if the court administrator is satisfied that the person is able to give evidence material to the enforcement of a support order that is the subject of an application under subsection (1).

31(4) After examining a payer pursuant to an order under paragraph (1)(b), a court administrator may

- (a) issue a certificate under section 34,
- (b) require the payer to pay all or part of the arrears under the support order,
- (c) refer the matter to the appropriate officials for consideration of instituting proceedings with respect to an offence under this Act,
- (d) require the payer to report periodically to the Director with respect to the information set out in the order,
- (e) require a payer to appear before the court for the purposes of a default hearing under section 33,
- (f) adjourn the hearing, with or without conditions, or
- (g) do any or all of the above.

31(5) If a court administrator requires the attendance of a person before the court under paragraph (4)(e), the court administrator shall prepare and file a report with the court setting out particulars of the non-payment of the support order.

- (i) son revenu d'emploi, ses éléments d'actif, ses obligations financières et moyens ou capacité de se conformer à l'ordonnance de soutien,
- (ii) l'aliénation de ses biens après que la procédure qui a donné lieu à l'ordonnance de soutien a été intentée.

31(2) Si un administrateur de la cour rend une ordonnance en vertu de l'alinéa (1)a), le payeur dépose un état financier, des renseignements ou documents dans les quinze jours de la signification de l'avis de l'ordonnance.

31(3) Un administrateur de la cour peut, conformément aux Règles de procédure, exiger qu'une personne compare devant lui s'il est convaincu que cette personne est en mesure de fournir des éléments de preuve pertinents à l'exécution de l'ordonnance de soutien qui fait l'objet d'une demande en vertu du paragraphe (1).

31(4) Après avoir interrogé un payeur suite à l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)b), un administrateur de la cour peut faire ce qui suit :

- a) délivrer un certificat en vertu de l'article 34;
- b) exiger que le payeur verse la totalité ou une partie des arriérés sur le soutien à verser en vertu de l'ordonnance de soutien;
- c) porter une question devant les officiers compétents pour évaluer si une procédure doit être intentée relativement à une infraction à la présente loi;
- d) exiger que le payeur communique avec le directeur de façon périodique quant à l'information indiquée dans l'ordonnance;
- e) exiger qu'un payeur compare devant la cour aux fins d'une audience sur le défaut en vertu de l'article 33;
- f) ajourner une audience, avec ou sans conditions;
- g) faire une des choses ci-dessus ou chacune d'elles.

31(5) Si un administrateur de la cour exige la présence d'une personne devant la cour en vertu de l'alinéa (4)e), il prépare et dépose un rapport auprès de la cour indiquant les détails du défaut de paiement de l'ordonnance de soutien.

Additional authority of court administrator

32 Notwithstanding any other provision of this Act, where an amount ordered to be paid under a support order is not paid in relation to a support order filed with the Director, the court administrator may, without prior notice to the payer and without a hearing, issue a certificate under section 34.

Default hearing

33(1) If a payer is in default under a support order, the Director, if the support order is filed with the Director, or the beneficiary, if the support order is not filed with the Director, may apply to a court administrator for an order requiring the payer to attend a default hearing before the court to explain why the payer is not complying with the support order.

33(2) An order under subsection (1) shall be served on the payer.

33(3) At a default hearing, if a payer fails to satisfy the court that the default is owing to the payer's inability to pay, the court may

- (a) issue a certificate under section 34,
- (b) if the support order is filed with the Director, require the Director to issue a payment order under section 15,
- (c) require the payer to pay all or part of the arrears under the support order,
- (d) require the payer to report periodically to the court with respect to the information set out in the order,
- (e) if the support order is filed with the Director, require the payer to report periodically to the Director with respect to the information set out in the order,
- (f) make an order to imprison the payer in accordance with section 35, or
- (g) make any or all of the above orders.

Pouvoirs additionnels de l'administrateur de la cour

32 Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'il est ordonné qu'un montant soit versé en vertu d'une ordonnance de soutien et qu'il ne l'est pas alors qu'il s'agit d'une ordonnance de soutien déposée auprès du directeur, l'administrateur de la cour peut, sans préavis au payeur et sans audition, délivrer un certificat en vertu de l'article 34.

Audience sur le défaut

33(1) Si un payeur ne se conforme pas à une ordonnance de soutien, le directeur, si l'ordonnance de soutien est déposée auprès de lui ou le bénéficiaire, si l'ordonnance de soutien n'a pas été déposée auprès du directeur, peut demander à un administrateur de la cour de rendre une ordonnance exigeant que le payeur comparaisse à une audience sur le défaut devant la cour afin qu'il puisse expliquer pourquoi il ne se conforme pas à l'ordonnance de soutien.

33(2) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) doit être signifiée au payeur.

33(3) À une audience sur le défaut, si un payeur ne réussit pas à convaincre la cour que le défaut est attribuable à son incapacité de payer, la cour peut faire ce qui suit :

- a) délivrer un certificat en vertu de l'article 34;
- b) si l'ordonnance de soutien est déposée auprès du directeur, exiger que le directeur délivre un ordre de paiement en vertu de l'article 15;
- c) exiger que le payeur verse la totalité ou une partie des arriérés sur le soutien à verser en vertu de l'ordonnance de soutien;
- d) exiger que le payeur communique avec la cour de façon périodique quant à l'information indiquée dans l'ordonnance;
- e) si l'ordonnance de soutien est déposée auprès du directeur, exiger que le payeur communique avec le directeur de façon périodique quant à l'information indiquée dans l'ordonnance;
- f) ordonner une peine d'emprisonnement au payeur conformément à l'article 35;
- g) rendre l'une des ordonnances ci-dessus ou chacune d'elles.

33(4) At a default hearing, the court may take any action that is authorized under section 118 of the *Family Services Act*.

33(5) If the court is satisfied that a person is able to give evidence material to the enforcement of a support order that is the subject of a default hearing, the court may

(a) in accordance with the Rules of Court, require the person to appear before the court to give evidence, or

(b) require the person to file a financial statement with the court.

33(6) Notwithstanding any other provision of this section, if it is alleged in an application under subsection (1) that an amount ordered to be paid under a support order has not been paid or is not being paid, the court may, without prior notice to the payer and without a hearing,

(a) issue a certificate under section 34, or

(b) if the support order is filed with the Director, require the Director to issue a payment order under section 15.

33(7) If the court considers it appropriate in a default hearing under this section, the court may order the payer to give security for the payment of support or may charge any property of the payer with payment of an amount due or coming due under a support order.

33(8) If a court orders security for the payment of support or charges property for support, the court may, upon application and notice to all persons having an interest in the property, direct that the security or charge be realized by seizure, sale or any other means that the court considers appropriate.

33(9) If a payer fails to file a financial statement in accordance with an order under subsection 30(3) or fails to appear in accordance with an order under subsection (1), the court may issue an order for the apprehension of the payer for the purpose of bringing him or her before the court.

33(4) À une audience sur le défaut, la cour peut prendre n'importe quelle mesure autorisée en vertu de l'article 118 de la *Loi sur les services à la famille*.

33(5) Si la cour est convaincue qu'une personne est apte à fournir des éléments de preuve pertinents pour l'exécution d'une ordonnance de soutien qui fait l'objet d'une audience sur le défaut, la cour peut, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) conformément aux Règles de procédure, exiger que la personne compareaisse devant la cour pour témoigner;

b) exiger que la personne dépose un état financier auprès de la cour.

33(6) Malgré les autres dispositions du présent article, s'il est présumé dans une demande en vertu du paragraphe (1) qu'un montant dont le versement a été ordonné en vertu d'une ordonnance de soutien n'a pas été versé ou qu'il ne l'est pas, la cour peut, sans préavis au payeur et sans audition, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) délivrer un certificat en vertu de l'article 34;

b) si l'ordonnance de soutien est déposée auprès du directeur, exiger que le directeur délivre un ordre de paiement en vertu de l'article 15.

33(7) Lors d'une audience sur le défaut en vertu du présent article, si la cour l'estime indiquée elle peut ordonner au payeur de fournir une sûreté en garantie du versement des prestations de soutien ou peut grever ses biens d'une charge en garantie du versement d'un montant exigible ou qui le devient en vertu d'une ordonnance de soutien.

33(8) Si une cour ordonne qu'une sûreté ou une charge soit constituée sur des biens en garantie du versement des prestations de soutien, elle peut, après en avoir reçu la demande et en avoir avisé les personnes ayant un intérêt dans les biens, ordonner la réalisation de la sûreté ou de la charge par confiscation, vente ou autres moyens qu'elle estime indiqués.

33(9) Si un payeur omet de déposer un état financier conformément à une ordonnance en vertu du paragraphe 30(3) ou omet de comparaître conformément à une ordonnance en vertu du paragraphe (1), la cour peut rendre une ordonnance pour l'apprehension du payeur afin de l'amener devant la cour.

33(10) In a default hearing under this section, the court may admit as evidence testimony or documents related to the means and assets of a person, notwithstanding that the testimony or document would not otherwise be admissible as evidence, and may determine any matter on that evidence.

Certificate of court

34(1) The court may issue a certificate in the prescribed form stating the amount that is due under any order made under this Act or Part VII of the *Family Services Act* and the name of the payer, and the certificate upon its production to and filing in the court shall be entered and recorded in the court, and when entered and recorded becomes a judgment of the court and has the same force and effect, and all proceedings may be taken under the certificate, as if it were a judgment obtained in the court against the payer.

34(2) The *Creditors Relief Act* does not apply with respect to money levied upon an execution pursuant to a certificate entered and recorded as a judgment of the court under subsection (1).

Imprisonment of payer

35(1) If the court is satisfied that all other practicable means that are available under this Act for enforcing a support order have been considered, the court may

- (a) order imprisonment of the payer until the default is remedied, or
- (b) impose a fine on the payer of not more than \$500.

35(2) An order for imprisonment under paragraph (1)(a)

- (a) may be made conditional upon default in the performance of a condition set out in the order,
- (b) may be ordered to be served intermittently, and
- (c) shall not be for a period longer than 90 days, notwithstanding that the default has not been remedied.

35(3) Imprisonment of a payer under this section does not discharge arrears owing under a support order.

33(10) Lors d'une audience sur le défaut en vertu du présent article, la cour peut admettre en preuve un témoignage ou documents relatifs aux moyens et éléments d'actif d'une personne, malgré le fait que le témoignage ou les documents ne seraient pas autrement recevables à titre de preuve, et sur la foi de cette preuve, statuer sur toute question.

Certificat de la cour

34(1) La cour peut délivrer un certificat établi en la forme prescrite et indiquant le montant exigible en vertu d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou de la Partie VII de la *Loi sur les services à la famille* et le nom du payeur, et ce certificat, dès sa production et son dépôt auprès de la cour doit y être inscrit et enregistré et il devient dès lors un jugement de la cour et a la même force et les mêmes effets et toute procédure peut être prise sous son régime comme s'il s'agissait d'un jugement obtenu en cour à l'encontre du payeur.

34(2) La *Loi sur le désintéressement des créanciers* ne s'applique pas aux sommes prélevées en vertu d'un bref d'exécution conformément à un certificat inscrit et enregistré à titre de jugement de la cour en vertu du paragraphe (1).

Emprisonnement du payeur

35(1) Si la cour est convaincue que toutes les autres mesures utiles qui sont disponibles en vertu de la présente loi pour exécuter une ordonnance de soutien ont été étudiées, elle peut, selon le cas :

- a) ordonner l'emprisonnement du payeur jusqu'à ce qu'il soit remédié au défaut;
- b) imposer une amende au payeur d'au plus 500 \$.

35(2) L'ordonnance d'emprisonnement en vertu de l'alinéa (1)a) :

- a) peut être assujettie au défaut d'observation d'une condition prévue dans l'ordonnance;
- b) peut prévoir une peine purgée de façon intermittente;
- c) est d'une période d'au plus quatre-vingt dix jours, même s'il n'a pas été remédié au défaut.

35(3) L'emprisonnement d'un payeur en vertu du présent article ne le libère pas des arriérés sur le soutien à verser en vertu de l'ordonnance de soutien.

Arrest of payer

36(1) Upon application, if it appears that a payer is about to leave the Province in order to evade or hinder enforcement of a support order, a court may issue an order for the apprehension of the payer for the purpose of bringing the payer before the court to be examined with respect to the payer's ability to meet his or her obligations under the support order.

36(2) Notwithstanding that a payer brought before the court under subsection (1) is not in default under a support order, the court may take any action in an application under subsection (1) that the court is authorized to take in a default hearing under section 33.

36(3) An application under subsection (1) may be *ex parte* and may be made by the following persons:

- (a) the Director, if a support order is filed with the Director; or
- (b) if a support order is not filed with the Director,
 - (i) a beneficiary, or
 - (ii) the Minister of Family and Community Services, if assistance or support is being provided by that Minister to or for the benefit of a person named in a support order.

Security

37(1) The Director may at any time require a payer to file security with the Director in the manner and amount prescribed by regulation to secure payment of a support order.

37(2) If a payer is in default under a support order filed with the Director and the payer has filed security with the Director, the Director may realize on the security by seizure, sale or any other means that the Director considers appropriate.

37(3) If the Director has realized on security under subsection (2), the Director may require the payer to file further security under this section.

37(4) A payer shall comply with a request of the Director under subsection (1) or (3) within 14 days after being served with notice of the request.

Arrestation du payeur

36(1) Sur demande, s'il appert qu'un payeur se prépare à quitter la province pour se soustraire à l'exécution d'une ordonnance de soutien ou à l'empêcher, une cour peut rendre une ordonnance pour l'apprehension du payeur afin de l'amener devant la cour pour être interrogé concernant sa capacité de rencontrer ses obligations en vertu de l'ordonnance de soutien.

36(2) Malgré le fait que le payeur amené devant la cour en vertu du paragraphe (1) s'est conformé à une ordonnance de soutien, la cour peut, lors d'une demande en vertu du paragraphe (1), prendre les mesures qu'elle est autorisée à prendre à une audience sur le défaut en vertu de l'article 33.

36(3) Une demande en vertu du paragraphe (1) peut être *ex parte* et peut être faite par les personnes suivantes :

- a) le directeur, si une ordonnance de soutien est déposée auprès de lui;
- b) si une ordonnance de soutien n'a pas été déposée auprès du directeur :
 - (i) soit un bénéficiaire,
 - (ii) soit le ministre des Services familiaux et communautaires, s'il fournit assistance ou soutien à une personne nommée dans l'ordonnance de soutien ou pour le bénéfice d'une personne nommée dans une ordonnance de soutien.

Sûreté

37(1) Le directeur peut, en tout temps, exiger qu'un payeur dépose une sûreté auprès de lui de la manière et pour le montant prescrit par règlement afin de garantir le paiement d'une ordonnance de soutien.

37(2) Si un payeur ne se conforme pas à une ordonnance de soutien déposée auprès du directeur et qu'il a déposé une sûreté auprès du directeur, le directeur peut réaliser la sûreté par confiscation, vente ou autres moyens qu'il estime indiqués.

37(3) Si le directeur réalise une sûreté en vertu du paragraphe (2), il peut exiger que le payeur dépose une sûreté additionnelle en vertu du présent article.

37(4) Un payeur doit se conformer à une demande du directeur en vertu du paragraphe (1) ou (3) dans les quatorze jours de la signification de l'avis de la demande.

PART 5**GENERAL PROVISIONS****Interest on arrears**

38(1) If a support order is filed with the Director, the payer shall pay to the beneficiary, through the Director, interest on arrears under the support order that shall be calculated at a rate and in a manner prescribed by regulation.

38(2) Interest under subsection (1) shall be paid on arrears that accrued before and after the commencement of this section.

38(3) Notwithstanding that arrears accrued under a support order before the commencement of this section, the calculation of interest owing on the arrears shall begin on a date not earlier than the commencement of this section.

38(4) Notwithstanding subsection (1), interest paid by a payer on arrears that accrue while a beneficiary is receiving assistance or support from the Minister of Family and Community Services shall be paid into the Consolidated Fund.

38(5) The Director may enforce the payment of interest due under this section in the same manner as support due under a support order filed with the Director.

38(6) Notwithstanding any other Act, the Director is not required to provide a payer with a separate report on interest charges due or paid under this section.

Fees

39(1) The Director may charge the prescribed fees for the prescribed services and enforcement actions to the prescribed persons.

39(2) The Director shall not charge a fee to a beneficiary for services provided to or for the benefit of the beneficiary under this Act.

39(3) The Director may include a fee charged for the issuance of a payment order in the amount that is to be paid under the payment order.

PARTIE 5**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Intérêts sur les arriérés**

38(1) Si une ordonnance de soutien est déposée auprès du directeur, le payeur verse au bénéficiaire par l'entremise du directeur, les intérêts sur les arriérés sur le soutien à verser en vertu de l'ordonnance de soutien qui sont calculés à un taux et de la manière prescrits par règlement.

38(2) Les intérêts en vertu du paragraphe (1) sont versés sur les arriérés qui ont été accumulés avant et après l'entrée en vigueur du présent article.

38(3) Malgré que les arriérés exigibles en vertu d'une ordonnance de soutien aient été accumulés avant l'entrée en vigueur du présent article, la période sur laquelle porte le calcul des intérêts dus sur les arriérés débute au plus tôt à l'entrée en vigueur du présent article.

38(4) Malgré le paragraphe (1), les intérêts versés par le payeur sur les arriérés qui s'accumulent alors que le bénéficiaire reçoit de l'assistance ou du soutien de la part du ministre des Services familiaux et communautaires sont versés dans le Fonds consolidé.

38(5) Le directeur peut faire exécuter le paiement des intérêts dus en vertu du présent article de la même manière que le soutien dû en vertu d'une ordonnance de soutien déposée auprès de lui.

38(6) Malgré toute autre loi, le directeur n'a pas besoin de fournir au payeur un rapport distinct sur les intérêts dus ou payés en vertu du présent article.

Droits

39(1) Le directeur peut exiger des personnes dont la liste est prescrite par règlement des droits prescrits par règlement pour les services et mesures d'exécution prescrits par règlement.

39(2) Le directeur n'exige pas d'un bénéficiaire des droits pour les services qu'il lui a fournis ou pour son bénéfice en vertu de la présente loi.

39(3) Le directeur peut inclure un droit demandé pour la délivrance d'un ordre de paiement dans le montant qui doit être versé en vertu de l'ordre de paiement.

39(4) The Director may enforce the payment of a fee due under this section in the same manner as support due under a support order filed with the Director.

39(5) The Director may, in his or her sole discretion, waive a fee that is otherwise due under this section.

Application of payments

40(1) Money paid on account of a support order shall be credited in accordance with the regulations.

40(2) Notwithstanding subsection (1), if a payer makes a payment under a support order to the Director in excess of the amount due for that periodic payment, the Director may, in his or her sole discretion, credit the overpayment in accordance with the regulations or return the overpayment to the payer.

Presumption of ability to pay

41 In a proceeding under this Act, unless the contrary is proven, a payer is presumed to have the ability to pay arrears owing under a support order and to make subsequent payments as they become due under the support order.

Debt no defence

42 The fact that a payer owes money or has paid money to a person other than the beneficiary is not a defence to a proceeding taken to enforce a support order.

Action for arrears

43 Notwithstanding the *Limitation of Actions Act*, there is no limitation period respecting the enforcement of arrears that accrue under a support order.

Service of documents

44(1) Subject to the other provisions of this Act respecting service, a notice or document required by this Act or the regulations to be served shall be served in the manner prescribed by regulation.

44(2) If a proceeding is brought to enforce a support order, it is not necessary to prove that the payer was served

39(4) Le directeur peut faire exécuter le paiement d'un droit exigible en vertu du présent article de la même manière que le soutien dû en vertu d'une ordonnance de soutien déposée auprès de lui.

39(5) Le directeur peut, à sa seule discrétion, renoncer à un droit qui est par ailleurs exigible en vertu du présent article.

Imputation des paiements

40(1) Les sommes versées au titre d'une ordonnance de soutien sont portées au crédit conformément aux règlements.

40(2) Malgré le paragraphe (1), si un payeur fait un versement exigé en vertu d'une ordonnance de soutien au directeur, qui est supérieur au montant exigible pour ce versement périodique, le directeur peut, à sa seule discrétion, créditer le versement excédentaire conformément aux règlements ou retourner le versement excédentaire au payeur.

Présomption relative à la capacité de payer

41 Dans une procédure en vertu de la présente loi, à moins de preuve contraire, un payeur est présumé avoir la capacité de payer les arriérés sur le soutien à verser en vertu d'une ordonnance de soutien et de faire les paiements subséquents à mesure qu'ils deviennent exigibles en vertu de l'ordonnance de soutien.

Endettement n'est pas une défense

42 L'endettement du payeur ou le fait qu'il a versé une somme à une personne autre que le bénéficiaire n'est pas une défense à une procédure prise pour exécuter une ordonnance de soutien.

Action en recouvrement des arriérés

43 Malgré la *Loi sur la prescription*, il n'y a pas de délai de prescription relativement à l'exécution des arriérés exigibles en vertu d'une ordonnance de soutien.

Signification des documents

44(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi portant sur la signification, un avis ou un document dont la présente loi ou les règlements exige la signification, doit être signifié de la manière prescrite par règlement.

44(2) Dans une procédure prise pour exécuter une ordonnance de soutien, il n'est pas nécessaire de prouver que le payeur a reçu signification :

- (a) with the support order, or
- (b) in the case of an agreement filed with the Director under section 6, with notice of the filing of the agreement.

Form of payment

45 The Director may, in his or her sole discretion, refuse to accept any form of payment under a support order, including a personal cheque or legal tender.

Appeal

46(1) An appeal lies to The Court of Appeal of New Brunswick from any order made under this Act by the court or a court administrator, and on appeal the order may be confirmed, set aside or varied as the Court of Appeal determines.

46(2) Notwithstanding subsection (1), an order made under this Act may be set aside or varied on appeal only if the Court of Appeal is of the opinion that there has been a miscarriage of justice, and no order shall be set aside on merely technical grounds.

Immunity

47(1) No action for damages or other proceeding shall be taken against the Province, the Director, an employee of the Office of Support Enforcement or any other person with respect to anything done or purported to be done in good faith or with respect to anything omitted to be done in good faith under this Act or the regulations.

47(2) No action for damages or other proceeding shall be taken against a person for providing information in good faith to the Director, a court administrator or the court under the authority of this Act or the regulations.

PART 6

EVIDENTIARY PROVISIONS

Spouses competent and compellable witnesses

48 Notwithstanding the *Evidence Act*, spouses are competent and compellable witnesses against each other in a proceeding to enforce a support order.

- a) de l'ordonnance de soutien;
- b) dans le cas d'une entente déposée auprès du directeur en vertu de l'article 6, de l'avis du dépôt de l'entente.

Mode de paiements

45 Le directeur peut, à sa seule discrétion, refuser d'accepter un mode de paiement pour le soutien à verser en vertu de l'ordonnance de soutien, y compris un chèque personnel et de la monnaie légale.

Appel

46(1) Il peut être interjeté appel devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick de toute ordonnance rendue en vertu de la présente loi par la cour ou par un administrateur de la cour, et la Cour d'appel peut décider de maintenir, d'annuler ou de modifier l'ordonnance.

46(2) Malgré le paragraphe (1), une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ne peut être annulée ou modifiée en appel que si la Cour d'appel estime qu'il y a eu déni de justice et aucune ordonnance ne peut être annulée pour de pures questions de procédure.

Immunité

47(1) Nulle action en dommages-intérêts ou autre recours ne peut être intenté contre la province, le directeur, un employé du bureau de l'exécution des ordonnances de soutien ou une autre personne en ce qui a trait à quelque chose qui a été fait ou présenté comme fait de bonne foi ou à quelque chose qui a été omis de bonne foi en vertu de la présente loi ou des règlements.

47(2) Nulle action en dommages-intérêts ou autre recours ne peut être intenté contre une personne pour avoir fourni des renseignements de bonne foi au directeur, à un administrateur de la cour ou à la cour sous le régime de la présente loi ou des règlements.

PARTIE 6

DISPOSITIONS SUR LA PREUVE

Conjoints témoins habiles à témoigner et contraignables

48 Malgré la *Loi sur la preuve*, les conjoints sont des témoins habiles à témoigner et contraignables l'un contre l'autre dans une procédure pour exécuter une ordonnance de soutien.

Documents signed by Director

49(1) A statement of arrears signed by the Director is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated without prior notice to the other party and without proof of the signature of the Director.

49(2) A statement signed by the Director stating that a support order is filed with the Director is admissible in evidence as conclusive proof of the facts stated without proof of the signature of the Director.

49(3) A document signed by the Director with respect to the enforcement of a support order is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the Director.

49(4) If the signature of the Director is required for the purposes of this Act, the signature may be written, engraved, lithographed or reproduced by any other means.

Statement of account

50 A computer printout showing, as of the date of the printout, the status of the account between the parties to a support order and certified by the Director as being a true statement of the account is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the status of the account without prior notice to the other party and without proof of the signature of the Director.

Certificate signed by Minister of Family and Community Services

51 A certificate signed or purporting to be signed by the Minister of Family and Community Services stating the following is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts in the certificate without proof of the signature or appointment of the person signing the certificate:

- (a) that assistance or support has been provided by the Minister of Family and Community Services to or for the benefit of a person named in the certificate,
- (b) that support has or has not been provided by any other person, or
- (c) the amount of the assistance or support.

Documents signés par le directeur

49(1) Un relevé des arriérés signé par le directeur est recevable à titre de preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits indiqués et ce, sans préavis aux autres parties et sans preuve de l'authenticité de la signature.

49(2) Un relevé signé par le directeur indiquant que l'ordonnance de soutien est déposée auprès de lui est recevable comme preuve concluante des faits indiqués sans preuve de l'authenticité de la signature.

49(3) Un document signé par le directeur concernant l'exécution d'une ordonnance de soutien est recevable en preuve sans preuve de l'authenticité de la signature ou de sa qualité officielle de directeur.

49(4) Lorsque la signature du directeur est requise aux fins d'application de la présente loi, la signature peut être écrite, gravée, lithographiée ou reproduite par toute autre méthode de reproduction de façon lisible.

Relevé du compte

50 Un imprimé par ordinateur indiquant, à la date de l'imprimé, l'état du compte entre les parties à une ordonnance de soutien et certifié par le directeur comme étant l'état véritable du compte est recevable à titre de preuve, en l'absence de preuve contraire, comme l'état du compte, sans préavis aux autres parties et sans preuve de l'authenticité de la signature.

Certificat signé par le ministre des Services familiaux et communautaires

51 Un certificat signé, ou censé l'être, par le ministre des Services familiaux et communautaires et indiquant ce qui suit peut être produit en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la nomination de son signataire et constitue alors, en l'absence de preuve contraire, une preuve des faits suivants qui y figurent :

- a) le ministre des Services familiaux et communautaires a fourni assistance ou soutien à une personne nommée dans le certificat ou au profit de celle-ci;
- b) un soutien a été fourni par un tiers ou aucun soutien ne l'a été;
- c) le montant des prestations d'assistance ou de soutien.

PART 7

OFFENCES AND PENALTIES

Offences and penalties

52(1) A person who violates or fails to comply with any of the following provisions commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence:

- (a) subsection 8(1);
- (b) subsection 8(3);
- (c) subsection 8(4);
- (d) subsection 12(2); and
- (e) subsection 37(4).

52(2) A person who violates or fails to comply with any of the following provisions commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence:

- (a) subsection 14(1);
- (b) subsection 30(2); and
- (c) subsection 31(2).

52(3) A person who violates or fails to comply with an order of the court under subsection 13(2), 14(3) or 30(3) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

52(4) A person who violates or fails to comply with an order of a court administrator under paragraph 31(1)(b) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

52(5) A person who knowingly provides misleading or false information under this Act to the Director, a court administrator or the court commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

PARTIE 7

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Infractions et pénalités

52(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une des dispositions suivantes commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C :

- a) le paragraphe 8(1);
- b) le paragraphe 8(3);
- c) le paragraphe 8(4);
- d) le paragraphe 12(2);
- e) le paragraphe 37(4).

52(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une des dispositions suivantes commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E :

- a) le paragraphe 14(1);
- b) le paragraphe 30(2);
- c) le paragraphe 31(2).

52(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une ordonnance de la cour rendue en vertu du paragraphe 13(2), 14(3) ou 30(3) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

52(4) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une ordonnance d'un administrateur de la cour en vertu de l'alinéa 31(1)b) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

52(5) Quiconque fournit sciemment de l'information trompeuse ou fautive en vertu de la présente loi au directeur, à un administrateur de la cour ou à la cour commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

52(6) A person who fails or refuses to pay a fine imposed by the court under paragraph 35(1)(b) within the time set by the court for payment commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

52(6) Quiconque omet ou refuse de payer une amende imposée par la cour en vertu de l'alinéa 35(1)b) dans le délai imparti par la cour pour le paiement commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

PART 8 REGULATIONS

Regulation-making authority

53 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing types of income sources for the purposes of the definition of "income source" in section 1;
- (b) respecting a delegation under subsection 4(3) or (4), including
 - (i) to whom a delegation may be made,
 - (ii) the powers, authorities, rights, duties or responsibilities that may be delegated,
 - (iii) limits or conditions that may be imposed upon a delegation, and
 - (iv) the manner in which a delegation may be made;
- (c) respecting forms and procedures for making and keeping reports, records and other documents with respect to the responsibilities of the Director;
- (d) respecting the filing and refiling of support orders or agreements with the Director, including information that is required upon filing or refiling;
- (e) prescribing notices for the purposes of this Act and the regulations;
- (f) respecting the service, providing or forwarding of notices, information or documents under this Act or the regulations;
- (g) respecting information to be provided to the Director under subsection 8(1);
- (h) prescribing methods of payment for payments made to the Director;

PARTIE 8 RÈGLEMENTS

Pouvoir de réglementation

53 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

- a) prescrivant les genres de sources de revenu aux fins de la définition « source de revenu » à l'article 1;
- b) concernant une délégation en vertu du paragraphe 4(3) ou (4), y compris :
 - (i) le délégataire,
 - (ii) les pouvoirs, l'autorité, les droits, les fonctions ou les responsabilités qui peuvent être délégués,
 - (iii) les limites ou conditions qui peuvent être imposées à une délégation, et
 - (iv) la manière selon laquelle une délégation peut être faite;
- c) concernant les formules et les procédures pour établir et tenir les registres, rapports et autres documents afférents aux responsabilités du directeur;
- d) concernant le dépôt et le dépôt subséquent des ordonnances de soutien ou des ententes auprès du directeur, y compris les renseignements qui sont exigés lors du dépôt ou du dépôt subséquent;
- e) prescrivant les avis aux fins de la présente loi et des règlements;
- f) concernant la signification, la remise ou l'envoi des avis, de renseignements ou de documents en vertu de la présente loi ou des règlements;
- g) concernant les renseignements à fournir au directeur en vertu du paragraphe 8(1);
- h) prescrivant les modes de paiement pour les versements faits au directeur;

- (i) respecting the manner in which a payer may make arrangements with an income source under paragraph 8(1)(a);
- (j) respecting the filing of and realizing on security, including the form and amount of security that may be filed, the manner in which security may be filed and the manner and procedures for realizing on security;
- (k) respecting the withdrawal of a support order filed with the Director, including the manner of applying for the withdrawal;
- (l) respecting rules of procedure concerning court proceedings or an appeal under this Act, including the form and manner of making an application to the court;
- (m) respecting the production of income, financial or other information under this Act;
- (n) prescribing provincial information banks for the purposes of subsection 12(3);
- (o) respecting procedures concerning the disclosure and protection of confidential information;
- (p) respecting the issuance of a payment order;
- (q) prescribing forms for the purposes of this Act or the regulations;
- (r) respecting the revocation of a payment order, including the manner of applying for the revocation;
- (s) respecting the revocation of the driver's licence and suspension of the driving privileges of a payer or the imposition of restrictions on a driver's licence under section 26, including prescribing related notices and fees;
- (t) prescribing the amount by which a payer must be in default under a support order before the Director may act under subsection 26(1) or 27(1);
- (u) prescribing information that may be disclosed to a credit reporting agency under section 27;
- i) concernant la manière selon laquelle un payeur peut prendre un arrangement auprès d'une source de revenu en vertu de l'alinéa 8(1)a);
- j) concernant le dépôt et la réalisation des sûretés, y compris la forme et les montants des sûretés qui peuvent être déposées, la manière selon laquelle une sûreté peut être déposée et la manière et la procédure à suivre pour la réalisation de la sûreté;
- k) concernant le retrait d'une ordonnance de soutien déposée auprès du directeur, y compris la manière de demander le retrait;
- l) concernant les règles de procédure à suivre dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'un appel en vertu de la présente loi, y compris la forme et la manière de faire une demande à la cour;
- m) concernant la production des renseignements sur le revenu, financiers ou autres en vertu de la présente loi;
- n) prescrivant les fichiers provinciaux aux fins du paragraphe 12(3);
- o) concernant la procédure à suivre lors de la divulgation et de la protection de renseignements confidentiels;
- p) concernant la délivrance d'un ordre de paiement;
- q) prescrivant les formules aux fins de la présente loi ou des règlements;
- r) concernant la révocation d'un ordre de paiement, y compris la manière de demander la révocation;
- s) concernant le retrait du permis de conduire et des droits de conducteur d'un payeur ou l'imposition de restrictions au permis de conduire en vertu de l'article 26, y compris la prescription des avis et droits connexes;
- t) prescrivant le montant pour lequel il doit y avoir défaut du soutien à verser en vertu d'une ordonnance de soutien avant que le directeur puisse agir en vertu du paragraphe 26(1) ou 27(1);
- u) prescrivant les renseignements qui peuvent être divulgués à une agence d'évaluation du crédit en vertu de l'article 27;

(v) respecting the form and manner in which information may be disclosed to a credit reporting agency under section 27;

(w) prescribing the amount by which a payer must be in default under a support order before a corporation is jointly and severally liable under section 28 or 29;

(x) prescribing a financial statement for the purposes of paragraph 30(1)(a) or 30(3)(a) or subparagraph 31(1)(a)(i);

(y) prescribing information and documents for the purposes of paragraph 30(1)(b) or 30(3)(b) or subparagraph 31(1)(a)(ii);

(z) respecting the report of a court administrator under subsection 31(5);

(aa) respecting the issuance of certificates under this Act;

(bb) prescribing the interest rate and manner of calculating interest on arrears under a support order;

(cc) prescribing fees, the services and enforcement actions for which fees may be charged and the persons to whom fees may be charged;

(dd) respecting the crediting of money paid on account of a support order;

(ee) respecting the conversion of amounts in a support order into Canadian currency if the amounts are expressed in a foreign currency;

(ff) respecting the calculation and payment of arrears;

(gg) respecting the procedure for determining the apportionment of payments if a payer has support obligations to multiple beneficiaries;

(hh) respecting the recovery of costs incurred by the Director or a court administrator under this Act or the regulations;

(ii) defining any word or phrase used but not defined in this Act;

v) concernant la forme et la manière selon lesquelles les renseignements peuvent être divulgués à une agence d'évaluation du crédit en vertu de l'article 27;

w) prescrivant le montant pour lequel il doit y avoir défaut du soutien à verser en vertu d'une ordonnance de soutien avant qu'une société puisse être responsable conjointement et individuellement en vertu de l'article 28 ou 29;

x) prescrivant un état financier aux fins de l'alinéa 30(1)a) ou 30(3)a) ou du sous-alinéa 31(1)a)(i);

y) prescrivant les renseignements et documents aux fins de l'alinéa 30(1)b) ou 30(3)b) ou du sous-alinéa 31(1)a)(ii);

z) concernant le rapport de l'administrateur de la cour en vertu du paragraphe 31(5);

aa) concernant la délivrance de certificats en vertu de la présente loi;

bb) prescrivant le taux d'intérêt et la manière de calculer les intérêts sur les arriérés sur le soutien à verser en vertu d'une ordonnance de soutien;

cc) prescrivant les droits, les services et les mesures d'exécution pour lesquels les droits peuvent être demandés et les personnes à qui on peut demander des droits;

dd) concernant l'imputation des sommes versées au titre d'une ordonnance de soutien;

ee) concernant la conversion des montants dans une ordonnance de soutien en monnaie canadienne si les montants sont exprimés en monnaie étrangère;

ff) concernant le calcul et le paiement des arriérés;

gg) concernant la procédure pour déterminer la répartition des versements si un payeur a des obligations de soutien envers plusieurs bénéficiaires;

hh) concernant le recouvrement des coûts engagés par le directeur ou par un administrateur de la cour en vertu de la présente loi ou des règlements;

ii) définissant les termes ou expressions utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis;

(jj) prescribing anything required or authorized by this Act to be prescribed by regulation;

(kk) generally for the better administration of this Act.

jj) prescrivant tout ce qui doit être prescrit ou peut l'être en vertu de la présente loi;

kk) visant, de façon générale, à une meilleure application de la présente loi.

PART 9

TRANSITIONAL PROVISIONS

Transitional provisions

54(1) *A support order that is filed with The Court of Queen's Bench of New Brunswick under Part VII of the Family Services Act immediately before the commencement of this section shall be deemed to be filed with the Director of Support Enforcement on the commencement of this section.*

54(2) *A support order that is deemed to be filed with the Director of Support Enforcement under subsection (1) shall be deemed to have been filed with the Director by the person who filed the support order with The Court of Queen's Bench of New Brunswick.*

54(3) *An agreement that is filed with The Court of Queen's Bench of New Brunswick under the authority of subsection 134(1.1) of the Family Services Act immediately before the commencement of this section shall be deemed to be filed with the Director of Support Enforcement on the commencement of this section.*

54(4) *An agreement that is deemed to be filed with the Director of Support Enforcement under subsection (3) shall be deemed to have been filed with the Director by the person who filed the agreement with The Court of Queen's Bench of New Brunswick.*

54(5) *A Payment Order made under Part VII of the Family Services Act that is in effect immediately before the commencement of this section shall be deemed to be a payment order issued under subsection 15(1) of this Act on the commencement of this section.*

PARTIE 9

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dispositions transitoires

54(1) *Une ordonnance de soutien qui a été déposée auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu de la Partie VII de la Loi sur les services à la famille, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée avoir été déposée auprès du directeur de l'exécution des ordonnances de soutien à l'entrée en vigueur du présent article.*

54(2) *Une ordonnance de soutien qui est réputée avoir été déposée auprès du directeur de l'exécution des ordonnances de soutien en vertu du paragraphe (1) est réputée avoir été déposée auprès du directeur par la personne qui a déposé l'ordonnance de soutien auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.*

54(3) *Une entente qui est déposée auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick sous le régime du paragraphe 134(1.1) de Loi sur les services à la famille immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée être déposée auprès du directeur de l'exécution des ordonnances de soutien à l'entrée en vigueur du présent article.*

54(4) *Une entente qui est réputée avoir été déposée auprès du directeur de l'exécution des ordonnances de soutien en vertu du paragraphe (3) est réputée avoir été déposée auprès du directeur par la personne qui a déposé l'entente auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.*

54(5) *Une ordonnance de paiement fait en vertu de la Partie VII de la Loi sur les services à la famille qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée être un ordre de paiement en vertu du paragraphe 15(1) de la présente loi, à l'entrée en vigueur du présent article.*

PART 10

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Family Income Security Act

55(1) *The heading “APPLICATION AND PAYMENT UNDER FAMILY SERVICES ACT” preceding section 11 of the Family Income Security Act, chapter F-2.01 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended by striking out “APPLICATION AND”.*

55(2) *Subsection 11(1) of the Act is amended by striking out “Part VII of the Family Services Act” and substituting “the Support Enforcement Act”.*

Family Services Act

56(1) *Section 111 of the Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended*

(a) by repealing the definition “court administrator”;

(b) by repealing the definition “income source”.

56(2) *Section 116 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (6) and substituting the following:

116(6) Unless an order to provide support otherwise provides, the order terminates upon the death of the person having the obligation to provide support, and liability for any unpaid amounts due under the order is a debt of his or her estate.

(b) by adding after subsection (6) the following:

116(7) Notwithstanding subsection (6), on application, a court may relieve the estate of a person having an obligation to provide support from liability for all or part of any unpaid amount under a support order if the court is satisfied that it would be grossly unfair to the estate not to do so.

116(8) Upon the death of a person in whose favour a support order was made, any unpaid amounts due under the support order at the time of the person's death are a debt due to his or her estate.

PARTIE 10

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur la sécurité du revenu familial

55(1) *La rubrique « DEMANDE ET VERSEMENT EN VERTU DE LA LOI SUR LES SERVICES À LA FAMILLE », qui précède l'article 11 de la Loi sur la sécurité du revenu familial, chapitre F-2.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est modifiée par la suppression de « DEMANDE ET ».*

55(2) *Le paragraphe 11(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Partie VII de la Loi sur les services à la famille » et son remplacement par « Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien ».*

Loi sur les services à la famille

56(1) *L'article 111 de la Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980 est modifié*

a) par l'abrogation de la définition « administrateur de la cour »;

b) par l'abrogation de la définition « source de revenu ».

56(2) *L'article 116 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

116(6) Sauf disposition contraire de l'ordonnance de soutien, celle-ci prend fin au décès de la personne tenue au soutien et la responsabilité des sommes impayées exigibles en application de l'ordonnance constitue une dette de la succession de cette personne.

b) par l'adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

116(7) Nonobstant le paragraphe (6), sur demande, une cour peut libérer la succession de la personne tenue au soutien de la responsabilité de la totalité ou d'une partie des sommes impayées en vertu d'une ordonnance de soutien si elle est convaincue qu'il serait manifestement injuste envers la succession de ne pas le faire.

116(8) Au décès de la personne en faveur de qui l'ordonnance a été rendue, les sommes impayées en vertu de l'ordonnance de soutien au moment de son décès constituent une dette exigible par sa succession.

- 56(3)** *Section 119 of the Act is amended by striking out “an appearance to a notice under section 123” and substituting “section 33 of the Support Enforcement Act”.*
- 56(4)** *Section 121.1 of the Act is repealed.*
- 56(5)** *Section 122 of the Act is amended*
- (a) *in paragraph (1)(b) by striking out “support,”;*
- (b) *in subsection (1.01) by striking out “support,”;*
- (c) *in subsection (1.1) by striking out “support,”.*
- 56(6)** *Section 122.1 of the Act is amended*
- (a) *in subsection (2) by striking out “support,”;*
- (b) *in subsection (4) by striking out “support,”;*
- (c) *in subsection (8) by striking out “support,”.*
- 56(7)** *Section 122.2 of the Act is repealed.*
- 56(8)** *Section 122.3 of the Act is repealed.*
- 56(9)** *Section 122.4 of the Act is repealed.*
- 56(10)** *Section 122.5 of the Act is repealed.*
- 56(11)** *Section 123 of the Act is repealed.*
- 56(12)** *Section 123.1 of the Act is repealed.*
- 56(13)** *Section 123.2 of the Act is repealed.*
- 56(14)** *Section 123.3 of the Act is repealed.*
- 56(15)** *Section 123.4 of the Act is repealed.*
- 56(16)** *Section 124 of the Act is amended*
- (a) *by repealing subsection (3);*
- (b) *by repealing subsection (4).*
- 56(3)** *L'article 119 de la Loi est modifié par la suppression de « comparution sur avis donné en application de l'article 123 » et son remplacement par « l'article 33 de la Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien ».*
- 56(4)** *L'article 121.1 de la Loi est abrogé.*
- 56(5)** *L'article 122 de la Loi est modifié*
- a) *à l'alinéa (1)b), par la suppression de « de soutien, »;*
- b) *au paragraphe (1.01), par la suppression de « de soutien, »;*
- c) *au paragraphe (1.1), par la suppression de « de soutien, ».*
- 56(6)** *L'article 122.1 de la Loi est modifié*
- a) *au paragraphe (2), par la suppression de « de soutien, »;*
- b) *au paragraphe (4), par la suppression de « de soutien, »;*
- c) *au paragraphe (8), par la suppression de « de soutien, ».*
- 56(7)** *L'article 122.2 de la Loi est abrogé.*
- 56(8)** *L'article 122.3 de la Loi est abrogé.*
- 56(9)** *L'article 122.4 de la Loi est abrogé.*
- 56(10)** *L'article 122.5 de la Loi est abrogé.*
- 56(11)** *L'article 123 de la Loi est abrogé.*
- 56(12)** *L'article 123.1 de la Loi est abrogé.*
- 55(13)** *L'article 123.2 de la Loi est abrogé.*
- 55(14)** *L'article 123.3 de la Loi est abrogé.*
- 55(15)** *L'article 123.4 de la Loi est abrogé.*
- 55(16)** *L'article 124 de la Loi est modifié*
- a) *par l'abrogation du paragraphe (3);*
- b) *par l'abrogation du paragraphe (4).*

<p>56(17) <i>Section 125 of the Act is repealed.</i></p> <p>56(18) <i>Section 126 of the Act is repealed.</i></p> <p>56(19) <i>Section 126.1 of the Act is repealed.</i></p> <p>56(20) <i>Subsection 134(1.1) of the Act is repealed.</i></p> <p>56(21) <i>Section 136 of the Act is repealed.</i></p> <p>56(22) <i>Section 143 of the Act is amended</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>(a) by repealing paragraph (pp);</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>(b) by repealing paragraph (pp.1);</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>(c) by repealing paragraph (pp.2);</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>(d) by repealing paragraph (pp.3);</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>(e) by repealing paragraph (pp.4);</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>(f) by repealing paragraph (pp.5);</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>(g) by repealing paragraph (pp.6);</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>(h) by repealing paragraph (pp.7);</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>(i) by repealing paragraph (pp.8);</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>(j) by repealing paragraph (rr.1);</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>(k) by repealing paragraph (rr.2);</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>(l) by repealing paragraph (rr.3);</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>(m) by repealing paragraph (rr.4);</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>(n) by repealing paragraph (rr.5);</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>(o) by repealing paragraph (rr.6).</i></p> <p>56(23) <i>Schedule A of the Act is amended by striking out</i></p> <p><i>121.1(9).....E</i></p> <p><i>122.1(5).....E</i></p> <p><i>123(1.1).....E</i></p> <p><i>123.2(2).....E</i></p> <p><i>125(5.1).....E</i></p> <p><i>125(5.2).....E</i></p>	<p>55(17) <i>L'article 125 de la Loi est abrogé.</i></p> <p>55(18) <i>L'article 126 de la Loi est abrogé.</i></p> <p>55(19) <i>L'article 126.1 de la Loi est abrogé.</i></p> <p>55(20) <i>Le paragraphe 134(1.1) de la Loi est abrogé.</i></p> <p>55(21) <i>L'article 136 de la Loi est abrogé.</i></p> <p>55(22) <i>L'article 143 de la Loi est modifié</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>a) par l'abrogation de l'alinéa pp);</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>b) par l'abrogation de l'alinéa pp.1);</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>c) par l'abrogation de l'alinéa pp.2);</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>d) par l'abrogation de l'alinéa pp.3);</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>e) par l'abrogation de l'alinéa pp.4);</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>f) par l'abrogation de l'alinéa pp.5);</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>g) par l'abrogation de l'alinéa pp.6);</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>h) par l'abrogation de l'alinéa pp.7);</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>i) par l'abrogation de l'alinéa pp.8);</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>j) par l'abrogation de l'alinéa rr.1);</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>k) par l'abrogation de l'alinéa rr.2);</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>l) par l'abrogation de l'alinéa rr.3);</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>m) par l'abrogation de l'alinéa rr.4);</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>n) par l'abrogation de l'alinéa rr.5);</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>o) par l'abrogation de l'alinéa rr.6).</i></p> <p>56(23) <i>L'annexe A de la Loi est modifiée par la suppression de</i></p> <p><i>121.1(9).....E</i></p> <p><i>122.1(5).....E</i></p> <p><i>123(1.1).....E</i></p> <p><i>123.2(2).....E</i></p> <p><i>125(5.1).....E</i></p> <p><i>125(5.2).....E</i></p>
--	--

and substituting the following:

122.1(5) E

Interjurisdictional Support Orders Act

57(1) *Section 1 of the Interjurisdictional Support Orders Act, chapter I-12.05 of the Acts of New Brunswick, 2002, is amended by repealing the definition “court administrator” and substituting the following:*

“court administrator” means a person appointed as an administrator under section 68 of the *Judicature Act*; («administrateur de la cour»)

57(2) *Section 18 of the Act is amended*

(a) in subsection (4) by striking out “section 122.2 of the Family Services Act” and substituting “paragraph 5(1)(b) of the Support Enforcement Act”;

(b) by repealing subsection (5) and substituting the following:

18(5) The provisions of the *Support Enforcement Act* apply with the necessary modifications to the enforcement of an order filed under subsection (4).

Judicature Act

58 *Schedule B of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1973, is amended by adding after “Reciprocal Enforcement of Judgments Act” the following:*

Support Enforcement Act

Motor Vehicle Act

59(1) *The Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1973, is amended by adding after section 309.2 the following:*

309.3(1) On receiving directions from the Director of Support Enforcement under subsection 26(1) or (3) of the *Support Enforcement Act*, the Registrar shall, with respect to the person named in the directions and in accordance with the directions,

et son remplacement par ce qui suit :

122.1(5) E

Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien

57(1) *L'article 1 de la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien, chapitre I-12.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002, est modifié par la suppression de la définition « administrateur de la cour » et son remplacement par ce qui suit :*

« administrateur de la cour » désigne une personne nommée administrateur en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*; (“court administrator”)

57(2) *L'article 18 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (4) par la suppression de « l'article 122.2 de la Loi sur les services à la famille » et son remplacement par « l'alinéa 5(1)b) de la Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien »;

b) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

18(5) Les dispositions de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien* s'appliquent avec les adaptations nécessaires à l'exécution d'une ordonnance déposée en vertu du paragraphe (4).

Loi sur l'organisation judiciaire

58 *L'Annexe B de la Loi sur l'organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après « Loi sur l'exécution réciproque des jugements » de ce qui suit :*

Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien

Loi sur les véhicules à moteur

59(1) *La Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973 est modifiée par l'adjonction, après l'article 309.2, de ce qui suit :*

309.3(1) À la réception des directives de la part du directeur de l'exécution des ordonnances de soutien en vertu du paragraphe 26(1) ou (3) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien*, le registraire doit, à l'égard des personnes nommées dans les directives et conformément à celles-ci,

(a) revoke the person's licence and suspend the person's driving privileges, or

(b) impose the specified restrictions on the person's licence.

309.3(2) On receiving directions from the Director of Support Enforcement under subsection 26(4) of the *Support Enforcement Act*, the Registrar shall, with respect to the person named in the directions and in accordance with the directions,

(a) reinstate a licence revoked and driving privileges suspended under this section, or

(b) revoke restrictions imposed on a licence under this section.

309.3(3) The Registrar shall reinstate a licence and driving privileges, revoke restrictions imposed on a licence or impose restrictions on a licence in accordance with an order of the court under subsection 26(6) or (8) of the *Support Enforcement Act*.

309.3(4) Notwithstanding subsections (2) and (3), the Registrar shall not reinstate a licence and driving privileges under subsection (2) or (3) unless the Registrar is satisfied that the person meets all the requirements for the issuance of a licence.

309.3(5) The Registrar may either issue a special restricted licence or may set forth the restrictions imposed under this section upon the usual licence form.

309.3(6) A person who holds a restricted licence under this section and drives a motor vehicle in contravention of any restriction imposed by the Registrar and set forth upon the licence commits an offence.

309.3(7) The Registrar may suspend or revoke the licence of any person convicted of an offence under subsection (6).

309.3(8) Notwithstanding any other provision of this Act, sections 311 to 315 do not apply to any action of the Registrar taken under the authority of this section.

a) retirer le permis de la personne et suspendre ses droits de conducteur, ou

b) imposer des restrictions décrites sur le permis de la personne.

309.3(2) À la réception des directives de la part du directeur de l'exécution des ordonnances de soutien en vertu du paragraphe 26(4) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien*, le registraire doit, à l'égard des personnes nommées dans les directives et conformément à celles-ci,

a) rétablir un permis retiré et les droits de conducteur suspendus en vertu du présent article, ou

b) lever les restrictions imposées au permis en vertu du présent article.

309.3(3) Le registraire doit rétablir un permis et les droits de conducteur, lever les restrictions imposées au permis ou imposer les restrictions au permis conformément à une ordonnance de la cour en vertu du paragraphe 26(6) ou (8) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien*.

309.3(4) Nonobstant les paragraphes (2) et (3), le registraire ne doit pas rétablir un permis et les droits de conducteur en vertu du paragraphe (2) ou (3) à moins d'être convaincu que la personne rencontre les exigences de la délivrance d'un permis.

309.3(5) Le registraire peut ou bien délivrer un permis restreint spécial ou bien énoncer les restrictions imposées en vertu du présent article sur la formule habituelle de permis.

309.3(6) Une personne qui est titulaire d'un permis restreint en vertu du présent article et conduit un véhicule à moteur en contravention d'une restriction imposée par le registraire et décrite sur le permis commet une infraction.

309.3(7) Le registraire peut suspendre ou retirer le permis d'une personne reconnue coupable d'une infraction en vertu du paragraphe (6).

309.3(8) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, les articles 311 à 315 ne s'appliquent pas à une mesure prise par le registraire sous le régime du présent article.

59(2) *Section 310.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

310.1(1) Prior to the driving privileges of a person being reinstated under this Act where the person’s driving privileges were suspended pursuant to subsection 298(4), or section 298.1, 300, 302 or 309.3, that person shall pay a fee for the reinstatement.

310.1(2) A person that is issued a replacement licence in the following circumstances shall pay a fee for the replacement:

(a) a licence is issued with restrictions imposed upon the licence pursuant to subsection 309.3(1) or (3); and

(b) a licence is issued after restrictions are revoked pursuant to subsection 309.3(2) or (3).

59(3) *Schedule A of the Act is amended by striking out*

290(5)..... C

and substituting the following:

290(5)..... C
309.3(6) F

An Act to Amend the Family Services Act

60 *Section 6 of An Act to Amend the Family Services Act, chapter 60 of the Acts of New Brunswick, 1991, is repealed.*

**PART 11
COMMENCEMENT**

Commencement provision

61 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

59(2) *L’article 310.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

310.1(1) La personne dont les droits de conducteur ont été suspendus en application du paragraphe 298(4), ou de l’article 298.1, 300, 302 ou 309.3 doit, avant d’en obtenir le rétablissement en vertu de la présente loi, acquitter le droit prévu à cet effet.

310.1(2) La personne qui obtient le remplacement de son permis dans les circonstances suivantes doit acquitter le droit prévu à cet effet :

a) un permis est délivré avec des restrictions imposées à celui-ci en vertu du paragraphe 309.3(1) ou (3); et

b) un permis est délivré après que des restrictions imposées sont levées en vertu du paragraphe 309.3(2) ou (3).

59(3) *L’annexe A de la Loi est modifiée par la suppression de :*

290(5)..... C

et son remplacement par ce qui suit :

290(5)..... C
309.3(6) F

Loi modifiant la Loi sur les services à la famille

60 *L’article 6 de la Loi modifiant la Loi sur les services à la famille, chapitre 60 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1991, est abrogé.*

**PARTIE 11
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Entrée en vigueur

61 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*



CHAPTER T-0.2

CHAPITRE T-0.2

**An Act to Comply with the Request of
The City of Saint John on Taxation
of the LNG Terminal**

**Loi visant à respecter la demande de
la cité appelée The City of Saint John
sur la taxation du terminal de GNL**

Assented to June 30, 2005

Sanctionnée le 30 juin 2005

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
LNG terminal — terminal de GNL	
municipal rate — taux municipal	
municipal tax — impôt municipal	
Municipal tax	2
Assessment	3
Adjustment	4
Referrals and appeals under the <i>Assessment Act</i>	5
Application of other Acts	6
Regulations	7
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS	
<i>Assessment Act</i>	8
<i>Real Property Tax Act</i>	9
COMMENCEMENT	
Commencement	10

Définitions	1
impôt municipal — municipal tax	
taux municipal — municipal rate	
terminal de GNL — LNG terminal	
Impôt municipal	2
Évaluation	3
Rectification	4
Renvois et appels dans le cadre de la <i>Loi sur l'évaluation</i>	5
Application d'autres lois	6
Règlements	7
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	
<i>Loi sur l'évaluation</i>	8
<i>Loi sur l'impôt foncier</i>	9
ENTRÉE EN VIGUEUR	
Entrée en vigueur	10

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“LNG terminal” means the marine terminal for the receiving and containment of liquefied natural gas that is described in the regulations. (*terminal de GNL*)

“municipal rate” means the rate of tax fixed under section 87 of the *Municipalities Act* for the purposes of the *Real Property Tax Act*. (*taux municipal*)

“municipal tax” means the tax imposed under paragraph 5(2)(a) of the *Real Property Tax Act*. (*impôt municipal*)

Municipal tax

2(1) Notwithstanding the *Real Property Tax Act*, the *Assessment Act* and the *Municipalities Act*, the amount of the municipal tax payable in respect of the LNG terminal is \$500,000 per year.

2(2) Subsection (1) applies for 25 consecutive years commencing in the year prescribed by regulation.

Assessment

3(1) Notwithstanding the *Assessment Act*, the LNG terminal shall be assessed for any year referred to in subsection 2(2) at a value that will realize \$500,000 as the amount of municipal tax for that year.

3(2) Notwithstanding subsection (1), the tax imposed on the LNG terminal under subsection 5(2.01) of the *Real Property Tax Act* shall be calculated for any year referred to in subsection 2(2) on the real and true value of the terminal for that year.

Adjustment

4 If the municipal rate for a particular year is different than the municipal rate for the previous year, the Minister of Finance shall adjust the payments made under paragraph 6(b) of the *Municipal Assistance Act* so that, in respect of the LNG terminal, the amount payable to The City of Saint John under that paragraph for the particular year is \$500,000.

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« impôt municipal » L’impôt levé en application de l’alinéa 5(2)a) de la *Loi sur l’impôt foncier*. (*municipal tax*)

« taux municipal » Le taux de l’impôt fixé en application de l’article 87 de la *Loi sur les municipalités* pour l’application de la *Loi sur l’impôt foncier*. (*municipal rate*)

« terminal de GNL » Le terminal maritime de réception et de confinement du gaz naturel liquéfié qui est décrit dans les règlements. (*LNG terminal*)

Impôt municipal

2(1) Nonobstant la *Loi sur l’impôt foncier*, la *Loi sur l’évaluation* et la *Loi sur les municipalités*, le montant de l’impôt municipal payable en ce qui concerne le terminal de GNL est de 500 000 \$ par année.

2(2) Le paragraphe (1) s’applique pour vingt-cinq années consécutives commençant dans l’année précisée par règlement.

Évaluation

3(1) Nonobstant la *Loi sur l’évaluation*, le terminal de GNL doit être évalué pour toute année visée au paragraphe 2(2) à une valeur qui donnera le montant de 500 000 \$ au titre de l’impôt municipal pour cette année.

3(2) Nonobstant le paragraphe (1), l’impôt levé sur le terminal de GNL en vertu du paragraphe 5(2.01) de la *Loi sur l’impôt foncier* doit être calculé pour toute année visée au paragraphe 2(2) sur la valeur réelle et exacte du terminal pour cette année.

Rectification

4 Si le taux municipal pour une année donnée diffère du taux municipal de l’année précédente, le ministre des Finances doit rectifier le montant des versements faits en vertu de l’alinéa 6b) de la *Loi sur l’aide aux municipalités* de façon à ce que, à l’égard du terminal de GNL, le montant payable à la cité appelée The City of Saint John en vertu de cet alinéa pour l’année donnée soit de 500 000 \$.

Referrals and appeals under the *Assessment Act*

5 Sections 25, 27, 28 and 37 of the *Assessment Act* do not apply to the amount of the assessment on the LNG terminal determined under subsection 3(1).

Application of other Acts

6 Unless this Act provides otherwise, the *Assessment Act*, the *Real Property Tax Act* and the *Municipalities Act* apply to the assessment and taxation of the LNG terminal.

Regulations

7(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) describing the LNG terminal for the purposes of this Act;
- (b) prescribing the year for the purposes of subsection 2(2).

7(2) A regulation under subsection (1) may be retroactive in its operation.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Assessment Act

8 *Section 15 of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding “and to subsection 3(1) of An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on Taxation of the LNG Terminal” after “17.1”.*

Real Property Tax Act

9(1) *Section 23 of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

- (a) *by renumbering the section as subsection 23(1);*
- (b) *by adding after subsection (1) the following:*

23(2) Subsection (1) does not apply in respect of the LNG terminal referred to in *An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on Taxation of the LNG Terminal*.

9(2) *Section 25 of the Act is amended by striking out “section 8, subsection 20(2) or (4) or 20.1(2) or (4) or*

Renvois et appels dans le cadre de la *Loi sur l'évaluation*

5 Les articles 25, 27, 28 et 37 de la *Loi sur l'évaluation* ne s'appliquent pas au montant de l'évaluation du terminal de GNL déterminé en application du paragraphe 3(1).

Application d'autres lois

6 Sauf disposition contraire de la présente loi, la *Loi sur l'évaluation*, la *Loi sur l'impôt foncier* et la *Loi sur les municipalités* s'appliquent à l'évaluation et à la taxation du terminal de GNL.

Règlements

7(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements :

- a) décrivant le terminal de GNL pour l'application de la présente loi;
- b) précisant l'année pour l'application du paragraphe 2(2).

7(2) Un règlement établi en application du paragraphe (1) peut avoir un effet rétroactif.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l'évaluation

8 *L'article 15 de la Loi sur l'évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction de « et du paragraphe 3(1) de la Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la taxation du terminal de GNL » après « 17.1 ».*

Loi sur l'impôt foncier

9(1) *L'article 23 de la Loi sur l'impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973, est modifié*

- a) *par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 23(1);*
- b) *par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :*

23(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard du terminal de GNL visé dans la *Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la taxation du terminal de GNL*.

9(2) *L'article 25 de la Loi est modifié par la suppression de « à l'article 8, au paragraphe 20(2) ou (4) ou*

section 23” and substituting “section 8 or subsection 20(2) or (4), 20.1(2) or (4) or 23(1)”.

20.1(2) ou (4) ou à l’article 23 » et son remplacement par « à l’article 8 ou au paragraphe 20(2) ou (4), 20.1(2) ou (4) ou 23(1) ».

COMMENCEMENT

Commencement

10 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

10 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

2005

CHAPTER 1

CHAPITRE 1

An Act to Amend the Crown Lands and Forests Act

Loi modifiant la Loi sur les terres et forêts de la Couronne

Assented to January 21, 2005

Sanctionnée le 21 janvier 2005

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 1 of the Crown Lands and Forests Act, chapter C-38.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

1 *L'article 1 de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne, chapitre C-38.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié par l'adjonction de la définition suivante dans l'ordre alphabétique :*

“licence of occupation” means a licence of occupation issued under section 26 of the Act;

« permis d'occupation » désigne un permis d'occupation délivré en vertu de l'article 26 de la Loi;

2 *Section 26 of the Act is repealed and the following is substituted:*

2 *L'article 26 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

26(1) Subject to any terms, conditions and reservations that the Minister considers advisable, the Minister may issue a licence of occupation to any person authorizing that person to occupy and use Crown Lands for a period not exceeding twenty years.

26(1) Sous réserve des modalités, conditions et restrictions qu'il estime à propos, le Ministre peut délivrer à toute personne un permis d'occupation, l'autorisant à occuper et à utiliser les terres de la Couronne pendant vingt ans ou moins.

26(2) Notwithstanding subsection (1), the Minister may issue a licence of occupation to any person authorizing that person to occupy and use Crown Lands for such period of time the Minister considers necessary where the occupancy and use are for the purpose of placement of utility poles and anchors.

26(2) Malgré le paragraphe (1), le Ministre peut délivrer un permis d'occupation autorisant toute personne à occuper et à utiliser des terres de la Couronne pendant la période qu'il estime nécessaire lorsque cette occupation et cette utilisation ont pour but la pose de poteaux et d'ancrages de services publics.

26(3) The Minister may renew a licence of occupation as many times as the Minister considers necessary, but the period for which a licence under subsection (1) may be renewed shall not exceed twenty years.

3 Paragraph 95(1)(s) of the Act is repealed and the following is substituted:

(s) prohibiting or regulating access to, entry upon, travel upon or use of Crown Lands, including the issuing of licences of occupation, the issuing of permits and the imposition of fees;

Transitional

4 *Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to an authorization to occupy and use Crown Lands, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to a licence of occupation.*

Mining Act

5 *Subsection 110(4) of the Mining Act, chapter M-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended by striking out “right to occupy and use” and substituting “licence of occupation for”.*

Protected Natural Areas Act

6(1) *Paragraph 19(c) of the Protected Natural Areas Act, chapter P-19.01 of the Acts of New Brunswick, 2003, is repealed and the following is substituted:*

(c) lease, issue a licence of occupation under the *Crown Lands and Forests Act* or otherwise encumber Crown Lands within a protected natural area.

6(2) *Section 20 of the Act is amended*

(a) *by repealing paragraph (e) and substituting the following:*

26(3) Le Ministre peut renouveler un permis d'occupation autant de fois qu'il l'estime nécessaire. Cependant, un renouvellement du permis d'occupation prévu au paragraphe (1) ne peut être pour plus de vingt ans.

3 *L'alinéa 95(1)s) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

s) interdisant ou réglementant l'accès aux terres de la Couronne, l'entrée ou la circulation sur celles-ci ou l'utilisation qui en est faite, y compris la délivrance de permis ou de permis d'occupation et l'imposition de droits;

Disposition transitoire

4 *Dans toute loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, un arrêté, un règlement administratif, une entente ou un autre document, un renvoi à une autorisation d'occuper et d'utiliser des terres de la Couronne est réputé être un renvoi à un permis d'occupation à moins que le contexte ne le suggère autrement.*

Loi sur les mines

5 *Le paragraphe 110(4) de la Loi sur les mines, chapitre M-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié par la suppression de « un droit d'occupation et d'utilisation » et son remplacement par « un permis d'occupation ».*

Loi sur les zones naturelles protégées

6(1) *Le paragraphe 19c) de la Loi sur les zones naturelles protégées, chapitre P-19.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

c) concéder à bail des terres de la Couronne, délivrer un permis d'occupation en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* ou les grever autrement.

6(2) *L'article 20 de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation de l'alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :*

(e) a licence of occupation granted by the Minister under the *Crown Lands and Forests Act* where the approved use of the lands, as specified in the licence of occupation, is the maintenance, management, repair, rehabilitation or operation of infrastructure located within the boundaries of a protected natural area,

(b) by repealing paragraph (g) and substituting the following:

(g) a licence of occupation authorizing the occupancy and use of Crown Lands within a Class II Protected Natural Area issued by the Minister under the *Crown Lands and Forests Act* where the approved use of the lands, as specified in the licence of occupation, is a trail for the carrying on of an outdoor recreational activity.

6(3) Paragraph 22(e) of the Act is repealed and the following is substituted:

(e) a licence of occupation issued under the *Crown Lands and Forests Act* and in effect immediately before the establishment of the protected natural area;

e) d'un permis d'occupation délivré par le Ministre en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, si l'usage approuvé de ces terres, tel qu'indiqué sur le permis d'occupation, est l'entretien, la gestion, la réparation, la remise en état ou l'exploitation d'une infrastructure située dans une zone naturelle protégée;

b) par l'abrogation de l'alinéa g) et son remplacement par ce qui suit :

g) d'un permis d'occupation autorisant l'occupation et l'utilisation des terres de la Couronne situées dans une zone naturelle protégée de classe II, délivré par le Ministre en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, si l'usage approuvé des terres, tel qu'indiqué sur le permis d'occupation, est un sentier servant à l'exercice d'activités récréatives de plein air.

6(3) L'alinéa 22e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) un permis d'occupation délivré en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* et qui est valide immédiatement avant l'établissement de la zone naturelle protégée;

2005

CHAPTER 2

CHAPITRE 2

**An Act to Amend the
Fish and Wildlife Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le poisson et la faune**

Assented to January 21, 2005

Sanctionnée le 21 janvier 2005

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 114 of the Fish and Wildlife Act, chapter F-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended*

1 *L'article 114 de la Loi sur le poisson et la faune, chapitre F-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié*

(a) in paragraph (b) by striking out the semicolon at the end of the paragraph and substituting a period;

a) à l'alinéa b), par la suppression du point-virgule à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point;

(b) by repealing paragraph (c).

b) par l'abrogation de l'alinéa c).

2 *Section 114.1 of the Act is amended*

2 *L'article 114.1 de la Loi est modifié*

(a) by adding before subsection (1) the following:

a) par l'adjonction, avant le paragraphe (1), de ce qui suit :

114.1(0.1) The Minister may appoint persons, who, in his or her opinion, have received suitable training to be qualified technicians for the purposes of this section.

114.1(0.1) Le Ministre peut, aux fins du présent article, nommer des personnes qui, à son avis, ont la formation requise pour être des techniciens qualifiés.

(b) by repealing subsection (1) and substituting the following:

b) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

114.1(1) The Lieutenant-Governor in Council may by regulation prescribe the procedures to be

114.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire par règlement les procédés qu'un techni-

used by a qualified technician in the analysis or examination of the following:

- (a) a portion of meat, tissue or body fluid of any species of wildlife or fish;
- (b) a firearm;
- (c) ammunition;
- (d) a substance; and
- (e) any other thing prescribed by regulation.

(c) by repealing subsection (2) and substituting the following:

114.1(2) Subject to subsections (3) and (4), a certificate of a qualified technician stating that the qualified technician has, in accordance with a procedure prescribed by regulation, analyzed or examined any of the things listed in paragraphs (1)(a) to (e) and stating the result of the qualified technician's analysis is admissible in evidence in a prosecution with respect to an offence under this Act or the regulations and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the statements contained in the certificate without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate.

3 Subsection 118(1) of the Act is amended by adding after paragraph (aa) the following:

- (aa.01) prescribing any other thing for the purposes of section 114.1;

cien qualifié doit utiliser et suivre lors de l'analyse ou l'examen des choses suivantes :

- a) de la chair, du tissu ou de la sécrétion de toute espèce d'animal de la faune ou de poisson;
- b) une arme à feu;
- c) des munitions;
- d) une substance;
- e) toute autre chose prescrite par règlement.

c) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

114.1(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le certificat d'un technicien qualifié déclarant qu'il a, conformément à un procédé prescrit par règlement, analysé ou examiné soit un prélèvement, un échantillon ou un spécimen de l'une quelconque des choses listées aux paragraphes (1)a) à e) et indiquant le résultat de l'analyse ou de l'examen, est admissible en preuve dans toute poursuite pour infraction à la présente loi ou aux règlements et, en l'absence de preuve contraire, fait foi des affirmations qui y sont contenues sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne qui est présumée l'avoir signé.

3 Le paragraphe 118(1) de la Loi est modifié par l'adjonction, après l'alinéa aa), de ce qui suit :

- aa.01) prescrivant toute autre chose aux fins de l'article 114.1;

2005

CHAPTER 3

CHAPITRE 3

An Act to Amend An Act to Amend the Human Rights Act

Loi modifiant la Loi modifiant la Loi sur les droits de la personne

Assented to January 21, 2005

Sanctionnée le 21 janvier 2005

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *An Act to Amend the Human Rights Act, chapter 21 of the Acts of New Brunswick, 2004, is amended by adding after section 1 the following:*

1 *La Loi modifiant la Loi sur les droits de la personne, chapitre 21 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2004, est modifiée par l'adjonction après l'article 1, de ce qui suit :*

1.1 *Section 2 of the Act is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

1.1 *L'article 2 de la Loi est modifié par l'adjonction de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :*

“social condition”, in respect of an individual, means the condition of inclusion of the individual in a socially identifiable group that suffers from social or economic disadvantage on the basis of his or her source of income, occupation or level of education;

« condition sociale » désigne la condition d'un individu résultant de son inclusion au sein d'un groupe social identifiable et socialement ou économiquement défavorisé fondée sur sa source de revenu, sa profession ou son niveau d'instruction;

2 *The Act is amended by adding after section 6 the following:*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 6 de ce qui suit :*

6.1 *The Act is amended by adding after section 7 the following:*

6.1 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 7 de ce qui suit :*

7.01 Despite any provision of this Act, a limitation, specification, exclusion, denial or preference on the basis of social condition shall be permitted if it is required or authorized by an Act of the Legislature.

7.01 Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, une restriction, une condition, une exclusion, un refus ou une préférence fondé sur la condition sociale est permis s'il est exigé ou autorisé par un Loi de la Législature.

2005

CHAPTER 4

CHAPITRE 4

**Supplementary Appropriations Act
2003-2004 (2)**

**Loi supplémentaire de 2003-2004 (2)
portant affectation de crédits**

Assented to January 21, 2005

Sanctionnée le 21 janvier 2005

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

There may be paid out of the Consolidated Fund a sum not exceeding in the whole \$48,651,327.96 to be applied towards defraying the several charges and expenses of the public service, not otherwise provided for, from the first day of April, 2003 to the thirty-first day of March, 2004 as set forth in the Schedule following, and such sum shall be paid and applied only in accordance with the votes set forth in the Supplementary Estimates, Volume II, for the fiscal year ending March 31, 2004 upon which document the Schedule is based.

Il peut être prélevé sur le Fonds consolidé une somme ne dépassant pas au total \$48,651,327.96 qui servira à subvenir, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe, aux diverses charges et dépenses des services publics du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004, auxquelles il n'est pas autrement pourvu; cette somme ne doit être payée et affectée qu'en conformité des crédits figurant au budget supplémentaire, Volume II, de l'année financière se terminant le 31 mars 2004, document sur lequel l'annexe est basée.

SCHEDULE**ANNEXE****ORDINARY ACCOUNT****COMPTE ORDINAIRE**

Department of Business New Brunswick	\$ 5,410,363.68
Department of Education	2,203,342.47
General Government	28,965,358.40
Legislative Assembly	225,376.02
Department of Supply and Services	2,289,650.83
Department of Transportation	2,100,364.05
Total Ordinary Account	\$41,194,455.45

Ministère des Entreprises Nouveau-Brunswick	\$ 5,410,363.68
Ministère de l'Éducation	2,203,342.47
Gouvernement Général	28,965,358.40
Assemblée législative	225,376.02
Ministère de l'Approvisionnement et des Services	2,289,650.83
Ministère des Transports	2,100,364.05
Total du compte ordinaire	\$41,194,455.45

CAPITAL ACCOUNT**COMPTE DE CAPITAL**

Department of Transportation	\$ 6,613,149.92
Total Capital Account	\$ 6,613,149.92

Ministère des Transports	\$ 6,613,149.92
Total du compte de capital	\$ 6,613,149.92

LOANS AND ADVANCES**PRÊTS ET AVANCES**

Department of Health and Wellness	\$ 843,722.59
Total Loans and Advances	\$ 843,722.59

Ministère de la Santé et du Bien-être	\$ 843,722.59
Total des prêts et avances	\$ 843,722.59

Grand Total - Supplementary Estimates, Volume II, for the fiscal year ending March 31, 2004, not otherwise provided for \$48,651,327.96

Total général - Budget supplémentaire, Volume II, de l'année financière se terminant le 31 mars 2004 (charges et dépenses auxquelles il n'est pas autrement pourvu) \$48,651,327.96

2005

CHAPTER 5

CHAPITRE 5

**Supplementary Appropriations Act
2004-2005 (1)**

**Loi supplémentaire de 2004-2005 (1)
portant affectation de crédits**

Assented to January 21, 2005

Sanctionnée le 21 janvier 2005

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

There may be paid out of the Consolidated Fund a sum not exceeding in the whole \$85,367,000 to be applied towards defraying the several charges and expenses of the public service, not otherwise provided for, from the first day of April, 2004 to the thirty-first day of March, 2005 as set forth in the Schedule following, and such sum shall be paid and applied only in accordance with the votes set forth in the Supplementary Estimates, Volume I, for the fiscal year ending March 31, 2005 upon which document the Schedule is based.

Il peut être prélevé sur le Fonds consolidé une somme ne dépassant pas au total \$85,367,000 qui servira à subvenir, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe, aux diverses charges et dépenses des services publics du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005, auxquelles il n'est pas autrement pourvu; cette somme ne doit être payée et affectée qu'en conformité des crédits figurant au budget supplémentaire, Volume I, de l'année financière se terminant le 31 mars 2005, document sur lequel l'annexe est basée.

SCHEDULE		ANNEXE	
ORDINARY ACCOUNT		COMPTE ORDINAIRE	
Department of Business New Brunswick	\$10,000,000	Ministère des Entreprises Nouveau-Brunswick	\$10,000,000
Department of Family and Community Services	5,000,000	Ministère des Services familiaux et communautaires	5,000,000
Department of Finance	620,000	Ministère des Finances	620,000
General Government	22,000,000	Gouvernement Général	22,000,000
Department of Health and Wellness	39,800,000	Ministère de la Santé et du Mieux-être	39,800,000
Legislative Assembly	500,000	Assemblée législative	500,000
Department of Public Safety	2,147,000	Ministère de la Sécurité publique	2,147,000
Department of Supply and Services	1,500,000	Ministère de l'Approvisionnement et des Services	1,500,000
 Total Ordinary Account	 \$81,567,000	 Total du compte ordinaire	 \$81,567,000
CAPITAL ACCOUNT		COMPTE DE CAPITAL	
Department of Health and Wellness	\$ 3,800,000	Ministère de la Santé et du Mieux-être	\$ 3,800,000
 Total Capital Account	 \$ 3,800,000	 Total du compte de capital	 \$ 3,800,000
 Grand Total - Supplementary Estimates, Volume I, for the fiscal year ending March 31, 2005, not otherwise provided for	 \$85,367,000	 Total général - Budget supplémentaire, Volume I, de l'année financière se terminant le 31 mars 2005 (charges et dépenses auxquelles il n'est pas autrement pourvu)	 \$85,367,000

2005

CHAPTER 6

CHAPITRE 6

**An Act to Amend the
Beaverbrook Art Gallery Act**

**Loi modifiant la Loi sur
la Galerie d'art Beaverbrook**

Assented to January 21, 2005

Sanctionnée le 21 janvier 2005

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 5 of the Beaverbrook Art Gallery Act, chapter B-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

1 *L'article 5 de la Loi sur la Galerie d'art Beaverbrook, chapitre B-1 des Lois révisées de 1973, est modifié*

(a) by repealing subsection (5) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

5(5) The Board of Governors shall elect from its members a Chair.

5(5) Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

(b) by adding after subsection (5) the following:

b) par l'adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

5(6) The term of office of the Chair of the Board of Governors shall be for one year, or until his or her term as Governor expires, whichever occurs first.

5(6) Le mandat du président du conseil d'administration est d'un an ou, si elle se produit plus tôt, jusqu'à l'expiration de son mandat d'administrateur.

5(7) A Governor appointed under subsection (2) may be removed for cause by the Lieutenant-Governor in Council.

5(7) Un administrateur nommé en vertu du paragraphe (2) peut être relevé de ses fonctions pour motif valable par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Transitional provisions

2(1) *Any selection of a person as Chairman or acting Chairman of the Board of Governors of The Beaverbrook Art Gallery is revoked.*

Dispositions transitoires

2(1) *Le choix de toute personne à titre de président ou de président suppléant du conseil d'administration de la Galerie d'art Beaverbrook est révoqué.*

2(2) No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister responsible for the Culture and Sport Secretariat or the Crown in right of the Province as a result of the revocation under subsection (1).

2(2) Sont irrecevables les actions, requêtes ou autres instances introduites contre le ministre responsable du Secrétariat à la Culture et au Sport ou la Couronne du chef de la province en raison de la révocation prévue au paragraphe (1).

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés

CHAPTER 7

CHAPITRE 7

An Act Respecting Rural Communities

Loi concernant les communautés rurales

Assented to April 14, 2005

Sanctionnée le 14 avril 2005

Chapter Outline

Sommaire

<i>Agricultural Land Protection and Development Act</i>	1
<i>Archives Act</i>	2
<i>Assessment Act</i>	3
<i>Assessment and Planning Appeal Board Act</i>	4
<i>Auctioneers Licence Act</i>	5
<i>Auditor General Act</i>	6
<i>Boundaries Confirmation Act</i>	7
<i>Business Improvement Areas Act</i>	8
<i>Cemetery Companies Act</i>	9
<i>Clean Environment Act</i>	10
<i>Clean Water Act</i>	11
<i>Community Planning Act</i>	12
<i>Companies Act</i>	13
<i>Conservation Easements Act</i>	14
<i>Consumer Product Warranty and Liability Act</i>	15
<i>Control of Municipalities Act</i>	16
<i>Coroners Act</i>	17
<i>Corrections Act</i>	18
<i>Crown Lands and Forests Act</i>	19
<i>Days of Rest Act</i>	20
<i>Easements Act</i>	21
<i>Education Act</i>	22
<i>Elections Act</i>	23
<i>Electricity Act</i>	24
<i>Elevators and Lifts Act</i>	25
<i>Emergency 911 Act</i>	26
<i>Emergency Measures Act</i>	27
<i>Evidence Act</i>	28
<i>Expropriation Act</i>	29
<i>Financial Administration Act</i>	30

<i>Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole</i>	1
<i>Loi sur les archives</i>	2
<i>Loi sur l'évaluation</i>	3
<i>Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme</i>	4
<i>Loi sur les licences d'encanteurs</i>	5
<i>Loi sur le vérificateur général</i>	6
<i>Loi sur la confirmation du bornage</i>	7
<i>Loi sur les zones d'amélioration des affaires</i>	8
<i>Loi sur les compagnies de cimetière</i>	9
<i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i>	10
<i>Loi sur l'assainissement de l'eau</i>	11
<i>Loi sur l'urbanisme</i>	12
<i>Loi sur les compagnies</i>	13
<i>Loi sur les servitudes écologiques</i>	14
<i>Loi sur la responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation</i>	15
<i>Loi sur le contrôle des municipalités</i>	16
<i>Loi sur les coroners</i>	17
<i>Loi sur les services correctionnels</i>	18
<i>Loi sur les terres et forêts de la Couronne</i>	19
<i>Loi sur les jours de repos</i>	20
<i>Loi sur les servitudes</i>	21
<i>Loi sur l'éducation</i>	22
<i>Loi électorale</i>	23
<i>Loi sur l'électricité</i>	24
<i>Loi sur les ascenseurs et les monte-charge</i>	25
<i>Loi sur le service d'urgence 911</i>	26
<i>Loi sur les mesures d'urgence</i>	27
<i>Loi sur la preuve</i>	28
<i>Loi sur l'expropriation</i>	29
<i>Loi sur l'administration financière</i>	30

<i>Fire Prevention Act</i>	31	<i>Loi sur la prévention des incendies</i>	31
<i>Gas Distribution Act, 1999</i>	32	<i>Loi de 1999 sur la distribution du gaz</i>	32
<i>Health Act</i>	33	<i>Loi sur la santé</i>	33
<i>Highway Act</i>	34	<i>Loi sur la voirie</i>	34
<i>Industrial Relations Act</i>	35	<i>Loi sur les relations industrielles</i>	35
<i>Insurance Act</i>	36	<i>Loi sur les assurances</i>	36
<i>Judicature Act</i>	37	<i>Loi sur l'organisation judiciaire</i>	37
<i>Land Titles Act</i>	38	<i>Loi sur l'enregistrement foncier</i>	38
<i>Liquor Control Act</i>	39	<i>Loi sur la réglementation des alcools</i>	39
<i>Loan and Trust Companies Act</i>	40	<i>Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie</i>	40
		<i>Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs</i>	
		<i>de matériaux</i>	41
<i>Mechanics' Lien Act</i>	41	<i>Loi sur les transports routiers</i>	42
<i>Motor Carrier Act</i>	42	<i>Loi sur les véhicules à moteur</i>	43
<i>Motor Vehicle Act</i>	43	<i>Loi sur l'aide aux municipalités</i>	44
<i>Municipal Assistance Act</i>	44	<i>Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités</i>	45
<i>Municipal Capital Borrowing Act</i>	45	<i>Loi sur les débetures émises par les municipalités</i>	46
<i>Municipal Debentures Act</i>	46	<i>Loi sur les élections municipales</i>	47
<i>Municipal Elections Act</i>	47	<i>Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal</i>	48
<i>Municipal Heritage Preservation Act</i>	48	<i>Loi sur les municipalités</i>	49
<i>Municipalities Act</i>	49	<i>Loi sur les servitudes de passage au profit des</i>	
		<i>municipalités</i>	50
<i>Municipal Thoroughfare Easements Act</i>	50	<i>Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick</i>	51
<i>New Brunswick Highway Corporation Act</i>	51	<i>Loi sur l'habitation au Nouveau-Brunswick</i>	52
<i>New Brunswick Housing Act</i>	52	<i>Loi sur la Corporation de financement des municipalités</i>	
<i>New Brunswick Municipal Finance Corporation</i>		<i>du Nouveau-Brunswick</i>	53
<i>Act</i>	53	<i>Loi sur les bibliothèques publiques du</i>	
		<i>Nouveau-Brunswick</i>	54
<i>New Brunswick Public Libraries Act</i>	54	<i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i>	55
<i>Occupational Health and Safety Act</i>	55	<i>Loi sur les véhicules hors route</i>	56
<i>Off-Road Vehicle Act</i>	56	<i>Loi sur l'Ombudsman</i>	57
<i>Ombudsman Act</i>	57	<i>Loi sur les parcs</i>	58
<i>Parks Act</i>	58	<i>Loi sur les prestations de pension</i>	59
<i>Pension Benefits Act</i>	59	<i>Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels</i>	60
<i>Personal Property Security Act</i>	60	<i>Loi sur le montage et l'inspection des installations</i>	
		<i>de plomberie</i>	61
<i>Plumbing Installation and Inspection Act</i>	61	<i>Loi sur la police</i>	62
<i>Police Act</i>	62	<i>Loi sur les détectives privés et les services de sécurité</i>	63
<i>Private Investigators and Security Services Act</i>	63	<i>Loi sur la procédure applicable aux infractions</i>	
		<i>provinciales</i>	64
<i>Provincial Offences Procedure Act</i>	64	<i>Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales</i>	
<i>Provincial Offences Procedure for Young Persons</i>		<i>applicable aux adolescents</i>	65
<i>Act</i>	65	<i>Loi sur la santé publique</i>	66
<i>Public Health Act</i>	66	<i>Loi sur les achats publics</i>	67
<i>Public Purchasing Act</i>	67	<i>Loi sur les archives publiques</i>	68
<i>Public Records Act</i>	68	<i>Loi sur la pension de retraite dans les services publics</i>	69
<i>Public Service Superannuation Act</i>	69	<i>Loi sur les entreprises de service public</i>	70
<i>Public Utilities Act</i>	70	<i>Loi sur la validation des titres de propriété</i>	71
<i>Quieting of Titles Act</i>	71	<i>Loi sur l'impôt foncier</i>	72
<i>Real Property Tax Act</i>	72	<i>Loi sur la Société de développement régional</i>	73
<i>Regional Development Corporation Act</i>	73	<i>Loi sur les régions régionales de la santé</i>	74
<i>Regional Health Authorities Act</i>	74	<i>Loi sur la location de locaux d'habitation</i>	75
<i>The Residential Tenancies Act</i>	75	<i>Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick</i>	76
<i>Service New Brunswick Act</i>	76	<i>Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans</i>	
		<i>les petites entreprises</i>	77
<i>Small Business Investor Tax Credit Act</i>	77	<i>Loi sur la Société protectrice des animaux</i>	78
<i>Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act</i>	78	<i>Loi sur la statistique</i>	79
<i>Statistics Act</i>	79	<i>Loi sur les cautionnements</i>	80
<i>Surety Bonds Act</i>	80	<i>Loi sur la pension de retraite des enseignants</i>	81
<i>Teachers' Pension Act</i>	81		

<i>Telephone Companies Act</i>	82	<i>Loi sur les compagnies de téléphone</i>	82
<i>Time Definition Act</i>	83	<i>Loi sur l'heure réglementaire</i>	83
<i>Tobacco Tax Act</i>	84	<i>Loi de la taxe sur le tabac</i>	84
<i>Tourism Development Act</i>	85	<i>Loi sur le développement du tourisme</i>	85
<i>Unconscionable Transactions Relief Act</i>	86	<i>Loi sur le redressement des opérations de prêt</i> <i>exorbitantes</i>	86
<i>Underground Storage Act</i>	87	<i>Loi sur les stockages souterrains</i>	87
<i>Unsightly Premises Act</i>	88	<i>Loi sur les lieux inesthétiques</i>	88
<i>Workers' Compensation Act</i>	89	<i>Loi sur les accidents du travail</i>	89
Transitional provisions	90, 91	Dispositions transitoires	90, 91
Conditional amendments	92, 93	Modifications conditionnelles	92, 93
Commencement	94	Entrée en vigueur	94

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Agricultural Land Protection and Development Act

1(1) Section 1 of the Agricultural Land Protection and Development Act, chapter A-5.11 of the Acts of New Brunswick, 1996, is amended

(a) in the definition “local government” by striking out “rural community committee” and substituting “rural community”;

(b) by repealing the definition “rural community committee” and substituting the following:

“rural community council” means a rural community council as defined in section 1 of the *Municipalities Act*.

1(2) Section 10 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “, other than a rural community,”;

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “, other than a rural community,”;

(c) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “rural community committee” and substituting “rural community council”.

1(3) Section 21 of the Act is amended

(a) in paragraph (1)(b) in the definition “non-conforming use” by striking out “rural community committee” and substituting “rural community council”;

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Loi sur la protection et l’aménagement du territoire agricole

1(1) L’article 1 de la Loi sur la protection et l’aménagement du territoire agricole, chapitre A-5.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1996 est modifié

a) à la définition « administration locale » par la suppression de « un comité de la communauté rurale » et son remplacement par « une communauté rurale »;

b) par l’abrogation de la définition « comité de la communauté rurale » et son remplacement par ce qui suit :

« conseil d’une communauté rurale » désigne un conseil d’une communauté rurale tel que le définit l’article 1 de la *Loi sur les municipalités*;

1(2) L’article 10 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « autre qu’une communauté rurale, »;

b) au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « autre qu’une communauté rurale, »;

c) au paragraphe (3), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « comité de la communauté rurale » et son remplacement par « conseil de la communauté rurale ».

1(3) L’article 21 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (1)b), à la définition « usage non conforme », par la suppression de « comité de la communauté rurale » et son remplacement par « conseil de la communauté rurale »;

(b) in subsection (9) in section 77.03

(i) in subsection (1) by striking out “rural community committee” wherever it appears and substituting “rural community council”;

(ii) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “rural community committee” wherever it appears and substituting “rural community council”;

(iii) in subsection (3)

(A) in subparagraph (d)(ii) by striking out “rural community committee” and substituting “rural community council”;

(B) in paragraph (e)

(I) in subparagraph (i) by striking out “rural community committee” wherever it appears and substituting “rural community council”;

(II) in subparagraph (ii) by striking out “rural community committee” wherever it appears and substituting “rural community council”;

(III) in subparagraph (iii) by striking out “rural community committee” and substituting “rural community council”;

(IV) in subparagraph (iv) by striking out “rural community committee” wherever it appears and substituting “rural community council”;

(iv) in subsection (4) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “rural community committee” wherever it appears and substituting “rural community council”;

b) au paragraphe (9), à l’article 77.03

(i) au paragraphe (1), par la suppression de « comité de la communauté rurale » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « conseil de la communauté rurale »;

(ii) au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « comité de la communauté rurale » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « conseil de la communauté rurale »;

(iii) au paragraphe (3)

(A) au sous-alinéa d)(ii), par la suppression de « comité de la communauté rurale » et son remplacement par « conseil de la communauté rurale »;

(B) à l’alinéa e)

(I) au sous-alinéa (i), par la suppression de « comité de la communauté rurale » et son remplacement par « conseil de la communauté rurale »;

(II) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « comité de la communauté rurale » et son remplacement par « conseil de la communauté rurale »;

(III) au sous-alinéa (iii), par la suppression de « comité de la communauté rurale » et son remplacement par « conseil de la communauté rurale »;

(IV) au sous-alinéa (iv), par la suppression de « comité de la communauté rurale » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « conseil de la communauté rurale »;

(iv) au paragraphe (4), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « comité de la communauté rurale » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « conseil de la communauté rurale »;

(v) in subsection (5)

(A) in subparagraph (b)(ii) by striking out “rural community committee” and substituting “rural community council”;

(B) in paragraph (c)

(I) in subparagraph (i) by striking out “rural community committee” wherever it appears and substituting “rural community council”;

(II) in subparagraph (ii) by striking out “rural community committee” wherever it appears and substituting “rural community council”;

(III) in subparagraph (iii) by striking out “rural community committee” and substituting “rural community council”;

(IV) in subparagraph (iv) by striking out “rural community committee” wherever it appears and substituting “rural community council”;

(vi) in subsection (6) by striking out “rural community committee” and substituting “rural community council”.

Archives Act

2 Paragraph 5(1)(d) of the Archives Act, chapter A-11.1 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended by striking out “departments and municipalities” and substituting “departments, municipalities and rural communities”.

(v) au paragraphe (5)

(A) au sous-alinéa b)(ii), par la suppression de « comité de la communauté rurale » et son remplacement par « conseil de la communauté rurale »;

(B) à l’alinéa c)

(I) au sous-alinéa (i), par la suppression de « comité de la communauté rurale » et son remplacement par « conseil de la communauté rurale »;

(II) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « comité de la communauté rurale » et son remplacement par « conseil de la communauté rurale »;

(III) au sous-alinéa (iii), par la suppression de « comité de la communauté rurale » et son remplacement par « conseil de la communauté rurale »;

(IV) au sous-alinéa (iv), par la suppression de « comité de la communauté rurale » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « conseil de la communauté rurale »;

(vi) au paragraphe (6), par la suppression de « comité de la communauté rurale » et son remplacement par « conseil de la communauté rurale ».

Loi sur les archives

2 L’alinéa 5(1)d de la Loi sur les archives, chapitre A-11.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié par la suppression de « les ministères et les municipalités » et son remplacement par « les ministères, les municipalités et les communautés rurales ».

Assessment Act

3(1) Section 1 of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended in paragraph (k) of the definition “real property” by striking out “municipality” and substituting “municipality or rural community”.

3(2) Subsection 3(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

3(2) Notwithstanding any private or special Act, where no other provision is made under this Act or the *Real Property Tax Act*, all municipal, rural community or local taxes or rates on real property shall be calculated and levied on the whole of the assessment or assessments made under this Act on real property within the municipality, rural community or school district.

3(3) Paragraph 4(1)(i) of the Act is amended by striking out “a municipality” and substituting “a municipality or rural community”.

3(4) Section 7.1 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “not-for-profit organization or municipality” and substituting “not-for-profit organization, municipality or rural community”;

(b) in subsection (6) by striking out “not-for-profit organization or municipality” and substituting “not-for-profit organization, municipality or rural community”;

(c) in subsection (8) by striking out “not-for-profit organization or municipality” and substituting “not-for-profit organization, municipality or rural community”.

Loi sur l'évaluation

3(1) L'article 1 de la Loi sur l'évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié à l'alinéa k) de la définition « biens réels » par la suppression de « municipalité » et son remplacement par « municipalité ou communauté rurale ».

3(2) Le paragraphe 3(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3(2) Nonobstant toute loi d'intérêt privé ou loi spéciale, lorsque nulle autre disposition n'est établie, en application de la présente loi ou de la *Loi sur l'impôt foncier*, tous les taux ou impôts municipaux, de la communauté rurale ou locaux sur les biens réels sont calculés et prélevés sur la totalité de l'évaluation ou des évaluations, faites en application de la présente loi, des biens réels sis dans la municipalité, la communauté rurale ou le district scolaire.

3(3) L'alinéa 4(1)i) de la Loi est modifié par la suppression de « une municipalité » et son remplacement par « une municipalité ou communauté rurale ».

3(4) L'article 7.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « une organisation à but non lucratif ou une municipalité » et son remplacement par « une organisation à but non lucratif, une municipalité ou une communauté rurale »;

b) au paragraphe (6), par la suppression de « l'organisation à but non lucratif ou la municipalité » et son remplacement par « l'organisation à but non lucratif, la municipalité ou la communauté rurale »;

c) au paragraphe (8), par la suppression de « une organisation à but non lucratif ou une municipalité » et son remplacement par « une organisation à but non lucratif, une municipalité ou une communauté rurale ».

3(5) Section 16 of the Act is amended

(a) in subsection (5) by striking out “municipality” and substituting “municipality or rural community”;

(b) in paragraph (7)(a) by striking out “municipality” and substituting “municipality or rural community”.

3(6) Subsection 17(3) of the Act is amended by striking out “municipal” and substituting “municipal or rural community”.

3(7) Subparagraph 29(1.2)(a)(ii) is repealed and the following is substituted:

(ii) if a reference is made under subsection 25(1) and the appeal is by the person in whose name the real property is assessed,

(A) the clerk of the municipality if the real property is located in a municipality,

(B) the rural community clerk if the real property is located in a rural community, or

(C) the Minister of the Environment and Local Government if the real property is not located in a municipality or rural community, and

**Assessment and Planning
Appeal Board Act**

4 Paragraph 14(2)(b) of the Assessment and Planning Appeal Board Act, chapter A-14.3 of the Acts of New Brunswick, 2001, is amended by striking out “the council of the municipality” and substituting “the council of the municipality or the rural community council, as the case may be”.

3(5) L'article 16 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (5), par la suppression de « municipalité » et son remplacement par « municipalité ou une communauté rurale »;

b) à l'alinéa (7)a), par la suppression de « municipalité » et son remplacement par « municipalité ou la communauté rurale ».

3(6) Le paragraphe 17(3) de la Loi est modifié par la suppression de « municipaux » et son remplacement par « municipaux ou de la communauté rurale ».

3(7) Le sous-alinéa 29(1.2)a)(ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) lorsque le renvoi est fait en vertu du paragraphe 25(1) et que l'appel est interjeté par la personne au nom de laquelle sont évalués les biens réels,

(A) au secrétaire de la municipalité si les biens réels sont situés dans une municipalité,

(B) au greffier de la communauté rurale si les biens réels sont situés dans une communauté rurale, ou

(C) au ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux si les biens réels ne sont pas situés dans une municipalité ou dans une communauté rurale, et

**Loi sur la Commission d'appel en matière
d'évaluation et d'urbanisme**

4 L'alinéa 14(2)b) de la Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme, chapitre A-14.3 des Lois du Nouveau Brunswick de 2001, est modifié par la suppression de « au conseil municipal » et son remplacement par « au conseil municipal ou au conseil de la communauté rurale, selon le cas ».

Auctioneers Licence Act

5(1) Paragraph 5(b) of the Auctioneers Licence Act, chapter A-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “a municipality” and substituting “a municipality or rural community”.

5(2) Section 7 of the Act is amended by striking out “a municipality” and substituting “a municipality or rural community”.

Auditor General Act

6 Subsection 5(1) of the Auditor General Act, chapter A-17.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended

(a) in paragraph (a) by striking out “municipal office” and substituting “municipal or rural community office”;

(b) in paragraph (b) by striking out “federal or municipal” and substituting “federal, municipal or rural community”.

Boundaries Confirmation Act

7 Section 6 of the Boundaries Confirmation Act, chapter B-7.2 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended

(a) in subsection (2) by adding after paragraph (c) the following:

(c.1) if the boundary in question is located wholly or partly within a rural community, the rural community council,

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

6(3) A Minister appointed under the Executive Council Act, the council of a municipality, a rural community council or any other authority having jurisdiction over a public highway may apply to the

Loi sur les licences d’encanteurs

5(1) L’alinéa 5b) de la Loi sur les licences d’encanteurs, chapitre A-17 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « d’une municipalité » et son remplacement par « d’une municipalité ou d’une communauté rurale ».

5(2) L’article 7 de la Loi est modifié par la suppression de « une municipalité » et son remplacement par « une municipalité ou une communauté rurale ».

Loi sur le vérificateur général

6 Le paragraphe 5(1) de la Loi sur le vérificateur général, chapitre A-17.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié

a) à l’alinéa a), par la suppression de « un poste au conseil municipal » et son remplacement par « un poste au conseil municipal ou au conseil d’une communauté rurale »;

b) à l’alinéa b), par la suppression de « fédéral ou municipal » et son remplacement par « fédéral, municipal ou de la communauté rurale ».

Loi sur la confirmation du bornage

7 L’article 6 de la Loi sur la confirmation du bornage, chapitre B-7.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est modifié

a) au paragraphe (2), par l’adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

c.1) si la limite en question se trouve entièrement ou partiellement dans une communauté rurale, le conseil de la communauté rurale,

b) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

6(3) Un ministre nommé en vertu de la Loi sur le Conseil exécutif, le conseil d’une municipalité, le conseil d’une communauté rurale ou toute autre autorité ayant compétence sur une route publique

Registrar General, in the prescribed form, to confirm the location of a boundary or the boundaries of a public highway over which the Minister, council, rural community council or other authority has jurisdiction.

Business Improvement Areas Act

8 *The Business Improvement Areas Act, chapter B-10.2 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended by adding after section 1 the following:*

1.1 This Act and any regulations under this Act apply with the necessary modifications to a rural community incorporated under section 190.072 of the *Municipalities Act*.

Cemetery Companies Act

9(1) *Subsection 5(1) of the Cemetery Companies Act, chapter C-1 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

5(1) No person shall establish, alter or extend a cemetery, either public or private, without the approval of the following:

- (a) the Minister;
- (b) the Lieutenant-Governor in Council; and
- (c) if the cemetery is or will be situated
 - (i) in a municipality, the council of the municipality,
 - (ii) in a rural community, the rural community council, or
 - (iii) in an unincorporated area, the Minister of the Environment and Local Government.

9(2) *Section 7 of the Act is amended*

- (a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

peut demander au registrateur général, au moyen de la formule prescrite, de confirmer l'emplacement d'une limite ou des limites d'une route publique sur laquelle le ministre, le conseil, le conseil de la communauté rurale ou une autre autorité a compétence.

Loi sur les zones d'amélioration des affaires

8 *La Loi sur les zones d'amélioration des affaires, chapitre B-10.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié par l'adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :*

1.1 La présente loi et tout règlement établi en vertu de celle-ci s'appliquent avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale constituée en vertu de l'article 190.072 de la *Loi sur les municipalités*.

Loi sur les compagnies de cimetièr

9(1) *Le paragraphe 5(1) de la Loi sur les compagnies de cimetièr, chapitre C-1 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

5(1) Nul ne peut créer, modifier ou agrandir un cimetière public ou privé, sans l'approbation des personnes suivantes :

- a) du Ministre,
- b) du lieutenant-gouverneur en conseil, et
- c) lorsque le cimetière est ou sera situé
 - (i) dans une municipalité, du conseil de la municipalité,
 - (ii) dans une communauté rurale, du conseil de la communauté rurale, ou
 - (iii) dans un secteur non constitué en municipalité, du ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

9(2) *L'article 7 de la Loi est modifié*

- a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

7(1) Where a cemetery is situated in a municipality or rural community, the municipality or rural community, as the case may be, may make by-laws with respect to the enclosure of cemeteries by walls or fences.

(b) in subsection (2) by striking out “a municipality” and substituting “a municipality or rural community”.

9(3) *Subsection 24(1) of the Act is amended by striking out “municipality” and substituting “municipality or rural community”.*

Clean Environment Act

10(1) *Section 1 of the Clean Environment Act, chapter C-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “person” by striking out “a municipality” and substituting “a municipality, a rural community”.*

10(2) *Paragraph 15(1)(d) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(d) a municipality or rural community; and

10(3) *Subsection 15.1(1) of the Act is amended*

(a) in subparagraph (a)(i) by striking out “a municipality” and substituting “a municipality, a rural community”;

(b) in paragraph (c) by striking out “the municipality” and substituting “a municipality or rural community”.

10(4) *Section 15.4 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) one member for each participating rural community, appointed by the rural community that the member represents;

7(1) Lorsqu'un cimetière est situé dans une municipalité ou communauté rurale, la municipalité ou la communauté rurale, selon le cas, peut établir des arrêtés relatifs aux murs ou aux clôtures de pourtour des cimetières.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « d'une municipalité » et son remplacement par « d'une municipalité ou communauté rurale ».

9(3) *Le paragraphe 24(1) de la Loi est modifié par la suppression de « municipalité » chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « municipalité ou communauté rurale ».*

Loi sur l'assainissement de l'environnement

10(1) *L'article 1 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, chapitre C-6 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition « personne » par la suppression de « d'une municipalité » et son remplacement par « d'une municipalité, d'une communauté rurale ».*

10(2) *L'alinéa 15(1)d de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

d) une municipalité ou une communauté rurale; et

10(3) *Le paragraphe 15.1(1) de la Loi est modifié*

a) au sous-alinéa a)(i), par la suppression de « une municipalité » et son remplacement par « une municipalité, une communauté rurale »;

b) à l'alinéa c), par la suppression de « la municipalité » et son remplacement par « la municipalité ou la communauté rurale ».

10(4) *L'article 15.4 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par l'adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) un membre pour chaque communauté rurale participante, nommé par la communauté rurale;

(b) in subsection (5) by striking out “the municipality” and substituting “the municipality, the rural community”;

(c) in subsection (6) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) to the rural community, if the member represents a participating rural community,

(d) by adding after subsection (7) the following:

15.4(7.1) A participating rural community may at any time remove from office the member of a regional solid waste commission who was appointed by the rural community, and may appoint a member to complete the term of office of the member who was removed.

10(5) Section 15.7 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “to each participating municipality” and substituting “to each participating municipality, to each participating rural community”;

(b) by repealing subsection (4) and substituting the following:

15.7(4) If a regional solid waste commission defaults in any payment required to be made by the regional solid waste commission, the participating municipalities, the participating rural communities, the participating unincorporated areas other than participating Indian reserves, and the band councils of the participating Indian reserves are liable for the payment in portions equivalent to the ratio that the population of the municipality, rural community, unincorporated area or Indian reserve bears to the total population of the participating municipalities, participating rural communities, participating unincorporated areas other than participating Indian reserves, and participating Indian reserves.

b) au paragraphe (5), par la suppression de « la municipalité » et son remplacement par « la municipalité, la communauté rurale »;

c) au paragraphe (6) par l’adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) à la communauté rurale, s’il s’agit d’un membre représentant une communauté rurale participante,

d) par l’adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

15.4(7.1) Une communauté rurale participante peut, à tout moment, révoquer un membre qu’elle a nommé à la commission régionale de gestion des matières usées solides et nommer un nouveau membre pour compléter le mandat du membre révoqué.

10(5) L’article 15.7 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « à chaque municipalité participante » et son remplacement par « à chaque municipalité participante, à chaque communauté rurale participante »;

b) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

15.7(4) Si une commission régionale de gestion des matières usées solides fait défaut d’exécuter un paiement devant être fait, les municipalités participantes, les communautés rurales participantes, les régions non constituées en municipalité participantes autres que les réserves indiennes participantes et les conseils de bande des réserves indiennes participantes sont responsables d’une part proportionnelle de ce paiement, établie selon le ratio de leur propre population à la population totale des municipalités participantes, des communautés rurales participantes, des régions non constituées en municipalité participantes autre que les réserves indiennes participantes et des réserves indiennes participantes.

10(6) *Subsection 15.8(3) of the Act is amended by striking out “Participating municipalities” and substituting “Participating municipalities, participating rural communities”.*

10(6) *Le paragraphe 15.8(3) de la Loi est modifié par la suppression de « Les municipalités participantes » et son remplacement par « Les municipalités participantes, les communautés rurales participantes ».*

10(7) *Paragraph 32(f.4) of the Act is amended by striking out “to participating municipalities” and substituting “to participating municipalities, to participating rural communities”.*

10(7) *L’alinéa 32f.4) de la Loi est modifié par la suppression de « aux municipalités participantes » et son remplacement par « aux municipalités participantes, aux communautés rurales participantes ».*

Clean Water Act

Loi sur l’assainissement de l’eau

11 *Section 1 of the Clean Water Act, chapter C-6.1 of the Acts of New Brunswick, 1989, is amended in the definition “municipality” by striking out “village or local service district” and substituting “village, rural community or local service district”.*

11 *L’article 1 de la Loi sur l’assainissement de l’eau, chapitre C-6.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1989, est modifié à la définition « municipalité » par la suppression de « un village ou un district de services locaux » et son remplacement par « un village, une communauté rurale ou un district de services locaux ».*

Community Planning Act

Loi sur l’urbanisme

12(1) *Section 1 of the Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

12(1) *L’article 1 de la Loi sur l’urbanisme, chapitre C-12 de Lois révisées de 1973, est modifié*

(a) in the definition “development officer”

a) à la définition « agent d’aménagement »

(i) in subparagraph (a)(ii) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(i) au sous-alinéa a)(ii), par la suppression de « et » à la fin du sous-alinéa;

(ii) by adding after paragraph (a) the following:

(ii) par l’adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

(a.1) with respect to a rural community not in a planning district,

a.1) dans le cas d’une communauté rurale non située dans un district d’aménagement,

(i) the rural community planning director or rural community planning officer, where one has been appointed under subsection 16(1.1), or

(i) le directeur d’urbanisme de la communauté rurale ou l’agent d’urbanisme de la communauté rurale, lorsqu’il en a été nommé un en application du paragraphe 16(1.1), ou

(ii) the Director, where there are regional developments, and

(ii) le Directeur, dans le cas d’aménagements régionaux, et

(iii) *in paragraph (c) by striking out “a municipality” and substituting “a municipality, a rural community”;*

(b) *in the definition “non-conforming use” by striking out “rural community committee” and substituting “rural community council”;*

(c) *in the definition “rural community clerk” by striking out “subsection 27.5(5.2)” and substituting “subsection 190.077(2)”;*

(d) *by repealing the definition “rural community committee”;*

(e) *in the definition “unincorporated area” by striking out “town or village” and substituting “town, village or rural community”;*

(f) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“rural community council” means a rural community council as defined in section 1 of the *Municipalities Act*;

12(2) Section 2 of the Act is amended

(a) *in paragraph (c) by striking out “except rural communities,”;*

(b) *by repealing paragraph (c.1) and substituting the following:*

(c.1) with respect to rural communities, the vesting in rural community councils of planning authority and the provision of administrative services to rural community councils for land use planning matters;

(iii) *à l’alinéa c), par la suppression de « d’une municipalité » et son remplacement par « d’une municipalité, d’une communauté rurale »;*

b) *à la définition « usage non conforme », par la suppression de « comité de la communauté rurale » et son remplacement par « conseil de la communauté rurale »;*

c) *à la définition « greffier de la communauté rurale » par la suppression de « paragraphe 27.5(5.2) » et son remplacement par « paragraphe 190.077(2) »;*

d) *par l’abrogation de la définition « comité de la communauté rurale »;*

e) *à la définition « secteur non constitué en municipalité » par la suppression de « ville ou village » et son remplacement par « ville, village ou communauté rurale »;*

f) *par l’adjonction de la définition suivante selon l’ordre alphabétique :*

« conseil d’une communauté rurale » désigne un conseil d’une communauté rurale tel que le définit l’article 1 de la *Loi sur les municipalités*;

12(2) L’article 2 de la Loi est modifié

a) *à l’alinéa c), par la suppression de « autres que les communautés rurales »;*

b) *par l’abrogation de l’alinéa c.1) et son remplacement par ce qui suit :*

c.1) l’attribution, en ce qui concerne les communautés rurales, aux conseils des communautés rurales du droit d’agir en matière d’aménagement et la prestation d’un soutien administratif aux conseils en ce qui concerne l’aménagement et l’utilisation des terres;

(c) in paragraph (d) by striking out “rural community committees” and substituting “rural community councils”;

(d) in paragraph (e) by striking out “municipalities” and substituting “municipalities and rural communities”;

(e) in paragraph h) of the French version by striking out “des arrêtés municipaux” and substituting “des arrêtés”;

(f) in paragraph k) of the French version by striking out “municipaux”.

12(3) Section 4 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (2) the following:

4(2.1) In rural communities not in a planning district, the Director is the development officer for the purposes of

(a) approving regional developments on land located in a rural community where no appointment has been made under subsection 16(1.1);

(b) administering a subdivision by-law and approving developments in a rural community that appoints the Director as the development officer under paragraph 16(4)(a); and

(c) administering a subdivision regulation in a rural community in which it is effective.

(b) in paragraph (3)(b) by striking out “councils” and substituting “councils, rural community councils”.

12(4) Paragraph 5(3)(a) of the Act is amended by striking out “committee”.

c) à l’alinéa d), par la suppression de « comités de communautés rurales » et son remplacement par « conseils de communautés rurales »;

d) à l’alinéa e), par la suppression de « municipalités » et son remplacement par « municipalités et communautés rurales »;

e) à l’alinéa h), de la version française par la suppression de « des arrêtés municipaux » et son remplacement par « des arrêtés »;

f) à l’alinéa k), de la version française par la suppression de « municipaux ».

12(3) L’article 4 de la Loi est modifié

a) par l’adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

4(2.1) Dans les communautés rurales non situées dans un district d’aménagement, le Directeur fait fonction d’agent d’aménagement aux fins

a) d’approuver les aménagements régionaux sur des terrains situés dans une communauté rurale en l’absence de nomination sous le régime du paragraphe 16(1.1);

b) d’appliquer un arrêté de lotissement et d’approuver les aménagements dans une communauté rurale qui l’a nommé comme l’agent d’aménagement en application de l’alinéa 16(4)a); et

c) d’appliquer un règlement de lotissement dans une communauté rurale où ce règlement a effet.

b) à l’alinéa (3)b), par la suppression de « aux conseils » et son remplacement par « aux conseils, aux conseils des communautés rurales ».

12(4) L’alinéa 5(3)a) de la Loi est modifié par la suppression de « comité de la ».

12(5) Section 6 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (1)(d) and substituting the following:

(d) prescribe the proportions in which funds are to be contributed to the commission by the following in order to meet the expenses of the commission:

- (i) councils of municipalities in the district;
- (ii) rural community councils in the district; and
- (iii) the Minister for the unincorporated areas in the district.

(b) in subsection (2.1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “rural community committee” and substituting “rural community council”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “the rural community committee” and substituting “the rural community”;

(iii) in paragraph (c) by striking out “the commission” and substituting “the commission without prior approval of the Minister”;

(c) by adding after subsection (3) the following:

6(3.1) Subject to subsection (4), persons appointed to a commission by a rural community council may be members of the rural community council or servants of the rural community, but not more than fifty per cent of the persons appointed by a rural community council shall be its members and servants except where the rural community has only been allotted one member on the commission.

12(5) L'article 6 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa (1)d) et son remplacement par ce qui suit :

d) prescrire dans quelle proportion les fonds doivent être pris en charge par les personnes suivantes pour que la commission puisse faire face à ses dépenses :

- (i) les conseils municipaux du district;
- (ii) les conseils des communautés rurales du district;
- (iii) le Ministre, pour les secteurs non constitués en municipalités du district.

b) au paragraphe (2.1)

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « comité de la communauté rurale » et son remplacement par « conseil de la communauté rurale »;

(ii) à l'alinéa a), par la suppression de « au comité de la communauté rurale » et son remplacement par « à la communauté rurale »;

(iii) à l'alinéa c), par la suppression de « la commission » et son remplacement par « la commission sans l'approbation préalable du Ministre »;

c) par l'adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

6(3.1) Sous réserve du paragraphe (4), les personnes nommées à une commission par le conseil d'une communauté rurale peuvent être membres du conseil d'une communauté rurale ou préposés d'une communauté rurale sans toutefois que leur nombre ne puisse représenter plus de cinquante pour cent du nombre de personnes nommées par le conseil d'une communauté rurale, sauf lorsqu'il n'a été attribué à la communauté rurale qu'un seul membre au sein de la commission.

(d) by repealing paragraph (4)(d) and substituting the following:

(d) if appointed by a rural community council, a resident of that rural community.

12(6) Section 7 of the Act is amended

(a) in subsection (2)

(i) in paragraph (d) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “rural community committees” and substituting “rural communities”;

(ii) by repealing paragraph (d.2);

(iii) in paragraph (e) by striking out “rural community committee” and substituting “rural community council”;

(iv) in paragraph (f) by striking out “this Act or the council of a municipality in the district” and substituting “this Act or the council of a municipality or rural community council in the district”;

(b) in subsection (4)

(i) in paragraph (c) by striking out “in the planning district” and substituting “or a rural community council in the planning district”;

(ii) in paragraph (d)

(A) in subparagraph (i) by striking out “or” at the end of the subparagraph;

(B) by adding after subparagraph (i) the following:

(i.1) with a rural community council mentioned in paragraph (c) to supply a building in-

d) par l’abrogation de l’alinéa (4)d) et son remplacement par ce qui suit :

d) résider dans la communauté rurale si elle est nommée par un conseil de la communauté rurale.

12(6) L’article 7 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2)

(i) à l’alinéa d), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « comités des communautés rurales » et son remplacement par « communautés rurales »;

(ii) par l’abrogation de l’alinéa d.2);

(iii) à l’alinéa e), par la suppression de « comité de la communauté rurale » et son remplacement par « conseil de la communauté rurale »;

(iv) à l’alinéa f), par la suppression de « la présente loi ou le conseil d’une municipalité dans le district » et son remplacement par « la présente loi ou le conseil d’une municipalité ou le conseil d’une communauté rurale dans le district »;

b) au paragraphe (4)

(i) à l’alinéa c), par la suppression de « située dans le district d’aménagement » et son remplacement par « ou le conseil d’une communauté rurale située dans le district d’aménagement »;

(ii) à l’alinéa d)

(A) au sous-alinéa (i), par la suppression de « ou » à la fin du sous-alinéa;

(B) par l’adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) avec un conseil d’une communauté rurale mentionné à l’alinéa c) pour fournir un

pection service in the rural community at the expense of the rural community, or

(C) by repealing subparagraph (ii) and substituting the following:

(ii) with a group consisting of two or more councils mentioned in paragraph (c) to supply a building inspection service in the municipalities, rural communities or both, as the case may be, with the expense to be shared among the members of the group as they may agree to; and

12(7) Section 10 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

10(1) Not later than September 15 in each year, a commission shall submit an itemized estimate of its expenses for the next year to the Minister and to the council of each municipality and each rural community council in the planning district.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

10(2) If a council or a rural community council is dissatisfied with any part of an estimate submitted under subsection (1), it may within thirty days after the estimate is delivered to the clerk of the municipality or the rural community clerk, as the case may be, file an objection with the Minister, and the Minister's decision on the objection is final.

(c) in subsection (4) by striking out "in a planning district" and substituting "or a rural community council in a planning district";

(d) by repealing subsection (5) and substituting the following:

service d'inspection des constructions dans la communauté rurale aux frais de la communauté rurale, ou

(C) par l'abrogation du sous-alinéa (ii) et son remplacement par ce qui suit :

(ii) avec un groupe composé de deux ou plusieurs conseils mentionnés à l'alinéa c), pour fournir un service d'inspection des constructions dans les municipalités, les communautés rurales ou les deux, selon le cas, à frais partagés entre les membres du groupe selon ce dont ils auront convenu; et

12(7) L'article 10 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

10(1) Le 15 septembre au plus tard de chaque année, une commission doit soumettre une prévision détaillée de ses dépenses pour l'exercice suivant au Ministre et au conseil de chacune des municipalités et au conseil de chacune des communautés rurales du district d'aménagement.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

10(2) Si un conseil ou un conseil d'une communauté rurale n'est pas satisfait d'une partie de la prévision qui lui est soumise en application du paragraphe (1), il peut, dans les trente jours de la remise de la prévision au secrétaire de la municipalité ou au greffier de la communauté rurale, selon le cas, faire opposition au Ministre dont la décision est définitive.

c) au paragraphe (4), par la suppression de « dans un district d'aménagement » et son remplacement par « ou le conseil d'une communauté rurale dans un district d'aménagement »;

d) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

10(5) If a municipality or a rural community is in arrears for a period in excess of thirty days with respect to any payment due under subsection (4), the Minister may make such payment to the commission and deduct a similar amount from any money owed by the Province to the municipality or the rural community, as the case may be.

12(8) *Subsection 11(1) of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

11(1) Not later than March 1 in each year, a commission shall submit to the Minister and to each council and rural community council in the planning district, in a form acceptable to the Minister,

12(9) *Section 12 of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “The council of a municipality” and substituting “The council of a municipality or a rural community”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “a village” and substituting “a village or a rural community”;

(b) in paragraph (2)(b) by striking out “a village” and substituting “a village or a rural community”;

(c) in subsection (3)

(i) in paragraph (a) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(ii) in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “and”;

(iii) by adding after paragraph (b) the following:

10(5) Si une municipalité ou une communauté rurale est en retard de plus de trente jours dans le paiement d’une somme due en application du paragraphe (4), le Ministre peut en verser le montant à la commission et déduire celui-ci des sommes dues par la Province à la municipalité ou à la communauté rurale, selon le cas.

12(8) *Le paragraphe 11(1) de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

11(1) Le 1^{er} mars de chaque année au plus tard, une commission doit soumettre au Ministre et à chaque conseil et à chaque conseil d’une communauté rurale dans un district d’aménagement, en la forme qui convient au Ministre,

12(9) *L’article 12 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1)

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Le conseil d’une municipalité » et son remplacement par « Le conseil d’une municipalité ou d’une communauté rurale »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « d’un village » et son remplacement par « d’un village ou d’une communauté rurale »;

b) à l’alinéa (2)b), par la suppression de « d’un village » et son remplacement par « d’un village ou d’une communauté rurale »;

c) au paragraphe (3)

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par une virgule suivie de « et »;

(iii) par l’adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

(c) in the case of a rural community, shall include one member of the rural community council or a servant of the rural community, and two persons who are neither members of the rural community council nor servants of the rural community.

(d) in paragraph (4)(b) by striking out “the municipality” and substituting “the municipality or rural community”;

(e) in subsection (7) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the council” and substituting “a council or a rural community council”;

(f) in subsection (8) by striking out “the council shall on appointing the additional members” and substituting “a council or a rural community council shall, on appointing the additional members,”;

(g) in subsection (9) by striking out “the council” and substituting “a council or a rural community council”;

(h) by adding after subsection (10) the following:

12(10.1) If a member of a rural community council or a servant of a rural community is appointed to an advisory committee,

(a) unless the rural community council fails to appoint another person to replace him or her, the member shall cease to be a member of the advisory committee upon ceasing to be a member of the rural community council or a servant of the rural community,

(b) the member is eligible for re-appointment, and

(c) if the rural community council replaces the member under paragraph (a), the appointment shall be for the remainder of the term of the member replaced.

c) dans le cas d'une communauté rurale, doivent comprendre un membre d'un conseil d'une communauté rurale ou un préposé d'une communauté rurale, ainsi que deux personnes qui ne sont ni membres du conseil d'une communauté rurale ni préposés d'une communauté rurale.

d) à l'alinéa (4)b), par la suppression de « la municipalité » et son remplacement par « la municipalité ou la communauté rurale »;

e) au paragraphe (7), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « le conseil » et son remplacement par « un conseil ou un conseil d'une communauté rurale »;

f) au paragraphe (8), par la suppression de « le conseil doit, en nommant ces membres additionnels » et son remplacement par « un conseil ou un conseil d'une communauté rurale doit, en nommant ces membres additionnels »;

g) au paragraphe (9), par la suppression de « le conseil » et son remplacement par « un conseil ou un conseil d'une communauté rurale »;

h) par l'adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

12(10.1) Si un membre d'un conseil d'une communauté rurale ou un préposé d'une communauté rurale est nommé à un comité consultatif,

a) il cesse d'être membre du comité consultatif du jour où il cesse d'être membre du conseil d'une communauté rurale ou préposé d'une communauté rurale, sauf dans le cas où le conseil d'une communauté rurale néglige de nommer une autre personne pour le remplacer,

b) il peut faire l'objet d'une nouvelle nomination, et

c) dans le cas où le conseil d'une communauté rurale le remplace en application de l'alinéa a), la nomination vaut pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé.

(i) *in subsection (11) by striking out “the council” and substituting “the council or rural community council”;*

(j) *in subsection (12) by striking out “a council” and substituting “a council or a rural community council”.*

12(10) Section 13 of the Act is amended

(a) *in paragraph (a) by striking out “or 77.2”;*

(b) *in paragraph (b) by striking out “the council” and substituting “the council or rural community council”;*

(c) *in paragraph (c) by striking out “the council on any by-law” and substituting “the council or rural community council on any by-law”;*

(d) *in paragraph (d) by striking out “this Act or the council” and substituting “this Act, the council or rural community council”.*

12(11) Section 15 of the Act is repealed and the following is substituted:

15 A council or rural community council shall pay those expenses of an advisory committee that are approved by the council or rural community council.

12(12) Section 16 of the Act is amended

(a) *by adding after subsection (1) the following:*

16(1.1) Subject to this section, a rural community council not in a planning district

(a) may

(i) *au paragraphe (11), par la suppression de « le conseil » et son remplacement par « le conseil ou le conseil d’une communauté rurale »;*

(j) *au paragraphe (12), par la suppression de « un conseil » et son remplacement par « un conseil ou un conseil d’une communauté rurale ».*

12(10) L’article 13 de la Loi est modifié

a) *à l’alinéa a), par la suppression de « ou 77.2 »;*

b) *à l’alinéa b), par la suppression de « au conseil municipal » et son remplacement par « au conseil ou au conseil d’une communauté rurale »;*

c) *à l’alinéa c), par la suppression de « au conseil sur tout arrêté municipal » et son remplacement par « au conseil ou au conseil d’une communauté rurale sur tout arrêté »;*

d) *à l’alinéa d), par la suppression de « la présente loi ou le conseil » et son remplacement par « la présente loi, le conseil ou le conseil d’une communauté rurale ».*

12(11) L’article 15 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

15 Un conseil ou un conseil d’une communauté rurale doit prendre en charge les dépenses du comité consultatif qui sont approuvées par le conseil ou le conseil de la communauté rurale.

12(12) L’article 16 de la Loi est modifié

a) *par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :*

16(1.1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, un conseil d’une communauté rurale non située dans un district d’aménagement

a) peut

- | | |
|---|---|
| <p>(i) appoint a planner as rural community planning director or a person as rural community planning officer, and</p> <p>(ii) employ such staff as it considers advisable for the purpose of performing services in relation to community planning, and</p> <p>(b) if an appointment is not made under subparagraph (a)(i), shall make such appointment upon</p> <p>(i) adopting a resolution to publish a statutory notice stating its intention to adopt a rural plan under subsection 77.2(1), basic planning statement, development scheme or urban renewal scheme,</p> <p>(ii) adopting a resolution under section 71 with respect to a zoning, deferred widening or controlled access street by-law, or</p> <p>(iii) enacting a subdivision by-law or a by-law mentioned in subparagraph (ii).</p> <p>(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:</p> <p>16(2) An appointee under subsection (1) or (1.1) shall also be the development officer for the municipality or rural community.</p> <p>(c) by adding after subsection (3) the following:</p> <p>16(4) In the case of a rural community mentioned in subsection (1.1),</p> <p>(a) the rural community council may, with the approval of the Minister, appoint the Director as the development officer for the rural community, and</p> | <p>(i) nommer un urbaniste en qualité de directeur d'urbanisme de la communauté rurale ou un particulier comme agent d'urbanisme de la communauté rurale, et</p> <p>(ii) employer le personnel qu'il juge adéquat pour fournir tous les services relatifs à l'urbanisme, et</p> <p>b) si une nomination n'est pas faite conformément au sous-alinéa a)(i), il peut y procéder</p> <p>(i) après l'adoption d'une résolution portant publication d'un avis réglementaire indiquant son intention d'adopter un plan rural établi en vertu du paragraphe 77.2(1), une déclaration des perspectives d'urbanisme ou un projet d'aménagement ou de rénovation urbaine,</p> <p>(ii) après l'adoption d'une résolution en application de l'article 71 relativement à un arrêté de zonage, d'élargissement différé de rues et d'accès limité de rues, ou</p> <p>(iii) après l'adoption d'un arrêté de lotissement ou de tout arrêté visé au sous-alinéa (ii).</p> <p>b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :</p> <p>16(2) Toute personne nommée en application du paragraphe (1) ou (1.1) est aussi un agent d'aménagement pour la municipalité ou la communauté rurale.</p> <p>c) par l'adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :</p> <p>16(4) Dans le cas d'une communauté rurale visée au paragraphe (1.1),</p> <p>a) le conseil de la communauté rurale peut, avec l'approbation du Ministre, nommer le Directeur comme agent d'aménagement pour la communauté rurale, et</p> |
|---|---|

(b) the Director is the development officer for the rural community with respect to a subdivision regulation that is effective in the rural community.

b) le Directeur est l'agent d'aménagement de la communauté rurale pour ce qui est d'un règlement de lotissement qui est en vigueur dans la communauté rurale.

12(13) Section 17 of the Act is amended

12(13) L'article 17 de la Loi est modifié

(a) in subsection (2) by striking out “the municipalities” and substituting “the municipalities, the rural communities”;

a) au paragraphe (2), par la suppression de « des municipalités » et son remplacement par « des municipalités, des communautés rurales »;

(b) in paragraph (4)(c) by striking out “municipalities” and substituting “all the municipalities and rural communities”;

b) à l'alinéa (4)c), par la suppression de « les municipalités » et son remplacement par « toutes les municipalités et toutes les communautés rurales »;

(c) by adding after subsection (5) the following:

c) par l'adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

17(6) A regional plan may contain a requirement that the rural community council of a rural community in the planning region prepare a rural plan under subsection 77.2(1).

17(6) Un plan régional peut contenir une disposition imposant au conseil d'une communauté rurale située dans la région d'aménagement l'obligation d'établir un plan rural en vertu du paragraphe 77.2(1).

12(14) Section 18 of the Act is amended

12(14) L'article 18 de la Loi est modifié

(a) in paragraph (1)(b) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “municipality” and substituting “municipality, rural community”;

a) à l'alinéa (1)b) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « municipalité et » et son remplacement par « municipalité, chaque communauté rurale et chaque »;

(b) in paragraph (6)(b) by striking out “municipality and to each” and substituting “municipality, rural community and”;

b) à l'alinéa (6)b), par la suppression de « municipalité et à chaque » et son remplacement par « municipalité, chaque communauté rurale et »;

(c) in subsection (7)

c) au paragraphe (7)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “a municipality” and substituting “a municipality, a rural community”;

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « une municipalité » et son remplacement par « une municipalité, une communauté rurale »;

(ii) *in paragraph (b) by striking out “a municipality” and substituting “a municipality, rural community”.*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « d’une municipalité » et son remplacement par « d’une municipalité, d’une communauté rurale ».*

12(15) Subsection 19(2) of the Act is amended

12(15) Le paragraphe 19(2) de la Loi est modifié

(a) *in paragraph (b) by striking out “or” at the end of the paragraph;*

a) *à l’alinéa b), par la suppression de « ou » à la fin de l’alinéa;*

(b) *by adding after paragraph (b) the following:*

b) *par l’adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :*

(b.1) *by the rural community planning director or rural community planning officer, if one has been appointed, in the case of a regional development on land in a rural community not in a planning district, or*

b.1) *le directeur d’urbanisme de la communauté rurale ou l’agent d’urbanisme de la communauté rurale, quand il en a été nommé un, dans le cas d’un aménagement régional sur des terrains situés dans une communauté rurale non comprise dans un district d’aménagement, ou*

(c) *in paragraph (c) by striking out “(a) and (b)” and substituting “(a), (b) and (b.1)”.*

c) *à l’alinéa c), par la suppression de « a) et b) » et son remplacement par « a), b) et b.1) ».*

12(16) Section 20 of the Act is amended

12(16) L’article 20 de la Loi est modifié

(a) *in paragraph (a) by striking out “or” at the end of the paragraph;*

a) *à l’alinéa a), par la suppression de « ou » à la fin de l’alinéa;*

(b) *by adding after paragraph (a) the following:*

b) *par l’adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :*

(a.1) *the rural community council, if the land involved is in a rural community, or*

a.1) *au conseil d’une communauté rurale, si les terrains visés se trouvent dans une communauté rurale, ou*

12(17) The Act is amended by adding after section 30 the following:

12(17) La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 30, de ce qui suit :

30.1 If a rural plan under subsection 77.2(1) is not in effect for a rural community, sections 29 and 30 apply with the necessary modifications to the rural community council.

30.1 Si un plan rural établi en vertu du paragraphe 77.2(1) n’est pas en vigueur pour une communauté rurale, les articles 29 et 30 s’appliquent avec les adaptations nécessaires à un conseil d’une communauté rurale.

12(18) Section 32 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

32(1) Where a municipal plan, basic planning statement or rural plan under subsection 27.2(1) or 77.2(1) is in effect, the council or rural community council, as the case may be, may by by-law adopt a development scheme to carry out or amplify

(b) in subsection (2)

(i) by repealing subparagraph (a)(i) and substituting the following:

(i) consist of such written statements, maps, drawings and other descriptive matter, all under seal, signed by the clerk or rural community clerk and indicating that they are a part of the scheme, as may be necessary to illustrate the scheme,

(ii) in subparagraph (b)(ii) by striking out “the municipality” and substituting “the municipality or rural community”;

(c) in paragraph (3)(a) by striking out “a municipality” and substituting “a municipality or rural community”;

(d) in subsection (5)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the council” and substituting “a council or rural community council, as the case may be,”;

(ii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) the owner of the land, building or structure enters into an agreement with the council or rural

12(18) L'article 32 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

32(1) Lorsqu'un plan municipal, une déclaration des perspectives d'urbanisme ou un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1) ou 77.2(1) est en vigueur, le conseil ou le conseil d'une communauté rurale, selon le cas, peut adopter par voie d'arrêté un projet d'aménagement afin de réaliser ou de développer

b) au paragraphe (2)

(i) par l'abrogation du sous-alinéa a)(i) et son remplacement par ce qui suit :

(i) se composer des exposés écrits, cartes, dessins et autres documents descriptifs qui sont nécessaires pour expliquer le projet, tous étant revêtus d'un sceau, signés par le secrétaire ou le greffier de la communauté rurale et indiquant qu'ils font partie intégrante du projet,

(ii) au sous-alinéa b)(ii), par la suppression de « la municipalité » et son remplacement par « la municipalité ou la communauté rurale »;

c) à l'alinéa (3)a), par la suppression de « la municipalité » et son remplacement par « la municipalité ou de la communauté rurale »;

d) au paragraphe (5)

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « le conseil » et son remplacement par « le conseil ou le conseil de la communauté rurale, selon le cas, »;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) si leur propriétaire conclut avec le conseil ou le conseil d'une communauté rurale un accord

community council containing such terms and conditions as the council or rural community council considers fit.

(e) in subsection (6) by striking out “the municipality” and substituting “the municipality or rural community, as the case may be”;

(f) in subsection (7) by striking out “a council” and substituting “a council or rural community council”;

(g) in subsection (8) by striking out “subsection 27.2(1)” and substituting “subsection 27.2(1) or 77.2(1)”.

12(19) *Section 33 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

33(3) This section applies with the necessary modifications to a rural community council.

12(20) *The Act is amended by adding after section 41 the following:*

41.01 Sections 40 and 41 apply with the necessary modifications to a rural community and a rural community council.

12(21) *The heading “ARRETE DE SECTEUR INONDABLE” preceding section 41.1 of the French version of the Act is amended by striking out “ARRETE” and substituting “ARRÊTÉ”.*

12(22) *The Act is amended by adding after section 41.3 the following:*

41.4 Sections 41.1 to 41.3 apply with the necessary modifications to a rural community and a rural community council.

contenant les modalités et conditions que le conseil ou le conseil de la communauté rurale estime appropriées.

e) au paragraphe (6), par la suppression de « la municipalité » et son remplacement par « la municipalité ou la communauté rurale, selon le cas, »;

f) au paragraphe (7), par la suppression de « un conseil » et son remplacement par « un conseil ou un conseil d’une communauté rurale »;

g) au paragraphe (8), par la suppression de « paragraphe 27.2(1) » et son remplacement par « paragraphe 27.2(1) ou 77.2(1) ».

12(19) *L’article 33 de la Loi est modifié par l’adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :*

33(3) Le présent article s’applique avec les adaptations nécessaires à un conseil d’une communauté rurale.

12(20) *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 41, de ce qui suit :*

41.01 Les articles 40 et 41 s’appliquent avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale et à un conseil d’une communauté rurale.

12(21) *La rubrique « ARRETE DE SECTEUR INONDABLE » qui précède l’article 41.1 de la version française est modifiée par la suppression de « ARRETE » et son remplacement par « ARRÊTÉ ».*

12(22) *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 41.3, de ce qui suit :*

41.4 Les articles 41.1 à 41.3 s’appliquent avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale et à un conseil d’une communauté rurale.

12(23) Section 42 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (2) the following:

42(2.1) Subject to this section, a rural community council may enact a subdivision by-law to regulate the subdividing of land in the rural community.

42(2.2) A by-law under subsection (2.1) shall be consistent with an applicable regional plan or rural plan under subsection 77.2(1).

(b) in subsection (3)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsection (1)” and substituting “subsection (1) or (2.1)”;

(ii) in subparagraph (c)(i) by striking out “the municipality” and substituting “the municipality or rural community, as the case may be”;

(iii) in subparagraph (d)(ii) by striking out “the municipality” and substituting “the municipality or rural community”;

(iv) in paragraph (g) by striking out “the council there is to be paid to the municipality” and substituting “the council or rural community council there is to be paid to the municipality or rural community, as the case may be”;

(v) in paragraph (h) by striking out “subsection 27.2(1)” and substituting “subsection 27.2(1) or 77.2(1)”;

12(23) L'article 42 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

42(2.1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, un conseil d'une communauté rurale peut adopter un arrêté de lotissement pour régler le lotissement des terrains dans la communauté rurale.

42(2.2) Un arrêté pris en application du paragraphe (2.1) doit être conforme à un plan régional ou à un plan rural établi en vertu du paragraphe 77.2(1).

b) au paragraphe (3)

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « paragraphe (1) » et son remplacement par « paragraphe (1) ou (2.1) »;

(ii) au sous-alinéa c)(i), par la suppression de « la municipalité » et son remplacement par « la municipalité ou à la communauté rurale, selon le cas »;

(iii) au sous-alinéa d)(ii), par la suppression de « la municipalité » et son remplacement par « la municipalité ou dans la communauté rurale »;

(iv) à l'alinéa g), par la suppression de « à la discrétion du conseil, par le versement à la municipalité » et son remplacement par « à la discrétion du conseil ou du conseil de la communauté rurale, par le versement à la municipalité ou à la communauté rurale, selon le cas, »;

(v) à l'alinéa h), par la suppression de « paragraphe 27.2(1) » et son remplacement par « paragraphe 27.2(1) ou 77.2(1) »;

(vi) in paragraph (j)

(A) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “the council” and substituting “the council or rural community council”;

(B) in subparagraph (i) of the English version by striking out “the council” and substituting “the council or rural community council, as the case may be”;

(C) in subparagraph (ii)

(I) in clause (A) by striking out “the council” and substituting “the council or rural community council”;

(II) in clause (B) by striking out “the municipality” and substituting “the municipality or rural community”;

(III) by repealing clause (C) and substituting the following:

(C) deliver to the municipality or rural community a performance bond acceptable to the council or rural community council, as the case may be, in an amount sufficient to cover the cost mentioned in clause (B);

(vii) in paragraph (m) by striking out “the municipality” and substituting “the municipality or rural community”;

(c) in paragraph (4)(b) by striking out “a municipality” and substituting “a municipality or a rural community”.

(vi) à l’alinéa j)

(A) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « le conseil » et son remplacement par « le conseil ou le conseil de la communauté rurale »;

(B) au sous-alinéa (i) de la version anglaise, par la suppression de « the council » et son remplacement par « the council or rural community council, as the case may be »;

(C) au sous-alinéa (ii)

(I) à la division A, par la suppression de « le conseil » et son remplacement par « le conseil ou avec le conseil de la communauté rurale »;

(II) à la division (B), par la suppression de « la municipalité » et son remplacement par « la municipalité ou à la communauté rurale »;

(III) par l’abrogation de la division (C) et son remplacement par ce qui suit :

(C) remettre à la municipalité ou à la communauté rurale une garantie d’exécution acceptable par le conseil ou par le conseil de la communauté rurale, selon le cas, d’un montant suffisant pour couvrir le coût visé à la division (B);

(vii) à l’alinéa m), par la suppression de « la municipalité » et son remplacement par « la municipalité ou de la communauté rurale »;

c) à l’alinéa (4)b), par la suppression de « la municipalité » et son remplacement par « la municipalité ou à la communauté rurale ».

12(24) Section 43 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

43(1) Land for public purposes vested in a municipality under section 56 or 57 and land acquired under subsection (2) shall be set aside by the council as land for public purposes, but the council may sell the land if

(a) the council receives the concurrence of the advisory committee or commission for the sale or six weeks have elapsed from the date a request in writing was made for such concurrence, and

(b) a majority of the whole council votes in favour of the sale.

(b) by adding after subsection (2) the following:

43(3) Land for public purposes vested in a rural community under section 56 or 57 and land acquired under subsection (4) shall be set aside by the rural community council as land for public purposes, but the rural community council may sell the land if

(a) the rural community council receives the concurrence of the advisory committee or commission for the sale or six weeks have elapsed from the date a request was made in writing for such concurrence, and

(b) a majority of the whole rural community council votes in favour of the sale.

43(4) All money received by the rural community council under subsection (3) or under paragraph 42(3)(g) is to be paid into a special account, and the money in that account is to be expended by the rural community council for acquiring or developing land for public purposes, but pending such expenditures the money shall be invested in Authorized Trustee

12(24) L'article 43 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

43(1) Les terrains d'utilité publique dévolus à une municipalité en vertu de l'article 56 ou 57 et les terrains acquis conformément au paragraphe (2) doivent être réservés par le conseil comme terrains d'utilité publique, mais le conseil peut vendre ces terrains,

a) s'il a l'accord du comité consultatif ou de la commission ou à l'expiration d'un délai de six semaines courant à compter d'une demande écrite pour obtenir cet accord, et

b) après un vote favorable de la majorité du conseil plénier.

b) par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

43(3) Les terrains d'utilité publique dévolus à une communauté rurale en application de l'article 56 ou 57 et les terrains acquis conformément au paragraphe (4) doivent être réservés par le conseil d'une communauté rurale comme terrains d'utilité publique, mais le conseil d'une communauté rurale peut vendre ces terrains,

a) s'il a l'accord du comité consultatif ou de la commission ou à l'expiration d'un délai de six semaines courant à compter d'une demande écrite pour obtenir cet accord, et

b) après un vote favorable de la majorité du conseil plénier de la communauté rurale.

43(4) Toutes les sommes reçues par le conseil d'une communauté rurale en application du paragraphe (3) ou de l'alinéa 42(3)g), doivent être versées à un compte spécial et le conseil d'une communauté rurale doit affecter les sommes y déposées à l'acquisition ou à l'aménagement de terrains d'utilité publique, mais en attendant cette affectation el-

Investments and the earnings derived from the investments paid into the special account.

les doivent être placées dans les investissements permis aux fiduciaires et les gains réalisés par le placement versés au compte spécial.

12(25) Section 44 of the Act is amended

12(25) L'article 44 de Loi est modifié

(a) in subsection (1)

a) au paragraphe (1)

(i) in paragraph (g) by striking out “the council” and substituting “the council, the rural community council”;

(i) à l'alinéa g), par la suppression de « au conseil » et son remplacement par « au conseil, au conseil d'une communauté rurale »;

(ii) in clause (l)(iii)(A) by striking out “municipal” and substituting “municipal, rural community”;

(ii) à la division l)(iii)(A), par la suppression de « municipale » et son remplacement par « municipale, de la communauté rurale »;

(iii) in paragraph (m)

(iii) à l'alinéa m)

(A) in subparagraph (i) by striking out “a district or municipal” and substituting “a district, rural community or municipal”;

(A) au sous-alinéa (i), par la suppression de « d'un district d'aménagement ou directeur municipal d'urbanisme » et son remplacement par « d'un district d'aménagement, d'une communauté rurale ou directeur municipal d'urbanisme »;

(B) in subparagraph (ii) by striking out “a district or municipal” and substituting “a district, rural community or municipal”;

(B) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « d'un district d'aménagement ou agent municipal d'urbanisme » et son remplacement par « d'un district d'aménagement, d'une communauté rurale ou agent municipal d'urbanisme »;

(b) in subsection (7) by striking out “a town or village” and substituting “a town, village or rural community”.

b) au paragraphe (7), par la suppression de « une ville ou un village » et son remplacement par « une ville, un village ou une communauté rurale ».

12(26) Section 45 of the Act is amended

12(26) L'article 45 de la Loi est modifié

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

45(1) Subject to subsection (4), where a subdivision by-law contains a provision under paragraph 42(3)(i) and land affected by it is proposed for subdivision, if the land has the benefit of facilities mentioned in that paragraph which were installed after the coming into force of this Act and paid for by, or

45(1) Sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'un arrêté de lotissement contient une disposition visée à l'alinéa 42(3)i) et qu'est projeté le lotissement d'un terrain touché par cette disposition, si le terrain bénéficie des équipements mentionnés dans ce sous-alinéa, qui ont été installés après l'entrée en vi-

are the financial responsibility of, the municipality, rural community or a person other than a present or previous owner or tenant of the land, the development officer shall not approve the plan unless the person proposing the subdivision pays or agrees to pay to the municipality or rural community, as the case may be, an amount equal to the initial cost of the facilities, or equal to the share of the cost required to be paid by him or her under the provision.

gueur de la présente loi et qui ont été payés par la municipalité, par la communauté rurale ou par une personne autre que l'actuel ou l'ancien propriétaire ou locataire du terrain ou mis à leur charge financière, l'agent d'aménagement ne doit approuver le plan que si la personne projetant le lotissement verse ou accepte de verser à la municipalité ou à la communauté rurale, selon le cas, une somme égale, soit au coût initial des équipements, soit à la fraction du coût qu'elle est tenue de payer en application de la disposition.

(b) in subsection (2)

b) au paragraphe (2)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “a municipality” and substituting “a municipality or a rural community”;

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « une municipalité » et son remplacement par « une municipalité ou par une communauté rurale »;

(ii) in paragraph (a) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “the municipality” and substituting “the municipality or rural community”;

(ii) à l'alinéa a) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « la municipalité » et son remplacement par « la municipalité ou la communauté rurale »;

(iii) in paragraph (b) by striking out “the municipality” and substituting “the municipality or rural community”;

(iii) à l'alinéa b), par la suppression de « la municipalité » et son remplacement par « la municipalité ou la communauté rurale »;

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

45(3) Money owing to a municipality or a rural community under an agreement pursuant to subsection (1) constitutes a debt due to the municipality or rural community and may be recovered in an action in any court of competent jurisdiction.

45(3) Les sommes dues à la municipalité ou à la communauté rurale conformément à un accord conclu en vertu du paragraphe (1) constituent une créance de la municipalité ou de la communauté rurale qui peut être recouvrée par voie d'action intentée devant tout tribunal compétent.

12(27) Paragraph 48(3)b) of the French version of the Act is amended by striking out “municipal”.

12(27) L'alinéa 48(3)b) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « municipal ».

12(28) Paragraph 49(2)(j) of the Act is repealed and the following is substituted:

12(28) L'alinéa 49(2)j) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(j) the services that are or will be provided by the municipality or rural community to the land proposed to be subdivided;

j) les services fournis ou devant être fournis par la municipalité ou la communauté rurale, pour le terrain dont le lotissement est projeté;

12(29) Section 52 of the Act is amended

(a) in subparagraph (2)(a)(iii) by striking out “the Minister of Transportation or a council” and substituting “the Minister of Transportation, a council or a rural community council”;

(b) in subsection (3)

(i) by repealing subparagraph (a)(iii) and substituting the following:

(iii) the municipality, rural community or parish, and the county and province in which the land is located, and

(ii) in paragraph (f) by striking out “the municipality” and substituting “the municipality or rural community”;

(iii) in paragraph (g) by striking out “the municipality” and substituting “the municipality or rural community”;

(iv) in paragraph (m) of the French version by striking out “municipal” and substituting “de voirie”;

(v) in paragraph (q) by striking out “a municipality” and substituting “a municipality or rural community”;

(c) in subsection (7) by striking out “the council” and substituting “the council or rural community council.”

12(30) Section 54 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (4)(d) and substituting the following:

(d) if the Minister of Transportation, a council or a rural community council has assented to the plan, forward two copies to that Minister, the

12(29) L'article 52 de la Loi est modifié

a) au sous-alinéa (2)a(iii), par la suppression de « du ministre des Transports ou d'un conseil » et son remplacement par « du ministre des Transports, d'un conseil ou d'un conseil de la communauté rurale »;

b) au paragraphe (3)

(i) par l'abrogation du sous-alinéa a)(iii) et son remplacement par ce qui suit :

(iii) la municipalité, la communauté rurale ou la paroisse et le comté et la province où se trouve le terrain, et

(ii) à l'alinéa f), par la suppression de « la municipalité » et son remplacement par « la municipalité ou à la communauté rurale »;

(iii) à l'alinéa g), par la suppression de « la municipalité » et son remplacement par « la municipalité ou à la communauté rurale »;

(iv) à l'alinéa m) de la version française, par la suppression de « municipal » et son remplacement par « de voirie »;

(v) à l'alinéa q), par la suppression de « une municipalité » et son remplacement par « une municipalité ou dans une communauté rurale »;

c) au paragraphe (7), par la suppression de « du conseil » et son remplacement par « du conseil ou du conseil de la communauté rurale ».

12(30) L'article 54 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa (4)d) et son remplacement par ce qui suit :

d) si le ministre des Transports, un conseil ou un conseil de la communauté rurale a donné son assentiment au plan, transmettre deux copies du

council or rural community council, as the case may be, and

(b) in subsection (5) by striking out “commission or council” and substituting “commission, council or rural community council”;

(c) in clause (6)(g)(v)(B) by striking out “the council or Minister” and substituting “the council, rural community council or Minister”.

12(31) Subsection 55(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “a municipality” and substituting “a municipality or rural community”.

12(32) Section 56 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “a municipality” and substituting “a municipality or rural community”;

(ii) in the portion following paragraph (b) by striking out “the council” and substituting “the council or rural community council, as the case may be”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

56(2) An assent under this section shall not be given until

(a) the advisory committee or commission, subject to subsection (4.1), has recommended the location of the streets mentioned in subsection (1), or the land for public purposes mentioned therein, or both, as the case may be, or such recommendation has been rejected by majority vote of the whole council or the whole rural community council, as the case may be, and

plan à ce ministre, conseil ou conseil de la communauté rurale, selon le cas, et

b) au paragraphe (5), par la suppression de « la commission ou le conseil » et son remplacement par « la commission, le conseil ou le conseil de la communauté rurale »;

c) à la division (6)(g)(v)(B), par la suppression de « au conseil ou au Ministre » et son remplacement par « au conseil, au conseil de la communauté rurale ou au Ministre ».

12(31) Le paragraphe 55(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « une municipalité » et son remplacement par « une municipalité ou dans une communauté rurale ».

12(32) L’article 56 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1)

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « une municipalité » et son remplacement par « une municipalité ou dans une communauté rurale »;

(ii) au passage qui suit l’alinéa b), par la suppression de « du conseil » et son remplacement par « du conseil ou du conseil de la communauté rurale, selon le cas »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

56(2) Un assentiment en application du présent article ne doit pas être donné avant

a) que le comité consultatif ou la commission, sous réserve du paragraphe (4.1), ait recommandé l’emplacement des rues ou des terrains d’utilité publique mentionnés au paragraphe (1) ou des deux, selon le cas, ou que cette recommandation ait été rejetée par un vote à la majorité du conseil plénier ou du conseil plénier de la communauté rurale, selon le cas, et

(b) any provision pursuant to paragraph 42(3)(i) has been complied with.

(c) *in subsection (3) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

56(3) The clerk of the municipality or rural community clerk, as the case may be, shall certify an assent under this section by signing it, and the assent shall be under seal and

(d) *in subsection (4)*

(i) *by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

56(4) When a subdivision plan has been assented to under this section, approved by the development officer and, with respect to a plan of land in an integrated survey area, approved by the Director of Surveys, the land indicated on the plan as being streets or land for public purposes, on the filing of the plan in the registry office, vests in the municipality or rural community, as the case may be, in the following manner:

(ii) *in paragraph (a) by striking out “a municipal street” and substituting “a municipal or rural community street, as the case may be”;*

(e) *by repealing subsection (4.01) and substituting the following:*

56(4.01) When a subdivision plan has been assented to under this section, approved by the development officer and, with respect to a plan of land in an integrated survey area, approved by the Director of Surveys, the easements designated on the plan in accordance with the regulations vest the rights prescribed by regulation in the municipality or rural community, as the case may be, on the filing of the plan in the registry office.

b) qu’ait été observée toute disposition prise conformément à l’alinéa 42(3)i).

c) *au paragraphe (3), par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

56(3) Le secrétaire de la municipalité ou le greffier de la communauté rurale, selon le cas, doit certifier l’assentiment en application du présent article en le signant et en apposant son sceau, et cet assentiment

d) *au paragraphe (4)*

(i) *par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

56(4) Lorsqu’un plan de lotissement a reçu l’assentiment en vertu du présent article, l’approbation de l’agent d’aménagement et, dans le cas du plan d’un terrain situé dans une zone d’arpentage intégrée, l’approbation du directeur des services d’arpentage, les terrains indiqués sur le plan comme rues ou terrains d’utilité publique sont, au moment du dépôt du plan au bureau de l’enregistrement, dévolus à la municipalité ou à la communauté rurale, selon le cas, de la façon suivante :

(ii) *à l’alinéa a), par la suppression de « rues municipales, » et son remplacement par « rues municipales ou de rues de la communauté rurale, selon le cas, »;*

e) *par l’abrogation du paragraphe (4.01) et son remplacement par ce qui suit :*

56(4.01) Lorsqu’un plan de lotissement a reçu l’assentiment en vertu du présent article, l’approbation de l’agent d’aménagement et, dans le cas du plan d’un terrain situé dans une zone d’arpentage intégrée, l’approbation du directeur des services d’arpentage, les servitudes désignées sur le plan conformément aux règlements confèrent à la municipalité ou à la communauté rurale, selon le cas, les droits définis par règlement lors du dépôt du plan au bureau de l’enregistrement.

(f) in subsection (4.02) by striking out “by the council” and substituting “under this section”.

f) au paragraphe (4.02), par la suppression de « du conseil » et son remplacement par « en vertu du présent article ».

12(33) Paragraph 57(3)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:

12(33) L’alinéa 57(3)b) de la Loi est abrogé est remplacé par ce qui suit :

(b) if such plan has been assented to under section 56, approved by the development officer and, with respect to a plan of land in an integrated survey area, approved by the Director of Surveys, land indicated on the plan as being streets or land for public purposes vests

b) si ce plan a reçu l’assentiment prévu à l’article 56, l’approbation de l’agent d’aménagement et, dans le cas du plan d’un terrain situé dans une zone d’arpentage intégrée, l’approbation du directeur des services d’arpentage, les terrains indiqués sur ce plan comme rues ou terrains d’utilité publique sont

(i) in the case of a municipality, in the municipality in the manner described in subsection 56(4), but land that had vested in the municipality for a public purpose, and is now intended to be used for other purposes, vests in the person whose land vests in the municipality on filing, or

(i) dans le cas d’une municipalité, dévolus à la municipalité de la façon prévue au paragraphe 56(4), mais les terrains qui ont été dévolus à la municipalité pour des fins d’utilité publique mais pour lesquels le plan modificateur prévoit maintenant d’autres utilisations sont dévolus à la personne dont les terrains passent à la municipalité au moment du dépôt de ce plan, ou

(ii) in the case of a rural community, in the rural community in the manner described in subsection 56(4), but land that had vested in the rural community for a public purpose, and is now intended to be used for other purposes, vests in the person whose land vests in the rural community on filing; and

(ii) dans le cas d’une communauté rurale, dévolus à la communauté rurale de la façon prévue au paragraphe 56(4), mais les terrains qui ont été dévolus à la communauté rurale pour des fins d’utilité publique mais pour lesquels le plan modificateur prévoit maintenant d’autres utilisations sont dévolus à la personne dont les terrains passent à la communauté rurale au moment du dépôt de ce plan; et

12(34) Section 58 of the Act is amended

12(34) L’article 58 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1)

a) au paragraphe (1)

(i) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

(i) par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

58(1) With respect to land not in an integrated survey area, where a purchase or other acquisition of the land by a municipality or rural community that has a subdivision by-law in force would subdivide land, the council or rural community council, as the

58(1) Dans le cas d’un terrain non situé dans une zone d’arpentage intégrée, lorsque l’achat ou tout autre mode d’acquisition du terrain par une municipalité ou une communauté rurale où est en vigueur un arrêté de lotissement aurait pour effet de diviser

case may be, may, in lieu of complying with any other provision of this Act,

(ii) in paragraph (c)

(A) in subparagraph (i) by striking out “the council” and substituting “the council or rural community council, as the case may be,”;

(B) by repealing subparagraph (iii) and substituting the following:

(iii) the council or rural community council, as the case may be, has, by resolution passed by a majority of the whole council or whole rural community council, rejected the recommendations mentioned in subparagraph (i); and

(b) in paragraph (2)(a) by striking out “the council” and substituting “the council or rural community council, as the case may be”.

12(35) Section 59 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “a council” and substituting “a council or rural community council”;

(b) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the council” and substituting “a council or rural community council”;

(c) in subsection (4) by striking out “the council” and substituting “a council or rural community council”.

12(36) The Act is amended by adding after section 63 the following:

un terrain, le conseil ou le conseil de la communauté rurale peut, selon le cas, au lieu de se conformer à toute autre disposition de la présente loi,

(ii) à l’alinéa c)

(A) au sous-alinéa (i), par la suppression de « au conseil » et son remplacement par « au conseil ou au conseil de la communauté rurale, selon le cas »;

(B) par l’abrogation du sous-alinéa (iii) et son remplacement par ce qui suit :

(iii) rejet par le conseil ou le conseil de la communauté rurale, selon le cas, par une résolution adoptée à la majorité du conseil plénier ou du conseil plénier de la communauté rurale, des recommandations mentionnées au sous-alinéa (i); et

b) à l’alinéa (2)a), par la suppression de « le conseil » et son remplacement par « le conseil ou le conseil de la communauté rurale, selon le cas, ».

12(35) L’article 59 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « un conseil » et son remplacement par « un conseil ou un conseil d’une communauté rurale »;

b) au paragraphe (3) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « le conseil » et son remplacement par « le conseil ou le conseil d’une communauté rurale »;

c) au paragraphe (4), par la suppression de « le conseil » et son remplacement par « le conseil ou le conseil d’une communauté rurale ».

12(36) La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 63, de ce qui suit :

63.1 Sections 60 to 63 apply with the necessary modifications to a rural community council.

63.1 Les articles 60 à 63 s'appliquent avec les adaptations nécessaires à un conseil d'une communauté rurale.

12(37) *Section 64 of the Act is amended*

12(37) *L'article 64 de la Loi est modifié*

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "the council of a municipality" and substituting "the council of a municipality or a rural community council";*

a) *au paragraphe (1) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « le Conseil d'une municipalité » et son remplacement par « le conseil d'une municipalité ou le conseil d'une communauté rurale »;*

(b) *in paragraph (2)(b) by striking out "the municipality" and substituting "the municipality or rural community, as the case may be,";*

b) *à l'alinéa (2)b), par la suppression de « la municipalité » et son remplacement par « la municipalité ou par la communauté rurale, selon le cas, »;*

(c) *in subsection (4) by striking out "subsection 27.2(1)" and substituting "subsection 27.2(1) or 77.2(1)".*

c) *au paragraphe (4), par la suppression de « paragraphe 27.2(1) » et son remplacement par « paragraphe 27.2(1) ou 77.2(1) ».*

12(38) *Subsection 71(3) of the Act is amended by striking out "rural community committee" and substituting "rural community council".*

12(38) *Le paragraphe 71(3) de la Loi est modifié par la suppression de « comité d'une communauté rurale » et son remplacement par « conseil d'une communauté rurale ».*

12(39) *Section 77 of the Act is amended*

12(39) *L'article 77 de la Loi est modifié*

(a) *in subsection (2.1) by striking out "that are not rural communities";*

a) *au paragraphe (2.1), par la suppression de « qui ne sont pas des communautés rurales »;*

(b) *in subsection (3)*

b) *au paragraphe (3)*

(i) *in paragraph (a) by striking out "and";*

(i) *à l'alinéa a), par la suppression de « et » et son remplacement par une virgule;*

(ii) *in subparagraph (b)(ii) by striking out the period at the end of the subparagraph and substituting a semicolon followed by "and";*

(ii) *au sous-alinéa b)(ii), par la suppression du point à la fin du sous-alinéa et son remplacement par une virgule suivie de « et »;*

(iii) *by adding after paragraph (b) the following:*

(iii) *par l'adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :*

(c) is not effective in a rural community that has a by-law in effect respecting the same matter as the regulation.

c) n'a pas d'effet dans une communauté rurale qui a un arrêté en vigueur sur le même sujet que celui du règlement.

(c) in subsection (3.1) by striking out “any municipality” and substituting “a municipality, rural community”;

(d) by repealing subsection (9) and substituting the following:

77(9) Land vested in the Crown under this section shall be held undeveloped or developed for public purposes and may, if subsequently included within the bounds of a municipality or rural community, be conveyed to the municipality or rural community, as the case may be, and the land shall be subject to all provisions of this Act affecting land for public purposes vested in a municipality or rural community under this Act.

(e) by repealing paragraph (10)(b) and substituting the following:

(b) if a subdivision in respect of which money has been received is subsequently included within the bounds of a municipality or rural community, the portion of the money that remains unexpended, together with any increments that have accrued under paragraph (a), is to be paid to the municipality or rural community of which the subdivision becomes a part, and is to be treated by the municipality or rural community in the same manner as money received for a public purpose under a subdivision by-law.

12(40) Section 77.2 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “rural community committee” and substituting “rural community council”;

(b) in subsection (3) by striking out “Sections 65 to 74” and substituting “Sections 65 to 76”;

c) au paragraphe (3.1), par la suppression de « toute municipalité ou secteur » et son remplacement par « toute municipalité ou toute communauté rurale ou tout secteur »;

d) par l’abrogation du paragraphe (9) et son remplacement par ce qui suit :

77(9) Un terrain dévolu à la Couronne en application du présent article doit rester non aménagé ou être aménagé à des fins d’utilité publique et peut, s’il est par la suite inclus dans les limites d’une municipalité ou d’une communauté rurale, lui être cédé et le terrain est assujéti à toutes les dispositions de la présente loi concernant les terrains d’utilité publique dévolus à une municipalité ou à une communauté rurale en application de la présente loi.

e) par l’abrogation de l’alinéa (10)b) et son remplacement par ce qui suit :

b) si un lotissement pour lequel une somme d’argent a été reçue est par la suite inclus dans les limites d’une municipalité ou d’une communauté rurale, la fraction non encore affectée de la somme ainsi que les profits accumulés conformément à l’alinéa a) doivent être versés à la municipalité ou à la communauté rurale dans laquelle le lotissement est incorporé et doivent être traités par la municipalité ou la communauté rurale de la même façon que tout argent reçu à des fins d’utilité publique en application d’un arrêté de lotissement.

12(40) L’article 77.2 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « comité de la communauté rurale » et son remplacement par « conseil de la communauté rurale »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « Les articles 65 à 74 » et son remplacement par « Les articles 65 à 76 »;

(c) *in subsection (4) by striking out “rural community committee” and substituting “rural community council”;*

(d) *in subsection (5)*

(i) *in paragraph (a.1)*

(A) *in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “rural community committee” and substituting “rural community council”;*

(B) *in subparagraph (i) by striking out “rural community committee” and substituting “rural community council”;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “rural community committee” and substituting “rural community council”.*

12(41) *Section 78 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

78(1) Subject to this section, a municipality or rural community may acquire by gift, purchase, expropriation or otherwise any land or interest in land required for the purpose of carrying out any proposal contained in a municipal plan, rural plan under subsection 27.2(1) or 77.2(1), basic planning statement or development or urban renewal scheme in effect in the municipality or rural community.

(b) *in paragraph (2)(d) by striking out “the council” and substituting “the council or rural community council, as the case may be,”;*

c) *au paragraphe (4), par la suppression de « comité de la communauté rurale » et son remplacement par « conseil de la communauté rurale »;*

d) *au paragraphe (5)*

(i) *à l’alinéa a.1)*

(A) *au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « comité d’une communauté rurale » et son remplacement par « conseil d’une communauté rurale »;*

(B) *au sous-alinéa (i), par la suppression de « comité de la communauté rurale » et son remplacement par « conseil de la communauté rurale »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « comité de la communauté rurale » et son remplacement par « conseil de la communauté rurale ».*

12(41) *L’article 78 de la Loi est modifié*

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

78(1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, une municipalité ou une communauté rurale peut acquérir par voie de donation, d’achat, d’expropriation ou de toute autre façon tout terrain ou droit sur un terrain requis pour réaliser toute proposition d’un plan municipal, d’un plan rural établi en vertu du paragraphe 27.2(1) ou 77.2(1), d’une déclaration des perspectives d’urbanisme ou d’un projet d’aménagement ou de rénovation urbaine en vigueur dans cette municipalité ou dans cette communauté rurale.

b) *à l’alinéa (2)d), par la suppression de « le conseil » et son remplacement par « le conseil ou le conseil de la communauté rurale, selon le cas, »;*

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

78(3) An expropriation under subsection (1) shall be undertaken in accordance with

*(a) in the case of a municipality, section 8 of the *Municipalities Act*,*

*(b) in the case of a rural community, subsection 190.08(5) of the *Municipalities Act*.*

12(42) *Section 79 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “or 77.2(1),”;

(b) in subsection (2) by striking out “a municipality” and substituting “a municipality or rural community”.

12(43) *Subsection 80(1) of the Act is amended by striking out “the Minister or a municipality” and substituting “the Minister, a municipality or a rural community”.*

12(44) *Section 81 of the Act is amended*

(a) in paragraph (2)(a) by striking out “the council” and substituting “the council or rural community council, as the case may be,”;

(b) in subsection (6)

(i) in paragraph (a) by striking out “district or municipal planning director” and substituting “district, municipal or rural community planning director”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “district or municipal planning officer” and sub-

c) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

78(3) Toute expropriation en application du paragraphe (1) doit être entreprise conformément

*a) à l’article 8 de la *Loi sur les municipalités*, dans le cas d’une municipalité,*

*b) au paragraphe 190.08(5) de la *Loi sur les municipalités*, dans le cas d’une communauté rurale.*

12(42) *L’article 79 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « ou 77.2(1) »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « une municipalité » et son remplacement par « une municipalité ou par une communauté rurale ».

12(43) *Le paragraphe 80(1) de la Loi est modifié par la suppression de « le Ministre ou la municipalité » et son remplacement par « le Ministre, la municipalité ou la communauté rurale ».*

12(44) *L’article 81 de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa (2)a), par la suppression de « le conseil » et son remplacement par « le conseil ou le conseil de la communauté rurale, selon le cas, »;

b) au paragraphe (6)

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « directeur d’un district d’aménagement ou directeur municipal d’urbanisme » et son remplacement par « directeur d’un district d’aménagement, directeur d’une communauté rurale ou directeur municipal d’urbanisme »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « agent d’un district d’aménagement ou

stituting “district, municipal or rural community planning officer”.

agent municipal d’urbanisme » *et son remplacement par* « agent d’un district d’aménagement, agent d’une communauté rurale ou agent municipal d’urbanisme ».

12(45) Section 87 of the Act is amended

12(45) L’article 87 de la Loi est modifié

(a) *in subsection (4.1) by striking out “the council” and substituting* “the council, the rural community council”;

a) *au paragraphe (4.1), par la suppression de « au conseil » et son remplacement par* « au conseil, au conseil de la communauté rurale »;

(b) *in subsection (6.1) by striking out “the council” and substituting* “the council, the rural community council”.

b) *au paragraphe (6.1), par la suppression de « le conseil » et son remplacement par* « le conseil, le conseil de la communauté rurale ».

12(46) Section 91 of the Act is amended

12(46) L’article 91 de la Loi est modifié

(a) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

a) *par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :*

91(3) If the Minister is satisfied that a council or rural community council is not conforming to a regional plan or is not conforming to or enforcing its municipal plan or a by-law adopted by it or its rural plan, the Minister may order the municipality or rural community to do so.

91(3) Si le Ministre est convaincu qu’un conseil ou qu’un conseil d’une communauté rurale ne se conforme pas à un plan régional ou ne se conforme pas à son plan municipal, à un plan rural ou à un arrêté qu’il a adopté ou ne l’exécute pas, il peut ordonner à la municipalité ou à la communauté rurale de le faire.

(b) *in subsection (4) by striking out “council” wherever it appears and substituting* “council or rural community council”;

b) *au paragraphe (4), par la suppression de « conseil » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par* « conseil ou conseil d’une communauté rurale »;

(c) *in subsection (5) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “under subsection (4)” and substituting* “under subsection (4) in relation to a municipality”;

c) *au paragraphe (5) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « visés au paragraphe (4) » et son remplacement par* « visés au paragraphe (4) en ce qui concerne une municipalité »;

(d) *by adding after subsection (5) the following:*

d) *par l’adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :*

91(5.1) When exercising powers under subsection (4) in relation to a rural community, the Minister may

91(5.1) Lorsqu’il exerce les pouvoirs visés au paragraphe (4) en ce qui concerne une communauté rurale, le Ministre peut,

(a) if the rural community is in a planning district, appoint members to replace members of the district commission appointed by the rural community, or

(b) if the rural community is not in a planning district, appoint five persons to be the advisory committee for the rural community, but the rural community council may appoint two additional persons to act on the advisory committee, and the advisory committee may exercise all the powers it would have if it was otherwise established under this Act.

(e) *in subsection (6) by striking out “the council” and substituting “the council or rural community council, as the case may be,”.*

12(47) *Subsection 92(1) of the Act is amended by striking out “the Minister or a council” and substituting “the Minister, a council or a rural community council”.*

12(48) *Section 93 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

93(1) If a development is undertaken in contravention of this Act, a by-law or regulation under this Act or terms and conditions imposed on the development, the Director, council or rural community council, as the case may be, or a person duly authorized by the Director, council or rural community council, may order

(b) *in subsection (4) by striking out “the Director or council” and substituting “the Director, council or rural community council”;*

a) si la communauté rurale se trouve dans un district d'aménagement, nommer des personnes pour remplacer des membres de la commission de district nommés par la communauté rurale, ou

b) si la communauté rurale n'est pas située dans un district d'aménagement, nommer cinq personnes pour former le comité consultatif pour la communauté rurale, mais le conseil de la communauté rurale peut nommer deux personnes supplémentaires qui feront partie du comité consultatif, et le comité consultatif peut exercer tous les pouvoirs qu'il aurait s'il avait été créé d'une autre façon en application de la présente loi.

e) *au paragraphe (6), par la suppression de « au conseil » et son remplacement par « au conseil ou au conseil d'une communauté rurale, selon le cas, ».*

12(47) *Le paragraphe 92(1) de la Loi est modifié par la suppression de « le Ministre ou un conseil » et son remplacement par « le Ministre, un conseil ou un conseil d'une communauté rurale ».*

12(48) *L'article 93 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

93(1) Si un aménagement est entrepris en contravention à la présente loi, à un arrêté ou à un règlement pris en application de celle-ci ou aux modalités et conditions imposées à l'aménagement, le Directeur, le conseil ou le conseil d'une communauté rurale, selon le cas, ou toute personne autorisée par le Directeur, le conseil ou le conseil de la communauté rurale, peut ordonner

b) *au paragraphe (4), par la suppression de « le Directeur ou le conseil » et son remplacement par « le Directeur, le conseil ou le conseil d'une communauté rurale »;*

(c) *in subsection (5) by striking out “the Director or council” and substituting “the Director, council or rural community council”.*

c) *au paragraphe (5), par la suppression de « le Directeur ou le conseil » et son remplacement par « le Directeur, le conseil ou le conseil d’une communauté rurale ».*

12(49) Section 94 of the Act is amended

12(49) L’article 94 de la Loi est modifié

(a) *in subsection (1)*

a) *au paragraphe (1)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “a municipality” and substituting “a municipality or a rural community”;*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « qu’une municipalité » et son remplacement par « qu’une municipalité ou communauté rurale »;*

(ii) *in paragraph (a) of the French version*

(ii) *à l’alinéa a) de la version française*

(A) *in subparagraph (i) by striking out “municipal”;*

(A) *au sous-alinéa (i), par la suppression de « municipal »;*

(B) *in subparagraph (ii) by striking out “municipal”;*

(B) *au sous-alinéa (ii), par la suppression de « municipal »;*

(iii) *by striking out the portion following paragraph (b) and substituting the following:*

(iii) *par la suppression du passage qui suit l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :*

the municipality, rural community, Minister or a person designated for that purpose by the council, rural community council or Minister may make an application to The Court of Queen’s Bench of New Brunswick or a judge of that court for any of the orders described in subsection (2) whether or not a penalty has been provided for or imposed under this Act for such contravention, failure or obstruction.

la municipalité, la communauté rurale, le Ministre ou une personne désignée à cet effet par le conseil, le conseil de la communauté rurale ou le Ministre, peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou à un de ses juges de rendre l’une quelconque des ordonnances mentionnées au paragraphe (2), qu’une peine ait ou non été prévue ou imposée en application de la présente loi pour une telle contravention, négligence ou entrave.

(b) *in paragraph (2)(b) by striking out “the council or the Minister” and substituting “the council, rural community council or Minister”.*

b) *à l’alinéa (2)b), par la suppression de « le conseil ou le Ministre » et son remplacement par « le conseil, le conseil de la communauté rurale ou le Ministre ».*

12(50) Subsection 94.1(1) of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

12(50) Le paragraphe 94.1(1) de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

94.1(1) Upon application of a person directly affected by the operation or non-enforcement of a by-law, resolution or order made under this Act by a

94.1(1) Sur demande d’une personne directement touchée par la mise en vigueur ou la non-exécution d’un arrêté, d’une résolution ou d’un ordre du con-

council or rural community council, or of a resident of the municipality or rural community, The Court of Queen's Bench of New Brunswick or a judge of that court may by order

12(51) *Section 98 of the Act is amended by striking out “the Minister or the council” and substituting “the Minister, council or rural community council”.*

12(52) *Section 98.1 of the Act is amended by striking out “enforce a rural plan by-law” and substituting “enforce a rural plan by-law in an unincorporated area”.*

12(53) *Section 101 of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (a) by striking out “or” at the end of the paragraph;

(ii) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) the rural community council of a rural community in which the development is proposed, or

(iii) in paragraph (b) by striking out “a municipality” and substituting “a municipality or a rural community”;

(b) in subsection (3) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

101(3) If a council, a rural community council or the Minister has entered into an agreement under subsection (1), the council, rural community council or Minister, as the case may be, may

seil ou d'un conseil d'une communauté rurale en application de la présente loi ou sur demande d'un résident de la municipalité ou de la communauté rurale, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou l'un de ses juges peut, par voie d'ordonnance,

12(51) *L'article 98 de la Loi est modifié par la suppression de « le Ministre ou le conseil » et son remplacement par « le Ministre, le conseil ou le conseil de la communauté rurale ».*

12(52) *L'article 98.1 de la Loi est modifié par la suppression de « à forcer l'exécution d'un arrêté établissant un plan rural » et son remplacement par « à forcer l'exécution d'un arrêté établissant un plan rural dans un secteur non constitué en municipalité ».*

12(53) *L'article 101 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1)

(i) à l'alinéa a), par la suppression de « ou » à la fin de l'alinéa;

(ii) par l'adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) le conseil d'une communauté rurale pour laquelle l'aménagement est proposé, ou

(iii) à l'alinéa b), par la suppression de « la municipalité » et son remplacement par « la municipalité ou de la communauté rurale »;

b) au paragraphe (3), par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

101(3) Si un conseil, un conseil d'une communauté rurale ou le Ministre a conclu un accord visé au paragraphe (1), le conseil, le conseil de la communauté rurale ou le Ministre, selon le cas, peut

Companies Act

13 Paragraph 21(a) of the Companies Act, chapter C-13 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:

(a) the assent, supervision and control of the council in a municipality or rural community or of a supervisor or road commissioner in a parish or part of a parish in respect to the time, mode and manner in which the powers granted under the authority of section 19 shall or may be used, exercised and enjoyed;

Conservation Easements Act

14(1) Subsection 4(3) of the Conservation Easements Act, chapter C-16.3 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended by striking out “the Crown in right of Canada or a municipality” and substituting “the Crown in right of Canada, a municipality or a rural community”.

14(2) Section 5 of the Act is amended by adding after paragraph (c) the following:

(c.1) a rural community or an agency of a rural community;

Consumer Product Warranty and Liability Act

15 Subsection 1(1) of the Consumer Product Warranty and Liability Act, chapter C-18.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended by repealing the definition “business” and substituting the following:

“business” includes a profession and the activities of

(a) a government department or agency;

(b) a municipality or municipal agency;

Loi sur les compagnies

13 L’alinéa 21a) de la Loi sur les compagnies, chapitre C-13 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) le consentement, la surveillance et le contrôle du conseil dans une municipalité ou communauté rurale, ou d’un surveillant ou commissaire de la route, d’une paroisse ou partie d’une paroisse concernant le moment, et la manière dont les pouvoirs accordés par application de l’article 19 peuvent ou doivent être utilisés, exercés ou possédés;

Loi sur les servitudes écologiques

14(1) Le paragraphe 4(3) de la Loi sur les servitudes écologiques, chapitre C-16.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifié par la suppression de « la Couronne du chef du Canada ou une municipalité » et son remplacement par « la Couronne du chef du Canada, une municipalité ou une communauté rurale ».

14(2) L’article 5 de la Loi est modifié par l’adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

c.1) une communauté rurale ou ses organismes;

Loi sur la responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation

15 Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation, chapitre C-18.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié par l’abrogation de la définition « activité commerciale » et son remplacement par ce qui suit :

« activité commerciale » comprend une profession et l’activité

a) d’un ministère ou d’un organisme gouvernemental;

b) d’une municipalité ou d’un organisme municipal;

(c) a rural community or agency of a rural community; and

(d) a Crown corporation;

Control of Municipalities Act

16 *Section 1 of the Control of Municipalities Act, chapter C-20 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *in the definition “Minister” by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;*

(b) *by adding the following definitions in alphabetical order:*

“council” includes a rural community council as defined in the *Municipalities Act*;

“municipality” includes a rural community incorporated under section 190.072 of the *Municipalities Act*.

Coroners Act

17 *Subsection 25(2) of the Coroners Act, chapter C-23 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “the Province or a municipality” and substituting “the Province, a municipality or a rural community”.*

Corrections Act

18(1) *Section 1 of the Corrections Act, chapter C-26 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “offence” by striking out “any municipal regulation or by-law” and substituting “of any regulation or by-law of a municipality or rural community”.*

18(2) *Section 2.1 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “any municipality” and substituting “any municipality or rural community”.*

c) d’une communauté rurale ou d’un organisme de la communauté rurale; et

d) d’une corporation de la Couronne;

Loi sur le contrôle des municipalités

16 *L’article 1 de la Loi sur le contrôle des municipalités, chapitre C-20 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *à la définition « Ministre », par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;*

b) *par l’adjonction des définitions suivantes selon l’ordre alphabétique :*

« conseil » comprend un conseil d’une communauté rurale tel que la *Loi sur les municipalités* le définit;

« municipalité » comprend une communauté rurale constituée en vertu de l’article 190.072 de la *Loi sur les municipalités*.

Loi sur les coroners

17 *Le paragraphe 25(2) de la Loi sur les coroners, chapitre C-23 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « provincial ou municipal » et son remplacement par « provincial, municipal ou d’une communauté rurale ».*

Loi sur les services correctionnels

18(1) *L’article 1 de la Loi sur les services correctionnels, chapitre C-26 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition « infraction » par la suppression de « à un règlement ou à un arrêté municipal » et son remplacement par « à un règlement ou à un arrêté municipal ou d’une communauté rurale ».*

18(2) *L’article 2.1 de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « toute municipalité » et son remplacement par « toute municipalité ou communauté rurale ».*

Crown Lands and Forests Act

19(1) *Paragraph 13(c) of the Crown Lands and Forests Act, chapter C-38.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by striking out “a municipality” and substituting “a municipality or rural community”.*

19(2) *Paragraph 21(c) of the Act is amended by striking out “a municipality” and substituting “a municipality or rural community”.*

19(3) *Paragraph 71(b) of the Act is amended by striking out “a municipality” and substituting “a municipality, a rural community”.*

Days of Rest Act

20 *Section 1 of the Days of Rest Act, chapter D-4.2 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended by repealing the definition “municipality”.*

Easements Act

21 *Section 10 of the Easements Act, chapter E-1 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

10 Notwithstanding anything contained in this or in any other Act of the Legislature, no person shall be capable of acquiring or be deemed to have acquired by prescription a claim to any way or other easement or to any water course or to the use of any water to be enjoyed or derived upon, over or from any lakes or reservoirs, or land bordering upon such lakes, reservoirs, or dams or land through which the waste water or overflow from such dam flows, or other land connected with the storage or transmission of water, or required or held for the purpose of controlling riparian rights in respect of any stream of water flowing from any such lake or reservoir, or any land through which pipes for the conveyance of water are laid, nor shall any person be capable of acquiring a title to any such land under any Act respecting limitation of actions in respect to real prop-

Loi sur les terres et forêts de la Couronne

19(1) *L’alinéa 13c) de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne, chapitre C-38.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié par la suppression de « une municipalité » et son remplacement par « une municipalité ou à une communauté rurale ».*

19(2) *L’alinéa 21c) de la Loi est modifié par la suppression de « une municipalité » et son remplacement par « une municipalité ou à une communauté rurale ».*

19(3) *L’alinéa 71b) de la Loi est modifié par la suppression de « une municipalité » et son remplacement par « une municipalité, une communauté rurale ».*

Loi sur les jours de repos

20 *L’article 1 de la Loi sur les jours de repos, chapitre D-4.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié par l’abrogation de la définition « municipalité ».*

Loi sur les servitudes

21 *L’article 10 de la Loi sur les servitudes, chapitre E-1 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

10 Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi de la Législature, nul ne doit pouvoir, après l’adoption de la présente loi, acquérir ni être réputé avoir acquis par prescription, avant l’adoption de la présente loi, un droit de revendication portant sur toute servitude de passage ou autre servitude, ou sur un cours d’eau ou des eaux dont il peut jouir ou qui peuvent provenir ou être tirés de tous lacs ou réservoirs, ou tout bien-fonds bordant ces lacs ou réservoirs ou sur tout barrage ou bien-fonds sur lequel s’écoulent les eaux résiduaires ou le trop-plein de ce barrage, ou sur tout autre bien-fonds utilisé pour le stockage ou la canalisation des eaux, ou requis ou détenu aux fins de contrôle des droits de riverains relatifs à tout cours d’eau provenant de ce lac ou de ce réservoir, ou à tout bien-fonds sur lequel sont installées des canalisations

erty, when the land in respect of which the title or a way or other easement, is claimed, or the water course or use of water sought to be prescribed is a portion of, or connected with the water supply of a municipality or rural community, unless the adverse possession or the term of prescription was complete before the acquisition by the municipality or rural community of the land or water or right in or to the land or water.

Education Act

22 *Section 50 of the Education Act, chapter E-1.12 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “a municipality” and substituting “a municipality, a rural community”;

(b) in paragraph (2)(e) by striking out “a municipality” and substituting “a municipality, a rural community”;

(c) in subsection (3) by striking out “a municipality” and substituting “a municipality, a rural community”;

(d) in subsection (4.1) by striking out “a municipality” and substituting “a municipality, a rural community”.

Elections Act

23(1) *Section 20.13 of the Elections Act, chapter E-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “municipal,” and substituting “municipal, rural community”.*

23(2) *Subsection 48.1(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

48.1(1) No person is eligible to be a member of the Legislative Assembly or of sitting or voting in the Legislative Assembly who is

d'eau, et nul ne doit pouvoir acquérir de titre sur un tel bien-fonds en vertu de toute loi relative à la prescription des actions en matière de biens réels, lorsque le bien-fonds qui fait l'objet de la revendication de titre, de servitude de passage ou autre, ou le cours d'eau ou l'usage des eaux dont la prescription est recherchée, fait partie du réseau d'adduction d'eau d'une municipalité ou d'une communauté rurale ou y est relié, à moins qu'il n'y ait eu possession par l'usage ou prescription avant l'acquisition du bien-fonds ou des eaux ou des droits qui s'y rattachent par la municipalité ou la communauté rurale.

Loi sur l'éducation

22(1) *L'article 50 de la Loi sur l'éducation, chapitre E-1.12 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « une municipalité » et son remplacement par « une municipalité, une communauté rurale »;

b) à l'alinéa (2)e), par la suppression de « une municipalité » et son remplacement par « une municipalité, une communauté rurale »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « une municipalité » et son remplacement par « une municipalité, une communauté rurale »;

d) au paragraphe (4.1), par la suppression de « une municipalité » et son remplacement par « une municipalité, une communauté rurale ».

Loi électorale

23(1) *L'article 20.13 de la Loi électorale, chapitre E-3 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « municipales » et son remplacement par « municipales, de la communauté rurale ».*

23(2) *Le paragraphe 48.1(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

48.1(1) Ne peut se présenter comme député à l'Assemblée législative, ni y siéger ou y voter

- (a) a mayor or councillor of a municipality, or
- (b) a rural community mayor or a councillor of a rural community.

- a) un maire ou un conseiller municipal, ou
- b) un maire d'une communauté rurale ou un conseiller d'une communauté rurale.

23(3) *Subsection 125(2) of the Act is amended by striking out “of any municipal by-law” and substituting “of any by-law of a municipality or rural community”.*

23(3) *Le paragraphe 125(2) de la Loi est modifié par la suppression de « de tout arrêté municipal » et son remplacement par « de tout arrêté municipal ou d'une communauté rurale ».*

Electricity Act

Loi sur l'électricité

24 *Subparagraph 24(1)(a)(ii) of the Electricity Act, chapter E-4.6 of the Acts of New Brunswick, 2003, is amended by striking out “municipal by-law” and substituting “municipal or rural community by-law”.*

24 *Le sous-alinéa 24(1)a(ii) de la Loi sur l'électricité, chapitre E-4.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est modifié par la suppression de « ou règlement municipal » et son remplacement par « ,ou règlement municipal ou d'une communauté rurale ».*

Elevators and Lifts Act

Loi sur les ascenseurs et les monte-charge

25 *Section 17 of the Elevators and Lifts Act, chapter E-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “any municipal by-law” and substituting “any municipal or rural community by-law”.*

25 *L'article 17 de la Loi sur les ascenseurs et les monte-charge, chapitre E-6 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « ou arrêté municipal » et son remplacement par « , ou arrêté municipal ou d'une communauté rurale ».*

Emergency 911 Act

Loi sur le service d'urgence 911

26 *Section 1 of the Emergency 911 Act, chapter E-6.1 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended in the definition “municipality” by striking out “town or village” and substituting “town, village or rural community”.*

26 *L'article 1 de la Loi sur le service d'urgence 911, chapitre E-6.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est modifié à la définition « municipalité » par la suppression de « une ville ou un village » et son remplacement par « une ville, un village ou une communauté rurale ».*

Emergency Measures Act

Loi sur les mesures d'urgence

27 *Section 1 of the Emergency Measures Act, chapter E-7.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended in the definition “municipality” by striking out “town or village” and substituting “town, village or rural community”.*

27 *L'article 1 de la Loi sur les mesures d'urgence, chapitre E-7.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié à la définition « municipalité » par la suppression de « une ville ou un village » et son remplacement par « une ville, un village ou une communauté rurale ».*

Evidence Act

Loi sur la preuve

28(1) *The heading “BY-LAWS OF MUNICIPALITIES” preceding section 88 of the Evidence*

28(1) *La rubrique « ARRÊTÉS MUNICIPAUX » qui précède l'article 88 de la Loi sur la preuve,*

Act, chapter E-11 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:

**BY-LAWS OF MUNICIPALITIES AND
RURAL COMMUNITIES**

28(2) *Section 88 of the Act is repealed and the following is substituted:*

88 A copy of a by-law, rule or regulation of Sessions made by the Sessions previous to the incorporation of a county, and a copy of a by-law, rule or regulation enacted by the council of a municipality or a rural community council, certified by the Minister of the Environment and Local Government or clerk of the municipality or rural community, as the case may be, to have been compared with the original and to be a true copy, is without proof of the official character of the Minister or clerk, or of his or her handwriting, *prima facie* evidence in all courts of the passage and existence of the by-law, rule or regulation, and is also, if the certificate states the date on which the by-law, rule or regulation was passed, as shown by the original record, *prima facie* evidence that the by-law, rule or regulation was passed on the date certified.

28(3) *Section 91 of the Act is repealed and the following is substituted:*

91 Where it is necessary to authenticate any act done by the mayor of a municipality or rural community under the corporate seal of the municipality or rural community, to be used as evidence in any court, the seal of the mayor is sufficient authentication of the act, unless the act is a corporate act.

Expropriation Act

29 *Section 1 of the Expropriation Act, chapter E-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by*

chapitre E-11 des Lois révisées de 1973, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX ET DES
COMMUNAUTÉS RURALES**

28(2) *L'article 88 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

88 Une copie d'un arrêté, d'une règle et d'un règlement des sessions établis par les sessions antérieurement à la constitution en corporation d'un comté, ainsi qu'une copie d'un arrêté, d'une règle et d'un règlement établis par le conseil d'une municipalité ou par un conseil d'une communauté rurale, certifiée par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux ou un secrétaire ou greffier de cette municipalité ou communauté rurale, selon le cas, comme étant une copie conforme après comparaison avec l'original, est admise devant toute cour comme preuve *prima facie* de l'adoption et de l'existence de cet arrêté, de cette règle ou de ce règlement sans qu'il soit nécessaire de prouver la fonction officielle ni l'authenticité de la signature de ce Ministre ou de ce secrétaire ou greffier; par ailleurs, si ce certificat indique la date à laquelle l'arrêté, la règle ou le règlement a été adopté, telle qu'elle paraît sur l'original, cette copie doit être admise comme preuve *prima facie* que cet arrêté, ces règles et ces règlements ont été adoptés à la date ainsi certifiée.

28(3) *L'article 91 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

91 Lorsqu'il est nécessaire d'authentifier un acte accompli par le maire d'une municipalité ou d'une communauté rurale sous le sceau corporatif de cette municipalité ou cette communauté rurale, afin qu'il puisse être présenté en preuve devant une cour, le sceau du maire constitue une validation suffisante de cet acte sauf si cet acte est un acte corporatif.

Loi sur l'expropriation

29 *L'article 1 de la Loi sur l'expropriation, chapitre E-14 des Lois révisées de 1973, est modifié*

adding the following definitions in alphabetical order:

“council of a municipality” includes the rural community council of a rural community incorporated under the *Municipalities Act*;

“municipality” includes a rural community incorporated under the *Municipalities Act*;

Financial Administration Act

30 Subsection 1(1) of the *Financial Administration Act*, chapter F-11 of the *Revised Statutes, 1973*, is amended by repealing the definition “securities” and substituting the following:

“securities” means

(a) securities representing part of the public debt of Canada or of any province of Canada,

(b) bonds or debentures of any corporation where payment is guaranteed both as to principal and interest by Canada, by any province of Canada, or by any municipality or rural community of the Province of New Brunswick, or

(c) bonds or debentures of any municipality or rural community of the Province of New Brunswick.

Fire Prevention Act

31 Section 1 of the *Fire Prevention Act*, chapter F-13 of the *Revised Statutes, 1973*, is amended by adding the following definition in alphabetical order:

“municipality” includes a rural community incorporated under the *Municipalities Act*;

par l’adjonction des définitions suivantes selon l’ordre alphabétique :

« conseil d’une municipalité » comprend un conseil de la communauté rurale d’une communauté rurale constituée en vertu de la *Loi sur les municipalités*;

« municipalité » comprend une communauté rurale constituée en vertu de la *Loi sur les municipalités*;

Loi sur l’administration financière

30 Le paragraphe 1(1) de la *Loi sur l’administration financière*, chapitre F-11 des *Lois révisées de 1973*, est modifié par l’abrogation de la définition « valeurs » ou « titres » et son remplacement par ce qui suit :

« valeurs » ou « titres » désigne

a) les valeurs représentant une partie de la dette publique du Canada ou d’une province canadienne,

b) les obligations et débetures d’une corporation lorsque le paiement du principal et des intérêts de ces obligations ou débetures est garanti par le Canada, par une province du Canada ou par une municipalité ou communauté rurale de la Province du Nouveau-Brunswick, ou

c) les obligations et débetures d’une municipalité ou d’une communauté rurale de la province du Nouveau-Brunswick.

Loi sur la prévention des incendies

31 L’article 1 de la *Loi sur la prévention des incendies*, chapitre F-13 des *Lois révisées de 1973*, est modifié par l’adjonction de la définition suivante selon l’ordre alphabétique :

« municipalité » comprend une communauté rurale constituée en vertu de la *Loi sur les municipalités*;

Gas Distribution Act, 1999

32(1) *Section 1 of the Gas Distribution Act, 1999, chapter G-2.11 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

“municipality” includes a rural community incorporated under the *Municipalities Act*;

32(2) *Subsection 16(4) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsection 7(5)” and substituting “subsection 7(5) or 190.08(3)”.*

Health Act

33(1) *Section 14 of the Health Act, chapter H-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

14(1) Where the establishment of a system of waterworks for the purpose of providing a water supply for public consumption, or the establishment of a common sewer or a system of public sewage disposal, or the alteration or extension of any existing system of waterworks, sewers or sewage disposal is contemplated by a municipality, rural community or any person, the municipality, rural community or person shall submit to the Minister the plans, specifications, engineers’ reports, estimates, and all information and data in connection with the proposed system of waterworks or sewage disposal, and an analysis of the water from the proposed source or sources of water supply, verified by affidavit stating that the plans and specifications so submitted are those to be used and followed in the construction of the proposed system, that the particulars set forth in the analysis are true, and that the water analysed was properly taken from the proposed source or sources of supply.

Loi de 1999 sur la distribution du gaz

32(1) *L’article 1 de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz, chapitre G-2.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié par l’adjonction de la définition suivante selon l’ordre alphabétique :*

« municipalité » comprend une communauté rurale constituée en vertu de la *Loi sur les municipalités*;

32(2) *Le paragraphe 16(4) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « paragraphe 7(5) » et son remplacement par « paragraphe 7(5) ou 190.08(3) ».*

Loi sur la santé

33(1) *L’article 14 de la Loi sur la santé, chapitre H-2 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

14(1) Lorsqu’une municipalité, une communauté rurale ou une personne se propose d’installer un réseau d’ouvrages d’adduction d’eau pour l’approvisionnement en eau destinée à la consommation publique, un réseau d’égouts ou un réseau public d’évacuation des eaux usées, ou de modifier ou d’agrandir un réseau d’ouvrages d’adduction d’eau, d’égouts ou d’évacuation des eaux usées existant, la municipalité, la communauté rurale ou la personne doit soumettre au Ministre les plans, devis, rapports des ingénieurs, estimations et tous les renseignements et données concernant le projet de réseau d’ouvrages d’adduction d’eau ou d’évacuation des eaux usées, ainsi qu’une analyse des prélèvements d’eau faits à la ou aux sources d’approvisionnement en eau envisagées, le tout confirmé par affidavit déclarant que les plans et devis soumis sont ceux qui doivent être utilisés et suivis pour la construction du réseau proposé, que les indications énoncées dans l’analyse sont exactes et que l’eau analysée provient bien de la source ou des sources d’approvisionnement prévues.

(b) *in subsection (3) by striking out “the municipality” and substituting “the municipality, rural community”.*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « la municipalité » et son remplacement par « la municipalité, la communauté rurale ».*

33(2) Section 15 of the Act is amended

33(2) L'article 15 de la Loi est modifié

(a) *in subsection (1) by striking out “the municipality” and substituting “the municipality, rural community”;*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « la municipalité » et son remplacement par « la municipalité, la communauté rurale »;*

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

b) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

15(2) In case of the neglect or refusal of a municipality, rural community or person to make such changes in the manner and within the time ordered by the Minister, the Minister may apply to a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, by way of notice of application according to the practice of the court, for an order restraining the offending party from using the system of waterworks or sewage disposal until the changes have been carried out and the nuisance abated, or the Minister may cause the alterations or additions to be made without delay, and the expense incurred shall be borne by the municipality, rural community or person, and is recoverable from them, and until paid constitutes a lien upon the system of waterworks or sewage disposal.

15(2) Lorsqu’une municipalité ou une communauté rurale ou une personne néglige ou refuse de faire ces changements de la façon et dans le délai prescrits par le Ministre, ce dernier peut, soit demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, par voie d’un avis de requête conformément à l’usage de la cour, de rendre une ordonnance interdisant à la partie contrevenante d’utiliser ce réseau d’ouvrages d’adduction d’eau ou ce réseau d’évacuation des eaux usées tant que les changements n’ont pas été effectués et la nuisance supprimée, soit faire immédiatement procéder à ces changements ou additions; les frais ainsi exposés sont à la charge de la municipalité, de la communauté rurale ou de la personne, peuvent être recouvrés sur elles et sont garantis, jusqu’à ce qu’ils soient payés, par un privilège sur le réseau d’ouvrages d’adduction d’eau ou sur le réseau d’évacuation des eaux usées.

Highway Act

Loi sur la voirie

34(1) Section 1 of the Highway Act, chapter H-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended

34(1) L'article 1 de la Loi sur la voirie, chapitre H-5 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) *in paragraph (b) of the definition “highway” by striking out “a city, town or village” and substituting “a municipality”;*

a) *à l’alinéa b), de la définition « route » par la suppression de « d’une cité, d’une ville ou d’un village » et son remplacement par « d’une municipalité »;*

(b) *by adding the following definitions in alphabetical order:*

b) *par l’adjonction des définitions suivantes selon l’ordre alphabétique :*

“municipality” means a city, town, village or rural community;

“rural community” means a rural community incorporated under the *Municipalities Act*;

34(2) Section 31 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “a village” and substituting “a village or rural community”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

31(2) Where a village or rural community makes a subdivision by-law prescribing standards for the laying out of streets, the Minister may exempt the village or rural community from the application of the standards established under subsection (1).

34(3) Section 32 of the Act is amended

(a) in subsection (2) by striking out “the city, town or village” and substituting “the municipality”;

(b) in subsection (3) by striking out “that city, town or village” and substituting “that municipality”.

34(4) Subsection 34(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

34(2) The Minister shall not act under the authority of subsection (1) with regard to a portion of highway lying within a municipality without first securing written approval from that municipality.

34(5) Subsection 36(1) of the Act is amended by repealing the definition “municipality”.

34(6) Subsection 44.1(1) of the Act is amended in the definition “highway” in the portion preced-

« communauté rurale » désigne une communauté rurale constituée en vertu de la *Loi sur les municipalités*;

« municipalité » désigne une cité, une ville, un village ou une communauté rurale;

34(2) L'article 31 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « un village » et son remplacement par « un village ou une communauté rurale »;

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

31(2) Lorsqu'un village ou une communauté rurale prend un arrêté de lotissement prescrivant les normes selon lesquelles doivent être tracées les rues, le Ministre peut exempter le village ou la communauté rurale de l'application des normes établies en application du paragraphe (1).

34(3) L'article 32 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression de « de la cité, ville ou du village » et son remplacement par « de la municipalité »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « à la cité, ville ou au village » et son remplacement par « à la municipalité ».

34(4) L'article 34(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

34(2) Le Ministre ne doit agir en vertu du paragraphe (1) concernant une partie d'une route située dans une municipalité qu'après avoir obtenu par écrit l'approbation à cet effet de la municipalité.

34(5) Le paragraphe 36(1) de la Loi est modifié par l'abrogation de la définition « municipalité ».

34(6) Le paragraphe 44.1(1) de la Loi est modifié à la définition « route » au passage qui précède

ing paragraph (a) by striking out “a city, town or village” and substituting “a municipality”.

l’alinéa a) par la suppression de « d’une cité, d’une ville ou d’un village » et son remplacement par « d’une municipalité ».

34(7) Section 47 of the Act is amended

34(7) L’article 47 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “a city, town or village” and substituting “a municipality”;

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « d’une cité, d’une ville ou d’un village » et son remplacement par « d’une municipalité »;

(b) in subsection (2) by striking out “a city, town or village” and substituting “a municipality”.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « une cité, une ville ou un village peuvent » et son remplacement par « une municipalité peut ».

34(8) Subsection 49(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

34(8) Le paragraphe 49(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

49(1) The Minister may enter into an agreement with a municipality

49(1) Le Ministre peut conclure un accord avec une municipalité

(a) providing that winter and summer maintenance on a highway, except a local highway, within a municipality shall be

a) stipulant que l’entretien d’hiver et l’entretien d’été d’une route à l’intérieur d’une municipalité, à l’exception d’une route locale, soit effectué

(i) performed by the Minister, or

(i) par le Ministre, ou

(ii) performed by the municipality and paid for by the Minister in accordance with the regulation under subsection (2);

(ii) par la municipalité et payé par le Ministre conformément au règlement établi sous le régime du paragraphe (2);

(b) providing that winter and summer maintenance on roads and streets within a village or rural community shall be

b) stipulant que l’entretien des chemins et des rues dans un village ou une communauté rurale soit effectué

(i) performed by the village or rural community, or

(i) par le village ou la communauté rurale, ou

(ii) performed by the Minister and paid for by the village or rural community in accordance with the regulation under subsection (2).

(ii) par le Ministre et payé par le village ou la communauté rurale conformément au règlement établi sous le régime du paragraphe (2).

34(9) Subsection 49.1(2) of the English version of the Act is amended in the portion preceding

34(9) Le paragraphe 49.1(2) de la version anglaise de la Loi est modifié au passage qui précède

paragraph (a) by striking out “the a municipality” and substituting “a municipality”.

l’alinéa (a), par la suppression de « the a municipality » et son remplacement par « a municipality ».

34(10) Section 51 of the Act is repealed and the following is substituted:

34(10) L’article 51 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

51 Upon the request of any municipality the Minister may construct or repair any bridge within the limits of that municipality.

51 Sur la demande d’une municipalité, le Ministre peut construire ou réparer tout pont se trouvant dans les limites de cette municipalité.

Industrial Relations Act

Loi sur les relations industrielles

35(1) Section 1 of the Industrial Relations Act, chapter I-4 of the Revised Statutes, 1973, is amended

35(1) L’article 1 de la Loi sur les relations industrielles, chapitre I-4 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

a) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

1(3) For the purposes of this Act, where a municipality or rural community is empowered to prescribe any term or condition of employment for police officers in a municipality or rural community, the municipality or rural community shall be deemed to be an employer in relation to the police officers and the police officers shall be deemed to be employees in relation to the municipality or rural community, excepting police officers who, in the opinion of the Board, exercise management functions or are employed in a confidential capacity in matters relating to labour relations.

1(3) Aux fins de la présente loi, lorsqu’une municipalité ou une communauté rurale a le pouvoir d’imposer des conditions d’emploi aux agents de police d’une municipalité ou d’une communauté rurale, cette municipalité ou cette communauté rurale est réputée être l’employeur de ces agents de police, et ceux-ci sont réputés être les salariés de cette municipalité ou cette communauté rurale, à l’exclusion des agents de police qui, de l’avis de la Commission, exercent des fonctions de direction ou sont employés à titre confidentiel relativement aux relations de travail.

(b) in subsection (3.11) by striking out “a municipality” and substituting “a municipality or rural community”.

b) au paragraphe (3.11), par la suppression de « d’une municipalité » et son remplacement par « d’une municipalité ou d’une communauté rurale ».

35(2) Section 60 of the Act is amended by adding after subsection (14) the following:

35(2) L’article 60 de la Loi est modifié par l’adjonction, après le paragraphe (14), de ce qui suit :

60(15) Subsections (11) and (12) apply with the necessary modifications to a rural community.

60(15) Les paragraphes (11) et (12) s’appliquent avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale.

35(3) Section 80 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:

35(3) L’article 80 de la Loi est modifié par l’adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

80(3.1) This section applies with the necessary modifications to

(a) persons who are employed full time by a rural community as members of a fire department, and

(b) to police officers who are employees, within the meaning of subsection 1(3) or (3.1), of a rural community.

35(4) *Section 91 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (4) and substituting the following:*

91(4) Notwithstanding anything in this Act, no person employed full time by a municipality or rural community as a member of a fire department shall strike and no municipality or rural community shall declare a lock-out of any such employee.

(b) *in subsection (5) by striking out “no municipality” and substituting “no municipality, rural community”.*

Insurance Act

36(1) *Subsection 94(2) of the Insurance Act, chapter I-12 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

94(2) The holder of an agent’s, broker’s or adjuster’s licence shall not be liable to pay any licence fee or special tax for the transacting of business authorized by the licence, imposed by a municipality or rural community within the Province but this subsection does not exempt an agent from payment of any licence fee or tax validly imposed by a municipality or rural community upon an insurer represented by the agent.

36(2) *Section 276 of the Act is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

80(3.1) Le présent article s’applique avec les adaptations nécessaires aux

a) personnes employées à plein temps par une communauté rurale en qualité de membres d’une brigade d’incendie, et

b) agents de police employés, au sens du paragraphe 1(3) ou (3.1), par une communauté rurale.

35(4) *L’article 91 de la Loi est modifié*

a) *par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :*

91(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, aucune personne employée à plein temps par une municipalité ou communauté rurale en qualité de membre d’un corps de pompiers ne doit faire la grève, et nulle municipalité ou communauté rurale ne doit causer de lock-out à un tel salarié.

b) *au paragraphe (5), par la suppression de « nulle municipalité » et son remplacement par « nulle municipalité, nulle communauté rurale ».*

Loi sur les assurances

36(1) *Le paragraphe 94(2) de la Loi sur les assurances, chapitre I-12 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

94(2) Le titulaire d’une licence d’agent, de courtier ou d’expert n’est pas tenu de payer les droits ou taxes spéciales de licence levés par une municipalité ou communauté rurale de la province pour pratiquer les opérations qu’autorise cette licence, mais ce paragraphe ne dispense aucunement un agent du paiement de tout droit ou taxe de licence levés valablement par une municipalité ou communauté rurale sur un assureur dont il est le représentant.

36(2) *L’article 276 de la Loi est modifié par l’adjonction de la définition suivante selon l’ordre alphabétique :*

“municipality” includes a rural community incorporated under the *Municipalities Act*;

Judicature Act

37 *Subsection 11.2(2.1) of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “municipal by-law” wherever it appears and substituting “municipal or rural community by-law”.*

Land Titles Act

38 *Section 3 of the French version of the Land Titles Act, chapter L-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended in the definition «texte législatif» by striking out “municipal”.*

Liquor Control Act

39(1) *Section 1 of the Liquor Control Act, chapter L-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

“municipality” includes a rural community incorporated under the *Municipalities Act*;

39(2) *Section 69 of the Act is amended*

(a) *in paragraph (1)(c)*

(i) *by repealing subparagraph (ii) and substituting the following:*

(ii) *if the premises is situated in a municipality, a written statement in accordance with subsection (1.1) that the carrying on of the proposed business in the proposed premises is in conformity with the planning and zoning requirements of the municipality as provided for in its rural plan, municipal plan, basic planning statement, zoning by-law and any*

« municipalité » comprend une communauté rurale constituée en vertu de la *Loi sur les municipalités*;

Loi sur l'organisation judiciaire

37 *Le paragraphe 11.2(2.1) de la Loi sur l'organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « arrêté municipal » à chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « arrêté municipal ou de la communauté rurale ».*

Loi sur l'enregistrement foncier

38 *L'article 3 de la version française de la Loi sur l'enregistrement foncier, chapitre L-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié à la définition « texte législatif » par la suppression de « municipal ».*

Loi sur la réglementation des alcools

39(1) *L'article 1 de la Loi sur la réglementation des alcools, chapitre L-10 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :*

« municipalité » comprend une communauté rurale constituée en vertu de la *Loi sur les municipalités*;

39(2) *L'article 69 de la Loi est modifié*

a) *à l'alinéa (1)c),*

(i) *par l'abrogation du sous-alinéa (ii) et son remplacement par ce qui suit :*

(ii) *si l'établissement est situé dans une municipalité, une déclaration écrite en conformité avec le paragraphe (1.1) que la poursuite de l'entreprise projetée dans l'établissement projeté est conforme aux exigences de l'urbanisme et du zonage de la municipalité telles que prévues dans son plan rural, son plan municipal, sa déclaration des perspectives d'ur-*

other by-laws or regulations made under the *Community Planning Act*, and

(ii) *in subparagraph (iii) by striking out “a city, town or village” and substituting “a municipality”;*

(b) *in subsection (1.1) by striking out “the city, town or village” wherever it appears and substituting “the municipality”.*

39(3) *Subsection 102(1) of the Act is amended by striking out “organization, city, town or village” and substituting “organization or municipality”.*

Loan and Trust Companies Act

40 *Subsection 1(1) of the Loan and Trust Companies Act, chapter L-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended in paragraph (d) of the definition “improved real estate” by striking out “a municipality” and substituting “a municipality or rural community”.*

Mechanics’ Lien Act

41 *Section 2 of the Mechanics’ Lien Act, chapter M-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “a municipality” and substituting “a municipality or rural community”.*

Motor Carrier Act

42(1) *Subsection 13(2) of the Motor Carrier Act, chapter M-16 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

13(2) The Board may establish any municipality or rural community or an area contiguous to any municipality or rural community, but not extending more than fifty-five kilometres from the boundary

banisme, son arrêté de zonage et dans tout autre arrêté ou règlement établi en vertu de la *Loi sur l’urbanisme*, et

(ii) *au sous-alinéa (iii), par la suppression de « une cité, une ville ou un village » et son remplacement par « une municipalité »;*

b) *au paragraphe (1.1), par la suppression de « de la cité, de la ville ou du village » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « de la municipalité ».*

39(3) *Le paragraphe 102(1) de la Loi est modifié par la suppression de « une organisation, une cité, une ville ou un village » et son remplacement par « une organisation ou une municipalité ».*

Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie

40 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie, chapitre L-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié à l’alinéa d) de la définition « bien réel amélioré » par la suppression de « d’une municipalité » et son remplacement par « d’une municipalité ou d’une communauté rurale ».*

Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux

41 *L’article 2 de la Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux, chapitre M-6 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « une municipalité » et son remplacement par « une municipalité ou communauté rurale ».*

Loi sur les transports routiers

42(1) *Le paragraphe 13(2) de la Loi sur les transports routiers, chapitre M-16 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

13(2) La commission peut déclarer zone exempte aux conditions qu’elle juge nécessaires, toute municipalité ou toute communauté rurale, ou une zone contiguë à une municipalité ou une communauté ru-

of the municipality or rural community, as an exempt area upon such terms and conditions as the Board in its discretion may deem necessary.

42(2) *The Act is amended by adding after section 15 the following:*

15.1 Sections 14 and 15 apply with the necessary modifications to a rural community.

Motor Vehicle Act

43(1) *Section 1 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *in the definition “local authority” by striking out “municipality” and substituting “municipality or rural community”;*

(b) *in the definition “urban district” by striking out “municipality” and substituting “municipality or rural community”.*

43(2) *Subsection 169.1(1) of the Act is amended in the definition “school crossing guard” by striking out “a municipality” wherever it appears and substituting “a municipality or rural community”.*

43(3) *Paragraph 265(2.01)(b) of the Act is amended by striking out “a municipal by-law” and substituting “a municipal or rural community by-law”.*

43(4) *Paragraph 275(1)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(b) a taxicab outside the territorial jurisdiction of any municipality, rural community or highway board,

Municipal Assistance Act

44(1) *Section 1 of the Municipal Assistance Act, chapter M-19 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

rurale, mais ne s'étendant pas à plus de cinquante-cinq kilomètres de la limite de la municipalité ou de la communauté rurale.

42(2) *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :*

15.1 Les articles 14 et 15 s'appliquent avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale.

Loi sur les véhicules à moteur

43(1) *L'article 1 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *à la définition « collectivité locale » par la suppression de « municipalité » et son remplacement par « municipalité ou une communauté rurale »;*

b) *à la définition « zone urbaine » par la suppression de « municipalité » et son remplacement par « municipalité ou une communauté rurale ».*

43(2) *Le paragraphe 169.1(1) de la Loi est modifié à la définition « brigadier scolaire » par la suppression de « une municipalité » à chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « une municipalité ou une communauté rurale ».*

43(3) *L'alinéa 265(2.01)(b) de la Loi est modifié par la suppression de « un arrêté municipal » et son remplacement par « un arrêté municipal ou de la communauté rurale ».*

43(4) *L'alinéa 275(1)(b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

b) un taxi à l'extérieur de la juridiction territoriale d'une municipalité, communauté rurale ou d'une régie routière,

Loi sur l'aide aux municipalités

44(1) *L'article 1 de la Loi sur l'aide aux municipalités, chapitre M-19 des Lois révisées de 1973, est modifié*

- (a) *in the definition “unconditional grant”*
- (i) *in paragraph (a) by striking out “and”;*
- (ii) *in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon followed by “and”;*
- (iii) *by adding after paragraph (b) the following:*

(c) in respect of a rural community, the grant determined in accordance with paragraph 5.01(a).

(b) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“rural community tax base” means the amount computed on or before October 15 or as soon thereafter as is practicable of the year previous to the year in respect of which the unconditional grant is determined as

- (a) the total assessed value of all real property liable to taxation under the *Assessment Act* in a rural community, excluding
- (i) real property owned by the rural community,
- (ii) real property of utility commissions owned by the rural community, and
- (iii) real property referred to in paragraph (b.1) of the definition “real property” under the *Assessment Act*;

(b) the assessed value of all real property in a rural community owned by the Crown in right of New Brunswick;

- a) *à la définition « subvention sans condition »*
- (i) *à l’alinéa a), par la suppression de « , et » et son remplacement par un point-virgule;*
- (ii) *à l’alinéa b), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule suivi de « et »;*
- (iii) *par l’adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :*

c) en ce qui concerne une communauté rurale, la subvention déterminée conformément à l’alinéa 5.01a).

b) *par l’adjonction de la définition suivante selon l’ordre alphabétique :*

« assiette fiscale de la communauté rurale » désigne le montant calculé le 15 octobre au plus tard ou aussitôt que possible par la suite, de l’année qui précède l’année pour laquelle la subvention sans condition est déterminée comme étant

- a) le montant total de l’évaluation de tous les biens réels imposables dans une communauté rurale en vertu de la *Loi sur l’évaluation*, à l’exclusion
- (i) des biens réels appartenant à la communauté rurale,
- (ii) des biens réels des commissions de services publics appartenant à la communauté rurale, et
- (iii) des biens réels visés à l’alinéa b.1) de la définition « biens réels » de la *Loi sur l’évaluation*;

b) le montant de l’évaluation de tous les biens réels dans une communauté rurale appartenant à la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick;

(c) the assessed value of real property in a rural community owned by the Crown in right of Canada;

(d) the assessed value of real property in a rural community that is exempt from taxation under paragraph 4(1)(l) of the *Assessment Act*; and

(e) one-half of the assessed value of any real property in a rural community referred to in paragraphs (a), (b) and (c) that is “non-residential property” as defined under section 1 of the *Assessment Act*;

44(2) The Act is amended by adding after section 4.4 the following:

4.41 On or before August 31 of the year prior to that in respect of which the unconditional grant is to be determined or as soon thereafter as practicable, the Lieutenant-Governor in Council shall fix the total amount of unconditional grant for rural communities.

44(3) Section 5 of the Act is amended

(a) in subsection (4)

(i) in paragraph (a) by striking out “Municipal Grants Act (Canada)” and substituting “Payments in Lieu of Taxes Act (Canada)”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “Municipal Grants Act (Canada)” and substituting “Payments in Lieu of Taxes Act (Canada)”;

(b) in subsection (5) by striking out “Municipal Grants Act (Canada)” and substituting “Payments in Lieu of Taxes Act (Canada)”;

c) le montant de l'évaluation des biens réels dans une communauté rurale appartenant à la Couronne du chef du Canada;

d) le montant de l'évaluation des biens réels dans une communauté rurale qui bénéficie d'une exonération en vertu de l'alinéa 4(1)l) de la *Loi sur l'évaluation*; et

e) la moitié du montant de l'évaluation de tous biens réels dans une communauté rurale visés aux alinéas a), b) et c) qui sont des « biens non résidentiels » au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation*;

44(2) La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 4.4, de ce qui suit :

4.41 Le lieutenant-gouverneur en conseil doit, au plus tard le 31 août de l'année qui précède celle pour laquelle la subvention sans condition doit être déterminée ou aussitôt que praticable par la suite, fixer le montant total de la subvention sans condition pour les communautés rurales.

44(3) L'article 5 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (4)

(i) à l'alinéa a), par la suppression de « Loi sur les subventions aux municipalités (Canada) » et son remplacement par « Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts (Canada) »;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « Loi sur les subventions aux municipalités (Canada) » et son remplacement par « Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts (Canada) »;

b) au paragraphe (5), par la suppression de « Loi sur les subventions aux municipalités (Canada) » et son remplacement par « Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts (Canada) »;

(c) *in subsection (6) by striking out “Municipal Grants Act (Canada)” and substituting “Payments in Lieu of Taxes Act (Canada)”.*

c) au paragraphe (6), par la suppression de « Loi sur les subventions aux municipalités (Canada) » et son remplacement par « Loi sur les paiements versés en remplacement d’impôts (Canada) ».

44(4) *The Act is amended by adding after section 5 the following:*

44(4) *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 5, de ce qui suit :*

5.01 Each year the Minister of the Environment and Local Government shall

5.01 Chaque année le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux doit

(a) determine in accordance with the regulations an unconditional grant for each rural community,

a) déterminer conformément aux règlements une subvention sans condition pour chaque communauté rurale,

(b) credit to each rural community the portion of the unconditional grant determined under paragraph (a) that relates to the provision of services by the Minister of the Environment and Local Government, and

b) porter au crédit de chaque communauté rurale une fraction de la subvention sans condition déterminée en vertu de l’alinéa a) afférente à la fourniture de services par le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux, et

(c) compute and credit to each rural community the amount to be raised on the rural community tax base for the provision of services by the Minister of the Environment and Local Government.

c) calculer et porter au crédit de chaque communauté rurale un montant à être réuni sur l’assiette fiscale de la communauté rurale pour la fourniture de services par le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux.

44(5) *Section 5.1 of the Act is repealed.*

44(5) *L’article 5.1 de la Loi est abrogé.*

44(6) *Subsection 6.01(3) of the French version of the Act is amended by striking out “établi en vertu de la présente loi” and substituting “établi en vertu de la présente loi ou de toute autre loi”.*

44(6) *Le paragraphe 6.01(3) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « établi en vertu de la présente loi » et son remplacement par « établi en vertu de la présente loi ou de toute autre loi ».*

44(7) *The Act is amended by adding after section 6.01 the following:*

44(7) *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 6.01, de ce qui suit :*

6.02 On or before the first day of each month in each year, the Minister shall pay to each rural community

6.02 Au plus tard, le premier jour de chaque mois d’une année, le Ministre doit verser à chaque communauté rurale

(a) a portion of the grant determined under paragraph 5.01(a) for the rural community that remains after the rural community has been cred-

a) une fraction de la subvention pour la communauté rurale déterminée en vertu de l’alinéa 5.01a) qui reste après que la communauté rurale

ited with a portion of the grant under paragraph 5.01(b), and

(b) one-twelfth of the amount estimated under paragraph 190.081(2)(b) of the *Municipalities Act*.

6.03 If the rural community tax base of a rural community under the *Municipalities Act* includes the assessed value of real property in the rural community that is exempt from taxation under paragraph 4(1)(l) of the *Assessment Act*, the portion of the amount referred to in paragraph 6.02(b) that is equal to the tax on such real property that would be due and owing to the rural community under subsection 5(2.003) of the *Real Property Tax Act* if the real property were not exempt from taxation under paragraph 4(1)(l) of the *Assessment Act* shall be deemed to be a grant paid by the Minister to the rural community.

6.04(1) Notwithstanding any provision in this Act, other than this section, or in any other Act or any regulation under this Act or any other Act, a rural community that collects tax and penalties under subsection 6(4) of the *Real Property Tax Act* is not entitled to the payment under paragraph 6.02(b) for the period of time of such collection.

6.04(2) Notwithstanding any provision in this Act, other than this section, or in any other Act or any regulation under this Act or any other Act, where the Minister collects, under the *Real Property Tax Act*, the tax imposed by a rural community under paragraph 5(2)(a.1) of the *Real Property Tax Act* and the penalties on the tax for and on behalf of the rural community and the rural community claims the tax and penalties from the Minister, the rural community is not entitled to the payment under paragraph 6.02(b).

6.04(3) Notwithstanding any provision in this Act, other than this section, or in any other Act or any regulation under this Act or any other Act, where a rural community has been paid the amounts under paragraph 6.02(b) for a year, whether before

a été créditée d'une fraction de la subvention en vertu de l'alinéa 5.01b), et

b) un douzième de la part du budget en vertu de l'alinéa 190.081(2)b) de la *Loi sur les municipalités*.

6.03 Si l'assiette fiscale d'une communauté rurale en vertu de la *Loi sur les municipalités* comprend le montant de l'évaluation des biens réels dans la communauté rurale qui bénéficient d'une exonération en vertu de l'alinéa 4(1)l) de la *Loi sur l'évaluation*, la fraction de la part visée à l'alinéa 6.02b) qui est égale à l'impôt sur ces biens réels qui serait dû et payable à la communauté rurale en application du paragraphe 5(2.003) de la *Loi sur l'impôt foncier* si ces biens réels ne bénéficiaient pas d'une exonération en vertu de l'alinéa 4(1)l) de la *Loi sur l'évaluation* est réputée être une subvention versée par le Ministre à la communauté rurale.

6.04(1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, autre que le présent article, ou de toute autre loi ou de tout règlement établi en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, la communauté rurale qui perçoit l'impôt et les pénalités en vertu du paragraphe 6(4) de la *Loi sur l'impôt foncier* n'a pas droit au paiement en vertu de l'alinéa 6.02b) pour la période de cette perception.

6.04(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, autre que le présent article, ou de toute autre loi ou de tout règlement établi en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, lorsque le Ministre perçoit, en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier*, l'impôt levé par une communauté rurale en application de l'alinéa 5(2)a.1) de la *Loi sur l'impôt foncier* et les pénalités relatives à l'impôt pour la communauté rurale et au nom de celle-ci et que la communauté rurale réclame l'impôt et les pénalités au Ministre, la communauté rurale n'a pas droit au paiement prévu à l'alinéa 6.02b).

6.04(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, autre que le présent article, ou de toute autre loi ou de tout règlement établi en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, lorsque les montants prévus à l'alinéa 6.02b) pour un an ont été

or after the commencement of this subsection, the payment shall be deemed to be in full satisfaction of the payment over to the rural community of the tax imposed under paragraph 5(2)(a.1) of the *Real Property Tax Act* and the penalties on the tax for that year.

payés à la communauté rurale, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le paiement est réputé être un acquittement entier du paiement à la communauté rurale de l'impôt levé en application de l'alinéa 5(2)a.1) de la *Loi sur l'impôt foncier* et des pénalités relatives à l'impôt pour cette année.

44(8) Section 7 of the Act is amended

44(8) L'article 7 de la Loi est modifié

(a) *in subsection (1) by striking out "municipality" wherever it appears and substituting "municipality or rural community";*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « d'une municipalité » et de « de la municipalité » et son remplacement par « d'une municipalité ou d'une communauté rurale » et « de la municipalité ou de la communauté rurale » respectivement;*

(b) *in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Minister" and substituting "Minister of the Environment and Local Government";*

b) *au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux »;*

(c) *by adding after subsection (2) the following:*

c) *par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :*

7(3) In the case of an incorporation, amalgamation, annexation or decrement of a rural community, the Minister of the Environment and Local Government may determine

7(3) Dans le cas d'une constitution, d'une fusion, d'une annexion ou d'une réduction des limites d'une communauté rurale, le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux peut déterminer

(a) the population of a rural community, and

a) la population de la communauté rurale, et

(b) the rural community tax base.

b) l'assiette fiscale de la communauté rurale.

44(9) Section 9 of the Act is amended by adding after subsection (2.1) the following:

44(9) L'article 9 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

9(2.2) This section applies with the necessary modifications to a rural community.

9(2.2) Le présent article s'applique avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale.

44(10) Section 13 of the Act is amended

44(10) L'article 13 de la Loi est modifié

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

13(1) The Lieutenant-Governor in Council may pay to a municipality or rural community or credit

13(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut verser à une municipalité ou à une communauté ru-

to a local service district a stimulation grant to assist the municipality, rural community or local service district in developing or improving the standard of a service or facility.

(b) in subsection (2) by striking out “the municipality or the Minister” and substituting “the municipality, the rural community or the Minister of the Environment and Local Government”;

(c) in subsection (4)

(i) in paragraph (a) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(ii) in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “and”;

(iii) by adding after paragraph (b) the following:

(c) the unconditional grants determined under paragraph 5.01(a).

(d) in subsection (5) by striking out “municipalities” and substituting “municipalities and rural communities”.

44(11) Section 14 of the Act is amended by striking out “a municipality” and substituting “a municipality or rural community”.

44(12) Subsection 15(1) of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (b.2) the following:

(b.21) respecting the determination of an unconditional grant for a rural community under paragraph 5.01(a);

rale ou porter au crédit d’un district de services locaux une subvention d’encouragement pour aider la municipalité, la communauté rurale ou le district de services locaux à aménager un service ou une installation ou à en améliorer la qualité.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « la municipalité ou le Ministre » et son remplacement par « la municipalité, la communauté rurale ou le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux »;

c) au paragraphe (4)

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par une virgule suivie de « et »;

(iii) par l’adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) des subventions sans condition déterminées aux termes de l’alinéa 5.01a).

d) au paragraphe (5), par la suppression de « municipalités » et son remplacement par « municipalités et aux communautés rurales ».

44(11) L’article 14 de la Loi est modifié par la suppression de « à une municipalité » et son remplacement par « à une municipalité ou à une communauté rurale ».

44(12) Le paragraphe 15(1) de la Loi est modifié

a) par l’adjonction, après l’alinéa b.2), de ce qui suit :

b.21) concernant la détermination d’une subvention sans condition pour une communauté rurale en vertu de l’alinéa 5.01a);

(b) in paragraph (b.3) by striking out “a municipality” and substituting “a municipality or rural community”.

b) à l’alinéa b.3), par la suppression de « d’une municipalité » et son remplacement par « d’une municipalité ou d’une communauté rurale ».

Municipal Capital Borrowing Act

Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités

45 *The Municipal Capital Borrowing Act, chapter M-20 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 14 the following:*

45 *La Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités, chapitre M-20 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l’adjonction, après l’article 14, de ce qui suit :*

15 This Act and any regulations under this Act apply with the necessary modifications to a rural community incorporated under section 190.072 of the *Municipalities Act* in respect of its obtaining money for a capital expense by way of a loan or the issue of debentures.

15 La présente loi et tout règlement établi en vertu de celle-ci s’appliquent avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale constituée en vertu de l’article 190.072 de la *Loi sur les municipalités* lorsque cette communauté rurale se procure des fonds pour une dépense en capital au moyen d’un emprunt ou par l’émission de débentures.

Municipal Debentures Act

Loi sur les débentures émises par les municipalités

46 *The Municipal Debentures Act, chapter M-21 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 1.1 the following:*

46 *La Loi sur les débentures émises par les municipalités, chapitre M-21 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l’adjonction, après l’article 1.1, de ce qui suit :*

1.2 This Act and any regulations under this Act apply with the necessary modifications to the issue of debentures by a rural community incorporated under section 190.072 of the *Municipalities Act*.

1.2 La présente loi et tout règlement établi en vertu de celle-ci s’appliquent avec les adaptations nécessaires aux débentures émises par une communauté rurale constituée en vertu de l’article 190.072 de la *Loi sur les municipalités*.

Municipal Elections Act

Loi sur les élections municipales

47 *Section 3.1 of the Municipal Elections Act, chapter M-21.01 of the Acts of New Brunswick, 1979, is repealed and the following is substituted:*

47 *L’article 3.1 de la Loi sur les élections municipales, chapitre M-21.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

3.1 This Act and any regulations under this Act apply with the necessary modifications to the election of members of a rural community council, including the rural community mayor, under the *Municipalities Act*.

3.1 La présente loi et tout règlement établi en vertu de celle-ci s’appliquent avec les adaptations nécessaires à l’élection des membres d’un conseil d’une communauté rurale, y compris le maire de la communauté rurale, en vertu de la *Loi sur les municipalités*.

Municipal Heritage Preservation Act

48 *The Municipal Heritage Preservation Act, chapter M-21.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended by adding after section 2 the following:*

2.1 This Act and any regulations under this Act apply with the necessary modifications to the preservation and protection of lands, buildings and structures of historical or architectural significance by a rural community incorporated under section 190.072 of the *Municipalities Act*.

Municipalities Act

49(1) *Section 1 of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) in the definition “council” by striking out “councillors” and substituting “councillors of a municipality”;

(b) by repealing the definition “rural community” and substituting the following:

“rural community” means an area incorporated as a rural community under section 190.072;

(c) in the definition “rural community clerk” by striking out “subsection 27.5(5.2)” and substituting “subsection 190.077(2)”;

(d) by repealing the definition “rural community committee”;

(e) by adding the following definitions in alphabetical order:

“member of a rural community council” means any person elected to a rural community council;

Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal

48 *La Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal, chapitre M-21.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifiée par l’adjonction, après l’article 2, de ce qui suit :*

2.1 La présente loi et tout règlement établi en vertu de celle-ci s’appliquent avec les adaptations nécessaires à la sauvegarde et protection des terrains, des bâtiments et des constructions d’importance historique ou architecturale par une communauté rurale constituée en vertu de l’article 190.072 de la *Loi sur les municipalités*.

Loi sur les municipalités

49(1) *L’article 1 de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) à la définition « conseil », par la suppression de « ses conseillers » et son remplacement par « les conseillers d’une municipalité »;

b) par l’abrogation de la définition « communauté rurale » et son remplacement par ce qui suit :

« communauté rurale » désigne une région constituée en communauté rurale en vertu de l’article 190.072;

c) à la définition « greffier de la communauté rurale », par la suppression de « paragraphe 27.5(5.2) » et son remplacement par « paragraphe 190.077(2) »;

d) par l’abrogation de la définition « comité de la communauté rurale »;

e) par l’adjonction, des définitions suivantes, selon l’ordre alphabétique :

« assiette fiscale de la communauté rurale » désigne le montant calculé le 15 octobre au plus tard ou aussitôt que possible par la suite, de l’année qui pré-

“rural community council” means the rural community mayor and rural community councillors of a rural community;

“rural community councillor” means a member of a rural community council other than the rural community mayor;

“rural community tax base” means the amount computed on or before October 15 or as soon thereafter as is practicable of the year previous to the year in respect of which the unconditional grant under the *Municipal Assistance Act* is determined as

(a) the total assessed value of all real property liable to taxation under the *Assessment Act* in a rural community, excluding

(i) real property owned by the rural community,

(ii) real property of utility commissions owned by the rural community, and

(iii) real property referred to in paragraph (b.1) of the definition “real property” under the *Assessment Act*;

(b) the assessed value of all real property in a rural community owned by the Crown in right of New Brunswick;

(c) the assessed value of real property in a rural community owned by the Crown in right of Canada;

(d) the assessed value of real property in a rural community that is exempt from taxation under paragraph 4(1)(l) of the *Assessment Act*; and

(e) one-half of the assessed value of any real property in a rural community referred to in paragraphs (a), (b) and (c) that is “non-residential

cède l’année pour laquelle la subvention sans condition en vertu de la *Loi sur l’aide aux municipalités* est déterminée comme étant

a) le montant total de l’évaluation de tous les biens réels imposables dans une communauté rurale en vertu de la *Loi sur l’évaluation*, à l’exclusion

(i) des biens réels appartenant à la communauté rurale,

(ii) des biens réels des commissions de services publics appartenant à la communauté rurale, et

(iii) des biens réels visés à l’alinéa b.1) de la définition « biens réels » de la *Loi sur l’évaluation*;

b) le montant de l’évaluation de tous les biens réels dans une communauté rurale appartenant à la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick;

c) le montant de l’évaluation des biens réels dans une communauté rurale appartenant à la Couronne du chef du Canada;

d) le montant de l’évaluation des biens réels dans une communauté rurale qui bénéficient d’une exonération en vertu de l’alinéa 4(1)l) de la *Loi sur l’évaluation*; et

e) la moitié du montant de l’évaluation de tous les biens réels dans une communauté rurale visés aux alinéas a), b) et c) qui sont des « biens non résidentiels » au sens de l’article 1 de la *Loi sur l’évaluation*;

« conseil d’une communauté rurale » désigne le maire de la communauté rurale et les conseillers de la communauté rurale d’une communauté rurale;

property” as defined under section 1 of the *Assessment Act*;

49(2) *Section 6 of the Act is amended by striking out “committee”.*

49(3) *Subsection 6.1(1) of the French version of the Act is amended in the portion preceding paragraph a) by striking out “n’est pas” and substituting “ne peut être tenue”.*

49(4) *Section 7 of the Act is amended*

(a) in subsection (4)

(i) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) enter into an agreement with one or more municipalities or rural communities or with any person, including the Crown, whereby the cost and use of the service may be shared by the parties to the agreement;

(ii) in paragraph (c) by striking out “one or more municipalities or with any person including the Crown” and substituting “one or more municipalities or rural communities or with any person, including the Crown,”;

(iii) in paragraph (d) by striking out “one or more municipalities” and substituting “one or more municipalities or rural communities”;

(b) by adding after subsection (5) the following:

7(6) A municipality may participate in an airport commission and may enter into an agreement for that purpose.

« conseiller d’une communauté rurale » désigne un membre d’un conseil d’une communauté rurale autre que le maire de la communauté rurale;

« membre d’un conseil d’une communauté rurale » désigne toute personne élue à un conseil d’une communauté rurale;

49(2) *L’article 6 de la Loi est modifié par la suppression de « comités de ».*

49(3) *Le paragraphe 6.1(1) de la version française de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « n’est pas » et son remplacement par « ne peut être tenue ».*

49(4) *L’article 7 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (4),

(i) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) conclure avec une ou plusieurs municipalités ou communautés rurales ou avec toute personne, y compris la Couronne, une convention de répartition des frais et de l’utilisation du service entre les parties à la convention;

(ii) à l’alinéa c), par la suppression de « une ou plusieurs municipalités » et son remplacement par « une ou plusieurs municipalités ou communautés rurales »;

(iii) à l’alinéa d), par la suppression de « une ou plusieurs municipalités » et son remplacement par « une ou plusieurs municipalités ou communautés rurales »;

b) par l’adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

7(6) Une municipalité peut participer à une commission d’aéroport et peut conclure une entente à cette fin.

49(5) *Section 7.1 of the Act is amended by adding after subsection (9) the following:*

7.1(10) This section applies with the necessary modifications to a rural community that has enacted a by-law under subsection 190.079(1) with respect to the service of garbage and refuse collection and disposal.

49(6) *Subsection 8(2) of the Act is amended by striking out “another municipality” and substituting “another municipality or a rural community”.*

49(7) *Section 14 of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (d) by striking out “or” at the end of the paragraph;

(ii) in paragraph (e) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon;

(iii) by adding after paragraph (e) the following:

(f) may incorporate a rural community as a municipality; or

(g) may amalgamate one or more rural communities with one or more municipalities and, if necessary, annex contiguous areas to the new municipality.

(b) by adding after subsection (1.1) the following:

14(1.2) Notwithstanding subsection (1), the amalgamation of one or more rural communities with one or more municipalities shall be effected by an Act of the Legislature unless the rural community council of each rural community and the council of each municipality that would be affected adopts a resolution in favour of the amalgamation.

49(5) *L’article 7.1 de la Loi est modifié par l’adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :*

7.1(10) Le présent article s’applique avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale qui a adopté un arrêté en vertu du paragraphe 190.079(1) à l’égard du service de collecte et d’évacuation des ordures.

49(6) *Le paragraphe 8(2) de la Loi est modifié par la suppression de « autre municipalité » et son remplacement par « autre municipalité ou d’une communauté rurale ».*

49(7) *L’article 14 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1)

(i) à l’alinéa d), par la suppression de « ou » à la fin de l’alinéa;

(ii) à l’alinéa e), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(iii) par l’adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

f) peut constituer une communauté rurale en municipalité; ou

g) peut fusionner une ou plusieurs communautés rurales avec une ou plusieurs municipalités et, si nécessaire, annexer des régions voisines à la nouvelle municipalité.

b) par l’adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

14(1.2) Nonobstant le paragraphe (1), la fusion d’une ou plusieurs communautés rurales avec une ou plusieurs municipalités doit être effectuée par une Loi de la Législature sauf si le conseil de la communauté rurale de chaque communauté rurale ou le conseil de chaque municipalité qui serait touchée adopte une résolution en faveur de la fusion.

(c) in subsection (2)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “a council” and substituting “a council or rural community council”;

(ii) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) amalgamation proceedings with respect to the amalgamation of one or more rural communities with one or more municipalities,

(d) by adding after subsection (2) the following:

14(2.1) The Minister may institute or a rural community council may petition the Minister to institute proceedings to incorporate a rural community as a municipality.

14(2.2) If a rural community is incorporated as a municipality, the rural community mayor and rural community councillors in office at the time of the incorporation are the mayor and councillors of the new municipality until a new council is elected and takes office.

(e) by adding after subsection (5) the following:

14(5.1) Subject to subsection (1.2), if one or more rural communities is amalgamated with one or more municipalities under this section, the Lieutenant-Governor in Council shall incorporate the area as a municipality.

(f) by adding after subsection (6) the following:

14(7) In addition to any conditions, procedures or criteria set out in this section, on the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting condi-

c) au paragraphe (2),

(i) au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « un conseil » et son remplacement par « un conseil ou un conseil de la communauté rurale »;

(ii) par l’adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

b.1) de la fusion d’une ou plusieurs communautés rurales avec une ou plusieurs municipalités,

d) par l’adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

14(2.1) Le Ministre peut entamer ou un conseil de la communauté rurale peut demander au Ministre, par voie de requête, d’entamer des procédures pour constituer une communauté rurale en une municipalité.

14(2.2) Si une communauté rurale est constituée en municipalité, le maire de la communauté rurale et les conseillers de la communauté rurale en fonction sont le maire et les conseillers de la nouvelle municipalité jusqu’à l’élection et l’entrée en fonction d’un nouveau conseil.

e) par l’adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

14(5.1) Sous réserve du paragraphe (1.2), lorsqu’une ou plusieurs communautés rurales sont fusionnées avec une ou plusieurs municipalités en vertu du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer la région en municipalité.

f) par l’adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

14(7) Outre les conditions, procédures ou critères établis en vertu du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, établir des règlements concernant les

tions and procedures that shall be complied with and criteria that shall be considered before

- (a) a municipality may be incorporated,
- (b) two or more municipalities may be amalgamated,
- (c) a contiguous area may be annexed to a municipality,
- (d) two or more municipalities may be amalgamated and contiguous areas annexed to the new municipality,
- (e) the territorial limits of a municipality may be decreased,
- (f) a municipality may be dissolved,
- (g) a rural community may be incorporated as a municipality, or
- (h) one or more rural communities may be amalgamated with one or more municipalities and contiguous areas annexed to the new municipality.

49(8) Section 14.1 of the Act is amended

- (a) *in paragraph (5)(a) by striking out “sections 27.3 to 27.5” and substituting “section 190.072”;*
- (b) *by adding after subsection (5) the following:*

14.1(6) In addition to any conditions, procedures or criteria set out in this section, on the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting conditions and procedures that shall be complied with and criteria that shall be considered before a village may become a rural community or part of a rural community.

conditions et procédures qu’il faut observer et les critères qu’il faut considérer avant

- a) qu’une municipalité soit constituée,
- b) que deux ou plusieurs municipalités soient fusionnées,
- c) qu’une région voisine soit annexée à une municipalité,
- d) que deux ou plusieurs municipalités soient fusionnées et que des régions voisines soient annexées à la nouvelle municipalité,
- e) que les limites territoriales d’une municipalité soient réduites,
- f) qu’une municipalité soit dissoute,
- g) qu’une communauté rurale soit constituée en municipalité, ou
- h) qu’une ou plusieurs communautés rurales soient fusionnées avec une ou plusieurs municipalités et que des régions voisines soient annexées à la nouvelle municipalité.

49(8) L’article 14.1 de la Loi est modifié

- a) *à l’alinéa (5)a), par la suppression de « aux articles 27.3 à 27.5 » et son remplacement par « à l’article 190.072 »;*
- b) *par l’adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :*

14.1(6) Outre les conditions, procédures ou critères établis en vertu du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, établir des règlements concernant les conditions et procédures qu’il faut observer et les critères qu’il faut considérer avant qu’un village puisse devenir une communauté rurale ou une partie d’une communauté rurale.

49(9) Section 18 of the Act is repealed and the following is substituted:

18 An Order in Council effecting an incorporation, amalgamation, annexation, or decrement is conclusive evidence that all conditions precedent for the making of the order have been complied with and that the municipality or rural community thereby created and enlarged or decreased is duly incorporated.

49(10) Section 19 of the Act is amended

(a) in subsection (0.1)

(i) in the definition “affected municipality” by striking out “an existing municipality” and substituting “an existing municipality or rural community”;

(ii) by adding the following definition in alphabetical order:

“council of an affected municipality” includes the rural community council of an existing rural community whose boundaries are affected by an Order in Council made under this section;

(b) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Order in Council” and substituting “Order in Council under section 14”;

(c) in subsection (4)

(i) in paragraph (b) by striking out “paragraph 87(2)(a)” and substituting “paragraph 87(2)(a) or 190.081(2)(a)”;

(ii) in paragraph (c) by striking out “paragraph 87(2)(a)” and substituting “paragraph 87(2)(a) or 190.081(2)(a)”;

49(9) L’article 18 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

18 Un décret en conseil donnant effet à une constitution en municipalité ou en communauté rurale, à une fusion, à une annexion ou à une réduction des limites de la municipalité ou de la communauté rurale, constitue une preuve péremptoire de l’observation de toutes les conditions préalables à l’adoption du décret et de la constitution régulière de la municipalité ou de la communauté rurale ainsi créée, agrandie ou diminuée.

49(10) L’article 19 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (0.1),

(i) à la définition « municipalité touchée », par la suppression de « une municipalité existante » et son remplacement par « une municipalité ou une communauté rurale existante »;

(ii) par l’adjonction de la définition suivante selon l’ordre alphabétique :

« conseil d’une municipalité touchée » comprend le conseil d’une communauté rurale existante dont les limites sont touchées par un décret en conseil fait en vertu du présent article;

b) au paragraphe (1) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « décret en conseil » et son remplacement par « décret en conseil en vertu de l’article 14 »;

c) au paragraphe (4),

(i) à l’alinéa b), par la suppression de « l’alinéa 87(2)a » et son remplacement par « l’alinéa 87(2)a ou 190.081(2)a »;

(ii) à l’alinéa c), par la suppression de « l’alinéa 87(2)a » et son remplacement par « l’alinéa 87(2)a ou 190.081(2)a »;

- (d) in paragraph (15)(b) by striking out “section 23.01 or 27.4” and substituting “section 23.1 or 190.072”;*
- (e) by adding after subsection (17) the following:*
- 19(18)** Subsections (2) to (14) apply with the necessary modifications to a first election under paragraph 190.073(1)(d).
- 49(11)** *The Act is amended by adding after section 19.2 the following:*
- 19.3** Sections 19.1 and 19.2 apply with the necessary modifications to a rural community.
- 49(12)** *Section 23.01 of the Act is amended by striking out “and in section 27.4”.*
- 49(13)** *Subsection 24(1) of the Act is amended*
- (a) in paragraph (a) by striking out “a municipality” and substituting “a municipality or a rural community”;*
- (b) in paragraph (b) by striking out “a municipality” and substituting “a municipality or a rural community”.*
- 49(14)** *Section 27.3 of the Act is repealed.*
- 49(15)** *Section 27.4 of the Act is repealed.*
- 49(16)** *Section 27.41 of the Act is repealed.*
- 49(17)** *Section 27.5 of the Act is repealed.*
- 49(18)** *Section 27.6 of the Act is repealed.*
- 49(19)** *Section 39.1 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:*
- 39.1(4)** This section applies with the necessary modifications to a rural community council.
- d) à l’alinéa (15)b), par la suppression de « l’article 23.01 ou 27.4 » et son remplacement par « l’article 23.1 ou 190.072 »;*
- e) par l’adjonction, après le paragraphe (17), de ce qui suit :*
- 19(18)** Les paragraphes (2) à (14) s’appliquent avec les adaptations nécessaires aux premières élections en vertu de l’alinéa 190.073(1)d).
- 49(11)** *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 19.2, de ce qui suit :*
- 19.3** Les articles 19.1 et 19.2 s’appliquent avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale.
- 49(12)** *L’article 23.01 de la Loi est modifié par la suppression de « et à l’article 27.4 ».*
- 49(13)** *Le paragraphe 24(1) de la Loi est modifié*
- a) à l’alinéa a), par la suppression de « d’une municipalité » et son remplacement par « d’une municipalité ou d’une communauté rurale »;*
- b) à l’alinéa b), par la suppression de « d’une municipalité » et son remplacement par « d’une municipalité ou d’une communauté rurale ».*
- 49(14)** *L’article 27.3 de la Loi est abrogé.*
- 49(15)** *L’article 27.4 de la Loi est abrogé.*
- 49(16)** *L’article 27.41 de la Loi est abrogé.*
- 49(17)** *L’article 27.5 de la Loi est abrogé.*
- 49(18)** *L’article 27.6 de la Loi est abrogé.*
- 49(19)** *L’article 39.1 de la Loi est modifié par l’adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :*
- 39.1(4)** Le présent article s’applique avec les adaptations nécessaires à un conseil d’une communauté rurale.

49(20) *Section 68 of the Act is amended by adding after subsection (5) the following:*

68(6) Subject to subsection (7), subsections (1) to (5) apply with the necessary modifications to a rural community.

68(7) A rural community may not order a plebiscite with respect to the provision or discontinuance of a service by the rural community.

49(21) *The Act is amended by adding after section 68.11 the following:*

68.12 Sections 68.1 and 68.11 apply with the necessary modifications to a rural community.

49(22) *Section 87 of the Act is amended*

(a) in subsection (2.2)

(i) in paragraph (a) by striking out “Municipal Grants Act (Canada)” and substituting “Payments in Lieu of Taxes Act (Canada)”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “Municipal Grants Act (Canada)” and substituting “Payments in Lieu of Taxes Act (Canada)”;

(b) in subsection (4) of the English version by striking out “the operation of a municipality varies” and substituting “the municipal services vary”.

49(23) *Section 87.1 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Municipal Grants Act (Canada)” and substituting “Payments in Lieu of Taxes Act (Canada)”;

49(20) *L’article 68 de la Loi est modifié par l’adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :*

68(6) Sous réserve du paragraphe (7), les paragraphes (1) à (5) s’appliquent avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale.

68(7) Une communauté rurale ne peut soumettre à un plébiscite la prestation ou la suppression d’un service par la communauté rurale.

49(21) *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 68.11, de ce qui suit :*

68.12 Les articles 68.1 et 68.11 s’appliquent avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale.

49(22) *L’article 87 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (2.2)

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « Loi sur les subventions aux municipalités (Canada) » et son remplacement par « Loi sur les paiements versés en remplacement d’impôts (Canada) »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « Loi sur les subventions aux municipalités (Canada) » et son remplacement par « Loi sur les paiements versés en remplacement d’impôts (Canada) »;

b) au paragraphe (4) de la version anglaise, par la suppression de « the operation of a municipality varies » et son remplacement par « the municipal services vary ».

49(23) *L’article 87.1 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Loi sur les subventions aux municipalités (Canada) » et son remplacement par « Loi sur les paiements versés en remplacement d’impôts (Canada) »;

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Municipal Grants Act (Canada)” and substituting “Payments in Lieu of Taxes Act (Canada)”.

b) au paragraphe (2) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Loi sur les subventions aux municipalités (Canada) » et son remplacement par « Loi sur les paiements versés en remplacement d’impôts (Canada) ».

49(24) *Section 90.01 of the Act is amended by adding after subsection (5) the following:*

49(24) *L’article 90.01 de la Loi est modifié par l’adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :*

90.01(6) This section applies with the necessary modifications to a rural community.

90.01(6) Le présent article s’applique avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale.

49(25) *Subsection 92(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

49(25) *Le paragraphe 92(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

92(1) No person requires, in a municipality or a rural community, a licence to sell or to solicit orders for any book approved by the Lieutenant-Governor in Council under the provisions of this section unless the council of the municipality or the rural community council, as the case may be, enacts a by-law specifically requiring the person to obtain a licence and to pay a licence fee not exceeding twenty dollars.

92(1) Nul n’a besoin, dans une municipalité ou dans une communauté rurale, d’un permis pour vendre des livres ou pour solliciter des commandes de livres approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil en application des dispositions du présent article, à moins que le conseil municipal ou le conseil d’une communauté rurale, selon le cas, n’ait adopté un arrêté imposant formellement à cette personne l’obligation de se procurer un permis contre paiement d’une redevance de vingt dollars au plus.

49(26) *The Act is amended by adding after section 108 the following:*

49(26) *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 108, de ce qui suit :*

108.1 Sections 107 and 108 apply with the necessary modifications to a rural community.

108.1 Les articles 107 et 108 s’appliquent avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale.

49(27) *Section 111 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:*

49(27) *L’article 111 de la Loi est modifié par l’adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :*

111(4) This section applies with the necessary modifications to a rural community.

111(4) Le présent article s’applique avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale.

49(28) *The Act is amended by adding after section 116 the following:*

49(28) *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 116, de ce qui suit :*

116.1 Sections 112 to 116 apply with the necessary modifications to a rural community.

116.1 Les articles 112 à 116 s’appliquent avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale.

49(29) *The Act is amended by adding after section 148 the following:*

148.1 Sections 117 to 148 apply with the necessary modifications to a rural community.

49(30) *The Act is amended by adding after section 160 the following:*

160.1 Sections 149 to 160 apply with the necessary modifications to a rural community.

49(31) *Section 163 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “municipalities” and substituting “municipalities and rural communities”;

(b) in subsection (2) by striking out “A council shall not” and substituting “Neither a council nor a rural community council shall”.

49(32) *The Act is amended by adding after section 167 the following:*

167.1 Sections 165 to 167 apply with the necessary modifications to a rural community.

49(33) *Section 180 of the Act is amended*

(a) by renumbering the section as subsection 180(1);

(b) by adding after subsection (1) the following:

180(2) A rural community may enter into an agreement with Canada providing for the policing of the rural community by the Royal Canadian Mounted Police upon such terms as are mutually agreed to by the parties.

49(34) *The Act is amended by adding after section 185 the following:*

49(29) *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 148, de ce qui suit :*

148.1 Les articles 117 à 148 s’appliquent avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale.

49(30) *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 160, de ce qui suit :*

160.1 Les articles 149 à 160 s’appliquent avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale.

49(31) *L’article 163 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « des municipalités » et son remplacement par « des municipalités et des communautés rurales »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Un conseil ne doit pas » et son remplacement par « Un conseil ou un conseil d’une communauté rurale ne doit pas ».

49(32) *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 167, de ce qui suit :*

167.1 Les articles 165 à 167 s’appliquent avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale.

49(33) *L’article 180 de la Loi est modifié*

a) par la renumérotation de l’article comme étant 180(1);

b) par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

180(2) Une communauté rurale peut conclure un accord avec le Canada pour le maintien de l’ordre dans la communauté rurale par la Gendarmerie royale du Canada dans les conditions dont les parties conviennent ensemble.

49(34) *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 185, de ce qui suit :*

185.1 Sections 181 to 185 apply with the necessary modifications to a rural community.

49(35) *Section 186 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “a city, town or village” and substituting “a city, town, village or rural community”.*

49(36) *Section 189 of the Act is amended by adding after subsection (19) the following:*

189(20) This section applies with the necessary modifications to a rural community.

49(37) *The Act is amended by adding after section 190.07 the following:*

RURAL COMMUNITIES

190.0705 In sections 190.071 to 190.09,

“service” means, unless the context requires otherwise, a service prescribed by regulation.

190.071(1) On the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting conditions and procedures that shall be complied with and criteria that shall be considered before

- (a) the inhabitants of an area may be incorporated as a rural community,
- (b) two or more rural communities may be amalgamated,
- (c) a contiguous area may be annexed to a rural community,
- (d) two or more rural communities may be amalgamated and contiguous areas annexed to the new rural community,
- (e) one or more rural communities may be amalgamated with one or more villages as a rural

185.1 Les articles 181 à 185 s’appliquent avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale.

49(35) *L’article 186 de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « une cité, une ville ou un village » et son remplacement par « une cité, une ville, un village ou une communauté rurale ».*

49(36) *L’article 189 de la Loi est modifié par l’adjonction, après le paragraphe (19), de ce qui suit :*

189(20) Le présent article s’applique avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale.

49(37) *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 190.07, de ce qui suit :*

COMMUNAUTÉS RURALES

190.0705 Aux articles 190.071 à 190.09,

« service » désigne, à moins d’indication contraire du contexte, un service prescrit par règlement.

190.071(1) Sur la recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant les conditions et procédures qu’il faut observer et les critères qu’il faut considérer avant

- a) que les habitants d’une région soient constitués en communauté rurale,
- b) que deux ou plusieurs communautés rurales soient fusionnées,
- c) qu’une région voisine soit annexée à une communauté rurale,
- d) que deux ou plusieurs communautés rurales soient fusionnées et que des régions voisines soient annexées à la nouvelle communauté rurale,
- e) qu’une ou plusieurs communautés rurales soient fusionnées avec un ou plusieurs villages

community and contiguous areas annexed to the new rural community,

(f) the territorial limits of a rural community may be decreased, or

(g) a rural community may be dissolved.

190.071(2) The Minister may, and if petitioned by the rural community council shall, carry out a study to determine the feasibility of dissolving a rural community.

190.071(3) A rural community shall not be dissolved except by a special Act of the Legislature.

190.072 If an area complies with the regulations under subsection 190.071(1), on the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may by regulation

(a) incorporate the inhabitants of the area as a rural community,

(b) amalgamate two or more rural communities,

(c) annex a contiguous area to a rural community,

(d) amalgamate two or more rural communities and annex contiguous areas to the new rural community,

(e) amalgamate one or more rural communities with one or more villages and annex contiguous areas to the new rural community, or

(f) decrease the territorial limits of a rural community.

en une communauté rurale et que des régions voisines soient annexées à la nouvelle communauté rurale,

f) que les limites territoriales d'une communauté rurale soient réduites, ou

g) qu'une communauté rurale soit dissoute.

190.071(2) Le Ministre peut, et si le conseil de la communauté rurale lui présente une requête à cet effet doit, faire réaliser une étude afin de déterminer la justification de la dissolution d'une communauté rurale.

190.071(3) Une communauté rurale ne doit être dissoute que par une loi d'intérêt particulier de la Législature.

190.072 Sur la recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, si une région se conforme aux règlements établis en vertu du paragraphe 190.071(1)

a) constituer les habitants de la région en communauté rurale,

b) fusionner deux ou plusieurs communautés rurales,

c) annexer une région voisine à une communauté rurale,

d) fusionner deux ou plusieurs communautés rurales et annexer des régions voisines à la nouvelle communauté rurale,

e) fusionner une ou plusieurs communautés rurales avec un ou plusieurs villages et annexer des régions voisines à la nouvelle communauté rurale, ou

f) réduire les limites territoriales d'une communauté rurale.

190.073(1) On the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may, in a regulation under section 190.072,

- (a) prescribe the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement of the rural community,
- (b) prescribe the name of the rural community,
- (c) prescribe the boundaries of the rural community,
- (d) for the purpose of the first election, provide for
 - (i) the composition of the first rural community council and local commissions,
 - (ii) the holding of elections, either before or subsequent to the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement,
 - (iii) polling divisions,
 - (iv) the fixing of days for nominations, either before or subsequent to the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement,
 - (v) the fixing of a day for the holding of the first election,
 - (vi) the qualifications of candidates and voters,
 - (vii) the preparation of voters lists,
 - (viii) the fixing of a day for the taking of the oath of office,

190.073(1) Sur la recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans un règlement établi en vertu de l'article 190.072

- a) fixer la date d'effet de la constitution d'une communauté rurale, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites territoriales d'une communauté rurale,
- b) fixer le nom de la communauté rurale,
- c) fixer les limites territoriales de la communauté rurale,
- d) en vue des premières élections, prendre les mesures utiles en ce qui concerne
 - (i) la composition du premier conseil de la communauté rurale et des premières commissions locales,
 - (ii) la tenue d'élections, soit avant ou après la date d'effet de la constitution en communauté rurale, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites territoriales de la communauté rurale,
 - (iii) les sections de vote,
 - (iv) les choix des jours pour les déclarations des candidatures, soit avant ou après la date d'effet de la constitution en communauté rurale, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites territoriales de la communauté rurale,
 - (v) le choix d'un jour de la tenue des premières élections,
 - (vi) les conditions que doivent remplir les candidats et les électeurs,
 - (vii) la préparation des listes électorales,
 - (viii) le choix d'un jour pour prêter le serment d'entrée en fonction,

- | | |
|---|---|
| <p>(ix) the fixing of days for first meetings of the rural community council and local commissions, and</p> <p>(x) such other matters as are deemed necessary to provide for the effective administration of the new rural community or any of its local commissions,</p> | <p>(ix) le choix des jours pour les premières séances du conseil de la communauté rurale et des commissions locales, et</p> <p>(x) toutes les autres questions réputées nécessaires afin d'assurer une administration efficace de la nouvelle communauté rurale ou de toute commission locale de celle-ci,</p> |
| <p>(e) if a first election is held under paragraph (d) to elect a first rural community council prior to the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement, fix the remuneration of the members of the first rural community council for the period falling between the taking of the oath of office and the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement,</p> | <p>e) si les premières élections sont tenues en vertu de l'alinéa d) afin d'élire le premier conseil de la communauté rurale avant la date d'effet de la constitution en communauté rurale, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites territoriales de la communauté rurale, fixer la rémunération des membres du premier conseil de la communauté rurale pour la période comprise entre le moment de la prestation de serment d'entrée en fonction et la date d'effet en constitution en communauté rurale, de la fusion, de l'annexion ou de la réduction des limites territoriales de la communauté rurale,</p> |
| <p>(f) prescribe which services listed in the First Schedule are to be provided by the Minister in the rural community or any portion of it,</p> | <p>f) fixer quels services énumérés à l'Annexe 1 doivent être fournis par le Ministre dans la communauté rurale ou dans toute partie de celle-ci,</p> |
| <p>(g) prescribe land use planning as a service that shall be provided in the rural community by the rural community,</p> | <p>g) établir que la planification de l'utilisation des terres est un service qui doit être fourni dans la communauté rurale par le conseil de la communauté rurale,</p> |
| <p>(h) make adjustments in relation to the provision of services for a local service district or other rural community affected by the incorporation, amalgamation, annexation or decrement,</p> | <p>h) faire les ajustements relativement à la prestation de services pour un district de services locaux ou une autre communauté rurale touché par la constitution d'une communauté rurale, la fusion, l'annexion ou la réduction des limites territoriales de la communauté rurale,</p> |
| <p>(i) make adjustments of assets and liabilities between rural communities affected by the regulation under section 190.072 as the rural communities agree upon or, in default of agreement, as the Lieutenant-Governor in Council deems equitable,</p> | <p>i) procéder aux opérations de régularisation de l'actif et du passif des communautés rurales touchées par un règlement en vertu de l'article 190.072 dont celles-ci seront convenues ou, à défaut d'accord, aux opérations que le lieutenant-gouverneur en conseil estime équitable d'effectuer,</p> |

(j) create, amalgamate or dissolve local commissions and make adjustments of assets and liabilities of local commissions as they agree upon or, in default of agreement, as the Lieutenant-Governor in Council deems equitable,

j) créer, fusionner ou dissoudre les commissions locales et procéder aux opérations de régularisation de l'actif et du passif des commissions visées dont celles-ci seront convenues et, à défaut d'accord, créer, fusionner ou dissoudre les commissions locales pour lesquelles le lieutenant-gouverneur en conseil estime équitable de prendre cette mesure et procéder à la régularisation de leur actif et passif qu'il estime équitable d'effectuer,

(k) appoint one or more persons who have all the powers of a commissioner appointed under the *Inquiries Act* to inquire into and report to the Lieutenant-Governor in Council upon the adjustments of assets and liabilities referred to in paragraphs (i) and (j),

k) nommer une ou plusieurs personnes ayant tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en application de la *Loi sur les enquêtes* pour faire enquête et rapport au lieutenant-gouverneur en conseil sur les opérations de régularisation de l'actif et du passif mentionnées aux alinéas i) et j),

(l) prescribe the number of members on the rural community council,

l) fixer le nombre de membres siégeant au conseil de la communauté rurale,

(m) provide for the election of rural community councillors at large, by ward, or a combination of the two,

m) prendre les mesures nécessaires pour l'élection des conseillers de la communauté rurale, par scrutin général ou par quartier, ou une combinaison des deux,

(n) divide the rural community into wards,

n) diviser la communauté rurale en quartiers,

(o) designate any rural plan under subsection 77(2.1) of the *Community Planning Act*, any portion of a rural plan or any other regulation under the *Community Planning Act* or a rural plan adopted under subsection 77.2(1) of the *Community Planning Act* as the basic planning statement, rural plan, zoning regulation or other regulation, as the case may be, of the rural community or portion of the rural community,

o) désigner un plan rural en vertu du paragraphe 77(2.1) de la *Loi sur l'urbanisme*, toute portion d'un plan rural ou de tout autre règlement établi en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* ou d'un plan rural établi en vertu du paragraphe 77.2(1) de la *Loi sur l'urbanisme* comme déclaration des perspectives d'urbanisme, plan rural, règlement de zonage ou autre règlement, selon le cas, de la communauté rurale ou d'une partie de la communauté rurale,

(p) prescribe transitional provisions in relation to a local service district or municipality that is abolished or altered as a result of the incorporation or change in the boundaries of a rural community, including adjustments of assets and liabilities, and

p) fixer les dispositions de transition applicables à un district de services locaux ou à une municipalité abolie ou modifiée lors de la constitution en communauté rurale ou lors de la modification de ses limites territoriales, y compris le rajustement de l'actif et du passif du district ou de la municipalité, et

(q) provide for all matters necessary or incidental to the incorporation, amalgamation, annexation or decrement.

190.073(2) If an area is incorporated as a rural community under section 190.072, any service listed in the First Schedule provided in the area shall, subject to a provision under paragraph (1)(f) or (g), continue to be provided by the Minister in the rural community or that portion of the rural community until the service is discontinued pursuant to a regulation under paragraph 190.09(1)(s) or a by-law is enacted under subsection 190.079(1).

190.073(3) If a service, whether provided by the Minister or the rural community, is discontinued in a rural community or any portion of a rural community, all liabilities associated with the service continue until discharged.

190.073(4) If a rural community has not enacted a by-law under subsection 190.079(1) authorizing it to provide a garbage and refuse collection and disposal service, and notwithstanding that the rural community or any area within the rural community has not been established in accordance with this Act for the provision of a garbage and refuse collection and disposal service by the Minister, the Minister may, in accordance with regulations made under section 191 and without following the procedure set out in a regulation made under paragraph 190.09(1)(s), provide that service in the rural community or in any area within the rural community, if the rural community or area is within the territory serviced by a regional solid waste commission established under section 15.3 of the *Clean Environment Act*.

190.073(5) If the Minister provides a garbage and refuse collection and disposal service under subsection (4), the Minister may do so by entering into an agreement with the regional solid waste commis-

q) prendre les mesures qui s'imposent en ce qui concerne toutes les autres questions nécessaires ou accessoires à la constitution en communauté rurale, à la fusion, à l'annexion ou à la réduction des limites territoriales de la communauté rurale.

190.073(2) Si une région est constituée en communauté rurale en vertu de l'article 190.072, tout service énuméré à l'Annexe 1 fourni dans cette région doit, sous réserve d'une disposition établie en application de l'alinéa (1)f) ou g), continuer à être fourni par le Ministre dans la communauté rurale ou dans la partie en question de la communauté rurale jusqu'à ce qu'il soit supprimé en vertu d'un règlement établi en application de l'alinéa 190.09(1)s) ou qu'un arrêté soit adopté en vertu du paragraphe 190.079(1).

190.073(3) Si un service fourni par le Ministre ou par la communauté rurale est supprimé dans une communauté rurale ou dans une partie d'une communauté rurale, toutes les dettes afférentes à ce service demeurent dues jusqu'à ce qu'elles soient acquittées.

190.073(4) Si une communauté rurale n'a pas adopté un arrêté en vertu du paragraphe 190.079(1) lui permettant de fournir le service de collecte et d'évacuation des ordures, et nonobstant le fait que la communauté rurale ou un secteur quelconque de la communauté rurale n'a pas été établi en vertu de la présente loi pour fournir un service de collecte et d'évacuation des ordures par le Ministre, il peut, conformément aux règlements établis en vertu de l'article 191 et sans tenir compte de la procédure établie dans un règlement en application de l'alinéa 190.09(1)s), fournir ce service dans la communauté rurale ou un secteur quelconque de la communauté rurale si la communauté rurale ou le secteur est situé dans le territoire couvert par une commission régionale de gestion des matières usées solides établie en vertu de l'article 15.3 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*.

190.073(5) Si le Ministre fournit le service de collecte et d'évacuation des ordures en vertu du paragraphe (4), il peut le faire en concluant un accord avec la commission régionale de gestion des matiè-

sion established under section 15.3 of the *Clean Environment Act* and the Minister shall raise the money required for provision of the service in accordance with section 190.082.

190.073(6) If a regulation is made under section 190.072, the Lieutenant-Governor in Council may

(a) amend or repeal a rural plan or any other regulation made under the *Community Planning Act* to make adjustments respecting areas affected by the incorporation of the rural community, and

(b) amend or repeal a regulation made under section 23.1 or 190.072 to make adjustments in respect of the boundaries of any local service district or rural community affected by the incorporation of the new rural community.

190.073(7) The amalgamation of two or more rural communities does not affect the by-laws then in force in each of the former rural communities, and they remain in force in each former rural community until repealed by the rural community council of the new rural community.

190.073(8) Subject to section 19.2, when an area is annexed to a rural community, the by-laws of the rural community extend to the annexed area.

190.073(9) When the territorial limits of a rural community are decreased, the by-laws of the former rural community apply to the new rural community.

190.073(10) Subsection 77(11) of the *Community Planning Act* does not apply to paragraph (6)(a).

190.074(1) The inhabitants of a rural community created under section 190.072 are a body corporate under the name prescribed for it under section 190.072.

res usées solides établie en vertu de l'article 15.3 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* et il doit réunir les fonds nécessaires à cette fin en conformité de l'article 190.082.

190.073(6) Si un règlement est établi en vertu de l'article 190.072, le lieutenant-gouverneur en conseil peut

a) modifier ou abroger un plan rural ou tout autre règlement établi en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* afin de faire des ajustements concernant les régions touchées par la constitution de la communauté rurale, et

b) modifier ou abroger un règlement établi en vertu de l'article 23.1 ou 190.072 afin de faire des ajustements concernant les limites d'un district de services locaux ou d'une communauté rurale touché par la constitution de la nouvelle communauté rurale.

190.073(7) La fusion de deux ou plusieurs communautés rurales n'a aucun effet sur les arrêtés en vigueur à cette date dans chacune des anciennes communautés rurales; ces arrêtés demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation par le conseil de la communauté rurale de la nouvelle communauté rurale.

190.073(8) Sous réserve de l'article 19.2, lorsqu'une région est annexée à une communauté rurale, les arrêtés de celle-ci s'appliquent à la région annexée.

190.073(9) Lorsque les limites territoriales d'une communauté rurale sont réduites, les arrêtés de l'ancienne communauté rurale s'appliquent à la nouvelle communauté rurale.

190.073(10) Le paragraphe 77(11) de la *Loi sur l'urbanisme* ne s'applique pas à l'alinéa (6)a).

190.074(1) Les habitants d'une communauté rurale deviennent un corps constitué en vertu de l'article 190.072 sous le nom qui lui est attribué en vertu de l'article 190.072.

190.074(2) Notwithstanding the description of the territorial limits of a rural community, all wharves, piers, docks, bridges, causeways, breakwaters and other similar structures contiguous to the boundary of a rural community are included within the rural community.

190.074(3) A rural community has perpetual succession.

190.074(4) A rural community may, in its corporate name,

- (a) sue and be sued,
- (b) become a party to any contract or agreement within its powers,
- (c) subject to the regulations, charge interest, at the rate determined by a resolution of the rural community council, on any debt owing to it,
- (d) receive by donation and otherwise acquire, hold, dispose of and convey any property, real or personal, for any purpose within its powers, and
- (e) take security in any form for a debt owing to it.

190.074(5) A rural community may provide for, create, alter and abolish committees, departments, bureaux, divisions, boards, commissions, officials and agencies of the rural community and delegate administrative powers and duties to them.

190.074(6) If a person defaults in doing any thing he or she has been lawfully ordered or directed by a rural community council to do, the rural community council may cause that thing to be done and recover the expense for doing it, with costs, together with any damages arising from the default, in an action against the person.

190.074(2) Par dérogation à la définition des limites territoriales d'une communauté rurale, les quais, jetées, bassins, ponts, chaussées, brise-lames et autres ouvrages semblables, contigus à la limite d'une communauté rurale sont compris dans la communauté rurale.

190.074(3) Une communauté rurale est établie à perpétuité.

190.074(4) Une communauté rurale peut, sous sa désignation sociale,

- a) ester en justice,
- b) être partie à un contrat ou à un accord dans les limites de ses attributions,
- c) sous réserve des règlements, faire payer des intérêts au taux fixé par une résolution du conseil de la communauté rurale sur toute somme qui lui est due,
- d) recevoir par donation et, de toute autre manière, acquérir, posséder, aliéner et transférer tout bien, réel ou personnel pour quelque objet que ce soit dans les limites de ses attributions, et
- e) prendre tout genre de sûreté en garantie d'une créance.

190.074(5) Une communauté rurale peut prévoir, créer, modifier et supprimer des comités, services, bureaux, subdivisions, postes de fonctionnaires et organismes de la communauté rurale et leur déléguer des pouvoirs et fonctions d'ordre administratif.

190.074(6) Si une personne néglige d'accomplir un acte qu'un conseil de la communauté rurale lui a légalement ordonné ou enjoint d'accomplir, le conseil de la communauté rurale peut faire assurer l'exécution de cet acte et recouvrer les frais auxquels donne lieu cette exécution, ainsi que les dommages-intérêts attribuables à cette négligence, par une action contre cette personne.

190.075(1) A rural community shall have a corporate seal that the rural community council may alter or change at pleasure.

190.075(1) Une communauté rurale doit posséder un sceau corporatif que le conseil de la communauté rurale peut modifier ou remplacer à sa discrétion.

190.075(2) No agreement, contract, deed or other document to which a rural community is a party has any force or effect unless it is

190.075(2) Les conventions, contrats, actes ou autres documents auxquels une communauté rurale est partie n'ont de validité ou d'effets que s'ils

(a) sealed with the corporate seal of the rural community, and

a) portent le sceau corporatif de la communauté rurale, et

(b) signed by the rural community mayor and the rural community clerk.

b) sont revêtus de la signature du maire de la communauté rurale et du greffier de la communauté rurale.

190.076(1) The powers of a rural community are vested in and shall be exercised by its rural community council.

190.076(1) Les pouvoirs d'une communauté rurale appartiennent au conseil de la communauté rurale qui les exerce.

190.076(2) A rural community council shall advise and assist the Minister in providing services listed in the First Schedule to the rural community.

190.076(2) Un conseil de la communauté rurale conseille et aide le Ministre relativement à la fourniture des services énumérés à l'Annexe 1 à la communauté rurale.

190.076(3) A rural community council is continuing and a new rural community council may take up and complete proceedings commenced by a previous rural community council.

190.076(3) Un conseil de la communauté rurale est permanent et un nouveau conseil de la communauté rurale peut continuer et terminer les travaux entamés par un conseil antérieur.

190.076(4) Members of a rural community council shall be elected in accordance with the *Municipal Elections Act*.

190.076(4) Les membres d'un conseil de la communauté rurale doivent être élus conformément à la *Loi sur les élections municipales*.

190.076(5) Section 38 applies with the necessary modifications to the election of members of a rural community council.

190.076(5) L'article 38 s'applique avec les adaptations nécessaires à l'élection des membres d'un conseil de la communauté rurale.

190.076(6) Sections 90.1 to 90.91 apply with the necessary modifications to a member of a rural community council.

190.076(6) Les articles 90.1 à 90.91 s'appliquent avec les adaptations nécessaires à un membre d'un conseil de la communauté rurale.

190.077(1) A rural community council may appoint a chief administrative officer for the rural community.

190.077(1) Un conseil de la communauté rurale peut nommer un directeur général pour la communauté rurale.

190.077(2) A rural community council shall appoint a rural community clerk, a treasurer and an auditor.

190.077(2) Un conseil de la communauté rurale nomme un greffier de la communauté rurale, un trésorier et un vérificateur.

190.077(3) A rural community council may appoint an assistant clerk, an assistant treasurer, an engineer, a building inspector, a solicitor and such other officers as are necessary for the administration of the rural community.

190.077(4) A person may be appointed to more than one office.

190.077(5) No person who has been elected to a rural community council is eligible for appointment as an officer of or employment with the rural community during his or her term of office, unless the person

(a) resigns his or her position on the rural community council before applying for the appointment or employment, and

(b) was not involved in any discussions or decisions of the rural community council relating to the creation of, qualifications for or remuneration related to the appointment or employment.

190.077(6) Subsection (5) does not apply when the employment is rendered voluntarily.

190.077(7) With the exception of auditors, all officers employed solely by the rural community on a full time basis and appointed under this section, are entitled, subject to subsections (5) and (8), to hold office until retirement, death, resignation, or dismissal for cause by the affirmative vote of at least two-thirds of the members of the rural community council who are not disqualified from voting on the resolution.

190.077(8) Subsection (7) does not apply to a person in respect of whom a resolution has been made under subparagraph 19(9.1)(b)(i), (ii) or (iii).

190.077(3) Un conseil de la communauté rurale peut nommer un greffier-adjoint, un trésorier-adjoint, un ingénieur, un inspecteur des constructions, un avocat et tous autres fonctionnaires nécessaires à la bonne administration de la communauté rurale.

190.077(4) Une personne peut être nommée à plusieurs postes.

190.077(5) Nulle personne élue à un conseil de la communauté rurale ne peut être nommée fonctionnaire ou employée de la communauté rurale pendant la durée de son mandat, à moins que la personne

a) ne démissionne de son poste au conseil de la communauté rurale avant de présenter une demande de nomination ou une demande d'emploi, et

b) n'ait pas pris part aux discussions ou décisions du conseil de la communauté rurale relatives à la création du poste de fonctionnaire ou d'employé, aux compétences exigées ou à la rémunération afférente à un tel poste.

190.077(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas lorsque le travail est accompli bénévolement.

190.077(7) À l'exclusion des vérificateurs, tous les fonctionnaires employés exclusivement et à plein temps par la communauté rurale et nommés en vertu du présent article ont le droit, sous réserve des paragraphes (5) et (8), d'exercer leurs fonctions jusqu'à leur retraite, leur décès, leur démission ou leur renvoi pour motif valable, décidé à la majorité des deux tiers au moins des voix des membres du conseil de la communauté rurale qui ne sont pas privés du droit de voter sur une résolution.

190.077(8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas à une personne visée par une résolution prise en vertu du sous-alinéa 19(9.1)b)(i), (ii) ou (iii).

190.077(9) If a rural community council is authorized to appoint any officer it may appoint an acting officer if the officer is absent due to illness or any other reason or the office is vacant.

190.078(1) The chief administrative officer of a rural community has the duties and powers that the rural community council prescribes by by-law or resolution.

190.078(2) A rural community clerk, assistant clerk, treasurer, assistant treasurer and auditor shall perform the duties, exercise the powers and meet the qualifications provided for in a regulation under subsection 190.09(1).

190.078(3) The rural community mayor, or such other person as the rural community council appoints, shall sign jointly with the treasurer all cheques issued by the rural community.

190.078(4) The rural community council may provide by resolution that any signature required by subsection (3) be reproduced.

190.078(5) The treasurer of a rural community is not liable for any money paid by him or her in accordance with a by-law or resolution of the rural community council unless another disposition of it is expressly provided for by statute.

190.078(6) No person shall be appointed or hold the office of solicitor of a rural community unless the person is a member of the Law Society of New Brunswick.

190.078(7) Notwithstanding that the remuneration of a solicitor for or counsel to a rural community is paid wholly or partly by salary, the rural community is entitled to tax and collect lawful costs in all actions and proceedings to which it is a party.

190.077(9) Tout conseil de la communauté rurale autorisé à nommer un fonctionnaire peut aussi lui nommer un suppléant si le fonctionnaire est absent en raison de maladie ou pour toute autre raison ou parce que le poste est vacant.

190.078(1) Le directeur général d'une communauté rurale assume les obligations et exerce les attributions que fixe le conseil de la communauté rurale par arrêté ou résolution.

190.078(2) Un greffier de la communauté rurale, un greffier-adjoint, un trésorier, un trésorier-adjoint et un vérificateur doivent exercer les fonctions et attributions et répondre aux exigences de la manière prévue aux règlements établis en application du paragraphe 190.09(1).

190.078(3) Le maire de la communauté rurale ou toute autre personne nommée par le conseil de la communauté rurale, signe conjointement avec le trésorier tous les chèques émis par la communauté rurale.

190.078(4) Le conseil de la communauté rurale peut disposer par voie de résolution que toute signature requise par le paragraphe (3) soit reproduite.

190.078(5) Le trésorier d'une communauté rurale n'est pas responsable de toute somme qu'il verse conformément à un arrêté ou à une résolution du conseil de la communauté rurale à moins qu'un autre emploi de cette somme ne soit expressément prévu par la loi.

190.078(6) Nul ne peut être nommé avocat d'une communauté rurale, ou en exercer la fonction, s'il n'est membre du Barreau du Nouveau-Brunswick.

190.078(7) Nonobstant le fait que la rémunération d'un avocat ou conseil pour la communauté rurale est payée, en tout ou en partie, sous la forme d'un traitement, la communauté rurale a le droit de taxer et de recouvrer les frais de justice dans toutes les actions et procédures auxquelles elle est partie.

190.078(8) No person shall be appointed or hold the office of engineer of a rural community unless the person is a registered professional engineer.

190.079(1) A rural community may enact a by-law authorizing it to provide any of the services prescribed by regulation.

190.079(2) A rural community shall enact a by-law to regulate the procedures of meetings of the rural community council, and such a by-law shall include those matters prescribed by regulation.

190.079(3) Subject to subsection (4), except where it would be inconsistent with a provision in sections 190.071 to 190.09 or a provision in a regulation under those sections, a rural community may enact any by-law that a municipality may enact under this Act or a regulation under this Act.

190.079(4) A rural community may enact a by-law under section 28, 29 or 31 that modifies any matter provided for in a regulation pursuant to paragraph 190.073(1)(l), (m) or (n), and those sections apply with the necessary modifications to a rural community.

190.079(5) Subject to subsection (6), any provision in this Act or a regulation under this Act respecting the enactment or enforcement of a by-law, the prosecution or penalty for the contravention of a by-law or any other matter relating to a by-law applies with the necessary modifications to a rural community.

190.079(6) If there is a conflict between a provision referred to in subsection (5) and a provision in sections 190.071 to 190.09 or a regulation under those sections, the provision in sections 190.071 to 190.09 or the regulation under those sections prevails.

190.08(1) If a rural community carries out a power under this Act or provides a service, the rural community

190.078(8) Nul ne peut être nommé ingénieur d'une communauté rurale, ou en exercer les fonctions, s'il n'est ingénieur professionnel immatriculé.

190.079(1) Une communauté rurale peut adopter un arrêté permettant la prestation d'un service prescrit par règlement.

190.079(2) Une communauté rurale doit adopter un arrêté pour fixer la procédure des réunions du conseil de la communauté rurale et un tel arrêté doit comprendre les sujets prescrits par règlement.

190.079(3) Sous réserve du paragraphe (4), sauf si un arrêté est incompatible avec une disposition des articles 190.071 à 190.09 ou une disposition dans un règlement établi en vertu de ces articles, une communauté rurale peut adopter tout arrêté qu'une municipalité peut adopter en vertu de la présente loi ou des règlements établis en vertu de celle-ci.

190.079(4) Une communauté rurale peut adopter un arrêté en vertu de l'article 28, 29 ou 31 qui modifie un sujet prévu dans un règlement en application de l'alinéa 190.073(1)l, m) ou n), et ces articles s'appliquent avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale.

190.079(5) Sous réserve du paragraphe (6), toute disposition de la présente loi ou d'un règlement établi en vertu de celle-ci concernant l'adoption ou l'exécution d'un arrêté, une poursuite ou une peine en raison d'une infraction à un arrêté ou toute autre question relative à un arrêté s'applique avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale.

190.079(6) S'il y a un conflit entre une disposition visée au paragraphe (5) et une disposition des articles 190.071 à 190.09 ou d'un règlement établi en vertu de ces articles, la disposition des articles 190.071 à 190.09 ou du règlement établi en vertu de ceux-ci l'emporte.

190.08(1) Si elle assume un pouvoir que lui confère la présente loi ou fournit un service, une communauté rurale

(a) shall administer the power or service,

a) doit veiller à l'application de ces pouvoirs et services,

(b) shall pay the costs of the power or service, and

b) doit en acquitter le coût, et

(c) subject to the *Motor Vehicle Act*, may make by-laws with respect to the power or service.

c) peut, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les véhicules à moteur*, prendre des arrêtés y relatifs.

190.08(2) Without restricting the generality of any powers given under this Act, a rural community in providing a service may

190.08(2) Sans restreindre la portée générale des pouvoirs conférés par la présente loi, une communauté rurale peut, pour fournir un service

(a) acquire land or an interest in land that is adjacent to the rural community and use the land to provide the service,

a) acquérir des terrains ou un droit sur des terrains adjacents à la communauté rurale et se servir de ces terrains pour fournir le service,

(b) enter into an agreement with one or more municipalities, rural communities or with any person, including the Crown, whereby the cost and use of a service may be shared by the parties to the agreement,

b) conclure avec une ou plusieurs municipalités, communautés rurales ou avec toute personne y compris la Couronne, une convention de répartition des frais et de l'utilisation des services entre les parties à la convention,

(c) enter into an agreement with one or more municipalities, rural communities or with any person, including the Crown, to provide for the joint acquisition, ownership, development, extension, management or operation of services that may be provided by a rural community under this Act, and

c) conclure avec une ou plusieurs municipalités, communautés rurales ou avec toute personne, y compris la Couronne, une convention mettant en commun l'acquisition, la propriété, l'aménagement, l'extension, la gestion ou l'exploitation des services que peuvent fournir les communautés rurales en application de la présente loi, et

(d) enter into an agreement with one or more municipalities, rural communities or with the owner of a sewerage or water works providing

d) conclure avec une ou plusieurs municipalités, communautés rurales ou avec le propriétaire d'une entreprise d'évacuation des eaux usées ou de distribution d'eau une convention relative

(i) for the disposal or treatment of sewage, and

(i) à l'évacuation ou au traitement des eaux usées, et

(ii) for the payment of compensation for the use of the sewerage or water works.

(ii) au paiement d'une indemnité compensatoire de l'utilisation des services de l'entreprise d'évacuation des eaux usées ou de distribution d'eau.

190.08(3) Subject to any other law regulating the distribution of natural gas in the Province, a rural

190.08(3) Sous réserve de toute autre loi réglementant la distribution du gaz naturel dans la pro-

community may enter into an agreement with a distributor of natural gas respecting the use of the property of the rural community and any other matter associated with the construction or operation of a natural gas distribution system.

190.08(4) A rural community may participate in an airport commission and may enter into an agreement for that purpose.

190.08(5) Subject to subsection (6), for the purpose of carrying out any of its powers or providing any of its services, a rural community may expropriate within the meaning of and in accordance with the *Expropriation Act*, whether the subject matter of the expropriation is within or without the boundaries of the rural community.

190.08(6) A rural community shall not expropriate where the subject matter of the expropriation is within the boundaries of another rural community or a municipality, and any such purported expropriation is invalid.

190.081(1) The fiscal year of a rural community is the calendar year.

190.081(2) Each year on or before a date to be fixed by regulation, a rural community shall adopt by resolution and submit to the Minister for approval in the prescribed form

- (a) an estimate of the money required for the operation of the rural community,
- (b) the amount of that estimate to be raised on the rural community tax base,
- (c) the rate at which the amount referred to in paragraph (b) is to be raised, and
- (d) the imposition of the tax under paragraph 5(2)(a.1) of the *Real Property Tax Act*.

190.081(3) A rural community shall provide, in the prescribed form referred to in subsection (2), the

vince, une communauté rurale peut conclure une convention avec un distributeur de gaz naturel relativement à l'utilisation de biens de la communauté rurale et à toute autre question liée à la construction ou à l'exploitation d'un système de distribution de gaz naturel.

190.08(4) Une communauté rurale peut participer à une commission d'aéroport et peut conclure une entente à cette fin.

190.08(5) Sous réserve du paragraphe (6), une communauté rurale peut, afin d'exercer l'un quelconque de ses pouvoirs ou de fournir l'un quelconque des services qu'elle peut dispenser, procéder à une expropriation aux termes et en conformité avec la *Loi sur l'expropriation*, que l'objet de l'expropriation soit ou non situé dans les limites de la communauté rurale.

190.08(6) Une communauté rurale ne peut procéder à une expropriation lorsque l'objet de l'expropriation est situé dans les limites d'une autre communauté rurale ou autre municipalité; est nulle toute expropriation faite dans ces circonstances.

190.081(1) L'exercice financier d'une communauté rurale est l'année civile.

190.081(2) Une communauté rurale doit, chaque année, au plus tard au jour fixé par règlement, adopter par voie de résolution et soumettre à l'approbation du Ministre dans les formes prescrites

- a) le budget des crédits de fonctionnement de la communauté rurale,
- b) la part de ce budget à réunir sur l'assiette fiscale de la communauté rurale,
- c) le taux auquel la part visée à l'alinéa b) devra être réunie, et
- d) la levée de l'impôt en application de l'alinéa 5(2)a.1 de la *Loi sur l'impôt foncier*.

190.081(3) Une communauté rurale doit fournir, dans les formes prescrites visées au paragraphe (2),

sources and the estimates from those sources by which the difference in amount between the estimate under paragraph (2)(a) and the estimate under paragraph (2)(b) is to be raised.

190.081(4) When computing the rural community tax base for the purposes of paragraph (2)(b), the assessed value of real property in a rural community owned by the Crown in right of Canada shall be the amount determined by the Minister in accordance with subsection (5).

190.081(5) The assessed value of real property in a rural community owned by the Crown in right of Canada shall be determined by the Minister by making

(a) adjustments to the assessed value of the real property to reflect the previous year's property value determined under the *Payments in Lieu of Taxes Act* (Canada), and

(b) such other adjustments as may be required to be made in respect of real property reclassifications and alterations and other modifications to real property so as to reflect the anticipated property value determined under the *Payments in Lieu of Taxes Act* (Canada).

190.081(6) If the estimate under paragraph (2)(a) is not approved by the Minister, the rural community shall adopt the following revisions by resolution and submit the revisions to the Minister for approval:

(a) a revision of the estimate under paragraph (2)(a);

(b) a revision of the amount under paragraph (2)(b); and

(c) a revision of the rate under paragraph (2)(c).

190.081(7) Upon the approval of the Minister, the rate adopted under this section is the rate fixed for the purposes of the *Real Property Tax Act*.

les sources et les budgets tirés de ces sources par lesquels la différence entre le budget prévu à l'alinéa (2)a) et le budget prévu à l'alinéa (2)b) doit être réunie.

190.081(4) Lors du calcul de l'assiette fiscale de la communauté rurale aux fins de l'alinéa (2)b), le montant de l'évaluation des biens réels appartenant à la Couronne du chef du Canada situés dans la communauté rurale est déterminé par le Ministre conformément au paragraphe (5).

190.081(5) Le montant de l'évaluation des biens réels appartenant à la Couronne du chef du Canada situés dans la communauté rurale est déterminé par le Ministre en faisant

a) les rectifications à l'évaluation des biens réels afin de refléter la valeur effective de l'année précédente déterminée en vertu de la *Loi sur les subventions aux municipalités* (Canada), et

b) toutes les autres rectifications qui peuvent être requises relativement à la reclassification des biens réels, aux changements et autres modifications apportés aux biens réels de façon à refléter la valeur effective déterminée en vertu de la *Loi sur les subventions aux municipalités* (Canada) qui est prévue.

190.081(6) Si le budget visé à l'alinéa (2)a) ne reçoit pas l'approbation du Ministre, la communauté rurale doit adopter par voie de résolution les révisions suivantes et soumettre ces révisions à l'approbation du Ministre

a) une révision du budget visé à l'alinéa (2)a),

b) une révision de la part visée à l'alinéa (2)b), et

c) une révision du taux visé à l'alinéa (2)c).

190.081(7) Sur l'approbation du Ministre, le taux adopté en vertu du présent article est le taux fixé aux fins de la *Loi sur l'impôt foncier*.

190.081(8) Failure to pass a resolution under this section does not invalidate the rate fixed under subsection (7).

190.081(9) If the services provided by a rural community vary in different areas of the rural community to a degree that, in the opinion of the rural community council, warrants an adjustment of the rate fixed in paragraph (2)(c), the rural community may fix different rates for different areas, or portions of an area, accordingly.

190.081(10) If an unincorporated area is annexed to a rural community, the rural community, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council and subject to the terms and conditions set by the Lieutenant-Governor in Council, may for a period not exceeding five years fix a rate that is different than the rate fixed in paragraph (2)(c) or subsection (9) for real property that

(a) was located in the unincorporated area immediately before the annexation, and

(b) is not subject to a credit under section 2 of the *Residential Property Tax Relief Act*.

190.081(11) If a rural community fixes a rate under subsection (9) or (10), the rural community shall adjust the rate fixed in paragraph (2)(c) so that the amount of the estimate under paragraph (2)(b) remains the same.

190.082(1) The Minister shall raise the money required for the Minister to provide services in a rural community by taxation within the rural community in accordance with the *Real Property Tax Act*.

190.082(2) Where services provided in different areas of a rural community by the Minister vary to a degree that, in the opinion of the Minister, warrants

190.081(8) Le défaut d'adopter une résolution en vertu du présent article n'entraîne pas la nullité du taux fixé en vertu du paragraphe (7).

190.081(9) Si les services fournis par une communauté rurale varient d'un secteur à l'autre dans la communauté rurale au point de justifier, de l'avis du conseil de la communauté rurale, une rectification du taux visé à l'alinéa (2)c), la communauté rurale peut établir des taux différents selon les secteurs ou parties de secteur.

190.081(10) Si un secteur non constitué en municipalité est annexé à une communauté rurale, la communauté rurale, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et sous réserve des modalités et conditions fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil, peut, pour une période ne dépassant pas cinq ans, fixer un taux qui diffère de celui fixé à l'alinéa (2)c) ou au paragraphe (9) pour des biens réels qui

a) se trouvaient à l'intérieur du secteur non constitué en municipalité immédiatement avant l'annexion, et

b) ne font pas l'objet d'un crédit en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*.

190.081(11) Lorsqu'une communauté rurale fixe un taux en vertu du paragraphe (9) ou (10), la communauté rurale doit rectifier le taux fixé en application de l'alinéa (2)c) de façon à ce que la part du budget à réunir en application de l'alinéa (2)b) demeure la même.

190.082(1) Le Ministre doit réunir les fonds nécessaires pour fournir des services dans une communauté rurale par voie d'imposition dans cette communauté rurale en conformité avec la *Loi sur l'impôt foncier*.

190.082(2) Lorsqu'il estime que les services fournis dans divers secteurs d'une communauté rurale varient au point de justifier une rectification des

an adjustment of the rates fixed under paragraph 190.082(5)(d), the Minister may fix different rates for different areas, or portions of an area, accordingly.

190.082(3) Notwithstanding subsection (1), the Minister may, with respect to the service of garbage and refuse collection and disposal, raise money for the provision of the service, in whole or in part, on a user-charge basis in accordance with section 193.2.

190.082(4) Where the cost of providing the service of garbage and refuse collection and disposal in different areas of a rural community vary to a degree that, in the opinion of the Minister, warrants an adjustment of the user-charges fixed under section 193.2, the Minister may fix different rates for users of the service in different areas or portions of an area, accordingly.

190.082(5) Each year the Minister shall

- (a) prepare an estimate of the money required for the Minister to provide services for a rural community,
- (b) determine the amount of that estimate to be raised on the rural community tax base,
- (c) determine the amount of that estimate to be raised on a user-charge basis, if any, and
- (d) fix the rate at which the amount referred to in paragraph (b) is to be raised.

190.083(1) If a payment made by the Province to a rural community in respect of a grant under the *Payments in Lieu of Taxes Act* (Canada) for a fiscal year is less than the amount actually received by the Province,

- (a) the rural community council shall, on notice by the Minister, cause the difference to be credited to the current fund for the second next ensuing year, and

taux fixés en vertu de l’alinéa 190.082(5)d), le Ministre peut établir des taux différents selon les secteurs ou parties de secteurs.

190.082(3) Nonobstant le paragraphe (1), le Ministre peut, relativement au service de collecte et d’évacuation des ordures, réunir les fonds nécessaires à la fourniture du service, en tout ou en partie, au moyen d’une redevance d’usage conformément à l’article 193.2.

190.082(4) Lorsqu’il estime que le coût de la fourniture du service de collecte et d’évacuation des ordures dans divers secteurs d’une communauté rurale varie au point de justifier une rectification des redevances d’usage fixées en vertu de l’article 193.2, le Ministre peut établir des taux différents pour les usagers du service selon les secteurs ou parties de secteurs.

190.082(5) Chaque année le Ministre doit

- a) préparer un budget des crédits pour les services fournis par le Ministre à une communauté rurale,
- b) déterminer la part du budget à réunir sur l’assiette fiscale de la communauté rurale,
- c) déterminer la part du budget à réunir au moyen d’une redevance d’usage, le cas échéant, et
- d) établir le taux auquel la part visée à l’alinéa b) devra être réunie.

190.083(1) Si un paiement fait par la province à une communauté rurale relativement à une subvention en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d’impôts* (Canada) pour un exercice financier est moindre que le montant effectivement reçu par la province,

- a) le conseil de la communauté rurale doit, sur l’avis donné par le Ministre, faire en sorte que la différence soit créditée au compte courant de la deuxième année qui suit immédiatement, et

(b) the Minister of Finance shall for the second next ensuing year include the amount that represents such difference in the payment made under section 6.02 of the *Municipal Assistance Act*.

190.083(2) If a payment made by the Province to a rural community in respect of a grant under the *Payments in Lieu of Taxes Act* (Canada) for a fiscal year exceeds the amount actually received by the Province,

(a) the rural community council shall, on notice by the Minister, cause the difference to be debited against the current fund for the second next ensuing year, and

(b) the Minister of Finance shall for the second next ensuing year deduct the amount that represents such difference from the payment made under section 6.02 of the *Municipal Assistance Act*.

190.084(1) Subject to this section and the *Municipal Capital Borrowing Act*, a rural community may borrow money for rural community purposes.

190.084(2) A rural community shall not, in any one year, borrow for its current operations any money in excess of the sum represented by four per cent of the budget of the rural community for that year or five thousand dollars, whichever is greater.

190.084(3) Subject to subsection (4), a rural community shall not, in any one year, borrow for capital expenditures any money in excess of the sum represented by two per cent of the assessed value of real property in the rural community.

190.084(4) Subject to subsection (5), if sixty per cent of those voting at a plebiscite held for authority

b) le ministre des Finances doit, pour la deuxième année qui suit immédiatement, inclure le montant qui représente la différence au versement fait en vertu de l'article 6.02 de la *Loi sur l'aide aux municipalités*.

190.083(2) Si un paiement fait par la province à une communauté rurale relativement à une subvention en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (Canada) pour un exercice financier dépasse le montant effectivement reçu par la province,

a) le conseil de la communauté rurale doit, sur l'avis donné par le Ministre, faire en sorte que la différence soit débitée du compte courant de la deuxième année qui suit immédiatement, et

b) le ministre des Finances doit, pour la deuxième année qui suit immédiatement, déduire le montant qui représente la différence du versement fait en vertu de l'article 6.02 de la *Loi sur l'aide aux municipalités*.

190.084(1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article et de la *Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités*, une communauté rurale peut emprunter aux fins de la communauté rurale.

190.084(2) Une communauté rurale ne peut emprunter pour ses affaires courantes, au cours d'une année quelconque, une somme supérieure à quatre pour cent de son budget de l'année ou cinq mille dollars, la somme la plus élevée étant à retenir.

190.084(3) Sous réserve du paragraphe (4), une communauté rurale ne peut emprunter pour ses dépenses d'établissement, au cours d'une année quelconque, une somme supérieure à deux pour cent de la valeur d'évaluation des biens réels dans la communauté rurale.

190.084(4) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque soixante pour cent des votants à un plébiscite

to borrow in excess of the sum mentioned in subsection (3) vote in the affirmative, a rural community may borrow the sum authorized by the plebiscite.

organisé pour obtenir l'autorisation d'emprunter une somme dépassant celle qui est mentionnée au paragraphe (3) votent affirmativement, la communauté rurale a le droit d'emprunter la somme qu'autorise le plébiscite.

190.084(5) Subject to subsection (6), a rural community may not borrow any money for capital expenditures

190.084(5) Sous réserve du paragraphe (6), nulle communauté rurale ne peut emprunter pour ses dépenses en immobilisation

(a) if the amount to be borrowed would exceed six per cent of the assessed value of real property in the rural community, or

a) si la somme à emprunter excède celle représentée par six pour cent de la valeur d'évaluation des biens réels dans cette communauté rurale, ou

(b) subject to the terms and conditions prescribed by regulation, if the annual charges to repay the total amount of money borrowed would exceed the percentage prescribed by regulation of the budget of the rural community.

b) sous réserve des conditions prescrites par règlement, si les frais annuels de remboursement du montant total de la somme empruntée dépassent le pourcentage prescrit par règlement, du budget de la communauté rurale.

190.084(6) The money borrowed under subsections (3) and (5) is deemed to be the net amount of money borrowed.

190.084(6) Les sommes empruntées en application des paragraphes (3) et (5) sont considérées comme étant le montant net des fonds empruntés.

190.084(7) For the purposes of this section, any money borrowed by a rural community under section 111 or for the construction or renovation of an electric power, water or sanitary sewerage system is not considered as money borrowed.

190.084(7) Pour l'application du présent article, les sommes empruntées par une communauté rurale en vertu de l'article 111 ou en vue de construire ou de remettre à neuf un réseau d'énergie électrique, de distribution d'eau ou d'égouts pour eaux usées ne sont pas considérées comme des emprunts.

190.084(8) A rural community council having an audited general fund surplus at the end of a fiscal year shall cause such surplus to be credited to the current fund for the second next ensuing year.

190.084(8) Un conseil de la communauté rurale qui enregistre en fin d'exercice financier, après vérification, un surplus au fonds général, doit le créditer au compte courant de la deuxième année qui suit immédiatement.

190.084(9) A rural community council having an audited general fund deficit at the end of a fiscal year shall cause such deficit to be debited against the current fund for the second next ensuing year.

190.084(9) Un conseil de la communauté rurale qui accuse en fin d'exercice financier, après vérification, un déficit au fonds général, doit le débiter au compte courant de la deuxième année qui suit immédiatement.

190.085 A rural community may, in accordance with the regulations, establish, manage and contribute to

190.085 Une communauté rurale peut, conformément aux règlements, établir, gérer et contribuer à

(a) an operating reserve fund, and

a) un fonds de réserve de fonctionnement, et

(b) a capital reserve fund.

190.086(1) Notwithstanding any other provision of this Act or the *Municipal Capital Borrowing Act*, when two or more rural communities are amalgamated under section 190.072, any outstanding authority of a former rural community to borrow money, granted and approved under the *Municipal Capital Borrowing Act*, may, with the written authorization of the Minister, continue in the name of the new rural community.

190.086(2) If the inhabitants of an area that includes two or more rural communities are incorporated or amalgamated under section 190.072 or a rural community is incorporated as a municipality, all the assets and liabilities of the former rural community or rural communities and its or their local commissions are assets and liabilities of the new rural community or municipality, and the new rural community or municipality for all purposes stands in the place and stead of the former rural community or rural communities.

190.086(3) If the territorial limits of a rural community are decreased, the assets and liabilities of the former rural community and its local commissions shall be adjusted in accordance with an agreement between the rural community and the Minister.

190.086(4) Subsections (1) and (2) apply with the necessary modifications to the amalgamation under section 190.072 of one or more rural communities with one or more villages.

190.087(1) A rural community shall not be liable in an action in nuisance, where the damage is the result of

(a) water overflowing from a sewer, drain, ditch or watercourse due to excessive snow, ice, mud or rain, or

b) un fonds de réserve d'immobilisation.

190.086(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou de la *Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités*, lorsque deux ou plusieurs communautés rurales ont été fusionnées en vertu de l'article 190.072, tout pouvoir qui subsiste d'une ancienne communauté rurale pour emprunter des capitaux qui a été antérieurement accordé et approuvé en vertu de la *Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités* peut, avec l'autorisation écrite du Ministre, être maintenu au nom de la nouvelle communauté rurale.

190.086(2) Si les habitants d'une région comprenant deux ou plusieurs communautés rurales se sont constituées en communauté rurale ou ont fusionné par application de l'article 190.072 ou qu'une communauté rurale est constituée en une municipalité, tout l'actif et le passif de la ou des anciennes communautés rurales et de sa ou de leurs commissions locales devient l'actif et le passif de la nouvelle communauté rurale ou municipalité et celle-ci, à toutes fins utiles, se substitue à la ou aux anciennes communautés rurales.

190.086(3) Si les limites territoriales d'une communauté rurale sont réduites, l'actif et le passif de l'ancienne communauté rurale et de ses commissions locales doivent être régularisés conformément à un accord passé entre la communauté rurale et le Ministre.

190.086(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent avec les adaptations nécessaires à une fusion, en vertu de l'article 190.072, d'une ou plusieurs communautés rurales avec un ou plusieurs villages.

190.087(1) Une communauté rurale ne peut être tenue responsable d'une action en nuisance, lorsque les dommages résultent

a) d'un débordement d'eau qui provient d'un égout, d'une canalisation, d'un fossé ou d'un cours d'eau en raison d'une accumulation excessive de neige, de glace, de boue ou de pluie, ou

(b) the construction, operation or maintenance of a system or facility for the collection, conveyance, treatment or disposal of wastewater, storm water or both.

190.087(2) Subsection (1) does not apply to a cause of action that arose before the coming into force of this section.

190.088(1) Except as provided under this section or a regulation made under section 190.072, the *Municipal Elections Act* applies to first elections of rural community councils, and first elections of rural community councils shall be conducted under the *Municipal Elections Act*.

190.088(2) If a first election under paragraph 190.073(1)(d) is held at the same time as a quadrennial election, the Municipal Electoral Officer may, after December 31 in the year before the year in which the election is to be held, change the polling divisions determined under subsection 10(1) of the *Municipal Elections Act* and revise the list of polling divisions prepared under subsection 10(2) of the *Municipal Elections Act* so as to provide for such revised polling divisions as are necessary for the conduct of the first election under paragraph 190.073(1)(d).

190.088(3) If a first election is held under paragraph 190.073(1)(d), a person is not qualified to be a candidate for the office of rural community mayor or councillor unless the person has been resident within the boundaries of the rural community, as the boundaries of the rural community are described in the regulation under section 190.072, for at least six months immediately before the election.

190.088(4) If a first election is held under paragraph 190.073(1)(d) in a rural community divided into wards, a person is not entitled to be a candidate for the office of rural community councillor for a ward unless the person is resident in the ward, as that ward is described in the regulation under para-

b) de la construction, de l'utilisation ou de l'entretien d'un réseau ou d'une installation de collecte, de transport, de traitement ou d'élimination des eaux usées ou pluviales, ou des deux.

190.087(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une cause d'action qui survient avant l'entrée en vigueur du présent article.

190.088(1) Sauf pour ce qui est prévu au présent article ou en vertu d'un règlement établi en application de l'article 190.072, la *Loi sur les élections municipales* s'applique aux premières élections des conseils des communautés rurales, et ces élections doivent être tenues en vertu de la *Loi sur les élections municipales*.

190.088(2) Si des premières élections en vertu de l'alinéa 190.073(1)d) sont tenues en même temps que des élections quadriennales, le directeur des élections municipales peut, après le trente et unième jour de décembre de l'année qui précède celle au cours de laquelle les élections doivent se tenir, changer les sections de vote déterminées en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur les élections municipales*, et réviser la liste des sections de vote préparée en vertu du paragraphe 10(2) de la *Loi sur les élections municipales*, de façon à tenir compte des sections de vote révisées qui sont nécessaires à la tenue de premières élections en vertu de l'alinéa 190.073(1)d).

190.088(3) Si des premières élections sont tenues en vertu de l'alinéa 190.073(1)d), une personne n'est pas admise à poser sa candidature au poste de maire de la communauté ou de conseiller à moins qu'elle n'ait résidé pour une période d'au moins six mois précédant immédiatement les élections, à l'intérieur des limites territoriales de la communauté rurale, telles qu'elles sont décrites au règlement établi en vertu de l'article 190.072.

190.088(4) Si des premières élections sont tenues en vertu de l'alinéa 190.073(1)d) dans une communauté rurale divisée en quartiers, une personne ne peut se porter candidat au poste de conseiller de la communauté rurale pour un quartier à moins qu'elle ne réside dans ce quartier, tel que ce quartier est dé-

graph 190.073(1)(n), at the time of the person's nomination.

190.088(5) If a first election is held under paragraph 190.073(1)(d) in a rural community divided into wards,

(a) the voters resident in a ward shall vote only for the candidates nominated for that ward unless otherwise provided for in a regulation under section 190.072, and

(b) a separate ballot paper shall be prepared under the *Municipal Elections Act* for each ward and shall contain the names of the candidates seeking election as

- (i) rural community mayor,
- (ii) a rural community councillor for the ward, and
- (iii) a rural community councillor at large.

190.088(6) Paragraph (5)(a) does not apply to candidates for the office of rural community mayor or rural community councillor at large.

190.088(7) If a first election under paragraph 190.073(1)(d) is conducted at the same time as a quadrennial election, the Municipal Electoral Officer shall give a Notice of Election in relation to the rural community as described under the regulation effecting the incorporation, amalgamation, annexation or decrement but shall not give a Notice of Election in relation to the rural community that exists prior to the effective date of the incorporation, amalgamation, annexation or decrement of that rural community.

190.088(8) Except where a first election is conducted at the same time as a quadrennial election and subject to subsection (9), the preliminary voters

crit dans le règlement établi en vertu de l'alinéa 190.073(1)n), au moment de sa mise en candidature.

190.088(5) Si des premières élections sont tenues en vertu de l'alinéa 190.073(1)d) dans une communauté rurale divisée en quartiers,

a) les électeurs qui résident dans ce quartier ne doivent voter que pour les candidats mis en candidature pour ce quartier à moins qu'il n'y soit prévu autrement dans un règlement établi en vertu de l'article 190.072, et

b) un bulletin de vote distinct doit être préparé en vertu de la *Loi sur les élections municipales* pour chaque quartier et doit contenir les noms des candidats qui briguent les fonctions

- (i) de maire d'une communauté rurale,
- (ii) de conseiller d'une communauté rurale pour le quartier, et
- (iii) de conseiller général d'une communauté rurale.

190.088(6) L'alinéa (5)a) ne s'applique pas aux candidats qui briguent les fonctions de maire d'une communauté rurale ou de conseiller général d'une communauté rurale.

190.088(7) Si des premières élections en vertu de l'alinéa 190.073(1)d) sont tenues en même temps que des élections quadriennales, le directeur des élections municipales doit donner un avis d'élection relativement à la communauté rurale telle que décrite dans le règlement donnant effet à la constitution, à la fusion, à l'annexion, à l'annexion ou à la réduction des limites territoriales de la communauté rurale; mais il ne doit pas donner un avis d'élection relativement à la communauté rurale qui existe avant la date à laquelle la constitution, la fusion, l'annexion ou la réduction des limites territoriales de cette communauté rurale prend effet.

190.088(8) Sauf lorsque des premières élections sont tenues en même temps que des élections quadriennales et sous réserve du paragraphe (9), la liste

list for a first election shall be the most recent voters list prepared for the previous election.

électorale préliminaire pour des premières élections doit être la liste la plus récente préparée pour les élections précédentes.

190.088(9) The Municipal Electoral Officer may, if the Municipal Electoral Officer considers it advisable, prepare in accordance with the *Municipal Elections Act* a new voters list for the first election of members of a rural community council.

190.088(9) Le directeur des élections municipales peut, s'il estime utile, préparer conformément à la *Loi sur les élections municipales* une nouvelle liste électorale en vue des premières élections des membres d'un conseil de la communauté rurale.

190.088(10) If there is a conflict between a provision of a regulation made under paragraph 190.073(1)(d) and a provision of this section, the provision in the regulation prevails.

190.088(10) S'il existe un conflit entre une disposition d'un règlement établi en vertu de l'alinéa 190.073(1)d) et une disposition du présent article, la disposition du règlement prévaut.

190.089 A basic planning statement, rural plan, zoning regulation or other regulation designated under paragraph 190.073(1)(o) shall remain in force in the rural community or portion of the rural community until amended or repealed under the *Community Planning Act*.

190.089 Une déclaration des perspectives d'urbanisme, un plan rural, un règlement de zonage ou autre règlement désigné à l'alinéa 190.073(1)o) doit demeurer en vigueur dans la communauté rurale ou dans une partie de celle-ci jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*.

190.09(1) On the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations

190.09(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation du Ministre, établir des règlements

(a) respecting the composition of a rural community council;

a) concernant la composition d'un conseil de la communauté rurale;

(b) respecting the election of a rural community deputy mayor from among the rural community councillors;

b) concernant l'élection d'un maire suppléant de la communauté rurale parmi les conseillers de la communauté rurale;

(c) respecting the duties and powers of a rural community mayor, rural community deputy mayor and rural community councillors;

c) concernant les fonctions et attributions d'un maire de la communauté rurale, d'un maire suppléant de la communauté rurale et des conseillers de la communauté rurale;

(d) respecting the duties, powers and qualifications of a rural community clerk, assistant clerk, treasurer, assistant treasurer or auditor under this Act or any other Act;

d) concernant les fonctions, attributions et compétences d'un greffier de la communauté rurale, d'un greffier-adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint ou d'un vérificateur établies en vertu de la présente loi ou en vertu de toute autre loi;

(e) respecting the bonding of officers and employees of a rural community;

e) concernant le cautionnement des fonctionnaires et des employés d'une communauté rurale;

(f) respecting the acceptance of office and the taking of and subscribing to an oath of office by a rural community mayor or a rural community councillor;

(g) respecting the circumstances under which a member of a rural community council may be required to prove that he or she is qualified to hold office;

(h) respecting the circumstances under which a member of a rural community council may be declared incapable of holding office;

(i) respecting the disqualification of a member of a rural community council;

(j) respecting the resignation of a member of a rural community council;

(k) respecting vacancies on a rural community council, including the reduction of quorum requirements for or the composition of a rural community council due to vacancies;

(l) respecting the remuneration and payment of expenses of a rural community mayor and rural community councillors;

(m) respecting the procedure for the holding of meetings of a rural community council;

(n) respecting the frequency of meetings of a rural community council;

(o) respecting the quorum for a meeting of a rural community council;

(p) respecting the minutes of meetings and other documents of a rural community council;

f) concernant l'entrée en fonction du maire de la communauté rurale ou des conseillers de la communauté rurale et le serment qu'ils doivent prêter et signer;

g) concernant les circonstances en vertu desquelles il peut être demandé à un membre du conseil de la communauté rurale de prouver qu'il possédait les qualités requises pour remplir ses fonctions;

h) concernant les circonstances en vertu desquelles un membre du conseil de la communauté rurale peut être déclaré incapable de remplir ses fonctions;

i) concernant la privation des droits et du statut d'un membre du conseil de la communauté rurale;

j) concernant la démission d'un membre du conseil de la communauté rurale;

k) concernant les postes vacants à un conseil de la communauté rurale, y compris la réduction des exigences du quorum ou de la composition du conseil de la communauté rurale en raison de vacance;

l) concernant la rémunération et le paiement des dépenses du maire de la communauté rurale et des conseillers de la communauté rurale;

m) concernant la procédure à suivre lors des réunions d'un conseil de la communauté rurale;

n) concernant la périodicité des réunions d'un conseil de la communauté rurale;

o) concernant le quorum des réunions d'un conseil de la communauté rurale;

p) concernant les procès-verbaux des réunions et autres documents d'un conseil de la communauté rurale;

(q) respecting by-elections to a rural community council;

(r) prescribing the services that a rural community may provide under the authority of a by-law enacted under subsection 190.079(1);

(s) respecting the procedure for the provision or discontinuance of a service listed in the First Schedule to a rural community where a rural community has not enacted a by-law under subsection 190.079(1) with respect to that service;

(t) respecting the procedure for a rural community council to provide advice to the Minister on the provision or discontinuance of a service listed in the First Schedule to a rural community;

(u) respecting the procedure for a rural community to discontinue providing a service where a by-law under subsection 190.079(1) is or has been in force in the rural community with respect to that service;

(v) respecting conditions that shall be fulfilled before a rural community may discontinue providing a service where a by-law under subsection 190.079(1) is or has been in force in the rural community with respect to that service;

(w) respecting the procedure for advising the Minister of the provision or discontinuance of a service to or by a rural community;

(x) respecting procedures for the conduct of business by a rural community council, including voting procedures and the manner in which decisions may be made by a rural community council;

(y) respecting the indemnification against liability for any costs, charges or expenses incurred in relation to a civil, criminal or administrative action by a member or former member of a rural

q) concernant les élections partielles à un conseil de la communauté rurale;

r) prescrivant les services qu'une communauté rurale peut fournir en vertu de l'autorité d'un arrêté adopté en vertu du paragraphe 190.079(1);

s) concernant la procédure applicable à la prestation ou à la suppression de services énumérés à l'Annexe 1 à une communauté rurale lorsque la communauté rurale n'a pas adopté d'arrêté en vertu du paragraphe 190.079(1) relativement à ce service;

t) concernant la procédure applicable à un conseil d'une communauté rurale pour offrir conseil au Ministre sur la prestation ou la suppression de services énumérés à l'Annexe 1 à une communauté rurale;

u) concernant la procédure applicable à une communauté rurale pour supprimer la fourniture d'un service lorsqu'un arrêté en vertu du paragraphe 190.079(1) est en vigueur ou l'a été dans la communauté rurale relativement à ce service;

v) concernant les conditions à remplir avant qu'une communauté rurale puisse supprimer la fourniture d'un service lorsqu'un arrêté en vertu du paragraphe 190.079(1) est en vigueur ou l'a été dans la communauté rurale relativement à ce service;

w) concernant la procédure applicable pour aviser le Ministre de la prestation ou la suppression d'un service à une communauté rurale ou par celle-ci;

x) concernant les procédures selon lesquelles un conseil de la communauté rurale dirige ses affaires, y compris les procédures d'élections et la manière dont les décisions peuvent être prises par un conseil de la communauté rurale;

y) concernant l'indemnité par un membre ou ancien membre d'un conseil de la communauté rurale, un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire d'une communauté rurale, un employé ou ancien

community council, officer or former officer of a rural community, an employee or former employee of a rural community or a member or former member of a committee, board, commission or agency established by a rural community council as a result of being or having been a member of a rural community council, an officer or employee of a rural community or a member of a committee, board, commission or agency established by a rural community council.

190.09(2) A person who violates or fails to comply with a provision of a regulation under paragraph (1)(f) commits an offence that is punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

49(38) *Subsection 191(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

191(1) Where a municipality or a rural community is empowered to make by-laws respecting a matter, the Lieutenant-Governor in Council may, upon the recommendation of the Minister, make regulations respecting the matter that are applicable to

- (a) the unincorporated areas of the Province, and
- (b) rural communities that have not enacted a by-law with respect to the matter.

49(39) *Subsection 192(1) of the Act is amended*

- (a) *in paragraph (a.2) by striking out “a municipality” and substituting “a municipality or rural community”;*
- (b) *by adding after paragraph (a.2) the following:*

employé d'une communauté rurale ou un membre ou ancien membre d'un comité, d'une régie, d'une commission ou d'une agence créé par un conseil de la communauté rurale pour les frais et dépenses engagés dans le cadre d'une poursuite civile, pénale ou administrative auxquels il pourrait être tenu en raison du fait qu'il est ou était membre d'un conseil de la communauté rurale, un fonctionnaire d'une communauté rurale, un employé d'une communauté rurale ou un membre d'un comité, d'une régie, d'une commission ou d'une agence créé par un conseil de la communauté rurale.

190.09(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions d'un règlement établi en vertu de l'alinéa (1)f) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

49(38) *Le paragraphe 191(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

191(1) Lorsqu'une municipalité ou une communauté rurale est habilitée à prendre des arrêtés sur une matière donnée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, établir des règlements sur cette matière qui sont applicables dans

- a) les secteurs non constitués en municipalité de la province, et
- b) les communautés rurales qui n'ont pas adopté un arrêté sur cette matière.

49(39) *Le paragraphe 192(1) de la Loi est modifié*

- a) *à l'alinéa a.2) par la suppression de « d'une municipalité » et son remplacement par « d'une municipalité ou d'une communauté rurale »;*
- b) *par l'adjonction, après l'alinéa a.2), de ce qui suit :*

(a.3) respecting the sharing of services by an agreement under subsection 7(4), including the sharing of the cost and other matters related to the operation of shared services;

(c) *in paragraph (e) by striking out “all municipalities” and substituting “municipalities and rural communities”;*

(d) *by repealing paragraph (f) and substituting the following:*

(f) prescribing the day on or before which a municipality or rural community shall prepare and submit an estimate of the money required for the operation of the municipality or rural community;

(e) *by adding after paragraph (j.1) the following:*

(j.2) prescribing the percentage of the budget of a rural community for the purposes of paragraph 190.084(5)(b) and prescribing terms and conditions for the purposes of that paragraph;

(f) *in paragraph (k.1) by striking out “section 90” and substituting “section 90 or 190.085”.*

49(40) Section 193.2 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “a local service district or an area within a local service district” and substituting “a local service district or a rural community or an area within a local service district or a rural community”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “a local service district or an area within a local service district” and substituting “a local service district or a rural community or an area within a local service district or a rural community”.*

a.3) concernant le partage des services par une convention en vertu du paragraphe 7(4), y compris le partage des frais et autres questions relatives à l'application du partage des services;

c) *à l'alinéa e), par la suppression de « des municipalités » et son remplacement par « des municipalités et des communautés rurales »;*

d) *par l'abrogation de l'alinéa f) et son remplacement par ce qui suit :*

f) fixant la date à laquelle une municipalité ou une communauté rurale doit préparer et présenter un budget des crédits de fonctionnement dont elle a besoin;

e) *par l'adjonction, après l'alinéa j.1), de ce qui suit :*

j.2) fixant le pourcentage du budget d'une communauté rurale pour l'application de l'alinéa 190.084(5)b) et les conditions qui y sont attachées;

f) *à l'alinéa k.1), par la suppression de « l'article 90 » et son remplacement par « l'article 90 ou 190.085 ».*

49(40) L'article 193.2 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « à un district de services locaux ou à un secteur d'un district de services locaux » et son remplacement par « à un district de services locaux ou à une communauté rurale ou à un secteur d'un district de services locaux ou d'une communauté rurale »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « dans un district de services locaux ou dans un secteur d'un district de services locaux » et son remplacement par « dans un district de services locaux ou dans une communauté rurale ou dans un secteur d'un district de services locaux ou d'une communauté rurale ».*

Municipal Thoroughfare Easements Act

50 *The Municipal Thoroughfare Easements Act, chapter M-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1975, is amended by adding after section 4 the following:*

5 A rural community incorporated under section 190.072 of the *Municipalities Act* may make an application for an Order in Council under subsection 2(1) in the same manner as a municipality, and this Act and any regulations under this Act apply with the necessary modifications to a rural community.

New Brunswick Highway Corporation Act

51 *Subsection 6(2) of the New Brunswick Highway Corporation Act, chapter N-5.11 of the Acts of New Brunswick, 1995, is amended*

(a) *in paragraph (c) by striking out “a municipality” and substituting “a municipality or rural community”;*

(b) *in subparagraph (d)(ii) by striking out “a municipality” and substituting “a municipality or rural community”.*

New Brunswick Housing Act

52 *Subsection 1(1) of the New Brunswick Housing Act, chapter N-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

“municipality” includes a rural community incorporated under the *Municipalities Act*;

Loi sur les servitudes de passage au profit des municipalités

50 *La Loi sur les servitudes de passage au profit des municipalités, chapitre M-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, est modifiée par l’adjonction, après l’article 4, de ce qui suit :*

5 Une communauté rurale constituée en vertu de l’article 190.072 de la *Loi sur les municipalités* peut faire une demande pour un décret en conseil en vertu du paragraphe 2(1) de la même manière qu’une municipalité et la présente loi et tout règlement établi en vertu de celle-ci s’appliquent avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale.

Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick

51 *Le paragraphe 6(2) de la Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, chapitre N-5.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1995, est modifié*

a) *à l’alinéa c), par la suppression de « une municipalité » et son remplacement par « une municipalité ou une communauté rurale »;*

b) *au sous-alinéa d)(ii), par la suppression de « une municipalité » et son remplacement par « une municipalité ou communauté rurale ».*

Loi sur l’habitation au Nouveau-Brunswick

52 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur l’habitation au Nouveau-Brunswick, chapitre N-6 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’adjonction de la définition suivante selon l’ordre alphabétique :*

« municipalité » comprend une communauté rurale constituée en vertu de la *Loi sur les municipalités*;

New Brunswick Municipal Finance Corporation Act

53(1) *Section 1 of the New Brunswick Municipal Finance Corporation Act, chapter N-6.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended in the definition “municipality”*

- (a) *in paragraph (a) by striking out “and”;*
 - (b) *in paragraph (b) by striking out the semi-colon at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “and”;*
 - (c) *by adding after paragraph (b) the following:*
- (c) a rural community incorporated under section 190.072 of the *Municipalities Act*;

53(2) *Subsection 13(3) of the Act is amended by striking out “section 90 or 189” and substituting “section 90, 189 or 190.085”.*

New Brunswick Public Libraries Act

54 *Section 1 of the New Brunswick Public Libraries Act, chapter N-7.01 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

“municipality” includes a rural community incorporated under the *Municipalities Act*;

Occupational Health and Safety Act

55 *Subsection 4(2) of the Occupational Health and Safety Act, chapter O-0.2 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended by striking out “municipalities” and substituting “municipalities or rural communities”.*

Loi sur la Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick

53(1) *L’article 1 de la Loi sur la Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié à la définition « municipalité »*

- a) *à l’alinéa a), par la suppression de « et »;*
 - b) *à l’alinéa b), par la suppression du point-virgule à la fin de l’alinéa et son remplacement par une virgule suivie de « et »;*
 - c) *par l’adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :*
- c) une communauté rurale constituée en vertu de l’article 190.072 de la *Loi sur les municipalités*;

53(2) *Le paragraphe 13(3) de la Loi est modifié par la suppression de « l’article 90 ou 189 » et son remplacement par « l’article 90, 189 ou 190.085 ».*

Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick

54 *L’article 1 de la Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick, chapitre N-7.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié par l’adjonction de la définition suivante selon l’ordre alphabétique :*

« municipalité » comprend une communauté rurale constituée en vertu de la *Loi sur les municipalités*;

Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail

55 *Le paragraphe 4(2) de la Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail, chapitre O-0.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié par la suppression de « ou des municipalités » et son remplacement par « ,ou des municipalités ou des communautés rurales ».*

Off-Road Vehicle Act

56 *Section 1 of the Off-Road Vehicle Act, chapter O-1.5 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended by repealing the definition “municipality” and substituting the following:*

“municipality” means a city, town, village or rural community;

Ombudsman Act

57 *Schedule A of the Ombudsman Act, chapter O-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended in section 3 by striking out “Municipalities” and substituting “Municipalities and rural communities”.*

Parks Act

58(1) *Paragraph 3(2)(b) of the Parks Act, chapter P-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended*

(a) in subparagraph (v) by striking out “any municipality” and substituting “any municipality or rural community”;

(b) in the portion following subparagraph (vi) by striking out “any municipality” and substituting “any municipality, any rural community”.

58(2) *Section 6 of the Act is amended*

(a) by renumbering the section as subsection 6(1);

(b) by adding after subsection (1) the following:

6(2) For rural community purposes, any land set apart as a provincial park or added to a provincial park, so long as it remains part of the provincial park, shall be deemed to be separated from any rural community of which it formed a part immediately before it became a provincial park or part of a provincial park.

Loi sur les véhicules hors route

56 *L'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route, chapitre O-1.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié par l'abrogation de la définition « municipalité » et son remplacement par ce qui suit :*

« municipalité » désigne une cité, une ville, un village ou une communauté rurale;

Loi sur l'Ombudsman

57 *L'Annexe A de la Loi sur l'Ombudsman, chapitre O-5 des Lois révisées de 1973, est modifiée à l'article 3 par la suppression de « municipalités » et son remplacement par « municipalités et les communautés rurales ».*

Loi sur les parcs

58(1) *L'alinéa 3(2)b) de la Loi sur les parcs, chapitre P-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié par la suppression*

a) au sous-alinéa (v), par la suppression de « une municipalité » et son remplacement par « une municipalité ou une communauté rurale »;

b) au passage qui suit le sous-alinéa (vi), par la suppression de « une municipalité » et son remplacement par « une municipalité ou par une communauté rurale ».

58(2) *L'article 6 de la Loi est modifié*

a) par la renumérotation de l'article comme étant le paragraphe 6(1);

b) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

6(2) En ce qui concerne les communautés rurales, tout bien-fonds sélectionné comme parc provincial ou ajouté à un parc provincial est, tant qu'il continue à faire partie du parc provincial, réputé séparé de la communauté rurale dont il faisait partie juste avant de devenir un parc provincial ou une partie d'un tel parc.

Pension Benefits Act

59 *Subsection 1(1) of the Pension Benefits Act, chapter P-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended in the definition “multi-employer pension plan” by striking out “municipal by-law” and substituting “municipal or rural community by-law”.*

Personal Property Security Act

60 *Subsection 69(1) of the Personal Property Security Act, chapter P-7.1 of the Acts of New Brunswick, 1993, is amended by adding after paragraph (d) the following:*

(d.1) a rural community

(i) by leaving it with the rural community mayor, rural community deputy mayor, rural community clerk or any solicitor of the rural community, or

(ii) by sending it by registered mail addressed to the rural community, or to the rural community mayor, rural community deputy mayor, rural community clerk or any solicitor of the rural community, at the principal office of the rural community,

Plumbing Installation and Inspection Act

61(1) *Paragraph 4(3)(b) of the Plumbing Installation and Inspection Act, chapter P-9.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is amended by striking out “municipalities” and substituting “municipalities and rural communities”.*

61(2) *Section 6 of the Act is amended*

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “A municipality” and substituting “A municipality or rural community”;

Loi sur les prestations de pension

59 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les prestations de pension, chapitre P-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié à la définition « régime de pension interemployeur » par la suppression de « arrêté municipal » et son remplacement par « arrêté municipal ou de la communauté rurale ».*

Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels

60 *Le paragraphe 69(1) de la Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels, chapitre P-7.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1993, est modifié par l'adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :*

d.1) une communauté rurale,

(i) en le laissant au maire de la communauté rurale, au maire suppléant de la communauté rurale, au greffier de la communauté rurale ou à tout procureur de la communauté rurale, ou

(ii) en l'envoyant par courrier recommandé adressé à la communauté rurale, ou au maire de la communauté rurale, au maire suppléant de la communauté rurale, au greffier de la communauté rurale ou à tout procureur de la communauté rurale, au bureau principal de la communauté rurale,

Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie

61(1) *L'alinéa 4(3)(b) de la Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie, chapitre P-9.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifié par la suppression de « municipalités » et son remplacement par « municipalités et les communautés rurales ».*

61(2) *L'article 6 de la Loi est modifié*

a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Une municipalité » et son remplacement par « Une municipalité ou une communauté rurale »;

(b) in paragraph (d) by striking out “municipal”.

61(3) *Section 9 of the Act is amended by striking out “a municipality” and substituting “a municipality or rural community”.*

Police Act

62(1) *Section 1 of the Police Act, chapter P-9.2 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended*

(a) by repealing the definition “council” and substituting the following:

“council” means the council of a municipality and includes, unless the context requires otherwise, a rural community council;

(b) in the definition “municipality” by striking out “town or village” and substituting “town or village and includes, unless the context requires otherwise, a rural community”;

(c) by adding the following definitions in alphabetical order:

“councillor” includes, unless the context requires otherwise, a rural community councillor;

“mayor” includes, unless the context requires otherwise, a rural community mayor;

62(2) *Section 3 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Every municipality” and substituting “Subject to subsection (1.1), every municipality”;

(b) by adding after subsection (1) the following:

b) à l’alinéa d), par la suppression de « municipaux ».

61(3) *L’article 9 de la Loi est modifié par la suppression de « une municipalité » et son remplacement par « une municipalité ou une communauté rurale ».*

Loi sur la Police

62(1) *L’article 1 de la Loi sur la Police, chapitre P-9.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié*

a) par l’abrogation de la définition « conseil » et son remplacement par ce qui suit :

« conseil » désigne le conseil d’une municipalité et comprend, sauf indication contraire du contexte, le conseil d’une communauté rurale;

b) à la définition « municipalité » par la suppression de « une ville ou un village » et son remplacement par « une ville ou un village et comprend, sauf indication contraire du contexte, une communauté rurale »;

c) par l’adjonction des définitions suivantes selon l’ordre alphabétique :

« conseiller » comprend, sauf indication contraire du contexte, un conseiller de la communauté rurale;

« maire » comprend, sauf indication contraire du contexte, le maire de la communauté rurale;

62(2) *L’article 3 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Chaque municipalité » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe (1.1), chaque municipalité »;

b) par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

3(1.1) A rural community shall be responsible for providing and maintaining adequate police services

(a) within the whole rural community, if the rural community has enacted a by-law with respect to the provision of police services under subsection 190.079(1) of the *Municipalities Act*, or

(b) within an area of the rural community, if the rural community is required to do so by a regulation under paragraph 14.1(5)(f) of the *Municipalities Act*.

62(3) *Section 7 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Subject to section 8” and substituting “Subject to subsection (1.01) and section 8”;*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

7(1.01) A rural community shall not pass a resolution under subsection (1) unless it has enacted a by-law with respect to the provision of police services under subsection 190.079(1) of the *Municipalities Act*.

(c) *in subsection (1.1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “paragraph 7(3)(a)” and substituting “paragraph 7(3)(a) or 190.08(1)(a)”.*

Private Investigators and Security Services Act

63 *Paragraph 2(a) of the Private Investigators and Security Services Act, chapter P-16 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *in subparagraph (i) by striking out “a municipality” and substituting “a municipality, a rural community”;*

3(1.1) Une communauté rurale est chargée d'établir et de maintenir des services de police suffisants

a) à l'intérieur de la communauté rurale en entier, si elle a adopté un arrêté à l'égard de la prestation des services de police en vertu du paragraphe 190.079(1) de la *Loi sur les municipalités*, ou

b) à l'intérieur d'un secteur de la communauté rurale, si un règlement en vertu de l'alinéa 14.1(5)f) de la *Loi sur les municipalités* l'exige.

62(3) *L'article 7 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Sous réserve de l'article 8 » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe (1.01) et de l'article 8 »;*

b) *par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :*

7(1.01) Une communauté rurale ne peut prendre une résolution en vertu du paragraphe (1) à moins qu'elle n'ait adopté un arrêté à l'égard de la prestation des services de police en vertu du paragraphe 190.079(1) de la *Loi sur les municipalités*.

c) *au paragraphe (1.1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « l'alinéa 7(3)a) » et son remplacement par « l'alinéa 7(3)a) ou 190.08(1)a) ».*

Loi sur les détectives privés et les services de sécurité

63 *L'alinéa 2a) de la Loi sur les détectives privés et les services de sécurité, chapitre P-16 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *au sous-alinéa (i), par la suppression de « d'une municipalité » et son remplacement par « d'une municipalité, d'une communauté rurale »;*

(b) in subparagraph (iii) by striking out “a municipality” and substituting “a municipality or rural community”.

Provincial Offences Procedure Act

64(1) *Subsection 1(1) of the Provincial Offences Procedure Act, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended in the definition “corporation”*

(a) in paragraph (a) by striking out “and”;

(b) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) a rural community, and

64(2) *Subsection 101(2) of the Act is amended*

(a) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) in the case of a municipality, to the mayor, deputy mayor, chief administrative officer, clerk, assistant clerk or other chief officer of the municipality or to the solicitor for the municipality,

(b) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) in the case of a rural community, to the rural community mayor, rural community deputy mayor, chief administrative officer, rural community clerk, assistant clerk or other chief officer of the rural community or to the solicitor for the rural community, or

64(3) *Section 115 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:*

115(4) The Minister of Finance shall pay to a rural community all fines and fixed penalties recovered for breaches of by-laws of that rural community.

b) au sous-alinéa (iii), par la suppression de « ou d’une municipalité » et son remplacement par « , d’une municipalité ou d’une communauté rurale ».

Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

64(1) *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau Brunswick de 1987, est modifié à la définition « corporation »*

a) à l’alinéa a), par la suppression de « et »;

b) par l’adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) d’une communauté rurale, et

64(2) *Le paragraphe 101(2) de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) dans le cas d’une municipalité, au maire, au maire suppléant, au gérant, au secrétaire, au secrétaire adjoint ou un autre dirigeant de la municipalité, ou à l’avocat de la municipalité,

b) par l’adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

b.1) dans le cas d’une communauté rurale, au maire de la communauté rurale, au maire suppléant de la communauté rurale, au gérant, au greffier de la communauté rurale, au greffier-adjoint ou un autre dirigeant de la communauté rurale ou à l’avocat de la communauté rurale, ou

64(3) *L’article 115 de la Loi est modifié par l’adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :*

115(4) Le ministre des Finances doit verser à une communauté rurale toutes les amendes et pénalités prévues recouvrées à la suite de contraventions aux arrêtés de cette communauté rurale.

115(5) All fixed penalties which, if forwarded to the Minister of Finance under subsection (1) would be paid to a rural community under subsection (4), may be retained by a rural community or forwarded to it directly.

Provincial Offences Procedure for Young Persons Act

65 *Subparagraph 13(1)(c)(iii) of the Provincial Offences Procedure for Young Persons Act, chapter P-22.2 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by striking out “a municipality” and substituting “a municipality or rural community”.*

Public Health Act

66(1) *Section 1 of the Public Health Act, chapter P-22.4 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended*

(a) in paragraph (c) of the definition “occupier” by striking out “municipal taxes” and substituting “municipal or rural community taxes”;

(b) in the definition “public water supply system” by striking out “a municipality” and substituting “a municipality, a rural community”.

66(2) *Section 22 of the Act is amended by adding before subsection (1) the following:*

22(0.5) In this section

“municipal service” includes a service provided by or on behalf of a rural community incorporated under the *Municipalities Act*.

66(3) *Paragraph 58(1)(c) of the Act is repealed and the following is substituted:*

115(5) Toutes les pénalités prévues lesquelles, si elles étaient envoyées au ministre des Finances en vertu du paragraphe (1) seraient versées à une communauté rurale en vertu du paragraphe (4), peuvent être gardées par une communauté rurale ou envoyées directement à une communauté rurale.

Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents

65 *Le sous-alinéa 13(1)c)(iii) de la Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents, chapitre P-22.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié par la suppression de « municipal » et son remplacement par « municipal ou d’une communauté rurale ».*

Loi sur la santé publique

66(1) *L’article 1 de la Loi sur la santé publique, chapitre P-22.4 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifié*

a) à l’alinéa c), de la définition de « occupant » par la suppression de « impôts municipaux » et son remplacement par « impôts municipaux ou de la communauté rurale »;

b) à la définition « réseau public d’adduction d’eau » par la suppression de « une municipalité » et son remplacement par « une municipalité, une communauté rurale ».

66(2) *L’article 22 de la Loi est modifié par l’adjonction, avant le paragraphe (1), de ce qui suit :*

22(0.5) Dans la présente partie,

« service municipal » comprend un service fourni par une communauté rurale, constituée en vertu de la *Loi sur les municipalités*, ou au nom de celle-ci.

66(3) *L’alinéa 58(1)c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

(c) a band council as defined in the *Indian Act* (Canada), a municipality or a rural community,

Public Purchasing Act

67(1) *Section 1 of the Public Purchasing Act, chapter P-23.1 of the Acts of New Brunswick, 1974, is amended in the definition “government funded body” by striking out “municipality” and substituting “municipality, rural community”.*

67(2) *Paragraph 7(b) of the Act is amended by striking out “municipalities” and substituting “municipalities, rural communities”.*

Public Records Act

68 *Section 1 of the Public Records Act, chapter P-24 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “any provincial or municipal officer” and substituting “any officer of the Province, a municipality or a rural community”.*

Public Service Superannuation Act

69(1) *Paragraph 20(1)(d) of the Public Service Superannuation Act, chapter P-26 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

(d) the governing body of a city, town, village or rural community, the employees of which contribute to a pension or superannuation plan under the *Municipalities Act*, or any Act relating to the city, town, village or rural community,

69(2) *Subsection 26(1) of the Act is amended in the definition “municipality” by striking out “incorporated village” and substituting “village, rural community”.*

c) le conseil d’une bande tel que la *Loi sur les Indiens* (Canada) le définit, une municipalité ou une communauté rurale,

Loi sur les achats publics

67(1) *L’article 1 de la Loi sur les achats publics, chapitre P-23.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1974, est modifié à la définition « organisme financé par le gouvernement » par la suppression de « municipalité » et son remplacement par « municipalité, communauté rurale ».*

67(2) *L’alinéa 7b) de la Loi est modifié par la suppression de « les municipalités » et son remplacement par « les municipalités, les communautés rurales ».*

Loi sur les archives publiques

68 *L’article 1 de la Loi sur les archives publiques, chapitre P-24 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « un fonctionnaire municipal ou provincial » et son remplacement par « un fonctionnaire provincial, municipal ou de la communauté rurale ».*

Loi sur la pension de retraite dans les services publics

69(1) *L’alinéa 20(1)d) de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics, chapitre P-26 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

d) l’administration d’une cité, d’une ville, d’un village ou d’une communauté rurale, dont les employés cotisent à un régime de retraite en application de la *Loi sur les municipalités* ou de toute loi relative à cette cité, cette ville, ce village ou cette communauté rurale,

69(2) *Le paragraphe 26(1) de la Loi est modifié à la définition « municipalité » par la suppression de « un village constitué en municipalité » et son remplacement par « un village, une communauté rurale ».*

Public Utilities Act

70(1) *Section 1 of the Public Utilities Act, chapter P-27 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “public utility” by striking out “any municipality” and substituting “any municipality or rural community”.*

70(2) *Section 27 of the Act is amended by striking out “same city, town or village and it is desired by one of the railway companies or by the municipal corporation or other public body, or by any person interested,” and substituting “same municipality or rural community and it is desired by one of the railway companies or by the municipality, rural community, other public body or any interested person,”.*

70(3) *Section 28 of the Act is amended by striking out “same city, town or village, and it is desired by one of such companies, or by the municipal corporation or other public body, or by any person interested,” and substituting “same municipality or rural community and it is desired by one of the companies, or by the municipality, rural community, other public body or any interested person,”.*

70(4) *Paragraph 29(a) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(a) either of the companies, the municipality or rural community, other public body or any interested person, may file with the secretary of the Board of Transport Commissioners for Canada and with the secretary of the Board of Public Utilities an application for an order that the connection is required to be made, together with the evidence of service of the application upon the railway companies interested or affected; and where the application is not made by the municipality or rural community, upon the head of the municipality or rural community within which the proposed connection is to be made;

Loi sur les entreprises de service public

70(1) *L’article 1 de la Loi sur les entreprises de service public, chapitre P-27 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition « entreprise de service public » par la suppression de « toute municipalité » et son remplacement par « toute municipalité ou toute communauté rurale ».*

70(2) *L’article 27 de la Loi est modifié par la suppression de « la même cité, la même ville ou le même village ou y entrent et que l’une des compagnies de chemin de fer, ou la municipalité ou tout autre organisme public ou personne intéressée » et son remplacement par « la même municipalité ou la même communauté rurale ou y entrent et que l’une des compagnies de chemin de fer, ou la municipalité, communauté rurale, tout autre organisme public ou personne intéressée ».*

70(3) *L’article 28 de la Loi est modifié par la suppression de « la même cité, la même ville ou le même village ou y entrent et que l’une de ces compagnies, la corporation municipale ou tout autre organisme public ou personne intéressée » et son remplacement par « la même municipalité ou la même communauté rurale ou y entrent et que l’une des compagnies de chemin de fer, ou la municipalité, communauté rurale, tout autre organisme public ou personne intéressée ».*

70(4) *L’alinéa 29a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

a) l’une ou l’autre de ces compagnies, la municipalité ou la communauté rurale, autre organisme ou une personne intéressée, peut présenter au secrétaire de la Commission des transports du Canada et au secrétaire de la Commission des entreprises de service public, une demande pour qu’un tel raccordement soit ordonné, ainsi qu’une preuve de signification d’une telle demande aux compagnies de chemin de fer intéressées ou affectées, de même qu’au chef de la municipalité ou de la communauté rurale où le raccordement proposé doit être fait si la demande n’est pas faite par la municipalité ou la communauté rurale;

Quieting of Titles Act

71 Paragraph 18(1)(b) of the *Quieting of Titles Act*, chapter Q-4 of the *Revised Statutes, 1973*, is amended by striking out “any municipal charges” and substituting “any municipal or rural community charges”.

Real Property Tax Act

72(1) Paragraph 4(b) of the *Real Property Tax Act*, chapter R-2 of the *Revised Statutes, 1973*, is amended by striking out “for that rural community” and substituting “for that rural community by the Minister of the Environment and Local Government”.

72(2) Section 5 of the Act is amended

(a) in subsection (2)

(i) in paragraph (a) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(ii) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) each year every rural community shall, by resolution of its rural community council under subsection 190.081(2) of the *Municipalities Act*, impose a tax on all real property within the rural community, at the rate fixed under subsection 190.081(2) of the *Municipalities Act* on all residential property within the rural community and at one and one-half times that rate on all non-residential property within the rural community; and

(iii) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) each year there shall be a tax on all real property within a local service district under the *Municipalities Act*, at the rate fixed under section 4 for that local service district on all residential property and at one and one-half times that rate on all non-residential property.

Loi sur la validation des titres de propriété

71 L’alinéa 18(1)b) de la *Loi sur la validation des titres de propriété*, chapitre Q-4 des *Lois révisées de 1973*, est modifié par la suppression de « impôts municipaux » et son remplacement par « impôts municipaux ou de la communauté rurale ».

Loi sur l’impôt foncier

72(1) L’alinéa 4b) de la *Loi sur l’impôt foncier*, chapitre R-2 des *Lois révisées de 1973*, est modifié par la suppression de « pour cette communauté » et son remplacement par « pour cette communauté rurale par le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux ».

72(2) L’article 5 de la *Loi* est modifié

a) au paragraphe (2),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa;

(ii) par l’adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) chaque communauté rurale doit chaque année, par voie de résolution de son conseil de la communauté rurale en vertu du paragraphe 190.081(2) de la *Loi sur les municipalités*, lever un impôt sur tous les biens réels de la communauté rurale, au taux fixé en application de l’article 190.081(2) de la *Loi sur les municipalités* sur tous les biens résidentiels de la communauté rurale et à une fois et demie de ce taux sur tous les biens non résidentiels de la communauté rurale; et

(iii) par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) un impôt est levé chaque année sur tous les biens réels d’un district de services locaux établi en vertu de la *Loi sur les municipalités*, au taux fixé en application de l’article 4 pour ce district de services locaux sur tous les biens résidentiels et à une fois et demie de ce taux sur tous les biens non résidentiels.

(b) by adding after subsection (2.002) the following:

5(2.003) The tax imposed by a rural community under paragraph (2)(a.1) is due and owing to that rural community.

(c) in paragraph (4.1)(c) by striking out “for the year 1984” and substituting “subject to subsections (4.2) to (4.4), for the year 1984”;

(d) by adding after subsection (4.1) the following:

5(4.2) If a rural community is responsible under subsection 3(1.1) of the *Police Act* for providing police services to the rural community or an area of the rural community, the rate under paragraph (4.1)(c) shall be reduced by twenty cents for real property situated in the rural community or any area of the rural community for which the rural community is responsible for providing the service.

5(4.3) If a rural community has enacted a by-law under subsection 190.079(1) of the *Municipalities Act* with respect to the provision of the service of road and street maintenance, the rate under paragraph (4.1)(c) shall be reduced by forty-four cents for real property situated in the rural community.

5(4.4) If a rural community is required by a regulation under paragraph 14.1(5)(f) of the *Municipalities Act* to provide the service of road and street maintenance to an area of a rural community, the rate under paragraph (4.1)(c) shall be reduced by forty-four cents for real property situated in that area of the rural community.

(e) in subsection (11) by striking out “or a rural community”;

(f) by repealing subsection (13) and substituting the following:

5(13) Notwithstanding paragraph (2)(a) or (a.1), where in a year the rate of tax referred to in para-

b) par l’adjonction, après le paragraphe (2.002), de ce qui suit :

5(2.003) L’impôt levé par une communauté rurale en application de l’alinéa (2)a.1) est dû et payable à cette communauté rurale.

c) à l’alinéa (4.1)c) par la suppression de « pour l’année 1984 » et son remplacement par « sous réserve des paragraphes (4.2) à (4.4), pour l’année 1984 »;

d) par l’adjonction, après le paragraphe (4.1), de ce qui suit :

5(4.2) Si une communauté rurale est chargée, en vertu du paragraphe 3(1.1) de la *Loi sur la police*, d’établir des services de police dans la communauté rurale ou dans un secteur de la communauté rurale, le taux en vertu de l’alinéa (4.1)c) est réduit de vingt cents pour les biens réels situés dans la communauté rurale ou dans un secteur de la communauté rurale pour lequel la communauté rurale est chargée de fournir le service.

5(4.3) Si une communauté rurale a adopté un arrêté en vertu du paragraphe 190.079(1) de la *Loi sur les municipalités* en ce qui a trait à l’entretien des routes et des rues, le taux en vertu de l’alinéa (4.1)c) est réduit de quarante-quatre cents pour les biens réels situés dans la communauté rurale.

5(4.4) Si un règlement établi en vertu de l’alinéa 14.1(5)f) de la *Loi sur les municipalités* exige la fourniture du service d’entretien des routes et des rues dans un secteur d’une communauté rurale, le taux en vertu de (4.1)c) est réduit de quarante-quatre cents pour les biens réels situés dans ce secteur de la communauté rurale.

e) au paragraphe (11), par la suppression de « ou une communauté rurale »;

f) par l’abrogation du paragraphe (13) et son remplacement par ce qui suit :

5(13) Nonobstant l’alinéa (2)a) ou a.1), lorsque dans une année donnée le taux de l’impôt visé à

graph (2)(a) or (a.1) for real property within a municipality or rural community, as the case may be, exceeds the average rate of tax for that year under subsection (10) and the real property is registered under the farm land identification program, the Minister of Agriculture, Fisheries and Aquaculture may pay for that year on behalf of the person in whose name the real property is assessed the amount of tax that is the difference between the tax imposed under paragraph (2)(a) or (a.1) on that real property for that year calculated at the rate referred to in paragraph (2)(a) or (a.1) and the tax that would be imposed on that real property for that year if the tax were calculated based on the average rate under subsection (10).

72(3) Section 6 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsection (2)” and substituting “subsections (2) and (4)”;

(ii) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) taxes imposed under section 5, and

(i) if the tax is imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a), the Minister shall collect the tax for and on behalf of the municipality unless the Minister is notified under subsection (2), or

(ii) if the tax is imposed by a rural community under paragraph 5(2)(a.1), the Minister shall collect the tax for and on behalf of the rural community unless the Minister is notified under subsection (4), and

(b) by adding after subsection (3) the following:

l’alinéa (2)a) ou a.1) pour les biens réels dans une municipalité ou dans une communauté rurale, selon le cas, dépasse le taux moyen de l’impôt pour cette année en vertu du paragraphe (10) et que les biens réels sont inscrits au plan d’identification des terres agricoles, le ministre de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture peut payer pour cette année pour la personne au nom de laquelle les biens réels sont évalués le montant de l’impôt qui représente la différence entre l’impôt levé en vertu de l’alinéa (2)a) ou a.1) sur ces biens réels pour cette année calculé au taux visé à l’alinéa (2)a) ou a.1) et l’impôt qui serait levé sur ces biens réels pour cette année si l’impôt avait été calculé sur la base du taux moyen en vertu du paragraphe (10).

72(3) L’article 6 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1)

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « du paragraphe (2) » et son remplacement par « des paragraphes (2) et (4) »;

(ii) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) les impôts levés en application de l’article 5 et,

(i) lorsque l’impôt est levé par une municipalité en application de l’alinéa 5(2)a), le Ministre perçoit l’impôt pour la municipalité et au nom de celle-ci sauf si le Ministre est avisé en vertu du paragraphe (2), ou

(ii) lorsque l’impôt est levé par une communauté rurale en application de l’alinéa 5(2)a.1), le Ministre perçoit l’impôt pour la communauté rurale et au nom de celle-ci sauf si le Ministre est avisé en vertu du paragraphe (4), et

b) par l’adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

6(4) A rural community may collect the tax imposed under paragraph 5(2)(a.1) and any penalties with respect to such tax in accordance with the regulations if it notifies the Minister on the date fixed under subsection 190.081(2) of the *Municipalities Act* in the year that is two complete calendar years before the first day of January of the year it wishes to collect such tax and penalties.

6(5) Where a rural community that collects tax and penalties under subsection (4) wishes to have the Minister collect such tax and penalties for and on behalf of the rural community, the rural community shall make a request to the Minister on the date fixed under subsection 190.081(2) of the *Municipalities Act* in the year that is two complete calendar years before the first day of January of the year it wishes to have the Minister collect such tax and penalties, and upon the approval of the Minister, the Minister shall collect such tax and penalties for and on behalf of the rural community.

Regional Development Corporation Act

73 Paragraph 4.1(d) of the *Regional Development Corporation Act*, chapter R-5.01 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by striking out “municipalities” and substituting “municipalities and rural communities”.

Regional Health Authorities Act

74(1) Paragraph 13(e) of the *Regional Health Authorities Act*, chapter R-5.05 of the Acts of New Brunswick, 2002, is amended by striking out “a municipality” and substituting “a municipality or rural community”.

74(2) Paragraph 37(f) of the Act is amended by striking out “a municipality” and substituting “a municipality or rural community”.

6(4) Toute communauté rurale peut percevoir l'impôt levé en application de l'alinéa 5(2)a.1) et toutes pénalités à l'égard de cet impôt conformément aux règlements si elle avise le Ministre à la date fixée en vertu du paragraphe 190.081(2) de la *Loi sur les municipalités* deux années civiles entières avant le premier jour de janvier de l'année au cours de laquelle elle désire percevoir cet impôt et ces pénalités.

6(5) Lorsqu'une communauté rurale qui perçoit l'impôt et les pénalités en application du paragraphe (4) désire que le Ministre perçoive cet impôt et ces pénalités pour la communauté rurale et au nom de celle-ci, elle doit faire une demande au Ministre à la date fixée en application du paragraphe 190.081(2) de la *Loi sur les municipalités* deux années civiles entières avant le premier jour de janvier de l'année au cours de laquelle elle désire que le Ministre perçoive cet impôt et ces pénalités et sur approbation du Ministre, le Ministre perçoit cet impôt et ces pénalités pour la communauté rurale et au nom de celle-ci.

Loi sur la Société de développement régional

73 L'alinéa 4.1d) de la *Loi sur la Société de développement régional*, chapitre R-5.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié par la suppression de « les municipalités » et son remplacement par « municipalités et les communautés rurales ».

Loi sur les régies régionales de la santé

74(1) L'alinéa 13e) de la *Loi sur les régies régionales de la santé*, chapitre R-5.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002, est modifié par la suppression de « une municipalité » et son remplacement par « une municipalité ou une communauté rurale ».

74(2) L'alinéa 37f) de la *Loi* est modifié par la suppression de « une municipalité » et son remplacement par « une municipalité ou une communauté rurale ».

The Residential Tenancies Act

75(1) *Section 17 of The Residential Tenancies Act, chapter R-10.2 of the Acts of New Brunswick, 1975, is amended by striking out “municipal government” and substituting “municipal or rural community government”.*

75(2) *Subsection 29.1(2) of the Act is amended by striking out “the Province of New Brunswick or a municipality” and substituting “the Province of New Brunswick, a municipality or a rural community”.*

Service New Brunswick Act

76(1) *Paragraph 4(b) of the Service New Brunswick Act, chapter S-6.2 of the Acts of New Brunswick, 1989, is amended by striking out “municipalities, local service districts” and substituting “municipalities, rural communities, local service districts”.*

76(2) *Section 16.1 of the Act is amended by striking out “a local service district” and substituting “a municipality”.*

Small Business Investor Tax Credit Act

77(1) *Subparagraph 13(f)(ii) of the Small Business Investor Tax Credit Act, chapter S-9.05 of the Acts of New Brunswick, 2003, is amended by striking out “municipality” and substituting “municipality, rural community”.*

77(2) *Subparagraph 15(2)(b)(iii) of the Act is amended by striking out “municipality” and substituting “municipality, rural community”.*

Loi sur la location de locaux d’habitation

75(1) *L’article 17 de la Loi sur la location de locaux d’habitation, chapitre R-10.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, est modifié par la suppression de « d’une municipalité » et son remplacement par « d’une municipalité ou d’une communauté rurale ».*

75(2) *Le paragraphe 29.1(2) de la Loi est modifié par la suppression de « la province du Nouveau-Brunswick ou une municipalité » et son remplacement par « la province du Nouveau-Brunswick, une municipalité ou une communauté rurale ».*

Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick

76(1) *L’alinéa 4b) de la Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick, chapitre S-6.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1989, est modifié par la suppression de « les municipalités, districts de services locaux » et son remplacement par « les municipalités, communautés rurales, districts de services locaux ».*

76(2) *L’article 16.1 de la Loi est modifié par la suppression de « un district de services locaux » et son remplacement par « une municipalité ».*

Loi sur le crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises

77 (1) *Le sous-alinéa 13f)(ii) de la Loi sur le crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises, chapitre S-9.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est modifié par la suppression de « municipalité » et son remplacement par « municipalité, toute communauté rurale ».*

77(2) *Le sous-alinéa 15(2)(b)(iii) de la Loi est modifié par la suppression de « municipalité » et son remplacement par « municipalité, toute communauté rurale ».*

*Society for the Prevention of
Cruelty to Animals Act*

78(1) *Section 4 of the Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act, chapter S-12 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

4 The society may establish branch societies or associations in any of the cities, towns, villages, rural communities or parishes of the Province, subject to such regulations as may be deemed expedient.

78(2) *Paragraph 30(4)(a) of the Act is amended by striking out “a municipality” and substituting “a municipality or rural community”.*

Statistics Act

79(1) *Subsection 11(1) of the Statistics Act, chapter S-12.3 of the Acts of New Brunswick, 1984, is amended by striking out “in any department or in any municipal office” and substituting “in any department, municipal office, rural community office”.*

79(2) *Section 13 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “municipality” and substituting “municipality, rural community”;

(b) in paragraph (2)(a) by striking out “municipality” and substituting “municipality, rural community”.

79(3) *Paragraph 18(a) of the Act is amended by striking out “in any department or in any municipal office” and substituting “in any department, municipal office, rural community office”.*

Surety Bonds Act

80 *Subsection 1(1) of the Surety Bonds Act, chapter S-16 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

*Loi sur la Société protectrice
des animaux*

78(1) *L'article 4 de la Loi sur la Société protectrice des animaux, chapitre S-12 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

4 La Société peut fonder des filiales dans une des cités, villes, villages, communautés rurales ou paroisses de la province, sous réserve des règlements jugés opportuns.

78(2) *L'alinéa 30(4)a de la Loi est modifié par la suppression de « d'une municipalité » et son remplacement par « d'une municipalité ou d'une communauté rurale ».*

Loi sur la statistique

79(1) *Le paragraphe 11(1) de la Loi sur la statistique, chapitre S-12.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1984, est modifié par la suppression de « dans un ministère ou dans un bureau municipal » et son remplacement par « dans un ministère, dans un bureau municipal ou dans un bureau d'une communauté rurale ».*

79(2) *L'article 13 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « une municipalité » et son remplacement par « une municipalité, une communauté rurale »;

b) à l'alinéa (2)a, par la suppression de « de la municipalité » et son remplacement par « de la municipalité, de la communauté rurale ».

79(3) *L'alinéa 18a) de la Loi est modifié par la suppression de « dans un ministère ou un bureau municipal » et son remplacement par « dans un ministère, un bureau municipal ou un bureau d'une communauté rurale ».*

Loi sur les cautionnements

80 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les cautionnements, chapitre S-16 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

1(1) Subject to section 5, the council of a municipality or rural community may accept the bonds or policies of guarantee of any incorporated company, empowered to issue or grant guarantee bonds or policies and approved of by the Lieutenant-Governor in Council as provided by section 5, for the integrity and faithful accounting of any of their officers, instead of or in addition to the bond or security of the officer or servant of the corporation, in all cases when by law or a by-law of the governing body the officer or servant is required to give security, either by the officer or servant or by the officer or servant and a surety or sureties, and where the parties directed or authorized to take such security see fit to accept the bond or policy of the company, and approve the terms and conditions; and all the provisions in the law or by-law relating to the security to be given by the officer or servant or his or her sureties apply to the bonds and policies of guarantee of the company.

Teachers' Pension Act

81 *Paragraph 22.1(1)(d) of the Teachers' Pension Act, chapter T-1 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

(d) the governing body of a city, town, village or rural community, the employees of which contribute to a pension or superannuation plan under the *Municipalities Act*, or any Act relating to the city, town, village or rural community, or

Telephone Companies Act

82 *Subsection 8(1) of the Telephone Companies Act, chapter T-2 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

8(1) Where a municipality, rural community or corporation having authority to construct and operate a long distance telephone service, and to charge telephone tolls, is desirous of using any long dis-

1(1) Sous réserve de l'article 5, le conseil d'une municipalité ou d'une communauté rurale peut accepter les cautionnements ou polices de garantie de toute compagnie constituée en corporation, ayant la capacité d'émettre ou de délivrer des cautionnements ou polices de garantie et autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil ainsi que le prévoit l'article 5, pour garantir l'intégrité et la fidélité des comptes de n'importe lequel de ses responsables, au lieu ou en sus du cautionnement ou de la garantie d'un tel responsable ou préposé de la corporation, dans tous les cas où la loi ou un arrêté de ce conseil oblige ce responsable ou ce préposé à fournir une garantie, souscrite par lui-même, ou par lui-même et par une ou plusieurs cautions, et lorsque les parties qui ont reçu l'ordre ou l'autorisation de prendre cette garantie jugent bon d'accepter le cautionnement ou la police d'une telle compagnie et en approuvent les modalités et conditions; toutes les dispositions de cette loi ou de cet arrêté relatives à la garantie que ce responsable ou employé ou ses cautions doivent fournir s'appliquent aux cautionnements et polices de garantie d'une telle compagnie.

Loi sur la pension de retraite des enseignants

81 *L'alinéa 22.1(1)d de la Loi sur la pension de retraite des enseignants, chapitre T-1 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

d) l'administration d'une cité, d'une ville, d'un village ou d'une communauté rurale, dont les employés cotisent à un régime de retraite en application de la *Loi sur les municipalités* ou de toute loi relative à cette cité, cette ville, ce village ou cette communauté rurale, ou

Loi sur les compagnies de téléphone

82 *Le paragraphe 8(1) de la Loi sur les compagnies de téléphone, chapitre T-2 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

8(1) Lorsqu'une municipalité, une communauté rurale ou une corporation, autorisée à installer ou à exploiter un service téléphonique interurbain et à exiger des frais pour les communications, désire uti-

tance telephone service or long distance line, owned, controlled or operated by a company, upon which service or line the company is authorized to charge telephone tolls, in order to connect the telephone system, service or line, with the telephone system, service or line operated or to be operated by the municipality, rural community or corporation for the purpose of obtaining direct communication when required between any telephone or telephone exchange on the one telephone system, service, or line, and any telephone or telephone exchange on the other telephone system, service or line, and cannot agree with the company with respect to obtaining the connection or communication or the use, the municipality, rural community or corporation may apply to the Lieutenant-Governor in Council for relief, and the Lieutenant-Governor in Council may order the company to provide for the connection or communication or use upon such terms as to compensation as the Lieutenant-Governor in Council may deem just and expedient, and may order and direct how, when, where, by whom, and upon what terms and conditions the connections or communication or use shall be had, constructed, installed, operated and maintained.

Time Definition Act

83 *Subsection 1(1) of the French version of the Time Definition Act, chapter T-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “municipal”.*

Tobacco Tax Act

84 *Subsection 21.1(1) of the Tobacco Tax Act, chapter T-7 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “peace officer” by striking out “for a municipality or for a region” and substituting “for a municipality, rural community or region”.*

liser un service téléphonique interurbain ou une ligne interurbaine appartenant à une compagnie ou contrôlés ou exploités par une compagnie qui est autorisée à exiger des frais pour les communications établies par ce service ou cette ligne, afin de raccorder ce réseau, ce service ou cette ligne téléphonique au réseau, au service ou à la ligne téléphonique qu’exploite ou que doit exploiter cette municipalité, cette communauté rurale ou cette corporation, dans le but d’obtenir au besoin une communication directe entre tout téléphone ou tout central téléphonique d’un réseau, d’un service ou d’une ligne et tout téléphone ou tout central téléphonique de l’autre réseau, service ou ligne téléphonique, et ne peut se mettre d’accord avec la compagnie sur l’obtention de ce raccordement, cette communication ou cette utilisation, la municipalité, la communauté rurale ou la corporation peut demander l’assistance du lieutenant-gouverneur en conseil, qui peut ordonner à la compagnie d’assurer ce raccordement, cette communication ou cette utilisation, moyennant l’indemnité que le lieutenant-gouverneur estime juste et convenable, et peut décréter et prescrire de quelle manière, à quel moment, à quel endroit, par qui et à quelles conditions ces communications ou utilisations doivent être assurées ou ces raccordements construits, installés, mis en service et entretenus.

Loi sur l’heure réglementaire

83 *Le paragraphe 1(1) de la version française de la Loi sur l’heure réglementaire, chapitre T-6 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « municipal ».*

Loi de la taxe sur le tabac

84 *Le paragraphe 21.1(1) de la Loi de la taxe sur le tabac, chapitre T-7 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition « agent de la paix » par la suppression de « dans une municipalité ou dans une région » et son remplacement par « dans une municipalité, dans une communauté rurale ou dans une région ».*

Tourism Development Act

85 *Subsection 5(5) of the Tourism Development Act, chapter T-9 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “a municipality” and substituting “a municipality or rural community”.*

Unconscionable Transactions Relief Act

86 *Section 1 of the Unconscionable Transactions Relief Act, chapter U-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “cost of loan” by striking out “treasurer of a municipality” and substituting “treasurer of a municipality or rural community”.*

Underground Storage Act

87 *Subsection 2.1(2) of the Underground Storage Act, chapter U-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended by striking out “any person or municipality” and substituting “any person, municipality or rural community”.*

Unightly Premises Act

88(1) *Section 1 of the Unightly Premises Act, chapter U-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “person” by striking out “a municipality and the Crown” and substituting “a municipality, a rural community and the Crown”.*

88(2) *Section 2 of the Act is amended by striking out “including municipalities” and substituting “including municipalities and rural communities”.*

88(3) *Subsection 8(1) of the Act is amended by striking out “municipality” wherever it appears and substituting “municipality or rural community”.*

Loi sur le développement du tourisme

85 *Le paragraphe 5(5) de la Loi sur le développement du tourisme, chapitre T-9 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « municipalité » et son remplacement par « municipalité ou une communauté rurale ».*

Loi sur le redressement des opérations de prêt exorbitantes

86 *L'article 1 de la Loi sur le redressement des opérations de prêt exorbitantes, chapitre U-1 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition « coût de l'emprunt » par la suppression de « trésorier d'une municipalité » et son remplacement par « trésorier d'une municipalité ou d'une communauté rurale ».*

Loi sur les stockages souterrains

87 *Le paragraphe 2.1(2) de la Loi sur les stockages souterrains, chapitre U-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié par la suppression de « à une personne ou à une municipalité » et son remplacement par « à une personne, à une municipalité ou à une communauté rurale ».*

Loi sur les lieux inesthétiques

88(1) *L'article 1 de la Loi sur les lieux inesthétiques, chapitre U-2 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition « personne » par la suppression de « une municipalité et la Couronne » et son remplacement par « une municipalité, une communauté rurale et la Couronne ».*

88(2) *L'article 2 de la Loi est modifié par la suppression de « municipalités comprises » et son remplacement par « municipalités et communautés rurales comprises ».*

88(3) *Le paragraphe 8(1) de la Loi est modifié par la suppression de « municipalité » à chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « municipalité ou communauté rurale ».*

88(4) Section 9 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

9(1) If the premises, building or structure lies within a municipality or rural community that has an unsightly premises by-law, the Minister may give notice to that municipality or rural community requesting it to enforce its by-law.

(b) by repealing paragraph (2)(g) and substituting the following:

(g) be served on the clerk of the municipality or the rural community clerk, as the case may be, either personally or by registered mail, postage prepaid, addressed to the clerk.

Workers' Compensation Act

89 Section 1 of the Workers' Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following definition in alphabetical order:

“municipality” includes a rural community incorporated under the *Municipalities Act*;

Transitional Provisions

90(1) Notwithstanding the repeal of section 27.4 of the Municipalities Act and until the commencement of section 91, the rural community of Beaubassin East shall continue as if section 27.4 of the Municipalities Act had not been repealed.

90(2) Notwithstanding the repeal of section 27.5 of the Municipalities Act and until the commencement of section 91, the rural community committee of the rural community of Beaubassin East shall continue as a body corporate as if section 27.5 of the Municipalities Act had not been repealed.

88(4) L'article 9 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

9(1) Lorsque les lieux, bâtiment ou construction se trouvent dans une municipalité ou une communauté rurale où il existe un arrêté sur les lieux inesthétiques, le Ministre peut donner à cette municipalité ou à cette communauté rurale un avis lui enjoignant d'appliquer cet arrêté.

b) par l'abrogation de l'alinéa (2)g) et son remplacement par ce qui suit :

g) être signifié au secrétaire de la municipalité ou au greffier de la communauté rurale, selon le cas, soit par remise à personne soit par courrier recommandé, port payé, adressé au greffier.

Loi sur les accidents du travail

89 L'article 1 de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

« municipalité » comprend une communauté rurale constituée en vertu de la *Loi sur les municipalités*;

Dispositions transitoires

90(1) Nonobstant l'abrogation de l'article 27.4 de la Loi sur les municipalités et jusqu'à ce que l'article 91 entre en vigueur, la communauté rurale de Beaubassin-est doit demeurer comme si l'article 27.4 de la Loi sur les municipalités n'avait pas été abrogé.

90(2) Nonobstant l'abrogation de l'article 27.5 de la Loi sur les municipalités et jusqu'à ce que l'article 91 entre en vigueur, le comité de la communauté rurale de la communauté rurale de Beaubassin-est doit demeurer un corps constitué comme si l'article 27.5 de la Loi sur les municipalités n'avait pas été abrogé.

90(3) *Notwithstanding the repeal of sections 27.4 to 27.6 of the Municipalities Act and until the commencement of section 91, sections 27.4 to 27.6 of the Municipalities Act shall continue to apply to the rural community of Beaubassin East as if they had not been repealed.*

91(1) *The inhabitants of the area established as the rural community of Beaubassin East on the commencement of this section shall be deemed to be a rural community incorporated under section 190.072 of the Municipalities Act, and the name of the rural community is Beaubassin East.*

91(2) *The effective date of the incorporation under subsection (1) shall be the date of the commencement of this section.*

91(3) *On the commencement of this section, the rural community committee of Beaubassin East is dissolved as a body corporate.*

91(4) *The assets acquired and liabilities incurred by the rural community committee of Beaubassin East before the commencement of this section shall on the commencement of this section become assets and liabilities of Beaubassin East.*

91(5) *The members of the rural community committee of Beaubassin East on the commencement of this section, other than the chairperson, shall continue as the councillors of the rural community council of Beaubassin East until the quadrennial election following the commencement of this section or until such person resigns from office, whichever occurs first.*

91(6) *The chairperson of the rural community committee of Beaubassin East on the commencement of this section shall continue as the interim mayor of the rural community council of Beaubassin East until a mayor is elected at a by-election initiated by the Minister of the Environment and Local Government and held in accor-*

90(3) *Nonobstant l'abrogation des articles 27.4 à 27.6 de la Loi sur les municipalités et jusqu'à ce que l'article 91 entre en vigueur, les articles 27.4 à 27.6 de la Loi sur les municipalités doivent continuer de s'appliquer à la communauté rurale de Beaubassin-est comme s'ils n'avaient pas été abrogés.*

91(1) *Les habitants de la région établie comme étant la communauté rurale de Beaubassin-est, à l'entrée en vigueur du présent article, sont réputés être une communauté rurale constituée en vertu de l'article 190.072 de la Loi sur les municipalités et le nom de la communauté rurale est Beaubassin-est.*

91(2) *La date d'entrée en vigueur de la constitution en vertu du paragraphe (1) est la date de l'entrée en vigueur du présent article.*

91(3) *À l'entrée en vigueur du présent article, le comité de la communauté rurale de Beaubassin-est est dissous à titre de corps constitué.*

91(4) *L'actif acquis et le passif engagé par le comité de la communauté rurale de Beaubassin-est avant l'entrée en vigueur du présent article doit à l'entrée en vigueur du présent article devenir l'actif et le passif de Beaubassin-est.*

91(5) *À l'entrée en vigueur du présent article, les membres du comité de la communauté rurale de Beaubassin-est, autre que le président, deviennent conseillers du conseil de la communauté rurale de Beaubassin-est jusqu'à la prochaine élection quadriennale après l'entrée en vigueur du présent article ou jusqu'à ce qu'une telle personne démissionne de son poste, le premier des événements à se produire étant celui à retenir.*

91(6) *À l'entrée en vigueur du présent article, le président du comité de la communauté rurale de Beaubassin-est devient maire par intérim du conseil de la communauté rurale de Beaubassin-est jusqu'à ce qu'un maire soit élu à des élections partielles à la demande du ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux et tenues con-*

dance with a regulation under paragraph 190.09(1)(q) of the Municipalities Act.

formément à un règlement établi en application de l'alinéa 190.09(1)q) de la Loi sur les municipalités.

91(7) If, after the commencement of this section, there is a vacancy on the rural community council of Beaubassin East that is in office on the commencement of this section, the vacancy shall be dealt with in accordance with a regulation under paragraph 190.09(1)(k) of the Municipalities Act.

91(7) Après l'entrée en vigueur du présent article, s'il y a une vacance au conseil de la communauté rurale de Beaubassin-est en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent article, la vacance doit être traitée conformément à un règlement établi en application de l'alinéa 190.09(1)k) de la Loi sur les municipalités.

Conditional Amendments

Modifications conditionnelles

92 On the later of the commencement of this section and subsection 3(3) of An Act Respecting Sunday Shopping, chapter 24 of the Acts of New Brunswick, 2004, section 27.7 of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended

92 À l'entrée en vigueur du présent article et du paragraphe 3(3) de la Loi concernant le magasinage le dimanche, chapitre 24 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2004, la date de la disposition qui est la dernière à entrer en vigueur étant celle à retenir, l'article 27.7 de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973 est modifié

(a) in subsection (1)

a) au paragraphe (1)

(i) in paragraph (a) by striking out "or a rural community";

(i) à l'alinéa a), par la suppression de « ou d'une communauté rurale »;

(ii) in paragraph (b) by striking out "or rural community";

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « ou d'une communauté rurale »;

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "or a rural community".

b) au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ou une communauté rurale ».

93 On the later of the commencement of this section and section 72 of the Public Health Act, chapter P-22.4 of the Acts of New Brunswick, 1998, section 1 of An Act To Amend the Community Planning Act, chapter 50 of the Acts of New Brunswick, 1991, is amended by repealing section 55.1 as enacted by that section 1 and substituting the following:

93 À l'entrée en vigueur du présent article et de l'article 72 de la Loi sur la santé publique, chapitre P-22.4 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur l'urbanisme, chapitre 50 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1991, est modifié par l'abrogation de l'article 55.1 décrété par l'article 1 et son remplacement par ce qui suit :

55.1(1) In this section

“municipal service” includes a service provided by or on behalf of a rural community.

55.1(2) The development officer shall not approve a subdivision plan of land unless a determination under section 22 of the *Public Health Act* is recorded on the subdivision plan if the subdivision plan of land shows one or more lots less than two hectares and

(a) shows that the water supply for the lots less than two hectares is not available by municipal services or a water supply system that is vested in the Crown in right of New Brunswick under paragraph 55(6)(b), or

(b) shows that the collection, treatment and disposal of the sewage for any lot less than two hectares is not available by municipal services or a sanitary sewer system that is vested in the Crown in right of New Brunswick under paragraph 55(6)(b).

55.1(3) The development officer shall not approve a subdivision plan of land unless a determination under section 22 of the *Public Health Act* is recorded on the subdivision if the subdivision plan of land shows one or more lots fronting on a publicly owned street with a rectangular width less than one hundred and fifty metres at the minimum setback established by by-law or regulation affecting the land and

(a) shows that the water supply for any lot is not available by municipal services or a water supply system that is vested in the Crown in right of New Brunswick under paragraph 55(6)(b) of the *Community Planning Act*, or

55.1(1) Dans la présente partie,

« service municipal » comprend un service fourni par une communauté rurale ou au nom de celle-ci.

55.1(2) L'agent d'aménagement ne peut approuver un plan de lotissement d'un terrain à moins qu'une détermination en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la santé publique* ne soit enregistrée sur le plan de lotissement, si le plan de lotissement du terrain indique un ou plusieurs lots de moins de deux hectares, et

a) indique que l'approvisionnement en eau pour les lots de moins de deux hectares n'est pas assuré par les services municipaux ou un réseau d'approvisionnement en eau qui est dévolu à la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick en vertu de l'alinéa 55(6)b), ou

b) indique que la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées pour les lots de moins de deux hectares ne sont pas assurés par les services municipaux ou un réseau d'égouts pour eaux usées qui est dévolu à la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick en vertu de l'alinéa 55(6)b).

55.1(3) L'agent d'aménagement ne peut approuver un plan de lotissement d'un terrain à moins qu'une détermination en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la santé publique* ne soit enregistrée sur le plan de lotissement, si le plan de lotissement du terrain indique un ou plusieurs lots en bordure d'une rue publique ayant une largeur rectangulaire de moins de cent cinquante mètres à la marge minimale de retrait établie par arrêté ou par règlement relativement au terrain et

a) indique que l'approvisionnement en eau de tout lot n'est pas assuré par les services municipaux ou un réseau d'approvisionnement en eau qui est dévolu à la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick en vertu de l'alinéa 55(6)b) de la *Loi sur l'urbanisme*, ou

(b) shows that the collection, treatment and disposal of the sewage for any lot fronting on a publicly owned street and with a rectangular width less than one hundred and fifty metres at the minimum setback is not available by municipal services or a sanitary sewer system that is vested in the Crown in right of New Brunswick under paragraph 55(6)(b) of the *Community Planning Act*.

b) indique que la collecte, le traitement et la disposition des égouts pour eaux usées de tout lot en bordure d'une rue publique ayant une largeur rectangulaire de moins de cent cinquante mètres à la marge minimale de retrait ne sont pas assurés par les services municipaux ou un réseau d'égouts pour eaux usées qui est dévolu à la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick en vertu de l'alinéa 55(6)b) de la *Loi sur l'urbanisme*.

Commencement

94 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

94 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

2005

CHAPTER 8

An Act to Amend the Legal Aid Act

Assented to April 14, 2005

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Part III of the Legal Aid Act, chapter L-2 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

PART III

Definitions

25 The following definitions apply in this Part.

“area” means a region of New Brunswick designated in the regulations. (*région*)

“area committee” means an area legal aid committee appointed under section 51. (*comité régional*)

“barrister” or “solicitor” means a member of the Law Society entitled to practise law in the courts of New Brunswick. (*avocat ou solicitor*)

“Board” means the Board of Directors of the Commission appointed under section 29. (*conseil*)

“Commission” means the New Brunswick Legal Aid Services Commission established under section 26. (*Commission*)

CHAPITRE 8

Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique

Sanctionnée le 14 avril 2005

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *La partie III de la Loi sur l'aide juridique, chapitre L-2 des Lois révisées de 1973, est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

PARTIE III

Définitions

25 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« aide juridique » Les services professionnels rendus en application de la présente partie et des règlements. (*legal aid*)

« avocat » ou « *solicitor* » Membre du Barreau autorisé à exercer le droit devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick. (*barrister or solicitor*)

« Barreau » Le Barreau du Nouveau-Brunswick. (*Law Society*)

« Comité d'aide juridique » Le Comité d'aide juridique nommé en vertu de l'article 49. (*Legal Aid Committee*)

« comité régional » S'entend d'un comité régional de l'aide juridique nommé en vertu de l'article 51. (*area committee*)

“employee” means a person employed under this Part for the purposes of the administration of the plan and includes an employee referred to in section 59 and subsection 60(1). (*employé*)

“Executive Director” means the Executive Director of Legal Aid appointed under section 39. (*directeur général*)

“Law Society” means the Law Society of New Brunswick. (*Barreau*)

“legal aid” means professional services provided under this Part and the regulations. (*aide juridique*)

“Legal Aid Committee” means the Legal Aid Committee appointed under section 49. (*Comité d'aide juridique*)

“Minister” means the Minister of Justice. (*Ministre*)

“person”, in relation to an applicant for legal aid, means a natural person. (*personne*)

“plan” means the plan known as Legal Aid New Brunswick that is established under this Part and the regulations. (*programme*)

“student” means a student-at-law under the *Law Society Act, 1996*. (*étudiant*)

Establishment of Commission

26(1) There is established a body corporate without share capital to be known as the New Brunswick Legal Aid Services Commission.

26(2) For the purposes of this Part, the Commission has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person.

26(3) Notwithstanding subsection (2), the Commission shall not borrow money unless

(a) the money is to be used for the provision of legal aid or the administration of the plan, and

(b) the Minister of Finance first approves the borrowing.

« Commission » La Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick constituée en vertu de l'article 26. (*Commission*)

« conseil » Le conseil d'administration de la Commission nommé en vertu de l'article 29. (*Board*)

« directeur général » Le directeur général de l'aide juridique nommé en vertu de l'article 39. (*Executive Director*)

« employé » Personne employée en vertu de la présente partie aux fins de l'administration du programme et s'entend également d'un employé visé à l'article 59 et au paragraphe 60(1). (*employee*)

« étudiant » Stagiaire en vertu de la *Loi de 1996 sur le Barreau*. (*student*)

« Ministre » Le ministre de la Justice. (*Minister*)

« personne » Relativement à un requérant d'aide juridique, s'entend d'une personne physique. (*person*)

« programme » Le programme appelé aide juridique du Nouveau-Brunswick qui est établi en vertu de la présente partie et des règlements. (*plan*)

« région » S'entend d'une région du Nouveau-Brunswick désignée dans les règlements. (*area*)

Constitution de la Commission

26(1) Est constituée en corporation sans capital social, la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick.

26(2) Aux fins de la présente partie, la Commission a la capacité et les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique.

26(3) Nonobstant le paragraphe (2), la Commission ne peut emprunter des sommes d'argent que si les conditions suivantes sont réunies :

a) les sommes d'argent seront utilisées pour la prestation de l'aide juridique ou l'administration du programme;

b) le ministre des Finances approuve au préalable l'emprunt.

Not an agent of the Crown

27 The Commission is not an agent of the Crown.

Head office

28 The head office of the Commission is at The City of Fredericton.

Board of Directors

29(1) The Commission shall have a Board of Directors consisting of from 5 to 7 members appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

29(2) A member of the Board shall hold office for a term of 5 years from the date of his or her appointment and is eligible for reappointment.

29(3) The appointment of a member of the Board may be revoked for cause by the Lieutenant-Governor in Council.

29(4) Notwithstanding subsection (2) but subject to subsection (3), a member of the Board remains in office until the member resigns or is reappointed or replaced.

29(5) If a vacancy occurs during the term of office of a member of the Board, the Lieutenant-Governor in Council shall appoint a person to fill the vacancy and the person so appointed shall hold office for the remainder of the term of the member whose position on the Board was vacated or until a successor is appointed.

29(6) A vacancy does not impair the capacity of the Board to act as long as a quorum is maintained.

Chair and Vice-Chair

30 The Lieutenant-Governor in Council shall designate a Chair and a Vice-Chair of the Board from among the members of the Board.

Meetings of the Board

31 The Board shall meet at least 4 times each calendar year.

Quorum

32 A majority of the members of the Board constitutes a quorum.

Pas mandataire de la Couronne

27 La Commission n'est pas mandataire de la Couronne.

Siège social

28 Le siège social de la Commission se trouve dans la cité appelée *The City of Fredericton*.

Conseil d'administration

29(1) Le conseil d'administration de la Commission est composé de cinq à sept membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

29(2) Un membre du conseil occupe son poste pour un mandat de cinq ans à compter de la date de sa nomination et son mandat peut être renouvelé.

29(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer pour motif valable la nomination d'un membre du conseil.

29(4) Nonobstant le paragraphe (2) mais sous réserve du paragraphe (3), un membre du conseil demeure en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne, qu'il soit nommé à nouveau ou soit remplacé.

29(5) En cas de vacance en cours de mandat d'un membre du conseil, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un remplaçant pour le reste du mandat à courir ou jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé.

29(6) Une vacance au sein du conseil n'affecte pas son pouvoir d'agir pourvu que le quorum soit maintenu.

Président et vice-président

30 Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne, parmi les membres du conseil, le président et le vice-président du conseil.

Réunions du conseil

31 Le conseil se réunit au moins quatre fois au cours de chaque année civile.

Quorum

32 La majorité des membres du conseil constitue le quorum.

Remuneration and expenses

33(1) The members of the Board are entitled to be paid such remuneration as is determined by the Lieutenant-Governor in Council.

33(2) Each member of the Board is entitled to be paid such travelling and living expenses incurred by the member in the performance of the member's duties as are determined by the Lieutenant-Governor in Council.

33(3) The remuneration and expenses referred to in subsections (1) and (2) are payable out of the Legal Aid Fund.

By-laws

34(1) The Board may make by-laws governing the administration, management and conduct of its affairs.

34(2) The Board shall make by-laws governing the conflicts of interest of members of the Board and, if the Board considers it appropriate, imposing restrictions on the activities of members to avoid conflicts of interest.

34(3) The Board shall make by-laws governing the remuneration and other conditions of employment of the employees of the Commission.

34(4) The by-laws shall be general in nature and not specific to any particular employee.

34(5) The *Regulations Act* does not apply to by-laws made by the Board.

Fiscal year

35 The fiscal year of the Commission ends on the thirty-first day of March in each year.

Reports

36(1) Before the first day of October in each year, the Commission shall submit a report to the Minister for the 12 months ending on the thirty-first day of March of that year containing:

- (a) a statement of the nature and extent of legal aid during the 12 month period;
- (b) a statement of the receipts and disbursements of the Legal Aid Fund during the 12 month period;
- (c) general information with respect to the working of this Part and the regulations; and

Rémunération et frais

33(1) Les membres du conseil ont droit à la rémunération déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

33(2) Les membres du conseil ont le droit de se faire rembourser les frais de déplacement et de séjour qu'ils ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions, selon ce qui est déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

33(3) Sont prélevés sur le Fonds d'aide juridique, la rémunération et les frais visés aux paragraphes (1) et (2).

Règlements administratifs

34(1) Le conseil peut établir des règlements administratifs pour régir l'administration, la gestion et la conduite de ses affaires.

34(2) Le conseil doit établir des règlements administratifs pour régir les conflits d'intérêts des membres du conseil et, s'il le juge opportun, pour restreindre les activités des membres en vue d'éviter les conflits d'intérêts.

34(3) Le conseil doit établir des règlements administratifs pour régir la rémunération et les autres conditions d'emploi des employés de la Commission.

34(4) Les règlements administratifs doivent être d'application générale et non viser un employé en particulier.

34(5) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements administratifs établis par le conseil.

Année financière

35 L'année financière de la Commission se termine le 31 mars de chaque année.

Rapports

36(1) Avant le 1^{er} octobre de chaque année, la Commission soumet au Ministre un rapport pour la période de douze mois expirant le 31 mars de la même année contenant ce qui suit :

- a) un exposé de la nature et de l'étendue de l'aide juridique accordée au cours de la période de douze mois;
- b) un état des recettes et dépenses du Fonds d'aide juridique pour la période de douze mois;
- c) des renseignements d'ordre général relatifs à l'application de la présente partie et des règlements;

(d) such other information as the Minister requests.

36(2) The Minister shall lay the report referred to in subsection (1) before the Legislature if it is in session or, if not, at the next session.

36(3) Before the first day of December in each year, the Commission shall submit to the Board of Management an interim report on the operation of the plan for the 6 month period ending on the thirtieth day of September of that year, together with a proposed budget containing a detailed estimate of the amount of money required to operate the plan in the next fiscal year of the Province.

36(4) The Secretary of the Board of Management may make a report on the proposed budget, containing such recommendations as he or she considers appropriate, to the Chair of the Board of Directors of the Commission within 30 days after receiving the proposed budget.

Financial statements

37 The financial statements of the Commission shall be prepared in accordance with generally accepted accounting principles.

Audit

38 The accounts and financial statements of the Commission shall be audited at least once a year by the Auditor General of New Brunswick.

Executive Director

39(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint as the Executive Director of Legal Aid the person nominated by the Board.

39(2) The Board shall establish the terms and conditions of the Executive Director's appointment.

39(3) An Executive Director shall hold office for a term of 7 years from the date of his or her appointment.

39(4) The appointment of an Executive Director may be revoked for cause by the Lieutenant-Governor in Council.

39(5) An Executive Director is eligible for reappointment and subsections (1) to (4) apply with the necessary modifications in respect of a reappointment.

39(6) The Executive Director shall perform the duties and may exercise the powers imposed on the Executive Director by this Part, the regulations or the Board.

d) les autres renseignements demandés par le Ministre.

36(2) Le Ministre doit déposer le rapport visé au paragraphe (1) devant la Législature si elle siège, sinon, il le dépose à la session suivante.

36(3) Avant le 1^{er} décembre de chaque année, la Commission soumet au Conseil de gestion un rapport provisoire sur les activités du programme pour la période de six mois expirant le 30 septembre de la même année, ainsi qu'un projet de budget contenant les prévisions détaillées des crédits nécessaires à l'exécution du programme au cours de l'année financière suivante de la province.

36(4) Dans les trente jours de la réception du projet de budget, le secrétaire du Conseil de gestion peut en faire un rapport, contenant les recommandations qu'il juge opportunes, au président du conseil d'administration de la Commission.

États financiers

37 Les états financiers de la Commission doivent être préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Vérification

38 Le vérificateur général du Nouveau-Brunswick vérifie les états financiers et les comptes de la Commission au moins une fois par année.

Directeur général

39(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme comme directeur général de l'aide juridique la personne proposée par le conseil.

39(2) Le conseil établit les modalités et conditions de la nomination du directeur général.

39(3) Le directeur général occupe son poste pour un mandat de sept ans à compter de la date de sa nomination.

39(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer pour motif valable la nomination du directeur général.

39(5) Le mandat d'un directeur général peut être renouvelé et les paragraphes (1) à (4) s'appliquent avec les adaptations nécessaires au renouvellement de mandat.

39(6) Le directeur général exerce les fonctions et peut exercer les pouvoirs qui lui sont imposés par la présente partie, les règlements ou le conseil.

Employees

40(1) The Executive Director may, on behalf of the Commission, employ such persons, including barristers and solicitors, as the Executive Director considers necessary for the provision of legal aid.

40(2) The remuneration and other conditions of employment of the employees of the Commission shall be established by the by-laws of the Board.

40(3) The *Public Service Superannuation Act* applies to the employees of the Commission.

40(4) The *Civil Service Act* does not apply to the employees of the Commission.

40(5) Subject to the approval of the Board of Directors of the Commission, employees are eligible to participate in any employee benefit program established by the Board of Management.

Appointments and contracts

41(1) On the terms approved by the Board, the Executive Director may, on behalf of the Commission, appoint or contract with any person, including barristers and solicitors, that the Executive Director considers necessary for the provision of legal aid.

41(2) Any person appointed or contracted with under subsection (1) is not an employee of the Commission.

Performance of duties

42(1) Subject to any provision in this Part, any regulation and any policy established under this Part and the regulations, the Executive Director may direct all employees concerning the performance of their duties.

42(2) Subject to any provision in this Part, any regulation and any policy established under this Part and the regulations, the Executive Director may direct all persons appointed or contracted with under section 41 concerning the performance of their duties.

Immunity

43 No action lies for damages or otherwise and no proceeding shall be taken in any court, whether by way of injunction, declaratory judgment, order on judicial review or otherwise, against any of the following persons in rela-

Employés

40(1) Le directeur général peut, au nom de la Commission, employer les personnes, y compris des avocats, qu'il estime nécessaires pour la prestation de l'aide juridique.

40(2) La rémunération et les autres conditions d'emploi des employés de la Commission sont établies par les règlements administratifs du conseil.

40(3) La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* s'applique aux employés de la Commission.

40(4) La *Loi sur la Fonction publique* ne s'applique pas aux employés de la Commission.

40(5) Sous réserve de l'approbation du conseil d'administration de la Commission, les employés sont admissibles aux programmes d'avantages sociaux des employés établis par le Conseil de gestion.

Nominations et contrats

41(1) Le directeur général peut, au nom de la Commission, selon les conditions que le conseil approuve, nommer les personnes ou conclure des contrats avec les personnes, y compris des avocats, que le directeur général estime nécessaires pour la prestation de l'aide juridique.

41(2) Les personnes nommées ou avec qui un contrat est conclu en vertu du paragraphe (1) ne sont pas des employés de la Commission.

Exercice des fonctions

42(1) Sous réserve de toute disposition de la présente partie, de tout règlement et de toute ligne de conduite établie en vertu de la présente partie et des règlements, le directeur général peut donner des directives aux employés concernant l'exercice de leurs fonctions.

42(2) Sous réserve de toute disposition de la présente partie, de tout règlement et de toute ligne de conduite établie en vertu de la présente partie et des règlements, le directeur général peut donner des directives aux personnes nommées ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 41 concernant l'exercice de leurs fonctions.

Immunité

43 Aucune action en dommages-intérêts ou autre procédure ne peut être intentée et aucune cour ne peut être saisie d'une procédure par voie d'injonction, de jugement déclaratoire, d'ordonnance en révision judiciaire ou par tout

tion to anything done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Part by the person:

- (a) the Board;
- (b) a member or former member of the Board;
- (c) the Executive Director or a former Executive Director;
- (d) an employee or former employee of the Commission;
- (e) a person appointed or contracted with under section 41;
- (f) a member or former member of the Legal Aid Committee; or
- (g) a member or former member of an area committee.

Decisions final

44 Every decision of the Board or the Executive Director is final and may not be questioned or reviewed in any court.

Indemnity

45(1) In this section, “Court of Queen’s Bench” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick.

45(2) Except in relation to an action by or on behalf of the Commission, in which case the approval of the Court of Queen’s Bench must first be obtained, the Commission may indemnify any member or former member of the Board, any employee or former employee of the Commission, the Executive Director or a former Executive Director or any member or former member of the Legal Aid Committee or an area committee, and his or her heirs and legal representatives, against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by him or her in relation to any civil, criminal or administrative action or proceeding to which he or she is made a party by reason of being or having been a member of the Board, an employee of the Commission, the Executive Director or a member of the Legal Aid Committee or an area committee, if he or she

autre moyen, contre l’une quelconque des personnes suivantes en raison d’un acte qu’elle a fait de bonne foi ou en raison d’une omission par elle de bonne foi en application de la présente partie :

- a) le conseil;
- b) un membre ou ancien membre du conseil;
- c) le directeur général ou un ancien directeur général;
- d) un employé ou ancien employé de la Commission;
- e) une personne nommée ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l’article 41;
- f) un membre ou ancien membre du Comité d’aide juridique;
- g) un membre ou ancien membre d’un comité régional.

Décisions définitives

44 Les décisions du conseil ou du directeur général sont définitives et ne peuvent être remises en question ou révisées par un tribunal.

Indemnisation

45(1) Dans le présent article, « Cour du Banc de la Reine » s’entend de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

45(2) À l’exception d’une action intentée par la Commission ou pour son compte, auquel cas l’approbation de la Cour du Banc de la Reine doit être obtenue au préalable, la Commission peut indemniser tout membre ou ancien membre du conseil, tout employé ou ancien employé de la Commission, le directeur général ou un ancien directeur général ou tout membre ou ancien membre du Comité d’aide juridique ou d’un comité régional, ainsi que leurs héritiers et représentants légaux, de tous leurs frais et dépenses, y compris les sommes versées pour régler une action ou exécuter un jugement, qu’ils ont raisonnablement engagés relativement à toute action ou à toute procédure civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, si les conditions suivantes sont réunies :

(a) acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the Commission, and

(b) in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, had reasonable grounds for believing that his or her conduct was lawful.

45(3) Notwithstanding anything in this section, a person referred to in subsection (2) is entitled to indemnity from the Commission in respect of all costs, charges and expenses reasonably incurred in connection with the defence of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which the person is made a party by reason of being or having been a member of the Board, an employee of the Commission, the Executive Director or a member of the Legal Aid Committee or an area committee if the person seeking indemnity

(a) was substantially successful on the merits of the person's defence of the action or proceeding,

(b) fulfils the conditions set out in paragraphs (2)(a) and (b), and

(c) is fairly and reasonably entitled to indemnity.

45(4) The Commission may purchase and maintain insurance for the benefit of any person referred to in subsection (2) against any liability incurred by that person as a member of the Board, an employee of the Commission, the Executive Director or a member of the Legal Aid Committee or an area committee, except where the liability relates to the failure of that person to act honestly and in good faith with a view to the best interests of the Commission.

45(5) The Commission or a person referred to in subsection (2) may apply to the Court of Queen's Bench for an order approving an indemnity under this section and the Court of Queen's Bench may so order and make any further order it thinks fit.

45(6) On an application under subsection (5), the Court of Queen's Bench may order notice to be given to any interested person and that person is entitled to appear and be heard in person or by legal counsel.

a) ils ont agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Commission;

b) dans le cas d'une action ou d'une procédure criminelle ou administrative aboutissant au paiement d'une amende, ils avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était légale.

45(3) Nonobstant toute autre disposition du présent article, une personne visée au paragraphe (2) a le droit d'être indemnisée par la Commission de tous les frais et dépens raisonnablement engagés relativement à la défense d'une action ou d'une procédure civile, criminelle ou administrative à laquelle elle est partie étant ou ayant été un membre du conseil, un employé de la Commission, le directeur général ou un membre du Comité d'aide juridique ou d'un comité régional si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne a essentiellement obtenu gain de cause sur le bien-fondé de sa défense à l'action ou à la procédure;

b) la personne remplit les conditions énoncées aux alinéas (2)a) et b);

c) la personne a raisonnablement et à juste titre droit à l'indemnisation.

45(4) La Commission peut souscrire et maintenir en vigueur au profit d'une personne visée au paragraphe (2) une assurance couvrant la responsabilité qu'elle encourt en sa qualité de membre du conseil, d'employé de la Commission, de directeur général ou de membre du Comité d'aide juridique ou d'un comité régional, à l'exception de la responsabilité découlant du défaut d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Commission.

45(5) La Commission ou toute personne visée au paragraphe (2) peut demander à la Cour du Banc de la Reine de rendre une ordonnance approuvant une indemnité en vertu du présent article et la Cour du Banc de la Reine peut rendre cette ordonnance et toute autre ordonnance qu'elle juge à propos.

45(6) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (5), la Cour du Banc de la Reine peut ordonner qu'un avis soit donné à toute personne intéressée et celle-ci a droit de comparaître et de se faire entendre en personne ou par l'intermédiaire d'un conseiller juridique.

45(7) Any amount payable under this section is payable out of the Legal Aid Fund.

Commission not practising law

46(1) Subject to subsection (2), the Commission is not considered to be practising law within the meaning of the *Law Society Act, 1996*.

46(2) With respect to legal services provided under this Part by a barrister or solicitor employed by the Commission or appointed or contracted with under section 41, the barrister or solicitor remains subject to the *Law Society Act, 1996* and the rules under that Act.

Agreement for services

47 The Commission may enter into agreements with any Minister of the Crown for the provision by employees of the Crown of any service required by the Commission to carry out its duties and exercise its powers.

Legal aid offices

48(1) The Commission may establish a regional legal aid office for each area.

48(2) The duties of the employees for an area include:

- (a) the issuing of legal aid certificates;
- (b) the preparation of lists of barristers and solicitors serving on legal aid panels;
- (c) the appointment of duty counsel to courts within the area;
- (d) the approval of accounts for fees and disbursements of duty counsel; and
- (e) such other functions as are assigned by the Executive Director, this Part and the regulations.

Legal Aid Committee

49(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a standing committee in accordance with this Part and the regulations to be known as the Legal Aid Committee that shall

- (a) advise and make recommendations to the Commission or the Minister on policy matters;

45(7) Sont prélevés sur le Fonds d'aide juridique, les montants à payer en vertu du présent article.

Commission n'exerce pas le droit

46(1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission n'est pas considérée comme exerçant le droit au sens de la *Loi de 1996 sur le Barreau*.

46(2) En ce qui concerne les services juridiques fournis en vertu de la présente partie par un avocat employé par la Commission ou par un avocat nommé ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 41, l'avocat demeure assujéti à la *Loi de 1996 sur le Barreau* et aux règles prises sous le régime de cette loi.

Ententes de services

47 La Commission peut conclure avec tout ministre de la Couronne des ententes en vue de la prestation par des employés de la Couronne de services que la Commission requiert pour exercer ses pouvoirs et fonctions.

Bureaux d'aide juridique

48(1) La Commission peut établir un bureau régional d'aide juridique pour chaque région.

48(2) Les fonctions des employés pour une région comprennent :

- a) la délivrance de certificats d'aide juridique;
- b) la confection de listes d'avocats inscrits sur les tableaux de l'aide juridique;
- c) la nomination d'avocats de service auprès des cours situées dans la région;
- d) l'approbation des comptes relatifs aux honoraires et aux débours des avocats de services;
- e) toute autre fonction assignée par le directeur général, la présente partie et les règlements.

Comité d'aide juridique

49(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, conformément à la présente partie et aux règlements, nommer un comité permanent appelé le Comité d'aide juridique qui :

- a) conseille la Commission ou le Ministre et lui fait des recommandations sur des questions relatives aux lignes de conduite;

(b) advise the Executive Director on matters of law; and

(c) perform such other duties as may be assigned by this Part or the regulations.

49(2) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint the Chair of the Legal Aid Committee.

Investigations

50(1) Upon the request of the Commission or the Minister, the Legal Aid Committee shall conduct an investigation

(a) to determine if this Part and the regulations have been complied with in respect of an application made under this Part, or

(b) into any other matter relating to the administration of this Part.

50(2) The Executive Director, a duty counsel, a member of an area committee, an employee and a person appointed or contracted with under section 41 shall, upon a request by the Legal Aid Committee,

(a) give to the Legal Aid Committee all possible assistance in carrying out the investigation, and

(b) provide the Legal Aid Committee with any application, report, statement, record, document or other information requested by the Legal Aid Committee.

50(3) At the conclusion of its investigation under this section, the Legal Aid Committee

(a) shall report its findings to the Commission or the Minister, as the case may be, and

(b) may make recommendations to the Commission or the Minister, as the case may be, in respect of its findings if, in its opinion, circumstances so warrant.

Area legal aid committees

51(1) The Executive Director may appoint an area legal aid committee for an area.

51(2) An area committee shall consist of not less than 3 persons.

b) conseille le directeur général sur les questions de droit;

c) exerce toute autre fonction que la présente partie ou les règlements peuvent lui assigner.

49(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le président du Comité d'aide juridique.

Enquêtes

50(1) Lorsque la Commission ou le Ministre le demande, le Comité d'aide juridique doit mener une enquête :

a) pour déterminer si la présente partie et les règlements ont été observés concernant une demande produite dans le cadre de la présente partie;

b) concernant toute autre question relative à l'application de la présente partie.

50(2) Le directeur général, un avocat de service, un membre du comité régional, un employé et une personne nommée ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 41 doivent, à la demande du Comité d'aide juridique, faire ce qui suit :

a) donner au Comité d'aide juridique toute assistance possible pour mener l'enquête;

b) transmettre au Comité d'aide juridique les demandes, rapports, déclarations, dossiers, documents ou autres renseignements requis par lui.

50(3) À la conclusion d'une enquête qu'il mène en vertu du présent article, le Comité d'aide juridique :

a) doit faire rapport à la Commission ou au Ministre, selon le cas, sur les résultats obtenus;

b) peut faire des recommandations à la Commission ou au Ministre, selon le cas, concernant les résultats de l'enquête si, à son avis, les circonstances le justifient.

Comités régionaux de l'aide juridique

51(1) Le directeur général peut nommer un comité régional de l'aide juridique pour une région.

51(2) Un comité régional est constitué d'au moins trois personnes.

51(3) Only an employee for an area shall act as secretary of the area committee for that area.

51(4) An area committee shall perform the functions assigned to it in this Part and the regulations.

Legal Aid Fund

52(1) The Commission shall establish in a chartered bank or federally incorporated trust company a fund to be known as the Legal Aid Fund.

52(2) The money appropriated by the Legislature for legal aid shall be paid out of the Consolidated Fund.

52(3) All money appropriated by the Legislature for legal aid shall be deposited in the Legal Aid Fund.

52(4) Any money received by the Commission by gift or grant shall be deposited in the Legal Aid Fund.

52(5) Any money borrowed by the Commission shall be deposited in the Legal Aid Fund.

52(6) Any money required to be paid by an applicant for legal aid or the holder of a legal aid certificate under this Part shall be deposited in the Legal Aid Fund.

52(7) The following are payable out of the Legal Aid Fund:

(a) expenses attributable to the establishment and administration of the plan including salaries, employee benefits, allowances, retainers, office expenses, traveling expenses, advertising expenses, insurance premiums and superannuation contributions;

(b) fees and disbursements to barristers and solicitors for the provision of legal aid and the remuneration of barristers and solicitors appointed or contracted with under section 41; and

(c) such other sums as are authorized by this Part or the regulations to be paid out of the Legal Aid Fund.

52(8) The Executive Director and either the Chair or the Vice-Chair are the signing officers of the Legal Aid Fund.

51(3) Seul un employé pour une région fait office de secrétaire du comité régional pour cette région.

51(4) Un comité régional doit remplir les fonctions qui lui sont assignées dans la présente partie et dans les règlements.

Fonds d'aide juridique

52(1) La Commission doit créer dans une banque à charte ou dans une compagnie de fiducie constituée en corporation en vertu d'une loi fédérale un fonds appelé Fonds d'aide juridique.

52(2) Les crédits affectés à l'aide juridique par la Législature doivent être prélevés sur le Fonds consolidé.

52(3) Tous les crédits affectés à l'aide juridique par la Législature sont déposés dans le Fonds d'aide juridique.

52(4) Toutes sommes que la Commission reçoit sous forme de don ou de subvention sont déposées dans le Fonds d'aide juridique.

52(5) Toutes les sommes empruntées par la Commission sont déposées dans le Fonds d'aide juridique.

52(6) Toutes sommes que le requérant d'aide juridique ou que le titulaire d'un certificat d'aide juridique est tenu de verser en vertu de la présente partie sont déposées dans le Fonds d'aide juridique.

52(7) Sont prélevés sur le Fonds d'aide juridique :

a) les frais afférents à l'établissement et à l'administration du programme, y compris les traitements, avantages sociaux, indemnités, avances sur honoraires, frais de bureau, de déplacement et de publicité, primes d'assurance et cotisations de retraite;

b) les honoraires et les débours des avocats relativement à la prestation de l'aide juridique et la rémunération des avocats nommés ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 41;

c) les autres sommes dont la présente partie ou les règlements autorisent le versement par prélèvement sur le Fonds d'aide juridique.

52(8) Le directeur général et soit le président, soit le vice-président, sont les fondés de signature pour le Fonds d'aide juridique.

Establishment of plan

53(1) The Commission may establish a plan in accordance with this Part and the regulations to be known as Legal Aid New Brunswick.

53(2) The Executive Director shall administer the plan in accordance with this Part, the regulations and any policies established under this Part and the regulations.

53(3) Subject to the approval of the Board, the Executive Director shall establish policies in accordance with this Part and the regulations governing the administration of the plan.

53(4) The *Regulations Act* does not apply to any policies established under this Part and the regulations.

Forms

54 Any form required under this Part or the regulations shall be in the form provided by the Executive Director.

Application of Parts I and II

55 Subject to sections 56 and 57, Parts I and II do not apply on and after the commencement of this section.

Adoption of provisions from Part I

56(1) Subject to subsections (2) to (40), sections 10 to 21 are adopted for the purposes of this Part and apply to the provision of legal aid and the administration of the plan.

56(2) Subject to subsections (4), (5), (6), (8), (11), (15), (16), (17), (20), (22), (23), (25), (31), (34), (35) and (37), references to “area director” in the provisions adopted under subsection (1) shall be read as “employee for an area”.

56(3) Subject to subsections (6), (7), (17), (19), (34), (35) and (37), references to “Provincial Director” in the provisions adopted under subsection (1) shall be read as “Executive Director”.

56(4) The reference to “in a manner and form prescribed in the regulations to the area director for the area” in subsection 11(1), as adopted under subsection (1), shall be read as “in the manner prescribed by regulation to an employee for the area”.

Établissement du programme

53(1) La Commission peut établir un programme appelé aide juridique du Nouveau-Brunswick, conformément à la présente partie et aux règlements.

53(2) Le directeur général doit administrer le programme conformément à la présente partie, aux règlements et aux lignes de conduite établies en vertu de la présente partie et des règlements.

53(3) Sous réserve de l'approbation du conseil, le directeur général établit des lignes de conduite conformément à la présente partie et aux règlements régissant l'administration du programme.

53(4) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux lignes de conduite établies en vertu de la présente partie et des règlements.

Formules

54 Les formules requises en vertu de la présente partie ou des règlements sont établies selon la forme fournie par le directeur général.

Application des Parties I et II

55 Sous réserve des articles 56 et 57, à l'entrée en vigueur du présent article et après son entrée en vigueur, les Parties I et II ne s'appliquent pas.

Adoption des dispositions de la Partie I

56(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (40), les articles 10 à 21 sont adoptés aux fins de la présente partie et s'appliquent à la prestation de l'aide juridique et à l'administration du programme.

56(2) Sous réserve des paragraphes (4), (5), (6), (8), (11), (15), (16), (17), (20), (22), (23), (25), (31), (34), (35) et (37), les renvois à « directeur régional » dans les dispositions adoptées en vertu du paragraphe (1) doivent se lire comme « employé pour une région ».

56(3) Sous réserve des paragraphes (6), (7), (17), (19), (34), (35) et (37), les renvois à « directeur provincial » dans les dispositions adoptées en vertu du paragraphe (1) doivent se lire comme « directeur général ».

56(4) Le renvoi à « , en la forme et de la façon que prescrit le règlement, au directeur régional de la région » au paragraphe 11(1), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « de la façon que prescrit le règlement, à un employé pour la région ».

56(5) The reference to “area director” in subsection 11(3), as adopted under subsection (1), shall be read as “employee for an area”.

56(6) The reference to “The Provincial Director or an area director may cancel a legal aid certificate issued by him or by a former area director for that area where he is satisfied that” in subsection 11(4), as adopted under subsection (1), shall be read as “The Executive Director or an employee for an area may cancel a legal aid certificate issued by him or her or by a former employee for that area where he or she is satisfied that”.

56(7) Subsection 11(5), as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

11(5) Where a legal aid certificate is cancelled, the applicant, unless exempted from this provision by the Executive Director on the ground that its application would prove unjust as against the applicant, shall reimburse the Commission for the cost to the Commission of providing legal aid to the applicant up to the time at which the certificate is cancelled, and the amount payable is a debt owing to the Commission.

56(8) Subsection 11(6), as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

11(6) If an employee for an area determines that the applicant can pay some part of the cost of the legal aid applied for and the applicant does not pay that part of the cost at that time, the employee shall require the applicant to enter into a written agreement to pay that part of the cost under such conditions and at such time as may be set by the employee.

56(9) Subsection 11(7), as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

11(7) The amount that an applicant agrees to pay under subsection (6) is a debt owing to the Commission; however, where at any time such amount exceeds the cost to the Commission of providing legal aid to the applicant, the debt shall, at that time, be deemed to be an amount equal to the cost to the Commission of providing legal aid to the applicant.

56(10) The reference to “Law Society” in subsection 11(8), as adopted under subsection (1), shall be read as “Commission”.

56(5) Le renvoi à « Le directeur régional » au paragraphe 11(3), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « L’employé pour une région ».

56(6) Le renvoi à « Le directeur provincial ou un directeur régional peut annuler un certificat d’aide juridique délivré par lui ou, antérieurement, par un autre directeur régional de la même région, lorsqu’il est convaincu » au paragraphe 11(4), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « Le directeur général ou un employé pour une région peut annuler un certificat d’aide juridique délivré par lui ou, antérieurement, par un autre employé pour cette région, lorsqu’il est convaincu ».

56(7) Le paragraphe 11(5), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

11(5) Lorsqu’un certificat d’aide juridique est annulé, le requérant doit rembourser à la Commission les frais que cette dernière a supportés pour fournir au requérant une aide juridique jusqu’à la date de l’annulation du certificat, à moins qu’il n’ait été exempté de la présente disposition par le directeur général pour le motif que son application se révélerait injuste envers le requérant, et la somme payable constitue une dette envers la Commission.

56(8) Le paragraphe 11(6), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

11(6) Si un employé pour une région décide que le requérant peut payer en partie les frais de l’aide juridique demandée, mais que celui-ci ne s’exécute pas à ce moment-là, l’employé doit exiger que le requérant s’engage par écrit à payer sa part des frais, aux conditions et à la date fixées par l’employé.

56(9) Le paragraphe 11(7), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

11(7) La somme que le requérant convient de payer en application du paragraphe (6) constitue une dette envers la Commission; toutefois, lorsque la somme dépasse le montant des frais supportés par la Commission pour dispenser l’aide juridique au requérant, la dette doit alors être considérée comme étant d’un montant égal à celui des frais supportés par la Commission pour dispenser l’aide juridique au requérant.

56(10) Le renvoi à « le Barreau » au paragraphe 11(8), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « la Commission ».

56(11) The references to “or an area director” and “or the area director” in subsection 11(9), as adopted under subsection (1), shall be read as “or an employee for an area” and “or the employee”, respectively.

56(12) The references to “Law Society” in paragraphs 11(10)(a) and (b), as adopted under subsection (1), shall be read as “Commission”.

56(13) The reference to “established by the Law Society” in subsection 12(1), as adopted under subsection (1), shall be read as “established under this Part and the regulations”.

56(14) An employee shall not act under subsection 12(4), paragraph 12(6)(b) and subsections 12(7) and (8), as adopted under subsection (1), unless the employee has a current legal opinion pertaining to the proceeding or matter preliminary to an anticipated proceeding.

56(15) The references to “area director” in subsection 12(5), as adopted under subsection (1), shall be read as “Executive Director”.

56(16) The reference to “the area director” in paragraph 12(6)(b), as adopted under subsection (1), shall be read as “that employee”.

56(17) Subsection 12(10), as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

12(10) Except where in the opinion of an employee for an area the circumstances of an application require the immediate issue or amendment of a legal aid certificate, the employee shall not issue or amend a legal aid certificate to authorize legal aid in respect of paragraph (1)(g) unless

- (a) the applicant has included in his or her application
 - (i) the opinion of a solicitor as to the advisability of instituting or defending an appeal,
 - (ii) a copy of the order or judgment appealed from, and
 - (iii) such other information as the employee requires,

56(11) Les renvois à « ou un directeur régional » et à « ou le directeur régional » au paragraphe 11(9), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doivent se lire comme « ou un employé pour une région » et « ou l'employé » respectivement.

56(12) Les renvois à « le Barreau » aux alinéas 11(10)a) et b), tels qu'adoptés en vertu du paragraphe (1), doivent se lire comme « la Commission ».

56(13) Le renvoi à « établies par le Barreau » au paragraphe 12(1), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « établies en vertu de la présente Partie et des règlements ».

56(14) Un employé ne doit pas agir en vertu du paragraphe 12(4), de l'alinéa 12(6)b) et des paragraphes 12(7) et (8), tels qu'adoptés en vertu du paragraphe (1), à moins qu'il n'ait un avis juridique toujours en vigueur relativement aux procédures ou aux questions préalables aux procédures envisagées.

56(15) Les renvois à « directeur régional » au paragraphe 12(5), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doivent se lire comme « directeur général ».

56(16) Le renvoi à « le directeur régional » à l'alinéa 12(6)b), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « cet employé ».

56(17) Le paragraphe 12(10), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

12(10) Un employé pour une région, sauf lorsqu'il est d'avis que la demande est faite dans des circonstances telles qu'elles exigent la délivrance ou la modification immédiate d'un certificat d'aide juridique, ne doit ni délivrer ni modifier un certificat d'aide juridique accordant le bénéfice de l'aide juridique relativement à l'alinéa (1)g), à moins que

- a) le requérant n'ait inclus dans sa demande
 - (i) l'avis d'un avocat sur l'opportunité d'interjeter appel ou de poursuivre l'appel,
 - (ii) une copie de l'ordonnance ou du jugement faisant l'objet de l'appel, et
 - (iii) tout autre renseignement que l'employé lui demande,

(b) the employee considers that it is reasonable that the appeal be instituted or defended,

(c) the employee has submitted the application to the area committee for that area, if one has been established, or to the Executive Director, if an area committee has not been established for that area, and

(d) the area committee or the Executive Director, as the case may be, has approved the issuing or amending of a legal aid certificate.

56(18) The reference to “the Law Society, with the approval of the Minister, may from time to time” in subsection 12(13), as adopted under subsection (1), shall be read as “the Executive Director, with the approval of the Board, may from time to time”.

56(19) Subsection 12(14), as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

12(14) Where the Executive Director is of the opinion that the Legal Aid Fund is in danger of being depleted, he or she may, with the approval of the Board after the Board has consulted with the Minister, limit the provision of legal aid in proceedings or matters included in paragraphs (1)(c) to (g) and subsection (2).

56(20) Subsection 13(4), as adopted under subsection (1), shall be read without reference to “by the area director”.

56(21) The reference to “comité d’aide juridique” in subsection 13(6) of the French version, as adopted under subsection (1), shall be read as “Comité d’aide juridique”.

56(22) The reference to “the area director” in subsection 13(7), as adopted under subsection (1), shall be read as “an employee for the area”.

56(23) The reference to “the area director of that area” in subsection 14(1), as adopted under subsection (1), shall be read as “an employee for that area”.

56(24) Section 14, as adopted under subsection (1), shall be read without reference to subsection 14(6).

56(25) Section 14.1, as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

b) l’employé ne considère qu’il est raisonnable d’interjeter appel ou de poursuivre l’appel,

c) l’employé n’ait soumis la demande au comité régional pour la région, s’il existe, ou sinon, au directeur général, et

d) le comité régional ou le directeur général, suivant le cas, n’ait approuvé la délivrance ou la modification d’un certificat d’aide juridique.

56(18) Le renvoi à « le Barreau peut, à l’occasion, avec l’approbation du Ministre » au paragraphe 12(13), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « le directeur général peut, à l’occasion, avec l’approbation du conseil ».

56(19) Le paragraphe 12(14), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

12(14) Lorsque le directeur général est d’avis que le Fonds d’aide juridique risque de s’épuiser, il peut, avec l’approbation du conseil et après consultation du Ministre par le conseil, limiter la fourniture d’aide juridique à l’égard des procédures ou questions prévues aux alinéas (1)c) à g) et au paragraphe (2).

56(20) Le paragraphe 13(4), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire sans qu’il soit tenu compte de « que le directeur régional a ».

56(21) Le renvoi à « comité d’aide juridique » au paragraphe 13(6) de la version française, tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « Comité d’aide juridique ».

56(22) Le renvoi à « le directeur régional » au paragraphe 13(7), tel qu’adopté au paragraphe (1), doit se lire comme « un employé pour la région ».

56(23) Le renvoi à « au directeur régional de cette région » au paragraphe 14(1), tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « à un employé pour cette région ».

56(24) L’article 14, tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire sans qu’il soit tenu compte du paragraphe 14(6).

56(25) L’article 14.1, tel qu’adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

14.1 If a barrister and solicitor has been employed by the Commission or appointed or contracted with under section 41 for the provision of legal aid, an employee may require the holder of a legal aid certificate to retain that barrister or solicitor, in which case subsections 14(3), (4) and (7) do not apply.

56(26) The reference to “avocat ou un procureur” in subsection 15(1) of the French version, as adopted under subsection (1), shall be read as “avocat”.

56(27) Section 15, as adopted under subsection (1), shall be read without reference to subsection 15(2.1).

56(28) References to “Law Society” in subsections 16(1), (3), (4), (6) and (7), as adopted under subsection (1), shall be read as “Commission”.

56(29) The reference to “Law Society” in subsection 16(9), as adopted under subsection (1), shall be read as “Commission”.

56(30) References to “Law Society” in subsections 16.1(4) and (5), as adopted under subsection (1), shall be read as “Commission”.

56(31) The reference to “area director” in subsection 16.2(1), as adopted under subsection (1), shall be read as “employee for an area”.

56(32) The reference to “Law Society” in section 17.1, as adopted under subsection (1), shall be read as “Executive Director”.

56(33) Section 18, as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

18 The Commission is not liable for any act or omission of any barrister or solicitor who is appointed or contracted with under section 41 and who provides professional services under this Part.

56(34) Section 19, as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

19 Communications between an applicant for legal aid, on the one hand, and the Executive Director, a member of the Board, a member of the Legal Aid Committee, a duty counsel, a member of an area committee, an employee or a person appointed or contracted with under section 41, on the other hand, which would be privileged if made between a client and his or her solicitor, are privileged in the

14.1 Lorsqu'un avocat a été employé par la Commission ou qu'il a été nommé ou qu'il a conclu un contrat en vertu de l'article 41 pour la prestation de l'aide juridique, un employé peut, par dérogation aux paragraphes 14(3), (4) et (7), requérir du titulaire d'un certificat d'aide juridique qu'il retienne les services de cet avocat.

56(26) Le renvoi à « avocat ou un procureur » au paragraphe 15(1) de la version française, tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « avocat ».

56(27) L'article 15, tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire sans qu'il soit tenu compte du paragraphe 15(2.1).

56(28) Les renvois à « au Barreau » aux paragraphes 16(1), (3), (4), (6) et (7), tels qu'adoptés au paragraphe (1), doivent se lire comme « à la Commission ».

56(29) Le renvoi à « le Barreau » au paragraphe 16(9), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « la Commission ».

56(30) Les renvois à « le Barreau » aux paragraphes 16.1(4) et (5), tels qu'adoptés en vertu du paragraphe (1), doivent se lire comme « la Commission ».

56(31) Le renvoi à « le directeur régional » au paragraphe 16.2(1), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « l'employé pour une région ».

56(32) Le renvoi à « Barreau » à l'article 17.1, tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « directeur général ».

56(33) L'article 18, tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

18 La Commission n'est pas responsable d'un acte ou d'une omission d'un avocat nommé ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 41 et qui prête des services professionnels en application de la présente Partie.

56(34) L'article 19, tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

19 Les communications entre un requérant d'aide juridique, d'une part, et le directeur général, un membre du conseil, un membre du Comité d'aide juridique, un avocat de service, un membre d'un comité régional, un employé ou une personne nommée ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 41, d'autre part, qui seraient confidentielles si elles étaient échangées entre un client et son

same manner and to the same extent as solicitor and client communications.

56(35) Section 19.1, as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

19.1(1) Notwithstanding section 19, where the Legal Aid Committee conducts an investigation under section 50, the Legal Aid Committee may require the Executive Director, a member of the Board, a member of the Legal Aid Committee, a duty counsel, a member of an area committee, an employee and a person appointed or contracted with under section 41 to disclose to it any communication referred to in section 19.

19.1(2) No member of the Legal Aid Committee shall

(a) disclose, publish or communicate to any person any application, report, statement, record, document or other information provided under subsection 50(2) or any communication disclosed under subsection (1), or

(b) use such application, report, statement, record, document or other information or communication except for the purposes of subsections 50(1) and (3).

56(36) Paragraph 20(b), as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

(b) prescribing oaths of office and secrecy as conditions of appointment, employment or entering into a contract under this Part;

56(37) Paragraph 20(c), as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

(c) respecting the functions of the Executive Director, duty counsel and other persons appointed, employed or contracted with for the purposes of this Part;

56(38) Section 20, as adopted under subsection (1), shall be read without reference to paragraph 20(q).

56(39) Paragraph 20(r.1), as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

avocat, sont confidentielles de la même façon et dans la même mesure que les communications entre client et avocat.

56(35) L'article 19.1, tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

19.1(1) Nonobstant l'article 19, lorsque le Comité d'aide juridique mène une enquête en vertu de l'article 50, il peut requérir du directeur général, d'un membre du conseil, d'un membre du Comité d'aide juridique, d'un avocat de service, d'un membre d'un comité régional, d'un employé et d'une personne nommée ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 41 de lui divulguer toute communication mentionnée à l'article 19.

19.1(2) Il est interdit à un membre du Comité d'aide juridique

(a) de divulguer, publier ou communiquer à quiconque les demandes, rapports, déclarations, dossiers, documents ou autres renseignements fournis en vertu du paragraphe 50(2) ou toute communication divulguée en vertu du paragraphe (1), ou

(b) d'utiliser ces demandes, rapports, déclarations, dossiers, documents ou autres renseignements ou communications si ce n'est pour l'application des paragraphes 50(1) et (3).

56(36) L'alinéa 20b), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

(b) prescrivant le serment et le secret professionnels comme conditions de nomination, d'emploi ou de conclusion d'un contrat en application de la présente Partie;

56(37) L'alinéa 20c), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

(c) concernant les fonctions du directeur général, des avocats de service et de toute autre personne nommée, employée ou avec qui un contrat est conclu aux fins de la présente Partie;

56(38) L'article 20, tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire sans qu'il soit tenu compte de l'alinéa 20q).

56(39) L'alinéa 20r.1), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

(r.1) respecting the provision of legal aid by barristers and solicitors appointed or contracted with under section 41;

56(40) Section 20, as adopted under subsection (1), shall be read without reference to paragraph 20(t).

Adoption of provisions from Part II

57(1) Subject to subsections (2) to (4), section 23 and subsections 24(1), (3) and (4) are adopted for the purposes of this Part and apply to the provision of legal aid and the administration of the plan.

57(2) Section 23, as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

23 The following definitions apply in this Part.

“Commission” means the New Brunswick Legal Aid Services Commission established under section 26. (*Commission*)

“legal aid” means professional services provided under this Part and the regulations. (*aide juridique*)

57(3) The reference to “Minister” in subsection 24(1), as adopted under subsection (1), shall be read as “Commission”.

57(4) The reference to “Minister” in subsection 24(3), as adopted under subsection (1), shall be read as “Commission”.

Provincial Director

58(1) The person holding the office of Provincial Director of Legal Aid on the commencement of this subsection shall act as the Interim Executive Director until an appointment is made under subsection 39(1).

58(2) Any reference in this Part to “Executive Director” shall be read as “Interim Executive Director” until an appointment is made under subsection 39(1).

Employees of the Law Society administering the plan

59 The employees of the Law Society administering the plan on the commencement of this section shall be deemed to be employees of the Commission and shall be deemed to have been employed under subsection 40(1).

r.1) concernant la prestation de l'aide juridique par les avocats nommés ou avec qui un contrat est conclu en vertu de l'article 41;

56(40) L'article 20, tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire sans qu'il soit tenu compte de l'alinéa 20t).

Adoption des dispositions de la Partie II

57(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), l'article 23 et les paragraphes 24(1), (3) et (4) sont adoptés aux fins de la présente partie et s'appliquent à la prestation de l'aide juridique et à l'administration du programme.

57(2) L'article 23, tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

23 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Partie.

« aide juridique » Les services professionnels rendus en vertu de la présente Partie et des règlements. (*legal aid*)

« Commission » La Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick constituée en vertu de l'article 26. (*Commission*)

57(3) Le renvoi à « le Ministre » au paragraphe 24(1), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « la Commission ».

57(4) Le renvoi à « du Ministre » au paragraphe 24(3), tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme « pour la Commission ».

Directeur général

58(1) La personne qui occupe le poste de directeur provincial de l'aide juridique à l'entrée en vigueur du présent paragraphe agit à titre de directeur général par intérim jusqu'à ce qu'une nomination soit faite en vertu du paragraphe 39(1).

58(2) Les renvois à « directeur général » dans la présente partie doivent se lire comme « directeur général par intérim » jusqu'à ce qu'une nomination soit faite en vertu du paragraphe 39(1).

Employés du Barreau administrant le programme

59 Les employés du Barreau qui administrent le programme à l'entrée en vigueur du présent article sont réputés être des employés de la Commission et réputés avoir été employés en vertu du paragraphe 40(1).

Barristers and solicitors

60(1) A barrister or solicitor who was employed by the Provincial Director of Legal Aid for the provision of legal aid before the commencement of this subsection and is still so employed on the commencement of this subsection shall be deemed to have been employed under subsection 40(1).

60(2) A barrister or solicitor who was appointed by or entered into a contract with the Provincial Director of Legal Aid for the provision of legal aid before the commencement of this subsection and whose appointment or contract is in force on the commencement of this subsection shall be deemed to have been appointed or contracted with under subsection 41(1).

Provincial legal aid office

61 The office for legal aid established under section 3 shall be deemed to be the head office referred to in section 28.

Regional legal aid offices

62 A regional legal aid office established under section 4 shall be deemed to be an office established under subsection 48(1).

Area legal aid committee

63 An area legal aid committee in place on the commencement of this section shall be deemed to have been appointed under section 51.

Legal Aid Fund

64(1) The Legal Aid Fund established under section 7 shall be deemed to have been established under section 52.

64(2) After the commencement of this subsection, if the Law Society receives any amount for the purposes of the administration of the plan and the provision of legal aid or if any amount is deposited to the credit of the Legal Aid Fund established under section 7, the Law Society shall immediately transfer the amounts to the Commission.

64(3) Any amount to be transferred under subsection (2) is a debt owing to the Commission.

64(4) If the Law Society does not transfer any amount under subsection (2), the persons holding the offices of President, Vice-President and Treasurer of the Law Society on the date of the receipt of the amount if the amount

Avocats

60(1) Un avocat employé par le directeur provincial de l'aide juridique pour la prestation de l'aide juridique avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe et qui est encore employé ainsi à l'entrée en vigueur du présent paragraphe est réputé avoir été employé en vertu du paragraphe 40(1).

60(2) Un avocat nommé par le directeur provincial de l'aide juridique ou qui a conclu un contrat avec le directeur provincial de l'aide juridique pour la prestation de l'aide juridique avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe et dont la nomination ou le contrat est en vigueur à l'entrée en vigueur du présent paragraphe est réputé avoir été nommé ou avoir conclu un contrat en vertu du paragraphe 41(1).

Bureau provincial d'aide juridique

61 Le bureau d'aide juridique établi en vertu de l'article 3 est réputé être le siège social visé à l'article 28.

Bureaux régionaux d'aide juridique

62 Un bureau régional d'aide juridique établi en vertu de l'article 4 est réputé être un bureau établi en vertu du paragraphe 48(1).

Comité régional de l'aide juridique

63 Un comité régional de l'aide juridique en place à l'entrée en vigueur du présent article est réputé avoir été nommé en vertu de l'article 51.

Fonds d'aide juridique

64(1) Le Fonds d'aide juridique créé en vertu de l'article 7 est réputé avoir été créé en vertu de l'article 52.

64(2) Après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, si le Barreau reçoit toute somme aux fins de l'administration du programme et de la prestation de l'aide juridique ou si toute somme est déposée au crédit du Fonds d'aide juridique créé en vertu de l'article 7, le Barreau doit immédiatement transférer les sommes à la Commission.

64(3) Toute somme qui doit être transférée en vertu du paragraphe (2) constitue une dette envers la Commission.

64(4) Si le Barreau ne transfère pas les sommes visées au paragraphe (2), les personnes qui occupent les postes de président, de vice-président et de trésorier du Barreau à la date de réception de la somme si elle n'a pas été dé-

has not been deposited to the credit of the Legal Aid Fund established under section 7 or on the date of the deposit of the amount to the credit of the Legal Aid Fund, as the case may be, are jointly and severally liable to pay the amounts to the Commission.

64(5) Any amount transferred to the Commission under subsection (2) or paid to the Commission under subsection (4) shall be deposited to the credit of the Legal Aid Fund established under section 52.

Public Service Labour Relations Act

2 *The First Schedule of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended in Part IV by adding after*

New Brunswick Investment Management Corporation

the following:

New Brunswick Legal Aid Services Commission

3 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

posée au crédit du Fonds d'aide juridique créé en vertu de l'article 7 ou à la date du dépôt de la somme au crédit du Fonds d'aide juridique, selon le cas, sont conjointement et individuellement responsables de payer les sommes à la Commission.

64(5) Les sommes transférées à la Commission en vertu du paragraphe (2) ou qui lui sont payées en vertu du paragraphe (4) doivent être déposées au crédit du Fonds d'aide juridique créé en vertu de l'article 52.

Loi relative aux relations de travail dans les services publics

2 *L'annexe I de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifiée à la Partie IV par l'adjonction après*

Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail

de ce qui suit :

Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick

3 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à une date ou aux dates fixées par proclamation.*

2005

CHAPTER 9

An Act to Amend the Liquor Control Act

Assented to April 14, 2005

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Liquor Control Act, chapter L-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 72 the following:*

72.1(1) It is a condition of every licence of a class referred to in paragraph 63(a), (b), (b.1), (c), (d), (e), (g), (h), (i) and (j) that the licensee comply with section 7, subsection 8(1) and section 9 of the *Smoke-free Places Act* within the premises in respect of which his licence has been issued.

72.1(2) The condition stated in subsection (1) applies to a licence described in subsection (1) whether issued or renewed before or after the commencement of this section.

2 *Section 124.2 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsections (2)” and substituting “subsections (1.1), (2)”;

(b) by adding after subsection (1) the following:

CHAPITRE 9

Loi modifiant la Loi sur la réglementation des alcools

Sanctionnée le 14 avril 2005

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *La Loi sur la réglementation des alcools, chapitre L-10 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 72 de ce qui suit :*

72.1(1) Chaque licence appartenant à l'une des catégories mentionnées par les alinéas 63a), b), b.1), c), d), e), g), h), i) et j) est assortie de la condition qui impose au titulaire de la licence de se conformer à l'article 7, au paragraphe 8(1) et à l'article 9 de la *Loi sur les endroits sans fumée* dans l'établissement visé par la licence.

72.1(2) La condition dont il est question au paragraphe (1) s'applique à une licence visée par ce paragraphe, que la licence ait été délivrée ou renouvelée avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

2 *L'article 124.2 est modifié*

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des paragraphes (2) » et son remplacement par « des paragraphes (1.1), (2) »;

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

124.2(1.1) The Adjudicator may cancel a licence of a class referred to in subsection 72.1(1) or suspend the licence for a period the Adjudicator considers proper where, after a hearing in accordance with section 124.11, the Adjudicator is satisfied that the licensee has violated or failed to comply with subsection 72.1(1).

124.2(1.1) L'arbitre peut annuler une licence appartenant à une des catégories mentionnées au paragraphe 72.1(1) ou suspendre la licence pour la période qu'il juge appropriée dans le cas où, à la suite d'une audience tenue conformément à l'article 124.11, il est convaincu que son titulaire a contrevenu ou omis de se conformer au paragraphe 72.1(1).

3 *The Act is amended by adding after section 124.41 the following:*

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 124.41 de ce qui suit :*

124.42(1) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may without a hearing and in accordance with the regulations, cancel a licence of a class referred to in subsection 72.1(1) or suspend the licence for a period of time the Minister considers appropriate if the licensee has been convicted of an offence under section 7, subsection 8(1) or section 9 of the *Smoke-free Places Act* that took place within the premises in respect of which the licence was issued.

124.42(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le Ministre peut, sans la tenue d'une audience et conformément aux règlements, annuler une licence appartenant à une des catégories mentionnées au paragraphe 72.1(1) ou suspendre la licence pour la période qu'il estime appropriée, si le titulaire de la licence a été déclaré coupable d'une infraction à l'article 7, au paragraphe 8(1) ou à l'article 9 de la *Loi sur les endroits sans fumée* qui a été commise dans l'établissement visé par la licence.

124.42(2) A decision of the Minister under subsection (1) is final.

124.42(2) La décision du Ministre en vertu du paragraphe (1) est finale.

4 *Subsection 200(1) of the Act is amended by adding after paragraph (q.13) the following:*

4 *Le paragraphe 200(1) de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa q.13) de ce qui suit :*

(q.14) respecting the cancellation or suspension of a licence under section 124.42;

q.14) concernant l'annulation ou la suspension d'une licence en vertu de l'article 124.42;

2005

CHAPTER 10

CHAPITRE 10

**An Act to Amend the
Judicature Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'organisation judiciaire**

Assented to June 3, 2005

Sanctionnée le 3 juin 2005

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Schedule B of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

1 *L'annexe B de la Loi sur l'organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est modifiée*

(a) by adding before

a) par l'adjonction avant

Change of Name Act

Loi sur le changement de nom

the following:

de ce qui suit :

Canadian Judgments Act

Loi sur les jugements canadiens

(b) by adding before

b) par l'adjonction avant

International Child Abduction Act

Loi sur l'enlèvement international d'enfants

the following:

de ce qui suit :

Interjurisdictional Support Orders Act

Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien

2(1) *Paragraph 1(a) of this Act shall be deemed to have come into force on September 1, 2003.*

2(1) *L'alinéa 1a) de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 1^{er} septembre 2003.*

2(2) Paragraph 1(b) of this Act shall be deemed to have come into force on February 1, 2004.

2(2) L'alinéa 1b) de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 1^{er} février 2004.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés

2005

CHAPTER 11

CHAPITRE 11

**An Act to Amend the
Elections Act**

**Loi modifiant la
Loi électorale**

Assented to June 3, 2005

Sanctionnée le 3 juin 2005

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Subsection 5(5) of the Elections Act, chapter E-3 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1973, is amended by striking out “, including revising officers, who shall, however, be appointed by the appropriate ex officio revising officer,”.*

1 *Le paragraphe 5(5) de la Loi électorale, chapitre E-3 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « , notamment le nombre de réviseurs, qui doivent cependant être nommés par le réviseur d'office compétent ».*

2 *Subsection 51(1) of the Act is amended by striking out “or under the Controverted Elections Act or the Corrupt Practices Inquiries Act,”.*

2 *Le paragraphe 51(1) de la Loi est modifié par la suppression de « , ou de la Loi sur les contestations d'élections ou de la Loi sur les manoeuvres frauduleuses, ».*

3 *The Act is amended by adding after section 122 the following:*

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 122, de ce qui suit :*

SETTING ASIDE AN ELECTION

ANNULATION D'UNE ÉLECTION

122.1(1) Within thirty days after an election writ has been returned under section 96, the following may apply to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick to have the election of a member set aside:

122.1(1) Dans les trente jours suivant le rapport du bref d'élection en vertu de l'article 96, les personnes suivantes peuvent demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick d'annuler l'élection d'un député :

(a) a person who had a right to vote at the election in the relevant electoral district, or

a) une personne qui avait le droit de voter à l'élection dans la circonscription électorale en question; ou

(b) a person who was a candidate for election in the relevant electoral district.

122.1(2) An application under subsection (1) may only be brought on the following grounds:

(a) the member was not eligible to be a candidate for election to the Legislative Assembly;

(b) the electoral procedures set out in this Act and the regulations were not properly followed in a manner that may have altered the outcome of the election;

(c) the member or someone acting on the member's behalf contravened or failed to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule B in a manner that may have altered the outcome of the election;

(d) the member or someone acting on the member's behalf contravened or failed to comply with subsection 121(2) or section 377 of the *Criminal Code* (Canada) in a manner that may have altered the outcome of the election;

(e) the member or someone acting on the member's behalf contravened or failed to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule B and, having regard to the nature of the contravention or failure complained of and the degree of the member's personal involvement in or responsibility for it, the contravention or failure is sufficiently serious that the member's election ought to be set aside; or

(f) the member or someone acting on the member's behalf contravened or failed to comply with subsection 121(2) or section 377 of the *Criminal Code* (Canada) and, having regard to the nature of the contravention or failure complained of and the degree of the member's personal involvement in or responsibility for it, the contravention or failure is sufficiently serious that the member's election ought to be set aside.

b) une personne qui était candidat à l'élection dans la circonscription électorale en question.

122.1(2) Une demande en vertu du paragraphe (1) peut être présentée pour l'un des motifs suivants :

a) le député n'était pas éligible comme candidat à une élection à l'Assemblée législative;

b) le mécanisme électoral prévu dans la présente loi et les règlements n'a pas été suivi comme il se doit de sorte que le résultat de l'élection peut avoir été faussé;

c) le député ou une personne agissant en son nom a enfreint ou a omis de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe B de sorte que le résultat de l'élection peut avoir été faussé;

d) le député ou une personne agissant en son nom a enfreint ou a omis de se conformer au paragraphe 121(2) ou à l'article 377 du *Code Criminel* (Canada) de sorte que le résultat de l'élection peut avoir été faussé;

e) le député ou une personne agissant en son nom a enfreint ou a omis de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe B et compte tenu de la nature de l'infraction ou de l'omission reprochée et dans quelle mesure le député y a personnellement participé ou sa part de responsabilité, l'infraction ou l'omission est suffisamment grave pour que l'élection du député soit annulée; ou

f) le député ou une personne agissant en son nom a enfreint ou a omis de se conformer au paragraphe 121(2) ou à l'article 377 du *Code Criminel* (Canada) et compte tenu de la nature de l'infraction ou de l'omission reprochée et dans quelle mesure le député y a personnellement participé ou sa part de responsabilité, l'infraction ou l'omission est suffisamment grave pour que l'élection du député soit annulée.

122.1(3) A person who brings an application under this section shall notify the Chief Electoral Officer in writing as soon as practicable that he or she has done so.

122.1(4) After hearing an application under this section, the judge may

- (a) dismiss the application, or
- (b) grant the application and make an order setting aside the member's election and declaring the member's seat vacant.

122.1(5) A judge shall dispose of an application under this section within six months after the election writ has been returned under section 96 or as soon as practicable after that six month period.

122.1(6) An order under paragraph (4)(b) shall come into effect when the period prescribed by law for appealing the order has expired without the order having been appealed.

122.1(7) If an order under paragraph (4)(b) is appealed within the period prescribed by law for appealing the order, the appeal stays the operation of the order pending the outcome of the appeal.

122.1(8) If the Court of Appeal dismisses an appeal of an order under paragraph (4)(b) or makes such an order in the first instance, the decision of the Court of Appeal shall come into effect when the period prescribed by law for appealing the decision has expired without the decision having been appealed.

122.1(9) If a decision of the Court of Appeal referred to in subsection (8) is appealed within the period prescribed by law for appealing the decision, the appeal stays the operation of the decision pending the outcome of the appeal.

122.1(10) An application under this section or the appeal of a decision of a judge under this section shall be conducted in accordance with the rules prescribed by regulation.

122.1(3) Une personne qui présente une demande en vertu du présent article en avise le directeur général des élections par écrit dès que possible.

122.1(4) Le juge peut, après avoir entendu la demande en vertu du présent article,

- a) la rejeter, ou
- b) l'accueillir et rendre une ordonnance annulant l'élection du député et déclarer son siège vacant.

122.1(5) Un juge statue sur une demande en vertu du présent article dans les six mois après le rapport du bref d'élection en vertu de l'article 96 ou dès que possible après cette période de six mois.

122.1(6) Une ordonnance en vertu de l'alinéa (4)b) entre en vigueur à l'expiration du délai d'appel prescrit par la loi sans qu'un appel de l'ordonnance n'ait été interjeté.

122.1(7) Si un appel de l'ordonnance en vertu de l'alinéa (4)b) est interjeté dans le délai d'appel prescrit par la loi, l'appel suspend les effets de l'ordonnance jusqu'à ce que l'appel soit tranché.

122.1(8) Si la Cour d'appel rejette l'appel d'une ordonnance en vertu de l'alinéa (4)b) ou si elle rend elle-même une telle ordonnance, la décision de la Cour d'appel entre en vigueur à l'expiration du délai d'appel prescrit par la loi sans qu'un appel de la décision n'ait été interjeté.

122.1(9) Si un appel d'une décision de la Cour d'appel visée au paragraphe (8) est interjeté dans le délai d'appel prescrit par la loi, l'appel suspend les effets de la décision jusqu'à ce que l'appel soit tranché.

122.1(10) Une demande en vertu du présent article ou un appel de la décision d'un juge en vertu du présent article se fait conformément aux règles prescrites par règlement.

4 *The Act is amended by adding the following heading preceding section 128.1:*

REGULATIONS

5 *Section 128.1 of the Act is amended by adding after paragraph (a) the following:*

(a.1) prescribing rules with respect to an application or an appeal under section 122.1,

Consequential amendments

6(1) *The Controverted Elections Act, chapter C-21 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1973, is repealed.*

6(2) *New Brunswick Regulation 83-2 under the Controverted Elections Act is repealed.*

7(1) *The Corrupt Practices Inquiries Act, chapter C-27 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1973, is repealed.*

7(2) *New Brunswick Regulation 82-149 under the Corrupt Practices Inquiries Act is repealed.*

Commencement

8 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

4 *La Loi est modifiée par l'adjonction de la rubrique suivante avant l'article 128.1 :*

RÈGLEMENTS

5 *L'article 128.1 de la Loi est modifié par l'adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :*

a.1) prescrivant des règles à l'égard d'une demande ou un appel en vertu de l'article 122.1;

Modifications corrélatives

6(1) *La Loi sur les contestations d'élections, chapitre C-21 des Lois révisées de 1973 est abrogée.*

6(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-2 établi en vertu de la Loi sur les contestations d'élections est abrogé.*

7(1) *La Loi relative aux enquêtes sur les manœuvres frauduleuses, chapitre C-27 des Lois révisées de 1973 est abrogée.*

7(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 82-149 établi en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les manœuvres frauduleuses est abrogé.*

Entrée en vigueur

8 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

2005

CHAPTER 12

CHAPITRE 12

**An Act to Amend the
Marital Property Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les biens matrimoniaux**

Assented to June 3, 2005

Sanctionnée le 3 juin 2005

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Paragraph 3(1)(a) of the Marital Property Act, chapter M-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is repealed and the following is substituted:*

1 *L'alinéa 3(1)a) de la Loi sur les biens matrimoniaux, chapitre M-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

(a) a judgment granting a divorce is rendered,

a) un jugement de divorce a été prononcé,

2005

CHAPTER 13

CHAPITRE 13

**An Act to Amend the
Assignments and Preferences Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les cessions et préférences**

Assented to June 3, 2005

Sanctionnée le 3 juin 2005

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Subsection 2(4) of the Assignments and Preferences Act, chapter A-16 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

1 *Le paragraphe 2(4) de la Loi sur les cessions et préférences, chapitre A-16 des Lois révisées de 1973, est abrogé.*

2 *Section 3 of the Act is amended*

2 *L'article 3 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) by striking out “made under the Bankruptcy Act, chapter B-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or to a sheriff, or to another assignee resident within the Province with the consent of the creditors, as hereinafter provided, for the purpose of paying rateably and proportionately, and without preference or priority, all the creditors of the debtor their just debts” and substituting “made under the Bankruptcy and Insolvency Act (Canada)”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « faite, soit en vertu de la Loi sur la faillite, chapitre B-3 des Statuts révisés du Canada de 1970, soit à un shérif, soit à un autre cessionnaire résidant dans la province avec le consentement des créanciers, dans les conditions prévues ci-après, aux fins de payer au prorata et sans préférence ni priorité les créances reconnues de tous les créanciers du débiteur, » et son remplacement par « faite en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada),;

(b) by repealing subsection (3);

b) par l'abrogation du paragraphe (3);

(c) by repealing subsection (4);

c) par l'abrogation du paragraphe (4);

(d) by repealing subsection (7);

d) par l'abrogation du paragraphe (7);

(e) by repealing subsection (8).

e) par l'abrogation du paragraphe (8).

3 Sections 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 and 33 of the Act are repealed.

Consequential amendments

Absconding Debtors Act

4 Section 13 of the Absconding Debtors Act, chapter A-2 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.

Arrest and Examinations Act

5(1) Subsection 32(1) of the Arrest and Examinations Act, chapter A-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “or has made an assignment for the benefit of his creditors under the Assignment and Preferences Act, or brought himself, or been brought under the provisions of any other Act of the Legislature” and substituting “or brought himself or herself, or been brought under the provisions of any Act of the Legislature”.

5(2) Section 45 of the Act is amended

- (a) by repealing subsection (4);**
- (b) by repealing subsection (5).**

Creditors Relief Act

6(1) Section 2.1 of the Creditors Relief Act, chapter C-33 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “enforcement proceeding” by striking out “Arrest and Examinations Act, Assignments and Preferences Act” and substituting “Arrest and Examinations Act”.

6(2) Subsection 2.4(1) of the Act is amended

- (a) in paragraph (a) by adding “or” at the end of the paragraph, and**
- (b) by repealing paragraph (b).**

6(3) Section 2.6 of the Act is amended by striking out “Arrest and Examinations Act, Assignments and Preferences Act” and substituting “Arrest and Examinations Act”.

Landlord and Tenant Act

7 Subsection 43(1) of the Landlord and Tenant Act, chapter L-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Where an assignment is made for the gen-

3 Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 de la Loi sont abrogés.

Modifications corrélatives

Loi sur les débiteurs en fuite

4 L'article 13 de la Loi sur les débiteurs en fuite, chapitre A-2 des Lois révisées de 1973, est abrogé.

Loi sur les arrestations et interrogatoires

5(1) Le paragraphe 32(1) de la Loi sur les arrestations et interrogatoires, chapitre A-12 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « ait effectué une cession dans l'intérêt de ses créanciers en vertu de la Loi sur les cessions et préférences ou se soit ou ait été soumis aux dispositions de toute autre loi de la Législature » et son remplacement par « ou se soit ou ait été soumis aux dispositions de toute loi de la Législature ».

5(2) L'article 45 de la Loi est modifié

- a) par l'abrogation du paragraphe (4);**
- b) par l'abrogation du paragraphe (5).**

Loi sur le désintéressement des créanciers

6(1) L'article 2.1 de la Loi sur le désintéressement des créanciers, chapitre C-33 des Lois révisées de 1973, est modifié dans la définition « procédure d'exécution » par la suppression de « Loi sur les arrestations et interrogatoires, Loi sur les cessions et préférences » et son remplacement par « Loi sur les arrestations et interrogatoires ».

6(2) Le paragraphe 2.4(1) de la Loi est modifié

- a) à l'alinéa a), par l'adjonction de « ou » à la fin de l'alinéa; et**
- b) par l'abrogation de l'alinéa b).**

6(3) L'article 2.6 de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les arrestations et interrogatoires, Loi sur les cessions et préférences » et son remplacement par « Loi sur les arrestations et interrogatoires ».

Loi sur les propriétaires et locataires

7 Le paragraphe 43(1) de la Loi sur les propriétaires et locataires, chapitre L-1 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Lorsqu'une cession est

eral benefit of creditors, or an order is made” and substituting “Where an order is made”.

***Partnerships and Business Names
Registration Act***

8 *Subsection 16(2) of the Partnerships and Business Names Registration Act, chapter P-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “an assignee for the general benefit of creditors, a bailiff” and substituting “a bailiff”.*

Personal Property Security Act

9 *Section 1 of the Personal Property Security Act, chapter P-7.1 of the Acts of New Brunswick, 1993, is amended in the definition “creditor” by striking out “an assignee for the benefit of creditors, an executor” and substituting “an executor”.*

Workers’ Compensation Act

10 *Subsection 72(1) of the Workers’ Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

72(1) There shall be included among the debts which under the *Winding-up Act* and the *Trustees Act*, are, in the distribution of the property in the case of death or in the distribution of the assets of a company being wound up under those Acts respectively, to be paid in priority to all other debts, the amount of any assessment the liability whereof accrued before the date of the death, or before the date of the commencement of the winding-up, and those Acts shall have effect accordingly.

Commencement

11 *This Act comes into force on September 1, 2005.*

faite dans l’intérêt général des créanciers, qu’une ordonnance » et son remplacement par « Lorsqu’une ordonnance ».

Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales

8 *Le paragraphe 16(2) de la Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales, chapitre P-5 des Lois révisées de 1973, par la suppression de « ni à un cessionnaire agissant au profit de la masse des créanciers, ni à un huissier » et son remplacement par « ni à un huissier ».*

Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels

9 *L’article 1 de la Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels, chapitre P-7.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1993, est modifié dans la définition « créancier » par la suppression de « d’un cessionnaire au profit des créanciers, d’un exécuteur testamentaire » et son remplacement par « d’un exécuteur testamentaire ».*

Loi sur les accidents du travail

10 *Le paragraphe 72(1) de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

72(1) Dans les créances qui, en application de la *Loi sur la liquidation des compagnies* et de la *Loi sur les fiduciaires*, entrent respectivement dans la répartition des biens en cas de décès ou dans la répartition des actifs d’une compagnie en liquidation en application de ces lois, et doivent être payées en priorité sur toutes les autres créances, on doit inclure le montant de toute cotisation constituant une obligation née avant la date du décès ou avant la date du début de la liquidation, et ces lois portent effet en conséquence.

Entrée en vigueur

11 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005.*

2005

CHAPTER 14

An Act to Amend the Assessment Act

Assented to June 3, 2005

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 15 of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “15.2” and substituting “15.2, 15.3”.*

2 *The Act is amended by adding after section 15.2 the following:*

15.3(1) The following definitions apply in this section.

“base year” means the year determined by the Director under subsection (7). (*année de base*)

“heritage property” means real property prescribed by regulation. (*bien patrimonial*)

“Minister” means the Minister responsible for the Culture and Sport Secretariat and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf for the purposes of this section. (*ministre*)

15.3(2) Subject to the approval of the Director, if the Minister approves an application in respect of a heritage property under subsection (5), the amount of the assessment on the heritage property is

CHAPITRE 14

Loi modifiant la Loi sur l’évaluation

Sanctionnée le 3 juin 2005

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L’article 15 de la Loi sur l’évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « 15.2 » et son remplacement par « 15.2, 15.3 ».*

2 *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 15.2, de ce qui suit :*

15.3(1) Les définitions suivantes s’appliquent au présent article.

« année de base » L’année déterminée par le directeur en vertu du paragraphe (7). (*base year*)

« bien patrimonial » Bien réel précisé par règlement. (*heritage property*)

« ministre » Le ministre chargé du Secrétariat à la Culture et au Sport et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter aux fins du présent article. (*Minister*)

15.3(2) Sous réserve de l’approbation du directeur, si le ministre approuve une demande relative à un bien patrimonial en vertu du paragraphe (5), le montant de l’évaluation du bien patrimonial est comme suit :

(a) for the first year following the base year, the sum of the real and true value of the heritage property as of January 1 of the base year and the real and true value of improvements, if any, made on the heritage property in the base year but before the commencement of the restoration project;

(b) for the second year following the base year, the amount calculated as follows:

$$A + 25\% (B - A)$$

where

A = the sum referred to in paragraph (a);

B = the real and true value of the heritage property as of January 1 of the second year following the base year;

(c) for the third year following the base year, the amount calculated as follows:

$$A + 50\% (C - A)$$

where

A = the sum referred to in paragraph (a);

C = the real and true value of the heritage property as of January 1 of the third year following the base year;

(d) for the fourth year following the base year, the amount calculated as follows:

$$A + 75\% (D - A)$$

where

A = the sum referred to in paragraph (a);

D = the real and true value of the heritage property as of January 1 of the fourth year following the base year.

15.3(3) Before commencing a restoration project on a heritage property, the person in whose name the heritage property is assessed may apply to the Minister, on a form provided by the Minister, to determine if the proposed restoration project meets the criteria prescribed by regulation.

a) pour la première année suivant l'année de base, la somme de la valeur réelle et exacte du bien patrimonial au 1^{er} janvier de l'année de base et de la valeur réelle et exacte des améliorations, s'il en est, faites sur le bien patrimonial dans l'année de base mais avant d'entreprendre le projet de restauration;

b) pour la deuxième année suivant l'année de base, d'un montant calculé comme suit :

$$A + 25 \% (B - A)$$

où

A représente la somme visée à l'alinéa a);

B représente la valeur réelle et exacte du bien patrimonial au 1^{er} janvier de la deuxième année suivant l'année de base;

c) pour la troisième année suivant l'année de base, d'un montant calculé comme suit :

$$A + 50 \% (C - A)$$

où

A représente la somme visée à l'alinéa a);

C représente la valeur réelle et exacte du bien patrimonial au 1^{er} janvier de la troisième année suivant l'année de base;

d) pour la quatrième année suivant l'année de base, d'un montant calculé comme suit :

$$A + 75 \% (D - A)$$

où

A représente la somme visée à l'alinéa a);

D représente la valeur réelle et exacte du bien patrimonial au 1^{er} janvier de la quatrième année suivant l'année de base.

15.3(3) Avant d'entreprendre un projet de restauration sur un bien patrimonial, la personne au nom de laquelle est évalué le bien patrimonial peut, au moyen de la formule fournie par le ministre, demander au ministre de déterminer si le projet de restauration proposé respecte les critères prescrits par règlement.

15.3(4) If the Minister approves an application in respect of a heritage property under subsection (5), no application may be made under subsection (3) in respect of the same heritage property until after December 31 of the fourth year following the base year.

15.3(5) If the Minister determines that a proposed restoration project on a heritage property meets the criteria referred to in subsection (3), the Minister shall approve the application and send a copy of the approval to the Director.

15.3(6) The Director's decision to approve or to refuse to approve the assessment of a heritage property in accordance with subsection (2) shall be made on the basis of the Minister's approval under subsection (5) and on the basis of such other information as the Director requires.

15.3(7) The Director shall determine the base year for a restoration project.

15.3(8) From the date that the restoration project is completed to and including December 31 of the fourth year following the base year, at least 75% of the finished floor area of the heritage property shall not be eligible for a credit under section 2 of the *Residential Property Tax Relief Act*.

15.3(9) For the purposes of subsection (8), the determination of the percentage of the finished floor area of the heritage property that is eligible for a credit under section 2 of the *Residential Property Tax Relief Act* is in the sole discretion of the Director.

15.3(10) The person in whose name a heritage property is assessed in accordance with subsection (2) shall, during the restoration process, ensure that the restoration project meets the criteria referred to in subsection (3).

15.3(11) The person in whose name a heritage property is assessed in accordance with subsection (2) shall notify the Minister and the Director immediately if the criteria referred to in subsection (3) are no longer being met or if the criterion referred to in subsection (8) is not being met.

15.3(12) A decision of the Director to approve the assessment of a heritage property in accordance with subsection (2) has effect from January 1 of the first year following the base year, and any changes required to be made in the assessment and tax roll as a result of such assess-

15.3(4) Si le ministre approuve une demande relative à un bien patrimonial en vertu du paragraphe (5), une demande ne peut être faite en vertu du paragraphe (3) relativement au même bien patrimonial qu'après le 31 décembre de la quatrième année suivant l'année de base.

15.3(5) Si le ministre détermine qu'un projet de restauration proposé sur un bien patrimonial respecte les critères visés au paragraphe (3), le ministre approuve la demande et envoie une copie de l'approbation au directeur.

15.3(6) La décision du directeur d'approuver ou de refuser d'approuver l'évaluation d'un bien patrimonial conformément au paragraphe (2) est fondée sur l'approbation du ministre en vertu du paragraphe (5) et sur les autres renseignements que le directeur requiert.

15.3(7) Le directeur détermine l'année de base d'un projet de restauration.

15.3(8) À compter de la date à laquelle le projet de restauration est terminé jusqu'au 31 décembre inclusivement de la quatrième année suivant l'année de base, au moins 75 % de la surface de plancher finie du bien patrimonial ne peut donner droit à un crédit en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*.

15.3(9) Aux fins du paragraphe (8), la détermination du pourcentage de la surface de plancher finie du bien patrimonial qui donne droit à un crédit en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences* est à la seule discrétion du directeur.

15.3(10) La personne au nom de laquelle un bien patrimonial est évalué conformément au paragraphe (2) veille, au cours des travaux de restauration, à ce que le projet de restauration respecte les critères visés au paragraphe (3).

15.3(11) La personne au nom de laquelle un bien patrimonial est évalué conformément au paragraphe (2) doit aviser immédiatement le ministre et le directeur si les critères visés au paragraphe (3) ne sont plus respectés ou si le critère visé au paragraphe (8) n'est pas respecté.

15.3(12) La décision du directeur d'approuver l'évaluation d'un bien patrimonial conformément au paragraphe (2) prend effet à partir du 1^{er} janvier de la première année suivant l'année de base, et tout changement requis au rôle d'évaluation et d'impôt en conséquence de cette évalua-

ment shall be made as soon as possible after the decision is made.

15.3(13) A decision of the Director to approve the assessment of a heritage property in accordance with subsection (2) has effect until and including December 31 of the earliest of the following years:

- (a) the fourth year following the base year;
- (b) the year in which the criteria referred to in subsection (3) are no longer being met; and
- (c) the year in which the criterion referred to in subsection (8) is not being met.

15.3(14) The Minister's decision to approve or to refuse to approve an application under subsection (3) is final and may not be questioned or reviewed in any court.

15.3(15) The Director's decision to approve or to refuse to approve the assessment of a heritage property in accordance with subsection (2) is final and may not be questioned or reviewed in any court.

15.3(16) The Director's determination of the base year for a restoration project is final and may not be questioned or reviewed in any court.

15.3(17) The Director's determination of the percentage of the finished floor area of a heritage property that is eligible for a credit under section 2 of the *Residential Property Tax Relief Act* is final and may not be questioned or reviewed in any court.

15.3(18) Sections 25, 27, 28 and 37 do not apply to

- (a) the Director's decision to approve or to refuse to approve the assessment of a heritage property in accordance with subsection (2),
- (b) the Director's determination of the base year for a restoration project, or
- (c) the Director's determination of the percentage of the finished floor area of a heritage property that is eligible for a credit under section 2 of the *Residential Property Tax Relief Act*.

tion se fait aussitôt que possible après que la décision est rendue.

15.3(13) La décision du directeur d'approuver l'évaluation d'un bien patrimonial conformément au paragraphe (2) est en vigueur jusqu'au 31 décembre inclusivement de la première en date des années suivantes :

- a) la quatrième année suivant l'année de base;
- b) l'année au cours de laquelle les critères visés au paragraphe (3) ne sont plus respectés;
- c) l'année au cours de laquelle le critère visé au paragraphe (8) n'est pas respecté.

15.3(14) Est finale et ne peut être remise en question ou révisée par un tribunal, la décision du ministre d'approuver ou de refuser d'approuver une demande en vertu du paragraphe (3).

15.3(15) Est finale et ne peut être remise en question ou révisée par un tribunal, la décision du directeur d'approuver ou de refuser d'approuver l'évaluation d'un bien patrimonial conformément au paragraphe (2).

15.3(16) Est finale et ne peut être remise en question ou révisée par un tribunal, la détermination par le directeur de l'année de base d'un projet de restauration.

15.3(17) Est finale et ne peut être remise en question ou révisée par un tribunal, la détermination par le directeur du pourcentage de la surface de plancher finie d'un bien patrimonial qui donne droit à un crédit en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*.

15.3(18) Les articles 25, 27, 28 et 37 ne s'appliquent pas :

- a) à la décision du directeur d'approuver ou de refuser d'approuver l'évaluation d'un bien patrimonial conformément au paragraphe (2);
- b) à la détermination par le directeur de l'année de base d'un projet de restauration;
- c) à la détermination par le directeur du pourcentage de la surface de plancher finie d'un bien patrimonial qui donne droit à un crédit en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*.

15.3(19) Sections 25, 27, 28 and 37 apply with the necessary modifications to the real and true values referred to in subsection (2).

15.3(20) A person who fails to notify the Minister or the Director under subsection (11) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

3 *Subsection 40(1) of the Act is amended by adding after paragraph (e.8) the following:*

(e.81) prescribing real property as heritage property for the purposes of section 15.3;

(e.82) prescribing criteria for the purposes of subsection 15.3(3);

(e.83) defining any term or expression used in section 15.3, but not defined in this Act, for the purposes of section 15.3, the regulations made for the purposes of section 15.3 or both;

15.3(19) Les articles 25, 27, 28 et 37 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux valeurs réelles et exactes visées au paragraphe (2).

15.3(20) Toute personne qui omet d'aviser le ministre ou le directeur tel que le prévoit le paragraphe (11) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

3 *Le paragraphe 40(1) de la Loi est modifié par l'adjonction, après l'alinéa e.8), de ce qui suit :*

e.81) précisant les biens réels qui sont des biens patrimoniaux aux fins de l'article 15.3;

e.82) prescrivant les critères aux fins du paragraphe 15.3(3);

e.83) définissant tout mot ou expression utilisé à l'article 15.3, mais non défini dans la présente loi, aux fins de l'article 15.3, des règlements établis aux fins de l'article 15.3 ou des deux;

2005

CHAPTER 15

**An Act to Amend the
Provincial Offences Procedure Act**

Assented to June 3, 2005

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 53(1) of the Provincial Offences Procedure Act, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is repealed and the following is substituted:*

53(1) Subject to section 54, the means that may be used to enforce payment of a fine are

- (a) an order for seizure and sale in accordance with section 88 if the defendant is a corporation,
- (b) a payment order in accordance with section 89 if the defendant is not a corporation and the proceedings were commenced by the filing of a notice of prosecution, or
- (c) a warrant of committal in accordance with section 91 if the defendant is not a corporation and the proceedings were commenced by the laying of an information.

2 *Paragraph 54(2)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:*

CHAPITRE 15

**Loi modifiant la
Loi sur la procédure applicable
aux infractions provinciales**

Sanctionnée le 3 juin 2005

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Le paragraphe 53(1) de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

53(1) Sous réserve de l'article 54, les moyens qui peuvent être utilisés pour faire exécuter le paiement de l'amende sont

- a) une ordonnance de saisie et vente conformément à l'article 88 si le défendeur est une corporation,
- b) une ordonnance de paiement conformément à l'article 89 si le défendeur n'est pas une corporation et que les procédures ont été commencées par le dépôt d'un avis de poursuite, ou
- c) un mandat d'incarcération conformément à l'article 91 si le défendeur n'est pas une corporation et que les procédures ont été commencées par le dépôt d'une dénonciation.

2 *L'alinéa 54(2)b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

(b) a payment order in accordance with section 89

(i) in relation to a defendant that is a corporation,
or

(ii) in relation to a defendant who is not a corpora-
tion if the proceedings were commenced by the lay-
ing of an information, or

**3 Section 87 of the Act is amended by striking out the
portion preceding paragraph (a) and substituting the
following:**

87 Where the defendant is in default of payment of a
fine, a judge may, subject to subsections 54(3), 85(4) and
91(1.1) and as determined by the judge under paragraph
46(1)(d), issue

4 Section 91 of the Act is amended

(a) by striking out the portion preceding paragraph
(1)(a) and substituting the following:

91(1) Subject to subsection (1.1), a warrant of commit-
tal in prescribed form may be issued in relation to a defen-
dant

(b) by adding after subsection (1) the following:

91(1.1) A warrant of committal shall not be issued un-
der subsection (1) if the proceedings were commenced by
the filing of a notice of prosecution.

**5 This Act or any provision of it comes into force on a
day or days to be fixed by proclamation.**

b) une ordonnance de paiement conformément à l'ar-
ticle 89

(i) à l'égard d'un défendeur qui est une corpora-
tion, ou

(ii) à l'égard d'un défendeur qui n'est pas une cor-
poration si les procédures ont été commencés par le
dépôt d'une dénonciation, ou

**3 L'article 87 de la Loi est modifié par la suppression
du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement
par ce qui suit :**

87 Lorsque le défendeur fait défaut de payer une
amende, un juge peut, sous réserve des paragraphes 54(3),
85(4) et 91(1.1) et tel que déterminé par le juge en vertu
de l'alinéa 46(1)d), délivrer

4 L'article 91 de la Loi est modifié

a) par la suppression du passage qui précède l'ali-
néa (1)a) et son remplacement par ce qui suit :

91(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), un mandat d'in-
carcération selon la formule prescrite peut être délivré à
l'égard d'un défendeur

b) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce
qui suit :

91(1.1) Aucun mandat d'incarcération ne peut être déli-
vré en vertu du paragraphe (1) si les procédures ont été
commencées par le dépôt d'un avis de poursuite.

**5 La présente loi ou l'une quelconque de ses disposi-
tions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par
proclamation.**

2005

CHAPTER 16

CHAPITRE 16

Loan Act 2005

Assented to June 3, 2005

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In addition to all money authorized to be raised by any other Act of the Legislature, the Lieutenant-Governor in Council is authorized to raise from time to time in accordance with section 4 of the *Provincial Loans Act* such sums of money, not exceeding in the aggregate five hundred and fifty-five million dollars, as may be deemed expedient for any or all of the following purposes: for the public service, for discharging any indebtedness or obligation of New Brunswick, or for reimbursing the Consolidated Fund for any moneys expended in discharging any such indebtedness or obligation, and for the carrying on of public works authorized by the Legislature.

Loi sur les emprunts de 2005

Sanctionnée le 3 juin 2005

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 En plus des fonds que toute autre loi de la Législature autorise à réunir, le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à réunir, lorsqu'il y a lieu et conformément à l'article 4 de la *Loi sur les emprunts de la province*, les fonds, dont le montant total ne peut dépasser cinq cent cinquante-cinq millions de dollars, qui sont jugés utiles pour l'une ou l'ensemble des fins suivantes : les services publics, l'acquittement d'une dette ou d'un engagement du Nouveau-Brunswick ou le remboursement au Fonds consolidé de toutes sommes dépensées pour acquitter cette dette ou cet engagement, et l'exécution de travaux publics autorisés par la Législature.

2005

CHAPTER 17

**Capital Appropriations Act
2005-2006**

Assented to June 30, 2005

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

There may be paid out of the Consolidated Fund a sum not exceeding in the whole \$423,827,000 to be applied towards defraying the several capital charges and expenses of the public service, not otherwise provided for, from the first day of April, 2005 to the thirty-first day of March, 2006 as set forth in the Schedule following, and such sum shall be paid and applied only in accordance with the votes set forth in the Capital Estimates for the fiscal year ending March 31, 2006 upon which document the Schedule is based.

CHAPITRE 17

**Loi de 2005-2006 portant affectation
de crédits pour fins de
dépenses en capital**

Sanctionnée le 30 juin 2005

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Il peut être prélevé sur le Fonds consolidé une somme ne dépassant pas au total \$423,827,000 qui servira à subvenir, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe, aux diverses charges et dépenses en capital des services publics du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006 auxquelles il n'est pas autrement pourvu; cette somme ne doit être payée et affectée qu'en conformité des crédits figurant au budget de capital de l'année financière se terminant le 31 mars 2006, document sur lequel l'annexe est basée.

SCHEDULE**ANNEXE****CAPITAL ACCOUNT****COMPTE DE CAPITAL**

Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture	\$ 400,000
Department of Education	1,000,000
Department of the Environment and Local Government	1,756,000
Department of Health and Wellness	37,145,000
Department of Natural Resources	1,871,000
Regional Development Corporation	11,056,000
Department of Supply and Services	127,419,000
Department of Tourism and Parks	1,100,000
Department of Transportation	242,080,000
Total Capital Account	\$423,827,000

Ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture	\$ 400,000
Ministère de l'Éducation	1,000,000
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux	1,756,000
Ministère de la Santé et du Mieux-être	37,145,000
Ministère des Ressources naturelles	1,871,000
Société de développement régional	11,056,000
Ministère de l'Approvisionnement et des Services	127,419,000
Ministère du Tourisme et des Parcs	1,100,000
Ministère des Transports	242,080,000
Total du compte de capital.	\$423,827,000

Grand Total - Capital Estimates for the fiscal year ending March 31, 2006, not otherwise provided for \$423,827,000

Total général - Budget de capital de l'année financière se terminant le 31 mars 2006 (charges et dépenses auxquelles il n'est pas autrement pourvu). \$423,827,000

2005

CHAPTER 18

**An Act to Amend the
Emergency 911 Act**

Assented to June 30, 2005

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Emergency 911 Act, chapter E-6.1 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended*

- (a) by repealing the definition “NBTel”;*
- (b) in the English version of the definition “public safety answering point” by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;*
- (c) by adding the following definitions in alphabetical order:*

“Fund” means the NB 911 Service Fund established under section 4.2;

“subscriber” means

- (a) an end-user who is located within the Province and subscribes to a landline-based telephone service of a telecommunications service provider, or*
- (b) an end-user who is assigned a telephone number associated with an area within the Province and*

CHAPITRE 18

**Loi modifiant la
Loi sur le service d’urgence 911**

Sanctionnée le 30 juin 2005

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L’article 1 de la Loi sur le service d’urgence 911, chapitre E-6.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est modifié*

- a) par l’abrogation de la définition « NBTel »;*
- b) à la version anglaise de la définition “public safety answering point” par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;*
- c) par l’adjonction des définitions suivantes selon l’ordre alphabétique :*

« abonné » désigne

- a) un utilisateur ultime qui se trouve dans la province et qui souscrit à un service téléphonique par ligne terrestre offert par un fournisseur de service de télécommunications;*
- b) un utilisateur ultime à qui est assigné un numéro de téléphone correspondant à une région de la province et qui souscrit à un service de téléphonie sans fil d’un fournisseur de service de télécommunications;*

subscribes to a wireless telephone service of a telecommunications service provider;

“telecommunications service provider” means a person who provides a landline-based telephone service or a wireless telephone service in the Province.

2 Section 2 of the Act is amended by striking out “NB-Tel” and substituting “telecommunications service providers”.

3 Subsection 4(1) of the Act is amended by striking out “The Minister may enter into agreements with a municipality or an emergency service provider” and substituting “The Minister may enter into agreements with a person, a municipality, an emergency service provider or a telecommunications service provider”.

4 The Act is amended by adding after section 4 the following:

4.1(1) The Minister may enter into an agreement with a telecommunications service provider in relation to the collection of fees by a telecommunications service provider from subscribers of a telecommunications service provider for the NB 911 service.

4.1(2) The fees referred to in subsection (1) shall be prescribed by regulation.

4.1(3) An agreement under subsection (1) may authorize a telecommunications service provider to retain a portion of the fees it collects for the NB 911 service.

4.2(1) There is established a fund to be known as the NB 911 Service Fund.

4.2(2) The Minister is the custodian of the Fund and the Fund is held in trust by the Minister.

4.2(3) The Fund shall be held for the purposes of this Act in a separate account in the Consolidated Fund.

4.2(4) The fees collected by a telecommunications service provider for the NB 911 service shall be paid into the Fund, less the portion of the fees the telecommunications service provider retains under an agreement entered into under subsection 4.1(1).

« Fonds » désigne le Fonds pour le service d'urgence 911, N.-B. établi en vertu de l'article 4.2;

« fournisseur de service de télécommunications » désigne une personne qui fournit un service téléphonique par ligne terrestre ou un service de réseau de téléphonie sans fil dans la province;

2 L'article 2 de la Loi est modifié par la suppression de « NB-Tel » et son remplacement par « les fournisseurs de service de télécommunications ».

3 Le paragraphe 4(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Le Ministre peut conclure des ententes avec une municipalité ou un fournisseur de services d'urgence » et son remplacement par « Le Ministre peut conclure des ententes avec une personne, une municipalité, un fournisseur de services d'urgence ou un fournisseur de service de télécommunications ».

4 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

4.1(1) Le Ministre peut conclure une entente avec un fournisseur de service de télécommunications relativement à la perception des droits que le fournisseur de service de télécommunications peut percevoir auprès de ses abonnés pour le service d'urgence 911, N.-B.

4.1(2) Les droits mentionnés au paragraphe (1) sont prescrits par règlement.

4.1(3) Une entente visée au paragraphe (1) peut autoriser un fournisseur de service de télécommunications à retenir une partie des droits qu'il perçoit pour le service d'urgence 911, N.-B.

4.2(1) Est établi un fonds connu sous le nom de Fonds pour le service d'urgence 911, N.-B.

4.2(2) Le Ministre est dépositaire et fiduciaire du Fonds.

4.2(3) Le Fonds est détenu aux fins de la présente loi dans un compte distinct faisant partie du Fonds consolidé.

4.2(4) Sont versés au Fonds les droits perçus par les fournisseurs de service de télécommunications pour le service d'urgence 911, N.-B. moins la partie des droits qu'ils retiennent selon l'entente visée au paragraphe 4.1(1).

4.2(5) All interest arising from the Fund shall be paid into and form part of the Fund.

4.2(6) The Minister may make payments out of the Fund for the following purposes:

- (a) developing, establishing, operating and improving the NB 911 service; and
- (b) paying for costs associated with administering the Fund.

5 *Section 5 of the Act is repealed and the following is substituted:*

5 The Province, the Minister, a person who enters into an agreement with the Minister under subsection 4(1), a telecommunications service provider, a municipality, an emergency service provider or an employee or a volunteer engaged by any of them is not liable for any loss or damage suffered by any person by reason of anything in good faith done or omitted to be done by the Province, the Minister, the person who enters into an agreement with the Minister under subsection 4(1), the telecommunications service provider, the municipality, the emergency service provider, the employee or the volunteer under the authority of this Act or the regulations.

6 *Section 8 of the Act is amended*

(a) *in paragraph d) of the French version by striking out “les frontières desservies” and substituting “les territoires desservis”;*

(b) *in paragraph j) of the French version by striking out “relatif au frontières” and substituting “relatif au territoire”;*

(c) *by adding after paragraph (k) the following:*

(k.1) prescribing fees to be collected for the NB 911 service;

7 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

4.2(5) Tous les intérêts produits par le Fonds sont versés au Fonds et en font partie intégrante.

4.2(6) Le Ministre peut prélever des sommes sur le Fonds aux fins suivantes :

- a) l'aménagement, la mise sur pied, le fonctionnement et l'amélioration du service d'urgence 911, N.-B.;
- b) le paiement des frais nécessaires à l'administration du Fonds.

5 *L'article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

5 La province, le Ministre, une personne qui a conclu une entente avec le Ministre en application du paragraphe 4(1), un fournisseur de service de télécommunications, une municipalité, un fournisseur de services d'urgence ou un de leurs employés ou bénévoles ne peut être tenu responsable pour toute perte ou dommage subis par une personne en raison d'une action qu'un d'eux aurait accomplie ou omise de faire, de bonne foi, lorsqu'il agissait en application de l'autorité conférée par la présente loi ou les règlements d'application.

6 *L'article 8 de la Loi est modifié*

a) *à l'alinéa d) de la version française, par la suppression de « les frontières desservies » et son remplacement par « les territoires desservis »;*

b) *à l'alinéa j) de la version française, par la suppression de « relatif au frontières » et son remplacement par « relatif au territoire »;*

c) *par l'adjonction, après l'alinéa k), de ce qui suit :*

k.1) prescrivant les droits à percevoir pour le service d'urgence 911, N.-B.;

7 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

2005

CHAPTER 19

**An Act to Amend the
Victims Services Act**

Assented to June 30, 2005

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Victims Services Act, chapter V-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is repealed and the following is substituted:*

1 The following definitions apply in this Act.

“accused” means an accused in respect of whom a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder has been rendered under the *Criminal Code* (Canada). (*accusé*)

“correctional institution” means a correctional institution as defined in the *Corrections Act*. (*établissement de correction*)

“criminal justice process” means the judicial proceedings under any Act of Parliament or the Legislature used to deal with a person who is alleged to have committed an offence and includes extrajudicial measures. (*processus de justice pénale*)

“extrajudicial measures” means measures other than judicial proceedings under any Act of Parliament or the Legislature used to deal with a person who is alleged to have committed an offence and includes extrajudicial

CHAPITRE 19

**Loi modifiant la
Loi sur les services aux victimes**

Sanctionnée le 30 juin 2005

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L’article 1 de la Loi sur les services aux victimes, chapitre V-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« accusé » S’entend d’un accusé à l’égard duquel un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux a été rendu en application du *Code criminel* (Canada). (*accused*)

« amende » S’entend également de toute peine payable en argent. (*fine*)

« délinquant » Personne condamnée à une peine d’emprisonnement dans un établissement de correction ou un adolescent à qui on impose en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) de purger la période de garde d’une ordonnance de placement et de surveillance dans un endroit de garde en milieu fermé. (*offender*)

« endroit de garde en milieu fermé » Endroit de garde en milieu fermé au sens de la *Loi sur la garde et la détention des adolescents*. (*place of secure custody*)

sanctions and alternative measures. (*mesures extrajudiciaires*)

“fine” includes any penalty payable in money. (*amende*)

“fund” means the Victims Services Fund established under section 17. (*Fonds*)

“Minister” means the Minister of Public Safety. (*ministre*)

“offender” means a person sentenced to a term of imprisonment in a correctional institution or a young person sentenced under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) to serve the custodial portion of a custody and supervision order in a place of secure custody. (*délinquant*)

“place of secure custody” means a place of secure custody as defined in the *Custody and Detention of Young Persons Act*. (*endroit de garde en milieu fermé*)

“psychiatric facility” means a hospital as defined in section 672.1 of the *Criminal Code* (Canada) or a hospital as defined in subsection 141(11) of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), as the case may be. (*établissement psychiatrique*)

2 Section 2 of the Act is repealed and the following is substituted:

2 Victims of crime should be treated with courtesy, compassion and respect.

3 Section 3 of the Act is repealed and the following is substituted:

3 The privacy of victims of crime should be considered and respected to the greatest extent possible.

4 Section 4 of the Act is repealed and the following is substituted:

4 All reasonable measures should be taken to minimize inconvenience to victims of crime.

5 Section 5 of the Act is repealed and the following is substituted:

« établissement de correction » Établissement de correction au sens de la *Loi sur les services correctionnels*. (*correctional institution*)

« établissement psychiatrique » Hôpital au sens de l'article 672.1 du *Code criminel* (Canada) ou un hôpital au sens du paragraphe 141(11) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), selon le cas. (*psychiatric facility*)

« Fonds » Le Fonds pour les services aux victimes institué en vertu de l'article 17. (*fund*)

« mesures extrajudiciaires » Mesures, autres que les procédures judiciaires prévues par toute loi du Parlement ou de la Législature utilisées à l'endroit d'une personne à laquelle une infraction est imputée, y compris les sanctions extrajudiciaires et les mesures de rechange. (*extrajudicial measures*)

« ministre » Le ministre de la Sécurité publique. (*Minister*)

« processus de justice pénale » Procédures judiciaires prévues par toute loi du Parlement ou de la Législature utilisées à l'endroit d'une personne à qui une infraction est imputée, y compris les mesures extrajudiciaires. (*criminal justice process*)

2 L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2 Les victimes d'actes criminels doivent être traitées avec courtoisie, compassion et respect.

3 L'article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3 Il convient de tenir compte des impératifs de la vie privée des victimes d'actes criminels et de les respecter autant que possible.

4 L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4 Il convient de prendre toutes les mesures raisonnables pour minimiser les inconvénients subis par les victimes d'actes criminels.

5 L'article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5 The safety and security of victims of crime should be considered at all stages of the criminal justice process, and appropriate measures should be taken when necessary to protect victims of crime from intimidation and retaliation.

6 *Section 6 of the Act is repealed and the following is substituted:*

6 Information should be provided to victims of crime about the criminal justice system and the victim of crime's role and opportunities to participate in criminal justice processes.

7 *Section 7 of the Act is repealed and the following is substituted:*

7 Victims of crime should be given information, in accordance with prevailing law, policies and procedures, about the status of the investigation, the scheduling, progress and outcome of the proceedings, and the status of the offender in the correctional system.

8 *The Act is amended by adding after section 7 the following:*

7.1 Information should be provided to victims of crime about available victim assistance services, other programs and assistance available to them, and means of obtaining financial reparation.

7.2 The views, concerns and representations of victims of crime are an important consideration in criminal justice processes and should be considered in accordance with prevailing law, policies and procedures.

7.3 The needs, concerns and diversity of victims of crime should be considered in the development and delivery of programs and services, and in related education and training.

7.4 Information should be provided to victims of crime about available options to raise their concerns when they believe that these principles have not been followed.

DISCLOSURE

7.5 At the request in writing of a victim of crime, the Minister shall disclose to the victim of crime the follow-

5 Il convient de tenir compte de la sécurité des victimes d'actes criminels à toutes les étapes du processus de justice pénale et de prendre les mesures nécessaires afin de protéger les victimes d'actes criminels contre l'intimidation et les représailles.

6 *L'article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

6 Il convient de renseigner les victimes d'actes criminels au sujet du système de justice pénale, de leur rôle et des occasions qui leur sont offertes d'y participer.

7 *L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

7 Il convient de renseigner les victimes d'actes criminels au sujet de l'état de l'enquête, du calendrier des événements, des progrès de la cause et de l'issue des procédures ainsi que de la situation du délinquant dans le système correctionnel, compte tenu des lois, des politiques et des procédures en vigueur.

8 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :*

7.1 Il convient de renseigner les victimes d'actes criminels au sujet des services d'aide disponibles et des autres programmes dont elles peuvent se prévaloir ainsi que des moyens qui s'offrent afin d'obtenir une indemnisation financière.

7.2 Les opinions, les préoccupations et les commentaires des victimes d'actes criminels constituent des éléments importants du processus de justice pénale et il convient d'en tenir compte conformément aux lois, aux politiques et aux procédures en vigueur.

7.3 Il convient de tenir compte des besoins, des préoccupations et de la diversité des victimes d'actes criminels dans l'élaboration et la prestation des programmes et des services, ainsi que dans la formation et la promotion.

7.4 Il convient de renseigner les victimes d'actes criminels au sujet des options dont elles peuvent se prévaloir pour qu'elles fassent état de leurs préoccupations lorsqu'elles sont d'avis que les principes énoncés ci-dessus n'ont pas été respectés.

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

7.5 Sur demande écrite d'une victime d'acte criminel, le ministre doit lui communiquer les renseignements sui-

ing information if, in the Minister's opinion, it is reasonable and practicable to do so and the interest of the victim of crime in such disclosure clearly outweighs any invasion of the accused's or offender's privacy that could result from the disclosure:

(a) with respect to an accused:

- (i) the name of the accused;
- (ii) the date of any hearing held by the Review Board established or designated in New Brunswick under subsection 672.38(1) of the *Criminal Code* (Canada);
- (iii) the date of any disposition hearing held by the court under section 672.45 of the *Criminal Code* (Canada);
- (iv) any disposition of the court or Review Board under section 672.54 of the *Criminal Code* (Canada);
- (v) the location of the psychiatric facility in which the accused is detained; and
- (vi) the death of an accused who is detained in a psychiatric facility; and

(b) with respect to an offender:

- (i) the name of the offender;
- (ii) the date of expiration of the sentence of imprisonment that is served in a correctional institution or the date of expiration of the custodial portion of a custody and supervision order that is served in a place of secure custody;
- (iii) the escape of the offender from a correctional institution or a place of secure custody, or the offender's otherwise being unlawfully at large, and his or her recapture;
- (iv) the granting of a temporary absence from a correctional institution without escort or the authorization of a reintegration leave from a place of secure custody without escort; and

vants s'il est d'avis qu'il est raisonnable et praticable de le faire et si l'intérêt de la victime d'acte criminel justifie nettement toute atteinte à la vie privée de l'accusé ou du délinquant qui pourrait en résulter :

a) à l'égard d'un accusé :

- (i) le nom de l'accusé,
- (ii) la date de toute audition que tient la commission d'examen constituée ou désignée pour le Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe 672.38(1) du *Code criminel* (Canada),
- (iii) la date de toute audition pour déterminer la décision à rendre que tient un tribunal en vertu de l'article 672.45 du *Code criminel* (Canada),
- (iv) toute décision rendue par un tribunal ou la commission d'examen en vertu de l'article 672.54 du *Code criminel* (Canada),
- (v) l'emplacement de l'établissement psychiatrique dans lequel l'accusé est détenu,
- (vi) le décès de l'accusé, s'il est détenu dans un établissement psychiatrique;

b) à l'égard d'un délinquant :

- (i) le nom du délinquant,
- (ii) la date de mise en liberté du délinquant au titre de l'expiration légale d'une peine d'emprisonnement purgée dans un établissement de correction ou de la fin de la période de garde d'une ordonnance de placement et de surveillance purgée dans un endroit de garde en milieu fermé,
- (iii) l'évasion du délinquant d'un établissement de correction ou d'un endroit de garde en milieu fermé ou le fait qu'il soit illégalement en liberté et la capture de ce dernier,
- (iv) l'octroi d'une absence temporaire sans accompagnement à l'égard d'un délinquant détenu dans un établissement de correction ou l'autorisation d'un congé de réinsertion sociale sans accompagnement à l'égard d'un délinquant détenu dans un endroit de garde en milieu fermé,

(v) the death of the offender who is detained in a correctional institution or a place of secure custody.

(v) le décès du délinquant, s'il est détenu dans un établissement de correction ou un endroit de garde en milieu fermé.

9 *The heading “VICTIMS SERVICES COMMITTEE” preceding section 8 of the Act is repealed.*

9 *La rubrique « COMITÉ DES SERVICES AUX VICTIMES » qui précède l'article 8 de la Loi est abrogée.*

10 *Section 8 of the Act is repealed.*

10 *L'article 8 de la Loi est abrogé.*

11 *Section 9 of the Act is repealed.*

11 *L'article 9 de la Loi est abrogé.*

12 *Section 10 of the Act is repealed.*

12 *L'article 10 de la Loi est abrogé.*

13 *Section 11 of the Act is repealed.*

13 *L'article 11 de la Loi est abrogé.*

14 *Section 12 of the Act is repealed.*

14 *L'article 12 de la Loi est abrogé.*

15 *Section 13 of the Act is repealed.*

15 *L'article 13 de la Loi est abrogé.*

16 *Section 14 of the Act is repealed.*

16 *L'article 14 de la Loi est abrogé.*

17 *Section 15 of the Act is repealed.*

17 *L'article 15 de la Loi est abrogé.*

18 *Section 16 of the Act is repealed.*

18 *L'article 16 de la Loi est abrogé.*

19 *Section 17 of the Act is amended by striking out “sections 18 and 19” and substituting “sections 18, 18.1, 18.2 and 19”.*

19 *L'article 17 de la Loi est modifié par la suppression de « articles 18 et 19 » et son remplacement par « articles 18, 18.1, 18.2 et 19 ».*

20 *Paragraph 18(1)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:*

20 *L'alinéa 18(1)b de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

(b) makes a payment under any Act of the Legislature or any regulation under such Act, on which payment the person is deemed to have been convicted of an offence, or

b) fait un paiement en vertu de toute loi de la Législature ou de tout règlement établi en vertu d'une telle loi, auquel paiement la personne est réputée avoir été déclarée coupable d'une infraction, ou

21 *The Act is amended by adding after section 18 the following:*

21 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :*

18.1 Money collected in New Brunswick from victim surcharges paid under the *Criminal Code* (Canada) or victim fine surcharges paid under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) that is directed by the Lieutenant-Governor in Council to be paid into the fund under section 737 of the *Criminal Code* (Canada) or section 53 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), as the case may be, shall be deposited into the fund.

18.1 Les sommes prélevées au Nouveau-Brunswick à titre de suramendes compensatoires que le lieutenant-gouverneur en conseil indique comme devant être affectées au Fonds en application de l'article 737 du *Code criminel* (Canada) ou de l'article 53 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) sont déposées dans le Fonds.

18.2 Money donated through the criminal justice process for the purpose of assisting victims of crime shall be deposited into the fund.

22 *Subsection 20(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

20(2) The fund shall be administered by the Minister and shall be held in trust for the purposes of this Act in a separate account in the Consolidated Fund.

23 *Section 22 of the Act is repealed and the following is substituted:*

22(1) A person, organization or institution may submit to the Minister an application for a grant from the fund for the provision and funding of research and services relating to victims of crime.

22(2) An applicant for a grant from the fund under subsection (1) or a recipient of such grant shall submit such reports, contracts, documents or information related to the application or the receipt of the grant as the Minister considers appropriate.

24 *Section 24 of the Act is amended*

(a) in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;

(b) in paragraph a.1) of the French version by striking out “victimes de crimes” and substituting “victimes d’actes criminels”;

(c) in paragraph (c) by adding “and” at the end of the paragraph;

(d) by repealing paragraph (d);

(e) in paragraph e) of the French version by striking out “Ministre” and substituting “ministre”.

25 *Section 26 of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding subparagraph c)(i) of the French version by striking out “victimes de crimes” and substituting “victimes d’actes criminels”;

18.2 Toute somme qui, dans le cadre du processus de justice pénale, est donnée au profit de l’aide aux victimes d’actes criminels est déposée dans le Fonds.

22 *Le paragraphe 20(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

20(2) Le Fonds est administré par le ministre et est détenu en fiducie dans un compte distinct du Fonds consolidé aux fins de la présente loi.

23 *L’article 22 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

22(1) Une personne, une organisation ou une institution peut demander au ministre une subvention prélevée sur le Fonds pour la fourniture et le financement de la recherche et de services visant les victimes d’actes criminels.

22(2) La personne, l’organisation ou l’institution qui fait une demande de subvention en vertu du paragraphe (1) ou qui en bénéficie doit présenter au ministre les rapports, contrats, documents ou renseignements relatifs à la demande ou à la réception de la subvention que le ministre considère pertinents.

24 *L’article 24 de la Loi est modifié*

a) au passage qui précède l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;

b) à l’alinéa a.1) de la version française, par la suppression de « victimes de crimes » et son remplacement par « victimes d’actes criminels »;

c) à l’alinéa c), par l’adjonction de « et » à la fin de l’alinéa;

d) par l’abrogation de l’alinéa d);

e) à l’alinéa e) de la version française, par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre ».

25 *L’article 26 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1)

(i) au passage qui précède le sous-alinéa c)(i) de la version française, par la suppression de « victimes de crimes » et son remplacement par « victimes d’actes criminels »;

(ii) *in subparagraph c)(viii) of the French version by striking out “Ministre” and substituting “ministre”;*

(iii) *by repealing paragraph (d) and substituting the following:*

(d) defining any word or expression used in this Act but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

26(2) A regulation under paragraph (1)(c) and (d) may be retroactive to any date, including a date before the commencement of this section.

Transitional provisions

26(1) *The Victims Services Committee is terminated.*

26(2) *All appointments or designations of persons as chairperson, vice-chairperson or members of the Victims Services Committee are revoked.*

26(3) *All contracts, agreements and orders relating to the amount of remuneration to be paid to the chairperson, vice-chairperson or members of the Victims Services Committee are null and void.*

26(4) *Notwithstanding the provisions of any contract, agreement or order, no remuneration shall be paid to the chairperson, vice-chairperson or members of the Victims Services Committee.*

26(5) *No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister of Public Safety or the Crown in right of the Province as a result of the termination of the Victims Service Committee under subsection (1) or the revocation of appointments or designations under subsection (2).*

Commencement

27 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

(ii) *au sous-alinéa c)(viii) de la version française, par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;*

(iii) *par l’abrogation de l’alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :*

d) définissant tout mot ou toute expression utilisé mais non défini à la présente loi aux fins de la présente loi, des règlements ou des deux;

b) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

26(2) Un règlement établi en vertu des alinéas (1)c) et d) peut être rétroactif à toute date, y compris une date qui précède l’entrée en vigueur du présent article.

Dispositions transitoires

26(1) *Le Comité des services aux victimes est aboli.*

26(2) *Toutes les nominations ou désignations de personnes à titre de président, de vice-président ou de membre du Comité des services aux victimes sont révoquées.*

26(3) *Tous les contrats, accords et décrets se rapportant au montant de la rémunération à verser au président, au vice-président ou aux membres du Comité des services aux victimes sont nuls et non avenus.*

26(4) *Nonobstant les dispositions de tout contrat, de tout accord ou de tout décret, aucune rémunération ne peut être versée au président, au vice-président ou aux membres du Comité des services aux victimes.*

26(5) *Nulle action, demande ou autre procédure n’existe ou ne peut être intentée contre le ministre de la Sécurité publique ou la Couronne du chef de la province en raison de l’abolition du Comité des services aux victimes en vertu du paragraphe (1) ou de la révocation des nominations ou des désignations en vertu du paragraphe (2).*

Entrée en vigueur

27 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates à être fixées par proclamation.*

CHAPTER 20

**An Act to Repeal the
Marine Insurance Act**

Assented to June 30, 2005

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Marine Insurance Act, chapter M-1 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

Consequential amendments

Insurance Act

2(1) *Section 1 of the Insurance Act, chapter I-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “marine insurance” and substituting the following:*

“marine insurance” means insurance against losses described in subsection 6(1) of the *Marine Insurance Act* (Canada);

2(2) *Section 96 of the Act is amended by striking out “Marine Insurance Act” and substituting “Marine Insurance Act (Canada)”.*

Premium Tax Act

3 *Section 1 of the Premium Tax Act, chapter P-15 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “marine insurance” and substituting the following:*

CHAPITRE 20

**Loi abrogeant la
Loi sur l’assurance maritime**

Sanctionnée le 30 juin 2005

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *La Loi sur l’assurance maritime, chapitre M-1 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

Modifications corrélatives

Loi sur les assurances

2(1) *L’article 1 de la Loi sur les assurances, chapitre I-12 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « assurance maritime » et son remplacement par ce qui suit :*

« assurance maritime » désigne une assurance contre les pertes visées au paragraphe 6(1) de la *Loi sur l’assurance maritime* (Canada);

2(2) *L’article 96 de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur l’assurance maritime » et son remplacement par « Loi sur l’assurance maritime (Canada) ».*

Loi de la taxe sur les primes d’assurance

3 *L’article 1 de la Loi de la taxe sur les primes d’assurance, chapitre P-15 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’abrogation de la définition « assurance maritime » et son remplacement par ce qui suit :*

“marine insurance” means insurance against losses described in subsection 6(1) of the *Marine Insurance Act* (Canada);

« assurance maritime » désigne une assurance contre les pertes visées au paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'assurance maritime* (Canada);

Commencement

4 *This Act comes into force on September 1, 2005.*

Entrée en vigueur

4 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005.*

2005

CHAPTER 21

CHAPITRE 21

**An Act to Amend the
Police Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la Police**

Assented to June 30, 2005

Sanctionnée le 30 juin 2005

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1(1) *The title of the French version of the Police Act, chapter P-9.2 of the Acts of New Brunswick, 1977, is repealed and the following is substituted:*

1(1) *Le titre de la version française de Loi sur la Police, chapitre P-9.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Loi sur la police

Loi sur la police

1(2) *If any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Loi sur la Police, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Loi sur la police.*

1(2) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois à la Loi sur la Police dans une loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté, un règlement administratif ou un autre instrument ou document, doivent s'entendre de renvois à la Loi sur la police.*

2 *Section 1 of the Act is amended*

2 *L'article 1 de la Loi est modifié*

(a) *by repealing the following definitions:*

a) *par l'abrogation des définitions suivantes :*

(i) *“major violation”;*

(i) *« violation majeure »;*

(ii) *“minor violation”;*

(ii) *« violation mineure »;*

(iii) *“regional police service”;*

(iii) *« service de police régional »;*

(b) *by repealing the definition “board” and substituting the following:*

b) *par l'abrogation de la définition « comité » et son remplacement par ce qui suit :*

“board” means a board of police commissioners as established under subsection 7(1), and when used in section 1.1, subsections 6(1) and 13(1) and section 22 includes a joint board;

(c) by repealing the definition “code” and substituting the following:

“code” means the code of professional conduct prescribed by regulation;

(d) by repealing the definition “chief of police” and substituting the following:

“chief of police” includes a police officer in charge of a police force, an acting chief of police and a police officer designated by the chief of police to act on his or her behalf;

(e) in the English version in the definition “regional policing authority” by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

(f) in the French version in the definition « services de police » by striking out the semicolon at the end of the definition and substituting a period;

(g) by adding the following definitions in alphabetical order:

“civic authority” means a board, a joint board or, where a board or joint board has not been established, a council, and includes any person designated by the civic authority to act on the civic authority’s behalf;

“complainant” means a person who files a service or policy complaint or a conduct complaint;

“conduct complaint” means a complaint concerning the conduct of a member of a police force;

“disciplinary and corrective measures” means the disciplinary and corrective measures prescribed by regulation;

“personnel file” means a file containing employment information about a member of a police force;

« comité » désigne un comité des services de police constitué par le paragraphe 7(1) et, lorsque ce terme est utilisé à l’article 1.1, aux paragraphes 6(1) et 13(1) et à l’article 22, s’entend également d’un « comité mixte »;

c) par l’abrogation de la définition « code » et son remplacement par ce qui suit :

« code » désigne le code de déontologie professionnelle établi par règlement;

d) par la suppression de la définition « chef de police » et son remplacement par ce qui suit :

« chef de police » s’entend également d’un agent de police responsable d’un corps de police, d’un chef de police suppléant et d’un agent de police désigné par le chef de police pour agir en son nom;

e) à la version anglaise de la définition “regional policing authority”, par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

f) à la version française de la définition « services de police », par la suppression du point-virgule à la fin de la définition et son remplacement par un point;

g) par l’adjonction des définitions suivantes selon l’ordre alphabétique :

« autorité municipale » désigne un comité ou un comité mixte ou désigne un conseil dans le cas où un comité ou un comité mixte n’a pas été créé, et s’entend également de toute personne désignée par l’autorité municipale pour agir en son nom;

« dossier de service concernant la discipline » désigne un dossier contenant les détails des mesures disciplinaires et correctives imposées par un arbitre ou sur lesquelles les parties se sont entendues dans le cadre d’une conférence de règlement;

« dossier personnel » désigne un dossier contenant des renseignements sur l’emploi d’un membre d’un corps de police;

« mesures disciplinaires et correctives » désigne les mesures disciplinaires et correctives prescrites par règlement;

“representative” means

(a) a lawyer who is a member of the Law Society of New Brunswick entitled to practise law in the courts of New Brunswick,

(b) the president of the police officer’s local trade union, or his or her designate, or

(c) if the member of a police force is not a member of a local trade union, a member of a police force designated by the member of a police force to represent him or her;

“service or policy complaint” means a complaint concerning the services provided by or the policies of a police force;

“service record of discipline” means a record containing details of disciplinary and corrective measures agreed to by the parties to a settlement conference or imposed by an arbitrator;

“support person” means the person of the complainant’s choice who attends a settlement conference with him or her.

3 Subparagraph 1.1(2)b(ii) of the French version of the Act is amended by striking out “juges” and substituting “juge”.

4 Section 3.1 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1);

(b) in subsection (2) of the French version

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “civique” and substituting “municipale”;

(ii) in paragraph (d) by striking out “civique” and substituting “municipale”;

(c) in subsection (3) of the French version

(i) in paragraph (a) by striking out “civique” and substituting “municipale”;

« personne de confiance » désigne la personne que choisit le plaignant pour l’accompagner à une conférence de règlement;

« plaignant » désigne une personne qui dépose une plainte relative aux services ou aux politiques ou une plainte pour inconduite;

« plainte pour inconduite » désigne une plainte portant sur la conduite d’un membre d’un corps de police;

« plainte relative aux services ou aux politiques » désigne une plainte portant sur les services fournis par un corps de police ou les politiques d’un corps de police;

« représentant » désigne

a) un avocat qui est un membre du Barreau du Nouveau-Brunswick autorisé à exercer le droit devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick,

b) le président de la section locale du syndicat dont est membre un agent de police ou la personne que désigne le président, ou

c) si le membre d’un corps de police n’est pas membre d’une section locale d’un syndicat, un membre d’un corps de police désignée par le membre d’un corps de police pour le représenter;

3 Le sous-alinéa 1.1(2)b(ii) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « juges » et son remplacement par « juge ».

4 L’article 3.1 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1);

b) au paragraphe (2) de la version française

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « civique » et son remplacement par « municipale »;

(ii) à l’alinéa d), par la suppression de « civique » et son remplacement par « municipale »;

c) au paragraphe (3) de la version française

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « civique » et son remplacement par « municipale »;

(ii) *in paragraph (b) by striking out “civique” and substituting “municipale”;*

(iii) *in paragraph (e) by striking out “civique” and substituting “municipale”;*

(iv) *in paragraph (f) by striking out “civique” and substituting “municipale”.*

5 *Paragraph 6(2)a) of the French version of the Act is amended by striking out “toutes personne” and substituting “toute personne”.*

6 *Subsection 7(5) of the English version of the Act is amended by striking out “chairman” and substituting “chair”.*

7 *Subsection 12(1) of the French version of the Act is amended*

(a) *in paragraph f.1) by striking out “d’intervention protective” and substituting “d’intervention protectrice”;*

(b) *in paragraph f.2) by striking out “tout ordonnance judiciaire” and substituting “toute ordonnance judiciaire”.*

8 *Subsection 17.1(2) of the Act is amended*

(a) *in subparagraph d)(ii) of the French version by striking out “nommés” and substituting “nommées”;*

(b) *in paragraph (h) of the English version by striking out “chairman” and substituting “chair”.*

9 *Section 17.7 of the French version of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “les frais de prestation de ces services de police, constituant” and substituting “les frais de prestation de ces services de police constituent”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “qu’un avis raisonnable” and substituting “qu’un avis raisonnable”.*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « civique » et son remplacement par « municipale »;*

(iii) *à l’alinéa e), par la suppression de « civique » et son remplacement par « municipale »;*

(iv) *à l’alinéa f), par la suppression de « civique » et son remplacement par « municipale ».*

5 *L’alinéa 6(2)a) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « toutes personne » et son remplacement par « toute personne ».*

6 *Le paragraphe 7(5) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « chairman » et son remplacement par « chair ».*

7 *Le paragraphe 12(1) de la version française de la Loi est modifié*

a) *à l’alinéa f.1), par la suppression de « d’intervention protective » et son remplacement par « d’intervention protectrice »;*

b) *à l’alinéa f.2), par la suppression de « tout ordonnance judiciaire » et son remplacement par « toute ordonnance judiciaire ».*

8 *Le paragraphe 17.1(2) de la Loi est modifié*

a) *au sous-alinéa d)(ii) de la version française, par la suppression de « nommés » et son remplacement par « nommées »;*

b) *à l’alinéa (h) de la version anglaise, par la suppression de « chairman » et son remplacement par « chair ».*

9 *L’article 17.7 de la version française de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « les frais de prestation de ces services de police, constituant » et son remplacement par « les frais de prestation de ces services de police constituent »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « qu’un avis raisonnable » et son remplacement par « qu’un avis raisonnable ».*

10 *The Act is amended by adding before Part II the following:*

PART I.1

UNSATISFACTORY WORK PERFORMANCE

General application

17.91(1) Notwithstanding any other remedial measure that may be imposed, a police officer shall not be dismissed or demoted for unsatisfactory work performance except in accordance with the provisions of this Part.

17.91(2) Notwithstanding any other remedial measure that may be imposed, a chief of police shall not be dismissed for just cause except in accordance with the provisions of this Part.

Recommendation to dismiss or demote a member of a police force

17.92(1) A chief of police may recommend to an arbitrator the dismissal or demotion of a police officer for unsatisfactory work performance.

17.92(2) A civic authority may recommend to an arbitrator the dismissal of a chief of police for just cause.

17.92(3) Notwithstanding subsection (2), the contract of employment of a chief of police may be rescinded on any terms or conditions agreed to by the chief of police and civic authority.

Notice of arbitration hearing

17.93(1) If a chief of police wishes to recommend to an arbitrator the dismissal or demotion of a police officer for unsatisfactory work performance, the chief of police shall serve a notice of arbitration hearing, which shall contain the recommendation and the reasons for the recommendation, on the police officer.

17.93(2) If a civic authority wishes to recommend to an arbitrator the dismissal of a chief of police for just cause, the civic authority shall serve a notice of arbitration hearing, which shall contain the recommendation and the reasons for the recommendation, on the chief of police.

10 *La Loi est modifiée par l'adjonction, avant la partie II, de ce qui suit :*

PARTIE I.1

RENDEMENT INSATISFAISANT

Application générale

17.91(1) Nonobstant toute autre mesure de redressement qui peut être imposée, un agent de police ne peut faire l'objet d'un renvoi ou d'une rétrogradation pour rendement insatisfaisant qu'en conformité avec la présente partie.

17.91(2) Nonobstant toute autre mesure de redressement qui peut être imposée, un chef de police ne peut faire l'objet d'un renvoi pour motif valable qu'en conformité avec la présente partie.

Recommandation de renvoi ou de rétrogradation d'un membre d'un corps de police

17.92(1) Un chef de police peut recommander à un arbitre le renvoi ou la rétrogradation d'un agent de police pour rendement insatisfaisant.

17.92(2) Une autorité municipale peut recommander à un arbitre le renvoi d'un chef de police pour motif valable.

17.92(3) Nonobstant le paragraphe (2), le contrat de travail d'un chef de police peut être résilié aux modalités ou aux conditions convenues entre le chef de police et l'autorité municipale.

Avis d'audience d'arbitrage

17.93(1) Le chef de police qui désire recommander à un arbitre le renvoi ou la rétrogradation d'un agent de police pour rendement insatisfaisant doit signifier à l'agent de police un avis d'audience d'arbitrage contenant la recommandation et les motifs de la recommandation.

17.93(2) L'autorité municipale qui désire recommander à un arbitre le renvoi d'un chef de police pour motif valable doit signifier au chef de police un avis d'audience d'arbitrage contenant la recommandation et les motifs de la recommandation.

Parties to an arbitration hearing

17.94 The parties to an arbitration hearing are, as the case may be,

- (a) the police officer recommended for dismissal or demotion by the chief of police under subsection 17.92(1) and the chief of police, or
- (b) the chief of police recommended for dismissal by the civic authority under subsection 17.92(2) and the civic authority.

Arbitrator's duty to consider circumstances

17.95 An arbitrator shall consider whether:

- (a) the deficiencies of the member of a police force were brought to his or her attention;
- (b) the member of a police force was given a reasonable opportunity to bring his or her work performance up to an acceptable level or standard;
- (c) where it was reasonable to do so, the member of a police force was afforded appropriate treatment, training, guidance, coaching or counselling to assist the member of a police force in reaching an acceptable level or standard of work performance;
- (d) where it was reasonable to do so, the chief of police or civic authority, as the case may be, accommodated the needs of the member of a police force, if the member of a police force has a mental or physical disability as defined in the *Human Rights Act* that requires accommodation; and
- (e) where a civic authority recommends the dismissal of a chief of police, there is just cause for the dismissal.

Decision of the arbitrator

17.96(1) Upon completion of the presentation of evidence and representations, the arbitrator shall

- (a) accept the recommendation of the chief of police or civic authority and immediately dismiss or demote the member of a police force, or

Parties à une audience d'arbitrage

17.94 Les parties à une audience d'arbitrage sont, selon le cas :

- a) l'agent de police qui fait l'objet d'une recommandation de renvoi ou de rétrogradation par le chef de police en vertu du paragraphe 17.92(1) et le chef de police;
- b) le chef de police qui fait l'objet d'une recommandation de renvoi par l'autorité municipale en vertu du paragraphe 17.92(2) et l'autorité municipale.

Obligation de l'arbitre de tenir compte de certaines circonstances

17.95 Un arbitre doit tenir compte des circonstances suivantes :

- a) si les faiblesses que présente le membre d'un corps de police ont été portées à son attention;
- b) si le membre d'un corps de police a été donné une possibilité raisonnable d'atteindre un niveau ou une norme acceptable de rendement;
- c) lorsqu'il était raisonnable de le faire, si le membre s'est vu offrir le traitement, la formation, les conseils, l'entraînement ou l'orientation personnelle appropriés pour l'aider à atteindre un niveau ou une norme acceptable de rendement;
- d) lorsqu'il était raisonnable de le faire, le chef de police ou l'autorité municipale, selon le cas, a pris les mesures destinées à répondre aux besoins du membre d'un corps de police souffrant d'une incapacité physique ou mentale, selon le sens qu'en donne la *Loi sur les droits de la personne*, et ayant besoin de ces mesures;
- e) dans le cas où une autorité municipale recommande le renvoi d'un chef de police, s'il existe un motif valable pour le renvoi.

Décision de l'arbitre

17.96(1) À la conclusion de la présentation de la preuve et des observations, l'arbitre doit rendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- a) accepter la recommandation du chef de police ou de l'autorité municipale et immédiatement renvoyer ou rétrograder le membre d'un corps de police;

(b) reject the recommendation of the chief of police or civic authority and shall

- (i) not impose a remedial measure, or
- (ii) impose any remedial measure he or she considers appropriate.

17.96(2) The arbitrator shall, within fifteen days after the completion of the arbitration hearing, give the parties notice in writing of his or her decision.

17.96(3) If the arbitrator makes a decision under subparagraph (1)(b)(i), no entry shall be made in the service record of discipline or personnel file of the member of a police force.

17.96(4) If the arbitrator makes a decision under paragraph (1)(a) or subparagraph (1)(b)(ii), an entry shall be made in the personnel file of the member of a police force.

17.96(5) The decision of the arbitrator is final and binding on the parties.

Arbitrator maintains jurisdiction

17.97 If a chief of police or civic authority serves a notice of arbitration hearing under this Part and the arbitrator determines that the act or omission that lead to the arbitration hearing would, if proved, constitute a breach of the code, the arbitrator shall deal with the matter as a matter of discipline under Part III.

11 Section 18 of the English version of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

18(1) There shall be a New Brunswick Police Commission appointed by the Lieutenant-Governor in Council composed of a chair, a vice-chair and such other members as the Lieutenant-Governor in Council sees fit to appoint, each to be appointed for a term not to exceed ten years.

(b) by repealing subsection (2.1) and substituting the following:

18(2.1) If the chair is absent or unable to act or if the office of chair is vacant, the vice-chair shall act as chair and while so acting may exercise the powers and perform the duties of the chair under this Act.

b) rejeter la recommandation du chef de police ou de l'autorité municipale et :

- (i) soit n'imposer aucune mesure de redressement;
- (ii) soit imposer toute mesure de redressement qu'il estime appropriée.

17.96(2) L'arbitre doit donner aux parties un avis écrit de sa décision dans les quinze jours qui suivent la conclusion de l'audience d'arbitrage.

17.96(3) Si l'arbitre rend une décision en vertu du sous-alinéa (1)b(i), aucune mention ne doit être faite au dossier de service concernant la discipline du membre d'un corps de police ou à son dossier personnel.

17.96(4) Si l'arbitre rend une décision en vertu de l'alinéa (1)a ou du sous-alinéa (1)b(ii), une mention est faite au dossier personnel du membre d'un corps de police.

17.96(5) La décision de l'arbitre est définitive et lie les parties.

Compétence maintenue

17.97 Si un chef de police ou une autorité municipale signifie un avis d'audience d'arbitrage en vertu de la présente partie et que l'arbitre détermine que l'acte ou l'omission ayant mené à l'audience d'arbitrage constituerait, s'il est prouvé, une infraction au code, l'arbitre doit traiter de la question comme une question de discipline en vertu de la partie III.

11 L'article 18 de la version anglaise de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

18(1) There shall be a New Brunswick Police Commission appointed by the Lieutenant-Governor in Council composed of a chair, a vice-chair and such other members as the Lieutenant-Governor in Council sees fit to appoint, each to be appointed for a term not to exceed ten years.

b) par l'abrogation du paragraphe (2.1) et son remplacement par ce qui suit :

18(2.1) If the chair is absent or unable to act or if the office of chair is vacant, the vice-chair shall act as chair and while so acting may exercise the powers and perform the duties of the chair under this Act.

(c) by repealing subsection (2.2) and substituting the following:

18(2.2) The chair may assign to the vice-chair the powers and duties of the chair under this Act.

(d) in subsection (8) by striking out “chairman” and substituting “chair”.

12 *Subsection 19(3) of the English version of the Act is amended by striking out “chairman” and substituting “chair”.*

13 *Subsection 22(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

22(1) Subject to Part III, where a person has a complaint relating to any aspect of the policing of any area of the Province, the person may state his or her complaint in writing to the chair of the Commission.

14 *The Act is amended by adding after section 22 the following:*

22.1(1) The Commission may maintain, for as long as the Commission determines necessary, a repository of disciplinary and corrective measures.

22.1(2) The Commission may disclose records from the repository for the purposes of achieving consistency in disciplinary and corrective measures.

22.1(3) Any record from the repository shall not disclose the name of or any identifying information about the member of a police force.

22.1(4) The Commission shall file with the Minister reports concerning the records from the repository that the Minister from time to time requests.

15 *Part III of the Act is repealed and the following is substituted:*

PART III

COMPLAINTS AND DISCIPLINE

Division A

Complaint Process

Filing a complaint

25(1) If a person has a conduct complaint, the person may file his or her complaint in writing with the chair of

c) par l’abrogation du paragraphe (2.2) et son remplacement par ce qui suit :

18(2.2) The chair may assign to the vice-chair the powers and duties of the chair under this Act.

d) au paragraphe (8), par la suppression de « chairman » et son remplacement par « chair ».

12 *Le paragraphe 19(3) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « chairman » et son remplacement par « chair ».*

13 *Le paragraphe 22(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

22(1) Sous réserve de la partie III, toute personne qui désire formuler une plainte concernant le maintien de l’ordre dans toute région de la province peut le faire par écrit au président de la Commission.

14 *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 22, de ce qui suit :*

22.1(1) La Commission peut maintenir, pour aussi longtemps qu’elle le juge nécessaire, un répertoire de mesures disciplinaires et correctives.

22.1(2) La Commission peut communiquer les dossiers au répertoire afin d’assurer la cohérence lors de l’imposition de mesures disciplinaires et correctives.

22.1(3) Les dossiers ne doivent pas inclure le nom d’un membre d’un corps de police ou tout autre renseignement le rendant déterminable.

22.1(4) La Commission doit déposer auprès du Ministre tout rapport portant sur les dossiers qu’il peut de temps à autre demander.

15 *La partie III de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

PARTIE III

PLAINTES ET DISCIPLINE

Section A

Processus de traitement des plaintes

Dépôt d’une plainte

25(1) Toute personne qui formule une plainte pour inconduite peut la déposer par écrit auprès du président de

the Commission or with the appropriate chief of police or civic authority.

25(2) If a person has a service or policy complaint, the person may file his or her complaint in writing with the chair of the Commission or with the appropriate chief of police or civic authority.

25(3) The chief of police, civic authority or Commission, as the case may be, shall provide the complainant with any information or assistance the complainant requires in filing the complaint.

25(4) If a complaint is filed with a chief of police or civic authority, the chief of police or civic authority shall provide a copy of the complaint to the Commission.

Time limits

25.1(1) Subject to subsection (2), a complaint shall be filed within one year after the date of the incident or omission, or occurrence of the conduct that is the subject of the complaint.

25.1(2) The Commission may, where in the opinion of the Commission circumstances so warrant, extend the time for the filing of the complaint.

25.1(3) A chief of police or civic authority, as the case may be, shall commence an examination into the conduct of a member of a police force where no conduct complaint is filed, within one year after the day on which the chief of police or civic authority becomes aware of the alleged breach of the code.

25.1(4) The period of time between the filing of a conduct complaint under subsection 25(1) or the commencement of an examination into the conduct of a member of a police force where no conduct complaint is filed under section 27.1 or 29.9 and the date the chief of police or civic authority serves the member of a police force with a notice of settlement conference under section 28.7 or 31.6 shall not exceed six months.

25.1(5) If a conduct complaint is not processed or an examination into the conduct of a member of a police force where no conduct complaint is filed is not completed within the period of time prescribed in subsection (4), no further action shall be taken against the affected member of a police force and no entry shall be made in the service record of discipline or personnel file of the member of a police force.

la Commission ou auprès du chef de police ou de l'autorité municipale approprié.

25(2) Toute personne qui formule une plainte relative aux services ou aux politiques peut la déposer par écrit auprès du président de la Commission ou auprès du chef de police ou de l'autorité municipale approprié.

25(3) Le chef de police, l'autorité municipale ou la Commission, selon le cas, doit fournir au plaignant tous les renseignements ou l'aide nécessaire lors du dépôt de sa plainte.

25(4) Lorsqu'une plainte est déposée auprès d'un chef de police ou d'une autorité municipale, le chef de police ou l'autorité municipale en fournit une copie à la Commission.

Délais

25.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque plainte doit être déposée dans l'année qui suit la date de l'incident ou de l'omission ou de l'occurrence de la conduite faisant l'objet de la plainte.

25.1(2) La Commission peut, lorsqu'elle est d'avis que les circonstances le justifient, prolonger le délai pour le dépôt d'une plainte.

25.1(3) Un chef de police ou une autorité municipale, selon le cas, qui commence un examen de la conduite d'un membre d'un corps de police, lorsque aucune plainte n'a été déposée, doit le faire dans l'année qui suit la date à laquelle le chef de police ou l'autorité municipale a eu connaissance de l'infraction présumée au code.

25.1(4) Le délai entre la date du dépôt d'une plainte pour inconduite en vertu du paragraphe 25(1) ou la date du début d'un examen de la conduite d'un membre d'un corps de police, lorsque aucune plainte n'est déposée, en vertu de l'article 27.1 ou 29.9 et la date à laquelle le chef de police ou l'autorité municipale signifie un avis de conférence de règlement à un membre d'un corps de police en vertu de l'article 28.7 ou 31.6 ne doit pas dépasser six mois.

25.1(5) Si une plainte pour inconduite n'est pas traitée ou un examen de la conduite d'un membre d'un corps de police, lorsque aucune plainte n'est déposée, n'est pas complété dans le délai prescrit au paragraphe (4), aucune autre mesure ne doit être prise contre le membre d'un corps de police mis en cause et aucune mention ne doit être faite au dossier de service concernant la discipline du membre d'un corps de police ou à son dossier personnel.

Characterizing a complaint

25.2(1) Immediately after receiving a complaint, the chief of police, civic authority or Commission shall characterize the complaint as

- (a) a service or policy complaint,
- (b) a conduct complaint, or
- (c) a combination of the complaints referred to in paragraphs (a) and (b).

25.2(2) In making a decision on characterization under subsection (1), the chief of police or civic authority may consult with the Commission.

25.2(3) A service or policy complaint or that portion of a complaint that concerns the service or policy of a police force shall be processed under Division B of this Part.

25.2(4) A conduct complaint or that portion of a complaint that concerns the conduct of a member of a police force shall be processed under Division C of this Part.

25.2(5) Where the chief of police or civic authority makes a decision on characterization, the chief of police or civic authority shall give the complainant and the Commission notice in writing of the decision.

Review of characterization

25.3(1) The Commission shall review the decision of a chief of police or civic authority on characterization under subsection 25.2(1) and shall

- (a) confirm the decision and give the chief of police or civic authority, as the case may be, notice in writing of its decision, or
- (b) rescind the decision, characterize the complaint and give the chief of police or civic authority, as the case may be, and the complainant notice in writing of its decision.

25.3(2) The Commission's decision under subsection (1) is final.

Caractérisation de la plainte

25.2(1) Immédiatement après avoir reçu une plainte, le chef de police, l'autorité municipale ou la Commission la caractérise de l'une des façons suivantes :

- a) comme une plainte relative aux services ou aux politiques;
- b) comme une plainte pour inconduite;
- c) comme une combinaison des plaintes visées aux alinéas a) et b).

25.2(2) Aux fins de la caractérisation d'une plainte en vertu du paragraphe (1), le chef de police ou l'autorité municipale peut consulter la Commission.

25.2(3) Une plainte relative aux services ou aux politiques ou la partie d'une plainte relative aux services ou aux politiques d'un corps de police doit être traitée conformément à la section B de la présente partie.

25.2(4) Une plainte pour inconduite ou la partie d'une plainte qui porte sur la conduite d'un membre d'un corps de police doit être traitée conformément à la section C de la présente partie.

25.2(5) Lorsque le chef de police ou l'autorité municipale rend une décision sur la caractérisation d'une plainte, le chef de police ou l'autorité municipale donne un avis écrit de sa décision au plaignant et à la Commission.

Révision de la caractérisation

25.3(1) La Commission doit réviser la décision du chef de police ou de l'autorité municipale en application du paragraphe 25.2(1) et doit rendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- a) confirmer la décision et donner au chef de police ou à l'autorité municipale, selon le cas, un avis écrit de sa décision;
- b) infirmer la décision, décider elle-même de la caractérisation de la plainte et donner au chef de police ou à l'autorité municipale, selon le cas, et au plaignant un avis écrit de sa décision.

25.3(2) La décision de la Commission rendue au paragraphe (1) est définitive.

Withdrawal of a complaint

25.4(1) A complainant may, at any time, file a written notice of withdrawal of a complaint with the chief of police, civic authority or Commission, as the case may be.

25.4(2) If the notice of withdrawal is filed with the chief of police, he or she shall, immediately after receiving the notice, provide a copy of the notice of withdrawal to the Commission and, if the complaint concerns the conduct of a police officer, to the affected police officer.

25.4(3) If the notice of withdrawal is filed with the civic authority, the civic authority shall, immediately after receiving the notice, provide a copy of the notice of withdrawal to the Commission and, if the complaint concerns the conduct of a chief of police, to the affected chief of police.

25.4(4) If the notice of withdrawal is filed with the Commission, the Commission shall, immediately after receiving the notice, provide a copy of the notice of withdrawal to the appropriate chief of police or civic authority and, if the complaint concerns the conduct of a member of a police force, to the affected member of a police force.

25.4(5) Notwithstanding subsections (2), (3) and (4), if the notice of withdrawal of a conduct complaint is filed before the affected member of a police force has been notified of the substance of the conduct complaint under subsection 27.4(1) or 30.3(1), the chief of police, civic authority or Commission, as the case may be, may, in the discretion of the chief of police, civic authority or Commission, decide not to provide a copy of the notice of withdrawal to the member of a police force.

25.4(6) Notwithstanding the withdrawal of a complaint,

- (a) the Commission may
 - (i) process the complaint, or
 - (ii) order the chief of police or civic authority, as the case may be, to process the complaint under Division B or C,
- (b) the chief of police may, on his or her own motion, process the complaint under Subdivision b of Division C, or

Retrait de la plainte

25.4(1) Un plaignant peut, en tout temps, déposer un avis écrit de retrait de la plainte auprès du chef de police, de l'autorité municipale ou de la Commission, selon le cas.

25.4(2) Si l'avis de retrait de la plainte est déposé auprès du chef de police, il doit, immédiatement après avoir reçu l'avis, en fournir une copie à la Commission et, si la plainte porte sur la conduite d'un agent de police, à l'agent de police mis en cause.

25.4(3) Si l'avis de retrait de la plainte est déposé auprès de l'autorité municipale, elle doit, immédiatement après avoir reçu l'avis, en fournir une copie à la Commission et, si la plainte porte sur la conduite d'un chef de police, au chef de police mis en cause.

25.4(4) Si l'avis de retrait de la plainte est déposé auprès de la Commission, la Commission doit, immédiatement après avoir reçu l'avis, en fournir une copie au chef de police ou à l'autorité municipale approprié et, si la plainte porte sur la conduite d'un membre d'un corps de police, au membre d'un corps de police mis en cause.

25.4(5) Nonobstant les paragraphes (2), (3) et (4), si l'avis de retrait d'une plainte pour inconduite est déposé avant que le membre d'un corps de police mis en cause n'ait été avisé du fondement de la plainte pour inconduite en application du paragraphe 27.4(1) ou 30.3(1), le chef de police, l'autorité municipale ou la Commission, selon le cas, peut, à sa discrétion, décider de ne pas fournir une copie de l'avis au membre d'un corps de police.

25.4(6) Nonobstant le retrait d'une plainte, l'une des choses suivantes peut se produire :

- a) la Commission peut :
 - (i) soit traiter la plainte,
 - (ii) soit ordonner au chef de police ou à l'autorité municipale, selon le cas, de traiter la plainte en application de la section B ou C;
- b) le chef de police peut, de sa propre initiative, traiter la plainte en application de la sous-section b de la section C;

(c) the civic authority may, on its own motion, process the complaint under Subdivision c of Division C.

25.4(7) The chief of police, civic authority or Commission, as the case may be, may give the complainant notice in writing of the decision under subsection (6) and, if the complaint concerns the conduct of a member of a police force, the chief of police, civic authority or Commission, as the case may be, shall give the affected member of a police force notice in writing of the decision.

Complaints concerning the Royal Canadian Mounted Police

25.5(1) Where a complaint concerning the Royal Canadian Mounted Police is filed with the Commission, the Commission shall give the complainant notice in writing that the complaint is not within its jurisdiction and refer the complaint to the Commanding Officer of the Royal Canadian Mounted Police or to the Commission for Public Complaints against the Royal Canadian Mounted Police.

25.5(2) The Commission shall provide a copy of a complaint it receives under subsection (1) to

(a) the appropriate municipality or regional policing authority, if the complaint concerns policing services provided under an agreement between the municipality or regional policing authority and the Government of Canada, or

(b) the Minister, if the complaint concerns policing services provided under an agreement between the Province and the Government of Canada.

Division B

Service or Policy Complaints

Procédure

25.6(1) If the Commission characterizes a complaint as a service or policy complaint or reviews the decision of a chief of police or civic authority on characterization and determines the complaint is a service or policy complaint, the Commission shall immediately refer the service or policy complaint to the appropriate chief of police and civic authority to process the complaint.

c) l'autorité municipale peut, de sa propre initiative, traiter la plainte en application de la sous-section c de la section C.

25.4(7) Le chef de police, l'autorité municipale ou la Commission, selon le cas, peut donner au plaignant un avis écrit de la décision rendue en vertu du paragraphe (6) et, lorsque la plainte porte sur la conduite d'un membre d'un corps de police, le chef de police, l'autorité municipale ou la Commission, selon le cas, doit donner au membre d'un corps de police mis en cause un avis écrit de la décision.

Plaintes contre la Gendarmerie royale du Canada

25.5(1) Lorsqu'une plainte contre la Gendarmerie royale du Canada est déposée auprès de la Commission, la Commission avise le plaignant par écrit que la plainte ne relève pas de sa compétence et renvoie la plainte au commandant divisionnaire de la Gendarmerie royale du Canada ou à la Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada.

25.5(2) La Commission fournit une copie de la plainte qu'elle reçoit en application du paragraphe (1) à l'une ou l'autre des entités suivantes :

a) à la municipalité ou à l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre appropriée lorsque la plainte porte sur les services de police qui sont fournis en vertu d'une entente conclue entre la municipalité ou l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre et le gouvernement du Canada;

b) au Ministre lorsque la plainte porte sur les services de police qui sont fournis en vertu d'une entente conclue entre la province et le gouvernement du Canada.

Section B

Plaintes relatives aux services ou aux politiques

Procédure

25.6(1) Lorsque la Commission caractérise une plainte comme étant une plainte relative aux services ou aux politiques ou lorsqu'elle révisé la décision sur la caractérisation rendue par un chef de police ou une autorité municipale et détermine que la plainte est une plainte relative aux services ou aux politiques, la Commission renvoie immédiatement la plainte au chef de police et à l'autorité municipale approprié pour qu'elle soit traitée.

25.6(2) If the civic authority receives a service or policy complaint under subsection (1), the civic authority shall

(a) refer the complaint to the chief of police responsible for overseeing the operation of the police force against which the complaint is filed to process the complaint, or

(b) process the complaint in consultation with the chief of police responsible for overseeing the operation of the police force against which the complaint is filed.

25.6(3) If the chief of police processes a service or policy complaint under paragraph (2)(a), the chief of police shall immediately give the complainant, civic authority and Commission notice in writing of the disposition of the complaint.

25.6(4) If the civic authority, in consultation with the chief of police, processes a service or policy complaint under paragraph (2)(b), the civic authority shall immediately give the complainant and the Commission notice in writing of the disposition of the complaint.

Division C

Conduct Complaints

Subdivision a

General Powers

General application

25.7 Notwithstanding any other Act, including the *Industrial Relations Act*, where a member of a police force is alleged to have committed a breach of the code or is found guilty of a breach of the code, the matter shall be dealt with in accordance with the provisions of this Division and the regulations.

Exemption of auxiliary police officers

25.8 Subject to subsection 26.4(1), this Division does not apply to an auxiliary police officer or an auxiliary police constable.

Elimination of positions

25.9 Notwithstanding any other provision of this Act, a civic authority may eliminate any position in a police force at any time if, in fulfilling its responsibilities under this Act in relation to the provision of police services, the

25.6(2) L'autorité municipale qui reçoit une plainte relative aux services ou aux politiques en application du paragraphe (1) prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) renvoyer la plainte au chef de police responsable de la surveillance du fonctionnement du corps de police contre lequel la plainte est déposée pour qu'elle soit traitée;

b) traiter la plainte en consultation avec le chef de police responsable de la surveillance du fonctionnement du corps de police contre lequel la plainte est déposée.

25.6(3) Si le chef de police traite une plainte relative aux services ou aux politiques en application de l'alinéa (2)a), le chef de police donne immédiatement au plaignant, à l'autorité municipale et à la Commission un avis écrit de la décision sur la plainte.

25.6(4) Si l'autorité municipale traite une plainte relative aux services ou aux politiques en consultation avec le chef de police en application de l'alinéa (2)b), l'autorité municipale donne immédiatement au plaignant et à la Commission un avis écrit de la décision sur la plainte.

Section C

Plaintes pour inconduite

Sous-section a

Pouvoirs généraux

Application générale

25.7 Nonobstant toute autre loi, y compris la *Loi sur les relations industrielles*, lorsqu'il y a une allégation d'infraction au code contre un membre d'un corps de police ou que celui-ci a été déclaré coupable d'une infraction au code, la question doit être décidée conformément aux dispositions de la présente section et des règlements.

Exemptions d'agents de police auxiliaires

25.8 Sous réserve du paragraphe 26.4(1), la présente section ne s'applique pas aux agents de police auxiliaires ou aux constables auxiliaires.

Suppression de postes

25.9 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une autorité municipale peut, à tout moment, supprimer un poste au sein d'un corps de police si elle décide, dans l'exercice des attributions que lui confère la présente

civic authority determines that the position is no longer necessary and the Commission approves of such determination.

False or misleading statements, complaints made in bad faith and preventing the filing of complaints

26(1) No person shall

(a) knowingly make a false or misleading statement when filing a service or policy complaint or conduct complaint,

(b) file a service or policy complaint or conduct complaint that is made in bad faith, or

(c) prevent, hinder, obstruct or interfere with a person filing a service or policy complaint or conduct complaint.

26(2) A person who violates or fails to comply with paragraph (1)(a), (b) or (c) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

Powers of the Commission

26.1(1) Notwithstanding any other provision of this Division, if the Commission considers it to be in the public interest, it may, at any time before an arbitrator has been appointed, process a conduct complaint or take over from a chief of police or civic authority the processing of a conduct complaint.

26.1(2) The provisions of this Act that apply to the powers that a chief of police or civic authority may exercise when processing a conduct complaint also apply with the necessary modifications to the Commission when it processes a conduct complaint or takes over from a chief of police or civic authority the processing of a conduct complaint.

26.1(3) Any decision made by the Commission when the Commission processes a conduct complaint, takes over from a chief of police or civic authority the processing of a conduct complaint or reviews a decision made by a chief of police or civic authority is final.

loi en matière de prestation de services de police, que ce poste n'est plus nécessaire et si la Commission approuve cette décision.

Déclarations fausses ou trompeuses, plaintes faites de mauvaise foi et entrave au dépôt de plaintes

26(1) Nul ne peut :

a) sciemment faire une déclaration fautive ou trompeuse lors du dépôt d'une plainte relative aux services ou aux politiques ou d'une plainte pour inconduite;

b) déposer une plainte relative aux services ou aux politiques ou une plainte pour inconduite qui est de mauvaise foi;

c) empêcher une personne de déposer une plainte relative aux services ou aux politiques ou une plainte pour inconduite ou le gêner ou l'entraver lors du dépôt d'une plainte.

26(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'alinéa (1)a), b) ou c) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

Pouvoirs de la Commission

26.1(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente section, la Commission peut, en tout temps avant la nomination d'un arbitre et lorsque la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, traiter une plainte pour inconduite ou se saisir d'une plainte pour inconduite qui est traitée par un chef de police ou une autorité municipale.

26.1(2) Les dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux pouvoirs qu'exerce un chef de police ou une autorité municipale dans le traitement de plaintes pour inconduite s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à la Commission lorsqu'elle traite une plainte pour inconduite ou se saisit d'une plainte pour inconduite qui est traitée par un chef de police ou une autorité municipale.

26.1(3) Lorsque la Commission traite une plainte pour inconduite, se saisit d'une plainte pour inconduite qui est traitée par un chef de police ou une autorité municipale ou révisé une décision rendue par un chef de police ou une autorité municipale, toute décision que rend la Commission est définitive.

List of investigators

26.2 The Commission shall establish and maintain a list of persons who are knowledgeable in investigative techniques and procedures and have indicated a willingness to act as an investigator under this Division.

Powers of investigator

26.3 When conducting an investigation into a conduct complaint, the investigator may

- (a) question witnesses,
- (b) take statements, and
- (c) obtain documents and physical objects.

Assistance to investigator

26.4(1) Where an investigation into a conduct complaint is conducted, every member of a police force, including an auxiliary police officer, shall provide the investigator with any information and assistance requested by the investigator.

26.4(2) Subsection (1) does not apply to

- (a) the member of the police force being investigated, or
- (b) the representative of the member of a police force who comes into possession of information relating to the complaint by virtue of his or her capacity as representative.

Power of entry

26.5(1) Where an investigator has reason to believe there might be relevant information relating to the conduct complaint in a premises, the investigator may, at any reasonable time, enter the premises and inspect any document or physical object relating to the investigation.

26.5(2) An investigator shall not enter a private dwelling under subsection (1) unless the investigator

- (a) has the consent of the occupier, or
- (b) has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

Liste d'enquêteurs

26.2 La Commission doit établir et tenir une liste de personnes qui possèdent des techniques et procédures d'enquête et qui sont disposés à agir à titre d'enquêteur en application de la présente section.

Pouvoirs de l'enquêteur

26.3 Dans le cadre d'une enquête sur une plainte pour inconduite, l'enquêteur peut faire ce qui suit :

- a) interroger les témoins;
- b) prendre des déclarations;
- c) obtenir des documents et des objets.

Aide fournie à l'enquêteur

26.4(1) Lorsqu'une enquête sur une plainte pour inconduite est menée, chaque membre d'un corps de police, y compris tout agent de police auxiliaire, doit fournir à l'enquêteur tous les renseignements et l'aide qu'il demande.

26.4(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) au membre d'un corps de police faisant l'objet de l'enquête;
- b) au représentant du membre du corps de police qui obtient des renseignements au sujet de la plainte en sa qualité de représentant.

Pouvoir d'entrer dans des lieux

26.5(1) Un enquêteur peut, à toute heure raisonnable, entrer dans des lieux et inspecter tout document ou tout objet relatif à l'enquête lorsque l'enquêteur a des raisons de croire qu'il s'y trouve des renseignements pertinents relativement à la plainte pour inconduite.

26.5(2) Un enquêteur ne peut entrer dans une maison d'habitation en vertu du paragraphe (1) à moins qu'il ne satisfasse à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il obtient le consentement de l'occupant;
- b) il a obtenu un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

26.5(3) Before or after attempting to effect entry under subsection (1), an investigator may apply to a judge for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

26.5(4) An investigator may request the assistance of a member of a police force or a member of the Royal Canadian Mounted Police for the purposes of subsection (1).

Removal of documents and physical objects

26.6(1) An investigator may, for the purpose of the investigation, remove documents and physical objects relating to the investigation from a premises referred to in subsection 26.5(1) and may make a copy or extract of the documents or any part of the documents and shall give a receipt to the occupier for the documents or physical objects so removed.

26.6(2) Where documents are removed from a premises referred to in subsection 26.5(1), they shall be returned as soon as possible after the making of the copies or extracts.

26.6(3) A copy or extract of any document related to an investigation and purporting to be certified by an investigator is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified the copy or extract.

Obstruction

26.7(1) No person shall obstruct or interfere with an investigator in the carrying out of an investigation under this Division, or withhold, destroy, conceal or refuse to furnish any information, documents or physical objects required by the investigator for the purposes of the investigation.

26.7(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be deemed to be obstructing or interfering within the meaning of subsection (1), except where an entry warrant has been obtained.

26.7(3) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

26.5(3) Un enquêteur peut, avant ou après avoir tenté d'entrer dans un lieu en vertu du paragraphe (1), demander à un juge de lui accorder un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

26.5(4) Un enquêteur peut demander l'aide d'un membre d'un corps de police ou d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada aux fins du paragraphe (1).

Retrait de documents et d'objets

26.6(1) Un enquêteur peut, aux fins de son enquête, retirer les documents et les objets relatifs à l'enquête d'un lieu visé au paragraphe 26.5(1) et faire des copies des documents ou d'en prendre des extraits ou des textes en entier et doit remettre à l'occupant un récépissé pour les documents et les objets retirés.

26.6(2) Lorsque des documents ont été retirés d'un lieu visé au paragraphe 26.5(1), ils doivent être remis dès que possible une fois que les copies ont été faites ou les extraits pris.

26.6(3) Les copies ou les extraits des documents relatifs à une enquête et présumés être attestés par un enquêteur sont admissibles en preuve dans toute action, procédure ou poursuite et font foi, en l'absence de preuve contraire, de l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de la personne qui est présumée avoir attesté les copies ou les extraits.

Entrave

26.7(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner un enquêteur lorsqu'il effectue une enquête en vertu de la présente section ou de retenir, de détruire, de cacher ou de refuser de fournir les renseignements, documents ou objets dont l'enquêteur a besoin aux fins de son enquête.

26.7(2) Le refus de permettre à un enquêteur d'entrer dans une maison d'habitation ne constitue pas une entrave ou un gêne au sens du paragraphe (1), sauf lorsque l'enquêteur a obtenu un mandat d'entrée.

26.7(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

Subdivision b**Complaints Concerning the
Conduct of a Police Officer****Temporary reassignment and suspension**

26.8 Notwithstanding any other provision of this Act, a chief of police may reassign or suspend with pay a police officer, pending the completion of the processing of a conduct complaint, if the chief of police has reason to believe that the police officer has committed an offence under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada, or has committed a breach of the code, if the chief of police determines that there is no reasonable alternative and if one of the following conditions has been met:

- (a) reassignment or suspension is required to protect a member of a police force or other person;
- (b) failure to reassign or suspend the police officer is likely to bring the reputation of the police force into disrepute;
- (c) there are reasonable grounds to believe that the offence or breach, if proven, would undermine public confidence in the police force; or
- (d) there are reasonable grounds to believe that the police officer is incapable of carrying out his or her regular duties.

Suspension without pay

26.9(1) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, a chief of police may suspend without pay a police officer who is convicted of an offence under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada even if the conviction or sentence is under appeal.

26.9(2) Where a police officer is acquitted following an appeal, the police officer shall receive all of the pay, remuneration, benefits and seniority to which the police officer would have been entitled during the period of suspension.

Prohibition during suspension

27(1) A police officer shall not during a period of suspension

- (a) exercise the powers of a peace officer conferred under subsection 2(2), or

Sous-section b**Plaintes portant sur la conduite
d'un agent de police****Mutation et suspension temporaire**

26.8 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un chef de police peut muter ou suspendre avec traitement un agent de police, durant la période de traitement d'une plainte pour inconduite, si le chef de police a des raisons de croire que l'agent de police a commis une infraction au code, à une loi de la Législature ou à une loi du Parlement du Canada et si, n'ayant d'autres solutions raisonnables, l'une des conditions suivantes se réalise :

- a) la mutation ou la suspension est nécessaire à la protection d'un membre d'un corps de police ou de toute autre personne;
- b) il est probable que l'omission de muter ou de suspendre l'agent de police jette le discrédit sur le corps de police;
- c) il y a des motifs raisonnables de croire que l'infraction, si elle est prouvée, minerait la confiance du public dans le corps de police;
- d) il y a des motifs raisonnables de croire que l'agent de police est incapable d'exécuter ses fonctions régulières.

Suspension sans traitement

26.9(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, un chef de police peut suspendre sans traitement un agent de police qui a été déclaré coupable d'une infraction à une loi de la Législature ou à une loi du Parlement du Canada même si la déclaration de culpabilité ou la sentence est portée en appel.

26.9(2) L'agent de police qui est acquitté à la suite d'un appel doit recevoir la totalité du traitement et de la rémunération et bénéficier des avantages et de l'ancienneté auxquels il aurait eu droit durant la période de suspension.

Interdiction durant la suspension

27(1) Un agent de police ne peut, durant une période de suspension :

- a) exercer les pouvoirs d'un agent de la paix conférés en vertu du paragraphe 2(2);

(b) use the equipment or wear or display the uniform or insignia of the police force unless required to do so for a court appearance or by the chief of police.

27(2) A police officer who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

Examination where no conduct complaint is filed

27.1 A chief of police may, on his or her own motion, and shall, on the request of the Commission, examine the conduct of a police officer, whether or not a conduct complaint is filed.

Suspension of the processing of a conduct complaint

27.2(1) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, the Commission may, on its own motion or on the request of a chief of police, suspend the processing of a conduct complaint under this Subdivision where the processing will be or becomes an investigation into an alleged offence under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada until such time as the Commission directs otherwise.

27.2(2) If the Commission suspends the processing of a conduct complaint by a chief of police, the period of time prescribed in subsection 25.1(4) is suspended during the period of suspension and resumes on the completion of the period of suspension.

Who processes a conduct complaint

27.3(1) If the Commission characterizes a complaint as a complaint concerning the conduct of a police officer or reviews the decision of a chief of police or civic authority on characterization and determines that the complaint concerns the conduct of a police officer, the Commission shall immediately refer the conduct complaint to the appropriate chief of police to process the complaint.

27.3(2) Notwithstanding subsection (1), the Commission shall refer a conduct complaint to a civic authority to process the complaint if the complaint concerns the conduct of a deputy chief of police.

b) utiliser l'équipement ou porter ou arborer l'uniforme ou l'insigne du corps de police à moins qu'il ne soit requis de le faire pour une comparution devant le tribunal ou par le chef de police.

27(2) L'agent de police qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

Examen sans plainte

27.1 Un chef de police peut, de sa propre initiative, et doit, à la demande de la Commission, examiner la conduite d'un agent de police, qu'une plainte pour inconduite ait été déposée ou non.

Suspension du traitement d'une plainte pour inconduite

27.2(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, la Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un chef de police, suspendre le traitement d'une plainte pour inconduite en vertu de la présente sous-section lorsque l'affaire est sur le point de devenir une enquête sur une infraction présumée à une loi de la Législature ou à une loi du Parlement du Canada ou le devient, et ce, jusqu'à ce que la Commission en décide autrement.

27.2(2) Si la Commission suspend le traitement d'une plainte pour inconduite par un chef de police, le délai imposé au paragraphe 25.1(4) arrête de s'écouler durant la période de la suspension, mais reprend dès que la suspension est terminée.

Entité qui doit traiter une plainte pour inconduite

27.3(1) Si la Commission caractérise une plainte comme étant une plainte portant sur la conduite d'un agent de police ou si elle révisé la décision sur la caractérisation rendue par un chef de police ou une autorité municipale et détermine que la plainte porte sur la conduite d'un agent de police, la Commission renvoie immédiatement la plainte pour inconduite au chef de police approprié pour qu'elle soit traitée.

27.3(2) Nonobstant le paragraphe (1), la Commission doit renvoyer une plainte pour inconduite à l'autorité municipale pour qu'elle soit traitée si la plainte porte sur la conduite d'un chef de police adjoint.

27.3(3) The provisions under Subdivision c apply, with the necessary modifications, to a complaint referred to the civic authority under subsection (2).

Notification of the police officer

27.4(1) The chief of police shall give the police officer notice in writing of the substance of the conduct complaint immediately after he or she receives the conduct complaint under subsection 27.3(1).

27.4(2) Notwithstanding subsection (1) and subject to subsection (4), the chief of police may withhold notification of the police officer if the chief of police determines that notification may jeopardize the processing of the conduct complaint.

27.4(3) If the chief of police decides to withhold notification under subsection (2), the chief of police shall immediately give the Commission notice in writing of such decision.

27.4(4) The Commission may order the chief of police to give the police officer notice in writing of the substance of the conduct complaint and the chief of police shall comply immediately with the order.

Summary dismissal of a conduct complaint

27.5(1) The chief of police may summarily dismiss a conduct complaint, in whole or in part if, in the opinion of the chief of police, the complaint or part of the complaint is frivolous, vexatious or not made in good faith.

27.5(2) If the chief of police decides to summarily dismiss a conduct complaint or part of a conduct complaint, the chief of police shall give the complainant and the Commission notice in writing of the decision, including the reasons for the decision.

Review of summary dismissal

27.6(1) The Commission shall review the decision of the chief of police to summarily dismiss the conduct complaint under subsection 27.5(1) and shall

(a) confirm the decision and give the chief of police notice in writing of its decision, or

(b) rescind the decision, order the chief of police to proceed with processing the conduct complaint and give the complainant and the police officer notice in writing of its decision.

27.3(3) Les dispositions de la sous-section c s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une plainte renvoyée à l'autorité municipale en vertu du paragraphe (2).

Avis à l'agent de police

27.4(1) Le chef de police doit donner à l'agent de police un avis écrit du fondement de la plainte pour inconduite immédiatement après l'avoir reçue en application du paragraphe 27.3(1).

27.4(2) Nonobstant le paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (4), le chef de police peut s'abstenir de donner l'avis lorsqu'il détermine que le fait d'aviser l'agent de police de la plainte pour inconduite pourrait en compromettre le traitement.

27.4(3) Si le chef de police décide de s'abstenir de donner l'avis en vertu du paragraphe (2), il doit immédiatement en aviser la Commission par écrit.

27.4(4) La Commission peut ordonner au chef de police de donner à l'agent de police un avis écrit du fondement de la plainte pour inconduite et le chef de police doit immédiatement obtempérer à cet ordre.

Rejet sommaire d'une plainte pour inconduite

27.5(1) Le chef de police peut, en totalité ou en partie, rejeter de façon sommaire une plainte pour inconduite lorsqu'il est d'avis que la plainte ou une partie de la plainte est futile ou vexatoire ou est faite de mauvaise foi.

27.5(2) Si le chef de police décide de rejeter de façon sommaire une plainte pour inconduite ou une partie d'une plainte pour inconduite, le chef de police doit donner au plaignant et à la Commission un avis écrit de la décision ainsi que les motifs de la décision.

Révision du rejet sommaire

27.6(1) La Commission doit réviser la décision du chef de police de rejeter de façon sommaire la plainte pour inconduite en vertu du paragraphe 27.5(1) et rendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

a) confirmer la décision et donner au chef de police un avis écrit de sa décision;

b) infirmer la décision, ordonner au chef de police de traiter la plainte pour inconduite et donner au plaignant et à l'agent de police un avis écrit de sa décision.

27.6(2) If the chief of police or civic authority receives new information relating to a conduct complaint that has been summarily dismissed, the chief of police or civic authority, as the case may be, shall immediately forward such information to the Commission and if, in the opinion of the Commission, such information requires the matter to be reviewed, the Commission may order the chief of police to proceed with processing the conduct complaint.

27.6(3) On receiving new information and ordering the chief of police to process a conduct complaint under subsection (2), the Commission shall give the chief of police, complainant and affected police officer notice in writing of the nature of the new information and the reasons for the order to proceed with processing the conduct complaint.

Informal resolution

27.7(1) Subject to section 27.5, if the Commission refers a conduct complaint to a chief of police to process the complaint, the chief of police shall determine whether the conduct complaint can be resolved informally.

27.7(2) If the chief of police decides to attempt to resolve the conduct complaint informally, the chief of police shall give the complainant and the police officer notice in writing of his or her decision to attempt to resolve the complaint informally.

27.7(3) Where a complaint is resolved informally,

(a) the details of the results of the informal resolution shall be set out in writing, and

(b) the chief of police shall give the complainant and the Commission notice in writing of the results of the informal resolution.

27.7(4) Within fourteen days after receiving the results of the informal resolution under paragraph (3)(b), the complainant may request the Commission to review the results of the informal resolution.

27.7(5) A conduct complaint that is resolved by informal resolution shall not be entered in a service record of discipline or personnel file of a police officer.

Statements

27.8(1) No answer given or statement made by a complainant or a police officer in the course of attempting to resolve a conduct complaint informally may be used in

27.6(2) Si le chef de police ou l'autorité municipale reçoit de nouveaux renseignements portant sur une plainte pour inconduite qui a été rejetée de façon sommaire, le chef de police ou l'autorité municipale, selon le cas, doit immédiatement renvoyer ces renseignements à la Commission. Si la Commission est d'avis que ces renseignements exigent une révision de l'affaire, elle peut ordonner au chef de police de traiter la plainte pour inconduite.

27.6(3) Lorsqu'elle reçoit de nouveaux renseignements et ordonne au chef de police de traiter une plainte pour inconduite en vertu du paragraphe (2), la Commission doit donner au chef de police, au plaignant et à l'agent de police mis en cause un avis écrit de la nature des nouveaux renseignements ainsi que les motifs de l'ordonnance.

Règlement informel

27.7(1) Sous réserve de l'article 27.5, lorsque la Commission renvoie une plainte pour inconduite au chef de police pour qu'elle soit traitée, le chef de police doit déterminer si elle peut être réglée de façon informelle.

27.7(2) Si le chef de police décide de tenter de régler de façon informelle la plainte pour inconduite, il donne au plaignant et à l'agent de police un avis écrit de sa décision.

27.7(3) Lorsque la plainte est réglée de façon informelle :

a) les détails des résultats du règlement informel sont présentés par écrit;

b) le chef de police donne au plaignant et à la Commission un avis écrit des résultats du règlement informel.

27.7(4) Le plaignant peut, dans les quatorze jours après avoir reçu les résultats du règlement informel en vertu de l'alinéa (3)b), demander à la Commission de réviser les résultats du règlement informel.

27.7(5) Aucune mention d'un règlement informel ne doit être faite au dossier de service concernant la discipline de l'agent de police ou à son dossier personnel.

Déclarations

27.8(1) Les réponses données ou les déclarations faites par le plaignant ou l'agent de police dans le cadre d'une tentative de règlement informel ne peuvent être utilisées

any disciplinary, administrative or civil proceedings, other than a hearing or proceeding in respect of an allegation that, with the intent to mislead, the complainant or the police officer gave an answer or made a statement knowing it to be false.

27.8(2) Without limiting subsection (1), an apology by the police officer shall not be admitted into evidence or construed as an admission of guilt at any subsequent civil or administrative proceeding or in any subsequent proceeding under this Act.

Review of the results of informal resolution

27.9 The Commission may, on its own motion, and shall, on the request of the complainant, review the results of the informal resolution under subsection 27.7(3) and shall

- (a) confirm the results of the informal resolution and give the complainant, police officer and chief of police notice in writing of its decision, or
- (b) rescind the results of the informal resolution and order the chief of police to conduct an investigation.

Investigation

28(1) A chief of police shall proceed with an investigation into a conduct complaint if

- (a) the chief of police and the police officer fail to achieve consensus on an informal resolution,
- (b) the chief of police determines that an attempt to resolve the complaint informally is inappropriate, or
- (c) the Commission orders an investigation.

28(2) If a chief of police proceeds with an investigation under subsection (1), he or she shall give the complainant and the police officer notice in writing of such.

28(3) The chief of police shall give the Commission notice in writing of his or her decision to proceed with an investigation under paragraph (1)(a) or (b).

Appointment of investigator

28.1(1) If the chief of police conducts an investigation into a conduct complaint, the chief of police may

dans aucune procédure disciplinaire, administrative ou civile, sauf dans une procédure concernant l'allégation selon laquelle leur auteur les a données ou faites tout en sachant qu'elles étaient fausses et dans l'intention de tromper.

27.8(2) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (1), des excuses présentées par l'agent de police ne seront ni admises en preuve ni interprétées comme étant un aveu dans toute procédure civile ou administrative subséquente ou autre procédure subséquente en application de la présente loi.

Révision des résultats du règlement informel

27.9 La Commission peut, de sa propre initiative, et doit, à la demande du plaignant, réviser les résultats d'un règlement informel conclu en vertu du paragraphe 27.7(3) et rendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- a) confirmer les résultats et donner au plaignant, à l'agent de police et au chef de police un avis écrit de sa décision;
- b) infirmer les résultats et ordonner au chef de police de procéder à une enquête.

Enquête

28(1) Le chef de police procède à une enquête sur une plainte pour inconduite si l'une des conditions suivantes se réalise :

- a) le chef de police et l'agent de police ne concluent pas un règlement informel;
- b) le chef de police décide qu'une tentative de règlement informel n'est pas appropriée;
- c) la Commission ordonne la tenue d'une enquête.

28(2) Si un chef de police procède à une enquête en vertu du paragraphe (1), il en avise le plaignant et l'agent de police par écrit.

28(3) Le chef de police doit donner à la Commission un avis écrit de sa décision de procéder à une enquête en vertu de l'alinéa (1)a) ou b).

Nomination d'un enquêteur

28.1(1) Si le chef de police procède à une enquête sur une plainte pour inconduite, il nomme, à titre d'enquêteur, l'une des personnes suivantes :

(a) appoint as an investigator a member of a police force to which the police officer being investigated belongs and who is of a higher rank than the police officer being investigated,

(b) appoint as an investigator a member of another police force who is of a higher rank than the police officer being investigated, or

(c) appoint an investigator from the list established and maintained under section 26.2.

28.1(2) Notwithstanding subsection (1), the chief of police shall, if he or she determines an external investigation is necessary in order to preserve public confidence in the complaint process or, if the Commission orders it,

(a) appoint as an investigator a member of another police force who is of a higher rank than the police officer being investigated, or

(b) appoint an investigator from the list established and maintained under section 26.2.

28.1(3) If the Commission processes a conduct complaint or takes over from a chief of police the processing of a conduct complaint under section 26.1, it shall appoint as an investigator a police officer of another police force who is of a higher rank than the police officer being investigated, or appoint an investigator from the list it establishes and maintains under section 26.2.

Investigation report

28.2(1) Upon completion of an investigation, the investigator shall provide the chief of police with the full details of the investigation, including

- (a) a true copy of the investigation report,
- (b) a true copy of all statements taken during the course of the investigation,
- (c) a true copy of documents removed,
- (d) a list of physical objects removed, and
- (e) a summary of the investigator's findings and conclusions.

a) un membre du même corps de police auquel appartient l'agent de police faisant l'objet de l'enquête et qui est d'un grade supérieur à ce dernier;

b) un membre d'un autre corps de police qui est d'un grade supérieur à l'agent de police faisant l'objet de l'enquête;

c) une personne dont le nom figure sur la liste établie et tenue en vertu de l'article 26.2.

28.1(2) Nonobstant le paragraphe (1), si le chef de police détermine qu'une enquête externe est essentielle afin de maintenir la confiance du public dans le processus de traitement de plaintes, ou si la Commission l'ordonne, le chef de police nomme, à titre d'enquêteur, l'une des personnes suivantes :

a) un membre d'un autre corps de police qui est d'un grade supérieur à l'agent de police faisant l'objet de l'enquête;

b) une personne dont le nom figure sur la liste établie et tenue en vertu de l'article 26.2.

28.1(3) Si la Commission traite une plainte pour inconduite ou se saisit d'une plainte pour inconduite qui est traitée par un chef de police en vertu de l'article 26.1, elle nomme, à titre d'enquêteur, soit un agent de police d'un autre corps de police et qui est d'un grade supérieur à l'agent de police faisant l'objet de l'enquête, soit une personne dont le nom figure sur la liste établie et tenue en vertu de l'article 26.2.

Rapport d'enquête

28.2(1) À la conclusion de son enquête, l'enquêteur doit fournir au chef de police tous les détails relatifs à l'enquête, y compris :

- a) une copie conforme du rapport d'enquête;
- b) une copie conforme de toutes les déclarations recueillies au cours de l'enquête;
- c) une copie conforme des documents retirés;
- d) une liste des objets retirés;
- e) un résumé des constatations et des conclusions de l'enquêteur.

28.2(2) Upon receipt of the documents listed under subsection (1), the chief of police shall

(a) provide a copy of the documents to the Commission, or, if the Commission agrees, make the documents available for viewing during normal business hours, and

(b) provide a summary of the investigator's findings and conclusions to the police officer and the complainant.

New investigation

28.3 The Commission may, if, in the opinion of the Commission the investigation was inadequate, order a new investigation by the chief of police or a chief of police of another police force.

Decision of the chief of police

28.4(1) Upon review of the investigation report, the chief of police shall

(a) take no further action where the chief of police determines that there is insufficient evidence that the police officer committed a breach of the code, or

(b) proceed to a settlement conference where the chief of police determines that there is sufficient evidence that the police officer committed a breach of the code.

28.4(2) If the chief of police decides to take no further action under paragraph (1)(a), the chief of police shall give the police officer, complainant and Commission notice in writing of his or her decision and shall give the complainant notice in writing that he or she may request the Commission to review the decision.

Review of decision to take no further action

28.5 The Commission may, on its own motion, and shall, on the request of the complainant, review the decision of the chief of police to take no further action under paragraph 28.4(1)(a) and shall

(a) confirm the decision and give the complainant, police officer and chief of police notice in writing of its decision, or

28.2(2) Dès qu'il reçoit les documents énumérés au paragraphe (1), le chef de police doit faire ce qui suit :

a) fournir une copie des documents à la Commission ou, si la Commission est d'accord, les mettre à la disposition de la Commission durant les heures normales d'ouverture;

b) fournir un résumé des constatations et des conclusions de l'enquêteur à l'agent de police et au plaignant.

Nouvelle enquête

28.3 La Commission peut, si elle est d'avis que la première enquête était insatisfaisante, ordonner au chef de police ou au chef de police d'un autre corps de police de tenir une nouvelle enquête.

Décision du chef de police

28.4(1) À la suite de la révision du rapport d'enquête, le chef de police rend l'une ou l'autre des décisions suivantes :

a) ne prendre aucune autre mesure lorsqu'il détermine qu'il n'existe pas de preuve suffisante que l'agent de police a commis une infraction au code;

b) procéder à une conférence de règlement lorsqu'il détermine qu'il existe une preuve suffisante que l'agent de police a commis une infraction au code.

28.4(2) Si le chef de police décide de ne prendre aucune autre mesure tel que le prévoit l'alinéa (1)a), il donne à l'agent de police, au plaignant et à la Commission un avis écrit de sa décision et avise le plaignant par écrit qu'il peut faire réviser cette décision par la Commission.

Révision de la décision de ne prendre aucune autre mesure

28.5 La Commission peut, de sa propre initiative, et doit, à la demande du plaignant, réviser la décision du chef de police prise en vertu de l'alinéa 28.4(1)a) de ne prendre aucune autre mesure et rendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

a) confirmer la décision et donner au plaignant, à l'agent de police et au chef de police un avis écrit de sa décision;

(b) rescind the decision and order the chief of police to conduct a settlement conference.

Effect of decision to take no further action

28.6 If the chief of police decides to take no further action or where the Commission confirms the decision of the chief of police to take no further action, no further action shall be taken against the police officer and the conduct complaint shall not be entered in the service record of discipline or personnel file of the police officer.

Notice of settlement conference

28.7(1) If the chief of police decides to proceed to a settlement conference under paragraph 28.4(1)(b), or if the Commission orders the chief of police to conduct a settlement conference under paragraph 28.5(b), the chief of police shall:

- (a) serve a notice of settlement conference on the police officer;
- (b) provide the police officer with a copy of the documents listed in subsection 28.2(1) and access to physical objects removed; and
- (c) give the complainant notice in writing of the settlement conference and invite the complainant to attend.

28.7(2) The notice of settlement conference shall contain:

- (a) a statement of the time and place of the settlement conference;
- (b) the particulars of the act or omission that constitutes the alleged breach of the code;
- (c) a statement setting out the purpose of the settlement conference; and
- (d) a statement that, if the police officer does not attend the settlement conference, the chief of police shall serve a notice of arbitration hearing on the police officer.

Purpose of settlement conference

28.8 The purpose of a settlement conference is to provide the police officer with an opportunity to respond to

b) infirmer la décision et ordonner au chef de police de procéder à une conférence de règlement.

Effet de la décision de ne prendre aucune autre mesure

28.6 Si le chef de police décide de ne prendre aucune autre mesure ou lorsque la Commission confirme la décision du chef de police de ne prendre aucune autre mesure, aucune autre mesure ne doit être prise contre l'agent de police et aucune mention de la plainte pour inconduite ne doit être faite au dossier de service concernant la discipline de l'agent de police ou à son dossier personnel.

Avis de conférence de règlement

28.7(1) Si le chef de police décide de procéder à une conférence de règlement en vertu de l'alinéa 28.4(1)b) ou si la Commission ordonne au chef de police de procéder à une conférence de règlement en vertu de l'alinéa 28.5b), le chef de police doit, à la fois :

- a) signifier un avis de conférence de règlement à l'agent de police;
- b) fournir à l'agent de police une copie des documents énumérés au paragraphe 28.2(1) et lui donner accès aux objets retirés;
- c) aviser le plaignant par écrit de la tenue de la conférence de règlement et l'inviter à y participer.

28.7(2) L'avis de conférence de règlement doit contenir ce qui suit :

- a) la date, l'heure et le lieu de la conférence de règlement;
- b) les détails de l'acte ou de l'omission constituant l'infraction présumée au code;
- c) le but de la conférence de règlement;
- d) une déclaration précisant que si l'agent de police ne se présente pas à la conférence de règlement, le chef de police doit signifier à l'agent de police un avis d'audience d'arbitrage.

But de la conférence de règlement

28.8 Le but de la conférence de règlement est de permettre à l'agent de police de répondre à l'allégation d'infraction

the alleged breach of the code and to reach an agreement with the chief of police concerning disciplinary and corrective measures.

Parties to a settlement conference

28.9(1) The parties to a settlement conference are the police officer and the chief of police.

28.9(2) The complainant may attend and make representations at a settlement conference.

Facilitator

29 The parties to a settlement conference may appoint a facilitator to assist them in reaching a settlement.

Representative

29.1 The police officer may attend a settlement conference with a representative who may act on his or her behalf.

Support person

29.2(1) The complainant may be accompanied by a support person at a settlement conference.

29.2(2) The support person may not make representations on behalf of the complainant without the consent of the parties.

Statements

29.3 No answer given or statement made by the complainant or the police officer in the course of a settlement conference may be used in any disciplinary, administrative or civil proceedings, other than a hearing or proceeding in respect of an allegation that, with the intent to mislead, the complainant or the police officer gave an answer or made a statement knowing it to be false.

Settlement

29.4(1) If the parties to a settlement conference reach a settlement, the parties shall sign a letter setting out the disciplinary and corrective measures agreed to by the parties, and the chief of police shall immediately serve the letter of settlement on the Commission and provide copies of the letter of settlement to the complainant and police officer.

29.4(2) The disciplinary and corrective measures agreed to by the parties under subsection (1) shall be stayed for a period of thirty days after the date that the

tion au code et de conclure, avec le chef de police, une entente concernant les mesures disciplinaires et correctives.

Parties à une conférence de règlement

28.9(1) Les parties à une conférence de règlement sont l'agent de police et le chef de police.

28.9(2) Le plaignant peut participer à la conférence de règlement et faire des observations.

Facilitateur

29 Les parties à une conférence de règlement peuvent nommer un facilitateur pour les aider à conclure un règlement.

Représentant

29.1 L'agent de police peut se présenter à une conférence de règlement avec un représentant qui peut agir en son nom.

Personne de confiance

29.2(1) Le plaignant peut être accompagné d'une personne de confiance lors d'une conférence de règlement.

29.2(2) La personne de confiance ne peut faire des observations au nom du plaignant qu'avec le consentement des parties.

Déclarations

29.3 Les réponses données ou les déclarations faites par le plaignant ou l'agent de police dans le cadre d'une conférence de règlement ne peuvent être utilisées dans aucune procédure disciplinaire, administrative ou civile, sauf dans une procédure concernant l'allégation selon laquelle leur auteur les a données ou faites tout en sachant qu'elles étaient fausses et dans l'intention de tromper.

Règlement

29.4(1) Si les parties à une conférence de règlement concluent un règlement, elles signent une lettre précisant les mesures disciplinaires et correctives sur lesquelles elles se sont entendues et le chef de police signifie immédiatement la lettre de règlement à la Commission et en fournit une copie au plaignant et à l'agent de police.

29.4(2) Les mesures disciplinaires et correctives sur lesquelles se sont entendues les parties en vertu du paragraphe (1) sont suspendues pour une période de trente jours

chief of police serves the letter of settlement on the Commission.

29.4(3) Subject to section 29.5, the settlement is final and binding on the parties.

29.4(4) If, in the opinion of the chief of police, the parties to the settlement conference fail to reach a settlement within a reasonable period of time, the chief of police shall serve a notice of arbitration hearing on the police officer.

Review of settlement

29.5(1) Within fourteen days after receiving the letter of settlement under subsection 29.4(1), the complainant may request the Commission to review the settlement.

29.5(2) The Commission may, on its own motion, and shall, on the request of the complainant, review a settlement under subsection 29.4(1) and shall

(a) confirm the settlement and give the complainant, police officer and chief of police notice in writing of its decision, or

(b) within thirty days after the chief of police serves the letter of settlement on the Commission, rescind the settlement if, in the opinion of the Commission, the settlement does not comply with the principles of discipline and correction specified in the regulation, and shall

(i) refer the matter back to the chief of police for settlement with recommendations, or

(ii) serve a notice of arbitration hearing on the chief of police and police officer and give the complainant notice in writing of the arbitration hearing.

Subdivision c

Complaints Concerning the Conduct of a Chief of Police

Temporary reassignment and suspension

29.6 Notwithstanding any other provision of this Act, a civic authority may reassign or suspend with pay a chief of police, pending the completion of the processing of a conduct complaint, if the civic authority has reason to believe that the chief of police has committed an offence under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada, or has committed a breach of the code, if the

après la date où le chef de police signifie la lettre de règlement à la Commission.

29.4(3) Sous réserve de l'article 29.5, le règlement est définitif et lie les parties.

29.4(4) Si, de l'avis du chef de police, les parties à la conférence de règlement ne réussissent pas à conclure un règlement dans un délai raisonnable, le chef de police signifie à l'agent de police un avis d'audience d'arbitrage.

Révision du règlement

29.5(1) Dans les quatorze jours après avoir reçu la lettre de règlement en vertu du paragraphe 29.4(1), le plaignant peut demander à la Commission de réviser le règlement.

29.5(2) La Commission peut, de sa propre initiative, et doit, à la demande du plaignant, réviser un règlement conclu en vertu du paragraphe 29.4(1) et rendre l'une des décisions suivantes :

a) confirmer le règlement et donner au plaignant, à l'agent de police et au chef de police un avis écrit de sa décision;

b) dans les trente jours après la date où le chef de police signifie à la Commission la lettre de règlement, infirmer le règlement si, de l'avis de la Commission, le règlement ne reflète pas les principes de discipline et de correction établis par règlement et soit :

(i) renvoyer l'affaire devant le chef de police pour un règlement, avec ses recommandations,

(ii) signifier un avis d'audience d'arbitrage au chef de police et à l'agent de police et en aviser par écrit le plaignant.

Sous-section c

Plaintes portant sur la conduite d'un chef de police

Mutation et suspension temporaire

29.6 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une autorité municipale peut muter ou suspendre avec traitement un chef de police, durant la période de traitement de la plainte pour inconduite, si l'autorité municipale a des raisons de croire que le chef de police a commis une infraction au code, à une loi de la Législature ou à une loi du Parlement du Canada et si, n'ayant d'autres solu-

civic authority determines that there is no reasonable alternative and if one of the following conditions has been met:

- (a) reassignment or suspension is required to protect a member of a police force or other person;
- (b) failure to reassign or suspend the chief of police is likely to bring the reputation of the police force into disrepute;
- (c) there are reasonable grounds to believe that the offence or breach, if proven, would undermine public confidence in the police force; or
- (d) there are reasonable grounds to believe that the chief of police is incapable of carrying out his or her regular duties.

Suspension without pay

29.7(1) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, a civic authority may suspend without pay a chief of police who is convicted of an offence under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada even if the conviction or sentence is under appeal.

29.7(2) Where a chief of police is acquitted following an appeal, the chief of police shall receive all of the pay, remuneration, benefits and seniority to which the chief of police would have been entitled during the period of suspension.

Prohibition during suspension

29.8(1) A chief of police shall not during a period of suspension

- (a) exercise the powers of a peace officer conferred under subsection 2(2), or
- (b) use the equipment or wear or display the uniform or insignia of the police force unless required to do so for a court appearance or by a civic authority.

29.8(2) A chief of police who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

tions raisonnables, l'une des conditions suivantes se réalise :

- a) la mutation ou la suspension est nécessaire à la protection d'un membre d'un corps de police ou de toute autre personne;
- b) il est probable que l'omission de muter ou de suspendre le chef de police jette le discrédit sur le corps de police;
- c) il y a des motifs raisonnables de croire que l'infraction, si elle est prouvée, minerait la confiance du public dans le corps de police;
- d) il y a des motifs raisonnables de croire que le chef de police est incapable d'exécuter ses fonctions régulières.

Suspension sans traitement

29.7(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, une autorité municipale peut suspendre sans traitement un chef de police qui a été déclaré coupable d'une infraction à une loi de la Législature ou à une loi du Parlement du Canada même si la déclaration de culpabilité ou la sentence est portée en appel.

29.7(2) Le chef de police qui est acquitté à la suite d'un appel doit recevoir la totalité du traitement et de la rémunération et bénéficier des avantages et de l'ancienneté auxquels il aurait eu droit durant la période de suspension.

Interdiction durant la suspension

29.8(1) Un chef de police ne peut, durant une période de suspension :

- a) exercer les pouvoirs d'un agent de la paix conférés en vertu du paragraphe 2(2);
- b) utiliser l'équipement ou porter ou arborer l'uniforme ou l'insigne du corps de police à moins qu'il ne soit requis de le faire pour une comparution devant le tribunal ou par l'autorité municipale.

29.8(2) Le chef de police qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

Examination where no conduct complaint is filed

29.9 A civic authority may, on its own motion, and shall, on the request of the Commission, examine the conduct of a chief of police, whether or not a conduct complaint is filed.

Suspension of the processing of a conduct complaint

30(1) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, the Commission may, on its own motion or on the request of a civic authority, suspend the processing of a conduct complaint under this Subdivision where the processing will be or becomes an investigation into an alleged offence under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada until such time as the Commission directs otherwise.

30(2) If the Commission suspends the processing of a conduct complaint by a civic authority, the period of time prescribed in subsection 25.1(4) is suspended during the period of suspension and resumes on the completion of the period of suspension.

Investigation into an alleged offence

30.1(1) If the processing of a conduct complaint will be or becomes an investigation into an alleged offence under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada, the Commission shall give the Minister notice in writing of such.

30.1(2) Upon receipt of notification under subsection (1), the Minister shall assign the conduct of the investigation to a member of the Royal Canadian Mounted Police or a chief of police of another police force.

30.1(3) The person authorized by the Minister under subsection (2) to investigate shall provide the civic authority with a written report stating the results of the investigation.

Who processes a conduct complaint

30.2 If the Commission characterizes a complaint as a complaint concerning the conduct of a chief of police or reviews the decision of a civic authority or chief of police on characterization and determines that the complaint concerns the conduct of a chief of police, the Commission shall immediately refer the conduct complaint to the appropriate civic authority to process the complaint.

Examen sans plainte

29.9 Une autorité municipale peut, de sa propre initiative, et doit, à la demande de la Commission, examiner la conduite d'un chef de police, qu'une plainte pour inconduite ait été déposée ou non.

Suspension du traitement d'une plainte pour inconduite

30(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, la Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une autorité municipale, suspendre le traitement d'une plainte pour inconduite en vertu de la présente sous-section lorsque l'affaire est sur le point de devenir une enquête sur une infraction présumée à une loi de la Législature ou à une loi du Parlement du Canada ou le devient, et ce, jusqu'à ce que la Commission en décide autrement.

30(2) Si la Commission suspend le traitement d'une plainte pour inconduite par une autorité municipale, le délai imposé au paragraphe 25.1(4) arrête de s'écouler durant la période de la suspension, mais reprend dès que la suspension est terminée.

Enquête sur une allégation d'infraction

30.1(1) Si le traitement d'une plainte pour inconduite est sur le point de devenir ou devient une enquête sur une allégation d'infraction à une loi de la Législature ou à une loi du Parlement du Canada, la Commission en donne un avis écrit au Ministre.

30.1(2) Dès qu'il reçoit l'avis prévu au paragraphe (1), le Ministre doit charger la direction de l'enquête à un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou à un chef de police d'un autre corps de police.

30.1(3) La personne que le Ministre a autorisée à enquêter en vertu du paragraphe (2) doit soumettre à l'autorité municipale un rapport écrit de son enquête.

Entité qui doit traiter une plainte pour inconduite

30.2 Si la Commission caractérise une plainte comme étant une plainte portant sur la conduite d'un chef de police ou si elle révisé la décision sur la caractérisation rendue par une autorité municipale ou un chef de police et détermine que la plainte porte sur la conduite d'un chef de police, la Commission renvoie immédiatement la plainte pour inconduite à l'autorité municipale appropriée pour qu'elle soit traitée.

Notification of the chief of police

30.3(1) The civic authority shall give the chief of police notice in writing of the substance of the conduct complaint immediately after the civic authority receives the complaint under section 30.2.

30.3(2) Notwithstanding subsection (1) and subject to subsection (4), the civic authority may withhold notification of the chief of police if the civic authority determines that notification may jeopardize the processing of the conduct complaint.

30.3(3) If the civic authority decides to withhold notification under subsection (2), the civic authority shall immediately give the Commission notice in writing of such decision.

30.3(4) The Commission may order the civic authority to give the chief of police notice in writing of the substance of the conduct complaint and the civic authority shall comply immediately with the order.

Summary dismissal of a conduct complaint

30.4(1) The civic authority may summarily dismiss a conduct complaint, in whole or in part if, in the opinion of the civic authority, the complaint or part of the complaint is frivolous, vexatious or not made in good faith.

30.4(2) If the civic authority decides to summarily dismiss a conduct complaint or part of a conduct complaint, the civic authority shall give the complainant and the Commission notice in writing of the decision, including the reasons for the decision.

Review of summary dismissal

30.5(1) The Commission shall review the decision of the civic authority to summarily dismiss the conduct complaint under subsection 30.4(1), and shall

(a) confirm the decision and give the civic authority notice in writing of its decision, or

(b) rescind the decision, order the civic authority to proceed with processing the conduct complaint and give the complainant and the chief of police notice in writing of its decision.

30.5(2) If the civic authority or chief of police receives new information relating to a conduct complaint that has been summarily dismissed, the civic authority or chief of police, as the case may be, shall immediately forward such information to the Commission and if, in the opinion

Avis au chef de police

30.3(1) L'autorité municipale doit donner au chef de police un avis écrit du fondement de la plainte pour inconduite immédiatement après l'avoir reçue en application de l'article 30.2.

30.3(2) Nonobstant le paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (4), l'autorité municipale peut s'abstenir de donner l'avis lorsqu'elle détermine que le fait d'aviser le chef de police de la plainte pour inconduite pourrait compromettre le traitement.

30.3(3) Si l'autorité municipale décide de s'abstenir de donner l'avis en vertu du paragraphe (2), elle doit immédiatement en aviser la Commission par écrit.

30.3(4) La Commission peut ordonner à l'autorité municipale de donner au chef de police un avis écrit du fondement de la plainte pour inconduite et l'autorité municipale doit immédiatement obtempérer à cet ordre.

Rejet sommaire d'une plainte pour inconduite

30.4(1) L'autorité municipale peut, en totalité ou en partie, rejeter de façon sommaire une plainte pour inconduite lorsqu'elle est d'avis que la plainte ou une partie de la plainte est futile ou vexatoire ou est faite de mauvaise foi.

30.4(2) Si l'autorité municipale décide de rejeter de façon sommaire une plainte pour inconduite ou une partie d'une plainte pour inconduite, l'autorité municipale doit donner au plaignant et à la Commission un avis écrit de la décision ainsi que les motifs de la décision.

Révision du rejet sommaire

30.5(1) La Commission doit réviser la décision de l'autorité municipale de rejeter de façon sommaire la plainte pour inconduite en vertu du paragraphe 30.4(1) et rendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

a) confirmer la décision et donner à l'autorité municipale un avis écrit de sa décision;

b) infirmer la décision, ordonner à l'autorité municipale de traiter la plainte pour inconduite et donner au plaignant et au chef de police un avis écrit de sa décision.

30.5(2) Si l'autorité municipale ou le chef de police reçoit de nouveaux renseignements portant sur une plainte pour inconduite qui a été rejetée de façon sommaire, l'autorité municipale ou le chef de police, selon le cas, doit immédiatement renvoyer ces renseignements à la

of the Commission, such information requires the matter to be reviewed, the Commission may order the civic authority to proceed with processing the conduct complaint.

30.5(3) On receiving new information and ordering the civic authority to process a conduct complaint under subsection (2), the Commission shall give the civic authority, complainant and affected chief of police notice in writing of the nature of the new information and the reasons for the order to proceed with processing the conduct complaint.

Informal resolution

30.6(1) Subject to section 30.4, if the Commission refers a conduct complaint to a civic authority to process the complaint, the civic authority shall determine whether the conduct complaint can be resolved informally.

30.6(2) If the civic authority decides to attempt to resolve the conduct complaint informally, the civic authority shall give the complainant and the chief of police notice in writing of the decision of the civic authority to attempt to resolve the complaint informally.

30.6(3) Where a complaint is resolved informally,

(a) the details of the results of the informal resolution shall be set out in writing, and

(b) the civic authority shall give the complainant and the Commission notice in writing of the results of the informal resolution.

30.6(4) Within fourteen days after receiving the results of the informal resolution under paragraph (3)(b), the complainant may request the Commission to review the results of the informal resolution.

30.6(5) A conduct complaint that is resolved by informal resolution shall not be entered in a service record of discipline or personnel file of a chief of police.

Statements

30.7(1) No answer given or statement made by a complainant or a chief of police in the course of attempting to resolve a conduct complaint informally may be used in any disciplinary, administrative or civil proceedings, other than a hearing or proceeding in respect of an allegation that, with the intent to mislead, the complainant or the

Commission. Si la Commission est d'avis que ces renseignements exigent une révision de l'affaire, elle peut ordonner à l'autorité municipale de traiter la plainte pour inconduite.

30.5(3) Lorsqu'elle reçoit de nouveaux renseignements et ordonne à l'autorité municipale de traiter une plainte pour inconduite en vertu du paragraphe (2), la Commission doit donner à l'autorité municipale, au plaignant et au chef de police mis en cause un avis écrit de la nature des nouveaux renseignements ainsi que les motifs de l'ordonnance.

Règlement informel

30.6(1) Sous réserve de l'article 30.4, lorsque la Commission renvoie une plainte pour inconduite à l'autorité municipale pour qu'elle soit traitée, l'autorité municipale doit déterminer si elle peut être réglée de façon informelle.

30.6(2) Si l'autorité municipale décide de tenter de régler de façon informelle la plainte pour inconduite, elle donne au plaignant et au chef de police un avis écrit de sa décision.

30.6(3) Lorsque la plainte est réglée de façon informelle :

a) les détails des résultats du règlement informel sont présentés par écrit;

b) l'autorité municipale donne au plaignant et à la Commission un avis écrit des résultats du règlement informel.

30.6(4) Le plaignant peut, dans les quatorze jours après avoir reçu les résultats du règlement informel en vertu de l'alinéa (3)b), demander à la Commission de réviser les résultats du règlement informel.

30.6(5) Aucune mention d'un règlement informel ne doit être faite au dossier de service concernant la discipline du chef de police ou à son dossier personnel.

Déclarations

30.7(1) Les réponses données ou les déclarations faites par le plaignant ou le chef de police dans le cadre d'une tentative de règlement informel ne peuvent être utilisées dans aucune procédure disciplinaire, administrative ou civile, sauf dans une procédure concernant l'allégation selon laquelle leur auteur les a données ou faites tout en sa-

chief of police gave an answer or made a statement knowing it to be false.

30.7(2) Without limiting subsection (1), an apology by the chief of police shall not be admitted into evidence or construed as an admission of guilt at any subsequent civil or administrative proceeding or in any subsequent proceeding under this Act.

Review of the results of informal resolution

30.8 The Commission may, on its own motion, and shall, on the request of a complainant, review the results of the informal resolution under subsection 30.6(3) and shall

- (a) confirm the results of the informal resolution and give the complainant, chief of police and civic authority notice in writing of its decision, or
- (b) rescind the results of the informal resolution and order the civic authority to conduct an investigation.

Investigation

30.9(1) A civic authority shall proceed with an investigation into a conduct complaint if

- (a) the civic authority and the chief of police fail to achieve consensus on an informal resolution,
- (b) the civic authority determines that an attempt to resolve the complaint informally is inappropriate, or
- (c) the Commission orders an investigation.

30.9(2) If a civic authority proceeds with an investigation under subsection (1), the civic authority shall give the complainant and the chief of police notice in writing of such.

30.9(3) The civic authority shall give the Commission notice in writing of the decision of the civic authority to proceed with an investigation under paragraph (1)(a) or (b).

Appointment of investigator

31(1) If the civic authority conducts an investigation into a conduct complaint, the civic authority shall appoint an investigator from the list established and maintained under section 26.2.

chant qu'elles étaient fausses et dans l'intention de tromper.

30.7(2) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (1), des excuses présentées par le chef de police ne seront ni admises en preuve ni interprétées comme étant un aveu dans toute procédure civile ou administrative subséquente ou autre procédure subséquente en application de la présente loi.

Révision des résultats du règlement informel

30.8 La Commission peut, de sa propre initiative et doit, à la demande du plaignant, réviser les résultats d'un règlement informel conclu en vertu du paragraphe 30.6(3) et rendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- a) confirmer les résultats et donner au plaignant, au chef de police et à l'autorité municipale un avis écrit de sa décision;
- b) infirmer les résultats et ordonner à l'autorité municipale de procéder à une enquête.

Enquête

30.9(1) L'autorité municipale procède à une enquête sur une plainte pour inconduite si l'une des conditions suivantes se réalise :

- a) l'autorité municipale et le chef de police ne concluent pas un règlement informel;
- b) l'autorité municipale décide qu'une tentative de règlement informel n'est pas appropriée;
- c) la Commission ordonne la tenue d'une enquête.

30.9(2) Si l'autorité municipale procède à une enquête en vertu du paragraphe (1), elle en avise le plaignant et le chef de police par écrit.

30.9(3) L'autorité municipale doit donner à la Commission un avis écrit de sa décision de procéder à une enquête en vertu de l'alinéa (1)a) ou b).

Nomination d'un enquêteur

31(1) Si l'autorité municipale procède à une enquête sur une plainte pour inconduite, elle nomme, à titre d'enquêteur, une personne dont le nom figure sur la liste établie et tenue en vertu de l'article 26.2.

31(2) If the Commission processes a conduct complaint or takes over from a civic authority the processing of a conduct complaint under section 26.1, it shall appoint an investigator from the list it establishes and maintains under section 26.2.

Investigation report

31.1(1) Upon completion of an investigation, the investigator shall provide the civic authority with the full details of the investigation, including

- (a) a true copy of the investigation report,
- (b) a true copy of all statements taken during the course of the investigation,
- (c) a true copy of documents removed,
- (d) a list of physical objects removed, and
- (e) a summary of the investigator's findings and conclusions.

31.1(2) Upon receipt of the documents listed under subsection (1), the civic authority shall

- (a) provide a copy of the documents to the Commission, or, if the Commission agrees, make the documents available for viewing during normal business hours, and
- (b) provide a summary of the investigator's findings and conclusions to the chief of police and the complainant.

New investigation

31.2 The Commission may, if, in the opinion of the Commission the investigation was inadequate, order a new investigation by the civic authority.

Decision of the civic authority

31.3(1) Upon review of the investigation report, the civic authority shall

- (a) take no further action where the civic authority determines that there is insufficient evidence that the chief of police committed a breach of the code, or

31(2) Si la Commission traite une plainte pour inconduite ou se saisit d'une plainte pour inconduite qui est traitée par une autorité municipale en vertu de l'article 26.1, elle nomme, à titre d'enquêteur, une personne dont le nom figure sur la liste établie et tenue en vertu de l'article 26.2.

Rapport d'enquête

31.1(1) À la conclusion de son enquête, l'enquêteur doit fournir à l'autorité municipale tous les détails relatifs à l'enquête, y compris :

- a) une copie conforme du rapport d'enquête;
- b) une copie conforme de toutes les déclarations recueillies au cours de l'enquête;
- c) une copie conforme des documents retirés;
- d) une liste des objets retirés;
- e) un résumé des constatations et des conclusions de l'enquêteur.

31.1(2) Dès qu'il reçoit les documents énumérés au paragraphe (1), l'autorité municipale doit faire ce qui suit :

- a) fournir une copie des documents à la Commission ou, si la Commission est d'accord, les mettre à la disposition de la Commission durant les heures normales d'ouverture;
- b) fournir un résumé des constatations et des conclusions de l'enquêteur au chef de police et au plaignant.

Nouvelle enquête

31.2 La Commission peut, si elle est d'avis que la première enquête était insatisfaisante, ordonner à l'autorité municipale de tenir une nouvelle enquête.

Décision de l'autorité municipale

31.3(1) À la suite de la révision du rapport d'enquête, l'autorité municipale rend l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- a) ne prendre aucune autre mesure lorsqu'elle détermine qu'il n'existe pas de preuve suffisante que le chef de police a commis une infraction au code;

(b) proceed to a settlement conference where the civic authority determines that there is sufficient evidence that the chief of police committed a breach of the code.

31.3(2) If the civic authority decides to take no further action under paragraph (1)(a), the civic authority shall give the chief of police, complainant and Commission notice in writing of the decision of the civic authority and shall give the complainant notice in writing that he or she may request the Commission to review the decision.

Review of decision to take no further action

31.4 The Commission may, on its own motion, and shall, on the request of the complainant, review the decision of the civic authority to take no further action under paragraph 31.3(1)(a) and shall

(a) confirm the decision and give the complainant, chief of police and civic authority notice in writing of its decision, or

(b) rescind the decision and order the civic authority to conduct a settlement conference.

Effect of decision to take no further action

31.5 If the civic authority decides to take no further action or where the Commission confirms the decision of the civic authority to take no further action, no further action shall be taken against the chief of police and the conduct complaint shall not be entered in the service record of discipline or personnel file of the chief of police.

Notice of settlement conference

31.6(1) If the civic authority decides to proceed to a settlement conference under paragraph 31.3(1)(b), or if the Commission orders the civic authority to conduct a settlement conference under paragraph 31.4(b), the civic authority shall:

(a) serve a notice of settlement conference on the chief of police;

(b) provide the chief of police with a copy of the documents listed in subsection 31.1(1) and access to physical objects removed; and

b) procéder à une conférence de règlement lorsqu'elle détermine qu'il existe une preuve suffisante que le chef de police a commis une infraction au code.

31.3(2) Si l'autorité municipale décide de ne prendre aucune autre mesure tel que le prévoit l'alinéa (1)a), elle donne au chef de police, au plaignant et à la Commission un avis écrit de sa décision et avise le plaignant par écrit qu'il peut faire réviser cette décision par la Commission.

Révision de la décision de ne prendre aucune autre mesure

31.4 La Commission peut, de sa propre initiative, et doit, à la demande du plaignant, réviser la décision de l'autorité municipale prise en vertu de l'alinéa 31.3(1)a), de ne prendre aucune autre mesure et rendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

a) confirmer la décision et donner au plaignant, au chef de police et à l'autorité municipale un avis écrit de sa décision;

b) infirmer la décision et ordonner à l'autorité municipale de procéder à une conférence de règlement.

Effet de la décision de ne prendre aucune autre mesure

31.5 Si l'autorité municipale décide de ne prendre aucune autre mesure ou lorsque la Commission confirme la décision de l'autorité municipale de ne prendre aucune autre mesure, aucune autre mesure ne doit être prise contre le chef de police et aucune mention de la plainte pour inconduite ne doit être faite au dossier de service concernant la discipline du chef de police ou à son dossier personnel.

Avis de conférence de règlement

31.6(1) Si l'autorité municipale décide de procéder à une conférence de règlement en vertu de l'alinéa 31.3(1)b) ou si la Commission ordonne à l'autorité municipale de procéder à une conférence de règlement en vertu de l'alinéa 31.4b), l'autorité municipale doit, à la fois :

a) signifier un avis de conférence de règlement au chef de police;

b) fournir au chef de police une copie des documents énumérés au paragraphe 31.1(1) et lui donner accès aux objets retirés;

(c) give the complainant notice in writing of the settlement conference and invite the complainant to attend.

31.6(2) The notice of settlement conference shall contain:

(a) a statement of the time and place of the settlement conference;

(b) the particulars of the act or omission that constitutes the alleged breach of the code;

(c) a statement setting out the purpose of the settlement conference; and

(d) a statement that, if the chief of police does not attend the settlement conference, the civic authority shall serve a notice of arbitration hearing on the chief of police.

Purpose of settlement conference

31.7 The purpose of a settlement conference is to provide the chief of police with an opportunity to respond to the alleged breach of the code and to reach an agreement with the civic authority concerning disciplinary and corrective measures.

Parties to a settlement conference

31.8(1) The parties to a settlement conference are the chief of police and the civic authority.

31.8(2) The complainant may attend and make representations at a settlement conference.

Facilitator

31.9 The parties to a settlement conference may appoint a facilitator to assist them in reaching a settlement.

Representative

32 The chief of police may attend a settlement conference with a representative who may act on his or her behalf.

Support person

32.1(1) The complainant may be accompanied by a support person at a settlement conference.

c) aviser le plaignant par écrit de la tenue de la conférence de règlement et l'inviter à y participer.

31.6(2) L'avis de conférence de règlement doit contenir ce qui suit :

a) la date, l'heure et le lieu de la conférence de règlement;

b) les détails de l'acte ou de l'omission constituant l'infraction présumée au code;

c) le but de la conférence de règlement;

d) une déclaration précisant que si le chef de police ne se présente pas à la conférence de règlement, l'autorité municipale doit signifier au chef de police un avis d'audience d'arbitrage.

But de la conférence de règlement

31.7 Le but de la conférence de règlement est de permettre au chef de police de répondre à l'allégation d'infraction au code et de conclure, avec l'autorité municipale, une entente concernant les mesures disciplinaires et correctives.

Parties à une conférence de règlement

31.8(1) Les parties à une conférence de règlement sont le chef de police et l'autorité municipale.

31.8(2) Le plaignant peut participer à la conférence de règlement et faire des observations.

Facilitateur

31.9 Les parties à une conférence de règlement peuvent nommer un facilitateur pour les aider à conclure un règlement.

Représentant

32 Le chef de police peut se présenter à une conférence de règlement avec un représentant qui peut agir en son nom.

Personne de confiance

32.1(1) Le plaignant peut être accompagné d'une personne de confiance lors d'une conférence de règlement.

32.1(2) The support person may not make representations on behalf of the complainant without the consent of the parties.

Statements

32.2 No answer given or statement made by the complainant or the chief of police in the course of a settlement conference may be used in any disciplinary, administrative or civil proceedings, other than a hearing or proceeding in respect of an allegation that, with the intent to mislead, the complainant or the chief of police gave an answer or made a statement knowing it to be false.

Settlement

32.3(1) If the parties to a settlement conference reach a settlement, the parties shall sign a letter setting out the disciplinary and corrective measures agreed to by the parties, and the civic authority shall immediately serve the letter of settlement on the Commission and provide copies of the letter of settlement to the complainant and chief of police.

32.3(2) The disciplinary and corrective measures agreed to by the parties under subsection (1) shall be stayed for a period of thirty days after the date that the civic authority serves the letter of settlement on the Commission.

32.3(3) Subject to section 32.4, the settlement is final and binding on the parties.

32.3(4) If, in the opinion of the civic authority, the parties to the settlement conference fail to reach a settlement within a reasonable period of time, the civic authority shall serve a notice of arbitration hearing on the chief of police.

Review of settlement

32.4(1) Within fourteen days after receiving the letter of settlement under subsection 32.3(1), the complainant may request the Commission to review the settlement.

32.4(2) The Commission may, on its own motion, and shall, on the request of the complainant, review a settlement under subsection 32.3(1) and shall

(a) confirm the settlement and give the complainant, chief of police and civic authority notice in writing of its decision, or

32.1(2) La personne de confiance ne peut faire des observations au nom du plaignant qu'avec le consentement des parties.

Déclarations

32.2 Les réponses données ou les déclarations faites par le plaignant ou le chef de police dans le cadre d'une conférence de règlement ne peuvent être utilisées dans aucune procédure disciplinaire, administrative ou civile, sauf dans une procédure concernant l'allégation selon laquelle leur auteur les a données ou faites tout en sachant qu'elles étaient fausses et dans l'intention de tromper.

Règlement

32.3(1) Si les parties à une conférence de règlement concluent un règlement, elles signent une lettre précisant les mesures disciplinaires et correctives sur lesquelles elles se sont entendues et l'autorité municipale signifie immédiatement la lettre de règlement à la Commission et en fournit une copie au plaignant et au chef de police.

32.3(2) Les mesures disciplinaires et correctives sur lesquelles se sont entendues les parties en vertu du paragraphe (1) sont suspendues pour une période de trente jours après la date où l'autorité municipale signifie la lettre de règlement à la Commission.

32.3(3) Sous réserve de l'article 32.4, le règlement est définitif et lie les parties.

32.3(4) Si, de l'avis de l'autorité municipale, les parties à la conférence de règlement ne réussissent pas à conclure un règlement dans un délai raisonnable, l'autorité municipale signifie au chef de police un avis d'audience d'arbitrage.

Révision du règlement

32.4(1) Dans les quatorze jours après avoir reçu la lettre de règlement en vertu du paragraphe 32.3(1), le plaignant peut demander à la Commission de réviser le règlement.

32.4(2) La Commission peut, de sa propre initiative, et doit, à la demande du plaignant, réviser un règlement conclu en vertu de l'article 32.3(1) et rendre l'une des décisions suivantes :

a) confirmer le règlement et donner au plaignant, au chef de police et à l'autorité municipale un avis écrit de sa décision;

(b) within thirty days after the civic authority serves the letter of settlement on the Commission, rescind the settlement if, in the opinion of the Commission, the settlement does not comply with the principles of discipline and correction specified in the regulation, and shall

(i) refer the matter back to the civic authority for settlement with recommendations, or

(ii) serve a notice of arbitration hearing on the civic authority and chief of police and give the complainant notice in writing of the arbitration hearing.

Subdivision d

Arbitration

Parties to an arbitration hearing

32.5 The parties to an arbitration hearing are, as the case may be,

(a) the police officer and the chief of police, or

(b) the chief of police and the civic authority.

Decision of the arbitrator

32.6(1) If the arbitrator finds on a balance of probabilities that a member of a police force is guilty of a breach of the code, the arbitrator may impose any disciplinary or corrective measure prescribed by regulation.

32.6(2) When imposing disciplinary or corrective measures, an arbitrator may have access to the service record of discipline of the member of a police force.

32.6(3) Where the arbitrator finds that the member of a police force is not guilty of a breach of the code, the arbitrator shall dismiss the matter.

32.6(4) Where the arbitrator dismisses the matter, no entry shall be made in the service record of discipline or personnel file of the member of a police force.

32.6(5) The decision of the arbitrator is final and binding on the parties.

32.6(6) The arbitrator shall give the parties, the Commission and the complainant, if any, notice in writing of his or her decision within fifteen days after the completion of the arbitration hearing.

b) dans les trente jours après la date où l'autorité municipale signifie à la Commission la lettre de règlement, infirmer le règlement si, de l'avis de la Commission, le règlement ne reflète pas les principes de discipline et de correction établis par règlement et soit :

(i) renvoyer l'affaire devant l'autorité municipale pour un règlement, avec ses recommandations,

(ii) signifier un avis d'audience d'arbitrage à l'autorité municipale et au chef de police et en aviser par écrit le plaignant.

Sous-section d

Arbitrage

Parties à une audience d'arbitrage

32.5 Les parties à une audience d'arbitrage sont, selon le cas :

a) soit l'agent de police et le chef de police;

b) soit le chef de police et l'autorité municipale.

Décision de l'arbitre

32.6(1) Lorsque l'arbitre détermine, selon la prépondérance des probabilités qu'un membre d'un corps de police est coupable d'une infraction au code, l'arbitre peut imposer toute mesure disciplinaire ou corrective prescrite par règlement.

32.6(2) L'arbitre peut, lors de l'imposition de mesures disciplinaires ou correctives, avoir accès au dossier de service concernant la discipline du membre d'un corps de police.

32.6(3) Si l'arbitre décide qu'un membre d'un corps de police n'est pas coupable d'une infraction au code, l'arbitre rejette l'affaire.

32.6(4) Aucune mention d'une affaire rejetée par l'arbitre ne doit être faite au dossier de service concernant la discipline de l'agent de police ou à son dossier personnel.

32.6(5) La décision de l'arbitre est définitive et lie les parties.

32.6(6) L'arbitre doit donner aux parties, à la Commission et, le cas échéant, au plaignant, un avis écrit de sa décision dans les quinze jours qui suivent la conclusion de l'audience d'arbitrage.

Arbitrator maintains jurisdiction

32.7 If the chief of police, civic authority or Commission, as the case may be, serves a notice of arbitration hearing under this Part and the arbitrator determines that the act or omission that lead to the arbitration hearing would, if proved, constitute unsatisfactory work performance, the arbitrator shall deal with the matter as a matter of unsatisfactory work performance under Part I.1.

16 Section 33 of the Act is repealed and the following is substituted:

33(1) When conducting an arbitration hearing under Part I.1 or III, an arbitrator has all the powers, privileges and immunities of a commissioner under the *Inquiries Act* and regulations under that Act, except the power to punish for contempt, and may certify a contempt in accordance with section 33.05.

33(2) The procedural safeguards contained in the *Inquiries Act* and in the regulations under that Act apply to arbitration hearings under Parts I.1 and III.

17 The Act is amended by adding after section 33 the following:

33.01 The Commission shall, in accordance with the regulations, establish and maintain a list of persons who have indicated a willingness to act as an arbitrator under Parts I.1 and III.

33.02(1) The parties shall, within ten days after the chief of police or civic authority serves a notice of arbitration hearing under Part I.1 or III, appoint an arbitrator from the list established and maintained under section 33.01.

33.02(2) If the parties fail to appoint an arbitrator within the time prescribed in subsection (1), the Commission shall appoint an arbitrator from the list it establishes and maintains under section 33.01.

33.03 If the Commission serves a notice of arbitration hearing under Part III, it shall appoint an arbitrator from the list it establishes and maintains under section 33.01.

Compétence maintenue

32.7 Si un chef de police, une autorité municipale ou la Commission, selon le cas, signifie un avis d'audience d'arbitrage en vertu de la présente partie et que l'arbitre détermine que l'acte ou l'omission ayant mené à l'audience d'arbitrage constituerait, s'il est prouvé, un rendement insatisfaisant, l'arbitre doit traiter de la question comme une question de rendement insatisfaisant en vertu de la partie I.1.

16 L'article 33 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

33(1) Dans le cadre d'une audience d'arbitrage tenue en vertu de la partie I.1 ou III, l'arbitre est investi de tous les pouvoirs, privilèges et immunités conférés aux commissaires sous le régime de la *Loi sur les enquêtes* et de ses règlements, à l'exception du pouvoir de punir pour outrage, mais il peut déférer l'outrage conformément à l'article 33.05.

33(2) Les garanties de procédure prévues à la *Loi sur les enquêtes* et ses règlements s'appliquent aux audiences d'arbitrage tenues en vertu des parties I.1 et III.

17 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 33, de ce qui suit :

33.01 La Commission doit, conformément aux règlements, établir et tenir une liste de personnes ayant indiqué leur volonté d'agir à titre d'arbitre en application des parties I.1 et III.

33.02(1) Les parties doivent, dans les dix jours qui suivent la date où le chef de police ou l'autorité municipale a signifié l'avis d'audience d'arbitrage en vertu de la partie I.1 ou III, nommer un arbitre à partir de la liste établie et tenue en vertu de l'article 33.01.

33.02(2) Si les parties font défaut de nommer un arbitre dans le délai prescrit au paragraphe (1), la Commission nomme un arbitre à partir de la liste établie et tenue en vertu de l'article 33.01.

33.03 Si la Commission signifie un avis d'audience d'arbitrage en vertu de la partie III, elle doit nommer un arbitre à partir de la liste établie et tenue en vertu de l'article 33.01.

33.04 Notwithstanding that a notice of arbitration hearing under Part III is served after the expiration of time prescribed in subparagraph 29.5(2)(b)(ii) or 32.4(2)(b)(ii),

- (a) the parties shall appoint an arbitrator, and
- (b) the arbitrator shall conduct an arbitration hearing if, in the opinion of the arbitrator,
 - (i) there are reasonable grounds for the failure to serve the notice of arbitration hearing within the prescribed time, and
 - (ii) the party upon whom the notice of arbitration hearing is served is not substantially prejudiced.

33.05(1) The arbitrator may, in conducting an arbitration hearing, find a person to be in contempt if the person

- (a) fails or refuses to attend as required by summons,
- (b) refuses to be sworn as a witness,
- (c) omits or refuses without just cause to answer any relevant question or to produce any books, records, documents and things in his or her custody, possession or control, or
- (d) disrupts or otherwise obstructs the arbitration hearing.

33.05(2) An arbitrator may certify the contempt under subsection (1) to The Court of Queen's Bench of New Brunswick or a judge of the Court.

33.05(3) If the arbitrator certifies the contempt to the Court, the Court may summon the person found to be in contempt, may inquire into the matter and, after hearing any witnesses who may be produced against or on behalf of the person found in contempt, and after hearing any statement that may be offered in defence, punish or take steps for the punishment of that person as if he or she had been guilty of contempt of the Court or may suspend punishment on condition that the person attends, testifies or produces as required.

33.06 The arbitrator shall retain jurisdiction to make any further decision required by the failure of the member of a police force to comply with the original decision made by the arbitrator under Part I.1 or III.

33.04 Nonobstant la signification d'un avis d'audience d'arbitrage en vertu de la partie III après le délai prescrit au sous-alinéa 29.5(2)(b)(ii) ou 32.4(2)(b)(ii) :

- a) les parties doivent nommer un arbitre;
- b) l'arbitre doit tenir une audience d'arbitrage si, à son avis, les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) il existe des motifs raisonnables pour le défaut de signifier l'avis d'audience d'arbitrage dans le délai accordé,
 - (ii) la partie à laquelle l'avis d'audience d'arbitrage est signifié ne subit pas de préjudice réel.

33.05(1) L'arbitre peut, au cours d'une audience d'arbitrage, conclure que commet un outrage la personne qui, selon le cas :

- a) néglige ou refuse de déférer à citation de comparaître;
- b) refuse de prêter le serment de témoin;
- c) omet ou refuse, sans juste motif, de répondre à toute question pertinente ou de produire les livres, registres, documents ou choses dont elle a la garde, la possession ou le contrôle;
- d) perturbe ou entrave de toute autre façon l'audience.

33.05(2) L'arbitre peut déférer l'outrage en application du paragraphe (1) à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou à un des juges qui la composent.

33.05(3) Si l'arbitre défère l'outrage à la Cour, la Cour peut alors citer à comparaître la personne contre laquelle il a été conclu à l'outrage, mener une enquête à ce sujet et, après avoir entendu les témoins pouvant témoigner en sa faveur ou contre elle ainsi que les moyens de défense invoqués, condamner ou prendre les mesures pour condamner cette personne comme si elle avait été déclarée coupable d'outrage au tribunal ou suspendre la condamnation à la condition que la personne compareisse, témoigne ou produise ainsi qu'elle en est requise.

33.06 L'arbitre conserve la compétence de rendre toute autre décision nécessaire en raison du défaut d'un membre d'un corps de police d'obtempérer à la première décision rendue par l'arbitre en vertu de la partie I.1 ou III.

33.07 The *Arbitration Act* does not apply to an arbitration hearing under Part I.1 or III.

18 *Section 33.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

33.1 No action lies for damages or otherwise against any of the following persons in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Act by the person:

- (a) the Commission;
- (b) the chair or a former chair of the Commission;
- (c) the vice-chair or a former vice-chair of the Commission;
- (d) any other member or former member of the Commission;
- (e) any employee or former employee of the Commission; and
- (f) an investigator appointed to investigate a conduct complaint under Division C of Part III.

19 *Section 34 of the Act is repealed.*

20 *Paragraph 35.1(1)(b) of the English version of the Act is amended by striking out “chairman” and substituting “chair”.*

21 *Section 38 of the Act is repealed and the following is substituted:*

38 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing forms of oaths required to be taken under this Act;
- (b) prescribing a code of professional conduct applying to all members of police forces within the Province;
- (c) prescribing the disciplinary and corrective measures that the parties to a settlement conference may agree to or an arbitrator may impose;

33.07 La *Loi sur l’arbitrage* ne s’applique pas à une audience d’arbitrage visée à la partie I.1 ou III.

18 *L’article 33.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

33.1 Les personnes suivantes sont soustraites aux actions en dommages-intérêts ou autres poursuites pour les actes ou omissions qu’elles ont accomplis, ou sont censées avoir accomplis, de bonne foi, en vertu de la présente loi :

- a) la Commission;
- b) le président ou tout ancien président de la Commission;
- c) le vice-président ou tout ancien vice-président de la Commission;
- d) tout autre membre ou tout ancien membre de la Commission;
- e) tout employé ou tout ancien employé de la Commission;
- f) un enquêteur nommé pour faire enquête sur une plainte pour inconduite aux termes de la section C de la partie III.

19 *L’article 34 de la Loi est abrogé.*

20 *L’alinéa 35.1(1)(b) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « chairman » et son remplacement par « chair ».*

21 *L’article 38 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

38 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements :

- a) prescrivant les formules de serments requis en application de la présente loi;
- b) établissant un code de déontologie professionnelle s’appliquant à tous les membres des corps de police de la province;
- c) prescrivant les mesures disciplinaires et correctives que peut imposer un arbitre ou sur lesquelles les parties à une conférence de règlement peuvent s’entendre;

(d) prescribing the principles of discipline and correction;

(e) respecting the personnel files and records of discipline maintained by chiefs of police and civic authorities;

(f) respecting the repository of discipline and corrective measures maintained by the Commission;

(g) respecting the list of arbitrators established and maintained by the Commission;

(h) prescribing procedures with respect to arbitration hearings under Part I.1 and III;

(i) establishing the payment of costs, fees and expenses associated with investigations, settlement conferences and arbitration hearings under Parts I.1 and III;

(j) respecting the confidentiality of the documents listed in sections 28.2 and 31.1 and the disclosure of information contained therein;

(k) prescribing the records, reports, returns, books and accounts to be kept and made by police forces or members of police forces;

(l) prescribing the method of accounting for fees and costs and other money that comes into the hands of members of police forces;

(m) respecting the confidentiality of police files, investigations, or briefs and the disclosure of information contained therein;

(n) respecting information and statistical data to be submitted by chiefs of police to the Minister;

(o) providing a procedure for the disposition of personal property found or coming into the possession of police officers under section 37;

(p) establishing a uniform rank structure for police forces;

d) prescrivant les principes de discipline et de correction;

e) concernant les dossiers personnels et les dossiers de service concernant la discipline tenus par les chefs de police et les autorités municipales;

f) concernant le répertoire de mesures disciplinaires et correctives tenu par la Commission;

g) concernant la liste d'arbitres établie et tenue par la Commission;

h) déterminant les formalités à suivre pour les audiences d'arbitrage en application des parties I.1 et III;

i) établissant la répartition des frais et des dépenses associés aux enquêtes, aux conférences de règlement et aux audiences d'arbitrage en application des parties I.1 et III;

j) prenant des dispositions concernant la nature confidentielle des documents énumérés aux articles 28.2 et 31.1 et la divulgation des renseignements qui y sont contenus;

k) déterminant les dossiers, rapports, déclarations, livres et comptes que doivent tenir et établir les corps de police ou les membres d'un corps de police;

l) prescrivant la méthode de comptabilisation des droits, frais et autres fonds qui sont remis aux membres des corps de police;

m) prenant des dispositions concernant la nature confidentielle des dossiers de la police, des enquêtes ou mémoires et la divulgation des renseignements qui y sont contenus;

n) prenant des dispositions concernant les renseignements et les données statistiques que les chefs de police doivent soumettre au Ministre;

o) fixant les modalités d'aliénation des biens personnels trouvés ou dont un agent de police entre en possession en application de l'article 37;

p) établissant une structure uniforme des grades des corps de police;

(q) establishing minimum standards of training and other qualifications for the appointment and promotion to each rank;

(r) establishing minimum standards for operational and administrative procedures for police forces;

(s) prescribing the minimum number of members of a police force that shall be appointed either upon a basis of incidence of crime, population, area, or any combination thereof, or upon such other basis as the Minister considers relevant;

(t) prescribing required training programs for members of police forces extending from the basic recruit course through all levels of service training, including specialized courses and those embracing management, supervision and police administration;

(u) respecting the use of any equipment, firearm or ammunition or prohibiting the use of any equipment, firearm or ammunition by a police force or by its members;

(v) prescribing the uniform or the insignia to be worn by members of a police force and requiring a council or board to provide and a member of a police force to wear such uniform or insignia;

(w) respecting any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the purposes of this Act.

q) établissant des normes minimales de formation et d'autres qualités requises pour la nomination et la promotion à chaque grade;

r) établissant des normes minimales pour les procédures de fonctionnement et d'administration à l'usage des corps de police;

s) prescrivant l'effectif minimal des corps de police en prenant comme critère la criminalité, la population, la région ou plusieurs de ces critères, ou tout autre critère que le Ministre estime pertinent;

t) prescrivant des programmes obligatoires de formation pour les membres des corps de police, allant du cours de base pour les recrues jusqu'à tous les niveaux de formation policière, notamment les cours spécialisés et ceux qui traitent de la gestion, de la direction et de l'administration policière;

u) concernant l'utilisation de tout équipement, arme à feu ou munitions ou interdisant l'utilisation de tout équipement, arme à feu ou munitions par un corps de police ou par ses membres;

v) prescrivant l'uniforme ou l'insigne qui doit être porté par les membres d'un corps de police et exigeant d'un conseil ou d'un comité qu'il fournisse l'insigne et l'uniforme et d'un membre d'un corps de police qu'il porte un tel uniforme ou insigne;

w) concernant toute question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire ou souhaitable pour réaliser de façon efficace les fins de la présente loi.

Transitional provision

22 *Where, before the commencement of this section, a complaint relating to the conduct of a member of a police force is filed under the Police Act with a board, a joint board or a council where a board or joint board has not been established, a chief of police or the Commission, all proceedings consequent to the filing of the complaint shall be dealt with in accordance with the Police Act as it existed immediately before the commencement of this section.*

Disposition transitoire

22 *Lorsque, avant l'entrée en vigueur du présent article, une plainte portant sur la conduite d'un membre d'un corps de police est déposée en vertu de la Loi sur la police auprès d'un chef de police, de la Commission, d'un comité ou d'un comité mixte, ou d'un conseil lorsqu'un comité ou un comité mixte n'a pas été créé, toutes les procédures résultant du dépôt de la plainte doivent être traitées conformément à la Loi sur la police telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

Commencement

23 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

23 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés

2005

CHAPTER 22

CHAPITRE 22

**Special Appropriation Act
2005**

**Loi spéciale de 2005
portant affectation de crédits**

Assented to June 30, 2005

Sanctionnée le 30 juin 2005

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Amounts appropriated pursuant to section 34 of the *Financial Administration Act* in the fiscal year ending March 31, 2005 for that fiscal year are set forth in the following Schedule:

1 Des montants affectés conformément à l'article 34 de la *Loi sur l'administration financière* au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 2005 pour cette année financière sont énoncés à l'annexe suivante :

SCHEDULE		ANNEXE	
ORDINARY ACCOUNT		COMPTE ORDINAIRE	
General Government	\$25,000,000	Gouvernement général	25 000 000 \$
Department of Justice	2,394,020	Ministère de la Justice	2 394 020
Department of Transportation	10,000,000	Ministère des Transports	10 000 000
Total Ordinary Account	\$37,394,020	Total du compte ordinaire	37 394 020 \$
GRAND TOTAL	\$37,394,020	TOTAL GÉNÉRAL	37 394 020 \$

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés

2005

CHAPTER 23

**An Act to Amend the
New Brunswick Income Tax Act**

Assented to June 30, 2005

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 16.1(1) of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended in the definition “relevant provision” by striking out “26 or 27” and substituting “26, 27 or 49.1”.*

2 *Subsection 55.1(1) of the Act is amended in subparagraph (a)(ii) of the definition “tax calculation change” by striking out “that is referred to in subsection 57(1.1), (2) or (2.1)” and substituting “that is referred to in section 57”.*

3 *Section 57 of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (a) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “2.5%” and substituting “2%”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “2.5%” and substituting “2%”;

CHAPITRE 23

**Loi modifiant la
Loi de l'impôt sur le revenu du
Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 30 juin 2005

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Le paragraphe 16.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifié à la définition « disposition applicable » par la suppression de « 26 ou 27 » et son remplacement par « 26, 27 ou 49.1 ».*

2 *Le paragraphe 55.1(1) de la Loi est modifié au sous-alinéa a)(ii) de la définition « changement de calcul de l'impôt » par la suppression de « qui est visé au paragraphe 57(1.1), (2) ou (2.1) » et son remplacement par « qui est visé à l'article 57 ».*

3 *L'article 57 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1)

(i) à l'alinéa a), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « 2,5 % » et son remplacement par « 2 % »;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « 2,5 % » et son remplacement par « 2 % »;

(b) by adding after subsection (1) the following:

57(1.01) For the period commencing on July 1, 2006, and ending on June 30, 2007, the references to “2%” in subsection (1) shall be read as references to “1.5%”.

57(1.02) For the period commencing on July 1, 2007, the references to “1.5%” in subsection (1) shall be read as references to “1%”.

(c) in subsection (1.1)**(i) by repealing paragraph (c);**

(ii) in paragraph (d) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “, and ending on June 30, 2005,”;

(iii) by adding after paragraph (d) the following:

(e) for the first amount, “\$450,000” and, for the second amount, “\$1,233” for the period commencing on July 1, 2005, and ending on June 30, 2006,

(f) for the first amount, “\$475,000” and, for the second amount, “\$1,302” for the period commencing on July 1, 2006, and ending on June 30, 2007, and

(g) for the first amount, “\$500,000” and, for the second amount, “\$1,370” for the period commencing on July 1, 2007.

(d) by repealing subsection (2);**(e) by repealing subsection (2.1) and substituting the following:**

57(2.1) The business limit otherwise determined under section 125 of the Federal Act shall be deemed for the purposes of subsection (1) to be \$425,000 for the period commencing on July 1, 2004, and ending on June 30, 2005.

(f) by adding after subsection (2.1) the following:

57(2.2) The business limit otherwise determined under section 125 of the Federal Act shall be deemed for the pur-

b) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

57(1.01) Pour la période commençant le 1^{er} juillet 2006 et prenant fin le 30 juin 2007, les renvois à « 2 % » au paragraphe (1) doivent être interprétés comme des renvois à « 1,5 % ».

57(1.02) Pour la période commençant le 1^{er} juillet 2007, les renvois à « 1,5 % » au paragraphe (1) doivent être interprétés comme des renvois à « 1 % ».

c) au paragraphe (1.1)**(i) par l'abrogation de l'alinéa c);**

(ii) à l'alinéa d), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par « et prenant fin le 30 juin 2005, »;

(iii) par l'adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) pour le premier montant, « 450 000 \$ » et, pour le second montant, « 1 233 \$ » pour la période commençant le 1^{er} juillet 2005 et prenant fin le 30 juin 2006,

f) pour le premier montant, « 475 000 \$ » et, pour le second montant, « 1 302 \$ » pour la période commençant le 1^{er} juillet 2006 et prenant fin le 30 juin 2007, et

g) pour le premier montant, « 500 000 \$ » et, pour le second montant, « 1 370 \$ » pour la période commençant le 1^{er} juillet 2007.

d) par l'abrogation du paragraphe (2);**e) par l'abrogation du paragraphe (2.1) et son remplacement par ce qui suit :**

57(2.1) Le plafond des affaires autrement déterminé en vertu de l'article 125 de la loi fédérale est réputé aux fins du paragraphe (1) correspondre à 425 000 \$ pour la période commençant le 1^{er} juillet 2004 et prenant fin le 30 juin 2005.

f) par l'adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

57(2.2) Le plafond des affaires autrement déterminé en vertu de l'article 125 de la loi fédérale est réputé aux fins

poses of subsection (1) to be \$450,000 for the period commencing on July 1, 2005, and ending on June 30, 2006.

57(2.3) The business limit otherwise determined under section 125 of the Federal Act shall be deemed for the purposes of subsection (1) to be \$475,000 for the period commencing on July 1, 2006, and ending on June 30, 2007.

57(2.4) The business limit otherwise determined under section 125 of the Federal Act shall be deemed for the purposes of subsection (1) to be \$500,000 for the period commencing on July 1, 2007.

4 Section 59 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (7) the following:

59(7.1) Subsection (7) applies to the research and development tax credit for eligible expenditures made before January 1, 2003.

(b) in subsection (8) by striking out “(2) to (7)” and substituting “(2) to (7.1)”.

5(1) *Section 1 of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2005.*

5(2) *Sections 2 and 3 of this Act come into force on July 1, 2005.*

5(3) *Section 4 of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2003.*

du paragraphe (1) correspondre à 450 000 \$ pour la période commençant le 1^{er} juillet 2005 et prenant fin le 30 juin 2006.

57(2.3) Le plafond des affaires autrement déterminé en vertu de l'article 125 de la loi fédérale est réputé aux fins du paragraphe (1) correspondre à 475 000 \$ pour la période commençant le 1^{er} juillet 2006 et prenant fin le 30 juin 2007.

57(2.4) Le plafond des affaires autrement déterminé en vertu de l'article 125 de la loi fédérale est réputé aux fins du paragraphe (1) correspondre à 500 000 \$ pour la période commençant le 1^{er} juillet 2007.

4 L'article 59 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

59(7.1) Le paragraphe (7) s'applique au crédit d'impôt pour la recherche et le développement pour les dépenses admissibles faites avant le 1^{er} janvier 2003.

b) au paragraphe (8), par la suppression de « (2) à (7) » et son remplacement par « (2) à (7.1) ».

5(1) *L'article 1 de la présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005.*

5(2) *Les articles 2 et 3 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2005.*

5(3) *L'article 4 de la présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003.*

2005

CHAPTER 24

CHAPITRE 24

**An Act to Amend
the Aquaculture Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'aquaculture**

Assented to June 30, 2005

Sanctionnée le 30 juin 2005

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Subsection 1(1) of the Aquaculture Act, chapter A-9.2 of the Acts of New Brunswick, 1988, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

1 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur l'aquaculture, chapitre A-9.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1988, est modifié par l'adjonction de la définition suivante, selon l'ordre alphabétique :*

“fallow period” means a period of time during which aquacultural produce shall not be present and aquaculture shall not be carried on at an aquaculture site;

« mise en jachère » désigne une période durant laquelle l'aquaculture n'est pas pratiquée à un site aquacole et qu'aucun produit aquacole n'y est présent;

2 *The Act is amended by adding after section 3 the following:*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :*

3.1(1) The Minister may designate an area in a body of water as an aquaculture bay management area.

3.1(1) Le Ministre peut désigner une zone dans une étendue d'eau comme zone de gestion aquacole d'une baie.

3.1(2) The Minister may designate the following for an aquaculture bay management area:

3.1(2) Le Ministre peut désigner pour une zone de gestion aquacole d'une baie ce qui suit :

(a) the year class of the aquacultural produce that may be cultivated in the area; and

a) la classe d'âge des produits aquacoles qui peuvent être cultivés dans la zone,

(b) the length of a fallow period for the area.

b) la durée de la mise en jachère pour la zone.

3.1(3) Subject to subsection (6), if the Minister makes a designation under subsection (2), upon issuing, renewing

3.1(3) Sous réserve du paragraphe (6), si le Ministre fait une désignation en vertu du paragraphe (2), lors de la dé-

or amending an aquaculture licence respecting an aquaculture site located in an aquaculture bay management area, the Registrar shall, in addition to any terms and conditions established by or in accordance with the regulations, impose terms and conditions on the aquaculture licence requiring the licensee to comply with a designation under subsection (2).

3.1(4) Subject to subsection (6), if the Minister makes a designation under subsection (2), the Registrar shall amend the aquaculture licence respecting an aquaculture site located in an aquaculture bay management area.

3.1(5) In an amendment under subsection (4), the Registrar shall, in addition to any terms or conditions established by or in accordance with the regulations, impose terms and conditions on an aquaculture licence requiring the licensee to comply with a designation under subsection (2).

3.1(6) The Minister may exempt a licensee from complying with a designation made under paragraph (2)(a).

3.1(7) The Minister may amend, cancel or reinstate at any time a designation made under this section.

3.1(8) The *Regulations Act* does not apply to a designation made under this section.

3 Subsection 11(1) of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) the year class of the aquacultural produce that may be cultivated;

(b.2) the length of a fallow period for an aquaculture site;

(b) in paragraph (e) by striking out “disease, parasites, toxins or contaminants” and substituting “disease, disease agents, parasites, toxins or contaminants”.

4 The Act is amended by adding after section 11 the following:

11.1 The Minister may, at any time, in addition to any terms and conditions established by or in accordance with

livrance, du renouvellement ou de la modification d'un permis d'aquaculture pour un site aquacole qui se trouve dans une zone de gestion aquacole d'une baie, le registraire doit, en plus des modalités et conditions établies par les règlements ou conformément aux règlements, imposer des modalités et conditions au permis enjoignant au titulaire de permis de se conformer à une désignation faite en vertu du paragraphe (2).

3.1(4) Sous réserve du paragraphe (6), si le Ministre fait une désignation en vertu du paragraphe (2), le registraire doit modifier le permis d'aquaculture pour un site aquacole qui se trouve dans une zone de gestion aquacole d'une baie.

3.1(5) Dans une modification faite en vertu du paragraphe (4), le registraire doit, en plus de modalités et conditions établies par les règlements ou conformément aux règlements, imposer des modalités et conditions dans un permis d'aquaculture enjoignant au titulaire de permis de se conformer à une désignation faite en vertu du paragraphe (2).

3.1(6) Le Ministre peut exempter un titulaire de permis de se conformer à une désignation faite en vertu de l'alinéa (2)a).

3.1(7) Le Ministre peut modifier, supprimer ou rétablir en tout temps une désignation faite en vertu du présent article.

3.1(8) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à une désignation faite en vertu du présent article.

3 Le paragraphe 11(1) de la Loi est modifié

a) par l'adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) la classe d'âge des produits aquacoles qui peuvent être cultivés;

b.2) la durée de la mise en jachère pour un site aquacole;

b) à l'alinéa e), par la suppression de « de maladie, des parasites, toxines ou contaminants » et son remplacement par « de maladie, d'agents pathogènes, de parasites, de toxines ou de contaminants ».

4 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

11.1 Le Ministre peut, en tout temps, en plus des modalités et conditions établies par les règlements ou confor-

the regulations, make an aquaculture licence subject to terms and conditions in relation to

- (a) the year class of the aquacultural produce that may be cultivated, and
- (b) the length of a fallow period for the aquaculture site.

5 Section 12 of the Act is repealed and the following is substituted:

12 An aquaculture licence is subject to the following terms and conditions:

- (a) those established by or in accordance with the regulations, whenever established;
- (b) those imposed by the Registrar under section 3.1;
- (c) those imposed by the Registrar under section 11; and
- (d) those imposed by the Minister under section 11.1, whenever imposed.

6 Section 19 of the Act is repealed and the following is substituted:

19 A licensee shall immediately report to the Minister or to an inspector the presence of disease, disease agents, parasites, toxins or contaminants at the licensee's aquaculture site.

7 The Act is amended by adding after section 19 the following:

19.1(1) If satisfied on reasonable grounds that disease, disease agents, parasites, toxins or contaminants are present at a licensee's aquaculture site, the Minister may direct the licensee to take such measures as the Minister considers necessary to prevent the spread of the disease, disease agents, parasites, toxins or contaminants.

19.1(2) Under subsection (1), the Minister may direct a licensee to quarantine, destroy or otherwise dispose of aquacultural produce in accordance with the direction of the Minister.

mément aux règlements, assujettir un permis d'aquaculture à des modalités et conditions relativement

- a) à la classe d'âge des produits aquacoles qui peuvent être cultivés,
- b) à la durée de la mise en jachère pour le site aquacole.

5 L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

12 Un permis d'aquaculture est assujéti aux modalités et conditions suivantes :

- a) celles établies par les règlements ou conformément à ceux-ci, lorsqu'elles sont établies;
- b) celles imposées par le registraire en vertu de l'article 3.1;
- c) celles imposées par le registraire en vertu de l'article 11;
- d) celles imposées par le Ministre en vertu de l'article 11.1, lorsqu'elles sont imposées.

6 L'article 19 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

19 Le titulaire de permis doit immédiatement faire rapport au Ministre ou à un inspecteur de la présence de maladie, d'agents pathogènes, de parasites, de toxines ou de contaminants à son site aquacole.

7 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

19.1(1) Si le Ministre, en se basant sur des motifs raisonnables, est convaincu de la présence de maladie, d'agents pathogènes, de parasites, de toxines ou de contaminants au site aquacole d'un titulaire de permis, il peut ordonner au titulaire de permis de prendre des mesures nécessaires pour prévenir la propagation de maladie, d'agents pathogènes, de parasites, de toxines ou de contaminants.

19.1(2) Le Ministre peut, en vertu du paragraphe (1), ordonner à un titulaire de permis de mettre en quarantaine, de détruire ou autrement d'éliminer un produit aquacole, conformément à ses directives.

19.1(3) A licensee shall immediately comply with directions of the Minister under this section.

19.2(1) The Minister may designate an area in a body of water as a controlled aquaculture area for the purpose of section 19.3.

19.2(2) The Minister may amend, cancel or reinstate at any time a designation made under subsection (1).

19.2(3) The *Regulations Act* does not apply to a designation made under subsection (1).

19.3(1) If the Minister has reason to believe that disease, disease agents, parasites, toxins or contaminants are present at an aquaculture site, the Minister may designate the aquaculture site and the area surrounding the aquaculture site as a controlled aquaculture area under subsection 19.2(1).

19.3(2) The Minister may direct a licensee whose aquaculture site is located in a controlled aquaculture area to take such measures as the Minister considers necessary to prevent the spread of the disease, disease agents, parasites, toxins or contaminants.

19.3(3) Under subsection (2), the Minister may direct a licensee whose aquaculture site is located in a controlled aquaculture area to quarantine, destroy or otherwise dispose of aquacultural produce in accordance with the direction of the Minister.

19.3(4) A licensee whose aquaculture site is located in a controlled aquaculture area shall immediately comply with directions of the Minister under this section.

8 Section 23 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “disease, parasites, toxins or contaminants” and substituting “disease, disease agents, parasites, toxins or contaminants”;

(b) in subsection (2) of the French version by striking out “un corps d’eau” and substituting “une étendue d’eau”;

(c) in subsection (3) of the French version by striking out “un corps d’eau” and substituting “une étendue d’eau”.

19.1(3) Le titulaire d’un permis doit se conformer immédiatement aux instructions du Ministre en vertu du présent article.

19.2(1) Le Ministre peut désigner une zone dans une étendue d’eau comme zone aquacole contrôlée pour l’application de l’article 19.3.

19.2(2) Le Ministre peut modifier, supprimer ou rétablir en tout temps une désignation faite en vertu du paragraphe (1).

19.2(3) La *Loi sur les règlements* ne s’applique pas à une désignation faite en vertu du paragraphe (1).

19.3(1) Si le Ministre a des motifs raisonnables de croire qu’il y a présence de maladie, d’agents pathogènes, de parasites, de toxines ou de contaminants à un site aquacole, le Ministre peut désigner le site aquacole et la zone qui entoure ce site comme une zone aquacole contrôlée en vertu du paragraphe 19.2(1).

19.3(2) Le Ministre peut ordonner à un titulaire de permis dont le site aquacole se trouve dans une zone aquacole contrôlée de prendre des mesures nécessaires pour prévenir la propagation de maladie, d’agents pathogènes, de parasites, de toxines ou de contaminants.

19.3(3) Le Ministre peut, en vertu du paragraphe (2), ordonner à un titulaire de permis dont le site aquacole se trouve dans une zone aquacole contrôlée de mettre en quarantaine, de détruire ou autrement d’éliminer un produit aquacole, conformément à ses directives.

19.3(4) Le titulaire de permis dont le site aquacole se trouve dans une zone aquacole contrôlée doit se conformer immédiatement aux instructions du Ministre en vertu du présent article.

8 L’article 23 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « la maladie, les parasites, toxines ou contaminants » et son remplacement par « la maladie, les agents pathogènes, les parasites, les toxines ou les contaminants »;

b) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « un corps d’eau » et son remplacement par « une étendue d’eau »;

c) au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « un corps d’eau » et son remplacement par « une étendue d’eau ».

9 Schedule A of the Act is repealed and following is substituted:

9 L'annexe A de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

SCHEDULE A

ANNEXE A

Column I Section	Column II Category of Offence	Colonnd Article	Colonne II Classe de l'infraction
4	E	4	E
14(3)	E	14(3)	E
14(4)	B	14(4)	B
16(2)	E	16(2)	E
16(4)	E	16(4)	E
17(1)	C	17(1)	C
17(2)	C	17(2)	C
18	E	18	E
19(1)	F	19(1)	F
19(2)	F	19(2)	F
19.1(3)	F	19.1(3)	F
19.3(4)	F	19.3(4)	F
20	E	20	E
22(5)	E	22(5)	E
22(7)	E	22(7)	E
23(1)	F	23(1)	F
23(2)	F	23(2)	F
23(3)	F	23(3)	F
23(4)	F	23(4)	F
29(2)	F	29(2)	F
30(1)	B	30(1)	B
30(2)	C	30(2)	C

2005

CHAPTER 25

CHAPITRE 25

**An Act to Amend the
Assessment and Planning Appeal Board Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la Commission d'appel en
matière d'évaluation et d'urbanisme**

Assented to June 30, 2005

Sanctionnée le 30 juin 2005

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Subsection 2(2) of the Assessment and Planning Appeal Board Act, chapter A-14.3 of the Acts of New Brunswick, 2001, is repealed and the following is substituted:*

1 *Le paragraphe 2(2) de la Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme, chapitre A-14.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2(2) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a maximum of three Vice-Chairpersons to the Board

2(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer à la Commission un maximum de trois vice-présidents

(a) none of whom shall be members of the Board appointed under paragraph (1)(b), and

a) dont aucun ne doit être un membre nommé à la Commission en vertu de l'alinéa (1)b), et

(b) each of whom shall be a barrister and solicitor who has been a member in good standing of the Law Society of New Brunswick for at least five years immediately preceding the date of appointment.

b) dont chacun doit être un avocat membre en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick depuis au moins cinq ans précédant immédiatement la date de nomination.

2005

CHAPTER 26

**An Act to Amend the
Liquor Control Act**

Assented to June 30, 2005

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 40.2 of the Liquor Control Act, chapter L-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by adding after subsection (1) the following:

40.2(1.1) Notwithstanding any other provision of this Act, the Corporation may appoint upon such terms and conditions as the Corporation considers appropriate a wine-maker who holds a subsisting winery licence issued under this Act and who manufactures 100,000 litres of wine or less per year as an agent of the Corporation to sell, on behalf of the Corporation for consumption in a residence, wine manufactured by the wine-maker if such wine is sold in unopened packages at a farmer's market approved by the Corporation.

(b) by adding after subsection (2) the following:

40.2(2.1) The provisions of this Act and the regulations relating to the sale of liquor by the Corporation and to a liquor store established by the Corporation for the sale of liquor apply *mutatis mutandis* to a wine-maker appointed as an agent of the Corporation under subsection (1.1) and

CHAPITRE 26

**Loi modifiant la
Loi sur la réglementation des alcools**

Sanctionnée le 30 juin 2005

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 L'article 40.2 de la Loi sur la réglementation des alcools, chapitre L-10 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

40.2(1.1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, la Société peut nommer aux conditions jugées appropriées par elle un fabricant de vin titulaire d'une licence de fabricant de vin non périmée délivrée en vertu de la présente loi et qui fabrique 100 000 litres de vin au plus par année à titre de représentant de la Société pour vendre, au nom de la Société pour consommation dans une résidence, du vin fabriqué par le fabricant de vin si ce vin est vendu dans des emballages non ouverts à un marché des fermiers approuvé par la Société.

b) par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

40.2(2.1) Les dispositions de la présente loi et des règlements relatives à la vente de boissons alcooliques par la Société et à un magasin de la Société établi par la Société pour la vente des boissons alcooliques s'appliquent *mutatis mutandis* à un fabricant de vin nommé à titre de repré-

to that part of a farmer's market used by the wine-maker for the purpose of the sale of wine.

sentant de la Société en vertu du paragraphe (1.1) et à la partie du marché des fermiers qu'il utilise aux fins de la vente de vin.

(c) in subsection (3) by striking out "under subsection (1)" and substituting "under subsection (1) or (1.1), as the case may be,";

c) au paragraphe (3), par la suppression de « en vertu du paragraphe (1) » et son remplacement par « en vertu du paragraphe (1) ou (1.1), selon le cas, »;

(d) in subsection (4) by striking out "under subsection (1)" and substituting "under subsection (1) or (1.1), as the case may be".

d) au paragraphe (4), par la suppression de « en vertu du paragraphe (1) » et son remplacement par « en vertu du paragraphe (1) ou (1.1), selon le cas ».

2005

CHAPTER 27

CHAPITRE 27

**An Act to Amend the
Crown Lands and Forests Act**

**Loi modifiant la Loi sur
les terres et forêts de la Couronne**

Assented to June 30, 2005

Sanctionnée le 30 juin 2005

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Subsection 67(2.2) of the French version of the Crown Lands and Forests Act, chapter C-38.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is repealed and the following is substituted:*

1 *Le paragraphe 67(2.2) de la version française de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne, chapitre C-38.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

67(2.2) Lorsque le juge est convaincu qu'une infraction au paragraphe (1) a été commise pour obtenir un avantage financier, l'amende minimale qui peut être imposée par ce dernier en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* relativement à une contravention au paragraphe (1), est de dix mille dollars.

67(2.2) Lorsque le juge est convaincu qu'une infraction au paragraphe (1) a été commise pour obtenir un avantage financier, l'amende minimale qui peut être imposée par ce dernier en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* relativement à une contravention au paragraphe (1), est de dix mille dollars.

2005

CHAPTER 28

CHAPITRE 28

**An Act to Amend the
Medical Services Payment Act**

**Loi modifiant la Loi sur le
paiement des services médicaux**

Assented to June 30, 2005

Sanctionnée le 30 juin 2005

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Paragraph 2.01(c) of the Medical Services Payment Act, chapter M-7 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding “or out-patient” after “in-patient”.

1 L'alinéa 2.01c) de la Loi sur le paiement des services médicaux, chapitre M-7 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction de « ou en consultation externe » après « hospitalisé ».

2005

CHAPTER 29

CHAPITRE 29

**Appropriations Act
2005-2006**

**Loi de 2005-2006 portant
affectation de crédits**

Assented to June 30, 2005

Sanctionnée le 30 juin 2005

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

There may be paid out of the Consolidated Fund a sum not exceeding in the whole \$5,134,349,000 to be applied towards defraying the several charges and expenses of the public service, not otherwise provided for, from the first day of April, 2005 to the thirty-first day of March, 2006 as set forth in the Schedule following, and such sum shall be paid and applied only in accordance with the votes set forth in the Main Estimates for the fiscal year ending March 31, 2006 upon which documents the Schedule is based.

Il peut être prélevé sur le Fonds consolidé une somme ne dépassant pas au total 5 134 349 000 \$ qui servira à subvenir, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe, aux diverses charges et dépenses des services publics du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006, auxquelles il n'est pas autrement pourvu; cette somme ne doit être payée et affectée qu'en conformité des crédits figurant au budget principal de l'année financière se terminant le 31 mars 2006, documents sur lesquels l'annexe est basée.

SCHEDULE		ANNEXE	
ORDINARY ACCOUNT		COMPTE ORDINAIRE	
SPECIAL OPERATING AGENCY ACCOUNT		COMPTE D'ORGANISMES DE SERVICES SPÉCIAUX	
Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture	\$ 35,013,000	Ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture	35 013 000 \$
Department of Business New Brunswick	34,343,000	Ministère des Entreprises Nouveau-Brunswick	34 343 000
Department of Education	802,572,000	Ministère de l'Éducation	802 572 000
Department of Energy	1,874,000	Ministère de l'Énergie	1 874 000
Department of the Environment and Local Government	55,434,000	Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux	55 434 000
Executive Council Office	3,254,000	Bureau du Conseil exécutif	3 254 000
Department of Family and Community Services	735,710,000	Ministère des Services familiaux et communautaires	735 710 000
Department of Finance	77,507,000	Ministère des Finances	77 507 000
General Government	331,620,000	Gouvernement général	331 620 000
Department of Health and Wellness	1,774,201,000	Ministère de la Santé et du Mieux-être	1 774 201 000
Department of Intergovernmental and International Relations	3,131,000	Ministère des Relations intergouvernementales et internationales	3 131 000
Department of Justice	44,995,000	Ministère de la Justice	44 995 000
Legislative Assembly	11,924,000	Assemblée législative	11 924 000
Maritime Provinces Higher Education Commission	197,666,000	Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes	197 666 000
Department of Natural Resources	91,663,000	Ministère des Ressources naturelles	91 663 000
Office of the Comptroller	4,771,000	Bureau du contrôleur	4 771 000
Office of Human Resources	5,389,000	Bureau des ressources humaines	5 389 000
Office of the Premier	1,065,000	Cabinet du premier ministre	1 065 000
Department of Public Safety	91,486,000	Ministère de la Sécurité publique	91 486 000
Regional Development Corporation	39,956,000	Société de développement régional	39 956 000
Service of the Public Debt	3,574,000	Service de la dette publique	3 574 000
Department of Supply and Services	94,185,000	Ministère de l'Approvisionnement et des Services	94 185 000
Department of Tourism and Parks	24,326,000	Ministère du Tourisme et des Parcs	24 326 000
Department of Training and Employment Development	194,079,000	Ministère de la Formation et du Développement de l'emploi	194 079 000
Department of Transportation	143,404,000	Ministère des Transports	143 404 000
Total Ordinary Account and Special Operating Agency Account	\$4,803,142,000	Total du compte ordinaire et du compte d'organismes de services spéciaux	4 803 142 000 \$

LOANS AND ADVANCES

Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture	\$ 1,600,000
Department of Business New Brunswick	50,000,000
Department of Education	273,702,000
Department of Family and Community Services	5,905,000
 Total Loans and Advances	 \$ 331,207,000

Grand Total - Main Estimates for the fiscal year ending March 31, 2006, not otherwise provided for \$5,134,349,000

PRÊTS ET AVANCES

Ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture	1 600 000 \$
Ministère des Entreprises Nouveau-Brunswick	50 000 000
Ministère de l'Éducation	273 702 000
Ministère des Services familiaux et communautaires	5 905 000
 Total des prêts et avances	 331 207 000 \$

Total général - budget principal de l'année financière se terminant le 31 mars 2006 (charges et dépenses auxquelles il n'est pas autrement pourvu) 5 134 349 000 \$

2005

CHAPTER 30

CHAPITRE 30

**Supplementary Appropriations Act
2004-2005 (2)**

**Loi supplémentaire de 2004-2005 (2)
portant affectation de crédits**

Assented to June 30, 2005

Sanctionnée le 30 juin 2005

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

There may be paid out of the Consolidated Fund a sum not exceeding in the whole \$31,175,000 to be applied towards defraying the several charges and expenses of the public service, not otherwise provided for, from the first day of April, 2004 to the thirty-first day of March, 2005 as set forth in the Schedule following, and such sum shall be paid and applied only in accordance with the votes set forth in the Supplementary Estimates, Volume II, for the fiscal year ending March 31, 2005 upon which document the Schedule is based.

Il peut être prélevé sur le Fonds consolidé une somme ne dépassant pas au total 31 175 000 \$ qui servira à subvenir, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe, aux diverses charges et dépenses des services publics du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005, auxquelles il n'est pas autrement pourvu; cette somme ne doit être payée et affectée qu'en conformité des crédits figurant au budget supplémentaire, Volume II, de l'année financière se terminant le 31 mars 2005, document sur lequel l'annexe est basée.

SCHEDULE		ANNEXE	
ORDINARY ACCOUNT		COMPTE ORDINAIRE	
Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture	\$ 7,750,000	Ministère de l' Agriculture, des Pêches et de l' Aquaculture	7 750 000 \$
Department of Family and Community Services	4,000,000	Ministère des Services familiaux et communautaires	4 000 000
General Government	10,000,000	Gouvernement Général	10 000 000
Department of Supply and Services	4,400,000	Ministère de l' Approvisionnement et des Services	4 400 000
Total Ordinary Account	\$26,150,000	Total du compte ordinaire	26 150 000 \$
CAPITAL ACCOUNT		COMPTE DE CAPITAL	
Department of Transportation	\$ 5,025,000	Ministère des Transports	5 025 000 \$
Total Capital Account	\$ 5,025,000	Total du compte de capital.	5 025 000 \$
Grand Total - Supplementary Estimates, Volume II, for the fiscal year ending March 31, 2005, not otherwise provided for	\$31,175,000	Total général - Budget supplémentaire, Volume II, de l'année financière se terminant le 31 mars 2005 (charges et dépenses auxquelles il n'est pas autrement pourvu).	31 175 000 \$

2005

CHAPTER 31

**An Act to Amend the
New Brunswick Income Tax Act**

Assented to December 22, 2005

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Statutes of New Brunswick, 2000, is amended by adding after section 52 the following:*

Subdivision k.1

Home Heating Oil Benefit

Home heating oil benefit

52.1(1) The following definitions apply in this section.

“home heating oil” means the refined petroleum products commonly known as stove oil and furnace oil. (*mazout de chauffage domestique*)

“principal place of residence”, in respect of an individual, means the principal place where the individual maintains a self-contained domestic establishment. (*lieu principal de résidence*)

“total family income”, in respect of an individual, means

(a) if the individual lives with his or her spouse or common-law partner in the same principal place of res-

CHAPITRE 31

**Loi modifiant la
Loi de l'impôt sur le revenu
du Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 22 décembre 2005

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *La Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifiée par l'adjonction, après l'article 52, de ce qui suit :*

Sous-section k.1

Prestation pour le mazout de chauffage domestique

Prestation pour le mazout de chauffage domestique

52.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« lieu principal de résidence » Relativement à un particulier, le lieu principal où il tient un établissement domestique autonome. (*principal place of residence*)

« mazout de chauffage domestique » Les produits pétroliers raffinés connus sous les noms de mazout domestique no 1 et de mazout domestique no 2 ou encore d'huile de chauffage. (*home heating oil*)

« revenu familial total » Relativement à un particulier, s'entend, selon le cas :

a) si le particulier vit avec son conjoint ou conjoint de fait dans le même lieu principal de résidence, de la

idence, the sum of the individual's total income and the total income of his or her spouse or common-law partner, or

(b) if the individual does not live with his or her spouse or common-law partner in the same principal place of residence, the individual's total income. (*revenu familial total*)

52.1(2) An overpayment of \$200 on account of an individual's liability under this Act for the 2004 taxation year is deemed to have arisen in the 2004 taxation year if

(a) the individual resided in New Brunswick on December 31, 2004, and has filed a return of income for the 2004 taxation year,

(b) the individual's total family income for the 2004 taxation year was less than \$25,000,

(c) at the time the application referred to in paragraph (f) is made, the individual is not receiving basic assistance under the *Family Income Security Act* nor is his or her spouse or common-law partner receiving such assistance where the individual and his or her spouse or common-law partner live in the same principal place of residence,

(d) the place where the individual lives is his or her principal place of residence and that place is heated with home heating oil,

(e) the home heating oil is purchased after July 30, 2005, and before May 1, 2006, and, if the individual leases his or her principal place of residence, the lessor is not directly responsible for paying for the home heating oil,

(f) on or before April 30, 2006, the individual has, either on his or her own behalf or through a representative, filed an application on the form provided by the Minister of Finance of New Brunswick for a refund of the overpayment, and

(g) the individual has, either on his or her own behalf or through a representative, provided all of the information required by the application form or the Minister of Finance of New Brunswick before the date required by that Minister.

somme du revenu total du particulier et du revenu total de son conjoint ou conjoint de fait;

b) si le particulier ne vit pas avec son conjoint ou conjoint de fait dans le même lieu principal de résidence, du revenu total du particulier. (*total family income*)

52.1(2) Un paiement en trop de 200 \$ au titre des sommes dont un particulier est redevable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition 2004 est réputé se produire au cours de l'année d'imposition 2004 si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier résidait au Nouveau-Brunswick le 31 décembre 2004 et a produit une déclaration de revenu pour l'année d'imposition 2004;

b) le revenu familial total du particulier pour l'année d'imposition 2004 était inférieur à 25 000 \$;

c) au moment de faire la demande visée à l'alinéa f), le particulier ne reçoit pas d'assistance de base en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* et son conjoint ou conjoint de fait, s'il vit avec lui dans le même lieu principal de résidence, n'en reçoit pas non plus;

d) le lieu où vit le particulier est son lieu principal de résidence et ce lieu est chauffé au mazout de chauffage domestique;

e) le mazout de chauffage domestique est acheté après le 30 juillet 2005 et avant le 1^{er} mai 2006 et, si le particulier prend à bail son lieu principal de résidence, le bailleur n'est pas directement responsable de payer le mazout de chauffage domestique;

f) le 30 avril 2006 ou avant cette date, le particulier a, soit lui-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, produit une demande de remboursement du paiement en trop au moyen de la formule fournie par le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick;

g) le particulier a, soit lui-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, donné tous les renseignements requis par la formule de demande ou par le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick avant la date fixée par ce ministre.

52.1(3) An overpayment of \$150 on account of an individual's liability under this Act for the 2004 taxation year is deemed to have arisen in the 2004 taxation year if

(a) the individual resided in New Brunswick on December 31, 2004, and has filed a return of income for the 2004 taxation year,

(b) the individual's total family income for the 2004 taxation year was \$25,000 or more but less than \$30,000,

(c) at the time the application referred to in paragraph (f) is made, the individual is not receiving basic assistance under the *Family Income Security Act* nor is his or her spouse or common-law partner receiving such assistance where the individual and his or her spouse or common-law partner live in the same principal place of residence,

(d) the place where the individual lives is his or her principal place of residence and that place is heated with home heating oil,

(e) the home heating oil is purchased after July 30, 2005, and before May 1, 2006, and, if the individual leases his or her principal place of residence, the lessor is not directly responsible for paying for the home heating oil,

(f) on or before April 30, 2006, the individual has, either on his or her own behalf or through a representative, filed an application on the form provided by the Minister of Finance of New Brunswick for a refund of the overpayment, and

(g) the individual has, either on his or her own behalf or through a representative, provided all of the information required by the application form or the Minister of Finance of New Brunswick before the date required by that Minister.

52.1(4) An overpayment of \$100 on account of an individual's liability under this Act for the 2004 taxation year is deemed to have arisen in the 2004 taxation year if

(a) the individual resided in New Brunswick on December 31, 2004, and has filed a return of income for the 2004 taxation year,

52.1(3) Un paiement en trop de 150 \$ au titre des sommes dont un particulier est redevable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition 2004 est réputé se produire au cours de l'année d'imposition 2004 si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier résidait au Nouveau-Brunswick le 31 décembre 2004 et a produit une déclaration de revenu pour l'année d'imposition 2004;

b) le revenu familial total du particulier pour l'année d'imposition 2004 était égal ou supérieur à 25 000 \$ mais inférieur à 30 000 \$;

c) au moment de faire la demande visée à l'alinéa f), le particulier ne reçoit pas d'assistance de base en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* et son conjoint ou conjoint de fait, s'il vit avec lui dans le même lieu principal de résidence, n'en reçoit pas non plus;

d) le lieu où vit le particulier est son lieu principal de résidence et ce lieu est chauffé au mazout de chauffage domestique;

e) le mazout de chauffage domestique est acheté après le 30 juillet 2005 et avant le 1^{er} mai 2006 et, si le particulier prend à bail son lieu principal de résidence, le bailleur n'est pas directement responsable de payer le mazout de chauffage domestique;

f) le 30 avril 2006 ou avant cette date, le particulier a, soit lui-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, produit une demande de remboursement du paiement en trop au moyen de la formule fournie par le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick;

g) le particulier a, soit lui-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, donné tous les renseignements requis par la formule de demande ou par le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick avant la date fixée par ce ministre.

52.1(4) Un paiement en trop de 100 \$ au titre des sommes dont un particulier est redevable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition 2004 est réputé se produire au cours de l'année d'imposition 2004 si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier résidait au Nouveau-Brunswick le 31 décembre 2004 et a produit une déclaration de revenu pour l'année d'imposition 2004;

(b) the individual's total family income for the 2004 taxation year was \$30,000 or more but less than \$45,000,

(c) at the time the application referred to in paragraph (f) is made, the individual is not receiving basic assistance under the *Family Income Security Act* nor is his or her spouse or common-law partner receiving such assistance where the individual and his or her spouse or common-law partner live in the same principal place of residence,

(d) the place where the individual lives is his or her principal place of residence and that place is heated with home heating oil,

(e) the home heating oil is purchased after July 30, 2005, and before May 1, 2006, and, if the individual leases his or her principal place of residence, the lessor is not directly responsible for paying for the home heating oil,

(f) on or before April 30, 2006, the individual has, either on his or her own behalf or through a representative, filed an application on the form provided by the Minister of Finance of New Brunswick for a refund of the overpayment, and

(g) the individual has, either on his or her own behalf or through a representative, provided all of the information required by the application form or the Minister of Finance of New Brunswick before the date required by that Minister.

52.1(5) If an individual's total family income for the 2004 taxation year was \$45,000 or more, if the individual's total family income for the 2005 taxation year complies with paragraph (2)(b), (3)(b) or (4)(b), as the case may be, and if the individual meets the criteria referred to in paragraphs (2)(a) and (c) to (g), (3)(a) and (c) to (g) or (4)(a) and (c) to (g), as the case may be,

(a) an overpayment on account of the individual's liability under this Act for the 2004 taxation year is deemed to have arisen in the 2004 taxation year, and

(b) subsection (2), (3) or (4), as the case may be, applies except that the reference to "2004 taxation year" in paragraph (2)(b), (3)(b) or (4)(b) shall be read as a reference to "2005 taxation year".

b) le revenu familial total du particulier pour l'année d'imposition 2004 était égal ou supérieur à 30 000 \$ mais inférieur à 45 000 \$;

c) au moment de faire la demande visée à l'alinéa f), le particulier ne reçoit pas d'assistance de base en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* et son conjoint ou conjoint de fait, s'il vit avec lui dans le même lieu principal de résidence, n'en reçoit pas non plus;

d) le lieu où vit le particulier est son lieu principal de résidence et ce lieu est chauffé au mazout de chauffage domestique;

e) le mazout de chauffage domestique est acheté après le 30 juillet 2005 et avant le 1^{er} mai 2006 et, si le particulier prend à bail son lieu principal de résidence, le bailleur n'est pas directement responsable de payer le mazout de chauffage domestique;

f) le 30 avril 2006 ou avant cette date, le particulier a, soit lui-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, produit une demande de remboursement du paiement en trop au moyen de la formule fournie par le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick;

g) le particulier a, soit lui-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, donné tous les renseignements requis par la formule de demande ou par le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick avant la date fixée par ce ministre.

52.1(5) Si le revenu familial total d'un particulier pour l'année d'imposition 2004 était égal ou supérieur à 45 000 \$ et que son revenu familial total pour l'année d'imposition 2005 est conforme à l'alinéa (2)b), (3)b) ou (4)b), selon le cas, et si le particulier répond aux conditions visées aux alinéas (2)a) et c) à g), (3)a) et c) à g) ou (4)a) et c) à g), selon le cas,

a) un paiement en trop au titre des sommes dont un particulier est redevable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition 2004 est réputé se produire au cours de l'année d'imposition 2004, et

b) le paragraphe (2), (3) ou (4), selon le cas, s'applique sauf que le renvoi à « l'année d'imposition 2004 » à l'alinéa (2)b), (3)b) ou (4)b) doit être interprété comme un renvoi à « l'année d'imposition 2005 ».

52.1(6) The Minister of Finance of New Brunswick may, in his or her discretion, refund to an individual the amount deemed to be an overpayment under this section.

52.1(7) Notwithstanding subsections (2) to (6), an individual is entitled to receive only one refund under this section.

52.1(8) Notwithstanding subsections (2) to (6), if more than one individual lives in the same principal place of residence, only one of them may apply for and receive a refund under this section.

52.1(9) A refund of an amount deemed to be an overpayment under this section

- (a) cannot be charged or given as security,
- (b) cannot be assigned except under a prescribed Act,
- (c) cannot be garnished or attached,
- (d) is exempt from execution or seizure, and
- (e) cannot be retained by way of deduction or set-off under the *Financial Administration Act*.

52.1(10) For the purpose of ensuring compliance with this section and any regulations pertaining to this section, sections 29, 29.1 and 29.2 of the *Revenue Administration Act* and any regulations under that Act pertaining to those sections apply with the necessary modifications in respect of any premises where records or other documents are kept with respect to information provided by an individual on his or her application or as required by a person acting under this subsection.

52.1(11) Notwithstanding subsection (10), a person acting under subsection (10) shall not enter a private dwelling unless the person

- (a) has the consent of the occupier, or
- (b) has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

52.1(12) If an individual is paid a refund and the individual is not entitled to the refund under this section, the individual shall immediately remit the amount of the refund to the Minister of Finance of New Brunswick.

52.1(6) Le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick peut, à sa discrétion, rembourser à un particulier le montant réputé être un paiement en trop en vertu du présent article.

52.1(7) Nonobstant les paragraphes (2) à (6), un particulier n'a le droit de recevoir qu'un seul remboursement en vertu du présent article.

52.1(8) Nonobstant les paragraphes (2) à (6), si plusieurs particuliers habitent dans le même lieu principal de résidence, seulement l'un d'entre eux peut demander et recevoir un remboursement en vertu du présent article.

52.1(9) Le remboursement d'un montant réputé être un paiement en trop en vertu du présent article

- a) est insaisissable et ne peut être donné pour sûreté,
- b) est incessible sauf en vertu d'une loi prescrite,
- c) ne peut constituer une somme saisissable ou ne peut être grevé,
- d) est exonéré d'exécution ou de saisie, et
- e) ne peut être retenu par voie de déduction ou compensation en vertu de la *Loi sur l'administration financière*.

52.1(10) Pour assurer le respect du présent article et des règlements y afférents, les articles 29, 29.1 et 29.2 de la *Loi sur l'administration du revenu* ainsi que les règlements établis en vertu de cette loi qui sont afférents à ces articles s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, relativement à tout lieu où sont conservés des registres, dossiers ou autres documents concernant les renseignements que le particulier a fournis dans sa demande ou que toute personne agissant en vertu du présent paragraphe a exigés.

52.1(11) Nonobstant le paragraphe (10), une personne agissant en vertu du paragraphe (10) ne peut entrer dans une habitation privée que si la personne, selon le cas :

- a) obtient le consentement de son occupant;
- b) a obtenu un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

52.1(12) Si un montant est versé à titre de remboursement à un particulier et qu'il n'y a pas droit en vertu du présent article, il doit immédiatement remettre ce montant au ministre des Finances du Nouveau-Brunswick.

52.1(13) If an individual does not remit the amount of a refund under subsection (12), then sections 22 and 23 of the *Revenue Administration Act* and any regulations under that Act pertaining to those sections apply with the necessary modifications to the recovery of the amount.

52.1(14) A person who makes or assists in making a statement in any document or information required to be furnished under this section or the regulations pertaining to this section that, at the time and in the light of the circumstances under which the statement is made, is false or misleading with respect to a material fact or that omits to state a material fact, the omission of which makes that statement false or misleading, commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

52.1(15) A person does not commit an offence under subsection (14) in relation to a statement made if the person did not know that the statement was false or misleading and, in the exercise of reasonable diligence, could not have known that the statement was false or misleading.

2 *Section 119 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

119(2.1) Subsection (1) does not apply to the communication of information that is necessary for carrying out the purposes of section 52.1.

3 *Subsection 124(1) of the Act is amended by adding after paragraph (c) the following:*

(c.1) respecting any matter that, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, is necessary for carrying out the purposes of section 52.1;

COMMENCEMENT

4 *This Act shall be deemed to have come into force on November 1, 2005.*

52.1(13) Si un particulier ne remet pas le montant comme il est exigé au paragraphe (12), les articles 22 et 23 de la *Loi sur l'administration du revenu* ainsi que les règlements établis en vertu de cette loi qui sont afférents à ces articles s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au recouvrement de ce montant.

52.1(14) Commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F, toute personne qui, dans tout document ou renseignement exigé par le présent article ou les règlements y afférents, fait ou aide à faire une déclaration qui, compte tenu du moment et des circonstances dans lesquelles elle est faite, est fausse ou trompeuse quant à un fait important ou omet de déclarer un fait important dont l'omission la rend fausse ou trompeuse.

52.1(15) Une personne ne commet pas une infraction prévue au paragraphe (14) relativement à une déclaration qu'elle a faite si elle ne savait pas et n'aurait pas pu savoir en faisant preuve d'une diligence raisonnable que la déclaration était fausse ou trompeuse.

2 *L'article 119 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :*

119(2.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la communication de renseignements qui est nécessaire à l'application de l'article 52.1.

3 *Le paragraphe 124(1) de la Loi est modifié par l'adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :*

c.1) concernant toute question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime être nécessaire à l'application de l'article 52.1;

ENTRÉE EN VIGUEUR

4 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2005.*

CHAPTER 32

CHAPITRE 32

**An Act to Amend the
Aquaculture Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'aquaculture**

Assented to December 22, 2005

Sanctionnée le 22 décembre 2005

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Schedule A of the Aquaculture Act, chapter A-9.2 of the Acts of New Brunswick, 1988, is amended by striking out*

1 *L'annexe A de la Loi sur l'aquaculture, chapitre A-9.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1988, est modifiée par la suppression de*

19(1) F
19(2) F

19(1) F
19(2) F

and substituting

et son remplacement par

19 F

19F

2005

CHAPTER 33

**An Act to Amend An Act Respecting
The Certified General Accountants'
Association of New Brunswick**

Assented to June 3, 2005

WHEREAS the Certified General Accountants' Association of New Brunswick prays that it be enacted as hereinafter set forth;

AND WHEREAS it is desirable to amend *An Act Respecting The Certified General Accountants' Association of New Brunswick* to improve the administration of the Association;

THEREFORE Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of New Brunswick, enacts as follows:

1(1) *The title of the French version of An Act Respecting The Certified General Accountants' Association of New Brunswick, chapter 86 of the Acts of New Brunswick, 1986, is repealed and the following is substituted:*

**Loi sur l'Association des comptables
généraux accrédités du Nouveau-Brunswick**

1(2) *Where in any Act other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement, or other instrument or document, reference is made to Loi sur l'Association des comptables généraux licenciés du Nouveau-Brunswick, or Loi sur les comptables généraux licenciés, it shall be read, unless the context requires otherwise, as a reference to this Act.*

CHAPITRE 33

**Loi modifiant la Loi sur l'Association
des comptables généraux licenciés
du Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 3 juin 2005

ATTENDU que l'Association des comptables généraux licenciés du Nouveau-Brunswick sollicite l'édiction des dispositions qui suivent;

ET ATTENDU qu'il est souhaitable de modifier la *Loi sur l'Association des comptables généraux licenciés du Nouveau-Brunswick* pour faciliter la gestion de l'Association,

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1(1) *Le titre de la version française de la Loi sur l'Association des comptables généraux licenciés du Nouveau-Brunswick, chapitre 86 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1986, est abrogé et remplacé par :*

**Loi sur l'Association des comptables
généraux accrédités du Nouveau-Brunswick**

1(2) *Tout renvoi à la Loi sur l'Association des comptables généraux licenciés du Nouveau-Brunswick ou à la Loi sur les comptables généraux licenciés dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un décret, un règlement administratif, une convention ou quelque autre instrument ou document vaut renvoi, si le contexte le permet, à la présente loi.*

2 *The second paragraph of the preamble of the French version of the Act is amended by striking out “que soit prorogée, à titre de corporation sous la raison sociale « Association des comptables généraux licenciés du Nouveau-Brunswick »” and substituting “que cette association soit prorogée à titre de corporation”.*

3 *The following provisions of the French version of the Act are amended by striking out wherever it appears “comptable général licencié” and substituting “comptable général accrédité” and by striking out wherever it appears “comptables généraux licenciés” and substituting “comptables généraux accrédités”:*

- (a) *the second paragraph of the preamble;*
- (b) *section 1;*
- (c) *subsection 2(1)*
 - (i) *in the definition « Association »,*
 - (ii) *in the definition « client »,*
 - (iii) *in the definition « comptable général licencié »,*
 - (iv) *in the definition « exercice de l'activité de comptable général licencié »,*
 - (v) *in the definition « incapacité »,*
 - (vi) *in the definition « incompétence »,*
 - (vii) *in the definition « membre », and*
 - (viii) *in the definition « spécialiste »;*
- (d) *subsection 2(2);*
- (e) *section 3;*
- (f) *subsection 4(1);*
- (g) *subsection 5(1)*
 - (i) *in the portion preceding paragraph a),*
 - (ii) *in subparagraph a)(ii),*
 - (iii) *in paragraph g),*

2 *Le deuxième alinéa du préambule de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « que soit prorogée, à titre de corporation sous la raison sociale « Association des comptables généraux licenciés du Nouveau-Brunswick, » » et son remplacement par « que cette association soit prorogée à titre de corporation ».*

3 *Les dispositions suivantes de la version française de la Loi sont modifiées par la suppression de « comptable général licencié » chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « comptable général accrédité » et par la suppression de « comptables généraux licenciés » chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « comptables généraux accrédités » :*

- a) *le deuxième alinéa du préambule;*
- b) *l'article 1;*
- c) *le paragraphe 2(1),*
 - (i) *à la définition « Association »,*
 - (ii) *à la définition « client »,*
 - (iii) *à la définition « comptable général licencié »,*
 - (iv) *à la définition « exercice de l'activité de comptable général licencié »,*
 - (v) *à la définition « incapacité »,*
 - (vi) *à la définition « incompétence »,*
 - (vii) *à la définition « membre »,*
 - (viii) *à la définition « spécialiste »;*
- d) *le paragraphe 2(2);*
- e) *l'article 3;*
- f) *le paragraphe 4(1);*
- g) *le paragraphe 5(1),*
 - (i) *au passage qui précède l'alinéa a),*
 - (ii) *au sous-alinéa a)(ii),*
 - (iii) *à l'alinéa g),*

- (iv) *in subparagraphs j)(ii), (iii) and (iv),*
(v) *in paragraphs m), o) and v), and*
(vi) *in clause p)(i)(D);*
- (h) *subsection 6(1);*
(i) *subsection 10(2);*
(j) *paragraphs 11(1)a), b), d) and e);*
(k) *subsection 11(2);*
(l) *subsections 12(1), (2), (3) and (5);*
(m) *section 13;*
(n) *section 14;*
(o) *section 16;*
(p) *subsection 17(1)*
(i) *in the portion preceding paragraph a), and*
(ii) *in paragraph b);*
(q) *subsection 18(3);*
(r) *section 19;*
(s) *paragraph 20(4)b);*
(t) *paragraphs 21(1)a) and b);*
(u) *subsections 21(4), (5) and (8);*
(v) *subsection 22(2);*
(w) *subsections 23(1), (2) and (3);*
(x) *subsection 24(1);*
(y) *paragraphs 25(1)a), b), c) and d);*
(z) *paragraph 31c);*
(aa) *section 34;*
(bb) *subsection 35(1)*
(i) *in subparagraphs a)(v) and (vi), and*
- (iv) *aux sous-alinéas j)(ii), (iii) et (iv),*
(v) *aux alinéas m), o), et v),*
(vi) *à la division p)(i)(D);*
- h) *le paragraphe 6(1);*
i) *le paragraphe 10(2);*
j) *les alinéas 11(1)a), b), d) et e);*
k) *le paragraphe 11(2);*
l) *les paragraphes 12(1), (2), (3) et (5);*
m) *l'article 13;*
n) *l'article 14;*
o) *l'article 16;*
p) *le paragraphe 17(1),*
(i) *au passage qui précède l'alinéa a),*
(ii) *à l'alinéa b);*
q) *le paragraphe 18(3);*
r) *l'article 19;*
s) *l'alinéa 20(4)b);*
t) *les alinéas 21(1)a) et b);*
u) *les paragraphes 21(4), (5) et (8);*
v) *le paragraphe 22(2);*
w) *les paragraphes 23(1), (2) et (3);*
x) *le paragraphe 24(1);*
y) *les alinéas 25(1)a), b), c) et d);*
z) *l'alinéa 31c);*
aa) *l'article 34;*
bb) *le paragraphe 35(1)*
(i) *aux sous-alinéas a)(v) et (vi),*

(ii) *in paragraph b);*

(cc) *subsection 37(4);*

(dd) *paragraphs 37(8)a) and i);*

(ee) *paragraph 48(1)e);*

(ff) *subsection 50(1);*

(gg) *section 53 in the portion preceding paragraph a); and*

(hh) *subsections 60(1), (2), (3), (4) and (5).*

4 *Section 2 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *by repealing the definition “member” and substituting the following:*

“member” means a certified general accountant and any person whose name is entered in the temporary register, specialists register or in any of the rosters established and maintained pursuant to this Act, the bylaws or rules, and includes for the purposes of applying the provisions of this Act such persons who are permitted by the Act, bylaws or rules to carry on, in association, partnership or other prescribed arrangements with a certified general accountant or professional corporation, the practice of a certified general accountant, or such aspects thereof as may be prescribed;

(ii) *in the definition “professional misconduct” of the English version by striking out “;” and substituting “;”;*

(iii) *in the definition “Rules of Professional Conduct” of the English version by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;*

(iv) *in the definition “specialist” of the English version by striking out “specialists licence” and substituting “specialist’s licence”;*

(v) *by repealing the definition « firme » in the French version;*

(ii) *à l’alinéa b);*

cc) *le paragraphe 37(4);*

dd) *les alinéas 37(8)a) et i);*

ee) *l’alinéa 48(1)e);*

ff) *le paragraphe 50(1);*

gg) *l’article 53, au passage qui précède l’alinéa a);*

hh) *les paragraphes 60(1), (2), (3), (4) et (5).*

4 *L’article 2 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *par la suppression de la définition « membre » et son remplacement par ce qui suit :*

« membre » désigne un comptable général accrédité et toute personne dont le nom est inscrit sur le registre provisoire, le registre des spécialistes ou l’un quelconque des tableaux établis et tenus conformément à la présente loi, aux règlements administratifs ou aux règles, et vise également, pour l’application des dispositions de la présente loi, toute personne autorisée par la présente loi, les règlements administratifs ou les règles à exercer l’activité de comptable général accrédité, ou la partie de cette activité qui aura été prescrite, en association avec un comptable général accrédité ou une corporation professionnelle ou en faisant société avec eux ou encore dans le cadre de quelque autre arrangement prescrit;

(ii) *à la définition “professional misconduct” de la version anglaise, par la suppression de « ; » et son remplacement par « ; »,*

(iii) *à la définition “Rules of Professional Conduct” de la version anglaise, par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule,*

(iv) *à la définition “specialist” de la version anglaise, par la suppression de « specialists licence » et son remplacement par « specialist’s licence »,*

(v) *par l’abrogation de la définition « firme » dans la version française,*

(vi) by adding the following definition in the French version in alphabetical order:

« cabinet » désigne un praticien autonome, une entreprise individuelle, une société en nom collectif ou une corporation;

(vii) by adding the following definitions in alphabetical order:

“multi-designation practice” means an accounting practice, whatever legal form or forms it may take, in which a certified general accountant or professional corporation carries on the practice of accounting in association with one or more members of a recognized society in accordance with such terms, conditions and limitations as may be prescribed;

“recognized society” means an accounting body within or outside of Canada that has been designated as a recognized society under subsection 12(6);

(b) in subsection (2) of the French version by striking out “Loi” wherever it appears and substituting “loi”.

5 Section 5 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph b) of the French version by adding italics to “fellows”;

(ii) in paragraph d) of the French version by striking out “offir” and substituting “offrir”;

(iii) in paragraph k) of the French version by striking out “firme” wherever it appears and substituting “cabinet”;

(iv) in subparagraph (o)(iv) of the English version by striking out “specialists licence” and substituting “specialist’s licence”;

(v) in clause p)(i)(E) of the French version by striking out the semicolon at the end of the clause and substituting a comma; and

(vi) in subparagraph (p)(ii) of the English version by striking out the period at the end of the subparagraph and substituting a semicolon; and

(vi) par l’adjonction de la définition suivante dans la version française selon l’ordre alphabétique :

« cabinet » désigne un praticien autonome, une entreprise individuelle, une société en nom collectif ou une corporation;

(vii) par l’adjonction des définitions suivantes selon l’ordre alphabétique :

« exploitation à dénomination multiple » désigne l’exploitation sous quelque forme juridique que ce soit d’une activité de comptable dans lequel un comptable général accrédité ou une corporation professionnelle exerce l’activité de comptable de concert avec un ou plusieurs membres d’une association reconnue dans le respect des modalités, conditions et limitations prescrites;

« association reconnue » désigne un corps de comptables du Canada ou d’ailleurs qui a été reconnu en vertu du paragraphe 12(6);

b) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « Loi » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « loi ».

5 L’article 5 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) à l’alinéa b) de la version française, par l’ajout de l’italique à « fellows »,

(ii) à l’alinéa d) de la version française, par la suppression de « offir » et son remplacement par « offrir »,

(iii) à l’alinéa k) de la version française, par la suppression de « firme » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « cabinet »,

(iv) au sous-alinéa (o)(iv) de la version anglaise, par la suppression de « specialists licence » et son remplacement par « specialist’s licence »,

(v) à la clause p)(i)(E) de la version française, par la suppression du point-virgule à la fin de la clause et son remplacement par une virgule,

(vi) au sous-alinéa (p)(ii) de la version anglaise, par la suppression du point à la fin du sous-alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(b) in subsection (4) of the French version by striking out “A cette” and substituting “À cette”.

6 Section 12 of the Act is amended by adding after subsection (5) the following:

12(6) The Board may from time to time prescribe as recognized societies, particular accounting bodies within or outside Canada which have

(a) educational, practical experience and examination requirements for membership, and

(b) professional standards and requirements for admission to and continuance of membership,

which are acceptable to the Board.

12(7) The Board may at any time remove the designation of a particular accounting body made pursuant to subsection (6).

12(8) The Board may from time to time make bylaws and rules respecting multi-designation practices and permitting persons who are members of a recognized society to engage in the practice of accounting with certified general accountants and professional corporations in accordance with such terms, conditions and limitations as may be prescribed.

12(9) The Board may from time to time make bylaws and rules permitting, governing and regulating the terms and conditions by which certified general accountants and professional corporations may carry on the practice of certified general accounting through or by means of a limited liability partnership.

7 Paragraph 20(4)(c) of the Act is repealed and the following is substituted:

(c) prescribing the qualifications of persons who may be shareholders, officers and directors of a professional corporation and regulating and governing the ownership of shares in a professional corporation.

8 Section 21 of the Act is amended

(a) in subparagraph (1)b)(iii) of the French version by striking out “firme” and substituting “cabinet”;

b) au paragraphe (4) de la version française, par la suppression de « A cette » et son remplacement par « À cette ».

6 L'article 12 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (5) de ce qui suit :

12(6) Le Conseil peut à l'occasion, par règlement administratif ou par règle, conférer le statut d'association reconnue à un corps de comptables du Canada ou d'ailleurs dont il approuve :

a) les conditions d'admission du point de vue de la formation, de l'expérience pratique et des examens;

b) les normes et qualifications professionnelles relatives à l'acquisition et au renouvellement de la qualité de membre.

12(7) Le Conseil peut à tout moment retirer le statut d'association reconnue qu'il a conféré à un corps de comptables en vertu du paragraphe (6).

12(8) Le Conseil peut établir des règlements administratifs et des règles concernant les exploitations à dénomination multiple et autorisant des personnes qui sont membres d'une association reconnue à exercer l'activité de comptable de concert avec des comptables généraux accrédités et des corporations professionnelles dans le respect des modalités, conditions et limitations prescrites.

12(9) Le Conseil peut établir des règlements administratifs et des règles autorisant les comptables généraux accrédités et les corporations professionnelles à exercer l'activité de comptable général accrédité par le truchement ou dans le cadre d'une société à responsabilité limitée, et régissant et réglementant les modalités et conditions d'exercice de pareille activité.

7 L'alinéa 20(4)c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) prescrivant les qualités requises pour être actionnaire, dirigeant ou administrateur d'une corporation professionnelle, et réglementant et régissant la propriété d'actions dans une corporation professionnelle.

8 L'article 21 de la Loi est modifié

a) au sous-alinéa (1)b)(iii) de la version française, par la suppression de « firme » et son remplacement par « cabinet »;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

21(2) Subject to such conditions and limitations as may be prescribed, the legal and beneficial ownership of a majority of the issued shares of a professional corporation shall be vested in one or more members or one or more professional corporations or both and shall entitle such member or members or professional corporations to elect all of the directors of the professional corporation.

(c) in subsection (3) by striking out “who” after “member” and substituting “or professional corporation that”;

(d) in subsection (5) of the French version by striking out “aide-comptables” and substituting “aides-comptables”;

(e) in subsection (7) by striking out the portion after paragraph (d) and substituting the following:

the professional corporation has one hundred and eighty days or any longer period as may be allowed by the Board from the date of the death, striking off, removal, suspension, revocation or resignation, as the case may be, in which to fulfill the condition, failing which the Registrar shall revoke the licence of the professional corporation.

(f) in subsection (8) of the French version by striking out “qui” and substituting “laquelle”; and

(g) in subsection (9) of the English version by striking out “professionnelle” and substituting “professionnelle”.

9 Section 23 of the Act is amended by striking out “certified general accountant” wherever it appears and substituting “member”.

10 Subsection 25(3) of the French version of the Act is amended by adding italics to “fellow”.

11 Section 27 of the French version of the Act is amended by striking out “falacieux” and substituting “fallacieux”.

12 Section 28 of the French version of the Act is amended by striking out “6” and substituting «six».

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

21(2) Sous réserve des conditions et limitations prescrites, la propriété nominale et bénéficiaire de la majorité des actions émises par une corporation professionnelle est dévolue à un ou plusieurs membres ou à une ou plusieurs corporations professionnelles ou aux uns et aux autres et leur confère le droit d’élire tous les administrateurs de la corporation professionnelle.

c) au paragraphe (3), par l’adjonction de « ou la corporation professionnelle » après « Le membre »;

d) au paragraphe (5) de la version française, par la suppression de « aide-comptables » et son remplacement par « aides-comptables »;

e) au paragraphe (7) de la version française, par la suppression du passage qui suit l’alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

dispose, pour remplir la condition, de cent quatre-vingts jours ou du délai plus long imparti par le Conseil à compter de la date du décès, de la radiation, du retrait, de la suspension ou de la révocation ou de la démission, selon le cas, à défaut de quoi le registraire révoque le permis de la corporation professionnelle.

f) au paragraphe (8) de la version française, par la suppression de « qui » et son remplacement par « laquelle »;

g) au paragraphe (9) de la version anglaise, par la suppression de « professionnelle » et son remplacement par « professionnelle ».

9 L’article 23 de la Loi est modifié par la suppression de « comptable général licencié » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « membre ».

10 Le paragraphe 25(3) de la version française de la Loi est modifié par l’ajout de l’italique à « fellow ».

11 L’article 27 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « falacieux » et son remplacement par « fallacieux ».

12 L’article 28 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « 6 » et son remplacement par « six ».

13 *The heading preceding section 31 of the English version of the Act is amended by striking out “Exemptions” and substituting “EXEMPTIONS”.*

13 *L'intertitre qui précède l'article 31 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « Exemptions » et son remplacement par « EXEMPTIONS ».*

14 *Subparagraph 35(1a)(vi) of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

14 *Le sous-alinéa 35(1a)(vi) de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

(vi) de toute conduite contrevenant aux dispositions de la présente loi, des règlements administratifs ou des règles, ou

(vi) de toute conduite contrevenant aux dispositions de la présente loi, des règlements administratifs ou des règles, ou

(vii) de toute habitude le rendant inapte à exercer l'activité de comptable général accrédité ou incapable de le faire; ou

(vii) de toute habitude le rendant inapte à exercer l'activité de comptable général accrédité ou incapable de le faire; ou

15 *Paragraph 36a) of the French version of the Act is amended by striking out “rescrit” and substituting “prescrit”.*

15 *L'alinéa 36a) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « rescrit » et son remplacement par « prescrit ».*

16 *Section 39 of the English version of the Act is amended by striking out “licencing” and substituting “licensing”.*

16 *L'article 39 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « licencing » et son remplacement par « licensing ».*

17 *Subsection 41(3) of the French version of the Act is amended*

17 *Le paragraphe 41(3) de la version française de la Loi est modifié*

(a) *by striking out “A l'exception” and substituting “À l'exception”; and*

a) *par la suppression de « A l'exception » et son remplacement par « À l'exception »;*

(b) *by striking out «de toute autre personne ou organisme» and substituting “de toute autre personne ou de tout autre organisme”.*

b) *par la suppression de « de toute autre personne ou organisme » et son remplacement par « de toute autre personne ou de tout autre organisme ».*

18 *Subsection 45(1) of the French version of the Act is amended by striking out “accordée” and substituting “accordé”.*

18 *Le paragraphe 45(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « accordée » et son remplacement par « accordé ».*

19 *Form A of the French version of the Act is amended by striking out “que A.B. paie les dépens de afférents à une enquête” and substituting “que A.B. paie les dépens de afférents à une enquête”.*

19 *La formule A de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « que A.B. paie les dépens de afférents à une enquête » et son remplacement par « que A.B. paie les dépens de afférents à une enquête ».*

CHAPTER 34**Registered Professional Planners Act***Assented to June 30, 2005*

Chapter Outline

PART I - INTERPRETATION	
Title	1(1)
Definitions	1(2)
PART II - ADMINISTRATION	
Association	
Established	2(1)
Objectives	2(2)
Annual Meeting	3
Membership	
Members' Compliance	4
Executive Committee's Responsibilities	5
Executive Committee	
Established	6(1)
Composition	6(2)
Officers	6(3)
Combined Offices	6(4)
Duties and Responsibilities	6(5)
Vacancies	6(6)
By-laws	7
PART III - INVESTIGATION AND DISCIPLINE	
Investigation Committee	
Composition, Complaint	8
Roles, Responsibilities	9
Report and recommendations to the Executive Committee	10
Discipline Committee	
Composition	11
Hearing	12
Notice	13
Submission	14
Decision	15
Reprimand or Suspension	16
Revocation	17

CHAPITRE 34**Loi sur les urbanistes professionnels certifiés***Sanctionnée le 30 juin 2005*

Sommaire

PARTIE 1 - INTERPRÉTATION	
Titre	1(1)
Définitions	1(2)
PARTIE II - ADMINISTRATION	
Association	
Établissement	2(1)
Objectifs	2(2)
Assemblée annuelle	3
Membres	
Membres, conformité	4
Responsabilités du comité exécutif	5
Comité exécutif	
Établissement	6(1)
Composition	6(2)
Dirigeants	6(3)
Postes jumelés	6(4)
Fonctions et responsabilités	6(5)
Postes vacant	6(6)
Règlements administratifs	7
PARTIE III - ENQUÊTE ET DISCIPLINE	
Comité d'enquête	
Composition, plainte	8
Rôles et responsabilités	9
Rapport et recommandations au comité exécutif	10
Comité de discipline	
Composition	11
Audience	12
Avis	13
Exposé écrit	14
Décision	15
Réprimande ou suspension	16
Révocation	17

PART IV - OFFENCES AND ENFORCEMENT

Requirements for Practice 18

False or Misleading Information 19

Offence 20

Injunctions 21

Prosecution 22

Repeat offence 23

Limitation of Actions

Registered Professional Planner 24(1)

Member, Officer, etc. 24(2)

Fees, Fines and Penalties become debts 25

PART V - EXEMPTIONS 26, 27

PART VI - TRANSITIONAL 28, 29, 30, 31

PARTIE IV - INFRACTIONS ET EXÉCUTION

Conditions de l'exercice de la profession 18

Information fautive ou trompeuse 19

Infraction 20

Injonctions 21

Poursuites 22

Récidivité 23

Prescription

Urbaniste 24(1)

Membre, dirigeant, etc. 24(2)

Droits, amendes et peines deviennent dettes 25

PARTIE V - EXEMPTIONS 26, 27

PARTIE VI - TRANSITION 28, 29, 30, 31

WHEREAS the New Brunswick Association of Planners prays that it be enacted as hereinafter set forth;

AND WHEREAS the New Brunswick Association of Planners currently operates as a Division of the Atlantic Planners Institute (API) by participating in various API activities, such as membership selection, discipline and education;

AND WHEREAS the API, in conjunction with the New Brunswick Association of Planners and other provincial planning associations, support and promote the Canadian Institute of Planners by carrying out the national objectives, standards and code of ethics;

AND WHEREAS the New Brunswick Association of Planners wishes to continue its existing role with API and CIP by way of a private member's bill;

AND WHEREAS the New Brunswick Association of Planners wishes to protect the use of the designations "Registered Professional Planner" and "RPP";

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

CONSIDÉRANT que l'Association des urbanistes du Nouveau-Brunswick demande l'adoption des présentes;

ET CONSIDÉRANT que l'Association des urbanistes du Nouveau-Brunswick fonctionne à titre de Division de l'Institut des urbanistes de l'Atlantique (IUA) au Nouveau-Brunswick en participant aux diverses activités tels que la sélection, la discipline et l'éducation de ses membres;

ET CONSIDÉRANT que l'IUA, en conjonction avec l'Association des urbanistes du Nouveau-Brunswick et les autres associations provinciales, appuient et soulignent les objectifs et standards de l'Institut canadien des urbanistes (ICU), y incluant le code de déontologie;

ET CONSIDÉRANT que l'Association des urbanistes du Nouveau-Brunswick désire maintenir son rôle avec l'IUA et l'ICU par l'entremise d'une loi d'intérêt privé;

ET CONSIDÉRANT que l'Association désire protéger l'emploi des titres « urbanistes professionnels certifiés » et « UPC »;

À CES CAUSES, sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative du Nouveau-Brunswick décrète :

PART I - INTERPRETATION**TITLE**

1(1) This Act may be cited as the “*Registered Professional Planners Act*”.

DEFINITIONS

1(2) The following definitions apply in this Act.

“Act” means the *Registered Professional Planners Act*. (*Loi*)

“Association” means the New Brunswick Association of Planners. (*Association*)

“Canadian Institute of Planners” means the national association of professional planners located in Ottawa. (*Institut canadien des urbanistes*)

“Executive Committee” means the Executive Committee of the Association. (*comité exécutif*)

“Member” means a Registered Professional Planner, as well as any other class of membership as may be prescribed in the by-laws. (*membre*)

“MCIP” means a member of the Canadian Institute of Planners. (*MICU*)

“planning” means the planning of the scientific, aesthetic and orderly disposition of land, with a view of securing physical, economic and social efficiency, health and well-being in urban and rural communities. (*urbanisme*)

“Registered Professional Planner” means a person who is a registered Member of the Association and authorized to utilize the designations “Registered Professional Planner” or “RPP” as prescribed in this Act and in the by-laws. (*urbaniste professionnel certifié*)

PART II - ADMINISTRATION**ASSOCIATION**

2(1) The New Brunswick Association of Planners is hereby established as a body politic and corporate with perpetual succession.

2(2) The goals or objectives of the Association are:

- (a) to protect the public by establishing, maintaining and enforcing a standard of professional ethics and competence among the Association’s membership;

PARTIE 1 - INTERPRÉTATION**TITRE**

1(1) La présente loi peut être citée sous le titre : « *Loi sur les urbanistes professionnels certifiés* ».

DÉFINITIONS

1(2) Les définitions suivantes s’appliquent à la présente loi.

« Association » L’Association des urbanistes du Nouveau-Brunswick. (*Association*)

« comité exécutif » Le comité exécutif de l’Association. (*Executive Committee*)

« Institut canadien des urbanistes » L’association nationale des urbanistes située à Ottawa. (*Canadian Institute of Planners*)

« Loi » La *Loi sur les urbanistes professionnels certifiés*. (*Act*)

« membre » Un urbaniste professionnel certifié, ainsi que toute autre catégorie de membre qui pourrait être prescrit dans les règlements administratifs. (*Member*)

« MICU » Un membre de l’Institut canadien des urbanistes. (*MCIP*)

« urbanisme » Désigne la planification scientifique de l’aménagement ordonné et de l’esthétique du territoire, en vue de l’utilisation efficace des ressources physiques, économiques et sociales et d’assurer la santé et le bien-être dans les collectivités urbaines et rurales. (*planning*)

« urbaniste professionnel certifié » Désigne une personne qui est un Membre de l’Association et qui est autorisée à utiliser le titre « urbaniste professionnel certifié » ou « UPC » tel que prescrit par la Loi et les règlements administratifs. (*Registered Professional Planner*)

PARTIE II - ADMINISTRATION**ASSOCIATION**

2(1) L’Association des urbanistes du Nouveau-Brunswick est établie comme corporation et corps constituée à perpétuité.

2(2) Les buts de l’Association sont :

- a) de protéger le public en établissant, en révisant et en administrant un standard d’éthique professionnel et de compétences parmi les membres de l’Association;

- (b) to promote and contribute to the study and practice of planning in New Brunswick;
- (c) to promote the Association and the professional interest of those engaged in planning, including the use of a seal;
- (d) to participate in the development of public policy issues related to planning;
- (e) to establish beneficial relationships with other groups or associations that have similar interests;
- (f) to govern the Association's membership in accordance with this Act and the by-laws, in order to serve and protect the public interest; and
- (g) to establish, maintain, develop and enforce standards of qualification for the practice of Registered Professional Planners, including the required knowledge, skill, efficiency, proficiency and accountability.

ANNUAL MEETING

3 An annual meeting of the membership of the Association shall be held in accordance with the by-laws at such time and place as the Executive Committee may determine.

MEMBERSHIP

4(1) The membership of the Association shall consist of the classes of Members and the qualifications, rights, privileges, fees and obligations thereof as may be prescribed in the Act and by the by-laws.

4(2) The Association shall admit into a particular class of membership any person who applies to become a Member of that class, and in accordance with the by-laws, if the person fulfills the academic, experience and examination requirements, as well as any other requirements that may be prescribed by the by-laws for that class of membership.

4(3) Each Member shall comply with this Act and the by-laws.

4(4) With respect to subsection (1), the by-laws shall provide for the following classes of Members:

- (a) Registered Professional Planner, and
- (b) any other classes deemed appropriate.

- b) de promouvoir l'étude et la pratique de l'urbanisme au Nouveau-Brunswick;
- c) de promouvoir l'Association et l'intérêt professionnel des gens oeuvrant en urbanisme; y inclus l'emploi d'un sceau;
- d) de participer à l'élaboration de politiques gouvernementales relevant de l'urbanisme;
- e) d'établir des liens mutuellement bénéfiques avec d'autres groupes ou associations ayant des intérêts semblables;
- f) de régir les membres de l'Association en conformité avec la Loi et les règlements administratifs afin de mieux desservir et protéger l'intérêt public;
- g) d'établir, maintenir, élaborer et mettre en oeuvre les conditions d'admission pour la pratique des urbanistes professionnels certifiés, y incluant les connaissances, les compétences, le rendement et l'imputabilité attendus.

ASSEMBLÉE ANNUELLE

3 L'Association doit tenir une assemblée annuelle de ses membres conformément à ses règlements administratifs, ainsi qu'à l'heure et au lieu fixés par le comité exécutif.

MEMBRES

4(1) Les catégories de membres, ainsi que les conditions d'admission, les droits, les privilèges, les cotisations et les obligations des membres, doivent être prescrits par la Loi et les règlements administratifs.

4(2) L'Association doit admettre dans une catégorie particulière prévue par règlement administratif toute personne qui en fait la demande spécifique, si cette personne rencontre les exigences académiques, professionnelles et examinatrices, ainsi que toute autre exigence pouvant être prescrite par les règlements administratifs pour cette catégorie de membre.

4(3) Chaque membre doit se conformer à la Loi et aux règlements administratifs.

4(4) Aux fins du paragraphe (1), le règlement administratif doit établir les catégories suivantes :

- a) urbaniste professionnel certifié;
- b) toutes autres catégories jugées pertinentes.

5 The Executive Committee is responsible for the administration, admission, discipline and registration of the Members of the Association, as may be provided by this Act and prescribed by the by-laws.

EXECUTIVE COMMITTEE

6(1) The Association shall have an Executive Committee that shall, directly or indirectly, control, govern and manage the business and affairs of the Association and all aspects of the use of the designations provided in this Act in New Brunswick.

6(2) The Executive Committee shall consist of not less than three and not more than seven Members of the Association who shall have the qualifications prescribed by the by-laws and shall be elected by the membership with voting privileges in the manner and for the terms prescribed by the by-law.

6(3) The officers of the Executive Committee shall consist of a President, a Vice-President, a Secretary, a Treasurer, and such other officers as may be prescribed by by-law.

6(4) The offices of Secretary and Treasurer provided in subsection (3) may be filled by the same person.

6(5) The officers of the Executive Committee shall have such duties and responsibilities as may be prescribed by the by-laws.

6(6) In the event of a vacancy in an office of the Executive Committee, the Executive Committee may fill such vacancy by the appointment thereto of any duly qualified Member and as may be prescribed by the by-law.

BY-LAWS

7 The Association may, by resolution, make by-laws not inconsistent with the provisions of this Act in the following instances:

(a) the establishment of classes of Members of the Association, and the qualifications, rights, privileges, fees and obligations thereof, and the acceptance or resignations from membership in the Association;

(b) the standards for qualification, examination and admission or approval of all classes of Members;

5 Le comité exécutif est responsable pour l'administration, l'admission, la discipline et l'enregistrement des membres de l'Association, tel que prévu dans la Loi et prescrit dans les règlements administratifs.

COMITÉ EXÉCUTIF

6(1) L'Association doit avoir un comité exécutif chargé de contrôler, diriger et administrer, directement ou indirectement, les affaires internes de l'Association et tous les aspects de l'utilisation des certificats prévus par la Loi au Nouveau-Brunswick.

6(2) Le comité exécutif doit être composé d'au moins trois et pas plus de sept membres de l'Association élus par les membres ayant le droit de vote et selon les conditions d'éligibilité, le mode d'élection et le mandat prescrit par règlement administratif.

6(3) Les dirigeants du comité exécutif doivent inclure un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un conseiller, ainsi que tout autre dirigeant prescrit par règlement administratif.

6(4) Le poste de secrétaire et de trésorier prévu au paragraphe (3) peut être comblé par la même personne.

6(5) Les dirigeants du comité exécutif doivent s'acquitter des fonctions et des responsabilités prescrites par règlement administratif.

6(6) Si un poste devient vacant au sein du comité exécutif, le comité exécutif peut remplir le poste en y nommant un Membre possédant les qualités dûment requises et tel que prescrit par règlement administratif.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

7 L'Association peut, par résolution, établir des règlements administratifs non contraires à la présente loi pour les situations suivantes :

a) l'établissement des catégories de membres définissant les conditions d'admission, les droits, les privilèges, les cotisations et les obligations des membres, et précisant les modalités d'acceptation ou de tout retrait de l'Association.

b) l'établissement des conditions de qualification et des normes d'examen pour l'admission ou l'acceptation des membres de toute catégorie;

(c) the levying and collecting of annual or other fees, including liability insurance;

(d) the discipline, professional conduct, control and honour of the membership;

(e) the approval, purpose, use and contents of a seal that may be used by a Member;

(f) the control, government and management of the Association and its property and affairs;

(g) the duties and responsibilities of the Executive Committee and its officers;

(h) the qualifications, terms and manner of election of the members of the Executive Committee;

(i) the holding of annual and other meetings of the Members, the Association and the Executive Committee and the rules of procedure to govern the conduct of such meetings, including the manner in which Members may vote;

(j) the composition, selection, term, authority, duties and responsibilities of the various committees that may be required to carry out the business of the Association;

(k) the maintenance of a registry of the members of the Association;

(l) the location of the head office; and

(m) all other purposes deemed by the Association to be necessary for the exercise of the powers conferred by this Act.

c) la levée et la perception des cotisations annuelles ou autres, y incluant l'assurance responsabilité;

d) la discipline, la conduite professionnelle et l'honneur des membres;

e) l'approbation, l'utilisation et le contenu d'un sceau qui peut être utilisé par un membre;

f) le contrôle, la direction et l'administration de l'Association, de ses biens et de ses affaires;

g) les fonctions et les responsabilités du comité exécutif et de ses dirigeants;

h) les conditions d'éligibilité et la durée du mandat des membres du comité exécutif, et l'établissement d'un mode d'élection;

i) la tenue des assemblées annuelles et générales des membres, de l'Association et du comité exécutif, de règlements d'assemblée, précisant comment le vote peut se faire;

j) la composition, la sélection, les termes, l'autorité, les rôles et les responsabilités des divers comités qui pourraient être nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'Association;

k) la gestion d'un registre des membres de l'Association;

l) l'emplacement du bureau chef;

m) tout autre besoin jugé nécessaire par l'Association dans l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi.

PART III - INVESTIGATION AND DISCIPLINE INVESTIGATION COMMITTEE

8(1) There shall be an Investigation Committee, appointed by the Executive Committee when deemed appropriate, composed of up to three Members of the Association.

8(2) Upon receipt by any Member of the Executive Committee of a written complaint alleging that any Member or former Member has

PARTIE III - ENQUÊTE ET DISCIPLINE COMITÉ D'ENQUÊTE

8(1) Le comité exécutif doit nommer, selon le besoin, un comité d'enquête composé d'au plus trois membres de l'Association.

8(2) Dès qu'un des membres du comité exécutif reçoit une plainte écrite qui reproche à un membre ou ancien membre

(a) violated any provision of this Act, a by-law or a code of professional conduct;

(b) been guilty of professional misconduct, including negligence in the performance of that person's professional duty, or incompetence;

(c) been convicted of a criminal or quasi-criminal offence in Canada, or any other jurisdiction;

(d) obtained registration as a Member in the Association by reason of misrepresentation or any improper means; or

(e) engaged in any other conduct of such a nature as the Executive Committee considers should be investigated;

the complaint shall be referred to the Investigation Committee in accordance with the by-laws.

8(3) The Member concerned shall be advised forthwith of the complaint.

9(1) The Investigation Committee shall review the complaint and provide a report, along with its recommendations, to the Executive Committee in accordance with the by-laws.

9(2) The Investigation Committee is authorized to carry out any investigation or inquiry it deems appropriate, in order to provide its report and recommendations.

9(3) The Investigation Committee's report and recommendations shall be in writing and address whether

(a) the complaint should be dismissed, or

(b) the complaint should be referred to the Discipline Committee,

and may address any other issue related to the complaint that should be considered by the Executive Committee or the Association.

10(1) The Executive Committee shall receive the report and recommendations of the Investigation Committee and shall have the discretion to

(a) dismiss the complaint, or

a) d'avoir violé une disposition de la présente loi, d'un règlement administratif ou d'un code de conduite professionnelle;

b) d'avoir été coupable d'une conduite indigne d'un professionnel, y compris la négligence dans l'accomplissement de ses devoirs professionnels, ou l'incompétence;

c) d'avoir été déclaré coupable d'une infraction criminelle ou quasi-criminelle au Canada ou ailleurs;

d) d'avoir obtenu, du fait d'une fausse représentation ou par des moyens répréhensibles, l'immatriculation comme membre de l'Association; ou

e) de s'être livré à une autre conduite de nature telle que le comité exécutif juge qu'elle devrait faire l'objet d'une enquête;

la plainte doit être référée au comité d'enquête selon les règlements administratifs.

8(3) Le membre en cause doit être avisé d'une plainte dès que possible.

9(1) Le comité d'enquête doit examiner la plainte reçue et préparer un rapport avec des recommandations selon les règlements administratifs.

9(2) Le comité d'enquête est autorisé d'enquêter ou de faire toute autre recherche jugée nécessaire afin de fournir son rapport et ses recommandations.

9(3) Le rapport et les recommandations du comité d'enquête doit être par écrit et aborder si :

a) la plainte doit être rejetée, ou

b) la plainte doit être acheminée au comité de discipline,

et peut aborder d'autres questions reliées à la plainte qui devraient être abordées par le comité exécutif ou l'Association.

10(1) Le comité exécutif doit recevoir le rapport et les recommandations du comité d'enquête et a la discrétion

a) de rejeter la plainte, ou

(b) refer the matter to the Discipline Committee,

and may otherwise deal with the complaint as it deems appropriate and in accordance with this Act and the by-laws.

10(2) The decision of the Executive Committee shall be communicated to both the complainant and the Member concerned; however, the Executive Committee has the sole discretion to decide whether a copy of the Investigation Committee's report and recommendations will be made available to either party.

10(3) Notwithstanding subsection 10(2), if the Executive Committee refers the complaint to the Discipline Committee, it shall provide a copy of its decision, a copy of the report and recommendations of the Investigation Committee, as well as any other material deemed relevant, to the Member concerned forthwith.

DISCIPLINE COMMITTEE

11(1) There shall be a Discipline Committee, appointed by the Executive Committee when deemed appropriate, composed of not fewer than three Members of the Association.

11(2) No person who is a Member of the Executive Committee, or was appointed to the Investigation Committee for the same matter, shall be a Member of the Discipline Committee.

11(3) Three Members of the Discipline Committee shall constitute a quorum.

12(1) Upon receipt of the materials described in paragraph 10(1)(b), the Discipline Committee shall establish a date for a hearing in accordance with the by-laws.

12(2) Unless the Discipline Committee decides otherwise, and for any reason deemed appropriate under the circumstances, the hearing date shall be established in accordance with the by-laws.

13 The Member concerned shall be advised of the hearing date, place and time by the Discipline Committee.

14(1) The Member concerned may submit a written statement at least seven days prior to the hearing, as well as make an oral presentation at the hearing.

b) de référer la plainte au comité de discipline,

et de traiter la plainte de toute autre façon estimée juste en respectant la Loi et les règlements administratifs.

10(2) La décision du comité exécutif doit être communiquée à la personne qui a déposé la plainte et le membre en cause; toutefois, le comité exécutif a la discrétion de remettre, ou non, une copie du rapport et des recommandations du comité d'enquête aux parties.

10(3) Malgré le paragraphe 10(2), le comité exécutif réfère la plainte au comité de discipline, une copie de la décision, une copie du rapport et des recommandations du comité d'enquête et toute autre documentation jugée pertinente, doivent être acheminées au membre en cause dès que possible.

COMITÉ DE DISCIPLINE

11(1) Le comité exécutif doit nommer, au besoin, un comité de discipline composé d'au moins trois membres de l'Association.

11(2) Un membre du comité exécutif, ou qui a été nommé pour la même instance au comité d'enquête, ne peut être un membre du comité de discipline.

11(3) Le quorum est constitué par trois membres du comité de discipline.

12(1) Après avoir reçu le rapport et les recommandations décrites à l'alinéa 10(1)b), le comité de discipline doit fixer une date pour l'audience selon les règlements administratifs.

12(2) À moins que le comité de discipline le juge autrement nécessaire, et pour toute raison jugée appropriée selon les circonstances, la date d'audience doit être fixée selon les règlements administratifs.

13 Le comité de discipline doit aviser le membre en cause de la date, de l'endroit et de l'heure de l'audience.

14(1) Le membre en cause peut soumettre un exposé écrit au moins sept jours avant l'audience, en plus de faire une présentation orale à l'audience.

14(2) The Member concerned may be represented by a solicitor at the hearing, but shall advise the Discipline Committee of such representation at least seven days prior to the hearing.

14(3) The Discipline Committee may hear from any other person at the hearing; but written submissions and notice of representation by a solicitor from another party shall be filed or brought to the attention of the Discipline Committee at least seven days prior to the hearing.

15(1) Within thirty days after the hearing, the Discipline Committee shall render a decision that:

- (a) dismisses the complaint;
- (b) reprimands the Member concerned;
- (c) suspends the membership privileges of the Member concerned;
- (d) revokes the membership privileges of the Member concerned; or
- (e) imposes specified terms, conditions and limitations on the Member's right to practice for a specified period of time or until specified conditions are satisfied, including the requirement to successfully complete specified courses of study or training.

15(2) A decision under subsection (1) shall be in writing and provide reasons.

15(3) In addition to its decision under subsection (1), the Discipline Committee may order one or more of the following:

- (a) direct the Executive Committee to publish the decision in such a manner as the Executive Committee may determine;
- (b) impose such fine considered appropriate, but not exceeding \$1,000.00, to be paid by the Member concerned to the Association for use by the Association.

15(4) A decision taken under paragraph (1)(b), (c) or (d) may be accompanied by any terms and conditions deemed appropriate by the Discipline Committee.

15(5) The Discipline Committee's decisions under subsection (1), as well as any order under subsection (3), if any, are final.

14(2) Le membre en cause peut être représenté par un avocat, mais doit aviser le comité de discipline au moins sept jours avant l'audience de cette intention.

14(3) Le comité de discipline peut entendre de toute autre personne à l'audience, mais toute présentation par écrit ou par le biais d'un représentant juridique provenant de cette partie doit être soumise ou signalée au comité de discipline au moins sept jours avant l'audience.

15(1) La décision du comité de discipline doit être rendue dans les trente jours de l'audience et doit aborder si :

- a) la plainte doit être rejetée;
- b) le membre en cause doit être réprimandé;
- c) le statut du membre en cause doit être suspendu;
- d) le statut du membre en cause doit être révoqué; ou
- e) des modalités, conditions et restrictions s'imposent sur les droits du membre en cause d'exercer la pratique pour une période déterminée ou que certaines conditions soient atteintes, y incluant compléter certains programmes d'études ou cours de formation.

15(2) La décision au paragraphe (1) doit être par écrit et motivée.

15(3) En plus de sa décision en vertu du paragraphe (1), le comité de discipline peut ordonner l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) ordonner au comité exécutif d'annoncer publiquement sa décision, et ce, de la façon que le comité exécutif juge appropriée;
- b) imposer une amende jugée appropriée, d'au plus de 1 000 \$, que le membre en cause sera condamné à payer à l'Association pour l'usage de celle-ci.

15(4) Une décision en vertu de l'alinéa (1)b), c) ou d) peut être sujette à des termes et des modalités jugés souhaitables par le comité de discipline.

15(5) Les décisions du comité de discipline en vertu du paragraphe (1), ainsi que toute ordonnance en vertu du paragraphe (3), le cas échéant, sont finales.

16 A Member concerned whose membership has been affected under paragraph 15(1)(b) or (c) regains the equivalent membership status held prior to the disciplinary measures once the terms and conditions, if any, have been met.

17 If a membership has been revoked under paragraph 15(1)(d), the former Member may re-apply for admission into the Association in accordance with this Act and by-laws if the former Member wishes to once again regain membership status, as well as meet any terms and conditions imposed under subsection 15(4).

PART IV - OFFENCES AND ENFORCEMENT

18 Except as provided in this Act or the by-laws, no person, other than a Registered Professional Planner, shall assume or use any title, name, designation, initials or description, including, but not limited to, “Registered Professional Planner” or “RPP” alone, or in combination with any other designation that does, or could, lead the public to believe that person is a Registered Professional Planner.

19 Any person who furnishes false or misleading information in, or with respect to, any application made under this Act, the by-laws or in any statement or return required to be furnished under the Act or the by-laws, commits an offence.

20 A person who violates or fails to comply with sections 18 or 19 of this Act commits an offence that is punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence and is liable on summary conviction to a fine or a term of imprisonment, or both.

21 When a Member, former Member or any person attempts to do anything contrary to the provisions of this Act, or any by-law made under the authority of this Act, such action may be restrained by an injunction of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick at the instance of the Executive Committee acting in the name of the Association.

22 The Executive Committee, on behalf of the Association, may institute and carry on, or authorize any person to institute and carry on the prosecution of an offence under this Act provided that no prosecution by the Executive Committee or any other person for an offence under this Act shall be commenced after the expiration of two years

16 Le statut d’un membre en cause atteint par une décision à l’alinéa 15(1)b) ou c) reprend le même statut détenu avant les mesures disciplinaires lorsque les termes et les modalités établis ont été respectés, le cas échéant.

17 Lorsque son adhésion à l’Association est révoquée en vertu de l’alinéa 15(1)d), l’ancien membre peut soumettre une nouvelle demande auprès de l’Association en conformité avec la Loi et les règlements administratifs, en plus de respecter les termes et les modalités émis en vertu du paragraphe 15(4).

PARTIE IV - INFRACTIONS ET EXÉCUTION

18 Sauf disposition contraire dans la Loi ou dans les règlements administratifs, aucune personne autre qu’un urbaniste professionnel certifié doit prendre ou utiliser un titre, un nom, une désignation, des initiales ou une description, y compris notamment « urbaniste professionnel certifié » ou « UPC », seul ou en combinaison avec toute autre désignation qui pourrait porter le public à croire que la personne est un urbaniste professionnel certifié.

19 Commet une infraction quiconque fournit de l’information fausse ou trompeuse concernant toute demande présentée en vertu de la Loi ou des règlements administratifs, ou dans une déclaration présentée en vertu de la Loi ou des règlements administratifs.

20 Une personne qui ne se conforme pas aux articles 18 ou 19 de cette Loi commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* de classe E est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d’une amende ou d’un terme d’emprisonnement, ou les deux.

21 Lorsqu’un membre, un ancien membre ou une personne tente de commettre un acte contraire aux dispositions de la présente loi ou d’un règlement administratif en vertu de la présente loi, cet acte peut être limité par une injonction de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick sur l’initiative du comité exécutif agissant au nom de l’Association.

22 Le comité exécutif, au nom de l’Association, peut entamer et poursuivre ou autoriser une personne à entamer et à poursuivre la procédure pour une infraction à la présente loi pourvu qu’aucune poursuite entamée par le comité exécutif ou autre personne relativement à une infraction à la présente loi ne soit entamée après l’expiration

from the date of the last act that is part of the alleged offence.

23 When a violation of any provision of this Act continues for more than one day, the offender is guilty of a separate and distinct offence for each day that the violation continues.

LIMITATION OF ACTIONS

24(1) No action or other proceeding shall be commenced against a Registered Professional Planner arising out of the use of the term “Registered Professional Planner” or “RPP” after two years from the date on which the service was, or ought to have been performed, or from the date the cause of the damage became known or ought to have become known.

24(2) No action or other proceeding shall be commenced against an officer of the Executive Committee, or another officer, agent or appointee of the Association for any act done in good faith in the performance or intended performance of any duty, or in the exercise or the intended exercise of any power under this Act or a by-law, or for any neglect or default in the performance or exercise in good faith of such duty or power.

FEES, FINES AND PENALTIES

25(1) All fees, debts, fines and penalties payable or recoverable under this Act shall belong to the Association.

25(2) All unpaid fees, fines and penalties become debts owed to the Association.

PART V - EXEMPTIONS

26 Nothing in this Act applies to, or prevents

(a) the practice of engineering and geoscience by a person authorized to carry on such practice by the *Engineering and Geoscience Professions Act*,

(b) the practice of architecture by a person authorized to carry on such practice by the *New Brunswick Architects Act*,

(c) the practice of engineering technology by a person authorized to carry on such practice by the *Engineering Technology Act*,

d’un délai de deux ans à partir de la date du dernier acte faisant partie de la prétendue infraction.

23 Lorsqu’une infraction à une disposition de la présente loi se poursuit pendant plus d’une journée, le contrevenant est coupable d’une infraction distincte pour chaque jour pendant lequel l’infraction se poursuit.

PRESCRIPTION

24(1) Les actions ou autres poursuites contre un urbaniste professionnel certifié découlant de l’utilisation de la désignation « urbaniste professionnel certifié » ou « UPC » se prescrivent par deux ans à partir de la date où le service a été ou aurait dû être rendu ou de la date où la cause du dommage est ou aurait dû être connue.

24(2) Nulle action ou autre poursuite ne peut être intentée contre un dirigeant du comité exécutif ou tout autre dirigeant, mandataire ou délégué de l’Association pour tout acte accompli de bonne foi dans l’exécution ou dans l’exécution présumée d’un devoir, ou dans l’exercice ou l’exercice présumé d’un pouvoir prévu par la présente loi ou par un règlement administratif, ou encore pour une négligence ou une omission dans l’exécution ou l’exercice accompli de bonne foi de ce devoir ou de ce pouvoir.

DROITS, AMENDES ET PEINES

25(1) Les droits, amendes et peines pécuniaires payables ou recouvrables en vertu de la présente loi appartiennent à l’Association.

25(2) Les droits, amendes et peines pécuniaires demeurant impayés constituent une dette envers l’Association.

PARTIE V - EXEMPTIONS

26 Rien dans la présente loi ne vise ou n’empêche :

a) l’exercice de la profession d’ingénieur et géoscientifique par une personne autorisée à exercer une telle profession par la *Loi sur les professions d’ingénieur et de géoscientifique*;

b) l’exercice de la profession d’architecte par une personne autorisée à exercer une telle profession par la *Loi sur les architectes du Nouveau-Brunswick*;

c) l’exercice de la profession de la technologie civile par une personne autorisée à exercer une telle profession par la *Loi sur la technologie civile*;

(d) the practice of building inspections by a person authorized to carry on such practice by the New Brunswick Building Officials Association,

(e) the practice of agrology by a person authorized to carry on such a practice by the *Agrologists' Profession Act, 2004*, or

(f) the practice of surveying by a person authorized to carry on such a practice by the *New Brunswick Land Surveyors Act, 1986*.

27 Unless otherwise specified in the *Community Planning Act*, this Act does not prevent persons appointed under the *Community Planning Act* from assuming or using their title, name, designation, initials or description or from carrying out their legislative responsibilities under the *Community Planning Act*.

PART VI - TRANSITIONAL

28 Every person who, at the coming into force of this Act, is a member of the New Brunswick Association of Planners shall become a Member of the Association, the equivalent classes of which shall be determined by the by-laws and the Executive Committee.

29 Until repealed, altered or amended by the Association, the by-laws of the former New Brunswick Association of Planners shall remain in force, notwithstanding any conflict with this Act, and have effect as if made under this Act.

30 Until elected by the Association, the executive of the former New Brunswick Association of Planners exercises the powers under this Act.

31 The first by-laws of the Association shall be adopted at a meeting organized by the former New Brunswick Association of Planners by not less than ten of its members holding an MCIP designation and residing in New Brunswick.

d) l'exercice de la profession d'inspection des bâtiments par une personne autorisée à exercer une telle profession par l'Association des officiels de la construction du Nouveau-Brunswick;

e) l'exercice de la profession d'agrologie par une personne autorisée à exercer une telle profession par la *Loi de 2004 sur la profession d'agronome*; ou

f) l'exercice de la profession d'arpentage par une personne autorisée à exercer une telle profession par la *Loi de 1986 sur les arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick*.

27 À moins d'y être précisé autrement dans la *Loi sur l'urbanisme* cette Loi n'empêche pas les personnes nommées en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* d'utiliser leur titre, nom, désignation, initiales ou description ou d'accomplir leurs responsabilités législatives en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*.

PARTIE VI - TRANSITION

28 Toute personne qui est membre de l'Association des urbanistes du Nouveau-Brunswick, au moment où la Loi prend effets, devient membre de l'Association selon les catégories équivalentes prévues dans les règlements administratifs et le comité exécutif.

29 Tant qu'il n'est pas révoqué, modifié ou altéré par l'Association conformément à la présente loi, tout règlement de l'ancienne Association des urbanistes du Nouveau-Brunswick demeure en vigueur malgré tout conflit avec la présente loi et a le même effet que s'il avait été pris en vertu de la présente loi.

30 Jusqu'à ce qu'ils soient élus par l'Association, les membres de l'exécutif de l'ancienne Association des urbanistes du Nouveau-Brunswick exercent les pouvoirs en vertu de la présente loi.

31 Les premiers règlements administratifs de l'Association doivent être adoptés par un minimum de dix membres détenant la désignation MICU et résidant au Nouveau-Brunswick. lors d'une réunion organisée par l'Association des urbanistes du Nouveau-Brunswick.

2005

CHAPTER 35

**An Act to Amend
An Act Respecting Podiatry**

Assented to June 30, 2005

WHEREAS the New Brunswick Podiatry Association Inc. prays that it be enacted as hereinafter set forth;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 2 of An Act Respecting Podiatry, chapter 101 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended

(a) in subsection (1) by repealing the definition “podiatrist” and substituting the following:

“podiatrist” means a person who holds a current certificate of membership in the association and is certified to practice podiatry, chiropody, acupuncture of the foot and massage in connection therewith.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

2(2) The practice of podiatry does not include amputation of, or treatment of, or injuries to, or infection of the hands or fingers.

CHAPITRE 35

**Loi modifiant la
Loi concernant la podiatrie**

Sanctionnée le 30 juin 2005

CONSIDÉRANT que l'Association de podiatrie du Nouveau-Brunswick Inc. prie que soit promulgué ce qui suit;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 L'article 2 de la Loi concernant la podiatrie, chapitre 101 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié :

a) au paragraphe (1), par l'abrogation de la définition « podiatre » et son remplacement par ce qui suit :

« podiatre » désigne une personne qui détient un certificat valide de membre de l'association et qui est attestée comme pouvant exercer la podiatrie, la podologie, l'acupuncture du pied et tout massage connexe.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

2(2) L'exercice de la profession de podiatre ne comprend pas l'amputation des mains ou des doigts ni le traitement des blessures ou des infections de ces membres.

2 Subsection 15(1) of the Act is amended

(a) *by striking out the word “shall” and substituting the word “may”;*

(b) *by striking out the words “, in each year,”; and*

(c) *by striking out the words “one regular examination, and such supplemental examinations” and substituting the words “regular examinations and supplemental examinations”.*

3 Subsection 15(2) of the Act is amended by striking out the words “The examinations” and substituting the words “Any New Brunswick examinations”.**4 Subsection 15(3) of the Act is repealed and the following is substituted:**

15(3) The fee for a regular examination is five hundred dollars and the fee for a supplemental examination is one hundred dollars and these fees shall be paid in advance to the association.

15(4) The association will set the fees for regular and supplemental examinations by resolution at the annual general meeting.

5 Section 16 of the Act is amended by striking out the words “, in order to be admitted to the regular examination,”.**6 Subsection 17(2) of the Act is amended by striking out the word “examination”.****7 Subsection 18(1) of the Act is amended by striking out the word “shall” and substituting the word “may”.****8 Section 20 of the Act is repealed and the following is substituted:**

20 Subject to payment of the registration fee, the registrar shall enter in the register the required particulars respecting each applicant who has been certified by the registrar as having satisfactorily passed the New Brunswick or a Canadian provincial examination considered equivalent by the council and who has produced satisfactory evidence of his or her identity as being a person so certified, as well as evidence that he or her is at least twenty-one years of age and of good moral standing.

2 Le paragraphe 15(1) de la Loi est modifié :

a) *par la suppression de « doit » et son remplacement par « peut »;*

b) *par la suppression de « , chaque année, »;*

c) *par la suppression de « un séance d’examen ordinaire et d’examens de reprise » et son remplacement par « des séances d’examens ordinaires et d’examens de reprise ».*

3 Le paragraphe 15(2) de la Loi est modifiée par la suppression de « examens » et son remplacement par « examens du Nouveau-Brunswick ».**4 Le paragraphe 15(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

15(3) Les droits d’examen, payables d’avance à l’association, sont de cinq cents dollars pour un examen ordinaire et de cent dollars pour un examen de reprise.

15(4) L’association fixe les droits d’examen pour les examens ordinaires et les examens de reprise par voie de résolution à l’assemblée générale annuelle.

5 L’article 16 de la Loi est modifié par la suppression de « Pour être admis à l’examen ordinaire, chaque » et son remplacement par « Chaque ».**6 Le paragraphe 17(2) de la Loi est modifié par la suppression de « d’examen ».****7 Le paragraphe 18(1) de la Loi est modifié par la suppression de « doit » et son remplacement par « peut ».****8 L’article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

20 Sous réserve du versement du droit d’inscription, le secrétaire-général inscrit au registre les renseignements requis relatifs à chaque candidat qui, sur l’attestation du secrétaire-général, a réussi l’examen de podiatrie du Nouveau-Brunswick ou un examen d’une autre province du Canada que le conseil considère équivalent et qui a fourni une preuve satisfaisante de son identité à titre de personne ayant fait l’objet de l’attestation ainsi que la preuve de bonne moralité et celle attestant qu’il est âgé de vingt et un ans ou plus.

9 *Section 28 of the Act is repealed and the following is substituted:*

28 The initial registration fee for an applicant for a membership in the association is eight hundred dollars and seven hundred dollars per annum for an annual membership fee for each and every year thereafter.

28.1 The association will set the initial registration fee and the annual membership fee by resolution at the annual general meeting.

10 *The heading “MEDICAL ACT EXCEPTED” preceding section 32 is repealed and the following is substituted:*

MEDICAL ACT AND NURSES ACT EXCEPTED

11 *Section 32 of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) by striking out “and” at the end of paragraph (a);

(ii) by striking out the period at the end of paragraph (b) and substituting a semicolon followed by “and”;

(iii) by adding after paragraph (b) the following:

*(c) the practice of nursing or the practice of a nurse practitioner by a person authorized to carry on such practice under the provisions of the *Nurses Act*.*

*(b) in subsection (2) by adding “or the *Nurses Act*” after “*Medical Act*”.*

9 *L’article 28 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

28 Le droit d’inscription initial pour un candidat qui demande à être membre de l’association est de huit cent dollars et par la suite la cotisation annuelle de membre est de sept cent dollars pour chaque année suivante.

28.1 L’association fixe le droit d’inscription initial et la cotisation annuelle de membre par voie de résolution adoptée à l’assemblée générale annuelle.

10 *La rubrique « EFFET SUR LA LOI MÉDICALE » précédant l’article 32 est abrogée et remplacée par :*

EFFET SUR LA LOI MÉDICALE ET LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS

11 *L’article 32 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1)

(i) par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa a);

(ii) par la suppression du point à la fin de l’alinéa b) et son remplacement par un point-virgule suivi de « et »;

(iii) par l’adjonction après l’alinéa b) de ce qui suit :

*c) l’exercice de la profession d’infirmière ou de la profession d’infirmière praticienne par une personne autorisée à exercer ces professions en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*.*

*b) au paragraphe (2) par l’adjonction de « ou de la *Loi sur les infirmières et infirmiers* » après « *Loi médicale* ».*

TABLE OF PUBLIC STATUTES

TABLE DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

December 31, 2005 / Le 31 décembre 2005

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
A		
Abandoned Lands / Terres abandonnées	A-1	s. / art.3: 1978, c.38 s. / art.6: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-38.1
Absconding Debtors / Débiteurs en fuite	A-2	s. / art.1, 16, 18: 1979, c.41 s. / art.3, 6, 9: 1983, c.7 s. / art.2: 1987, c.6 s. / art.13: 2005, c.13
Admission and Amusement Tax / Taxe d'entrée et de divertissement		A-2.1 (1988) s. / art.12: 1990, c.22 s. / art.11: 1990, c.61 s. / art.1, 7, 7.1, 8, 9, 10, 11, 14: 1990, c.64 s. / art.2: 1991, c.32 s. / art.7.1, 8, 9, 14: 1993, c.48 Repealed / Abrogée: 1997, c.H-1.01
Adoption / Adoption	A-3	s. / art.39: 1975, c.6 s. / art.1, 8, 16, 26: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1 s. / art.37: 1981, c.6
Adult Education and Training / Enseignement et formation destinés aux adultes (<i>formerly New Brunswick Community College / anciennement Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, N-4.01</i>)		A-3.001 (1980) s. / art.1, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 13: 1983, c.57 s. / art.1, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 13: 1986, c.59 Title / Titre, s. / art.1, 3: 1988, c.27 s. / art.5: 1991, c.11 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 3, 3.1, 3.2: 1992, c.91 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26
Advanced Life Support Services / Services de réanimation d'urgence		A-3.01 (1976) s. / art.4, 5: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.3: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.52 s. / art.1: 1994, c.78 s. / art.1: 2000, c.26 Repealed / Abrogée: 2001, c.6 heading / rubrique s. / art.1, 1 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.1

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Advisory Council on the Status of Women / Conseil consultatif sur la condition de la femme		A-3.1 (1975) s. / art.3, 9: 1982, c.3 s. / art.4, 5, 6, 7, 8.1, 9, 10, 10.1: 1998, c.15
Age of Majority / Âge de la majorité	A-4	
Agricultural Associations / Associations agricoles	A-5	s. / art.3: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26
Agricultural Commodity Price Stabilization / Stabilisation des prix des produits agricoles		A-5.01 (1988) s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1, 3: 1999, c.N-1.2 s. / art.1: 2000, c.26
Agricultural Development / Aménagement agricole (<i>formerly Farm Adjustment / anciennement Aménagement des exploitations agricoles, F-3</i>)	A-5.1	s. / art.1, 2, 5, 6, 13: 1980, c.21 s. / art.13: 1984, c.43 Title / Titre, s. / art.1, 2, 5, 13: 1985, c.28 s. / art.3: 1986, c.8 s. / art.1, 3, 5, 5.1, 5.2, 13: 1988, c.54 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26
Agricultural Land Protection and Development / Protection et aménagement du territoire agricole		A-5.11 (1996) s. / art.8: 1998, c.12 s. / art.1, 10, 11: 1998, c.41 s. / art.1, 20: 1999, c.A-5.3 s. / art.21, 40: 1999, c.28 s. / art.1, 10, 11, 21: 2000, c.26 s. / art.1, 10, 21: 2005, c.7
Agricultural Operation Practices / Pratiques relatives aux opérations agricoles		A-5.2 (1986) s. / art.2: 1998, c.29 Repealed / Abrogée: 1999, c.A-5.3
Agricultural Operation Practices / Pratiques relatives aux opérations agricoles		A-5.3 (1999) s. / art.1: 2000, c.26
Agricultural Rehabilitation and Development / Remise en valeur et aménagement des régions agricoles	A-6	s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1996, c.A-5.11
Agricultural Schools / Écoles d'agriculture	A-7	s. / art.2, 3, 5: 1986, c.8 Repealed / Abrogée: 1995, c.8.
Air Space / Espace aérien		A-7.01 (1982) s. / art.1, 6, 8: 1983, c.11

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Alcoholism and Drug Dependency Commission of New Brunswick / Commission de l'alcoolisme et de la pharmacodépendance du Nouveau-Brunswick	A-7.1	s. / art.4: 1978, c.5 Title / Titre, s. / art.3, 7: 1982, c.3 s. / art.4: 1984, c.15 s. / art.1: 1986, c.8 Repealed / Abrogée: 1992, c.18
All-Terrain Vehicle / Véhicules tout-terrain (<i>See Off-Road Vehicle / Voir Véhicules hors route, O-1.5</i>).....		A-7.11 (1985)
Ambulance Services / Services d'ambulance		A-7.2 (1981) s. / art.1: 1986, c.8 Repealed / Abrogée: 1990, c.A-7.3 s. / art.18: 1990, c.61
Ambulance Services / Services d'ambulance		A-7.3 (1990) s. / art.4: 1992, c.2 s. / art.1, 6, 7, 9, 10, 15: 1992, c.52 s. / art.16, 28: 1994, c.6 s. / art.1, 6, 7, 8, 9: 1998, c.29 s. / art.4: 1998, c.41 s. / art.1, 4: 2000, c.26 s. / art.1, 6, 7, 9, 10, 15: 2002, c.1
Anatomy / Anatomie	A-8	s. / art.7, 1976, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.9: 1990, c.61 s. / art.1: 2000, c.26
Angling Lease Number 7, An Act Respecting / Pêche à la ligne numéro 7, Loi concernant le bail		1991, c.42
Apiary Inspection / Inspection des ruchers	A-9	s. / art.2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14: 1974, c.1(Supp.) s. / art.7, 7.1: 1986, c.6 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.3.1, 3.2, 5, 8, 13.1, 14: 1986, c.10 s. / art.10, 11, 13, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.8: 1991, c.27 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26
Application of the Anti-Inflation Act (Canada), Agreement with Canada Respecting the / Application de la Loi anti-inflation (Canada), Accord avec le Canada relativement à l'		1975, c.93 Repealed / Abrogée: 2001, c.7
Apprenticeship and Occupational Certification / Apprentissage et certification professionnelle (<i>formerly Industrial Training and Certification / anciennement Formation et certification industrielles, I-7</i>)	A-9.1	s. / art.1, 6, 11, 14, 21: 1981, c.34 s. / art.1, 6: 1983, c.30 s. / art.6, 11: 1983, c.57 s. / art.1, 7, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 12, 13, 14, 15, 21, 22: 1984, c.26 s. / art.1, 6, 7, 11: 1986, c.46 Title / Titre, s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 11.3, 11.4, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23: 1987, c.27 s. / art.1, 6, 10, 11.41, 11.42, 11.5, 11.6, 11.7, 19, 21: 1988, c.55

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.16, 20: 1990, c.61 s. / art.1, 6, 7: 1992, c.2 s. / art.1, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.401, 11.41, 11.42, 11.6, 17, 18, 19, 21: 1996, c.53 s. / art.1, 6, 7: 1998, c.41 s. / art.1, 6, 7: 2000, c.26 s. / art.5, 6: 2002, c.9
Appropriations / Affectations de crédits		1974, c.1; 1975, c.1; 1976, c.1; 1977, c.1; 1978, c.1; 1979, c.1; 1980, c.1; 1981, c.1; 1982, c.1; 1983, c.1; 1984, c.1; 1985, c.1; 1986, c.1; 1987, c.1; 1988, c.1 (amended by / modifiée par 1988, c.52); 1989, c.1 (amended by / modifiée par 1989, c.48; 1990, c.2); 1990, c.20 (amended by / modifiée par 1991, c.1); 1991, c.64; 1992, c.36; 1993, c.43; 1994, c.58; 1995, c.53; 1996, c.61; 1997, c.34; 1998, c.39; 1999, c.41; 2000, c.41; 2001, c.34; 2002, c.34; 2003, c.25; 2004, c.39; 2005, c.29
Appropriations, Capital / Affectation de crédits pour fins de dépenses en capital		1988, c.49 (amended by / modifiée par 1990, c.3); 1989, c.49; 1990, c.65; 1992, c.35; 1992, c.75; 1993, c.71; 1994, c.105; 1996, c.29; 2000, c.58; 2001, c.46; 2005, c.17
Appropriations, Interim / Affectation de crédits, provisoire		1975, c.3; 1976, c.2; 1977, c.3; 1978, c.2; 1979, c.2; 1980, c.2
Appropriations, Special / Affectation de crédits, spéciale ..		1974, c.3; 1975, c.4; 1976, c.16; 1977, c.2; 1978, c.3; 1979, c.3; 1980, c.3; 1981, c.2; 1982, c.2; 1983, c.2; 1984, c.2; 1985, c.2; 1986, c.2; 1987, c.2; 1988, c.2; 1988, c.50; 1989, c.2; 1989, c.50; 1990, c.15; 1990, c.56; 1991, c.30; 1992, c.17; 1992, c.65; 1993, c.2; 1993, c.46; 1994, c.15; 1994, c.60; 1996, c.17; 1997, c.5; 1998, c.13; 1999, c.7; 1999, c.8; 2000, c.21, 2000, c.22; 2002, c.3; 2002, c.17; 2002, c.18; 2002, c.19; 2002, c.20; 2004, c.26; 2005, c.22
Appropriations, Supplementary / Affectation de crédits, supplémentaire		1974, c.4; 1976, c.17; 1980, c.4; 1988, c.51; 1989, c.3; 1989, c.51; 1990, c.4; 1990, c.66; 1991, c.2; 1992, c.6; 1992, c.77; 1993, c.3; 1994, c.1; 1994, c.101; 1994, c.104; 1996, c.27; 1996, c.59; 1996, c.60; 1997, c.57; 1997, c.58; 1998, c.37; 1999, c.39; 1999, c.40; 2000, c.16; 2000, c.57; 2000, c.60; 2001, c.33; 2001, c.47; 2001, c.48; 2002, c.38; 2002, c.39; 2003, c.3; 2004, c.7; 2004, c.15; 2005, c.4; 2005, c.5; 2005, c.30
Appropriations, Supplementary Capital / Affectation de crédits pour fins de dépenses en capital, supplémentaire ..		1989, c.4; 1990, c.1; 1990, c.19; 1990, c.67; 1991, c.3; 1992, c.7; 1992, c.85; 1993, c.6; 1993, c.44; 1993, c.70; 1994, c.102; 1994, c.103; 1996, c.28; 1996, c.58; 2002, c.35

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Aquaculture / Aquaculture		A-9.2 (1988) s. / art.31, 33: 1990, c.22 s. / art.30, 32, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.5, 9, 14, 24, 25, 26, 26.1, 42: 1991, c.47 s. / art.1, 38: 2000, c.26 s. / art.1, 3.1, 11, 11.1, 12, 19, 19.1, 19.2, 19.3, 23, Schedule / Annexe A: 2005, c.24 Schedule / Annexe A: 2005, c.32
Arbitration / Arbitrage	A-10	s. / art.1, 12, 14, 25, 27: 1979, c.41 s. / art.27: 1983, c.8 s. / art.1, 19, 21: 1985, c.4 s. / art.10: 1985, c.41 s. / art.1, 2, 6, 13, 14, 19, 20, 21, 24, 25: 1986, c.4 s. / art.20: 1987, c.6 Repealed / Abrogée: 1992, c.A-10.1
Arbitration / Arbitrage		A-10.1 (1992)
Archaic Terminology from the Acts of New Brunswick, An Act Respecting the Removal of / Terminologie archaïque dans les Lois du Nouveau-Brunswick, Loi portant suppression de la		1986, c.4
Archives / Archives	A-11	Repealed / Abrogée: 1977, c.A-11.1
Archives / Archives		A-11.1 (1977) s. / art.9: 1979, c.41 s. / art.5, 9: 1982, c.3 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.6: 1984, c.44 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 10.9, 11, 12, 13: 1986, c.11 s. / art.12: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 10, 13: 1995, c.51 s. / art.1, 10: 1998, c.P-19.1 s. / art.1, 10: 2002, c.1 s. / art.5: 2005, c.7
Arrest and Examinations / Arrestations et interrogatoires ..	A-12	s. / art.45, 46: 1977, c.5 s. / art.5, 30: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 18, 21, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 37, 39, 45, 46, 47: 1979, c.41 s. / art.37: 1980, c.32 s. / art.29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 30, 49: 1982, c.5 s. / art.5: 1984, c.27 s. / art.29.1, 46: 1985, c.4 s. / art.41: 1986, c.4 s. / art.37: 1990, c.22 s. / art.28, 30, 34: 1991, c.27 s. / art.32, 45: 2005, c.13
Arterial Highway Trust Fund / Fonds en fiducie pour les routes de grande communication		A-12.1 (1988) Repealed / Abrogée: 1992, c.43

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Artificial Insemination / Insémination artificielle	A-13	s. / art.3.1, 4: 1975, c.7 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.3.2, 4: 1986, c.12 s. / art.3.2: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1994, c.17
Arts Development Trust Fund / Fonds en fiducie pour l'avancement des Arts		A-13.1 (1990) s. / art.3: 1990, c.N-3.1 s. / art.3, 4: 1992, c.2 s. / art.1: 1993, c.1 s. / art.2, 3: 1998, c.24 s. / art.3, 4: 1998, c.41 s. / art.3 (as amended by / modifiée par 1998, c.24): 1998, c.41 s. / art.3, 4: 2000, c.26 s. / art.1: 2003, c.E-4.6
Assessment / Évaluation	A-14	s. / art.4: 1974, c.2(Supp.) s. / art.4, 8, 9, 25, 27, 28, 31, 40: 1975, c.8 s. / art.1, 5, 15, 16, 17, 17.1, 18, 20, 22.1, 24, 25, 40: 1977, c.6 s. / art.4, 21, 22.1: 1978, c.6 s. / art.4, 17, 40: 1979, c.5 s. / art.1, 8, 9, 13, 22.1: 1979, c.6 s. / art.16, 17.1, 31, 39: 1979, c.41 s. / art.1, 4, 14, 18, 31: 1980, c.6 s. / art.4: 1982, c.6 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.5, 6, 7, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 40: 1982, c.7 s. / art.40: 1983, c.8 s. / art.1, 2, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 13, 14, 15, 15.1, 16, 17, 17.1, 21, 22, 22.1, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40: 1983, c.12 s. / art.17: 1983, c.12.1 s. / art.31: 1984, c.16 s. / art.14: 1985, c.M-14.1 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.14: 1986, c.4 s. / art.1, 30: 1986, c.8 s. / art.1, 4, 15, 17.2: 1986, c.13 s. / art.4 (as amended by / modifiée par 1983, c.12): 1987, c.6 s. / art.1, 12.2, 31: 1987, c.7 s. / art.1, 2, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 13, 14, 16, 17, 17.1, 17.2, 21, 22, 22.1, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 34, 40: 1989, c.N-5.01 s. / art.1, 30: 1989, c.55 s. / art.1, 7: 1990, c.55 s. / art.10, 11, 12: 1990, c.61 s. / art.22.1, 25, 38: 1991, c.27 s. / art.1: 1991, c.59 s. / art.1, 25, 29, 30, 31, 34, 35, 40: 1992, c.40 s. / art.1: 1992, c.52 s. / art.17: 1993, c.31 s. / art.4, 8: 1994, c.38 s. / art.1, 25, 29, 29.1, 31, 40: 1996, c.19 s. / art.22: 1996, c.79 s. / art.1, 4, 14, 24, 40: 1997, c.4

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<p>s. / art.4, heading / rubrique s. / art.7.1, 7.1, 7.2, 15, 17.2, 40: 1997, c.67</p> <p>s. / art.4, 8, 12, 14, 24, 25: 1998, c.11</p> <p>s. / art.1: 1998, c.12</p> <p>s. / art.29: 1998, c.41</p> <p>s. / art.4, 40: 1999, c.10</p> <p>s. / art.12: 2000, c.19</p> <p>s. / art.14, 40: 2000, c.20</p> <p>s. / art.29: 2000, c.26</p> <p>s. / art.40: 2000, c.39</p> <p>s. / art.14: 2000, c.40</p> <p>s. / art.4: 2000, c.56</p> <p>s. / art.1, 12.2, 25, heading / rubrique s. / art. 27, 27, 28, 29, 29.1, 29.2, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 40: 2001, c.32</p> <p>s. / art.15, 40, Schedule / Annexe A: 2002, c.2</p> <p>s. / art.1, 15.2, s.40, Schedule / Annexe A: 2002, c.44</p> <p>s. / art.1, 4, 40, Schedule B / Annexe B: 2003, c.32</p> <p>s. / art.4, 40: 2004, c.13</p> <p>s. / art.4: 2004, c.20</p> <p>s. / art.4.1, 40: 2004, c.42</p> <p>s. / art.1, 3, 4, 7.1, 16, 17, 29: 2005, c.7</p> <p>s. / art.15, 15.3, 40: 2005, c.14</p> <p>s. / art.15: 2005, c.T-0.2</p>
Assessment and Planning Appeal Board / Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme		<p>A-14.3 (2001)</p> <p>s. / art.3: 2001, c.37</p> <p>s. / art.6: 2004, c.40</p> <p>s. / art.14: 2005, c.7</p> <p>s. / art.2: 2005, c.25</p>
Assignment of Book Debts / Cessions de créances comptables	A-15	<p>s. / art.1: 1978, c.D-11.2</p> <p>s. / art.15, 16: 1979, c.41</p> <p>s. / art.16, 16.1: 1981, c.5</p> <p>s. / art.1: 1985, c.4</p> <p>s. / art.8.1, 16.1, 16.2: 1986, c.14</p> <p>Repealed / Abrogée: 1993, c.P-7.1</p>
Assignments and Preferences / Cessions et préférences ...	A-16	<p>s. / art.27: 1977, c.M-11.1</p> <p>s. / art.7, 10, 14, 18, 19, 20, 22, 25, 31, 33: 1979, c.41</p> <p>s. / art.9: 1981, c.6</p> <p>s. / art.22: 1983, c.7</p> <p>s. / art.33: 1984, c.27</p> <p>s. / art.26, 27: 1986, c.4</p> <p>s. / art.3: 1988, c.42</p> <p>s. / art.8, 9: 1993, c.36</p> <p>s. / art.19: 1994, c.10</p> <p>s. / art.2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33: 2005, c.13</p>
Attorney General / Procureur général		<p>1981, c.6; 1988, c.4</p>
Auctioneers Licence / Licences d'encanteurs	A-17	<p>s. / art.1: 1978, c.D-11.2</p> <p>s. / art.3: 1984, c.4</p> <p>s. / art.6, 11: 1984, c.36</p> <p>s. / art.1, 6, 6.1, 7.1, 7.2, 7.3, 10.1, 12: 1988, c.5</p> <p>s. / art.10: 1990, c.22</p> <p>s. / art.9: 1990, c.61</p> <p>s. / art.3, 6.2, 12: 1992, c.12</p>

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.9: 1996, c.79 s. / art.7.1, 7.2, 7.3 (as amended by / modifiée par 1988, c.5): 2001, c.6 s. / art.3 (as amended by / modifiée par 1992, c.12): 2001, c.6 s. / art.5, 7: 2005, c.7
Auditor General / Vérificateur général		A-17.1 (1981) s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.4: 1983, c.4 s. / art.3: 1984, c.C-5.1 s. / art.4, 11, 16, 17: 1984, c.44 s. / art.4, 14: 1985, c.4 s. / art.1: 1987, c.L-11.2 s. / art.1, 11, 13: 1988, c.56 s. / art.13, 15: 1991, c.27 s. / art.1: 1991, c.59 s. / art.1: 1992, c.52 s. / art.1: 1994, c.70 s. / art.1: 1995, c.24 s. / art.1: 1997, c.42 s. / art.1: 2002, c.1 s. / art.1: 2003, c.E-4.6 s. / art.1: 2004, c.S-5.5 s. / art.5: 2005, c.7
Automobile Junk Yards / Cimetières d'automobiles	A-18	Repealed / Abrogée: 1975, c.64
Auxiliary Classes / Enseignement spécial	A-19	s. / art.10, 10.1: 1974, c.3(Supp.) s. / art.1, 10, 12: 1975, c.9 s. / art.10: 1976, c.18 s. / art.1, 2, 2.1, 3, 4, 4.1, 5, 7, 8, 9, 10.1, 11, 12, 13: 1982, c.8 Repealed / Abrogée: 1986, c.75
B		
Balanced Budget / Budget équilibré (<i>formerly Balancing of the Ordinary Expenditures and Ordinary Revenues of the Province / anciennement Équilibrer les dépenses et les recettes au compte ordinaire de la province</i>)		B-0.01 (1993) Title / Titre, s. / art.1, 2, 4: 1995, c.23
Balancing of the Ordinary Expenditures and Ordinary Revenues of the Province / Équilibrer les dépenses et les recettes au compte ordinaire de la province (<i>see Balanced Budget / voir Budget équilibré, B-0.01</i>)		B-0.1 (1993)
Barristers' Society Act Amended / Association des avocats modifiée (<i>see Law Society / voir Barreau</i>)		
Beaverbrook Art Gallery / Galerie d'art Beaverbrook	B-1	s. / art.2, 5, 6: 1986, c.15 s. / art.5: 1991, c.19 s. / art.2.1, 5: 1994, c.96 s. / art.5: 1998, c.41 s. / art.5: 2000, c.26 s. / art.5: 2005, c.6

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Beaverbrook Auditorium / Salle Beaverbrook	B-2	s. / art.4, 5: 1978, c.8 s. / art.4, 5, 6: 1984, c.37 s. / art.5, 6: 1987, c.8 s. / art.1, 3, 4, 5, 6, 6.1, 10: 2000, c.53
Beverage Containers / Conditionnement des boissons		B-2.1 (1977) s. / art.1, 11: 1980, c.7 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.4: 1987, c.4 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.10: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1991, c.B-2.2
Beverage Containers / Récipients à boisson		B-2.2 (1991) Schedule / Annexe A: 1992, c.24 s. / art.1, 2, 7, 13: 1993, c.29 s. / art.1, 2, 4, 5, 9, 13, 14, 15, 22, Schedule / Annexe A: 1998, c.45 s. / art.1: 2000, c.26
Bills of Sale / Actes de vente	B-3	s. / art.20, 26: 1979, c.41 s. / art.26, 26.1: 1981, c.7 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.26.1, 26.2, 29.1: 1986, c.16 Repealed / Abrogée: 1993, c.P-7.1
Bituminous Shale / Schiste bitumineux	B-4	Repealed / Abrogée: 1976, c.B-4.1
Bituminous Shale / Schiste bitumineux		B-4.1 (1976) s. / art.27: 1979, c.41 s. / art.1, 4, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 17.1, 18, 19, 20, 21, 24, 26, 27, 29, 31, 32, 35, 36, 39: 1981, c.8 s. / art.33: 1983, c.8 s. / art.10, 11, 29: 1985, c.4 s. / art.12: 1985, c.M-14.1 heading / rubrique s. / art.8, 8: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.6, 22, 27: 1987, c.6 s. / art.7, 37, 39: 1990, c.61 s. / art.1: 2004, c.20
Blind Persons Allowance / Allocations aux aveugles.	B-5	s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.11: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1994, c.F-2.01 s. / art.1: 1994, c.59
Blind Workmen's Compensation / Accidents de travail des aveugles	B-6	s. / art.1, 2, 3, 4: 1981, c.80 s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 8: 1994, c.70
Boiler and Pressure Vessel / Chaudières et appareils à pres- sion	B-7	Repealed / Abrogée: 1976, c.B-7.1
Boiler and Pressure Vessel / Chaudières et appareils à pres- sion		B-7.1 (1976) s. / art.1, 3, 4, heading / rubrique s. / art.5, 6, 7, 8, 10, 11, 17.1, heading / rubrique s. / art.27.1, 27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6, 29: 1983, c.14 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.12: 1984, c.35 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 4, 13, 22.1, 27.1, 27.7, 29: 1986, c.17

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.17.1, 28, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.12, 29: 1996, c.2 s. / art.17.1: 1996, c.79 s. / art.1, 13, 27.2, 27.3, 27.7: 1998, c.3 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.4, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 27.7: 1999, c.9 s. / art.1: 2000, c.26
Boundaries Confirmation / Confirmation du bornage		B-7.2 (1994) heading / rubrique s. / art.22, 22: 1995, c.3 s. / art.1, 3, 4, 18, 20: 1998, c.12 s. / art.6: 2005, c.7
Branding / Marquage des animaux	B-8	s. / art.1, 2: 1986, c.8 s. / art.10: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1995, c.1
Bulk Sales / Ventes en bloc	B-9	s. / art.5: 1975, c.10 s. / art.6: 1979, c.41 s. / art.6: 1980, c.32 s. / art.3.1, 5: 1981, c.9 Repealed / Abrogée: 2004, c.23
Business Corporations / Corporations commerciales		B-9.1 (1981) s. / art.1, 4, 10, 11, 13, 25, 38, 60, 61, 62, 63, 75, 77, 80, 83, 91, 95, 113, 115, 126, 139, 173, 178, 192, 193, 197, 200, 201, 203, 206, 207, 210.1, 214.1, 214.2: 1983, c.15 s. / art.2, 10, 11, 25, 36, 42, 103, 114, 139, 166, 200: 1984, c.17 s. / art.10, 199: 1984, c.L-9.1 s. / art.193, 194, 196, 197, 200, 201, 201.1, 203, 206, 209, 209.1: 1985, c.5 s. / art.186: 1985, c.39 s. / art.49: 1986, c.4 s. / art.2, 13: 1986, c.18 s. / art.10, 199: 1986, c.62 s. / art.2, 13, 195: 1987, c.L-11.2 s. / art.180, 210: 1987, c.4 s. / art.11, 155, 174, 191, 201, 201.1: 1987, c.6 s. / art.1, 10, 38, 187, 194, 209: 1989, c.6 s. / art.189: 1990, c.45 s. / art.17, 48, 54, 61, 110, 131, 133, 141, 144, 153, 203, 204, 205: 1991, c.27 s. / art.2: 1992, c.C-32.2 s. / art.1, 4, 16, 17, 113, 195.1: 1993, c.52 s. / art.81: 1994, c.64 s. / art.194: 1994, c.86 s. / art.2: 1996, c.62 s. / art.136, 139, 185, 201: 1997, c.22 s. / art.1, 8, 10, 13, 33, 72, 77, 90, 95, 99, 108, 109, 122, 125, 126, 127, 134, 143, 145, 155, 164, 168, 176, 185, 195, 197, 201, 202: 2000, c.9 s. / art.136, 154: 2000, c.46 s. / art.2.1, 184: 2002, c.29 s. / art.124, 180, 186, 191, 197, 200: 2004, c.6

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Business Grant / Subventions commerciales		B-10 (1979) s. / art.9: 1982, c.10 Repealed / Abrogée: 1989, c.7
Business Improvement Areas / Zones d'amélioration des affaires		B-10.1 (1981) s. / art.1, 3, 4: 1982, c.11 s. / art.1, 3, 5: 1982, c.12 Repealed / Abrogée: 1985, c.B-10.2
Business Improvement Areas / Zones d'amélioration des affaires		B-10.2 (1985) s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 5: 1989, c.N-5.01 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.4: 1991, c.27 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1.1: 2005, c.7
C		
Canadian Judgments / Jugements canadiens		C-0.1 (2000)
Canadian Pacific Limited, Termination of a Lease with / Canadien Pacifique Limitée, Résiliation d'une concession à bail avec		1990, c.26
Cemetery Companies / Compagnies de cimetièrè	C-1	s. / art.7, 41: 1977, c.7 s. / art.13, 19, 25, 26: 1977, c.M-11.1 s. / art.15, 24: 1979, c.41 s. / art.15: 1982, c.3 s. / art.24: 1983, c.7 s. / art.1, 2, 5, 13, 30, 31.1, 32, 35, 40.1, 41: 1984, c.18 s. / art.1, 5, 40: 1986, c.8 s. / art.1, 5 (as amended by / modifiée par 1984, c.18): 1986, c.8 s. / art.5: 1989, c.55 s. / art.10, 11, 13, 15, 30, 41: 1990, c.61 s. / art.1, 41: 1991, c.27 s. / art.5: 1992, c.2 s. / art.35: 1996, c.24 s. / art.15, 36: 1998, c.29 s. / art.5: 1998, c.41 s. / art.1, 5, 40: 2000, c.26 s. / art.5, 7, 24: 2005, c.7
Centre communautaire Sainte-Anne, Le / Centre communautaire Sainte-Anne, Le		C-1.1 (1977) s. / art.1, 2, 3, 4, 5: 1986, c.19 s. / art.1, 2, 3: 1992, c.5 s. / art.2: 1995, c.34
Certain Private Acts, An Act to Amend / Loi modifiant certaines Lois d'intérêt privé		1979, c.7
Certain Public Services in the Public Service, An Act to Ensure the Continuation of / Certains services dans les services publics, Loi assurant la continuation de		2001, c.1 Repealed / Abrogée: 2001, c.6

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Change of Name / Changement de nom	C-2	s. / art.2, 3, 4, 6, 7, 8.1, 9, 10, 11, 12, 13, 14: 1975, c.11 s. / art.10, 11, 21: 1979, c.41 s. / art.1, 2, 20: 1982, c.3 s. / art.1, 2, 2.1, 4, 5, 6, 7, 8, 8.1, 9, 12: 1985, c.41 s. / art.1, 6: 1986, c.8 Repealed / Abrogée: 1987, c.C-2.001 s. / art.1, 2: 1987, c.6 s. / art.2.1: 1987, c.9 s. / art.1: 1987, c.63
Change of Name / Changement de nom		C-2.001 (1987) s. / art.4: 1988, c.42 s. / art.11: 1990, c.61 s. / art.4, 6, 7, heading / rubrique s. / art.12, 12: 1993, c.28 s. / art.1, 2, 4, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 17: 1994, c.77 s. / art.4, 5, 9, 12, 14, 15, 18: 1995, c.11 s. / art.6: 1996, c.24 s. / art.4, 10, 11, 15: 1996, c.74 s. / art.1, 2, 3, 4, 6.1, 7, 10, 11, heading / rubrique s. / art.12, 12, 13, 14, 15, 17, 17.1, 17.2: 1998, c.18 s. / art.5: 2000, c.26
Charitable Donation of Food / Dons de nourriture par bien- faisance		C-2.002 (1992)
Charitable Grants / Subventions de charité		C-2.01 (1983) s. / art.8: 1985, c.4 Repealed / Abrogée: 1986, c.20
Charlotte County Hospital, An Act Respecting The		1950, c.77 s. / art.2: 1988, c.48
Child and Family Services and Family Relations / Services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales (<i>see</i> <i>Family Services / voir Services à la famille, F-2.2</i>)		C-2.1 (1980)
Child and Youth Advocate / Défenseur des enfants et de la jeunesse		C-2.5 (2004)
Children of Unmarried Parents / Enfants naturels	C-3	s. / art.7: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
Child Welfare / Bien-être de l'enfance	C-4	s. / art.35: 1975, c.6 s. / art.4: 1978, c.D-11.2 s. / art.30: 1978, c.9 s. / art.1: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
Civil Service / Fonction publique	C-5	Schedule / Annexe: 74-81, 75-80, 75-102, 75-114, 76-64, 76-142, 78-68, 78-94, 78-145: 1978, c.D-11.2, 79-77, 80-57, 80-101, 80-124, 81-115, 82-88, 82-127 s. / art.36: 1983, c.8 Schedule / Annexe 1: 1983, c.30 Schedule / Annexe 1: 1983, c.57 Schedule / Annexe 1: 83-154, 83-155, 83-156 Repealed / Abrogée: 1984, c.C-5.1
Civil Service / Fonction publique		C-5.1 (1984) s. / art.18: 1987, c.10 s. / art.4, 10, 18, 23, 29, 36, 37: 1988, c.6 s. / art.1, 3.1, 4, 6, 8, 13, 16, 17, 21, 26, 33, 41: 1992, c.63

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Claim of the Province to Certain Occupied Lands, Relinquish the / Renonciation de la revendication de la province à l'égard de certaines terres occupées	1990, c.43	s. / art.27, 31: 1992, c.87 s. / art.1, 3.1, 5, 13, 17, heading / rubrique s. / art.29, 29, 30, heading / rubrique s. / art.31, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43: 1993, c.68 s. / art.27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 41: 1994, c.62 s. / art.17, 23, 42: 1998, c.21 s. / art.23: 1998, c.41 s. / art.1, 3.1, heading / rubrique s. / art.4, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 19, 23, 26, 28, 31, 32, 33, 37, 42: 2002, c.11
Clean Air / Assainissement de l'air	C-5.2 (1997)	s. / art.1, 8, 12: 2000, c.26 s. / art.1, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 16, heading / rubrique s. / art.17, 17, 18, 18.1, 19, heading / rubrique s. / art.20, 20, 21, 22, 32, 37, 39, 41, 45, 46: 2002, c.27
Clean Environment / Assainissement de l'environnement	C-6	s. / art.1, 2, 3, 4, 7, 32: 1974, c.4(Supp.) s. / art.1, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 14, 15.1, 15.2, 30, 32, 33, 33.1, 33.2, 36, 38: 1975, c.12 s. / art.1, 32: 1976, c.19 s. / art.1, 4.1, 5, 11, 16, 31.1, 32, 33, 36: 1983, c.17 s. / art.31.1 (as amended by / modifiée par 1983, c.17): 1985, c.4 s. / art.1, 15.1, 15.2, 33: 1985, c.6 s. / art.31.1 (as amended by / modifiée par 1983, c.17): 1985, c.6 s. / art.24, 24.1, 24.2: 1986, c.6 s. / art.1, 9, 33: 1987, c.6 s. / art.1, 5, 5.1, 5.2, 11, 12, 13, 14, 30, 32, 33, 36: 1987, c.11 s. / art.1, 5, 5.01, 5.1, 5.2, 5.3, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 14.1, 15, 24, 24.1, 24.2, 25, 26, 29, 30, 32, 33, 33.01, 33.1, 33.2, 34: 1989, c.52 s. / art.32, 32.1, 33, 33.01: 1990, c.61 s. / art.31.1, 32, 38: 1991, c.27 s. / art.1, 5, 5.01, 5.2, 5.3, 15.1, 15.2, 24, 31, 32, 33: 1993, c.13 s. / art.32 (as amended by / modifiée par 1989, c.52): 1993, c.13 s. / art.1, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 15.7, 15.8, 15.9, 32: 1994, c.91 s. / art.1, 22.1, 32: 1996, c.50 s. / art.15.4, 15.7, 15.8, 32: 1998, c.41 s. / art.1, 15.4, 15.7, 15.8, 32: 2000, c.26 s. / art.32 (as amended by / modifiée par 1989, c.52): 2000, c.28 s. / art.1, 4.2, 5, 5.001, 5.01, 5.1, 5.2, 5.21, 5.22, 5.3, 7, 14.1, 24, 25, 32, 33, 33.1, 36: 2002, c.25 s. / art.1, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 14, 31.1, 32: 2003, c.6 s. / art.1 (as amended by / modifiée par 2002, c.25): 2003, c.6 s. / art.1, 6.1, 6.2, 14: 2004, c.20 s. / art.15, 15.1, 15.4, 15.7, 15.8, 32: 2005, c.7

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Clean Water / Assainissement de l'eau		C-6.1 (1989) s. / art.1, 3, 8, 12, 17, 31, 40: 1989, c.53 s. / art.1, 10: 1989, c.55 s. / art.3, 15, 40: 1990, c.35 s. / art.25, 26, 40: 1990, c.61 s. / art.1, 10, 12, 13, 13.1, 31, 40: 1992, c.76 s. / art.25 (as amended by / modifiée par 1990, c.61): 1992, c.76 s. / art.1, 2, 4, 6, 7, 8, 12, 14, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 15, 17, 25, 40: 1993, c.19 s. / art.25 (as amended by / modifiée par 1990, c.61): 1993, c.19 s. / art.14, 14.1, 14.3: 1998, c.12 s. / art.3, 13.1: 1998, c.29 s. / art.1, 10, 12, 13, 13.1, 14: 2000, c.26 s. / art.13.1 (as amended by / modifiée par 1998, c.29): 2000, c.26 s. / art.1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8.1, 8.2, 10, 11, 12, 13, 14, 14.4, 15, 17, 18, 22, 24, 25, 29, 40: 2002, c.26 s. / art.1, 14, 14.1, 15, 40: 2003, c.5 s. / art.15 (as amended by / modifiée par 2002, c.26): 2003, c.5 s. / art.14.11: 2004, c.22 s. / art.1: 2005, c.7
Closing of Retail Establishments / Fermeture des établissements de vente au détail	C-7	s. / art.11: 1975, c.6 s. / art.1, 2, 3, 4, 10: 1975, c.13 s. / art.3: 1976, c.5 s. / art.2: 1978, c.D-11.2 s. / art.6: 1980, c.8 s. / art.10: 1983, c.8 s. / art.3: 1983, c.10 Repealed / Abrogée: 1985, c.D-4.2
Collection Agencies / Agences de recouvrement	C-8	s. / art.1, 2, 3, 4, 6, 7: 1975, c.14 s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.6: 1979, c.41 s. / art.5.1, 7: 1984, c.19 s. / art.1.1, 3, 5.2, 6, 7: 1985, c.7
Commerce and Technology / Commerce et technologie (<i>see Economic Development / voir Développement économique, E-1.11</i>)		C-8.1 (1975)
Commissioners for Taking Affidavits / Commissaires à la prestation des serments	C-9	s. / art.9: 1975, c.15 s. / art.7.1: 1979, c.8 s. / art.1, 2, 6, 8, 9: 1979, c.41 s. / art.9, 17.1: 1982, c.14 s. / art.4: 1985, c.8 s. / art.9: 1987, c.6 s. / art.5: 1990, c.61 s. / art.2, 2.1, 3, 4.1, 8, 9: 1996, c.65
Common Business Identifier / Identificateurs communs . . .		C-9.3 (2002)
Community Auction Sales / Encans locaux (<i>see Livestock Yard Sales / voir Vente dans les enclos de bétail, L-11.1</i>) . .	C-10	

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Community Improvement Corporation / Société d'aménagement régional (<i>see Regional Development Corporation / voir Société d'aménagement régional, R-5.01</i>)	C-11	
Community Planning / Urbanisme	C-12	<p>s. / art.1, 39, 42, 43, 47, 48, 55, 56, 57, 59, 61, 66, 69, 77, 94, 94.1: 1974, c.6(Supp.)</p> <p>s. / art.1, 4, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 28, 32, 34, 39, 40, 42, 44, 48, 49, 52, 54, 55, 56, 57, 61, 64, 69, 71, 74, 77, 81, 83, 85, 86, 87, 93, 95, 96, 101: 1977, c.10</p> <p>s. / art.1, 34, 42, 48, 52, 65, 68, 70: 1977, c.M-11.1</p> <p>s. / art.12: 1978, c.11</p> <p>s. / art.1, 41.1, 41.2, 41.3, 67, 81.1, 101: 1979, c.9</p> <p>s. / art.80, 94, 94.1: 1979, c.41</p> <p>s. / art.34, 55: 1980, c.9</p> <p>s. / art.94.1: 1980, c.32</p> <p>s. / art.94, 94.1: 1981, c.6</p> <p>s. / art.81.2: 1981, c.11</p> <p>s. / art.34, 60, 64: 1982, c.3</p> <p>s. / art.77: 1983, c.8</p> <p>s. / art.1, 6, 17, 23, 27.1, 34, 40, 55, 56: 1983, c.18</p> <p>s. / art.34, 39, 55, 56, 68, 70, 77, 77.1: 1984, c.39</p> <p>s. / art.92: 1986, c.6</p> <p>s. / art.1, 4, 41.1, 54, 81.1, 81.2: 1986, c.8</p> <p>s. / art.68, 71: 1986, c.21</p> <p>s. / art.17, 23, 34, 41, 59, 77: 1987, c.6</p> <p>s. / art.11.1, 47, 77, 81.3, 88: 1989, c.8</p> <p>s. / art.1, 4, 41.1, 54, 81.1, 81.2, 81.3: 1989, c.55</p> <p>s. / art.98: 1990, c.22</p> <p>s. / art.95: 1990, c.61</p> <p>s. / art.94: 1991, c.27</p> <p>s. / art.55.1, 55.2: 1991, c.50</p> <p>s. / art.1, 4, 54, 81.1, 81.2, 81.3: 1992, c.2</p> <p>s. / art.85.1, 87: 1992, c.60</p> <p>s. / art.34, 77: 1994, c.13</p> <p>s. / art.1, 2, 5, 6, 9, 28, 77: 1994, c.48</p> <p>s. / art.1, 2, 4, 7, 16, 17, 22, 26, heading / rubrique s. / art.27.2, 27.2, heading / rubrique s. / art.28, 28, 29, 32, 34, 40, 42, 44, 55, 60, 64, 65, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76.1, 77, heading / rubrique s. / art.77.2, 77.2, 78, 79, 80, 81, heading / rubrique s. / art.82, 82, 83, 86, 87, 91, 101: 1994, c.95</p> <p>s. / art.34, 77 (as amended by / modifiée par 1994, c.13): 1994, c.95</p> <p>s. / art.39, 68, 69, 74: 1995, c.37</p> <p>s. / art.81.2, 81.3, 95: 1995, c.47</p> <p>s. / art.2, 5, 6, 7: 1995, c.48</p> <p>s. / art.1, 2, 22, 27.2, 34, 35, 40, 77, 77.01, 77.02, 77.03, 77.04, 81: 1996, c.A-5.11</p> <p>s. / art.2 (as amended by / modifiée par 1994, c.95): 1995, c.48</p> <p>s. / art.6: 1997, c.48</p> <p>s. / art.55.1 (as amended by / modifiée par 1991, c.50): 1998, c.P-22.4</p> <p>s. / art.1, 4, 54, 81.1, 81.3: 1998, c.41</p> <p>s. / art.1, 76.01: 1999, c.G-2.11</p> <p>s. / art.1, 7, 13, 27.2, 40, 44, 71, 77, 77.2, 81, 93, 97, 98.1, 99.1: 1999, c.28</p> <p>s. / art.45 (as amended by / modifiée par 1994, c.95): 1999, c.28</p> <p>s. / art.77.01, 77.02, 77.03, 77.04: 2000, c.26, s. / art.13</p>

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 4, 41.1, 54, 55: 2000, c.26, s. / art.48 s. / art.1, 7, 44, 77: 2001, c.31 s. / art.1, 2, heading / rubrique s. / art.84, 84, 85, 85.1, 87, 88, 89, 90: 2001, c.32 s. / art.77: 2003, c.1 s. / art.77: 2003, c.15 s. / art.1, 2, 4, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 30.1, 32, 33, 41.01, heading / rubrique s. / art.41.1, 41.4, 42, 43, 44, 45, 48, 49, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 63.1, 64, 71, 77, 77.2, 78, 79, 80, 81, 87, 91, 92, 93, 94, 94.1, 98, 98.1, 101: 2005, c.7 s. / art.1 (as amended by / modifiée par 1991, c.50): 2005, c.7 s. / art.1, 76.01: 2005, c.P-8.5
Companies / Compagnies	C-13	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.42.1: 1976, c.20 s. / art.6, 13: 1977, c.11 s. / art.2, 2.1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 18, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 35, 39, 44, 45, 46, 65, 66, 67, 83, 87, 126, 137, 140, 146, 147, 153, 166, 167, 179, 182, 183: 1978, c.D-11.2 s. / art.2, 48, 133, 181: 1979, c.41 s. / art.1.1, 1.2, 4, 5, 15, 26, 29.1, 30, 39, 42.1, 87, 111, 126, 126.1, 127, 166, 173: 1981, c.12 s. / art.1.2: 1982, c.16 s. / art.147: 1982, c.32 s. / art.1.2, 10, 37, 38, 86.1, 86.2, 86.3, 86.4, 86.5, 86.6, 86.7, 86.8, 86.9, 86.10, 86.11, 103, 126, 135, 155: 1983, c.19 s. / art.32, heading / rubrique s. / art.34.1: 1984, c.20 s. / art.9, 133: 1984, c.27 s. / art.42.1, 181: 1985, c.4 s. / art.147: 1985, c.40 s. / art.74: 1986, c.4 s. / art.1.2: 1986, c.18 s. / art.2.2, 2.3, 2.4, 2.5: 1986, c.22 s. / art.126, 137, 140, 143, 147: 1986, c.23 s. / art.1.11, 1.2, 126: 1987, c.L-11.2 s. / art.154: 1987, c.6 s. / art.26, 126: 1989, c.9 s. / art.150: 1990, c.22 s. / art.1.2, 6, 13, 29.1, 89: 1991, c.27 s. / art.126: 1992, c.C-32.2 s. / art.18: 1993, c.51 s. / art.126: 1996, c.62 s. / art.2, 18, heading / rubrique s. / art.18.1, 18.1, 94.1, 94.2, 95, 103.1, 103.2: 1997, c.61 s. / art.1, 2, 2.11, 2.12, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 13.1, 18, 23, 26, 29.1, 31, 39, 42, 45, 55, 80, 87, 97, 126, 126.1, 135, 136, 136.1, 139, 152, 182: 2002, c.15 s. / art.1.2, 2, 2.1, 2.11, 2.12, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 4, 6, 9, 11, 12, 13, 18, 18.1, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 29.1, 31, 32, 33, 34.1, 35, 39, 44, 45, 46, 65, 66, 67, 83, 86.9, 87, 126, 135, 137, 140, 146, 147, 153, 166, 167, 173, 179, 182, 183: 2002, c.29 s. / art.18.1, 35, 35.1, 35.2, 35.3, 35.4, 35.5: 2003, c.15 s. / art.57: 2004, c.S-5.5 s. / art.21: 2005, c.7

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Compensation for Victims of Crime / Indemnisation des victimes d'actes criminels	C-14	s. / art.18: 1974, c.7(Supp.) s. / art.16: 1977, c.12 s. / art.1, 5, 14, 20, 22: 1979, c.41 s. / art.6.1, 7, 23: 1980, c.10 s. / art.5: 1980, c.32 s. / art.1: 1980, c.C-2.1 s. / art.18: 1981, c.80 s. / art.2, 15, 17.1: 1986, c.24 s. / art.5: 1987, c.6 s. / art.1: 1988, c.11 Repealed / Abrogée: 1996, c.35
Compliance of Acts of the Legislature with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, An Act Respecting / Concordance certaines Lois de la Législature avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi mettant en		1983, c.4
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, An Act Respecting / Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi mettant en 1985		1985, c.41 s. / art.2, 9, 10.1: 1986, c.25 s. / art.4: 1995, c.40
1985(2)		1985, c.42
1986		1986, c.6 s. / art.5: 1987, c.13
1987		1987, c.4
Conditional Sales / Ventes conditionnelles	C-15	s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.8, 11, 17: 1979, c.41 s. / art.8, 8.1: 1981, c.13 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.8.1, 8.2, 20.1: 1986, c.26 Repealed / Abrogée: 1993, c.P-7.1
Condominium Property / Condominiums	C-16	s. / art.4, 24: 1976, c.21 s. / art.21, 23: 1979, c.41 s. / art.1, 2, 3, 4: 1982, c.17 s. / art.1: 1985, c.43 s. / art.4: 1986, c.49
Conflict of Interest / Conflits d'intérêt		C-16.1 (1978) s. / art.8: 1979, c.10 s. / art.1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13: 1979, c.11 s. / art.1, 8: 1979, c.41 s. / art.1, 2, 3.1, 4, 5, 6, 6.1, 7.1, 10: 1980, c.11 s. / art.2: 1984, c.27 s. / art.1: 1984, c.C-5.1 s. / art.2: 1989, c.23 s. / art.12: 1990, c.61 s. / art.2: 1991, c.59 s. / art.1, 8: 1997, c.21 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.2, 2, heading / rubrique s. / art.3, 3, 3.1, 8, 9, 10, heading / rubrique s. / art.11.1, 11.1: 1999, c.36

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Conflict of Laws Rules for Trusts / Règles de conflit de lois en matière de fiducie		C-16.2 (1988)
Conservation Easements / Servitudes écologiques		C-16.3 (1998) s. / art.1: 2004, c.20 s. / art.4, 5: 2005, c.7
Constables / Constables	C-17	Repealed / Abrogée: 1977, c.P-9.2
Consumer Advocate for Insurance / Défenseur du consommateur en matière d'assurances		C-17.5 (2004)
Consumer Bureau / Bureau des consommateurs	C-18	s. / art.1: 1978, c.D-11.2 Repealed / Abrogée: 1996, c.64
Consumer Product Warranty and Liability / Responsabilité et garanties relatives aux produits de consommation		C-18.1 (1978) s. / art.4, 6, 9, 17, 20, 21: 1980, c.12 s. / art.20: 2002, c.C-28.3 s. / art.1: 2005, c.7
Contributory Negligence / Négligence contributive	C-19	s. / art.3: 1985, c.4 s. / art.4: 1985, c.41 s. / art.2: 1991, c.27 s. / art.2, 4: 1995, c.40
Control of Municipalities / Contrôle des municipalités	C-20	heading / rubrique s. / art.30, 31: 1979, c.12 s. / art.54: 1990, c.61 s. / art.1, 44: 1994, c.14 s. / art.31.1: 1995, c.46 s. / art.54: 1996, c.79 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1, 8, 9, 11, 12, 16, 17, 18: 2000, c.26 s. / art.8, 9, 11, 12, 16, 17, 18: 2001, c.15 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.36: 2005, c.Q-3.5
Controverted Elections / Contestations d'élections	C-21	s. / art.7, 33: 1978, c.D-11.2 s. / art.1, 14, 31, 48, 49, 50, 52, 55, 81, 83: 1979, c.41 s. / art.14: 1980, c.32 s. / art.53: 1985, c.4 s. / art.11, 52: 1986, c.4 s. / art.7, 33: 1986, c.8 s. / art.10, 19, 26, 53: 1988, c.42 s. / art.7, 33: 1989, c.55 s. / art.73: 1990, c.61 s. / art.7, 33: 1992, c.2 s. / art.7, 33: 1998, c.41 Repealed / Abrogée: 2005, c.11
Co-operative Associations / Associations coopératives . . .	C-22	s. / art.58.1: 1974, c.8(Supp.) Repealed / Abrogée: 1978, c.C-22.1
Co-operative Associations / Associations coopératives . . .		C-22.1 (1978) s. / art.15, 44.1, 51: 1981, c.14 s. / art.38, 41, 46: 1982, c.18 s. / art.3: 1985, c.9 s. / art.1, 5: 1988, c.7 s. / art.15: 1990, c.40 s. / art.1, 51: 1994, c.9 s. / art.43: 2005, c.Q-3.5

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Coroners / Coroners	C-23	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.9: 1976, c.6 s. / art.7, 10, 19, 39, 41: 1979, c.41 s. / art.2, 2.1, 6, 9.1: 1981, c.15 s. / art.1: 1981, c.59 s. / art.6: 1982, c.3 s. / art.3: 1983, c.4 s. / art.9.1: 1983, c.20 s. / art.13: 1986, c.4 s. / art.9.1, 9.2: 1986, c.6 s. / art.1: 1987, c.N-5.2 s. / art.6: 1987, c.6 s. / art.1, 2, 2.1, 27.1, 28: 1988, c.8 s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.1: 1988, c.42 s. / art.1: 1988, c.67 s. / art.5, 9.1, 15, 16, 17, 18, 35: 1990, c.61 s. / art.6, 31: 1992, c.52 s. / art.10: 1994, c.74 s. / art.1, 4, 6, 11, 54: 1999, c.11 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.31: 2002, c.1 s. / art.5: 2004, c.H-12.5 s. / art.25: 2005, c.7
Corporations / Corporations	C-24	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.11: 1978, c.D-11.2 s. / art.8: 1983, c.7 s. / art.1.1, 11: 2002, c.29 s. / art.8, 11: 2005, c.Q-3.5
Corporation Securities Registration / Enregistrement des sûretés constituées par des corporations	C-25	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.15: 1977, c.13 s. / art.1, 3, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 15: 1978, c.D-11.2 s. / art.7: 1979, c.41 s. / art.7, 7.1: 1981, c.16 s. / art.7: 1987, c.6 s. / art.1, 3, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 15: 1989, c.N-5.01 s. / art.11, 11.1: 1992, c.10 Repealed / Abrogée: 1993, c.P-7.1
Corrections / Services correctionnels	C-26	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1: 1979, c.41 s. / art.1, 3, 3.1, 13, 14, 16, 17, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 30, 31, 32: 1983, c.21 s. / art.14: 1985, c.4 s. / art.16: 1985, c.59 s. / art.1: 1987, c.P-22.2 s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.16: 1989, c.23 s. / art.5, 7, 9, 27, 29: 1990, c.22 s. / art.16: 1992, c.52 s. / art.32: 1995, c.17 s. / art.1, 2.1, 2.2, 2.3, 3, 32: 1999, c.5 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 2.1: 2005, c.7
Corrupt Practices Inquiries / Enquêtes sur les manoeuvres frauduleuses	C-27	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 9, 12, 16, 21, 22, 25, 26, 27: 1979, c.41 s. / art.5, 17, 27, 28: 1983, c.4 s. / art.17: 1985, c.4 s. / art.22: 1987, c.4 s. / art.25, 26: 1990, c.22 s. / art.14, 23: 1990, c.61 s. / art.17: 1991, c.27

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.8: 2005, c.Q-3.5 Repealed / Abrogée: 2005, c.11
Cost of Credit Disclosure / Divulgence du coût du crédit .	C-28	s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.8: 1979, c.41 s. / art.1: 1981, c.17 s. / art.8, 15: 1982, c.3 s. / art.6, 29: 1983, c.9 s. / art.15, 29: 1987, c.14 s. / art.1, 5, 6, 12.1, 12.2, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 29: 1990, c.38 s. / art.15, 29 (as amended by / modifiée par 1987, c.14): 1990, c.38 s. / art.6 (as amended by / modifiée par 1990, c.38): 1991, c.35 s. / art.15, 29 (as amended by / modifiée par 1987, c.14): 2000, c.28 s. / art.1, 12.1, 12.2, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 29 (as amended by / modifiée par 1990, c.38): 2000, c.28 Repealed / Abrogée: 2002, c.C-28.3
Cost of Credit Disclosure / Communication du coût du crédit		C-28.3 (2002)
Council of Maritime Premiers / Conseil des Premiers ministres des Maritimes	C-29	
County Court / Cour de comté	C-30	s. / art.1, 3, 56: 1975, c.16 s. / art.3, 1976, c.7 Repealed / Abrogée: 1977, c.32; 1979, c.41
Court Reporters / Sténographes judiciaires	C-30.1	s. / art.1, 2, 4: 1979, c.41 s. / art.4: 1980, c.32 s. / art.4: 1983, c.4 s. / art.9: 1985, c.4 s. / art.1: 1987, c.6
Coverdale Foundation / Fondation Coverdale		1983, c.5
Credit Union Federations / Fédérations de caisses populaires	C-31	s. / art.25: 1974, c.9(Supp.) s. / art.19: 1976, c.8 s. / art.20, 25: 1977, c.14 s. / art.2.1, 11.1, 11.2, 12, 13, 13.1, 20, 21, 22, 25: 1978, c.13 s. / art.2, 4, 4.1, 5, 23, 25, 27, 27.1: 1979, c.14 s. / art.25 (as amended by / modifiée par 1977, c.14): 1979, c.14 s. / art.26: 1983, c.8 s. / art.29: 1983, c.22 s. / art.1: 1985, c.27 s. / art.27.1: 1986, c.86 s. / art.26: 1987, c.6 s. / art.2.1, 2.2: 1990, c.58 Repealed / Abrogée: 1992, c.C-32.2
Credit Unions / Caisses populaires	C-32	s. / art.7, 17.1, 19, 27.1, 28, 63, 79: 1974, c.10(Supp.) s. / art.61, 79: 1975, c.17 Repealed / Abrogée: 1977, c.C-32.1

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Credit Unions / Caisses populaires		C-32.1 (1977) s. / art.30: 1978, c.12 s. / art.8, 17: 1979, c.13 s. / art.1, 4, 11: 1980, c.13 s. / art.44, 46: 1981, c.18 s. / art.4, 8, 11, 19, 20, 23.1, 44: 1983, c.23 s. / art.7, 8, 44: 1990, c.39 s. / art.8, 8.1: 1990, c.57 s. / art.26.1, 30.1, 44: 1991, c.38 Repealed / Abrogée: 1992, c.C-32.2
Credit Unions / Caisses populaires		C-32.2 (1992) s. / art.140: 2004, c.23
Creditors Relief / Désintéressement des créanciers	C-33	s. / art.1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 12, 14, 16, 22, 36, 37, 38: 1979, c.41 s. / art.4: 1980, c.14 s. / art.22: 1985, c.4 s. / art.15, 28: 1988, c.42 s. / art.2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6: 1993, c.36 s. / art.1, 11, 34: 1994, c.11 s. / art.2.1, 2.4, 2.6: 2005, c.13
Criminal Prosecution Expenses / Frais de poursuites criminelles	C-34	
Crop Insurance / Assurance-récolte	C-35	s. / art.3: 1982, c.3 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.01, 2, 2.1, 2.2, 2.3, 5: 1995, c.15 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26
Crown Construction Contracts / Contrats de construction de la Couronne	C-36	s. / art.2: 1979, c.15 s. / art.1, 6, 7, 8, Schedule / Annexe A: 1981, c.19 Schedule / Annexe A: 1981, c.80 s. / art.6: 1984, c.C-5.1
Crown Debts / Créances de la Couronne	C-37	s. / art.2, 3, 6, 11: 1979, c.41 s. / art.2, 11: 1981, c.6 s. / art.6: 1983, c.8
Crown Grant Restrictions / Restrictions relatives aux concessions de la Couronne		C-37.1 (1983)
Crown Lands / Terres de la Couronne	C-38	s. / art.3, 7, 66.1, 73.1, 76, 77: 1977, c.16 s. / art.6.1: 1978, c.14 s. / art.24.1, 25, 71.1, 76, 77: 1978, c.15 s. / art.1, 5, 6, 19, 61, 64, 74, Schedule / Annexe A: 1978, c.38 s. / art.73, 78: 1979, c.16 s. / art.15: 1978, c.D-11.2 s. / art.28, 31, 32: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-38.1 s. / art.41, 43: 1981, c.6
Crown Lands and Forests / Terres et forêts de la Couronne		C-38.1 (1980) s. / art.56, 95: 1982, c.3 s. / art.86, 87, 88, 90: 1983, c.7 s. / art.1, 3, 5, 12, 13, 15, 16, 18, 21, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 45, 50, 53, 55.1, 57, 61, 64, 67, 68.1, 69, 71, 80, 81, 83, 86, 90, 95: 1983, c.24 s. / art.19.1, 26, 35, 36, 42, 48, 55, 56, 59: 1984, c.21

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.24, 58.1, 95: 1985, c.10 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 3, 5, 7, 16, 16.1, 24, 26, 29, 31, 38, 39, 44, 56.1, 56.2, 56.3, 56.4, 56.5, 65, 66, 67, 69, 71, 74, 75, 83, 84, 95: 1986, c.27 s. / art.1, 12.1, 26: 1987, c.15 s. / art.56.2, 56.3, 56.4: 1990, c.22 s. / art.12, 17, 66, 67, 72, 80, 88: 1990, c.61 s. / art.23, 35: 1992, c.9 s. / art.1, 3, 29, 56, 58, 59, 95: 1992, c.26 s. / art.1, 10, 11, 21, 24, 25, 35, 49, 82, 83, 95: 1994, c.12 s. / art.1, 1.1, 56.5, 56.6, 66, 67, 67.1, 95: 1996, c.14 s. / art.13, 13.1, 16, 16.1, 21, 21.1, 26.1, 82, 83, 84.1: 2001, c.14 s. / art.56.5, 67, 67.01, 67.02, 67.03, 95, 95.1: 2001, c.26 s. / art.1, 29, 46, 56, 63, 95: 2001, c.40 s. / art.1: 2004, c.20 s. / art.67: 2004, c.30 s. / art.1, 26, 95: 2005, c.1 s. / art.13, 21, 71: 2005, c.7 s. / art.67: 2005, c.27
Crown Prosecutors / Procureurs de la Couronne	C-39	s. / art.4: 1988, c.4
Custody and Detention of Young Persons / Garde et détention des adolescents		C-40 (1985) s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.16: 1988, c.13 s. / art.11: 1992, c.52 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 2, 3, 9, 14, 15: 2004, c.11
D		
Dairy Industry / Industrie laitière	D-1	s. / art.7: 1983, c.8 s. / art.7: 1983, c.25 s. / art.5.1: 1986, c.6 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.7, 13: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1999, c.N-1.2
Dairy Products / Produits laitiers	D-2	s. / art.29, 32: 1976, c.9 s. / art.17: 1977, c.M-11.1 s. / art.32: 1978, c.16 s. / art.29: 1979, c.41 s. / art.1, 3, 4, 6, 9, 10, 11, 12, 17, 18, 21, 30, 31, 31.1: 1980, c.15 s. / art.23: 1983, c.7 s. / art.3, 17, 32: 1985, c.4 s. / art.1, 2, 2.1, 3, 4, 11, 18, 21: 1985, c.44 s. / art.21 (as amended by / modifiée par 1980, c.15): 1985, c.44 s. / art.28: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.9.1, 30: 1987, c.16 s. / art.22, 24: 1990, c.22 s. / art.6, 14, 21: 1990, c.61 s. / art.4, 32: 1995, c.32 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.10: 1997, c.15

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.18, 30: 1998, c.29 Repealed / Abrogée: 1999, c.N-1.2
Dams and Sluiceways / Barrages et canaux à vannes	D-3	Repealed / Abrogée: 1980, c.C-38.1
Dangerous Buildings Removal / Suppression des bâtiments dangereux	D-4	Repealed / Abrogée: 1991, c.4
Day Care / Garderies d'enfants	D-4.1	Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1 s. / art.1: 1982, c.3
Day of Mourning for Persons Killed or Injured in the Workplace / Institution d'un jour de compassion pour les personnes tuées ou blessées au travail.		2000, c.27
Days of Rest / Jours de repos		D-4.2 (1985) s. / art.4: 1986, c.28 s. / art.1, 4, 5, 7, 11: 1988, c.57 s. / art.8, 9: 1990, c.61 s. / art.7.1, 7.2, 8, 11: 1992, c.28 s. / art.4: 1992, c.52 s. / art.1: 1994, c.78 s. / art.7.11: 1997, c.28 s. / art.1, 4, 6, 7, 7.1, 7.11, 7.2, 8, 11: 2004, c.24 s. / art.1: 2005, c.7
Defamation / Diffamation	D-5	s. / art.8.1: 1980, c.16 s. / art.15: 1986, c.4 s. / art.16: 1987, c.6
Degree Granting / Attribution de grades universitaires		D-5.3 (2000)
Demise of the Crown / Transmission de la Couronne	D-6	s. / art.6: 1978, c.D-11.2 s. / art.5, 7: 1979, c.41 s. / art.5, 8: 1984, c.27
Deposit Insurance / Assurance-dépôt	D-7	s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.5: 1979, c.17 s. / art.4: 1987, c.L-11.2 Repealed / Abrogée: 1987, c.L-11.2 s. / art.4: 1987, c.6
Deserted Wives and Children Maintenance / Obligation d'entretien envers les femmes et les enfants abandonnés	D-8	s. / art.5.1: 1974, c.11(Supp.) s. / art.4: 1975, c.18 s. / art.6: 1977, c.17 s. / art.15, 16: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
Devolution of Estates / Dévolution des successions	D-9	s. / art.1, 19, 20: 1977, c.18 s. / art.1, 8: 1979, c.41 s. / art.34, 35: 1980, c.C-2.1 s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.8, 11, 12: 1986, c.4 s. / art.1, 18: 1987, c.6 s. / art.8: 1988, c.42 s. / art.22, 37: 1991, c.62
Direct Sellers / Démarchage	D-10	s. / art.25: 1975, c.19 s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.15, 16: 1979, c.41

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 1.1, 3, 4, 9, 11, 15, 17, 20.1, 23, 24: 1981, c.20 s. / art.3, 9, 9.1, 10, 13, 15, 15.1, 17, 24, 25: 1983, c.26 s. / art.15: 1984, c.22 s. / art.17: 1984, c.41 s. / art.3: 1987, c.6 s. / art.3: 1987, c.60 s. / art.1, 3, 4, 4.1, 4.2, 5, 6.1, 9, 10, 12.1, 12.2, 13.1, 16, 17, 18.1, 19.1, 24: 1988, c.58 s. / art.9, 9.1, 10, 17, 24 (as amended by / modifiée par 1983, c.26): 1988, c.58 s. / art.17 (as amended by / modifiée par 1984, c.41): 1988, c.58 s. / art.25, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.3: 1996, c.71 s. / art.1, 3, 6, 8.1, 9, 10, 17, 17.1, 17.2, 24, Schedule / Annexe A: 1997, c.23 s. / art.3, 5, 9, 10, 13.1, 17, 24 (as amended by / modifiée par 1988, c.58): 1997, c.23 s. / art.3: 2004, c.S-5.5
Disabled Persons Allowance / Allocations aux invalides . . .	D-11	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.11: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1994, c.F-2.01 s. / art.1: 1994, c.59
Diseases of Animals / Maladies des animaux	D-11.1	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 3: 1982, c.19 s. / art.3, 5.1, 5.2: 1983, c.27 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.7: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26
Disestablishment of the Department of the Provincial Secretary / Répartition des attributions du Secrétariat de la province		D-11.2 (1978)
Divorce Court / Cour des divorces	D-12	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.6, 8, 9, 11, 14, 22, 26, 27, 29, 35, 36: 1979, c.41 s. / art.22.1: 1980, c.M-1.1 s. / art.27: 1986, c.4 s. / art.16: 1987, c.6 s. / art.23: 1988, c.42
Dower / Douaire	D-13	Repealed / Abrogée: 1980, c.M-1.1
Drainage of Farm Lands / Drainage des terres agricoles . . .	D-14	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.4: 1979, c.41 s. / art.5: 1985, c.4 s. / art.4: 1986, c.4 s. / art.1, 2, 3, 5, 8: 1986, c.8 s. / art.1, 2, 3, 5, 8: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1996, c.A-5.11
E		
Easements / Servitudes	E-1	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.6: 1986, c.4 s. / art.10: 2005, c.7
Ecological Reserves / Réserves écologiques		<ul style="list-style-type: none"> E-1.1 (1975) s. / art.4, 5: 1979, c.18 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 5.1: 1987, c.17

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.14: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 2003, P-19.01
Economic Development / Développement économique (<i>formerly Commerce and Technology / anciennement Commerce et technologie, C-8.1</i>)		E-1.11 (1975) s. / art.3, 4, 7, 12: 1978, c.10 s. / art.7: 1982, c.3 s. / art.10: 1985, c.26 s. / art.1, 15: 1986, c.8 Title / Titre, s. / art.1, 3, 7, 8, 9, 11, 12, 15: 1987, c.12 s. / art.1, 15: 1992, c.2 s. / art.12, 14: 1992, c.39 Title / Titre, s. / art.1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 12, 14.1, 15: 1992, c.67 s. / art.6: 1993, c.69 s. / art.1, 15: 1998, c.41 s. / art.1, 15: 2000, c.26 s. / art.1, 15: 2001, c.41
Edmundston, 1998 / Edmundston, 1998		E-1.111 (1998) s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.23, 24, 32, 37: 2001, c.17 s. / art.20: 2003, c.E-4.6 s. / art.4: 2003, c.7 s. / art.30, 31: 2004, c.2
Education / Éducation		E-1.12 (1997) s. / art.11, 12, 24, 49, 54: 1997, c.66 s. / art.10, 57: 1998, c.29 Heading / rubrique s. / art.19, 19: 2000, c.26 Preamble / préambule, enacting clause / décret, s. / art.1, heading / rubrique s. / art.2, 2, 3, 3.1, 5, 6, 6.1, 7, 9, 11, 12, 15, 21, 24, 28, 30, 31.1, 32, heading / rubrique s. / art.33, 33, heading / rubrique s. / art.34, 34, heading / rubrique s. / art.35, 35, heading / rubrique s. / art.36, 36, heading / rubrique s. / art.36.1, 36.1, heading / rubrique s. / art.36.11, 36.11, heading / rubrique s. / art.36.2, 36.2, heading / rubrique s. / art.36.21, 36.21, heading / rubrique s. / art.36.3, 36.3, heading / rubrique s. / art.36.31, 36.31, heading / rubrique s. / art.36.4, 36.4, heading / rubrique s. / art.36.41, 36.41, heading / rubrique s. / art.36.5, 36.5, heading / rubrique s. / art.36.51, 36.51, heading / rubrique s. / art.36.6, 36.6, heading / rubrique s. / art.36.7, 36.7, heading / rubrique s. / art.36.8, 36.8, heading / rubrique s. / art.36.9, 36.9, heading / rubrique s. / art.37, 37, heading / rubrique s. / s. / art.38, 38, heading / rubrique s. / art.38.1, 38.1, heading / rubrique s. / art.38.2, 38.2, heading / rubrique s. / art.39, 39, heading / rubrique s. / art.40, 40, heading / rubrique s. / art.40.1, 40.1, heading / rubrique s. / art.40.2, 40.2, heading / rubrique s. / art.40.3, 40.3, heading / rubrique s. / art.41, 41, 43, 44, 45, 46, 47, heading / rubrique s. / art.47.1, 47.1, 48, heading / rubrique s. / art.49, 49, 50, heading / rubrique s. / art.50.1, 50.1, heading / rubrique s. / art.50.2, 50.2, heading /

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		rubrique s. / art.51.1, 51.1, 52, 53, heading / rubrique s. / art.54, 54, 55, heading / rubrique s. / art.56, 56, 57, 58, 59, 60, 61: 2000, c.52 s. / art.36.3, 36.31: 2004, c.1 s. / art.36.3, 36.7: 2004, c.2 Preamble / Préambule, s.1, 36.41, 36.51, 36.6, 36.8, 57: 2004, c.19 s. / art.50: 2005, c.7
Education of Aurally or Visually Handicapped Persons / Enseignement aux handicapés de l'ouïe ou de la vue		E-1.2 (1975) Repealed / Abrogée: 1990, c.S-5.1 Repealed / Abrogée: 1997, c.E-1.12
Education of the Blind, Deaf, Mute and Deaf Mute Persons / Enseignement aux aveugles, sourds, muets et sourds-muets	E-2	Repealed / Abrogée: 1975, c.E-1.2
Elections / Élections	E-3	s. / art.4, 9, 30, 54, 56, 57, 63, 72, 76, 80, 82, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 129, Schedule / Annexe A: 1974, c.92(Supp.) s. / art.2, 13, 18, 26, 27, 30, 31, 32, 43, 47.1, 51, 55, 57, 59, 60, 61, 63, 70, 72, 75, 76, 82, 83, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 88, 94, 99, 117, 125.1, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, Schedule / Annexe A: 1974, c.12(Supp.) s. / art.2, 115, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153: 1978, c.17 s. / art.2, 15, 17, 51, 96: 1978, c.D-11.2 s. / art.43, 94, 95, 96, 98: 1979, c.41 s. / art.2, 5, 18, 21, 26, 27, 30, 31, 31.1, 34, 35, 40, 43, 48.1, 49, 59, 62, 63, 66, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 76.1, 78, 82, 87.1, 87.3, 87.4, 91, 92, 93, 94, 97, 101, 102, 103, 109.1, 117, 128, 150, Schedule / Annexe A: 1980, c.17 s. / art.98: 1980, c.32 s. / art.48.1 (as amended by / modifiée par 1980, c.17): 1981, c.21 s. / art.2, 95: 1982, c.3 s. / art.43, 48.2: 1983, c.4 s. / art.124: 1984, c.27 s. / art.1, 14, 26, 30, 43, 45, 51, 57, 63, 67, 71, 75, 83, heading / rubrique, s. / art.83.1, 83.2, 83.3, 83.4, 83.5, heading / rubrique, s. / art.87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 98, 117, 128.1: 1985, c.45 s. / art.2, Schedule / Annexe A: 1986, c.8 s. / art.71, 87.1: 1986, c.29 s. / art.111: 1987, c.4 s. / art.48.1, 69, 71, 76.1, 86, 87.3, Schedule / Annexe A: 1987, c.6 s. / art.9: 1988, c.9 s. / art.2: 1989, c.55 s. / art.38: 1990, c.22 s. / art.9, 12, 13, 18, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 34, 39, 40, 61: 1990, c.34 s. / art.69, 86, 93, 105, 114, 116, 118, 120, Schedule / Annexe B: 1990, c.61 s. / art.32, 52, 75: 1991, c.27 s. / art.1 (as amended by / modifiée par 1985, c.45): 1991, c.48

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

s. / art.2, 26, 51, 61, 71, heading / rubrique s. / art.72, 75, 76, 76.1, 77, 80, 81, 82, 83, 83.1, 89, 91, 93, 96, 113: 1991, c.48
s. / art.2: 1992, c.2
s. / art.2, 128.1: 1992, c.52
s. / art.48: 1993, c.41
s. / art.12, 138, Schedule / Annexe A: 1994, c.39
s. / art.1, 12, 28, 29, 30, 59, 60: 1994, c.47
Schedule / Annexe A s. / art.12, 13, 17, 28, 30, 40, 52: 1994, c.99
Schedule / Annexe A s. / art.1, 2, 3: 1995, c.36
s. / art.2: 1996, c.79
s. / art.1 (as amended by / modifiée par 1994, c.47): 1996, c.79
s. / art.59: 1997, c.42
s. / art.2, 5, 10.1, 10.2, 13, 14, 15, 43, 51, 55, 72.1, 75.1, 76, 76.1, 79, 83.2, 88, 97, 99, 103, 117, Schedule / Annexe B: 1997, c.53
Schedule / Annexe A: 1998, c.12
s. / art.2, 5, 6, 9, 10, 10.1, 10.2, 11, 15, 16, 17, 19, heading / rubrique s. / art.20, 20, 20.1, 20.2, 20.3, 20.4, 20.5, 20.6, 20.7, 20.8, 20.9, 20.10, 20.11, 20.12, 20.13, 20.14, 20.15, 20.16, heading / rubrique s. / art.21, 21, 22, 23, heading / rubrique s. / art.26, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 31.1, heading / rubrique s. / art.32, 32, 33, heading / rubrique s. / art.34, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 48.1, 51, 57, 58, 60, heading / rubrique s. / art.61, 61, 63, 68.1, 69, 70, 72, 75.1, 76, 76.1, heading / rubrique s. / art.87.1, 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 88, 91, 93, 96, 98, 99, 101, 102, 103, 104, 107, 112.1, 113, 116, 123, 124, 129, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, Schedule / Annexe B, Schedule / Annexe C: 1998, c.32
s. / art.2, 17 (as amended by / modifiée par 1997, c.53): 1998, c.32
Schedule / Annexe C: 1998, c.41
s. / art.15: 1999, c.21
Schedule / Annexe C: 2000, c.26
s. / art.43: 2003, c.24
Schedule / Annexe A: 2004, c.20
s. / art.20.13, 48.1, 125: 2005, c.7
s. / art.5, 51, heading / rubrique s. / art.122.1, 122.1, heading / rubrique s. / art.128.1, 128.1: 2005, c.11
s. / art.4, Schedule / Annexe A: 2005, c.E-3.5

Electoral Boundaries and Representation / Délimitation des circonscriptions électorales et la représentation

E-3.5 (2005)

Electrical Installation and Inspection / Installations électriques et leur inspection

E-4

Repealed / Abrogée: 1976, c.E-4.1

Electrical Installation and Inspection / Montage et inspection des installations électriques

E-4.1 (1976)
s. / art.11: 1979, c.41
s. / art.1: 1982, c.3
s. / art.1, 4, 6, 7, 9, 12: 1983, c.28
s. / art.1: 1983, c.30
s. / art.5: 1984, c.35
s. / art.1: 1986, c.8
s. / art.1, 5, 6, 9: 1986, c.30

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.8: 1990, c.61 s. / art.11: 1991, c.27 s. / art.10: 1991, c.59 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 5, 6, 10: 1996, c.3 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26
Electricity / Électricité		E-4.6 (2003) s. / art.1: 2004, c.20 s. / art.169: 2004, c.S-5.5 s. / art.24: 2005, c.7
Electric Power / Énergie électrique	E-5	s. / art.3, 6, 9, 17, 23, 24, 33, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4: 1977, c.19 s. / art.32: 1978, c.38 s. / art.26: 1979, c.41 s. / art.22, 41: 1982, c.3 s. / art.3, 7.1, 16, 19: 1985, c.11 s. / art.35: 1986, c.4 s. / art.20: 1987, c.6 s. / art.40.1: 1988, c.10 s. / art.26: 1988, c.42 s. / art.20, 22, 32: 1989, c.59 s. / art.37.3, 42: 1990, c.61 s. / art.1, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 7, 7.1, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 37.1, 37.2, 37.4, 38, 39, 40, 40.1, 41, 42: 1991, c.59 s. / art.3, 6.1, 23, 34: 1993, c.55 s. / art.22, 41: 1995, c.N-5.11 s. / art.22, 41: 1997, c.64 s. / art.22.1: 1999, c.19 s. / art.22, 32: 2002, c.5 Repealed / Abrogée: 2003, c.E-4.6
Electronic Transactions / Opérations électroniques		E-5.5 (2001)
Elevators and Lifts / Ascenseurs et monte-charge	E-6	s. / art.18: 1979, c.41 s. / art.1, 18.1, 19, 21: 1981, c.22 s. / art.21: 1982, c.3 s. / art.20: 1983, c.8 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.2: 1985, c.M-14.1 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.6: 1986, c.31 s. / art.9: 1987, c.4 s. / art.1: 1987, c.6 s. / art.6, 16: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 19, 21: 1996, c.4 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.10, 19: 2001, c.3 s. / art.17: 2005, c.7
Emergency 911 / Service d'urgence 911		E-6.1 (1994) s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.1, 2, 4, 4.1, 4.2, 5, 8: 2005, c.18

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Emergency Measures / Mesures d'urgence	E-7	Repealed / Abrogée: 1978, c.E-7.1
Emergency Measures / Mesures d'urgence		E-7.1 (1978) s. / art.1, 6: 1981, c.80 s. / art.7, 13: 1982, c.3 s. / art.13, 23: 1983, c.29 s. / art.22: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.24: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 6: 1994, c.70 s. / art.10, 15, 25: 1996, c.11 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 6, 8, 13, 13.1: 2000, c.42 s. / art.1: 2005, c.7
Employment Development / Développement de l'emploi		E-7.11 (1988) s. / art.1, 7: 1992, c.2 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26
Employment Standards / Normes d'emploi		E-7.2 (1982) s. / art.41: 1983, c.O-0.2 s. / art.11: 1983, c.8 s. / art.1: 1983, c.10 s. / art.1, 32, 45, 87: 1983, c.30 s. / art.1, 4, 5, 8, 9, 10, 13, 14, heading / rubrique s. / art.17, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 39, 41, 42, 43, 44, 44.1, 46, 47, 50, 54, 57, 58, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 72, 74, 75, 77, 78, 81, 84, 86, 87, 90, 92, 93: 1984, c.42 s. / art.1, 32, 45, 87: 1986, c.8 s. / art.9, 25, 31, 37.1, 41, 54, 59, 65, 73: 1986, c.32 s. / art.50: 1987, c.18 s. / art.9: 1987, c.27 s. / art.1, 17, 18, 19, 22, 24, 25, 26, 28, 30, 32, 34, 35, 36, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 43, 44, headings / rubriques, s. / art.44.01, 44.02, 44.03, 44.04, 44.05, 58.1, 60, 65, 77: 1988, c.59 s. / art.78, 79, 80, 81, 82: 1990, c.61 s. / art.53: 1991, c.27 s. / art.43, heading / rubrique s. / art.44.01, 44.01, heading / rubrique s. / art.44.02, 44.02: 1991, c.52 s. / art.1, 45, 87: 1992, c.2 s. / art.38.1, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.8: 1994, c.50 s. / art.1, 8, 10, 41, 46, 47, 48, 49, heading / rubrique s. / art.50, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 60, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 82, 90: 1994, c.52 s. / art.58, 90.1: 1996, c.86 s. / art.17.1: 1997, c.29 s. / art.1, 45, 87: 1998, c.41 s. / art.1, 44.02, 87: 2000, c.26 s. / art.24, 25, 26, 44.02, heading / rubrique s. / art.44.021, 44.021, heading / rubrique s. / art.44.022, 44.022, heading / rubrique s. / art.44.023, 44.023, 44.03, 44.04: 2000, c.55 s. / art.1, 43, 44.02, 44.021: 2002, c.23 s. / art.1, 16.1, 26, 38.1, 38.2, 38.4, 38.5, 38.6, 45, 60, 72, 85: 2003, c.4

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 16.1, 26, 38.1, 38.2, 38.4, 38.5, 83.6, 45, 60, 72, 85: 2003, c.4 s. / art.44.024: 2003, c.30 s. / art.1, 23: 2004, c.10 s. / art.17.1: 2004, c.24
Employment Standards Advisory Board / Comité consultatif des normes d'emploi	E-8	s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.1: 1983, c.30 Repealed / Abrogée: 1982, c.E-7.2
Encouragement of Seed Growing / Production de semences	E-9	s. / art.1: 1986, c.8 Repealed / Abrogée: 1995, c.2
Endangered Species / Espèces menacées d'extinction	E-9.1	s. / art.4, 6: 1982, c.3 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.7: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1996, c.E-9.101
Endangered Species / Espèces menacées d'extinction		E-9.101 (1996) s. / art.4: 2001, c.8 s. / art.1, 4, heading / rubrique s.5, 5: 2004, c.12 s. / art.1: 2004, c.20
Energy Efficiency / Efficacité énergétique		E-9.11 (1992) s. / art.1: 2004, c.20
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick / Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick		E-9.15 (2005)
Entry Warrants / Mandats d'entrée		E-9.2 (1986)
Environmental Trust Fund / Fonds en Fiducie pour l'Environnement		E-9.3 (1990) s. / art.1: 1996, c.34 s. / art.4, 5: 2000, c.26 s. / art.1, 3: 2000, c.34 s. / art.1: 2003, c.E-4.6
Equity Tax Credit / Crédit d'impôt sur le financement par actions		E-9.4 (1999) s. / art.4: 2000, c.26 Repealed / Abrogée: 2003, c.S-9.05
Escheats and Forfeitures / Biens en déshérence et les déchéances	E-10	s. / art.1: 1981, c.6
Evidence / Preuve	E-11	s. / art.16, 25, 26, 29, 31, 37, 53: 1979, c.41 s. / art.11.1, 23.1, 23.2, 23.3: 1980, c.18 s. / art.3.1: 1980, c.C-2.1 s. / art.62, 70: 1982, c.3 s. / art.11, 11.1, 23.1, 23.2, 23.3, 27: 1982, c.22 s. / art.13, 14: 1983, c.4 s. / art.16: 1984, c.27 s. / art.72, 73, 74: 1984, c.C-5.1 s. / art.1: 1985, c.4 heading / rubrique s. / art.28, 28, 31: 1986, c.4 s. / art.39, 40, 88, 89, 90: 1986, c.8 s. / art.71: 1987, c.6 s. / art.43.1, 43.2, 43.3: 1987, c.19

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.88, 89, 90: 1989, c.55 s. / art.3, 4, 5, 8, 24: 1990, c.17 s. / art.88, 89, 90: 1992, c.2 s. / art.36, 47: 1992, c.59 heading / rubrique s. / art.86, 86: 1993, c.36 s. / art.43.3: 1994, c.78 heading / rubrique s. / art.47.1, 47.1, 47.2: 1996, c.52 s. / art.88, 89, 90: 1998, c.41 s. / art.43.3: 1999, c.38 s. / art.88, 89, 90: 2000, c.26 s. / art.43.3: 2002, c.1 s. / art.43.3 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.1 s. / art.39, 40: 2004, c.20 Heading / rubrique s. / art.88, 88, 91: 2005, c.7 s. / art.63, 64, 67, 2005, c.Q-3.5
Executive Council / Conseil exécutif	E-12	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.2, 4: 1975, c.20 s. / art.2: 1975, c.77 s. / art.2: 1976, c.22 s. / art.2: 1978, c.D-11.2 s. / art.2, 3: 1979, c.19 s. / art.3: 1980, c.19 s. / art.2, 5, 6, 8: 1980, c.20 s. / art.6.1: 1981, c.23 s. / art.8: 1982, c.3 s. / art.2, 6.2: 1983, c.30 s. / art.2: 1983, c.57 s. / art.2: 1984, c.44 s. / art.6.1, 6.3: 1985, c.46 s. / art.2: 1986, c.33 s. / art.2: 1988, c.11 s. / art.2: 1988, c.12 s. / art.2: 1989, c.54 s. / art.2: 1989, c.55 s. / art.6.3: 1991, c.E-13.1 s. / art.2: 1992, c.2 s. / art.6.3: 1992, c.50 s. / art.6.3: 1993, c.40 s. / art.6.3: 1994, c.55 s. / art.2: 1994, c.59 s. / art.2: 1995, c.50 s. / art.2: 1998, c.41 s. / art.2: 2000, c.26 s. / art.3: 2001, c.14 s. / art.6.3: 2001, c.19 s. / art.2, 4: 2001, c.41 s. / art.6.1, 6.2, 6.3: 2001, c.43 s. / art.2: 2003, c.23 s. / art.2, 3, 5, 6.1: 2004, c.20 s. / art.2: 2004, c.32
Executors and Trustees / Exécuteurs testamentaires et fiduciaires	E-13	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.7: 1979, c.41 heading / rubrique s. / art.19, 19: 1986, c.4 s. / art.3, 4, 7, 19: 1987, c.6
Expenditure Management, 1991 / Gestion des dépenses, 1991		<ul style="list-style-type: none"> E-13.1 (1991) Schedule / Annexe A: 91-113 s. / art.11, 12: 1992, c.E-13.2

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Expenditure Management, 1992 / Gestion des dépenses, 1992		E-13.2 (1992)
Expropriation / Expropriation	E-14	s. / art.3, 8, 11, 26, 27, 50, 58: 1974, c.13(Supp.) s. / art.1, 4, 6, 7, 19, 22, 34, 54: 1975, c.21 s. / art.26: 1977, c.20 s. / art.2, 3, 8, 10, 12, 32, 58: 1978, c.18 s. / art.3, 26: 1979, c.20 s. / art.1, 32, 35: 1979, c.41 s. / art.1, 26, 54: 1982, c.3 s. / art.3, 8, 26: 1982, c.23 s. / art.1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 40, 43, 45, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 61, 62, 63, 64, 65: 1983, c.31 s. / art.18, 19, 24, 38: 1987, c.6 s. / art.1, 3.1, 12, 19: 1991, c.13 s. / art.39: 1992, c.52 s. / art.52, 52.1: 1997, c.24 s. / art.2: 1998, c.29 s. / art.1: 2005, c.7
Extra-Provincial Custody Orders Enforcement / Exécution des ordonnances de garde extra-provinciales		E-15 (1977) s. / art.1: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
F		
Factors and Agents / Facteurs et agents	F-1	s. / art.12.1: 1981, c.24 s. / art.5.1, 11, 12, 12.1: 1993, c.36
Fair Wages and Hours of Labour / Justes salaires et heures de travail	F-2	s. / art.1: 1982, c.3 Repealed / Abrogée: 1982, c.E-7.2 s. / art.1: 1983, c.30
Family Income Security / Sécurité du revenu familial		F-2.01 (1994) s. / art.1: 2000, c.26 Heading / rubrique s. / art.11, 11: 2005, c.S-15.5
Family Law Jurisdiction / Exercice des compétences dans le domaine du droit de la famille		F-2.1 (1978) s. / art.3, 14: 1979, c.21 Repealed / Abrogée: 1978, c.32
Family Services / Services à la famille (<i>formerly Child and Family Services and Family Relations / anciennement Services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales, C-2.1</i>)		F-2.2 (1980) s. / art.1, 33, 52, 55, 116, 120, 121, 123, 124, 142, 143, 146: 1981, c.10 s. / art.1, 92, 111, 122, 123, 125, 130, 130.1, 130.2, 130.3, 130.4, 130.5, 130.6, 130.7, 130.8, 132, 132.1, 132.2: 1982, c.13 Title / Titre, s. / art.3, 52, 67, 71, 73, 74, 75, 91, 143: 1983, c.16 s. / art.1, 57, 63: 1984, c.38 s. / art.42, 59, 79, 123, 125, 142: 1985, c.4 s. / art.87: 1985, c.41 s. / art.43: 1985, c.C-40

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

- s. / art.123: 1986, c.4
- s. / art.33: 1986, c.6
- s. / art.1, 115, 123: 1986, c.8
- s. / art.103, 117, 126.1: 1986, c.34
- s. / art.31: 1987, c.P-22.2
- s. / art.139: 1987, c.4
- s. / art.39, 43, 53, 60, 75, 90.1, 142.1, 142.2, 143: 1988, c.13
- s. / art.115: 1988, c.44
- s. / art.69, 73, 95, 125, 126: 1990, c.22
- s. / art.1, 33, 35.1, 36.1, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 38, 39, 44, 49, 55, 58, 60, 61, 123, 134, 141.1, 143: 1990, c.25
- s. / art.39 (as amended by / modifiée par 1988, c.13): 1990, c.25
- s. / art.138, Schedule / Annexe A: 1990, c.61
- s. / art.122, 122.1, 143: 1991, c.25
- s. / art.81: 1991, c.27
- s. / art.111, 122.2, 122.3, 122.4, 122.5, 123, 123.1, 123.2, 123.3, 125, 125.1, 125.2, 126, 134, 143, Schedule / Annexe A: 1991, c.60
- s. / art.37.3, 39, 121.1, 143, Schedule / Annexe A: 1992, c.20
- s. / art.22.1, 29.1: 1992, c.32
- s. / art.39, 55, 56: 1992, c.33
- s. / art.30, 33, 37, 40: 1992, c.52
- s. / art.30.1, 141.1: 1992, c.57
- s. / art.142.01: 1992, c.80
- s. / art.142.1 (as amended by / modifiée par 1988, c.13): 1992, c.80
- s. / art.123.4, 143: 1993, c.18
- s. / art.1, 87, 88, 115, 132.2: 1993, c.42
- s. / art.30: 1994, c.7
- s. / art.3, 15, 20, 22, 29, 46, 48, 50, 67, 82, 92, 93, 143: 1994, c.8
- s. / art.115, 122.2, 123, 134: 1994, c.59
- s. / art.40: 1994, c.78
- s. / art.1, 3, 43, 44, 46.1, 48, 67, 71, 73, 74, 74.1, 75, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 90.2, 91, 91.1, 92, 95, 95.1, 95.2, 95.3, 95.4, 100, 100.1, 123, 143, Schedule / Annexe A: 1995, c.42
- s. / art.30, 31, 32, 33, 51, 51.1, 52, Schedule / Annexe A: 1995, c.43
- s. / art.1: 1996, c.13
- s. / art.1, 14, 51, 57, 60, 61, 62, 63, 85, 116, 117, 126.1, 132.2: 1996, c.75
- s. / art.1, 57, 63 (as amended by / modifiée par 1984, c.38): 1996, c.75
- s. / art.51 (as amended by / modifiée par 1995, c.43): 1996, c.76
- s. / art.1, 8.1, 17, 30, 31, 32, 36.1, 37.1, 37.2, 39, 54, 58, 79, 87, 97, 100, 111, 125, 126, 127, 128, 130.2, 131.1, 139, 142, 142.01: 1997, c.2
- s. / art.30.1, 31, 67.1, 67.2, Schedule / Annexe A: 1997, c.39
- s. / art.111, 113, 115, 115.1, 116, 118, 143: 1997, c.59
- s. / art.11: 1998, c.8
- s. / art.30, 31, 35.1, 115, 123: 1998, c.40
- Preamble / Préambule, 2, 11, 11.1, 11.2, 30, 51, 73, 130.1, Schedule / Annexe A: 1999, c.32
- s. / art.10, 13.1, 132.1: 2000, c.18

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 115, 122.2, 123, 134: 2000, c.26 s. / art.113, 115, 115.1, 116, 118, 143: 2000, c.44 s. / art.112: 2000, c.59 s. / art.11.1, 37: 2002, c.1 s. / art.40 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.1 s. / art.54, 55, 58: 2004, c.18 s. / art.4.1: 2005, c.P-26.5 s. / art.111, 116, 119, 121.1, 122, 122.1, 122.2, 122.3, 122.4, 122.5, 123, 123.1, 123.2, 123.3, 123.4, 124, 125, 126, 126.1, 134, 136, 143, Schedule / Annexe A: 2005, c.S-15.5 s. / art.307 (as amended by / modifiée par 1991, c.60): 2005, c.S-15.5
Farm Adjustment / Aménagement des exploitations agricoles (<i>see Agricultural Development / voir Aménagement agricole, A-5.1</i>)	F-3	
Farm Credit Corporation Assistance / Aide accordée par la Société du crédit agricole	F-4	s. / art.2, 3: 1978, c.19 s. / art.2, 3: 1986, c.8 s. / art.2, 3: 1996, c.25 s. / art.2, 3: 2000, c.26
Farm Improvement Assistance Loans / Prêts d'aide aux améliorations agricoles	F-5	s. / art.2, 3: 1978, c.20 s. / art.2, 3: 1986, c.8 s. / art.2, 3: 1996, c.25 s. / art.2, 3: 2000, c.26
Farm Income Assurance / Garantie du revenu agricole		F-5.1 (1975) s. / art.1, 3, 5: 1982, c.24 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.3: 1999, c.N-1.2 s. / art.1: 2000, c.26
Farm Machinery Loans / Prêts pour l'achat de matériel agricole	F-6	s. / art.1: 1974, c.14(Supp.) s. / art.1, 6: 1982, c.25 s. / art.2, 6: 1983, c.32 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.5: 1987, c.6 s. / art.7: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25
Farm Products Boards and Marketing Agencies / Offices locaux et agences de commercialisation des produits de ferme		F-6.01 (1978) s. / art.1: 1985, c.47 s. / art.2, 3, 4.1, 4.2: 1986, c.35 s. / art.5: 1990, c.61 s. / art.1, 2, 4.11, 4.3, 5: 1997, c.32 Repealed / Abrogée: 1999, c.N-1.2

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Farm Products Marketing / Commercialisation des produits de ferme (<i>formerly Natural Products Control / anciennement Réglementation des produits naturels, N-2</i>)	F-6.1	s. / art.14: 1975, c.6 Title / Titre, s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 12.3: 1976, c.41 s. / art.11: 1978, c.21 s. / art.1, 3, 4, 5.1, 6, 6.1, 6.4, 12: 1979, c.22 s. / art.6.5, 6.6: 1979, c.41 s. / art.6.5: 1980, c.32 s. / art.6: 1981, c.25 s. / art.1, 2, 3, 5, 6, 6.4, 6.41, 6.42, 6.43, 6.5, 6.51, 6.6, 9, 10, 12, 12.1: 1985, c.47 s. / art.6, 6.1, 6.21: 1986, c.6 s. / art.1, 2: 1986, c.8 s. / art.6: 1987, c.6 s. / art.2: 1987, c.20 s. / art.6: 1990, c.48 s. / art.9: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1, 2, 4, 6, 6.21, 6.4, 6.41, 6.42, 12: 1997, c.31 Repealed / Abrogée: 1999, c.N-1.2
Fatal Accidents / Accidents mortels	F-7	s. / art.1: 1980, c.C-2.1 s. / art.7: 1981, c.80 s. / art.7: 1982, c.3 s. / art.3: 1986, c.36 s. / art.7: 1987, c.6 s. / art.6: 1992, c.58 s. / art.1, 3: 1995, c.39
Federal Courts Jurisdiction / Compétence des tribunaux fédéraux	F-8	s. / art.1, 2: 1979, c.41 s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.2: 1984, c.5
Female Employees Fair Remuneration / Juste rémunération de la main-d'oeuvre féminine	F-9	Repealed / Abrogée: 1976, c.23
Fences / Clôtures	F-10	s. / art.1, 3: 1977, c.M-11.1 s. / art.3: 1979, c.41 s. / art.6: 1983, c.7 s. / art.8: 1986, c.8 s. / art.3: 1994, c.B-7.2 Repealed / Abrogée: 1995, c.3
Film and Video / Film et vidéo		F-10.1 (1988) s. / art.1, 3.1, 6, 15: 1990, c.54 s. / art.12: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 4.1, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 7, 8, 9, 10, 15: 2002, c.8
Financial Administration / Administration financière	F-11	s. / art.9.1, Schedule / Annexe A: 1974, c.15(Supp.) s. / art.1, 5, 6, 44, 57, 62, Schedules / Annexes A, B: 1975, c.22 s. / art.15: 1977, c.21 s. / art.9.2: 1978, c.22 s. / art.1, 9.1, 23, 27, 53, 59, 62: 1979, c.23 s. / art.1, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22: 1981, c.A-17.1

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.21, 24, 35, 37, 42: 1981, c.26 s. / art.48, 49: 1984, c.23 s. / art.1, 3, 4, 5, 6, 9.1, 13, 14, 44, 53: 1984, c.44 s. / art.48: 1988, c.14 s. / art.3, 4: 1992, c.2 s. / art.48: 1992, c.8 s. / art.23: 1993, c.4 s. / art.26, 29, 62: 1994, c.19 s. / art.36, 37: 1994, c.61 s. / art.59.1, 62: 1996, c.8 s. / art.43, 44, 45, 46, 62: 1996, c.9 s. / art.12, 48: 1996, c.10 s. / art.38: 2000, c.15 s. / art.1: 2001, c.F-14.05 s. / art.49: 2001, c.9 s. / art.6.1: 2002, c.R-5.05 s. / art.1: 2005, c.7
Financial Corporation Capital Tax / Taxe sur le capital des corporations financières		<ul style="list-style-type: none"> F-11.1 (1987) s. / art.2: 1988, c.15 s. / art.8: 1991, c.54 s. / art.1: 1992, c.C-32.2 s. / art.24: 2002, c.47
Fines and Forfeitures / Amendes et confiscations	F-12	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.3: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1990, c.22
Fines for Provincial Offences, An Act Respecting / Amendes qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les		2004, c.30
Fire Prevention / Prévention des incendies	F-13	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 1.1, 2, 12, 13, 19, 23, 24, 29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 29.6, 30: 1975, c.78 s. / art.18, 19: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 2, 3, 12.1, 30: 1979, c.24 s. / art.20: 1979, c.41 s. / art.16, 19, 30: 1981, c.27 s. / art.29.5: 1981, c.59 s. / art.24: 1982, c.26 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.30: 1984, c.6 s. / art.2: 1984, c.35 s. / art.1, 1.1, 4, 5, 6, 7, 7.1, 11, 12, 12.1, 13, 16, 18, 19, 21, 23, 24, 28, 30: 1986, c.37 s. / art.25: 1987, c.6 s. / art.7: 1989, c.10 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.23, 24, 25, 25.1, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 4: 1992, c.52 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.2, 2, 3, 4, 6, 6.1, 7, 7.01, 7.1, 10, 11, 12, 12.1, 13, 16, 18, 19, 21, 23, 24, 30, Schedule / Annexe A: 1995, c.45 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2005, c.7
Fireworks Control / Réglementation des feux d'artifice ...	F-14	Repealed / Abrogée: 1975, c.78

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Fiscal Stabilization Fund / Fonds de stabilisation financière	F-14.05 (2001)	
Fish and Wildlife / Poisson et faune (<i>anciennement Pêche sportive et chasse</i>)		<p>F-14.1 (1980)</p> <p>s. / art.7, 14.1, 46: 1981, c.28</p> <p>s. / art.17, 42, 74: 1982, c.3</p> <p>s. / art.12, 15, 108, 109: 1983, c.4</p> <p>s. / art.63, 118: 1983, c.8</p> <p>s. / art.1, 7, 13, 14, 17, 24, 25, 30, 32, 42, 43, 46, 47, 47.1, 51, 56, 57, 78, 79, 80, 86, 94, 97, 99, 101, 104, 105, 114, 114.1, 116, 118, Schedule / Annexe A: 1983, c.33</p> <p>s. / art.14.1: 1984, c.45</p> <p>s. / art.39, 40: 1985, c.4</p> <p>heading / rubrique s. / art.21, 21.1, 21.2, 21.3, 22, 24, 25, 26, 28, 31, 94: 1985, c.42</p> <p>s. / art.1, 7, 76: 1986, c.8</p> <p>s. / art.34, 46, 47.1, 104, 114.1, Schedule / Annexe A: 1986, c.38</p> <p>s. / art.78, 80.1: 1986, c.39</p> <p>s. / art.7: 1987, c.N-5.2</p> <p>s. / art.50, 107: 1987, c.4</p> <p>s. / art.1, 6, 7, 33, 36, 38, 38.1, 39, 39.1, 42, 86, 90, 90.1, 92, 95, 96.1, 101, 102, 103, 104, 106, 110, 118, Schedule / Annexe A: 1987, c.21</p> <p>s. / art.1, 80, 80.1, 118, Schedule / Annexe A: 1987, c.22</p> <p>s. / art.57: 1988, c.12</p> <p>s. / art.3, 78, 79, 80, 80.1, 81, 82, 95, 104, 118, Schedule / Annexe A: 1988, c.60</p> <p>s. / art.1, 80, 80.1, 118, Schedule / Annexe A (as amended by / modifiée par 1987, c.22): 1988, c.60</p> <p>s. / art.7: 1988, c.67</p> <p>s. / art.3, 28, 29, 30, 34, 43, 46.1, 53, 83.1, 89, 92, 95, 95.1, 101, 102, 104, Schedule / Annexe A: 1989, c.11</p> <p>s. / art.3, 95, 104, Schedule / Annexe A (as amended by / modifiée par 1988, c.60): 1989, c.11</p> <p>s. / art.1, 63, 64, 66, 118: 1990, c.5</p> <p>s. / art.14, 21, 21.1, 21.2, 21.3, 24, 25, 28, 31, 104, 105, 106: 1990, c.22</p> <p>s. / art.1, 3, 30.1, 32, 34, 35, 36, 39, 40, 46, 51, 56, 58, 59, 61, 79, 80, 80.1, 81, 87, 87.1, 91, 94, 95.1, 96, 96.1, 97, 105, 108, 118: 1991, c.43</p> <p>s. / art.1, 27.1, 27.2, 28, 43, 46, 95, 104, 108, 118, Schedule / Annexe A: 1992, c.1</p> <p>s. / art.7: 1992, c.2</p> <p>s. / art.35, 47.1, 80, 104, 108, Schedule / Annexe A: 1993, c.24</p> <p>s. / art.95: 1996, c.E-9.101</p> <p>s. / art.1, 3, 20, 25, 32, 33, 34, 36, 38, 39.1, 44, 46, 47.1, 48, 51, 57, 57.1, 61, 62, 74, 80, 84, 90, 90.1, 92, 95, 95.1, 95.2, 96.1, 98, 100, 102, 104, 105, 108, 110, 112, 113, 116, 118, Schedule / Annexe A: 1997, c.1</p> <p>s. / art.64, 66, 67: 2000, c.8</p> <p>s. / art.57: 2000, c.26</p> <p>s. / art.6, 11.1, 11.2, 34, 51, 52, 54, 59, 62.1, 83.01, 84.1, 91, 99, 105.1, 106.1, 118: 2001, c.18</p> <p>s. / art.98.1, 99, 100, 102: 2001, c.27</p> <p>s. / art.1, 15, 17, 17.1, 19, 34, 99, 118: 2001, c.28</p> <p>s. / art.92, 99.1, 100, 102: 2002, c.53</p> <p>s. / art.80.1: 2003, c.7</p>

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		Title / Titre, s. / art.1, 6, 7, 8, 9, heading / rubrique s. / art.10, 10, 11, 11.1, 11.2, 12, 13, 15, 16, 21, 21.2, 21.3, 23, 24, 25, 27, 27.1, 27.2, 29, 30, 30.1, 33, 38, 39.1, 40, 41, 42, 46, 47.1, 49, 65, 83.01, 94, 97, 99, 104, 106, 106.1, 114.1: 2004, c.12 s. / art.1, 76: 2004, c.20 s. / art.114, 114.1, 118: 2005, c.2
Fisheries / Pêche	F-15	s. / art.19, 24: 1975, c.23 s. / art.13, 25.1: 1976, c.10 s. / art.19, 32, 35: 1978, c.38 s. / art.1, 5, 7.1, 10, 11, 12, 17, 19, 20, 23, 24, 25, 25.1, 29, 30, 31, 34: 1979, c.26 Repealed / Abrogée: 1980, c.F-14.1
Fisheries Bargaining / Négociations dans l'industrie de la pêche		F-15.01 (1982) s. / art.53, 63, 96: 1983, c.4 s. / art.1, 44: 1983, c.30 s. / art.99: 1984, c.35 s. / art.15: 1985, c.4 s. / art.51, 105: 1986, c.4 s. / art.1, 44: 1986, c.8 s. / art.8, heading / rubrique s. / art.9: 1987, c.6 s. / art.88, 89, 90: 1990, c.22 s. / art.1, 44: 1992, c.2 s. / art.1, 44: 1998, c.41 s. / art.1, 44: 2000, c.26 s. / art.1, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 106, 107, 108: 2001, c.44
Fisheries Development / Développement des pêches		F-15.1 (1977) s. / art.4, 10: 1979, c.27 s. / art.5, 7: 1982, c.3 s. / art.5, 7: 1983, c.9 s. / art.1, 10: 1988, c.12 s. / art.1: 1991, c.27 s. / art.1, 10: 2000, c.26
Fishermen's Loan / Prêts aux pêcheurs	F-16	s. / art.3: 1975, c.24 Repealed / Abrogée: 1977, c.F-15.1
Fishermen's Union / Union des pêcheurs	F-17	s. / art.1, 3, 8, 9: 1978, c.D-11.2 s. / art.8: 1982, c.3 s. / art.5: 1990, c.22 Repealed / Abrogée: 1996, c.15
Fish Inspection / Inspection du poisson	F-18	s. / art.1, 5, 6, 7, 9, 10, 10.1, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 19: 1979, c.25 s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.18: 1985, c.4 s. / art.10, 10.01, 12: 1986, c.6 s. / art.1: 1988, c.12 s. / art.4.1: 1988, c.16 s. / art.12: 1990, c.22 s. / art.17, 17.1, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.1: 2000, c.26
Fish Processing / Traitement du poisson		F-18.01 (1982) s. / art.6, 8.1: 1982, c.27 s. / art.6: 1986, c.6

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1: 1988, c.12 s. / art.1, 1.1, 2, 4, 4.1, 5, 7, 7.1, 8.1, 9: 1988, c.16 s. / art.6: 1990, c.22 s. / art.8: 1990, c.61 s. / art.4, 4.01, 4.02, 4.03, 4.04, 4.05, 7.01, 8, 8.2, 9: 1993, c.37 s. / art.1, 2: 2000, c.26
Flood and Storm Damage, 1976 / Dommages causés par les inondations et les tempêtes, 1976		F-18.1 (1976) s. / art.5: 1977, c.8
Foreign Judgments / Jugements étrangers	F-19	s. / art.1, 2, 5: 2000, c.C-0.1
Foreign Resident Corporations / Corporations étrangères résidentes		F-19.1 (1984) s. / art.3, 4, 7, 11, 20: 1990, c.10 s. / art.1, 1.1: 2002, c.29
Forest Fires / Incendies de forêt	F-20	s. / art.1, 3, 12, 15, 16, 17, 18, 30, 31: 1978, c.23 s. / art.12, 14, 15, 16, 17: 1978, c.38 s. / art.23: 1979, c.41 s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.21: 1983, c.4 s. / art.1, 12, 15, 24, 31: 1983, c.34 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.23: 1987, c.6 s. / art.28: 1990, c.22 s. / art.14, 16, 17, 18, 29, 31: 1990, c.61 s. / art.1, 5, 17, 19, 20, 24, 25, 31: 1991, c.22 s. / art.24 (as amended by / modifiée par 1991, c.22): 2000, c.28 s. / art.1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 24, 27, 29, 30, 31: 2002, c.54 s. / art.1: 2004, c.20
Forest Products / Produits forestiers	F-21	s. / art.1, 13: 1979, c.28 s. / art.13: 1981, c.29 s. / art.1: 1985, c.48 s. / art.1, 3: 1986, c.8 s. / art.12, 15, 16: 1990, c.61 s. / art.15.1: 1992, c.27 s. / art.3: 1996, c.25 s. / art.15.1: 1999, c.N-1.2 s. / art.3: 2000, c.26 s. / art.1, 3: 2004, c.20
Forest Products Loans / Emprunts sur les produits forestiers	F-22	s. / art.16: 1981, c.80 Repealed / Abrogée: 1993, c.P-7.1
Forest Service / Service forestier	F-23	s. / art.6: 1974, c.16(Supp.) s. / art.3: 1978, c.24 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-38.1
Fredericton - Moncton Highway Financing / Financement de la route Fredericton - Moncton		F-23.1 (1997)
Frustrated Contracts / Contrats inexécutables	F-24	

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
G		
Game / Chasse	G-1	s. / art.2: 1974, c.17(Supp.) s. / art.36: 1976, c.25 s. / art.1, 29, 30, 34, 36, 37, 39, 45, 46, 48, 49, 58, 61, 63, 64, 67, 71, 77, 85, 86, 97, 98, 103: 1978, c.25 s. / art.1, 31, 36, 52, 75, 76, 96: 1978, c.38 s. / art.1, 2, 19, 36, 52: 1979, c.29 Repealed / Abrogée: 1980, c.F-14.1
Garnishee / Saisie-arrêt	G-2	s. / art.1, 2, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 16, 23, 28, 30, 33: 1979, c.41 s. / art.27, 33: 1987, c.6
Gas Distribution / Distribution du gaz		G-2.1 (1981) s. / art.7: 1982, c.G-2.2 s. / art.6: 1987, c.6 s. / art.9, 11: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1999, c.G-2.11
Gas Distribution, 1999 / Distribution du gaz, 1999		G-2.11 (1999) s. / art.18, 32, 39: 2000, c.26 s. / art.1, 7, 27, 28, 58, 87, Schedule / Annexe A: 2001, c.13 s. / art.1: 2002, c.30 s. / art.1, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 59, 60, 69, 95: 2003, c.16 s. / art.1: 2004, c.20 s. / art.1, 16: 2005, c.7 s. / art.1, 8, heading / rubrique s. / art.16, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 71, 95, 96, 97, 99, Schedule / Annexe A: 2005, c.P-8.5
Gas Public Utilities / Entreprises de service public de gaz .		G-2.2 (1982) s. / art.38, 39: 1986, c.4 s. / art.31: 1986, c.6 s. / art.4, 39, 43: 1987, c.6 s. / art.17, 20.1, 21, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1999, c.G-2.11 s. / art.1: 2004, c.20
Gasoline and Motive Fuel Tax / Taxe sur l'essence et les carburants	G-3	s. / art.43.1: 1975, c.25 s. / art.1, 3, 4, 6, 31: 1976, c.26 s. / art.3, 6, 29: 1977, c.23 s. / art.29: 1977, c.M-11.1 s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.3, 4, 6: 1978, c.26 s. / art.1, 3, 4, 5, 6, 6.1, 7, 9, 10, 12, 13, 15, 17, 18, 29, 31, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 43.1, 45, 47, 48, 49: 1979, c.30 s. / art.19, 21, 26, 28: 1979, c.41 s. / art.21, 28: 1980, c.32 s. / art.1, 3, 4, 6, 6.1, 13, 29, 43, 44.1, 45, 47: 1981, c.30 s. / art.3, 6: 1981, c.59 s. / art.45: 1982, c.3 s. / art.6, 6.2, 45: 1982, c.28 s. / art.1, 8, 9, 10, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 36, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50: 1983, c.R-10.22 s. / art.45: 1983, c.8 s. / art.3, 4, 6, 6.1, 6.2: 1983, c.35

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.3, 45: 1983, c.36 s. / art.3, 6: 1985, c.49 s. / art.1, 29, 30, 30.1, 30.2: 1986, c.6 s. / art.1, 3, 6, 13, 14, 15, 44.1: 1986, c.40 s. / art.1: 1987, c.N-5.2 s. / art.33: 1987, c.4 s. / art.1, 3, heading / rubrique s. / art.5, 5, 6, 10, 13, 15, 29, 30, 31, 34, 35, 38, 39, 45: 1987, c.23 s. / art.1, 3, 6: 1988, c.61 s. / art.1: 1988, c.67 s. / art.1, 3, 6, 12, 45: 1989, c.12 s. / art.3, 3.1: 1989, c.13 s. / art.36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 42.1, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.1, 3, 4, 6, 6.1, 6.2, 45: 1991, c.40 s. / art.1, 3, 3.1, 6: 1992, c.47 s. / art.1, 3, 6: 1993, c.7 s. / art.1, 12.1, 15, 16, 16.1, 29, 40.1, 41, 42, 45, Schedule / Annexe A: 1993, c.34 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.2, 2, 3, 6, 15, 16, 41, 45: 1994, c.28 s. / art.1, 29, 30, 37, 43.1: 1996, c.70 s. / art.1, 3, 6, heading / rubrique s. / art.7.1, 7.1, 13, 15, 45: 1996, c.84 s. / art.1, 3, 6, 10, heading / rubrique s. / art.16.2, 16.2, 41, 45, Schedule / Annexe A: 1997, c.H-1.01 s. / art.1, 7, 10, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 12.5, 15, 16.1, 39, 40.1, 45, Schedule / Annexe A: 1999, c.15 s. / art.1, 3, 4, 31, 36, 45, Schedule / Annexe A: 2001, c.4 s. / art.3, 6: 2002, c.3 s. / art.1, 3, 6, 12.1, 12.4, 12.5, 15: 2003, c.33 s. / art.39: 2004, c.30
Gasoline, Diesel Oil and Home Heating Oil Pricing / Fixation du prix de l'essence, du carburant diesel et de l'huile de chauffage		<ul style="list-style-type: none"> G-3.1 (1987) s. / art.10, 12: 1990, c.22 s. / art.9: 1990, c.61 s. / art.8.1, 9.1: 1999, c.33 s. / art.1: 2004, c.20
Gift Tax		<ul style="list-style-type: none"> 1972, c.9 Repealed / Abrogée: 1991, c.5
Government House Property, Sale to His Majesty the King in Right of the Government of Canada		<ul style="list-style-type: none"> Repealed / Abrogée: 1976, c.27
Grand Lake Development / Mise en valeur de la région du Grand Lac	G-4	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.5: 1978, c.38 Repealed / Abrogée: 1985, c.M-14.1 s. / art.1: 1986, c.8
Grand Lake Development Corporation / Société de développement de la région du Grand Lac	G-5	<ul style="list-style-type: none"> Repealed / Abrogée: 1980, c.22
Grants / Concessions		<ul style="list-style-type: none"> 1974, c.5; 1975, c.5; 1976, c.28; 1977, c.9, 24; 1978, c.27; 1979, c.31; 1980, c.23; 1981, c.3; 1983, c.6; 1984, c.24; 1985, c.29; 1986, c.7 (s. / art.2 amended by / modifiée par 1987, c.6); 1987, c.5; 1988, c.53; 1990, c.44

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Greater Saint John Regional Facilities Commission / Commission des installations régionales du Grand Saint John . .		G-5.1 (1998) s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26
Great Seal / Grand sceau	G-6	
Guarantee / Garanties	G-7	s. / art.7: 1974, c.18(Supp.) s. / art.1, 7: 1975, c.26 Repealed / Abrogée: 1975, c.C-8.1
Guardianship of Children / Tutelle des enfants	G-8	s. / art.5, 7: 1979, c.41 s. / art.6: 1987, c.6
H		
Habeas Corpus / Habeas corpus	H-1	s. / art.13: 1977, c.25 s. / art.1, 13: 1979, c.41 s. / art.6, 7: 1984, c.27 s. / art.13: 1986, c.4 s. / art.11: 1990, c.22
Harmonized Sales Tax / Taxe de vente harmonisée		H-1.01 (1997) s. / art.14, 15, 16, 18: 2003, c.7
Harness Racing Commission / Commission des courses attelées		H-1.1 (1990) Repealed / Abrogée: 1993, c.M-1.3
Health / Santé	H-2	s. / art.6, 8, 37, 41, 45, 46, 47.1, 49, 50, 51, 51.1, 55: 1974, c.19(Supp.) s. / art.6, 52.1, 55: 1975, c.27 s. / art.6, 46: 1976, c.11 s. / art.6: 1979, c.32 Part / Partie IV: 1979, c.V-3 s. / art.8, 10, 11, 15, 18, 22, 49: 1979, c.41 s. / art.6: 1980, c.24 s. / art.1, 6: 1982, c.N-11 s. / art.35: 1983, c.8 s. / art.6: 1983, c.37 s. / art.17: 1985, c.4 s. / art.15, 25: 1986, c.4 s. / art.1, 33: 1986, c.8 s. / art.6: 1987, c.R-0.1 s. / art.5, 6: 1987, c.6 s. / art.1, 6, 7: 1987, c.24 s. / art.11: 1988, c.42 s. / art.35: 1988, c.62 s. / art.26: 1990, c.22 s. / art.20, 25, 28, 30, 31: 1990, c.61 s. / art.14.1, 14.2, 14.3, 28, 35.1: 1991, c.58 s. / art.6, 9, 19, 26: 1992, c.52 s. / art.9, 19, 26: 1994, c.78 Repealed / Abrogée: 1998, c.P-22.4 s. / art.33.1: 1999, c.32 s. / art.1, 33: 2000, c.26 s. / art.6: 2002, c.1 s. / art.9, 19, 26 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.1 s. / art.1, 6, 19: 2002, c.23 s. / art.14, 15: 2005, c.7 s. / art.12: 2005, c.Q-3.5

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Health Care Funding Guarantee / Garantie du financement des soins de santé		H-2.1 (1999) s. / art.1, 2, 4, heading / rubrique s. / art.6, 6: 2000, c.26
Health Professionals, An Act Respecting / Professionnels de la santé, Loi relative aux		1996, c.82 s. / art.10: 1997, c.43
Health Services / Services d'assistance médicale	H-3	s. / art.8.1: 1982, c.29 s. / art.9: 1990, c.61 s. / art.8.1: 1992, c.52 s. / art.1, 3.1, 4, 4.1, 4.2, 11, 12: 1994, c.46 s. / art.8.1: 1994, c.78 s. / art.8.1: 2002, c.1 s. / art.8.1 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.1 s. / art.8.1: 2002, c.23 s. / art.8.1 (as amended by / modifiée par 1994, c.78) 2002, c.23
Health Services Advisory Council / Conseil consultatif des services de santé	H-4	s. / art.2: 1985, c.73 s. / art.1, 2: 1986, c.8 s. / art.4: 1987, c.6 s. / art.2: 1992, c.52 Repealed / Abrogée: 1994, c.5
Higher Education Foundation / Fondations pour les études supérieures		H-4.1 (1992) s. / art.1: 1998, c.41
Highway / Voirie	H-5	s. / art.1, 4, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 39, 48, 71: 1976, c.29 s. / art.36, 67: 1977, c.26 s. / art.1, 30, 43, 65, 69: 1977, c.M-11.1 s. / art.28: 1979, c.41 s. / art.30 (as amended by / modifiée par 1977, c.M-11.1): 1979, c.42 s. / art.1, 14, 14.1, 15, 33, 34, 36, 37, 39.1, 65, 67: 1980, c.25 s. / art.28: 1980, c.32 s. / art.8: 1981, c.6 s. / art.1, 36, 37, 67: 1981, c.31 s. / art.67: 1983, c.8 s. / art.26, 27: 1985, c.4 s. / art.34, 37: 1985, c.12 s. / art.13.1, 65, 67, 70.1: 1986, c.41 s. / art.7, 14.1, 36, 37, 38, 39: 1987, c.6 s. / art.36, 67, 70.1: 1987, c.25 s. / art.34, 36: 1988, c.17 s. / art.28: 1988, c.42 s. / art.38, 39, 39.1, 67: 1989, c.56 s. / art.37, 69, 70.1: 1990, c.22 s. / art.36: 1990, c.51 s. / art.31, 36, 39, 43, 62, 65, 69, 70, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.33: 1991, c.27 s. / art.36: 1993, c.20 s. / art.49, 49.1: 1993, c.58 s. / art.38, 39 (as amended by / modifiée par 1989, c.56), 67, Schedule / Annexe A: 1994, c.30 s. / art.1, 3, 10, 12, 17, 39, 68: 1995, c.N-5.11

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.43: 1996, c.22 s. / art.1, 32, 41, 42, 44, 44.1, 49.1, 67, Schedule / Annexe A: 1996, c.41 s. / art.1, 2, 3, 5, 8.1, 34, 39, 44.1, 66.1, 67, 68: 1997, c.50 s. / art.1, 2, 3, 5, 34.1, 40, 45, 67: 1997, c.63 s. / art.1, 13.1, 15, 27, 28, 36, 37, 61, 63, 67, 69, 70.1, Schedule / Annexe A: 1998, c.6 s. / art.1, 58, 58.1, 59, 62.1, 67: 2000, c.26 s. / art.12.1, 12.2: 2001, c.14 s. / art.37: 2002, c.52 s. / art.44.1: 2003, c.7 s. / art.1, 31, 32, 34, 36, 44.1, 47, 49, 49.1, 51: 2005, c.7
Historic Sites Protection / Protection des lieux historiques .	H-6	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.11: 1975, c.79 s. / art.1, 2: 1976, c.30 s. / art.2.1: 1977, c.27 s. / art.1, 2, 7.1, 9, 9.1: 1978, c.28 s. / art.5, 9.1: 1979, c.41 s. / art.2.1: 1982, c.3 s. / art.4: 1983, c.7 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.1, 10: 1986, c.8 s. / art.7.2: 1990, c.6 s. / art.9: 1990, c.61 s. / art.1, 10: 1992, c.2 s. / art.1, 10: 1998, c.41 s. / art.1, 10: 2000, c.26
Holocaust Memorial Day Yom haShoah in New Brunswick / Holocauste Yom haChoah au Nouveau-Brunswick .		1999, c.43
Hospital / Loi hospitalière		<p data-bbox="841 1079 980 1104">H-6.1 (1992)</p> <ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 16, 26, 30, 32.1, 32.2, 32.3, 32.4, 32.5, 32.6, 32.7, 32.8, 32.9, 33, 35, Schedule / Annexe A: 1993, c.62 s. / art.15.1, 34, 35: 1993, c.63 s. / art.21: 1994, c.59 s. / art.1, 10: 1996, c.56 s. / art.1, 21: 2000, c.26 s. / art.32.2, 35 (as amended by / modifiée par 1993, c.62): 2000, c.26 s. / art.2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9: 2002, c.R-5.05 s. / art.1, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 15.1, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 34, 35, 36, 37, 38, 39, Schedule / Annexe A: 2002, c.1 s. / art.1, 2, 3, 5, 8, 9, Schedule / Annexe A (as amended by / modifiée par 1993, c.62): 2002, c.1 s. / art.35: 2002, c.23
Hospital Protection / Exonération de responsabilité des hôpitaux	H-7	Repealed / Abrogée: 1976, c.49
Hospital Schools / Hôpitaux-écoles	H-8	Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
Hospital Services / Services hospitaliers	H-9	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.10: 1975, c.28 s. / art.1, 3, 4.1, 9: 1979, c.33 s. / art.1, 4.1: 1983, c.38 s. / art.9, 10: 1985, c.13 s. / art.1, 2: 1986, c.8 s. / art.10: 1986, c.42 s. / art.10 (as amended by / modifiée par 1985, c.13): 1986, c.42

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 4.1, 9: 1986, c.43 s. / art.9, 10, 10.1: 1988, c.18 s. / art.6, 7, 8: 1990, c.61 s. / art.1, 4, 5, 9: 1992, c.52 s. / art.4, 5, 5.1, 9: 1992, c.78 s. / art.1, 10, 10.01: 1992, c.81 s. / art.1, 4.01, 9: 1993, c.61 s. / art.1: 1997, c.18 s. / art.5.2: 1998, c.10 s. / art.1, 2: 2000, c.26 s. / art.1, 4, 4.01, 9: 2002, c.1 s. / art.1, 4, 5, 9, 10.01: 2003, c.21
Hotels / Hôtellerie	H-10	Repealed / Abrogée: 1975, c.78
Human Rights / Droits de la personne	H-11	s. / art.3: 1974, c.20(Supp.) s. / art.2, 3, 4, 5, 6, 7, 12: 1976, c.31 s. / art.27: 1979, c.41 s. / art.2: 1983, c.30 Title / Titre (French / Français), preamble / préambule, s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 12, 19, 20, 21, 22: 1985, c.30 s. / art.27: 1986, c.4 s. / art.18, 19, 19.1: 1986, c.6 s. / art.2: 1986, c.8 s. / art.20: 1987, c.6 s. / art.7.1: 1987, c.26 s. / art.23: 1990, c.61 s. / art.2: 1992, c.2 Preamble / préambule, s. / art.2, 3, 4, 5, 6, 7, 12, 17.1: 1992, c.30 s. / art.19.2, 20: 1996, c.30 s. / art.2: 1998, c.41 s. / art.2: 2000, c.26 Preamble / Préambule, s. / art.3, 4, 5, 6, 7, 12: 2004, c.21 s. / art.8 (as amended by / modifiée par 2004, c.21): 2004, c.44 s. / art.2, 7.01: 2005, c.3
Human Tissue / Tissus humains	H-12	s. / art.6.1: 1984, c.25 s. / art.7, 8: 1986, c.44 s. / art.8: 1990, c.61 s. / art.2, 3, 4, 6.1: 1992, c.52 Repealed / Abrogée: 2004, c.H-12.5
Human Tissue Gift / Dons de tissus humains		H-12.5 (2004)
I		
Imitation Dairy Products / Succédanés des produits laitiers	I-1	s. / art.1: 1977, c.28 s. / art.1, 8: 1979, c.34 s. / art.7: 1981, c.6 s. / art.4, 4.1: 1986, c.6 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.6: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1999, c.N-1.2
Income Tax / Impôt sur le revenu	I-2	s. / art.12, 13, 14: 1974, c.21(Supp.) s. / art.2: 1975, c.29 s. / art.2, 4, 14: 1975, c.80 s. / art.2, 3, 4.1, 7, 11, 14: 1977, c.15 s. / art.2, 19, 29, 50.1: 1978, c.29

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.2, 4, 11, 49, 56: 1979, c.35
		s. / art.20, 21, 22, 31, 32, 34, 38, 56: 1979, c.41
		s. / art.2.1, 43: 1980, c.26
		s. / art.21, 22: 1980, c.32
		s. / art.39: 1981, c.6
		s. / art.2, 3: 1981, c.32
		s. / art.2.1: 1981, c.33
		s. / art.2, 10, 11, 12, 14, 18, 29, 33, 36, 40, 56: 1982, c.30
		s. / art.2, 4.1: 1983, c.39
		s. / art.49: 1984, c.27
		s. / art.2, 2.1, 3, 4.1, 4.2, 11, 12, 17, 33, 36.1: 1984, c.46
		s. / art.21, 22, 28, 50, 56: 1984, c.C-5.1
		s. / art.17: 1985, c.4
		s. / art.3, 4, 4.1, 4.3, 21, 22, 28, 36, 50, 56: 1985, c.50
		s. / art.2, 8, 10, 14, 17, 20, 21, 22, 28, 36: 1986, c.45
		s. / art.2, 6, 17, 28, 36, 56: 1987, c.6
		s. / art.2, 3, 4, 4.1, 17, 56: 1988, c.19
		s. / art.32: 1988, c.42
		s. / art.2.2: 1989, c.S-14.2
		s. / art.2, 8, 9, 10, 10.1, heading / rubrique s. / art.11, 11, heading / rubrique s. / art.12, 12, heading / rubrique s. / art.13, 13, heading / rubrique s. / art.14, 14, heading / rubrique s. / art.15, 15, 16, 17, 18, 19, 19.1, 20, 21, heading / rubrique s. / art.22, 22, 25, 27, heading / rubrique s. / art.28, 28, heading / rubrique s. / art.29, heading / rubrique s. / art.31, 31, heading / rubrique s. / art.32, heading / rubrique s. / art.33, 33, heading / rubrique s. / art.34, 34, heading / rubrique s. / art.34.1, 34.1, heading / rubrique s. / art.35, 35, heading / rubrique s. / art.36, 36, heading / rubrique s. / art.36.1, 36.1, heading / rubrique s. / art.37, 37, heading / rubrique s. / art.38, 38, heading / rubrique s. / art.39, 39, heading / rubrique s. / art.40, 40, heading / rubrique s. / art.41, heading / rubrique s. / art.42, 42, 43, 44, 46, 49, 52, 54, 56: 1990, c.12
		s. / art.43, 44, 46, 49: 1990, c.22
		s. / art.2.01, 3, 4, 4.1: 1991, c.41
		s. / art.2, 2.01, 2.3, 10, 10.1, 11, 12, 13, 15, 18, 19, 19.1, 20, 21, 22, 28.1, 30, 31, 34, 35, 36, 36.1, 43, 44, 47, 48, 49, 56: 1993, c.33
		s. / art.5.1: 1994, c.27
		s. / art.3, 4.1, 4.2: 1995, c.20
		s. / art.2.1, 2.2, 2.3, 3, 15, 50: 1997, c.12
		s. / art.2, 2.4, 10, 10.2, 15, 20, 22, 29: 1997, c.40
		heading / rubrique s. / art.27.1, 27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6, 27.7, 56: 1997, c.41
		s. / art.5.2, 29: 1997, c.44
		s. / art.2.3: 1998, c.25
		s. / art.27.3, 27.8: 1998, c.28
		s. / art.2.5, 29: 1998, c.36
		s. / art.3: 1998, c.41
		s. / art.2.31: 1999, c.E-9.4
		s. / art.2, 2.3, 2.5, 3, 4.1: 1999, c.31
		s. / art.49, 50, 56: 2000, c.10
		s. / art.3, 4.1: 2000, c.35
		s. / art.0.1, 2, 2.01, 2.5, 5.1, 5.2, 27.3, 54: 2000, c.N-6.001

Industrial Development and Expansion / Développement et expansion de l'industrie I-3

Repealed / Abrogée: 1975, c.C-8.1

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Industrial Relations / Relations industrielles	I-4	<p>s. / art.144, 145.1, 146, 147, 150, 155, 156: 1975, c.30</p> <p>s. / art.147, 150: 1976, c.32</p> <p>s. / art.1, 77, 83, 84, 87, 88, 106, 130, 132, 142: 1979, c.41</p> <p>s. / art.77, 83, 84, 87, 88, 106: 1980, c.32</p> <p>s. / art.113: 1981, c.6</p> <p>s. / art.1, 91: 1981, c.59</p> <p>s. / art.1, 55, 137, 138: 1982, c.3</p> <p>s. / art.3, 16, 35, 97, 135: 1982, c.31</p> <p>s. / art.64, 74, 120: 1983, c.4</p> <p>s. / art.1, 55, 137, 138: 1983, c.30</p> <p>s. / art.123: 1984, c.35</p> <p>s. / art.1, 91, 149: 1985, c.4</p> <p>s. / art.3, 5, 13, 36, 39, 55, 73, 80, 81, 99, 106, 108, 113, 114, 122, 138, heading / rubrique, s. / art.144, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158: 1985, c.51</p> <p>s. / art.62, 131: 1986, c.4</p> <p>s. / art.1, 55, 137, 138, 147, 149, 150: 1986, c.8</p> <p>s. / art.148, 150, 151, 158 (as amended by / modifiée par 1985, c.51): 1986, c.8</p> <p>s. / art.1, 4, 8, 23, 35, 38, 73, 91, 98, 118, 126, 143, 150, 153, 155 (as amended by / modifiée par 1985, c.51): 1987, c.6</p> <p>s. / art.76.1, 81.1, 81.2, 126, 126.1, 131.1: 1987, c.41</p> <p>s. / art.1: 1988, c.11</p> <p>s. / art.55.1, 81: 1988, c.63</p> <p>s. / art.1, 76.1, 80, 81.1, 81.2, 91, 126, 126.1, 131.1: 1988, c.64</p> <p>s. / art.38, 39, 51.1, 51.11, 51.2, 51.21, 51.3, 51.4, 51.5, 51.6, 51.7, 51.8, 51.9, 104: 1989, c.14</p> <p>s. / art.109, 110, 111: 1990, c.22</p> <p>s. / art.144, 147, 150: 1991, c.59</p> <p>s. / art.1, 51.2, 51.21, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150: 1992, c.2</p> <p>s. / art.148, 150, 151, 158 (as amended by / modifiée par 1985, c.51): 1992, c.2</p> <p>heading / rubrique s. / art.105.1, 105.1: 1994, c.42</p> <p>s. / art.1, 106, 113, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 130, 132, 133: 1994, c.52</p> <p>s. / art.51.1: 1996, c.5</p> <p>s. / art.55.01, 75, 81, 111, 114, 136, 142: 1997, c.6</p> <p>s. / art.1: 1997, c.55</p> <p>s. / art.1: 1997, c.60</p> <p>s. / art.60: 1998, c.E-1.111</p> <p>s. / art.1, 51.2, 51.21, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150: 1998, c.41</p> <p>s. / art.148, 150, 151, 158 (as amended by / modifiée par 1985, c.51): 1998, c.41</p> <p>s. / art.1, 55, 55.1, 137, 138, 147, 149, 150: 2000, c.26</p> <p>heading / rubrique s. / art.144, s. / art.144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158 (as amended by / modifiée par 1985, c.51): 2000, c.28</p> <p>s. / art.1: 2000, c.38</p> <p>s. / art.1, 60, 80, 91: 2005, c.7</p>
Industrial Safety / Sécurité industrielle	I-5	Repealed / Abrogée: 1976, c.O-0.1
Industrial Standards / Normes industrielles	I-6	<p>s. / art.16: 1976, c.33</p> <p>s. / art.1: 1982, c.3</p> <p>Repealed / Abrogée: 1982, c.E-7.2</p> <p>s. / art.9: 1983, c.8</p> <p>s. / art.1: 1983, c.30</p>

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Industrial Training and Certification / Formation et certification industrielles (<i>see Apprenticeship and Occupational Certification / voir Apprentissage et certification professionnelle, A-9.1</i>)	I-7	
Infirm Persons / Personnes déficientes	I-8	s. / art.1, 5, 6, 10, 38: 1979, c.41 s. / art.10: 1980, c.32 s. / art.1, 5, 9, 38: 1983, c.40 s. / art.17: 1987, c.6 s. / art.5: 1988, c.4 s. / art.3, 5, 11.1, 15.1, 39: 1994, c.40 s. / art.1, 5, 18, heading / rubrique s. / art.39, 39, heading / rubrique s. / art.40, 40, 41, 42, 43, 44: 2000, c.45 s. / art.5: 2005, c.P-26.5
Injurious Insect and Pest / Insectes nuisibles et parasites	I-9	s. / art.9: 1983, c.8 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.5, 8: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1998, c.P-9.01 s. / art.1: 2000, c.26
Innkeepers / Aubergistes	I-10	s. / art.2.1: 1993, c.36
Inquiries / Enquêtes	I-11	s. / art.10: 1978, c.D-11.2 s. / art.7, 8: 1979, c.41 s. / art.5, 7: 1983, c.41 s. / art.14: 1986, c.8 s. / art.14: 2004, c.20
Inshore Fisheries Representation / Représentation dans l'industrie de la pêche côtière		I-11.1 (1990) s. / art.12, 12.1: 1992, c.51 s. / art.12.1: 1994, c.67 s. / art.1: 2000, c.26
Insurance / Assurances	I-12	s. / art.1, 3, 25, 230, 241, 250, 352, 358: 1974, c.22(Supp.) s. / art.243, 267.1, 267.11, 267.2, 267.3, 267.4, 267.41, 267.5, 267.6, 267.7, 267.8, 267.81, 267.82, 267.83, 267.9: 1975, c.81 s. / art.1, 25, 82, 94, 351, 358.1, 359, 360, 361, (heading / rubrique), 362, 366, 367: 1976, c.34 s. / art.231, 266: 1977, c.22 s. / art.1, 79, 94, 132, 243, 306, 358.1, 364: 1978, c.30 s. / art.1, 46, 53, 57, 107, 132, 182, 186, 249, 261, 266: 1979, c.41 s. / art.71, 127, 127.1, 230, 230.1, 264, 267.81, 352, 369.1, 369.2, 369.3, 369.4, 369.5: 1980, c.27 s. / art.182: 1980, c.32 s. / art.7: 1981, c.6 s. / art.104.1, 263: 1981, c.35 s. / art.20.1, 326.1, 352: 1982, c.32 s. / art.340: 1983, c.7 s. / art.4, 14, 25, 364, 364.1: 1983, c.42 s. / art.243: 1985, c.31 s. / art.239: 1985, c.41 s. / art.304, 305, 306: 1985, c.52 s. / art.1, 53, 105, 178: 1986, c.4 s. / art.304, 305, 306, heading / rubrique s. / art.326.1, 326.1, 326.2: 1986, c.47 s. / art.20.2: 1986, c.48

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.25.1, 326.1: 1987, c.L-11.2 s. / art.35, 38, 50, 82, 85, 101, 104.1, 135, 229, 274, 302, 306, 314, 333, 352, 369.5: 1987, c.6 s. / art.92.1, 92.2, 92.3, 95: 1987, c.28 s. / art.352: 1988, c.20 s. / art.92.2, 95: 1989, c.15 s. / art.191.1: 1989, c.16 s. / art.1, 121, 121.1, 121.2, 121.3, 121.4, 121.5, 121.6, 121.7, 121.8, 121.9, 255, 264, 266.1, 266.2, 266.3, 266.4, 266.5, 266.6, 266.7, 266.8, 266.9, 266.91, 266.92, 266.93, 266.94, 266.95, 266.96, 266.97, 266.98, 266.99, 266.991, 266.992, 266.993, 266.994, 267.6: 1989, c.17 s. / art.255, 266.2, 266.3, 266.98: 1991, c.27 s. / art.94: 1992, c.38 heading / rubrique s. / art.242.1, 242.1, 242.2, 242.3, 242.4, 242.5: 1992, c.83 s. / art.17, 17.1, 71, 75, 94, 95, 115, 128, 264: 1993, c.8 s. / art.352: 1993, c.22 s. / art.89: 1994, c.50 s. / art.226, heading / rubrique s. / art.265.1, 265.1, 265.2, 265.3, 265.4, 265.5, 265.6: 1996, c.55 s. / art.121.3, 267.11, 267.2, 267.3, 267.4, 267.41, 267.5, 267.6, 267.9: 1997, c.46 s. / art.242.1: 2000, c.26 s. / art.119, 229.1, 265.21, 265.4, 267.2, 267.5, 267.51, 267.9: 2003, c.22 s. / art.120.1, 120.2, 120.3, 121.3, 121.31, 267.2, 267.21, 267.3, 267.7: 2003, c.29 s. / art.1, 19.1, 19.2, 19.21, 19.22, 19.23, 19.24, 19.25, 19.3, 19.31, 19.32, 19.33, 19.4, 19.41, 19.5, 19.51, 19.6, 19.61, 19.7, 19.71, 19.8, 19.81, 19.9, 19.91, 19.92, 19.93, 19.94, 19.95, 24, 93, 94, 120.1, 120.2, 121.3, 121.31, 121.9, 226, 228, heading / rubrique, s. / art.254.1, 254.2, 264, heading / rubrique s. / art.267.1, 267.1, 267.2, 267.21, 267.3, 267.5, 267.7, 267.81, 267.82, 267.83, 267.9, 369.5: 2004, c.36 s. / art.94, 276: 2005, c.7 s. / art.1, 96: 2005, c.20
Intercountry Adoption / Adoption internationale		I-12.01 (1996) s. / art.1, 6: 2000, c.26
Interjurisdictional Support Orders / Établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien		I-12.05 (2002) s. / art.1, 18: 2005, c.S-15.5
International Child Abduction / Enlèvement international d'enfants		I-12.1 (1982)
International Commercial Arbitration / Arbitrage commercial international		I-12.2 (1986)
International Sale of Goods / Vente internationale de marchandises		I-12.21 (1989)
International Trusts / Fiducies internationales		I-12.3 (1988)
International Wills / Testaments internationaux		I-12.4 (1997)

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Interpretation / Interprétation	I-13	s. / art.38: 1975, c.31 s. / art.22: 1978, c.31 s. / art.24, 29, 30, 38: 1979, c.41 s. / art.38: 1980, c.C-2.1 s. / art.5, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 18, 23, 30, 32, 33, 34, 35, 39: 1982, c.33 s. / art.38: 1983, c.10 s. / art.4, 30: 1984, c.27 s. / art.38: 1985, c.4 s. / art.8, 38: 1987, c.6 s. / art.26.1: 1989, c.18 s. / art.16: 1992, c.13 s. / art.38: 1993, c.36 s. / art.38: 1995, c.N-5.11 s. / art.22: 1995, c.38 s. / art.16, 35: 2005, c.Q-3.5
Inter-Provincial Home for Young Women		1974, c.7
Interprovincial Subpoena / Subpoenae interprovinciaux . . .		I-13.1 (1979) s. / art.5: 1980, c.32 s. / art.1, 2, 3, 4, 6, 9: 2000, c.30
Intoxicated Persons Detention / Détention des personnes en état d'ivresse	I-14	s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.5.1: 1987, c.P-22.2 s. / art.5.1 (as amended by / modifiée par 1987, c.P-22.2): 1990, c.23
Irish Moss / Mousse d'Irlande	I-15	s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.1: 1988, c.12 s. / art.8: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1995, c.13
J		
Jordan Memorial Home / Foyer Jordan Memorial		J-0.1 (1986) s. / art.1, 2, 3: 1987, c.6 Repealed / Abrogée: 1998, c.7 s. / art.1, 2, 3: 2000, c.26
Judges Disqualification Removal / Non-récusation des juges	J-1	s. / art.1: 1979, c.41
Judicature / Organisation judiciaire	J-2	s. / art.34: 1974, c.23(Supp.) s. / art.79: 1975, c.6 s. / art.2, 73: 1975, c.32 s. / art.8: 1976, c.35 s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 11.6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 41, 42, 49, 50, 51, 53, 57, 59, 60, 60.1, 65, 68, 69, 70, 71, 72.1, 73, 73.1, 74, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, Schedules / An- nexes A, B: 1978, c.32 s. / art.1, 2, 3, 5, 6, 8, 11.2, 11.3, 11.4, 59, 73.2, Schedule / Annexe B (as amended by / modifiée par 1978, c.32): 1979, c.36 s. / art.8, 11, 11.4, 20, 22, 23, 46, 59, 62, 70, 72.1, 73, Schedule / Annexe B: 1980, c.28 s. / art.59 (as amended by / modifiée par 1978, c.32): 1980, c.28

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

	<p>s. / art.59 (as amended by / modifiée par 1979, c.36): 1980, c.28 s. / art.33, 58, 73.1: 1981, c.6 s. / art.1.1, 2, 4, 5, 7.1, 8, 11, 11.51, 12.1, 12.2, 15, 36, 73, 75, Schedule / Annexe B: 1981, c.36 s. / art.22, 23, 52, 53, 72, 73.2, 77, Schedule / Annexe B: 1982, c.3 s. / art.2, 4, 73.2, 75, Schedule / Annexe B: 1982, c.34 s. / art.3: 1983, c.4 s. / art.1, 1.1, 2, 4, 7, 8, 9, 10, 21, 22, 36, 41, 46, 48, 57, 60.1, heading / rubrique 67, 68, 69, 70, 71, 71.1, 73, 73.1, 73.2, 75, 76, 77, 78: 1983, c.43 s. / art.11, Schedules / Annexes A, B: 1984, c.38 Schedules / Annexes A, B: 1985, c.4 s. / art.2, 4, 62: 1985, c.32 s. / art.53: 1985, c.41 s. / art.11, 11.2, Schedule / Annexe A: 1985, c.53 Schedule / Annexe B: 1985, c.C-40 Schedules / Annexes A, B: 1987, c.P-22.2 s. / art.1, 9, 26, 27, 33, 38, 48, 52, 53, 54, 55, 56, 60, 72.1, 73.2, 74, 82: 1986, c.4 s. / art.1, 2, 9, 11, 26, 60, 63, 65, 72.1, 73, 73.1, 73.2, 74, 83, Schedule / Annexe B: 1987, c.6 s. / art.23.1: 1987, c.29 s. / art.46, 57, 73, 73.2: 1989, c.19 s. / art.11, Schedule / Annexe B: 1990, c.22 s. / art.11, Schedules / Annexes A, B: 1991, c.17 Schedules / Annexes A, B (as amended by / modifiée par 1984, c.38): 1991, c.17 Schedules / Annexes A, B (as amended by / modifiée par 1987, c.P-22.2): 1991, c.17 s. / art.11, Schedule / Annexe B (as amended by / modifiée par 1990, c.22): 1991, c.17 s. / art.4: 1991, c.37 heading / rubrique s. / art.57, 62.1, 73: 1994, c.25 s. / art.72.1: 1996, c.89 s. / art.73.2 (as amended by / modifiée par 1989, c.19): 1997, c.S-9.1 s. / art.73.2: 1997, c.S-9.1 s. / art.11.4: 1997, c.3 Schedule / Annexe B: 1997, c.42 s. / art.2, 4: 1999, c.37 s. / art.59 (as amended by / modifiée par 1980, c.28): 2000, c.28 s. / art.1, 2, 4, 7.2, 12, 12.01: 2001, c.29 s. / art.2, 4 (as amended by / modifiée par 1999, c.37): 2001, c.29 Schedule / Annexe B: 2002, c.I-12.05 s. / art.11.2: 2005, c.7 Schedule / Annexe B: 2005, c.10 Schedule / Annexe B: 2005, c.P-26.5 Schedule / Annexe B: 2005, c.S-15.5</p>	
Jury / Jurés	J-3	<p>s. / art.49: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 3, 6, 7, 9, 11, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 28, 30, 31, 32, 36, 41, 47: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.J-3.1</p>
Jury / Jurés		<p>J-3.1 (1980) s. / art.1, 10: 1981, c.37 s. / art.2, 15: 1981, c.38</p>

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.10, 11, 12, 13, 14, 39.1: 1982, c.35 s. / art.2, 10: 1983, c.4 s. / art.8: 1983, c.43 s. / art.33: 1985, c.4 s. / art.3: 1988, c.11 s. / art.8: 1988, c.42 s. / art.19, 32, 37, 40: 1990, c.60 s. / art.39, 39.1: 1990, c.61 s. / art.10: 1991, c.24 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.2, 2, 3, heading / rubrique s. / art.4, 4, 5, 5.1, 6, 7, heading / rubrique s. / art.8, 8, 9, heading / rubrique s. / art.10, 10, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, heading / rubrique s. / art.13.3, 13.3, 13.4, 13.5, 13.6, 14, 15, 16, heading / rubrique s. / art.17, 17, 18, 19, 20, 21, heading / rubrique s. / art.22, 22, 23, 24, heading / rubrique s. / art.25, 25, 26, heading / rubrique s. / art.27, 27, heading / rubrique s. / art.28, 28, 29, 30, 31, heading / rubrique s. / art.32, 32, 33, 34, heading / rubrique s. / art.35, 35, 35.1, 35.2, 36, 38, 39, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 40, heading / rubrique s. / art.40.1, 40.1, heading / rubrique s. / art.40.2, 40.2: 1994, c.74 s. / art.3: 1996, c.18 s. / art.3: 2000, c.26
Justices of the Peace Act, An Act to Repeal / «Justices of the Peace Act», Loi abrogeant la Loi intitulée		1984, c.27
Juvenile Courts / Tribunaux des jeunes J-4		s. / art.14: 1982, c.3 Repealed / Abrogée: 1987, c.P-22.2 s. / art.14: 1987, c.6 s. / art.7, 9, 14, 16: 1988, c.11
Juvenile Delinquents, An Act to Amend Certain Statutes Having Reference to / Jeunes délinquants, Loi modifiant certaines lois visant les		1984, c.38 s. / art.5, 6: 1991, c.17
K		
Kent General Insurance Corporation — La Compagnie D'Assurance Général Kent, An Act to Incorporate / Loi intitulée		1973, c.22 Repealed / Abrogée: 1995, c.16
Keswick Islands Act Amended		1977, c.29
Kings Landing Corporation / Société de Kings Landing K-1		s. / art.3: 1974, c.24(Supp.) s. / art.3: 1978, c.33 s. / art.1, 3: 1983, c.30 s. / art.3: 1984, c.C-5.1 s. / art.1, 3: 1986, c.8 s. / art.1, 3: 1992, c.2 s. / art.1, 3: 1998, c.41 s. / art.1, 3: 2000, c.26 s. / art.1, 3: 2001, c.41

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Kouchibouguac National Park, An Act to Implement Recommendation 16 of the Report of the Special Inquiry on / Parc national de Kouchibouguac, Loi visant l'application de la Recommandation 16 du Rapport de la Commission spécial d'enquête sur le		1985, c.54
L		
Labour and Employment Board / Commission du travail et de l'emploi		L-0.01 (1994) s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 2, 7, 24: 2001, c.44
Labour Market Research / Recherche portant sur le marché du travail		L-0.1 (1990) s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 3: 1998, c.1 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26
Land to be Used for Hospital Purposes / Utilisation de terrains à des fins de construction hospitalière		1974, c.6
Landlord and Tenant / Propriétaires et locataires	L-1	s. / art.35: 1977, c.M-11.1 s. / art.11, 34, 39, 43, 44, 48, 58: 1979, c.41 s. / art.34, 58: 1980, c.32 s. / art.18: 1983, c.44 s. / art.18: 1984, c.47 s. / art.72: 1986, c.4 s. / art.73: 1988, c.42 s. / art.34: 1990, c.61 s. / art.34: 1993, c.36 s. / art.43: 2005, c.13
Land Titles / Enregistrement foncier		L-1.1 (1981) s. / art.2, 3, 11, 26, 27, 36, 37, 38, 54, 55, 57, 65, 68: 1982, c.3 s. / art.2, 3, 7, 11, 12, 13, 15, 22, 27, 29, 30, 35, 36, 37, 38, 43, 48, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 66, 67, 68, 70, 71, 74, 79, 83: 1983, c.45 s. / art.11, 12, 76.1: 1984, c.48 s. / art.17, 18: 1985, c.4 heading / rubrique s. / art.38, 38, 52: 1986, c.4 s. / art.3, 9, 14.1, 17, heading / rubrique s. / art.20, heading / rubrique s. / art.23, 26.1, heading / rubrique s. / art.29, 29, 30, 57, 63, heading / rubrique s. / art.64: 1986, c.49 s. / art.3, heading / rubrique s. / art.18, 52 (as amended by / modifiée par 1986, c.4): 1987, c.6 s. / art.3, 4, 5, 6, 7, 10, 74, 80: 1989, c.N-5.01 s. / art.2.1, 61: 1993, c.36 s. / art.3, 4, 5, 6, 7, 10, 74, 80: 1998, c.12 s. / art.3, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 18, 19, 24, 47, 50, 51, heading / rubrique s. / art.53, 53, 55, 57, 60, 62, 63, 73, 76.01, 76.1, 83: 1998, c.38 s. / art.52: 2000, c.11 s. / art.2, 3, 13, 26.1, 27, 29, 76.01, 79, 83: 2000, c.43 s. / art.3: 2005, c.7

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Law Reform / Réforme du droit		L-1.2 (1993) s. / art.7: 1995, c.40
Law Society Act Amended / Loi sur le Barreau modifiée (formerly Barristers' Society / anciennement Association des avocats) (1973, c.80)		s. / art.10: 1978, c.7 s. / art.4, 10.1, 41: 1982, c.9 s. / art.10: 1983, c.13
Legal Aid / Aide juridique	L-2	s. / art.9, 14: 1974, c.25(Supp.) s. / art.6, 12, 17: 1979, c.41 s. / art.2, 3, 4, 11, 11.1, 12, 15, 16.1, 16.2, 17.1, 20: 1983, c.46 s. / art.6.1, 19.1: 1985, c.14 s. / art.6: 1986, c.8 s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 16, 16.1, 17.1, 18: 1987, c.6 s. / art.1, 6, 6.1, 19.1: 1987, c.30 s. / art.4, 20: 1989, c.57 heading / rubrique s. / art.1, 1, 2, 3, 4, 5, 6.1, 7, 8, 10, 11, 12, 15, 16.1, 18, 19, 19.1, 20, 21.1, heading / rubrique s. / art.23, 23, 24: 1993, c.21 s. / art.4.1, 7, 11, 14.1, 16, 20: 1994, c.45 s. / art.6: 1994, c.59 s. / art.17: 1997, c.S-9.1 s. / art.6: 2000, c.26 Part / Partie III, s. / art.25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50: 2004, c.38 Part / Partie III, s. / art.25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64: 2005, c.8
Legislative Assembly / Assemblée législative	L-3	s. / art.25, 28, Schedule / Annexe A: 1975, c.33 s. / art.25: 1975, c.82 s. / art.10, 28, 32, Schedule / Annexe A: 1977, c.30 s. / art.10: 1977, c.M-11.1 s. / art.18, 23, 24: 1978, c.D-11.2 s. / art.10, 20, 25, 32, Schedule / Annexe A: 1978, c.34 s. / art.9, 10, 19, 21, 25, 32, Schedule / Annexe A: 1979, c.37 Schedule / Annexe A: s. / art.5, Committee on Legislative Administration 1979 / Comité d'administration de l'As- semblée législative 1979 s. / art.10, 19, 25, 26, 27, 28, 29, 32: 1980, c.29 s. / art.19, 25, 31, 33, 34: 1981, c.39 s. / art.2, 4: 1983, c.4 s. / art.18.1, 25, 30, 32, 32.1, Schedule / Annexe A: 1984, c.49 s. / art.34: 1984, c.C-5.1 s. / art.19, 25: 1985, c.55 s. / art.18, 23, 24: 1986, c.8 s. / art.26: 1987, c.6 s. / art.19: 1987, c.31 s. / art.18, 23, 24: 1989, c.55 s. / art.25: 1991, c.E-13.1 s. / art.34: 1991, c.27 s. / art.20: 1991, c.59 s. / art.18, 23, 24: 1992, c.2

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.25: 1992, c.49 s. / art.14, 15, 16, 19, 22, 25, 26, 27, 28, 33, 34, Schedule / Annexe A: 1993, c.41 s. / art.0.1, 10, 19, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 30.1, 30.2, 30.3, 32.2, 34, 35, 36, Schedule / Annexe A: 1993, c.64 s. / art.25: 1994, c.54 s. / art.19, 19.1: 1995, c.22 s. / art.18.1 (as amended by / modifiée par 1984, c.49): 1995, c.22 s. / art.32.2: 1996, c.1 s. / art.23, 24: 1998, c.32 s. / art.2, 18, 22.1, 23, 24, 29: 1999, c.21 s. / art.25: 2001, c.12 s. / art.25: 2001, c.42 s. / art.30, 30.01: 2002, c.42 s. / art.20: 2003, c.E-4.6
Legislative Library / Bibliothèque de l'Assemblée législa- tive		L-3.1 (1976) s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.1, 2, 4, 7, 8, 9: 1985, c.56
Legitimation / Légitimation	L-4	Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
Libraries / Bibliothèques (<i>see New Brunswick Public Librar- ies / voir Bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick, N-7.01</i>).	L-5	
Liens on Goods and Chattels / Droits de rétention sur les bi- ens personnels	L-6	s. / art.1: 1979, c.41 s. / art.3: 1983, c.7 s. / art.3, 9: 1987, c.6 s. / art.11: 1990, c.61
Lightning Rod / Paratonnerres	L-7	Repealed / Abrogée: E-4.1 (1976)
Limitation of Actions / Prescription	L-8	s. / art.18: 1986, c.4 s. / art.2, 54: 1987, c.6 s. / art.26, 43: 1991, c.27 s. / art.2, 2.1, 47, 47.1, 48, 52, 53: 1993, c.36
Limited Partnership / Sociétés en commandite	L-9	s. / art.5: 1983, c.7 Repealed / Abrogée: 1984, c.L-9.1
Limited Partnership / Sociétés en commandite		L-9.1 (1984) s. / art.1, 4, 7: 1986, c.62 s. / art.1, 41: 1990, c.47 s. / art.45: 1993, c.53 s. / art.29: 1994, c.86 s. / art.1.1: 2002, c.29 s. / art.39.1: 2004, c.6

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Liquor Control / Réglementation des alcools	L-10	<p>s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 48, 50, 61, 63, 63.1, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 106, 107, 108, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 121, 123, 124, 125, 127, 128, 129, 130, 134, 135, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 150, 153, 156, 157, 159, 161.1, 163, 170, 172, 174, 175, 182.1, 190, 192, 199, 200: 1974, c.26(Supp.)</p> <p>s. / art.17, 69, 90, 112, 142.1, 162.1, 163, 169, 170: 1975, c.84</p> <p>s. / art.62, 65: 1977, c.31</p> <p>s. / art.43: 1977, c.M-11.1</p> <p>s. / art.104: 1978, c.D-11.2</p> <p>s. / art.3, 71, 158, 159, 195: 1979, c.41</p> <p>s. / art.158, 195: 1980, c.32</p> <p>s. / art.175: 1981, c.59</p> <p>s. / art.2, 155: 1982, c.3</p> <p>s. / art.14: 1982, c.37</p> <p>s. / art.2, 69, 148, 195, 198: 1983, c.4</p> <p>s. / art.69: 1983, c.7</p> <p>s. / art.200: 1983, c.8</p> <p>s. / art.1, 11, 11.1, 12, 15, 16.1, 45, 46, 47, 52, 63, 63.01, 69, 71, 73, 83, 85, 88, 90, 92, 94, 97, 98.1, 100, 102, 103, 109.1, 113, 114, 123, 124, 126.1, 200: 1983, c.47</p> <p>s. / art.2, 3, 5, 6: 1983, c.69</p> <p>s. / art.13.1, 14, 30, 69, heading / rubrique s. / art.76, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 89, 126, 129, 131.1, 137, 163, 200: 1984, c.50</p> <p>s. / art.67, 71: 1985, c.4</p> <p>s. / art.162.2, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171: 1985, c.42</p> <p>s. / art.1, 7, 12, 14, 16.1, 63, 64, 66, 69, 70, 95, 111.1, 111.2, 111.3, 112, 163, 200: 1985, c.57</p> <p>s. / art.1: 1985, c.73</p> <p>s. / art.193, 195: 1986, c.4</p> <p>s. / art.1, 7, 12, 69, 70, 161.1, 163, 170, 174, 190, 200: 1986, c.50</p> <p>s. / art.186, 187: 1987, c.4</p> <p>s. / art.1, 112, 167, 169, 175, 191: 1987, c.6</p> <p>s. / art.95, 111.2, 156, 175: 1987, c.32</p> <p>s. / art.129: 1987, c.33</p> <p>s. / art.77: 1987, c.34</p> <p>s. / art.159: 1988, c.42</p> <p>s. / art.1, 7, 8, 12, 14, 40, 40.1, 40.2, 45, 63, 63.01, 64, 68, 69, heading / rubrique s. / art.73, 73, 74, 75, heading / rubrique s. / art.76, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, heading / rubrique s. / art.85, 85, 86, 87, 88, 88.1, 89, 90, 92, 93, heading / rubrique s. / art.94, 94, 95, 96, 97, 98, 98.1, 99.1, 99.2, 100, 101, heading / rubrique s. / art.102, 104, 106, 108, heading / rubrique s. / art.109.1, 109.1, heading / rubrique s. / art.110, 110, 111, heading / rubrique s. / art.111.1, 111.1, 111.2, heading / rubrique s. / art.111.3, 111.3, 112, heading / rubrique s. / art.123, heading / rubrique s. / art.124, 125, 126, 126.1, 127, 128, 128.1, 130, 131.1, 137, 153, 161.1, 161.2, 162, 163, 167, 168, 172, 174, 175, 190, 200: 1989, c.20</p>

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

- s. / art.7, 158, 161.2, 162, 162.2, 163, 167, 168, 169, 170, 173, 174, 176, 178, 179, 190, 192, 197: 1990, c.22
- s. / art.40.2: 1990, c.33
- s. / art.55, 57, 59, 63.01, 111.3, 114, 115, 116, 117, 118, 122, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 159, 160, 161, Schedule / Annexe A: 1990, c.61
- s. / art.11: 1991, c.27
- s. / art.63, 69, 142.01, 200: 1991, c.56
- s. / art.46, 58: 1992, c.52
- s. / art.1, 1.1, 1.2, heading / rubrique s. / art.2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 12, 13, 13.1, 14, 15, 16, 16.1, 17, heading / rubrique s. / art.23, 23, 24, heading / rubrique s. / art.30, 30, heading / rubrique s. / art.31, 31, 36, 37, 38, 38.1, 45, 48, 49, 50, 61, 63.01, 63.1, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 78, 81, 83, 84, 88, 88.1, 89, 90, 90.1, 91, 96, 99, 99.1, 99.2, 102, 103, 104, 108, 109, 110, 111, 111.1, 111.3, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 121, 123, 124, heading / rubrique s. / art.124.1, 124.1, 124.11, 124.2, 124.21, 124.3, 124.31, 124.4, 124.41, heading / rubrique s. / art.124.5, 124.5, 124.6, 124.7, 124.8, heading / rubrique s. / art.124.9, 124.9, 125, 125.1, 126.2, 127, 128, 129, 131, 131.1, 131.2, 136, 137, 141, 142, 148, 161.1, 161.2, 163, 172, 175, 192, 199.1, 200, Schedule / Annexe A: 1992, c.90
- s. / art.1, 40, 40.2, 45, 63, 69, 80, 112, heading / rubrique s. / art.113, 113, 121, heading / rubrique s. / art.123, 123, 124.2, 124.31, 125.1, 126.2, 127, 128, 137, 170, 172, 200: 1993, c.67
- s. / art.124.11, 124.2, 124.41, 200: 1994, c.35
- s. / art.69: 1994, c.95
- s. / art.65, 90.2, 99.1, 200: 1994, c.100
- s. / art.1: 1996, c.18
- s. / art.67, heading / rubrique s. / art.112, 112, 124.2, 137, 137.1, 199.1, Schedule / Annexe A: 1996, c.33
- s. / art.1, heading / rubrique s. / art.1.1, heading / rubrique s. / art.2, heading / rubrique s. / art.35, heading / rubrique s. / art.38, s. / art.41, 63, 63.01, 63.02, 64, 69, heading / rubrique s. / art.76, 76, 78, 79, 80, 84, 89, heading / rubrique s. / art.89.1, 89.1, 111.1, 111.3, 124.2, 125.1, 126.2, 128.1, 130, 137, 142, 200, Schedule / Annexe A: 1996, c.37
- s. / art.65 (as amended by / modifiée par 1994, c.100): 1996, c.37
- s. / art.111.1: 1998, c.29
- s. / art.1, 41, 63, 63.01, 64, 66, 69, heading / rubrique s. / art.89.1, 89.1, 89.2, 124.2, 127, 128, 163, 177, 181, 185, 200, Schedule / Annexe A: 1999, c.30
- s. / art.42.1: 1999, c.35
- s. / art.1, 6, 7, 8, 10, 11, 18, 19, 22, 29 (as amended by / modifiée par 1996, c.37) 1999, c.30
- s. / art.1, 69, 161.2: 2000, c.26
- s. / art.63, 69, 142.01, 200 (as amended by / modifiée par 1991, c.56): 2000, c.28
- s. / art.1, 63, 200 (as amended by / modifiée par 1996, c.37): 2000, c.28
- s. / art.1, 42.1, 66, 102, 173.1, 200: 2002, c.33

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 69, 102: 2005, c.7 s. / art.72.1, 124.2, 124.42, 200: 2005, c.9 s. / art.40.2,: 2005, c.26
Livestock Incentives / Mesures destinées à encourager l'élevage du bétail	L-11	s. / art.1, 2: 1975, c.34 s. / art.1, 2, 4, 7: 1979, c.38 s. / art.2, 7: 1983, c.48 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 1987, c.6 s. / art.8: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26
Livestock Operations / Élevage du bétail		L-11.01 (1998) s. / art.1, 30: 2000, c.26
Livestock Yard Sales / Vente dans les enclos de bétail (<i>formerly Community Auction Sales / anciennement Encans locaux, C-10</i>)	L-11.1	Title / Titre, s. / art.1, 2, 4, 5, 7: 1982, c.15 s. / art.5: 1983, c.8 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.6: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 Repealed / Abrogée: 2002, c.13
Loan / Emprunts		1974, c.2; 1975, c.2; 1976, c.3; 1977, c.4; 1978, c.4; 1979, c.4; 1980, c.5; 1981, c.4; 1982, c.4; 1983, c.3; 1984, c.3; 1985, c.3; 1986, c.3; 1987, c.3; 1988, c.3; 1989, c.5; 1990, c.16; 1991, c.55; 1992, c.25; 1993, c.12; 1994, c.18; 1995, c.41; 1996, c.31; 1997, c.35; 1998, c.27; 1999, c.42; 2000, c.37; 2001, c.24; 2003, c.11; 2004, c.27; 2005, c.16
Loan and Trust Companies / Compagnies de prêt et de fiducie		L-11.2 (1987) s. / art.6.1, Schedule / Annexe A: 1988, c.65 s. / art.46, 48, 54, 61, 180, 196, 207, 210, 275, 285: 1989, c.21 s. / art.260: 1990, c.22 s. / art.1: 1991, c.27 Schedule / Annexe A: 1991, c.65 s. / art.1, 6: 1992, c.C-32.2 Schedule / Annexe A: 1993, c.75 Schedule / Annexe A: 1995, c.54 s. / art.6: 1996, c.62 s. / art.210: 1996, c.81 Schedule / Annexe A: 1997, c.68 Schedule / Annexe A: 1998, c.52 Schedule / Annexe A: 1999, c.51 Schedule / Annexe A: 1999, c.52 s. / art.198: 2001, c.6 Schedule / Annexe A: 2002, c.55 s. / art.53, 88, 196, 210: 2004, c.S-5.5 Schedule / Annexe A: 2004, c.48 s. / art.245: 2004, c.23 s. / art.1: 2005, c.7

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Logging Camps / Camps d'exploitations forestières	L-12	Repealed / Abrogée: 1976, c.O-0.1
Lord's Day / Dimanche	L-13	s. / art.10: 1975, c.6 s. / art.9, Schedule / Annexe A: 1982, c.3 s. / art.8: 1985, c.4 Repealed / Abrogée: 1985, c.58
Lotteries / Loteries		L-13.1 (1976) s. / art.14: 1978, c.35 s. / art.10.1, 11.1, 16: 1990, c.13 s. / art.7.1, 7.2, 9, 10.2, 16: 1990, c.24 s. / art.8, 16: 1990, c.63 s. / art.7.1, 7.2 (as amended by / modifiée par 1990, c.24): 1990, c.63 s. / art.10.2: 1992, c.46 s. / art.10.1: 1993, c.1 s. / art.15.1, 16: 1993, c.15 s. / art.13.1: 1995, c.24 s. / art.1, 10.2, 11.2: 1996, c.34 s. / art.10.1: 1998, c.23 s. / art.10.1: 1999, c.20 s. / art.10.2, 11.2, 16: 2000, c.34
M		
Marine Insurance / Assurance maritime	M-1	s. / art.61: 1991, c.27 Repealed / Abrogée: 2005, c.20
Marital Property / Biens matrimoniaux		M-1.1 (1980) s. / art.12, 42: 1985, c.4 s. / art.38: 1987, c.6 s. / art.4: 1991, c.62 s. / art.30.1, 32: 1994, c.50 s. / art.4: 1994, c.63 s. / art.3: 2005, c.12 s. / art.37: 2005, c.P-26.5
Maritime Economic Cooperation / Coopération économique des maritimes		M-1.11 (1992)
Maritime Forestry Complex Corporation / Société du com- plexe forestier des Maritimes		M-1.2 (1980) s. / art.5: 1983, c.49 s. / art.1: 1986, c.8 Title / Titre (French / Français), s. / art.1, 1.1, 2, 5, 9, 11, 12: 1986, c.51 s. / art.1: 2004, c.20
Maritime Provinces Harness Racing Commission / Commis- sion des courses attelées des provinces Maritimes		M-1.3 (1993) s. / art.1, 7, 8, 9, 10, 11, heading / rubrique s. / art.13, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, heading / rubrique s. / art.19.1, 19.1, 20, heading / rubrique s. / art.20.1, 20.1: 1994, c.2 s. / art.1, 2, 10, 19, 19.1, 19.2: 2002, c.51

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Maritime Provinces Higher Education Commission / Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes	M-2	s. / art.24: 1975, c.6 s. / art.2, 4, 7, 8, 9: 1988, c.21 Schedule / Annexe A: 88-118 Repealed / Abrogée: 2003, c.M-2.5
Maritime Provinces Higher Education Commission / Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes		M-2.5 (2003)
Marriage / Mariage	M-3	s. / art.1, 1.1, 2, 3, 12, 14, 15, 17, 18, 19, 31, 35: 1979, c.39 s. / art.12: 1980, c.32 s. / art.30: 1980, c.C-2.1 s. / art.1, 2, 4, 5, 12, 14, 16, 19, 19.1, 23, 24, 25, 31, 32, 35: 1983, c.50 s. / art.4, 8, 12: 1985, c.33 s. / art.1, 19.1: 1986, c.8 s. / art.1, 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 19, 19.1, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 34, 35: 1986, c.52 s. / art.32, 33: 1990, c.61 s. / art.13, 14, 15, 16, 19, 24, 27, 35: 1991, c.9 s. / art.14, 35: 1992, c.54 s. / art.4, 5, 7.1, 9, 10, 12, 14, 16, 19, 19.1, 27, 29: 1995, c.10 s. / art.14.1: 1996, c.73 s. / art.13: 1998, c.17 s. / art.2: 1999, c.2 s. / art.2, 4, 5, 16, 20: 2000, c.13 s. / art.13, 14, 14.1, 15, 35, 35.1: 2000, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.13, 24: 2001, c.2
Married Woman's Property / Biens de la femme mariée ...	M-4	s. / art.7, 9: 1979, c.41 s. / art.9: 1980, c.32 s. / art.7: 1980, c.M-1.1 s. / art.2: 1985, c.4 s. / art.6: 1985, c.41
Marshland Reclamation / Assèchement des marais	M-5	s. / art.38: 1977, c.M-11.1 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.45, 46: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26
Mechanics' Lien / Privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux	M-6	s. / art.1, 23, 33, 54, 55, 58, 61: 1979, c.41 s. / art.20, 23: 1980, c.30 s. / art.1: 1980, c.32 s. / art.3, 4: 1981, c.40 s. / art.3: 1981, c.80 s. / art.28, 52.1: 1982, c.38 s. / art.27, 28, 31, 44: 1986, c.4 s. / art.34: 1987, c.6 s. / art.3: 1990, c.61 s. / art.34, 35, 36, 37, 39, 40, 52.1, heading / rubrique s. / art.53, 53, 54, heading / rubrique s. / art.61, 61, heading / rubrique s. / art.62: 1992, c.84 s. / art.3: 1994, c.70 s. / art.2: 2005, c.7

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Medical Consent of Minors / Consentement des mineurs aux traitements médicaux	M-6.1 (1976)	s. / art.4: 1979, c.41 s. / art.3: 2000, c.14 s. / art.3: 2002, c.23
Medical Services Payment / Paiement des services médicaux	M-7	s. / art.1, 10: 1975, c.35 s. / art.3, 4, 10, 11, 11.1, 12: 1985, c.15 s. / art.1, 2: 1986, c.8 s. / art.3, 10: 1986, c.53 s. / art.10 (as amended by / modifiée par 1985, c.15): 1986, c.53 s. / art.1, 2, 2.1, 10, 10.1, 12: 1988, c.22 s. / art.1, 4, 4.1, 12: 1989, c.22 s. / art.4, 4.1, 12 (as amended by / modifiée par 1989, c.22): 1990, c.41 s. / art.12: 1990, c.42 s. / art.11, 11.1: 1990, c.61 s. / art.1: 1991, c.16 s. / art.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 12, 12.1: 1992, c.79 s. / art.1, 10, 10.01: 1992, c.82 s. / art.1, 2.01, 2.2, 2.5, 3, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 12: 1993, c.60 s. / art.1, 2, 8, 11, 11.1, 11.2: 1994, c.57 s. / art.8.1, 8.2, 8.3, 11: 1994, c.79 s. / art.4.1, 4.2, 4.3 (as amended by / modifiée par 1989, c.22): 1996, c.48 s. / art.3, 4, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 12: 1996, c.49 s. / art.12 (as amended by / modifiée par 1985, c.15): 1996, c.49 s. / art.2, 12: 1997, c.20 s. / art.2, 2.02, 11, 11.1 (as amended by / modifiée par 1994, c.57): 1997, c.20 s. / art.9.1, 11, 11.1: 1998, c.9 s. / art.8: 1999, c.32 s. / art.8: 2000, c.12 s. / art.1, 2, 8: 2000, c.26 s. / art.1, 2.5: 2002, c.1 s. / art.1, 2, 2.01, 2.1, 3, 4.11, 4.3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5., 5.6, 7, 8, 8.1, 8.3, 10.01, 11, 12: 2003, c.20 s. / art.2: 2004, c.9 s. / art.2.01: 2005, c.28
Members' Conflict of Interest / Conflits d'intérêts des députés des membres du Conseil exécutif	M-7.01 (1999)	s. / art.19, 22, 30, 30.1, 37, 40, 42, 43, 43.1: 2003, c.8
Members' Pension / Pension des députés	M-7.1 (1993)	s. / art.20.1, 20.2, 29.1: 1997, c.56 s. / art.1, 1.1, 9, 13, 15, 20.1, 32: 1998, c.35 s. / art.2.1: 2000, c.1 s. / art.1, 5, 6, 7, 8, 9, 14, 20, 20.1, 22, 24: 2000, c.7 s. / art.1, 6, 14.1, 18, 29.01: 2001, c.5
Members Superannuation / Pension de retraite des députés	M-8	s. / art.1, 8, 10, 13, 14, 15, 16, 17: 1974, c.27(Supp.) s. / art.1, 5, 6.1, 10.1, 11, 12, 13: 1978, c.36 s. / art.1, 5, 6.1, 10.1, 11, 12, 13 (as amended by / modifiée par 1978, c.36): 1978, c.81 s. / art.10.1: 1978, c.81 s. / art.10.2: 1981, c.41 s. / art.1: 1984, c.44

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.3.1: 1986, c.54 s. / art.8: 1987, c.6 s. / art.10.3: 1989, c.58 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.20.1: 1992, c.71 s. / art.5: 1993, c.64 s. / art.1, 1.1, 7, 8, 13, 18: 1993, c.65 s. / art.10.4: 1997, c.45 s. / art.20.01, 20.02: 1997, c.56 s. / art.1, 1.01, 10, 13, 15, 20.01, 22: 1998, c.35 s. / art.1.2: 2000, c.1 s. / art.10.5, 13, 18: 2001, c.5
Memorials and Executions / Extraits de jugement et exécutions	M-9	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.33: 1977, c.M-11.1 s. / art.3.1, 5, 13, 34: 1978, c.37 s. / art.15, 20: 1979, c.40 s. / art.1, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 32, 33: 1979, c.41 s. / art.33, 33.1: 1980, c.31 s. / art.3, 5, 8, 10: 1980, c.32 s. / art.6: 1981, c.42 s. / art.13, 15, 20: 1983, c.7 s. / art.11, 17, 24, 34: 1986, c.4 s. / art.15: 1986, c.77 s. / art.10: 1987, c.6 s. / art.22, 29: 1988, c.42
Mental Health / Santé mentale	M-10	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.8, 13, 27, 28: 1976, c.12 s. / art.1, 30, 37, 53, 65: 1979, c.41 s. / art.65: 1980, c.32 s. / art.66: 1981, c.6 s. / art.9, 10, 24: 1985, c.4 s. / art.1, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 8, 8.1, 8.2, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 31.1, 32, 33, 35, 36, 39, 40, 44, 53, 54, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68: 1985, c.59 s. / art.43: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1 (as amended by / modifiée par 1985, c.59): 1986, c.8 s. / art.1: 1987, c.P-22.2 s. / art.1, 7.1 (as amended by / modifiée par 1985, c.59): 1987, c.6 s. / art.38, 46: 1987, c.44 s. / art.1, 1.1, 3.1, 3.2, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 8, 8.01, 8.1, 8.11, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 16, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 30.1, 30.2, 30.3, 31, 31.1, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 42, 44, 53, 54, 57, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 67.1, 68, 71: 1989, c.23 s. / art.1, 4, 6, 6.1, 6.2, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 8, 8.1, 8.2, 9, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 31.1, 32, 33, 35, 36, 39, 40, 44, 53, 54, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68: (as amended by / modifiée par 1985, c.59): 1989, c.23 s. / art.1, 14, 15, 16: 1990, c.22

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.14, 15, 16 (as amended by / modifiée par 1989, c.23): 1990, c.22 s. / art.67, 67.1: 1990, c.61 s. / art.1, 8.11, 17, 18, 30.1, 30.2, 30.3, 67, 67.1 (as amended by / modifiée par 1989, c.23): 1993, c.50 s. / art.17: 1999, c.32 s. / art.9: 2000, c.17 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 8.6: 2000, c.45 s. / art.1, 2, 3: 2002, c.1 s. / art.3.2: 2004, c.3 s. / art.7.6, 7.7, 8.6, 17, 68: 2004, c.8 s. / art.68: 2004, c.16 s. / art.1, 8.6, 17, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 48.1, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58: 2005, c.P-26.5
Mental Health Commission of New Brunswick / Commission de la santé mentale du Nouveau-Brunswick		M-10.1 (1989) s. / art.4, 20: 1992, c.52 Repealed / Abrogée: 1996, c.47
Mental Health and Public Health Services, An Act Respecting / Services à la santé mentale et les services de santé publique, Loi concernant les		2004, c.16
Mental Health Services / Services à la santé mentale		M-10.2 (1997) s. / art.1, 9: 2000, c.26 s. / art.1, 2, 3: 2002, c.1 s. / art.1, 2, 3: 2004, c.16
Mentally Retarded Children / Enfants arriérés	M-11	Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
Merger of the Supreme and County Courts of New Brunswick / Fusion de la Cour suprême et la Cour de comté du Nouveau-Brunswick		1979, c.41 1980, c.32
Metallic Minerals Tax / Taxe sur les minéraux métalliques (formerly Mining Income Tax / anciennement Impôt sur le revenu des mines, M-15)	M-11.01	s. / art.1, 2, 2.1, 2.2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 16, 22, 32: 1977, c.33 s. / art.8: 1978, c.38 s. / art.18, 24, 26: 1979, c.41 s. / art.18, 26: 1980, c.32 Title / Titre, s. / art.1, 2, 2.1, 3, 8, 9, 30, 32: 1981, c.46 s. / art.1, 2.1, 4: 1982, c.39 s. / art.32: 1983, c.8 s. / art.2.1: 1985, c.4 s. / art.1, 2.1, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 25, 26, 30, 31: 1985, c.M-14.1 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.2.1, 8: 1987, c.6 s. / art.1, 2.1, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 11.1, 27, 28, 29, 32: 1987, c.35 s. / art.2.1: 1989, c.24 s. / art.28, 29, 30: 1990, c.61 s. / art.2.1: 1991, c.27 s. / art.1, 2.1, 9: 2001, c.11 s. / art.1, 2.01, 2.1, 3, 4, 4.1, 6, 8, 9, 10, 27, 32: 2002, c.31 s. / art.1: 2004, c.20

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Metric Conversion / Conversion au système métrique		M-11.1 (1977) Schedule / Annexe A, s. / art.0.1, 4.1, 5.1, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 15.1, 15.2, 17, 18, 24, 24.1, 30: 1978, c.38 Schedule / Annexe A s. / art.28: 1978, c.58 Schedule / Annexe A s. / art.19: 1979, c.41 Schedule / Annexe A s. / art.5, 9: 1979, c.42 Schedule / Annexe A s. / art.17: 1979, c.43 Schedule / Annexe A s. / art.19: 1980, c.32 s. / art.2: 1983, c.51 Schedule / Annexe A s. / art.7: 1995, c.45 Schedule / Annexe A s. / art.5: 1999, c.N-1.2 Schedule / Annexe A s. / art.24 (as amended by / modifiée par 1978, c.38): 2000, c.28 Schedule / Annexe A s. / art.27: 2000, c.28 Schedule / Annexe A s. / art.8, 22, 26: 2001, c.6 Schedule / Annexe A s. / art.18 (as amended by / modifiée par 1978, c.38): 2001, c.6
Minerals, Certain / Certains minéraux		1990, c.28
Minimum Employment Standards / Normes minimales d'emploi	M-12	s. / art.14: 1974, c.28(Supp.) s. / art.1, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4, 17: 1975, c.36 s. / art.6, 8, 9, 9.1, 11, 13.1, 13.4, 13.5, 13.6, 14, 20, 21: 1976, c.37 s. / art.1, 2, 5, 6, 7, 14.1, 20: 1981, c.43 Repealed / Abrogée: 1982, c.E-7.2 s. / art.1: 1983, c.10 s. / art.1: 1983, c.30
Minimum Wage / Salaire minimum	M-13	s. / art.13, 14: 1974, c.29(Supp.) s. / art.20.1: 1976, c.38 s. / art.1, 17, 18.1: 1981, c.44 Repealed / Abrogée: 1982, c.E-7.2 s. / art.1: 1983, c.30
Mining / Mines	M-14	s. / art.41, 45, 51: 1974, c.30(Supp.) s. / art.35, 36, 47, 54, 93, 96: 1978, c.38 s. / art.59, 71, 72, 109: 1979, c.41 s. / art.77: 1979, c.44 s. / art.59, 71: 1980, c.32 s. / art.1, 2.1, 5, 24, 29, 31, 36, 38, 44, 45, 46, 51, 53, 71, 72, 80, 87, 102, 106: 1981, c.45 s. / art.107: 1982, c.3 s. / art.29, 107: 1983, c.8 Repealed / Abrogée: 1985, c.M-14.1 s. / art.7: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8
Mining / Mines		M-14.1 (1985) s. / art.1, 68: 1986, c.8 s. / art.1, 1.1, 8, 25, 48, 50, 58, 61, 80, 89, 115, 124, 125, 126: 1986, c.55 s. / art.1, 68, 92, 115: 1987, c.36 s. / art.55, 56, 57, 58.1, 64, 68, 109, 110, 111, 111.1, 115: 1989, c.25 s. / art.68: 1989, c.55 s. / art.119: 1990, c.22 s. / art.19, 115, 116, 117, 117.1, 118, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.56: 1991, c.27

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 1.2, 35, 56, 57, 58.1: 1991, c.57 s. / art.109: 1995, c.N-5.11 s. / art.68: 1996, c.25 s. / art.109: 1997, c.64 s. / art.68: 2000, c.26 s. / art.111.2: 2001, c.10 s. / art.84: 2002, c.31 s. / art.27: 2003, P-19.01 s. / art.1: 2004, c.20 s. / art.110: 2005, c.1
Mining Income Tax / Impôt sur le revenu des mines (<i>see Metallic Minerals Tax / voir Taxe sur les minéraux métalliques, M-11.01</i>)	M-15	
Mobile Homes / Maisons mobiles	M-15.1	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.3, 13: 1975, c.85 s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.1: 1986, c.8 Title / Titre, s. / art.1, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 13: 1987, c.37 s. / art.12: 1990, c.61 s. / art.1, 2: 1992, c.2 Repealed / Abrogée: 1996, c.6 Title / Titre, s. / art.1, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 13 (as amended by / modifiée par 1987, c.37): 1996, c.6
Motor Carrier / Transports routiers	M-16	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.13: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 6, 20: 1978, c.D-11.2 s. / art.5: 1979, c.41 s. / art.9, 12, 12.1, 16, 20: 1980, c.33 s. / art.1, 2, 2.1, 4, 12.2, 12.3, 13, 17, 17.1, 20: 1981, c.47 s. / art.4: 1983, c.7 s. / art.17: 1983, c.8 s. / art.2, 3, 4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 7, 10, 13: 1985, c.60 s. / art.1, 15: 1987, c.6 s. / art.21: 1990, c.22 s. / art.17, 20: 1990, c.61 s. / art.13: 1991, c.27 s. / art.1, 2, 2.1, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 6, 8, 9, 12, 12.1, 12.2, 12.3, 13, 14, 17, 18, 20: 1994, c.86 s. / art.13: 1997, c.42 s. / art.1, 2, 3, 4, 13, 14, 15: 1998, c.20 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.20: 2001, c.21 s. / art.13, 15.1: 2005, c.7
Motor Vehicle / Véhicules à moteur	M-17	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.300, 301, 301.1, 302, 312: 1974, c.31(Supp.) s. / art.1, 181.1, 191.1, 265, 300: 1975, c.38 s. / art.17.1, 28, 105, 302, 336, 347: 1975, c.86 s. / art.1, 7, 13, 25, 34, 39.1, 41, 54, 89, 107, 113, 130, 140, 140.1, 142, 143, 188, 192, 194, 206, 225, 229, 258, 265, 273, 276, 282, 283, 297, 300, 301, 302, 310.1, 312, 319, 327, 336, 337, 347: 1977, c.32 s. / art.1, 29, 30, 33, 43, 71, 110, 140, 145, 146, 152, 157, 162, 163, 181, 182, 183, 184, 185, 188, 192, 193, 194, 200, 202, 207, 209, 210, 211, 212, 214, 216, 217, 218, 219, 221, 225, 233, 234, 237, 241, 243, 244, 245, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 260, 297, 359: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 3, 15, 115, 116, 119, 140.1, 141, 143, 146, 153, 154, 155, 160, 183, 186, 194, 225, 241, 261, 262, 283, 284, 292, 311, 321, 324, 357: 1978, c.D-11.2

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.233: 1978, c.38
		s. / art.7, 25, 57, 80, 81, 89, 94, 95, 98, 113, 233, 241, 258, 259, 264, 265.1, 266, 276, 282, 283, 300, 302, 312, 336, 337, 346, 347, 347.1, 349.1, 349.2, 359: 1978, c.39
		s. / art.1, 15: 1979, c.25
		s. / art.11, 197, 283, 313, 315, 316, 319, 322, 323, 329, 334, 339, 356: 1979, c.41
		s. / art.1, 6, 22, 49, 233, 236, 251, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 270, 359: 1979, c.43
		s. / art.1, 15, 15.1, 17.1, 47, 48, 49, 113, 130, 225, 258, 261, 268, 276, 281, 289, 298.1, 300, 302, 302.1, 310.1, 312, 336: 1980, c.34
		s. / art.283, 319: 1980, c.32
		s. / art.1, 15, 89, 225, 312, 357: 1981, c.6
		s. / art.7, 16, 47, 76, 89, 93, 113, 140, 186, 197, 258, 260, 265, 273, 287, 289, 297, 300, 301, 319, 321, 327, 328, 347, 347.1, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 357: 1981, c.48
		s. / art.130, 225: 1981, c.59
		s. / art.1, 3, 7, 8, 13, 21, 53, 61, 64, 70, 74, 137, 196, 197, 284, 292, 297, 310, 321: 1982, c.3
		s. / art.35: 1983, c.8
		s. / art.1, 5.1, 7, 13, 17.1, 25, 35.1, 35.2, 55, 57, 58, 72, 140, 184, 188, 200.1, 206, 219, 224, 225, 231, 243, 246.1, 246.2, 249, 249.1, 250, 252.1, 254, 255, 256, 260, 284, 297, 305.1, 325, 344.1, 345, 347, 347.1, 349, 350, 352, 357: 1983, c.52
		s. / art.113, 354.1, 357: 1984, c.51
		s. / art.246.2: 1985, c.4
		s. / art.1, 7, 17.01, 18, 20, 25, 33, 42, 46, 57, 105.1, 105.2, 193.1, 200, 212, 213, 232, 246.1, 250, 254, 256, 260, 261, 265, 276, 282, 283, 287, 297, 300, 301, 302, 303, 304, 307, 308, 310.01, 312, 315, 316, 319, 336, 337, 345, 347, 347.1, 350, 352: 1985, c.34
		s. / art.7, 98, 264 (as amended by / modifiée par 1978, c.39): 1985, c.34
		s. / art.325: 1986, c.4
		s. / art.1, 27, 41, 47, 58, 130, 133, 226, 238, 241, 256, 265, 287, 296, 297, 298.1, 300, 301, 302, 303, 304, 307, 308, 310.01, 312: 1986, c.56
		s. / art.1, 170: 1986, c.57
		s. / art.1: 1987, c.N-5.2
		s. / art.13: 1987, c.4
		s. / art.28, 283, 360: 1987, c.6
		s. / art.1, 17.1, 51, 58, 105.1, 117.1, 156.1, 167, 169.1, 169.2, 169.3, 174, 187, 191.1, 199, 250, 254, 300, 301, 301.1, 302, 305.1, 307, 357, 359: 1987, c.38
		s. / art.246, 246.1, 246.2: 1988, c.T-11.01
		s. / art.1, 15, 225: 1988, c.11
		s. / art.301 (as amended by / modifiée par 1987, c.38): 1988, c.23
		s. / art.93, 105.1, heading / rubrique s. / art.311, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 316.1, 347.1: 1988, c.24
		s. / art.283: 1988, c.42
		s. / art.1, 3, 15, 27.1, 33, 36, 44.1, 86, 152, 254, 261, 265.1, 265.2, 265.3, 265.4, 265.5, 265.6, 265.7, 265.8, 270.1, 297, 301, 302, 302.1, 304, 311, 313, 347, 350: 1988, c.66
		s. / art.1, 130: 1988, c.67

**Title of Act
Titre de la Loi**

**RSNB
LRNB
1973
Chap.**

**Amendments and New Acts
Modifications et nouvelles lois**

- s. / art.17.1: 1989, c.17
- s. / art.317.1, 317.2, 318: 1989, c.26
- s. / art.13, 251, 261, 300, 313, 359: 1990, c.8
- s. / art.15, 105.1, 350, 351, 352, 356, 357, 358, 360: 1990, c.22
- s. / art.188, 353: 1990, c.32
- s. / art.347: 1990, c.50
- s. / art.58, 105.1, 140, 235, 344, 347, 359, 364, Schedule / Annexe A: 1990, c.61
- s. / art.113, 265, 349, 353, 354, 354.1, 355: 1990, c.62
- s. / art.350, 351, 352, 357 (as amended by / modifiée par 1990, c.22): 1990, c.62
- s. / art.1, 15: 1991, c.7
- s. / art.260: 1991, c.27
- s. / art.347.1: 1991, c.34
- s. / art.52, 107, 108, 191, 296.1, 307, Schedule / Annexe A: 1991, c.61
- s. / art.89.1, 297, 299: 1992, c.37
- s. / art.127: 1992, c.52
- s. / art.1, 54, 55.1, 55.2, 57: 1992, c.55
- s. / art.1, 110, 110.1, 130, 158, 177, 181, 203.1, 225, 254, 255, 259, 265, 276, 281, 287, 296.1, 297, 300, 301, 302, 302.1, 303, 304, 307, 307.1, 308, 310.01, 313, 315, Schedule / Annexe A: 1993, c.5
- s. / art.254 (as amended by / modifiée par 1988, c.66): 1993, c.5
- s. / art.301, 301.01, 313: 1993, c.17
- s. / art.347.1: 1994, c.3
- s. / art.81, 84, 91, 93, 309, 309.1, 310.001, 310.002, Schedule / Annexe A: 1994, c.4
- s. / art.1, 27, 28, 47, 57, 78, 84, 89, 90, 105, 113, 142, 143.1, 183, 188, 193.1, 200.1, 297, 300, 313, Schedule / Annexe A: 1994, c.31
- s. / art.1, heading / rubrique s. / art.84, 84, 84.1, 84.2, 297, 310.02, 310.03, Schedule / Annexe A: 1994, c.69
- s. / art.265.4 (as amended by / modifiée par 1988, c.66): 1994, c.69
- s. / art.89.1, 297, 299 (as amended by / modifiée par 1992, c.37): 1994, c.69
- s. / art.17.1, 113, 265.71, 265.8, Schedule / Annexe A: 1994, c.87
- s. / art.15.1, 251, 251.1, 252, 252.1, 253, 254, 255, 258, 265.8, 344, Schedule / Annexe A: 1994, c.88
- s. / art.177: 1994, c.107
- s. / art.1, 47, 116, 153, 155, 160, 183, 186, 194, 234, 261, 346: 1995, c.N-5.11
- s. / art.17.1, 28, 280, Schedule / Annexe A: 1995, c.18
- s. / art.265.7 (as amended by / modifiée par 1988, c.66): 1995, c.18
- s. / art.1: 1996, c.18
- s. / art.78, 84, 297, 310.02, 310.03, Schedule / Annexe A: 1996, c.39
- s. / art.1, 15, 17, 21, 54, 56, 57, 78, 113, 194, 203, 210, 238, 249, 260, 309.2, 359, Schedule / Annexe A: 1996, c.43
- s. / art.140, 316.1: 1996, c.79
- s. / art.140 (as amended by / modifiée par 1977, c.32): 1996, c.79
- s. / art.25: 1997, c.H-1.01
- s. / art.17.1: 1997, c.14
- s. / art.1, 234, 346: 1997, c.50

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 72, 72.1, 142.1, 143, 153, 154, 155, 160, 183, 186, 225, 241, 261, 297, Schedule / Annexe A: 1997, c.62
		s. / art.1, 17, 17.2, 20, 23, 25, 26, 26.1, Schedule / Annexe A: 1998, c.5
		s. / art.230: 1998, c.6
		s. / art.1, 15, 30, 33, 35, 36, 54, 84, 105.1, 161, 200.1, 209, 210, 212, 225, 232, 233, 235, 243, 248, 265.3, 270, 289, 297, 304, 310.01, 312, 359, Schedule / Annexe A: 1998, c.30
		s. / art.84, 84.2 (as amended by / modifiée par 1996, c.39): 1998, c.30
		s. / art.7.1: 1998, c.32
		s. / art.84.2, heading / rubrique s. / art.84.3, 84.3, 84.4, 177, 261, 345, Schedule / Annexe A: 1998, c.46
		s. / art.84.01: 1999, c.26
		s. / art.1, 3, 15, 35, 84, 194, 225, 301, 321: 2000, c.26
		s. / art.84 (as amended by / modifiée par 1996, c.39): 2000, c.26
		s. / art.71: 2000, c.28
		s. / art.301, 301.1 (as amended by / modifiée par RSNB / LRNB 1973, c.31 (Supp.)): 2000, c.28
		s. / art.258, 301 (as amended by / modifiée par 1977, c.32): 2000, c.28
		s. / art.319, 327, 328 (as amended by / modifiée par 1981, c.48): 2000, c.28
		s. / art.1, 265.5, 302, 347 (as amended by / modifiée par 1988, c.66): 2000, c.28
		s. / art.1, 54, 55.1, 55.2, 57 (as amended by / modifiée par 1992, c.55): 2000, c.28
		s. / art.158, Schedule / Annexe A (as amended by / modifiée par 1993, c.5): 2000, c.28
		s. / art.310.001, 310.002, Schedule / Annexe A (as amended by / modifiée par 1994, c.4): 2000, c.28
		s. / art.1, 83, 140, 188, 205, 206, 220, 236, 249, 265.1, 265.3, 265.6, 265.72, 265.73, 265.8, 297, 300, 301, 302, 307, 307.1, Schedule / Annexe A: 2001, c.30
		s. / art.184: 2002, c.4
		s. / art.309.1: 2002, c.23
		s. / art.1, 2.1, 3, 4, 13, 22, 22.1, 47, 80, 84, 113, 239, 260, 284, 285, 286, 300, 302, 304, 310, 310.02, 310.03, 311, 313, 347.1, Schedule / Annexe A: 2002, c.32
		s. / art.205, 265.1 (as amended by / modifiant par 2001, c.30): 2002, c.32
		s. / art.113: 2003, c.17
		s. / art.1, 15: 2004, c.12
		s. / art.17.1: 2004, c.30
		s. / art.76, 91, 95: 2004, c.33
		s. / art.17.1: 2004, c.37
		s. / art.1, 169.1, 265, 275: 2005, c.7
		s. / art.309.3, 310.1, Schedule / Annexe A: 2005, c.S-15.5
Motor Vehicle Franchise, An Act to Repeal / Franchises de véhicules automobiles, Loi abrogeant la Loi sur les		1988, c.25
Motorized Snow Vehicles / Motoneiges	M-18	s. / art.5, 6, 11.1, 14.1: 1975, c.37 s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.15: 1979, c.41

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 18: 1981, c.59 s. / art.1, 7: 1982, c.3 Repealed / Abrogée: 1985, c.A-7.11
Municipal Assistance / Aide aux municipalités	M-19	s. / art.13: 1974, c.32(Supp.) s. / art.13: 1975, c.39 s. / art.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 11.1: 1975, c.87 s. / art.1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4, 9, 10, 11.1, 15: 1977, c.34 s. / art.1: 1977, c.M-11.1 s. / art.3, 7, 12, 15: 1979, c.45 s. / art.10: 1981, c.49 s. / art.3, 3.1: 1981, c.50 s. / art.13: 1982, c.3 s. / art.1: 1982, c.40 s. / art.3, 3.1: 1983, c.53 s. / art.1, 3, 3.2, 4: 1984, c.7 s. / art.3, 3.1, 3.2, 4, 14.1: 1985, c.16 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 3, 3.1, 4, 4.1, 5, 6, 8, 15: 1986, c.58 s. / art.7: 1987, c.6 s. / art.1, 4, 5, 6: 1987, c.39 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.6.1: 1991, c.E-13.1 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.3, 5, Schedule / Annexe A: 1992, c.72 s. / art.3.11, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 5, 6, 15: 1993, c.57 s. / art.3.12: 1994, c.83 s. / art.13: 1994, c.91 s. / art.5.1: 1994, c.93 s. / art.6, 6.01: 1996, c.46 s. / art.1, 3, 3.1, 3.11, 3.12, 4, 4.01, 4.1, 4.3, 5, 6, 6.1, 7, 13, 15: 1996, c.83 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.4.2, 4.5, 5, 6: 1999, c.23 s. / art.1, 5, 6.01: 2000, c.26 s. / art.9, 10: 2001, c.15 s. / art.4.01: 2001, c.38 s. / art.1, 3, 9, 10, 11, 15: 2002, c.22 s. / art.4.01: 2002, c.45 s. / art.4.01, 4.4, 13, Schedule / Annexe A: 2003, c.31 s. / art.4, 6.001: 2003, c.32 s. / art.4, 4.01, 7, 13.1, Schedule / Annexe A: 2004, c.41 s. / art.1, 4.41, 5, 5.01, 5.1, 6.01, 6.02, 6.03, 6.04, 7, 9, 13, 14, 15: 2005, c.7
Municipal Capital Borrowing / Emprunts de capitaux par les municipalités	M-20	s. / art.4: 1975, c.88 s. / art.2: 1978, c.40 s. / art.4: 1979, c.46 s. / art.4, 10: 1980, c.35 s. / art.14: 1982, c.41 s. / art.1.1, 2, 4, 5, 8, 9: 1983, c.54 s. / art.4: 1984, c.8 s. / art.1: 1985, c.35 s. / art.3: 1986, c.8 s. / art.3: 1989, c.55 s. / art.11: 1990, c.61 s. / art.3: 1992, c.2 s. / art.1, 3, 4: 1992, c.61 s. / art.14: 1994, c.91

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2001, c.15 s. / art.45: 2005, c.7
Municipal Debentures / Débentures émises par les municipalités	M-21	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 23, 25.1: 1976, c.39 s. / art.9, 23, 24: 1978, c.D-11.2 s. / art.1.1, 4, 9, 23: 1983, c.55 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.24: 1986, c.86 s. / art.22: 1987, c.6 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.25.1: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2001, c.15 s. / art.1.2: 2005, c.7
Municipal Elections / Élections municipales		<ul style="list-style-type: none"> M-21.01 (1979) s. / art.18, 42, 53: 1980, c.32 s. / art.9, 18: 1981, c.51 s. / art.1: 1983, c.10 s. / art.49: 1984, c.27 s. / art.11, 12, 13, 15, 34.1, 35, 42, 46, 57: 1984, c.52 s. / art.53: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 10, 13, 16, 18, 20, 24, 28, 31, 36, 37, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39: 1988, c.26 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.50, 56, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.11, 12, 20, 57: 1992, c.3 s. / art.1, 18, 21, 23, 38, 42: 1992, c.4 s. / art.1: 1992, c.52 s. / art.10, 12.1, 16, Schedule / Annexe A: 1994, c.56 s. / art.3.1: 1994, c.94 s. / art.16: 1997, c.42 s. / art.1, 11, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 22.1, 28, 31.1, 31.2, 32, 42, 55, Schedule / Annexe A: 1997, c.54 s. / art.3: 1997, c.65 s. / art.1, 2, 3.1, 6, 7, 10, 11, 12, 12.1, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 22, 23, 25, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34.1, 36, 37, 38, 38.1, 38.2, 38.3, 38.6, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 49, 51, 52, 57, Schedule / Annexe A: 1998, c.33 s. / art.1, 15, 17, 22.1, 28, 31.1, 31.2, 42 (as amended by / modifiée par 1997, c.54): 1998, c.33 s. / art.3.1: 1998, c.41 s. / art.31: 2000, c.26 s. / art.3.1, 45: 2003, c.27 s. / art.1, 3.01, 7, 11, 12.1, 13, 15, 17, 18, 21, 22, 22.1, 23, 27, 28, 36, 37, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 39.01, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 40, 41, 42, 47, 49, 51, 52, 53: 2004, c.1 s. / art.10, 38.1, 44: 2004, c.2 s. / art.3.1: 2005, c.7

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Municipal Heritage Preservation / Sauvegarde du patrimoine municipal		M-21.1 (1978) s. / art.17, 19, 20: 1979, c.41 s. / art.19, 20: 1981, c.6 s. / art.8: 1982, c.42 s. / art.3: 1986, c.8 s. / art.3: 1989, c.55 s. / art.24: 1990, c.22 s. / art.12, 21: 1990, c.61 s. / art.3: 1992, c.2 s. / art.11: 1994, c.95 s. / art.1, 2, 8, 8.1, 9, 12, 13, 15, 16, 18: 1995, c.21 s. / art.11: 1996, c.79 s. / art.3: 1998, c.41 s. / art.3: 2000, c.26 s. / art.1, 14, 15: 2001, c.32 s. / art.2.1: 2005, c.7
Municipalities / Municipalités	M-22	s. / art.19, 90, 170, 171, Schedule / Annexe II: 1974, c.33 (Supp.) s. / art.10.1, 74, 82, 87, 95.1, 189, 190: 1975, c.40 heading / rubrique s. / art.169, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179: 1976, c.P-9.1 s. / art.10, 11, 33, 38, 39, heading / rubrique s. / art.169, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 190.1, 193.1: 1976, c.40 s. / art.87: 1977, c.34 s. / art.45, 91, 91.1, 91.2, 92, 95, 96, 102, 112, 166, 167, 168, 188, 189: 1977, c.35 s. / art.12, 118, 127, 130, 131, 132, 135, 136, 137, 139, 146: 1977, c.M-11.1 s. / art.150, 154: 1978, c.D-11.2 s. / art.7, 23.1, 30, 32, 33, 89, 187, 192: 1978, c.41 s. / art.66, 67, 72, 137, 139, 190.1: 1979, c.41 s. / art.15, 27, 32, 33.1, 34, 35, 38, 39, 68, 87, 89, 90, 190, 192: 1979, c.47 s. / art.35, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72: 1979, c.M-21.01 s. / art.66, 67, 137, 139, 190.1: 1980, c.32 s. / art.3, 10.2, 11, 12, 23.1, 25, 29, 31, 32, 33, 66, 67, 89, 90.1, 90.2, 90.3, 90.4, 90.5, 90.6, 90.7, 90.8, 90.9, 90.91, 96, 188, 189, 190, 191, 193, 193.1: 1981, c.52 s. / art.95, 189: 1982, c.3 s. / art.7, 10.2, 12, 74, 90.1, 90.9, 109, 189, 192: 1982, c.43 s. / art.90.2, 90.8 (as amended by / modifiée par 1981, c.52): 1982, c.43 s. / art.87, 89: 1982, c.44 s. / art.92: 1983, c.8 s. / art.1, 24, 25, 28, 29, 32, 68.1, 90.9, 96, 106.1, 164, 189, 191: 1983, c.56 s. / art.4, 192: 1984, c.9 s. / art.68, 95: 1985, c.4 s. / art.27.1: 1985, c.17 Schedule / Annexe II: 1985, c.18 s. / art.93, 189: 1985, c.61 s. / art.11: 1985, c.A-7.11 s. / art.1, 125, 188, 193: 1986, c.8 s. / art.12, 23, 80, 95, 130, 187, 188, 190, 192, 193: 1987, c.6

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.114: 1987, c.27
		s. / art.1, 27, 27.01, 87: 1987, c.39
		s. / art.190.1: 1988, c.42
		s. / art.192: 1988, c.A-2.1
		s. / art.11, 23.1, 24, 25, 26, 86, 96: 1989, c.27
		s. / art.1, 193: 1989, c.55
		s. / art.100, 101: 1990, c.22
		s. / art.33, 73, 90.9, 91.1, 92, 95, 95.1, 96, 98, 102, 109, 115, 167, 190, 192, 198, 199: 1990, c.61
		s. / art.19, 19.1, 19.2, 20: 1991, c.51
		s. / art.1, 188, 193: 1992, c.2
		s. / art.87: 1993, c.57
		s. / art.94, 95.1, 109, 110: 1994, c.16
		s. / art.27.2: 1994, c.49
		heading / rubrique s. / art.96, 96, 112, 191: 1994, c.80
		s. / art.100, 112, 168: 1994, c.81
		s. / art.163: 1994, c.82
		s. / art.27, 27.01: 1994, c.84
		s. / art.192.1: 1994, c.85
		s. / art.27.1: 1994, c.91
		s. / art.1, 19.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6: 1994, c.93
		s. / art.19, 19.1, 19.2: 1994, c.95
		s. / art.19, 19.01, 27.4: 1995, c.7
		s. / art.14.1, 19, 19.02, 29, 31, 33, 34, 87: 1995, c.46
		s. / art.1, 27.5: 1995, c.49
		s. / art.1, 19.1, 19.2: 1996, c.A-5.11
		s. / art.109: 1996, c.44
		s. / art.19.1, 90, 189, 192: 1996, c.45
		s. / art.11, 87: 1996, c.46
		s. / art.23.01, 23.1, 24, 25, 27, 27.01: 1996, c.77
		s. / art.1: 1996, c.83
		heading / rubrique s. / art.95.1, 95.1, 96: 1997, c.27
		s. / art.11, 19, 19.01, 68.2, 163: 1997, c.38
		s. / art.14, 24, 25, 90.6: 1997, c.47
		s. / art.19.01, 27.4, 35: 1997, c.54
		s. / art.7: 1997, c.60
		s. / art.13, 14, 14.1, 19, 22, 74: 1997, c.65
		s. / art.27.01: 1998, c.12
		s. / art.125, 188: 1998, c.29
		s. / art.3, 14, 22: 1998, c.E-1.111
		s. / art.1, 188, 193: 1998, c.41
		s. / art.23.01, 189, First Schedule / Annexe I: 1999, c.G-2.11
		s. / art.87, 87.1: 1999, c.23
		s. / art.6, 19, 27.2, 27.4, 27.41, 27.5: 1999, c.28
		s. / art.1, 19, 82, 87, 87.1, 125, 188, 189: 2000, c.26
		s. / art.125 (as amended by / modifiée par 1998, c.29): 2000, c.26
		s. / art.19, 82, 87, 87.1, 189: 2001, c.15
		s. / art.188: 2001, c.41
		s. / art.7.1, 23.1, 27, 27.01, 27.1, 87, 191.1, 193.2: 2002, c.6
		s. / art.150, 154: 2002, c.29
		s. / art.12: 2002, c.43
		s. / art.1, 6.1, 7.1, 10, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 11.1, 12, 19, 19.2, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 33.1, 34, 35.1, 35.2, 36, 38, 39, 39.1, 68.11, 74, 75, 76, 77, 83, 85, 85.1, 88, heading / rubrique s. / art.90.01, 90.1, 90.2, 90.3, 90.4, 91, 93, 94, 94.1, 95, 95.1, 96, 100, 102.1, 107, 109, 111, 112, 122, 162, 163, heading / rubrique s. / art.164, 164, 189,

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		heading / rubrique s./art.190, 190, 190.01, 190.02, 190.03, 190.04, 190.05, 190.06, 190.07, 192, 193, 198: 2003, c.27 s./art.1: 2003, c.32 s./art.19, 19.01, 27.4, 28, 29, 31, 33, 35, 35.1, 38, 39, 39.1, 68, 189: 2004, c.2 s./art.11, 24: 2004, c.S-9.5 s./art.1, 11, 27.7, 97: 2004, c.24 s./art.1, 6, 6.1, 7, 7.1, 8, 14, 14.1, 18, 19, 19.3, 23.01, 24, 27.3, 27.4, 27.41, 27.5, 27.6, 39.1, 68, 68.12, 87, 87.1, 90.01, 92, 108.1, 111, 116.1, 148.1, 160.1, 163, 167.1, 180, 185.1, 186, 189, heading / rubrique s.190.0705, 190.0705, 190.071, 190.072, 190.073, 190.074, 190.075, 190.076, 190.077, 190.078, 190.079, 190.08, 190.081, 190.082, 190.083 190.084, 190.085, 190.086, 190.087, 190.088, 190.089, 190.09, 191, 192, 193.2: 2005, c.7 s./art.27.7: 2005, c.7
Municipal Thoroughfare Easements / Servitudes de passage au profit des municipalités		M-22.1 (1975) s./art.2: 1977, c.M-11.1 s./art.3: 1985, c.4 s./art.5: 2005, c.7
N		
National Parks / Parcs nationaux	N-1	s./art.1, 5: 1974, c.34(Supp.) s./art.1: 1975, c.89 s./art.1: 1986, c.8 s./art.4: 1987, c.6 s./art.1: 1992, c.2 s./art.1: 2004, c.20
Natural Products / Produits naturels		N-1.2 (1999) s./art.1, 5, 106, 107: 2000, c.26 s./art.37, 39: 2001, c.39 s./art.1: 2004, c.20
Natural Products Control / Réglementation des produits naturels (<i>see Farm Products Marketing / voir Commercialisation des produits de ferme, F-6.1</i>)	N-2	
Natural Products Grades / Classement des produits naturels	N-3	s./art.1, 2, 3: 1979, c.48 s./art.1, 2, 4, 7: 1982, c.45 s./art.2: 1983, c.8 s./art.4, 4.1: 1986, c.6 s./art.1: 1986, c.8 s./art.2, 10: 1990, c.61 s./art.1: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1999, c.N-1.2
New Brunswick Advisory Council on Seniors / Conseil consultatif des aînés du Nouveau-Brunswick		N-3.03 (2003)
New Brunswick Advisory Council on Youth / Conseil consultatif de la jeunesse du Nouveau-Brunswick		N-3.06 (2003)

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
N.B. Agriculture Societies United Repeal		1974, c.8
New Brunswick Arts Board / Conseil des arts du Nouveau-Brunswick		N-3.1 (1990) s. / art.1, 6: 1992, c.2 s. / art.6: 1995, c.35 s. / art.3, 6.1: 1998, c.24 s. / art.1, 6: 1998, c.41 s. / art.3, 6, 6.1, 7, 10, 11, 12, 13.1, 14, 14.1, 15.1, 15.2: 1999, c.27 s. / art.1: 2000, c.26
New Brunswick Bicentennial / Bicentenaire du Nouveau-Brunswick		1980, c.36 s. / art.3, 5, 8, 10, 12: 1981, c.53
New Brunswick Community College / Collège communautaire du Nouveau-Brunswick	N-4	s. / art.4, 7, 8: 1974, c.35(Supp.) Title / Titre, s. / art.1, 3, 4, 12, 13, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 30, 36: 1975, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.N-4.01
New Brunswick Community College / Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (<i>see Adult Education and Training / voir Enseignement et formation destinés aux adultes, A-3.001</i>)		N-4.01 (1980)
New Brunswick Day / Fête du Nouveau-Brunswick		N-4.1 (1975)
New Brunswick Development Corporation / Société de développement du Nouveau-Brunswick	N-5	Repealed / Abrogée: 1975, c.C-8.1
New Brunswick Extra-Mural Hospital / Hôpital extra-mural du Nouveau-Brunswick Act / Hôpital extra-mural du Nouveau-Brunswick / New Brunswick Extra-Mural Hospital, Loi sur l'		1983, c.99 1996, c.23; Repealed / Abrogée: 1996, c.57 Repealed / Abrogée: 1996, c.57
New Brunswick Geographic Information Corporation / Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick (<i>See Service New Brunswick / voir Services Nouveau-Brunswick, S-6.2</i>)		N-5.01 (1989)
New Brunswick Grain / Grains du Nouveau-Brunswick		N-5.1 (1980) s. / art.12: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.15: 1990, c.61 s. / art.14, 19: 1991, c.27 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26
New Brunswick Highway Corporation / Société de voirie du Nouveau-Brunswick		N-5.11 (1995) s. / art.1, 6, heading / rubrique s. / art.10.1, 10.1, 11, 37, 38, Schedule / Annexe A: 1996, c.42 s. / art.1, 2, 3, 5, 6, 6.1, 6.2, 7, 9, 10, 10.1, 11.1, 13, 13.1, 13.2, 13.3, heading / rubrique s. / art.24, 24, 38, 38.1, 39, Schedule / Annexe A: 1997, c.50

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 5, 6, 6.1, 6.2, 7, 9, 10.1, 11, 11.1, 11.2, 12, 19.1, 32, 38, 38.1, Schedule / Annexe A: 1997, c.64 s. / art.10.1: 2003, c.7 s. / art.6: 2005, c.7
New Brunswick Highway Patrol / Patrouille routière du Nouveau-Brunswick		N-5.2 (1987) s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.4, 8, 12, 17, 18: 1988, c.28 Repealed / Abrogée: 1988, c.67
New Brunswick Housing / Habitation au Nouveau-Brunswick	N-6	s. / art.1, 4, 4.1, 10, 13, 18: 1976, c.13 s. / art.4.1, 10: 1978, c.42 s. / art.1, 4, 4.1, 5, 6, 7, 10, 11: 1980, c.37 s. / art.10: 1982, c.46 s. / art.4, 9, 10: 1983, c.58 s. / art.10, 19: 1985, c.62 s. / art.1, 4, 5, 6, 7, 10: 1986, c.60 s. / art.11: 1987, c.6 s. / art.10.1, 13.1, 19: 1991, c.8 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.10.1, 13.1, 19 (as amended by / modifiée par 1991, c.8): 2001, c.6 s. / art.1: 2005, c.7
New Brunswick Income Tax / Impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick		N-6.001 (2000) s. / art.14, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 26, 27, 29, 38, heading / rubrique s. / art.48, 48, heading / rubrique s. / art.49.1, 49.1, 55, 56, 57, 60, 124: 2001, c.25 s. / art.27, 29, 30, 33, 46, 49.1, 55, 55.1, 56, 57: 2002, c.36 s. / art.38, 49.1, 50, 50.1, 61: 2003, c.S-9.05 s. / art.61: 2003, c.12 s. / art.35, 59: 2003, c.26 s. / art.14, 16.1, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 30, 33, 36, 49, 55.1, 57, 59, heading / rubrique s. / art.96, 96: 2004, c.29 s. / art.16.1, 55.1, 57, 59: 2005, c.23 s. / art.52.1, 119, 124: 2005, c.31
New Brunswick Investment Management Corporation / Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick ...		N-6.01 (1994) s. / art.16.1, 17, 19, 20, 26, 27: 1998, c.19 s. / art.6, 15: 2003, c.E-4.6
New Brunswick Liquor Corporation / Société des alcools du Nouveau-Brunswick	N-6.1	s. / art.16: 1979, c.49 s. / art.21: 1982, c.3 s. / art.16: 1984, c.44 s. / art.1, 2, 8, 21: 1985, c.4 s. / art.1, 6, 12, 21: 1987, c.6 s. / art.9: 1988, c.29 s. / art.14.1: 1989, c.20 s. / art.14.1: 1990, c.37 s. / art.9: 1991, c.27 s. / art.12.1, 12.2, 12.3: 1992, c.42 s. / art.11.1: 1992, c.89 s. / art.3, 6, 9, 10, 16: 2002, c.7

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
An Act Respecting the New Brunswick Medical Society and the College of Physicians and Surgeons of New Brunswick Amended / Loi relative à la Société médicale du Nouveau-Brunswick et au Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick		1985, c.76
New Brunswick Municipal Finance Corporation / Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick	N-6.2 (1982)	s. / art.1, 4, 8, 13: 1983, c.59 s. / art.1: 1985, c.63 s. / art.14, 16: 1986, c.8 s. / art.14, 16: 1989, c.55 s. / art.14, 16: 1992, c.2 s. / art.1, 14: 1994, c.91 s. / art.14, 16: 1998, c.41 s. / art.1, 6.1, 13, 14, 15: 1999, c.24 s. / art.14, 16: 2000, c.26 s. / art.20: 2004, c.S-5.5 s. / art.1, 13: 2005, c.7
New Brunswick Museum / Musée du Nouveau-Brunswick	N-7	s. / art.1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 5, 6, 8, 12, 13, 14, 15, 16: 1981, c.54 s. / art.3.1: 1983, c.30 s. / art.3.1: 1986, c.8 s. / art.3, 3.01: 1986, c.61 s. / art.5: 1987, c.6 s. / art.3: 1988, c.68 s. / art.5: 1990, c.61 s. / art.3.1: 1992, c.2 s. / art.3.1: 1998, c.41 s. / art.3.1: 2000, c.26
New Brunswick Public Libraries / Bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick (<i>formerly Libraries / anciennement Bibliothèques, L-5</i>)	N-7.01	s. / art.11: 1975, c.83 s. / art.1: 1976, c.36 s. / art.3: 1982, c.3 s. / art.12: 1982, c.36 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1 (as amended by / modifiée par 1976, c.36): 1986, c.8 s. / art.12: 1987, c.6 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.16: 1996, c.20 Title / Titre, s. / art.1, 2.1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 13, 14, 15, 15.1, 15.2: 1997, c.49 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2005, c.7
New Brunswick Public Libraries Foundation / Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick	N-7.1 (1997)	s. / art.1: 1998, c.41
New Brunswick Transportation Authority / Régie des transports du Nouveau-Brunswick	N-8	s. / art.1: 1976, c.42 s. / art.10: 1990, c.61

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Northumberland Strait Crossing / Ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland		N-8.1 (1993)
Notaries Public / Notaires	N-9	s. / art.6: 1979, c.50 s. / art.6: 1981, c.55 s. / art.1, 6: 1983, c.60 s. / art.1, 6: 1987, c.6
Notice Requirements Under Various Statutes / Publication d'avis en vertu de certaines lois		1983, c.7 s. / art.12: 1984, c.50
Nova Scotia Grants / Concessions accordées par la Nouvelle-Écosse	N-10	
Nurses and Nurse Practitioners, An Act Respecting / Les infirmières, les infirmiers, les infirmières praticiennes et les infirmiers praticiens, Loi concernant		2002, c.23
Nursing Homes / Foyers de soins		N-11 (1982) s. / art.1: 1984, c.L-9.1 s. / art.7, 10: 1985, c.4 s. / art.25: 1986, c.6 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 1986, c.62 s. / art.1: 1987, c.6 s. / art.26.1, 29: 1988, c.69 s. / art.27, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.25.1: 1991, c.14 s. / art.1, 16: 1992, c.52 s. / art.16: 1994, c.78 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.16: 2002, c.1 s. / art.14: 2002, c.23
O		
Occupational Health and Safety Commission / Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail		O-0.01 (1980) s. / art.6, 7, 8: 1982, c.3 s. / art.10: 1983, c.61 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.2: 1987, c.64 s. / art.2, 3, 4, 5, 9, 12: 1991, c.63 s. / art.1: 1992, c.2 Repealed / Abrogée: 1994, c.70
Occupational Health and Safety / Hygiène et sécurité au travail (<i>formerly Occupational Safety / anciennement Sécurité au travail</i>)		O-0.1 (1976) s. / art.15: 1977, c.36 s. / art.1, 7, 12, 16, 21, 23: 1979, c.51 s. / art.1, 2, 3, 10, 13, 14, 15, 23: 1980, c.38 Title / Titre, s. / art.1, 4, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 21, 23: 1981, c.56 s. / art.19: 1982, c.3 s. / art.10: 1982, c.E-7.2 s. / art.1: 1983, c.30 Repealed / Abrogée: 1983, c.O-0.2

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Occupational Health and Safety / Hygiène et sécurité au travail		O-0.2 (1983) s. / art.3, 14, 25, 29: 1985, c.64 s. / art.40, 40.1, 42, 50, 51: 1988, c.30 s. / art.1, 47, 47.1: 1989, c.28 s. / art.1, 47.1, 47.2, 48: 1990, c.22 s. / art.9, 10, 11, 12, 46, 47, 51, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.4, 5, 30: 1991, c.63 s. / art.43, 1992, c.52 s. / art.1, 1.1, 4, 5, 26, 30, 37, 38, 39, 40, 41, 47, 51: 1994, c.70 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 8, 9, 10.1, 11, 12, 14, 19, 20, 21, 26, 28, 32, 37, 43, 44, 46, 47, 51: 2001, c.35 s. / art.24: 2004, c.S-9.5 s. / art.10.1, 20, 21 (as amended by / modifiée par 2001, c.35): 2004, c.4 s. / art.5.1: 2004, c.25 s. / art.4: 2005, c.7
Occupational Safety / Sécurité du travail (<i>see Occupational Health and Safety / voir Hygiène et sécurité au travail, O-0.1</i>)		
Official Languages of New Brunswick / Langues officielles du Nouveau-Brunswick	O-1	s. / art.16: 1975, c.6 s. / art.5, 15: 1975, c.42 s. / art.13: 1982, c.47 s. / art.5, 7, 15: 1984, c.28 s. / art.13: 1990, c.49 Repealed / Abrogée: 2002, c.O-0.5
Official Languages / Langues officielles		O-0.5 (2002)
An Act Recognizing the Equality of the Two Official Linguistic Communities in New Brunswick / Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick		O-1.1 (1981)
Off-Road Vehicle / Véhicules hors route (<i>formerly All-Terrain Vehicle / anciennement Véhicules tout terrain, A-7.11</i>)		O-1.5 (1985) s. / art.3, 24, 25, 32, 35: 1986, c.9 s. / art.1: 1987, c.N-5.2 s. / art.1: 1988, c.67 s. / art.19.1: 1990, c.7 s. / art.30, 31: 1990, c.22 s. / art.29, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.4: 1993, c.45 s. / art.1: 1994, c.50 s. / art.26, 27: 1995, c.9 s. / art.5: 1997, c.H-1.01 s. / art.3, 24, 25, 31.1, 35, Schedule / Annexe A: 1997, c.36 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 2, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 9, 11, 24, 24.1, 25, 38, Schedule / Annexe A: 2000, c.50

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<p>s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.7, 7.8, 7.9, 7.92, 9, 11, 12, 15, 16, 16.1, 17, 18, 19, 19.1, 19.2, 19.3, 19.4, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31.1, 31.2, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 39.1, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 39.6, 39.7, 39.8, 39.9, 40, Schedule / Annexe A: 2003, c.7</p> <p>s. / art.1, 24.1: 2004, c.12</p> <p>s. / art.1, 7.8, 7.9, 7.92, 38, 39.2, 39.3, 39.4, 39.5, 39.6: 2004, c.20</p> <p>s. / art.7.8 (as amended by / modifiée par 2003, c.7): 2004, c.20</p> <p>s. / art.1: 2005, c.7</p>
Oil and Natural Gas / Pétrole et gaz naturel	O-2	Repealed / Abrogée: 1976, c.O-2.1
Oil and Natural Gas / Pétrole et gaz naturel		<p>O-2.1 (1976)</p> <p>s. / art.16, 24: 1977, c.M-11.1</p> <p>s. / art.44: 1979, c.41</p> <p>s. / art.53: 1983, c.8</p> <p>s. / art.1, 6, 10, 20, 36, 37, 45, 48, 54, heading / rubrique s. / art.57, 58, 59: 1984, c.53</p> <p>s. / art.9, 10: 1985, c.4</p> <p>s. / art.1, 4, 12, 13, 30, 48, 50, 57, 59: 1985, c.19</p> <p>s. / art.16: 1985, c.M-14.1</p> <p>heading / rubrique s. / art.7, 7: 1986, c.4</p> <p>s. / art.1: 1986, c.8</p> <p>s. / art.1, 9, 10, 59: 1987, c.6</p> <p>s. / art.6, 39, 57, 58, 59: 1990, c.61</p> <p>s. / art.1: 1991, c.27</p> <p>s. / art.1, 9, 16, 18, 19, 20, 21, heading / rubrique s. / art.21.1, 21.1, heading / rubrique s. / art.22, 22, heading / rubrique s. / art.23, 23, heading / rubrique s. / art.24, 24, heading / rubrique s. / art.25, 25, 26, 27, 27.1, 27.2, 28, 28.1, heading / rubrique s. / art.29, 29, 30, heading / rubrique s. / art.30.1, 30.1, 30.2, heading / rubrique s. / art.33, 33, 36, 47, 59: 2001, c.20</p> <p>s. / art.1: 2004, c.20</p>
Old Age Assistance / Assistance-vieillesse	O-3	<p>s. / art.1: 1986, c.8</p> <p>s. / art.13: 1990, c.61</p> <p>Repealed / Abrogée: 1994, c.F-2.01</p> <p>s. / art.1: 1994, c.59</p>
Oleomargarine / Oléomargarine	O-4	<p>s. / art.1: 1977, c.37</p> <p>s. / art.10, 11: 1986, c.6</p> <p>s. / art.1: 1986, c.8</p> <p>s. / art.10: 1987, c.6</p> <p>s. / art.8: 1990, c.61</p> <p>Repealed / Abrogée: 1995, c.4</p> <p>1997, c.37: Repealed / Abrogée: 2000, c.28</p>
Ombudsman / Ombudsman	O-5	<p>s. / art.1, 1.1, 12, 16, 17, 20, 21, 24: 1976, c.43</p> <p>s. / art.2, 3, 18: 1979, c.41</p> <p>s. / art.18, 19: 1981, c.6</p> <p>s. / art.4.1, 12: 1981, c.57</p> <p>s. / art.1, 1.1, 12, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 25, Schedule / Annexe A: 1985, c.65</p> <p>s. / art.8, 17, 21, 25: 1987, c.6</p> <p>Schedule / Annexe A: 1988, c.27</p> <p>s. / art.2: 1988, c.31</p>

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.27: 1990, c.61 s. / art.13, Schedule / Annexe A: 1992, c.52 s. / art.2: 1994, c.89 Schedule / Annexe A: 1997, c.42 Schedule / Annexe A: 2002, c.1 Schedule / Annexe A: 2005, c.7
Oromocto Development Corporation Act.		1968, c.86 Expired / Expirée: 96-90
Oromocto Town Charter Amended		1974, c.9
Order of New Brunswick / Ordre du Nouveau-Brunswick .		O-5.01 (2000) s. / art.4.1: 2004, c.5
Outfitters / Pourvoyeurs		O-5.1 (1990) s. / art.20: 1990, c.61 s. / art.1, 6, 11: 1992, c.1 Repealed / Abrogée: 2000, c.28
Ownership of Minerals / Propriété des minéraux	O-6	s. / art.1.1: 1979, c.52 s. / art.5, 9: 1985, c.M-14.1
Oyster Fisheries / Pêche des huîtres	O-7	s. / art.9: 1983, c.8 s. / art.6: 1985, c.4 s. / art.7: 1986, c.8 s. / art.6: 1990, c.22 s. / art.10: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1995, c.12
P		
Parents' Maintenance / Obligation d'entretien envers les parents	P-1	s. / art.8: 1979, c.41 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1
Pari-Mutuel Tax / Taxe sur le pari mutuel		P-1.1 (1981) s. / art.1, 2, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 30, 31, 35, 36: 1983, c.R-10.22 s. / art.34: 1990, c.22 s. / art.27: 1990, c.61
Parks / Parcs	P-2	s. / art.2: 1977, c.M-11.1 Repealed / Abrogée: 1982, c.P-2.1
Parks / Parcs		P-2.1 (1982) s. / art.11: 1986, c.6 s. / art.1, 5: 1986, c.8 s. / art.10: 1987, c.N-5.2 s. / art.10: 1988, c.67 s. / art.11, 12: 1990, c.22 s. / art.11.1, 12, 16: 1990, c.61 s. / art.16: 1991, c.10 s. / art.16: 1991, c.43 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.13: 1995, c.N-5.11 s. / art.1, 1.1, 3, 5, 8, 8.1, 12, 16, 16.1, Schedule / Annexe A: 1999, c.18 Schedule / Annexe A: 1999, c.18, s. / art.10; 2000-7 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2001, c.41

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		Schedule / Annexe A: 2003-91 Schedule / Annexe A: 2004-35 s. / art.16: 2004, c.12 s. / art.1, 1.1: 2004, c.20 s. / art.3, 6: 2005, c.7
Parole / Libération conditionnelle	P-3	s. / art.6.1: 1977, c.38 s. / art.1, 6.1, 8: 1984, c.38 s. / art.1, 6, 6.1: 1987, c.P-22.2 s. / art.6.1: 1988, c.11 Repealed / Abrogée: 1995, c.17
Partnership / Sociétés en nom collectif	P-4	s. / art.24: 1979, c.41 s. / art.37: 1980, c.39 s. / art.36: 1986, c.4 s. / art.37: 1986, c.62 Heading / rubrique s. / art.33: 1987, c.6 s. / art.1.1: 2002, c.29 s. / art.5, heading / rubrique s. / art.46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54: 2003, c.13
Partnerships and Business Names Registration / Enregistre- ment des sociétés en nom collectif et des appellations com- merciales	P-5	s. / art.9, 15: 1976, c.44 s. / art.14, 17, 18: 1979, c.41 s. / art.4, 11, 13: 1979, c.53 Title / Titre, s. / art.1, 1.1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 9.1, 9.2, 10, 11, 12, 12.1, 12.2, 12.3, 13, 14, 15.1, 17, 18.1, 19, 20: 1980, c.39 s. / art.5, 9.3, 12.2, 12.4, 13, 14, 15: 1983, c.62 s. / art.13: 1984, c.L-9.1 Title / Titre (French / Français), s. / art.1, 1.1, 2, 3, 4, 9, 9.1, 9.3, 12, 12.01, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 13, 14, 15, 16, 18.1, 20: 1986, c.62 s. / art.12.1, 12.31: 1989, c.29 s. / art.1, 1.2, 12.01: 1990, c.46 s. / art.20: 1993, c.54 s. / art.1, 1.01, 1.1, 1.2, 15.1: 2002, c.29 s. / art.1, 2, 3, 3.1, 4.1, 6, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.81, 8.82, 8.83, 8.84, 8.85, 8.86, 8.87, 9, 9.1, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.32, 15, 15.1, 16, 17, 17.1: 2003, c.14 s. / art.12.011: 2004, c.6 s. / art.16: 2005, c.13
Pay Equity / Équité salariale		P-5.01 (1989) s. / art.1, 12, 15, 17: 1994, c.52
Penalties for Provincial Offences / Pénalités qui se rappor- tent aux infractions provinciales		1990, c.61 s. / art.22: 1992, c.76 s. / art.22: 1993, c.19 s. / art.106: 1994, c.92 Heading / rubrique s. / art.53, 53: 2002, c.54 s. / art.40: 2003, c.E-4.6
Pensions, An Act Respecting / Pensions, Loi concernant . .		1997, c.56
Pension Benefits / Prestations de pension		P-5.1 (1987) s. / art.90: 1990, c.22 s. / art.88, 88.1, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, heading / rubrique s. / art.72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 85, 88, 94, 95, 96, 97, 98, 99: 1994, c.52 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 4, 7, 10, 12, 12.1, 14, 21, 25, 32, 33, 34, 35, heading / rubrique s. / art.36, 36, 37, 39, 40.1, heading / rubrique s. / art.43, 43, 46, 48, 49, 50, 55, 56, 56.1, 67, 72, 82, 100: 2002, c.12 s. / art.28: 2003, c.10 s. / art.1001.1: 2004, c.43 s. / art.1: 2005, c.7
Pension Fund Societies / Sociétés de caisses de retraite . . .	P-6	s. / art.1, 3, 5, 6, 15: 1978, c.D-11.2 s. / art.4, 5: 1983, c.7 Repealed / Abrogée: 1996, c.80
Pension Plan Registration / Enregistrement des régimes de pension	P-7	s. / art.2: 1984, c.35 Repealed / Abrogée: 1987, c.P-5.1 s. / art.7: 1990, c.61
Personal Property Security / Sûretés relatives aux biens personnels		P-7.1 (1993) s. / art.1, 4, 10, 18, 22, heading / rubrique s. / art.37, 38, 39, 44, heading / rubrique s. / art.49, 49, 59, 64, 66, 67, 69, 71: 1994, c.22 s. / art.4, 22, 34, 36, 37, 38, 56: 1995, c.33 s. / art.42, 52, 53, 54: 1998, c.12 s. / art.4, 30, 35, 36, 37, 38, 43, 57, 61: 2004, c.35 s. / art.69: 2005, c.7 s. / art.1: 2005, c.13
Pesticides Control / Contrôle des pesticides	P-8	s. / art.13: 1975, c.6 s. / art.1, 4, 12, 15, 16, 17, 32: 1976, c.45 s. / art.1, 3, 8, 12, 13, 16, 18, 28, 30, 32: 1979, c.54 s. / art.3: 1982, c.3 s. / art.1, 4, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 23, 24, 27, 28, 29, 30, 30.1, 32, 33: 1982, c.48 s. / art.1, 3, 4, 8: 1986, c.8 s. / art.30: 1987, c.4 s. / art.13: 1987, c.6 s. / art.1, 15: 1987, c.40 s. / art.1, 3, 4: 1989, c.55 s. / art.30, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.4: 1994, c.70 s. / art.1, 2, 8, 10, 12, 13, 14, 16, 18, 22, 23, 25, 27, 28, 29, 30, 30.1, 31, 32: 1994, c.92 s. / art.30, Schedule / Annexe A (as amended by / modifiée par 1990, c.61): 1994, c.92 s. / art.4: 1996, c.25 s. / art.1, 3, 4, 8: 2000, c.26 s. / art.10, 12, 28, 28.1, 29, 30.01, 30.1: 2002, c.28 s. / art.4: 2004, c.20
Petty Trespass / Violations mineures du droit de propriété .		P-8.01 (1979) Repealed / Abrogée: 1983, c.T-11.2

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Pipe Line / Pipelines		P-8.1 (1976) s. / art.1, 24, 25: 1977, c.M-11.1 s. / art.6: 1982, c.3 s. / art.1, 12, 13, 22, 23, 29.1, 36, 38: 1982, c.49 s. / art.7, 10, 24, 26: 1983, c.30 s. / art.7, 15, 18, 28, 38: 1985, c.20 s. / art.1: 1985, c.M-14.1 s. / art.1, 31: 1986, c.8 s. / art.38: 1987, c.6 s. / art.31: 1988, c.12 s. / art.31: 1989, c.55 s. / art.41, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.24, 26: 1995, c.N-5.11 s. / art.1, 3, 4, 14, 15, 21, 38: 1999, c.G-2.11 s. / art.7, 10, 24, 31: 2000, c.26 s. / art.1, 31: 2004, c.20 Repealed: 2005, c.P-8.5
Pipeline, 2005 / Pipelines, 2005		P-8.5 (2005)
Pharmacy Act Amended / Loi sur la Pharmacie modifiée (1983, c.100)		s. / art.39, 39.1, 39.2: 1993, c.25
Plant Diseases / Maladies des plantes P-9		s. / art.1, 7, 8, 9, 10, 12: 1979, c.55 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.11: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1998, c.P-9.01 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 7, 8, 9, 10, 12 (as amended by / modifiée par 1979, c.55): 2000, c.28
Plant Health / Protection des plantes		P-9.01 (1998) s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.24, 25: 2003, c.2
Plumbing Installation and Inspection / Montage et inspection des installations de plomberie		P-9.1 (1976) s. / art.10, 10.1: 1977, c.39 s. / art.2.1: 1981, c.58 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.8: 1983, c.63 s. / art.4: 1984, c.35 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 4, 10, 10.1: 1986, c.63 s. / art.1: 1987, c.27 s. / art.10: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 4, 11: 1996, c.7 s. / art.1, 5, 6, 7, 8: 1996, c.72 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.4, 6, 9: 2005, c.7
Police / Police		P-9.2 (1977) s. / art.32, 34: 1979, c.41 s. / art.18: 1979, c.56 s. / art.1, 2, 3, 4.1, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 15.1, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 17.5, 17.6, 17.7, 17.8, 17.9, 20, 21, 25, 26, 27.1, 28, 29.1, 30, 31, 33, 34, 40: 1981, c.59

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.29.1: 1983, c.4
		s. / art.2, 6, 10, 11, 12, 13, 15.1, 17.2, 17.3, 17.8, 17.9, 20, 21, 22, 26, 28, 29, 31, 40: 1984, c.54
		s. / art.17.8: 1984, c.C-5.1
		s. / art.17.9, 36: 1985, c.21
		s. / art.17.2: 1985, c.63
		s. / art.12, 17.2, 17.4: 1986, c.8
		s. / art.1, 2.1, 3, 18, 25, 26, 28, 29, 29.1, 29.2, 30, 30.1, 32, 33, 34, 34.1, 38, 40: 1986, c.64
		s. / art.1, 12, 15.1, 17.8, 17.9: 1987, c.N-5.2
		s. / art.1, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 17.3, 17.8, 17.9, 18, 20, 20.1, 21, 25.1, 29.2, 29.3, 30, 30.1, 32, 33, 34, 40, 40.1, 40.2: 1987, c.41
		s. / art.18 (as amended by / modifiée par 1986, c.64): 1987, c.41
		s. / art.1: 1988, c.11
		s. / art.18: 1988, c.32
		s. / art.1, 3, 5, 13, 17.7, 20, 29.3, 30, 30.1, 32, 33, 34, 38, 40, 40.1, 40.2: 1988, c.64
		s. / art.1, 4, 12, 25, 26, 27.1, 28, 29.1, 40, 40.1, 40.2: 1988, c.67
		s. / art.17.2, 17.4: 1989, c.55
		s. / art.6, 21, 22, 36: 1990, c.61
		s. / art.1, 1.1, 4, 10, 11, 12, 15, 17.3, 18, 20, 20.1, 22, 23, 28, 30, 31, 35.1, 38: 1991, c.26
		s. / art.26: 1991, c.27
		s. / art.17.2, 17.4: 1992, c.2
		s. / art.14.1: 1994, c.97
		s. / art.1, 2, 2.01, 2.1, 13, 25.1: 1996, c.18
		s. / art.22, 26, 27, 33.1, 34.1: 1996, c.26
		s. / art.3, 3.1, 5, 7, 9, 10, 11, 13, 17, 17.2, 17.3: 1997, c.55
		s. / art.1, 1.1, 2, 3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 8, 11, 17.01, 17.02, 17.03, 17.04, 17.05, 17.06, 17.07, 17.1, 17.2, 17.3, 17.5, 33.2, 35.2, 38.1, Schedule / Annexe A: 1997, c.60
		s. / art.25.01, 25.02, 29: 1998, c.34
		s. / art.17.05, 17.06, 17.2, 17.4: 1998, c.41
		s. / art.1, 24, 25.01, 25.02, 25.03, 25.04, 26, 29.21, 30, 33, 34: 1998, c.42
		s. / art.1, 12, 17.05, 17.06, 17.2, 17.4: 2000, c.26
		s. / art.1, 1.1, 3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 8, 11, 17, 17.03, 17.04, 17.1, 17.3, 17.5, 35.2, 38.1, Schedule / Annexe A: 2000, c.38
		s. / art.2: 2002, c.54
		s. / art.2: 2004, c.12
		s. / art.1, 3, 7, 2005, c.7
		Title / Titre, s. / art.1, 1.1, 3.1, 6, 7, 12, 17.1, 17.7, 17.91, 17.92, 17.93, 17.94, 17.95, 17.96, 17.97, 18, 19, 22, 22.1, 25, 25.1, 25.2, 25.3, 25.4, 25.5, 25.6, 25.7, 25.8, 25.9, 26, 26.1, 26.2, 26.3, 26.4, 26.5, 26.6, 26.7, 26.8, 26.9, 27, 27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.5, 27.6, 27.7, 27.8, 27.9, 28, 28.1, 28.2, 28.3, 28.4, 28.5, 28.6, 28.7, 28.8, 28.9, 29, 29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 29.6, 29.7, 29.8, 29.9, 30, 30.1, 30.2, 30.3, 30.4, 30.5, 30.6, 30.7, 30.8, 30.9, 31, 31.1, 31.2, 31.3, 31.4, 31.5, 31.6, 31.7, 31.8, 31.9, 32, 32.1, 32.2, 32.3, 32.4, 32.5, 32.6, 32.7, 33, 33.01, 33.02, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 33.1, 34, 35.1, 38: 2005, c.21

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Political Process Financing / Financement de l'activité politique	P-9.3 (1978) s. / art.93: 1978, c.82 s. / art.5, 18, 83: 1979, c.41 s. / art.1, 14, 44, 44.1, 46, 55, 63, 67, 71, 77, 78, 82, 86.1, 88.1, 90: 1980, c.40 s. / art.5: 1981, c.6 s. / art.32, 32.1, 39, 40: 1981, c.60 s. / art.14: 1982, c.3 s. / art.39, 40, 77, 77.1, 78: 1986, c.65 s. / art.77.1: 1987, c.6 s. / art.20, 21, 92: 1988, c.70 s. / art.89: 1990, c.22 s. / art.18, 83, 85, 86, 86.1, 87, 88, 88.1, Schedule / Annexe B: 1990, c.61 s. / art.33.1: 1991, c.E-13.1 s. / art.39, 40, 90: 1991, c.49 s. / art.1, 30, 32, 33.2, 50, 59: 1994, c.53 s. / art.33.2, 43.1, 44, 44.1: 1997, c.16	
Postal Services Interruption / Interruption des services postaux	P-9.31 (1983)	
Potato Development and Marketing Council / Conseil sur le développement et la commercialisation de la pomme de terre	P-9.32 (1988) s. / art.1, 6: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1999, c.N-1.2	
Potato Disease Eradication / Éradication des maladies des pommes de terre	P-9.4 (1979) s. / art.4: 1986, c.6 s. / art.1, 3: 1986, c.8 s. / art.4: 1987, c.6 s. / art.26: 1988, c.33 s. / art.6, 14, 26: 1989, c.30 s. / art.24, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.6, 25.1, 25.2, 25.3, 25.4, 25.5, 25.6, 25.7: 1991, c.46 s. / art.25.7, 25.8, 25.9: 1993, c.38 s. / art.1, 3, 3.1, 3.2, 6, 14, 21, 25.1, 25.2, 25.3, 25.4, 25.5, 25.8, 25.81, 25.9, 26: 1994, c.36 s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.4, 14, 25, 25.5, 25.8, 25.801, 25.81, 25.9, 25.91, 26, Schedule / Annexe A: 1997, c.19 Repealed / Abrogée: 1998, c.P-9.01 (Note: 2003, c.2, s. / art.11(2) repealed / abrogée 1998, c.P-9.01, c. / art.25(3)) s. / art.3: 1999, c.N-1.2 s. / art.1, 3: 2000, c.26 s. / art.1, 3, 3.1, 3.2, 17, 25.8, 25.801, 26: 2003, c.2	
Poultry Health Protection / Protection sanitaire des volailles P-12	s. / art.1, 1.1, 2, 3, 4: 1981, c.61 s. / art.1: 1983, c.8 s. / art.2: 1986, c.6 s. / art.1.1: 1986, c.8 s. / art.4: 1990, c.61 s. / art.1.1: 1996, c.25 s. / art.1.1: 2000, c.26	

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Pounds / Fourrières	P-13	s. / art.1: 1982, c.50 s. / art.1: 1986, c.8 Repealed / Abrogée: 1995, c.5
Pre-arranged Funeral Services / Arrangements préalables de services de pompes funèbres	P-14	s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.1, 1.1, 2.1, 3, 4, 4.1, 5, 6, 7, 7.1, 7.2, 8, 11, 12, 13, 14: 1986, c.66 s. / art.3.1: 1988, c.34 s. / art.1, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 7, 8, 9.1, 11, 12, 13, 14: 1994, c.26 s. / art.3, 5, 5.1, 6, 6.1, 7, 7.3, 7.4, 8, 14: 1995, c.30 s. / art.1: 2004, c.51
Premier's Council on the Status of Disabled Persons / Conseil du Premier ministre sur la condition des personnes handicapées		P-14.1 (1982)
Premium Tax / Taxe sur les primes d'assurance	P-15	s. / art.3: 1976, c.14 s. / art.2: 1979, c.57 s. / art.2: 1981, c.62 s. / art.2: 1984, c.55 s. / art.1, 2: 1991, c.36 s. / art.1: 1992, c.52 s. / art.1: 2005, c.20
Prescription Drug Payment / Gratuité des médicaments sur ordonnance		P-15.01 (1975) s. / art.4.1: 1981, c.63 s. / art.4: 1979, c.41 s. / art.1, 7: 1983, c.66 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1, 6.1, 7: 1987, c.42 s. / art.1, 7: 1988, c.71 s. / art.1, 2.1, 6.1, 7: 1990, c.29 s. / art.5: 1990, c.61 s. / art.4.1: 1992, c.52 s. / art.1, 2, 2.01, 2.2, 2.3, 5, 7: 1992, c.53 s. / art.2.11, 2.4, 2.5, 3, 7: 1993, c.26 s. / art.4.1: 1994, c.78 s. / art.2.1, 2.11, 2.4, 2.5, 7: 1998, c.2 s. / art.2.01, 7.1: 2000, c.23 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.3, 7 (as amended by / modifiée par 1993, c.26): 2001, c.6 s. / art.4.1: 2002, c.1 s. / art.4.1 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.1 s. / art.4.1: 2002, c.23 s. / art.4.1 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.23
Presumption of Death / Présomption de décès	P-15.1	s. / art.5: 1975, c.43 s. / art.1: 1979, c.41 s. / art.5, 6: 1987, c.6
Private Investigators and Security Services / Détectives privés et services de sécurité	P-16	s. / art.1, 2.1, 19: 1974, c.36(Supp.) s. / art.1, 2.2, 11, 12, 17, 25: 1975, c.44 s. / art.1, 3, 16.1, 24, 25: 1976, c.46

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<p>s. / art.4, 7.1, 9, 11, 21: 1977, c.40 s. / art.3, 6, 6.1, 17, 25: 1978, c.43 Title / Titre, s. / art.1, 2, 2.1, 2.3, 3, 4, 4.1, 5.1, 6, 7, 7.1, 8, 9, 11-14.1, 16.1, 17, 18.1, 20, 22, 25: 1980, c.41 s. / art.1, 2.2, 15, 16: 1982, c.51 s. / art.5.1: 1983, c.4 s. / art.2, 11, 12.1: 1983, c.67 s. / art.2: 1985, c.4 s. / art.5.1: 1987, c.N-5.2 s. / art.17: 1987, c.6 s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.5.1: 1988, c.67 s. / art.23, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.6, 6.1, 17, 25: 1991, c.12 s. / art.6, 6.1, 17, 25 (as amended by / modifiée par 1978, c.43): 1991, c.12 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 2.1, 2.2, 2.3, 4, 4.1, 5, 5.1, 6, 7, 7.1, 8, 9, 10, 11, 12, 12.1, 16.1, 17, 18, 18.1, 22.1, 22.2, 22.3, 22.4, 22.5, 24, 24.1, 25: 2002, c.10 s. / art.2: 2005, c.7</p>
Private Occupational Training / Formation professionnelle dans le secteur privé (<i>formerly Trade Schools / Écoles de métiers, T-10</i>).....	P-16.1	<p>s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 Title / Titre, s. / art.1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14: 1987, c.60 s. / art.9, 11: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1 (as amended by / modifiée par 1987, c.60): 1992, c.2 Title / Titre, s. / art.1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 7, 8, 10, 10.1, 11, 13: 1996, c.71 Title / Titre, s. / art.1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 (as amended by / modifiée par 1987, c.60): 1996, c.71) s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 3, 6.1, 6.4, 6.6, 7, 11: 2001, c.23</p>
Probate Courts / Tribunaux des successions	P-17	<p>s. / art.8: 1974, c.37(Supp.) s. / art.88: 1975, c.45 Repealed / Abrogée: 1982, c.P-17.1</p>
Probate Court / Cour des successions		<p>P-17.1 (1982) s. / art.9, 11: 1983, c.4 s. / art.1, 2, 3, 12, 20, 23, 43, 57, 58, 61, 64, 65, 67, 71, 73, 77: 1983, c.68 s. / art.9: 1984, c.10 s. / art.1, 49, 50, 63, 65, 66, 71: 1986, c.4 s. / art.73: 1987, c.6 s. / art.12.1: 1988, c.35 s. / art.28: 1992, c.11 s. / art.62, 63, 73: 1994, c.66 s. / art.65: 1997, c.S-9.1 s. / art.41, 73: 1997, c.7 s. / art.57, 58, 59, 60, 62, 63: 1997, c.10</p>

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.12, 64, 73, 75, heading / rubrique 75.1, 75.1, Schedule / Annexe A: 1999, c.29 s. / art.1, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 58, 71: 2005, c.P-26.5
Proceedings Against the Crown / Procédures contre la Couronne	P-18	s. / art.1: 1976, c.47 s. / art.1, 6, 7, 13: 1979, c.41 s. / art.12, 15: 1981, c.6 s. / art.1, 2: 1981, c.80 s. / art.1, 24: 1982, c.52 s. / art.1, 8, 15, 19: 1985, c.4 s. / art.15: 1987, c.6 s. / art.1: 1987, c.43 s. / art.1, 24 (as amended by / modifiée par 1982, c.52): 1987, c.43 s. / art.1: 1989, c.N-5.01 s. / art.1: 1991, c.59 s. / art.10: 1994, c.65 s. / art.1: 1994, c.70 s. / art.1: 1995, c.N-5.11 s. / art.4: 1997, c.25 s. / art.1: 1998, c.12 s. / art.1: 2003, c.E-4.6 s. / art.1: 2004, c.S-5.5 s. / art.1: 2005, c.E-9.15
Property / Biens	P-19	s. / art.66: 1974, c.38(Supp.) s. / art.45: 1975, c.46 s. / art.29, 36: 1979, c.41 s. / art.45: 1979, c.58 s. / art.38.1, 40: 1980, c.42 s. / art.51: 1981, c.80 s. / art.11: 1982, c.3 s. / art.65, 66: 1982, c.R-10.21 s. / art.36, 64: 1986, c.4 s. / art.45: 1986, c.73 s. / art.64: 1987, c.6 s. / art.58.1, 58.2, 58.3, 58.4, 58.5, 58.6, 58.7: 1987, c.44 s. / art.58: 1989, c.31 s. / art.26: 1994, c.93 s. / art.1, 2, 3: 1997, c.9 s. / art.58.1, 58.3, 58.5, 58.6: 2005, c.P-26.5
Protected Natural Areas / Zones naturelles protégées		P-19.01 (2003) s. / art.1: 2004, c.12 s. / art.1, 8, 24: 2004, c.20 s. / art.19, 20, 22: 2005, c.1
Protection of Personal Information / Protection des renseignements personnels		P-19.1 (1998)
Protection of Persons Acting Under Statute / Protection des personnes chargées de l'exécution de la loi	P-20	s. / art.3: 1984, c.27 s. / art.2: 1987, c.6
Provincial Court / Cour provinciale	P-21	s. / art.7, 15, 16, 18: 1974, c.39(Supp.) s. / art.15.1: 1976, c.48 s. / art.15: 1977, c.41 s. / art.3, 4, 6, 9, 12: 1979, c.41 s. / art.15, 17.1: 1979, c.59

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 2, 10.1, 14, 15.2: 1980, c.43
		s. / art.3, 4, 9, 11: 1982, c.3
		s. / art.7, 12: 1983, c.4
		heading / rubrique s. / art.1, heading / rubrique s. / art.8, 13, 15, 15.2, 22.1, 22.2, 22.3, 22.4, heading / rubrique s. / art.23: 1983, c.69
		s. / art.15.2: 1984, c.11
		s. / art.15, 15.2 (as amended by / modifiée par 1983, c.69): 1984, c.11
		s. / art.17.1, 17.2: 1984, c.56
		s. / art.1, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 10.1, 13: 1985, c.66
		s. / art.11: 1985, c.C-40
		s. / art.11, 13: 1987, c.P-22.2
		s. / art.9, 11: 1987, c.6
		s. / art.1, 2, 3, 4, 4.1, 4.2, 5, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 8, 10, 10.1, 11, 12, 13, 14, 15, 17.11, 19, 20, 21, 22, 23, 23.1: 1987, c.45
		s. / art.8: 1988, c.36
		s. / art.4.1, 15: 1988, c.37
		s. / art.6.1, 6.9: 1990, c.21
		s. / art.21, 22: 1990, c.22
		s. / art.11, 11.1: 1991, c.18
		s. / art.23, 23.01: 1992, c.69
		s. / art.17.1: 1994, c.N-6.01
		s. / art.1, 4.1, 4.3, 4.4, 12, 13, 14, 15, 23: 1995, c.6
		s. / art.3.1: 1996, c.54
		s. / art.1, 17.3, 23: 1997, c.56
		s. / art.1, 4.4, 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 13, 22.41, 22.42, 22.43, 22.44, 22.45, 22.46, 22.47, 22.48, 22.49, 22.5, 22.51, 22.52, 22.53, 22.54, 22.55, 22.56, 22.57, 22.58, 22.59, 22.6, 22.61, 22.62, 23.1: 1998, c.22
		s. / art.22.01, 22.02, 22.03, 22.04, 22.05, 22.06: 1998, c.31
		s. / art.1, 1.1, 15, 16, 17.11, 17.3, 23: 1998, c.35
		s. / art.1, 7, 15, 17, 17.1, 17.3, 23: 2000, c.P-21.1
		s. / art.1, 2, 4.2, 6.1, 6.7, 6.9, 6.10, 6.11, 13, 22.02, 23: 2000, c.6
		s. / art.22.02, 22.03, 22.04, 22.05, 22.06: 2000, c.54
		s. / art.7.1, 22.03, 23: 2002, c.37
		s. / art.3.2, 4.5: 2002, c.50
		s. / art.4.21, 4.3, 4.4, 7.1, 7.2, 7.3, 10, 12, 13, 15, 23: 2003, c.18
		s. / art.4.4, 7.2 (as amended by / modifiée par 1998, c.22) 2003, c.18
		s. / art.7.1, 23 (as amended by / modifiée par 2002, c.37): 2003, c.18
		s. / art.1, 15: 2003, c.19
		s. / art.22.02, 22.03, 22.04: 2004, c.17
		s. / art.6.1, 6.4, 6.7, 6.9, 6.10, 6.11, 23: 2004, c.31
Provincial Court Judges' Pension / Pension des juges de la Cour provinciale		P-21.1 (2000) s. / art.18, 22, 29, 37: 2003, c.18
Provincial Loans / Emprunts de la province	P-22	s. / art.13, 14: 1980, c.44 s. / art.2, 25: 1983, c.70 s. / art.19: 1984, c.12 s. / art.5, 14: 1989, c.32 s. / art.4.1, 5, 6, 7, 9, 10, 11.1, 15.1, 17: 1996, c.40

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.2: 2000, c.33 s. / art.2: 2002, c.1 s. / art.3: 2003, c.E-4.6
Provincial Offences Procedure / Procédure applicable aux infractions provinciales		P-22.1 (1987) s. / art.1, 7, 8, 10, 14, 15, 16, 19, 21, 25, 26, 27, 28, 30, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 43, 44, 46, 47, 48, 52, 54, 58, 62, 66, 67, 68, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 79, 80.1, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 90, 91, 94, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 110, 111, 113, 114, 115, heading / rubrique s. / art.116, 116, 117, 118, 119, 124, 125, 127, 128, 130, 131, 132, 133, 138, 139, 140, 141, 142, 142.1, 143, 144, 146, 148, 149: 1990, c.18 s. / art.1, 56, 57, 64, 70, 107.1: 1990, c.61 s. / art.137: 1991, c.Q-1.1 s. / art.1, 8, 10, 11, 14, 15, 23, 47, 53, 54, 62, 73, 75, 87, 88, 91, 101, 146, 148: 1991, c.29 s. / art.14, 46, 56, 91: 1992, c.41 s. / art.1, 62, 73: 1994, c.24 s. / art.137: 2003, c.P-19.01 s. / art.137: 2004, c.12 s. / art.56, 57: 2004, c.30 s. / art.1, 101, 115: 2005, c.7 s. / art.53, 54, 87, 91: 2005, c.15
Provincial Offences Procedure, An Act Respecting / Procédure applicable aux infractions provinciales, Loi concernant		1990, c.22 s. / art.33: 1990, c.62 s. / art.27: 1991, c.17 s. / art.49: 2000, c.28
Provincial Offences Procedure for Young Persons / Procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents		P-22.2 (1987) s. / art.37: 1990, c.22 s. / art.1, 3, 4, 5, heading / rubrique s. / art.6, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 40: 1990, c.23 s. / art.35: 1991, c.17 s. / art.39: 1991, c.18 s. / art.4, 6, 11, 12, 15, 30, 31: 1991, c.28 s. / art.13: 1995, c.17 s. / art.13: 2005, c.7
Provision for Dependants / Provision pour personnes à charge (formerly <i>Testators Family Maintenance / anciennement Obligation d'entretien envers la Famille du testateur, T-4</i>)	P-22.3	s. / art.1: 1979, c.41 s. / art.3: 1986, c.4 s. / art.13: 1987, c.6 Title / Titre, s. / art.1, 2, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 19: 1991, c.62 s. / art.2: 1997, c.8
Publication of Certain Regulations / Publication de certains règlements		1983, c.8

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Public Health / Santé publique		P-22.4 (1998) s. / art.66: 1999, c.32 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 30, 37: 2002, c.1 s. / art.1, 27, heading / rubrique s. / art.31, 31, 66, 68: 2002, c.23 s. / art.1, 22, 58: 2005, c.7 s. / art.26: 2005, c.Q-3.5
Public Health, An Act Respecting / Santé publique, Loi con- cernant		1998, c.29 s. / art.252: 2000, c.26
Public Hospitals / Hôpitaux publics	P-23	s. / art.7, 20, 21: 1975, c.47 s. / art.1, 2, 5, 8, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19: 1976, c.49 s. / art.20: 1977, c.42 s. / art.1, 5, 7, 8, 9, 12, 16, 17, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 19, 20: 1981, c.64 s. / art.17.3: 1985, c.22 s. / art.17: 1986, c.4 s. / art.1, 15, 20: 1986, c.8 s. / art.17.5, 19: 1988, c.72 s. / art.17.3, 17.31, 17.32: 1990, c.31 s. / art.18, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.17.1, 17.2, 19: 1991, c.33 s. / art.17.33: 1992, c.19 Repealed / Abrogée: 1992, c.H-6.1
Public Landings / Lieux de débarquement publics		P-23.01 (1977) s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 2004, c.20
Public Purchasing / Achats publics	P-23.1	s. / art.8: 1975, c.6 s. / art.1, 4, 7, Schedule / Annexe A: 1975, c.48 s. / art.1, 1.1, 3, 4, 6.1, 7: 1984, c.57 s. / art.1, 2, 3, 3.1, 3.2, 4, 4.1, 5, 6, 6.1, 7: 1994, c.37 s. / art.1, 3.2, 4, 7: 1995, c.44 s. / art.1, 7: 2005, c.7
Public Records / Archives publiques	P-24	s. / art.3, 5: 1979, c.41 s. / art.5: 1980, c.32 s. / art.3: 1981, c.6 s. / art.1: 2005, c.7
Public Service Labour Relations / Relations de travail dans les services publics	P-25	s. / art.1, 109: 1979, c.41 s. / art.1: 1981, c.6 s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.34: 1983, c.4 s. / art.18, 100: 1983, c.8 s. / art.1: 1983, c.30 s. / art.1: 1984, c.C-5.1 s. / art.1, 19, 24, 61, 114: 1984, c.44 s. / art.101: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1: 1987, c.41 s. / art.12: 1987, c.46 s. / art.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1: 1988, c.64 s. / art.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1: 1988, c.67 s. / art.64.1, 78: 1988, c.73 s. / art.105: 1990, c.22

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 10, 11.1, 12, 18, 20, 35, 43.1, 50, 51, 64.1, 67, 68, 69, 72, 73, 74, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 89, 90, 90.1, 90.2, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 98.1, 99, 100, 100.1, 101, 102, 102.1, 108, 109, 111, 113: 1990, c.30
		s. / art.112: 1991, c.27
		s. / art.1, 1.1, 16, 30.1, 31, 31.1, 49, 49.1, 60.1, 70, 92, 92.1, 108, 109, 111: 1991, c.53
		s. / art.43.1(as amended by / modifiée par 1990, c.30): 1991, c.53
		s. / art.1: 1992, c.2
		s. / art.1, 1.1: 1992, c.48
		s. / art.1, 1.01: 1992, c.88
		s. / art.1, 1.01: 1993, c.39
		s. / art.37, 64, 76, 104, 105: 1994, c.20
		s. / art.77.1: 1994, c.41
		s. / art.1, 10, 11, 11.1, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 43.1, 47, 48, 49, 49.1, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 60.1, 64.1, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 77.1, 78, 79, 81, 85, 89, 92, 97, 100.1, 102, 104, 114: 1994, c.52
		s. / art.24: 1994, c.70
		s. / art.1, 44, 44.1: 1996, c.68
		s. / art.1: 1998, c.41
		s. / art.1: 2000, c.26
		s. / art.19: 2002, c.11
First Schedule, Part I / Annexe I, Partie I		1974, c.40(Supp.) 76-41, 76-68, 76-128 1978, c.D-11.2; 78-50, 78-95, 78-132 80-32, 80-49, 80-105, 80-125 82-213 1983, c.30; 1983, c.57 1984, c.44; 84-253 1985, c.4 1986, c.8; 86-14, 86-185 1987, c.6; 1987, c.13; 87-39 1988, c.11; 1988, c.12 88-16, 88-29, 88-37, 88-139, 88-238 1989, c.N-5.01; 1989, c.55; 89-71, 89-103 90-72, 90-74 1992, c.2; 1992, c.18; 92-63; 92-86 93-168; 93-181, 93-192 1994, c.N-6.01; 1994, c.59; 1994, c.70 1996, c.25 1996, c.47 1997, c.49 1998, c.12; 1998, c.19 1998, c.41 2000, c.26 2000, c.51 2001, c.41 2001-71 2001-76 2003, c.23 2003-31 2004, c.20 2005-114 2005, c.E-9.15

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Part II / Partie II		81-20, 81-213 83-141 84-278 1985, c.4; 85-141 86-135 91-104 92-30, 92-32 2001-52 2001-88
Part III / Partie III		76-41, 76-74, 76-128, 76-143 77-11, 77-66 78-1 79-148 80-64, 80-72, 80-87, 80-194 81-119, 81-169 82-140, 82-220 84-268, 84-269 1985, c.4 86-43, 86-69 88-111, 88-121, 88-247 89-153 92-86 1996, c.57 2002, c.R-5.05
Part IV / Partie IV		1973, c.40(Supp.) 76-68 80-32 1981, c.80 1985, c.4 1991, c.59 1994, c.70 1995, c.N-5.11 1998, c.19 2003, c.E-4.6 2004, c.S-5.5 2004-108 2005, c.8
Second Schedule / Annexe II		—
Third Schedule / Annexe III		1983, c.4
Public Service Superannuation / Pension de retraite dans les services publics	P-26	s. / art.1, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 20, Schedules / Annexes A, B: 1974, c.41(Supp.) s. / art.1, 3, 4, 7, 8, 10, 20, 28, Schedules / Annexes A, B: 1975, c.49 s. / art.1, 3, 7, 10, 18, 20, 27, 28: 1976, c.50 s. / art.1, 3, 8, 10, 11: 1977, c.43 s. / art.7.1, 20, 27: 1978, c.44 s. / art.6: 1979, c.60 s. / art.7.1, 8: 1982, c.3 s. / art.8.1, 10: 1982, c.53 s. / art.3, 4, 6, 7, 8, 10, 16, 27, 28: 1983, c.71 s. / art.1, 3, 4, 10, 27, 28: 1984, c.58 s. / art.3, 20, 27: 1987, c.6 s. / art.4, 5, 7, 10, 20: 1987, c.47

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.23: 1987, c.48 s. / art.4: 1988, c.38 s. / art.4: 1988, c.39 s. / art.27, 28: 1989, c.33 s. / art.9: 1991, c.27 s. / art.1, 3, 3.1, 4, 7, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 11, 15, 27: 1991, c.45 s. / art.27, 28 (as amended by / modifiée par 1989, c.33): 1991, c.45 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.20: 1992, c.52 s. / art.28, 29: 1992, c.70 s. / art.26.1: 1992, c.86 s. / art.27: 1994, c.N-6.01 s. / art.3.01, 3.2, 4, 4.1, 7, 10.9, 19.1, 28, 28.1: 1994, c.89 s. / art.1, 5, 8, 10, 10.41, 10.8, 21, 28: 1996, c.67 s. / art.19.1, 28, 28.1: 1997, c.56 s. / art.19.1, 28 (as amended by / modifiée par 1994, c.89): 1997, c.56 s. / art.1, 1.1, 6, 9, 11, 19.1, 28, 28.1: 1998, c.35 s. / art.1, 1.1, 6, 9, 11, 19.1, 28, 28.2: 1999, c.14 s. / art.27: 2003, c.E-4.6 s. / art.4, 20: 2004, c.34 s. / art.20, 26: 2005, c.7
Public Trustee / Curateur public		P-26.5 (2005)
Public Utilities / Entreprises de service public	P-27	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.2, 3, 4, 7.1: 1974, c.42(Supp.) s. / art.2, 22: 1975, c.90 s. / art.2: 1976, c.51 s. / art.1, 12, 13, 21: 1978, c.D-11.2 s. / art.1, 9, 23, 25: 1979, c.41 s. / art.9, 25: 1980, c.32 s. / art.17, 20, 22: 1981, c.6 s. / art.2.1, 8.1, 8.2, 25: 1981, c.65 s. / art.4: 1982, c.3 s. / art.32: 1982, c.G-2.2 s. / art.9, 13, 23, 25: 1986, c.4 s. / art.18: 1987, c.6 s. / art.9: 1987, c.49 s. / art.9, 18: 1988, c.42 heading / rubrique s. / art.1, 1, 2, 6.1, 9, 12, 23, heading / rubrique s. / art.35, 35, 36, heading / rubrique s. / art.37, 37, heading / rubrique s. / art.38, 38, 39, heading / rubrique s. / art.40, 40, heading / rubrique s. / art.41, 41, heading / rubrique s. / art.42, 42, 43, heading / rubrique s. / art.44, 44, heading / rubrique s. / art.45, 45, heading / rubrique s. / art.46, 46, heading / rubrique s. / art.47, 47, 48, heading / rubrique s. / art.49, 49, heading / rubrique s. / art.50, 50, heading / rubrique s. / art.51, 51: 1989, c.59 s. / art.34: 1990, c.61 s. / art.9: 1991, c.27 s. / art.1, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51: 1991, c.59 s. / art.1, 3.1, 5.1, 9, 9.1, 9.2, 12, heading / rubrique s. / art.34.1, 34.1, 36, 37, 38, 39, heading / rubrique s. / art.41, 41, heading / rubrique s. / art.41.1, 45, 46, 51: 1992, c.38

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		heading / rubrique s. / art.34.2, 34.2, 36, 38, 38.1, 39, heading / rubrique s. / art.39.1, 39.1, 40.1, 41.1, 46: 1993, c.56 s. / art.2.1: 1994, c.86 s. / art.35, heading / rubrique s. / art.39.01, 39.01: 1996, c.38 s. / art.1, 40.1: 1997, c.33 s. / art.1, 2, 6, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.9, 22, 34.3, 34.4, 35, 36, 38, 38.1, 39, 41.1, 46, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63: 2002, c.30 s. / art.1, Part / Partie II, III: 2003, c.E-4.6 s. / art.1: 2004, c.20 s. / art.9.1: 2004, c.36 s. / art.1, 27, 28, 29: 2005, c.7
Public Works / Travaux publics	P-28	s. / art.1: 1974, c.43(Supp.) s. / art.6: 1981, c.6 s. / art.13: 1983, c.72 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.4: 1987, c.6 s. / art.1: 1991, c.59 s. / art.12, 12.1, 12.2: 1992, c.73 s. / art.12.01, 12.02: 2001, c.14 s. / art.1, 2003, c.E-4.6 s. / art.1: 2004, c.20
Q		
Quarriable Substances / Exploitation des carrières	Q-1	s. / art.1, 6, 9: 1978, c.38 s. / art.1, 5, 6, 9, 11, 18, 20: 1980, c.45 s. / art.1: 1982, c.3 s. / art.1, 3, 5, 6, 7, 9, 12, 14, 16, 18, 20: 1983, c.73 s. / art.1, 20: 1986, c.8 s. / art.18: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1991, c.Q-1.1
Quarriable Substances / Exploitation des carrières		Q-1.1 (1991) s. / art.1, 8, 10, 39: 1992, c.62 s. / art.1, 7, 8, 9, heading / rubrique s. / art.11, 11, 12, 17, 18, 34, 39, 41.1: 2004, c.14 s. / art.1, 39: 2004, c.20
Queen's Counsel and Precedence / Conseillers de la Reine et leur préséance	Q-2	s. / art.2: 1979, c.41 s. / art.2, 3: 1981, c.6 s. / art.8: 1981, c.66 s. / art.2, 8: 1984, c.29 s. / art.2, 8: 1987, c.6
Queen's Printer / Imprimeur de la Reine	Q-3	s. / art.7.1: 1974, c.44(Supp.) s. / art.3: 1975, c.50 s. / art.1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16: 1982, c.54 s. / art.3: 1995, c.29 Repealed / Abrogée: 2005, c.Q-3.5
Queen's Printer / Imprimeur de la Reine		Q-3.5 (2005)
Quieting of Titles / Validation des titres de propriété	Q-4	s. / art.1, 4, 7, 13, 17, 20, 23, 24, 30, 31, 36: 1979, c.41 s. / art.1, 7, 20, 23, 31: 1980, c.32 s. / art.1: 1981, c.6

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.7: 1983, c.7 s. / art.1, 2, 3, 7, 12, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 27, 29, 33, 35, 37, 38: 1983, c.74 s. / art.10, 32: 1986, c.4 s. / art.10: 1987, c.6 s. / art.18: 1991, c.20 s. / art.18: 1996, c.79 s. / art.1, 6, 7, 8, 11, 11.1, 20, 23, 26, 27, heading / rubrique <li style="padding-left: 20px;">s. / art.28, 28, 29, 35: 2000, c.11 s. / art.18: 2005, c.7
R		
Radiological Health Protection / Protection radiologique de la santé		<ul style="list-style-type: none"> R-0.1 (1987) s. / art.13, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.7.1: 1994, c.76 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.7: 2002, c.23
Real Estate Agents / Agents immobiliers (<i>formerly Real Estate Agents Licensing / anciennement Permis des agents immobiliers</i>)	R-1	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.22, 22.1, 23, 26: 1975, c.51 s. / art.1, 17: 1978, c.D-11.2 s. / art.5, 16, 17: 1979, c.41 s. / art.5: 1980, c.32 s. / art.24: 1981, c.6 s. / art.26: 1982, c.3 s. / art.26: 1983, c.8 Title / Titre s. / art.2, 2.1, 3, 3.1, 3.2, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4, 14, 16, 18, 19, 20, 20.1, 20.2, 20.3, 21, 21.1, 22, 22.1, 23, 23.1, 23.2, 23.3, 23.4, 23.5, 25.1, 26: 1983, c.75 s. / art.5, 17: 1984, c.30 s. / art.22.1, 26 (as amended by / modifiée par 1975, c.51): 1984, c.30 s. / art.3, 3.2, 4 (as amended by / modifiée par 1983, c.75): 1984, c.30 s. / art.18: 1986, c.6 s. / art.3, 3.2, 4, 5, 6, 19, 21, 22, 26: 1986, c.67 s. / art.9 (as amended by / modifiée par 1983, c.75): 1986, c.67 s. / art.20.1: 1986, c.86 s. / art.16: 1987, c.6 s. / art.1.1, 3: 1987, c.50 s. / art.5, 6.1, 10, 10.1: 1989, c.34 s. / art.1, 3.21, 3.22, 5, 9, 10, 11, 13.11, 13.4, 15.1, 15.2, 15.3, 16, 17, 18, 19, 20, 20.1, 20.2, 20.3, 21, 21.01, 22, 24, 26, 27, Schedule / Annexe A: 1995, c.31
Real Estate Agents Licensing / Permis des agents immobiliers (<i>see Real Estate Agents / voir Agents immobiliers, R-1</i>)		
Real Property Tax / Impôt foncier	R-2	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.5, 10, 13: 1975, c.52 s. / art.1, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 10: 1977, c.44 s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.5, 7, 10, 26: 1978, c.45 s. / art.5, 5.1, 5.2, 5.3, 7, 10, 17, 26: 1979, c.61 s. / art.11.1, 12, 14, 14.1, 26: 1980, c.46 s. / art.17: 1980, c.32

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.5: 1982, c.55 s. / art.1, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 21: 1982, c.56 s. / art.5 (as amended by / modifiée par 1982, c.55): 1982, c.56 s. / art.7, 11.1, 12, 13, 14, 14.1, 24, 26: 1983, c.76 s. / art.5: 1983, c.77 s. / art.14: 1985, c.23 s. / art.3, 4: 1986, c.8 s. / art.1, 7, 10, 12, 21, 24, 26: 1986, c.68 s. / art.12, 14, 14.1: 1987, c.51 s. / art.5, 12, 21, 26: 1989, c.35 s. / art.3, 4: 1989, c.55 s. / art.14, 14.1: 1989, c.60 s. / art.6, 11: 1990, c.S-5.1 s. / art.12, 26: 1990, c.52 s. / art.25: 1990, c.61 s. / art.5, 26: 1991, c.27 s. / art.5: 1991, c.59 s. / art.3, 4: 1992, c.2 s. / art.3, 5: 1992, c.5 s. / art.1, 5, 8, 10, 11, 11.1, 12, 13, 14, 16, 20, 21, 26: 1993, c.11 s. / art.14, 14.1: 1993, c.36 s. / art.5: 1993, c.59 s. / art.12, 19, 20: 1994, c.43 s. / art.20 (as amended by / modifiée par 1993, c.11): 1994, c.43 s. / art.19, 20: 1994, c.71 s. / art.4, 5: 1994, c.93 s. / art.12: 1996, c.25 s. / art.1, 2, 5, 6, 8.1, 8.2, 10, 11, 11.1, 12, 12.1, 13, 14, 14.1, 15, 16, 19, 19.1, 20, 20.1, 21.1, 25, 26: 1996, c.46 s. / art.4: 1996, c.77 s. / art.5, 26: 1997, c.30 s. / art.6, 11: 1997, c.42 s. / art.5, 11, 11.1, 12, 13, 14, 14.1, 15, 16, 20, 21: 1998, c.16 s. / art.4, 5: 1998, c.41 s. / art.12, 13: 1999, c.34 s. / art.11, 12: 2000, c.20 s. / art.4, 5, 12: 2000, c.26 s. / art.10, 12, 19, 26: 2004, c.28 s. / art.4, 5, 6: 2005, c.7 s. / art.23, 25: 2005, c.T-0.2
Real Property Tax on University Property / Impôt foncier sur les biens des universités		2003, c.32
Real Property Transfer Tax / Taxe sur le transfert de biens réels		<ul style="list-style-type: none"> R-2.1 (1983) s. / art.8: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.8: 1988, c.A-2.1 s. / art.1, 5: 1989, c.N-5.01 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.8: 1997, c.H-1.01

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Reciprocal Enforcement of Judgments / Exécution réciproque des jugements	R-3	s. / art.1, 2, 8: 1979, c.41 s. / art.2: 1980, c.32 s. / art.2, 7: 1984, c.13 s. / art.1, 2: 1992, c.A-10.1 s. / art.1, 2, 8: 2000, c.32
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders / Exécution réciproque des ordonnances d'entretien	R-4	s. / art.1, 1.1, 2, 2.2, 3, 4, 5, 5.1, 11, 13, 14: 1974, c.45(Supp.) s. / art.1, 5.1: 1977, c.45 s. / art.1, 1.1, 2, 3, 4, 5: 1981, c.67 s. / art.6, 11: 1982, c.3 Repealed / Abrogée: 1985, c.R-4.01
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders / Exécution réciproque des ordonnances d'entretien		R-4.01 (1985) s. / art.10: 1986, c.8 s. / art.10: 1988, c.44 s. / art.10: 1994, c.59 s. / art.10: 2000, c.26 Repealed / Abrogée: 2002, c.I-12.05
Reciprocal Recognition and Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters, An Act Respecting the Convention Between Canada and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland Providing for the / Reconnaissance et l'exécution réciproques des jugements en matière civile et commerciale, Loi concernant la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour assurer la		R-4.1 (1984)
Recording of Evidence by Sound Recording Machine / Enregistrement des témoignages à l'aide d'appareils d'enregistrement sonore	R-5	s. / art.1, 6, 8: 1979, c.41 s. / art.1: 1987, c.6
Regional Development Corporation / Société d'aménagement régional (formerly Community Improvement Corporation / anciennement Société d'aménagement régional, C-II)	R-5.01	s. / art.2: 1974, c.5(Supp.) s. / art.8: 1982, c.3 s. / art.5: 1984, c.44 s. / art.6: 1986, c.6 Title / Titre (English / anglais), s. / art.1, 4, 4.1, 5, 6 (as amended by / modifiée par 1986, c.6), 6, 10: 1987, c.13 s. / art.6: 1990, c.61 s. / art.3, 4.1, 5, 9, 10: 1998, c.14 Title / Titre (French / française), s. / art.1, 4.1, 5: 2000, c.51 s. / art.4.1: 2005, c.7
Regional Health Authorities / Régies régionales de la santé		R-5.05 (2002) s. / art.1, 72: 2002, c.40 Schedule / Annexe A: 2004-17 s. / art.1, 72: 2004, c.16 s. / art.13, 37: 2005, c.7
Regional Savings and Loans Societies / Caisses d'épargne économique		R-5.1 (1978) s. / art.1, 7, 27, 36, 43, 45, 47, 48.1: 1981, c.68 s. / art.45: 1982, c.3

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.7: 1992, c.52 Repealed / Abrogée: 1996, c.62
Regional Savings and Loans Societies Federation / Fédération des caisses d'entraide économique		R-5.2 (1981) s. / art.23: 1986, c.86 s. / art.1: 1991, c.27 Repealed / Abrogée: 1996, c.63
Registry / Enregistrement	R-6	s. / art.6, 46: 1975, c.53 s. / art.15, 19: 1978, c.46 s. / art.8, 13, 19, 40, 41, 44, 45, 58, 59, 61: 1979, c.41 s. / art.46: 1979, c.62 s. / art.46, 58, 59: 1980, c.32 s. / art.15.1, 19, 62, 66.1: 1980, c.47 s. / art.46, 64: 1982, c.3 s. / art.44, 51, 66: 1982, c.57 s. / art.19, 71: 1983, c.R-2.1 s. / art.8: 1983, c.4 s. / art.6, 25, 28, 44, 50, 58, 59, 71: 1983, c.78 s. / art.44: 1984, c.27 s. / art.50, 66.2: 1984, c.31 s. / art.71: 1985, c.4 s. / art.13, 53, 61: 1986, c.4 s. / art.12, 19, 49: 1986, c.8 s. / art.6, 9, 19, 23, 26, 36, 52: 1986, c.69 s. / art.26: 1987, c.6 s. / art.2, 4, 6, 7, 8, 12, 13, 15, 15.1, 17, 18, 19: 1989, c.N-5.01 s. / art.12, 19: 1989, c.55 s. / art.21: 1990, c.61 s. / art.1.1, 19.1: 1993, c.36 s. / art.2, 4, 6, 7, 13, 15, 15.1, 17: 1998, c.12 s. / art.49: 2004, c.20
Regulations / Règlements	R-7	s. / art.6.1, 7, 7.1: 1980, c.48 s. / art.3.1, 6.1, 7, 7.1, 8: 1983, c.79 Repealed / Abrogée: 1991, c.R-7.1
Regulations / Règlements		R-7.1 (1991) s. / art.1: 1997, c.42 s. / art.8: 1998, c.43 s. / art.6, 7: 2005, c.Q-3.5
Removal of Forms from Various Regulations / Suppression de formules dans certains règlements		1983, c.9
Research and Productivity Council / Conseil de la recherche et de la productivité	R-8	s. / art.14, 15: 1982, c.3 s. / art.11: 1984, c.44 s. / art.11: 1985, c.4 s. / art.2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 15, heading / rubrique s. / art.16, 16: 1992, c.22 s. / art.4, 10: 1996, c.21
Reserved Roads / Chemins réservés	R-9	s. / art.1, 2: 1976, c.52 s. / art.2: 1977, c.46 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-38.1

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Residential Property Tax Relief / Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences	R-10	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.5, 6: 1975, c.54 s. / art.8.1: 1976, c.53 s. / art.1, 2, 4, 6, 7, 8, 8.1, 9, 10, 11, 12, 13, 14: 1978, c.47 s. / art.2, 4.1: 1980, c.49 s. / art.2, 4, 6: 1981, c.69 s. / art.2: 1982, c.3 s. / art.2: 1982, c.7 s. / art.2: 1983, c.80 s. / art.2, 6, 9, 10, 13, 14: 1983, c.81 s. / art.1, 10: 1986, c.8 s. / art.2: 1986, c.13 s. / art.1, 6.1, 9, 10, 13, 14: 1986, c.70 s. / art.6.1: 1988, c.40 s. / art.1, 2, 6, 6.1, 9, 10, 11, 13: 1989, c.N-5.01 s. / art.1, 10: 1989, c.55 s. / art.13: 1990, c.61 s. / art.6.1: 1993, c.30 s. / art.6.1, 14: 1993, c.49 s. / art.6.1, 14, 14.1: 1995, c.19 s. / art.6: 1997, c.37 s. / art.1, 10: 1998, c.12 s. / art.2: 1999, c.6 s. / art.6.1: 2000, c.4
Residential Rent Review / Contrôle des loyers de locaux d'habitation		<ul style="list-style-type: none"> R-10.1 (1975) s. / art.9.1, 10, 10.1, 11.1, 13, 15.1, 16.1: 1977, c.47 s. / art.18: 1978, c.48 Expired / Expiré: 1978, c.48
Residential Rent Review 1983 / Révision des loyers de locaux d'habitation 1983		<ul style="list-style-type: none"> R-10.11 (1983) Expired / Expiré: August 31, 1985 / 31 août 1985 s. / art.26, heading / rubrique s. / art.37, 37: 1984, c.59 Repealed / Abrogée: 1984, c.59 s. / art.34: 1985, c.4
Residential Tenancies, The / Location de locaux d'habitation		<ul style="list-style-type: none"> R-10.2 (1975) s. / art.27: 1979, c.41 s. / art.8: 1982, c.3 s. / art.1, 5, 6, 8, heading / rubrique s. / art.8.1, 8.1, 9, 11, 11.1, 13, 15, 19, 20, 21, 23, 24.1, 25, 26, 27, heading / rubrique s. / art.27.1, 27.1, 28, 29, heading / rubrique s. / art.29.1, 29.1: 1983, c.82 s. / art.8.01, 24.1, 28: 1984, c.60 s. / art.3, 4, 8, 8.01, 11.1, 28, 28.1: 1985, c.36 s. / art.8: 1987, c.6 s. / art.3, 8, 13, 24, 25, 29, 29.1: 1987, c.52 s. / art.1, 8, 8.01, 8.02, 16, 27.1, 28.2: 1989, c.61 s. / art.8, 11.2, 27: 1990, c.9 s. / art.28: 1990, c.61 s. / art.8, 11: 1991, c.21 s. / art.8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 29: 1992, c.64 s. / art.1, 8, 11, 20, 24, heading / rubrique s. / art.25.1, 25.1, 25.11, 25.2, 25.21, 25.3, 25.31, 25.4, 25.41, 25.5, 25.51, 25.6, 25.7, 25.8, 25.9, 27, 28: 1993, c.23 s. / art.1: 1996, c.18 s. / art.8.3: 1996, c.46 s. / art.8, 11, 19, 20, 21, heading / rubrique s. / art.25.5, 25.5: 1996, c.51

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 3, 24.1, heading / rubrique s. / art.24.2, 24.2, 24.3, 24.4, 24.5, 24.6, 24.7, 25: 1997, c.13 s. / art.17: 1997, c.42 s. / art.1, 3.1, 8, 25, 28: 1999, c.3 s. / art.8: 2000, c.28 s. / art.19: 2000, c.31 s. / art.17, 29.1: 2005, c.7
Restricted Beverages / Boissons restreintes		R-10.201 (1992)
Resumption and Continuation of Certain Non-Teaching Services in the Public Service / Reprise et continuation de certains services de soutien à l'enseignement dans les services publics		1982: c.20 s. / art.18, 19: 1982, c.21
Retirement Plan Beneficiaries / Bénéficiaires de régimes de retraite		R-10.21 (1982) s. / art.1, 6.1: 1992, c.16
Revenue Administration / Administration du revenu		R-10.22 (1983) s. / art.32, 38.1, 41, 41.1, 44: 1984, c.61 s. / art.1, 29, 29.1, 29.2: 1986, c.6 s. / art.4, 7, 10.1, 11, 24, 24.1, 26.1, 27, 28, 33, 37, 44: 1986, c.71 s. / art.1: 1987, c.F-11.1 s. / art.29: 1987, c.6 s. / art.41: 1987, c.53 s. / art.1: 1988, c.A-2.1 s. / art.1: 1988, c.67 s. / art.27: 1989, c.36 s. / art.29, 35, 37: 1990, c.22 s. / art.30, 33, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.38: 1991, c.23 s. / art.1: 1992, c.44 s. / art.23.1: 1993, c.32 s. / art.1: 1993, c.35 s. / art.44: 1993, c.66 s. / art.1: 1994, c.33 s. / art.23.1, 23.2: 1994, c.44 s. / art.32, 33, 39, 40: 1994, c.72 s. / art.1: 1994, c.73 s. / art.38: 1995, c.28 s. / art.1, 11.1: 1996, c.32 s. / art.1, 3, 4, 28, 29, 30, 31, 33, 37, 41, 44: 1996, c.70 s. / art.41: 1996, c.85 s. / art.1: 1997, c.H-1.01 s. / art.4, 11, 12, 13, 40, 44: 1999, c.17 s. / art.41: 2001, c.22 s. / art.9, 10, 20.1, 31, 44: 2002, c.46
Revenue Administration, An Act Respecting the Commencement of / Administration du revenu, Loi relative à l'entrée en vigueur de la Loi sur l'		1985, c.37
Revised Statutes Amended		1974, c.11

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Revised Statutes Confirmation / Loi confirmant l'entrée en vigueur des Lois révisées		1975, c.6
Right to Information / Droit à l'information		R-10.3 (1978) s. / art.4, 7, 8, 11, 13: 1979, c.41 s. / art.6: 1982, c.58 s. / art.6: 1985, c.67 s. / art.3, 6: 1986, c.72 s. / art.1, 2, 3, 4, 6, 14: 1995, c.51 s. / art.1, 2.1, 6: 1998, c.P-19.1 s. / art.1, 6: 2002, c.R-5.05
Roosevelt Campobello International Park / Parc international Roosevelt de Campobello	R-11	s. / art.6: 1977, c.M-11.1 s. / art.5: 1978, c.D-11.2 s. / art.5: 1986, c.8 s. / art.7: 1988, c.A-2.1 s. / art.6: 1990, c.61 s. / art.5: 1992, c.2 s. / art.7: 1997, c.H-1.01 s. / art.5: 2004, c.20
Rural Communities, An Act Respecting / Communautés rurales, Loi concernant les		2005, c.7
S		
Sale of Goods / Vente d'objets	S-1	s. / art.24: 1978, c.49 s. / art.13, 38: 1982, c.3 s. / art.3, 40, 49: 1986, c.4 s. / art.5: 1987, c.54 s. / art.24, 56: 1993, c.36
Sale of Lands Publication / Vente de biens-fonds par voie d'annonces	S-2	s. / art.1: 1979, c.41 s. / art.1: 1979, c.63 s. / art.1: 1983, c.7 s. / art.1, 1.1: 1986, c.73 s. / art.1: 2005, c.Q-3.5
Salvage Dealers Licensing / Licences de brocanteurs	S-3	s. / art.1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22: 1975, c.55 s. / art.1, 2, 3, 3.1, 6, 7, 14, 15, 16, 21: 1977, c.49 s. / art.8, 9: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 2, 17: 1978, c.50 s. / art.1, 2, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 21.1, 22: 1980, c.50 s. / art.1: 1981, c.59 s. / art.15, 16, 16.1, 16.2: 1986, c.6 s. / art.5, 19: 1987, c.4 s. / art.2: 1987, c.6 s. / art.1: 1988, c.11 s. / art.15, 16, 16.2: 1990, c.22 s. / art.12, 20: 1990, c.61 s. / art.1: 2000, c.26
Scalers / Mesureurs de bois	S-4	s. / art.2, 7, 19, 20: 1978, c.51 s. / art.1, 2, 10, 14, 15, 19: 1979, c.64 Repealed / Abrogée: 1981, c.S-4.1 s. / art.1, 2, 10, 14, 15, 19 (as amended by / modifiée par 1979, c.64): 1990, c.53

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Scales / Mesureurs		S-4.1 (1981) s. / art.6: 1983, c.7 s. / art.18: 1983, c.83 s. / art.6: 1985, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.15: 1987, c.6 s. / art.15, 16, 17: 1990, c.61 s. / art.2, 4, 5, 10, 11, 14, 19: 1994, c.68 s. / art.1: 2004, c.20
Schools / Loi scolaire	S-5	s. / art.4, 9, 20, 24, 28, 40, 43, 44, 74: 1975, c.56 s. / art.9, 12, 24, 39, 40, 72: 1976, c.54 s. / art.3, 8.1, 12.1, 23, 24, 72: 1977, c.50 s. / art.8, 9, 72: 1978, c.52 s. / art.1, 12, 28: 1978, c.53 s. / art.4.1, 23, 23.1, 28, 67: 1979, c.65 s. / art.66: 1980, c.C-2.1 s. / art.1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 4, 8.1, 17, 18, 18.1, 19.1, 20, 45, 72: 1981, c.71 s. / art.49, 66: 1983, c.4 s. / art.73: 1983, c.8 s. / art.17, 72: 1983, c.84 s. / art.10, 56: 1984, c.44 s. / art.28: 1984, c.62 s. / art.12, 66: 1986, c.8 s. / art.17, 72: 1986, c.74 s. / art.1, 1.1, 1.2, 5, 6, 9, 45, 71, 72, 77: 1986, c.75 s. / art.18.1, 77: 1987, c.6 s. / art.20, 20.1, 21.1, 44.1: 1988, c.41 s. / art.12: 1989, c.55 Repealed / Abrogée: 1990, c.S-5.1
Schools / Loi scolaire		S-5.1 (1990) s. / art.57, 58, 67, 72, 79: 1990, c.61 s. / art.13, 39, 52, 57, 68.1, 79.1: 1991, c.31 s. / art.5: 1992, c.2 s. / art.1, 5, 26, 34, heading / rubrique s. / art.36.1, 36.1, 36.2, 36.3, 36.4, 36.5, 36.6, 36.7, heading / rubrique s. / art.37, 37, 37.1, 38, 39, 40, 41.1, 42, 43, 44, 44.1, 79, 79.1: 1992, c.5 s. / art.79.2: 1992, c.92 s. / art.39: 1994, c.51 s. / art.80.1: 1996, c.16 Repealed / Abrogée: 1997, c.E-1.12
School Board Elections, An Act to Postpone the 1980 / Élec- tions des conseils scolaires de 1980, Loi ajournant les		1980: c.51 s. / art.1, 2, 3, 4.5: 1981, c.70
Securities / Valeurs mobilières		S-5.5 (2004)
Security Frauds Prevention / Protection contre les fraudes en matière de valeurs	S-6	s. / art.1, 17, 41: 1978, c.D-11.2 s. / art.11, 21, 23, 24, 37, 38, 43: 1979, c.41 s. / art.11: 1980, c.32 s. / art.7: 1982, c.3 s. / art.1, 2.1, 3, 4: 1982, c.59 s. / art.40: 1983, c.8 s. / art.44: 1985, c.4

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<p>s. / art.1, 2.1, 3, 4, 4.1, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 30, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43: 1985, c.24</p> <p>s. / art.1, 2.1, 3, 4 (as amended by / modifiée par 1982, c.59): 1985, c.24</p> <p>s. / art.7, 24: 1985, c.M-14.1</p> <p>s. / art.21, 23, 38: 1986, c.4</p> <p>s. / art.21: 1986, c.6</p> <p>s. / art.24: 1986, c.8</p> <p>s. / art.7: 1987, c.L-11.2</p> <p>s. / art.4, 7, 21, 24: 1987, c.6</p> <p>s. / art.25: 1989, c.37</p> <p>heading / rubrique s. / art.21, 21: 1991, c.27</p> <p>s. / art.8.1, 8.2, 8.3, 40, 42: 1992, c.15</p> <p>s. / art.1, 1.1, 3, 7, 9, 12, 13, 17, 17.1, 39, 39.1, 40, 40.1, 41: 1997, c.26</p> <p>s. / art.8.1, 9, 13, 17, 39.2, 40, 41, Schedule / Annexe A: 1999, c.22</p> <p>s. / art.24: 2004, c.20</p> <p>Repealed / Abrogée : 2004, c.S-5.5</p>
Senior Citizens Shelter Assistance / Aide au logement des personnes âgées	S-6.1	<p>s. / art.2, 3: 1975, c.57</p> <p>s. / art.1: 1986, c.8</p> <p>s. / art.6, 6.1: 1990, c.61</p> <p>Repealed / Abrogée: 1994, c.F-2.01</p> <p>s. / art.1: 1994, c.59</p>
Service New Brunswick / Services Nouveau-Brunswick (formerly New Brunswick Geographic Information Corporation / anciennement Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick, N-5.01)		<p>S-6.2 (1989)</p> <p>s. / art.24: 1991, c.27</p> <p>s. / art.1, 7, 8, 9, 11, 12, 17, 19, 23, 24: 1994, c.21</p> <p>s. / art.16.1: 1994, c.93</p> <p>s. / art.15.1: 1994, c.98</p> <p>Title / Titre, s. / art.1, 2, 4, 15.2, 16, 19: 1998, c.12</p> <p>s. / art.15.1: 1998, c.41</p> <p>s. / art.15.1: 2000, c.26</p> <p>s. / art.4, 16.1: 2005, c.7</p>
Service New Brunswick, An Act Respecting / Services Nouveau-Brunswick, Loi relative à		2002, c.29
Sheep Protection / Protection des ovins	S-7	<p>s. / art.1: 1986, c.8</p> <p>s. / art.1: 1996, c.25</p> <p>s. / art.3, 4: 1996, c.78</p> <p>s. / art.1: 2000, c.26</p>
Sheriffs / Shérifs	S-8	<p>s. / art.9: 1975, c.58</p> <p>s. / art.8: 1979, c.41</p> <p>s. / art.2.1: 1981, c.72</p> <p>s. / art.2.1, 4: 1982, c.60</p> <p>s. / art.11: 1983, c.4</p> <p>s. / art.6: 1985, c.4</p> <p>s. / art.2.1 (as amended by / modifiée par 1982, c.60): 1987, c.6</p> <p>s. / art.1: 1988, c.11</p>

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 2, 2.1, 2.2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15: 1988, c.42 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1: 2002, c.21
Shortline Railways / Chemin de fer de courtes lignes		S-8.1 (1994)
Silicosis Compensation / Indemnisation des travailleurs atteints de la silicose	S-9	s. / art.1: 1974, c.46(Supp.) s. / art.1: 1979, c.66 s. / art.1, 2: 1981, c.80 s. / art.1, 3: 1984, c.14 s. / art.1, 2: 1994, c.70
Slot Machine		1952, c.212 Repealed / Abrogée: 1993, c.16
Small Business Investor Tax Credit / Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises		S-9.05 (2003) s. / art.10: 2004, c.S-5.5 s. / art.13, 15: 2005, c.7
Small Claims / Petites créances		S-9.1 (1997) s. / art.4, heading / rubrique s. / art.16, 16, 17, 28, 29, 30: 1998, c.47 s. / art.1, 4, 23, 29: 2002, c.14 s. / art.21.1, 21.2, 21.3, 21.4, 21.5, 21.6, 21.7, 21.8, 21.9, 29: 2003, c.9
Smoke-free Places / Endroits sans fumée		S-9.5 (2004)
Social Services and Education Tax / Taxe pour les services sociaux et l'éducation	S-10	s. / art.4, 11, 11.1, 59: 1974, c.47(Supp.) s. / art.1, 11, 12.1, 13, 14, 23, 27, 50: 1975, c.59 s. / art.1, 11, 18.1, 24.1, 52: 1976, c.55 s. / art.11: 1977, c.51 s. / art.1: 1978, c.D-11.2 s. / art.4, 7, 7.1, 11: 1978, c.54 s. / art.1, 5, 8, 11.2, 15.1, 19: 1978, c.55 s. / art.15.1, 29, 31, 36, 38: 1979, c.41 s. / art.3, 5, 5.1, 8, 11, 15.01, 16, 18, 19, 19.1, 49.1, 49.2: 1979, c.67 s. / art.19.1, 31, 38: 1980, c.32 s. / art.1, 6, 11, 11.1, 19, 19.1, 53, 59: 1980, c.52 s. / art.4, 5.1, 11: 1981, c.73 s. / art.19: 1981, c.80 s. / art.11: 1982, c.61 s. / art.1, 3, 9, 18.1, 19, 19.1, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 59: 1983, c.R-10.22 s. / art.15: 1983, c.8 s. / art.8, 8.1, 11, 19.1, 49.01, 59: 1983, c.85 s. / art.1, 4, 5, 5.1, 6, 7, 9, 10, 11.3, 12, 24.1, 27, 28, 39, 41, 42, 59: 1983, c.86 s. / art.1, 4, 6, 7, 8, 11, 12.01, 59: 1985, c.68 s. / art.11: 1986, c.8 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.4, 7, 11, 11.01, 45, 45.1: 1986, c.76 s. / art.49: 1987, c.4 s. / art.1, 11, 50, 59: 1987, c.55 s. / art.59: 1987, c.56

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		<ul style="list-style-type: none"> s. / art.1, 11, 11.02, 11.1, 58.1, 59: 1988, c.43 s. / art.5.1: 1988, c.74 s. / art.11, 59: 1989, c.38 s. / art.11.03, 59 (as amended by / modifiée par 1988, c.43): 1989, c.39 s. / art.11, 11.01, 11.1, 59: 1989, c.62 s. / art.45.1, 58: 1990, c.22 s. / art.43, 44, 45, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.11: 1991, c.59 s. / art.1, 11: 1992, c.45 s. / art.11: 1992, c.52 s. / art.10.1, s. / art.10.2, 11, 58.2, 59: 1993, c.10 s. / art.1, 4, 6, 8, 8.01, 11, 11.1, 11.3, 59: 1993, c.35 s. / art.11, 11.1, 59 (as amended by / modifiée par 1989, c.62): 1993, c.35 s. / art.8.1, 11.011, 59: 1993, c.47 s. / art.5, 8, 15.2, 18, 59: 1993, c.66 s. / art.8.01, 11, 50, 59, Schedule / Annexe A: 1994, c.33 s. / art.5.1, 15, 59: 1994, c.34 s. / art.1: 1994, c.93 s. / art.11: 1995, c.14 s. / art.11: 1995, c.25 s. / art.1, 8: 1995, c.26 s. / art.15, 59: 1995, c.27 s. / art.15 (as amended by / modifiée par 1994, c.34): 1995, c.27 s. / art.11: 1996, c.25 s. / art.11, 59: 1996, c.66 s. / art.1, 7, 11, 11.03, 12.1, 45.1, 59: 1996, c.70 see / voir 1997, c.H-1.01, Part / Partie II s. / art.11: 2002, c.1
Social Welfare / Bien-être social	S-11	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.9.1, 10, 10.1, 14.1, 14.2, 15: 1979, c.68 s. / art.10.1: 1980, c.32 s. / art.8: 1982, c.3 s. / art.16: 1985, c.25 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.8: 1987, c.6 s. / art.8: 1988, c.44 s. / art.17: 1989, c.63 s. / art.18, 19: 1990, c.27 s. / art.9, 11, 12, 13, 14: 1990, c.61 s. / art.17.1: 1992, c.29 Repealed / Abrogée: 1994, c.F-2.01 s. / art.1: 1994, c.59
Society for the Prevention of Cruelty to Animals / Société protectrice des animaux	S-12	<ul style="list-style-type: none"> s. / art.15: 1984, c.27 s. / art.12: 1985, c.4 s. / art.12, 13, 15, 16.1, 17, 17.1: 1986, c.6 s. / art.8, 14, 18: 1990, c.61 Title / Titre, 0.1, 2, 3, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32: 1997, c.27 s. / art.0.1: 2000, c.26 s. / art.4, 30: 2005, c.7
Special Care Homes / Foyers de soins spéciaux		<ul style="list-style-type: none"> S-12.1 (1975) s. / art.10.1: 1977, c.52 Repealed / Abrogée: 1980, c.C-2.1

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Special Corporate Continuance / Prorogation spéciale des corporations		S-12.01 (1999) s. / art.1, 19: 2002, c.29
Special Insurance Companies / Compagnies d'assurance spéciale		S-12.101 (1995)
Special Payment to Certain Dependent Spouses of Deceased Workers / Paiement spécial destiné à certains conjoints à charge de travailleurs décédés.		S-12.107 (2000)
Special Retirement Program / Régime spécial de retraite ..		S-12.11 (1985) Schedule / Annexe A: 1987, c.13 Schedule / Annexe A: 1988, c.12
Sport Development Trust Fund / Fonds en fiducie pour l'avancement du Sport		S-12.12 (1990) s. / art.4, 5: 1992, c.2 s. / art.2: 1993, c.1 s. / art.4, 5: 1998, c.41 s. / art.4, 5: 2000, c.26 s. / art.2: 2003, c.E-4.6
Standard Forms of Conveyances / Formules types de transferts du droit de propriété		S-12.2 (1980) s. / art.2: 1983, c.87 s. / art.0.1, 1, 2.1, 2.2, 2.3: 1984, c.63 s. / art.1, 2, 2.21: 1986, c.77
Statistics / Statistique		S-12.3 (1984) s. / art.16, 17, 18, 19: 1990, c.61 s. / art.11, 13, 18: 2005, c.7
Stationary Engineers / Mécaniciens de machines fixes	S-13	s. / art.1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23.1, 25, 28, 29, 30: 1975, c.91 Repealed / Abrogée: 1976, c.B-7.1
Statute of Frauds / Loi relative aux preuves littérales	S-14	s. / art.6: 1983, c.75 s. / art.11: 1993, c.36
Statute Law Amendment / Corrections de lois, Loi portant .		1982, c.3; 1985, c.4 (s. / art.5 amended by / modifiée par 1987, c.6); 1986, c.8; 1987, c.6; 1991, c.27; 1996, c.79
Statute Revision / Révision des lois		S-14.05 (2003)
St. Croix International Waterway Commission / Commission internationale de la rivière St. Croix		S-14.1 (1987)
Stock Savings Plan / Régime d'épargne-actions		S-14.2 (1989) s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2000, c.26 Repealed / Abrogée: 2000, c.N-6.001
Succession Duty		1972, c.14 Repealed / Abrogée: 1991, c.6
Succession Law Amendment / Droit successoral, Loi modifiant le		1991, c.62

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Summary Convictions / Poursuites sommaires	S-15	s. / art.69, 70, 71, 72: 1975, c.60 s. / art.8: 1978, c.D-11.2 s. / art.8, 21, 28.1, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64: 1978, c.56 s. / art.21, 23, 40, 51, 62, 72: 1979, c.41 s. / art.40, 51: 1980, c.32 s. / art.28.1, 46, 69: 1981, c.6 s. / art.1, 10: 1982, c.62 s. / art.8, 12, 13, 17, 18, 19, 21, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 48.1, 69: 1984, c.64 heading / rubrique, s. / art.68.1, 68.2, 68.3, 69: 1985, c.42 s. / art.1: 1985, c.53 s. / art.68.4: 1986, c.6 s. / art.68.3: 1986, c.27 Repealed / Abrogée: 1987, c.P-22.1 s. / art.67, 68.2: 1987, c.6 s. / art.68.4: 1988, c.A-9.2 s. / art.6, 47: 1990, c.59
Sunday Shopping, An Act Respecting / Magasinage le di- manche, Loi concernant		2004, c.24
Support Enforcement / Exécution des ordonnances de sou- tien		S-15.5 (2005)
Surety Bonds / Cautionnements	S-16	s. / art.4: 1979, c.41 s. / art.4: 1980, c.32 s. / art.5: 1985, c.4 s. / art.4: 1986, c.4 s. / art.4: 1987, c.6 s. / art.1: 2005, c.7
Surveys / Arpentage	S-17	s. / art.4, 9, Schedules / Annexes A, B: 1979, c.69 s. / art.9.1: 1981, c.74 s. / art.9, 9.1, Schedules / Annexes A, B: 1983, c.89 s. / art.2, 11, 15: 1986, c.8 s. / art.1, 2, 11, 15: 1987, c.57 s. / art.1, 2, 3, 11, 13: 1989, c.N-5.01 s. / art.1, 2, 11, 15 (as amended by / modifiée par 1987, c.57): 1989, c.N-5.01 s. / art.12, 13, 14: 1990, c.61 s. / art.1, 2, 3, 11, 13: 1998, c.12 s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 9.1, 9.2, 10, 11, 12, 13, 15, 16, Schedule / Annexe A: 1999, c.4
Survival of Actions / Survie des actions en justice	S-18	s. / art.8: 1986, c.4 s. / art.2, 5: 1992, c.14
Survivorship / Présomptions de survie	S-19	Repealed / Abrogée: 1991, c.S-20 s. / art.1: 1991, c.27
Survivorship / Présomptions de survie		S-20 (1991)
T		
Taxation of the LNG Terminal, An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on / Taxation du terminal de GNL, Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la		T-0.2 (2005)

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Taxpayer Protection / Protection des contribuables		T-0.5 (2003) s. / art.7, 12: 2004, c.2
Teachers' Pension / Pension de retraite des enseignants . . . T-1		s. / art.1, 6, 8, 11, 13, 14, 15: 1974, c.48(Supp.) s. / art.1, 3, 4, 9, 10, 12, 22.1: 1975, c.61 s. / art.1, 3, 9, 12, 22.1, 26, 27: 1976, c.56 s. / art.4, 10, 12, 13: 1977, c.53 s. / art.1, 3, 4, 9.1, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 22.1, 27: 1978, c.57 s. / art.8: 1979, c.70 s. / art.9.1: 1982, c.3 s. / art.3, 12: 1982, c.63 s. / art.10.1, 12: 1982, c.64 s. / art.3, 4, 8, 9, 10, 12, 18, 26, 27: 1983, c.90 s. / art.1, 5, 26: 1984, c.65 s. / art.4, 6, 22.1: 1986, c.78 s. / art.1, 9, 12, 22.1, 26: 1987, c.58 s. / art.1, 22.1, 23, 26, 27: 1989, c.40 s. / art.3, 26: 1991, c.44 s. / art.26, 27 (as amended by / modifiée par 1989, c.40): 1991, c.44 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.1, 4: 1992, c.21 s. / art.1, 4, 12: 1992, c.31 s. / art.22.1: 1992, c.52 s. / art.27, 28: 1992, c.68 s. / art.26: 1994, c.N-6.01 s. / art.3: 1994, c.90 s. / art.1, 10, 12: 1995, c.52 s. / art.1, 3.1, 4.1, 9, 9.1, 12, 14, 18, 22: 1996, c.69 s. / art.22.01, 27: 1997, c.56 s. / art.1, 1.1, 8, 11, 13, 22.01, 27: 1998, c.35 s. / art.1, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 22.1, 26: 1999, c.44 s. / art.1, 4, 12, 13, 14, 16, 27: 1999, c.45 s. / art.4, 7, 12: 2000, c.36 s. / art.22.1: 2005, c.7
Telephone Companies / Compagnies de téléphone T-2		s. / art.3: 1983, c.7 s. / art.9, 13: 1990, c.61 s. / art.5: 1995, c.N-5.11 s. / art.8: 2005, c.7
Territorial Division / Division territoriale T-3		s. / art.19, 23, 31: 1987, c.6 s. / art.21, 22, 23: 1991, c.27
Testators Family Maintenance / Obligation d'entretien envers la famille du testateur (<i>see Provision for Dependants / voir Provision pour personnes à charge, P-22.3</i>) T-4		
Theatres, Cinematographs and Amusements / Lieux de spectacle, cinématographes et divertissements T-5		s. / art.19: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 2: 1978, c.D-11.2 s. / art.10, 30: 1979, c.41 s. / art.30, 32: 1979, c.71 s. / art.30: 1980, c.32 s. / art.30: 1983, c.R-10.22 s. / art.20: 1983, c.10 s. / art.1, 5.1, 9, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 20, 21, 32, Schedules / Annexes A, B: 1985, c.69

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.15, 18, 20, 31, 31.1, 31.2, 31.3: 1986, c.79 Repealed / Abrogée: 1988, c.A-2.1 s. / art.1, 5.1, 9, 10, 11, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 32 (as amended by / modifiée par 1985, c.69): 1988, c.F-10.1
Time Definition / Heure réglementaire	T-6	s. / art.1: 1993, c.9 s. / art.1: 2005, c.7
Title to Certain Lands in Charlotte County, An Act to Clarify / Titre relatif à certains bien-fonds dans le comté de Charlotte, Loi précisant le		1986, c.5
Tobacco Sales / Ventes de tabac		T-6.1 (1993) s. / art.6.1, 6.2, 6.3, 12, Schedule / Annexe A: 1997, c.17 s. / art.6.1, 6.21, Schedule / Annexe A: 1999, c.1 s. / art.1: 2000, c.26
Tobacco Tax / Taxe sur le tabac	T-7	s. / art.10.1: 1976, c.15 s. / art.3: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 19: 1978, c.D-11.2 s. / art.3: 1978, c.58 s. / art.3 (as amended by / modifiée par 1977, c.M-11.1): 1978, c.58 s. / art.3: 1979, c.72 s. / art.1, 3, 10.1, 22: 1981, c.75 s. / art.10.1: 1982, c.3 s. / art.7, 8, 9, 10, 10.1, 14, 15, 16, 17, 20, 22: 1983, c.R-10.22 s. / art.22: 1983, c.8 s. / art.2.1, 2.2, 3, 22: 1983, c.91 s. / art.2, 2.2, 2.3, 18: 1984, c.66 s. / art.2.2, 2.3: 1985, c.42 s. / art.5, 7.1, 21.1, 22: 1986, c.80 s. / art.20: 1987, c.4 s. / art.2.2: 1987, c.6 s. / art.3: 1989, c.41 s. / art.2.2, 2.3, 21: 1990, c.22 s. / art.3: 1990, c.36 s. / art.18, 18.1, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.3, 22: 1991, c.39 s. / art.3, 4, 4.1, 7, 22: 1992, c.44 s. / art.2, 2.2, 18, 22, Schedule / Annexe A: 1992, c.56 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.1.1, 1.1, 1.2, 2, 2.2, 3, 18, 18.1, 22: 1994, c.29 s. / art.4.1, 22: 1994, c.73 s. / art.1, 2.2, 2.3, 21.1: 1996, c.70 s. / art.3, 22: 1998, c.26 s. / art.1, 2, 2.1, 2.2, 7, 18, 22, Schedule / Annexe A: 1999, c.16 s. / art.3: 2000, c.2 s. / art.3: 2001, c.16 s. / art.3: 2001, c.45 s. / art.22: 2002, c.48 s. / art.3: 2003, c.34 s. / art.18: 2004, c.30 s. / art.21.1: 2005, c.7
Topsoil Preservation / Protection de la couche arable		T-7.1 (1995) s. / art.1: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Tortfeasors / Auteurs de délits civils	T-8	
Tourism Development / Développement du tourisme	T-9	s. / art.3, 13.1, 14: 1975, c.62 s. / art.3, 13.1, 14: 1976, c.57 s. / art.3: 1984, c.32 s. / art.11: 1986, c.6 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.11: 1987, c.59 s. / art.13, 14: 1990, c.61 s. / art.1: 1992, c.2 s. / art.5, 13.01, 14: 1992, c.66 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.1: 2001, c.41 s. / art.1, 9, 10: 2002, c.49 s. / art.5: 2005, c.7
Trade Schools / Écoles de métiers (<i>see Private Occupational Training / voir Formation professionnelle dans le secteur privé, P-16.1</i>).	T-10	
Training School / Centre de formation	T-11	s. / art.19: 1977, c.38 s. / art.12, 22, 23: 1979, c.41 s. / art.14: 1983, c.43 Repealed / Abrogée: 1985, c.C-40 s. / art.1, 9: 1988, c.11 s. / art.17: 1988, c.42 s. / art.9: 1992, c.52
Transportation of Dangerous Goods / Transport des marchandises dangereuses		T-11.01 (1988) Schedule / Annexe A: 1989, c.64 s. / art.9, 10: 1990, c.22 s. / art.9: 1990, c.61 s. / art.1: 1991, c.27 s. / art.1: 2000, c.26
Transportation of Primary Forest Products / Transport des produits forestiers de base		T-11.02 (1999) Heading / rubrique s. / art.2, 2, heading / rubrique s. / art.3, 3, 3.1, 4, 6, 7, 9, 10, 12, Schedule / Annexe A: 2001, c.39 s. / art.1: 2004, c.20
Treatment of Intoxicated Persons / Traitement des personnes en état d'ivresse	T-11.1	s. / art.14, 15: 1978, c.59 s. / art.11: 1979, c.41 s. / art.5: 1982, c.3 s. / art.1: 1985, c.4 s. / art.1, 5: 1986, c.8 s. / art.1.1, 5: 1987, c.P-22.2 s. / art.6, 16: 1987, c.6 s. / art.6: 1990, c.22 s. / art.5 (as amended by / modifiée par 1987, c.P-22.2): 1990, c.23 Repealed / Abrogée: 2000, c.28
Trespass / Actes d'intrusion		T-11.2 (1983) s. / art.5, 8: 1984, c.67 s. / art.1, 2.1, 3, 6, 7, 9, 10, 11.1: 1985, c.70 s. / art.1, 4: 1985, c.A-7.11 s. / art.2: 1986, c.81 s. / art.2.1: 1988, c.45

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1: 1988, c.67 s. / art.1, 2.2, 3, 6, 7, 9, 10, 11.1: 1989, c.42 s. / art.7: 1990, c.22 s. / art.2: 1992, c.23 s. / art.1: 1996, c.18 s. / art.1: 1997, c.42 s. / art.2.1: 2003, c.P-19.01 s. / art.1, 4: 2003, c.7 s. / art.1, 2.1: 2004, c.12
Trespasses to Lands and Lumber / Violation du droit de propriété sur des terres et exploitations forestières	T-12	Repealed / Abrogée: 1980, c.C-38.1
Trust Agreement Concerning the Fondation du quotidien francophone du Nouveau-Brunswick, An Act Respecting / Convention de fiducie relative à la Fondation du quotidien francophone du Nouveau-Brunswick, La Loi concernant une		1984, c.68 s. / art.1: 1986, c.82
Trust, Building and Loan Companies Licensing / Permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts	T-13	s. / art.1, 3, 6, 7: 1978, c.D-11.2 s. / art.1, 3, 4, 9, 10, 11, 12: 1980, c.53 s. / art.2.1, 5, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, 9.5, 9.6, 9.7, 9.8, 12: 1983, c.92 s. / art.1, 1.1, 8.1, 8.2, 8.3, 9.3, 9.7, 10: 1984, c.33 s. / art.1: 1987, c.L-11.2 Repealed / Abrogée: 1987, c.L-11.2 s. / art.8.1, 8.11, 8.12, 8.13, 12: 1987, c.61 s. / art.1: 1992, c.C-32.2 1987, c.61: Repealed / Abrogée: 2000, c.28
Trust Companies / Compagnies de fiducie	T-14	s. / art.1, 10, 11: 1978, c.D-11.2 s. / art.1: 1979, c.41 s. / art.1: 1980, c.54 s. / art.1: 1986, c.4 s. / art.1: 1987, c.L-11.2 Repealed / Abrogée: 1987, c.L-11.2 s. / art.2: 1987, c.6
Trustees / Fiduciaires	T-15	s. / art.38: 1975, c.63 s. / art.1, 6, 38, 39, 40, 42: 1979, c.41 s. / art.6, 40: 1980, c.32 s. / art.39, 40: 1985, c.4 heading / rubrique s. / art.14, 14, 15, 17, 20, 23, 28, 40: 1986, c.4 s. / art.38: 1987, c.6 s. / art.2.1, 14, 34: 2000, c.29
U		
Unconscionable Transactions Relief / Redressement des opérations de prêt exorbitantes	U-1	s. / art.1, 4: 1979, c.41 s. / art.1: 2005, c.7
Underground Storage / Stockages souterrains		U-1.1 (1978) s. / art.9: 1985, c.M-14.1 s. / art.9: 1985, c.4 s. / art.5: 1986, c.4 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.9: 1987, c.6

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
		s. / art.1, 2.1, 4, 11, 12, 12.1, 13, 15, 16, 20, 21, 22: 1999, c.G-2.11 s. / art.1: 2004, c.20 s. / art.2.1: 2005, c.7
Use of Tobacco by Minors, Respecting the		1927, c.64 Repealed / Abrogée: 1993, c.T-6.1
University of New Brunswick Act Amended		1968, c.12 1974, c.12 1977, c.54 1978, c.60 1981, c.76 Repealed / Abrogée: 1984, c.40
University of New Brunswick / Université du Nouveau-Brunswick		1984, c.40 s. / art.1, 19, 21, 23, heading / rubrique s. / art.29, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 38, heading / rubrique s. / art.40, 40, 41, 42, heading / rubrique s. / art.43, 43, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 53, 54, 59, 60, 63, heading / rubrique s. / art.67, 68, 70, 71, heading / rubrique s. / art.74, 74, 75, 79, 80, 83, 84, 85, 90, 90.1: 1986, c.83 s. / art.16, heading / rubrique s. / art.17, 17, 21, 23, 30, 35, 64: 1993, c.14 s. / art.23, 27: 1997, c.51 s. / art.21, 23, 30, 35, 64, 85: 2003, c.28
Unsightly Premises / Lieux inesthétiques	U-2	s. / art.1, 1.1, 10.1, 10.2, 10.3, 11, 12: 1975, c.64 s. / art.1, 10.1: 1977, c.M-11.1 s. / art.1, 6, 7.1, 10.2: 1981, c.77 s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.1: 1989, c.55 s. / art.7, 10.2: 1990, c.22 s. / art.6, 10.3, 15: 1990, c.61 s. / art.10.1: 1992, c.52 s. / art.7.1, 7.2: 1994, c.106 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.1, 2, 8, 9: 2005, c.7
V		
Vacation Pay / Congés payés	V-1	s. / art.5: 1976, c.58 s. / art.1, 4.1: 1981, c.78 s. / art.6: 1982, c.65 Repealed / Abrogée: 1982, c.E-7.2 s. / art.1: 1983, c.30
Venereal Disease / Maladies vénériennes	V-2	s. / art.18: 1979, c.41 s. / art.25, 26: 1983, c.93 s. / art.2: 1986, c.8 s. / art.4, 7, 16: 1987, c.62 s. / art.6, 14, 18, 20, 21: 1990, c.61 s. / art.9: 1992, c.52 s. / art.9: 1994, c.78 Repealed / Abrogée: 1998, c.P-22.4 s. / art.2: 2000, c.26 s. / art.9: 2002, c.1 s. / art.9 (as amended by / modifiée par 1994, c.78): 2002, c.1

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Victims Services / Services aux victimes		V-2.1 (1987) s. / art.1, 20: 1988, c.11 s. / art.11: 1988, c.46 s. / art.18, 26: 1990, c.14 s. / art.23, 24, 26: 1996, c.36 s. / art.1, 20: 2000, c.26 s. / art.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, heading / rubrique s. / art.8, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 18.1, 18.2, 20, 22, 24, 26: 2005, c.19
Video Lottery Scheme Referendum / Référendum sur les systèmes de loterie vidéo		V-2.2 (2000) Expired / Expirée: 2000, c.V-2.2
Vital Statistics / Statistiques de l'état civil		V-3 (1979) s. / art.1, 11, 16, 25: 1982, c.3 s. / art.3, 14, 22, 25, 52: 1982, c.66 s. / art.1, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 24, 33.1, 34, 37, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 52: 1983, c.94 s. / art.1, 7.1, 8, 9, 11, 18, 42: 1985, c.41 s. / art.29: 1985, c.71 s. / art.1, 16, 43: 1986, c.8 s. / art.10.1 (as amended by / modifiée par 1985, c.41): 1986, c.25 s. / art.1: 1986, c.84 s. / art.17, 33: 1987, c.C-2.001 s. / art.25: 1987, c.6 s. / art.1, 7.1, 8, 9, 10.1, 11, 16, 18, 23, 24, 42, 52: 1987, c.63 s. / art.24: 1988, c.4 s. / art.7.1 (as amended by / modifiée par 1987, c.63): 1988, c.47 s. / art.47, 48, 49, 50, Schedule / Annexe A: 1990, c.61 s. / art.2: 1991, c.15 s. / art.7, 12: 1992, c.52 s. / art.1, 7.1, 8, 9, 11, 15, 19, 21, 29, 37, 37.1, 47: 1993, c.27 s. / art.8, 9: 1994, c.75 s. / art.33: 1994, c.77 s. / art.1, 2, 4, 7, 7.1, 8, 9, 12, 14, 15, 18, 19, 22, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 39.1, 41, 42, 43.1, 46, 48, 52, Schedule / Annexe A: 1996, c.24 s. / art.16, 29, 30: 1998, c.29 s. / art.40.1: 1998, c.32 s. / art.40.01, 52, 52.1: 2000, c.24 s. / art.1, 39.1, 43: 2000, c.26
Vocational Rehabilitation of Disabled Persons / Réadaptation professionnelle des personnes handicapées		V-4 (1989) s. / art.13: 1990, c.61 s. / art.1: 1994, c.59 s. / art.1: 2000, c.26
W		
Wage-Earners Protection / Protection des salariés	W-1	s. / art.4: 1979, c.41 s. / art.8: 1981, c.79 s. / art.4: 1984, c.27

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Warble Fly Free Area / Élimination des oestres dans les régions désignées	W-2	Repealed / Abrogée: 1983, c.95
Warehouse Receipts / Récépissés d'entrepôt	W-3	s. / art.9: 1979, c.41 s. / art.6, 22: 1987, c.6
Warehouseman's Lien / Droit de rétention de l'entreposeur	W-4	s. / art.6: 1979, c.41 s. / art.1, 3, 4: 1993, c.36
Water / Régime des eaux	W-5	Repealed / Abrogée: 1975, c.12
Water Storage / Réservoirs d'eau	W-6	Repealed / Abrogée: 1975, c.12
Weed Control / Destruction des mauvaises herbes	W-7	s. / art.1: 1986, c.8 s. / art.13: 1990, c.61 s. / art.1: 1996, c.25 Repealed / Abrogée: 1998, c.P-9.01 s. / art.1: 2000, c.26
White Cane / Canne blanche	W-8	s. / art.4: 1990, c.61 Repealed / Abrogée: 1996, c.12
Wills / Testaments	W-9	s. / art.32: 1987, c.6 s. / art.15, 15.1, 16: 1991, c.62 s. / art.15.1: 1994, c.32 s. / art.35.1, 36, 37, 38, 39: 1997, c.7
Winding-up / Liquidation des compagnies	W-10	s. / art.1: 1979, c.41 s. / art.5, 7: 1983, c.7 s. / art.3, 5, 6, 9, 10: 2002, c.16 s. / art.1, heading / rubrique s. / art.2, 2.1, 6, 10: 2002, c.29 s. / art.7: 2005, c.Q-3.5
Women's Institute / Institut féminin (<i>see Women's Institute and Institut féminin / Women's Institute et Institut féminin, W-11</i>)	W-11 (1973)	
Women's Institute and Institut féminin / Women's Institute et Institut féminin (<i>formerly Women's Institute / anciennement Institut féminin, W-11</i>)	W-11	s. / art.3.1: 1980, c.55 s. / art.25: 1983, c.8 s. / art.1: 1983, c.96 s. / art.1, 15, 24: 1986, c.8 Title / Titre, s. / art.1, 3, 3.1, 3.2, 3.3, 5, 5.1, 5.2, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 18, 20, 21, 22, 24, 25: 1990, c.11 s. / art.1, 15, 24: 1996, c.25 s. / art.1: 2000, c.26
Woodsmen's Lien / Droit de rétention des bûcherons	W-12	s. / art.1: 1978, c.38 s. / art.4, 9, 19, 26, 27, 28: 1979, c.41 s. / art.4, 9: 1980, c.32 s. / art.2, 3: 1981, c.80 s. / art.15: 1983, c.7 s. / art.28: 1984, c.27 s. / art.2, 3: 1985, c.28 s. / art.9, 26, 27: 1986, c.4 s. / art.9, 11: 1988, c.42 s. / art.2, 3: 1994, c.70 s. / art.14: 2005, c.Q-3.5

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Workers' Compensation / Accidents du travail	W-13	<p>s. / art.37, 38, 75: 1974, c.49(Supp.)</p> <p>s. / art.1, 34, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4, 37.5, 37.6, 37.7, 37.8, 37.9, 37.91, 37.92, 37.93, 38, 41, 48, 72, 73, 75, 79.1: 1975, c.92</p> <p>s. / art.2, 10, 37, 38, 48, 67, 75, 83: 1978, c.61</p> <p>s. / art.32, 36, 73: 1979, c.41</p> <p>s. / art.1: 1979, c.73</p> <p>s. / art.36, 73: 1980, c.32</p> <p>s. / art.1, 2, 3, 7, 30, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4, 37.5, 37.6, 37.7, 37.8, 37.9, 37.91, 37.92, 37.93, 38, 41, 48, 67, 75, 83, 83.1, 84, 85: 1980, c.56</p> <p>s. / art.1: 1980, c.C-2.1</p> <p>Title / Titre, s. / art.1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 25, 29, 34, 35, 37, 38, 38.1, 38.2, 38.3, 38.4, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 38.9, 38.10, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 53, 61, 67, 68, 70, 75, 78, 79.1, 81, 81.1, 83, 83.1, 84, 85, 86, 87, 88: 1981, c.80</p> <p>s. / art.34, 36, 38.1, 38.2, 38.4, 38.9, 38.10, 48, 50, 53, 67, 72, 73, 78, 81: 1982, c.67</p> <p>s. / art.59: 1983, c.7</p> <p>s. / art.30, 83.1, 84: 1983, c.30</p> <p>s. / art.1, 36, 38.8: 1984, c.34</p> <p>s. / art.72, 83.1: 1985, c.4</p> <p>s. / art.1, 38.1, 38.2, 38.3, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 48, 84: 1985, c.38</p> <p>s. / art.10, 34: 1986, c.4</p> <p>s. / art.30, 83.1, 84: 1986, c.8</p> <p>s. / art.48: 1986, c.85</p> <p>s. / art.29: 1986, c.86</p> <p>s. / art.18, 19, 20, 20.1, 20.2, 21, 22, 23, 25, 25.1, 25.2, 28, 30, 30.1, 36, 80, 81, 81.1, 83.1, heading / rubrique s. / art.84, 84: 1987, c.64</p> <p>s. / art.1, 2, 7, 11, 20.2, 25.11, 26.1, 28, 34, 37, 37.01, 38, 38.2, 38.5, 38.6, 38.8, 38.10, 42.1, 42.2, 48, 53, 67, 79, 81.1, 83, 83.2, heading / rubrique s. / art.85, 85: 1989, c.65</p> <p>s. / art.36: 1991, c.27</p> <p>s. / art.20, 25.2, 30, 30.1, 83.1, 83.2: 1992, c.2</p> <p>s. / art.1, 7, 18, 20, 20.1, 20.2, 21, 25.11, 28, 36, 38.1, 38.2, heading / rubrique s. / art.38.21, 38.21, heading / rubrique s. / art.38.3, 38.3, 38.10, 42, 81, 85: 1992, c.34</p> <p>s. / art.41: 1992, c.52</p> <p>s. / art.38.2 (as amended by / modifiée par 1992, c.34): 1992, c.74</p> <p>s. / art.1, 1.1, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 16, heading / rubrique s. / art.17, 17, 18, 19, 20, 20.1, 20.2, 21, 22, 23, 24, 25, 25.1, 25.11, 25.2, 26, 26.1, 27, 28, 29, 30, 30.1, heading / rubrique s. / art.31, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 37.01, 38, 38.1, 38.2, 38.21, 38.5, 38.6, 38.7, 38.8, 38.10, 40, 41, 42.1, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, 81, 81.1, 82, heading / rubrique s. / art.83, 83, 83.1, 83.2, 85: 1994, c.70</p> <p>s. / art.53: 1994, c.95</p> <p>s. / art.53: 1996, c.79</p> <p>s. / art.1: 1997, c.42</p> <p>s. / art.34: 1997, c.52</p>

Title of Act Titre de la Loi	RSNB LRNB 1973 Chap.	Amendments and New Acts Modifications et nouvelles lois
Workplace Health, Safety and Compensation Commission / Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail	Y-1	<p>s. / art.1, 5, 8, 38.1, 38.11, 38.2, 38.21, heading / rubrique s. / art.38.22, 38.22, 38.51, 38.52, 38.53, 38.54, 38.6, 38.8, 38.81, 38.10, 42, 48, 81: 1998, c.4 s. / art.83.1, 83.2: 1998, c.41 s. / art.83.1, 83.2: 2000, c.26 s. / art.8: 2000, c.47 s. / art.38.2, 38.7, 38.8, 55, 79.2, 79.3, 79.4: 2000, c.49 s. / art.1, 2.1, 8, 8.1, 10, 35.1, 38.2, 38.5, 38.91, 49, 53.1, 72, 72.1, 72.2, 72.3, 73: 2001, c.36 s. / art.41: 2002, c.23 s. / art.70: 2002, c.41 s. / art.1: 2005, c.7 s. / art.72: 2005, c.13</p> <p>W-14 (1994) s. / art.8, 9: 1997, c.11 Heading / rubrique s. / art.22, 22: 1997, c.52 s. / art.1: 1998, c.41 s. / art.21: 1999, c.25 s. / art.1: 2000, c.26 s. / art.8, 21, 25.1: 2000, c.48 s. / art.1: 2004, c.25</p>
Y		
Youth Assistance / Aide à la jeunesse	Y-1	<p>s. / art.5: 1974, c.50(Supp.) s. / art.5: 1975, c.65 s. / art.1, 5.1, 6; 1976, c.24 s. / art.1, 5.1: 1983, c.30 Repealed / Abrogée: 1984, c.Y-2</p>
Youth Assistance / Aide à la jeunesse		<p>Y-2 (1984) s. / art.9: 1985, c.72 s. / art.1, 10, 11: 1986, c.8 s. / art.10, 11: 1992, c.2 s. / art.1, 4, 4.1, 5, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 7, 8, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 9, 9.1: 1994, c.23 s. / art.1, 10, 11: 1998, c.41 s. / art.2, 3, 4.2, 5.1, 5.2, 5.4, 6, 7, 8, 8.1, 8.2, 8.3, 8.6, 9: 2000, c.5 s. / art.10, 11: 2000, c.26</p>

SCHEDULE C

**PUBLIC ACTS AND PARTS OF PUBLIC ACTS TO BE BROUGHT INTO FORCE BY
PROCLAMATION BUT FOR WHICH NO PROCLAMATION HAD BEEN
ISSUED UP TO DECEMBER 31, 2005**

Title	Year & Chapter
Agricultural Land Protection and Development Act s.8(c), 10, 21, 22	1996, c.A-5.11
Agricultural Operation Practices Act, c.A-5.2 An Act Respecting the Public Health Act, s.1.....	1998, c.29
All-Terrain Vehicle Act (see Off-Road Vehicle Act) An Act to Amend, s.10 (relating to 7.7, 7.8(3)(a)-(g), 7.8(4)), 17(f), 18(b)(iii) (as amended by An Act to Amend the Executive Council Act, 2004, c.20, s.43)	2003, c.7
Ambulance Services Act s.11	1990, c.A-7.3
An Act Respecting the Public Health Act, s.2.....	1998, c.29
Assessment Act An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on Taxation of the LNG Terminal, s.8.....	2005, c.T-0.2
Cemetery Companies Act An Act Respecting the Public Health Act, s.3.....	1998, c.29
Clean Air Act An Act to Amend	2002, c.27
Clean Environment Act An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences, s.21.....	1990, c.61
An Act to Amend (as amended by An Act to Amend, 2003, c.6, s.6)	2002, c.25
Clean Water Act An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences, s.22 (as amended by An Act to Amend the Clean Water Act, 1992, c.76, s.8 and An Act to Amend the Clean Water Act, 1993, c.19, s.14).....	1990, c.61
An Act Respecting the Public Health Act, s.4 (as amended by An Act to Amend the Executive Council Act, 2000, c.26, s.252(1)).....	1998, c.29
An Act to Amend (as amended by An Act to Amend, 2003, c.5, s.6)	2002, c.26
Community Planning Act An Act to Amend (as amended by Public Health Act, 1998, c.P-22.4, s.72 (Not Proclaimed) and An Act Respecting Rural Communities, 2005, c.7, s.93 (Conditional)).....	1991, c.50
Agricultural Land Protection and Development Act, s.21 (as amended by An Act to Amend the Community Planning Act, 1999, c.28, s.15, An Act to Amend the Executive Council Act, 2000, c.26, s.13(4) and An Act Respecting Rural Communities, 2005, c.7, s.1(3) (Conditional))	1996, c.A-5.11
Pipeline Act, 2005, s.84.....	2005, c.P-8.5
An Act to Amend, s.11	1999, c.28
Consumer Product Warranty and Liability Act Cost of Credit Disclosure Act, s.66	2002, c.C-28.3
Controverted Elections Act An Act to Amend the Elections Act, s.6.....	2005, c.11
Corrections Act An Act to Amend, s.4.....	1999, c.5

Corrupt Practices Inquiries Act	
An Act to Amend the Elections Act, s.7.....	2005, c.11
Cost of Credit Disclosure Act, c.C-28	
Cost of Credit Disclosure Act, s.68(1)	2002, c.C-28.3
Cost of Credit Disclosure Act.....	2002, c.C-28.3
Credit Union Federations Act	
An Act to Amend, s.1.....	1977, c.14
Crown Lands and Forests Act	
An Act to Amend, s.5, 6, 7(b), (c).....	1992, c.26
An Act to Amend, s.4.....	2001, c.26
Dairy Products Act	
An Act Respecting the Public Health Act, s.5.....	1998, c.29
Days of Rest Act	
An Act Respecting the Hospital Act, s.2.....	1994, c.78
Edmundston Act, 1998	
s.36(1)(f), 37(3), 39	1998, c.E-1.111
Education Act	
s.63	1997, c.E-1.12
An Act Respecting the Public Health Act, s.6.....	1998, c.29
Education of Aurally or Visually Handicapped Persons Act	
Education Act, s.63	1997, c.E-1.12
Elections Act	
An Act to Amend, s.1-5.....	2005, c.11
Electric Power Act	
Metric Conversion Act, 1977, c.M-11.1, Schedule A, s.5.1, as enacted by	
An Act to Amend the Metric Conversion Act, s.3.....	1978, c.38
Electricity Act	
s.5, 99(2), (3), 157, 175(1)(b)(b)	2003, c.E-4.6
Employment Standards Act	
s.77	1982, c.E-7.2
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act.....	2005, c.E-9.15
Evidence Act	
An Act Respecting the Hospital Act, s.3 (as amended by	
An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.11).....	1994, c.78
Expropriation Act	
An Act Respecting the Public Health Act, s.7.....	1998, c.29
Family Income Security Act	
Support Enforcement Act, s.55.....	2005, c.S-15.5
Family Services Act	
An Act to Amend, s.6 (as amended by	
Support Enforcement Act, 2005, c.S-15.5, s.60 (Not Proclaimed)).....	1991, c.60
An Act Respecting the Hospital Act, s.4 (as amended by	
An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.11).....	1994, c.78
An Act to Amend	1995, c.42
An Act to Amend, s.3, 4.....	1997, c.39
Public Trustee Act, s.24	2005, c.P-26.5
Support Enforcement Act, s.56.....	2005, c.S-15.5
Fire Prevention Act	
An Act to Amend, s.18, 19	1986, c.37
Fish and Wildlife Act	
An Act to Amend, s.3, 40(a)	1997, c.1
Gas Distribution Act, 1999	
Pipeline Act, s.83	2005, c.P-8.5

Gasoline, Diesel Oil and Home Heating Oil Pricing Act	
s.2-4, 6, 7, 14(a)-(d), (h)	1987, c.G-3.1
Harmonized Sales Tax Act	
Parts III, IX.....	1997, c.H-1.01
Health Act	
An Act to Amend (as amended by	
Public Health Act, 1998, c.P-22.4, s.73 (Not Proclaimed)).....	1987, c.24
An Act to Amend (as amended by	
Public Health Act, 1998, c.P-22.4, s.73 (Not Proclaimed)).....	1991, c.58
An Act Respecting the Hospital Act, s.5 (as amended by	
An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.11).....	1994, c.78
Public Health Act, s.73.....	1998, c.P-22.4
Health Services Act	
An Act to Amend	1994, c.46
An Act Respecting the Hospital Act, s.6 (as amended by	
An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.11 and	
An Act Respecting Nurses and Nurse Practitioners, 2002, c.23, s.4).....	1994, c.78
Hospital Act	
An Act to Amend (as amended by	
An Act to Amend the Executive Council Act, 2000, c.26, s.157 and	
An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.10).....	1993, c.62
An Act Respecting (as amended by	
An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.11 and	
An Act Respecting Nurses and Nurse Practitioners, 2002, c.23, s.4, 9).....	1994, c.78
Human Tissue Gift Act	
s.7(1)	2004, c.H-12.5
Infirm Persons Act	
Public Trustee Act, s.25	2005, c.P-26.5
Insurance Act	
An Act to Amend, s.2 (relating to 19.8)	2004, c.36
Interjurisdictional Support Orders Act	
Support Enforcement Act, s.57.....	2005, c.S-15.5
Judicature Act	
An Act to Amend, s.1, 3	1989, c.19
An Act to Amend, s.1, 2(b), (c), 5.....	2001, c.29
Public Trustee Act, s.26	2005, c.P-26.5
Support Enforcement Act, s.58.....	2005, c.S-15.5
Legal Aid Act	
An Act to Amend	1987, c.30
Liquor Control Act	
Metric Conversion Act, Schedule A, s.13	1977, c.M-11.1
An Act Respecting the Public Health Act, s.8.....	1998, c.29
Loan and Trust Companies Act	
An Act to Incorporate Firecrest Hambro Trust Corporation Canada Limited, s.19	2004, c.48
Marital Property Act	
Public Trustee Act, s.27	2005, c.P-26.5
Medical Services Payment Act	
An Act to Amend, s.2, 6 (as amended by	
An Act to Amend, 1997, c.20, s.3(a)).....	1994, c.57
An Act to Amend	2004, c.9
Memorials and Executions Act	
Metric Conversion Act, Schedule A, s.15	1977, c.M-11.1

Mental Health Act	
An Act to Amend, s.15	1989, c.23
Public Trustee Act, s.28	2005, c.P-26.5
Metric Conversion Act	
Schedule A, s.5.1, 13, 15, 25, 30 (as amended by	
An Act to Amend, 1978, c.38, s.3, 10 (Not Proclaimed))	1977, c.M-11.1
An Act to Amend, s.3, 6 (relating to 233(4)), 10.....	1978, c.38
Mining Act	
An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences, s.81.....	1990, c.61
Motor Vehicle Act	
An Act to Amend the Metric Conversion Act, s.6 (relating to 233(4)).....	1978, c.38
An Act to Amend (as amended by	
An Act to Amend, 1998, c.30, s.30 and	
An Act to Amend the Executive Council Act, 2000, c.26, s.194)	1996, c.39
An Act to Amend, s.1, 2, 4-9 (as amended by	
An Act to Amend, 2002, c.32, s.27(1))	2001, c.30
Support Enforcement Act, s.59.....	2005, c.S-15.5
Municipalities Act, 1966, c.20, s.186	
Municipalities Act, s.200(2).....	1973, c.M-22
Municipalities Act	
s.186	1973, c.M-22
An Act to Amend, s.12 (relating to 90.8(1.1) as enacted by	
An Act to Amend, 1982, c.43, s.6(b))	1981, c.52
An Act to Amend	1994, c.85
Agricultural Land Protection and Development Act, s.22	1996, c.A-5.11
An Act to Amend the Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act, s.6(1), (2).....	1997, c.27
An Act Respecting the Public Health Act, s.9 (as amended by	
An Act to Amend the Executive Council Act, 2000, c.26, s.252(2)).....	1998, c.29
Nursing Homes Act	
An Act Respecting the Hospital Act, s.7	1994, c.78
Occupational Health and Safety Act	
An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences, s.95.....	1990, c.61
Off-Road Vehicle Act (formerly the All-Terrain Vehicle Act)	
An Act to Amend the All-Terrain Vehicle Act, s.10 (relating to 7.7, 7.8(3)(a)-(g), 7.8(4)), 17(f),	
18(b)(iii) (as amended by	
An Act to Amend the Executive Council Act, 2004, c.20, s.43)	2003, c.7
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting the	
s.21, 22, 81, 95 (as amended by	
An Act to Amend the Clean Water Act, 1992, c.76, s.8 and	
An Act to Amend the Clean Water Act, 1993, c.19, s.14).....	1990, c.61
Pension Benefits Act	
s.2	1987, c.P-5.1
Pesticides Control Act	
An Act to Amend	2002, c.28
Pipe Line Act, 1976, c.P-8.1	
Pipeline Act, 2005, s.85.....	2005, c.P-8.5
Pipeline Act, 2005	2005, c.P-8.5
Police Act	
s.21(4)-(6).....	1977, c.P-9.2
An Act to Amend, s.9, 19.....	1991, c.26
An Act to Amend	2005, c.21

Prescription Drug Payment Act	
An Act Respecting the Hospital Act, s.8 (as amended by	
An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.11 and	
An Act Respecting Nurses and Nurse Practitioners, 2002, c.23, s.9)	1994, c.78
Private Investigators and Security Services Act	
An Act to Amend	2002, c.10
Probate Court Act	
Public Trustee Act, s.29	2005, c.P-26.5
Proceedings Against the Crown Act	
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act, s.29	2005, c.E-9.15
Property Act	
Public Trustee Act, s.30	2005, c.P-26.5
Protected Natural Areas Act	
s.19, 20, 35(l)	2003, c.P-19.01
Provincial Court Act	
An Act to Amend (as amended by	
An Act to Amend, 2003, c.18, s.10)	1998, c.22
Provincial Offences Procedure Act	
An Act to Amend	2005, c.15
Public Health Act.....	1998, c.P-22.4
An Act Respecting (as amended by	
An Act to Amend the Executive Council Act, 2000, c.26, s.252)	1998, c.29
Public Service Labour Relations Act	
Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act, s.30	2005, c.E-9.15
Public Service Superannuation Act	
An Act to Amend, s.3.....	1983, c.71
An Act to Amend, s.5(a), (b), 8(a)	1994, c.89
Public Trustee Act	2005, c.P-26.5
Public Utilities Act	
Electricity Act, s.175(1)(b).....	2003, c.E-4.6
Real Property Tax Act	
An Act to Amend, s.12, 13(c).....	1993, c.11
An Act to Amend, s.3.....	2004, c.28
An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on Taxation of the LNG	
Terminal, s.9.....	2005, c.T-0.2
Revenue Administration Act	
An Act to Amend, s.6.....	1986, c.71
Roosevelt Campobello International Park Act	
Metric Conversion Act, Schedule A, s.25	1977, c.M-11.1
Rural Communities, An Act Respecting, s.91	2005, c.7
Small Claims Act	
An Act to Amend, s.1, 2, 4.....	2002, c.14
Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act	
An Act to Amend, s.5 (relating to 13, 14, 23), 6(1), (2).....	1997, c.27
Special Insurance Companies Act	1995, c.S-12.101
Support Enforcement Act	2005, c.S-15.5
Taxation of the LNG Terminal, An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on.....	2005, c.T-0.2
Teachers' Pension Act	
An Act to Amend, s.3.....	1983, c.90
Tobacco Tax Act	
An Act to Amend, s.1, 4(a), (b), 5, 7(b) (relating to 22(1)(f.01)), (c), (d).....	1999, c.16

Venereal Disease Act	
An Act Respecting the Hospital Act, s.9 (as amended by	
An Act Respecting the Regional Health Authorities Act, 2002, c.1, s.11).....	1994, c.78
Public Health Act, s.74.....	1998, c.P-22.4
Victims Services Act	
s.11(3), 22	1987, c.V-2.1
Vital Statistics Act	
An Act Respecting the Public Health Act, s.10.....	1998, c.29
Woodsmen's Lien Act	
Metric Conversion Act, 1977, c.M-11.1, Schedule A, s.30, as enacted by	
An Act to Amend the Metric Conversion Act, s.10.....	1978, c.38

ANNEXE C

LOIS ET PARTIES DE LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC DEVANT ENTRER EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION MAIS N'AYANT PAS ENCORE FAIT L'OBJET D'UNE PROCLAMATION AU 31 DÉCEMBRE 2005

Titre	Année et chapitre
Administration du revenu, Loi sur l'	
Loi modifiant, art.6.....	1986, c.71
Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick, Loi sur l'.....	2005, c.E-9.15
Aide juridique, Loi sur l'	
Loi modifiant.....	1987, c.30
Assainissement de l'air, Loi sur l'	
Loi modifiant.....	2002, c.27
Assainissement de l'eau, Loi sur l'	
Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, art.22 (modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'eau, 1992, c.76, art.8 et la Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'eau, 1993, c.19, art.14)	1990, c.61
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.4 (modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2000, c.26, art.252(1))	1998, c.29
Loi modifiant (modifiée par la Loi modifiant, 2003, c.5, art.6).....	2002, c.26
Assainissement de l'environnement, Loi sur l'	
Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, art.21	1990, c.61
Loi modifiant (modifiée par la Loi modifiant, 2003, c.6, art.6).....	2002, c.25
Assurances, Loi sur les	
Loi modifiant, art.2 (afférent à 19.8).....	2004, c.36
Biens, Loi sur les	
Loi sur le curateur public, art.30	2005, c.P-26.5
Biens matrimoniaux, Loi sur les	
Loi sur le curateur public, art.27	2005, c.P-26.5
Communautés rurales, Loi concernant les, art.91	2005, c.7
Communication du coût du crédit, Loi sur la	2002, c.C-28.3
Compagnies d'assurance spéciale, Loi sur les	1995, c.S-12.101
Compagnies de cimetièrè, Loi sur les	
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.3	1998, c.29
Compagnies de prêt et de fiducie, Loi sur les	
Loi constituant en corporation Firecrest Hambro Trust Corporation Canada Limited, art.19	2004, c.48
Contestations d'élections, Loi sur les	
Loi modifiant la Loi électorale, art.6.....	2005, c.11
Contrôle des pesticides, Loi sur le	
Loi modifiant.....	2002, c.28
Conversion au système métrique, Loi sur la	
Annexe A, art.5.1, 13, 15, 25, 30 (modifiée par la Loi modifiant, 1978, c.38, art.3, 10 (non proclamée)).....	1977, c.M-11.1
Loi modifiant, art.3, 6 (afférent à 233(4)), 10	1978, c.38
Cour des successions, Loi sur la	
Loi sur le curateur public, art.29	2005, c.P-26.5
Cour provinciale, Loi sur la	
Loi modifiant (modifiée par la Loi modifiant, 2003, c.18, art.10).....	1998, c.22
Curateur public, Loi sur le	2005, c.P-26.5

Détectives privés et les services de sécurité, Loi sur les Loi modifiant.....	2002, c.10
Distribution du gaz, Loi de 1999 sur la Loi de 2005 sur les pipelines, art.83.....	2005, c.P-8.5
Divulgateion du coût du crédit, Loi sur la, c.C-28 Loi sur la communication du coût du crédit, art.68(1)	2002, c.C-28.3
Dons de tissus humains, Loi sur les art.7(1)	2004, c.H-12.5
Droit de rétention des bûcherons, Loi sur le Loi sur la conversion au système métrique, 1977, c.M-11.1, Annexe A, art.30 édicté par la Loi modifiant la Loi sur la conversion au système métrique, art.10.....	1978, c.38
Edmundston, Loi de 1998 sur art.36(1)f), 37(3), 39	1998, c.E-1.111
Éducation, Loi sur l' art.63..... Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.6	1997, c.E-1.12 1998, c.29
Électorale, Loi Loi modifiant, art.1-5	2005, c.11
Électricité, Loi sur l' art.5, 99(2), (3), 157, 175(1)b)b)	2003, c.E-4.6
Énergie électrique, Loi sur l' Loi sur la conversion au système métrique, 1977, c.M-11.1, Annexe A, art.5.1 édicté par la Loi modifiant la Loi sur la conversion au système métrique, art.3.....	1978, c.38
Enquêtes sur les manoeuvres frauduleuses, Loi relative aux Loi modifiant la Loi électorale, art.7	2005, c.11
Enseignement aux handicapés de l'ouïe ou de la vue, Loi sur l' Loi sur l'éducation, art.63	1997, c.E-1.12
Entreprises de service public, Loi sur les Loi sur l'électricité, art.175(1)b).....	2003, c.E-4.6
Établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien, Loi sur l' Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien, art.57.....	2005, c.S-15.5
Évaluation, Loi sur l' Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la taxation du terminal de GNL, art.8.....	2005, c.T-0.2
Exécution des ordonnances de soutien, Loi sur l'	2005, c.S-15.5
Expropriation, Loi sur l' Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.7	1998, c.29
Extraits de jugement et les exécutions, Loi sur les Loi sur la conversion au système métrique, Annexe A, art.15	1977, c.M-11.1
Fédérations de caisses populaires, Loi sur les Loi modifiant, art.1.....	1977, c.14
Fixation du prix de l'essence, du carburant diesel et de l'huile de chauffage, Loi sur la art.2-4, 6, 7, 14a)-d), h)	1987, c.G-3.1
Foyer Jordan Memorial, Loi sur le Loi abrogeant la loi intitulée An Act to Establish «The Jordan Memorial Sanitarium» et la Loi sur le Foyer Jordan Memorial, art.12.....	1998, c.7
Foyers de soins, Loi sur les Loi corrélative à la Loi hospitalière, art.7	1994, c.78
Gratuité des médicaments sur ordonnance, Loi sur la Loi corrélative à la Loi hospitalière, art.8 (modifiée par la Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11 et la Loi concernant les infirmières, les infirmiers, les infirmières praticiennes et les infirmiers praticiens, 2002, c.23, art.9).....	1994, c.78

Hospitalière, Loi	
Loi modifiant (modifiée par la	
Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2000, c.26, art.157 et la	
Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.10).....	1993, c.62
Loi corrélatrice (modifiée par la	
Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11 et la	
Loi concernant les infirmières, les infirmiers, les infirmières praticiennes et les infirmiers	
praticiens, 2002, c.23, art.4, 9).....	1994, c.78
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l'	
Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, art.95.....	1990, c.61
Impôt foncier, Loi sur l'	
Loi modifiant, art.12, 13c).....	1993, c.11
Loi modifiant, art.3.....	2004, c.28
Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la taxation du	
terminal de GNL, art.9.....	2005, c.T-0.2
Jours de repos, Loi sur les	
Loi corrélatrice à la Loi hospitalière, art.2.....	1994, c.78
Maladies vénériennes, Loi sur les	
Loi corrélatrice à la Loi hospitalière, art.9 (modifiée par la	
Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11).....	1994, c.78
Loi sur la santé publique, art.74.....	1998, c.P-22.4
Mines, Loi sur les	
Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, art.81.....	1990, c.61
Municipalités, Loi sur les	
art.186.....	1973, c.M-22
Loi modifiant, art.12 (afférent à 90.8(1.1) édicté par la	
Loi modifiant, 1982, c.43, art.6b)).....	1981, c.52
Loi modifiant.....	1994, c.85
Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole, art.22.....	1996, c.A-5.11
Loi modifiant la Loi sur la société protectrice des animaux, art.6(1), (2).....	1997, c.27
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.9 (modifiée par la	
Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2000, c.26, art.252(2)).....	1998, c.29
Municipalities Act, 1966, c.20, art.186	
Loi sur les municipalités, art.200(2).....	1973, c.M-22
Normes d'emploi, Loi sur les	
art.77.....	1982, c.E-7.2
Organisation judiciaire, Loi sur l'	
Loi modifiant, art.1, 3.....	1989, c.19
Loi modifiant, art.1, 2b), c), 5.....	2001, c.29
Loi sur le curateur public, art.26.....	2005, c.P-26.5
Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien, art.58.....	2005, c.S-15.5
Paiement des services médicaux, Loi sur le	
Loi modifiant, art.2, 6 (modifiée par la	
Loi modifiant, 1997, c.20, art.3a).....	1994, c.57
Loi modifiant.....	2004, c.9
Parc international Roosevelt de Campobello, Loi sur le	
Loi sur la conversion au système métrique, Annexe A, art.25.....	1977, c.M-11.1
Pêche sportive et la chasse, Loi sur la (voir Loi sur le poisson et la faune)	
Loi modifiant, art.3, 40a).....	1997, c.1
Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les	
art.21, 22, 81, 95 (modifiée par la	
Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'eau, 1992, c.76, art.8 et la	
Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'eau, 1993, c.19, art.14).....	1990, c.61

Pension de retraite dans les services publics, Loi sur la	
Loi modifiant, art.3.....	1983, c.71
Loi modifiant, art.5a), b), 8a)	1994, c.89
Pension de retraite des enseignants, Loi sur la	
Loi modifiant, art.3.....	1983, c.90
Personnes déficientes, Loi sur les	
Loi sur le curateur public, art.25	2005, c.P-26.5
Petites créances, Loi sur les	
Loi modifiant, art.1, 2, 4.....	2002, c.14
Pipelines, Loi sur les, 1976, c.P-8.1	
Pipelines, Loi de 2005 sur les, art.85.....	2005, c.P-8.5
Pipelines, Loi de 2005 sur les	2005, c.P-8.5
Poisson et la faune, Loi sur le (anciennement la Loi sur la pêche sportive et la chasse)	
Loi modifiant la Loi sur la pêche sportive et la chasse, art.3, 40a)	1997, c.1
Police, Loi sur la	
art.21(4)-(6)	1977, c.P-9.2
Loi modifiant, art.9, 19.....	1991, c.26
Loi modifiant	2005, c.21
Pratiques relatives aux opérations agricoles, Loi sur les, c.A-5.2	
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.1	1998, c.29
Prestations de pension, Loi sur les	
art.2.....	1987, c.P-5.1
Preuve, Loi sur la	
Loi corrélative à la Loi hospitalière, art.3 (modifiée par la	
Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11)	1994, c.78
Prévention des incendies, Loi sur la	
Loi modifiant, art.18, 19.....	1986, c.37
Procédure applicable aux infractions provinciales, Loi sur la	
Loi modifiant.....	2005, c.15
Procédures contre la Couronne, Loi sur les	
Loi sur l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick,	
art.29.....	2005, c.E-9.15
Produits laitiers, Loi sur les	
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.5	1998, c.29
Protection et l'aménagement du territoire agricole, Loi sur la	
art. 8c), 10, 21, 22	1996, c.A-5.11
Réglementation des alcools, Loi sur la	
Loi sur la conversion au système métrique, Annexe A, art.13	1977, c.M-11.1
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.8	1998, c.29
Relations de travail dans les services publics, Loi relative aux	
Loi sur l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick,	
art.30.....	2005, c.E-9.15
Responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation, Loi sur la	
Loi sur la communication du coût du crédit, art.66.....	2002, c.C-28.3
Santé, Loi sur la	
Loi modifiant (modifiée par la	
Loi sur la santé publique, 1998, c.P-22.4, art.73 (non proclamée)).....	1987, c.24
Loi modifiant (modifiée par la	
Loi sur la santé publique, 1998, c.P-22.4, art.73 (non proclamée)).....	1991, c.58
Loi corrélative à la Loi hospitalière, art.5 (modifiée par la	
Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11)	1994, c.78
Loi sur la santé publique, art.73	1998, c.P-22.4
Santé mentale, Loi sur la	
Loi modifiant, art.15.....	1989, c.23
Loi sur le curateur public, art.28	2005, c.P-26.5

Santé publique, Loi sur la	1998, c.P-22.4
Loi relative (modifiée par la	
Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2000, c.26, art.252)	1998, c.29
Sécurité du revenu familial, Loi sur la	
Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien, art.55.....	2005, c.S-15.5
Services à la famille, Loi sur les	
Loi modifiant, art.6 (modifiée par la	
Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien, 2005, c.S-15.5, art.60 (non proclamée))	1991, c.60
Loi corrélative à la Loi hospitalière, art.4 (modifiée par la	
Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11)	1994, c.78
Loi modifiant.....	1995, c.42
Loi modifiant, art.3, 4.....	1997, c.39
Loi sur le curateur public, art.24	2005, c.P-26.5
Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien, art.56.....	2005, c.S-15.5
Services aux victimes, Loi sur les	
art.11(3), 22	1987, c.V-2.1
Services correctionnels, Loi sur les	
Loi modifiant, art.4.....	1999, c.5
Services d'ambulance, Loi sur les	
art.11.....	1990, c.A-7.3
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.2	1998, c.29
Services d'assistance médicale, Loi sur les	
Loi modifiant.....	1994, c.46
Loi corrélative à la Loi hospitalière, art.6 (modifiée par la	
Loi relative à la Lois sur les régies régionales de la santé, 2002, c.1, art.11 et la	
Loi concernant les infirmières, les infirmiers, les infirmières praticiennes et les infirmiers	
praticiens, 2002, c.23, art.4)	1994, c.78
Société protectrice des animaux, Loi sur la	
Loi modifiant, art.5 (afférent à 13, 14, 23), 6(1), (2).....	1997, c.27
Statistiques de l'état civil, Loi sur les	
Loi relative à la Loi sur la santé publique, art.10	1998, c.29
Taxation du terminal de GNL, Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint	
John sur la	2005, c.T-0.2
Taxe de vente harmonisée, Loi sur la	
Parties III, IX.....	1997, c.H-1.01
Taxe sur le tabac, Loi sur la	
Loi modifiant, art.1, 4a), b), 5, 7b) (afférent à 22(1)f.01)), c), d).....	1999, c.16
Terres et forêts de la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, art.5, 6, 7b), c)	1992, c.26
Loi modifiant, art.4.....	2001, c.26
Urbanisme, Loi sur l'	
Loi modifiant (modifiée par la	
Loi sur la santé publique, 1998, c.P-22.4, art.72 (non proclamée) et la	
Loi concernant les communautés rurales, 2005, c.7, art.93 (conditionnelle))	1991, c.50
Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole, art. 21 (modifiée par la	
Loi modifiant la Loi sur l'urbanisme, 1999, c.28, art.15, la	
Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2000, c.26, art.13(4) et la	
Loi concernant les communautés rurales, 2005, c.7, art.1(3) (conditionnelle)).....	1996, c.A-5.11
Loi modifiant, art.11.....	1999, c.28
Loi de 2005 sur les pipelines, art.84.....	2005, c.P-8.5
Véhicules à moteur, Loi sur les	
Loi modifiant la Loi sur la conversion au système métrique, art.6 (afférent à 233(4))	1978, c.38
Loi modifiant (modifiée par la	
Loi modifiant, 1998, c.30, art.30 et la	
Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2000, c.26, art.194).....	1996, c.39

Loi modifiant, art.1, 2, 4-9 (modifiée par la Loi modifiant, 2002, c.32, art.27(1))	2001, c.30
Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien, art.59.....	2005, c.S-15.5
Véhicules hors route, Loi sur les (anciennement la Loi sur les véhicules tout-terrain)	
Loi modifiant la Loi sur les véhicules tout-terrain, art.10 (afférent à 7.7, 7.8(3)a-g), 7.8(4), 17f), 18b)(iii) (modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2004, c.20, art.43)	2003, c.7
Véhicules tout-terrain, Loi sur les (voir Loi sur les véhicules hors route)	
Loi modifiant, art.10 (afférent à 7.7, 7.8(3)a-g), 7.8(4), 17f), 18b)(iii) (modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, 2004, c.20, art.43)	2003, c.7
Zones naturelles protégées, Loi sur les art.19, 20, 35l)	2003, c.P-19.01

SCHEDULE D

PUBLIC ACTS AND PARTS OF PUBLIC ACTS BROUGHT INTO FORCE BY PROCLAMATION ISSUED UP TO DECEMBER 31, 2005

Admission and Amusement Tax Act, 1988, c.A-2.1.....	1989-07-01
An Act to Amend, 1990, c.64	1990-12-01
1993, c.48.....	1994-02-03
Adoption Act, RSNB 1973, c.A-3	
s.4-6, 7, 12(2), 13(2), 18, 32	1974-02-01
Note: 1973, c.A-3, Repealed: 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Advanced Life Support Services Act	
Note: 1976, c.A-3.01, Repealed: 2001, c.6, s.1 (2001-06-01)	
Advisory Council on the Status of Women Act, 1975, c.A-3.1	1977-12-01
An Act to Amend, 1998, c.15	1998-10-29
Agricultural Commodity Price Stabilization Act, 1988, c.A-5.01	1988-12-22
Agricultural Development Act	
An Act to Amend, 1988, c.54	1990-06-01
Agricultural Land Protection and Development Act, 1996, c.A-5.11 (except s.8(c), 10, 21, 22)	1997-07-01
Agricultural Operation Practices Act, 1986, c.A-5.2	1986-06-19
Agricultural Operation Practices Act, 1999, c.A-5.3	2003-01-15
Air Space Act, 1982, c.A-7.01	1982-07-01
Alcoholism and Drug Dependency Commission of New Brunswick Act, 1973, c.A-7.1.....	1978-02-22
All-Terrain Vehicle Act, 1985, c.A-7.11	
s.1, 2, 3(2), 4-15, 34, 35, 38-41, 43.....	1986-01-01
s.3(1), (3), (4), 16-33, 36, 37, 42.....	1986-06-01
An Act to Amend, 1997, c.36	1997-05-01
2003, c.7, s.1-9, 10 (relating to 7.8(1), (2), (3)(h)-(q), 7.8(5), 7.9, 7.91, 7.92), 11-15,	
17(a), (c)-(e), 18(a), (b)(i), (ii), 19-23, 25 (relating to 39.4-39.9), 26-28, 30-41	2003-10-01
2003, c.7, s.16 (relating to 17(b), 19.3, 19.4).....	2004-09-01
2003, c.7, s.16 (relating to 19.2)	2005-12-01
Ambulance Services Act, 1981, c.A-7.2	
s.1-4	1981-10-08
Note: 1981, c.A-7.2, Repealed: 1990, c.A-7.3 (1992-10-01)	
Ambulance Services Act, 1990, c.A-7.3 (except s.11).....	1992-10-01
Apprenticeship and Occupational Certification Act, RSNB 1973, c.A-9.1	
An Act to Amend, 1988, c.55, s.3(b)-(d), 4, 5, 7	1992-03-26
1996, c.53, s.1(a)(iii), (iv), (f), 3-5, 6(c), 7(b), (c), (e)-(g), 14, 15, 18, 20	1997-04-01
1996, c.53, s.1(a)(i), (ii), (v)-(vii), (b)-(e), 2, 6(a), (b), 7(a), (d), 8-13, 16, 17, 19, 21(1),	
(2), 22-24	1997-11-10
Aquaculture Act, 1988, c.A-9.2	1991-09-03
Arbitration Act, 1992, c.A-10.1	1995-01-01
Archaic Terminology from the Acts of New Brunswick, An Act Respecting the Removal of, 1986, c.4	
s.33(1)-(3)	1987-01-01
s.41(1)-(4), (5)(a), (6), (7).....	2001-09-01
Archives Act, 1977, c.A-11.1	1977-06-29
An Act to Amend, 1986, c.11	1986-10-01
Arrest and Examinations Act	
An Act to Amend, 1977, c.5	1978-01-11
1982, c.5, s.1, 3	1984-05-01
Arts Development Trust Fund Act	
An Act to Amend, 1998, c.24	1998-11-26
Assessment Act	
An Act to Amend, 1977, c.6, s.1(2)(a) (except as it relates to a cable television system), 1(2)(c), (d), 9, 10,	
12	1977-01-01
1977, c.6, s.1(2)(a) (relating to a cable television system).....	1978-01-01

1980, c.6, s.2	1981-01-01
1982, c.6, s.1	1983-01-01
1982, c.7.....	1983-01-01
1986, c.13.....	1986-10-15
Note: 1983, c.12, s.3(a)(ii), Repealed: 1987, c.6, s.3(2) (1987-05-13)	
1987, c.7, s.2, 3	1987-08-01
1992, c.40, s.2-4.....	1994-03-03
1996, c.19.....	1997-03-14
Assessment and Planning Appeal Board Act, 2001, c.A-14.3	2001-11-06
An Act to Amend, 2001, c.37	2002-04-01
An Act Respecting the, 2001, c.32.....	2001-12-04
Assignment of Book Debts Act	
An Act to Amend, 1986, c.14	1986-11-01
Auctioneers Licence Act	
An Act to Amend, 1984, c.36	1985-10-01
Note: 1988, c.5, s.4, Repealed: 2001, c.6, s.2(1) (2001-06-01)	
Note: 1992, c.12, s.1, Repealed: 2001, c.6, s.2(2) (2001-06-01)	
Auditor General Act, 1981, c.A-17.1	
s.1-7, 13(3), (4), 14, 16-19, 20 (relating to F-11, s.15, 19, 21(2), (3), 22)	1981-09-17
s.8-12, 13(1), (2), 15, 20 (relating to F-11, s.16-18, 20, 21(1)).....	1982-04-01
Barbers, An Act Respecting	
Note: 1959, c.4, Repealed: 2001, c.6, s.3 (2001-06-01)	
Barrister's Society Act	
An Act to Amend, 1978, c.7	1978-11-01
Beverage Containers Act, 1977, c.B-2.1	1978-10-01
Beverage Containers Act, 1991, c.B-2.2	1992-06-01
An Act to Amend, 1993, c.29	1993-06-17
1998, c.45.....	2000-01-01
Bills of Sale Act	
An Act to Amend, 1986, c.16	1986-11-01
Bituminous Shale Act, 1976, c.B-4.1	1976-11-01
An Act to Amend, 1981, c.8	1982-02-01
Boiler and Pressure Vessel Act, 1976, c.B-7.1	1976-07-14
An Act to Amend, 1983, c.14	1983-08-18
1986, c.17.....	1986-07-01
Boundaries Confirmation Act, 1994, c.B-7.2.....	1996-01-01
Business Corporations Act, 1981, c.B-9.1	
Parts I, XVI, XVII.....	1981-10-01
Parts II-XV	1982-01-01
An Act to Amend, 1985, c.5	1986-03-01
1989, c.6.....	1989-11-01
1993, c.52.....	1994-04-01
Business Improvement Areas Act, 1981, c.B-10.1	1981-07-15
An Act to Amend, 1982, c.12	1983-01-01
Note: 1981, c.B-10.1, Repealed: 1985, c.B-10.2 (1985-08-01)	
Business Improvement Areas Act, 1985, c.B-10.2	1985-08-01
Canadian Judgments Act, 2000, c.C-0.1	2003-09-01
Cemetery Companies Act	
An Act to Amend, 1977, c.7	1977-08-01
1984, c.18.....	1987-09-23
Centre communautaire Sainte-Anne Act, Le, 1977, c.C-1.1, re 1977, c.48	1977-06-22
An Act to Amend, 1986, c.19	1987-02-11
Certain Public Services in the Public Service, An Act to Ensure the Continuation of	
Note: 2001, c.1, Repealed: 2001, c.6, s.8 (2001-06-01)	
Change of Name Act, 1987, c.C-2.001	1988-04-01
An Act to Amend, 1993, c.28, s.2, 3.....	1993-07-15

1993, c.28, s.1, 4, 5	1993-10-01
1994, c.77.....	1995-03-15
1995, c.11.....	1995-07-01
1998, c.18.....	1998-11-01
Child and Family Services and Family Relations Act, 1980, c.C-2.1	1981-09-01
An Act to Amend, 1983, c.16	1985-02-01
Child Welfare Act, RSNB 1973, c.C-4	
s.11(1)-(3), 12, 13, 15	1974-02-01
Note: RSNB 1973, c.C-4, Repealed: 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Civil Service Act, 1984, c.C-5.1	1984-08-09
An Act to Amend, 1992, c.63	1993-08-01
1994, c.62.....	1995-02-23
1998, c.21, s.1, 3	1998-05-01
Clean Air Act, 1997, c.C-5.2 (except s.8, 12, 13(3), 16, 31).....	1997-12-15
s.31	1998-07-01
s.8, 12, 13(3), 16	2002-03-31
Clean Environment Act	
An Act to Amend, 1975, c.12 (except s.4, 6, 12, 13).....	1976-08-01
1976, c.19.....	1976-08-01
1975, c.12, s.4, 6, 12, 13	1976-12-01
1983, c.17, s.6	1987-07-13
1985, c.6, s.4	1987-07-13
1989, c.52, s.1-22, 23(a)-(e), (h), (i), (k), (l), (n), (o), 24-29.....	1990-07-01
1994, c.91.....	1995-08-01
1996, c.50.....	1996-08-07
Note: 1989, c.52, s.23(f), (g), (j), (m), Repealed: 2000, c.28, s.1 (2000-06-16)	
Clean Water Act, 1989, c.C-6.1	
s.1-10, 11(1), 12-40.....	1990-07-01
s.11(2), (3).....	1994-02-15
An Act to Amend, 1989, c.53	1990-07-01
1990, c.35.....	1990-07-01
1992, c.76.....	1993-02-15
1993, c.19.....	1993-06-06
Closing of Retail Establishments Act, RSNB 1973, c.C-7.....	1974-09-16
Co-operative Associations Act, 1978, c.C-22.1	1979-04-01
Commerce and Development Act, 1975, c.C-8.1	1976-10-01
An Act to Amend, 1987, c.12	1987-09-01
Commerce and Technology Act	
An Act to Amend, 1992, c.39	1992-09-01
1992, c.67, s.4(a), 11(a)	1993-03-01
Commissioners for Taking Affidavits Act	
An Act to Amend, 1982, c.14	1983-01-01
Common Business Identifier Act, 2002, c.C-9.3.....	2002-07-15
Community Improvement Corporation Act	
An Act to Amend, 1987, c.13	1987-11-01
Community Planning Act	
An Act to Amend, 1973, c.22, s.2, 11, 12.....	1973-07-01
1973, c.22, s.1, 5(a), 8-10.....	1974-06-01
1974, c.6 (Supp.) (except s.7)	1974-07-01
Note: 1973, c.22, s.6, 7, Repealed: 1974, c.6 (Supp.), s.17 (1974-07-01)	
1973, c.22, s.3, 4, 5(b).....	1975-07-16
1974, c.6 (Supp.), s.7	1975-07-16
1977, c.10.....	1977-09-01
1984, c.39, s.3, 4, 8	1984-09-01
1984, c.39, s.2	1985-01-01
1994, c.48, s.1-3, 6, 7.....	1994-08-01

1994, c.48, s.4, 5	1995-03-01
1994, c.95, s.14, 29, 47	1995-03-01
Note: 1994, c.13, Repealed: 1994, c.95, s.47 (1995-03-01)	
1994, c.95, s.2(b), Repealed: 1995, c.48, s.5(1995-04-13)	
1995, c.37.....	1995-05-18
1995, c.48, s.1-4.....	1995-05-18
1994, c.95, s.1, 2(a), (c)-(i), 3-13, 15-28, 30-46, 48-52	1995-09-14
1999, c.28, s.1, 2, 3, 5, 6, 8(b)-(d), 9, 12-17.....	1999-04-30
1999, c.28, s.4, 7, 8(a), 10.....	1999-09-01
Note: 1994, c.95, s.45, Repealed: 1999, c.28, s.16 (1999-04-30)	
2001, c.31.....	2001-12-01
Companies Act	
An Act to Amend, 1981, c.12, s.5-7, 9, 11.....	1981-10-01
1981, c.12, s.1-4, 8, 10, 12-16.....	1982-01-01
2002, c.15.....	2002-09-28
Compliance of the Legislature with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, An Act Respecting, 1983, c.4	
s.16.....	1984-04-01
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, 1985, An Act Respecting, 1985, c.41	
s.3-6, 8.....	1985-10-01
s.2, 9.....	1987-05-01
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, 1985(2), An Act Respecting, 1985, c.42	1985-12-02
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, 1986, An Act Respecting, 1986, c.6.....	1988-12-01
Conditional Sales Act	
An Act to Amend, 1986, c.26	1986-11-01
Condominium Property Act	
An Act to Amend, 1982, c.17	1982-07-01
Conflict of Interest Act, 1978, c.C-16.1 (except s.2(1)(c), 4(b), 5(b), 6(b)).....	1979-03-01
Note: 1978, c.C-16.1, s.2(1)(c), 4(b), 5(b), 6(b), Repealed: 1979, c.11 (1979-06-14)	
An Act to Amend, 1999, c.36	2000-05-01
Conflict of Laws Rules for Trusts Act, 1988, c.C-16.2.....	1991-03-01
Conservation Easements Act, 1998, c.C-16.3	1998-09-01
Consumer Advocate for Insurance Act, 2004, c.C-17.5.....	2005-01-01
Consumer Product Warranty and Liability Act, 1978, c.C-18.1 (except s.6).....	1980-01-01
s.6.....	1981-01-01
An Act to Amend, 1985, c.9, s.1	1985-07-18
Coroners Act	
An Act to Amend, 1999, c.11	1999-05-01
Corrections Act	
An Act to Amend, 1999, c.5, s.1, 2, 3, 5, 6.....	1999-05-01
Cost of Credit Disclosure Act	
An Act to Amend, 1990, c.38, s.2, 3, 12(a), (m).....	1991-07-01
Note: 1987, c.14, Repealed: 2000, c.28, s.2(1) (2000-06-16)	
1990, c.38, s.1, 4-11, 12(b)-(l), 13, Repealed: 2000, c.28, s.2(2) (2000-06-16)	
County Court Act, RSNB 1973, c.C-30	
s.24(1)	1974-01-01
An Act to Amend, 1975, c.16	1975-07-16
Credit Union Federations Act	
An Act to Amend, 1977, c.14	
Note: 1977, c.14, s.2, Repealed: 1979, c.14 (1979-08-15)	
1979, c.14.....	1979-08-15
1985, c.27.....	1985-07-18

Credit Unions Act, 1977, c.C-32.1	1978-03-01
An Act to Amend, 1991, c.38	1991-09-01
Credit Unions Act, 1992, c.C-32.2	1994-01-31
Crop Insurance Act, RSNB 1973, c.C-35	
s.1, 2(a)-(f), (h), (i), 3, 7	1995-09-01
Crown Construction Contracts Act	
An Act to Amend, 1981, c.19	1981-10-01
Crown Grant Restrictions Act, 1983, c.C-37.1	1984-02-27
Crown Lands Act	
An Act to Amend, 1977, c.16	1977-08-15
1979, c.16, s.1	1980-04-01
1979, c.16, s.2	1980-05-15
Crown Lands and Forests Act	
An Act to Amend, 1986, c.27	1986-12-17
1994, c.12	1994-06-15
1992, c.26, s.4, 7(a)	1995-09-14
1996, c.14, s.7, 8	1997-06-01
Crown Prosecutors Act, RSNB 1973, c.C-39	
s.5	1974-11-19
Custody and Detention of Young Persons Act	
Note: 1985, c.C-40, s.16, Repealed: 1988, c.13 (1990-11-08)	
s.1-15, 17-20	1992-06-01
Dairy Products Act	
An Act to Amend, 1980, c.15, s.2(b)-(d), (f), 9(a)	1981-01-22
Note: 1980, c.15, s.11, Repealed: 1985, c.44 (1985-10-01)	
1995, c.32, s.1	1996-08-14
Note: 1980, c.15, s.1, 2(a), (e), (g), 3-8, 9(b), (c), 10, 12-14, Repealed: 1999, c.N-1.2, s.121 (1999-04-15)	
Day Care Act, 1973, c.D-4.1	1974-09-01
Note: RSNB 1973, c.D-4.1, Repealed: 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Days of Rest Act, 1985, c.D-4.2	1985-09-01
An Act to Amend, 1988, c.57, s.4, 5	1989-04-26
1997, c.28	1997-05-15
Degree Granting Act, 2000, c.D-5.3	2001-03-01
Deserted Wives and Children Maintenance Act	
An Act to Amend, 1977, c.17	1978-05-17
Note: RSNB 1973, c.D-8, Repealed: 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Devolution of Estates Act	
An Act to Amend, 1977, c.18	1978-01-11
Direct Sellers Act	
An Act to Amend, 1981, c.20	1982-01-01
Note: 1983, c.26, s.2-4, 9(a), (b), (d)-(f), 10, Repealed: 1988, c.58 (1988-12-08)	
1984, c.41, Repealed: 1988, c.58 (1988-12-08)	
1988, c.58, s.4	1989-07-01
1988, c.58, s.3	1989-07-13
1997, c.23	1997-10-01
Note: 1988, c.58, s.2, 5, 7, 8, 10, 12, 15, Repealed: 1997, c.23, s.11 (1997-10-01)	
Diseases of Animals Act, 1973, c.D-11.1	1974-11-01
Disestablishment of The Department of The Provincial Secretary, An Act to Provide for the, 1978, c.D-11.2	1978-10-01
Ecological Reserves Act, 1975, c.E-1.1	1976-04-01
Education Act, 1997, c.E-1.12 (except s.63)	1997-12-29
An Act Respecting, 1997, c.42	1997-12-29
An Act to Amend, 2000, c.52, s.34 (relating to 38(2)(b)(vi)), 70	2001-01-22
2000, c.52, s.2(a), (c), 30, 43, 62(a), (b)(vii), (xxv), (c), 69	2001-03-15

Elections Act	
An Act to Amend, 1978, c.17	1978-07-31
1980, c.17.....	1981-03-15
1985, c.45.....	1986-06-25
1997, c.53, s.1, 3-16, 18-21.....	1997-02-28
Note: 1997, c.53, s.2, 17, Repealed: 1998, c.32, s.84 (1998-02-27)	
Electric Power Act	
An Act to Amend, 1977, c.19, s.1.....	1981-01-08
1977, c.19, s.2, 3	1982-07-08
1977, c.19, s.4-8.....	1983-08-04
1988, c.10.....	1988-08-01
1991, c.59.....	1991-05-31
2002, c.5.....	2002-03-14
Electrical Installation and Inspection Act, 1976, c.E-4.1	1976-07-14
Electricity Act, 2003, c.E-4.6	
s.4.....	2004-02-01
s.1-3, 6-79, 81-98, 99(1), 100-155, 158-174, 175(1)(a), (c), (d), (2), (3), 176-179.....	2004-10-01
s.156.....	2005-05-09
s.80.....	2005-10-13
Electronic Transactions Act, 2001, c.E-5.5.....	2002-03-31
Elevators and Lifts Act, RSNB 1973, c.E-6	
An Act to Amend, 1981, c.22	1982-02-11
1996, c.4, s.1(a), (d), (e), 3-9	1996-06-03
Emergency 911 Act, 1994, c.E-6.1	1995-09-10
An Act to Amend, 2005, c.18	2005-11-01
Emergency Measures Act, 1978, c.E-7.1	1978-08-02
An Act to Amend, 1996, c.11	1996-06-28
Employment Development Act, 1988, c.E-7.11.....	1989-03-31
Employment Standards Act, 1982, c.E-7.2	
s.45-60, 85.....	1985-05-16
s.1-24, 25(1), 26-44.1, 61-76, 78-84, 86-94	1985-12-01
Note: 1982, c.E-7.2, s.25(2), Repealed: 1988, c.59 (1989-04-01)	
An Act to Amend, 1988, c.59	1989-04-01
1997, c.29.....	1997-05-15
Endangered Species Act, 1973, c.E-9.1	1976-02-11
Endangered Species Act, 1996, c.E-9.101	1996-04-30
Energy Efficiency Act, 1992, c.E-9.11	1995-06-01
Entry Warrants Act, 1986, c.E-9.2.....	1988-12-01
Environmental Trust Fund Act, 1990, c.E-9.3	1990-08-01
Establishment of New Electoral Districts, An Act Respecting the	
s.8(1)	1998-08-01
Note: 1994, c.39, s.6(1), Repealed: 1994, c.39, s.8(1) (1998-08-01)	
Evidence Act	
An Act to Amend, 1982, c.22, s.1	1982-06-01
1996, c.52.....	1996-09-02
Executive Council Act	
An Act to Amend, 1976, c.22	1976-08-01
1975, c.77.....	1976-10-01
1983, c.30, s.1(1)(a), (2), 4, 5(c), 6-12, 14-17, 21-23, 25, 27, 28(a), (d), 29, 30.....	1983-08-04
1988, c.12.....	1988-06-16
2000, c.26.....	2000-04-01
2004, c.32.....	2004-07-15
Expenditure Management Act, 1991, c.E-13.1 (except s.12).....	1991-06-06
Note: 1991, c.E-13.1, s.12, Repealed: 1992, c.E-13.2 (1992-05-28)	
Expenditure Management Act, 1992, c.E-13.2	1992-05-28
Expropriation Act, 1973, c.6	1974-03-31

Family Income Security Act, 1994, c.F-2.01	1995-05-01
Family Law Jurisdiction, 1978, c.F-2.1	
s.1, 2, 3(1), 13	1979-03-08
Note: 1978, c.F-2.1, Repealed: 1978, c.32 (1979-07-01)	
Family Services Act	
An Act to Amend, 1988, c.13, s.2-6, 9.....	1990-11-08
Note: 1988, c.13, s.1, Repealed: 1990, c.25 (1991-01-17)	
1990, c.25.....	1991-01-17
1991, c.60, s.1-5, 7-10.....	1992-04-15
1992, c.33, s.1(a).....	1993-03-18
1991, c.25.....	1994-01-31
1988, c.13, s.7, 8	1994-07-21
1992, c.20, s.3-5	1995-08-10
1995, c.43.....	1997-10-01
1997, c.2, s.2, 4, 23	1997-07-01
1996, c.75.....	1997-07-01
1997, c.59.....	1998-05-01
1997, c.39, s.1, 2	1999-04-22
1999, c.32.....	1999-08-01
Farm Adjustment Act	
An Act to Amend, 1985, c.28	1985-11-30
Farm Products Boards and Marketing Agencies Act	
An Act to Amend, 1997, c.32	1998-08-17
Farm Products Marketing Act	
An Act to Amend, 1997, c.31 (except s.4(a)(iii) (as it relates to 6(1)(e)), 4(b)(i), 9).....	1998-08-17
Note: 1997, c.31, s.4(a)(iii) (relating to 6(1)(e)), 4(b)(i), 9), Repealed: 1999, c.N-1.2, s.123 (1999-04-15)	
Fatal Accidents Act	
An Act to Amend, 1986, c.36	1988-02-15
1992, c.58.....	1993-01-01
Film and Video Act, 1988, c.F-10.1	
s.1, 2, 4, 5, 6(1)-(3), 7, 8, 11(1), (2), (4), (5), 12-14, 15(a), (c)-(h), (j)-(n), (r), (u), (w), 16-18.....	1989-07-01
s.3, 6(4), (5), 9, 10, 11(3), 15(b), (i), (o)-(q), (s), (t), (v).....	1991-06-01
An Act to Amend, 1990, c.54	1991-06-01
2002, c.8.....	2003-04-01
Financial Administration Act	
An Act to Amend, 1984, c.44, s.1-3, 4(b), (c), 9, 11-19	1984-07-12
1994, c.19.....	1994-06-01
1996, c.8.....	1996-05-01
Financial Corporation Capital Tax Act	
An Act to Amend, 2002, c.47	2003-08-01
Fines for Provincial Offences, An Act Respecting the, 2004, c.30.....	2004-08-01
Fire Prevention Act	
An Act to Amend, 1975, c.78	1976-01-21
1979, c.24.....	1979-07-12
Fish and Wildlife Act	
An Act to Amend, 1981, c.28, s.2.....	1984-02-29
Note: 1988, c.60, s.1, 8, 9, 11(a), Repealed: 1989, c.11 (1989-05-19)	
1987, c.22, Repealed: 1988, c.60 (1989-08-31)	
1988, c.60, s.2-7, 10, 11(b), (c), 12	1989-08-31
1991, c.43, s.1(a)-(d), (f)-(i), 2-10, 16-19, 23-29, 30(a), 31	1991-06-30
1991, c.43, s.1(e), 11-15, 20-22, 30(b)-(d).....	1992-03-12
1987, c.21, s.6, 7, 12, 13	1992-06-15
2002, c.53.....	2003-04-01
2004, c.12.....	2004-09-01

Fish Inspection Act	
An Act to Amend, 1979, c.25, s.1(a), 10-12	1979-07-12
1979, c.25, s.1(b), 2-9	1980-05-29
Fish Processing Act, 1982, c.F-18.01.....	
An Act to Amend, 1988, c.16	1988-06-02
1993, c.37	1994-04-28
Fisheries Act	
An Act to Amend, 1979, c.26	1979-11-01
Fisheries Bargaining Act, 1982, c.F-15.01	
s.94-118.....	1982-05-20
s.1-93.....	1982-09-15
Fisheries Development Act, 1977, c.F-15.1	
Foreign Resident Corporations Act, 1984, c.F-19.1	
An Act to Amend, 1990, c.10, s.2, 3	1990-12-01
1990, c.10, s.1, 4-6.....	1992-04-01
Forest Fires Act	
Note: 1991, c.22, s.6, Repealed: 2000, c.28, s.3 (2000-06-16)	
An Act to Amend, 2002, c.54	2003-08-27
Forest Products Act	
An Act to Amend, 1981, c.29	1982-03-31
1985, c.48.....	1986-09-01
1992, c.27.....	1992-09-07
Fredericton By-Pass, An Act to Stop Up the Smythe Street Entrance Into and Exit From the	
Note: 1966, c.11, Repealed: 2000, c.28, s.4 (2000-06-16)	
Game Act	
An Act to Amend, 1978, c.25	1978-07-24
Gas Distribution Act, 1981, c.G-2.1.....	
Note: 1981, G-2.1, Repealed: 1999, c.G-2.11, s.101 (1999-03-12)	
Gas Distribution Act, 1999	
An Act to Amend, 2003, c.16	2003-05-22
Gas Public Utilities Act	
Note: 1982, c.G-2.2, Repealed: 1999, c.G-2.11, s.102 (1999-03-12)	
Gasoline, Diesel Oil and Home Heating Oil Pricing Act, 1987, c.G-3.1	
s.1, 5, 8-13, 14(e)-(g), (i).....	1988-10-01
Gasoline and Motive Fuel Tax Act	
An Act to Amend, 1976, c.26	1976-07-28
1978, c.26.....	1979-01-01
1979, c.30 (except s.5(a))	1979-07-01
1981, c.30, s.8(b), 10(b), (c), 11.....	1981-07-01
1982, c.28.....	1982-05-04
1986, c.40.....	1986-07-10
1987, c.23.....	1988-01-01
1994, c.28.....	1994-12-04
1996, c.84, s.2(a), (b)(i), 3(a), (b)(i), 4-8	1997-07-01
1999, c.15.....	2000-08-01
2001, c.4.....	2001-09-01
Grand Lake Development Corporation Act	
An Act to Repeal, 1980, c.22	1982-12-31
Greater Saint John Regional Facilities Commission Act, 1998, c.G-5.1	
Habeas Corpus Act	
An Act to Amend, 1977, c.25	1978-05-17
Harmonized Sales Tax Act, 1997, c.H-1.01	
Parts IV, V, VIII, X, XI.....	1997-04-01
Part VI.....	2000-04-01
Harness Racing Commission Act, 1990, c.H-1.1	
	1990-10-15

Health Act	
An Act to Amend, 1980, c.24	
Note: 1980, c.24, Repealed: 1982, c.N-11 (1982-06-17)	
Health Professionals, An Act Respecting, 1996, c.82	1997-05-01
Higher Education Foundation Act, 1992, c.H-4.1	1993-08-19
Highway Act	
An Act to Amend, 1976, c.29	1976-08-01
1980, c.25, s.1-3, 6-8	1981-02-19
1980, c.25, s.4, 5, 9-11	1981-05-01
1981, c.31	1982-03-01
1986, c.41	1986-08-15
1989, c.56, s.1-3, 4.1, 4.2	1994-08-15
1996, c.22	1997-11-27
1998, c.6	1998-06-01
2002, c.52	2003-07-01
Hospital Act	
An Act to Amend, 1993, c.63	1994-02-01
Hospital Services Act	
An Act to Amend, 1985, c.13, s.1, 2(a)-(c)	1986-04-01
Note: 1985, c.13, s.2(d), Repealed: 1986, c.42, s.2 (1986-06-18)	
1988, c.18	1989-06-22
2003, c.21	2003-08-15
Human Tissue Gift Act, 2004, c. H-12.5	
s.1-6, 7(2)-14	2005-04-29
Imitation Dairy Products Act	
An Act to Amend, 1977, c.28	
Note: 1977, c.28, Repealed: 1999, c.N-1.2, s.124 (1999-04-15)	
1979, c.34, Repealed: 1999, c.N-1.2, s.124 (1999-04-15)	
Income Tax Act	
An Act to Amend, 1980, c.26	1980-10-01
Industrial Relations Act	
An Act to Amend, 1975, c.30	1975-07-16
1976, c.32	1976-10-20
1982, c.31, s.1-4	1982-07-31
1982, c.31, s.5	1983-12-14
1985, c.51 (except s.17, 18)	1985-07-11
1988, c.63	1989-04-01
1997, c.6, s.1 (relating to 55.01(11))	1997-06-16
1997, c.6, s.1 (relating to 55.01(1)-(10), (12), (13)), 2-7	1998-11-12
Note: 1985, c.51, s.17, 18, Repealed: 2000, c.28, s.5 (2000-06-16)	
Industrial Training and Certification Act	
An Act to Amend, 1981, c.34, s.2	1981-09-03
1986, c.46	1986-09-01
1987, c.27	1988-01-07
Infirm Persons Act	
An Act to Amend, 1983, c.40, s.2, 3	1987-10-01
Inshore Fisheries Representation Act, 1990, c.I-11.1	1991-05-02
Insurance Act	
An Act to Amend, 1975, c.81	1976-02-01
1976, c.34, s.2-4	1976-09-01
1974, c.22 (Supp.), s.8	1977-04-01
1976, c.34, s.1, 5-11	1979-01-01
1978, c.30, s.5	1979-01-01
1980, c.27, s.6	1980-03-01
1980, c.27, s.8	1980-11-01
1982, c.32, s.2-4	1982-08-01

1982, c.32, s.1	1984-01-01
1986, c.48.....	1986-11-01
1989, c.17.....	1990-03-01
1989, c.15.....	1990-10-01
1993, c.8.....	1993-09-01
1988, c.20.....	1995-02-01
1993, c.22.....	1995-02-01
1996, c.55.....	1997-01-01
1997, c.46.....	1997-05-01
2003, c.22, s.2, 8	2003-05-01
2003, c.22, s.3	2003-07-01
2004, c.36, s.1, 2 (except as it relates to 19.8), 5, 8, 9, 15, 16, 22, 23, 24.....	2004-10-15
2004, c.36, s.11, 12	2004-12-10
2004, c.36, s.3, 6, 7, 10, 13, 14, 26, 27	2005-01-01
2004, c.36, s.4	2005-12-01
Interjurisdictional Support Orders Act, 2002, c.I-12.05.....	2004-02-01
International Commercial Arbitration Act, 1986, c.I-12.2	1986-08-10
International Sale of Goods Act, 1989, c.I-12.21	1992-05-01
International Trusts Act, 1988, c.I-12.3	1993-03-01
International Wills Act, 1997, c.I-12.4.....	1998-06-01
Jordan Memorial Sanitarium" and the Jordan Memorial Home Act, An Act to Repeal An Act to Establish "The, 1998, c.7.....	2006-04-01
Judicature Act, RSNB 1973, c.J-2	
s.1(judge), 2(5).....	1974-08-01
An Act to Amend, 1978, c.32, s.20, 32, 33	1978-11-01
Note: 1978, c.32, s.24, Repealed: 1980, c.28, s.14 (1980-07-16)	
1980, c.28, s.7	1982-06-01
1981, c.36, s.1, 6, 11, 12	1982-06-01
1985, c.32, s.1(b), 2.....	1985-10-10
1985, c.32, s.1(a).....	1985-10-31
1991, c.37.....	1991-06-01
1994, c.25.....	1994-08-01
1997, c.3.....	1997-07-01
Note: 1989, c.19, s.4, Repealed: 1997, c.S-9.1, s.31 (1999-01-01)	
1980, c.28, s.8, Repealed: 2000, c.28, s.6 (2000-06-16)	
1999, c.37, Repealed: 2001, c.29, s.7 (2001-06-01)	
Jury Act, 1980, c.J-3.1	
s.1, 8-12, 40.....	1981-04-30
s.2-7, 13-39, 41	1981-08-01
An Act to Amend, 1990, c.60	1991-01-01
1994, c.74.....	1995-09-01
Justices of the Peace Act	
An Act to Repeal, 1984, c.27	1985-07-01
Juvenile Delinquents, An Act to Amend Certain Statutes Having Reference to, 1984, c.38	
s.5(a)	1985-04-01
s.4.....	1985-05-23
Note: 1984, c.38, s.5(b), 6(a), Repealed: 1991, c.17 (1991-05-09)	
Note: 1984, c.38, s.1, 2, 3, Repealed: 1996, c.75 (1997-07-01)	
Labour and Employment Board Act, 1994, c.L-0.01	
s.1-6	1994-08-15
s.7-9, 9.1, 10-25	1994-11-14
An Act Respecting, 1994, c.52.....	1994-11-14
Land Titles Act, 1981, c.L-1.1	1984-01-01
An Act to Amend, 1986, c.49	1987-06-03
An Act to Amend, 1998, c.38	2000-09-25
An Act to Amend, 2000, c.11, s.16.....	2003-06-01

Law Reform Act, 1993, c.L-1.2	1994-06-01
Law Stamps Act	
An Act to Repeal, 1972, c.41	1979-09-04
Legal Aid Act, RSNB 1973, c.L-2	
s.12(1)(c)-(f), 12(2), (7)-(9)	1981-07-01
An Act to Amend, 2004, c.38, s.1	2004-08-03
2005, c.8.....	2005-12-12
Legislative Assembly Act	
An Act to Amend, 1977, c.30 (except s.2).....	1977-08-01
1977, c.30, s.2	1979-04-01
1978, c.34, s.2	1984-04-01
Note: 1984, c.49, s.1, Repealed: 1995, c.22 (1995-04-13)	
Legislative Library Act, 1976, c.L-3.1	1980-06-12
An Act to Amend, 1985, c.56	1986-06-05
Limited Partnership Act, 1984, c.L-9.1	1984-08-01
An Act to Amend, 1993, c.53	1994-04-01
Liquor Control Act	
An Act to Amend, 1974, c.26 (Supp.), s.29, 30, 32	1974-09-01
1974, c.26 (Supp.), s.1-28, 31, 33-38	1976-04-01
1975, c.84.....	1976-04-01
1977, c.31.....	1977-06-30
1983, c.47 (except s.6, 9, 10, 12)	1983-09-08
1983, c.47, s.6, 9, 10, 12	1983-11-03
1985, c.57.....	1985-07-18
1986, c.50.....	1986-09-15
1989, c.20, s.7	1989-11-10
1989, c.20, s.1(a)-(c), (e)-(g), (i), (j), (l)-(o), 3-5, 9, 10, 11(a), 13(a), (c), (d), 14-39, 40(c), 41-46, 48-55, 57, 58, 60, 61(c), 64, 65, 69, 70, 72(b), 84(a)(i), (ii), 85, 86..	1989-12-01
1992, c.90.....	1993-04-01
1994, c.100.....	1996-06-01
1996, c.37, s.2-5, 9, 12-17, 20, 21, 23-28, 29(a), 30	1997-10-01
1999, c.30.....	1999-04-09
Note: 1996, c.37, s.1(b), 6, 7(a), (c), 8, 10, 11, 18, 19, 22, 29(b), Repealed: 1999, c.30, s.18 (1999-04-09)	
1999, c.35.....	1999-04-09
Note: 1991, c.56, Repealed: 2000, c.28, s.7(1) (2000-06-16) 1996, c.37, s.1(a), 7(b), 29(c), Repealed: 2000, c.28, s.7(2) (2000-06-16)	
2002, c.33.....	2002-10-01
Livestock Incentives Act	
An Act to Amend, 1975, c.34	1975-11-01
1979, c.38.....	1979-09-01
Livestock Operations Act, 1998, c.L-11.01	1999-05-01
Loan Act, 1989, 1989, c.5	1989-09-29
Loan and Trust Companies Act, 1987, c.L-11.2 (except s.198(b))	1992-07-01
Note: s.198(b), Repealed: 2001, c.6, s.4 (2001-06-01)	
An Act to Amend, 1996, c.81	1997-09-01
Lord's Day Act, RSNB 1973, c.L-13	
s.2(1)(o), (4), 3(a).....	1974-09-16
Lotteries Act, 1976, c.L-13.1	1976-07-28
An Act to Amend, 1990, c.63	1990-11-15
1990, c.24.....	1990-11-16
1993, c.15, s.2(b).....	1994-10-27
1999, c.20.....	1999-04-01
Marital Property Act, 1980, c.M-1.1	1981-01-01
Maritime Economic Cooperation Act, 1992, c.M-1.11	1992-06-29

Maritime Provinces Harness Racing Commission Act, 1993, c.M-1.3.....	1994-04-01
An Act to Amend, 2002, c.51	2003-03-01
Maritime Provinces Higher Education Commission Act, RSNB 1973, c.M-2	
s.1-20, 22, 24.....	1974-01-14
s.21.....	1974-04-01
s.23.....	1974-06-30
An Act to Amend, 1988, c.21	1988-06-15
Maritime Provinces Higher Education Commission Act, 2003, c.M-2.5.....	2005-01-31
Marriage Act	
An Act to Amend, 1979, c.39	1979-09-04
1983, c.50, s.2(b), 7(a), 8, 9, 11, 12, 15(b), (c)	1985-04-01
1986, c.52.....	1987-09-01
1991, c.9, s.3, 4, 6, 8	1991-12-01
1992, c.54.....	1992-09-01
1995, c.10.....	1995-07-01
2000, c.25.....	2000-05-01
Mechanics' Lien Act	
An Act to Amend, 1982, c.38	1982-10-01
1992, c.84.....	2002-06-01
Medical Services Payment Act	
An Act to Amend, 1985, c.15, s.1, 2, 3(a)-(c), 4, 5, 6(a), (b) (relating to (1.1))	1986-04-01
Note: 1985, c.15, s.3(d), Repealed: 1986, c.53 (1986-06-18)	
1988, c.22.....	1989-06-22
1991, c.16.....	1991-08-01
1992, c.79.....	1993-03-25
1993, c.60 (except s.3, 4)	1994-02-03
1994, c.57, s.3-5.....	1994-05-26
Note: 1985, c.15, s.6(b) (relating to 1.2), Repealed: 1996, c.49, s.5 (1996-04-25)	
1989, c.22.....	1996-12-01
1994, c.57, s.1	1998-03-19
2003, c.20.....	2003-08-15
Members' Conflict of Interest Act, 1999, c.M-7.01	
s.22, 26.....	2000-02-01
s.1-21, 23-25, 27-45	2000-05-01
Members Superannuation Act	
An Act to Amend, 1989, c.58	1990-01-01
Memorials and Executions Act	
An Act to Amend, 1978, c.37	1978-09-01
Mental Health Act, RSNB 1973, c.M-10	
s.34.....	1994-05-01
An Act to Amend, 1985, c.59	
Note: 1985, c.59, Repealed: 1989, c.23 (1994-05-01)	
1989, c.23, s.1-14, 18-23.....	1994-05-01
Note: 1989, c.23, s.5 (relating to 14-16), Repealed: 1990, c.22 (1991-05-01)	
1989, c.23, s.16 (relating to 67), 17 (relating to 67.1), Repealed: 1993, c.50 (1993-12-10)	
2000, c.17.....	2000-11-01
Mental Health and Public Health Services, An Act Respecting, 2004, c.16.....	2005-11-28
Mental Health Commission of New Brunswick Act, 1989, c.M-10.1	1990-04-01
Mental Health Services Act, 1997, c.M-10.2	1997-11-06
Metallic Minerals Tax Act	
An Act to Amend, 1987, c.35	1988-01-01
2002, c.31.....	2003-01-01
Metric Conversion Act, 1977, c.M-11.1, s.1-3.....	1977-08-10
Schedule A:	
s.3.....	1977-08-01

s.4(1), 19(a), (b)	1977-08-24
s.1, 2, 4(3), (4), 10, 11, 16, 17(f), (h)-(j), (u), (hh), (ss), (ccc), (ddd).....	1977-09-06
s.18.....	1977-09-06
s.12.....	1977-09-14
Note: s.28, Repealed: 1978, c.58 (1978-04-05)	
s.4(2), (5), 19(c)-(k), 20	1979-07-01
s.29.....	1979-07-12
s.6, 14, 24.....	1979-11-01
s.0.1, 4.1, 7.1-7.4, 15.1, 15.2, 24.1.....	1980-05-29
s.17 (except (rr) as it relates to 233(4)).....	1980-07-03
Note: s.17 (rr) (relating to 233(4)), Repealed: 1979, c.43 (1980-07-03)	
s.9.....	1981-01-29
s.21, 23.....	1989-01-02
Note: s.7, Repealed: 1995, c.45, s.24 (1995-04-13)	
s.5, Repealed: 1999, c.N-1.2, s.118 (1999-04-15)	
s.27, Repealed: 2000, c.28, s.8(1) (2000-06-16)	
s.8, 22, 26, Repealed: 2001, c.6, s.5(1) (2001-06-01)	
An Act to Amend, 1978, c.38, s.1, 2, 4, 5, 9.....	1980-05-29
1978, c.38, s.6 (relating to 233(3)).....	1980-07-03
1979, c.43.....	1980-07-03
Note: 1978, c.38, s.8, Repealed: 2000, c.28, s.8(2) (2000-06-16)	
1978, c.38, s.7, Repealed: 2001, c.6, s.5(2) (2001-06-01)	
Minimum Employment Standards Act	
An Act to Amend, 1975, c.36	1975-07-16
Mining Act	
Note: RSNB 1973, c.M-14, Repealed: 1985, c.M-14.1 (1986-07-06)	
An Act to Amend, 1981, c.45, s.1-6, 8-19	1981-08-13
1981, c.45, s.7	1981-11-01
Mining Act, 1985, c.M-14.1.....	1986-07-06
An Act to Amend, 1989, c.25	1989-12-03
Mining Income Tax Act	
An Act to Amend, 1981, c.46	1982-04-01
Mobile Homes Act, 1973, c.M-15.1.....	1975-05-07
An Act to Amend, 1987, c.37	
Note: 1987, c.37, Repealed: 1996, c.6, s.2 (1996-03-22)	
Motor Carrier Act	
An Act to Amend, 1981, c.47	1982-03-01
1985, c.60, s.1, 2, 5-7	1986-02-01
1985, c.60, s.3, 4	1988-01-01
2001, c.21.....	2001-07-01
Motor Vehicle Act, 1955, c.13	
Note: 1955, c.13, s.97(4) Repealed: (1996-05-31)	
Motor Vehicle Act	
Note: RSNB 1973, c.M-17, s.296, Repealed: 1986, c.56 (1986-06-18)	
s.113(6)	1996-05-31
Note: RSNB 1973, c.M-17, s.71, Repealed: 2000, c.28, s.9(1) (2000-06-16)	
An Act to Amend, 1974, c.31 (Supp.), s.1, 4, 5	1974-08-01
1975, c.86.....	1976-02-01
1977, c.32, s.1, 6	1978-02-08
1978, c.39, s.2-4, 6, 10-14, 18, 21-23, 26, 30.....	1978-07-26
1978, c.39, s.17, 19, 20, 24, 25	1979-01-01
1980, c.34, s.4	1980-03-01
1980, c.34, s.1(d)(i), (ii), (iii), 2(b), (c), 9, 14(a), 15, 16.....	1980-09-04
1980, c.34, s.1(d)(vi), 3.....	1981-02-19
1980, c.34, s.13	1981-08-13
1980, c.34, s.1(d)(iv), (v)	1981-08-20

1981, c.48, s.4, 5, 15	1982-01-14
Note: 1978, c.39, s.5, 7, 8, 16, 27, 28, Repealed: 1981, c.48 (1983-09-01)	
1981, c.48, s.25-31, 33	1983-09-01
1983, c.52, s.15, 32, 37(b).....	1983-11-01
1981, c.48, s.11, 12	1983-11-30
1984, c.51, s.2	1985-02-08
Note: 1978, c.39, s.1, 9, 15, Repealed: 1985, c.34, s.48 (1985-05-30)	
1985, c.34, s.20	1985-07-18
1985, c.34, s.36	1985-12-15
Note: 1978, c.39, s.29, Repealed: 1981, c.48 (1986-11-05)	
1981, c.48, s.34	1986-11-05
1986, c.56, s.9	1986-12-01
1987, c.38, s.5	1988-02-01
1988, c.24, s.1-5	1988-09-01
1988, c.24, s.6	1988-10-01
1988, c.66, s.12 (relating to 265.1, 265.2).....	1989-06-01
1988, c.66, s.11	1989-07-01
1987, c.38, s.9	1989-08-15
1988, c.66, s.12 (relating to 265.8)	1989-10-12
1988, c.66, s.5	1990-01-01
1989, c.26, s.1	1990-03-01
1988, c.66, s.12 (relating to 265.6)	1990-10-25
1987, c.38, s.17, 18	1991-11-01
1991, c.7.....	1992-04-30
1991, c.61.....	1992-07-01
1992, c.37, s.2	1993-03-01
1992, c.37, s.3	1993-06-01
1993, c.17.....	1993-07-01
1988, c.66, s.10	1993-10-01
1994, c.4, s.1, 4-6.....	1994-06-30
1994, c.31, s.5	1994-10-01
1994, c.88.....	1995-10-01
1988, c.66, s.12 (relating to 265.3)	1995-11-01
1994, c.107.....	1995-12-15
1994, c.69.....	1996-01-01
Note: 1988, c.66, s.12 (relating to 265.4), Repealed: 1994, c.69, s.8 (1996-01-01)	
1992, c.37, Repealed: 1994, c.69, s.8 (1996-01-01)	
1996, c.43.....	1996-11-01
Note: 1977, c.32, s.13(b), Repealed: 1996, c.79, s.6(2)(a) (1996-12-19)	
1988, c.66, s.12 (relating to 265.7)	1997-09-17
1998, c.5.....	1998-06-04
Note: RSNB 1973, c.31 (Supp.), s.2, 3, Repealed: 2000, c.28, s.9(2) (2000-06-16)	
1977, c.32, s.23, 31 (relating to 301(2) and (3), Repealed: 2000, c.28, s.9(3) (2000-06-16)	
1981, c.48, s.20, 22, 23, Repealed: 2000, c.28, s.9(4) (2000-06-16)	
1988, c.66, s.1(b), 12 (relating to 265.5), 16, 21(a), (b), (d), Repealed: 2000, c.28, s.9(5) (2000-06-16)	
1992, c.55, Repealed: 2000, c.28, s.9(6) (2000-06-16)	
1993, c.5, s.5, 31(a), Repealed: 2000, c.28, s.9(7) (2000-06-16)	
1994, c.4, s.7-9, Repealed: 2000, c.28, s.9(8) (2000-06-16)	
2001, c.30, s.15, 21(a).....	2001-07-25
2001, c.30, s.16-20.....	2001-11-01
2002, c.32, s.1(b), (c), 2-4, 7	2003-04-01
2002, c.32, s.13	2003-07-01

2001, c.30, s.10-14, 21(b)	2004-02-02
2004, c.33, s.1	2004-08-01
2004, c.37.....	2004-09-01
1989, c.26, s.2	2005-01-01
2004, c.33, s.2-4.....	2005-01-01
Municipal Assistance Act	
An Act to Amend, 1977, c.34	1977-08-31
1982, c.40.....	1983-01-01
1986, c.58.....	1986-09-24
Municipal Capital Borrowing Act	
An Act to Amend, 1978, c.40	1978-07-12
1982, c.41.....	1982-10-05
Municipal Elections Act, 1979, c.M-21.01	1979-08-01
An Act to Amend, 1985, c.52, s.7.....	1986-02-01
1994, c.94.....	1995-03-02
1997, c.54.....	1998-02-28
Municipal Heritage Preservation Act, 1978, c.M-21.1	
An Act to Amend, 1995, c.21	1995-05-08
Municipalities Act, RSNB 1973, c.M-22	
s.193.....	1975-07-23
An Act to Amend, 1975, c.40, s.4, 5.....	1976-02-11
1968, c.41, s.189(4)-(6).....	1976-06-22
1976, c.40.....	1976-08-01
1979, c.47.....	1979-08-01
1981, c.52, s.12 (except as it relates to 90.2(1)(b), 90.8(1)).....	1982-02-01
1982, c.44.....	1983-01-01
1994, c.49.....	1994-08-01
1994, c.93, s.1, 3-8.....	1995-03-02
1994, c.80.....	1995-05-01
1994, c.81.....	1995-07-14
1997, c.38.....	1997-04-01
1997, c.47.....	1997-04-01
1996, c.45, s.2-8.....	1998-01-01
Note: 1981, c.52, s.12 (relating to 90.2(1)(b) and 90.8(1)), Repealed: 2000, c.28, s.10 (2000-06-16)	
2002, c.6.....	2002-07-15
2003, c.27, s.7	2004-05-01
Natural Products Act, 1999, c.N-1.2	1999-04-15
Natural Products Control Act, RSNB 1973, c.N-2	
s.2.....	1974-02-01
An Act to Amend, 1976, c.41	1977-05-15
New Brunswick Advisory Council on Youth Act, 2003, c.N-3.06	2003-10-20
New Brunswick Arts Board Act, 1990, c.N-3.1	1991-06-13
An Act to Amend, 1999, c.27	1999-11-04
New Brunswick Community College Act	
An Act to Amend, 1974, c.35 (Supp.).....	1974-06-26
New Brunswick Community College Act, 1980, c.N-4.01	1980-10-02
An Act to Amend, 1983, c.57	1983-08-22
1986, c.59.....	1986-09-01
1988, c.27.....	1988-10-01
New Brunswick Geographic Information Corporation Act, 1989, c.N-5.01	1990-03-31
An Act to Amend, 1998, c.12	1998-04-01
New Brunswick Grain Act, 1980, c.N-5.1	
s.2.....	1981-05-01
s.1, 3-19.....	1981-07-09

New Brunswick Highway Corporation Act, 1985, c.N-5.11	
An Act to Amend, 1997, c.50	1997-03-27
New Brunswick Highway Patrol Act	
An Act to Repeal, 1988, c.67	1989-02-01
New Brunswick Housing Act	
An Act to Amend, 1976, c.13, s.1-5.....	1976-11-01
1980, c.37, s.2-6.....	1980-09-01
1985, c.62.....	1986-01-23
1986, c.60, s.1-4.....	1986-11-19
1986, c.60, s.5	1987-01-21
Note: 1991, c.8, Repealed: 2001, c.6, s.6 (2001-06-01)	
New Brunswick Investment Management Corporation Act, 1994, c.N-6.01	1996-03-11
New Brunswick Liquor Corporation Act, 1973, c.N-6.1	1976-04-01
An Act to Amend, 1992, c.42	1992-05-28
New Brunswick Municipal Finance Corporation Act, 1982, c.N-6.2	1983-02-01
New Brunswick Museum Act	
An Act to Amend, 1981, c.54	1981-10-08
1988, c.68.....	1989-06-16
New Brunswick Public Libraries Foundation Act, 1997, c.N-7.1	1998-03-01
New Brunswick Transportation Authority Act	
An Act to Amend, 1976, c.42	1978-07-26
Northumberland Strait Crossing Act, 1993, c.N-8.1	1993-09-09
Notice Requirements under Various Statutes, An Act Respecting, 1983, c.7 (except s.12)	1983-11-01
Note: 1983, c.7, s.12, Repealed: 1984, c.50, s.21 (1984-06-29)	
Nurses and Nurse Practitioners, An Act Respecting, 2002, c.23	2002-10-24
Nursing Homes Act, 1982, c.N-11	
s.1-10, 25-29, 30(2)(a), 31, 32	1982-06-17
s.22, 23	1983-07-14
s.30(2)(b).....	1984-06-07
s.11-21, 24, 30(1).....	1985-12-01
An Act to Amend, 1991, c.14	1991-07-11
1988, c.69.....	1992-09-01
Occupational Health and Safety Act, 1976, c.O-0.1	1977-01-05
An Act to Amend, 1979, c.51	1979-07-12
1980, c.38.....	1980-09-01
1981, c.56.....	1982-01-01
Note: 1976, c.O-0.1, Repealed: 1983, c.O-0.2 (1984-03-16)	
Occupational Health and Safety Act, 1983, c.O-0.2	1984-03-16
An Act to Amend, 1988, c.30	1988-06-30
2004, c.4.....	2004-08-01
2001, c.35.....	2004-08-01
Occupational Health and Safety Commission Act, 1980, c.O-0.01	1980-09-01
An Act to Amend, 1991, c.63	1991-08-29
Official Languages Act, RSNB 1973, c.O-1	
s.5(1), 7	1974-07-01
s.4, 8-10, 12.....	1977-07-01
An Act to Amend, 1982, c.47	1982-10-01
1990, c.49.....	1991-06-01
Oil and Natural Gas Act, 1976, c.O-2.1	1976-11-01
An Act to Amend, 2001, c.20	2001-09-24
Oleomargarine Act	
Note: 1977, c.37, Repealed: 2000, c.28, s.11 (2000-06-16)	
Ombudsman Act	
An Act to Amend, 1988, c.31	1988-06-23
Outfitters Act	
Note: 1990, c.O-5.1, Repealed: 2000, c.28, s.12 (2000-06-16)	

Pari-Mutuel Tax Act, 1981, c.P-1.1	1981-12-17
Parks Act, 1982, c.P-2.1	1982-08-31
Parole Act, RSNB 1973, c.P-3	
An Act to Repeal, 1995, c.17	1996-03-01
Partnership Act	
An Act to Amend, 2003, c.13	2004-01-01
Partnerships and Business Names Registration Act	
An Act to Amend, 1993, c.54	1994-04-01
2003, c.14, s.1-17, 19(c)-(f), 21	2004-01-01
Partnerships Registration Act	
An Act to Amend, 1979, c.53	1979-08-16
1980, c.39.....	1981-05-01
Pay Equity Act, 1989, c.P-5.01	1989-06-22
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting the, 1990, c.61	
s.1	1991-04-29
all remaining sections (except 21, 22, 40(1), 53, 81, 95, 106)	1991-05-01
s.106.....	1997-01-01
Note: 1990, c.61, s.53, Repealed: 2002, c.54, s.24 (2003-08-27)	
Note: 1990, c.61, s.40(1), Repealed: 2003, c.E-4.6, s.159 (2004-10-01)	
Pension Benefits Act, 1987, c.P-5.1 (except s.2)	1991-12-31
An Act to Amend, 2002, c.12, s.1(a)-(e), (f)(i), (iii), (g), (h), 2-4, 5(b), 6-14, 15(b)(i)(B), (ii), 16-30, 31(b), (c), (e), 32(1)-(4), (5)(c), (6)(b), (c), (7)(a), (8), (10)-(15)	2003-12-01
Personal Property Security Act, 1993, c.P-7.1	1995-04-18
An Act Respecting, 1993, c.36.....	1995-04-18
An Act Respecting (2), 1994, c.50.....	1995-04-18
Pesticides Control Act, RSNB 1973, c.P-8	1974-06-01
An Act to Amend, 1976, c.45	1977-03-16
1979, c.54.....	1979-12-01
1994, c.92.....	1997-01-01
Petty Trespass Act, 1979, c.P-8.01.....	1979-09-01
Note: 1979, c.P-8.01, Repealed: 1983, c.T-11.2 (1983-12-01)	
Pharmacy Act, 1983, c.100	
An Act to Amend, 1993, c.25	1995-08-23
Pipe Line Act, 1976, c.P-8.1	1976-11-01
An Act to Amend, 1982, c.49	1982-08-12
Plant Diseases Act, RSNB 1973, c.P-9 (except s.4).....	1978-03-08
Note: 1979, c.55, Repealed: 2000, c.28, s.13 (2000-06-16)	
Plant Health Act, 1998, c.P-9.01	2003-09-02
Plumbing Installation and Inspection Act, 1976, c.P-9.1	1976-07-14
Police Act, 1977, c.P-9.2	
s.1-4, 6, 11(1)-(6), 12-14, 16(1), 17, 39, 40(1), 41.....	1977-06-22
s.36.....	1977-07-27
s.18.....	1977-12-21
s.15, 20(g), (j).....	1979-11-08
s.5, 11(7), (8), 19, 20(a)-(f), (i), (k)-(r), 21(1), (2), 26(1)-(3), (6), 27, 28(1), (4), (5), 29(1), (4), 31, 33-35, 38.	1980-12-18
s.7-10, 16(2), (3)	1981-04-01
s.24.....	1981-06-01
s.22.....	1981-09-17
s.37.....	1986-07-01
s.20(h), 23, 25, 26(4), (5), 28(2), (3), 29(2), (3), 30, 32, 40(2)-(4)	1986-10-01
Note: 1977, c.P-9.2, s.21(3), Repealed: 1987, c.41 (1987-06-27)	
An Act to Amend, 1986, c.64	
Note: 1986, c.64, s.4, Repealed: 1987, c.41 (1987-06-27)	
1987, c.41, s.17-22.....	1988-01-01
1996, c.26.....	1996-05-31
1996, c.18.....	1996-06-28

1997, c.55.....	1997-05-01
1997, c.60.....	1998-01-18
1998, c.34.....	1998-05-01
1998, c.42.....	1999-03-01
2000, c.38, s.1-21, 23.....	2001-02-27
Political Process Financing Act, 1978, c.P-9.3	
s.4-14.....	1978-07-26
s.51-57.....	1978-07-31
s.20(1), (2), 21(1)-(3), 22-26, 27(1), (2), 31, 32(1), (2), 33, 34(1), (2), 35(1), (2), 36, 92(1), (2), 93(1)-(5)	1978-09-01
all remaining sections.....	1978-09-13
An Act to Amend, 1980, c.40	1980-10-01
Potato Development and Marketing Council Act, 1988, c.P-9.32	1989-02-01
Potato Disease Eradication Act, 1979, c.P-9.4	1979-10-01
An Act to Amend, 1989, c.30	1989-05-18
1997, c.19.....	1997-06-15
Pre-arranged Funeral Services Act	
An Act to Amend, 1986, c.66	1988-05-01
1994, c.26.....	1994-10-15
Premier's Council on the Status of Disabled Persons Act, 1982, c.P-14.1	1982-09-01
Prescription Drug Payment Act, 1975, c.P-15.01	1975-10-01
An Act to Amend, 1987, c.42	1987-08-17
1988, c.71.....	1989-04-27
1990, c.29.....	1990-12-20
1993, c.26, s.1, 2	1995-08-23
Note: 1993, c.26, s.3, 4, Repealed: 2001, c.6, s.7 (2001-06-01)	
Private Investigators and Security Services Act, RSNB 1973, c.P-16	1974-09-01
An Act to Amend, 1975, c.44	1975-10-30
1977, c.40.....	1977-08-01
1978, c.43, s.1	1978-12-06
1976, c.46.....	1979-03-01
1980, c.41.....	1981-01-22
Note: 1978, c.43, s.2-5, Repealed: 1991, c.12 (1991-05-09)	
1991, c.12, s.1-4.....	2002-01-17
Probate Court Act, 1982, c.P-17.1	1984-05-01
An Act to Amend, 1994, c.66	1996-06-01
1997, c.10.....	1997-07-15
1986, c.4, s.41(1), (2), (3), (4), (5)(a), (7)	2001-09-01
Probate Courts Act	
An Act to Amend, 1975, c.45	1975-09-15
Proceedings Against the Crown Act	
An Act to Amend, 1982, c.52	
Note: 1982, c.52, Repealed: 1987, c.43 (1988-09-01)	
1987, c.43.....	1988-09-01
Property Act	
An Act to Amend, 1987, c.44	1988-02-15
Property Transactions, An Act Respecting Various, 2001, c.14	2001-11-29
Protected Natural Areas Act, 2003, c.P-19.01	
s.1-4, 5(1), (2), (4)-(8), 6(1), (2), 7-17, 21-28, 30(1)-(3), (4)(a), (d), (e), (6), 31-34, 35(b), (c), (j), (n), (o), 36-45.....	2003-04-01
s.5(3), 6(3), 18, 29, 30(4)(b), (c), (5), 35(a), (d)-(i), (k), (m)	2004-05-31
Protection of Personal Information Act, 1998, c.P-19.1	2001-04-01
Provincial Court Act, RSNB 1973, c.P-21	
s.9.....	1975-03-01
An Act to Amend, 1974, c.39 (Supp.), s.4	1974-07-01
Note: 1983, c.69, s.4, 5, Repealed: 1984, c.11 (1984-05-01)	
1984, c.56.....	1984-07-19

1990, c.21.....	1990-09-01
1998, c.31.....	1998-06-01
Note: 2002, c.37, s.1, 3, 4, Repealed: 2003, c.18, s.11 (2003-04-11)	
Provincial Loans Act	
An Act to Amend, 1989, c.32	1989-06-01
1996, c.40.....	1996-10-01
Provincial Offences Procedure Act, 1987, c.P-22.1	
An Act Respecting, 1990, c.22, s.43	1991-05-01
1990, c.22, all remaining sections except 2(2), 24(3), 28(12), (16), 32, 33(2.1), 49(1), 50..	1991-04-29
1990, c.22, s.2(2), 24(3), 28(12), (16), 32, 33(2.1), 50	1991-05-01
1990, c.22, s.2(2), 24(3), 28(12), (16), 32, 33(2.1), 50	1999-10-15
Note: 1990, c.22, s.49(1), Repealed: 2000, c.28, s.14 (2000-06-16)	
Provincial Offences Procedure for Young Persons Act, 1987, c.P-22.2	
1991-05-01	
Provision for Dependants Act	
An Act to Amend, 1997, c.8	2000-02-01
Public Hospitals Act	
An Act to Amend, 1976, c.49	1976-08-31
1991, c.33.....	1991-07-11
1988, c.72.....	1992-09-01
Public Purchasing Act, 1973, c.P-23.1	
An Act to Amend, 1975, c.48, s.1, 3, 4.....	1974-10-15
1984, c.57, s.1(b)-(d), 2-6	1977-12-21
1984, c.57, s.1(b)-(d), 2-6	1985-04-05
1994, c.37.....	1995-01-01
1995, c.44.....	1995-05-18
Public Service Labour Relations Act	
An Act to Amend, 1988, c.73	1989-04-01
1990, c.30, s.1(a), (g), (h), 4(d), 6, 30-38, 40, 48.....	1991-01-10
1990, c.30, s.29	1991-05-16
1991, c.53.....	1991-05-16
1990, c.30, s.1(d), (i), 4(a)-(c), (e), 7, 8, 39, 42, 43, 47, 50, 51, 53.....	1991-06-17
1998, c.7, s.9.....	2006-04-01
Public Service Superannuation Act	
An Act to Amend, 1975, c.49, s.1, 8, 9.....	1977-08-01
1976, c.50, s.5	1981-06-04
1982, c.53.....	1983-01-01
1983, c.71 (except s.3)	1984-01-02
1984, c.58, s.1(a), (c), (d), 2(b), 3-6.....	1984-07-19
Note: 1989, c.33, Repealed: 1991, c.45 (1991-07-01)	
1991, c.45, s.1(b), 2, 4, 6 (relating to 10.2, 10.3, 10.6, 10.7), 7(a)(ii)-(iv), (b)	1993-01-01
Note: 1994, c.89, s.7, 8(b), Repealed: 1997, c.56, s.4 (1997-01-01)	
Public Utilities Act	
An Act to Amend, 1975, c.90	1976-02-01
1976, c.51.....	1976-11-17
1981, c.65.....	1982-03-01
1989, c.59.....	1990-01-01
1992, c.38, s.5 (relating to 9.2), 7	1992-10-15
1997, c.33.....	1997-11-01
2002, c.30.....	2002-06-14
Quarriable Substances Act, 1991, c.Q-1.1	
1993-04-01	
An Act to Amend, 2004, c.14	2004-08-01
Queen's Printer Act, 2005, c.Q-3.5.....	
2005-06-30	
Quieting of Titles Act	
An Act to Amend, 1983, c.74, s.1-5, 6(b), 7-9, 11-15, 16(a), 18	1985-08-01
2000, c.11.....	2003-06-01
Radiological Health Protection Act, 1987, c.R-0.1	
1992-03-01	

Real Estate Agents Act	
An Act to Amend, 1975, c.51, s.1, 3.....	1975-11-01
Note: 1975, c.51, s.2, 4, Repealed: 1984, c.30 (1984-06-20)	
1983, c.75, s.1, 8, 9, 11-17, 19, 22-26, 28, 29.....	1984-11-01
1983, c.75, s.2-7, 10 (except as it relates to 9(1)(h) and 9(2)(d)), 18, 20, 21, 27.....	1985-04-01
Note: 1983, c.75, s.10 (relating to 9(1)(h), 9(2)(d)), Repealed: 1986, c.67 (1986-11-01)	
1986, c.67.....	1986-11-01
1989, c.34, s.3, 4.....	1990-01-01
1995, c.31.....	1996-07-01
Real Property Tax Act	
An Act to Amend, 1977, c.44, s.3 (relating to cable television system).....	1978-01-01
1979, c.61 (except s.7(1), (2)).....	1979-09-01
1982, c.56, s.1-15.....	1983-01-01
1983, c.76, s.1(b), 8(a).....	1984-12-13
1986, c.68.....	1987-06-01
1989, c.35, s.2-4.....	1989-12-01
1990, c.52.....	1991-08-29
1993, c.11, s.1(b), 2-10, 13(a).....	1993-07-01
1993, c.11, s.11, 13(b).....	1994-05-01
1994, c.71.....	1995-01-12
1996, c.46, s.1-6, 7(a)-(c), (d)(ii), 8-25, 26(a), (b)(ii).....	1996-06-01
1997, c.30.....	1997-07-01
1999, c.34.....	1999-06-01
Reciprocal Enforcement of Judgments Act	
An Act to Amend, 2000, c.32.....	2003-09-01
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act, 1985, c.R-4.01.....	
	1986-01-01
Regional Savings and Loans Societies Act, 1978, c.R-5.1.....	
	1978-09-15
An Act to Amend, 1981, c.68.....	1981-08-13
Regional Savings and Loans Societies Federation Act, 1981, c.R-5.2.....	
	1981-08-13
Registry Act	
An Act to Amend, 1982, c.57, s.1.....	1983-02-01
1983, c.78, s.4.....	1983-09-01
1983, c.78, s.5.....	1984-01-01
1983, c.78, s.2.....	1984-05-01
1983, c.78, s.8.....	1985-01-07
1986, c.69, s.6.....	1986-11-01
Regulations Act, 1991, c.R-7.1 (except s.14).....	1991-09-01
Research and Productivity Council Act	
An Act to Amend, 1996, c.21.....	1997-01-01
Residential Property Tax Relief Act	
An Act to Amend, 1986, c.70.....	1987-01-01
Residential Rent Review Act, 1975, c.R-10.1.....	
	1976-02-02
An Act to Amend, 1977, c.47.....	1977-07-15
Residential Rent Review Act, 1983, 1983, c.R-10.11.....	
	1983-07-15
Residential Tenancies Act, 1975, c.R-10.2 (except s.8(7)).....	
	1983-01-01
An Act to Amend, 1983, c.82.....	1983-07-15
1987, c.52, s.2-7.....	1987-10-01
1987, c.52, s.1.....	1988-01-01
1992, c.64.....	1993-01-01
1999, c.3.....	1999-08-01
Note: 1975, c.R-10.2, s.8(7), Repealed: 2000, c.28, s.15 (2000-06-16)	
Restricted Beverages Act, 1992, c.R-10.201.....	
	1995-06-01
Retirement Plan Beneficiaries Act, 1982, c.R-10.21	
An Act to Amend, 1992, c.16.....	1992-07-01

Revenue Administration Act, 1983, c.R-10.22	1984-10-01
An Act to Amend, 1986, c.71, s.3, 12(d)	1986-10-01
1986, c.71, s.1, 2, 4, 5, 9-11, 12(b), (c)	1987-02-01
1986, c.71, s.7, 8, 12(a)	1988-09-01
1989, c.36	1989-06-22
1995, c.28	1995-12-01
1994, c.72	1996-01-01
1999, c.17	2000-04-01
2002, c.46	2003-08-01
Revised Statutes 1973, An Act to Amend Certain Statutes Preparatory to the, 1973, c.74	1974-11-19
Right to Information Act, 1978, c.R-10.3	1980-01-01
An Act to Amend, 1986, c.72	1988-04-01
1995, c.51	1996-07-01
Rural Communities, An Act Respecting, 2005, c.7	
s.1-90, 92-93	2005-07-15
Salvage Dealers Licensing Act	
An Act to Amend, 1975, c.55	1975-10-22
1977, c.49	1977-08-01
1978, c.50	1979-01-01
1980, c.50	1981-01-22
Scalers Act, RSNB 1973, c.S-4	
An Act to Amend, 1978, c.51	1978-07-24
Note: 1979, c.64, Repealed: 1990, c.53 (1990-11-09)	
Scalers Act, 1981, c.S-4.1	1981-10-01
Schools Act, RSNB 1973, c.S-5	
An Act to Amend, 1976, c.54	1976-07-01
1977, c.50, s.1-3, 6	1977-07-01
1978, c.52	1978-08-23
1979, c.65	1979-07-01
1986, c.75, s.1-9	1986-08-20
1986, c.75, s.10	1987-04-01
1988, c.41	1988-08-01
Schools Act, 1990, c.S-5.1 (except s.82)	1992-01-01
An Act to Amend, 1992, c.5, s.21	1992-07-01
Note: 1990, c.S-5.1, s.82, Repealed: 1997, c.E-1.12, s.64 (1997-12-29)	
Seasonal Employment Act	
Note: 1966, c.102, Repealed: 2000, c.28, s.16 (2000-06-16)	
Securities Act, 2004, c.S-5.5	2004-07-01
Security Frauds Prevention Act	
An Act to Amend, 1982, c.59	
Note: 1982, c.59, Repealed: 1985, c.24 (1989-04-01)	
1985, c.24	1989-04-01
1997, c.26	1997-08-01
Senior Citizens Housing Act	
Note: 1968, c.53, Repealed: 2000, c.28, s.17 (2000-06-16)	
Service New Brunswick, An Act Respecting, 2002, c.29	2002-09-28
Sheep Protection Act	
An Act to Amend, 1996, c.78	2000-04-01
Shortline Railways Act, 1994, c.S-8.1	1994-12-01
Silicosis Compensation Act	
An Act to Amend, 1979, c.66	1979-07-12
1984, c.14, s.1, 2	1985-01-01
Small Business Investor Tax Credit Act, 2003, c.S-9.05	2003-08-01
Small Claims Act, 1997, c.S-9.1	1999-01-01
An Act to Amend, 2003, c.9	2004-01-01
Smoke-free Places Act, 2004, c.S-9.5	2004-10-01

Social Services and Education Tax Act	
An Act to Amend, 1976, c.55	1976-08-18
1979, c.67 (except s.11(1)).....	1979-07-01
1980, c.52, s.7	1981-05-01
1983, c.85, s.2, 6	1984-01-04
1986, c.76 (except s.4(c)).....	1986-07-10
1987, c.56.....	1987-09-01
1987, c.55.....	1987-10-01
1988, c.43, s.1(a), 5.....	1988-07-21
1988, c.43, s.2(a)-(e), (g)-(i), 3, 6(a), 6(b), (iii), (iv), 6(c)	1990-11-01
Note: 1989, c.62, s.1(a)(ii), (e), (f), 3, 4(c), 7, Repealed: 1993, c.35 (1993-05-07)	
1993, c.35, s.4, 5, 9(a), 10.....	1993-06-10
1993, c.47, s.1, 3(a).....	1994-02-15
1994, c.34, s.1, 3	1994-09-01
1993, c.47, s.2, 3(b).....	1994-11-01
Note: 1994, c.34, s.2, Repealed: 1995, c.27, s.3 (1995-04-13)	
1993, c.35, s.1(a).....	1995-05-01
1993, c.10, s.2, 3(a), 5.....	1995-05-18
1995, c.27, s.1, 2	1995-12-01
Social Welfare Act	
An Act to Amend, 1979, c.68	1979-08-23
Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act	
An Act to Amend, 1997, c.27, s.1-4, 5 (relating to 8-12, 15-22, 24-32), 6(3)	2000-03-01
Special Care Homes Act, 1975, c.S-12.1	1975-10-15
Special Corporate Continuance Act, 1999, c.S-12.01	2000-04-01
Standard Forms of Conveyances Act, 1980, c.S-12.2	1984-01-01
An Act to Amend, 1986, c.77 (except s.4).....	1987-05-06
1986, c.77, s.4	1987-07-13
Stationary Engineers Act	
An Act to Amend, 1975, c.91	1976-01-28
Statistics Act, 1984, c.S-12.3	1984-08-09
Statute Law Amendment Act 1982, 1982, c.3	
s.44	1983-09-01
Statute Law Amendment Act 1986, 1986, c.8	1986-07-30
Stock Savings Plan Act, 1989, c.S-14.2.....	1990-08-01
Succession Duty Act, 1934, c.12	
An Act to Repeal, 1983, c.88.....	1990-06-28
Succession Law Amendment Act, 1991, c.62.....	1993-06-01
Summary Convictions Act	
An Act to Amend, 1978, c.56, s.5.....	1979-03-01
1978, c.56, s.1-4.....	1979-09-01
1990, c.59.....	1991-01-01
Sunday Shopping, An Act Respecting, 2004, c.24.....	2004-12-01
Surveys Act	
An Act to Amend, 1979, c.69	1979-08-01
Note: 1987, c.57; Repealed: 1989, c.N-5.01 (1990-03-31)	
1999, c.4.....	1999-04-01
Survival of Actions Act	
An Act to Amend, 1992, c.14	1993-01-01
Survivorship Act, 1991, c.S-20	1993-06-01
Taxpayer Protection Act, 2003, c.T-0.5	2005-03-30
Teachers' Pension Act	
An Act to Amend, 1982, c.63	1982-07-01
1982, c.64.....	1983-01-01
1983, c.90 (except s.3)	1984-01-02

1984, c.65.....	1984-07-19
1989, c.40, s.3	1990-07-19
Note: 1989, c.40, s.4, 5, Repealed: 1991, c.44 (1991-05-09)	
1999, c.44, s.1(b), 2(a), (b)(i), (ii), (iv), (vi), s.3-7, 9-16	2000-07-01
Note: 1999, c.44, s.2(b)(iii), (v), 8(a), Repealed: 2000, c.36, s.4 (2000-07-01)	
Telephone Companies Act	
Note: 1966, c.110, Repealed: 2000, c.28, s.18 (2000-06-16)	
Theatres, Cinematographs and Amusements Act	
An Act to Amend, 1985, c.69, s.7(b)-(e).....	1985-08-08
1985, c.69, s.7(a), 8, 10.....	1986-01-01
1986, c.79.....	1986-07-10
Note: 1985, c.69, s.1-6, 9; Repealed: 1988, c.F-10.1 (1989-07-01)	
Timber Drivers Act	
An Act to Repeal, 1966, c.112	1984-02-27
Title to Certain Lands in Charlotte County, An Act to Clarify, 1986, c.5.....	1988-11-03
Tobacco Sales Act, 1993, c.T-6.1	1994-10-20
An Act to Amend, 1999, c.1	1999-06-01
Tobacco Tax Act	
An Act to Amend, 1981, c.75, s.3, 4(a)	1981-07-01
1983, c.91, s.1, 3(b).....	1983-09-15
1984, c.66, s.2(a), (b)	1984-12-13
1986, c.80.....	1986-07-10
1992, c.44, s.2-6.....	1992-05-28
1992, c.56.....	1992-07-01
1994, c.29, s.1-4, 8.....	1994-12-04
1999, c.16, s.2, 3, 4(c), (d), (e), 6, 7(a), (b) (relating to (f.02)), 8	2000-06-01
2002, c.48.....	2003-08-01
Topsoil Preservation Act, 1995, c.T-7.1	1995-05-01
Tourism Development Act	
An Act to Amend, 1976, c.57	1976-08-01
Trade Schools Act	
An Act to Amend, 1987, c.60	
Note: 1987, c.60, s.11, Repealed: 1990, c.61, s.139 (1991-05-01)	
1987, c.60, Repealed: 1996, c.71, s.19 (1996-12-19)	
Transportation of Dangerous Goods Act, 1988, c.T-11.01	1989-07-01
An Act to Amend, 1989, c.64	1990-07-01
Transportation of Primary Forest Products Act, 1999, c.T-11.02	2002-04-15
Treatment of Intoxicated Persons Act	
Note: 1973, c.T-11.1, Repealed: 2000 c.28, s.19 (2000-06-16)	
Trespass Act, 1983, c.T-11.2.....	1983-12-01
An Act to Amend, 1985, c.70	1985-10-01
1989, c.42.....	1990-07-01
Trust, Building and Loan Companies Licensing Act	
An Act to Amend, 1980, c.53	1980-11-01
1983, c.92, s.3, 4	1983-09-08
Note: 1987, c.61, Repealed: 2000 c.28, s.20 (2000-06-16)	
Trustees Act	
An Act to Amend, 1975, c.63	1975-09-15
Underground Storage Act, 1978, c.U-1.1.....	1978-07-24
University of New Brunswick Act	
An Act to Amend, 1974, c.12	1974-07-01
1977, c.54.....	1977-11-15
Unightly Premises Act	
An Act to Amend, 1975, c.64	1975-10-22
Vacation Pay Act	
An Act to Amend, 1982, c.65	1982-07-08

Victims Services Act, 1987, c.V-2.1	
s.1-7, 17, 19-21, 23-26	1989-05-01
s.8-10, 11(1), (2), 12-16, 18	1991-04-29
An Act to Amend, 1990, c.14	1991-04-26
1996, c.36.....	1996-08-30
2005, c.19.....	2005-12-01
Vital Statistics Act, 1979, c.V-3	1979-09-04
An Act to Amend, 1987, c.63, s.3, 4(a), (b), (e), (f), 5-12	1988-02-11
1987, c.63, s.2, 4(c), (d)	1988-12-09
1993, c.27.....	1994-10-15
1996, c.24.....	1996-11-01
2000, c.24.....	2000-05-01
Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Act, 1989, c.V-4	1991-06-06
Wills Act	
An Act to Amend, 1997, c.7	2001-04-01
Winding-up Act	
An Act to Amend, 2002, c.16	2002-09-28
Workers' Compensation Act	
An Act to Amend, 1978, c.61	1979-01-01
1979, c.73.....	1979-07-12
1980, c.56, s.1, 4, 5, 7, 8(b), 9-11, 13-16	1980-09-01
1980, c.56, s.2, 3, 6, 8(a), 12.....	1981-01-01
1981, c.80 (except s.15 as it relates to 38.2(3), 38.4, 38.9, 38.10(1))	1982-01-01
1981, c.80, s.15 (relating to 38.10(1)).....	1982-01-01
Note: 1981, c.80, s.15 (relating to 38.4), Repealed: 1982, c.67, s.4(b) (1982-05-18)	
1981, c.80, s.15 (relating to 38.9), Repealed: 1982, c.67, s.4(c) (1982-05-18)	
1981, c.80, s.15 (relating to 38.2(3)).....	1982-07-29
1987, c.64, s.6, 8-16.....	1987-07-15
1987, c.64, s.1-5, 7, 17	1987-09-01
1989, c.65, s.1-16, 18-25.....	1990-01-01
Youth Assistance Act	
An Act to Amend, 1976, c.24	1976-08-01
Youth Assistance Act, 1984, c.Y-2	1986-05-01
An Act to Amend, 1985, c.72	1986-05-01
1994, c.23.....	1998-08-01

ANNEXE D

LOIS ET PARTIES DE LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC AYANT FAIT L'OBJET D'UNE PROCLAMATION AU 31 DÉCEMBRE 2005

Accidents du travail, Loi sur les	
Loi modifiant, 1978, c.61.....	1979-01-01
1979, c.73.....	1979-07-12
1980, c.56, art.1, 4, 5, 7, 8b), 9-11, 13-16.....	1980-09-01
1980, c.56, art.2, 3, 6, 8a), 12.....	1981-01-01
1981, c.80 (sauf art.15 en ce qui concerne 38.2(3), 38.4, 38.9, 38.10(1)).....	1982-01-01
1981, c.80, art.15 (afférent à 38.10(1)).....	1982-01-01
Note : 1981, c.80, art.15 (afférent à 38.4), Abrogé : 1982, c.67, art.4b) (1982-05-18)	
Note : 1981, c.80, art.15 (afférent à 38.9), Abrogé : 1982, c.67, art.4c) (1982-05-18)	
1981, c.80, art.15 (afférent à 38.2(3)).....	1982-07-29
1987, c.64, art.6, 8-16.....	1987-07-15
1987, c.64, art.1-5, 7, 17.....	1987-09-01
1989, c.65, art.1-16, 18-25.....	1990-01-01
Accidents mortels, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.36.....	1988-02-15
1992, c.58.....	1993-01-01
Achats publics, Loi sur les, 1973, c.P-23.1.....	
Loi modifiant, 1975, c.48, art.1, 3, 4.....	1977-12-21
1984, c.57, art.1b)-d), 2-6.....	1985-04-05
1994, c.37.....	1995-01-01
1995, c.44.....	1995-05-18
Actes d'intrusion, Loi sur les, 1983, c.T-11.2.....	
Loi modifiant, 1985, c.70.....	1985-10-01
1989, c.42.....	1990-07-01
Actes de vente, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.16.....	1986-11-01
Administration du revenu, Loi sur l', 1983, c.R-10.22.....	
Loi modifiant, 1986, c.71, art.3, 12d).....	1986-10-01
1986, c.71, art.1, 2, 4, 5, 9-11, 12b), c).....	1987-02-01
1986, c.71, art.7, 8, 12a).....	1988-09-01
1989, c.36.....	1989-06-22
1995, c.28.....	1995-12-01
1994, c.72.....	1996-01-01
1999, c.17.....	2000-04-01
2002, c.46.....	2003-08-01
Administration financière, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1984, c.44, art.1-3, 4b), c), 9, 11-19.....	1984-07-12
1994, c.19.....	1994-06-01
1996, c.8.....	1996-05-01
Adoption, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-3	
art.4-7, 12(2), 13(2), 18, 32.....	1974-02-01
Note : 1973, c.A-3, Abrogé : 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Agents immobiliers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.51, art.1, 3.....	1975-11-01
Note : 1975, c.51, art.2, 4, Abrogé : 1984, c.30 (1984-06-20)	
1983, c.75, art.1, 8, 9, 11-17, 19, 22-26, 28, 29.....	1984-11-01
1983, c.75, art.2-7, 10 (sauf en ce qui concerne 9(1)h), 9(2)d)), 18, 20, 21, 27.....	1985-04-01
Note : 1983, c.75, art.10 (afférent à 9(1)h), 9(2)d)), Abrogé : 1986, c.67 (1986-11-01)	
1986, c.67.....	1986-11-01

1989, c.34, art.3, 4	1990-01-01
1995, c.31.....	1996-07-01
Aide à la jeunesse, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1976, c.24.....	1976-08-01
Aide à la jeunesse, Loi sur l', 1984, c.Y-2.....	1986-05-01
Loi modifiant, 1985, c.72.....	1986-05-01
1994, c.23.....	1998-08-01
Aide aux municipalités, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.34.....	1977-08-31
1982, c.40.....	1983-01-01
1986, c.58.....	1986-09-24
Aide juridique, Loi sur l', LRNB 1973, c.L-2	
art.12(1)c)-f), 12(2), (7)-(9)	1981-07-01
Loi modifiant, 2004, c.38, art.1.....	2004-08-03
2005, c.8.....	2005-12-12
Aménagement agricole, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1988, c.54.....	1990-06-01
Aménagement des exploitations agricoles, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1985, c.28.....	1985-11-30
Amendes qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les, 2004, c.30.....	2004-08-01
Apprentissage et la certification professionnelle, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-9.1	
Loi modifiant, 1988, c.55, art.3b)-d), 4, 5, 7	1992-03-26
1996, c.53, art.1a)(iii), (iv), f), 3-5, 6c), 7b), c), e)-g), 14, 15, 18, 20.....	1997-04-01
1996, c.53, art.1a)(i), (ii), (v)-(vii), b)-e), 2, 6a), b), 7a), d), 8-13, 16, 17, 19, 21(1), (2), 22, 24.....	1997-11-10
Aquaculture, Loi sur l', 1988, c.A-9.2.....	1991-09-03
Arbitrage, Loi sur l'.....	1995-01-01
Arbitrage commercial international, Loi sur l', 1986, c.I-12.2.....	1986-08-10
Archives, Loi sur les, 1977, c.A-11.1.....	1977-06-29
Loi modifiant, 1986, c.11.....	1986-10-01
Arpentage, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1979, c.69.....	1979-08-01
Note : 1989, c.57; Abrogé : 1989, c.N-5.01 (1990-03-31)	
1999, c.4.....	1999-04-01
Arrangements préalables de services de pompes funèbres, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.66.....	1988-05-01
1994, c.26.....	1994-10-15
Arrestations et interrogatoires, Loi sur les	
Loi modifiant, 1977, c.5	1978-01-11
1982, c.5, art.1, 3	1984-05-01
Ascenseurs et les monte-charge, Loi sur les, LRNB 1973, c.E-6	
Loi modifiant, 1981, c.22.....	1982-02-11
1996, c.4, art.1a), d), e), 3-9.....	1996-06-03
Assainissement de l'air, Loi sur l', 1997, c.C-5.2 (sauf art.8, 12, 13(3), 16, 31)	1997-12-15
art.31	1998-07-01
art.8, 12, 13(3), 16.....	2002-03-31
Assainissement de l'eau, Loi sur l', 1989, c.C-6.1	
art.1-10, 11(1), 12-40.....	1990-07-01
art.11(2), 3.....	1994-02-15
Loi modifiant, 1989, c.53.....	1990-07-01
1990, c.35.....	1990-07-01
1992, c.76.....	1993-02-15
1993, c.19.....	1993-06-06
Assainissement de l'environnement, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1975, c.12 (sauf art.4, 6, 12, 13).....	1976-08-01
1976, c.19.....	1976-08-01

1975, c.12, art.4, 6, 12, 13.....	1976-12-01
1983, c.17, art.6	1987-07-13
1985, c.6, art.4	1987-07-13
1989, c.52, art.1-22, 23a)-e), h), i), k), l), n), o), 24-29	1990-07-01
1994, c.91.....	1995-08-01
1996, c.50.....	1996-08-07
Note : 1989, c.52, art.23f), g), j), m), Abrogé : 2000, c.28, art.1 (2000-06-16)	
Assemblée législative, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.30 (sauf art.2)	1977-08-01
1977, c.30, art.2	1979-04-01
1978, c.34, art.2	1984-04-01
Note : 1988, c.49, art.1; Abrogé : 1995, c.22 (1995-04-13)	
Association des avocats, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1978, c.7.....	1978-11-01
Associations co-opératives, Loi sur les, 1978, c.C-22.1.....	
Loi modifiant, 1985, c.9, art.1.....	1985-07-18
Assurance-récolte, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-35	
art.1, 2a)-f), h), i), 3, 7.....	1995-09-01
Assurances, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.81.....	1976-02-01
1976, c.34, art.2-4	1976-09-01
1974, c.22 (Supp.), art.8.....	1977-04-01
1976, c.34, art.1, 5-11	1979-01-01
1978, c.30, art.5	1979-01-01
1980, c.27, art.6	1980-03-01
1980, c.27, art.8	1980-11-01
1982, c.32, art.2-4	1982-08-01
1982, c.32, art.1	1984-01-01
1986, c.48.....	1986-11-01
1989, c.17.....	1990-03-01
1989, c.15.....	1990-10-01
1993, c.8.....	1993-09-01
1988, c.20.....	1995-02-01
1993, c.22.....	1995-02-01
1996, c.55.....	1997-01-01
1997, c.46.....	1997-05-01
2003, c.22, art.2, 8	2003-05-01
2003, c.22, art.3	2003-07-01
2004, c.36, art.1, 2 (sauf en ce qui concerne 19.8), 5, 8, 9, 15, 16, 22, 23, 24.....	2004-10-15
2004, c.36, art.11, 12	2004-12-10
2004, c.36, art.3, 6, 7, 10, 13, 14, 26, 27.....	2005-01-01
2004, c.36, art.4	2005-12-01
Attribution de grades universitaires, Loi sur l', 2000, c.D-5.3	
«Barbers Act», Loi intitulée	
Note : 1959, c.4, Abrogé : 2001, c.6, art.3 (2001-06-01)	
Bénéficiaires de régime de retraite, Loi sur les, 1982, c.R-10.21	
Loi modifiant, 1992, c.16.....	1992-07-01
Bibliothèque de l'Assemblée législative, Loi sur la, 1976, c.L-3.1	
Loi modifiant, 1985, c.56.....	1986-06-05
Bien-être de l'enfance, Loi sur le, LRNB 1973, c.C-4	
art.11(1)-(3), 12, 13, 15.....	1974-02-01
Note : LRNB 1973, c.C-4, Abrogé : 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Bien-être social, Loi sur le	
Loi modifiant, 1979, c.68.....	1979-08-23
Biens, Loi sur les	
Loi modifiant, 1987, c.44.....	1988-02-15

Biens matrimoniaux, Loi sur les, 1980, c.M-1.1	1981-01-01
Boissons restreintes, Loi sur les, 1992, c.R-10.201.....	1995-06-01
Caisses d'entraide économique, Loi sur les, 1978, c.R-5.1	1978-09-15
Loi modifiant, 1981, c.68.....	1981-08-13
Caisses populaires, Loi sur les, 1977, c.C-32.1.....	1978-03-01
Loi modifiant, 1991, c.38.....	1991-09-01
Caisses populaires, Loi sur les, 1992, c.C-32.2.....	1994-01-31
Centre communautaire Sainte-Anne, Loi sur le, 1977, c.C-1.1, voir 1977, c.48.....	1977-06-22
Loi modifiant, 1986, c.19.....	1987-02-11
Certains services dans les services publics, Loi assurant la continuation de Note : 2001, c.1, Abrogé : 2001, c.6, art.8 (2001-06-01)	
Cessions de créances comptables, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.14.....	1986-11-01
Changement de nom, Loi sur le, 1987, c.C-2.001.....	1988-04-01
Loi modifiant, 1993, c.28, art.2, 3.....	1993-07-15
1993, c.28, art.1, 4, 5	1993-10-01
1994, c.77.....	1995-03-15
1995, c.11.....	1995-07-01
1998, c.18.....	1998-11-01
Note : 1977, c.M-11.1, art.27, Abrogé : 2000, c.28, art.8(1) (2000-06-16)	
1978, c.38, art.8, Abrogé : 2000, c.28, art.8(2) (2000-06-16)	
Chasse, Loi sur la	
Loi modifiant, 1978, c.25.....	1978-07-24
Chaudières et appareils à pression, Loi sur les, 1976, c.B-7.1	1976-07-14
Loi modifiant, 1983, c.14.....	1983-08-18
1986, c.17.....	1986-07-01
Chemins de fer de courtes lignes, Loi sur les, 1994, c.S-8.1	1994-12-01
Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, Loi sur le	
Loi modifiant, 1974, c.35 (Supp.).....	1974-06-26
Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, Loi sur le, 1980, c.N-4.01	1980-10-02
Loi modifiant, 1983, c.57.....	1983-08-22
1986, c.59.....	1986-09-01
1988, c.27.....	1988-10-01
Commerce et la technologie, Loi sur le	
Loi modifiant, 1992, c.39.....	1992-09-01
1992, c.67, art.4a), 11a)	1993-03-01
Commerce et le développement, Loi sur le, 1975, c.C-8.1	1976-10-01
Loi modifiant, 1987, c.12.....	1987-09-01
Commercialisation des produits de ferme, Loi sur la	
Loi modifiant, 1997, c.31 (sauf art.4a)(iii)(en ce qui concerne 6(1)e)), 4b)(i), 9)	1998-08-17
Note : 1997, c.31, art.4a)(iii) (afférent à 6(1)e)), 4b)(i), 9, Abrogé : 1999, c.N-1.2, art.123 (1999-04-15)	
Commissaires à la prestation des serments, Loi sur les	
Loi modifiant, 1982, c.14.....	1983-01-01
Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme, Loi sur la, 2001, c.A-14.3	2001-11-06
Loi concernant, 2001, c.32.....	2001-12-04
Loi modifiant, 2001, c.37.....	2002-04-01
Commission de l'alcoolisme et de la pharmacodépendance du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1973, c.A-7.1	1978-02-22
Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes, Loi sur la, LRNB 1973, c.M-2	
art.1-20, 22, 24	1974-01-14
art.21	1974-04-01
art.23	1974-06-30
Loi modifiant, 1988, c.21	1988-06-15
Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes, Loi sur la, 2003, c.M-2.5.....	2005-01-31
Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail, Loi sur la, 1980, c.O-0.01.....	1980-09-01
Loi modifiant, 1991, c.63.....	1991-08-29

Commission de la santé mentale du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1989, c.M-10.1.....	1990-04-01
Commission des courses attelées, Loi sur la, 1990, c.H-1.1	1990-10-15
Commission des courses attelées des provinces Maritimes, Loi sur la, 1993, c.M-1.3.....	1994-04-01
Loi modifiant, 2002, c.51.....	2003-03-01
Commission des installations régionales du Grand Saint John, Loi de la, 1998, c.G-5.1	1998-04-01
Commission du travail et de l'emploi, Loi sur la, 1994, c.L-0.01	
art.1-6.....	1994-08-15
art.7-9, 9.1, 10-25.....	1994-11-14
Loi concernant, 1994, c.52.....	1994-11-14
Communautés rurales, Loi concernant les, 2005, c.7	
art.1-90, 92-93.....	2005-07-15
Compagnies, Loi sur les	
Loi modifiant, 1981, c.12, art.5-7, 9, 11	1981-10-01
1981, c.12, art.1-4, 8, 10, 12-16.....	1982-01-01
2002, c.15.....	2002-09-28
Compagnies de cimetièrre, Loi sur les	
Loi modifiant, 1977, c.7.....	1977-08-01
1984, c.18.....	1987-09-23
Compagnies de prêt et de fiducie, Loi sur les, 1987, c.L-11.2 (sauf art.198b))	1992-07-01
Note : art.198b), Abrogé : 2001, c.6, art.4 (2001-06-01)	
Loi modifiant, 1996, c.81.....	1997-09-01
Concordance certaines Lois de la Législature avec la charte canadienne des droits et libertés, Loi mettant en,	
1983, c.4	
art.16	1984-04-01
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1985	
mettant en, 1985, c.41	
art.3-6, 8.....	1985-10-01
art.2, 9	1987-05-01
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés (2), Loi de 1985	
mettant en, 1985, c.42	1985-12-02
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1986	
mettant en, 1986, c.6.....	1988-12-01
Conditionnement des boissons, Loi sur le, 1977, c.B-2.1	1978-10-01
Condominiums, Loi sur les	
Loi modifiant, 1982, c.17.....	1982-07-01
Confirmation du bornage, Loi sur la, 1994, c.B-7.2.....	1996-01-01
Conflits d'intérêts, Loi sur les, 1978, c.C-16.1 (sauf art.2(1)c), 4b) 5b), 6b))	1979-03-01
Note : 1978, c.C-16.1, art.2(1)c), 4b), 5b), 6b), Abrogé : 1979, c.11 (1979-06-14)	
Loi modifiant, 1999, c.36.....	2000-05-01
Conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif, Loi sur les, 1999, c.M-7.01	
art.22, 26	2000-02-01
art.1-21, 23-25, 27-45	2000-05-01
Congés payés, Loi sur les	
Loi modifiant, 1982, c.65.....	1982-07-08
Conseil consultatif de la jeunesse du Nouveau-Brunswick, Loi créant le, 2003, c.N-3.06.....	2003-10-20
Conseil consultatif sur la condition de la femme, Loi créant le, 1975, c.A-3.1	1977-12-01
Loi modifiant, 1998, c.15.....	1998-10-29
Conseil de la recherche et de la productivité, Loi sur le	
Loi modifiant, 1996, c.21.....	1997-01-01
Conseil des arts du Nouveau-Brunswick, Loi sur le, 1990, c.N-3.1.....	1991-06-13
Loi modifiant, 1999, c.27.....	1999-11-04
Conseil du Premier ministre sur la condition des personnes handicapées, Loi créant le, 1982, c.P-14.1	1982-09-01
Conseil exécutif, Loi sur le	
Loi modifiant, 1976, c.22.....	1976-08-01
1975, c.77.....	1976-10-01
1983, c.30, art.1(1)a), (2), 4, 5c), 6-12, 14-17, 21-23, 25, 27, 28a), d), 29, 30	1983-08-04

1988, c.12.....	1988-06-16
2000, c.26.....	2000-04-01
2004, c.32.....	2004-07-15
Conseil sur le développement et la commercialisation de la pomme de terre, Loi du, 1988, c.P-9.32	1989-02-01
Contrats de construction de la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, 1981, c.19.....	1981-10-01
Contrôle des loyers de locaux d'habitation, Loi sur le, 1975, c.R-10.1	1976-02-02
Loi modifiant, 1977, c.47.....	1977-07-15
Contrôle des pesticides, Loi sur le, LRNB 1973, c.P-8.....	1974-06-01
Loi modifiant, 1976, c.45.....	1977-03-16
1979, c.54.....	1979-12-01
1994, c.92.....	1997-01-01
Conversion au système métrique, Loi sur la, 1977, c.M-11.1	
art.1-3.....	1977-08-10
Annexe A :	
art.3	1977-08-01
art.4(1), 19a), b)	1977-08-24
art.1, 2, 4(3), (4), 10, 11, 16, 17f), h)-j), u), hh), ss), ccc), ddd).....	1977-09-06
art.18	1977-09-06
art.12	1977-09-14
Note : art.28, Abrogé : 1978, c.58 (1978-04-05)	
art.4(2), (5), 19c)-k), 20	1979-07-01
art.29	1979-07-12
art.6, 14, 24	1979-11-01
art.0.1, 4.1, 7.1-7.4, 15.1, 15.2, 24.1	1980-05-29
art.17 (sauf (rr) en ce qui concerne 233(4))	1980-07-03
Note : art.17 rr) (afférent à 233(4)), Abrogé : 1979, c.43 (1980-07-03)	
art.9	1981-01-29
art.21, 23	1989-01-02
Note : art.7, Abrogé : 1995, c.45, art.24 (1995-04-13)	
art.5, Abrogé : 1999, c.N-1.2, art.118 (1999-04-15)	
art.27, Abrogé : 2000, c.28, art.8(1) (2000-06-16)	
art.8, 22, 26, Abrogé : 2001, c.6, art.5(1) (2001-06-01)	
Loi modifiant, 1978, c.38, art.1, 2, 4, 5, 9.....	1980-05-29
1978, c.38, art.6 (afférent à 233(3))	1980-07-03
Note : 1978, c.38, art.8, Abrogé : 2000, c.28, art.8(2) (2000-06-16)	
1978, c.38, art.7, Abrogé : 2001, c.6, art.5(2) (2001-06-01)	
1979, c.43.....	1980-07-03
Coopération économique des maritimes, Loi sur la, 1992, c.M-1.11.....	1992-06-29
Coroners, Loi sur les	
Loi modifiant, 1999, c.11.....	1999-05-01
Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick, 1989, c.N-5.01.....	1990-03-31
Loi modifiant, 1998, c.12.....	1998-04-01
Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick, Loi sur la 1982, c.N-6.2	1983-02-01
Corporations commerciales, Loi sur les, 1981, c.B-9.1	
PARTIES I, XVI, XVII	1981-10-01
PARTIES II-XV.....	1982-01-01
Loi modifiant, 1985, c.5.....	1986-03-01
1989, c.6.....	1989-11-01
1993, c.52.....	1994-04-01
Corporations étrangères résidentes, Loi sur les, 1984, c.F-19.1	
Loi modifiant, 1990, c.10, art.2, 3.....	1990-12-01
1990, c.10, art.1, 4-6.....	1992-04-01
Correction de lois, Loi de 1986 portant, 1986, c.8	1986-07-30
Corrections de lois, Loi de 1982 portant, 1982, c.3	
art.44	1983-09-01

Cour de comté, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-30	
art.24(1).....	1974-01-01
Loi modifiant, 1975, c.16.....	1975-07-16
Cour des successions, Loi sur la, 1982, c.P-17.1	1984-05-01
Loi modifiant, 1994, c.66.....	1996-06-01
1997, c.10.....	1997-07-01
1986, c.4, art.41(1), (2), (3), (4), (5)a), (7).....	2001-09-01
Cour provinciale, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-21	
art.9	1975-03-01
Loi modifiant, 1974, c.39 (Supp.), art.4.....	1974-07-01
Note : 1983, c.69, art.4, 5, Abrogé : 1984, c.11 (1984-05-01)	
1984, c.56.....	1984-07-19
1990, c.21.....	1990-09-01
1998, c.31.....	1998-06-01
Note : 2002, c.37, art.1, 3, 4, Abrogé : 2003, c.18, art.11 (2003-04-11)	
Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises, Loi sur le, 2003, c.S-9.05	2003-08-01
Défenseur du consommateur en matière d'assurances, 2004, c.C-17.5	2005-01-01
Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences, Loi sur le	
Loi modifiant, 1986, c.70.....	1987-01-01
Démarchage, Loi sur le	
Loi modifiant, 1981, c.20.....	1982-01-01
Note : 1983, c.26, art.2-4, 9a), b), d)-f), 10, Abrogé : 1988, c.58 (1988-12-08)	
1984, c.41, Abrogé : 1988, c.58 (1988-12-08)	
1988, c.58, art. 4	1989-07-01
1988, c.58, art. 3	1989-07-13
1997, c.23.....	1997-10-01
Note : 1988, c.58, art.2, 5, 7, 8, 10, 12, 15, Abrogé : 1997, c.23, art.11 (1997-10-01)	
Détectives privés et les services de sécurité, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-16	1974-09-01
Loi modifiant, 1975, c.44.....	1975-10-30
1977, c.40.....	1977-08-01
1978, c.43, art.1	1978-12-06
1976, c.46.....	1979-03-01
1980, c.41.....	1981-01-22
Note : 1978, c.43, art.2-5, Abrogé : 1991, c.12 (1991-05-09)	
1991, c.12, art.1-4.....	2002-01-17
Développement de l'emploi, Loi sur le, 1988, c.E-7.11	1989-03-31
Développement des pêches, Loi sur le, 1977, c.F-15.1	1978-03-01
Développement du tourisme, Loi sur le	
Loi modifiant, 1976, c.57.....	1976-08-01
Dévolution des successions, Loi sur la	
Loi modifiant, 1977, c.18.....	1978-01-11
Dimanche, Loi sur le, LRNB 1973, c.L-13, art.2(1)o), (4), 3a)	1974-09-16
Distribution du gaz, Loi sur la, 1981, c.G-2.1.....	1981-08-01
Note : 1981, c.G-2.1, Abrogé : 1999, c.G-2.11, art.101 (1999-03-12)	
Distribution du gaz, Loi de 1999 sur la	
Loi modifiant, 2003, c.16.....	2003-05-22
Divulgarion du coût du crédit, Loi sur la	
Loi modifiant, 1990, c.38, art.2, 3, 12a), m)	1991-07-01
Note : 1987, c.14, Abrogé : 2000, c.28, art.2(2) (2000-06-16)	
1990, c.38, art.1, 4-11, 12b)-l), 13, Abrogé : 2000, c.28, art.2(2) (2000-06-16)	
Dons de tissus humains, Loi sur les, 2004, c.H-12.5	
art.1-6, 7(2)-14.....	2005-04-29
Droit à l'information, Loi sur le, 1978, c.R-10.3	1980-01-01
Loi modifiant, 1986, c.72.....	1988-04-01
1995, c.51.....	1996-07-01
Droit successoral, Loi modifiant le, 1991, c.62.....	1993-06-01

Écoles de métiers, Loi sur les Loi modifiant, 1987, c.60	
	Note : 1987, c.60, art.11, Abrogé : 1990, c.61, art.139 (1991-05-01) 1987, c.60, Abrogé : 1996, c.71, art.19 (1996-12-19)
Éducation, Loi sur l', 1997, c.E-1.12 (sauf art.63).....	1997-12-29
Loi relative à, 1997, c.42.....	1997-12-29
Loi modifiant, 2000, c.52, art.34 (afférent à 38(2)b(vi)), 70	2001-01-22
2000, c.52, art.2a), c), 30, 43, 62a), b)(vii), (xxv), c), 69.....	2001-03-15
Efficacité énergétique, Loi relative à l', 1992, c.E-9.11	1995-06-01
Élections municipales, Loi sur les, 1979, c.M-21.01	1979-08-01
Loi modifiant, 1985, c.52, art.7.....	1986-02-01
1994, c.94.....	1995-03-02
1997, c.54.....	1998-02-28
Électorale, Loi	
Loi modifiant, 1978, c.17.....	1978-07-31
1980, c.17.....	1981-03-15
1985, c.45.....	1986-06-25
1997, c.53, art.1, 3-16, 18-21	1997-02-28
	Note : 1997, c.53, art.2, 17, Abrogé : 1998, c.32, art.84 (1998-02-27)
Électricité, Loi sur l', 2003, c.E-4.6	
art.4	2004-02-01
art.1-3, 6-79, 81-98, 99(1), 100-155, 158-174, 175(1)(a), (c), (d), (2), (3), 176-179.....	2004-10-01
art.156	2005-05-09
art.80	2005-10-13
Élevage du bétail, Loi sur l', 1999, c.L-11.01	1999-05-01
Emprunts de 1989, Loi sur les, 1989, c.5	1989-09-29
Emprunts de capitaux par les municipalités, Loi sur les	
Loi modifiant, 1978, c.40.....	1978-07-12
1982, c.41.....	1982-10-05
Emprunts de la province, Loi sur les	
Loi modifiant, 1989, c.32.....	1989-06-01
1996, c.40.....	1996-10-01
Endroits sans fumée, Loi sur les, 2004, c.S-9.5	2004-10-01
Énergie électrique, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.19, art.1.....	1981-01-08
1977, c.19, art.2, 3	1982-07-08
1977, c.19, art.4-8	1983-08-04
1988, c.10.....	1988-08-01
1991, c.59.....	1991-05-31
2002, c.5.....	2002-03-14
Enregistrement, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1982, c.57, art.1.....	1983-02-01
1983, c.78, art.4	1983-09-01
1983, c.78, art.5	1984-01-01
1983, c.78, art.2	1984-05-01
1983, c.78, art.8	1985-01-07
1986, c.69, art.6	1986-11-01
Enregistrement des sociétés en nom collectif, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1979, c.53.....	1979-08-16
1980, c.39.....	1981-05-01
Enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1993, c.54.....	1994-04-01
2003, c.14, art.1-17, 19c)-f), 21	2004-01-01
Enregistrement foncier, Loi sur l', 1981, c.L-1.1.....	1984-01-01
Loi modifiant, 1986, c.49.....	1987-06-03
1998, c.38.....	2000-09-25

Entreprises de service public, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.90.....	1976-02-01
1976, c.51.....	1976-11-17
1981, c.65.....	1982-03-01
1989, c.59.....	1990-01-01
1992, c.38, art.5 (afférent à 9.2), 7.....	1992-10-15
1997, c.33.....	1997-11-01
2002, c.30.....	2002-06-14
Entreprises de service public de gaz, Loi sur les	
Note : 1982, c.G-2.2, Abrogé : 1999, c.G-2.11, art.102 (1999-03-12)	
Équité salariale, Loi sur l', 1989, c.P-5.01.....	1989-06-22
Éradication des maladies des pommes de terre, Loi sur l', 1979, c.P-9.4.....	1979-10-01
Loi modifiant, 1989, c.30.....	1989-05-18
1997, c.19.....	1997-06-15
Espace aérien, Loi sur l', 1982, c.A-7.01.....	1982-07-01
Espèces menacées d'extinction, Loi sur les, 1973, c.E-9.1.....	1976-02-11
Espèces menacées d'extinction, Loi sur les, 1996, c.E-9.101.....	1996-04-30
Établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien, Loi sur L', 2002, c.I-12.05.....	2004-02-01
Évaluation, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.6, art.1(2)a) (sauf en ce qui concerne un réseau de câblodistribution), 1(2)c), d), 9, 10, 12.....	1977-01-01
1977, c.6, art.1(2)a), (afférent à un réseau de câblodistribution).....	1978-01-01
1980, c.6, art.2.....	1981-01-01
1982, c.6, art.1.....	1983-01-01
1982, c.7.....	1983-01-01
1986, c.13.....	1986-10-15
Note : 1983, c.12, art.3a)(ii), Abrogé : 1987, c.6, art.3(2) (1987-05-13)	
1987, c.7, art.2, 3.....	1987-08-01
1992, c.40, art.2-4.....	1994-03-03
1996, c.19.....	1997-03-14
Exécution réciproque des jugements, Loi sur l'	
Loi modifiant, 2000, c.32.....	2003-09-01
Exécution réciproque des ordonnances d'entretien, Loi sur l', 1985, c.R-4.01.....	1986-01-01
Exercice des compétences dans le domaine du droit de la famille, Loi sur l', 1978, c.F-2.1	
art.1, 2, 3(1), 13.....	1979-03-08
Note : 1978, c.F-2.1, Abrogé : 1978, c.32 (1979-07-01).....	
Exploitation des carrières, Loi sur l', 1991, c.Q-1.1.....	1993-04-01
Loi modifiant, 2004, c.14.....	2004-08-01
Expropriation, Loi sur l', 1973, c.6.....	1974-03-31
Extraits de jugement et les exécutions, Loi sur les	
Loi modifiant, 1978, c.37.....	1978-09-01
Fédération des caisses d'entraide économique, Loi sur la, 1981, c.R-5.2.....	1981-08-13
Fédérations de caisses populaires, Loi sur les	
Loi modifiant, 1977, c.14.....	
Note : 1977, c.14, art.1, Abrogé : 1978, c.13 (1978-06-28)	
1977, c.14, art.2, Abrogé : 1979, c.14 (1979-08-15)	
1979, c.14.....	1979-08-15
1985, c.27.....	1985-07-18
Fermeture des établissements de vente au détail, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-7.....	1974-09-16
Fiduciaires, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.63.....	1975-09-15
Fiducies internationales, Loi sur les, 1988, c.I-12.3.....	1993-03-01
Film et le vidéo, Loi sur le, 1988, c.F-10.1	
art.1, 2, 4, 5, 6(1)-(3), 7, 8, 11(1), (2), (4), (5), 12-14, 15a), c)-h), j)-n), r), u), w), 16-18.....	1989-07-01
art.3, 6(4), (5), 9, 10, 11(3), 15b), i), o)-q), s), t), v).....	1991-06-01

Loi modifiant, 1990, c.54.....	1991-06-01
2002, c.8.....	2003-04-01
Financement de l'activité politique, Loi sur le, 1978, c.P-9.3	
art.4-14.....	1978-07-26
art.51-57.....	1978-07-31
art.20(1), (2), 21(1)-(3), 22-26, 27(1), (2), 31, 32(1), (2), 33, 34(1), (2), 35(1), (2), 36, 92(1), (2), 93(1)-(5)...	1978-09-01
tous les autres articles.....	1978-09-13
Loi modifiant, 1980, c.40.....	1980-10-01
Fixation du prix de l'essence, du carburant diesel et de l'huile de chauffage, Loi sur la, 1987, c.G-3.1	
art.1, 5, 8-13, 14e-g), i).....	1988-10-01
Fonction publique, Loi sur la, 1984, c.C-5.1.....	1984-08-09
Loi modifiant, 1992, c.63.....	1993-08-01
1994, c.62.....	1995-02-23
1998, c.21, art.1, 3.....	1998-05-01
Fondation des bibliothèques du Nouveau-Brunswick, Loi sur les, 1997, c.N-7.1.....	1998-03-01
Fondations pour les études supérieures, Loi sur les, 1992, c.H-4.1.....	1993-08-19
Fonds en fiducie pour l'avancement des Arts, Loi sur le	
Loi modifiant, 1998, c.24.....	1998-11-26
Fonds en fiducie pour l'environnement, Loi sur le, 1990, c.E-9.3.....	1990-08-01
Formation et la certification industrielles, Loi sur la	
Loi modifiant, 1981, c.34, art.2.....	1981-09-03
1986, c.46.....	1986-09-01
1987, c.27.....	1988-01-07
Formules types de transferts du droit de propriété, Loi sur les, 1980, c.S-12.2.....	1984-01-01
Loi modifiant, 1986, c.77 (sauf art.4).....	1987-05-06
1986, c.77, art.4.....	1987-07-13
Foyers de soins, Loi sur les, 1982, c.N-11	
art.1-10, 25-29, 30(2)a), 31, 32.....	1982-06-17
art.22, 23.....	1983-07-14
art.30(2)b).....	1984-06-07
art.11-21, 24, 30(1).....	1985-12-01
Loi modifiant, 1991, c.14.....	1991-07-11
1988, c.69.....	1992-09-01
Foyers de soins spéciaux, Loi sur les, 1975, c.S-12.1.....	1975-10-15
«Fredericton By-Pass, An Act to Stop Up the Smythe Street Entrance Into and Exit From the», Loi intitulée	
Note : 1966, c.11, Abrogé : 2000, c.28, art.4 (2000-06-16)	
Garde et la détention des adolescents, Loi sur la	
Note : 1985, c.C-40, art.16, Abrogé : 1988, c.13 (1990-11-08)	
art.1-15, 17-20.....	1992-06-01
Garderies d'enfants, Loi sur les, 1973, c.D-4.1.....	1974-09-01
Note : LRNB 1973, c.D-4.1, Abrogé : 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Gestion des dépenses, Loi de 1991 sur la, 1991, c.E-13.1 (sauf art.12).....	1991-06-06
Note : 1991, c.E-13.1, art.12, Abrogé : 1992, c.E-13.2 (1992-05-28)	
Gestion des dépenses, Loi de 1992 sur la, 1992, c.E-13.2.....	1992-05-28
Grains du Nouveau-Brunswick, Loi sur les, 1980, c.N-5.1	
art.2.....	1981-05-01
art.1, 3-19.....	1981-07-09
Gratuité des médicaments sur ordonnance, Loi sur la, 1975, c.P-15.01.....	1975-10-01
Loi modifiant, 1987, c.42.....	1987-08-17
1988, c.71.....	1989-04-27
1990, c.29.....	1990-12-20
1993, c.26, art.1, 2.....	1995-08-23
Note : 1993, c.26, art.3, 4, Abrogé : 2001, c.6, art.7 (2001-06-01)	
Habeas Corpus, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.25.....	1978-05-17

Habitation au Nouveau-Brunswick, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1976, c.13, art.1-5	1976-11-01
1980, c.37, art.2-6	1980-09-01
1985, c.62.....	1986-01-23
1986, c.60, art.1-4	1986-11-19
1986, c.60, art.5	1987-01-21
Note : 1991, c.8, Abrogé : 2001, c.6, art.6 (2001-06-01)	
Hôpitaux publics, Loi sur les	
Loi modifiant, 1976, c.49.....	1976-08-31
1991, c.33.....	1991-07-11
1988, c.72.....	1992-09-01
Hospitalière, Loi	
Loi modifiant, 1993, c.63.....	1994-02-01
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l', 1976, c.O-0.1	
Loi modifiant, 1979, c.51.....	1977-01-05
1980, c.38.....	1979-07-12
1981, c.56.....	1980-09-01
1982-01-01	1982-01-01
Note : 1976, c.O-0.1, Abrogé : 1983, c.O-0.2 (1984-03-16)	
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l', 1983, c.O-0.2	
Loi modifiant, 1988, c.30.....	1984-03-16
2004, c.4.....	1988-06-30
2004, c.35.....	2004-08-01
2004-08-01	2004-08-01
Identificateurs communs, Loi sur les, 2002, c.C-9.3.....	
2002-07-15	2002-07-15
Impôt foncier, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.44, art.3 (afférent à un réseau de câblodistribution)	1978-01-01
1979, c.61 (sauf art.7(1), (2)).....	1979-09-01
1982, c.56, art.1-15	1983-01-01
1983, c.76, art.1b), 8a).....	1984-12-13
1986, c.68.....	1987-06-01
1989, c.35, art.2-4	1989-12-01
1990, c.52.....	1991-08-29
1993, c.11, art.1b), 2-10, 13a).....	1993-07-01
1993, c.11, art.11, 13b)	1994-05-01
1994, c.71.....	1995-01-12
1996, c.46, art.1-6, 7a)-c), d)(ii), 8-25, 26a), b)(ii)	1996-06-01
1997, c.30.....	1997-07-01
1999, c.34.....	1999-06-01
Impôt sur le revenu, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1980, c.26.....	1980-10-01
Impôt sur le revenu des mines, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1981, c.46.....	1982-04-01
Imprimeur de la Reine, Loi sur l', 2005, c.Q-3.5.....	
2005-06-30	2005-06-30
Incendies de forêt	
Note : 1991, c.22, art.6, Abrogé : 2000, c.28, art.3 (2000-06-16)	
Loi modifiant, 2002, c.54.....	2003-08-27
Indemnisation des travailleurs atteints de la silicose, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1979, c.66.....	1979-07-12
1984, c.14, art.1, 2	1985-01-01
Infirmières, les infirmiers, les infirmières praticiennes et les infirmiers praticiens, Loi concernant les, 2002, c.23	
2002-10-24	2002-10-24
Inspection du poisson, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1979, c.25, art.1a), 10-12	1979-07-12
1979, c.25, art.1b), 2-9.....	1980-05-29

Jeunes délinquants, Loi modifiant certaines lois visant les, 1984, c.38	
art.5a)	1985-04-01
art.4	1985-05-23
	Note : 1984, c.38, art.5b), 6a), Abrogé : 1991, c.17 (1991-05-09)
	1984, c.38, art.1, 2, 3, Abrogé : 1996, c.75 (1997-07-01)
Jordan Memorial Sanitarium» et la Loi sur le Foyer Jordan Memorial, Loi abrogeant la loi intitulée «The	
An Act to Establish	2006-04-01
Jours de repos, Loi sur les, 1985, c.D-4.2	1985-09-01
Loi modifiant, 1988, c.57, art.4, 5.....	1989-04-26
1997, c.28.....	1997-05-15
Jugements canadiens, Loi sur les, 2000, c.C-0.1	2003-09-01
Jurés, Loi sur les, 1980, c.J-3.1	
art.1, 8-12, 40.....	1981-04-30
art.2-7, 13-39, 41.....	1981-08-01
Loi modifiant, 1990, c.60.....	1991-01-01
1994, c.74.....	1995-09-01
«Justices of the Peace Act», Loi abrogeant la loi intitulée, 1984, c.27	1985-07-01
Langues officielles du Nouveau-Brunswick, Loi sur les, LRNB 1973, c.O-1	
art.5(1), 7.....	1974-07-01
art.4, 8-10, 12.....	1977-07-01
Loi modifiant, 1982, c.47.....	1982-10-01
1990, c.49.....	1991-06-01
«Law Stamps Act», Loi abrogeant la loi intitulée, 1972, c.41	1979-09-04
Libération conditionnelle, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-3	
Loi abrogeant	1996-03-01
Licences d'encanteurs, Loi sur les	
Loi modifiant, 1984, c.36.....	1985-10-01
	Note : 1988, c.5, art.4, Abrogé : 2001, c.6, art.2(1) (2001-06-01)
	1992, c.12, art.1, Abrogé : 2001, c.6, art.2(2) (2001-06-01)
Licences de brocanteurs, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.55.....	1975-10-22
1977, c.49.....	1977-08-01
1978, c.50.....	1979-01-01
1980, c.50.....	1981-01-22
Lieux de spectacle, cinématographes et divertissements, Loi sur les	
Loi modifiant, 1985, c.69, art.7b)-e).....	1985-08-08
1985, c.69, art.7a), 8, 10	1986-01-01
1986, c.79.....	1986-07-10
	Note : 1985, c.69, art.1-6, 9, Abrogé : 1988, c.F-10.1 (1989-07-01)
Lieux inesthétiques, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.64.....	1975-10-22
Liquidation des compagnies, Loi sur la	
Loi modifiant, 2002, c.16.....	2002-09-28
Location de locaux d'habitation, Loi sur la, 1975, c.R-10.2 (sauf l'art.8(7)).....	1983-01-01
Loi modifiant, 1983, c.82.....	1983-07-15
1987, c.52, art.2-7	1987-10-01
1987, c.52, art.1	1988-01-01
1992, c.64.....	1993-01-01
1999, c.3.....	1999-08-01
	Note : 1975, c.R-10.2, art.8(7), Abrogé : 2000, c.28, art.15 (2000-06-16)
Loteries, Loi sur les, 1976, c.L-13.1	1976-07-28
Loi modifiant, 1990, c.63.....	1990-11-15
1990, c.24.....	1990-11-16
1993, c.15, art.2b)	1994-10-27
1999, c.20.....	1999-04-01
Magasinage le dimanche, Loi concernant le, 2004, c.24.....	2004-12-01

Maisons mobiles, Loi sur les, 1973, c.M-15.1	1975-05-07
Loi modifiant, 1987, c.37	
Note : 1987, c.37, Abrogé : 1996, c.6, art.2 (1996-03-22)	
Maladies des animaux, Loi sur les, 1973, c.D-11.1	1974-11-01
Maladies des plantes, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-9 (sauf art.4).....	1978-03-08
Note : 1979, c.55, Abrogé : 2000, c.28, art.13 (2000-06-16)	
Mandats d'entrée, Loi sur les, 1986, c.E-9.2	1988-12-01
Mariage, Loi sur le	
Loi modifiant, 1979, c.39.....	1979-09-04
1983, c.50, art.2b), 7a), 8, 9, 11, 12, 15b), c).....	1985-04-01
1986, c.52.....	1987-09-01
1991, c.9, art.3, 4, 6, 8	1991-12-01
1992, c.54.....	1992-09-01
1995, c.10.....	1995-07-01
2000, c.25.....	2000-05-01
Mécaniciens de machines fixes, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.91	1976-01-28
Mesures d'urgence, Loi sur les, 1978, c.E-7.1.....	1978-08-02
Loi modifiant, 1996, c.11.....	1996-06-28
Mesures destinées à encourager l'élevage du bétail, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.34.....	1975-11-01
1979, c.38.....	1979-09-01
Mesureurs, Loi sur les, 1981, c.S-4.1	1981-10-01
Mesureurs de bois, Loi sur les, LRNB 1973, c.S-4	
Loi modifiant, 1978, c.51.....	1978-07-24
Note : 1979, c.64, Abrogé : 1990, c.53 (1990-11-09)	
Mines, Loi sur les	
Note : LRNB 1973, c.M-14, Abrogé : 1985, c.M-14.1 (1986-07-06)	
Loi modifiant, 1981, c.45, art.1-6, 8-19	1981-08-13
1981, c.45, art.7	1981-11-01
Mines, Loi sur les, 1985, c.M-14.1	1986-07-06
Loi modifiant, 1989, c.25.....	1989-12-03
Montage et l'inspection des installations de plomberie, Loi sur le, 1976, c.P-9.1.....	1976-07-14
Montage et l'inspection des installations électriques, Loi sur le, 1976, c.E-4.1	1976-07-14
«Motor Vehicle Act», 1955, c.13	
Note : 1955, c.13, art.97(4) Abrogé : (1996-05-31)	
Municipalités, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-22	
art.193	1975-07-23
Loi modifiant, 1975, c.40, art.4, 5.....	1976-02-11
1968, c.41, art.189(4)-(6).....	1976-06-22
1976, c.40.....	1976-08-01
1979, c.47.....	1979-08-01
1981, c.52, art.12 (sauf en ce qui concerne 90.2(1)b), 90.8(1))	1982-02-01
1982, c.44.....	1983-01-01
1994, c.49.....	1994-08-01
1994, c.93, art.1, 3-8	1995-03-02
1994, c.80.....	1995-05-01
1994, c.81.....	1995-07-14
1997, c.38.....	1997-04-01
1997, c.47.....	1997-04-01
1996, c.45, art.2-8	1998-01-01
Note : 1981, c.52, art.12 (afférent à 90.2(1)b), 90.8(1)), Abrogé : 2000, c.28, art.10 (2000-06-16)	
2002, c.6.....	2002-07-15
2003, c.27, art.7	2004-05-01

Musée du Nouveau-Brunswick, Loi sur le	
Loi modifiant, 1981, c.54.....	1981-10-08
1988, c.68.....	1989-06-16
Négociations dans l'industrie de la pêche, Loi sur les, 1982, c.F-15.01	
art.94-118.....	1982-05-20
art.1-93.....	1982-09-15
Normes d'emploi, Loi sur les, 1982, c.E-7.2	
art.45-60, 85.....	1985-05-16
art.1-24, 25(1), 26-44.1, 61-76, 78-84, 86-94.....	1985-12-01
Note : 1982, c.E-7.2, art.25(2), Abrogé : 1988, c.59 (1989-04-01)	
Loi modifiant, 1988, c.59.....	1989-04-01
1997, c.29.....	1997-05-15
Normes minimales d'emploi, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.36.....	1975-07-16
Nouvelles circonscriptions électorales, Loi créant de	
art.(1).....	1998-08-01
Note : 1994, c.39, art.6(1), Abrogé : 1994, c.39, art.8(1) (1998-08-01)	
Obligation d'entretien envers les femmes et les enfants abandonnés, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1977, c.17.....	1978-05-17
Note : LRNB 1973, c.D-8, Abrogé : 1980, c.C-2.1 (1981-09-01)	
Offices locaux et les agences de commercialisation des produits de ferme, Loi sur les	
Loi modifiant, 1997, c.32.....	1998-08-17
Oléomargarine, Loi sur l'	
Note : 1977, c.37, Abrogé : 2000, c.28, art.11 (2000-06-16)	
Ombudsman, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1988, c.31.....	1988-06-23
Opérations électroniques, Loi sur les, 2001, c.E-5.5.....	2002-03-31
Organisation judiciaire, Loi sur l', LRNB 1973, c.J-2	
art.1 (juge), 2(5).....	1974-08-01
Loi modifiant, 1978, c.32, art.20, 32, 33.....	1978-11-01
Note : 1978, c.32, art.24, Abrogé : 1980, c.28, art.14 (1980-07-16)	
1980, c.28, art.7.....	1982-06-01
1981, c.36, art.1, 6, 11, 12.....	1982-06-01
1985, c.32, art.1b), 2.....	1985-10-10
1985, c.32, art.1a).....	1985-10-31
1991, c.37.....	1991-06-01
1994, c.25.....	1994-08-01
1997, c.3.....	1997-07-01
Note : 1989, c.19, art.4, Abrogé : 1997, c.S-9.1, art.31 (1999-01-01)	
1980, c.28, art.8, Abrogé : 2000, c.28, art.6 (2000-06-16)	
1999, c.37, Abrogé : 2001, c.29, art.7 (2001-06-01)	
Ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland, Loi sur l', 1993, c.N-8.1.....	1993-09-09
Paiement des services médicaux, Loi sur le	
Loi modifiant, 1985, c.15, art.1, 2, 3a)-c), 4, 5, 6a), b) (afférent à l.1)).....	1986-04-01
Note : 1985, c.15, art.3d), Abrogé : 1986, c.53 (1986-06-18)	
1988, c.22.....	1989-06-22
1991, c.16.....	1991-08-01
1992, c.79.....	1993-03-25
1993, c.60 (sauf art.3, 4).....	1994-02-03
1994, c.57, art.3-5.....	1994-05-26
Note : 1985, c.15, art.6b) (afférent à l.2), Abrogé : 1996, c.49, art.5 (1996-04-25)	
1989, c.22.....	1996-12-01
1994, c.57, art.1.....	1998-03-19
2003, c.20.....	2003-08-15
Parcs, Loi sur les, 1982, c.P-2.1.....	1982-08-31

Patrouille routière du Nouveau-Brunswick, Loi sur la	
Loi abrogeant, 1988, c.67.....	1989-02-01
Pêche, Loi sur la	
Loi modifiant, 1979, c.26.....	1979-11-01
Pêche sportive et la chasse, Loi sur la	
Loi modifiant, 1981, c.28, art.2.....	1984-02-29
Note : 1988, c.60, art.1, 8, 9, 11a), Abrogé : 1989, c.11 (1989-05-19)	
1987, c.22, Abrogé : 1988, c.60 (1989-08-31)	
1988, c.60, art.2-7, 10, 11b), c), 12.....	1989-08-31
1991, c.43, art.1b)-j), 2-10, 16-19, 23-29, 30a), 31.....	1991-06-30
1991, c.43, art.1a), 11-15, 20-22, 30b)-d).....	1992-03-12
1987, c.21, art.6, 7, 12, 13.....	1992-06-15
2002, c.53.....	2003-04-01
2004, c.12.....	2004-09-01
Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les, 1990, c.61	
art.1.....	1990-04-29
tous les autres articles (sauf 21, 22, 40(1), 53, 81, 95, 106).....	1990-05-01
art.106.....	1997-01-01
Note: 1990, c.61, art.53, Abrogé : 2002, c.54, art.24 (2003-08-27)	
Note: 1990, c.61, art.40(1), Abrogé: 2003, c.E-4.6, art.159 (2004-10-01)	
Pension de retraite dans les services publics, Loi sur la	
Loi modifiant, 1975, c.49, art.1, 8, 9.....	1977-08-01
1976, c.50, art.5.....	1981-06-04
1982, c.53.....	1983-01-01
1983, c.71 (sauf art.3).....	1984-01-02
1984, c.58, art.1a), c), d), 2b), 3-6.....	1984-07-19
Note : 1989, c.33, Abrogé : 1991, c.45 (1991-07-01)	
1991, c.45, art.1b), 2, 4, 6 (afférent à 10.2, 10.3, 10.6, 10.7), 7a(ii)-(iv), b).....	1993-01-01
Note : 1994, c.89, art.7, 8b), Abrogé : 1997, c.56, art.4 (1997-01-01)	
Pension de retraite des députés, Loi sur la	
Loi modifiant, 1989, c.58.....	1990-01-01
Pension de retraite des enseignants, Loi sur la	
Loi modifiant, 1982, c.63.....	1982-07-01
1982, c.64.....	1983-01-01
1983, c.90 (sauf art.3).....	1984-01-02
1984, c.65.....	1984-07-19
1989, c.40, art.3.....	1990-07-19
Note : 1989, c.40, art.4, 5, Abrogé : 1991, c.44 (1991-05-09)	
1999, c.44, art.1b), 2a), b)(i), (ii), (iv), (vi), 3-7, 9-16.....	2000-07-01
Note : 1999, c.44, art.2b)(iii), (v), 8a), Abrogé : 2000, c.36, art.4 (2000-07-01)	
Permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts, Loi sur les	
Loi modifiant, 1980, c.53.....	1980-11-01
1983, c.92, art.3, 4.....	1983-09-08
Note : 1987, c.61, Abrogé : 2000, c.28, art.20 (2000-06-16)	
Personnes déficientes, Loi sur les	
Loi modifiant, 1983, c.40, art.2, 3.....	1987-10-01
Petites créances, Loi sur les, 1997, c.S-9.1.....	1999-01-01
Loi modifiant, 2003, c.9.....	2004-01-01
Pétrole et le gaz naturel, Loi sur le, 1976, c.O-2.1.....	1976-11-01
Loi modifiant, 2001, c.20.....	2001-09-24
Pharmacie, Loi sur la, 1983, c.100	
Loi modifiant, 1993, c.25.....	1995-08-23
Pipelines, Loi sur les, 1976, c.P-8.1.....	1976-11-01
Loi modifiant, 1982, c.49.....	1982-08-12

Police, Loi sur la, 1977, c.P-9.2	
art.1-4, 6, 11(1)-(6), 12-14, 16(1), 17, 39, 40(1), 41	1977-06-22
art.36	1977-07-27
art.18	1977-12-21
art.15, 20g), j).....	1979-11-08
art.5, 11(7), (8), 19, 20a-f), i), k-r), 21(1), (2), 26(1)-(3), (6), 27, 28(1), (4), (5), 29(1), (4), 31, 33-35, 38	1980-12-18
art.7-10, 16(2), (3).....	1981-04-01
art.24	1981-06-01
art.22	1981-09-17
art.37	1986-07-01
art.20h), 23, 25, 26(4), (5), 28(2), (3), 29(2), (3), 30, 32, 40(2)-(4).....	1986-10-01
Note : 1977, c.P-9.2, art.21(3), Abrogé : 1987, c.41 (1987-06-27)	
Loi modifiant, 1986, c.64	
Note : 1986, c.64, art.4, Abrogé : 1987, c.41 (1987-06-27)	
1987, c.41, art.17-22	1988-01-01
1996, c.26.....	1996-05-31
1996, c.18.....	1996-06-28
1997, c.55.....	1997-05-01
1997, c.60.....	1998-01-18
1998, c.34.....	1998-05-01
1999, c.42.....	1999-03-01
2000, c.38, art.1-21, 23	2001-02-27
Poursuites sommaires, Loi sur les	
Loi modifiant, 1978, c.56, art.5.....	1979-03-01
1978, c.56, art.1-4	1979-09-01
1990, c.59.....	1991-01-01
Pourvoyeurs, Loi sur les	
Note : 1990, c.O-5.1, Abrogé : 2000, c.28, art.12 (2000-06-16)	
Pratiques relatives aux opérations agricoles, Loi sur les, 1986, c.A-5.2	1986-06-19
Pratiques relatives aux opérations agricoles, Loi sur les, 1999, c.A-5.3	2002-01-15
Présomptions de survie, Loi sur les, 1991, c.S-20.....	1993-06-01
Prestations de pension, Loi sur les, 1987, c.P-5.1 (sauf art.2).....	1991-12-31
Loi modifiant, 2002, c.12, art.1a-e), f(i), (iii), g), h), 2-4, 5b), 6-14, 15b)(i)(B), (ii), 16-30, 31b), c), e), 32(1)-(4), (5)c), (6)b), c), (7)a), (8), (10)-(15)	2003-12-01
Preuve, Loi sur la	
Loi modifiant, 1982, c.22, art.1.....	1982-06-01
1996, c.52.....	1996-09-02
Prévention des incendies, Loi sur la	
Loi modifiant, 1975, c.78.....	1976-01-21
1979, c.24.....	1979-07-12
Privège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux, Loi sur le	
Loi modifiant, 1982, c.38.....	1982-10-01
1992, c.84.....	2002-06-01
Procédure applicable aux infractions provinciales, Loi sur la, 1987, c.P-22.1	1991-05-01
Loi concernant, 1990, c.22, art.43.....	1991-04-29
1990, c.22, tous les autres articles (sauf 2(2), 24(3), 28(12), (16), 32, 33(2.1), 49(1), 50).....	1991-05-01
1990, c.22, art.2(2), 24(3), 28(12), (16), 32, 33(2.1), 50.....	1999-10-15
Note : 1990, c.22, art.49(1), Abrogé : 2000, c.28, art.14 (2000-06-16)	
Procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents, Loi sur le, 1987, c.P-22.2.....	1991-05-01
Procédures contre la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, 1982, c.52	
Note : 1982, c.52, Abrogé : 1987, c.43 (1988-09-01)	
1987, c.43.....	1988-09-01
Procureurs de la Couronne, Loi sur les, LRNB 1973, art.5.....	1974-11-19

Produits forestiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1981, c.29.....	1982-03-31
1985, c.48.....	1986-09-01
1992, c.27.....	1992-09-07
Produits laitiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1980, c.15, art.2b)-d), f), 9a).....	1981-01-22
Note : 1980, c.15, art.11, Abrogé : 1985, c.44 (1985-10-01)	
1995, c.32, art.1.....	1996-08-14
Note : 1980, c.15, art.1, 2a), e), g), 3-8, 9b), c), 10, 12-14, Abrogé : 1999, c.N-1.2, art.121 (1999-04-15)	
Produits naturels, Loi sur les, 1999, c.N-1.2.....	1999-04-15
Professionnels de la santé, Loi relative aux, 1996, c.82.....	1997-05-01
Prorogation spéciale des corporations, Loi sur la, 1999, c.S-12.01.....	2000-04-01
Protection contre les fraudes en matière de valeurs, Loi sur la	
Loi modifiant, 1982, c.59	
Note : 1982, c.59, Abrogé : 1985, c.24 (1989-04-01)	
1985, c.24.....	1989-04-01
1997, c.26.....	1997-08-01
Protection de la couche arable, Loi sur la, 1995, c.T-7.1.....	1995-05-01
Protection de renseignements personnels, Loi sur la, 1998, c.P-19.1.....	2001-04-01
Protection des contribuables, Loi sur la, 2003, c.T-0.5.....	2005-03-30
Protection des ovins, Loi sur la	
Loi modifiant, 1996, c.78.....	2000-04-01
Protection des plantes, Loi sur la, 1998, c.P-9.01.....	2003-09-02
Protection et l'aménagement du territoire agricole, Loi sur la, 1996, c.-A-5.11 (sauf art.8c), 10, 21, 22).....	1997-07-01
Protection radiologique de la santé, Loi sur la, 1987, c.R-0.1.....	1992-03-01
Provision pour personnes à charge, Loi sur la	
Loi modifiant, 1997, c.8.....	2000-02-01
Publication d'avis en vertu de certaines lois, Loi concernant la, 1983, c.7 (sauf art.12).....	1983-11-01
Note : 1983, c.7, art.12, Abrogé : 1984, c.50, art.21 (1984-06-29)	
Réadaptation professionnelle des personnes handicapées, Loi sur la, 1989, c.V-4.....	1991-06-06
Récipients à boisson, Loi sur les, 1991, c.B-2.2.....	1992-06-01
Loi modifiant, 1993, c.29.....	1993-06-17
1998, c.45.....	2000-01-01
Réforme du droit, Loi sur la, 1993, c.L-1.2.....	1994-06-01
Régie des transports du Nouveau-Brunswick, Loi sur la	
Loi modifiant, 1976, c.42.....	1978-07-26
Régime d'épargne-actions, Loi sur le, 1989, c.S-14.2.....	1990-08-01
Règle de conflit de lois en matière de fiducie, Loi sur les, 1988, c.C-16.2.....	1991-03-01
Réglementation des alcools, Loi sur la	
Loi modifiant, 1974, c.26 (Supp.), art.29, 30, 32.....	1974-09-01
1974, c.26 (Supp.), art.1-28, 31, 33-38.....	1976-04-01
1975, c.84.....	1976-04-01
1977, c.31.....	1977-06-30
1983, c.47 (sauf art.6, 9, 10, 12).....	1983-09-08
1983, c.47, art.6, 9, 10, 12.....	1983-11-03
1985, c.57.....	1985-07-18
1986, c.50.....	1986-09-15
1989, c.20, art.7.....	1989-11-10
1989, c.20, art.1a)-c), e)-g), i), j), l)-o), 3-5, 9, 10, 11a), 13a), c), d), 14-39, 40c), 41-46, 48-55, 57, 58, 60, 61c), 64, 65, 69, 70, 72b), 84a)(i), (ii), 85, 86.....	1989-12-01
1992, c.90.....	1993-04-01
1994, c.100.....	1996-06-01
1996, c.37, art.2-5, 9, 12-17, 20, 21, 23-28, 29a), 30.....	1997-10-01

1999, c.30.....	1999-04-09
Note : 1996, c.37, art.1b), 6, 7a), 8, 10, 11, 18, 19, 22, 29b), Abrogé : 1999, c.30, art.18 (1999-04-09)	
1999, c.35.....	1999-04-09
Note : 1991, c.56, Abrogé : 2000, c.28, art.7(1) (2000-06-16)	
1996, c.37, art.1a), 7b), 29c), Abrogé : 2000, c.28, art.7(2) (2000-06-16)	
2002, c.33.....	2002-10-01
Réglementation des produits naturels, Loi sur la, LRNB 1973, c.N-2	
art.2	1974-02-01
Loi modifiant, 1976, c.41	1977-05-15
Règlements, Loi sur les, 1991, c.R-7.1 (sauf art.14)	1991-09-01
Relations de travail dans les services publics, Loi relative aux	
Loi modifiant, 1988, c.73.....	1989-04-01
1990, c.30, art.1a), e), f), 4d), 6, 30-38, 40, 48	1991-01-10
1990, c.30, art.29	1991-05-16
1991, c.53.....	1991-05-16
1990, c.30, art.1d), g), 4(a-c), (e), 7, 8, 39, 42, 43, 47, 50, 51, 53	1991-06-17
1998, c.7, art.9	2006-04-01
Relations industrielles, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.30.....	1975-07-16
1976, c.32.....	1976-10-20
1982, c.31, art.1-4	1982-07-31
1982, c.31, art.5	1983-12-14
1985, c.51 (sauf art.17, 18)	1985-07-11
1988, c.63.....	1989-04-01
1997, c.6, art.1 (afférent à 55.01(11)).....	1997-06-16
1997, c.6, art.1 (afférent à 55.01(1)-(10), (12), (13)), 2-7.....	1998-11-12
Note : 1985, c.51, art.17, 18, Abrogé : 2000, c.28, art.5 (2000-06-16)	
Répartition des attributions du Secrétariat de la province, Loi portant, 1978, c.D-11.2	1978-10-01
Représentation dans l'industrie de la pêche côtière, Loi sur la, 1990, c.I-11.1.....	1991-05-02
Réserves écologiques, Loi sur les, 1975, c.E-1.1	1976-04-01
Responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation, Loi sur la, 1978, c.C-18.1 (sauf l'art.6)	1980-01-01
art.6	1981-01-01
Restrictions relatives aux concessions de la Couronne, Loi sur les, 1983, c.C-37.1.....	1984-02-27
«Revised Statutes 1973, An Act to Amend Certain Statutes Preparatory to the.», Loi intitulée, 1973, c.74.....	1974-11-19
Révision des loyers de locaux d'habitation, Loi de 1983 sur la, 1983, c.R-10.11	1983-07-15
Santé, Loi sur la	
Loi modifiant, 1980, c.24	
Note : 1980, c.24, Abrogé : 1982, c.N-11 (1982-06-17)	
Santé mentale, Loi sur la, LRNB 1973, c.M-10, art.34.....	1994-05-01
Loi modifiant, 1985, c.59	
Note : 1985, c.59, Abrogé : 1989, c.23 (1994-05-01)	
1989, c.23, art.1-14, 18-23	1994-05-01
Note : 1989, c.23, art.5 (afférent à 14-16), Abrogé : 1990, c.22 (1991-05-01)	
1989, c.23, art.16 (afférent à 67), 17 (afférent à 67.1), Abrogé : 1993, c.50 (1993-12-10)	
2000, c.17.....	2000-11-01
Sauvegarde du patrimoine municipal, Loi sur le, 1978, c.M-21.1	
Loi modifiant, 1995, c.2.....	1995-05-08
Schistes bitumineux, Loi sur les, 1976, c.B-4.1	1976-11-01
Loi modifiant, 1981, c.8.....	1982-02-01
Scolaire, Loi, LRNB 1973, c.S-5	
Loi modifiant, 1976, c.54.....	1976-07-01
1977, c.50, art.1-3, 6	1977-07-01
1978, c.52.....	1978-08-23
1979, c.65.....	1979-07-01

1986, c.75, art.1-9	1986-08-20
1986, c.75, art.10	1987-04-01
1988, c.41.....	1988-08-01
Scolaire, Loi, 1990, c.S-5.1 (sauf art.82)	1992-01-01
Loi modifiant, 1992, c.5, art.21.....	1992-07-01
Note : 1990, c.S-5.1, art.82, Abrogé : 1997, c.E-1.12, art.64 (1997-12-29)	
«Seasonal Employment Act», Loi intitulée	
Note : 1966, c.102, Abrogé : 2000, c.28, art.16 (2000-06-16)	
Sécurité du revenu familial, Loi sur la, 1994, c.F-2.01	1995-05-01
«Senior Citizens Housing Act», Loi intitulée	
Note : 1968, c.53, Abrogé : 2000, c.28, art.17 (2000-06-16)	
Service d'urgence 911, Loi sur le, 1994, c.E-6.1	1995-09-10
Loi modifiant, 2005, c.18.....	2005-11-01
Services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales, Loi sur les, 1980, c.C-2.1	1981-09-01
Loi modifiant, 1983, c.16.....	1985-02-01
Services à la famille, Loi sur les	
Loi modifiant, 1988, c.13, art.2-6, 9	1990-11-08
Note : 1988, c.13, art.1, Abrogé : 1990, c.25 (1991-01-17)	
1990, c.25.....	1991-01-17
1991, c.60, art.1-5, 7-10.....	1992-04-15
1992, c.33, art.1a)	1993-03-18
1991, c.25.....	1994-01-31
1988, c.13, art.7, 8	1994-07-21
1992, c.20, art.3-5	1995-08-10
1995, c.43.....	1997-10-01
1996, c.75.....	1997-07-01
1997, c.2, art.2, 4, 23	1997-07-01
1997, c.59.....	1998-05-01
1997, c.39, art.1, 2	1999-04-22
1999, c.32.....	1999-08-01
Services à la santé mentale, Loi sur les, 1997, c.M-10.2.....	1997-11-06
Services à la santé mentale et les services de santé publique, Loi concernant les, 2004, c.16	2005-11-28
Services aux victimes, Loi sur les, 1987, c.V-2.1	
art.1-7, 17, 19-21, 23-26	1989-05-01
art.8-10, 11(1), (2), 12-16, 18	1991-04-29
Loi modifiant, 1990, c.14.....	1991-04-26
1996, c.36.....	1996-08-30
2005, c.19.....	2005-12-01
Services correctionnels, Loi sur les	
Loi modifiant, 1999, c.5, art.1, 2, 3, 5, 6.....	1999-05-01
Services d'ambulance, Loi sur les, 1981, c.A-7.2	
art.1-4.....	1981-10-08
Note : 1981, c.A-7.2, Abrogé : 1990, c.A-7.3 (1992-10-01)	
Services d'ambulance, Loi sur les, 1990, c.A-7.3 (sauf art.11)	1992-10-01
Services de réanimation d'urgence, Loi sur les	
Note : 1976, c.A-3.01, Abrogé : 2001, c.6, art.1 (2001-06-01)	
Services hospitaliers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1985, c.13, art.1, 2a)-c)	1986-04-01
Note : 1985, c.13, art.2d), Abrogé : 1986, c.42, art.2 (1986-06-18)	
1988, c.18.....	1989-06-22
2003, c.21.....	2003-08-15
Services Nouveau-Brunswick, Loi relative à, 2002, c.29	2002-09-28
Servitudes écologiques, Loi sur les, 1998, c.C-16.3	1998-09-01
Société d'aménagement régional, Loi sur la	
Loi modifiant, 1987, c.13.....	1987-11-01
Société de développement de la région du Grand Lac, Loi sur la	

Loi modifiant, 1980, c.22.....	1982-12-31
Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1994, c.N-6.01.....	1996-03-11
Société de voirie du Nouveau-Brunswick, Loi sur la	
Loi modifiant, 1997, c.50.....	1997-03-27
Société des alcools du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1973, c.N-6.1.....	1976-04-01
Loi modifiant, 1992, c.42.....	1992-05-28
Société protectrice des animaux, Loi sur la	
Loi modifiant, 1997, c.27, art.1-4, 5 (afférent à 8-12, 15-22, 24-32), 6(3).....	2000-03-01
Sociétés en commandite, 1984, c.L-9.1.....	1984-08-01
Loi modifiant, 1993, c.53.....	1994-04-01
Sociétés en nom collectif, Loi sur les	
Loi modifiant, 2003, c.13.....	2004-01-01
Stabilisation des prix des produits agricoles, Loi sur la, 1988, c.A-5.01.....	1988-12-22
Statistique, Loi sur la, 1984, c.S-12.3.....	1984-08-09
Statistiques de l'état civil, Loi sur les, 1979, c.V-3.....	1979-09-04
Loi modifiant, 1987, c.63, art.3, 4a), b), e), f), 5-12.....	1988-02-11
1987, c.63, art.2, 4c), d).....	1988-12-09
1993, c.27.....	1994-10-15
1996, c.24.....	1996-11-01
2000, c.24.....	2000-05-01
Stockages souterrains, Loi sur les, 1978, c.U-1.1.....	1978-07-24
Succédanés des produits laitiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1977, c.28	
Note : 1977, c.28, Abrogé : 1999, c.N-1.2, art.124 (1999-04-15)	
1979, c.34, Abrogé : 1999, c.N-1.2, art.124 (1999-04-15)	
Succession Duty Act, 1934», Loi intitulée «The , 1934, c.12	
Loi abrogeant, 1983, c.88.....	1990-06-28
Sûretés relatives aux biens personnels, Loi sur les, 1993, c.P-7.1.....	1995-04-18
Loi concernant, 1993, c.36.....	1995-04-18
Loi concernant (2), 1994, c.50.....	1995-04-18
Survie des actions en justice, Loi sur la	
Loi modifiant, 1992, c.14.....	1993-01-01
Taxe d'entrée et de divertissement, Loi sur la, 1988, c.A-2.1.....	1989-07-01
Loi modifiant, 1990, c.64.....	1990-12-01
1993, c.48.....	1994-02-03
Taxe de vente harmonisée, Loi sur la, 1997, c.H-1.01	
Parties IV, V, VIII, X, XI.....	1997-04-01
Partie VI.....	2000-04-01
Taxe pour les services sociaux et l'éducation, Loi sur la	
Loi modifiant, 1976, c.55.....	1976-08-18
1979, c.67 (sauf art.11(1)).....	1979-07-01
1980, c.52, art.7.....	1981-05-01
1983, c.85, art.2, 6.....	1984-01-04
1986, c.76 (sauf art.4c).....	1986-07-10
1987, c.56.....	1987-09-01
1987, c.55.....	1987-10-01
1988, c.43, art.1a), 5.....	1988-07-21
1988, c.43, art.2a)-e), g)-i), 3, 6a), 6b)(iii), (iv), 6c).....	1990-11-01
Note : 1989, c.62, art.1a)(ii), e), f), 3, 4c), 7, Abrogé : 1993, c.35 (1993-05-07)	
1993, c.35, art.4, 5, 9a), 10.....	1993-06-10
1993, c.47, art.1, 3a).....	1994-02-15
1994, c.34, art.1, 3.....	1994-09-01
1993, c.47, art.2, 3b).....	1994-11-01
Note : 1994, c.34, art.2, Abrogé : 1995, c.27, art.3 (1995-04-13)	
1993, c.35, art.1a).....	1995-05-01
1993, c.10, art.2, 3a), 5.....	1995-05-18

1995, c.27, art.1, 2	1995-12-01
Taxe sur l'essence et les carburants, Loi de la	
Loi modifiant, 1976, c.26.....	1976-07-28
1978, c.26.....	1979-01-01
1979, c.30 (sauf art.5a).....	1979-07-01
1981, c.30, art.8b), 10b), c), 11	1981-07-01
1982, c.28.....	1982-05-04
1986, c.40.....	1986-07-10
1987, c.23.....	1988-01-01
1994, c.28.....	1994-12-04
1996, c.84, art.2a), b)(i), 3a), b)(i), 4-8.....	1997-07-01
1999, c.15.....	2000-08-01
2001, c.4.....	2001-09-01
Taxe sur le capital des corporations financières, Loi de la	
Loi modifiant, 2002, c.47.....	2003-08-01
Taxe sur le pari mutuel, Loi de la, 1981, c.P-1.1	1981-12-17
Taxe sur le tabac, Loi de la	
Loi modifiant, 1981, c.75, art.3, 4a).....	1981-07-01
1983, c.91, art.1, 3b).....	1983-09-15
1984, c.66, art.2a), b).....	1984-12-13
1986, c.80.....	1986-07-10
1992, c.44, art.2-6.....	1992-05-28
1992, c.56.....	1992-07-01
1994, c.29, art.1-4, 8.....	1994-12-04
1999, c.16, art.2, 3, 4c), d), e), 6, 7a), b) (afférent à f.02)), 8	2000-06-01
2002, c.48.....	2003-08-01
Taxe sur les minéraux métalliques, Loi de la	
Loi modifiant, 1987, c.35.....	1988-01-01
2002, c.31.....	2003-01-01
«Telephone Companies Act», Loi intitulée	
Note : 1966, c.110, Abrogé : 2000, c.28, art.18 (2000-06-16)	
Terminologie archaïque dans les Lois du Nouveau-Brunswick, Loi portant suppression de, 1986, c.4	
art.33(1)-(3).....	1987-01-01
art.41(1-4), 5a), (6), (7).....	2001-09-01
Terres de la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, 1977, c.16.....	1977-08-15
1979, c.16, art.1	1980-04-01
1979, c.16, art.2	1980-05-15
Terres et forêts de la Couronne, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.27.....	1986-12-17
1994, c.12.....	1994-06-15
1992, c.26, art.4, 7a)	1995-09-14
1996, c.14, art.7, 8	1997-06-01
Testaments, Loi sur les	
Loi modifiant, 1997, c.7.....	2001-04-01
Testaments internationaux, Loi sur les, 1997, c.I-12.4	1998-06-01
«Timber Drivers Act», Loi intitulée	
Loi abrogeant, 1966, c.112.....	1984-02-27
Titre relatif à certains biens-fonds dans le comté de Charlotte, Loi précisant le, 1986, c.5	1988-11-03
Traitement des personnes en état d'ivresse, Loi sur le	
Note : 1973, c.T-11.1, Abrogé : 2000, c.28, art.19 (2000-06-16)	
Traitement du poisson, Loi sur le, 1982, c.F-18.01.....	1982-05-19
Loi modifiant, 1988, c.16.....	1988-06-02
1993, c.37.....	1994-04-01
Transactions de bien, Loi concernant diverses, 2001, c.14.....	2001-11-29
Transport des marchandises dangereuses, Loi sur le, 1988, c.T-11.01	1989-07-01

Loi modifiant, 1989, c.64.....	1990-07-01
Transport des produits forestiers de base, 1999, c.T-11.02.....	2002-04-15
Transports routiers, Loi sur les	
Loi modifiant, 1981, c.47.....	1982-03-01
1985, c.60, art.1, 2, 5-7	1986-02-01
1985, c.60, art.3, 4	1988-01-01
2001, c.21.....	2001-07-01
Tribunaux des successions, Loi sur les	
Loi modifiant, 1975, c.45.....	1975-09-15
«University of New Brunswick Act», Loi intitulée	
Loi modifiant, 1974, c.12.....	1974-07-01
1977, c.54.....	1977-11-15
Urbanisme, Loi sur l'	
Loi modifiant, 1973, c.22, art.2, 11, 12.....	1973-07-01
1973, c.22, art.1, 5a), 8-10	1974-06-01
1974, c.6 (Supp.) (sauf art.7)	1974-07-01
Note : 1973, c.22, art.6, 7, Abrogé : 1974, c.66 (Supp.), art.17 (1974-07-01)	
1973, c.22, art.3, 4, 5b)	1975-07-16
1974, c.6 (Supp.), art.7.....	1975-07-16
1977, c.10.....	1977-09-01
1984, c.39, art.3, 4, 8	1984-09-01
1984, c.39, art.2	1985-01-01
1994, c.48, art.1-3, 6, 7	1994-08-01
1994, c.48, art.4, 5	1995-03-01
1994, c.95, art.14, 29, 47	1995-03-01
Note : 1994, c.13, Abrogé : 1994, c.95, art.47 (1995-03-01)	
1994, c.95, art.2b), Abrogé : 1995, c.48, art.5 (1995-04-13)	
1995, c.37.....	1995-05-18
1995, c.48, art.1-4	1995-05-18
1994, c.95, art.1, 2a), c)-i), 3-13, 15-28, 30-46, 48-52.....	1995-09-14
1999, c.28, art.1, 2, 3, 5, 6, 8b)-d), 9, 12-17	1999-04-30
1999, c.28, art.4, 7, 8a), 10	1999-09-01
Note : 1994, c.95, art.45, Abrogé : 1999, c.28, art.16 (1999-04-30)	
2001, c.31.....	2001-12-01
Valeurs mobilières, Loi sur les, 2004, c.S-5.5.....	2004-07-01
Validation des titres de propriété, Loi sur la	
Loi modifiant, 1983, c.74, art.1-5, 6b), 7-9, 11-15, 16a), 18.....	1985-08-01
2000, c.11.....	2003-06-01
Véhicules à moteur, Loi sur les, 1955, c.13	
Note : 1955, c.13, art.97(4) Abrogé : (1996-05-31)	
Véhicules à moteur, Loi sur les	
Note : LRNB 1973, c.M-17, art.296, Abrogé : 1986, c.56 (1986-06-18)	
art.113(6).....	1996-05-31
Note : LRNB 1973, c.M-17, art.7, Abrogé : 2000, c.28, art.9(1) (2000-06-16)	
Loi modifiant, 1974, c.31 (Supp.), art.1, 4, 5	1974-08-01
1975, c.86.....	1976-02-01
1977, c.32, art.1, 6	1978-02-08
1978, c.39, art.2-4, 6, 10-14, 18, 21-23, 26, 30.....	1978-07-26
1978, c.39, art.17, 19, 20, 24, 25.....	1979-01-01
1980, c.34, art.4	1980-03-01
1980, c.34, art.1d)(i)-(iii), 2b), c), 9, 14a), 15, 16.....	1980-09-04
1980, c.34, art.1d)(vi), 3	1981-02-19
1980, c.34, art.13	1981-08-13
1980, c.34, art.1d)(iv), (v).....	1981-08-20
1981, c.48, art.4, 5, 15	1982-01-14
Note : 1978, c.39, art.5, 7, 8, 16, 27, 28, Abrogé : 1981, c.48 (1983-09-01)	

1981, c.48, art.25-31, 33	1983-09-01
1983, c.52, art.15, 32, 37b)	1983-11-01
1981, c.48, art.11, 12	1983-11-30
1984, c.51, art.2	1985-02-08
Note : 1978, c.39, art.1, 9, 15, Abrogé : 1985, c.34, art.48 (1985-05-30)	1985-05-30
1985, c.34, art.20	1985-07-18
1985, c.34, art.36	1985-12-15
Note : 1978, c.39, art.29, Abrogé : 1981, c.48 (1986-11-05)	
1981, c.48, art.34	1986-11-05
1986, c.56, art.9	1986-12-01
1987, c.38, art.5	1988-02-01
1988, c.24, art.1-5	1988-09-01
1988, c.24, art.6	1988-10-01
1988, c.66, art.12 (afférent à 265.1, 265.2)	1989-06-01
1988, c.66, art.11	1989-07-01
1987, c.38, art.9	1989-08-15
1988, c.66, art.12 (afférent à 265.8)	1989-10-12
1988, c.66, art.5	1990-01-01
1989, c.26, art.1	1990-03-01
1988, c.66, art.12 (afférent à 265.6)	1990-10-25
1987, c.38, art.17, 18	1991-11-01
1991, c.7	1992-04-30
1991, c.61	1992-07-01
1992, c.37, art.2	1993-03-01
1992, c.37, art.3	1993-06-01
1993, c.17	1993-07-01
1988, c.66, art.10	1993-10-01
1994, c.4, art.1, 4-6	1994-06-30
1994, c.31, art.5	1994-10-01
1994, c.88	1995-10-01
1988, c.66, art.12 (afférent à 265.3)	1995-11-01
1994, c.107	1995-12-15
1994, c.69	1996-01-01
Note : 1988, c.66, art.12 (afférent à 265.4), Abrogé : 1994, c.69, art.8 (1996-01-01)	
1992, c.37, Abrogé : 1994, c.69, art.8 (1996-01-01)	
1996, c.43	1996-11-01
Note : 1977, c.32, art.13b), Abrogé : 1996, c.79, art.6(2)a) (1996-12-19)	
1988, c.66, art.12 (afférent à 265.7)	1997-09-17
1998, c.5	1998-06-04
Note : LRNB 1973, c.31 (Supp.), art.2, 3, Abrogé : 2000, c.28, art.9(2) (2000-06-16)	
1977, c.32, art.23, 31 (afférent à 301(2) et (3), Abrogé : 2000, c.28, art.9(3) (2000-06-16)	
1981, c.48, art.20, 22, 23, Abrogé : 2000, c.28, art.9(4) (2000-06-16)	
1988, c.66, art.1b), 12 (afférent à 265.5), 16, 2a), b), d), Abrogé : 2000, c.28, art.9(5) (2000-06-16)	
1992, c.55, Abrogé : 2000, c.28, art.9(6) (2000-06-16)	
1993, c.5, art.5, 31a), Abrogé : 2000, c.28, art.9(7) (2000-06-16)	
1994, c.4, art.7-9, Abrogé : 2000, c.28, art.9(8) (2000-06-16)	
2001, c.30, art.15, 21a)	2001-07-25
2001, c.30, art.16-20	2001-11-01
2002, c.32, art.1b), c), 2-4, 7	2003-04-01
2002, c.32, art.13	2003-07-01
2001, c.30, art.10-14, 21b)	2004-02-02
2004, c.33, art.1	2004-08-01
2004, c.37	2004-09-01

1989, c.26, art.2	2005-01-01
2004, c.33, art.2-4	2005-01-01
Véhicules tout-terrain, Loi sur les, 1985, c.A-7.11	
art.1, 2, 3(2), 4-15, 34, 35, 38-41, 43	1986-01-01
art.3(1), (3), (4), 16-33, 36, 37, 42	1986-06-01
Loi modifiant, 1997, c.36.....	1997-05-01
2003, c.7, art.1-9, 10 (afférent à 7.8(1), (2), (3)h-q), 7.8(5), 7.9, 7.91, 7.92), 11-15, 17a), c)-e), 18a), b)(i), (ii), 19-23, 25 (afférent à 39.4-39.9), 26-28, 30-41	2003-10-01
2003, c.7, art.16 (afférent à 17b), 19.3, 19.4).....	2004-09-01
2003, c.7, art.16 (afférent à 19.2).....	2005-12-01
Vente internationale de marchandises, Loi sur la, 1989, c.I-12.21	1992-05-01
Ventes conditionnelles, Loi sur les	
Loi modifiant, 1986, c.26.....	1986-11-01
Ventes de tabac, Loi sur les, 1993, c.T-6.1	1994-10-20
Loi modifiant, 1999, c.1	1999-06-01
Vérificateur général, Loi sur le, 1981, c.A-17.1	
art.1-7, 13(3), (4), 14, 16-19, 20 (afférent à F-11, art.15, 19, 21(2), (3), 22)	1981-09-17
art.8-12, 13(1), (2), 15, 20 (afférent à F-11, art.16-18, 20, 21(1)).....	1982-04-01
Violations mineures du droit de propriété, Loi sur les, 1979, c.P-8.01	1979-09-01
Note : 1979, c.P-8.01, Abrogé : 1983, c.T-11.2 (1983-12-01)	
Voirie, Loi sur la	
Loi modifiant, 1976, c.29.....	1976-08-01
1980, c.25, art.1-3, 6-8.....	1981-02-19
1980, c.25, art.4, 5, 9-11	1981-05-01
1981, c.31.....	1982-03-01
1986, c.41.....	1986-08-15
1989, c.56, art.1-3, 4.1, 4.2	1994-08-15
1996, c.22.....	1997-11-27
1998, c.6.....	1998-06-01
2002, c.52.....	2003-07-01
Zones d'amélioration des affaires, Loi sur les, 1981, c.B-10.1.....	1981-07-15
Loi modifiant, 1982, c.12.....	1983-01-01
Note : 1981, c.B-10.1, Abrogé : 1985, c.B-10.2 (1985-08-01)	
Zones d'amélioration des affaires, Loi sur les, 1985, c.B-10.2.....	1985-08-01
Zones naturelles protégées, 2003, c.P-19.01	
art.1-4, 5(1), (2), (4)-(8), 6(1), (2), 7-17, 21-28, 30(1)-(3), (4)a), d), e), (6), 31-34, 35b), c), j), n), o), 36-45 ...	2003-04-01
art.5(3), 6(3), 18, 29, 30(4)b), c), (5), 35a), d)-i), k), m).....	2004-05-31

SCHEDULE E

PUBLIC ACTS AND PARTS OF PUBLIC ACTS TO BE REPEALED BY PROCLAMATION BUT FOR WHICH NO PROCLAMATION HAD BEEN ISSUED UP TO DECEMBER 31, 2005

Title	Year & Chapter
Clean Environment Act, RSNB 1973, c.C-6	
s.33(1), (2), 33.01	1990, c.61
s.5.2(3), 32(a), (c)	2002, c.25
Clean Water Act, 1989, c.C-6.1	
s.26	1990, c.61
Controverted Elections Act, RSNB 1973, c.C-21	2005, c.11
Corrupt Practices Inquiries Act, RSNB 1973, c.C-27	2005, c.11
Cost of Credit Disclosure Act, RSNB 1973, c.C-28	2002, c.C-28.3
Edmundston Act, 1998, 1998, c.E-1.111	
s.32(1)(a), (b), (2), (3)(b), (4), (5)(b), (5.2), (5.3), (6)	1998, c.E-1.111
Education of Aurally or Visually Handicapped Persons Act, 1975, c.E-1.2	1997, c.E-1.12
Family Services Act, 1980, c.F-2.2	
s.75(2), 80(2), 83(1)(e)	1995, c.42
s.121.1, 122.2, 122.3, 122.4, 122.5, 123, 123.1, 123.2, 123.3, 123.4, 124(3), (4), 125, 126, 126.1, 134(1.1), 136, 143(pp), (pp.1), (pp.2), (pp.3), (pp.4), (pp.5), (pp.6), (pp.7), (pp.8), (rr.1), (rr.2), (rr.3), (rr.4), (rr.5), (rr.6)	2005, c.S-15.5
An Act to Amend, 1991, c.60, s.6	2005, c.S-15.5
Gas Distribution Act, 1999, c.G-2.11	
s.16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 99	2005, c.P-8.5
Health Act, RSNB 1973, c.H-2	1998, c.P-22.4
An Act to Amend, 1987, c.24	1998, c.P-22.4
An Act to Amend, 1991, c.58	1998, c.P-22.4
Health Services Act, RSNB 1973, c.H-3	
s.11(d), (f)	1994, c.46
Mental Health Act, RSNB 1973, c.M-10	
s.59, 60, 61, 62, 63, 64, 65	1989, c.23
s.35(1), (3), (4), 49, 56	2005, c.P-26.5
Mining Act, 1985, c.M-14.1	
s.19(3), 116(1)(d), (2)	1990, c.61
Motor Vehicle Act, RSNB 1973, c.M-17	
s.78(2)	1996, c.39
s.249(h.1)	2001, c.30
Municipalities Act, 1966, c.20	
s.186	1973, c.M-22
Municipalities Act, RSNB 1973, c.M-22	
heading s.95.1, 95.1	1997, c.27
Occupational Health and Safety Act, 1983, c.O-0.2	
s.12(a)	1990, c.61
Pesticides Control Act, RSNB 1973, c.P-8	
s.28(1.1)	2002, c.28
Pipe Line Act, 1976, c.P-8.1	2005, c.P-8.5
Police Act, 1977, c.P-9.2	
s.18(7), (7.1)	1991, c.26
s.3.1(1), 34	2005, c.21
Private Investigators and Security Services Act, RSNB 1973, c.P-16	
s.2.1, 18.1	2002, c.10

Probate Court Act, 1982, c.P-17.1	
s.18, 19, 20(1), (4), 21, 22, 24	2005, c.P-26.5
Provincial Court Act, RSNB 1973, c.P-21	
s.6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 23.1	1998, c.22
Venereal Disease Act, RSNB 1973, c.V-2	1998, c.P-22.4

ANNEXE E

LOIS ET PARTIES DE LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC DEVANT ÊTRE ABROGÉES PAR PROCLAMATION MAIS N'AYANT PAS ENCORE FAIT L'OBJET D'UNE PROCLAMATION AU 31 DÉCEMBRE 2005

Titre	Année et chapitre
Assainissement de l'eau, Loi sur l', 1989, c.C-6.1	
art.26.....	1990, c.61
Assainissement de l'environnement, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-6	
art.33(1), (2), 33.01	1990, c.61
art.5.2(3), 32a), c).....	2002, c.25
Contestations d'élections, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-21.....	2005, c.11
Contrôle des pesticides, Loi sur le, LRNB 1973, c.P-8	
art.28(1.1).....	2002, c.28
Cour des successions, Loi sur la, 1982, c.P-17.1	
art.18, 19, 20(1), (4), 21, 22, 24.....	2005, c.P-26.5
Cour provinciale, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-21	
art.6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 23.1	1998, c.22
Détectives privés et les services de sécurité, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-16	
art.2.1, 18.1.....	2002, c.10
Distribution du gaz, Loi de 1999 sur la, c.G-2.11	
art.16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 99	2005, c.P-8.5
Divulgaration du coût du crédit, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-28.....	2002, c.C-28.3
Edmundston, Loi de 1998 sur, 1998, c.E-1.111	
art.32(1)a), b), (2), (3)b), (4), (5)b), (5.2), (5.3), (6).....	1998, c.E-1.111
Enquêtes sur les manoeuvres frauduleuses, Loi relative aux, LRNB 1973, c.C-27.....	2005, c.11
Enseignement aux handicapés de l'ouïe ou de la vue, Loi sur l', 1975, c.E-1.2.....	1997, c.E-1.12
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l', 1983, c.O-0.2	
art.12a)	1990, c.61
Maladies vénériennes, Loi sur les, LRNB 1973, c.V-2	1998, c.P-22.4
Mines, Loi sur les, 1985, c.M-14.1	
art.19(3), 116(1)d), (2)	1990, c.61
Municipalities Act, 1966, c.20	
art.186.....	1973, c.M-22
Municipalités, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-22	
rubrique art.95.1, 95.1	1997, c.27
Pipeline, Loi sur les, 1976, c.P-8.1	2005, c.P-8.5
Police, Loi sur la, 1977, c.P-9.2	
art.18(7), (7.1)	1991, c.26
art.3.1(1), 34.....	2005, c.21
Santé, Loi sur la, LRNB 1973, c.H-2.....	1998, c.P-22.4
Loi modifiant, 1987, c.24	1998, c.P-22.4
Loi modifiant, 1991, c.58.....	1998, c.P-22.4
Santé mentale, Loi sur la, LRNB 1973, c.M-10	
art.59, 60, 61, 62, 63, 64, 65.....	1989, c.23
art.35(1), (3), (4), 49, 56.....	2005, c.P-26.5
Services à la famille, Loi sur les, 1980, c.F-2.2	
art.75(2), 80(2), 83(1)e).....	1995, c.42
art.121.1, 122.2, 122.3, 122.4, 122.5, 123, 123.1, 123.2, 123.3, 123.4, 124(3), (4), 125, 126, 126.1, 134(1.1), 136, 143(pp), (pp.1), (pp.2), (pp.3), (pp.4), (pp.5), (pp.6), (pp.7), (pp.8), (rr.1), (rr.2), (rr.3), (rr.4), (rr.5), (rr.6)	2005, c.S-15.5
Loi modifiant, 1991, c.60, art.6.....	2005, c.S-15.5

Services d'assistance médicale, Loi sur les, LRNB 1973, c.H-3	
art.11d), f).....	1994, c.46
Véhicules à moteur, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-17	
art.78(2).....	1996, c.39
art.249h.1).....	2001, c.30

SCHEDULE F

**PUBLIC ACTS AND PARTS OF PUBLIC ACTS
REPEALED BY PROCLAMATION ISSUED UP TO DECEMBER 31, 2005**

Title and Chapter	Effective Y - M - D
Admission and Amusement Tax Act, 1988, c.A-2.1.....	1997-04-01
s.7.1.....	1994-02-03
Agricultural Operation Practices Act, 1986, c.A-5.2	2003-01-15
Agricultural Rehabilitation and Development Act, RSNB 1973, c.A-6.....	1997-07-01
All-Terrain Vehicle Act, 1985, c.A-7.11	
s.1(b.1).....	1989-02-01
s.30(1).....	1991-05-01
s.31.....	1999-10-15
s.7.3(5).....	2003-10-01
Ambulance Services Act, 1981, c.A-7.2	1992-10-01
Apprenticeship and Occupational Certification Act, RSNB 1973, c.A-9.1	
s.10(1)(c)	1992-03-26
s.11(c), (f.2), (g.1), 19.....	1997-04-01
Aquaculture Act, 1988, c.A-9.2	
s.31, 33.....	1991-05-01
Arbitration Act, RSNB 1973, c.A-10.....	1995-01-01
Archives Act, 1977, c.A-11.1	
s.10(3)(h)	1996-07-01
Arrest and Examinations Act, RSNB 1973, c.A-12	
s.37(1)(b)	1991-05-01
Assessment Act, RSNB 1973, c.A-14	
s.2(2).....	1990-03-31
s.30.....	1994-03-03
s.29(1.1).....	1997-03-14
s.31, 34(2), 35, 40(1)(a.4).....	2001-12-04
Assignment of Book Debts Act, RSNB 1973, c.A-15	1995-04-18
Assignments and Preferences Act, RSNB 1973, c.A-16	
s.9	1995-04-18
Auctioneers Licence Act, RSNB 1973, c.A-17	
s.10.....	1991-05-01
Auxiliary Classes Act, RSNB 1973, c.A-19	1987-04-01
Beverage Containers Act, 1977, c.B-2.1	1992-06-01
Beverage Containers Act, 1991, c.B-2.2	
s.14(4), (8), 22(l).....	2000-01-01
Bills of Sale Act, RSNB 1973, c.B-3	1995-04-18
Blind Persons Allowance Act, RSNB 1973, c.B-5	1995-05-01
Business Corporation Act, 1981, c.B-9.1	
s.38(1).....	1989-11-01
s.4(1)(b), 113(1)(b).....	1994-04-01
Business Improvement Areas Act, 1981, c.B-10.1	1985-08-01
Cemetery Companies Act, RSNB 1973, c.C-1	
s.11.....	1991-05-01
Change of Name Act, RSNB 1973, c.C-2.....	1988-04-01
s.12(1)(a)(ii)-(iv).....	1987-05-01
Change of Name Act, 1987, c.C-2.001	
s.4(2)(i), (o), (p), (8)-(10), 7(4)(b), 9(4), (8), (9), 12(10), (11)	1995-03-15
s.18(g)	1995-07-01
s.4(6), (7), 10(1), 12, 14(5).....	1998-11-01
Charitable Grants Act, 1983, c.C-2.01	1986-10-15

Civil Service Act, RSNB 1973, c.C-5	1984-08-09
s.17(2)	1998-05-01
Clean Environment Act, RSNB 1973, c.C-6	
s.6, 8-11, 32(e), (h), (h.1), (h.2), (l), (m), (t), (u), 33.2	1990-07-01
s.15.2(2)(a.1), (b.1), (d.1), (h.1)	1995-08-01
s.32(s)	1996-08-07
Clean Water Act, 1989, c.C-6.1	
s.40(a)	1993-02-15
Closing of Retail Establishments Act, RSNB 1973, c.C-7	1985-09-01
Commissioners for Taking Affidavits Act, RSNB 1973, c.C-9	
s.5(2)	1991-05-01
Community Improvement Corporation Act, RSNB 1973, c.C-11	
s.6(1)	1987-11-01
Community Planning Act, RSNB 1973, c.C-12	
s.28(2)	1994-08-01
s.9(2)	1995-03-01
s.4(2)(d), 26, heading s.28, 28, 77(1.1)-(1.5), 77(8)(a)(i), heading s.82, 82, 83	1995-09-14
s.27.2(5), 77(2.7)	1999-09-01
s.2(j), 84, 85(1), (2), (3), 85.1, 88(2), 90	2001-12-04
s.7(2)(d.2)	2005-07-15
Companies Act, RSNB 1973, c.C-13	
s.9(2)	1985-07-01
s.8, 10, 39(7)	2002-09-28
Compliance of the Laws of the Province with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, An Act Respecting, 1986, c.6	
s.5	1987-11-01
Conditional Sales Act, RSNB 1973, c.C-15	1995-04-18
Conflict of Interest Act, 1978, c.C-16.1	
heading s.2, 2, heading s.3, 3, 3.1, 10(2)(a), (d)	2000-05-01
Coroners Act, RSNB 1973, c.C-23	
s.18	1991-05-01
Corporation Securities Registration Act, RSNB 1973, c.C-25	1995-04-18
Corrections Act, RSNB 1973, c.C-26	
s.29	1991-05-01
Corrupt Practices Inquiries Act, RSNB 1973, c.C-27	
s.25, 26	1991-05-01
Credit Union Federations Act, RSNB 1973, c.C-31	1994-01-31
Credit Unions Act, 1977, c.C-32.1	1994-01-31
Crop Insurance Act, RSNB 1973, c.C-35	
s.2(e)	1995-09-01
Crown Lands and Forests Act, 1980, c.C-38.1	
s.7, 38(2)(a)(ii), (iv), (v), 65, 67(3)-(11)	1986-12-17
s.56.2, 56.3	1991-05-01
s.10	1994-06-15
s.13(d), 21(6.1)	2001-11-29
Custody and Detention of Young Persons Act, 1985, c.C-40	
s.16	1990-11-08
Dairy Industry Act, RSNB 1973, c.D-1	1999-04-15
Dairy Products Act, RSNB 1973, c.D-2	1999-04-15
s.22, 24	1991-05-01
Days of Rest Act, 1985, c.D-4.2	
s.6, 7, 7.2, 11(a), (b), (c.1), (c.4), (c.5), (d)	2004-12-01
Deposit Insurance Act, RSNB 1973, c.D-7	1993-07-01
Devolution of Estates Act, RSNB 1973, c.D-9	
s.37	1993-06-01

Direct Sellers Act, RSNB 1973, c.D-10	
s.4(9).....	1989-07-13
s.10.....	1997-10-01
Disabled Persons Allowance Act, RSNB 1973, c.D-11	1995-05-01
Drainage of Farm Lands Act, RSNB 1973, c.D-14.....	1997-07-01
Ecological Reserves Act, 1975, c.E-1.1	2003-04-01
Elections Act, RSNB 1973, c.E-3	
s.83(5), 87.1(4), 87.2(a), 87.4(3.1)	1986-06-25
s.38.....	1991-05-01
s.120.....	1991-05-01
Electric Power Act, RSNB 1973, c.E-5.....	2004-10-01
s.22(2).....	1990-01-01
s.3(1.1), 4(2), (3), 6.....	1991-05-31
s.32(3).....	2002-03-14
Elevators and Lifts Act, RSNB 1973, c.E-6	
s.5, 7(3), (4), 19(1)(b)	1996-06-03
Emergency Measures Act, 1978, c.E-7.1	
s.10.....	1996-06-28
Employment Standards Act, 1982, c.E-7.2	
s.18(1)(b), 24(3), (4), 25(2), 26(2).....	1989-04-01
s.50-52, 53(4), 56.....	1994-11-14
Employment Standards Advisory Board Act, RSNB 1973, c.E-8	1985-12-01
Endangered Species Act, RSNB 1973, c.E-9.1.....	1996-04-30
Equity Tax Credit Act, 1999, c.E-9.4.....	2003-08-01
Establishment of New Electoral Districts, An Act Respecting the, 1994, c.39.....	1998-08-01
Expenditure Management Act, 1991, 1991, c.E-13.1	
s.11, 12.....	1992-05-28
Factors and Agents Act, RSNB 1973, c.F-1	
s.12.1.....	1995-04-18
Fair Wages and Hours of Labour Act, RSNB 1973, c.F-2.....	1985-12-01
Family Services Act, 1980, c.F-2.2	
s.123(6).....	1992-04-15
s.14, 63, 116(2), (3), 132.2(4).....	1997-07-01
s.115(6)(l), (m), (n).....	1998-05-01
s.2	1999-08-01
Farm Products Boards and Marketing Agencies Act, 1978, c.F-6.01	1999-04-15
Farm Products Marketing Act, RSNB 1973, c.F-6.1	1999-04-15
s.6(2)(j), (k), 6.1(1)	1988-12-01
Film and Video Act, 1988, c.F-10.1	
s.5, 6(3), (6)	2003-04-01
Fines and Forfeitures Act, RSNB 1973, c.F-12	1991-05-01
Fish and Wildlife Act, 1980, c.F-14.1	
s.22, 26.....	1985-12-02
s.78, 80.1(2).....	1989-08-31
s.14, 21.1.....	1991-05-01
Fish Inspection Act, RSNB 1973, c.F-18	
s.17.1.....	1991-05-01
Foreign Judgments Act, RSNB 1973, c.F-19	
s.2(b).....	2003-09-01
Forest Fires Act, RSNB 1973, c.F-20	
s.7-9, 12-14, 16, 17(4), 18(5), (8), 19, 21, 27, 31(c), (g)	2003-08-27
Forest Products Loans Act, RSNB 1973, c.F-22.....	1995-04-18
Gas Distribution Act, 1999, 1999, c.G-2.11	
s.53.....	2003-05-22

Gasoline and Motive Fuel Tax Act, RSNB 1973, c.G-3	
s.14, 15(1)(c), (d).....	1986-07-10
s.5, 13(6), (7)	1988-01-01
s.39(2).....	1991-05-01
s.16.1, 40.1, 45(2)(g.2), (g.3), (g.4)	2000-08-01
Gasoline, Diesel Oil and Home Heating Oil Prices Act, 1987, c.G-3.1	
s.10, 12.....	1991-05-01
Grand Lake Development Act, RSNB 1973, c.G-4	1986-07-06
Harness Racing Commission Act, 1990, c.H-1.1	1994-04-01
Health Act, RSNB 1973, c.H-2	
s.30.....	1991-05-01
s.6(1)(f.1).....	1992-03-01
Highway Act, RSNB 1973, c.H-5	
s.37(14).....	1991-05-01
s.39(2), 62(1), 69(1)(i), (j)	1991-05-01
s.70.1.....	1999-10-15
s.37(8).....	2003-07-01
Hospital Services Act, RSNB 1973, c.H-9	
s.9(1)(g)	1989-06-22
Human Rights Act, RSNB 1973, c.H-11	
s.19(e)-(g)	1988-12-01
Human Tissue Act, RSNB 1973, c.H-12.....	2005-04-29
Imitation Dairy Products Act, RSNB 1973, c.I-1.....	1999-04-15
Income Tax Act, RSNB 1973, c.I-2	
s.49(3).....	1985-07-01
Industrial Relations Act, RSNB 1973, c.I-4	
s.116-120, 121(4)-(6), 122, 123, 124(2), 133	1994-11-14
s.1(3.12).....	2001-02-27
Industrial Standards Act, RSNB 1973, c.I-6	1985-12-01
Industrial Training and Certification Act, RSNB 1973, c.I-7	
s.11(f.3).....	1986-09-01
s.10(3).....	1988-01-07
Injurious Insect and Pest Act, RSNB 1973, c.I-9	2003-09-02
Insurance Act, RSNB 1973, c.I-12	
s.239(b).....	1985-10-01
s.264(a)	1990-03-01
s.17(3)-(5).....	1993-09-01
s.121.3(3), 267.4, 267.6, 267.9(1)(c)-(e), 267.9(2).....	1997-05-01
s.121.3(6), 121.31, 267.81, 267.82, 267.83	2004-10-15
Interpretation Act, RSNB 1973, c.I-13	
s.30.....	1985-07-01
Jordan Memorial Home Act, 1986, c.J-0.1	2006-04-01
Judicature Act, RSNB 1973, c.J-2	
s.11(6)(a)	1985-05-23
s.4(1)(e)	1991-06-01
s.73.2.....	1999-01-01
Jury Act, 1980, c.J-3.1	
s.37(2).....	1991-01-01
s.6, 7, heading s.8, 8, 9, heading s.10, 10-12, 14-16, heading s.17, 17-21, 22, heading s.25, 25, 26, heading s.27, 27, heading s.35, 36	1995-09-01
Justices of the Peace Act, 1952, c.122	1985-07-01
Juvenile Courts Act, RSNB 1973, c.J-4	1991-05-01
Land Titles Act, 1981, c.L-1.1	
s.11(2)(d), 12(4), (5), (6), (7), (7.1), (8), (11), (12), (13), (14), (15), (18), 18(8), 24(2), 53(3), 62, 76.1	2000-09-25
Landlord and Tenant Act, RSNB 1973, c.L-1	
s.34(6).....	1991-05-01

Legal Aid Act, RSNB 1973, c.L-2	
s.17.....	1999-01-01
Legislative Library Act, 1976, c.L-3.1	
s.8	1986-06-05
Limited Partnership Act, RSNB 1973, c.L-9	1984-08-01
Liquor Control Act, RSNB 1973, c.L-10	
s.163(2), 164, 165, 166	1985-12-02
s.7(4), 161.1(3), 163(3), 200(1)(r.1)	1986-09-15
heading s.73, 73-75, 82, 83(2), heading s.85, 85-87, 89(3), 92, 93, heading s.94, 94, 95, 97, 98, 98.1, 100, 101, heading s.109.1, 109.1, heading s.110, 111.2, 126(1).....	1989-12-01
s.7(3), (3.1), 158, 162, 162.2, 176, 178, 179, 197.....	1991-05-01
s.55, 57, 59, 63.01(2), 111.3(7), (11), 118(2), 149-156, 159-161	1991-05-01
heading s.2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 12, 13, 13.1, 14, 15, 16, 16.1, 17, heading s.23, 23, 24, heading s.30, 30, heading s.31, 31, 38(4), 63.1, 69(2), (3), (6), (7), (9), 71, 81, 83, 88, 88.1(1), 90, 99.1(2), 103, 104(3), 123(1), 125, 161.1(2), (6).....	1993-04-01
heading s.2, heading s.38, heading s.76, 76, 78, 80, 84, 125.1(3)(a), 142(3).....	1997-10-01
s.174, 190.....	1999-10-15
Loan and Trust Companies Act, 1987, c.L-11.2	
s.260.....	1991-05-01
Lotteries Act, 1976, c.L-13.1	
s.7.1, 7.2.....	1990-11-15
Marriage Act, RSNB 1973, c.M-3	
s.9(3), 22, 23, 25	1987-09-01
s.33.....	1991-05-01
s.24(1), 35(c.2).....	1991-12-01
s.4(3), 5(2), 9, 12(2), (3), 14(2), (3), 19(6), 19.1(6), 29(2)	1995-07-01
Married Woman's Property Act, RSNB 1973, c.M-4	
s.6(2).....	1985-10-01
Maritime Provinces Harness Racing Commission Act, 1993, c.M-1.3	
s.10(c)	2003-03-01
Maritime Provinces Higher Education Commission Act, RSNB 1973, c.M-2	2005-01-31
Marshland Reclamation Act, RSNB 1973, c.M-5	
s.46.....	1991-05-01
Mechanics' Lien Act, RSNB 1973, c.M-6	
s.34-37, 39, heading s.53, 53, 54, heading s.61, 61	2002-06-01
Medical Services Payment Act, RSNB 1973, c.M-7	
s.11.1(3).....	1991-05-01
s.5	1994-02-03
s.12(h).....	1996-12-01
Mental Health Act, RSNB 1973, c.M-10	
s.14-16	1991-05-01
s.67.1.....	1991-05-01
s.68(1)(q), 71	1994-05-01
Mental Health Services Act, 1997, c.M-10.2	
5.2(a).....	2005-11-28
Metallic Minerals Tax Act, RSNB 1973, c.M-11.01	
s.5(4), 11(2)	1988-01-01
s.4(4).....	2003-01-01
Metric Conversion Act, 1977, c.M-11.1	
s.5	1999-04-15
Minimum Employment Standards Act, RSNB 1973, c.M-12	1985-12-01
Minimum Wage Act, RSNB 1973, c.M-13.....	1985-12-01
Mining Act, RSNB 1973, c.M-14	1986-07-06
Mining Act, 1985, c.M-14.1	
s.64, 111(3).....	1989-12-03

Motor Carrier Act, RSNB 1973, c.M-16	
s.21.....	1999-10-15
Motor Vehicle Act, 1955, c.13	
s.97(4).....	1996-05-31
Motor Vehicle Act, RSNB 1973, c.M-17	
s.76(3).....	1982-01-14
s.353(c).....	1983-09-01
s.258(1.1).....	1983-11-30
s.93(1.1), 105.1(7), heading s.311, 347.1(4).....	1988-09-01
s.1(a.1), (d.1).....	1989-02-01
s.246, 246.1, 246.2.....	1989-07-01
s.349-354, 354.1, 355, 356(1), (3), 357, 358, 360.....	1991-05-01
s.301(3), 301.1.....	1991-11-01
s.297(4.1).....	1993-03-01
s.299.....	1993-06-01
s.57(b).....	1994-10-01
s.252, 252.1, 253-255, 258(c), (d), (e), 265.8(2).....	1995-10-01
s.265.4, Repealed: 1994, c.69, s.8 (1996-01-01)	
s.249(t).....	1996-11-01
s.113(7)-(9).....	1999-10-15
s.300(1.1).....	2001-11-01
s.318.....	2005-01-01
Motorized Snow Vehicles Act, RSNB 1973, c.M-18	1986-01-01
Municipal Assistance Act, RSNB 1973, c.M-19	
s.4(2.2), 8, 15(c.1).....	1986-09-24
s.5.1.....	2005-07-15
Municipal Elections Act, 1979, c.M-21.01	
s.18(3.1).....	1998-02-28
Municipal Heritage Preservation Act, 1978, c.M-21.1	
s.14(4), (5), (7), 15(4).....	2001-12-04
Municipalities Act, 1966, c.20	
Clause (c) of First Schedule.....	1975-08-20
Municipalities Act, RSNB 1973, c.M-22	
s.11(1)(m).....	1986-01-01
s.199.....	1991-05-01
s.191(2), (3).....	1995-05-01
s.168(2).....	1995-07-14
s.19.01(4).....	1998-02-28
s.11(1)(l.01).....	2004-10-01
s.27.3, 27.4, 27.41, 27.5, 27.6.....	2005-07-15
Natural Products Grades Act, RSNB 1973, c.N-3.....	1999-04-15
s.2(1)(j).....	1991-05-01
New Brunswick Arts Board Act, 1990, c.N-3.1	
s.10(a).....	1999-11-04
New Brunswick Community College Act, 1980, c.N-4.01	
s.7-12, 12.1,13(a), (b).....	1986-09-01
New Brunswick Geographic Information Corporation Act, 1989, c.N-5.01	
s.2(1), 19(4).....	1998-04-01
New Brunswick Highway Patrol Act, 1987, c.N-5.2	1989-02-01
New Brunswick Housing Act, RSNB 1973, c.N-6	
s.19(3), (6).....	1986-01-23
New Brunswick Investment Management Corporations Act, 1994, c.N-6.01	
s.15(b).....	2004-10-01
New Brunswick Museum Act, RSNB 1973, c.N-7	
s.3(1.1), (3), (5).....	1989-06-16
Occupational Health and Safety Act, 1976, c.O-0.1	1984-03-16

Occupational Health and Safety Act, 1983, c.O-0.2	
s.47.1, 47.2.....	1991-05-01
Occupational Health and Safety Commission Act, 1980, c.O-0.01	
s.3(3).....	1991-08-29
s.26(8).....	2004-08-01
Oil and Natural Gas Act, 1976, c.O-2.1	
s.21(3), 22-25, 26(4), 33, 59(d).....	2001-09-24
Old Age Assistance Act, RSNB 1973, c.O-3.....	1995-05-01
Oyster Fisheries Act, RSNB 1973, c.O-7	
s.6.....	1991-05-01
Parks Act, 1982, c.P-2.1	
s.11(1), (2).....	1988-12-01
s.12(1).....	1991-05-01
s.12(2).....	1991-05-01
Parole Act, RSNB 1973, c.P-3.....	1996-03-01
Partnerships and Business Names Registration Act, RSNB 1973, c.P-5	
s.2(1).....	2004-01-01
Penalties for Provincial Offences, An Act Respecting the, 1990, c.61	
heading s.53.....	2003-08-27
s.40(1).....	2004-10-01
Pension Benefits Act, 1987, c.P-5.1	
s.90.....	1991-05-01
s.94, 95, 96(4), 99.....	1994-11-14
s.10(9).....	2003-12-01
Pension Plan Registration Act, RSNB 1973, c.P-7.....	1991-12-31
Pesticides Control Act, RSNB 1973, c.P-8	
s.13.....	1997-01-01
Petty Trespass Act, 1979, c.P-8.01.....	1983-12-01
Plant Diseases Act, RSNB 1973, c.P-9.....	2003-09-02
Police Act, 1977, c.P-9.2	
s.4(a.1), 12(1)(h), (i), 25(4), 26(4), 27.1, 29.1, 40(5), 40.1(2).....	1989-02-01
s.26(5), 34.1.....	1996-05-31
s.9(1), 10(3), 11(3), 17.3(3).....	1997-05-01
s.5.1-5.6, 17.03(2), 17.04, 17.3(5), 17.5(4), 38.1, Schedule A.....	2001-02-27
Potato Development and Marketing Council Act, 1988, c.P-9.32.....	1999-04-15
Pre-arranged Funeral Services Act, RSNB 1973, c.P-14	
s.4(2), 6(2).....	1988-05-01
s.14(j)-(p).....	1994-10-15
Prescription Drug Payment Act, 1975, c.P-15.01	
s.7(c).....	1990-12-20
Probate Court Act, 1982, c.P-17.1	
s.58(2).....	1997-07-15
s.73(3).....	2001-04-01
Probate Courts Act, RSNB 1973, c.P-17.....	1984-05-01
Provincial Court Act, RSNB 1973, c.P-21	
s.11(3).....	1991-05-01
s.17.1(7).....	1996-03-11
Provincial Offences Procedure for Young Persons Act, 1987, c.P-22.2	
s.37.....	1991-04-29
Provision for Dependants Act, RSNB 1973, c.P-22.3	
s.2(1.1), (1.2).....	2000-02-01
Public Hospitals Act, RSNB 1973, c.P-23	
s.19(1)(e).....	1992-09-01
Public Purchasing Act, RSNB 1973, c.P-23.1	
s.4(2).....	1995-05-18

Public Service Labour Relations Act, RSNB 1973, c.P-25	
s.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1	1989-02-01
s.93-96(1), (3), 99	1991-01-10
s.91	1991-05-16
s.50, 100	1991-06-17
s.10, 11, 11.1, 12-15, 16(1)-(3), 114	1994-11-14
Public Service Superannuation Act, RSNB 1973, c.P-26	
s.27(7)	1996-03-11
Public Utilities Act, RSNB 1973, c.P-27	
s.23	1990-01-01
Parts II, III	2004-10-01
s.9.1	2005-01-01
Quarriable Substances Act, RSNB 1973, c.Q-1	1993-04-01
Quarriable Substances Act, 1991, c.Q-1.1	
heading s.11, s.11, 39(a.3)	2004-08-01
Queen's Printer Act, RSNB 1973, c.Q-3	2005-06-30
Real Estate Agents Act, RSNB 1973, c.R-1	
s.14, 26(1)(j)	1984-11-01
s.5(2)	1985-04-01
s.5(4.1), 19, 20, 20.1-20.3, 22(1.1), 26(1)(f), (k), (m)	1996-07-01
Real Property Tax Act, RSNB 1973, c.R-2	
s.6(1)(b)(ii)	1997-12-29
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act, RSNB 1973, c.R-4	1986-01-01
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act, 1985, c.R-4.01	2004-02-01
Registry Act, RSNB 1973, c.R-6	
s.41(1)(a)(vi)	1985-07-01
Regulations Act, RSNB 1973, c.R-7	1991-09-01
Regulations Act, 1991, c.R-7.1	
s.6	2005-06-30
Residential Property Tax Relief Act, RSNB 1973, c.R-10	
s.2(5)	1986-10-15
Residential Tenancies Act, 1975, c.R-10.2	
s.6(7), 8(17), 13(10), 19(5), 26(4)	1983-07-15
s.3(3), 8(13)	1988-01-01
Roosevelt Campobello International Park Act, RSNB 1973, c.R-11	
s.7(c)	1997-04-01
Royal Canadian Mounted Police Act, RS 1952, c.196	1977-06-22
Sale of Goods Act, RSNB 1973, c.S-1	
s.24(6)	1995-04-18
Schools Act, RSNB 1973, c.S-5	1992-01-01
s.45(3)	1986-08-20
Schools Act, 1990, c.S-5.1	1997-12-29
Security Frauds Prevention Act, RSNB 1973, c.S-6	2004-07-01
s.40(1)(f.1)	1997-08-01
Senior Citizens Shelter Assistance Act, RSNB 1973, c.S-6.1	1995-05-01
Sheep Protection Act, RSNB 1973, c.S-7	
s.3(3), (4), (5)	2000-04-01
Social Services and Education Tax Act, RSNB 1973, c.S-10	
s.11(i.1), (i.2), (j)	1990-11-01
s.45	1991-05-01
Social Welfare Act, RSNB 1973, c.S-11	1995-05-01
s.14	1991-05-01
Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act, RSNB 1973, c.S-12	
s.15(2)-(4)	1988-12-01
s.16.1, 17.1	2000-03-01

Statute of Frauds Act, RSNB 1973, c.S-14	
s.11.....	1995-04-18
Succession Duty Act, The, 1934, c.12	1990-06-28
Summary Convictions Act, RSNB 1973, c.S-15.....	1991-05-01
Surveys Act, RSNB 1973, c.S-17	
s.15.....	1999-04-01
Survivorship Act, RSNB 1973, c.S-19.....	1993-06-01
Teachers' Pension Act, RSNB 1973, c.T-1	
s.26(6).....	1996-03-11
Testators Family Maintenance Act, RSNB 1973, c.T-4	
s.11.....	1993-06-01
Theatres, Cinematographs and Amusements Act, RSNB 1973, c.T-5.....	1989-07-01
s.20(3).....	1985-08-08
s.21, Schedules A, B.....	1986-01-01
s.18(2).....	1986-07-10
Timber Drivers Act, 1952, c.230.....	1984-02-27
Tobacco Tax Act, RSNB 1973, c.T-7	
s.2.2(2.1)-(2.3), (3), (4).....	1985-12-02
s.2.2(2).....	1991-05-01
s.22(1)(e.1).....	1992-07-01
s.2(5).....	1994-12-04
s.2(3.1), 2.1.....	2000-06-01
Training School Act, RSNB 1973, c.T-11	1992-06-01
Transportation of Dangerous Goods Act, 1988, c.T-11.01	
s.10.....	1991-05-01
Trust, Building and Loan Companies Licensing Act, RSNB 1973, c.T-13	1993-07-01
Trust Companies Act, RSNB 1973, c.T-14.....	1993-07-01
Use of Tobacco by Minors, An Act entitled Respecting the, 1927, c.64	1994-10-20
Vacation Pay Act, RSNB 1973, c.V-1	1985-12-01
Venereal Disease Act, RSNB 1973, c.V-2	
s.6, 14, 21.....	1991-05-01
Victims Services Act, 1987, c.V-2.1	
s.26(a)	1991-04-26
s.23.....	1996-08-30
s.8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 24(d)	2005-12-01
Vital Statistics Act, 1979, c.V-3	
s.8(2), 9(3)	1987-05-01
s.52(h).....	1988-02-11
s.17.....	1988-04-01
s.9(2.1).....	1988-12-09
s.49.....	1991-05-01
s.4, 32, 52(b), (c), (d).....	1996-11-01
Warehouseman's Lien Act, RSNB 1973, c.W-4	
s.4(2)(c)	1995-04-18
Weed Control Act, RSNB 1973, c.W-7	2003-09-02
Wills Act, RSNB 1973, c.W-9	
s.15(a)	1993-06-01
Workers' Compensation Act, RSNB 1973, c.W-13	
heading s.84, 84	1987-07-15
s.38(1)(e), 53(6), (8), 79	1990-01-01
Youth Assistance Act, RSNB 1973, c.Y-1.....	1986-05-01

ANNEXE F

LOIS ET PARTIES DE LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC ABROGÉES PAR PROCLAMATION AU 31 DÉCEMBRE 2005

Titre et chapitre	En vigueur A - M - J
Accidents de travail, Loi sur les, LRNB 1973, c.W-13	
rubrique art.84, 84	1987-07-15
art.38(1)e), 53(6), (8), 79	1990-01-01
Achats publics, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-23.1	
art.4(2)	1995-05-18
Actes de vente, Loi sur les, LRNB 1973, c.B-3	1995-04-18
Agents immobiliers, Loi sur les, LRNB 1973, c.R-1	
art.14, 26(1j).....	1984-11-01
art.5(2)	1985-04-01
art.5(4.1), 19, 20, 20.1-20.3, 22(1.1), 26(1)f), k), m).....	1996-07-01
Aide à la jeunesse, Loi sur l', LRNB 1973, c.Y-1	1986-05-01
Aide au logement des personnes âgées, Loi sur l', LRNB 1973, c.S-6.1	1995-05-01
Aide aux municipalités, Loi sur l', LRNB 1973, c.M-19	
art.4(2.2), 8, 15c.1)	1986-09-24
art.5.1.....	2005-07-15
Aide juridique, Loi sur l', LRNB 1973, c.L-2	
art.17.....	1999-01-01
Allocations aux aveugles, Loi sur les, LRNB 1973, c.B-5.....	1995-05-01
Allocations aux invalides, Loi sur les, LRNB 1973, c.D-11	1995-05-01
Amendes et confiscations, Loi sur les, LRNB 1973, c.F-12	1991-05-01
Apprentissage et la certification professionnelle, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-9.1	
art.10(1)c)	1992-03-26
art.11c), f.2), g.1), 19.....	1997-04-01
Aquaculture, Loi sur l', 1988, c.A-9.2	
art.31, 33.....	1991-05-01
Arbitrage, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-10.....	1995-01-01
Archives, Loi sur les, 1977, c.A-11.1	
art.10(3)h).....	1996-07-01
Arpentage, Loi sur l', LRNB 1973, c.S-17	
art.15.....	1999-04-01
Arrangements préalables de services de pompes funèbres, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-14	
art.4(2), 6(2)	1988-05-01
art.14j)-p).....	1994-10-15
Arrestations et interrogatoires, Loi sur les, LRNB 1973, c.A-12	
art.37(1)b).....	1991-05-01
Ascenseurs et les monte-charge, Loi sur les, LRNB 1973, c.E-6	
art.5, 7(3), (4), 19(1)b).....	1996-06-03
Assainissement de l'eau, Loi sur l', 1989, c.C-6.1	
art.40a).....	1993-02-15
Assainissement de l'environnement, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-6	
art.6, 8-11, 32e), h), h.1), h.2), l), m), t), u), 33.2	1990-07-01
art.15.2(2)a.1), b.1), d.1), h.1)	1995-08-01
art.32s).....	1996-08-07
Assèchement des marais, Loi sur l', LRNB 1973, c.M-5	
art.46.....	1991-05-01
Assistance-vieillesse, Loi sur l', LRNB 1973, c.O-3	1995-05-01
Assurance-dépôt, Loi sur l', LRNB 1973, c.D-7	1993-07-01
Assurance-récolte, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-35	
art.2e).....	1995-09-01

Assurances, Loi sur les, LRNB 1973, c.I-12	
art.239b)	1985-10-01
art.264a).....	1990-03-01
art.17(3)-(5)	1993-09-01
art.121.3(3), 267.4, 267.6, 267.9(1)c-e), 267.9(2).....	1997-05-01
art.121.3(6), 121.31, 267.81, 267.82, 267.83	2004-10-15
Bibliothèque de l'Assemblée législative, Loi sur la, 1976, c.L-3.1	
art.8.....	1986-06-05
Bien-être social, Loi sur le, LRNB 1973, c.S-11.....	1995-05-01
art.14.....	1991-05-01
Biens de la femme mariée, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-4	
art.6(2)	1985-10-01
Caisses populaires, Loi sur les, 1977, c.C-32.1.....	1994-01-31
Centre de formation, Loi sur le, LRNB 1973, c.T-11	1992-06-01
Cessions de créances comptables, Loi sur les, LRNB 1973, c.A-15.....	1995-04-18
Cessions et préférences, Loi sur les, LRNB 1973, c.A-16	
art.9.....	1995-04-18
Changement de nom, Loi sur le, LRNB 1973, c.C-2	1988-04-01
art.12(1)a)(ii)-(iv).....	1987-05-01
Changement de nom, Loi sur le, 1987, c.C-2.001	
art.4(2)i), o), p), (8)-(10), 7(4)b), 9(4), (8), (9), 12(10), (11).....	1995-03-01
art.18g)	1995-07-01
art.4(6), (7), 10(1), 12, 14(5)	1998-11-01
Classement des produits naturels, Loi sur le, LRNB 1973, c.N-3	1999-04-15
art.2(1j).....	1991-05-01
Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, Loi sur le, 1980, c.N-4.01	
art.7-12, 12.1, 13a), b)	1986-09-01
Comité consultatif des normes d'emploi, Loi sur le, LRNB 1973, c.E-8	1985-12-01
Commercialisation des produits de ferme, Loi sur la, LRNB 1973, c.F-6.1	1999-04-15
art.6(2)j), k), 6.1(1).....	1988-12-01
Commissaires à la prestation des serments, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-9	
art.5(2)	1991-05-01
Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes, LRNB 1973, c.M-2	2005-01-31
Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail, Loi sur la, 1980, c.O-0.01	
art.3(3)	1991-08-29
Commission des courses attelées, Loi sur la, 1990, c.H-1.1	1994-04-01
Commission des courses attelées des provinces Maritimes, Loi sur la, 1993, c.M-1.3	
art.10c).....	2003-03-01
Compagnies, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-13	
art.9(2)	1985-07-01
Compagnies de cimetièrre, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-1	
art.11	1991-05-01
Compagnies de fiducie, Loi sur les, LRNB 1973, c.T-14	1993-07-01
art.8, 10, 39(7)	2002-09-28
Compagnies de prêt et de fiducie, Loi sur les, 1987, c.L-11.2	
art.260.....	1991-05-01
Concordance certaines lois de la province avec la Charte canadienne des droits et libertés, Loi de 1986 mettant en, 1986, c.6	
art.5.....	1987-11-01
Conditionnement des boissons, Loi sur le, 1977, c.B-2.1	1992-06-01
Conflits d'intérêts, Loi sur les, 1978, c.C-16.1	
rubrique art.2, 2, rubrique art.3, 3, 3.1, 10(2)a), d).....	2000-05-01
Congés payés, Loi sur les, LRNB 1973, c.V-1	1985-12-01
Conseil de développement et la commercialisation de la pomme de terre, Loi sur le, 1988, c.P-9.32.....	1999-04-15
Conseil des arts du Nouveau-Brunswick, Loi sur le, 1990, c.N-3.1	
art.10a).....	1999-11-08

Contrôle des pesticides, Loi sur le, LRNB 1973, c.P-8	
art.13.....	1997-01-01
Conversion au système métrique, Loi sur la, 1977, c.M-11.1	
art.5.....	1999-04-15
Coroners, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-23	
art.18.....	1991-05-01
Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1989, c.N-5.01	
art.2(1), 19(4)	1998-04-01
Corporations commerciales, Loi sur les, 1981, c.B-9.1	
art.38(1)	1989-11-01
art.4(1)b), 113(1)b).....	1994-04-01
Cour des successions, Loi sur la, 1982, c.P-17.1	
art.58(2)	1997-07-15
art.73(3)	2001-04-01
Cour provinciale, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-21	
art.11(3)	1991-05-01
art.17.1(7)	1996-03-11
Crédit d'impôt sur le financement par actions, Loi relative au, 1999, c.E-9.4.....	2003-08-01
Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences, Loi sur le, LRNB 1973, c.R-10	
art.2(5).....	1986-10-15
Démarchage, Loi sur le, LRNB 1973, c.D-10	
art.4(9).....	1989-07-13
art.10.....	1997-10-01
Destruction des mauvaises herbes, Loi sur la, LRNB 1973, c.W-7	2003-09-02
Dévolution des successions, Loi sur la, LRNB 1973, c.D-9	
art.37.....	1993-06-01
Distribution du gaz, Loi de 1999 sur la, 1999, c.G-2.11	
art.53.....	2003-05-22
Drainage des terres agricoles, Loi sur le, LRNB 1973, c.D-14.....	1997-07-01
Droit de rétention de l'entreposeur, Loi sur le, LRNB 1973, c.W-4	
art.4(2)c).....	1995-04-18
Droits de la personne, Loi sur les, LRNB 1973, c.H-11	
art.19e)-g).....	1988-12-01
Élections municipales, Loi sur les, 1979, c.M-21.01	
art.18(3.1)	1998-02-28
Électorale, Loi, LRNB 1973, c.E-3	
art.83(5), 87.1(4), 87.2a), 87.4(3.1).....	1986-06-25
art.38.....	1991-05-01
art.120.....	1991-05-01
Emprunts sur les produits forestiers, Loi relative aux, LRNB 1973, c.F-22	1995-04-18
Énergie électrique, Loi sur l', LRNB 1973, c.E-5	2004-10-01
art.22(2)	1990-01-01
art.3(1.1), 4(2), (3), 6.....	1991-05-31
art.32(3)	2002-03-14
Enquêtes sur les manoeuvres frauduleuses, Loi relative aux, LRNB 1973, c.C-27	
art.25, 26.....	1991-05-01
Enregistrement, Loi sur l', LRNB 1973, c.R-6	
art.44(1a)(vi)	1985-07-01
Enregistrement des régimes de pension, Loi sur l', LRNB 1973, c.P-7	1991-12-31
Enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales, LRNB 1973, c.P-5	
art.2(1)	2004-01-01
Enregistrement des sûretés constituées par des corporations, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-25.....	1995-04-18
Enregistrement foncier, Loi sur l', 1981, c.L-1.1	
art.11(2d), 12(4), (5), (6), (7), (7.1), (8), (11), (12), (13), (14), (15), (18), 18(8), 24(2), 53(3), 62, 76.1	2000-09-25
Enseignement spécial, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-19	1987-04-01

Entreprises de service public, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-27	
art.23.....	1990-01-01
Parties II, III	2004-10-01
art.9.1.....	2005-01-01
Espèces menacées d'extinction, Loi sur les, LRNB 1973, c.E-9.1	1996-04-30
Évaluation, Loi sur l', LRNB 1973, c.A-14	
art.2(2).....	1990-03-31
art.30.....	1994-03-03
art.29(1.1).....	1997-03-14
art.31, 34(2), 35, 40(1)a.4).....	2001-12-04
Exécution réciproque des ordonnances d'entretien, Loi sur l', LRNB 1973, c.R-4	1986-01-01
Exécution réciproque des ordonnances d'entretien, Loi sur l', 1985, c.R-4.01	2004-02-01
Exploitation des carrières, Loi sur l', LRNB 1973, c.Q-1	1993-04-01
Exploitation des carrières, Loi sur l', 1991, c.Q-1.1	
rubrique art.11, art.11, 39a.3).....	2004-08-01
Facteurs et agents, Loi sur les, LRNB 1973, c.F-1	
art.12.1.....	1995-04-18
Fédérations de caisses populaires, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-31	1994-01-31
Fermeture des établissements de vente au détail, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-7.....	1985-09-01
Film et le vidéo, Loi sur le, 1988, c.F-10.1	
art.5, 6(3), (6)	2003-04-01
Fixation du prix de l'essence, du carburant diesel et de l'huile de chauffage, Loi sur la, 1987, c.G-3.1	
art.10, 12.....	1991-05-01
Fonction publique, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-5	1984-08-09
art.17(2)	1998-05-01
Formation et la certification industrielles, Loi sur la, LRNB 1973, c.I-7	
art.11f.3).....	1986-09-01
art.10(3)	1988-01-07
Foyer Jordan Memorial, Loi sur le, 1986, c.J-0.1	2006-04-01
Garde et la détention des adolescents, Loi sur la, 1985, c.C-40	
art.16.....	1990-11-08
Gestion des dépenses, Loi de 1991 sur la, 1991, c.E-13.1	
art.11, 12.....	1992-05-28
Gratuité des médicaments sur ordonnance, Loi sur la, 1975, c.P-15.01	
art.7c).....	1990-12-20
Habitation au Nouveau-Brunswick, Loi sur l', LRNB 1973, c.N-6	
art.19(3), (6)	1986-01-23
Hôpitaux publics, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-23	
art.19(1e).....	1992-09-01
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l', 1976, c.O-0.1	1984-03-16
Hygiène et la sécurité au travail, Loi sur l', 1983, c.O-0.2	
art.47.1, 47.2.....	1991-05-01
art.26(8).....	2004-08-01
Impôt foncier, Loi sur l', LRNB 1973, c.R-2	
art.6(1b)(ii).....	1997-12-29
Impôt sur le revenu, Loi sur l', LRNB 1973, c.I-2	
art.49(3)	1985-07-01
Imprimeur de la Reine, LRNB 1973, c.Q-3	2005-06-30
Incendies de forêt, Loi sur les, LRNB 1973, c.F-20	
art.7-9, 12-14, 16, 17(4), 18(5), (8), 19, 21, 27, 31c), g)	2003-08-27
Industrie laitière, Loi sur l', LRNB 1973, c.D-1	1999-04-15
Insectes nuisibles et les parasites, Loi sur les, LRNB, c.I-9.....	2003-09-02
Inspection du poisson, Loi sur l', LRNB 1973, c.F-18	
art.17.1.....	1991-05-01
Interprétation, Loi d', LRNB 1973, c.I-13	
art.30.....	1985-07-01

Jours de repos, Loi sur les, 1985, c.D-4.2 art.6, 7, 7.2, 11a), b), c.1), c.4), c.5), d).....	2004-12-01
Jugements étrangers, Loi sur les, LRNB 1973, c.F-19 art.26.....	2003-09-01
Jurés, Loi sur les, 1980, c.J-3.1 art.37(2).....	1991-01-01
art.6, 7, rubrique art.8, 8, 9, rubrique art.10, 10-12, 14-16, rubrique art.17, 17-21, 22, rubrique art.25, 25, 26, rubrique art.27, 27, rubrique art.35, 36.....	1995-09-01
Justes salaires et les heures de travail, Loi sur les, LRNB 1973, c.F-2.....	1985-12-01
«Justices of the Peace Act», Loi intitulée, 1952, c.122.....	1985-07-01
Libération conditionnelle, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-3.....	1996-03-01
Licences d'encanteurs, Loi sur les, LRNB 1973, c.A-17 art.10.....	1991-05-01
Lieux de spectacle, cinématographes et divertissements, Loi sur les, LRNB 1973, c.T-5.....	1989-07-01
art.20(3).....	1985-08-08
art.21, Annexes A, B.....	1986-01-01
art.18(2).....	1986-07-10
Location de locaux d'habitation, Loi sur la, LRNB 1975, c.R-10.2 art.6(7), 8(17), 13(10), 19(5), 26(4).....	1983-07-15
art.3(3), 8(13).....	1988-01-01
Loteries, Loi sur les, 1976, c.L-13.1 art.7.1, 7.2.....	1990-11-15
Maladies des plantes, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-9.....	2003-09-02
Maladies vénériennes, Loi sur les, LRNB 1973, c.V-2 art.6, 14, 21.....	1991-05-01
Mariage, Loi sur le, LRNB 1973, c.M-3 art.9(3), 22, 23, 25.....	1987-09-01
art.33.....	1991-05-01
art.24(1), 35c.2).....	1991-12-01
art.4(3), 5(2), 9, 12(2), (3), 19(6), 19.1(6), 29(2).....	1995-07-01
Mesures d'urgence, Loi sur les, 1978, c.E-7.1 art.10.....	1996-06-28
Mines, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-14.....	1986-07-06
Mines, Loi sur les, 1985, c.M-14.1 art.64, 111(3).....	1989-12-03
Mise en valeur de la région du Grand Lac, Loi sur la, LRNB 1973, c.G-4.....	1986-07-06
Motoneiges, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-18.....	1986-01-01
«Motor Vehicle Act», 1955, c.13 art.97(4).....	1996-05-31
Municipalités, Loi sur les, 1966, c.20 disposition (c) de l'Annexe 1.....	1975-08-20
Municipalités, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-22 art.11(1)m).....	1986-01-01
art.199.....	1991-05-01
art.191(2), (3).....	1995-05-01
art.168(2).....	1995-07-14
art.19.01(4).....	1998-02-28
art.11(1)(l.01).....	2004-10-01
art.27.3, 27.4, 27.41, 27.5, 27.6.....	2005-07-15
Musée du Nouveau-Brunswick, Loi sur le, LRNB 1973, c.N-7 art.3(1.1), (3), (5).....	1989-06-16
Normes d'emploi, Loi sur les, 1982, c.E-7.2 art.18(1)b), 24(3), (4), 25(2), 26(2).....	1989-04-01
art.50-52, 53(4), 56.....	1994-11-14
Normes industrielles, Loi sur les, LRNB 1973, c.I-6.....	1985-12-01
Normes minimales d'emploi, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-12.....	1985-12-01

Nouvelles circonscriptions électorales, Loi créant de, 1994, c.39.....	1998-08-01
Obligation d'entretien envers la famille du testateur, Loi sur l', LRNB 1973, c.T-4	
art.11.....	1993-06-01
Offices locaux et les agences de commercialisation des produits de ferme, Loi sur les, 1978, c.F-6.01	1999-04-15
Organisation judiciaire, Loi sur l', LRNB 1973, c.J-2	
art.11(6)a)	1985-05-23
art.4(1)e).....	1991-06-01
art.73.2.....	1999-01-01
Païement des services médicaux, Loi sur le, LRNB 1973, c.M-7	
art.11.1(3).....	1991-05-01
art.5.....	1994-02-03
art.12h)	1996-12-01
Parc international Roosevelt de Campobello, Loi sur le, LRNB 1973, c.R-11	
art.7c).....	1997-04-01
Parcs, Loi sur les, 1982, c.P-2.1	
art.11(1), (2)	1988-12-01
art.12(1)	1991-05-01
art.12(2)	1991-05-01
Patrouille routière du Nouveau-Brunswick, Loi sur la, 1987, c.N-5.2	1989-02-01
Pêche des huîtres, Loi sur la, LRNB 1973, c.O-7	
art.6.....	1991-05-01
Pêche sportive et la chasse, Loi sur la, 1980, c.F-14.1	
art.22, 26.....	1985-12-02
art.78, 80.1(2)	1989-08-31
art.14, 21.1	1991-05-01
Pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, Loi concernant les, 1990, c.61	
rubrique art.53	2003-08-27
art.40(1)	2004-10-01
Pension de retraite dans les services publics, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-26	
art.27(7)	1996-03-11
Pension de retraite des enseignants, Loi sur la, LRNB 1973, c.T-1	
art.26(6)	1996-03-11
Permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts, Loi sur les, LRNB 1973, c.T-13	1993-07-01
Pétrole et le gaz naturel, Loi sur le, 1976, c.O-2.1	
art.21(3), 22-25, 26(4), 33, 59d)	2001-09-24
Police, Loi sur la, 1977, c.P-9.2	
art.4a.1), 12(1)h), i), 25(4), 26(4), 27.1, 29.1, 40(5), 40.1(2)	1989-02-01
art.26(5), 34.1	1996-05-31
art.9(1), 10(3), 11(3), 17.3(3)	1997-05-01
art.5.1-5.6, 17.03(2), 17.04, 17.3(5), 17.5(4), 38.1, Annexe A.....	2001-02-27
Poursuites sommaires, Loi sur les, LRNB 1973, c.S-15	1991-05-01
Pratiques relatives aux opérations agricoles, Loi sur les, 1986, c.A-5.2	2003-01-15
Présomptions de survie, Loi sur les, LRNB 1973, c.S-19	1993-06-01
Prestations de pension, Loi sur les, 1987, c.P-5.1	
art.90.....	1991-05-01
art.94, 95, 96(4), 99	1994-11-14
art.10(9)	2003-12-01
Preuves littérales, Loi relative aux, LRNB 1973, c.S-14	
art.11	1995-04-18
Privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux, Loi sur le, LRNB 1973, c.M-6	
art.34-37, 39, rubrique art.53, 53, 54, rubrique art.61, 61	2002-06-01
Procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents, Loi sur la, 1987, c.P-22.2	
art.37.....	1991-04-29
Produits laitiers, Loi sur les, LRNB 1973, c.D-2	1999-04-15
art.22, 24.....	1991-05-01

Propriétaires et locataires, Loi sur les, LRNB 1973, c.L-1	
art.34(6)	1991-05-01
Protection contre les fraudes en matière de valeurs, Loi sur la, LRNB 1973, c.S-6	2004-07-01
art.40(1)f.1)	1997-08-01
Protection des ovins, Loi sur la, LRNB 1973, c.S-7	
art.3(3), (4), (5).....	2000-04-01
Provision pour personnes à charge, Loi sur la, LRNB 1973, c.P-22.3	
art.2(1.1), (1.2)	2000-02-01
Réceptifs à boisson, Loi sur les, 1991, c.B-2.2	
art.14(4), (8), 22(1).....	2000-01-01
Réglementation des alcools, Loi sur la, LRNB 1973, c.L-10	
art.163(2), 164, 165, 166	1985-12-02
art.7(4), 161.1(3), 163(3), 200(1)r.1).....	1986-09-15
rubrique art.73, 73-75, 82, 83(2), rubrique art.85, 85-87, 89(3), 92, 93, rubrique art.94, 94, 95, 97, 98, 98.1, 100, 101, rubrique art.109.1, 109.1, rubrique art.110, 111.2, 126(1).....	1989-12-01
art.7(3), (3.1), 158, 162, 162.2, 176, 178, 179, 197	1991-05-01
art.55, 57, 59, 63.01(2), 111.3(7), (11), 118(2), 149-156, 159-161	1991-05-01
rubrique art.2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11.1, 12, 13, 13.1, 14, 15, 16, 16.1, 17, rubrique art.23, 23, 24, rubrique art.30, 30, rubrique art.31, 31, 38(4), 63.1, 69(2), (3), (6), (7), (9), 71, 81, 83, 88, 88.1(1), 90, 99.1(2), 103, 104(3), 123(1), 125, 161.1(2), (6).....	1993-04-01
rubrique art.2, rubrique art.38, rubrique art.76, 76, 78-80, 84, 125.1(3)a), 142(3).....	1997-10-01
art.174, 190.....	1999-10-15
Règlements, Loi sur les, LRNB 1973, c.R-7	1991-09-01
Règlements, Loi sur les, 1991, c.R-7.1	
art.6.....	2005-06-30
Relations de travail dans les services publics, Loi relative aux, LRNB 1973, c.P-25	
art.17.1, 46.1, 46.2, 97.1, 101.1	1989-02-01
art.93-96(1), (3), 99	1991-01-10
art.91	1991-05-16
art.50, 100.....	1991-06-17
art.10, 11, 11.1, 12-15, 16(1)-(3), 114	1994-11-14
Relations industrielles, Loi sur les, LRNB 1973, c.I-4	
art.116-120, 121(4)-(6), 122, 123, 124(2), 133.....	1994-11-14
art.1(3.12)	2001-02-27
Remise en valeur et l'aménagement des régions agricoles, Loi sur la, LRNB 1973, c.A-6	1997-07-01
Réserves écologiques, Loi sur les, 1975, c.E-1.1	2003-04-01
Royal Canadian Mounted Police Act, LR 1952, c.196	1977-06-22
Salaire minimum, Loi sur le, LRNB 1973, c.M-13.....	1985-12-01
Santé, Loi sur la, LRNB 1973, c.H-2	
art.30.....	1991-05-01
art.6(1)f.1)	1992-03-01
Santé mentale, Loi sur la, LRNB 1973, c.M-10	
art.14-16	1991-05-01
art.67.1.....	1991-05-01
art.68(1)q), 71	1994-05-01
Art.68(1)a), (2)	2005-11-28
Sauvegarde du patrimoine municipal, Loi sur la, 1978, c.M-21.1	
art.14(4), (5), (7), 15(4)	2001-12-04
Scolaire, Loi, LRNB 1973, c.S-5	1992-01-01
art.45(3)	1986-08-20
Scolaire, Loi, 1990, c.S-5.1	1997-12-29
Services à la famille, Loi sur les, 1980, c.F-2.2	
art.123(6)	1992-04-15
art.14, 63, 116(2), (3), 132.2(4)	1997-07-01
art.115(6)l), m), n).....	1998-05-01
art.2.....	1999-08-01

Services à la santé mentale et les services de santé publique, Loi concernant les, 1997, c.M-10.2	
art.2a).....	2005-11-28
Services aux victimes, Loi sur les, 1987, c.V-2.1	
art.26a).....	1991-04-26
art.23.....	1996-08-30
art.8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 24d).....	2005-12-01
Services correctionnels, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-26	
art.29.....	1991-05-01
Services d'ambulance, Loi sur les, 1981, c.A-7.2.....	1992-10-01
Services hospitaliers, Loi sur les, LRNB 1973, c.H-9	
art.9(1)g).....	1989-06-22
Société d'aménagement régional, Loi sur la, LRNB 1973, c.C-11	
art.6(1).....	1987-11-01
Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick, 1994, c.N-6.01	
art.15b).....	2004-10-01
Société protectrice des animaux, Loi sur la, LRNB 1973, c.S-12	
art.15(2)-(4).....	1988-12-01
art.16.1, 17.1.....	2000-03-01
Sociétés en commandite, Loi sur les, LRNB 1973, c.L-9.....	1984-08-01
Statistiques de l'état civil, Loi sur les, 1979, c.V-3	
art.8(2), 9(3).....	1987-05-01
art.52h).....	1988-02-11
art.17.....	1988-04-01
art.9(2.1).....	1988-12-09
art.49.....	1991-05-01
art.4, 32, 52b), c), d).....	1996-11-01
Subventions de charité, Loi sur les, 1983, c.C-2.01.....	1986-10-15
Succédanés des produits laitiers, Loi sur les, LRNB 1973, c.I-1.....	1999-04-15
«The Succession Duty Act, 1934», Loi intitulée, 1934, c.12.....	1990-06-28
Taxe d'entrée et de divertissement, Loi sur la, 1988, c.A-2.1.....	1997-04-01
art.7.1.....	1994-02-03
Taxe pour les services sociaux et l'éducation, Loi sur la, LRNB 1973, c.S-10	
art.11i.1), i.2), j).....	1990-11-01
art.45.....	1991-05-01
Taxe sur l'essence et les carburants, Loi de la, LRNB 1973, c.G-3	
art.14, 15(1)c), d).....	1986-07-10
art.5, 13(6), (7).....	1988-01-01
art.39(2).....	1991-05-01
art.16.1, 40.1, 45(2)g.2), g.3), g.4).....	2000-08-01
Taxe sur le tabac, Loi de la, LRNB 1973, c.T-7	
art.2.2(2.1)-(2.3), (3), (4).....	1985-12-02
art.2.2(2).....	1991-05-01
art.22(1)e.1).....	1992-07-01
art.2(5).....	1994-12-04
art.2(3.1), 2.1.....	2000-06-01
Taxe sur les minéraux métalliques, Loi de la, LRNB 1973, c.M-11.01	
art.5(4), 11(2).....	1988-01-01
art.4(4).....	2003-01-01
Terres et forêts de la Couronne, Loi sur les, 1983, c.C-38.1	
art.7, 38(2)a)(ii), (iv), (v), 65, 67(3)-(11).....	1986-12-17
art.56.2, 56.3.....	1991-05-01
art.10.....	1994-06-15
art.13d), 21b.1).....	2001-11-29
Testaments, Loi sur les, LRNB 1973, c.W-9	
art.15a).....	1993-03-01
«Timber Drivers Act», Loi intitulée, 1952, c.230.....	1984-02-27

Tissus humains, Loi sur les, LRNB 1973, c.H-12.....	2005-04-29
Transport des matières dangereuses, Loi sur le, 1988, c.T-11.01	
art.10.....	1991-05-01
Transports routiers, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-16	
art.21.....	1999-10-15
Tribunaux des jeunes, Loi sur les, LRNB 1973, c.J-4.....	1991-05-01
Tribunaux des successions, Loi sur les, LRNB 1973, c.P-17.....	1984-05-01
Urbanisme, Loi sur l', LRNB 1973, c.C-12	
art.28(2).....	1994-08-01
art.9(2).....	1995-03-01
art.4(2)d), 26, rubrique art.28, 28, 77(1.1)-(1.5), 77(8)a(i), rubrique art.82, 82, 83.....	1995-09-14
art.27.2(5), 77(27).....	1999-09-01
art.2J0, 84, 85(1), (2), (3), 85.1, 88(2), 90.....	2001-12-04
art.7(2)d.2).....	2005-07-15
«Use of Tobacco by Minors», Loi intitulée «Respecting the», 1927, c.64.....	1994-10-20
Véhicules à moteur, Loi sur les, LRNB 1973, c.M-17	
art.76(3).....	1982-01-14
art.353c).....	1983-09-01
art.258(1.1).....	1983-11-30
art.93(1.1), 105.1(7), rubrique art.311, 347.1(4).....	1988-09-01
art.1a.1), d.1).....	1989-02-01
art.246, 246.1, 246.2.....	1989-07-01
art.349-354, 354.1, 355, 356(1), (3), 357, 358, 360.....	1991-05-01
art.301(3), 301.1.....	1991-11-01
art.297(4.1).....	1993-03-01
art.299.....	1993-06-01
art.57b).....	1994-10-01
art.252, 252.1, 253-255, 258c), d), e), 265.8(2).....	1995-10-01
art.265.4, Abrogé : 1994, c.69, art.8 (1996-01-01)	
art.249t).....	1996-11-01
art.113(7)-(9).....	1999-10-15
art.300(1.1).....	2001-11-01
art.318.....	2005-01-01
Véhicules tout-terrain, Loi sur les, 1985, c.A-7.11	
art.1b.1).....	1989-02-01
art.30(1).....	1991-05-01
art.31.....	1999-10-15
art.7.3(5).....	2003-10-01
Vente d'objets, Loi sur la, LRNB 1973, c.S-1	
art.24(6).....	1995-04-18
Ventes conditionnelles, Loi sur les, LRNB 1973, c.C-15.....	1995-04-18
Violations mineures du droit de propriété, Loi sur les, 1979, c.P-8.01.....	1983-12-01
Voirie, Loi sur la, LRNB 1973, c.H-5	
art.37(14).....	1991-05-01
art.39(2), 62(1), 69(1)i), j).....	1991-05-01
art.70.1.....	1999-10-15
art.37(8).....	2003-07-01
Zones d'amélioration des affaires, Loi sur les, 1981, c.B-10.1.....	1985-08-01